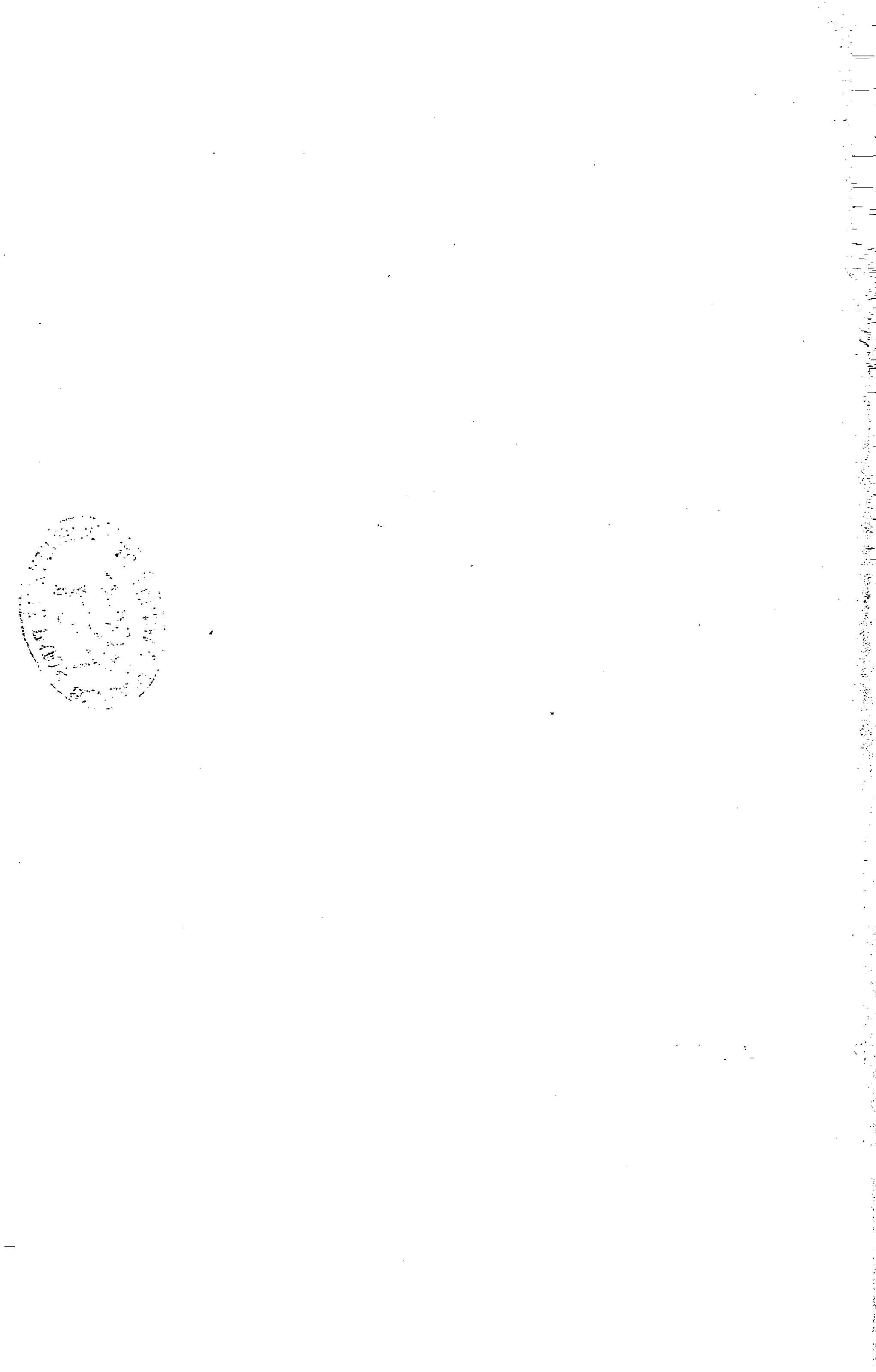
ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET
DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

fondées en 1886 avec la collaboration du Dr Albert Bournet,
transformées en 1893 avec Gabriel Tarde et en 1904 avec Paul Dubuisson

publiées sous la Direction de

A. LACASSAGNE

avec la Collaboration de

A. BERTILLON, Al. BERTRAND, FLORENCE, GARRAUD, LADAME, MANOUVRIER

Secrétaire de la Rédaction : Dr Étienne MARTIN, agrégé à la Faculté de Médecine
Secrétaire Adjoint : Antoine LACASSAGNE, interne des Hôpitaux

Revue paraissant tous les mois par Fascicule d'au moins 80 pages

TOME VINGT-HUITIÈME

1913

ÉDITEURS

A. REY
4, rue Gentil
LYON

MASSON et Cie
Boulevard St-Germain, 120
PARIS

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

LES INTOXICATIONS EN MASSE
DANS L'ASILE MUNICIPAL DE BERLIN
(Empoisonnements par l'alcool méthylique)

Par le Dr F. STRASSMANN
Professeur de Médecine légale à l'Université de Berlin,
Membre correspondant de la Société de Médecine légale de France.

A la frontière septentrionale de Berlin, l'Administration municipale a construit, il y a peut-être vingt-cinq ans, un grand bâtiment pour y loger les hommes sans abri. Ce bâtiment a deux corps de logis séparés. La plus petite de ces constructions reçoit seulement, sur l'ordre des Commissions municipales pour les pauvres, les familles entières sans abri ou les personnes seules qui ont perdu leur logement par évacuation ou par d'autres raisons, et qui ne sont ni en état de se procurer tout de suite un autre appartement ni les moyens pour avoir leur pain. A tous ceux-là, on offre logement avec nourriture pour quelque temps, jusqu'à quatre semaines et en quittant l'asile on leur donne un petit secours pour le premier terme, afin de les placer dans des conditions régulières. Dans cette maison, on loge aussi des femmes enceintes qui n'ont ni abri, ni de quoi vivre. Le nombre des personnes dans ce bâtiment s'élève en moyenne à 300 ou 400.

Beaucoup plus grand est le nombre des hommes sans abri pendant la nuit, qui logent dans l'autre bâtiment de l'asile. Dans celui-ci on reçoit *chaque* suppliant, de 4 heures l'après-midi

(l'heure où l'on ouvre les portes de l'asile) à 11 heures le soir (l'heure où les portes sont fermées) jusqu'à 7 heures le lendemain matin. Il trouve un gîte, une soupe et du pain le soir et matin; même un bain s'il le demande, ou la désinfection de ses habits en cas de besoin.

Le nombre des personnes, logeant dans ce bâtiment que la voix publique a nommé « Palme », monte en moyenne au total de 3.000 à 4.000. Dans les jours de Noël 1911, quand les maladies en masse commençaient, ce dont je parlerai aux lecteurs des *Archives* à la demande de son Directeur, le nombre de 4.000 était atteint.

Quand même, on trouve dans cet asile, par occasion, des personnes capables de travailler ou disposées à travailler, et passagèrement tombées dans la misère, la plupart des habitants sont descendus bien bas par ivrognerie et ne sont plus capables de travailler régulièrement. Ils aiment à faire par occasion de petits travaux qu'ils trouvent pendant le jour, ou bien ils mendient et l'argent qu'ils ont gagné par le travail et le métier de mendiant est dépensé au plus vite en liqueurs qu'ils prennent dans les médiocres restaurants qui se sont ouverts tout près de l'asile. C'était surtout un de ces restaurants, que le peuple nomme « Destillen », appartenant à un certain Izaak, qui a joué un rôle fatal dans ces maladies en masse. Cette maison est fréquentée exclusivement par des asilistes et, il est utile de l'indiquer, exclusivement par des hommes; cela explique le fait que seulement ceux-ci sont tombés malades. Aux femmes habituées de l'asile, peu nombreuses il est vrai, mais de même ivrognes, l'entrée de ce cabaret est défendu, parce que le propriétaire avait peur des querelles que la jalousie des visiteurs aurait provoquées.

On comprend bien que des morts subites ne sont pas rares chez ces ivrognes. C'est pourquoi on n'était pas surpris, le soir avant Noël, de voir un homme tomber malade et mourir avant que le médecin de jour fût arrivé. On ne s'étonna pas de trouver, dans la nuit du 25 au 26, deux hommes mourants avec des convulsions toniques du tronc et des membres.

Le soir du 26, les morts augmentaient excessivement. Vers 6 heures, deux hommes moururent, et pendant la nuit dix-huit individus tombaient gravement malades avec difficulté de respiration et prostration. L'un se plaignit de n'y voir plus, mais on ne fit pas

grande attention à ce qu'il dit. Les malades furent envoyés dans les hôpitaux municipaux, où ils arrivaient la plupart morts ou moribonds.

Le matin du 27 pendant les consultations du médecin-directeur, le D[r] Fischer, un grand nombre de personnes gravement malades se présentaient. On constatait de larges pupilles sans réaction, des coliques violentes, la sécheresse de la gorge, un état de grande débilité ; tous ces symptômes se montrèrent chez les sujets qui furent aussitôt envoyés dans les hôpitaux.

Ces symptômes faisaient supposer, au début, une épidémie de « botulisme » causée par des harengs fumés infects. Les habitants de l'asile mangent beaucoup de ces harengs parce qu'ils sont vendus à bon marché dans les environs de l'asile. Ce sont des denrées rejetées par les marchands et que les habitants de l'asile ramassent près de la halle et se vendent mutuellement. Parmi les premiers morts se trouva un homme qui, à ce qu'on avait constaté, avait vendu de ces harengs et en avait mangé lui-même.

Dans la journée du 27, un grand nombre d'hommes furent conduits à l'hôpital de l'asile (D[r] Pinkus), déprimés, se tordant de violentes douleurs, se roulant par terre en gémissant. Tous avaient des nausées, souvent aussi des vomissements. On commençait à craindre le début d'une épidémie de choléra, un des malades étant arrivé peu de temps auparavant de la Russie. L'Administration municipale bloquait l'asile, personne ne pouvait entrer ou sortir. Pour éclaircir l'affaire aussi vite que possible, le procureur impérial ordonna l'autopsie d'un des cadavres, supposant que la mort résultait d'une intoxication par négligence.

Il faut mentionner que le public eut la pensée que l'empoisonnement avait été causé par la soupe préparée à l'asile dans un ustensile en cuivre. Ce soupçon n'était pas fondé, car on ne se servait pas de chaudrons en cuivre. La soupe est préparée pour les hommes, les femmes, et les familles des habitants de l'asile, et personne n'était tombé malade dans les bâtiments des femmes et des familles et d'ailleurs les symptômes ne s'accordaient pas avec ceux de l'empoisonnement par le cuivre. L'autopsie fut faite par moi et mon collègue Hoffmann, assistés d'un bacté-

riologue, professeur Lentz, de l'Institut Robert Koch. (Aux autres autopsies prirent part aussi les médecins légistes Drs Störmer, Pfleger, Marx, Strauch et mes assistants Dr P. Fränckel et Dr Bürger.) L'autopsie et l'exploration immédiate bactériologique ne permettaient pas d'incriminer le choléra et la fermeture de l'asile fut suspendue. Le nombre des malades avait monté jusqu'alors, le soir du 27, à 63, dont 36 étaient déjà morts. Toutes les personnes montraient, outre les symptômes déjà mentionnés, surtout la fixité des pupilles, l'air inquiet, le pouls fréquent : beaucoup se plaignaient de mal de tête, avec sueurs frontales ; pendant la maladie, il survint des syncopes. Le 28 décembre, peu de personnes se firent porter malades, et on croyait pouvoir s'en tenir à la diagnose de botulisme que les explorations sériologiques du professeur Wassermann semblaient constater. Dans le sérum sanguin d'un des malades, il avait trouvé une toxine ressemblant à celle du botulisme qui, en plus petite quantité, tua des animaux, fut détruite par réchauffement et rendue inactive par un sérum antibotulien, qu'il avait préparé lui-même.

Mais bientôt on ne put conserver ce diagnostic. Le traitement des malades avec l'antisérum était sans résultat. Quoique la provision des harengs infects dut être épuisée, il y avait de nouveau de nombreux malades le 29 décembre. Certaines de ces personnes n'avaient certainement pas mangé des harengs fumés, mais toutes ou du moins presque toutes avaient bu de l'eau-de-vie dans le même restaurant, et c'est à cette eau-de-vie que quelques-unes attribuaient leur maladie. Il sera peut-être de quelque intérêt d'apprendre qu'un de ces hommes disait à l'inspecteur de l'asile, M. Jaeckel, qu'il avait bu de l'eau-de-vie pour 2 marcs 70 (3 fr. 40) sans avoir mangé quoi que ce fût. Il ajoutait que, quand il avait bu de l'eau-de-vie, il n'avait pas besoin de manger. D'autres personnes n'avaient pas été si sobres de nourriture : on évacuait par exemple, par le lavage de l'estomac qu'on avait employé au commencement, une grande quantité de comestibles avalés, l'épiderme non divisé de saucissons par exemple. Du reste, on s'est passé plus tard de ces lavages de l'estomac, parce qu'on n'en obtenait aucun succès thérapeutique et parce qu'ils étaient très désagréables pour les malades par suite des dyspha-

gies violentes. En rapport avec ces désagréments peut-être, les malades résistaient à prendre des liqueurs, auxquelles ils étaient accoutumés. Peut-être qu'une aversion instinctive contre cette substance supposée être la cause de l'empoisonnement produisait cette antipathie.

Ce même jour, le 29, la police criminelle reçut la dénonciation d'un droguiste qu'un autre droguiste avait vendu l'alcool méthylique comme alcool à des restaurateurs et aussi au propriétaire du cabaret en question. Les recherches de la police confirmaient cette dénonciation ; on fit fermer ce cabaret dans la soirée du 30. Dès ce moment les maladies en masse de l'asile cessaient: les cas s'étaient élevés jusqu'au nombre de 111, dont 53 avaient succombé. Il y eut seulement, les deux jours suivants, deux autres malades qui avaient absorbé de l'alcool dans le cabaret avant la fermeture de celui-ci.

Pour les recherches de la police, le mérite appartient surtout au commissaire criminel Toussaint et au professeur Iuckenack, du Laboratoire chimique de la préfecture de la police. Ils découvrirent à grand'peine encore d'autres restaurateurs qui s'étaient fournis de l'alcool méthylique à la même source. On constatait de plus qu'un certain nombre des habitués de ces cabarets étaient tombés malades ou morts alors dans des circonstances suspectes. On a exhumé plus tard un grand nombre de cadavres dont on a fait l'autopsie et l'analyse chimique. Chez un très petit nombre de cas suspects, l'autopsie prouvait positivement une autre cause de la mort: apoplexie, une dangereuse affection cardiaque, etc., et par accord, l'analyse chimique fournissait un résultat négatif. Dans la plupart des cas, le chimiste (D[r] Jeserich, D[r] Rost, professeur Iuckenack, professeur Thoms, professeur E. Fischer, professeur Salkowski) pouvait démontrer l'alcool méthylique dans les intestins comme dans les autres viscères. L'examen anatomique montra un résultat correspondant à la supposition d'un empoisonnement par l'alcool méthylique. Nous avions réussi à cause de nombreuses autopsies d'asilistes, à trouver des constatations anatomiques correspondantes qui s'accordaient bien avec les symptômes remarqués dans les hôpitaux pendant la vie. Il est vrai, on n'a pas pu faire l'autopsie de tous les morts touchant à la question, leur nombre était trop grand. Surtout le

ministère public avait renoncé à ordonner l'autopsie légale des personnes mortes à l'hôpital sous des symptômes positifs d'empoisonnement, après qu'un nombre de tels cas avait été exploré. On a fait plus tard l'autopsie de 22 de ces cadavres dont 18 autopsies ont été pratiquées à l'Institut médico-légal par mes assistants, 3 à l'hôpital de Friedrichshain par le prosecteur professeur Pick, 1 à l'Institut pathologique de la Charité (professeur Orth). Le nombre des autopsies légales après avoir retranché les cas où la mort résultait d'une autre cause, s'élève à 30, de sorte que nous disposons de 52 autopsies. La somme totale des morts dont l'alcool méthylique peut être la cause, s'élevait, d'après mon appréciation à 92, le nombre des maladies non mortelles peut-être aux deux tiers de ce total et de ces personnes vivant encore, plus de 10 pour 100 sont atteintes des troubles permanents de la vue.

Les médecins des hôpitaux (professeur Stadelmann et professeur Magnus-Lévy, de l'hôpital Friedrichshain, professeur Kuttner, de l'hôpital Rudolf Virchow e. a.), ont divisé les cas à cause de leurs observations générales en trois groupes : des maladies graves, moyennement graves et des maladies légères. Les maladies graves se distinguent des autres surtout par les étouffements violents et la mort survenant avec les symptômes de paralysie de la respiration. Le cœur continuait à battre encore quelque temps après la cessation de la respiration. Dans les cas moins graves, les étouffements manquaient, dyspnée et cyanose et de même quelques autres symptômes; régulièrement, on trouvait les troubles de la vue, la dilatation des pupilles, qui ne réagissaient pas à la lumière, les malades se plaignaient de n'y plus voir ; des paralysies des muscles oculaires externes, non plus que d'autres paralysies ne se présentèrent pas. Les autres symptômes étaient, comme je l'ai mentionné auparavant, des vomissements mais pas régulièrement, grandes agitations, des convulsions toniques des membres, les membres inférieurs repliés sur le ventre, les mains levées en haut horizontalement, les doigts fléchis. Beaucoup de malades se tordaient de tranchées violentes, tenaient les mains sur le ventre, se plaignant et gémissant. En outre, on les entendait se plaindre de maux de tête et des membres ; le pouls était bon au commencement, plus tard

petit et mou, pas de fièvre, presque toujours la connaissance était troublée, ce trouble s'aggravait souvent jusqu'au coma. On observait plus rarement des états d'excitation. Chez les personnes plus gravement malades, la froideur des membres était frappante. Les plaintes subjectives ophtalmiques étaient des éblouissements, la vue indistincte jusqu'à la cécité totale. La difficulté de respiration excitait subjectivement un sentiment de resserrement de la poitrine. Il est remarquable que la maladie commençait subitement quelque temps (24-36 heures) après l'absorption des liqueurs contenant le poison. Ce point était bien important pour la consultation médico-légale en quelques cas douteux où on songeait à l'éventualité d'un empoisonnement par l'éthylalcool, avec lequel cette évolution ne s'accordait pas évidemment. Enfin, les médecins traitants mettaient en évidence le cours indécis qui rendait impossible un pronostic positif, de sorte que des cas légers en apparence s'aggravaient et expiraient, tandis que des personnes qui semblaient gravement malades surmontaient l'empoisonnement.

L'autopsie prouvait, contrairement aux premières présomptions, qu'un grand nombre de personnes n'étaient personnellement pas des alcooliques cachectiques, mais étaient bien nourris et avaient des organes internes sains. C'étaient des personnes relativement jeunes, chez lesquelles les conséquences délétères de l'alcool ne s'étaient pas encore fait sentir depuis longtemps. L'appréciation de ces cas était naturellement plus facile que celle des autres qui avaient déjà des troubles particuliers, surtout ceux qui présentaient les symptômes de l'artério-sclérose. Nous savons, il est vrai, que des morts subites surviennent et dont l'autopsie montre seulement une artério-sclérose moyenne. Par conséquent, il fallait penser en de tels cas à l'éventualité d'une autre mort; mais nous nous croyons autorisé à donner notre avis en le sens d'empoisonnement mortel par l'alcool méthylique quand, avant la mort, on avait observé des symptômes s'accordant avec cet empoisonnement, si l'exploration chimique avait prouvé un résultat positif et si les résultats de l'examen anatomique s'accordaient de même avec cette supposition. Naturellement, l'exploration chimique *seule* ne pouvait pas donner cette preuve, d'autant plus qu'elle était seulement faite par rapport à la qualité;

mais quand même on l'aurait faite par rapport à la quantité, cela ne nous aurait guère avancé, puisque nous ne connaissons pas la dose délétère de l'alcool méthylique. D'après quelques expériences, on peut supposer que parfois des quantités assez considérables de poison peuvent être bues sans nuire à la santé et positivement, en ce temps, beaucoup de personnes ont pris à Berlin des liqueurs contenant de l'alcool méthylique sans que de mauvaises conséquences se soient effectuées. On ne voit pas encore tout à fait clair dans la théorie de l'empoisonnement par l'alcool méthylique; nous ne savons pas si c'est lui-même qui intoxique les personnes ou si l'intoxication est causée après par des changements chimiques dans l'organisme, qui se produisent sous l'influence de cet alcool. Cette hypothèse pourrait peut-être expliquer le résultat mentionné plus haut de l'exploration sérologique. Il serait imaginable que de tels changements se produisent surtout chez des personnes imparfaitement nourries et que par cette raison justement tant d'asilistes sont morts. Du reste, on a encore d'autres raisons pour cela. D'abord, ces personnes ont bu de cet alcool plus que les autres, puis le distillateur que les asilistes fréquentaient a seulement coupé l'alcool méthylique dont il s'est fourni comme alcool à bon marché pour ce public peu difficile et y a mis les essences ordinaires.

D'autres distillateurs, qui furent fréquentés par un meilleur public, mêlaient d'avance l'alcool méthylique avec de l'alcool normal pour ne pas troubler le goût de leurs clients. Un autre fait montre qu'un grand nombre de personnes sont tombées malades *dans des circonstances différentes*. Chez un autre restaurateur qui se fournissait de l'alcool méthylique depuis le 20 décembre et l'employait à la fabrication des liqueurs, huit clients sont morts en six jours : les cadavres furent déterrés plus tard et explorés avec le résultat que, chez tous, la mort a été la conséquence de l'empoisonnement par l'alcool méthylique. C'est ce que l'on constata avec sûreté ou probabilité.

D'après nos expériences, les symptômes sur les cadavres empoisonnés par l'alcool méthylique sont les suivants : généralement, nous trouvions correspondant à la mort par paralysie de la respiration, une fort grande cyanose, souvent la couleur était rouge cerise ressemblant à l'empoisonnement par le gaz oxyde de

carbone. Correspondant aux symptômes d'irritation du canal digestif, on constatait une violente sécrétion muqueuse, enflure des membranes muqueuses avec saignement. Une chose me semble surtout remarquable, à laquelle on n'a pas encore fait allusion tant que je sache : un état de contraction spastique distinct de grandes parties des intestins. Le poison est évidemment par portions éliminé par la muqueuse de l'appareil respiratoire. Nous trouvions rubéfaction et sécrétion muqueuse dans les parties inférieures de la trachée, moins dans les parties supérieures et dans le larynx. La conséquence de l'irritation à l'acte de la sécrétion sans doute est l'hypérémie de la membrane muqueuse de la vessie. Quelquefois, l'urine sentait l'acétone. Par occasion on trouvait de petites ecchymoses sur les plèvres. L'effet irritant de l'alcool méthylique pour le système nerveux central se reflète sur le cadavre par un amas colossal de sang au cerveau et aux méninges. Quand même chaque symptôme seul ne montre rien de caractéristique, l'ensemble nous paraît être de valeur diagnostique. C'était surtout significatif que, dans quelques autopsies faites justement peu après la mort, l'exploration microscopique pouvait prouver des symptômes dégénératifs aux nerfs optiques et dans la rétine. Plus tard, nous avons pu trouver des sugillations dans le système nerveux central *(pons, medulla oblongata)*.

En avril et mai, les débats judiciaires avaient lieu contre le droguiste S... et ses complices qui avaient causé tous ces malheurs. Il fut révélé que cet homme, qui du reste avait déjà donné d'autres preuves de manque de conscience, avait vendu l'alcool méthylique par intention intéressée comme liqueur, cet alcool étant meilleur marché d'après les lois allemandes sur l'impôt que l'alcool éthylique. Les débats prirent une étendue extraordinaire, d'une part parce que le procureur impérial désirait prouver que tous ces quatre-vingt-dix cas étaient causés par la faute de l'accusé; d'autre part parce que les avocats plaidants cherchaient à faire traîner en longueur les débats par tous les moyens possibles. Les experts médecins devaient s'expliquer sur la cause de la mort en chaque cas. Nous avons déclaré, concernant des autopsies faites, — quant aux autres morts le procureur de l'Etat abandonnait à la fin l'accusation — que de ces 52 cas, 40 pouvaient être ramenés avec sûreté à l'empoisonne-

ment par l'alcool méthylique, 12 avec vraisemblance. Ces 12 cas concernaient pour la plupart des personnes trouvées moribondes dans la rue ou dans le vestibule après avoir été un ou deux jours à l'asile, chez lesquelles on n'avait pas observé les symptômes tant qu'elles vivaient et chez lesquelles on pouvait encore constater des maladies chroniques, ou des personnes dont les cadavres avaient été déterrés plus tard et ne permettaient pas de constater l'épreuve positive de l'empoisonnement à cause de la putréfaction progressive. Le Tribunal ne mettait pas en doute notre jugement, mais il doutait si l'accusé, en employant la précaution nécessaire, aurait dû connaître l'effet délétère de l'alcool méthylique. On admit seulement l'imposture non pas l'homicide par imprudence, l'accusé fut condamné à la peine maximum pour imposture, soit à cinq ans de prison.

Littérature.

1. *Medizinische Klinik*, 1912, nº 1 (F. Pinkus).
2. *Mezidinische Klinik*, 1912, nº 3 (L. Lewin, Rost).
3. *Medizinische Klinik*, 1912, nº 14, p. 522 (Red).
4. *Berliner klinische Wochenschrift*, 1912, nº 2 (P. Fraenckel).
5. *Berliner klinische Wochenschrift*, 1912, nº 4 (Pick, Fischer u. a., Levy).
6. *Berliner klinische Wochenschrift*, 1912, nº 5 (Stadelmann, Magnus-Levy).
7. *Berliner klinische Wochenschrift*, 1912, nº 6 (Hirschberg)[1].
8. *Berliner klinische Wochenschrift*, 1912, nº 36 (Langgard, Bürger).
9. *Deutsche medizinische Wochenschrift*, 1912, nº 3 (Strassmann).
10. *Deutsche medizinische Wochenschrift*, 1912, nº 8 (Harnack).
11. *Zeitschrift für Medizinalbeamte*, 1912, nº 2 (Bürger).
12. *Zeitschrift für Medizinalbeamte Beilage* (Bürger)[1].
    (Bericht über die Hauptversammlung des Preussischen Medizinalbeamtenvereins)
13. *Münchener medizinische Wochenschrift*, 1912, nº 18 (Rühle).
14. *Vierteljahrsschrift für gerichtliche Medizin Oktoberheft*, 1912 (Stadelmann).
15. *Vierteljahrsschrift für gerichtliche Medizin Supplementheft*, 1913 (Strassmann).

[1] Aux numéros 7 et 12, on trouve aussi la littérature plus ancienne dont la plus grande importance sont les travaux de Ströhmberg de Buller et Wood, de von Grosz sur les intoxications en masse observées en Russie, aux Etats-Unis d'Amérique, en Hongrie et les travaux expérimentaux de Pohl, de Birch-Hirschfeld de Joffroy et Servaux.

LES CONCEPTIONS NOUVELLES DES NÉVROSES TRAUMATIQUES

Et leur retentissement médico-légal.

Par Henri VERGER
Professeur agrégé, Chargé du Cours de Médecine légale à la Faculté de médecine de Bordeaux, Médecin des Hôpitaux.

La pathologie des névroses subit actuellement des modifications que certains veulent croire profondes et définitives, que d'autres considèrent seulement comme secondaires et affectant principalement les détails, mais qui, dans tous les cas, ne sauraient être niées. D'autre part, dans beaucoup de pays, depuis l'application de certaines lois sociales et en particulier en France depuis la loi de 1898 sur les accidents du travail, le nombre des névroses post-traumatiques a rapidement augmenté dans des proportions inattendues. Il est manifeste que le législateur avait uniquement en vue, dans cette loi, les affections traumatiques d'ordre purement chirurgical et, dans le cas particulier des névroses, la médecine légale, prise entre des textes législatifs étroits d'un côté, et de l'autre des idées théoriques en voie d'évolution, n'a pu que chercher des solutions bâtardes, variables d'un expert à l'autre ; chose fâcheuse dans un domaine où la rigueur des principes apparaît comme une nécessité primordiale.

Il est donc intéressant d'étudier l'état de cette question, en recherchant les principes qui doivent guider le médecin légiste dans les conditions actuelles et en essayant ensuite de dégager les faits d'ordre médical destinés à servir de base à une législation rationnelle adaptée au cas des névroses traumatiques.

I. — Conception théorique et classification des névroses traumatiques.

En médecine légale, plus peut-être que dans toute autre branche de la médecine, il convient d'adopter le point de vue de la philosophie pragmatique qui juge les théories d'après leur valeur

pratique. A la lumière de ce critérium, le groupe des névroses traumatiques apparaît singulièrement rétréci. Bien que les classiques continuent par tradition d'y faire figurer encore l'épilepsie et la paralysie agitante dont l'origine traumatique est du reste assez rare, ces affections présentent, dans leur évolution progressive, des caractères qui les éloignent nettement des névroses proprement dites et les problèmes qui se posent à leur sujet restent analogues à ceux que suscitent les maladies organiques les mieux caractérisées.

En dehors de l'absence de lésions organiques du système nerveux qui ne peut constituer qu'un caractère provisoire, valable seulement pour un moment de l'évolution de nos connaissances, la caractéristique des névroses est principalement et presque exclusivement évolutive. Nous devons considérer uniquement comme névroses, les maladies du système nerveux dont les symptômes naissent, évoluent et disparaissent sous l'influence de causes purement psychiques, sans altérer sensiblement les fonctions de la vie végétative, et qui sont par suite susceptibles de guérir sans laisser aucune trace. Si cette définition purement clinique n'a, au point de vue nosographique, qu'une valeur très relative, par contre elle présente pour la médecine légale l'incontestable avantage de grouper des maladies soulevant des problèmes pratiques parfaitement comparables. Elle permet d'éliminer de prime abord ce que, faute de mieux, sans doute, quelques auteurs récents continuent d'appeler la névrose traumatique d'Oppenheim.

Oppenheim[1], en 1889, réagissant contre les idées de Charcot[2] qui englobait dans l'hystéro-neurasthénie traumatique tous les accidents connus depuis Brodie et Weir-Mitchell sous les noms de *railway brain* et *railway spine*, avait décrit une névrose traumatique indépendante, à caractères spéciaux, comportant en particulier des troubles plus ou moins graves des fonctions splanchniques et de la nutrition générale. Combattue en Allemagne par Strummpel, cette conception n'avait guère trouvé de partisans en France jusque dans ces dernières années. La doctrine classique de l'hystéro-neurasthénie, appuyée par la grande autorité de Charcot, admettait un cadre assez large pour englober tous ces faits. Les idées théoriques nouvelles dont il sera ques-

tion plus loin, en rétrécissant singulièrement la conception de l'hystérie en général, devaient rejeter au dehors les faits caractérisés par des symptômes splanchniques graves. Aussi, récemment, nous voyons Vibert[3], Ollive et Le Meignen[4], Poitevin[5], Brissaud[6], opposer d'une part l'hystérie et la neurasthénie traumatiques, de l'autre la névrose d'Oppenheim, caractérisée par l'amnésie, la torpeur intellectuelle et physique, la tachycardie permanente, l'atonie gastrique, et évoluant vers l'état de dépression hypocondriaque avec altération plus ou moins grave de la nutrition générale, susceptible même d'un pronostic grave *quoad vitam*. Cette seule considération suffirait à faire rejeter comme impropre l'appellation de névrose. Il y a plus encore : l'existence de lésions organiques est, sinon affirmée, du moins soupçonnée par ceux-là mêmes qui emploient ce vocable. Elzholz[7], en 1891, pensait à des troubles vaso-moteurs; Byron, Ramwell[8], en 1893, à la commotion médullaire; Ollive et Le Meignen[4] parlent d'ébranlement grave des centres nerveux ; Brissaud, dans un langage plus symbolique, indique « la disparition subite et plus ou moins durable des articulationsdes neurones ». A défaut d'observations anatomiques précises, il existe de ces diverses hypothèses des commencements de preuve. Expérimentalement, Scagliosi[9] a pu produire, par la percussion rythmique prolongée du crâne chez le lapin, des lésions de la névroglie et des cellules nerveuses. Chez l'homme, Régis[10] et son élève Faure[11] ont noté que la neurasthénie traumatique prenait une allure particulièrement grave chez les artério-scléreux et les pré-scléreux. Watermann et Baum[12] ont observé chez huit malades diversement traumatisés une élévation marquée de la pression artérielle et des signes évidents d'artério-sclérose. Enfin Friedel d'Iéna[13], de l'examen de 131 cas de névroses traumatiques tire cette conclusion que la gravité du pronostic augmente avec l'âge. Le rôle pathogénique des lésions artérielles dans les faits de ce genre paraît donc infiniment probable ; l'existence d'auto-intoxications multiples est au moins aussi certaine. Cliniquement, la prétendue névrose d'Oppenheim constitue un état complexe où se trouvent mélangés dans des proportions variables des symptômes proprement neurasthéniques et des symptômes de confusion mentale, c'est-à-dire de deux états dont l'origine toxique fortement soupçonnée

pour le premier (Bernheim) est amplement démontrée pour le second depuis les travaux de Régis.

La formule nosologique reste à trouver ; en tout cas, au point de vue médico-légal, il convient de considérer les faits de ce genre, presque toujours consécutifs à de grands traumatismes ou à d'impressionnantes catastrophes, comme des affections organiques à pronostic réservé, n'ayant de commun que l'étiologie avec les véritables névroses traumatiques ; par suite, les règles de pratique qui s'appliquent aux névroses proprement dites ne sont plus de mise à leur égard.

Une fois admise cette élimination de la prétendue névrose d'Oppenheim, le cadre des névroses traumatiques ne se trouve plus renfermer que deux séries de faits : la première qui comprend principalement des syndromes objectifs, tels que les paralysies, les contractures, les tremblements, les chorées rythmiques, etc., c'est la série hystérique ; la seconde se compose de phénomènes purement subjectifs, tels que les algies diversement localisées, les céphalées, l'asthénie musculaire, c'est la série neurasthénique. Isolés ou associés pour former le syndrome de l'hystéro-neurasthénie, les phénomènes de ces deux séries présentent dans le cas particulier de l'étiologie traumatique une parenté étroite, manifestée par des caractères communs qui peuvent servir en même temps à les distinguer dans une certaine mesure des mêmes phénomènes qui se manifestent dans l'hystérie ou la neurasthénie vulgaire. La connaissance de ces caractères est de date relativement ancienne, puisque Charcot les avait presque tous mis en lumière, mais l'usage qui en a été fait pour l'élaboration des doctrines nouvelles leur donne aujourd'hui une importance plus grande encore s'il est possible. C'est dans le mode d'apparition et dans l'évolution des accidents qu'il faut les chercher, les symptômes hystériques ou neurasthéniques post-traumatiques ne se différenciant guère par ailleurs de ceux de l'hystérie ou de la neurasthénie vulgaires.

L'apparition des symptômes d'hystérie ou de neurasthénie à la suite d'un traumatisme obéit ordinairement à deux règles qui ne comportent qu'un petit nombre d'exceptions. La première est le manque de proportionnalité entre l'intensité du traumatisme et la gravité ou l'étendue des troubles consécutifs. Même d'une façon

générale, comme le font remarquer Ollive et Le Meignen[4] avec Brissaud[6], il s'agit souvent de traumatismes insignifiants : les contusions simples, les chutes sans gravité se retrouvent bien plus fréquemment à l'origine de l'hystérie ou de la neurasthénie traumatique que les fractures ou les grandes lésions chirurgicales. Dans d'autres cas, le traumatisme proprement dit manque absolument : il s'agit d'incendies, de déraillements, d'effondrements, bref, d'accidents généraux émouvants au plus haut point. Il n'est pas exact, ainsi que l'avançait Babinski[11], de dire que ces grandes catastrophes ne font pas d'hystériques : mais dans le total des névroses traumatiques proprement dites, elles ne figurent certainement que pour un nombre assez restreint de cas, et la grande masse ressortit à de petits accidents individuels.

La seconde règle est l'apparition tardive des premiers symptômes de la névrose. Habituellement, les blessés assez légèrement atteints rentrent chez eux indemnes en apparence, et ce n'est qu'après plusieurs heures ou plusieurs jours que l'hystérie ou la neurasthénie apparaît. Charcot appelait cette période latente, période de méditation; Brissaud disait plus près de nous, période de préméditation. Elle manque souvent dans l'hystérie vulgaire qui succède aux émotions violentes et soudaines; et sa présence constitue une des caractéristiques les plus frappantes de l'hystérie qu'on pourrait appeler judiciaire, entendant par là l'hystérie qui peut fournir matière à une demande d'indemnité. En ce qui concerne les phénomènes de la série neurasthénique dont l'apparition est graduelle, son existence est facile à comprendre, mais sa durée est forcément plus longue et plus difficile à préciser.

L'évolution des névroses traumatiques est surtout spéciale en ce qui concerne les phénomènes hystériques. Dans l'hystérie banale non judiciaire, les symptômes sont mobiles et sujets à de fréquents changements; en règle générale, une sage psychothérapie appliquée précocement les guérit vite et sans peine. Inversement, l'hystériculture est facile, et les symptômes s'éternisent ou se compliquent facilement pour peu que l'émoi de l'entourage ou des attentions trop répétées du médecin exercent sur les malades une suggestion néfaste. L'hystérie traumatique, par contre, est rebelle à la thérapeutique; elle constitue par elle-

même et du seul fait des conditions particulières dans lesquelles elle a pris naissance un terrain tout spécialement prêt à l'hystériculture. Le fait est déjà vrai de l'hystérie traumatique non judiciaire; l'association habituelle avec la neurasthénie, affection plus tenace, explique en partie ce caractère bien vu par Charcot et Pitres[15]. Dans l'hystérie traumatique judiciaire, avant la loi de 1898, tous les neurologistes savaient qu'une seule thérapeutique restait efficace : l'obtention de l'indemnité réclamée, et déjà on recommandait de presser autant que possible la marche des procès engagés, à défaut de transactions précoces. Sous l'empire de la législation spéciale aux accidents du travail, où la prolongation des instances est devenue, pour ainsi dire, la règle, un élément nouveau est intervenu, la *sinistrose* de Brissaud. Ce vocable pittoresque, prononcé pour la première fois le 28 décembre 1907, à l'audience de la quatrième Chambre du Tribunal de la Seine désigne d'une façon nouvelle ce que Liersch, en 1903, avait appelé l'*aggravomanie*, et Lacassagne les *symptômes procéduriers* : un état mental spécial aux sinistrés qui interprétant d'une façon abusive la loi sur les accidents et obsédés par l'idée fixe des suites fâcheuses de leur traumatisme, font une sorte de subdélire de revendication. Les *sinistrosés* sont bien moins préoccupés de guérir que de tirer tout le parti possible de leur blessure, à grand renfort de plaintes et de procédures avec le concours empressé des hommes d'affaires. La sinistrose n'est pas spéciale, il s'en faut, aux névroses traumatiques, mais celles-ci offrent sans conteste les meilleures conditions à sa germination. L'hystérie fait naître la sinistrose, et celle-ci fait l'hystériculture. La durée de l'hystérie traumatique compliquée de sinistrose devient pour ainsi dire indéfinie. C'est pour des raisons de même ordre qu'on peut expliquer la floraison extraordinaire des cas de névrose traumatique qui a suivi en France l'application de la loi de 1898.

L'apparition de cette loi marque une étape importante dans l'histoire de l'hystérie et de la neurasthénie traumatiques. Elle a mis brusquement en lumière des faits déjà connus à la vérité, mais qui ne constituaient pas auparavant un véritable inconvénient social, en raison du nombre relativement restreint des cas d'hystérie judiciaire. Cet inconvénient, dès qu'il apparut claire-

ment, engendra vite la méfiance dans l'esprit des médecins légistes, et il n'y a guère d'apparence de se tromper en voyant dans cette méfiance le facteur originel de l'évolution d'idées qui devait aboutir, en 1907, aux conceptions nouvelles de Brissaud et de Babinski. Si celles-ci prétendent s'appliquer à toute l'hystérie, il n'est pas moins vrai qu'elles s'appuient tout particulièrement sur l'étude de l'hystérie traumatique judiciaire, et c'est en médecine légale qu'elles ont eu leur principal retentissement.

Dans la doctrine classique de l'école de la Salpétrière, l'hystérie relevait de deux facteurs étiologiques : l'émotion et la suggestion, mais le premier primait le second. L'émotion avait le rôle habituellement prépondérant dans la genèse des accidents hystériques; la suggestion n'intervenait qu'artificiellement en quelque sorte pour modifier un état hystérique antérieur. Dans l'hystéro-traumatisme, le choc traumatique n'agissait que par l'état émotif qu'il engendrait et qui s'amplifiait dans l'esprit du blessé pendant la période de méditation. En conséquence, la maladie et son évolution ne dépendaient en aucune manière de la volonté du malade. Dans la doctrine du *pithiatisme*, soutenue par Babinski[16], acceptée d'enthousiasme par Brissaud[6], Dupré[17], Cerrcien[18], J. Roux[19], etc., l'émotion ne joue plus qu'un rôle effacé; elle est plutôt un prétexte à la faveur duquel s'exerce soit la suggestion d'autrui, soit l'auto-suggestion pour créer de toutes pièces le ou les symptômes hystériques. La période de méditation devient la période de préméditation de Brissaud, et c'est justement cette discontinuité, il est vrai seulement fréquente, mais non pas constante, du choc traumatique ou émotionnel initial et des phénomènes hystériques consécutifs, qui serais mise à profit pour l'élaboration mentale de la névrose. Celle-ci devient ainsi, dans une certaine mesure, dépendante de la volonté du malade, ou tout au moins, comme disait Brissaud[39], de sa bonne volonté ou de sa complaisance.

Ce point de départ étant admis, la doctrine se complète par trois propositions, dont les deux dernières, tout au moins, apparaissent capitales au point de vue médico-légal. La première peut se formuler ainsi : l'hystérie est seulement pithiatique, c'est à dire qu'elle comprend seulement les symptômes que la volonté peut réaliser; elle est donc incapable de modifier les fonctions d'ordre

réflexe, vaso-moteur ou splanchnique et son domaine se limite essentiellement aux troubles des fonctions motrices, sensitives ou sensorielles. La démonstration en est pour une part inductive, l'expérience montrant sans conteste que les réflexes tendineux et cutanés utilisés en clinique neurologique ne sont pas modifiés dans les syndromes hystériques, et pour une part aussi déductive. C'est, en effet, pour rester en harmonie avec le principe que le pithiatisme rejette de propos délibéré les œdèmes, la fièvre, les troubles splanchniques divers acceptés autrefois comme des manifestations hystériques, s'il convient d'être fort circonspect en cette matière, il ne paraît pas démontré absolument dans l'état actuel de nos connaissances que des troubles de ce genre, présentant les caractères de variabilité sous l'influence des facteurs moraux qui sont le propre de l'hystérie n'existent point. Le fait que personne des membres présents aux séances de la Société de Neurologie en décembre 1908 et janvier 1909, n'a pu en citer un cas, ne saurait constituer une preuve et de nouvelles études sont nécessaires.

La deuxième proposition découle de la première : l'hystérie n'est que de la simulation. On disait jadis qu'elle était la grande simulatrice, entendant par là qu'elle pouvait reproduire les syndromes de nature organique assez fidèlement parfois pour induire en erreur au premier abord. Les études contemporaines, dues surtout à Babinski ont montré que la simulation restait bien imparfaite, et en donnant le moyen de distinguer les syndromes hystériques des syndromes analogues de nature organique, surtout par l'absence de troubles des fonctions réflexes, le pithiatisme tend à substituer à la vieille formule de l'hystérie simulatrice, celle de l'hystérique simulateur. La démonstration de la proposition, si elle était complète, poserait un problème troublant et en quelque manière insoluble; en admettant que l'hystérie soit une simulation inconsciente ou semi-consciente, ce qu'il faut bien admettre, nul n'osant assimiler l'hystérique au simulateur cupide conscient, il devient impossible de la distinguer de la simulation volontaire par les seuls caractères intrinsèques. Cette démonstration n'a pas encore été donnée; sans doute il est possible de simuler parfaitement une monoplégie, une hémiplégie, voire une contracture hystérique, mais pour un temps seulement.

J. Roux a insisté sur ce fait en disant que l'hystérique joue son rôle parfaitement, parce qu'inconsciemment, ce que ne saurait faire le simulateur. Il n'est pas démontré, par contre, qu'on puisse simuler l'anesthésie hystérique, en dehors de quelques professionnels forains qui n'y parviennent, du reste, qu'au prix d'un entraînement long et pénible. Il est encore moins démontré qu'on puisse simuler une chorée électrique ou des vomissements incoercibles. Le critérium qui réside dans la possibilité de simuler tous les phénomènes hystériques reste donc bien plus théorique que réel. Sur ce point, le pithiatisme ne saurait rien changer à la pratique médico-légale.

La troisième proposition qui découle directement du principe initial de l'origine uniquement suggestive de l'hystérie, a été formulée par Brissaud quand il disait : Je crois qu'on ne peut admettre comme hystériques que les phénomènes qui dépendent de la volonté même du malade. Et quand je parle de sa volonté, il va de soi que je parle tout autant de sa bonne volonté ou de sa complaisance [20]. La gradation des termes volonté, bonne volonté, complaisance, au premier abord d'aspect un peu singulier, semble indiquer l'existence d'une série indéfinie d'intermédiaires entre le simulateur volontaire et l'hystérique vrai simulateur semi-passif, si l'on peut dire, victime d'une suggestion qu'il accepte bien plus qu'il ne la subit. En d'autres termes, la suggestion n'agirait qu'à la condition que le futur malade s'y prête dans une certaine mesure, et, par voie de conséquence, on devrait admettre que la prolongation de sa maladie, son évolution et sa guérison continuent, dans la même mesure, à dépendre de sa volonté. Ainsi bien Forgue et Jeanbrau dans le modèle de conclusion pour les expertises relatives à l'hystéro-traumatisme n'hésitent pas à écrire : « La guérison du trouble dont il s'agit est subordonnée à la bonne volonté et aux efforts du patient [22] ». C'est là, évidemment, si l'on peut ainsi parler, l'expression la plus outrancière du pithiatisme, et c'est par là bien plus que par le retrécissement du domaine de l'hystérie, que cette conception nouvelle se sépare radicalement de l'ancienne. On ne peut l'accepter, qu'en admettant sans réserves, le rôle étiologique exclusif de la suggestion, et il paraît véritablement impossible de souscrire à une pareille exigence.

En effet, ce n'est qu'avec des artifices de psychologie qu'on peut arriver à nier le rôle de l'émotion en tant que facteur des accidents hystériques. Des milliers d'exemples montrent le choc émotif produisant ou guérissant les phénomènes hystériques et si la période latente de méditation est aussi habituelle, il ne manque pas de cas où elle est complètement absente, où l'effet hystérique de l'émotion apparaît instantané. Pour ces derniers, l'élaboration mentale auto-suggestive est bien invraisemblable. Pour les autres, les raisonnements de Babinski invoquant l'auto-suggestion, de Terrien incriminant la suggestion de l'entourage ne se peuvent admettre qu'à la condition de ne tenir aucun compte de ce principe de psychologie, aujourd'hui bien assis que l'émotivité prime et gouverne l'intellectualité. L'émotion reste quand même le phénomène primordial. Déjerine, Pitres, Janet, etc., paraissent l'avoir nettement montré dans les discussions à la Société de neurologie [23]. Dans ces conditions, l'hystérique n'apparaît plus comme le simulateur semi-conscient, bienveillant pour tout dire, dont parle Brissaud, mais si on veut encore parler de simulation, comme un simulateur tout à fait passif, victime d'une émotion qu'il subit à son corps défendant. De ce point de vue, il ne paraît plus facile d'admettre comme principe la possibilité pour l'hystérique de rester maître de par sa seule volonté d'une maladie qui a pris naissance malgré cette volonté ou tout au moins en dehors d'elle. L'observation impartiale des faits, sans idées théoriques préconçues suffit à montrer le bien fondé de la vieille conception de l'origine émotive des accidents hystériques.

En tant que théorie générale exclusive de l'hystérie la doctrine du pithiatisme ne saurait donc être considérée comme définitive; elle soulève même beaucoup trop d'objections puissantes et ne tient pas suffisamment compte de tous les faits pour prétendre d'ores et déjà renverser les conceptions anciennes.

On ne saurait cependant, sans injustice, nier qu'elle renferme une certaine part de vérité et ceci est surtout évident dans le domaine de l'hystérie traumatique judiciaire. Continuant à admettre le rôle de l'émotion en tant que facteur initial, il faut bien reconnaître que dans l'hystérie judiciaire l'auto-suggestion et l'imitation, sans parler des suggestions de l'entourage, passent

au premier plan une fois l'affection installée pour la compliquer et la faire durer. On disait jadis que l'hystérique aimait à se rendre intéressant ; l'intérêt évident qu'il a maintenant dans les cas d'ordre judiciaire à prolonger, voire à aggraver sa maladie, constitue un facteur auto-suggestif de bien plus grande importance, et cela en dehors de toute espèce de simulation vraiment volontaire. On savait avant la loi de 1898, que l'hystérie traumatique n'avait guère de chances de guérir avant l'obtention de l'indemnité désirée. Il est banal maintenant, chez les ouvriers atteints d'accidents hystériques, de constater une transformation, une aggravation des symptômes après chacune des étapes de la procédure, quand le sinistré ne trouve pas les solutions intervenues complètement de son gré. Par là, l'hystérie des accidents du travail a pris une physionomie un peu spéciale qui justifie dans une certaine mesure les exagérations des conceptions nouvelles, exagérations qui deviennent évidentes quand, du domaine restreint de l'hystérie judiciaire on veut les faire passer dans celui de l'hystérie en général. Par là, la théorie du pithiatisme doit retenir tout spécialement l'attention du médecin légiste, et il doit en tenir compte dans la mesure où ses conclusions lui permettent d'intervenir pour parer au rôle aggravant de la suggestion, mais dans cette mesure seulement. Nous, verrons plus loin, de quels moyens il peut se servir dans ce but, et si les dispositions législatives actuelles lui apportent une aide favorable ou défavorable.

La neurasthénie traumatique, plus encore que l'hystérie, parce qu'elle présente des phénomènes uniquement subjectifs ou presque, devait elle aussi subir le joug du pithiatisme. Une fois écartés les cas qui se réclament de la névrose prétendue d'Oppenheim dont nous avons vu qu'il existait les plus sérieuses raisons d'admettre la nature organique, on trouve dans la série neurasthénique des phénomènes post-traumatiques des symptômes assez variés, mais qu'on peut cependant ramener à trois types principaux. Le premier est constitué par la neurasthénie généralisée, si on peut dire, avec les signes classiques, céphalée, amyosthénie, état d'inquiétude et de découragement etc ; le second comprend des symptômes purement locaux de topoalgie généralement située au niveau de la région traumatisée ; le troisième qui relèverait

plutôt de la psychasténie se caractérise par de l'angoisse survenant au souvenir de l'accident ou toutes les fois que le blessé se retrouve dans des conditions analogues à celles où cet accident s'est produit. Nous avons le souvenird'une dame qui ayant été renversée et assez sérieusement blessée par une automobile resta de longs mois incapable de traverser seule, les rues de la ville, à cause de l'angoisse insurmontable qu'elle éprouvait.

Que l'on ait, du reste, affaire à l'un ou l'autre de ces trois types la santé générale reste bonne; il ne se produit pas de troubles splanchniques objectifs, tels que la tachycardie permanente, la dilatation gastrique ou l'hypotension artérielle qu'on rencontre habituellement dans la neurasthénie vulgaire. La neurasthénie traumatique est donc facile à simuler ; elle se plaçait naturellement dans le pithiatisme et Brissaud disait d'elle : « La neurasthénie traumatique est pithiatique; c'est l'hystérie elle-même. L'hystéro-neurasthénie est du pitiathisme plus compliqué. Ces accidents sont la conséquence de l'idée fixe, création mentale qui, suggérée ou spontanément accueillie, fait le fond du pithiatisme[6]. » Plus encore que pour l'hystérie, les paroles de Brissaud sur la neurasthénie sont troublantes. Quant il fait remarquer non sans quelque ironie que l'amyosthénie de la neurasthénie traumatique diffère essentiellement de celle de la neurasthénie vulgaire en ce qu'elle est purement élective pour le travail professionnel et permet une activité motrice relativement grande en dehors de ce travail, on peut se demander s'il ne met pas en doute la réalité même de la neurasthénie traumatique.

En fait, cette dernière question, suscitée dans certains esprits par la fréquentation des seuls sinistrés en instance judiciaire ne peut pas se poser. Il n'est pas douteux, en effet, que la neurasthénie traumatique, sous les diverses formes qui ont été énumérées plus haut, n'existe chez des sujets qui n'ont aucune réparation pécuniaire à attendre. L'origine exclusivement pithiatique est tout aussi insoutenable en thèse générale que pour l'hystérie, mais pour les mêmes raisons aussi qui ont été exposées précédemment le pithiatisme renferme une part certaine de vérité quand on considère seulement la neurasthénie traumatique judiciaire. L'association fréquente de la neurasthénie avec l'hystérie que Brissaud qualifiait de pithiatisme compliqué apparaît, en

effet, dans nombre de cas, comme un résultat de culture artificielle entretenue par les péripéties de la procédure ou dans d'autres cas par les soucis matériels et les préoccupations d'avenir.

Il n'est pas prouvé que les phénomènes neurasthéniques soient aussi favorablement influencés par une solution judiciaire heureuse queles symptômes purement hystériques. On connaît la ténacité des angoisses psychasténiques. D'autre part, nous avons montré, ailleurs, que les topoalgies les plus bénignes en apparence pouvaient durer un temps indéfini, opposant une résistance remarquable à toutes les thérapeutiques, dans des cas ou nul intérêt pécuniaire n'était en jeu, où le problème de la simulation ne se posait même pas[24]. Par cette ténacité spéciale, par la fixité de ses symptômes, par le caractère obsédant tout spécial des préoccupations du malade, la neurasthénie traumatique se distingue de l'hystérie. Elle se distingue tout autant de la neurasthénie vulgaire. L'évolution contemporaine des idées nosologiques tend à chasser la neurasthénie vraie, acquise, du cadre des névroses pour en faire un syndrome d'intoxication dans lequel les symptômes psychiques, psycho moteurs et sensitifs sont liés indissolublement à des modifications fonctionnelles des organes splanchniques, sinon conditionnés par elle. Dans la neurasthénie traumatique telle que nous l'entendons, quelle que soit sa forme, le syndrome d'origine émotionnelle probable reste quand même commandé et gouverné par une idée fixe obsédante. Il serait mieux dénommé psychasténie traumatique, et la dénomination de neurasthénie traumatique pourrait continuer d'être appliquée à la soi-disant névrose traumatique au sens d'Oppenheim, étant bien entendu que comme la neurasthénie vulgaire elle ne saurait plus être considérée comme une névrose pure et simple.

Quoi qu'il en soit, du reste, des dénominations, il paraît ressortir des idées qui viennent d'être exposées que les conceptions nouvelles de l'hystérie et de la neurasthénie traumatiques ont une origine en quelque sorte médico-légale. Elles procèdent avant tout de la pathologie spéciale des accidents du travail et de la méfiance légitime suscitée à la fois par l'abondance des accidents de névrose traumatique et par la facilité de leur simulation. Difficile à accepter comme théorie générale, dans le domaine particulier de l'hystérie et de la neurasthénie traumatiques, la

doctrine du pithiatisme renferme une part incontestable de vérité. Aussi bien a-t-elle fait une impression profonde sur l'esprit des médecins légistes dans ces dernières années. Il nous reste, après avoir discuté la théorie, à étudier dans le même esprit les solutions pratiques des problèmes médico-légaux, qui, toutes, ou presque toutes, procèdent à quelque degré des modifications doctrinales dont il a été question dans ce chapitre.

II — La pratique médico-légale des névroses traumatiques.

Depuis l'application de la loi sur les accidents du travail de 1898, la pratique médico-légale des névroses traumatiques, déjà influencée par les modifications doctrinales dont il a été parlé au chapitre précédent, s'est trouvée grandement modifiée du fait de dispositions juridiques qui, tout en augmentant l'importance de l'expert, lui ont suscité dans la pratique des difficultés nouvelles considérables. En effet, sous l'empire du droit commun quand par exemple un hystéro-traumatisé, victime d'un accident de chemin de fer, attaquait en dommages-intérêts la Compagnie responsable, l'expert n'avait qu'à indiquer la nature de la maladie et ses suites probables. Il n'avait à émettre que des conclusions d'ordre purement médical, dont le juge tenait compte dans la mesure qui lui paraissait convenable pour la fixation de l'indemnité. Celle-ci le plus habituellement était versée une fois pour toutes, en capital.

Pour les accidents régis par la loi de 1898, il n'en va plus de même. Celle-ci distingue en effet des infirmités temporaires et des infirmités permanentes, les premières comportant le paiement du demi-salaire, les secondes indemnisées par une rente viagère dont le taux est proportionnel au degré d'invalidité du sinistré. La loi demande à l'expert de fixer le degré de l'invalidité, et l'usage sanctionné par la jurisprudence est d'exprimer cette invalidité par un pourcentage décroissant à partir de l'invalidité totale représentée par 100 pour 100. En outre, l'expert doit, dans le cas d'infirmité permanente, fixer le moment de la consolidation, c'est-à-dire le moment où l'affection qui résulte du traumatisme cesse d'évoluer et prend les caractères définitifs, sur lesquels se base la détermination du taux de l'invalidité.

Ces dispositions légales posent des problèmes en somme faciles à résoudre dans les cas où les suites des traumatismes sont d'ordre chirurgical comme il est de règle. Dans les cas de névrose traumatique, par contre, les mêmes problèmes apparaissent fort difficiles à résoudre lorsqu'il faut concilier les données d'ordre médical avec les nécessités d'ordre juridique. Réellement, les névroses constituent des causes d'infirmité temporaire puisque, essentiellement curables ; mais en même temps, elles ont une durée qui peut être fort longue, en tout cas impossible à prévoir, à n'importe quel moment de leur évolution. Par là, elles ne sauraient constituer des infirmités temporaires au sens du législateur qui a voulu entendre sous ce terme des infirmités sinon curables, au moins susceptibles de se modifier dans un temps dont la durée pouvait être connue d'avance approximativement. Aussi, la conclusion classique des experts affirmant une affection curable et susceptible de guérir sans laisser de suites, mais d'une durée impossible à prévoir, devait amener les juges à faire entrer les névroses traumatiques dans la catégorie des infirmités permanentes comportant une rente viagère. La jurisprudence a consacré cette interprétation. On voit tout de suite que dans ces conditions la fixation obligatoire de la date de consolidation reste absolument arbitraire, puisqu'elle ne peut être déterminée par aucun élément d'ordre médical. La pratique de Forgue et Jeanbrau, qui font partir la consolidation du jour où l'examen permet de considérer l'affection comme médicalement incurable, ne résout pas la difficulté ; dans la règle en effet les névroses traumatiques judiciaires ne guérissent guère par les moyens médicaux et le cas de Grasset d'un hystérique guéri subitement avant la solution de son procès reste exceptionnel. En réalité, les névroses traumatiques sont consolidées dès leur naissance, et si l'on considère l'importance de l'hystériculture il y a tout intérêt, pour obtenir une solution rapide, à fixer la date de la consolidation dès que l'affection est constituée avec tous ses caractères, ce qui se produit généralement dans les tout premiers jours après le sinistre.

Au reste, il s'agit là d'un inconvénient d'assez mince importance. Plus grave, parce qu'inéluctable, est celui qui résulte des dispositions impératives de la loi relative au mode de paiement

des indemnités par rente viagère. On a vu plus haut qu'il convenait d'admettre une certaine part de vérité dans la doctrine pithiatique et que l'intérêt constituait, en dehors de toute simulation, un facteur suggestif de première importance. Or, dans le système des rentes viagères, le sinistré a un intérêt évident à ne pas guérir jusqu'à l'expiration du délai de trois ans fixé pour la revision, délai après lequel la rente devient définitive. Certains auteurs font grand fond sur cette possibilité de revision qui leur apparaît comme un moyen précieux de corriger la disposition vicieuse de la loi obligeant à considérer comme incurables des affections qui sont temporaires de leur nature. En fait, il ne faut guère y compter.

Forgue et Jeanbrau font ressortir le peu de confiance qu'il convient d'avoir dans la procédure de revision quand ils disent : « Si le sinistré guérit quelque temps après la solution du litige l'assureur doit-il demander la revision ? Nous pensons que non, parce que, à la nouvelle qu'il va soutenir un nouveau procès, le sinistré retombera forcément malade et l'assureur en sera pour ses frais de procédure[22]. » On ne saurait mieux exprimer que les dispositions de la loi de 1898 appliquées aux névroses traumatiques constituent proprement une invitation à ne pas guérir. C'est la loi elle-même qui a constitué la nouvelle variété baptisée par Magnin du nom pittoresque d'« hystérie de rente[25] ».

C'est pour corriger en quelque manière les inconvénients manifestes qui viennent d'être signalés et pour mettre la jurisprudence en harmonie relative avec les données médicales que les experts se sont efforcés de trouver dans le mode d'évaluation des incapacités un moyen efficace de mettre le blessé à l'abri des suggestions dangereuses de la loi et, partant, de favoriser sa guérison. De plus en plus, il semble qu'on tende à abandonner la manière primitive et simpliste qui consiste à évaluer les incapacités résultant d'accidents névrosiques au même taux que celles qui résultent de lésions organiques. Il est malaisé d'admettre qu'on doive accorder la même rente à une hémiplégie hystérique qu'à une hémiplégie organique, à une céphalée neurasthénique qu'à une céphalée consécutive à un traumatisme cranien grave, malgré que Grasset[26] ait apporté à cette interprétation l'appui de sa grande autorité. Ce serait faire trop bon marché de la notion

de curabilité et, suivant l'expression de Brissaud, donner une « prime à l'hystérie », prime que les dispositions sur la revision serviraient seulement à consolider. Tout au plus cette solution peut-elle être acceptable dans certains procès de revision, quand l'hystériculture et la sinistrose ont combiné leurs effets aggravants ; cependant, même dans ces cas, il conviendrait, suivant l'opinion de Bacqué[27], de réduire en cas d'affection névrosique le taux de l'incapacité par rapport à celle qu'on accorderait pour une affection organique entraînant des troubles identiques. La solution proposée par Vibert[3] et son élève Monthélie [28] consiste à prolonger le demi-salaire, c'est-à-dire à reculer la consolidation pendant une année et si après ce délai une amélioration notable n'est pas apparue, à évaluer l'incapacité telle qu'elle est réellement, c'est-à-dire au même taux qu'une incapacité de cause organique. Elle ne s'applique réellement qu'aux cas de prétendue névrose traumatique d'Oppenheim ; en matière d'hystérie ou de neurasthénie traumatique vraies, elle offre l'inconvénient de prolonger l'état d'incertitude et, partant, d'empêcher la guérison.

L'interprétation qui paraît aujourd'hui la plus généralement admise et qui procède directement des nouvelles conceptions théoriques des névroses traumatiques est celle de Brissaud. Elle consiste à obtenir par un moyen détourné le paiement de l'indemnité en capital de manière à mettre d'emblée le sinistré en possession d'une somme assez ronde et à supprimer du même coup l'intérêt qu'il peut avoir à ne pas guérir. On obtient ce résultat en fixant le taux de l'incapacité assez bas pour entraîner une rente inférieure à 100 francs, rente minime dont la loi autorise le rachat en capital. Dans la pratique, les chiffres d'incapacité ne dépassent pas 10 pour 100.

L'autorité de Brissaud a, on peut le dire, inspiré cette manière de faire. Forgue et Jeanbrau l'adoptent sans réserves ; beaucoup de spécialistes étrangers, entre autres Windscheid et Œttinger, s'en sont déclarés partisans au Congrès international des Accidents du travail à Rome en 1909. D'autre part, après le Tribunal de la Seine, d'autres Tribunaux et plusieurs Cours d'appel, sur des rapports d'experts, élèves de Brissaud, lui ont donné la sanction de la jurisprudence. C'est cette solution qui tend certainement à prévaloir en France, encore qu'elle rencontre des résistances.

C'est, qu'en effet, si dans une certaine mesure, au point de vue juridique, elle suppose une interprétation un peu hardie d'une loi dont les textes sont singulièrement étroits, par contre, c'est entre toutes les solutions possibles dans l'état de la législation celle qui satisfait le mieux aux données médicales actuelles sur les névroses traumatiques. Par elle, les symptômes procéduriers sont réduits au minimum; par elle aussi se trouvent supprimées l'inquiétude de l'avenir et la peur de la revision qui, dans le cas de rente viagère, constituent les meilleurs agents de la prolongation des symptômes névrosiques. Comme le disent Forgue et Jeanbrau, le blessé, nanti de ce petit capital, n'attendant rien de plus, essaie de se remettre au travail, change au besoin de profession et oublie vite son mal. C'est, en somme, par un artifice, ramener au droit commun, dans lequel les indemnités se règlent le plus souvent en capital, les assujettis à la loi sur les accidents. Cependant, à tout prendre, ce principe de la faible rente rachetable ne constitue pas la solution idéale.

Il pèche gravement par un côté, qu'ont bien mis en lumière Ollive et Le Meignen[4]. Il ne vaut en effet que si, comme on s'y attend, la guérison survient vite. Pour peu qu'elle tarde à venir, le capital versé a tôt fait de disparaître et le blessé se trouve sans ressources et sans recours possible si l'affection se maintient telle quelle, sans aggravation. La loi ne permet, en effet, la revision, que s'il y a modification dans l'état du blessé; mais elle ne l'admet en aucune façon si l'état reste stationnaire. Aussi ces auteurs, dont la grande expérience fait autorité, tout en reconnaissant la justesse du principe, ne le déclarent applicable qu'au prix d'une modification légale qui permettrait de reviser le taux de la rente après un certain temps, au cas où, l'état du blessé restant stationnaire, elle aurait été reconnue insuffisante. A vrai dire, cette disposition nouvelle aurait probablement pour résultat de détruire tout l'effet thérapeutique attendu de la première solution: elle ne paraît donc pas souhaitable médicalement parlant. Un seul fait pourrait la légitimer en apparence : l'erreur de diagnostic consistant à prendre pour une névrose un syndrome de nature organique. Mais, outre que les erreurs de ce genre doivent être rares, leur constatation ultérieure entraînerait de toute évidence l'idée d'aggravation et rendrait par conséquent la revision possible.

Ce n'est pas de ce côté, semble-t-il, qu'il convient de rechercher une modification légale. Celle-ci est souhaitable, elle est même nécessaire à tout prendre, puisque experts et Tribunaux ont été amenés, par la force des choses, à tourner la loi en quelque sorte, dans la solution proposée par Brissaud; et que, d'autre part, la solution légale qui considère les névroses traumatiques comme des causes d'incapacité permanente est en contradiction avec les faits réels. La loi sur les accidents, de par son objet même, doit s'adapter à toutes les variétés de conséquences médicales des accidents du travail. Ceci ne semble pas douteux, du point de vue médical tout au moins, et il ne paraît pas exister de raisons juridiques péremptoires de maintenir l'unité des prescriptions de la loi actuelle, puisqu'il paraît démontré que cette unité ne correspond pas à la diversité des faits.

En cherchant, dans le cas particulier des névroses traumatiques et d'après tout ce qui vient d'être dit, les modifications légales souhaitables, répondant le mieux aux données médicales, on se trouve en présence de deux solutions : l'une qui consisterait à créer une nouvelle catégorie d'infirmités ni temporaires, ni définitives à proprement parler, mais à durée indéterminée comportant par suite une rente viagère toujours revisable; l'autre qui, s'inspirant à la fois de l'expérience antérieure à la loi de 1898 et des conceptions actuelles des névroses, créerait une exception au principe général de la loi en laissant au juge toute liberté pour la fixation des indemnités en capital une fois versé.

La première solution apparaît la plus facile du point de vue juridique. La prolongation indéfinie du délai de revision existe dans plusieurs législations étrangères des accidents du travail. En France, elle a été l'objet d'une tentative peu connue et intéressante. Le Tribunal civil de Bordeaux, dans un jugement du 15 janvier 1906, en même temps qu'il allouait à un sinistré, sujet espagnol, pour lequel un rapport de M. le professeur Pitres concluait à de la neurasthénie traumatique, une rente d'incapacité totale, soit des deux tiers du salaire, prolongeait dans son cas le délai de revision pour un temps indéfini. Sans rechercher jusqu'à quel point cette interprétation de la loi pouvait être admissible, ce qui dépasserait notre compétence, il est intéressant de savoir ce qui advint du blessé par la suite. Une tenta-

tive de revision faite par l'assureur deux ans plus tard fut abandonnée à la suite d'un nouveau rapport d'expertise maintenant les conclusions du premier. Dès lors, le blessé s'efforça d'amener l'assureur à une transaction, offrant une réduction de sa rente contre l'abandon du droit de revision indéfinie concédé dans le jugement du 15 janvier 1906 dont il n'avait pas été fait appel. Cette transaction fut acceptée et cet homme continua de jouir tranquillement et en toute sécurité d'une rente correspondant à une incapacité de 90 pour 100 jusqu'en septembre 1911, époque à laquelle, complètement guéri et ayant repris son travail depuis six mois, il quitta la France après le paiement de trois annuités et d'une indemnité supplémentaire que l'assureur se trouva trop heureux de lui accorder. Cette simple histoire montre bien le mauvais côté d'une solution qui, en prétendant sauvegarder les intérêts du patron et en s'accordant avec le caractère de curabilité des névroses, tend néanmoins à reculer du même coup la guérison d'une façon indéfinie, et, dans le cas de faible rente initiale, à augmenter considérablement les symptômes procéduriers. C'en est assez pour la faire rejeter.

La seconde solution est celle du droit commun, où le juge choisit le mode d'indemnité suivant les cas particuliers et prescrit soit la rente viagère, soit le paiement en capital une fois versé. C'est ainsi qu'on procédait jusqu'en 1908, et la guérison rapide des névroses traumatiques était de règle une fois l'indemnité touchée. On a vu qu'en somme la solution de la faible rente rachetable de Brissaud tendait au même but, mais obligé de se tenir au-dessous d'un chiffre impérieusement fixé par la loi, le juge ne peut faire varier l'indemnité que dans des limites assez étroites et hors de proportion parfois avec la diversité des incapacités d'origine névrosique. En outre, nous avons vu qu'en appliquant cette solution, experts et juges tournaient la loi plutôt qu'ils ne l'interprétaient. Il serait préférable, pensons-nous, que la loi permît d'appliquer l'indemnité en capital toutes les fois que l'expertise médicale conclurait à une affection curable, névrosique, absolument et sûrement indépendante de toute lésion organique.

La fixation du quantum de l'indemnité constituerait la partie délicate du jugement, et Monthélie, en soulignant cette difficulté,

la trouve suffisante pour rejeter *de plano* la solution de l'indemnité globale. Si l'absence de règles fixes n'a pas une très grande importance en droit commun où le chiffre des indemnités est déterminé par de nombreux facteurs en dehors de la gravité des blessures elles-mêmes, il ne saurait en être de même dans la législation spéciale des accidents du travail. Cependant la loi suisse par exemple, qui admet l'indemnité en capital, laisse sa fixation à l'appréciation des juges en imposant seulement un certain maximum. Ce n'est pas là une garantie suffisante, et en tout cas il importerait dans la loi française d'établir la même base pour les indemnités dues dans les névroses traumatiques, que pour les rentes viagères des infirmités organiques, celle du salaire moyen. On semble pouvoir y arriver sans peine.

De tout ce qui précède, on peut en effet conclure que dans les névroses traumatiques d'ordre judiciaire il convient de forcer en quelque sorte le malade à guérir en exerçant sur son esprit une suggestion assez puissante et aussi en écartant les contre-suggestions. Parmi celles-ci, les propos de l'entourage qui par principe trouve la réparation dérisoire d'une part, et d'autre part les inquiétudes légitimes du malade, ont vraiment beau jeu dans le système de la faible rente. Il faut que l'indemnité soit acceptée avec toute la bonne volonté du malade, et pour cela il faut ménager toutes les susceptibilités en évaluant à son taux réel l'incapacité qui résulte de son état, c'est-à-dire au même taux que si elle procédait d'un état organique. Mais, comme il faut aussi tenir compte de la curabilité certaine, on peut admettre un maximum du temps nécessaire à la guérison. Trois ans paraissent largement suffisants. L'indemnité pourrait donc être évaluée à trois annuités de la rente correspondante au taux de l'incapacité réelle. Malgré leur ténacité, la même règle pourrait s'appliquer aux phénomènes neurasthéniques qui, en dehors des cas à instance judiciaire, n'apportent au travail qu'une gêne assez restreinte.

Encore que pratiquement il aboutisse au même résultat que le système de la faible rente rachetable, le système que nous proposons lui paraît supérieur au double point de vue légal et médical. En effet le système de la faible rente n'est pas légal; c'est un système imaginé par un expert et sanctionné par certains Tribunaux, mais rien de plus; de là des divergences dans les

jugements concernant des cas identiques suivant qu'ils sont rendus dans telle ou telle ville avec des juges assistés d'experts aux idées différentes. On ne saurait sans inconvénients graves, sur lesquels il paraît inutile d'insister, admettre que des divergences doctrinales d'ordre médical fassent ainsi varier les décisions juridiques. Mais s'il est reconnu qu'une certaine doctrine renferme une grande part de vérité dans ses applications médico-légales, et il semble bien établi qu'il en soit ainsi pour le pithiatisme appliqué aux névroses traumatiques d'ordre judiciaire, il convient de lui donner une sanction légale qui aurait l'avantage d'uniformiser la jurisprudence. Par ailleurs les mêmes raisons d'ordre médical qui ont amené la vogue du système de la faible rente restent encore valables, mais elles reçoivent, si on peut dire, une satisfaction plus complète.

Lombroso qui, au Congrès de Rome, préconisa dans les névroses traumatiques le paiement de l'indemnité en capital, se prononçait en même temps pour la suppression de toute revision. Une pareille mesure qui, dans la législation française, équivaudrait à un retour complet au droit commun, supprimerait évidemment les symptômes procéduriers en rendant toute procédure impossible. Elle n'est cependant pas absolument souhaitable, pour des raisons uniquement médicales. Si, en effet, il convient, dans la théorie, de séparer radicalement, comme nous l'avons vu, les névroses vraies des troubles somatiques plus ou moins graves qui caractérisent la prétendue névrose d'Oppenheim au sens de Brissaud, d'Ollive et de Le Meignen, il n'en reste pas moins que, dans la pratique, des combinaisons de ces deux états sont possibles, et que le pronostic doit toujours être réservé chez les gens âgés en imminence d'artériosclérose. Or, nous l'avons dit plus haut, les neurasthénies avec troubles somatiques doivent être considérées comme liées à des lésions organiques et indemnisées comme telles, c'est-à-dire par une rente viagère. La revision doit donc rester possible pour les névroses traumatiques au cas où apparaîtraient ces symptômes nouveaux. Avec le mode de fixation de l'indemnité que nous avons indiqué, il n'y aurait aucune raison de modifier le délai légal de trois ans. Il conviendrait seulement, dans le but d'exercer une influence suggestive contre l'hystériculture, de

spécifier nettement que l'action en revision dans ces cas, c'est-à-dire dans les affections de nature non organique, ne pourrait être introduite qu'à la suite de l'apparition de symptômes nouveaux de nature organique. Ainsi l'erreur qui consiste à considérer comme purement névrosique un état morbide lié à des lésions organiques non immédiatement apparentes ne risquerait pas d'entraîner des conséquences fâcheuses.

En conclusion, la modification légale qui nous paraîtrait le mieux adaptée aux données médicales fournies par l'étude des névroses traumatiques pourrait s'exprimer dans cette formule : Dans les cas où l'incapacité fonctionnelle consécutive à l'accident serait d'après les experts, due à des troubles purement fonctionnels et sans lésion durable du système nerveux, les juges devraient pouvoir accorder une indemnité en capital égale à trois annuités de la rente correspondante à l'incapacité réelle au moment du jugement. La revision ne pourrait être introduite que pour une aggravation due à l'apparition de lésions organiques en relation démontrée avec le traumatisme originel.

La prétention de terminer par des conclusions d'ordre législatif une étude basée sur des arguments d'ordre exclusivement médical pourrait sembler outrecuidante si nous avions fait autre chose que d'exprimer des indications. C'est affaire aux juristes de rechercher si des raisons d'un autre ordre s'opposent à celles que nous avons tirées de l'expérience médicale. Mais si le médecin a un rôle important dans l'application de certaines lois sociales, sa collaboration apparaît utile et, dans une certaine mesure, indispensable quand il s'agit d'en fixer les principes directeurs.

BIBLIOGRAPHIE

1. Oppenheim, *Die traumatischen Neurosen*, Berlin, 1889.
2. Charcot, *Leçons sur les maladies du système nerveux*, t. III, 1885.
3. Vibert, *Etude médico-légale sur les blessures produites par les accidents de chemin de fer*, Paris, 1888.
   — *Les accidents du travail*, Paris, 1906.
4. Ollive et Le Meignen, Le pronostic dans les troubles nerveux post-traumatiques. Rapport présenté au II[e] Congrès International des Accidents du travail, Rome, 1909 *(Gazette Médicale de Nantes*, 25 septembre 1909, p. 777).

5. Poitevin, *L'avenir des hystéro-traumatisés* (th. de Paris, 1905-1906).
6. Brissaud, Les troubles nerveux post-traumatiques. *(Bulletin Médical*, 1909, p. 439).
7 Elzholz, Collège médical de Vienne, 1891. *(Semaine Médicale*, 29 décembre 1891).
8. Byron Bramwell, Association médicale britannique, août 1893 *(Semaine Médicale*, 16 août 1893).
9. Scagliosi, Archiv f. pathol. Anat. u. Phys., CLII, 3, 1898 *(Semaine Médicale*, 1898, p. 478).
10. Régis, *Précis de Psychiatrie*, p. 973, 1906, Doin, éditeur, p. 973.
11. Fauré, Thèse de Bordeaux, 1905-1906.
12. Watermann et Baum, Neurol. Centralblatt, 16 décembre 1906, p. 1137-1143 *(Revue Neurologique*, 1906, p. 1009).
13. Friedel, Zur Prognose der traumatischen Neurosen. Monats. f. Psychiatrie u. Neurol., vol. XXV, fasc. 3, p. 189, 1909 *(Revue Neurologique*, 1911, vol. 1, p. 629).
14. Babinski, *Revue Neurologique*, 1909, II, p. 1642.
15. Pitres, *Leçons sur l'hystérie*, Paris, 1891.
16. Babinski, Congrès des Neurologistes, Genève, 1907. Démembrement de l'hystérie traditionnelle. Pithiatisme *(Semaine Médicale*, janvier 1909, p. 1).
17. Dupré et Logre, Hystérie et Mythomanie. XXI[e] Congrès des Aliénistes et Neurologistes de langue française, Amiens, 1911 *(Encéphale*, 10 octobre 1911, p. 383).
18. Terrien, Du rôle du traumatisme dans les accidents hystéro-traumatiques *(Congrès des Médecins aliénistes et neurologistes*, Dijon, 1908, *C. R.*, p. 228.)
19. J. Roux, L'hystérie traumatique *(Nouvelle Iconographie de la Salpêtrière*, mars-avril 1910, p. 202-218).
20. Brissaud, *Revue Neurologique*, 1907, p. 770-772.
21. Minguet, *Les psycho-névroses traumatiques consécutives aux accidents du travail* (th. de Lyon, 23 novembre 1908).
22. Forgue et Jeanbrau, *Guide du Médecin dans les accidents du travail*, 2[e] édition, Masson, éditeur, Paris, 1909.
23. *Revue Neurologique*, 1908, p. 373 et 944. *Id.*, 30 décembre 1909, p.
24. H. Verger, Réflexions médico-légales sur les topoalgies *sine materia* post-traumatiques *(Journal de Médecine de Bordeaux*, 24 mai 1907).
25. Magnin, *Etat psychique des accidentés; l'hystérie de rente* (th. de Paris, 1906-1907).
26. Grasset, *L'évaluation de l'incapacité professionnelle par névrose traumatique dans les accidents du travail*, Masson, éditeur, Paris, 1908.
27. Bacqué, *L'hystérie traumatique et la loi sur les accidents* (th. de Bordeaux, 1906-1907).
28. Monthélie, *Névrose traumatique et Loi sur les accidents du travail* (th. de Paris, 1905-1906).

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

UN CAS DE DÉMENCE PRÉCOCE A FORME CATATONIQUE

Quelques recherches sur la psycho-réaction du sang chez les déments précoces.

PAR LES DOCTEURS

A. ROUSSET
Médecin en chef à l'Asile de Bron.

MARC BOUVAT
Interne à l'Asile de Bron.

L'un de nous a été chargé, comme expert, d'examiner l'état mental d'un jeune homme, arrêté à la suite d'une tentative de meurtre (coup de revolver tiré au cours d'une partie de cartes dans un estaminet), et qui, pendant l'instruction judiciaire, présenta des troubles psychiques, pour lesquels il fut évacué sur l'Asile de Bron.

Nous publions cette observation dans laquelle nous avons pu mettre en évidence l'état confusionnel prodromique et caractéristique de la démence précoce, la stéréotypie, le négativisme avec agitation catatonique. et nous la ferons suivre de quelques recherches hématologiques chez plusieurs autres aliénés de notre service, atteints de la même psychose.

M..., vingt-trois ans, est le quatrième d'une série de cinq enfants; son père, berger en Corse, serait mort à quarante-quatre ans d'une bronchite ? Sa mère est morte à quarante ans d'une maladie que nous n'avons pu déterminer. Une sœur, la dernière de la série, est morte en bas âge. Il a trois frères vivants et bien portants.

M .., jusqu'en 1910, habitait la Corse chez un de ses frères. Il travaillait la vigne, était surtout berger, gardait les brebis et gagnait bien sa vie. Il aurait été réformé du service militaire pour une hernie ombilicale. A la suite de la vente d'un troupeau de moutons, vente à propos de laquelle il aurait eu une grosse déception, soit qu'il eût été frustré par son frère dans le partage, soit que sa quote-part n'eût pas répondu à ses espérances; il quitte brusquement la Corse, son pays natal, et, en septembre 1910, arrive à Lyon où il avait un autre de ses frères.

En ville, changement complet pour lui de vie et de travail; habitué jusqu'à présent à l'existence libre, au grand air, il se trouve du jour au lendemain astreint à un labeur réglé dans une usine métallurgique. Aussi, après ce choc émotionnel (vente de son troupeau) suivi presque immédiatement de son

départ pour le continent, son caractère, ses allures présentent-ils des anomalies bizarres qui n'échappèrent pas à son entourage. A son arrivée à Lyon, il habite chez son frère, marié et père de famille, mais le quitte peu après pour incomptabilité d'humeur. Il s'installe ensuite dans un logement de la rue Sébastopol où il prend ses repas. Il causait peu, nous dit le restaurateur, il était toujours triste, taciturne, toujours tête baissée, soit en mangeant, soit en circulant dans la rue. Un ami de ce restaurateur, d'origine Corse, lui ayant demandé ce qui l'attristait ainsi, M..., lui répond qu'il est toujours tracassé par la vente de son troupeau de moutons. Au sujet de son travail, le premier patron l'ayant occupé à Lyon, nous écrit que M..., lui a laissé l'impression d'un homme travailleur, mais peu développé intellectuellement. Il causait peu, et était d'une sobriété relativement bonne pour son milieu. L'appréciation du deuxième patron, entrepreneur de travaux publics, reflète une aggravation déjà notable des troubles émotionnels de notre sujet : M..., était nonchalant et *avait l'air d'une bête traquée.* Il quitte brusquement le 29 août le chantier de ce patron, ayant l'intention, d'après son frère, de retourner en Corse.

Nous le trouvons alors quatre jours après, le 2 septembre 1911, à 9 heures du soir, au café Bernard, rue Sébastopol, désorienté, confus, toujours aux aguets, nous confirme son restaurateur et portant constamment sur lui un revolver. Il fait une partie de manille avec son frère, Lavergne, un ouvrier mécanicien inconnu de M..., et le patron de l'établissement. Au cours de cette partie, M..., dont les troubles confusionnels anxieux s'étaient vraisemblablement accentués pendant ces quelques jours de chômage, commet naturellement des erreurs qui sont de suite relevées d'une façon plus ou moins correcte par Lavergne, et ces reproches, venant d'une personne qu'il ne connaissait pas auparavant, l'irritèrent singulièrement. Il sort néanmoins peu après du café avec son frère, qui, le voyant un peu surexcité, l'engage vivement, en le quittant, à aller se coucher.

M... n'en fait rien, rentre au café quelques minutes après et propose une nouvelle partie de cartes à Lavergne. A ce moment là, notre sujet, en raison des troubles mélancoliques observés par son entourage depuis son arrivée à Lyon et exacerbés par les sarcasmes de son partenaire, était certainement dans un *état paroxystique confusionnel* qui ne devait pas tarder à provoquer un acte irraisonné et violent. En effet, sur un propos insignifiant de Lavergne, qui accepte immédiatement la proposition de M..,, ce dernier lui donne un coup de poing et saisit en même temps une bouteille vide pour le frapper. Quoique fortement maintenu par des témoins de la scène, M..., se dégage vivement, sort le revolver qu'il portait constamment sur lui, et fait feu ; Lavergne tombe, atteint au niveau du flanc droit d'une balle ayant déterminé une plaie perforante de l'abdomen et du rein.

« De crainte que l'on me fasse du mal, répond quelques instants après M... au commissaire de police, j'ai quitté le café précipitamment et je me suis sauvé par la rue Parmentier, où des gardiens de la paix m'ont arrêté. *Je ne regrette pas l'acte que je viens de commettre.* » Cette déposition, pour ainsi dire extemporanée devant l'officier de police judiciaire, met bien en lumière l'anxiété confusionnelle de notre sujet et son *indifférence émotionnelle*, tout à fait caractéristique, en présence de cette réaction violente qui aurait pu entraîner la mort immédiate de son partenaire.

D'autre part, M.,., nous le savons n'était pas un buveur, il n'était pas ce

soir là dans un état ébrieux. Eh bien, il y a un phénomène psycho-sensoriel, dominant cette scène du cabaret, dérivant de son anxiété confusionnelle. et qui a été la cause déterminante de l'acte impulsif de notre sujet, c'est l'*illusion*. Il a tiré, affirme-t-il encore, parce que Lavergne s'est précipité sur lui, armé d'un couteau. Cette affirmation détruite par les dénégations formelles de tous les témoins et de la victime, est une fausse perception, c'est un trouble morbide que l'observation clinique va nous permettre dans la suite de rattacher plus nettement à des troubles psychopathiques.

Incarcéré à Saint-Paul, M... attire bien vite l'attention du personnel et du médecin de la prison par des troubles mélancoliques (pleure, demande à aller se confesser, veut sortir), et par un onanisme intensif (se masturbe avec frénésie sept à huit fois dans une nuit).

Il est admis dans notre service le 10 octobre 1911.

A l'entrée, M..., répond lentement, difficilement, d'un air ennuyé et méfiant, sur son état civil, sa famille, son travail habituel dans son pays natal. La confusion est manifeste quand nous lui demandons des explications sur les causes de son départ de la Corse, sur son séjour à Lyon, et sur l'acte criminel qui a motivé son incarcération. Avec assez de docilité, il consent à nous écrire ses nom et prénom sur la feuille d'observation médicale, mais refuse obstinément de tracer avec la plume tous autres renseignements.

Peu à peu les troubles confusionnels, avec *tendance négativistes*, s'accentuent.

Dans la division où il est placé après quelques jours d'alitement, il ne mange pas régulièrement, saute un à deux repas, disant n'avoir pas faim. Au moment de passer à table, un infirmier est constamment obligé de le prendre par le bras pour l'installer à la place qui lui a été désignée.

En raison de son état physique, qui est précaire, une ration supplémentaire de lait lui ayant été prescrite, il refuse le lait, qui doit être mélangé avec sa soupe, répondant qu'il doit manger comme tout le monde; une autre fois, si le mélange est fait avant qu'il n'arrive à table, il s'obstine un moment, puis finit par se rendre en grommelant : « Je ne veux plus manger ici, je veux partir ». Dans la journée, il reste accroupi dans un coin de la salle, ou couché sur un banc de la galerie couverte; mais le plus souvent ne causant à personne, il est assis, la tête penchée en avant, la main gauche entre ses cuisses et la main droite dans la poche de son pantalon. Au moment du coucher, il est toujours

le dernier pour monter au dortoir, et il ne se met au lit qu'après être resté longtemps assis sur sa couchette dans son attitude favorite. Le matin, pour le lever, il faut journellement le prier.

C'est surtout au moment de la toilette du matin et les jours où s'effectue le change du linge, que se manifeste avec une certaine intensité la force d'opposition, le négativisme de M... ; plusieurs fois, trois infirmiers ont été obligés d'intervenir pour arriver à obtenir de lui les soins ordinaires de propreté. Le 8 mars, une véritable lutte corps à corps a lieu entre M..., s'obstinant à garder des chaussettes qu'il portait depuis huit jours, et le gardien qui voulait les lui changer.

Cet incident du 8 mars est le prodrome d'une période *d'agitation catatonique*. Jusqu'à présent, en dehors de cette opposition avec entêtement aux actes mêmes les plus simples, qui se manifestait chez notre sujet à intervalles à peu près réguliers, il était assez calme, docile et les nuits étaient bonnes. Mais, depuis cette époque, il refuse de se coucher et s'étend sur le parquet du dortoir, répondant qu'il ne peut dormir; il faut le porter dans son lit qu'il bouleverse complètement; à différentes reprises, il casse sans aucun motif son vase de nuit et fait ses besoins sur le parquet. De plus, il devient arrogant et menaçant à l'égard du personnel. Replacé à l'alitement, il se masturbe avec frénésie. Cette agitation désordonnée, sans but, avec impulsions à briser, à se masturber, etc., porte le cachet de l'état mental catatonique.

Au début de l'examen psychologique de M..., nous avons exposé, en première ligne, le négativisme, la stéréotypie de l'attitude, l'agitation catatonique, parce que ce sont des troubles qui extériorisent nettement notre sujet, et qui caractérisent déja sa mentalité d'une façon pathognomonique.

Mais au-dessus de ces phénomènes, il y a un état confusionnel, point de départ de la catatomie, qui imprime un cachet spécial à l'aspect extérieur de M...

A l'Asile, en dehors des accès de négativisme, il est calme, reste inerte des heures entières. Son visage est immobile, figé *(voir les photographies ci-jointes)* avec une anxiété vague dans le regard; la tête est tendue en avant dans une attitude nonchalante et apathique; le teint est complètement mat, un peu bronzé; pas d'oméga mélancolique; quelques rides superficielles au front et aux commissures palpébrales. Et sa physionomie ne reprend l'aspect de bête traquée que lorsqu'on insiste pour rompre son mutisme, ou quand on lui impose vivement un acte

qu'il ne veut pas exécuter. Si l'on s'arme d'une épingle et que l'on dirige la pointe vers le globe oculaire, M... ne donne aucun signe d'effroi, sa psycho-réflectivité reste muette, seul son réflexe palpébral entre en jeu.

L'indifférence émotionnelle est typique. Nous l'avons déjà signalée à propos de sa déposition devant le Commissaire de police après le coup de revolver tiré sur Lavergne. L'examen clinique prolongé de notre malade la fait ressortir très nettement. Rien ne le touche plus : on peut le menacer d'un châtiment pour avoir failli tuer Lavergne, lui dire qu'il est dans un asile de fous, et qu'il y restera enfermé toute sa vie, il n'en manifeste aucun



sentiment de tristesse, aucun déplaisir : « Marchez donc comme vous voudrez », nous répond-il de sa voix blanche et revêche en même temps, « je n'ai besoin de personne, vous n'avez qu'à me faire voir où je suis ». Ce sont là à peu près les seules réponses que nous avons pu obtenir de lui dans notre dernier entretien de trois quarts d'heure environ..

Cette indifférence émotionnelle, qui émousse chez M... toute sensibilité morale, a oblitéré presque complètement ses sentiments de famille. Si on lui parle de ses parents morts dans un âge peu avancé, de son pays natal, aucun signe d'affectivité, aucun souvenir émotif. Chaque fois qu'il a eu la visite de son frère, ou de sa belle-sœur, qui viennent assez régulièrement, et lui apportent des gâteaux, nous lui demandons le lendemain :

D. Qui est venu vous voir hier?

R. Je n'en sais rien. Je ne connais pas. Je ne demande rien à personne. Je n'ai pas besoin de mes parents.

Puis il retombe dans son mutisme obstiné, les yeux baissés, après avoir lancé un regard sournois et méfiant.

Au point de vue purement psychique, en dehors du négativisme, véritable folie d'opposition, en dehors de l'indifférence émotionnelle (désordre des sentiments, affaiblissement du ton affectif), qui est le symptôme cardinal de la démence précoce, M... présente aussi des troubles profonds de la synthèse mentale, de l'*attention* en première ligne. Il ne répond plus à la fin d'un interrogatoire un peu prolongé, ou bien il répond à côté *(vorbeiantworten)*, d'une façon absurde, équivoque, ou encore il interrogera à son tour, au lieu de répondre.

Voici quelques réponses types, recueillies au cours de nos divers examens, et se rapportant au syndrome de Ganser, qui constitue, dans notre cas clinique, comme une sorte de manifestation de négativisme :

D. Pourquoi avez-vous tiré sur Lavergne? (1re fois.)

R. Je n'ai besoin de personne.

D. Que désirez-vous, M. .? Voulez-vous quelque chose qui vous soit agréable?

R. Pourquoi m'a-t-on amené ici?

D. Pourquoi vous masturbez-vous? Est-ce que vous aviez déjà en Corse cette mauvaise habitude?

R. Pourquoi me tenez-vous ici? (Il esquisse alors un geste de menace.)

D. Pourquoi avez-vous tiré un coup de revolver sur Lavergne? (2e fois.)

R. Parce que cela me faisait plaisir.

M... s'est toujours refusé à écrire quoi que ce soit. Dans nos visites journalières, il nous a été impossible, en dehors de quelques réponses vagues, confuses, imprécises, d'obtenir de lui certains renseignements sur son enfance, son adolescence, sa vie en Corse, sur la cause exacte de son départ pour Lyon, sur son séjour dans cette ville, et surtout sur la scène du café Bernard.

Les troubles de la mémoire, de l'orientation dans le temps et dans l'espace, qui au moment de l'admission de M..., à l'Asile, ne paraissaient être que confusionnels, se sont aggravés, et complètent la psychopathologie clinique de notre sujet, dont l'affaiblissement intellectuel (démence précoce à forme catatonique) s'accroît rapidement.

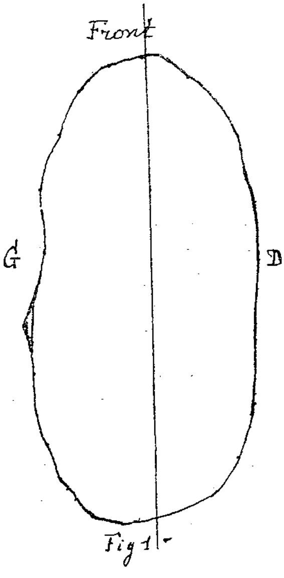
Examen physique.

M..., est un grand garçon de vingt-cinq ans, à l'air nonchalant et méfiant, qui mesure 1 m. 74 et pèse 58 kilogrammes.

Ses mouvements sont lents ; il se prête d'ailleurs de fort mauvaise grâce à l'examen physique.

Il présente comme nous allons voir par la suite, *quelques signes nets de dégénérescence.*

La conformation de sa tête nous apparaît nettement allongée dans le sens antéro-postérieur (voir fig. 1) avec une légère asymétrie.



Les cheveux sont bruns, d'épaisseur moyenne ; ils sont implantés à peu près régulièrement, mais descendent sur l'angle externe des yeux

Le front est bas sans être fuyant.

Les tempes sont enfoncées, les arcades zygomatiques font saillie.

On remarque quelques cicatrices sans grande importance, disséminées dans le cuir chevelu et sur lesquelles le malade ne peut nous fournir aucun renseignement.

L'orbite est légèrement excavée, le regard morne, languissant et fuyant. Les paupières sont le plus souvent à demi-fermées. Les sourcils sont noirs, assez fournis et suffisamment écartés. Le nez, droit, normalement conformé, mesure 7 centimètres. Les oreilles sont très écartées du crâne. Elles mesurent des deux côtés 7 cm. 1/2.

L'espace naso labial est un peu supérieur à la moyenne. La moustache est à peine naissante ainsi que la barbe. La bouche est moyenne, les lèvres un peu épaisses, sont ordinairement pincées. La voûte palatine est symétrique mais nettement ogivale.

M... refuse de laisser compter ses dents : « Je ne suis pas un mouton. » Elles paraissent très bonnes et au complet.

La langue ne présente rien de particulier. Le menton est bilobé. La peau de la face est bronzée.

Le cou est gros, très long, bien musclé; le corps thyroïde est notablement augmenté de volume.

A l'examen somatique, on ne relève rien de bien particulier.

L'aspect général de M... est médiocre; il est bien musclé, mais amaigri; ses fosses sus-claviculaires sont très marquées, néanmoins, tant à la percussion qu'à l'auscultation, on ne trouve rien aux deux poumons. La respiration toutefois est très superficielle, le malade ne sait ou ne veut pas respirer.

Au cœur, pas de souffle ni de dédoublement.

Le pouls est régulier, dépressible à 52. Le foie et la rate paraissent normaux. Rien à signaler du côté des reins.

L'analyse des urines a été faite par M. Lambert, pharmacien en chef de l'Asile de Bron. En voici les résultats :

	Par litre	En 24 heures
Volume.		1.950 centil. 3
Densité		1.023 —
	—	—
Urée..	15 gr. 50	29 gr. 56
Chlorure.	18 gr. »	34 gr. 33
Phosphates.	0 gr. 967	1 gr. 834
Eléments anormaux	néant	néant

Cette urine est caractérisée surtout par la proportion exagérée des chlorures (Hyperchlorurie).

L'étude de la *perméabilité rénale*, au moyen des injections de bleu de méthylène, a été faite chez M..., à deux reprises différentes, en mars et en août 1912. La première fois, l'urine de notre malade n'a été colorée qu'à la douzième heure et n'a cessé de l'être qu'à la soixantième heure. La deuxième fois, l'injection ayant été faite le 30 août, à 9 heures du matin, l'urine n'a été colorée qu'à la vingtième heure et la prolongation de l'élimination a été caractéristique, puisque le 4 septembre, à 9 heures du matin, c'est-à-dire cent-vingt heures après l'injection, les urines étaient encore colorées par le bleu de méthylène. Notre recherche sur ce point paraît concorder avec celles d'Ormea, Magiotto, Maillard et Monnier : dans la forme catatonique de la démence précoce (cas de M...), le début et la fin de l'élimination du bleu de méthylène sont tous deux très retardés.

M..., mange et digère bien, sa langue n'est pas saburrale, pas de constipation.

A noter, en passant, une légère hernie ombilicale qui l'aurait fait réformer du service militaire.

Les ongles du malade présentent de nombreux sillons, surtout du côté droit.

Les organes génitaux sont normaux, les testicules sont descendus; pas trace de hernie inguinale.

La verge présente un gland à demi découvert et *en battant de cloche*.

Au point de vue du système nerveux :

Les pupilles sont égales et réagissent normalement à la lumière et à l'accommodation; légère dilatation.

Les réflexes rotuliens sont brusques et exagérés des deux côtés.

Pas de clonus de la rotule.

Le réflexe pharyngien est conservé.

Les réflexes cutanés sont normaux; pas de Babinski.

Pas de trouble de la locomotion. Le sens musculaire est intact en ce qui concerne la position des membres. Pas de tremblement de la langue ou des doigts. *Dermographisme net.*

Pour ce qui suit nous devons rappeler que M... présente du négativisme, et faire une large part à sa mauvaise volonté.

Nous avons dû reprendre plusieurs fois cet examen pour être fixé sur la véracité de ses dires.

La sensibilité cutanée semble diminuée sans présenter de zone d'anesthésie. Il reconnait les sensations thermiques.

L'odorat est intact ainsi que le goût.

Le tic-tac d'une montre ordinaire est perçu des deux oreilles à une distance de 1 mètre environ.

En résumé, en dehors des stigmates de dégénérescence (asymétrie cranienne, cheveux implantés bas, voûte palatine ogivale, malformation auriculaire, goitre), les troubles physiques réellement symptomatiques de ce cas de démence, sont :

Exagération des réflexes rotuliens, mydriase, dermographisme, formule urinaire particulière (hyperchlorurie), retard de l'apparition du bleu de méthylène, enfin, ainsi que nous le verrons plus loin, au point de vue hématologique : augmentation des éosinophiles (3, 2 pour 100 au lieu de 1 pour 100) et psycho-réaction (d'après Much et Holzmann) nettement positive.

CONCLUSIONS

I. — M..., porteur de stigmates physiques de dégénérescence, est atteint d'une affection mentale chronique : *la démence précoce à forme catatonique.*

II. — La tentative de meurtre sur Lavergne présente des caractères morbides suffisamment nets pour que nous puissions affirmer qu'ils sont sous la dépendance de l'état psychopathique que nous avons observé.

III. — M... doit donc être considéré comme étant en état de démence au moment de l'action, suivant les termes de l'article 64 du Code pénal.

IV. — Actuellement il est dangereux pour l'ordre public et la sécurité des personnes, et doit être maintenu dans un asile d'aliénés.

Depuis la mi-avril, date à laquelle nous avons déposé notre rapport à l'instruction judiciaire, les troubles psychiques démentiels de M... : confusion mentale, négativisme, indifférence émotionnelle, accès d'agitation automatique avec onanisme et réactions violentes, se sont déroulés avec la même intensité.

8 mai 1912. — Menace l'infirmier de service qui veut le conduire à table.

5 juillet. — Veut partir, frappe contre les portes de la division et profère des menaces contre le chef de quartier.

10 juillet. — Frappe à coups de pied le gardien qui lui fait une observation, agité dans la nuit jusqu'à 3 heures du matin ; secoue constamment les barreaux de son lit.

27 juillet. — Armé d'une fourchette, il menace les infirmiers qui veulent, après le repas, lui faire quitter la table ; on l'évacue

sur la huitième division, à l'alitement. Pendant le trajet, il cherche à les frapper avec un morceau de brique ramassé dans le préau. Alité, il se masturbe avec frénésie ; on est obligé d'user des moyens de contrainte.

La période d'agitation dure une dizaine de jours. Il est replacé à la sixième division.

20 août. — Nouvel accès de négativisme ; refuse d'aller au bain ; on le transporte avec un brancard ; refuse la purgation et la potion qui lui ont été prescrites. Le 21 août, au matin, l'infirmier, qui veut le faire lever, a failli recevoir en pleine figure le vase de nuit de M...

Il est actuellement encore dans notre section de surveillance continue, cherchant toujours, malgré le restraint, à se masturber, présentant les mêmes tendances négativistes et les mêmes réactions violentes, brusques, automatiques, à l'égard de l'entourage.

RECHERCHES HÉMATOLOGIQUES A PROPOS DE CE CAS DE DÉMENCE PRÉCOCE

Nous avons compté sur un total de 2.000 les leucocytes du sang de M... ; voici les résultats que nous avons obtenus :

Polynucléaires .	Neutrophiles	50,2 p. 100	53,4 p. 100
	Eosinophiles	3,2 —	
	Lymphocytes.	39 —	
	Grands mononucléaires .	4,1 —	
	Transitions	3,2 —	

Nous avons eu la curiosité de faire (d'après Much et Holzmann) la *psycho-réaction du sang* de M... et, par la même occasion, celle de 50 malades de notre service.

Pour ces auteurs, le sérum d'un individu atteint de démence précoce ou de folie maniaque dépressive contiendrait des antihémolysines capables d'enrayer le pouvoir hémolytique du venin de cobra sur les globules lavés du sang humain.

D'après les 400 cas nettement concluants étudiés par eux, on se trouverait en présence d'un excellent moyen permettant de faire le diagnostic entre la démence précoce ou la folie maniaque dépressive et l'imbécillité, l'idiotie, la neurasthénie, la paralysie générale, la démence présénile, etc. ; cela *même au début de la psychose*.

Nous exposerons successivement la technique que nous empruntons à Much et Holzmann et les résultats que nous avons enregistrés.

On opère avec :

1° Une solution, dite solution mère, de venin de cobra au 1 pour 100 dans parties égales d'eau et de glycérine, que l'on ramène au titre de 1 pour 5.000 avec du sérum physiologique au moment de l'emploi ;

2° Une émulsion à 1 pour 10 d'hématies (soigneusement lavées) dans du sérum physiologique ;

3° Le sang des malades soumis à l'examen est recueilli par ponction veineuse dans des tubes à essai ; six heures après la prise de sang environ, la partie claire du sérum est décantée et centrifugée.

On mesure alors successivement dans de petits tubes à centrifuger : 0,50 de la solution d'hématies, 0,35 de sérum à examiner et 0,25 de la solution de venin de cobra à 1 pour 5.000.

On asssure le mélange dans les tubes, que l'on place ensuite dans une étuve à 37 degrés pendant deux heures, puis dans la glace pendant vingt-deux heures.

Au bout de ce temps, on se rend compte du degré d'hémolyse que l'on note de H_0 à H_3.

Sur les 50 aliénés que nous avons examinés, 25 seulement étaient déjà catalogués comme déments précoces. Les autres furent pris au hasard parmi les malades du service.

Nous avons soumis à la même épreuve le sérum de trois personnes saines d'esprit en préparant trois tubes pour chaque personne.

Voici les résultats :

H_0	H_1	H_2	H_3
C..., dément préc.	M..., dément préc.	M..., persécuté.	J... P. G.
M..., P. G.	V..., dément préc.	S..., dément préc.	L. ., sénile.
R..., dément préc.	S..., dément préc.	T..., dément préc.	C..., confus.
C..., dément préc.	F..., mélanc. anx.	T..., imbécile.	A..., dément sec.
N..., dément préc.	M..., dément préc.	P..., dément préc.	T..., confus.
P..., dément préc.	J..., dément préc.	L..., dément préc.	B..., perséc.
L..., dément préc.	O..., dément préc.	A..., persécuté.	T..., P. G.
M .., dément préc.	F..., mélanc. anx.	C..., excité man.	B..., épileptique.
C..., P. G.	X..., pers. saine.	T..., auto-intoxic.	D..., persécuté.
B..., dément préc.		C..., dément préc.	V..., dément préc.
L..., dément préc.		M..., dément sec.	D..., confus.
M..., dément préc.		P..., persécuté.	P..., mélanc.
K..., épileptique.		X... (2, 3), p. saine.	C..., dément préc.
T..., dément préc.			4, 5, 6. } Personnes
D..., dément préc.			7, 8, 9. } saines
P..., dément préc.			
B..., minus.			
N..., alcool., D. P. ?			

Nous voyons donc, d'après ces résultats, que l'on n'est pas en droit d'accorder une confiance *absolue* à cette *psycho-réaction du sang*.

En effet, l'examen du sérum de nos 25 déments précoces nous donne seulement 13 résultats nettement positifs; il est vrai que l'hémolyse était à peine ébauchée chez les 6 autres que nous avons classés dans la colonne correspondant à H_1. Cela porterait à 19 le nombre des résultats concordant avec nos diagnostics antérieurs. Par contre, l'examen de deux échantillons de sérum d'individus atteints *sûrement* de démence précoce, donne deux résultats très négatifs (H_3) ; chez 5 autres, l'hémolyse a été presque totale (H_2).

Il est à remarquer aussi que le sérum de deux P. G. a empêché complètement l'hémolyse (H_0), ainsi que celui d'un épileptique.

L'hémolyse a été totale (H_3) pour deux personnes saines (tubes n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9 = H_3), mais pour l'une d'elles on a obtenu : tube n° 1 = H_1; n°s 2, 3 = H_2?

N..., le dernier malade de la colonne H_0 est un jeune dégénéré avec appoint alcoolique, qui va peut-être évoluer vers la démence précoce; il sera intéressant de le suivre, car nous ne pouvons pas encore le cataloguer ainsi.

Le sérum de M... (dont nous publions aujourd'hui l'observation clinique), que nous avons examiné par deux fois à un mois d'intervalle et chaque fois en quintuple exemplaire, nous a toujours donné un résultat nettement positif H_0 ; un seul tube sur dix a été retrouvé dans la série H^1.

En résumé, la *psycho-réaction*, lorsqu'elle est positive, nous apporte un signe biologique intéressant à constater lorsqu'il s'agit d'une démence précoce en évolution ; mais jusqu'à présent du moins (nous nous proposons en effet de poursuivre cette étude et de publier s'il y a lieu un travail plus complet sur la question), il nous semble prudent, d'après ces résultats, de la considérer plutôt comme un renseignement utile à connaître que comme un moyen sûr de diagnostic.

BIBLIOGRAPHIE

Beyer et Witneben, *Munchener Medizinische Wochenschrift* (20 juillet 1909).
Eisner et Kronfeld, *Munchener Medizinische Wochenschrift* (27 juillet 1909).
Much et Holzmann, *Munchener Medizinische Wochenschrift* (n° 20, 1909).
Plaut, *Munchener Medezinische Wochenschrift* (juillet 1909).
Much, *Aerztlicher Verein zu Hamburg* (séance du 4 mai 1909).

REVUE CRITIQUE

LE MOUVEMENT PSYCHOLOGIQUE

L'Intuition Bergsonienne.

On demandait à un philosophe ce que c'est que le temps : « Ne me le demandez pas, répondit-il, je le sais parfaitement ; demandez-le-moi, je ne le sais plus du tout ». Je ferais volontiers la même réponse à ceux qui me somment de faire connaître aux lecteurs des *Archives* ce que c'est que l'intuition bergsonienne. Et, s'il est nécessaire non seulement d'exposer mais de juger cette célèbre théorie, l'embarras redouble. Ecoutez plutôt deux historiens de cette philosophie si récente, si applaudie et si discutée, car on est aujourd'hui passionnément pour ou contre le *bergsonisme* et ce mot sonne d'ores et déjà comme le platonisme, le cartésianisme ou le kantisme, Voici d'abord M. Gillouin, un disciple : « Elle suffirait à assurer à son auteur une place parmi les très grands philosophes de tous les pays et de tous les temps. M. Bergson a ouvert à la métaphysique des voies nouvelles, en lui assignant pour objet la vie, et non plus l'esprit et la matière, et pour fin, non plus de *construire* son objet mais de *s'insérer* en lui. Bien plus, il a créé quasi de toutes pièces l'ensemble des méthodes et des concepts appropriés à l'accomplissement de cette tâche. Dès maintenant, les grands problèmes philosophiques ne peuvent être posés, leur solution ne peut être poursuivie que sur le terrain et avec les moyens d'investigation qu'il a proposés. » L'éloge est complet, sans réserve et pourtant il ne fait pas allusion à l'admirable style de M. Bergson qui est pour moitié dans le succès éclatant de ses ouvrages, style si souple, si bien adapté à la pensée, si éloquent dans sa sobriété, si brillant dans sa sévérité qu'on désespère de pouvoir exposer les idées de l'auteur en l'abrégeant, en y changeant une ligne ou un mot ; tous ceux qui l'ont essayé ont échoué et j'échouerai sûrement comme eux si je n'emploie quelque artifice désespéré. Mais avant de tenter cette exposition, écoutons une autre cloche,

un autre son : le succès de M. Bergson, déclare un autre de ses exégètes M. Benda, « tient surtout à ce qu'il proclame la supériorité du vagissement sur la parole, du tâtonnement sur la maîtrise, de l'esprit qui se cherche sur l'esprit qui se possède : on conçoit que des docteurs brouillons, des bardes embourbés, des poétesses mobiles, que toutes les incapacités d'une pensée possédée se soient rués au triomphe d'un philosophe qui érige leur inquiétude en sommet esthétique et leur jette en pâture l'esprit maître de lui ». Voilà certes deux jugements qui sont rassurants par leur absolue contradiction ! Prendrons-nous une moyenne et suivrons-nous prudemment la diagonale du parallélogramme des forces ?

Non; me souvenant qu'un illustre philosophe français, Alfred Fouillée, est mort à Lyon où il était de passage pendant les vacances dernières sans que pas un journal lyonnais ait signalé cette grande perte de la philosophie française, sans que pas un professeur de notre Université ait pu, tant l'événement fut prompt et inattendu, saluer son cercueil et dire tout ce que la pensée française a perdu en le perdant, je prendrai son dernier ouvrage : *la Pensée et les Nouvelles Ecoles anti-intellectualistes*, et j'analyserai ce qu'il dit de M. Bergson avec d'autant plus de sécurité que cet *intellectualiste* impénitent, ce vigoureux polémiste, resté si jeune, même dans l'extrême vieillesse, n'est nullement hostile à l'*intuitionniste* Bergson et s'excuse en quelque sorte de n'être pas de son avis en rappelant dès le début le mot d'Aristote sur son maître Platon : « J'aime l'*anti-Platon*, mais j'aime encore mieux la vérité. » Anti-Platon est déjà un trait de lumière; à la connaissance par le concept ou l'idée, M. Bergson substitue après l'avoir critiquée et réduite sinon à néant du moins à un simple intérêt pratique, aux nécessités de l'action de l'homme sur les choses, la vraie connaissance — faut-il dire connaissance ? — qui est l'intuition. J'aurai rendue ma tâche moins ardue, mais justement je l'aurai rendue plus fructueuse s'il est vrai comme on le disait jadis, que la *science des contraires est identique*, d'où il résulte que le meilleur moyen de comprendre l'*intuition* consiste à l'opposer à son contraire l'*intellection*, la connaissance par concepts ou par idées claires.

Le mot intuition n'est pas un mot nouveau et l'intuitionnisme avait eu déjà une belle carrière avant M. Bergson. C'est Schelling qui l'avait mis à la mode et en crédit du temps du romantisme allemand et sa terminologie avait passé en France

où on la retrouve plus ou moins modifiée chez Cousin et chez Ravaisson, dans la « raison impersonnelle » du premier et dans le mysticisme métaphysique du second. Selon Schelling « nous possédons un pouvoir mystérieux de nous retirer des modifications du temps dans notre moi le plus intime, dépouillé de tout ce qui vient du dehors, et là, d'avoir en nous l'intuition de l'éternité sous la forme de ce qui ne change pas ». Au lieu d'*éternité*, mettez *durée vécue*, *élan vital*; au lieu de *ce qui ne change pas*, mettez *évolution créatrice*, *progrès dynamique*, et vous aurez une première approximation de l'intuitionnisme bergsonien. Ravaisson l'un des maîtres de M. Bergson, avait l'intuition de la vie éternelle, M. Bergson a l'intuition de la vie mobile, de la vie vécue, seul réel ultime et absolu. Si l'on se rappelle la vieille querelle de la sophistique grecque et si l'on se demande ce qu'il y a de réel dans la flèche de Zénon qui vole à son but, ce n'est pas la flèche elle-même, chose matérielle et morte, dira M. Bergson, c'est son mouvement ou plutôt son élan; le mouvement de la flèche n'est que la succession de ses changements de situation par rapport aux objets environnants; mais son élan balistique, si elle était consciente de sa nature de flèche, voilà sa réalité dernière. Et chacun de nous est cette flèche qui vole : notre intuition, c'est notre vision sur notre élan vital, image mobile de l'immobile éternité pourrait-on dire, si l'immobile et l'éternel n'étaient sévèrement bannis de cette philosophie du devenir et de l'évolution créatrice.

De cette vue générale dérivent plusieurs sens du mot intuition. L'intuition, c'est d'abord le *sens de la vie*. Et M. Fouillée revendique pour lui-même, et pour son *alter ego*, Guyau, le mérite de l'avoir le premier amplement décrit et mis à son vrai rang qui est le premier dans l'ordre de nos connaissances. Autre est le devenir et le devenu, la vie intérieure et le mécanisme extérieur qui la traduit aux sens et la situe dans l'espace. On connaît la comparaison si heureuse de M. Bergson : la connaissance par le dehors n'est que *cinématographique* ; le cinématographe laisse échapper la vie, le continu et ne nous donne que des vues successives, discontinues, qui laissent tomber l'essentiel tout en nous suggérant l'acte intime d'intuition qui crée les états de conscience, dont le caractère est de se pénétrer les uns les autres, de se continuer l'un dans l'autre. La vie est le perpétuel changement *qualitatif*, une mobile *hétérogénéité* d'états. Mettez, car la philosophie de M. Bergson emploie systématiquement les com-

paraisons, l'eau qui coule sous la glace, « un ruissellement intérieur » ou, comme disait M. William James, avec lequel M. Bergson a plus d'une ressemblance, « un courant de conscience *stream of consciousness* ». Tout cela est vrai, indubitable; l'objection de Fouillée consiste à soutenir que tout cela n'est vrai et indubitable qu'à condition qu'on reconnaîsse qu'à l'*hétérogénéité* intuitionniste il faut nécessairement joindre quelque *homogénéité* conceptuelle et que l'on convienne que ces états de conscience ne sont pas étrangers l'un à l'autre, mais ne forment qu'une même pensée continue et surtout ne deviennent intelligibles que dans l'unité vivante du *cogito* cartésien.

Soit, direz-vous, mais comment pourrai-je me donner ne fût-ce qu'un instant d'intuition ? Il faut bien que ce ne soit pas impossible ni même extraordinairement fatigant puisque les belles dames qui accourent au Collège de France pour s'enivrer de la parole du maître, y parviennant sans doute, par grâce d'état, sans quoi elles ne feraient pas obstinément retenir leurs places, deux heures d'avance, par leurs laquais en livrée. Vous connaissez la *réflexion* des psychologues, et vous n'êtes pas dupe sans doute de l'illusion de la bonne femme qui la définissait ainsi : « réfléchir, c'est fermer les yeux et ne penser à rien. » Eh bien! mettez-vous dans cet état de réflexion et exécutez un mouvement plus intime, plus profond de « torsion de la conscience sur soi ». Vous fermiez les yeux et vous regardiez penser ; c'est trop peu, faites accomplir à votre pupille psychologique une révolution qui la retourne entièrement vers « la durée intérieure, vie continue d'une mémoire qui prolonge le passé dans le présent ». C'est un peu sibyllin direz-vous, et je ne réussis pas très bien l'opération. A cela je n'ai rien à répondre, sinon : « Devenez bergsonien et l'opération s'exécutera d'elle-même. « Allez de l'avant, disait un mathématicien à un débutant du calcul infinitésimal, la foi vous viendra. » Il est plaisant d'entendre M. Le Dantec commenter pour son usage les affirmations de la métaphysique bergsonienne, et particulièrement la description de cette « crise » ou « catastrophe » (au sens étymologique du mot), qui nous gratifie de l'intuition. Comment, dit-il, « lorsque je répète les phrases de M. Bergson, je dénature leur sens intime, tout en leur conservant leur forme intégrale ! » Eh bien ! oui, c'est ainsi et n'en peut être autrement entre deux philosophes dont l'un ne voit dans la conscience qu'un *épiphénomène*, dont l'autre trouve dans cette même conscience, non seulement la réflexion sur soi mais la « torsion sur soi » c'est-à-dire

— qu'on me passe le néologisme — un véritable *métaphénomène*. Il est très naturel que M. Le Dantec fulmine contre ce rêve d'un pur métaphysicien, puisqu'il le décrit ainsi : « Le rêve d'un pur métaphysicien serait, dit-il, d'être plongé dans un *in pace* parfaitement noir et de s'y trouver suspendu, sans contact avec les parois du cachot. Là, sans être troublé dans sa méditation, par la vue, l'audition ou le contact qui nous donnent des objets extérieurs une notion fausse et superficielle, le philosophe, enfin dégagé de toutes les entraves de la nature, vivrait dans sa pensée profonde la vie totale de l'Univers !»

On pourrait peut-être, sans impertinence, rendre ces ténèbres visibles en remontant à une théorie qui fut celle de Victor Cousin, dans sa jeunesse (quand il était encore philosophe), et qu'il étudiait vers 1817. les *données immédiates de la conscience*, car, détail inattendu, j'ai trouvé dans son livre cette expression, qui est le titre même du premier ouvrage de M. Bergson. V. Cousin distinguait donc la *spontanéité* de la *réflexion*, distinction fort raisonnable et qui n'est que la traduction en science psychologique de l'adage *primum vivere deinde philosophari*. La spontanéité cousinienne n'est pas sans analogie avec l'élan vital bergsonien et Cousin signalait très nettement la difficulté que nous éprouvons à saisir par delà notre reflexion, qui est un phénomène, disait-il, « rétrograde » ce sur quoi la réflexion même ne serait pas possible, puisque à cette *forme* réflexive de la connaissance il faut une *matière* de connaissance, un *donné* immédiat, de sorte que le spontané précède nécessairement le réfléchi comme le rayon doit d'abord être émis d'une source lumineuse pour se réfracter ensuite dans un milieu ou se *réfléchir* ensuite sur une surface. N'en concluez pas à la lettre que la réflexion est « rétrograde » chez Cousin et l'intuition tortionnaire chez M. Bergson. Ce sont là de simples métaphores, mais il n'est pas indifférent de rappeler que M. Bergson n'a jamais fait la prière que P-.L. Courier nous conseillait de faire tous les matins: « Seigneur délivrez-nous du Malin... et de la métaphore ! » Il supplie au contraire le dieu des psychologues de lui fournir de belles métaphores et son oraison est toujours exaucée. . . . .

Maine de Biran passe pour avoir exploré en tout sous les « galeries souterrains » de la conscience ; M. Bergson, lui abandonnent ces souterrains, se pencher résolument sur le gouffre des oubliettes et son regard plonge jusqu'au fond, même au delà. La méthode intuitive ne s'oppose pas seulement en psychologie

à la méthode réflexive. Transportée en métaphysique, elle crée tout un système original que Fouillée caractérise ainsi : « Il y a, nous dit-on, et cet *on* c'est M. Bergson, deux manières profondément différentes de connaître une chose : la première, *quand on tourne autour d'elle*, la seconde, *quand on entre en elle*. Sans doute ; mais comment y entrer? Et qu'est-ci ici qu'*entrer*, qu'est-ce que *tourner autour?* » Fouillée n'aime pas les métaphores... des autres. Il argumente vivement contre cette connaissance des êtres, autres que nous-mêmes, connaissance, eût dit Kant, « sans concept », connaissance purement esthétique et purgée de toute intellectualité. « Mais, dit-il, je ne puis réellement me *transporter à l'intérieur* d'un objet ; je ne puis coïncider avec lui, encore moins avec ce qu'il a d'*unique* et d'*inexprimable*, donc d'incommunicable (les mots soulignés sont de M. Bergson lui-même), car alors il ne serait plus unique ; je serais devenu son sosie, son double ; chose plus impossible encore, je serais devenu lui-même. » Il faut bien que cette connaissance intuitive, esthétique, instinctive, soit extrêmement difficile à comprendre, puisque Fouillée, lui-même, si subtil et qu'aucune aporie ne déconcerte, semble renoncer à l'expliquer autrement que par des métaphores : « Quand mes yeux suivent la fusée qui monte aux nues, je sens en moi un mouvement qui *imite* sa ligne brillante, un essor parallèle à son essor ; on peut dire alors que je sympathise avec elle ; mais cela ne me révèle en rien ce qui se passe *dans* les grains de poudre embrasés. » Et M. Le Dantec, ayant fait à M. Bergson les mêmes objections, en reçut cette réponse qu'il trouva déconcertante : « Non pas, certes, que je voie un avantage quelconque, pour se rendre compte d'un mouvement, à se figurer qu'on est le mobile lui-même. Qui donc, avant M. Le Dantec, a jamais eu l'idée de cette méthode extraordinaire?... M. Le Dantec veut que je m'amuse, toutes les fois que je vois un mobile courir, à m'installer dans ce mobile par la pensée et à courir avec lui. » Il y aurait un moyen, plutôt paradoxal, je l'avoue, de comprendre cette théorie ou, du moins, de ne courir qu'à demi le risque d'être appelé « philistin », comme il est arrivé à M. Le Dantec qui en prend bravement son parti, ce serait de se la faire expliquer par un Allemand. On n'aurait qu'une approximation, mais peut-être suffisante. Qui sait d'ailleurs si deux sources d'obscurité ne donnent pas de la lumière jusqu'en optique il arrive que deux sources de lumière produisent de l'obscurité? Il y a de bien étrangers phénomènes d'interfé-

rences ! Les allemands produisent donc et déjà exportent une spécialité esthétique qu'ils appellent *Einfühlung*, mot intraduisible, mais lumineux.

Et voici ce qu'en dit un exégète exportateur, M. V. Basch, que je cite textuellement en avertissant le lecteur qu'il ne doit pas sourire à certaines formes d'expression : « Qu'est-ce que l'*Einfühlung* ? *Sich einfühlen* veut dire se plonger dans les objets extérieurs, se projeter, s'infuser en eux, interpréter les Moi d'autrui d'après son propre Moi, vivre leurs mouvements, leurs gestes, leurs sentiments et leurs pensées ; vivifier, animer, personnifier les objets dépourvus de personnalité, depuis les éléments formels les plus simples, jusqu'aux manifestations les plus sublimes de la nature et de l'art ; nous dresser avec une verticale, nous étendre avec une horizontale, nous rouler sur nous-mêmes avec une circonférence, bondir avec un rythme saccadé, nous bercer avec une cadence lente, nous tendre avec un son aigu ou nous amollir avec un timbre voilé, nous assombrir avec un nuage, gémir avec le vent, nous roidir avec un roc, nous épandre avec un ruisseau ; nous prêter à ce qui n'est pas nous, nous donner à ce qui n'est pas nous, avec une telle générosité et une telle ferveur que, durant la contemplation esthétique, nous n'avons plus conscience de notre prêt, et croyons vraiment être devnues ligne, rythme, son, nuage, vent, roc ou ruisseau. »

Ouf ! ces horizontales et ces verticales donnent le vertige ; on songe au vers de Racine :

De monde, de chaos, j'ai la tête troublée !

on se demande si Molière ne conclurait pas : « Et voilà justement ce qui fait que votre fille est muette ! » L'auteur, d'ailleurs, simplifie tout cela fort charitablement en appelant ce phénomène « d'auto-projection » une « effusion », tout en remarquant que le mot « infusion » serait plus « adéquat » ! Et maintenant, en terminant, je m'aperçois que j'ai trahi mon auteur, trahi mon sujet. C'était inévitable, et M. Bergson m'avait averti : cette philosophie est ineffable, incommunicable sinon par suggestion d'esprit à esprit ; le langage est de sa nature « spatial », son usage est purement « social », et sa raideur devient comique quand il s'efforce à traduire la vie sinueuse, ondoyante, bouillonnante du monde intérieur. M. Bergson est un dompteur de mots : il force le langage à

traduire ce qui n'est pas traduisible; mais il n'y a que lui au monde — disons dans les Deux Mondes, puisque actuellement en Amérique, il enseigne la philosophie de l'Intuition, — qui puisse accomplir ce paradoxal tour de force : exprimer l'ineffable et communiquer l'incommunicable. Pour ma part, outre mon insuffisance, j'ai pris aujourd'hui un excellent et un très mauvais guide, puisque Fouillée, intellectualiste convaincu, est mort, comme je mourrai probablement, dans l'impénitence finale. Et j'ajoute, car je m'incline profondément devant M. Bergson, cette gloire vivante et incontestée de notre philosophie française; que nul n'attend avec plus d'impatience que moi l'achèvement de l'édifice bergsonien : quand paraîtront les chefs-d'œuvre qu'il nous doit en esthétique, en morale, en métaphysique, je reprendrai la plume que je dépose de dépit et je m'efforcerai de faire connaître aux lecteurs des *Archives* l'Intuition, avouant humblement que je n'ai fait aujourd'hui que « tourner autour d'elle » et que la tâche que je laisse au lecteur, c'est « d'entrer en elle », s'il le peut. Il conquerra du même coup une psychologie et une métaphysique, l'effort en vaut la peine.

Alexis Bertrand,
Correspondant de l'Institut

BIBLIOGRAPHIE

Dr Cabanès, **Marat inconnu** : *l'homme privé, le médecin, le savant.* Nouvelle édition augmentée de 5 planches hors texte, 60 illustrations et nombreux documents inédits. Paris, Albin Michel, s. d.

Tout le monde connaît Marat le démagogue; par contre, le grand public ignore presque absolument le savant physicien que fut Marat avant la Révolution, et les historiens officiels ont fort peu parlé de l'homme privé, étrange combinaison de bonté et d'exaltation. C'est cette double lacune que comble le très intéressant ouvrage du maître Cabanès.

Ecrire un tel livre était chose difficile : il fallait puiser à des sources fort diverses, et compulser des ouvrages rares et dont la découverte est malaisée. Ces sortes d'obstacles n'ont jamais arrêté Cabanès. Aussi, son livre est-il d'une documentation solide et abondante. Quant à la

forme, on n'en saurait faire de meilleur éloge qu'en disant que l'on retrouve là toutes les qualités du maître : clarté, vivacité et simplicité.

De ce livre il ressort une vue surprenante de ce que fut le terrible conventionnel : on y voit, mieux que par n'importe quelle autre observation de *clinique historique* (si j'ose cet accouplement), ce que peut être l'influence du physique sur le moral, et comment les états pathologiques réagissent sur le caractère : « Marat était un malade, justifiant à rebours l'axiome latin : *mens sana in corpore sano.* Arrivent le prurit, les démangeaisons intolérables, l'individu devient sanguinaire et féroce ; ce qui ne l'empêche, par instants, d'être d'une tenpresse exaltée, d'une sensiblerie pitoyable, et, si l'on peut ainsi parler, d'un féminisme excessif, qui surprend chez un tel homme.

« Aigri, plus que de raison, par les persécutions académiques, méconnu comme savant dans les sphères officielles, alors que les feuilles de tous les pays vantaient ses découvertes, on s'étonne moins que, dans la polémique, il ait perdu toute mesure et soit allé — nous l'expliquons, sans l'excuser, — jusqu'aux plus regrettables voies de fait. »

On sait que Taine a fait de Marat un aliéné, parce qu'il trouvait chez lui « l'insommie, le teint plombé, le sang brûlé, la saleté des habits et de la personne, et pendant les derniers mois, des dartres et des démangeaisons par tout le corps ». Cabanès se refuse à suivre Taine dans ses conclusions ; il voit là de la dermatose plus que de l'aliénation, et il ajoute, qu'à ce compte-là, le bienheureux Labre et le saint homme Job eussent mérité d'être internés. La seule chose certaine, est que Marat eut la manie de la persécution.

Et Cabanès termine modestement par ces mots : « Hors de son côté technique et documentaire, notre travail poursuit cet unique but : aider les historiens à écrire, sur de nouvelles données, une biographie complète et définitive d'un homme dont le rôle n'a pas été, jusqu'à ce jour, encore nettement élucidé. » Les lecteurs trouveront, certes, que le présent ouvrage a fait beaucoup pour élucider cette étrange figure. Ils auront appris nombre de choses, et, le plus agréablement du monde.

EDMOND LOCARD.

Dr CABANÈS, **Comment se soignaient nos pères** : *Remèdes d'autrefois* (deuxième série). 1 vol. in-12, 388 pages. Paris, A. Maloine, 1913.

J'ai rendu compte déjà dans ces *Archives* d'une première série, fort amusante et très curieusement documentée, de recettes et d'anecdotes concernant les vieilles thérapeutiques. La conclusion en pouvait être que la médecine n'a guère avancé, puisque tant de choses qui nous semblent comiques guérissaient autrefois tout aussi bien que les sérums et les alcaloïdes modernes : et peut-être nos petits-fils riront-ils bien des médications d'aujourd'hui.

C'est une conclusion non moins modeste que l'on peut tirer du nou-

veau volume du maître Cabanès. Les remèdes qu'il cite aujourd'hui ne sont pourtant point de même ordre : il ne s'agit plus du répertoire de la matière médicale, et le Codex n'a rien à voir avec ces méthodes toutes morales.

La première partie traite de la guérison des écrouelles par les rois de France. Je pense que, non seulement beaucoup de médecins, mais nombre de professionnels de l'histoire apprendront énormément de choses dont ils ne se doutent pas, en lisant ce remarquable chapitre. Ce qui concerne, en particulier, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV est d'un intérêt palpitant. Rien de plus incroyable que ces défilés de miséreux venant faire toucher au roi leurs écrouelles et dont quelques-uns, semble-t-il, partaient guéris. Névrose et suggestion, dirons-nous : mais il est inouï que cette coutume se soit perpétuée si longtemps et ait amené d'aussi fréquents et d'aussi innombrables pèlerinages. Notre siècle n'a rien inventé, et les foules de Lourdes ont de bons antécédents.

La musique dans les maladies, les processions dansantes, la médecine vibratoire, tels sont les titres des chapitres suivants. Une seconde partie étudie la guérison par le rire, le mal d'amour et ses remèdes, la poudre de sympathie, les parfums médicaments et poisons, les odeurs et leur influence sur l'organisme, l'action curative des couleurs, titres prometteurs suivis de pages remplies de faits curieux et amusants, trésor de documentation, suivant la recette dont Cabanès a le secret.

La troisième partie est consacrée à la médecine dans les temples. On y trouvera des choses fort intéressantes sur le culte des pierres, des arbres et des eaux, sur les amulettes et talismans, sur la médecine dans les ordres religieux et sur les saints médecins. J'aime beaucoup moins, je l'avoue, le chapitre où il est parlé des miracles de Jésus. Cette question, naturellement fort controversée, comme tout ce qui touche aux idées religieuses, semblait avoir reçu des exégètes rationalistes allemands une solution satisfaisante : il eût été peut-être préférable que M. Cabanès se référât aux doctrines de Strauss, par exemple, plutôt que d'emprunter aux tergiversations de M. Jules Soury. Et surtout il est difficile de comprendre comment le maître incontesté de l'école médico-historique a pu prendre au sérieux l'orientalisme de bazar d'un monsieur qui fait consister la couleur locale à appeler les évangélistes Mathaïos ou Markos, comme si les Galiléens avaient jamais su le grec, et qui a soutenu, avec une foi que peut seule excuser la plus crasse ignorance des langues sémitiques, que l'évangile selon Mathieu est postérieur à l'évangile selon Marc, alors que nous retrouvons à chaque ligne du premier les traces de sa rédaction chaldéosyriaque, tandis que nous ne savons même pas dans quelle langue ni par qui a été originellement écrit le second. Mais on ne saurait attribuer à Cabanès la paternité de certaines affirmations au moins étranges,

puisque, et ici sa parfaite loyauté l'aura grandement servi, il a toujours soin de citer exactement ses sources. J'ose lui reprocher en la circonstance, et pour la première fois, d'avoir été un peu imprudent dans leur choix.

Ce livre est d'ailleurs, comme tous ceux du maître, d'une lecture charmante et, réserve faite d'un seul chapitre, plein d'enseignements utiles et de documentation précieuse. EDMOND LOCARD.

G. SAINT-PAUL, **l'Art de parler en public** : *l'Alphabet et le Langage mental*, préface de Maurice Ajam. Paris, O. Doin et fils.

L'ouvrage de M. Saint-Paul intéresse les médecins, les professeurs de langues étrangères et les personnes qui sont appelées à parler en public.

Aux praticiens, il donne non seulement un exposé intégral des doctrines actuelles relatives aux aphasies et aux paraphasies, mais encore l'exposé de conceptions publiées à l'étranger (v. ce qui a trait aux travaux de Beduschi) et l'énumération des difficultés qui peuvent arrêter un médecin dans l'interprétation d'un cas d'aphasie ou de paraphasie. Partisan de la doctrine anatomique de Pierre Marie et de la doctrine psychologigue de Charcot, l'auteur reprend, à la lumière des découvertes nouvelles, l'étude de certains points traités dans son précédent ouvrage, *le langage intérieur et les paraphasies* (Alcan), lequel n'était lui-même que le résumé d'une enquête faite dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, et la contribution qu'il apporte à la question paraît devoir faire partie du bagage du clinicien.

Aux professeurs de langues étrangères, l'ouvrage du D[r] Saint-Paul fournit une méthode basée sur la culture des centres visuels, méthode qui résume de nombreux travaux publiés par lui.

Pour les personnes qui s'entraînent à parler en public, l'ouvrage est, selon M. Maurice Ajam, auteur d'un traité classique sur la question, le meilleur des guides.

En résumé, il s'agit d'une étude complète de l'*organe du langage* examinée sous ses divers aspects : le langage et la *transmission de pensée*, les *temps de réaction*, etc.

La partie non technique qui est la plus importante est à la portée de tous les lecteurs non spécialistes; elle est destinée à devenir le livre de chevet du candidat orateur. Le livre de notre confrère s'enlève avec une extrême rapidité.

Medicus : *Guide-annuaire des étudiants et des praticiens*, un vol. in-8° cartonné de 1.720 pages. Rouzaud, éditeur, Paris, 1913.

Les étudiants et les praticiens se réjouissent cette année encore de la nouvelle édition de *Medicus*, puisque c'est là leur véritable et indispensable guide-annuaire.

Nous ne dirons pas à nos lecteurs tout ce que contient *Medicus* ni

ce qu'il vaut : il est trop connu et apprécié pour cela ; à son âge, d'ailleurs, on se passe de présentations, il atteint aujourd'hui sa quarantième année.

Les *Archives* sont heureuses d'adresser à M. Rouzaud ses félicitations pour les perfections nouvelles qu'il apporte chaque année à cette publication. JANLAC.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

(14 octobre 1912)

Intoxication mortelle par des sucreries dites Œufs de Pâques.

M. Bonn (de Lille) relate une observation où un enfant, qui avait absorbé de ces sucreries, succomba rapidement en présentant des symptômes cholériformes.

A l'autopsie, on trouva sur la paroi de l'estomac et de l'intestin des taches brunâtres semblables à celles qu'on trouve à l'autopsie des sujets empoisonnés avec les gâteaux à la crème. On sait que, dans ce cas, l'intoxication est due à une décomposition du blanc d'œuf qui donne naissance à certains produits très toxiques à doses infinitésimales. Dans les sucreries incriminées, la pâte sucrée formant la coque des œufs contenait du blanc d'œuf qui entrait aussi dans la composition de la couche colorée qui les recouvrait, et c'est là qu'il faut rechercher la cause de l'intoxication,

Sur la délivrance de copie d'un rapport d'expert.

La Société est consultée au sujet de la question suivante :

Le médecin expert auquel un juge d'instruction a demandé un rapport sur l'état mental d'un inculpé et qui a déposé ce rapport, peut-il antérieurement en délivrer une copie à la demande des parents dudit inculpé, à nouveau poursuivi devant un autre Tribunal, spécialement devant un Tribunal étranger ?

M. Jacomy a fait observer que le rapport fait partie de la procédure et que l'expert en est dessaisi. C'est le Tribunal, ou plutôt le Parquet, qui reste seul maître de cette pièce.

M. Le Poittevin observe que si le rapport a été lu en audience publique, ou si le médecin a eu à témoigner en audience publique, il n'est plus tenu à une réserve aussi absolue.

M. Roubinowitch suppose le cas où le médecin expert ayant terminé un premier procès les parents viennent lui demander de comparaître en qualité de témoin au second procès et d'y répéter ses conclusions. Peut-il verbalement ou par écrit délivrer des attestations ou des conclusions ?

M. Constant pense que le médecin doit se borner à indiquer la date à laquelle il a remis son rapport au premier Tribunal. L'inculpé ou sa famille en avisera le Parquet qui instruit la deuxième affaire et ce parquet demandera communication du rapport au Tribunal qui a jugé la première fois. G. Lamouroux *(Presse médicale)*.

Empoisonnement par les baies du « Datura Stramonium ».

Le 12 août 1912, je fus appelé, à 9 heures et demie du soir, auprès de la jeune C..., âgée de cinq ans. Cette enfant, après avoir refusé de prendre son repas du soir, s'était mise au lit, comme à l'ordinaire, vers les 7 heures et demie. Une demi-heure après, le père étant monté dans la chambre, trouva la fillette assise sur son lit et marmottant des paroles incompréhensibles. Il crut d'abord qu'un cauchemar troublait le repos de la fillette, mais son émoi fut grand quand, l'ayant prise dans ses bras, il s'aperçut qu'elle ne reconnaissait plus ni lui, ni les siens. Ce fut alors qu'on m'envoya chercher.

Quand j'arrivai l'enfant était, sur les genoux de son père, en proie à une vive agitation. Les joues étaient fortement colorées ; les yeux, grands ouverts, marquaient de l'épouvante. Les pupilles étaient étrangement dilatées. Marmottement incompréhensible. Petit rire convulsif. Agitation continuelle qui rend l'examen très difficile. Par instants la fillette se débat plus violemment encore, frappant tous ceux qui l'entourent ; puis, tout d'un coup, elle se calme, demeure immobile et silencieuse, dans l'attitude d'une personne qui écoute, pour se rejeter un moment après en arrière en mettant les mains au-devant des yeux comme si une vision horrible et terrifiante se dressait tout d'un coup devant elle. D'autres fois, on la voit encore chercher sur elle-même ou sur les vêtements de ceux qui l'entourent un objet invisible, qu'elle poursuit de ses doigts, qu'elle croit saisir et qu'elle approche au-devant de ses yeux pour le mieux examiner.

La température prise à ce moment était de 36°8. Le pouls battait à 112. Il était réguleir. Quelques soupirs et quelques pauses respiratoires. Les pupilles ne semblent pas réagir à la lumière, nous avons déjà dit qu'elles étaient dilatées. Il n'y avait pas de tremblement, pas de para lysie, pas de vomissements. Rien de particulier dans les antécédents personnels ou héréditaires.

En somme, nous nous trouvions en présence d'une fillette prise brusquement de délire avec agitation et hallucinations, sans vomissements, ni température.

En présence de tels symptômes, le diagnostic d'intoxication s'imposait. Mais de quelle nature? Des vomissements muqueux que la fillette émit vinrent nous tirer d'embarras. Au milieu de ces vomissements, nous trouvâmes des paquets de graines qui furent reconnus comme appartenant à un fruit avec lequel l'enfant avait joué le jour même dans l'après-midi. Ce fruit était une baie de *datura stramonium* qui croît dans les décombres. L'enfant n'en avait avalé que les graines, vers les 5 heures du soir.

Un lavement purgatif fut suivi de trois selles, dans lesquelles des graines de datura furent retrouvées. Le lendemain, agitation moins vive, délire moins intense. L'enfant reconnaît par moments les siens. Enfin, vers les 5 heures de l'après-midi, l'enfant s'endort d'un sommeil calme et réparateur, qui dure jusqu'au lendemain. Actuellement l'enfant va bien.

Les empoisonnements par les baies de datura chez les enfants étant assez rares, j'ai tenu à publier ce cas. A noter que dans l'observation que je rapporte, l'agitation et le délire hallucinatoire étaient des plus accusés. Or, ce serait, pour les auteurs classiques, une des caractéristiques les plus frappantes de ce mode d'empoisonnement.

Dr E. NEYRON. (*Lyon Médical*, 6 octobre 1912.)

L'importance économique d'un tic.

On connaît le tic yankee, manie nationale d'outre-Atlantique, qui consiste à mâchonner constamment des fragments d'une sorte de gomme élastique, la *chewing-gum*, la gomme à mastiquer.

Voici, d'après notre confrère la *Revue Scientifique*, quelques renseignements sur l'importance commerciale de cette pratique maniaque.

La chicle ou gomme à mastiquer, que les Américains consomment en si grande quantité, est fabriquée aux Etats-Unis, mais provient d'un arbre, l'*Achras sapota* (sapotacées) ou Sapotillier, qu'on rencontre dans l'Amérique centrale et principalement au Mexique.

A l'époque actuelle, tel qu'il est exploité, il se rencontre à l'état sauvage, mais on se propose d'établir des cultures rationnelles. Son bois est apprécié pour l'ébénisterie.

L'exploitation du Sapotillier pour la gomme se fait au moyen d'incisions et durant l'époque des pluies. L'incision est faite en forme de V autour de l'arbre. Au point de jonction des deux lignes est placé un récipient. Au moment de l'incision, la résine a un aspect blanc, mais elle jaunit rapidement au contact de l'air et se solidifie jusqu'à prendre la consistance du miel. Les arbres, saignés périodiquement avec soin et modération, peuvent produire pendant vingt-cinq ans.

En 1909, les importations de chicle aux Etats-Unis s'élevèrent à 5 450.139 livres anglaises, soit à près de 2.500 tonnes, valant 10.423.375 francs. On prépare, avec cette substance, les « chewing-

gum », masticatoires, aromatisées à la menthe, à la vanille, à l'orange. On ajoute aussi dans la préparation certains digestifs, tels que la pepsine. *(Revue Scientifique.)*

Pyélite de défloration.

M. Wielbalz *(Korrespondenzblatt für Schweiz. Aertz.*, n° 1), rappelle l'attention sur la pyélite de défloration. Il part de ce fait que, si les affections du bassinet sont plus fréquentes chez la femme que chez l'homme, il existe sans doute une cause prédisposante qu'on doit rechercher dans les organes sexuels.

Tout le monde est d'accord pour admettre l'existence d'une pyélite gravidique. M Wielbalz y ajoute une pyélite de défloration. Cette dernière forme s'observerait chez les femmes récemment mariées et se plaignant d'émission d'urines fréquentes avec miction douloureuse. Peu à peu ces symptômes s'accuseraient et arriveraient à revêtir le caractère de la pyélite : douleurs de rein, pyurie, fièvre.

Naturellement, la première idée qui vient à l'esprit est qu'il s'agit d'une infection blennorragique, et ce diagnostic est accepté, même dans les cas où l'existence des gonocoques n'est pas officiellement démontrée. D'après l'auteur, il s'agirait, dans ces cas, d'infection ayant trouvé la porte ouverte à la faveur des déchirures de l'hymen.

La constatation d'une pyélite de défloration a une grande valeur théorique et pratique, en ce sens qu'elle dispense de suspecter des sujets qui n'ont aucune chance de contaminer les autres, puisqu'il n'y a pas de gonocoques; que, d'autre part, le traitement antigonococcique n'a aucune action, et, par contre, la seule thérapeutique doit consister dans l'emploi des antiseptiques urinaires pris par la bouche. *(Bull. méd.)*

La pneumonie n'est pas une complication rare du coup de chaleur.

(W. D. Reid, *Boston med. and surg. Journ.*, 15 août 1912, vol. CLXVII, n° 7, p. 217).

Reid a eu l'occasion, pendant les grandes chaleurs de l'été de 1911, d'observer au Boston City Hospital, en onze jours, cent soixante cas d'accidents dus à la grande chaleur. Dans un autre article, il a étudié la symptomatologie de ces accidents, qui sont de diverses sortes (v. *Boston med. and surg. J.*, 25 octobre 1911), mais peuvent se ranger en deux grandes classes : la prostration par chaleur ou coup de chaleur qui s'observe surtout dans les lieux clos, et l'insolation qui frappe les sujets exposés au grand soleil.

Dans les deux cas, Reid a remarqué la fréquence de la pneumonie comme complication. Il en a vu 17 cas (10 7 pour 100 des cas) et elle a causé 20 pour 100 des cas de mort (9 sur 44).

Bien que cette complication ne semble pas plus fréquente après l'insolation qu'après le coup de chaleur, elle est beaucoup plus grave dans le premier cas (6 cas, tous mortels).

Les 17 cas se subdivise en 7 cas de pneumonie lobaire avec 2 morts, et 10 cas de broncho-pneumonie avec 7 morts.

La grande majorité des individus frappés était entre vingt et trente ans, mais c'est sur les sujets, vers soixante ans, que la mortalité est le plus élevée.

L'alcoolisme et l'artério-sclérose constituent un facteur aggravant de beaucoup le pronostic. L'auteur s'étonne de ne voir cette complication des accidents causés par la chaleur mentionnée dans aucun des ouvrages qu'il a consultés. Il pense que sa pathogénie s'explique tout naturellement le plus souvent par l'emploi de mesures de réfrigération trop énergiques : lotions froides, bains glacés, etc., employés souvent dans ces cas, et pernicieux chez des sujets dans un véritable état de shock. Il conviendra donc de tenir compte de cette possibilité pour les indications thérapeutiques. M. LANCE *(Presse méd.)*

Les progrès de la tuberculose à New-York.

Appelé à donner son avis au Comité législatif de New-York sur l'extension progressive de la tuberculose dans cette cité, M. Knopf, professeur de médecine à l'École post-graduate *(New-York med. Journal*, n° 26), fit le calcul des sommes dépensées pour le traitement de cette seule affection. Il arriva au chiffre de 2 millions de dollars pour la seule ville de New-York. Le nombre des tuberculeux s'y élève à environ 60.000. L'année dernière, la statistique a enregistré la mort de 10.258 individus. Et l'auteur de s'indigner en constatant la disproportion qui existe entre l'argent dépensé et le maigre résultat obtenu.

La question n'est pas, selon lui, placée sur son vrai terrain. Il faudrait lutter contre le véritable facteur étiologique de cette affection : l'alcoolisme. Or, ce dernier est curable et pourrait être l'objet de mesures prophylactiques. M. Knopf place en tête des mesures à prendre la création de sanatoria populaires pour le traitement des alcooliques. « Pour combattre la tuberculose, dit il en terminant, il faudrait l'action combinée d'un gouvernement sage, de médecins expérimentés et d'une population intelligente. »

Ed. LAVAL *(Bull. méd.)*

Les accidents du travail.

Le ministère du Travail vient de dresser la statistique des accidents du travail qui, en 1911, ont donné lieu à des ordonnances ou des jugements. On en a compté 33 088 dont 2.613 mortels; 139 ont entraîné une incapacité permanente et 30.836 une incapacité partielle. Les

2.613 victimes d'accidents mortels ont laissé 2.040 veuves ou veufs, 2.858 enfants et 618 ascendants.

Les 33.080 tués ou blessés par suite d'accidents du travail se répartissent ainsi au point de vue de l'âge et du sexe : 917 garçons de moins de seize ans et 30.673 hommes de plus de seize ans ; 156 filles de moins de seize ans et 1.342 femmes de plus de seize ans.

Les industries où l'on a compté le plus grand nombre d'accidents mortels sont : transports, 439 ; bâtiment, 429 ; mines, minières et salines, 291 ; métallurgie, 159 ; carrières, 94 : chaudronnerie, 87 ; charpente et menuiserie, 74 ; agriculture et forêts, 75 ; briqueterie, 66 ; industrie chimique, 63, etc.

Depuis la mise en application de la loi de 1898, c'est-à-dire du 1er juillet 1899 au 31 décembre 1911, les tribunaux ont statué sur 251.239 affaires d'accidents du travail, dont 26.166 mortels.

Les rentes viagères, payées par la Caisse nationale des retraites, à des victimes d'accidents du travail ou à leurs héritiers, en cours au 31 décembre 1910, étaient au nombre de 74.762, pour une somme de 13.221.368 francs. La réserve mathématique afférente à ces rentes était de 185.672 023 francs.

Les faux « accidentés ».

Trois ouvriers étaient poursuivis devant la 10e Chambre pour avoir, — en simulant des accidents, brûlures ou piqûres volontaires, — escroqué des Compagnies d'assurances et aussi des médecins. Ceux-ci, suivant un usage (?) qui est devenu un abus, leur avaient remis, en outre des frais de pansement, de petites sommes d'argent, de 1 à 5 francs, qu'il se faisaient rembourser par le Compagnies en les comprenant dans leurs notes d'honoraires. Certains de ces médecins, mis en cause au cours de l'information, avaient hésité à porter plainte. Et, dans son réquisitoire définitif, le Parquet soulignait en ces termes cette hésitation :

« Ce procédé ne laisse pas de prêter à critique. Les ouvriers en arrivent à considérer ces avances comme de véritables primes que chaque médecin délivre, au gré de sa générosité, pour inciter l'accidenté à le consulter de préférence aux médecins de l'Assurance, qui font moins de pansements et renvoient plus vite au travail. »

Deux des inculpés ont été condamnés à treize mois de prison et le troisième à trois mois.

Guérisseurs.

M. Lisparlette, commissaire de la brigade mobile de Lille, vient de faire une enquête sur les agissements de trois habitants de Liévin, qui, au moyen d'invocations et d'incantations, prétendaient guérir un grand nombre de maladies, surtout les entérites et les affections cutanées.

Un cabaretier et sa femme composaient des onguents et des potions avec des herbes guérissant les rhumatismes.

Une femme de soixante ans, veuve de mineur, connue sous le sobriquet de « la femme du Briqueteux » plaçait, sur la partie malade un Christ en métal, sans tête, et se livrait à une série de gestes ou d'actes plus ou moins baroques.

Les trois inculpés seront poursuivis pour exercice illégal de la médecine et pour escroquerie.

Momies à prix réduit.

Le professeur Flinders Petrie a découvert en Egypte deux momies, âgées, en tant que momies, d'environ vingt-trois siècles, contemporaines de l'occupation perse. Cet article étant, avec la canne à sucre, la principale production de la vallée du Nil, le fait en lui-même n'a rien d'intéressant. Mais voici qui le rend plus digne de remarque. Toutes les momies exhumées par les égyptologues étaient jusqu'à présent d'origine royale ou aristocratique ; celles que M. Petrie vient de tirer du sol sont l'une bourgeoise et l'autre prolétaire : aussi, les Drs Ruffer et Rietti prennent ils soin, dans le *British Medical Journal*, de les étudier spécialement. Si l'on demande à quoi ces messieurs ont reconnu leur roture, nous répondrons : à la qualité de leur momification. Tandis que les gens du monde étaient embaumés avec une extrême recherche, marinant soixante-dix jours dans les aromates et le natron, la conserve des manants demandait moins de peine. Le bourgeois, sommairement vidé de ses entrailles, était ensuite tanné ; quand il était bien sec, les pompes funèbres versaient dans l'intérieur du corps une liqueur astringente, le bourraient de chiffons puis, pour finir, l'entouraient de bandelettes. Le bourgeois de M. Petrie montre une déviation de la colonne vertébrale et une tige de bois qui sert à la redresser; ce qui donne à croire que, dans l'opération, le sujet a été brusqué. Le prolétaire, encore moins heureux, s'est présenté sous l'apparence modeste d'un crâne et d'une longue corbeille en feuilles de palmier. L'examen a permis d'établir que, d'abord enterré, il avait été exhumé après la consomption de ses parties molles, et qu'on avait alors emmailloté ses os pour leur donner vaguement la forme traditionnelle. La momie plébéienne n'était donc qu'une simili-momie. C'est à se demander, devant cette camelote, si l'industrie allemande n'avait pas de débouchés dans la vallée du Nil dès le temps des Pharaons. En tout cas, il reste certain que la vieille Egypte a connu des momies de première, de seconde et de troisième classe, comme notre moyen âge, au dire du savant de la *Petite Marquise*, avait des troubadours à pied et des troubadours à cheval.

(Journal des Débats.)

Archivio d'Antropologia criminale, Psichiatria e Medicina legale, 1912, nº 3.

Lombroso Cesare, *Avventure di un pellagrologo* (Aventures d'un pellagrologue) *(à suivre).*

Strauch, *Lombroso et Virchow.* — L'auteur, qui se qualifie avec fierté élève de Virchow, déclare s'être convaincu que les caractères dégénératifs illustrés par Lombroso autorisent des conclusions très importantes sur les dispositions physiques et psychiques des individus qui les présentent. Les opinions de Virchow, qui fut un des auteurs les plus contraires à Lombroso, ne sont pas en antagonisme absolu avec les idées de ce dernier, mais au contraire les unes et les autres se laissent assez bien concilier. Les stigmates de Lombroso se retrouvent tous dans ces manifestations anormales de développement que Virchow interprétait comme « senium praecox » ou « juventus persistens ». Ces caractères contribuent à former le type des individus anormaux inférieurs (minder wertige) d'où germe si facilement le criminel.

Gentili, *Rapporti e Proporzioni del corpo umano* (Rapports et proportions du corps humain). — De ses recherches anthropométriques établies surtout dans un but artistique, l'auteur déduit la conclusion que, dans la grande majorité des individus sains, la proportion entre les longueurs et celle entre les largeurs est constante et conforme à un « canon » établi avec des unités de mesure constituées par les dimensions du médius gauche, lequel est exceptionnel, et représente presque un idéal, c'est la proportion exacte entre les longueurs et les largeurs.

Sacerdote e Vigna, *Criteri generali per la compilazione delle schede biografiche* (Critères généraux pour la confection de fiches biographiques). — Les auteurs insistent sur l'opportunité que pour chaque groupe de faits ou de personnes à qui la fiche est applicable, on en adopte une à type unique. de manière à pouvoir servir comme base universelle aux études et aux déterminations exigées.

Les fiches biographiques peuvent être analytiques, synthétiques et mixtes. Pour les auteurs, le type le plus convenable est le dernier, dans lequel, à l'exposition des faits suivent les appréciations que l'on en fait. Les caractéristiques de la fiche proposée sont que les questions concernant le milieu familial et social et la vie de l'individu sont formulées de manière à exiger une réponse objective, et que l'appréciation des faits est réservée au médecin. Celui-ci met en rapport les données d'anamnèse (qui peuvent être recueillies par un employé) avec celles de l'examen anatomique et psychique et, sur cette base il exprime son avis motivé.

Cesaris Demel, *Osservazioni sul cuore isolato umano* (Observations sur le cœur isolé humain) — L'auteur rapporte les résultats de ses

belles expériences de réviviscence du cœur humain isolé et monté dans l'appareil de Langendorff-Aducco. Il décrit la technique employée, avec laquelle il a pu faire, battre beaucoup d'heures après la mort, les cœurs de presque tous les cadavres.

Rarement la mort du cœur est contemporaine à la mort de l'organisme. Le cœur, virtuellement capable de fonctionner, s'arrête par l'excès de toxines accumulées dans ses vaisseaux. Il reste cependant réviviscible pour un certain temps, variable selon les conditions du milieu, l'état de l'individu, la nature de l'intoxication et d'autres conditions mal appréciables. Souvent l'arrêt du cœur est dû à une grave lésion d'un point limité du cœur (par exemple, le faisceau de His) et alors la réviviscence du cœur est seulement partielle. Très rarement le cœur, se trouvant en de bonnes conditions, n'est plus réviviscible et ce sont ces cas dans lesquels l'on peut supposer que la mort de l'individu corresponde vraiment à la mort du cœur. Presque toujours on trouve de graves lésions anatomiques ou histologiques qui nous expliquent la vraie mort du cœur.

Dans ces expériences de réviviscence, on observe le fait paradoxal que l'état de robustesse et de conservation de l'individu n'est pas en rapport avec l'intensité et la durée de la fonction cardiaque artificielle. Des cœurs robustes peuvent mal fonctionner, tandis que des cœurs flasques d'individus en dénutrition peuvent présenter une survie très active et durable.

La réviviscence des cœurs humains est plus facile et plus prompte chez les individus jeunes. Il semble donc qu'indépendamment des conditions anatomiques et histologiques du cœur, il existe une énergie fonctionnelle latente, en rapport inverse avec l'âge de l'individu, laquelle s'atténue peu à peu à mesure que la vie se prolonge et tend à sa fin.

Ganassini, *A proposito delle ricerche del Dr Bellussi sulla mia nuova reazione chimica del sangue* (A propos des recherches du Dr Bellussi sur ma nouvelle réaction chimique du sang). — Bellussi avait affirmé que la nouvelle réaction du sang de Ganassini (réactif à l'éosine) était positive avec les sels de cuivre et de cobalt. Ganassini observe que les sels de cuivre peuvent donner une réaction positive en des conditions différentes de celles indiquées par lui, et notamment en présence d'un excès de potasse. Avec la technique fixée par lui, ni les sels de cuivre ni ceux de cobalt ne donnent une réaction ; il est du reste facile de les distinguer du sang, car, contrairement à celui-ci, ils donnent une réaction positive en substituant du cyanure de potassium à l'eau oxygénée. Selon l'auteur, la sensibilité de la réaction pour le sang est de 1/30.000e et elle est jusqu'à ce jour spécifique.

Bosci e Padovani, *Una curiosita di polizia giudiziaria* (Une curiosité de police judiciaire) — Les auteurs publient une curieuse photographie montrant la trace laissée par les curieux qui étaient venus

contempler un cadavre étendu sur l'herbe. Il s'agit d'une empreinte annulaire du diamètre de 2 mètres environ où l'herbe était plus claire et foulée. Au centre, on voit nettement la place occupée par le cadavre. Les auteurs notent l'importance que pourrait en certains cas avoir un fait de ce genre pour reconnaître l'emplacement exact qu'avait occupé le cadavre.

NOUVELLES

Nomination. — M. le médecin-major de 2e classe Jude, surveillant à l'Ecole du Service de santé militaire, est nommé répétiteur (pathologie interne et pathologie générale) à l'Ecole du Service de santé militaire. Nous adressons de bien cordiales félicitations à notre ami et collaborateur.

Le danger des autopsies d'office. — La première Chambre correctionnelle a condamné l'Assistance publique à 2.000 francs de dommages-intérêts et aux dépens pour *préjudice moral* causé à Mme Manitier, dont la fille, morte à l'hôpital, fut livrée aux expériences médicales malgré qu'elle eût réclamé le corps de son enfant.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler à cet effet que, conformément à une lettre ministérielle de février 1842, à la délibération du Couseil des hospices de Paris (1842), aux circulaires ministérielles du 15 juillet 1850 et du 31 août 1850 et à une délibération du Conseil des hospices de Lyon (1878), on ne peut passer outre à l'opposition formulée par la famille et pratiquer l'autopsie qu'après en avoir référé soit au procureur (s'il s'agit d'un cas judiciaire), soit au préfet (pour les cas intéressant la santé publique ou la science).

Quoi qu'il en soit, la peine encourue devrait être réduite à une amende et nous ne voyons pas comment une autopsie peut être regardée comme un acte infamant dont le caractère doit retentir sur la famille de l'autopsié et être considéré comme un préjudice moral à elle causé.

Exercice illégal de la médecine. — Un « ingénieur-inventeur », M Charles Desvignes, qui le plus souvent se faisait appeler M. de Malapert, était poursuivi, devant la dixième Chambre correctionnelle pour exercice illégal de la médecine. Il avait, affirmait-il, découvert un produit qui devait, en quelques jours, rendre aux rhumatisants l'usage de leurs membres malades, et ce produit était mis en vente par

un pharmacien. L'un et l'autre viennent d'être condamnés à 500 francs d'amende chacun, le second avec application de la loi de sursis; 200 francs de dommages-intérêts ont été accordés, en outre, au Syndicat des pharmaciens de la Seine, partie civile. (20 nov. 1912.)

Le crâne de Descartes et le Muséum. — En déposant sur le bureau de l'Académie des Sciences le crâne que l'en croît être celui du grand philosophe Descartes, M. Edmond Perrier s'est exprimé *textuellement* en ces termes :

« Ces jours derniers, à la suite de la présentation d'un ouvrage relatif à Descartes, on s'est demandé ce qu'était devenu un crâne envoyé par Berzélius en 1821 à l'Académie des Sciences, et que le savant chimiste avait acheté à Stockholm comme étant celui du grand philosophe et mathématicien français. Ce crâne fut déposé par Cuvier dans la collection d'anatomie comparée du Muséum ; mais la plupart des professeurs du Muséum étant, à ce moment de l'année, en congé régulier, on s'est demandé, sans qu'il fût possible d'y répondre, si ce crâne existait encore dans la collection, et l'on est allé jusqu'à supposer qu'il avait été égaré.

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, avec tout le respect dû à cette préciense relique, même au cas où elle ne serait pas apocryphe, le crâne que Berzélius a renvoyé en France, ainsi que les originaux de deux lettres de ce chimiste célèbre, l'une datée du 6 avril, adressée à Berthollet, l'autre du 30 juillet 1823, adressée à Cuvier, qui relatent quelques-unes des circonstances de l'acquisition de ce crâne. Ce crâne, quoi qu'on en ait dit, n'a jamais été égaré ; en 1872, il faisait partie des collections d'anatomie comparée du Muséum dont M. Paul Gervais avait la charge et il fut représenté en tête du premier volume de son *Journal de Zoologie* qui parut cette année-là. En 1878, il passa dans les collections d'anthropologie, alors dirigées par M. de Quatrefages ; il n'en est pas sorti depuis, et le professeur actuel d'anthropologie du Muséum, M. le Dr Verneau, m'a prié de le présenter tel qu'il est à l'Académie en même temps qu'il m'a donné sur ses origines les indications qui suivent. Le crâne de Descartes aurait été *pris* en 1666 par le capitaine des gardes Israel Plaastrœm qui avait été chargé de présider à l'exhumation du corps du grand philosophe qui devait être transporté en France. Un autre crâne avait été substitué au crâne véritable, ce qui explique le bruit répandu et, dit-on, sur l'aveu même du coupable, que le crâne revenu en France avec le reste du squelette aurait été lui-même détourné et aurait servi à découper des bagues distribuées à des cartésiens notoires, le vrai crâne étant resté en Suède.

« Quoi qu'il en soit, Berzélius a acheté à Stockholm, en 1821, pour 37 fr. 50, d'un nommé Arngren, tenancier d'une maison de jeu, secrètement tolérée, un crâne que celui-ci avait payé le même prix à la

vente aux enchères du mobilier et de la bibliothèque du voyageur Sparrman et qui passait pour le crâne de Descartes; c'est le crâne que je présente aujourd'hui à l'Académie. Sparrmann tenait ce crâne d'Arkenholtz, qui le tenait lui-même d'Hægerflycht, venant des mains d'Olaus Celsius fils, évêque de Lund, après avoir passé entre celles d'Anders Anton von Stjermann, lequel était son possesseur en 1751.

« Le nom de chacun de ces personnages est inscrit sur ce crâne, et il n'y a aucune raison de supposer que cette profusion de signatures soit le fait d'une imposture. Entre cette date de 1751 et l'année 1666, qui fut celle de l'exhumation de Descartes, soit pendant quatre-vingt-cinq ans, on ne sait quelle fut la destinée de notre relique. Mais on s'explique assez bien que la famille du capitaine Plaastrœm n'ait pas été très soucieuse de révéler son pieux larcin. Le nom du capitaine se trouve d'ailleurs également sur le crâne ainsi qu'une inscription latine, parfaitement lisible, sur le frontal. Si l'on admet l'hypothèse d'une substitution, les difficultés qu'a pu présenter cette opération ne sont pas suffisantes pour établir, en présence de l'aveu de celui qui prétend l'avoir faite, qu'elle n'a pas été faite, et tous les arguments de Delambre tombent d'eux-mêmes, ainsi que tous ceux qui ont été présentés depuis contre l'authenticité de ce crâne. Il reste la comparaison faite par Cuvier entre les caractéristiques du crâne envoyé par Berzélius et celles des portraits authentiques de Descartes, comparaison qui, pour Cuvier, parut convaincante.

« Le crâne parvenu, en 1821, au Muséum, n'a d'ailleurs jamais fait partie de la collection de Gall, qui n'en possédait qu'un moulage. Cette collection fut achetée 200 francs par le Muséum, seulement en 1831. Malgré l'intérêt qu'elle peut présenter, au point de vue historique, elle n'est pas exposée dans les galeries publiques parce que des crânes ou des moulages de crânes de personnages illustres dont les familles existent encore y voisinent avec ceux d'individus dont la notoriété n'a rien d'enviable. Cette collection était placée dans les vitrines des beaux sous-sols des galeries construites par Dutert, en bordure de la rue de Buffon; ces galeries ont été inondées, submergées par 1 m. 50 d'eau durant les inondations de 1910, et il a fallu déménager en hâte ce qu'elles contenaient; mais elles n'ont pu encore réintégrer leur place parce que les réparations nécessitées par les inondations ne sont pas encore terminées. Or, la situation du Muséum est telle qu'il est impossible d'y caser désormais un objet quelconque : quand on est obligé de vider une vitrine ou un tiroir, on ne peut trouver ni une vitrine ni un tiroir pour les suppléer. Il faut se contenter des planchers ou des bâtiments en ruines condamnés à une démolition prochaine.

« Le célèbre herbier Cosson, donné par le Dr Durand avec 100 000 francs, dont la rente doit servir à son entretien, a dû être logé dans les immondes galeries qui bordent la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et qui déshonoraient le voisinage même de la Pitié; l'herbier

Drake del Castillo, presque de même valeur, légué avec 50 000 francs pour son entretien, attend dans l'hôtel des héritiers que le Muséum en puisse prendre possession. Dans les galeries d'anatomie comparée, il est impossible de caser les derniers spécimens de ces rythines, grands mammifères marins découverts vivants en 1750 et qui ont disparu depuis 1775, et les collections de Cuvier ont dû être laissées dans le vieux local, partout étayé, qu'il fit sommairement construire pour les abriter.

« L'un des plus magnifiques fossiles de l'Amérique, le *tricentops*, reptile ayant l'allure d'un gigantesque rhinocéros, ne peut trouver place dans les galeries encombrées de paléontologie, et ainsi du reste. Cependant, il y a vingt-deux ans que les galeries de zoologie, inaugurées en 1889, attendent leur achèvement ; douze ans que celles d'anatomie comparée attendent leur dernier lieu ; une muraille de fortune, que l'humidité pénètre, défend seule ce qui est construit contre les intempéries !

« Le Conseil du Muséum s'est profondément ému de cette situation. Sur l'initiative de M. le Président de la République et de M. Léon Bourgeois, ministre du Travail, qui en font partie, le Conseil des Ministres a autorisé le Ministre de l'Instruction publique à déposer un projet de loi ayant pour objet d'ouvrir les crédits nécessaires à la restauration totale de cette grande maison qui a plus fait que toute autre pour la science française et doit prendre une importance nouvelle en raison de l'extension de notre empire colonial, dont elle est le conseil scientifique.

« Il n'y a plus un instant à perdre, il faut que cette réfection soit entreprise et continuée sans interruption, sous peine de voir disparaître, faute de pouvoir y maintenir l'ordre, des collections dont la valeur approcherait du milliard, si elle n'était inestimable.

« Nous espérons que le Parlement secondera, dans cette œuvre, l'initiative dont tous les savants sont reconnaissants au Gouvernement. »

Ajoutons encore que, désireux de porter la lumière dans cette question, le Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, M. Gaston Darboux, qui s'est toujours montré quelque peu sceptique en ce qui touche cette identification, vient de charger M. Germain de Saint-Pierre, le savant secrétaire chargé des Archives de la Compagnie, de poursuivre des recherches dans les procès-verbaux des séances de l'Institut et la correspondance de Berzélius.

(*Le Temps*, 4 octobre 1912.)

Le marquage des moutons par un tatouage. — La Chambre syndicale du Commerce et de l'Industrie des laines vient d'appeler l'attention du Ministre de l'agriculture sur les conditions défectueuses dans lesquelles les agriculteurs marquent les moutons.

Les procédés les plus couramment employés sont : le marquage à la poix, au coaltar, ou encore à l'aniline. Or, ces produits ont une adhérence telle, qu'il est pour ainsi dire impossible de les éliminer au cours des différents traitements que doit subir la laine avant le filage.

M. Pams a mis aussitôt la question à l'étude, et il vient d'adresser une circulaire aux professeurs départementaux d'agriculture, pour les inviter à appeler l'attention des agriculteurs de leurs régions sur les avantages du procédé appliqué pour le marquage des moutons à la bergerie nationale de Rambouillet. Ce procédé est le suivant :

Un matricule spécial est tatoué d'une manière indélébile à l'intérieur de l'oreille droite de chaque animal. Ce matricule est répété extérieurement et visiblement pour les béliers par l'impression au fer rouge sur la corne, et, pour les brebis, sur le côté gauche du dos, au moyen d'une teinture que l'on applique avec un jeu de chiffres et de lettres métalliques. Cette teinture est faite de matières colorantes qui disparaissent par les lavages et les lessivages alcalins, et ainsi la laine ne subit aucune dépréciation commerciale.

Histoire macabre. — Le 11 juillet, vers 3 heures du soir, un homme enjambait la balustrade du pont de Neuilly, à Courbevoie, et se précipitait dans la Seine. Le lendemain on découvrait son corps sur la berge. Un enfant de treize ans, Henri Arriaus, qui se trouvait parmi les curieux accourus, s'écria soudain : « C'est mon frère, mon pauvre frère! » On alla chercher Mme Arriaus. Après une courte hésitation, elle dit aussi : « C'est mon fils, Hubert. Le malheureux s'est suicidé! »

Pour l'identification, elle indiqua d'abord que son fils avait des bretelles d'un modèle spécial et qu'il portait une cicatrice récente, résultant de l'opération d'une hernie. Ces détails ayant été reconnus exacts, le corps fut transporté au domicile de Mme Arriaus, quai de Seine, 3 *bis*. On commençait la mise en bière, lorsque Hubert Arriaus apparut en chair et en os, montant tranquillement l'escalier. Il portait même un costume neuf qu'il avait l'intention d'étrenner à l'occasion du 14 juillet. Des cris d'épouvante et de stupeur retentirent. On s'expliqua. Le jeune homme, qui avait quitté sa place il y a quinze jours, à la suite d'une réprimande, avait employé sa liberté à se promener et revenait maintenant chercher du travail. Mme Arriaus et son fils avaient été dupes d'une ressemblance extraordinaire.

Triple asphyxie à Saint-Denis. — Ayant mis de côté quelques économies, un maçon de Saint-Denis, M. Edouard Laroche, marié et père d'une fillette de sept ans, avait loué, rue Callon, pour une somme modique, un terrain de proportions fort modestes. Et à temps perdu, sur cet emplacement, il construisait la maisonnette de ses rêves : un simple rez-de-chaussée composé de deux pièces. Dans son empressement à prendre possession du nouveau logis, le maçon n'avait

pas laissé aux murs le temps de sécher. Il installa donc un petit poêle de façon qu'il pût chauffer à la fois la chambre et la cuisine. Et il pendit la crémaillère. Après le dîner, qui fut des plus copieux, les Laroche, quand sonna l'heure du repos, prirent la précaution d'arrêter le tirage du poêle. Puis ils se couchèrent. Les pauvres gens ne devaient plus se réveiller. Ils ont succombé tous trois à une intoxication causée par l'oxyde de carbone. Le chat de la maison a péri comme ses maîtres. Il a été trouvé asphyxié dans la chambre. Quant au chien, il avait eu la sagacité d'appliquer le bout de son museau sous la porte, afin de humer l'air du dehors, ce qui lui valut d'avoir la vie sauve. *(Le Temps,* 13 octobre).

Le meurtrier par pitié[1]. — M. et Mme Emile Beguery — lui âgé de soixante ans et ancien procureur de la République, elle âgée de cinquante-cinq ans — étaient installés depuis plusieurs mois dans un petit pavillon précédé d'un jardin et situé boulevard Gambetta, 180, à Sannois.

Ce ménage était très uni; le mari était plein de prévenances pour sa femme, qu'il adorait. Celle-ci d'ailleurs était atteinte de paralysie du côté droit; depuis un an elle endurait des souffranees intolérables et ne pouvait se mouvoir. La nuit, comme elle ne dormait point, M. Beguery reposait dans un fauteuil et lui prodiguait ses soins chaque fois qu'elle se plaignait, endurant une douleur plus aiguë.

A deux reprises, elle avait tenté de se suicider : d'abord avec un revolver, que son mari lui avait arraché des mains; puis avec le gaz d'éclairage. Et cent fois elle avait supplié M. Beguery de la tuer.

L'ancien procureur de la République avait alors redoublé d'attention et de dévouement.

Cette nuit, cependant, les douleurs furent atroces, plus terribles que jamais; elles arrachèrent à la pauvre femme des gémissements, des cris inexprimables. M. Baguery fut affolé. Il saisit son revolver et à trois reprises, il tira à bout portant sur la paralytique, lui logeant deux balles dans la tempe gauche et une autre dans la tempe droite. La mort fut instantanée. Deux heures il resta près de la morte; puis il partit se constituer prisonnier à la gendarmerie de Franconville.

« J'ai tué ma femme, dit-il ; elle souffrait tant ! Je viens me mettre à votre disposition. »

Les gendarmes de Franconville le ramenèrent à Sannois, où il fut laissé entre les mains des gendarmes, qui le conduisirent sur les lieux du drame,

Déjà Mme Baron, sœur de Mme Beguery, prévenue télégraphique-

[1] Nous publierons bientôt un long mémoire de MM. Charles Vallon et Génil-Perrin, reçu en novembre et ayant pour titre : *Crime et Altruisme,* dont un des chapitres est précisément consacré à l'étude des faits de ce genre.

ment, y était arrivée. Lorsqu'elle aperçut son beau-frère, elle se jeta dans ses bras et lui dit, en présence des gendarmes et des voisins :

« Emile, vous êtes un saint homme; depuis un an elle vous a fait horriblement souffrir, vous avez bien fait; je sais tout ce qu'elle a enduré : vous êtes un saint ! »

M. Beguery sanglotait ; il répondit ces mots, adressés aussi aux gendarmes, — les premiers qu'il prononça depuis qu'il s'était constitué prisonnier :

— Ma religion m'a ordonné de le faire; elle souffrait trop!

Le parquet de Versailles s'est transporté cet apres-midi à Sannois.

M. Emile Béguery est né en 1855. Il a débuté dans la magistrature comme substitut à Grasse en 1882. Nommé en cette qualité à Tarascon, il devint procureur au siège en 1883. En 1884, il fut désigné pour être substitut à Nice, mais il n'accepta pas ce poste et donna sa démission de magistrat.

Interrogé dans la soirée par MM. Dumas, substitut du procureur de la République, et Frédin, juge d'instruction, ses réponses n'ont rien révélé qu'on ne sût déjà : il répéta qu'il avait tué par pitié. D'une voix faible et entrecoupée par des sanglots, il a fourni aux magistrats les renseignements suivants :

— Ma malheureuse femme, malade depuis longtemps, n'avait pas quitté sa chambre depuis huit jours. Elle souffrait horriblement. Jeudi soir elle fut prise d'une crise plus effroyable encore que les précédentes; je lui fis prendre un narcotique qui lui procura seulement une heure d'un sommeil tourmenté. Puis elle s'éveilla et ses souffrances augmentèrent encore d'intensité. J'étais auprès de son lit sur un fauteuil. Je me levai, pris un revolver, l'armai et tirai trois fois. Deux balles pénétrèrent dans la tempe droite, une dans l'oreille gauche... Quelques instants plus tard j'étais dehors pour aller me constituer prisonnier. Je me pris à regretter mon acte. J'ai obéi à ma religion qui m'interdit de laisser ainsi souffrir un être humain qui m'est cher...

M. Béguery a été écroué à la prison de Versailles.

Avant de procéder à son interrogatoire les membres du parquet s'étaient rendus sur le lieu du drame, accompagnés du Dr Villon. Le praticien a reconnu à l'examen du cadavre de Mme Béguery que la mort avait été foudroyante. Il n'a rien découvert qui expliquât les souffrances dont se plaignait depuis si longtemps la malade, plaintes cependant confirmées par tous les témoignages, parmi lesquels il convient de signaler celui d'une dame Lebail qui fut longtemps la concierge d'une maison qu'habita rue Richaut, 14, à Versailles, le ménage Béguery :

« Mme Béguery, a dit ce témoin, était très souvent malade, mais on ne connaissait pas la nature de son mal. Elle se plaignait sans cesse, et dans la maison on avait fini par penser que ses souffrances étaient quelque peu imaginaires. On la croyait tout simplement neurasthé-

nique. Son mari avait, lui aussi, des allures de déséquilibré. Bien certainement, il n'est pas comme tout le monde. »

Mme Lebail affirme que les deux époux formaient ce qu'elle nomme un ménage modèle. *(Le Temps.)*

Les corrections corporelles en Allemagne. — Une circulaire du ministre prussien de l'intérieur et des cultes autorise les directeurs des établissements de correction à faire administrer, sans consultation préalable des médecins, des punitions corporelles aux jeunes filles enfermées dans ces établissements. Les médecins protestent contre un tel décret en alléguant que des châtiments de ce genre peuvent avoir dans certains cas, les conséquences les plus déplorables sur la santé physique et même morale des pensionnaires.

(Le Temps, 29 septembre.)

Affaire scandaleuse. — La police berlinoise a découvert une nouvelle affaire scandaleuse. Des agents de la sûreté firent récemment irruption dans un établissement de nuit du centre de Berlin exclusivement fréquenté par l'élément féminin. Les demi-mondaines y côtoyaient les dames de la meilleure société berlinoise. La plupart des clientes de l'établissement, où quelques hommes étaient cependant admis, portaient des vêtements masculins. Une pianiste, très choyée par les clientes de cette Société, chantait des couplets dont la grivoiserie soulevait des tonnerres d'applaudissements Des voisins s'en plaignirent, la police s'en mêla et les agents de police procédèrent à l'arrestation de la jolie pianiste. Ils prirent les noms des personnes présentes, mais le titre princier de l'une d'elles empêcha les poursuites et la pianiste seule, traduite devant les Tribunaux, fut condamnée à quatre semaines de prison. (29 juillet.)

Le prix d'un œil dans l'armée allemande. — Un maréchal des logis du régiment de dragons n° 7 à Sarrebruck vient d'être condamné pour avoir obligé un de ses subordonnés à boire de l'eau qui avait servi pour des soins de propreté. Deux autres bourreaux de soldats, de la même garnison, viennent d'être condamnés également.

Le maréchal des logis Uschprowics, ayant entendu du bruit dans la chambrée, appela le coupable sur le palier, et pendant une heure lui fit exécuter le mouvement de flexion sur les extrémités inférieures. Quand l'homme tombait épuisé, le sous-officier le ranimait à coup de cravache. Uschprowics a été condamné à sept mois de prison.

Le canonnier Rogendorf, trouvant qu'un jeune soldat lui manquait de respect dû aux anciens, le frappa à coups de cravache sur la tête et le blessa grièvement à un œil. Le malheureux est resté borgne. Rogendorf s'est entendu condamner à deux mois et quinze jours de prison. C'est bon marché.

Le fouet pour les souteneurs — La Chambre des Communes a approuvé, le 1er novembre, par 297 voix contre 44 le principe de la fustigation pour les souteneurs et les proxénètes mâles en cas de récidive et a décidé ensuite, par 136 voix contre 132 que le supplice du fouet serait infligé dans tous les cas.

La peine de mort. — Le Congrès des juristes allemands, siégeant à Venise, s'est prononcé, après une discussion qui a duré plusieurs jours, pour le maintien de la peine de mort, par 470 voix contre 424.

Le Barreau italien. — Un arrêt de la Cour d'appel de Rome, interdit aux femmes, en la personne de Mme Thérèse Labriola, qui demandait son inscription au Barreau, d'exercer la profession d'avocat. (2 novembre.)

Exécutions aux Etats-Unis. — On a électrocuté le 10 août à New-York, à la prison de Sing-Sing, sept condamnés à mort, dont un Nègre et six Italiens, qui avaient cambriolé une ferme et tué une femme. Les exécutions ont duré soixante-seize minutes. Chacune a eu lieu en présence de sept citoyens convoqués comme témoins.

Le Syndicalisme aux Etats-Unis. — Au cours du procès du complot de la dynamite, qui se juge à Chicago, et dans lequel quarante-six leaders ouvriers sont impliqués, le témoin Mac Manigal vient de faire des révélations sensationnelles. Il dit que les frères Mac Namara, chefs du complot, et quelques-uns de leurs co-inculpés avaient projeté et préparé la destruction de la ville de Los-Angeles (Californie) par une série d'explosions et d'incendies concertés sur vingt points différents de la ville.

Ce vaste plan de destruction d'une ville parce que la population est hostile au travail syndiqué échoua par le fait que plusieurs complices ne s'exécutèrent pas. Seul, le journal antisyndicaliste le *Times*, de Los-Angeles, sauta; il y eut vingt et un morts.

Mac Manigal a aussi déclaré que de nombreuses constructions métalliques destinées au canal de Panama avaient été détruites à la dynamite sur plusieurs points parce qu'elles avaient été faites par des non syndiques. *(27 novembre.)*

Cambriolage d'une pharmacie à Mâcon. — De nombreux cambriolage sont commis depuis quelques temps à Mâcon par des individus que l'on croit appartenir à une bande organisée. L'avant-dernière nuit, une pharmacie située dans cette ville, rue Rambuteau, a reçu la visite des insaisissables bandits. L'argent n'était pas l'unique objet du cambriolage. Les malfaiteurs ont fracturé l'armoire où sont enfermés les poisons, et ont emporté de la strychnine et du curare.

L'émotion provoquée par ce nouveau méfait s'est accrue dans la soirée quand on apprit qu'un notaire, Me Collot, qui possède une des études les plus importantes de Mâcon, avait trouvé son chien mort empoisonné. On croit que les cambrioleurs de la pharmacie ont essayé sur le chien de Me Collot les poisons volés et qu'ils avaient l'intention de dévaliser cette nuit l'étude du notaire. (25 novembre 1912.)

En manipulant des appareils Rœntgen. — La veuve Chevalay était attachée, au sanatorium de Zuydcoote, au service spécial de la radiographie. Par suite de la manipulation des appareils Rœntgen, elle fut atteinte d'une grave affection aux deux mains. Une dermite lui interdit complètement l'usage de ces membres. Elle intenta alors un procès à l'Administration du sanatorium et le Tribunal civil de Dunkerque commit trois experts afin d'examiner la victime. Ceux-ci conclurent à une incapacité totale de travail. Il est même à craindre que le mal, en s'aggravant, n'amène la perte des deux mains.

Le tribunal vient de condamner l'Administration du sanatorium de Zuydcoote à payer à Mme Chevalay une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts. (Décembre 1912.)

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 63073

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

CRIME ET ALTRUISME[1]

Par MM.

Charles VALLON
Médecin à l'asile Sainte-Anne,
Médecin expert près les Tribunaux.

Georges GENIL-PERRIN
Interne à l'asile Sainte-Anne,
Médecin légiste de l'Université de Paris.

Crime et *altruisme :* la juxtaposition de ces deux mots est de nature à choquer bien des susceptibilités ; le premier symbolise à nos yeux tous les instincts sanguinaires de l'homme, tout le fond de cruauté hérité de ses lointains ancêtres ; le second évoque les images douces de la pitié et de l'émotion tendre.

Pour offensante et paradoxale qu'elle paraisse, l'association des deux termes n'en est pas moins rendue légitime par l'observation d'une certaine catégorie de faits dont nous présenterons ici de multiples exemples.

A prendre le terme d'altruisme dans son sens le plus large, il résume assez bien l'ensemble des penchants bienveillants qui nous portent à jouir du bien d'autrui et à souffrir de sa souffrance.

Si nous nous placions au point de vue d'une morale strictement utilitaire, si nous acceptions dans toute son âpreté la doctrine qui veut que l'homme soit un loup pour l'homme, il serait trop facile de voir dans certaines manifestations altruistes, inexpliquées par l'intérêt bien entendu, des anomalies par défaut de nos instincts égoïstes.

[1] Mémoire récompensé par l'Académie.

Si, au contraire, nous acceptons, avec la plupart des psychologues contemporains, l'existence d'un altruisme normal fondé sur l'instinct de sympathie et guidé par l' « émotion tendre », nous sommes amenés à concevoir des perturbations de ce sentiment résultant de son insuffisance, de son inversion ou de son exagération. C'est bien ce qu'a compris M. Dupré dans son rapport sur *les Perversions instinctives*[1], présenté au Congrès de Tunis. Mais il n'a pas voulu s'attarder à en étudier les anomalies par excès MM. Dubuisson et Vigouroux n'ont pas craint, en revanche, dans quelques pages consacrées aux « affections propres à l'altruisme », d'opposer le « fou altruiste » au « fou égoïste[2] ».

Nonobstant une phrase peu encourageante de M. Ribot qui met en doute l'intérêt d'une « pathologie de l'émotion tendre[3] », l'un de nous s'est déjà efforcé d'en tracer une esquisse et de montrer que, parmi les modalités de l'altruisme morbide, figurait un altruisme criminel[4].

Cette expression d'altruisme criminel, à laquelle nous n'attachons aucune valeur dogmatique, nous semble une étiquette commode pour désigner un ensemble de faits, à vrai dire très disparates, mais présentant ce caractère commun que ce sont des actes antisociaux déterminés par l'entrée en jeu de l'émotion tendre, considérée d'habitude comme le sentiment *social* par excellence.

Or, l'émotion tendre, l'instinct de sympathie, les tendances altruistes — peu importe le nom — conduisent parfois, tout aussi bien que les instincts les plus profondément égoïstes, à la délinquence et à la criminalité ; nous les verrons, d'une façon manifeste, à l'origine d'attentats à la propriété, d'attentats contre les personnes et d'attentats contre la société.

La plupart des exemples que nous en rapporterons seront empruntés au domaine de la pathologie et, plus encore, de la médecine légale psychiatrique. On conçoit évidemment qu'un

[1] E. Dupré, *les Perversions instinctives*, Congrès de Tunis, 1912.
[2] Dubuisson et Vigouroux, *Responsabilité pénale et folie*, p. 165, Alcan, Paris, 1911.
[3] Ribot, *Psychologie des sentiments*, p. 245, 2e édit. Alcan, Paris, 1897.
[4] Georges Genil-Perrin, l'Altruisme morbide *(Année pschychologique*, 1911).

individu à peu près normal, poussé à bout par le spectacle de la misère d'êtres qui lui sont chers, en arrive à voler pour les empêcher de mourir de faim. Mais, bien plus souvent, le crime altruiste est le fait de déséquilibrés constitutionnels chez qui la faiblesse de l'inhibition favorise l'éclosion des actes antisociaux. Il s'agit parfois d'aliénés véritables et d'un processus délirant caractérisé, comme chez la mère mélancolique qui tue ses enfants pour les sauver d'un déshonneur imaginaire.

Nous distinguerons naturellement entre ces différents mécanismes, mais nous n'en exclurons aucun ; nous passerons en revue tous les ordres de faits où, dans le déterminisme psychopathique d'un acte délictueux et criminel, interviennent, à quelque moment et à quelque titre que ce soit, l'émotion tendre et le sentiment altruiste.

Du simple exposé des faits ressortira facilement l'intérêt d'une pareille étude au point de vue spécial de la psychologie criminelle, mais nous ne nous interdirons point d'indiquer sommairement de quelle manière. transportées du domaine de la criminologie dans celui de l'éthique, les notions que nous aurons acquises sont susceptibles de compromettre les préjugés qui président à la hiérarchisation de nos tendances dans la table des valeurs morales.

I. — LES SENTIMENTS ALTRUISTES ET LES ATTENTATS CONTRE LA PROPRIÉTÉ

Louis Veuillot raconte que, dans son enfance, se promenant avec son jeune frère, il franchissait parfois la clôture des jardins pour cueillir les fruits dont celui-ci pouvait avoir envie : « Hélas ! ajoute-t-il, quand sentirai-je, à l'exemple de saint Augustin, de vrais repentirs pour avoir volé tant de poires ! Mais il y en a beaucoup que je volai par amour fraternel. » Le célèbre polémiste aurait pu trouver quelque adoucissement à ses scrupules en songeant qu'un autre saint, le pieux François de Sales, trompait au jeu pour venir au secours des indigents.

Il s'agit là de larcins bien innocents, mais ils nous rappellent toute une série d'autres cas où de vrais vols sont commis sous l'empire du sentiment altruiste. La littérature et les colonnes de

faits divers fourmillent de cas analogues, où le vol a pour mobile direct l'émotion tendre : c'est la banale histoire de la mère qui dérobe une bouteille de lait ou un pain pour son enfant ; tel est encore le cas de ce directeur d'une agence de pompes funèbres qui, récemment, dérobait 10.000 francs pour procurer à ses enfants le bien-être que son traitement ne lui permettait pas de leur donner.

C'est la piété filiale et la bonne camaraderie qui conduisaient, il y a quelques mois, sur les bancs de la correctionnelle, deux juenes garnements qui cambriolaient les caves, afin de satisfaire le vice de la mère de l'un d'eux, alcoolique invétérée.

Léon Frapié[1] vient de mettre à la scène l'histoire d'un caissier, l'honnêteté même, qui se laisse entraîner à faire un emprunt à la caisse de son patron, afin de sauver du déshonneur son mauvais sujet de fils.

Gall avait déjà remarqué que le voleur, doué de bienveillance, donnait aux pauvres une partie du fruit de ses vols[2]. La légende s'est plu d'ailleurs à entourer les grands voleurs de l'histoire d'une certaine auréole de générosité chevaleresque : Mandrin, ennemi juré de la gabelle et des gens du roi, était secourable aux pauvres gens ; grâce à lui, l'argent du fisc revenait quelquefois à la chaumière.

Mais laissons là ces faits d'observation courante pour pénétrer dans le domaine psychiatrique. Nombreux sont les vols par altruisme, ayant pour auteurs des déséquilibrés : Dubuisson a examiné la femme d'un littérateur distingué arrêtée dans un grand magasin pour vol de jouets[3]. Cette femme, peu intelligente et très émotive, aimait sa fille avec une exagération vraiment morbide. Elle satisfaisait les moindres caprices de l'enfant, au point que le mari dut lui interdire tout achat de jouets : « Il trouvait qu'une quarantaine de poupées pourvues de tous leurs accessoires constituaient pour l'enfant une distraction suffisante. Mais la mère ne l'entendait pas ainsi. Prenant pour de l'animosité la trop juste opposition faite à ses désirs, elle n'ima-

[1] Léon Frapié, *Marie d'août*, pièce en trois actes (octobre 1912), Théâtre des Arts.
[2] Gall, *Fonctions du cerveau*, t. V, p. 301, Baillière, Paris, 1875.
[3] Dubuisson, *les Voleuses de grands magasins*, obs. XIV.

gina rien de mieux, pour en venir à ses fins, que de prendre ce qu'on ne lui permettait plus d'acheter, en se disant que, les objets une fois chez elle, son mari serait bien forcé de les payer. » Elle se mit donc à voler les jouets qu'elle crut susceptibles de plaire à sa fille et déroba, en plusieurs fois, pour trois cents francs d'articles de poupées.

Dans la thèse de Legrain[1], nous trouvons l'observation d'un jeune dégénéré conduit au vol par le simple amour du prochain. Plusieurs membres de la famille du sujet avaient d'ailleurs manifesté un altruisme déréglé.

La mère, mystique, extatique, hallucinée, ne s'intéressait qu'à la religion et aux bonnes œuvres. Après avoir donné tout ce qu'elle possédait, elle empruntait pour donner davantage. Ce besoin de prodigalité l'a poussée à s'endetter pour plus de 6.000 francs.

La tante maternelle, déséquilibrée, vicieuse, kleptomane, était prodigue à l'imitation des asœur: sage-femme, jouissant de très modiques ressources en raison des dépenses exagérées qu'elle faisait, elle gardait néanmoins chez elle pendant plusieurs mois, à sa charge, des femmes qu'elle avait accouchées.

Une sœur de S..., morte à sept ans, d'une intelligence précocement développée, faisait à cet âge vœu de virginité : « Prodigue comme sa mère, dès sa plus tendre enfance, elle vendait tout ce qu'on lui donnait et en distribuait le produit aux pauvres ».

L'état mental de S... se révèle dès l'âge de six ans.

« Il devient prodigue comme l'ont été tous les membres de sa famille et comme il n'a depuis cessé de l'être.

« Pour satisfaire son penchant, il commence dès cette époque à voler, mais il ne profite jamais de ses larcins dont le produit est aussitôt distribué soit à des camarades, soit à des pauvres.

« Plus tard, vers l'âge de quatorze ans, il dérobe un jour à son père 1.400 francs qu'il va porter dans une famille malheureuse.

« Il avait conscience, disait-il, de sa mauvaise action, mais ses bons sentiments et surtout son besoin de donner l'emportaient...

« Rencontrant un jour six personnes dans la misère, il les emmène chez son père, les installe au rez-de-chaussée, et, après avoir ouvert largement le buffet, il leur ordonne d'y puiser jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites. Il reste dans les mêmes dispositions pendant deux ans. »

S... mène ensuite une vie très agitée, s'engage, est envoyé aux compagnies de discipline, fait de la prison. Vers vingt-sept ans, « dégoûté de tout, il se remet néanmoins au travail, vivant au jour le jour, dépensant au fur et à mesure ce qu'il gagnait, *donnant* ce qu'il ne dépensait pas ».

Puis il fait une tentative de suicide, retourne en prison et y passe son temps à élaborer des projets d'avenir. Ayant pris goût au vol, il veut le

[1] Legrain, *du Délire chez les dégénérés*, thèse de Paris, 1886, obs. VI.

perfectionner. Dans ses plans il est question d'assassiner cinquante garçons de recette dans une journée et de faire cuire les cadavres dans un four de boulanger pour s'en débarrasser. Mais bientôt, la scène change. Sous l'influence de bons conseils que lui prodigue l'aumônier de la prison, S... songe à une œuvre littéraire traitant du relèvement moral des condamnés.

Legrain met parfaitement en relief la nature obsédante et impulsive des manifestations altruistes du sujet.

« Ce besoin de dépenser revient sans cesse avec le caractère très net d'une impulsion Souvent il est arrivé au malade de se coucher le soir sans avoir dépensé tout ce qu'il possédait ; il ne dormait pas alors, dit-il, cherchant les moyens de se débarrasser au plus vite de ce qui semblait le gêner Au jour naissant, il partait et ne se déclarait satisfait qu'après avoir jeté au vent son dernier sou

« Il se rendait aux halles et faisait distribuer, pendant une demi-heure, des aliments aux indigents ; il se tenait à l'écart pour jouir du spectacle. Une autre fois, il faisait entrer vingt personnes dans une baraque de foire et payait les places ; ou bien il mettait à sac une boutique de patisserie au profit des pauvres.

« Il lui arriva également de donner 500 francs pour nourrir des pauvres pendant plusieurs jours et il présidait le repas. Un jour, enfin, il réunit un certain nombre de rôdeurs chez un marchand de vins et leur offrit le champagne. Il s'est partout endetté, signant des billets sans sourciller ; il doit encore de ce chef plus de 3.000 francs. »

Enfin, il sombra dans le mysticisme et Dieu lui apparut une nuit lui annonçant qu'il le choisissait comme le Rédempteur promis aux hommes par l'Ecriture.

Un rapport médico-légal de Mahaim[1] nous montre un déséquilibré qui, à côté de perversions morales incontestables, fait preuve d'une générosité parfois méritoire, qui l'entraîne cependant à commettre des actes délictueux.

Voleur dès l'enfance, X... était toutefois fort accessible à l'émotion tendre. Un jour, « voyant pleurer un camarade à qui il venait de prendre un canif, il lui rendit l'objet aussitôt, parce que cela lui était trop pénible de voir pleurer ce garçon ». X... mène ensuite une vie agitée, travaillant rarement malgré un certain talent littéraire qui lui aurait permis de vivre de sa plume, faisant de fréquents séjours en prison, désespérant sa famille.

Dans certaines circonstances, se manifestent simultanément ses tendances généreuses et perverses. Il entreprend, avec un collaborateur, une publication qui devait paraître par souscription. Le « collaborateur » ne collabore guère qu'à la partie commerciale de l'œuvre et passe le contrat

[1] Forel et Mahaim, *Crimes et anomalies mentales constitutionnelles*, Alcan, Paris, 1902.

avec un éditeur. Puis, en possession du manuscrit terminé par X..., il le porte à un autre éditeur et se fait avancer 800 francs. Huit jours après, il reprend le manuscrit et le reporte au premier éditeur qui le publie par livraisons. Quand le premier fascicule paraît, le second éditeur se fâche et menace l'escroc de poursuites judiciaires. Alors X..., qui en somme était, à peu près autant que l'éditeur, la victime de son « collaborateur », intervient et dédommage le plaignant, pour éviter la prison à l'autre. Mais pour rembourser les 800 francs, X... a complètement vidé sa bourse et le voilà obligé pour vivre de faire une série de faux bulletins de souscription pour une autre publication.

Donc, par pitié pour un escroc dont il a été lui-même victime, X... commet à son tour une escroquerie qui lui coûtera deux ans de prison !

Libéré, il erre dans Genève, passant des journées sans manger, vivant malgré tout dans une honnêteté relative. Et quand il recommence à faire des faux, c'est sous l'influence d'une impulsion charitable : il rencontre un jour, sur un banc, une femme qui paraît avoir plus faim que lui. « Il se dit que ça ne peut pas durer comme cela indéfiniment et commence une série de faux pour lesquels il vient d'être condamné à deux ans de prison. Il partage le produit de ses opérations avec ladite personne, par pure charité, contrairement à ce qu'on pourrait croire Car cette femme, pour raison de santé, ne pouvait le remercier en aucune façon. »

Cette dernière réflexion de Mahaim nous engage à dire un mot du vol par amour. Mais ce ne sera que pour justifier son exclusion du cadre de ce travail. En effet le vol passionnel n'est pas sous la dépendance de l'instinct de sympathie, mais bien de l'instinct sexuel. L'amant qui vole pour satisfaire aux exigences de sa maîtresse le fait beaucoup moins pour augmenter le bien-être de celle-ci, que pour s'en assurer la possession. Il y a cependant des réserves à faire. Il serait puéril de s'imaginer que l'amour est un sentiment simple, uniquement fait d'émotion sexuelle, et surtout quand il s'agit d'une femme. L'émotion tendre y est très étroitement unie à l'autre. Il est très fréquent que des jeunes gens trouvent chez des maîtresses un peu plus âgées de véritables sentiments maternels. Nous pouvons oublier que Mme de Warrens a été la maîtresse de Jean-Jacques ; nous n'oublierons jamais qu'elle a été la « maman ».

On sait, d'autre part, qu'il y a des femmes extrêmement bonnes qui ne savent pas refuser leurs faveurs, de peur de causer quelque peine à leur prochain. Il ne faut pas voir là une simple excuse au vice de paillardise. Mme Sacher-Masoch parle, dans ses mémoires, d'une jeune femme qui pensait à faire généreusement le don de son corps aux pauvres hères affamés d'amour, à seule fin

de leur laisser un souvenir charmant pour le reste de leur existence. Cette jeune femme n'était d'ailleurs pas embarrassée pour satisfaire ses besoins sexuels, et son abandon, dans ce cas, serait bien resté une manifestation purement altruiste[1].

Enfin, dans l'attirance d'une femme vers un homme, l'élément sexuel peut être complètement étouffé par l'autre. Aussi serait-ce une erreur de voir, dans le fait suivant que nous empruntons à Garnier[2], un vol par amour ; c'est un vol par altruisme.

Une jeune personne s'est sentie tout à coup attirée vers un jeune Levantin de dix-neuf ans. « Elle s'intéresse à cet étranger dont la famille est au loin et semble, selon elle, le délaisser... Elle lui avoue son affection où il y a, lui dit-elle, la tendresse d'une sœur exceptionnellement aimante. Elle lui assure qu'elle sera sa protectrice, elle remplacera une famille qui l'oublie ; on le traite avec trop de sévérité, ne comprenant pas son vrai caractère et ne sachant pas pardonner aux faiblesses bien excusables d'un jeune homme de vingt ans. »

C'en est assez pour montrer l'entrée en jeu de l'émotion tendre ; les relations restèrent purement platoniques.

Mais bientôt la situation s'aggrave :

« Mlle X... commence à prélever sur ses économies pour fournir de l'argent de poche à « son adoré » qui trouve tout naturel d'accepter les largesses de cette jeune fille affolée de lui. Bientôt cet argent fut épuisé. Cependant elle est prête à tout pour que celui qu'elle aime ne manque de rien et ait de quoi se livrer à ses plaisirs, *entretenir des maîtresses dont elle n'est nullement jalouse*. Dans son amour, dégagé de toute appétition charnelle, elle va même jusqu'à lui choisir ses maîtresses et lui propose, un jour, de prendre à ce titre sa femme de chambre qu'elle catéchise à cet effet.

« A bout de ressources, Mlle X... fait appel à la ruse, au mensonge, au vol, afin de se procurer l'argent dont X... a besoin, argent qu'il s'est promptement habitué, d'ailleurs, à réclamer impérativement

« La jeune fille met au pillage la maison de ses parents. Elle emporte le vin, les liqueurs, le linge, etc., et remet le tout au jeune homme. Elle parcourt les magasins, y fait des commandes exagérées, et quand ces marchandises sont au domicile de ses parents, son premier soin est de les revendre pour en donner l'argent à X... »

Le Levantin repart pour l'Orient et, au bout de quelque temps, son frère vient prendre sa place à Paris. Mlle X... s'éprend aussitôt de celui-ci.

« Elle reporte sur lui toute la vivacité de son platonique et ardent amour. Il lui paraît malheureux, intéressant ; elle lui promet de faire en sa faveur ce qu'elle a déjà fait pour son aîné... C'est à lui, désormais, qu'elle distribue argent, provisions, vêtements, et c'est pour lui qu'elle se

[1] Wanda de Sacher-Masoch, *Confession de ma vie* (Mercure de France, Paris, 1907 p. 214).

[2] Paul Garnier, *la Folie à Paris, étude statistique clinique et médico-légale*, 1 vol. in-16, 424 p., J.-B. Baillière et fils, Paris, 1890.

dépouille de ses bijoux. Elle sait que ceux-ci doivent servir à parer la maîtresse avec laquelle X... habite.

« Un jour arrive où, à bout de ressources, ayant épuisé tous les expédients pour se procurer de l'argent, désolée à l'idée que le jeune X... peut être malheureux, elle n'aperçoit plus que le vol comme moyen de lui venir en aide. Alors commence dans les magasins de nouveautés cette série de larcins qui devaient amener, à la longue, son arrestation. Le 23 mai dernier, Mlle X.., était surprise au Bon-Marché, en flagrant délit de vol; elle venait de dérober un pantalon au rayon de vêtements pour hommes et essayait de le dissimuler sous son châle. Conduite au commissariat de police, elle avoue que depuis longtemps elle a pris l'habitude de voler dans les magasins pour entretenir un jeune homme qu'elle aime tendrement, mais purement. »

Le rôle de l'émotion tendre dans la genèse de cette série d'actes antisociaux est admirablement mis en lumière dans les paroles mêmes de la jeune fille.

« Ils étaient, réplique-t-elle, si intéressants, si bien faits pour attirer la sympathie avec leur nature indolente de l'Orient ; leur tempérament flegmatique les disposait à la paresse, leur jeunesse leur a fait commettre des étourderies ; ils se sont laissé entraîner par les femmes de leur âge. Tout cela est bien pardonnable. Je les aimais bien et j'ai été pour eux, dans leur isolement, une sœur très dévouée, une mère Mon affection est toujours restée pure. Je ne voulais que leur bonheur. Malheureusement, l'argent m'a fait défaut. Mes parents, très durs pour moi en cette circonstance, ne voulaient plus rien m'accorder ; *cette détresse me bouleversa au point de me faire perdre toute conscience du droit des gens.* Je me disais, dans mon exaspération, que ce que les gens riches ne voulaient pas faire, d'autres le feraient sans le savoir ; et voilà pourquoi je commençai cette série de vols dans le riche Magasin Boucicaut, ce qui, aujourd'hui que je suis revenue à la saine raison, me paraît irréparable. Oh ! dureté de l'existence ! Oh ! tristesse de la vie, où conduis-tu ? Tu troubles la lumière morale des esprits les mieux disposés à bien faire et des hauteurs du cœur les plus élevées, tu jettes dans les abîmes de l'obscurité de la conscience des gens honnis de la société. Voilà comment, avec les aspirations les plus honnêtes d'un cœur aimant de femme, je suis tombée à ruiner, d'un coup, et mon honneur et ma réputation sociale. »

Tout commentaire affaiblirait le sens de ces déclarations.

Chez les déséquilibrés, on peut encore voir survenir, dans les circonstances les plus inattendues, le choc émotif qui déterminera l'acte délictueux. Tel est le cas d'une jeune fille qui commit une série de vols pour venger une voleuse dont l'arrestation avait excité à la fois sa pitié et sa colère.

Mlle H,.., âgée de trente-cinq ans, appartient à une famille de condition

modeste mais fort honorable, dans laquelle il n'y aurait jamais eu d'aliénés. Elle est petite, mais robuste et bien constituée, elle n'a jamais été sérieusement malade ; elle a eu seulement quelques crises de nerfs ; elle est instruite, d'un caractère entier et romanesque. Il y a dix-huit mois, un jeune homme, M. M.., qu'elle aimait éperdument et qu'elle espérait épouser s'est marié. Ce mariage l'a complètement bouleversée, a rompu son équilibre cérébral. Le lendemain de sa célébration, elle s'est coupé les cheveux ras ; elle était complètement désemparée, ne parlant que de se tuer. Durant de longs mois, elle a été en proie à une grande exaltation, avec des obsessions d'origine onirique. La nuit, elle rêvait qu'elle tirait un coup de revolver sur Mme M..., qu'elle mettait le feu à sa maison, etc. ; et le jour, elle était prise de l'envie d'aller tuer sa rivale, d'incendier sa maison. Elle cherchait à repousser cette idée ; elle ne pouvait y parvenir. C'était une véritable obsession.

Elle commençait à se calmer quand, il y a six mois, la mort de sa mère, pour laquelle elle avait une grande affection, la plongea dans un violent chagrin ; dans un moment de désespoir, elle essaya de s'empoisonner en avalant du laudanum. Ses obsessions revinrent plus fortes que jamais.

Sur ces entrefaites, un événement fortuit changea le cours de ses idées. Un jour, devant le Bon-Marché, elle vit arrêter une femme qui venait de voler dans ces magasins. Cette malheureuse, pâle, défaite, suppliait, criant : « Pitié pour mes enfants ! » Et l'inspecteur, inflexible, lui répondait : « Vous y pensez un peu tard à vos enfants. »

A cette scène, Mlle H... fut prise d'une sorte de rage, elle aurait voulu piétiner sur l'homme, puis, tout d'un coup, elle se dit : « Je vais la venger cette femme, moi aussi je vais te voler. » Elle entra dans les magasins et, sans s'inquiéter de savoir si on la regardait, elle prit un coupon de soie, le mit sous son bras et le jeta à la porte des magasins, au milieu de la foule qui se pressait pour entrer. Les jours suivants, toujours poussée par son désir de vengeance, elle revint dans les magasins pour voler et continua ainsi, de temps à autre, pendant plusieurs semaines. Les premiers temps, elle jetait dans la foule les objets dérobés, puis elle les emporta et les laissa dans les omnibus ; enfin, elle finit par les porter chez elle, les entassant dans une armoire. Jamais elle n'en a fait usage, jamais elle n'en a donné.

Les nuits qui suivaient ces jours étaient atroces, elle se voyait surprise, conduite chez le commissaire ; elle se réveillait ruisselante d'une sueur froide ; elle se promettait de prévenir sa famille. Et le lendemain, elle ne pouvait pas se décider à le dire et elle retournait au Bon-Marché, toujours poussée par cette idée de vengeance comme par une force irrésistible. Elle se voyait parfois épiée, guettée, rien ne pouvait l'empêcher de prendre. Plus ce qu'elle dérobait était lourd, volumineux, difficile à cacher et à emporter, plus elle éprouvait de satisfaction.

Elle finit par être arrêtée en flagrant délit et soumise à l'examen de l'un de nous. Le rapport, après avoir exposé en détails l'histoire de Mlle H.., que nous venons de raconter, conclut que cette personne, étant atteinte d'exaltation mentale avec obsessions et impulsions pathologiques, ne peut être considérée comme responsable des vols dont elle était inculpée. Elle bénéficia d'une ordonnance de non-lieu.

Mlle H... est restée une émotive, bienveillante pour les faibles, secourable

aux malheureux ; elle s'indigne au moindre acte d'injustice qui vient atteindre une personne de sa famille ou de sa connaissance, voire même inconnue. C'est une altruiste et le vol qu'elle a commis mérite bien la dénomination de vol par vengeance altruiste.



Dans les cas de Dubuisson, de Legrain, de Mahaim et de Garnier, comme dans le nôtre, il s'agit de déséquilibrés, obsédés ou impulsifs, amoraux, ressortissant aux cadres de la dégénérescence. Ils correspondent assez bien au type du *dégénéré émotif*, tel que l'un de nous s'est efforcé de le distinguer il y a quelques années dans le groupe si complexe des dégénérés [1]. C'est pour n'avoir pas su résister à un entraînement sympathique, à la force de l'émotion tendre que ces individus sont devenus des escrocs ou des voleurs. Le défaut d'inhibition était chez eux en rapport avec un déséquilibre constitutionnel, mais il peut aussi être sous la dépendance d'un état psychopathique plus caractérisé. Tel est le cas chez une de nos anciennes malades atteinte de psychose hallucinatoire chronique avec affaiblissement intellectuel précoce et marqué.

Cette femme, hallucinée de l'ouïe, manifestait de vagues idées délirantes mystiques mal systématisées, mais à tendances très altruistes. Elle voulait « convertir toutes les créatures, prouver les mystères de l'Immaculée Conception, de la Sainte Trinité et de l'Incarnation, et convertir toutes les âmes pour les conduire au Ciel ». Elle désirait le bonheur de tous et la joie de tout un peuple devait faire la sienne. Elle s'offrait en victime pour toute sa famille.

L'exagération incohérente des sentiments tendres se révèle encore à la lecture d'un banal accident de chasse : son visage exprime une émotion très profonde : « Ce cœur a tant aimé les hommes, dit-elle, qu'il souffre pour n'importe quel malheur d'autrui. »

Son altruisme se manifestait aussi par des actes : elle a distribué un jour tout son linge à des jeunes filles pour imiter saint Martin. Mais il l'a conduite aussi à des actions délictueuses ; à plusieurs reprises elle a volé de l'argent à son père (environ une dizaine de francs chaque fois) pour l'envoyer aux pauvres de Jérusalem. Elle vole une autre fois 600 francs à son père pour en faire cadeau à un de ses cousins qui venait d'être ordonné prêtre.

[1] Vallon, *Classification des dégénérés*, Congrès de Clermont-Ferrand, 1894.

II. — LES SENTIMENTS ALTRUISTES ET LES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES

Le vol par altruisme ne paraît pas très choquant aux yeux du public qui comprend, assez bien, qu'une mère vole un pain pour son enfant. Le dommage causé est faible, et l'intention est si bonne ! Mais il semblera plus surprenant que l'on puisse trouver l'émotion tendre à la base d'attentats contre les personnes. Les violences et l'homicide impliquent, en effet, une certaine cruauté, à première vue peu conciliable avec les manifestations de l'instinct de sympathie.

Il s'agit cependant ici de faits bien connus des aliénistes et l'étonnant, c'est qu'ils n'aient été, jusqu'à présent, l'objet d'aucun travail d'ensemble.

Gall raconte deux histoires d'homicide par altruisme que nous retrouverons plus loin et qu'il interprète aux lumières de la phrénologie. Georget, Moreau de Tours, Teilleux, Krafft-Ebing et autres nous fourniront d'assez nombreux exemples de *libéricides* commis par des mélancoliques, dans le but d'arracher leurs enfants aux misères de la vie ou de les sauver du déshonneur. Mais en ce qui concerne les rapports du crime et de l'altruisme, ces auteurs ont surtout été frappés par l'existence, chez les criminels, de sentiments tendres et de manifestations charitables, contrastant avec la cruauté dont ils faisaient preuve dans l'accomplissement de leurs forfaits.

Et, véritablement, nous aurons à étudier ici deux séries de faits : *l'altruisme des criminels* et *l'altruisme criminel.* Les deux peuvent coexister; le second suppose toujours l'existence du premier, mais le premier peut exister indépendamment du second.

Expliquons-nous : Un assassin qui tue froidement pour voler peut se montrer d'habitude accessible à la pitié et charitable envers les pauvres ; il est à la fois un assassin et un homme charitable; mais ce n'est pas par charité qu'il assassine. Autrement dit, un criminel peut manifester des sentiments altruistes tout comme un honnête homme, et la manifestation altruiste nous surprendra toujours un peu chez lui parce qu'elle jure avec

la cruauté foncière que nous lui supposons. Il y a là un déséquilibre qui doit retenir l'attention de l'aliéniste.

Voici, d'autre part, un forçat évadé qui tue un usurier pour soulager la misère d'une vieille femme : c'est par charité que cet homme assassine ; il tue quelqu'un dans l'intérêt d'un tiers, par pur sentiment altruiste, lui-même étant complètement désintéressé dans l'affaire.

La mère mélancolique, qui tue son enfant pour lui éviter une vie de souffrance, commet aussi un homicide par altruisme, mais cette fois dans l'intérêt même de la victime — toutes réserves faites sur le bien fondé de la chose; nous n'avons pas à considérer ici l'acte en soi, mais son déterminisme psychologique.

Enfin, dans quelques cas, le crime est commis à la requête même de la victime, et le meurtrier pense être utile à celle-ci en cédant à ses prières. Les cas d'auto-mutilation indirecte relèvent du même mécanisme.



En somme, les faits que nous allons passer en revue peuvent se ranger sous trois rubriques principales :

A) ***Altruisme des criminels.***

B) ***Homicide par altruisme commis dans l'intérêt d'un tiers.***

C) ***Homicide par altruisme commis dans l'intérêt supposé de la victime.***

A. — *ALTRUISME DES CRIMINELS*

Lombroso a consacré une page ou deux à cet ordre de faits. Il a montré que l'amour de la famille était très développé chez quelques assassins célèbres. Mais ce n'est pas seulement à l'égard de leur famille que les criminels font preuve d'un instinct de sympathie parfois très développé. C'est aussi à l'égard d'indifférents, voire même d'animaux.

Lacenaire, le jour où il tua la Chardon, exposait sa propre vie pour sauver un chat qui allait être précipité d'un toit.

Ferri raconte l'histoire d'un homme qui, par vengeance, assassine un individu à coups de pistolet ; une balle frappe le cheval de la victime: le meurtrier se réjouit de la mort de l'homme, mais regrette amèrement celle du cheval.

Lombroso signale le cas d'un criminel qui, venant de tuer une

femme pour la voler, et entendant pleurer le petit enfant de la morte, retourne sur ses pas pour lui donner le biberon.

La littérature a d'ailleurs largement exploité ce filon, et le lecteur a déjà évoqué la figure de Raskolnikoff qui tue, par pur calcul individualiste, une vieille usurière pour la voler. Il a le droit d'assurer ainsi, pense-t-il, l'expansion de sa propre personnalité, et il se glorifie de son acte. C'était cependant un homme généreux et pitoyable : dans son enfance, il s'indignait des mauvais traitements infligés à un vieux cheval. Il sauvait un jour des flammes, au péril de sa vie, deux petits enfants ! Il partageait, pendant six mois, ses ressources avec un étudiant pauvre et tuberculeux, faisait placer le père de celui-ci dans une maison de santé et pourvoyait, plus tard, aux frais de son enterrement. Aussi Sonia lui dit-elle : « Comment, vous avez tué pour voler, vous qui vous dépouillez de tout en faveur des autres! » Lui-même, d'ailleurs, ne comprend rien à cette contradiction ; il se demande comment il a bien pu frapper la vieille femme avec la hache, sur la nuque, lui qui dans son enfance ne pouvait voir maltraiter un cheval.

Le compagnon Cretet, des « Polichinelles », voleur de droit commun autant qu'anarchiste, ne sourcille pas devant une accusation de vol ; mais il s'indigne quand on lui parle de sa faillite, qu'il considère comme la plus belle action de sa vie ; il s'agissait, en effet, d'une faillite qu'il avait prise à son compte pour obliger une pauvre petite malheureuse qui se voyait déjà à Saint-Lazare ou à la Nouvelle-Calédonie.

Quelquefois enfin, ces manifestations altruistes sont commandées par une idée délirante et présentent alors un intérêt beaucoup moins grand pour la psychologie du criminel, qui n'est plus qu'un véritable aliéné, comme dans le cas suivant emprunté à Lauvergne.

Un forçat, admis à l'hôpital du bagne, se prend de sympathie avec un juif couché à côté de lui, convaincu de viol sur sa propre fille, et qui passe la journée à lire et la nuit à gémir. Mon pauvre Alsacien, touché d'une aussi grande misère, me dit un jour avec une onction presque évangélique : « Docteur, cet homme est bien malheureux et je veux le guérir. Coupez, poursuivait-il en alsacien francisé, la tête à lui et prenez la tête à moi pour la lui donner. — Soit, dis-je avec assurance, et, comme pour hâter son désir d'être utile, je fis apporter un long couteau à amputation : « Ten-

dez votre cou, lui dis-je, que je coupe nettement votre tête. » Il le tendit avec l'assurance et l'œil illuminé d'un martyr de la foi, en s'écriant : « Faites vite et bien. »

Lauvergne conclut, avec une apparence de raison, que « cet homme est un idiot d'une espèce particulière[1] ».

B. — *HOMICIDE PAR ALTRUISME COMMIS DANS L'INTÉRÊT D'UN TIERS*

Nous n'insisterons pas beaucoup sur cette classe de crimes altruistes, car ils sont généralement moins complexes et moins intéressants que les autres au point de vue psychiatrique. Lauvergne en rapporte un cas typique :

Un forçat évadé va de Toulon à Paris. Chemin faisant, il rencontre un ami et, de concert avec lui, délivre les prisonniers dans un cachot de petite ville.

Un jour, il voit une femme pleurer au fond d'un magasin ; il s'informe près d'elle du motif de ses pleurs. Voilà Petit qui court après l'usurier inexorable qui causait les chagrins, lui prend la bourse et la *vie* et vient déposer la première aux pieds de la veuve[2].

Il est bien évident que nous ne considérons pas comme des crimes altruistes tous ceux qui sont commis dans l'intérêt d'un tiers. Le propre intérêt du meurtrier peut être en jeu dans certains cas; dans d'autres, le meurtrier obéit seulement à la suggestion impérieuse d'une volonté plus forte que la sienne. Au contraire, dans le cas du forçat Petit, nous avons bien un exemple de charité impulsive chez un amoral. C'est l'émotion tendre qui arme son bras. D'ailleurs, entre le geste de Petit et celui du passant, qui aurait tiré quarante sous de sa poche pour la pauvre veuve, il n'y a qu'une différence de degré.

Si Petit satisfait son impulsion charitable au prix d'un homicide, c'est que le fait de tuer un homme représente pour lui un geste aussi simple que, pour l'autre, de tirer son porte-monnaie. Mais le point de départ reste le même dans les deux cas: c'est une impulsion altruiste.

[1] Lauvergne, *les Forçats*, p. 85, Baillière, Paris, 1841.
[2] *Ibid.*, p. 228.

Quelquefois le rôle de l'émotion tendre est moins facile à mettre en évidence, car il est noyé parmi d'autres facteurs.

Une femme de trente-six ans tue son mari et la tante de celui-ci. Elle craignait d'être internée dans un asile d'aliénés ou de succomber aux mauvais traitements de son mari excité par sa tante; elle voulait aussi éviter que sa fille devînt, à son tour, la victime de ses bourreaux. Dans ce cas le mobile est bien encore un sentiment altruiste, mais il s'y mêle un sentiment de vengeance personnelle.

Le 3 décembre 1911, à 5 heures et demie du soir, la femme P... se présente au commissariat de police du quartier de la Roquette et déclare que dans le courant de l'après-midi elle a tué son mari puis la tante de celui-ci. Les faits ayant été reconnus exacts, elle est mise en état d'arrestation. Elle paraît si nerveuse, si désemparée que, dès le lendemain, M. le juge d'instruction Bourgueil commet l'un de nous pour l'examiner au point de vue mental. Le 17 février, M. Vallon dépose un très long rapport, dont voici le résumé :

Les époux P..., mariés depuis le 17 octobre seulement, habitaient, au sixième étage d'une maison de la rue S..., une chambre au loyer annuel de 210 francs. Cousins germains (leurs mères étaient sœurs), ils avaient depuis onze ans des relations intimes, interrompues à diverses reprises par le départ de P... pour les colonies en qualité de gendarme. De ces relations est née une fille aujourd'hui âgée de dix ans.

Depuis qu'il était à la retraite, le mari travaillait toute la nuit à l'imprimerie d'un journal, ne rentrant chez lui qu'à 7 heures et demie du matin; la femme, âgée de trente-six ans, s'occupait de sa fille et de son intérieur.

P... ne s'était décidé au mariage, semble-t-il, que contraint et forcé par la famille de sa femme qui était aussi la sienne. Des scènes fréquentes éclataient dans le ménage.

De temps à autre P... se rendait à S..., une localité de la banlieue de Paris, pour y voir sa tante. Mme P... prétend que cette tante montait son mari contre elle.

Le 3 décembre, au matin, P... est rentré comme d'habitude; une nouvelle scène a eu lieu, elle devait être la dernière; voici le récit qu'en a fait l'inculpée :

« Une discussion a éclaté entre mon mari et moi parce que ma fille n'avait pas eu, d'après lui, d'assez bonnes notes à l'école. Comme il menaçait de la frapper d'un martinet, j'ai pris parti pour elle; il a tourné sa colère contre moi, il m'a traitée de squelette vivant, de folle, disant qu'il allait me faire enfermer.

« Il s'est ensuite couché et j'ai vaqué à mes occupations. J'étais indignée, à bout de patience et, vers midi, je suis sortie avec ma fille. J'ai acheté un revolver et des cartouches; nous avons déjeuné dans un restaurant; vers 1 heure et demie, nous sommes revenues à la maison, j'ai confié ma fille à la concierge et je suis montée à la chambre. Mon mari dormait encore. A bout portant j'ai déchargé trois fois mon revolver sur

lui. Il n'a pas poussé un cri, pas bougé. Immédiatement je me suis rendue à la gare d'Austerlitz; dans les water-closets, j'ai rechargé mon arme et j'ai pris le train pour S...

« Je me suis rendue au domicile de la tante de mon mari, j'ai frappé à sa porte, elle est venue ouvrir; je lui ai dit que son neveu était malade. Elle m'a répondu qu'elle n'y pouvait rien et que je devais aller chercher un médecin. Voyant qu'elle ne me faisait pas entrer, j'ai pris mon revolver dans la poche de mon manteau et j'ai fait feu sur elle à trois ou quatre reprises. Elle est tombée dès le deuxième coup; j'ai déchargé encore sur elle deux ou trois fois mon arme et je me suis sauvée en laissant dans la chambre, dont j'ai refermé la porte derrière moi, l'arme dont je m'étais servie. »

La femme P... a repris le train pour Paris et, aussitôt arrivée, s'est rendue au commissariat de police.

Devant le commissaire de police, puis devant le juge d'instruction et, enfin, devant moi, elle a fourni de son double homicide les mêmes explications :

« J'étais à bout. Le martyr que j'ai souffert est cause de tout. Ma vie n'était pas celle d'une créature humaine. Sa tante et lui voulaient me faire mourir à petit feu. J'ai alors résolu de les tuer car, moi disparue, mon enfant aurait été le souffre-douleur de ces deux êtres...

« Je ne voulais pas que mon enfant fût la dernière victime de ces deux êtres; c'est pour cela que je les ai tués...

« J'ai vu ma fille abandonnée. Son père ne lui disait-il pas quand elle toussait : « Tu le fais exprès, je te foutrai dehors... »

« Mon mari était une brute sauvage Dénué de tout sentiment, sans cœur et sans entrailles, il n'avait aucun égard pour moi pas plus que pour mon enfant. Je savais bien qu'il ne m'aimait pas et si j'avais accepté d'être sa femme, c'était pour assurer le bonheur de ma fille, ne voulant rien avoir à me reprocher plus tard vis-à-vis d'elle...

« Au cours de notre dernière discussion, mon mari m'a dit que j'étais folle et qu'il avait convenu avec sa tante de faire les démarches pour me faire enfermer dans un asile d'aliénées, que pas plus tard que le lendemain, lundi, il allait s'en occuper.

« Je savais que sa tante avait servi pendant six ans chez un médecin; je pensais que, par lui, elle pourrait se procurer un certificat de complaisance et que, moi enfermée, ma fille serait livrée à ces deux bourreaux. C'en était trop, mon sang n'a fait qu'un bond; j'étais surexcitée au dernier degré et à bout de force, de volonté. C'est dans cet état d'esprit que j'ai agi.

« Je m'attendais à tout de cette femme. Il y a de cela trois ans, elle avait fait à ma petite des caresses inconvenantes...

« Je dis et je répète : lorsque j'ai compris que mon enfant était menacée d'avoir une vie malheureuse, peut-être pire que la mienne, je suis devenue criminelle pour la sauver; poussée au bord de l'abîme, j'y ai roulé sans retour... »

L'inculpée ne paraissait pas se rendre bien compte qu'en voulant assurer le bonheur de sa fille, elle a fait à celle-ci cette situation épouvantable : orpheline de père, fille d'une mère homicide; je le lui ai fait remarquer. J'ai reçu cette réponse : « Mon enfant n'a jamais été aussi heureuse que

maintenant. Au moins elle aura des caresses, si ce ne sont pas celles de sa mère, ce seront celles de ses cousines et de ses tantes. »

En somme, la femme P..., à s'en rapporter à ses déclarations, a tué son mari et la tante de celui-ci parce qu'ils la rendaient malheureuse, parce qu'ils la menaçaient de la faire enfermer comme folle et surtout pour les empêcher de rendre sa fille malheureure à son tour. Son double homicide serait, comme elle l'a dit à M. le Juge d'instruction : « la conséquence de sa vie gâchée et de son amour de mère. » Elle invoque encore, pour excuser sa conduite, le mauvais état de sa santé, tout en n'attribuant à cette cause qu'une importance secondaire. Elle se défend d'ailleurs d'être folle.

Ses griefs envers son mari ne sont point imaginaires : le propre frère de celui-ci a écrit à M. le Juge d'instruction une lettre dans laquelle se trouve cette phrase : « Sa responsabilité est bien atténuée par tout ce qu'elle a pu souffrir avant d'en arriver là ; loin de l'accabler, sachant bien des choses, nous la plaignons surtout. »

En résumé, la femme P... n'était point en proie à un accès délirant quand elle a commis les actes qui lui sont reprochés ; elle n'a pas obéi non plus à une force à laquelle elle n'a pu résister ; elle n'était pas et elle n'est pas aliénée, elle doit donc être considérée comme responsable. Mais la femme P... est depuis longtemps mal portante, dans un état qu'on peut qualifier de faiblesse irritable. En vertu de cette disposition anormale, de cette neurasthénie, elle s'est, peut-être, exagéré les mauvais procédés que son mari et la tante de celui-ci ont pu avoir à son égard ; elle les a, certainement, ressentis avec une acuité excessive, plus douloureusement que ne l'eût fait une personne jouissant d'une bonne santé générale. C'est ce qui explique et aussi excuse, dans une certaine mesure, les réactions violentes auxquelles elle s'est livrée. J'estime, en conséquence, qu'elle mérite une certaine indulgence, autrement dit, pour répondre à la question qui m'a été posée, que sa responsabilité doit être considérée comme atténuée.

Traduite devant les Assises de la Seine, la femme P... a montré une nervosité excessive, pleurant, se lamentant. Sa fille est venue déclarer : « Chaque soir maman me recommandait de ne pas oublier papa dans mes prières. » Les jurés, émus, ont répondu non à toutes les questions. La femme P... a été acquittée.

Voilà donc un double homicide inspiré surtout par un sentiment altruiste, mais à la perpétration duquel l'idée de vengeance personnelle n'est cependant pas étrangère. Dans le meurtre par fanatisme religieux, le mobile n'est pas non plus purement altruiste.

Nous étudierons plus loin, en leur lieu et place, les meurtres par fanatisme, accomplis dans l'intérêt de la victime, par exemple, les crimes des tueurs d'enfants, dont parle Leroy-Beaulieu, qui sont mus par le désir charitable de procurer immédiatement à ces petits êtres le bonheur du paradis.

Mais ce qui doit nous retenir ici quelques instants, ce sont les cas où le fanatique commet son meurtre, non dans l'intérêt de sa victime, mais dans l'intérêt de sa secte. Ce processus est très net chez les criminels politiques, anarchistes et régicides que nous retrouverons plus tard. Il est plus difficile de le mettre en évidence quand il s'agit du fanatisme religieux. Quand on brûle les gens au nom du Dieu miséricordieux, est-ce par amour pour eux, est-ce par amour pour Dieu, est-ce par crainte de Dieu?

Un fait certain, que l'un de nous a déjà mis en évidence dans son essai sur *l'Altruisme morbide*, c'est que, chez les fanatiques, l'amour de la Divinité prime les affections familiales et que, dans l'*état théopathique,* suivant William James lui-même, il y a souvent une concentration des facultés altruistes sur un seul objet : la Divinité. C'est l'état où « l'Evangéliste » de Daudet entraînait ses victimes; c'est une étape de l'idéal de sainte Thérèse; saint François d'Assise, Antoinette Bourignon, Mme Guyon ont atteint ce complet détachement des biens terrestres.

« Agamemnon immola Iphigénie; Abraham était prêt à sacrifier son fils. Il eut, au XIXe siècle, un imitateur dont rien ne vint arrêter le bras. Un habitant de Syllacoga (Etat-Unis), à la suite d'une vision qui l'engageait à apporter son offrande au Seigneur, tuait son fils en bas âge et le plaçait sur un bûcher où il mettait le feu. L'énergumène empêcha sa femme d'éteindre les flammes ; il était en train, dit-il, d'offrir au Seigneur un agneau sans tache.

Un fanatique tue un jour ses deux sœurs qu'il surprend à prier devant un calvaire : « J'ai surpris mes deux sœurs à adorer les idoles, et je les ai tuées, car j'appartiens à la religion de Moïse [1]. »

Peut-on vraiment dire que c'est par *amour* pour Dieu que ces deux fanatiques ont sacrifié leurs proches ? En dehors de l'élément particulier de suggestibilité collective qui entre en jeu dans les cas semblables, il n'est pas impossible de faire intervenir cette concentration des facultés altruistes sur la Divinité, dont parle l'auteur de *l'Expérience religieuse*.

En revanche, nous trouvons dans les journaux du 24 juin 1912 le récit d'un drame de la superstition où, par amour maternel, une arabe tue une fillette pour faire boire son sang à son fils malade, dont elle espérait par ce moyen obtenir la guérison.

L'interprétation d'un pareil cas est beaucoup plus simple.

[1] Georges Genil-Perrin, l'Altruisme morbide (*Année psychologique,* 1911).

C. — *HOMICIDE PAR ALTRUISME COMMIS DANS L'INTÉRÊT SUPPOSÉ DE LA VICTIME*

Ici l'homicide sera encore déterminé par un sentiment altruiste, mais ce sentiment altruiste aura pour objet la victime elle-même : c'est pour lui rendre service qu'on lui aura ôté la vie.

Dans un grand nombre de cas le meurtre est commandé par une idée altruiste nettement délirante : idée mélancolique ou idée de persécution. Dans d'autres faits, le caractère proprement délirant n'est pas absolument évident. Nous examinerons donc :

a) *Le meurtre altruiste des mélancoliques;*
b) *Le meurtre altruiste des persécutés;*
c) *Le meurtre altruiste des fanatiques;*
d) *Les cas d'interprétation douteuse;*
e) *La question de l'euthanasie;*
f) *L'automutilation indirecte.*

a) **Le meurtre altruiste des mélancoliques.**

La plupart du temps il s'agit de *libéricides;* ces faits ont donc un caractère particulièrement tragique qui les a depuis longtemps signalés à l'attention des auteurs.

Georget, dans sa *Discussion médico-légale sur la folie*, relate un quadruple libéricide, accompli sous l'empire d'une idée nettement mélancolique[1].

Une femme tue ses quatre enfants dont l'aîné a sept ans et le plus jeune six mois. On n'a remarqué en elle aucun signe d'aliénation mentale ; elle se repent de son crime, mais elle assure qu'elle a été forcée de le commettre malgré tous les efforts qu'elle a faits pour se dompter, comme si elle avait été poussée par une puissance irrésistible. Elle a déclaré, en outre, que chaque fois qu'elle avait été enceinte, elle avait commis quelques vols de peu de valeur; et comme on lui avait dit que les mauvaises actions d'une femme enceinte passaient en héritage à l'enfant qu'elle portait dans son sein, que, par conséquent, tous ses enfants devaient devenir des voleurs avec l'âge, elle regardait comme un bonheur pour ces malheureuses créatures d'avoir quitté le monde.

Dans le livre de Georget, nous trouvons encore une histoire analogue, empruntée à Hoffbauer :

[1] Georget, *Discussion médico-légale sur la folie,* p. 166, Migneret, Paris, 1826.

Une femme, en proie à des idées de culpabilité, va tuer l'enfant de sa voisine quoiqu'elle l'aimât beaucoup. « Tu dois tuer cet enfant, se disait-elle en commettant cet homicide, car il devient un ange et échappe aux séductions du monde[1]. »

J. Moreau (de Tours[2]) raconte le meurtre d'un enfant par son père. Ce fait trouve tout naturellement sa place ici :

« Le 9 février 1844, le nommé B..., journalier, âgé de quarante ans, demeurant à Tournoisi, se présenta devant le brigadier de gendarmerie et lui déclara qu'à l'instant il venait de tuer, avec un rasoir, sa fille âgée de sept ou huit ans ; qu'il avait commis ce meurtre entre deux meules de paille; que lui-même, après lui avoir donné la mort, avait voulu se frapper, mais que le courage lui avait manqué ; il venait se livrer à la Justice.

« B..., en tuant sa fille, affirme n'avoir eu d'autre but que de la soustraire à la misère et aux chagrins de toutes sortes qui ne pouvaient manquer de l'atteindre ainsi que lui-même, depuis qu'il était devenu veuf et qu'il avait été abandonné par sa fille aînée.

« Il a été établi péremptoirement par les débats que, de tous ses enfants, la petite Hélène était celle qu'il affectionnait le plus. Il avait besoin d'avoir sa figure devant lui. Il la portait sur son dos dans les champs pour qu'elle ne le quittât pas. « C'est l'amitié, dit-il, qui me l'a fait tuer, et si mon « petit garçon m'eût autant aimé que ma petite fille, je jure que je l'aurais « tué aussi. »

Cette phrase est admirablement faite pour montrer le rôle de l'émotion tendre dans la genèse de ce crime : c'est son enfant préféré que le père a choisi pour victime, c'est-à-dire celui dont le bonheur lui importait le plus.

Teilleux, dans les *Annales médico-psychologiques* de 1865[3], publie un long rapport médico-légal sur une femme Donnier-Blanc, accusée d'un triple liberticide[4]. Il s'agit encore d'une mélancolique ayant agi sous l'influence d'une idée délirante. Voici un résumé de ce rapport :

A Sassenage (Isère), le 22 juillet 1864, une femme Donnier-Blanc noie ses trois enfants. Cette femme vivait avec son père et son mari. Son père était un ivrogne, qui entretenait des femmes de mauvaise vie au domicile conjugal, avait essayé de violer sa fille, et poursuivait de la même façon ses petites-filles, ce dont la femme Donnier-Blanc s'affligeait beaucoup. Un

[1] Georget, *ibid.*, p. 48.
[2] *Annales médico-psychologiques*, IV, p. 251, 1844.
[3] Ibid., p. 419, 1865.
[4] Libéricide serait plus exact.

jour, cet homme est poursuivi en correctionnelle pour outrage aux bonnes mœurs. L'une des petites filles est appelée à déposer La mère voit dans cet incident le déshonneur de ses enfants. Elle se les figure malheureux pour toujours. Si les voisins les regardent, ce n'est qu'avec mépris et dédain. Ses fillettes et son fils n'ont plus rien à attendre en ce monde. Ils y mourront de faim. Aussi songe-t-elle à leur ôter la vie. Elle aime ses enfants, mais elle se doit à leur bonheur, elle doit les sauver. Et un beau jour, elle va les précipiter dans la Saune. Après quoi, elle va rendre ses gants chez le fabricant pour qui elle travaillait, puis elle va se confesser. Elle ne manifeste pas de repentir : « Je sais avoir fait leur bonheur en les envoyant au Ciel. Je les ai noyés dans la Saune plutôt que dans l'Isère, parce que je voulais qu'on pût retrouver leurs corps et les enterrer religieusement en terre sainte. »

Teilleux a bien compris le déterminisme psychologique du drame : « L'acte qu'elle a perpétré s'est accompli sous l'influence de la sensibilité ; une exagération des sentiments affectifs, mal compris, a étouffé la véritable tendresse de la mère, *l'amour maternel a erré.* » Ajoutons que la nature délirante et mélancolique de l'acte est flagrante.

C'est encore une femme accusée d'avoir noyé ses enfants dont Delacour, Aubrée et Laffite rapportent l'histoire dans les *Annales médico-psychologiques* de 1878[1].

Atteinte de mélancolie, elle présente des idées d'indignité et d'autoaccusation. Tout le monde la regarde ; elle a honte, car elle n'est pas capable de tenir son ménage ; elle est barbare et sans cœur, sa destinée est d'avoir le cou coupé, son délire d'attente englobe ses enfants ; ils auront à souffrir les mêmes maux qu'elle. Il vaut donc mieux les tuer, ils seront plus heureux au Ciel. Et un jour, passant au bord d'un canal, elle les précipite dans l'eau. L'un d'eux réussit à regagner la berge. Par deux fois, elle le repousse dans le canal jusqu'à ce qu'il disparaisse. Après quoi, elle ne manifeste aucun repentir, se loue de son action et pense avoir contribué au bonheur de ses enfants.

Si l'on veut un autre exemple de ces homicides par altruisme, conçus et exécutés sous l'influence d'une idée mélancolique, on pourra encore se reporter à une observation de Krafft-Ebing[2] :

Le maçon G..., mélancolique, en proie à des idées d'indignité et de ruine, pense à se suicider. Mais il aime sa femme et ses enfants, que vont-ils devenir après sa mort ? Ceux-ci sont déjà déshonorés par la surveillance policière dont leur père a été l'objet. Leur mère ne pourra les

[1] *Annales médico-psychologiques*, XIX, p. 43, 1878.
[2] Krafft-Ebing, *Medecine legale des aliénes*, trad. Rémond, p. 168, Doin, Paris, 1900.

nourrir ; ils vont être obligés de mendier. Il emmène donc les trois plus jeunes dans un grenier et les assomme avec un fléau.

Dans tous les faits précédents, le crime altruiste du mélancolique était commis sur une personne aimée, et parfois avec d'autant plus de facilité que la victime était plus chère au meurtrier, comme dans le cas de Moreau (de Tours). Mais dans l'histoire suivante qui nous a été contée par M. N..., consul général de Suède à Paris, la victime n'était pas même connue du meurtrier :

Un monsieur, souffrant d'idées hypocondriaques très accusées, rencontre, dans une rue de Stockholm, un enfant qui lui ressemblait. De cette ressemblance physique, le monsieur conclut à la possibilité d'une ressemblance morale et s'imagine que l'enfant est appelé à souffrir un jour les mêmes tourments que lui-même. Pour le mettre à l'abri de ce triste destin, il sort un revolver de sa poche et le tue.

Enfin, nous ne quitterons pas le domaine de la mélancolie sans faire observer que très souvent l'idée altruiste du meurtre se présente d'une façon obsédante sans déterminer le passage à l'acte. C'est parfois parce qu'une mesure d'internement est prise en temps utile, comme dans les cas suivants :

« Une aliénée, dit Georget[1], nommée Madeleine Alignaire, âgée de trente-trois ans, blanchisseuse, pour laquelle on m'a consulté dernièrement, a dit souvent qu'elle couperait le cou à une petite fille, sa nièce, sous le prétexte que sa mère la maltraitait sans cesse, ce qui est faux, et qu'elle se jetterait ensuite à l'eau. Cette femme est malade depuis huit mois. On pense bien que j'ai conseillé une prompte séquestration dans un hôpital d'aliénés. »

« Une femme de quarante-deux ans, rapporte Brierre de Boismont[2], à la suite d'une scène de jalousie, s'est imaginée que le monde était désormais pour elle un lieu de supplice, que ses enfants étaient destinés à être malheureux, et, pour les débarrasser des peines d'ici-bas, elle a formé le projet de les tuer. Heureusement on s'est aperçu à temps de son dessein et elle a été amenée dans mon établissement, en proie à une agitation extrême. Mais, au milieu même de son délire, prédominait un amour exalté pour ses enfants, son mari, son frère ; s'il elle les avait fait périr, il est évident que ce n'était plus, à proprement parler, une perversion des sentiments affectifs qui l'eût entraînée, mais l'exagération de l'amitié qu'elle leur porte. »

[1] Georget, *op. cit.*, p. 69.
[2] *Annales médico-psychologiques*, III, p. 692, 1851.

Nous assistons, dans ces deux observations, à l'ébauche du plan qui avait été exécuté dans les cas précédents.

b) Le meurtre altruiste des persécutés.

Si l'homicide par altruisme s'observe fréquemment chez les mélancoliques, il est tout à fait exceptionnel chez les persécutés. *A priori*, il est même à peine concevable chez ces derniers. S'il est parfaitement en rapport avec le caractère fréquemment centrifuge de l'idée mélancolique, il semble mal se concilier avec la nature égocentrique de l'idée de persécution.

Il est en effet banal de voir les persécutés attenter à la vie de leurs persécuteurs. Plus rarement ils se suicident pour échapper aux souffrances qu'on leur inflige. Il est possible cependant, qu'au lieu de délirer uniquement pour leur propre compte, ils s'imaginent qu'un être cher est en butte aux mêmes persécutions qu'eux. Ils cherchent alors à le défendre comme ils se défendraient eux-mêmes. Le seul mode de réaction qui nous intéresse ici est celui qui consiste à tuer « leur co-persécuté » pour mettre un terme à ses maux supposés.

On nous objectera que de pareils faits rentreront alors dans le cadre précédent, et qu'il s'agit là d'une véritable idée mélancolique. Ce n'est pas tout à fait exact, car le crime altruiste du mélancolique est fondé sur un *délire d'attente*, tandis que le crime altruiste des persécutés est en rapport avec un délire *actuel*, à base d'hallucinations, d'illusions, d'interprétations.

Nos mélancoliques voulaient soustraire leurs enfants à des malheurs *éventuels ;* les deux persécutés dont nous allons rapporter l'histoire veulent les délivrer de malheurs *actuels*.

Les deux cas suivants suffiront à mettre en évidence la possibilité du processus que nous venons d'indiquer.

Le premier établit pour ainsi dire une transition entre les mélancoliques et les persécutés. Il s'agit en effet d'un père atteint de mélancolie avec idées de persécution et hallucinations de l'ouïe, qui tue sa fille pour l'arracher à leurs persécuteurs communs.

Soumis à l'examen de l'un de nous (Dr Vallon), ce meurtrier a fait l'objet du rapport médico-légal dont voici le résumé :

Le 11 mai, à 11 h. 45 du soir, M... se présente au poste de police du quartier Saint-Vincent-de-Paul et dit aux agents : « Venez chez moi, je viens de commettre un crime. » Prié de s'expliquer, il déclare : « J'ai tué ma fille Louise, âgée de quinze ans, en lui tirant deux coups de revolver pendant son sommeil. »

Les agents l'accompagnent à son domicile et, pénétrant dans la chambre, trouvent une jeune fille couchée sur un lit, semblant dormir et baignant dans une mare de sang.

Un médecin mandé en toute hâte ne peut que constater le décès.

Maigre, les cheveux gris, M... paraît plus vieux que son âge. Il est affecté d'une paralysie faciale du côté droit et de surdité du même côté.

Il a habité diverses colonies, notamment Madagascar, où, au cours d'un séjours de quatre ans, il a eu d'une Malgache une fille (sa victime). Venu en France, il y aura bientôt cinq ans, il a reconnu sa fille comme son enfant naturel, à la mairie du Xe arrondissement.

Il n'a jamais été atteint d'une maladie grave ; il a eu seulement, autrefois, les fièvres paludéennes, mais toujours il a été d'un caractère triste, ayant la vie en horreur sans savoir trop pourquoi. A vingt ans, il a même cherché à se tuer ; il s'est tiré une balle dans l'oreille droite : on lui a dit qu'elle avait été se loger dans le rocher. C'est depuis cette époque qu'il est affecté de paralysie faciale et de surdité de ce côté.

Depuis son arrivée à Paris, il travaillait comme caissier-comptable aux appointements mensuels de 250 francs. Dans la maison où il était employé, il était bien réputé. On s'accorde à dire qu'il était sobre, mais d'une nervosité extrême, paraissant ne pas jouir de la plénitude de ses facultés mentales.

Il habitait avec sa fille qu'il paraissait adorer et dont il était très aimé.

En ce qui concerne le meurtre de sa fille, M... s'est expliqué en ces termes :

« Depuis trente mois environ, je subissais des ennuis de toutes sortes de la part de cochers de fiacres, d'omnibus, de tramways, de voitures de livraisons, de camions, de charretiers, quels qu'ils soient, sans compter les crieurs de *la Presse*, du *Soir ;* j'étais en butte aux moqueries de tous genres. Au début, j'avais pris le parti de ne faire aucune attention à leurs importunités, me disant que ce serait le meilleur moyen de les faire cesser ; il n'en a rien été ; c'était arrivé à une véritable persécution de tous les instants. Moi qui n'aime pas à me mettre en évidence, j'étais l'objet de l'attention de tout le monde, si bien que je n'osais plus marcher que la tête presque basse, ou ne cherchais qu'à regarder vaguement à droite et à gauche ; dépeindre l'état d'exaspération où cela me mettait parfois serait chose impossible Je me privais le dimanche de sortir avec ma fillette. Tout en ne me disant rien, ma pauvre Louise avait certainement remarqué ce qui m'arrivait et elle s'arrangeait toujours, heureusement pour elle, à pouvoir sortir avec d'autres personnes.

« Ils ne devaient pas s'attaquer à moi seulement, car, dans ces derniers temps, depuis six semaines environ, j'avais remarqué que Louise, soit en venant déjeuner, soit en rentrant du travail le soir, avait la mine attristée, ses petits yeux le disaient ; elle ne chantait plus, elle qui, auparavant, remplissait notre petite demeure de gaieté par ses chansonnettes. Je lui faisais bien part de mon chagrin de la voir triste, je lui demandais si per-

sonne dans la rue ne la taquinait, mais chaque fois elle me répondait que non, que j'étais dans l'erreur.

Mais, il y a un mois environ, un cocher de fiacre se trouvant à la queue d'une file de voitures qui m'accompagnaient rue Lafayette, comme ils faisaient toujours quand je passais, voyant que tous ses claquements de fouet n'y faisaient rien, a forcé mon attention en se mettant debout sur son siège et en criant à tue-tête : « Dis donc, il n'y a pas qu'à toi, va, n'aie pas peur, à ta fille aussi nous lui ferons des niches, tu peux y compter, hein ! mon salaud. »

« N'y pouvant plus y tenir, j'avais fait l'acquisition d'un bon revolver, depuis déjà plusieurs mois et j'avais l'intention de m'en servir un jour ou l'autre, le jour où le sang-froid viendrait à me manquer, il m'est même arrivé, trois fois en six mois, de le porter sur moi, dans la poche droite de mon paletot, la main serrant la crosse et le doigt sur la détente.

« Peu à peu je suis arrivé à me faire le raisonnement suivant : Je finirai par tirer sur quelqu'un, sur le premier venu qui me taquinera ; j'ai une arme de précision, je l'atteindrai sans doute, je le tuerai, on m'arrêtera, je serai mis en prison et, alors, que deviendra mon enfant? Quel sera son chagrin de n'avoir plus son père, son protecteur naturel ? Qui s'occupera d'elle et, alors, je me suis dit : Mieux vaut qu'elle meure, sacrifions-là, puis on fera de moi ce que l'on voudra.

« Voilà une conclusion absurde. Je n'avais qu'à mettre mon premier projet à exécution, tirer sur un cocher le jour où j'aurais été poussé à bout, car enfin on a des nerfs qui ne peuvent être dans un état de tension perpétuelle ; on m'aurait arrêté, ma fille aurait été privée de moi, mais nous avons quelques personnes amies qui se seraient occupées d'elle. Mais je ne voyais pas les choses comme cela à ce moment. »

M... a d'ailleurs gardé de la scène du meurtre un souvenir très précis. Voici comment il l'a racontée :

« Le samedi soir, vers 11 heures, je me suis approché du lit de ma fille, elle dormait paisiblement; je lui ai tiré deux coups de revolver dans la tête. La mort a dû être instantanée ; la pauvre créature n'a pas poussé un cri, pas même un souffle, sa tête a imperceptiblement remué, ses paupières se sont à peine entr'ouvertes, l'affaire d'une demi-seconde ; fort heureusement ce regard, si c'était un regard conscient, ce dont je doute, ne s'est pas porté sur moi.

« Je m'étais bien promis, lorsque ma résolution avait été arrêtée d'ôter la vie à mon enfant, de ne pas me donner la mort après; je ne voulais pas mourir sans m'être vengé des cochers ; cependant, mon crime accompli, j'ai eu le désir de me tuer moi aussi et de partir ainsi avec mon enfant. Il m'eût été facile de tourner l'arme contre moi et de me donner un coup à la tempe , j'allais le faire, j'étais comme grisé et puis je ne l'ai pas fait.

« Je suis resté quelque temps immobile à la même place avec, devant les yeux, cet horrible tableau : la tête de mon ange adoré percée de deux trous d'où le sang coulait; elle en était inondée ! Alors j'ai senti que j'étais un criminel et que je devais, non pas me détruire d'un simple geste de la main, mais vivre, vivre malheureux, souffrir pendant toutes les années qu'il peut me rester à vivre encore, pour racheter mon crime. C'est alors que je me suis rendu au poste me constituer prisonnier. »

Cet exposé montre que M... a été toute sa vie un mélancolique, qu'en

outre, depuis plusieurs mois, il était en proie à des idées de persécution avec illusions et hallucinations de l'ouïe. C'est sous l'influence de cet état pathologique qu'il a tué sa fille. Il ne saurait donc être tenu pour responsable de cet homicide.

M... a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu et a été interné comme aliéné.

M... se croyait donc en butte à des persécutions de la part des cochers de fiacre. Sa fille lui paraissait aussi menacée. On en voulait à celle-ci. M... songe à se venger et à se tuer ensuite. Mais on l'arrêtera, le mettra en prison ; sa fille restera seule, malheureuse, privée de l'affection et de l'appui de son père. Mieux vaut donc la faire disparaître d'abord, dans son propre intérêt. Et voici comment un système délirant de persécution aboutit au meurtre d'un être aimé, dans une intention au premier chef altruiste.

Tardieu a publié un rapport médico-légal qui n'est pas sans présenter quelques analogies avec le nôtre. Il s'agit d'un ancien instituteur du Mexique, inculpé d'avoir tué d'un coup de couteau dans le cœur son fils âgé de neuf à dix ans. Ce meurtre est l'aboutissant d'un délire d'interprétation typique, dont voici la substance[1] :

Le jeune Bonaventure avait fait preuve, paraît-il, dès l'âge le plus tendre, de qualités exceptionnellement brillantes. A trois ans, ce petit prodige discutait en public le problème de la quadrature du cercle ; il étonna son auditoire par une connaissance approfondie de la physique, de l'astronomie, de la métaphysique, etc. Un jour, une grande dame espagnole offre à l'enfant sa puissante protection s'il veut renoncer à ses parents mexicains. Il prendra place à la Cour de Madrid et son nom figurera parmi ceux des hommes célèbres dont s'enorgueillit l'Espagne. L'enfant rapporte ces propos à son père, l'embrasse, lui fait mille caresses, le suppliant de le garder avec lui, de ne jamais l'abandonner.

Dès lors le père, qui fondait déjà sur les succès de son enfant de véritables idées de grandeur, commence à édifier des idées de persécution : on veut persuader à son fils, pense-t-il, qu'il n'est pas son père ; on veut le lui enlever. Une certaine senora Alcayaga ourdit des trames contre lui pour le compte des Jésuites. Le père et le fils fuient à Paris où ils sont obligés de mendier pour vivre. Dans l'église Saint-Vincent-de-Paul, ils sont abordés par une dame qui compatit à leur misère et leur apporte, quelques jours après, des provisions et un peu d'argent.

Romulo Campo y Gomez trouve dans cet acte de bienfaisance un sujet de craintes : cette dame est une émissaire de la Congrégation.

[1] A. Tardieu, *Etude médico-légale sur la folie*, p. 499 sqq., Baillière, Paris, 1880.

Dans la rue il se croit suivi par un homme qui semble examiner son fils avec une attention suspecte. Le père et l'enfant font mille détours pour échapper à cet individu

De retour chez eux, ils décident de ne plus sortir, épuisent les quelques provisions qu'ils avaient; souffrent de la faim, apaisent leur soif avec de l'eau de pluie recueillie par la fenêtre. On était en 1871, en pleine Commune. Le commissaire de police s'inquiète de cette situation qui lui est révélée par le concierge et convoque Gomez et son fils. Ceux-ci, au sortir du commissariat, rentrent chez eux, disposent près de la porte une provision de poudre. Et le père attend, le poignard à la main, des allumettes à sa portée, les gens qui doivent lui ravir son fils. Les voisins essayent d'entrer. Gomez frappe alors son fils au cœur avec le poignard et cherche à se frapper lui-même.

Le meurtrier déclare au juge d'instruction que sa tendresse extrême pour son fils est la vraie cause du crime. C'est en se voyant dans l'impuissance de sauver son enfant de ses ennemis qu'il l'a tué.

c) **Le meurtre altruiste des fanatiques.**

Nous avons rencontré une première catégorie de meurtres altruistes dus à des fanatiques qui sacrifiaient des êtres chers par amour de la divinité ou par amour de la secte. C'est ici le lieu de parler des fanatiques qui tuent leurs proches dans l'intérêt même de leurs victimes pour leur faire goûter les douceurs du ciel.

Ce mécanisme est évidemment très proche des actes de certains de nos mélancoliques que nous avons vu invoquer, mais à titre épisodique et accessoire, des motifs religieux.

Un malade de Pinel, dans un accès de délire mystique, avait sacrifié son propre fils[1].

« C'est un ancien officier français qui est aux fers depuis trente-six ans et qui a été frappé jadis d'une de ces manies terribles dont on voit encore assez d'exemples fréquents de nos jours. Doué d'une intelligence faible et facile à fanatiser, il s'est imaginé, dans ses mystiques et sévères méditations, qu'il était destiné par Dieu au baptême du sang, c'est-à-dire à tuer sur terre les chrétiens, afin de leur épargner l'enfer et de les envoyer directement jouir au céleste séjour des béatitudes réservées aux bienheureux Sa burlesque idée a produit un crime atroce et c'est par un de ses propres enfants, c'est en lui enfonçant un couteau dans le cœur, qu'il a préludé à l'exécution de sa mission homicide ».

Georget rapporte des meurtres analogues :

[1] D'après Scipion Pinel. *Traité complet du régime sanitaire des aliénés*, p. 57, Paris, 1836.

« Dans la petite ville d'Estrella, près Viterbe, un homme a tué ses trois enfants pour leur faire obtenir plus tôt et plus sûrement la béatitude du paradis.

« A Glocester, une jeune fille, après avoir assisté à un prêche de régénération, n'a rien de plus pressé, en rentrant chez elle, que de pendre son jeune frère à un clou, afin de lui faire obtenir plus tôt et plus sûrement la béatitude du paradis.

« Des homicides de ce ce genre peuvent être commandés par le fanatisme uni à une ignorance profonde, ainsi que nous avons vu un exemple remarquable dans les crimes commis par les *Mommiers* de la Suisse [1]. »

Morel emprunte à Burrows le fait suivant, où l'entraînement collectif contribue également à armer le bras du fanatique [2] :

« En 1824, les assises de Launcaston, en Angleterre, avaient à s'occuper du sort de la jeune Emma Georges, âgée de dix-neuf à vingt ans, convaincue d'avoir étranglé son jeune frère ; j'abrège les détails de cette longue procédure qui fut suivie de l'acquittement de l'accusée.

« Emma suivait avec zèle les Assemblées des Méthodistes. Dans ces réunions, désignées sous le nom de *Revivals* (retour d'un état de torpeur, d'oubli), il n'est que trop commun de voir les esprits des assistants en arriver à un très grand degré d'exaltation. Dans les sept semaines qui ont précédé le meurtre de son frère, Emma ne manquait pas une seule réunion. Elle revint un jour, dit son père, répondant au juge qui l'interrogeait, et se mit à prier d'une manière horrible (in an horrible maner), pour la conversion de son père et de sa mère. « Qu'entendez-vous par cette manière « horrible ? » demande-t-on au père. « J'entends, répond-il, que ma pauvre « fille était violemment agitée, au point de nous outrager. »

« A dater de ce moment, Emma ne pense plus qu'au paradis, et veut faire goûter ce bonheur à sa mère et à son frère. L'idée de tuer sa mère lui vient à l'esprit, et elle prie Dieu d'éloigner d'elle cette tentation ; mais dans la disposition où elle est, de quitter cette terre souillée par le péché, elle ne peut résister à l'idée de tuer son frère Benjamin...

« Revenant un jour au logis, après avoir assisté à un Revival, elle voit deux enfants qui jouent sur le bord d'un précipice ; elle se dirige vers eux avec l'intention de les précipiter dans le gouffre ; mais les enfants s'éloignent avant qu'elle puisse les joindre pour exécuter son projet. De retour à la maison, elle trouve Benjamin qui l'attendait pour souper. Sa première parole est celle-ci : « Benjamin, voudriez-vous aller au ciel ? — Oui, dit « l'enfant, quand je mourrai, je serais bien heureux d'aller au paradis. — « S'il en est ainsi, mon chéri, dit Emma, vous verrez bientôt le Seigneur « notre Dieu. — Oui, dit encore l'enfant, j'aurai une bien grande joie de « voir le Seigneur, quand je serai mort... » Emma fait avec le plus grand sang-froid les préparatifs du meurtre qu'elle va accomplir. Elle improvise une potence au moyen d'un clou fixé dans le mur, détache le mouchoir qu'elle avait autour du cou, fait un nœud coulant, suspend son jeune frère et l'étrangle. »

[1] Georget, *op. cit.*, p. 167.
[2] Morel, *Etudes cliniques*, t. II, p. 167.

L'un de nous a déjà signalé des faits analogues[1] :

« D'après Leroy-Beaulieu, en Russie, les « tueurs d'enfants » se faisaient un devoir d envoyer au ciel les nouveau-nés ; les *étouffeurs* et les *assommeurs* croyaient rendre service à leurs parents et à leurs amis en les faisant mourir de mort violente[2].

« Sikorski, Bechterew attirent l'attention des aliénistes sur la dramatique affaire des emmurés de Ternow : Quelques paysans appartenant à la secte dissidente des Raskolniki, voyant dans le recensement un acte dirigé contre le Christ, avaient résolu d'y échapper en s'enterrant vivants et en se laissant mourir de faim. L'un d'eux fit observer que leurs enfants seraient alors baptisés dans la religion orthodoxe. Une femme, à ces mots, serrant le sien dans ses bras, s'écria : « Je ne livrerai pas mon enfant à la damna- « tion éternelle. Je descendrai plutôt avec lui dans la tombe. » Ainsi fit-elle, et d'autres suivirent son exemple. »

Il apparaît donc très clairement que, en dehors des cas où leur action est commandée par une concentration des facultés altruistes sur la divinité, certains fanatiques ôtent la vie à des êtres aimés pour leur procurer le bonheur du ciel. L'idée religieuse la plus humaine qui pousse l'individu à s'inquiéter du salut de son prochain, peut être appliquée de façon directement nuisible pour celui-ci.

Comme toutes les manifestations altruistes : amitié, amour paternel, amour filial, etc., la charité, cette loi chrétienne de l'altruisme, peut conduire au crime, quand le tempérament de l'individu et les circonstances extérieures, en particulier le fait d'épidémicité, lui laissent prendre la force d'une idée prévalente.

(A suivre).

[1] *Année psychologique*, p. 168, 1911.
[2] Voyez Murisier, *Pathologie du sentiment religieux*, Alcan, Paris, 1901.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

ÉTUDES SUR L'ENFANCE COUPABLE

La protection et l'observation des enfants délinquants au moment de leur séjour dans les prisons

Par le Dr Etienne MARTIN

Le nombre des enfantsqui séjournent dans les prisons augmente de plus en plus — nous entendons par enfants les mineurs au-dessous de seize ans. La statistique suivante, dressée d'après les registres d'écrou de la prison Saint-Paul, à Lyon, donne une idée exacte de cette progression.

Année	1900	ont séjourné	à la	prison Saint-Paul		58	enfants
—	1901	—	—	—		75	—
—	1902	—	—	—		70	—
—	1903	—	—	—		72	—
—	1904	—	—	—		57	—
—	1905	—	—	—		62	—
—	1906	—	—	—		53	—
—	1907	—	—	—		96	—
—	1908	—	—	—		93	—
—	1909	—	—	—		80	—
—	1910	—	—	—		80	—
—	1911	—	—	—		130	—
—	1912	—	—	—		104	—

Cette statistique ne porte que sur les garçons. L'étude que nous entreprenons a pour base des observations faites uniquement sur des garçons à la prison Saint-Paul.

Sur 121 enfants au-dessous de seize ans qu'il nous a été permis d'examiner, nous trouvons :

1	enfant	âgé de	10 ans
2	—	—	11 —
5	—	—	12 —
8	—	—	13 —
29	—	—	14 —
56	—	—	15 —
20	—	—	15 à 16 ans.

Ils étaient écroués pour les inculpations suivantes :

Vol	29
Vagabondage et mendicité	16

Vagabondage et vol	3
Attentat à la pudeur	1
Vol et complicité	6
Infraction à la police des chemins de fer	1
Meurtre	1
Outrages	1

En ce qui concerne la famille, les renseignements suivants nous ont été fournis :

Enfants légitimes	92
Enfants naturels	4
Orphelins de père et de mère	3
Orphelins de père	10
Orphelins de mère	12
Parents divorcés	7
Parents séparés	11
Parents vivant en concubinage	9
Total	121

La durée de la détention a été en moyenne de vingt-quatre jours. Le séjour le plus long a été de six mois et vingt-sept jours. Le plus court de vingt-quatre heures.

Un certain nombre de ces enfants qui sont des prévenus ne font que passer à la prison. Ils sont remis rapidement en liberté, lorsqu'il s'agit de vagabonds ou de mendiants dont la famille peut être facilement retrouvée.

Parmi eux se trouvent également des enfants qui sont transférés des prisons voisines pour comparaître devant la Cour d'appel. Un grand nombre sont des récidivistes qui ont déjà fait un ou plusieurs séjours dans la prison.

Sur 104 mineurs au-dessous de seize ans observés en 1912, nous avons compté 17 récidivistes, 87 primaires.

Ceux qui séjournent plusieurs mois sont généralement inculpés de vol avec complicité, ou doivent comparaître devant la Cour d'assises. La longueur inévitable de l'instruction des affaires dans lesquelles il y a plusieurs inculpés explique la longueur de la prévention.

Nous avons eu dans les mois d'hiver une population de 18 enfants au-dessous de seize ans à la prison Saint-Paul, tandis que le chiffre de cette population se maintient entre 5 et 8 pendant les mois d'été et d'automne (mai, juin, juillet, août, septembre et octobre).

Ces données d'une statistique purement locale ne concordent

pas avec les indications fournies par la statistique criminelle de France. On trouvera, dans une thèse récente d'un de nos élèves à l'Institut de Médecine légale de Lyon, une étude statistique très complète de la criminalité juvénile en France[1].

Dans la statistique criminelle, les mineurs sont divisés en deux catégories : 1° les mineurs au-dessous de seize ans ; 2° les mineurs de seize à vingt ans.

En ce qui concerne les mineurs au-dessous de seize ans dont nous nous occupons particulièrement, la statistique officielle montre que le nombre des crimes contre les personnes commis par ceux-ci reste stationnaire.

17 accusés en 1826.
15 accusés en 1909.

Les oscillations d'année en année sont insignifiantes. Le nombre des crimes contre les propriétés (fausse monnaie, faux en écritures, vols sur un chemin public, vols par un domestique, vols qualifiés, abus de confiance, incendies, etc.) décroît d'une façon incontestable.

107 accusations en 1826.
14 accusations en 1909.

Il existe de grandes oscillations dans la courbe générale de la criminalité contre les propriétés, oscillations explicables par l'influence des facteurs économiques et agricoles. En somme, la criminalité de Cour d'assises des mineurs au-dessous de seize ans diminue. Le compte rendu de la justice criminelle l'indique en ces termes : « Ce qu'il importe de dégager des chiffres, c'est le rapport qui a existé aux différentes époques entre le total des accusés mineurs de seize ans ou de seize à vingt ans et le total des accusés majeurs. « Sur 100 accusés :

1826-30	1 mineur au-dessous de 16 ans.
	16 mineurs de 16 à 20 ans.
1909	17 mineurs de 16 à 20 ans.
	0,5 mineur au-dessous de 16 ans.

A cet égard on constate que les proportions sont à peu près les mêmes.

La criminalité délictueuse des mineurs au-dessous de seize ans

[1] Jacquetty, *Étude statistique de la criminalité juvénile en France* (thèse de Lyon, 1912).

(vols, vagabondage, mendicité) s'accroît au contraire très nettement :

5.042	accusés en	1826
6.027	—	1889
5.070	—	1909

L'augmentation du nombre des délits correspondant à peu près à la diminution du nombre des crimes-propriétés, la criminalité des mineurs au-dessous de seize ans, si l'on s'en tient à la statistique officielle, est aujourd'hui comparable à ce qu'elle était autrefois.

Je signale simplement au début de cette étude ce fait paradoxal : dans les prisons, la population des mineurs au-dessous de seize ans devient de plus en plus nombreuse et cependant la statistique officielle indique que la criminalité des mineurs au-dessous de seize ans reste stationnaire. Il faut tenir compte, pour se rendre compte de ce paradoxe, de ce que la statistique criminelle de France, jusqu'en 1907, accepte l'unité jugement au lieu de l'unité infraction ou délinquant admise seulement en 1906. Or, les enfants dans les prisons sont des prévenus dont on a dû entraver la liberté dans la crainte qu'ils ne commettent de nouvelles infractions. Ils bénéficient très souvent d'ordonnances de non-lieu, soit que les faits reprochés n'aient pas eu une gravité suffisante, soit qu'ils aient été considérés comme ayant agi sans discernement. Un rapport du garde des sceaux, de 1909, indique que les parquets ne requièrent une information régulière que lorsque les renseignements sont mauvais ou les faits vraiment trop graves.

La nouvelle législation du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, va-t-elle modifier cette situation ?

La loi, dit le professeur Garraud[1], contient trois ordres de dispositions :

1° Elle vise d'abord les mineurs au-dessous de treize ans, et pose ce principe qu'un enfant de cet âge ne peut être pénalement responsable ; en aucun cas, il ne sera justiciable des juridictions de droit commun, ni exposé à être frappé des peines ordinaires. Donc la question de discernement ne se posera plus pour lui : il n'y aura lieu ni à la punition s'il s'est rendu compte de ce qu'il

[1] Prof. R. Garraud, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, 3e édition, t. I. 1913.

faisait, ni à l'envoi en correction s'il ne s'en est pas rendu compte. Les juges auront la faculté d'ordonner toute mesure de tutelle ou de surveillance qu'ils croiront utile, de la confier par exemple à une Association s'adonnant au relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable, de le placer dans un asile ou un internat approprié ou de le remettre à l'Assistance publique. L'information judiciaire et le jugement concernant un enfant ayant un caractère plus subjectif qu'objectif seront confiés à des magistrats spécialisés (titre Ier : Des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs au-dessous de treize ans, art. 1 à 14).

2° Quant aux mineurs de treize à dix-huit ans, ils continueront à être justiciables des tribunaux ordinaires, devant lesquels se posera la question de discernement. Toutefois, certaines dispositions spéciales sont édictées pour l'instruction et le jugement. C'est un magistrat instructeur désigné à cet effet qui informera contre eux : ils comparaîtront à des audiences spéciales où la publicité est restreinte, dont il est interdit de rendre compte ; de même qu'il est défendu, sous peine d'amendes, de publier leur portrait ou toute illustration relative aux faits qui leur sont imputés (titre II : De l'instruction et des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Des tribunaux pour enfants et adolescents, art. 15 à 19).

3° La troisième réforme est l'établissement de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. Voici en quoi elle consiste : Pendant une période qui ne peut dépasser la vingt et unième année, c'est-à-dire à l'âge de la majorité civile, les mineurs, ceux de treize ans comme ceux de dix-huit ans, avant toute condamnation, peuvent être remis conditionnellement à leurs parents, à une personne ou à une institution charitable. Ces mineurs sont placés sous la surveillance de délégués choisis par le tribunal qui les visiteront et adresseront périodiquement des rapports sur chacun d'eux. En cas d'inconduite ou de nouvelle infraction, le mineur est ramené devant le tribunal qui prend la décision sévère qu'implique l'abus qu'il a fait de la liberté. C'est donc une sorte de sursis, non à l'exécution de la peine mais à la condamnation (titre III : De la liberté surveillée, art. 20 à 27).

Cette loi (art. 3, § 3) ne donne au juge d'instruction le droit de décerner contre l'enfant au-dessous de treize ans un mandat de détention qu'en cas de prévention de crime. Le magistrat peut alors « par ordonnance motivée » décider que l'enfant sera retenu dans la maison d'arrêt et séparément des autres détenus. Dans le

cas de crime comme dans celui de délit, le juge d'instruction a la faculté de s'assurer de l'enfant « soit en le remettant provisoirement à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par arrêté préfectoral ou à l'Assistance publique, soit en le faisant retenir dans un hôpital ou hospice, ou dans tel autre local qu'il désignera au siège du tribunal compétent. Il préviendra sans retard les parents, tuteurs ou gardiens connus (art. 3, § 1).

Le juge a de plus, pendant l'instruction, sans déchéance préalable de la puissance paternelle, le droit de priver provisoirement les parents de la garde de leur enfant et le ministère public entendu, de le confier à la famille, à un parent, à une institution charitable reconnue d'utilité publique ou désignée par un arrêté préfectoral ou à l'Assistance publique.

Il résulte, de toutes ces sages dispositions de la loi, que nous ne devons plus voir dans les prisons d'enfants au-dessous de treize ans sauf lorsqu'ils se sont rendus coupables d'un crime ce qui est exceptionnel, et avec cette réserve qu'ils seront séparés dans des quartiers spéciaux. La loi de 1912 n'entrera en vigueur que six mois après la promulgation d'un règlement d'administration publique prévu par l'article 28.

Actuellement, la présence d'enfants au-dessous de treize ans dans la prison est également exceptionnelle. Mais plus on s'avance dans la période qui s'étend de treize à dix-huit ans, âge fixé par la nouvelle loi pour la majorité pénale, plus le nombre des délinquants augmente. C'est un fait admis par tous les criminalistes que l'abaissement est constant, à notre époque, de l'âge où se produit le maximum de penchant au crime. Alors qu'autrefois ce maximum était fixé entre vingt-cinq et trente ans, on pourra bientôt le placer entre seize et vingt ans. Quels que soient donc les pouvoirs étendus confiés au juge pour éviter aux jeunes détenus la prison préventive, il se trouvera dans la plupart des cas en présence d'individus dangereux, récidivistes, qu'il sera dans l'obligation d'incarcérer pour la sécurité publique. Il est illusoire de parler pour ces gens-là d'hôpital ou d'institution de bienfaisance. Il faut, pour les empêcher de nuire, des murs élevés et des portes solides. Je crains donc bien que la loi de 1912, en élargissant la période de minorité pénale, n'arrive pas à restreindre le nombre des mineurs dans les prisons. A l'heure actuelle, nous comptons comme mineurs les enfants au-dessous de seize ans ; nous aurons à ajouter, quand la loi de 1912 entrera en vigueur, les mineurs

de seize à dix-huit ans, et ils sont très nombreux, et à enlever les mineurs de treize ans qui sont l'exception. Donc, avant comme après cette loi, les questions de l'assistance et de l'observation des mineurs pendant la prévention se posent. Ce sont elles que je veux envisager maintenant.

Cet encombrement des prisons par des enfants n'est pas sans présenter de grands inconvénients. On amène un enfant de quatorze à quinze ans dans une cellule. Il reste pendant des jours et des nuits seul, sans aucune occupation. Que fait-il? que recherche-t-il? Il essaye d'abord par tous les moyens qu'il peut imaginer, d'entrer en relation avec ses voisins. Quelle que soit la rigidité du système cellulaire, il arrive presque toujours à communiquer avec les individus d'un même quartier ; puis ce sont les séjours au Palais de justice, dans l'antichambre du juge d'instruction. Je ne parle pas des prisons où le régime cellulaire n'existe pas. Des amitiés se créent, des indications pernicieuses sont fournies à ces enfants énormément suggestionnables.

Pendant les longues heures où ils sont inoccupés dans leurs cellules, ils inscrivent sur les murs, sur le plancher, des inscriptions ou des emblèmes : les initiales de leur nom, la date à laquelle ils ont été « faits », un souvenir aux amis, une injure à leurs geôliers, M. A.V. (traduisez: mort aux vaches), B. A. A. (traduisez : bonjour aux amis), etc. Puis ce sont les infractions au règlement de la prison qui les mènent au cachot et aux punitions répétées: suppression des aliments et mise au pain sec, etc.

Nous avons été à même, comme membre de la Commission de surveillance des prisons, de constater chaque jour cette lamentable situation. La prison, pour ces enfants, n'est pas seulement un moyen de les empêcher de nuire, mais avant tout une école définitive de perdition.

Nous avons pensé qu'il était possible d'apporter un remède à un mal si épouvantable et grâce à nos collègues de la commission de surveillance et à la bienveillance de M. le Directeur, nous avons pu créer à la prison Saint-Paul un régime spécial pour les enfants au-dessous de seize ans. Voici en quoi il consiste.

Les enfants amenés à la prison sont immédiatement internés dans un quartier cellulaire qui leur est réservé, éloignés autant que possible des autres détenus.

Ils sont visités chaque matin par un instituteur spécialement chargé de ce service, qui se rend compte du degré de leur instruction et se livre sur eux à une enquête pédagogique. On met

aussitôt à leur disposition les livres que leur degré de développement intellectuel leur permet de comprendre et on leur donne des devoirs de français et de calcul adaptés à leur instruction. Chaque jour le travail intellectuel de l'enfant est vérifié et corrigé. A côté de ce travail d'écolier, chaque enfant est mis en apprentissage pendant quelques jours auprès d'un autre détenu pour apprendre à faire un petit travail manuel qui consiste généralement en confections d'ouvrages divers en perles. Les illettrés, ils sont assez nombreux, sont occupés uniquement de cette façon.

Ainsi, soit par le travail livresque, soit par le travail manuel, l'enfant est occupé toute la journée. La discipline est rendue plus facile, les plus récalcitrants finissent par se soumettre au régime qu'on leur impose, La rébellion et les punitions sont bien moins nombreuses. Voilà un premier résultat.

Chaque enfant est examiné par nous au point de vue médical et cette observation physique et psychologique est jointe à son dossier, constitué par les cahiers de devoirs qu'il confectionne, les renseignements pédagogiques et les données de l'observation médicale, complétés par les renseignements puisés dans le dossier que M. le Procureur de la République a bien voulu mettre à notre disposition.

Nous avons publié dans la thèse de l'élève Fribourg-Blanc [1] les résultats de l'enquête médicale sur une centaine de ces enfants. On pourra se reporter à cet ouvrage pour trouver *in extenso* nos observations. Je ne veux présenter ici qu'un résumé indispensable pour ma démonstration :

La personnalité d'un enfant est constituée par quatre facteurs dont les influences sur l'évolution des penchants criminels sont éminemment variables : l'hérédité, la constitution et le tempérament, l'éducation et le milieu dans lequel il a vécu.

C'est là le plan que nous avons suivi au cours de toutes nos observations.

Il n'est pas toujours facile d'avoir des renseignements précis sur l'hérédité. L'interrogatoire des parents serait pour cela d'une grande utilité. Les renseignements fournis par les enfants sont souvent vagues et imprécis. Le mensonge et la dissimulation sont fréquents, aussi avons-nous obtenu l'autorisation de consulter les dossiers du parquet. En ce qui concerne l'hérédité nerveuse par exemple, sauf les cas où les enfants ont été témoins

[1] *Contribution à l'étude de l'Enfance coupable* (thèse de Lyon, 1912).

de crises comitiales chez les ascendants ou les collatéraux, il est bien difficile d'avoir des précisions.

Mais il y a deux points sur lesquels on est facilement édifié : l'alcoolisme d'abord et la tuberculose.

L'alcoolisme est dépisté par la séparation très fréquente des époux au bout de quelques années de mariage (cette séparation est déterminée, dans la majorité des cas, par la brutalité du mari, ivrogne d'habitude), par la multi-natalité, la multi-mortalité infantile que l'on note constamment. Il n'est pas rare, quoi qu'on en dise, de voir en France des familles qui ont donné le jour à dix ou douze enfants, surtout dans le milieu où nous observons; mais, sur ces dix ou douze rejetons, à peine un ou deux arrivent à franchir le cap de la première enfance. Cette multi-mortalité infantile des familles d'alcooliques a été notée depuis longtemps par Ball, Régis et son élève Colombier[1].

Nous retrouvons l'alcoolisme des parents 80 fois sur 100 parmi les jeunes dégénérés délinquants.

Quant à la tuberculose, elle est souvent associée à l'intoxication alcoolique et elle forme, avec cette dernière, une hérédité toxique qu'il est difficile de dissocier.

La constitution et le tempérament. — J'entends, par ces deux termes, l'étude du développement physique, intellectuel et moral.

Le nombre des dégénérés est beaucoup plus grand parmi les enfants coupables que parmi la population de nos écoles. Il atteint le chiffre de 50 pour 100 dans la population infantile des prisons. Je répète que ces enfants sont, en grand nombre, des récidivistes et qu'ils représentent le milieu le plus taré de notre population. Lombroso note des signes de dégénérescence physique 69 fois pour 100 sur les enfants délinquants. Il n'en trouve sur les enfants des écoles que dans la proportion de 30 pour 100.

On rencontre les types de dégénérescences physiques les plus variées. Les difformités craniennes et les asymétries cranio-faciales doivent être mises en tête de cette liste, puis les difformités et anomalies de formes et d'implantation des oreilles. Du côté des dents, crénelures, implantations vicieuses, développement anormal, dents supplémentaires.

Il faut noter ensuite les malformations génitales : phimosis, hernie inguinale, infantilisme génital, hypospadias. Enfin, en

[1] Thèse de Bordeaux, 1911.

dernier lieu, les malformations des extrémités : polydactylie, pieds bots, syndactylie, paralysies infantiles et contractures.

Nous avons longuement insisté, dans différents mémoires, sur les anomalies du développement du corps, basées sur l'étude des rapports des différents segments anthropométriques. Nous trouvons fréquemment, par cette méthode d'observation, la persistance, sur des enfants de quatorze à quinze ans, des caractères infantiles : buste très élevé par rapport à la taille, la hauteur du buste dépassant la demi-taille de plus de 10 centimètres; envergure plus petite que la taille. A part ces troubles du développement, nous avons trouvé rarement des signes classiques d'insuffisance glandulaire. A part les végétations adénoïdes et la perforation tympanique consécutive aux otites, peu de troubles sensoriels ont été mis en évidence.

Ces états dégénératifs s'accompagnent, dans la majorité des cas, de troubles nerveux, troubles du développement des facultés intellectuelles et morales.

Les troubles nerveux sont représentés surtout par des phénomènes épileptisants surajoutés : vertiges, fugues et surtout incontinence nocturne d'urine et, avec cela, un tempérament particulier dominé par l'impulsivité, par du déséquilibre manifeste des sensations et des réactions.

Ce sont des enfants qui présentent une inaptitude à tout travail continu et régulier, qu'il soit physique ou mental. Ils sont dans une obnubilation continuelle de la compréhension liée à un état de somnolence des centres intellectuels avec obtusion très prononcée de la mémoire. Ils entrent en révolte contre toute autorité, ne se plient à aucun ordre et, dès qu'on veut insister, ce sont des colères et des mouvements d'impatience. Ils mettent, au contraire, toute leur activité et leur intelligence à préméditer et à exécuter des actions mauvaises. On dirait qu'ils éprouvent une certaine satisfaction à faire le mal.

Au point de vue intellectuel, leur développement est quelquefois très précoce. Ils paraissent intelligents, même brillants par des qualités de mémoire qui les font valoir ou par une humeur gouailleuse qui les porte à se mettre en évidence et à satisfaire leur vanité (érostratisme). Le plus souvent, ce sont des arriérés, des débiles intellectuels qui ont fréquenté l'école pendant plusieurs années sans en retirer le moindre profit.

Sur 121 enfants examinés par nous, nous trouvons : 30 anormaux intellectuels, 8 illettrés,

C'est dans le domaine des facultés morales et d'adaptation sociale que nous trouvons les plus épouvantables lacunes. Il existe, à n'en pas douter, des individus dont le développement de la sensibilité morale est non seulement nul, mais, en quelque sorte, inverti. Ce sont de véritables monstruosités. En voici un exemple qui fera mieux comprendre notre idée :

Un enfant de quatorze ans et demi, fils d'un père alcoolique et sans énergie, qui n'intervient dans l'éducation de ses enfants que pour les battre, et d'une mère kleptomane, est le seul d'une famille de sept enfants qui ait présenté des tendances criminelles. Il est le second de la famille. Voici son odyssée : Dès l'âge de six ans, l'enfant montrait des instincts pervers : il était cruel envers les animaux, cherchait à leur crever les yeux. Il avait tué des poules à coups de pierres, cassé la jambe à un dindon. A l'âge de onze ans, il commet deux vols d'argent avec recel dans des cachettes (2 fr. 75 et 14 fr. 50). A l'âge de treize ans, il vole un mouchoir, un porte-monnaie, du fil, une montre. Placé comme domestique chez un fermier, il coupe avec une faux le jarret à une vache. Quelques mois plus tard, il gardait des porcs en compagnie d'un jeune camarade âgé de cinq ans et de sa petite sœur âgée de deux ans et demi. Il se déculotta devant les jeunes enfants, puis lia les bras du petit garçon derrière le dos avec une ficelle, ainsi que les jambes; il lui fit ensuite, avec son couteau de poche, une entaille à la verge, à la partie médiane; pendant trois ou quatre jours, l'enfant souffrit horriblement de cette blessure. Le petit criminel, après avoir nié, avoua le fait sur menace de correction ; à la même époque, on l'accuse de tentative probable d'incendie. Il mettait, dit-on, du purin dans la soupe.

A l'âge de quatorze ans, il vole la clef d'une cave et deux fromages; il introduit un épieu dans le rectum d'une truie qui meurt de ce traumatisme.

Enfin, pour se venger, dit-il, des reproches qui lui sont adressés par ses patrons et du refus qu'on lui aurait infligé de lui donner de la soupe à sa faim, il jette dans un bassin d'eau le jeune enfant de ses maîtres qui jouait à côté, après lui avoir lancé à la tête un morceau de bois qui lui fit une blessure. L'enfant fut retrouvé mort de submersion dans le bassin.

A la suite de ce crime, le jeune X .. fut arrêté et mis en prison. Un jour qu'il était dans la cour, près du jardin du gardien, il a volé un oignon, a mis le bulbe dans sa poche et replanté la tige.

Dans sa cellule, il s'est occupé à soulever un carreau et à faire ses excréments dans le trou, puis à les recouvrir avec la brique enlevée. Enfin, il a essayé, après avoir déchiré un livre, de lancer ses excréments, pliés dans les pages, dans le bureau de la prison.

La mère de l'enfant dit que les coups et les corrections les plus brutales n'ont produit aucun effet pour redresser les mauvais penchants de son fils; dès son plus jeune âge, il a manifesté de fâcheuses dispositions, il s'emparait d'objets qui lui étaient inutiles, tels que grelottières de chevaux, fil, clefs, etc.

C'est un enfant d'un développement physique normal, qui porte peu de signes physiques de dégénérescence. Il sait lire et écrire et a le développement intellectuel d'un petit paysan qui n'a jamais été qu'aux champs.

A côté de ces monstruosités, qui sont heureusement des raretés et dont la nature congénitale ne peut être mise en doute, il existe, comme dans le domaine intellectuel, toute une gamme du développement de la sensibilité morale qu'il n'est pas toujours facile d'apprécier, depuis l'idiotie morale jusqu'à la simple débilité.

L'éducation et le milieu sont les deux facteurs qui font de ces individus mal faits, incapables de comprendre d'eux-mêmes une idée généreuse ou morale, des vagabonds, des voleurs, puis des criminels. On est frappé, en effet, lorsqu'on observe dans les prisons, de voir sortir des classes les plus basses de la société toute cette graine de dégénérés et d'insoumis. Cependant, les dégénérés ne manquent pas non plus dans la bourgeoisie, mais, malgré leur égoïsme, leur absence plus ou moins marquée de sens moral, leur impulsivité et leurs phobies, l'éducation qu'ils subissent crée chez eux un frein très souvent suffisant pour paralyser leur déséquilibre mental et les maintenir dans le respect des lois. Lorsqu'ils font un acte antisocial qui n'a pu être arrêté par la sollicitude de ceux qui les entourent, il revêt un caractère pathologique évident.

Les jeunes dégénérés qui peuplent les prisons n'ont pas subi l'influence de ces freins puissants que sont la famille et l'esprit de la famille. Ils ont poussé comme un arbre tordu et noueux, sans tuteurs, et ils n'ont obéi qu'aux suggestions conscientes ou inconscientes dont ils étaient chaque jour la misérable victime.

Le spectacle de la famille, dès leurs jeunes années, en supposant qu'elle ait existé, n'a rien eu de bien moral. C'est un père

alcoolique, qui rentre chez lui très fréquemment en état d'ivresse et bat tous ceux qui l'entourent. C'est la dissociation très rapide du foyer, la mère allant de son côté, et le père du sien et les enfants abandonnés, vivant dans la rue et cherchant dans les endroits fréquentés par les bandits et les fainéants des distractions. On voit apparaître très rapidement sur le corps de ces enfants les stigmates indélébiles de ces fréquentations qui vont causer leur perte, sous la forme de tatouages primitifs d'abord, puis plus compliqués, plus pervers ! J'ai étudié longuement cette question du tatouage des enfants dans un mémoire publié dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*. On peut lire sur la peau de ces enfants, marquée en caractères indélébiles, l'histoire de leur perversité.

Ainsi se constituent les jeunes vagabonds d'abord, les jeunes voleurs et les jeunes criminels. Telle est la genèse de la criminalité dans les classes inférieures de la société : elle est conditionnée à n'en pas douter par le milieu, l'éducation et enfin la constitution physique et psychique de ces enfants.

Il existe des cas cependant où l'influence de ces deux facteurs, milieu et éducation, est pour ainsi dire nulle. On se trouve en présence de ces monstruosités morales dont je parlais tout à l'heure, contre lesquelles toute tentative d'éducation échoue. Ce sont ces cas de criminalité congénitale décrits par Lombroso sous le nom de criminels-nés. Ces monstruosités sont heureusement peu fréquentes, je n'en ai rencontré que deux ou trois cas sur le nombre de 121 enfants examinés.

En somme, dans la majorité des cas, lorsque les perversions instinctives ne sont pas invincibles, l'éducation peut entraver les tendances criminelles et faire d'un dégénéré un être sociable. Cette éducation doit être adaptée aux lacunes intellectuelles et morales de ceux à qui elle s'adresse ; elle variera dans ses méthodes, dans ses procédés suivant chaque sujet. L'éducation des dégénérés est une œuvre médico-pédagogique qui ne peut être entreprise que dans des maisons d'assistance spécialement édifiées dans ce but et dont nous sommes en France presque dépourvus, car les maisons de corrections existantes ne répondent en aucune façon aux nécessités de la situation.

Il résulte de ces constatations qu'il est absolument nécessaire de faire un triage parmi ces jeunes détenus si l'on veut pouvoir d'une façon efficace procéder à leur éducation et à leur relèvement suivant l'esprit de la loi de 1912. Ce triage ne peut être

fait que d'après l'avis d'un médecin qui indiquera le degré de la dégénérescence physique et mentale — les phénomènes nerveux surajoutés — les anomalies intellectuelles et morales. La loi de 1912 prescrit (art. 4) une enquête « sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement ; cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical ». L'examen médical n'a pas été oublié, mais il est facultatif, alors qu'à notre avis il devrait être une règle dans tous les cas. Il est vrai que la loi laisse toute latitude à l'initiative de l'enquêteur. Dans les grandes villes, où des juges d'instruction spécialisés (art. 17) auront à s'occuper des enfants coupables, la grande utilité de l'examen médical des prévenus ne tardera pas à être reconnue.

Il est certain que l'organisation de services de protection et d'observation des jeunes détenus dans les prisons rendra alors les plus signalés services au bon fonctionnement de la justice.

L'organisation de ces services dans les prisons des grandes villes ne demande ni dépenses extraordinaires, ni loi spéciale. Il suffit de l'initiative des Commissions de surveillance, du bon vouloir de leurs membres qui arriveront facilement, avec le concours de la direction, à faire isoler les détenus mineurs de la promiscuité avec les prévenus majeurs, à les occuper et à les faire éduquer dans la mesure du possible pendant leur séjour en prison. Cette œuvre humanitaire leur est spécialement dévolue, mais cette œuvre n'a pas seulement un but humanitaire, elle doit rendre des services à la justice et à la société, en fournissant aux magistrats enquêteurs des observations utiles pour la sélection et le relèvement des jeunes détenus, des documents précieux à la science qui saura, dans un avenir prochain, en tirer le meilleur parti.

La prison ne doit pas être pour les jeunes détenus un lieu de perdition, une école de la récidive. Ces déshérités, ces abandonnés, victimes du milieu dans lequel ils ont vécu, doivent y être isolés, non seulement pour assurer la sécurité sociale, mais pour permettre une étude attentive de leur personnalité physique et morale qui dictera les mesures de répression ou d'assistance nécessaires à leur relèvement.

REVUE CRITIQUE

LE BILAN DE QUATRE-VINGTS ANS D'ALCOOLISME

en Basse-Bretagne.

Par le Dr Lucien LAGRIFFE
Médecin en chef à l'asile départemental de l'Yonne-Auxerre.

Si généralement, en France, l'alcoolisme n'a commencé de sévir qu'à l'instant précis où les alcools de grain ont envahi le marché, au point qu'on ait pu établir une relation de cause à effet entre les progrès du machinisme et cette intoxication, la Bretagne et particulièrement la Basse-Bretagne, représentée presque entièrement, aujourd'hui, par le département du Finistère, n'a pas attendu si longtemps : on peut dire, en effet, que le goût de boire et l'habitude d'abuser des spiritueux y sont plusieurs fois séculaires.

Les vieux mystères, dans lesquels on a voulu voir, à tort d'ailleurs, l'originalité d'un théâtre breton, mettent fréquemment en scène des ivrognes et, s'il est rationnel d'admettre que la plupart des thèmes sur lesquels s'est exercée la verve des conteurs et des dramaturges populaires ont une origine exclusivement française, il n'en est pas moins vrai que ces thèmes ont été particulièrement choisis parmi ceux qui retraçaient les coutumes et les vices les plus habituels du milieu auquel ils étaient adaptés. Du fond commun de cette littérature populaire chacune de nos provinces a extrait ce qui lui paraissait le plus de nature à intéresser et à *moraliser* son public, et si, littérairement parlant, il n'y a pas de théâtre breton, il en existe un au point de vue social et ethnographique.

L'ivrogne des vieux mystères bretons représente donc un type local que l'histoire et la géographie médicales ne sauraient passer sous silence et dont l'existence est confirmée lorsque la Bretagne, par sa réunion à la France, entre dans la grande histoire. Ce vice de l'alcoolisme dépasse tellement ce laisser-aller qui ne choquait pas au bon vieux temps que nous le voyons signalé non seulement dans des documents officiels, comme les rapports des

commissaires du roi aux Etats, les statuts et les règlements synodaux, mais encore dans les correspondances particulières, comme celles de Nicole et de Mme de Sévigné.

Il y a donc là un fait dont doivent tenir compte tous ceux qui écrivent sur la Bretagne, que ce soit au point de vue administratif comme Cambry, au point de vue descriptif comme Emile Souvestre, au point de vue économique comme H. Baudrillard et Du Chatelier, au point de vue géographique comme M. Vallaux. Ce vice, en effet, n'est plus une contingence ; il domine trop la scène et, après avoir passé pour une étrangeté, puis pour une exception, il est devenu un péril contre lequel il faut lutter, en le dénonçant, faute de pouvoir mieux faire.

Ce danger que représente l'intoxication alcoolique d'une des régions les plus intéressantes de la France se traduit de diverses façons : sous le rapport économique, il appauvrit un pays qui, comme toutes les régions essentiellement agricoles et rurales, a besoin de capitaux et de bras ; sous le rapport moral, il détermine un amoindrissement de la conscience en favorisant la diffusion et l'augmentation du nombre des crimes, des délits et des tendances antisociales ; sous le rapport de l'hygiène, il est en corrélation étroite avec l'accroissement du nombre des cas de suicides, de morts subites, de folie. Ces divers points de vue ne peuvent être séparés et catégorisés qu'en théorie, car dans la réalité ils sont solidaires les uns des autres et se traduisent en dernière analyse par un désastre économique.

En dehors, en effet, de la mortalité infantile, qui est considérable dans le Finistère, rare département où l'on naît encore, en dehors des frais considérables occasionnés par la nécessité d'une prévention et d'une répression des crimes et des délits, il faut tenir le plus grand compte des pertes énormes subies par le capital social du fait des maladies, des frais nécessités par l'assistance des malades, des infirmes, des incurables, des aliénés et de tous ceux qui, parce qu'ils représentent un terrain vicié, sont destinés à retomber tôt ou tard à la charge de la communauté.

Mais à côté de ces pertes qui sont à longue échéance, il en est d'autres qui sont immédiates, dont l'origine ne peut être sujette à contestation de la part de ceux que les statistiques font sourire, et qui, par suite, sont de nature à frapper bien mieux l'imagination : ce sont celles qui résultent du commerce des spiritueux dans un pays non producteur.

Or, de ce côté-là, les chiffres[1] ont leur éloquence ; ils montrent que, si la consommation des boissons fermentées n'a même pas doublé dans le Finistère depuis le commencement du XIXe siècle (de 19 litres de vin et 11 litres de cidre par habitant en 1824, à 31 litres de vin et 27 litres de cidre en 1906), par contre la consommation d'alcool a presque quadruplé (de 1 l. 6 par habitant en 1824, à 5 l. 6 en 1906, calculé en alcool absolu). Cette consommation représente, rien que pour l'alcool, près de 15.000.000 de droits et, si l'on ajoute à ce chiffre celui qui traduit la valeur marchande de cet alcool, on peut sans crainte d'erreurs évaluer à 30.000.000 les sommes qui annuellement quittent ce département pour émigrer vers des régions meilleures. Or ces sommes constituent une contribution de 37 francs par capitation !

Pourtant, si l'on compare la consommation officielle de l'alcool dans le Finistère avec celle des départements qui ont le triste privilège de tenir la tête des statistiques, il semblerait que ce département soit encore un des moins touchés ; mais il convient de remarquer que les quantités relevées par la Régie sont loin de représenter la consommation réelle. Il faudrait, en effet, ajouter l'alcool d'exportation rentrant en fraude ou ne sortant même pas des eaux territoriales, l'alcool recueilli par les guetteurs d'épaves, enfin les alcools provenant de la distillation des marcs de cidre, presque entièrement retenus pour la consommation familiale (privilège des bouilleurs de cru). Il faut remarquer, ensuite, que le Finistère est le département de France où la natalité est le plus considérable et que, si l'on voulait comparer, au point de vue de la consommation, cette région de la Bretagne à une autre région française, comme certains départements du Nord ou de la Normandie, il faudrait tenir compte de ce fait que la famille bretonne moyenne comporte au moins quatre enfants alors que la famille normande, par exemple, en comporte en moyenne un. Aussi la consommation réelle des jeunes gens et des adultes est-elle beaucoup plus considérable que celle accusée par les chiffres. On ne s'éloignera pas beaucoup de la vérité en l'évaluant à près de 15 litres, ce qui est formidable pour un pays essentiellement rural.

En effet, bien que très peuplé, le Finistère ne renferme pas de

[1] Pour le détail de ces chiffres, voir : L. Lagriffe, Considérations sur quelques documents concernant l'alcoolisme dans le Finistère (1826-1906) (*Annales Médico-Psychologiques*, août-septembre 1912).

grosses agglomérations et il ne comporte qu'une seule grande ville : Brest. En thèse générale, la commune finistérienne est extrêmement étendue et tous les habitants en sont uniformément répandus sur la superficie. Or, malgré cette rareté des centres de groupement, le nombre des débits est considérable et le Breton ne s'alcoolise pas chez lui. Alors que depuis quatre-vingts ans la population n'a même pas doublé, le nombre des débits a quadruplé. Il y avait, en 1824, 1 débit pour 210 habitants, en 1906, il y en avait 1 pour 81 habitants. Cette proportion ne fait que s'accroître de jour en jour, à part un léger fléchissement en 1901, dû à l'accroissement des droits sur l'alcool. Cependant, il convient de noter deux autres abaissements de cette courbe en raison de leur importance significative : le premier va de 1852 à 1860 ; il traduit la restriction du droit de réunion au cours de la période autoritaire du Second Empire; la deuxième, qui embrasse la période comprise entre 1873 et 1877, marque les effets de la loi du 23 janvier 1873. Cette restriction du nombre des débits, au cours de ces deux périodes, n'a pas eu une influence bien marquée sur la consommation générale : mais ceci ne saurait être invoqué comme un argument en faveur de la liberté du commerce des spiritueux. En effet, au cours de ces périodes, l'effort administratif n'a pu se porter que sur les débits des agglomérations importantes : la politique soupçonneuse de l'Empire et l'application de la loi de 1873 n'ont jamais visé les calmes cabarets de campagne ; or, ce sont les plus nombreux dans le Finistère, et dans les villes il en restait toujours assez pour que chacun pût, sans gêne, se satisfaire.

Le cabaret de campagne n'est donc pas une des particularités les moins intéressantes de l'alcoolisme dans la Basse-Bretagne. Il faut chercher les raisons de cette particularité dans les erreurs alimentaires du Bas-Breton. C'est là un point sur lequel l'attention a été attirée depuis longtemps, par Emile Souvestre, et par M. Baudrillard. Mais on aurait pu penser que depuis une cinquantaine d'années, grâce aux progrès de la civilisation, et plus particulièrement à ceux de l'hygiène, la situation avait pu s'améliorer. Or, il n'en est rien : le Bas-Breton consomme surtout des hydrocarbonés et pour ainsi dire pas d'albuminoïdes ; ce sont au surplus des farineux non sélectionnés et dans lesquels entre une proportion considérable de cellulose : il en résulte une alimentation quantitativement formidable, il le faut bien pour tromper la faim, mais qualitativement insignifiante et insuffisante. En

somme, cette alimentation est restée ce qu'elle était, à la fin de l'ancien régime et, à ce point de vue là, comme à tant d'autres, la Basse-Bretagne est bien exactement comme l'a dit M. C. Vallaux, « le pays des survivances ». De telle sorte que l'alcool représente pour le finistérien un aliment d'appoint qui produit des effets d'autant plus fâcheux, qu'il est introduit dans un organisme mal nourri et que le palais du Bas-Breton « engourdi, insensible aux nuances » n'oppose pas son veto aux produits de qualité inférieure qui lui sont débités : le Bas-Breton est empoisonné non seulement par l'alcool, mais encore et surtout, par les alcools de la qualité la plus inférieure qui se puissent trouver sur le marché.

Aussi les effets généraux habituels de l'intoxication alcoolique ne manquent pas de se produire : ils se traduisent, dès d'abord, par une élévation notable de la criminalité, et surtout de la criminalité au cours de l'ivresse ; en effet, ordinairement doux, le Bas-Breton a besoin d'un excitant pour devenir délinquant ou criminel : la plupart des crimes sont commis pendant l'ivresse et les principales victimes en sont ordinairement fournies par l'entourage immédiat ; ils revêtent plus particulièrement la forme de meurtre, de viol et d'attentat à la pudeur.

Depuis 1827, époque de la publication du premier *Grand-Compte*, malgré que le nombre des crimes justiciables de la Cour d'assises ait diminué dans des proportions considérables et que même certains crimes aient, par la force des choses, disparu de la nomenclature (lèse-majesté, sacrilège, etc.) la proportion des accusés est passée de 2 à 3 ; le nombre des accusés de viol et d'attentat à la pudeur a plus que doublé ; le nombre des délinquants a quintuplé, de même le nombre des suicides ; enfin le nombre des individus morts par abus de boissons a septuplé.

L'étude de la criminalité dans le Finistère, montre donc un évident abaissement du sens moral.

Mais, pour ceux qui ne voudraient pas voir, dans cette augmentation de la criminalité, un des effets évidents de l'empoisonnement de la race par l'alcool, il est une autre chose qui ne trompe pas et qui montre jusqu'à l'évidence quelle est la profondeur du mal : c'est l'augmentation croissante du nombre des aliénés et principalement celle du nombre des cas dans lesquels l'intoxication alcoolique a joué le rôle primordial. Cette influence de l'alcool n'a pas toujours été appréciée à sa juste valeur et ce n'est guère qu'à partir de la deuxième moitié du siècle dernier et plus particulièrement depuis 1870, que son importance étiolo-

gique a été reconnue. Cependant, le dépouillement des dossiers médicaux de l'Asile public des aliénés de Quimper, nous a permis d'évaluer, aussi exactement que possible, le total des influences alcoliques, depuis l'ouverture de cet Asile, en 1827. Cette influence de l'alcool, est d'ailleurs notée avec une perspicacité très grande dès le début, et elle n'échappa pas, loin de là, à l'observation des premiers médecins de l'établissement.

Dès son ouverture, l'Asile se peuple surtout d'alcooliques, d'idiots, d'épileptiques et de quelques déments précoces. Pendant de longues années, on y rencontre fort peu d'individus atteints de formes délirantes avec systématisation ; ces malades sont sans doute, pour la plupart, en liberté, en prison ou au bagne. Il en résulte que, dans les premiers temps, le pourcentage que nous avons pu établir des alcooliques est presque aussi considérable qu'il le sera trente ou quarante ans plus tard. Mais peu à peu, les autres formes de folie apparaissent et l'Asile se peuple peu à peu; une sorte de dilution des alcooliques finit par se produire et la progression s'établit avec des allures quasi normales : de 37 o/o en 1827, la moyenne du pourcentage des entrées d'alcooliques passe à 49 o/o en 1906 : c'est-à-dire que la moitié des cas de folie est due à l'intoxication par l'alcool. Et, si on ajoutait à ces cas ceux dans lesquels l'alcoolisme des parents peu être mis en cause et ils sont nombreux, (épilepsie, idiotie, débilité mentale originaire, etc.) — la proportion deviendrait plus formidable encore.

Il n'est donc pas douteux, que l'alcoolisme constitue pour le département du Finistère, un gros danger social. Les ravages indéniables qu'il exerce appellent un prompt remède. Non seulement l'alcoolisme représente un danger social, en affaiblissant moralement et physiquement la race, en peuplant les prisons, les hôpitaux, les asiles, en désorganisant le foyer et, si l'on n'y prend pas garde, la société tout entière, mais encore il représente un danger économique, sur lequel on n'insistera jamais trop. Les pouvoirs publics hésitent à nous apporter les remèdes que toutes les organisations anti-alcooliques sollicitent depuis si longtemps d'eux, parce que, pensent-ils, il en résulterait un déficit considérable pour le budget.

Cela est immédiatement vrai ; mais si l'on réfléchit aux dépenses que la libre vente de l'alcool finit par occasionner en frais de justice, en frais de répression, en frais d'assistance aux malades, aux aliénés, aux vieillards, infirmes et incurables, aux

anormaux, etc., on comprendra que c'est là un fort mauvais calcul; si le commerce de l'alcool enrichit, il enrichit moins l'Etat, c'est-à-dire la collectivité, que quelques industriels, qui édifient d'immenses fortunes en flattant et en encourageant les vices de la masse. En réalité, l'alcool ouvre un gouffre, que l'impôt sur l'alcool n'arrive pas à combler. En nous représentant les bénéfices procurés par l'alcool comme les sources d'une richesse indispensable les pouvoirs publics entretiennent donc une épouvantable erreur qui conduit notre pays à la ruine.

Ce que l'alcool rapporte à l'Etat et aux particuliers dans le département du Finistère, représente par capitation l'impôt énorme de 37 francs; sur ces 37 francs, la moitié seulement revient à l'Etat. En revanche, le département doit faire les frais de l'assistance à tous les déshérités, et s'appauvrit ainsi tous les jours non seulement en ressources, mais encore en hommes, et les hommes ne se remplacent pas.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

Les personnages historiques et leurs particularités au point de vue médical et ophtalmologique. — A la *Société Ophtalmologique de Kieff*, le Dr E.-N. Neeze a fait, le 28 février 1912, une communication sur ce sujet, que nous reproduisons d'après le compte rendu analytique officiel.

« Aux travaux sur cette question de H. Vierordt, Cabanès, Talko, Hirschberg, Fukala, Wagehaupt, Hilling et autres, l'auteur ajoute souvent des remarques personnelles. Il rappelle d'abord les observations naïves des auteurs médicaux du milieu du XVIIIe siècle, par ailleurs très sérieux, sur des problèmes aussi profonds que ceux de nos ancêtres bibliques, Adam et Eve, rangés par eux parmi les personnages historiques, avaient un ombilic ou non. Il passe ensuite à la vieille croyance populaire qui voulait voir les particularités des personnages marquants, bons ou mauvais, déjà dans leur manière de faire leur entrée dans le monde, manière extraordinaire, bizarre, voire surnaturelle. C'est ainsi que cette tendance se manifeste chez *Shakespeare*, qui représente un de ses personnages, *Macduff*, lorsqu'il engage la lutte à la vie et à la mort avec son adversaire, *Macbeth*, s'écriant, en pleine connaissance de sa grandeur et de sa supériorité : « Je suis excisé et non né ! »

Cette manière de se présenter dans le monde, c'est-à-dire la *section césarienne*, a permis de vivre à un certain nombre de personnages historiques, entre autres à *Scipion l'Africain*, au doge de Gênes, *Andréas Doria*, au chef partisan de la guerre de Trente Ans, le *comte Mansfeld*. Quant aux personnages légendaires ou demi-légendaires, la tradition populaire attribuait cette naissance extraordinaire à *Bacchus* et *Asclépios-Esculape*, de même qu'au roi *Wohlzoung*.

Pline traçait un horoscope défavorable à ceux qui entraient dans le monde *les pieds en avant*. C'est ce qui est arrivé à *Vipsannius Agrippa*, ce qui expliquerait, dans l'imagination des contemporains, les mœurs dépravées de sa descendance, parmi laquelle se trouvait l'ennemi du genre humain, l'empereur *Néron*, qui est né lui-même de la même façon renversée. Les pieds en avant et avec cela avec ses dents est né encore, selon le témoignage de *Shakespeare*, le scélérat *Glocester*, plus tard roi *Richard III*. Sont encore nés avec leurs dents, bien que ne se présentant pas les pieds les premiers, *Mazarin*, *Louis XIV* et *Mirabeau*. Au contraire, le roi d'Epire, *Pyrrhus*, resta toute sa vie édenté, ne possédant qu'une plaque osseuse pour toute dentition.

Ont présenté un état d'*asphyxie* profonde au moment de la naissance : *Louis XIII*. *Gœthe* et le fils de Napoléon Ier, le *roi de Rome ;* ce dernier, né avec présentation du siège, fut extrait au forceps. Parmi les *anomalies congénitales*, le pied valgus de lord *Byron* est particulièrement à signaler[1].

Les *crânes* ont été examinés au point de vue des particularités ou anomalies. Le crâne de *Schiller* se distinguait par la largeur du front, tandis que celui de *Napoléon Ier* et celui de *Gœthe* frappaient par la hauteur. Le crâne de *Kant* était remarquable par ses dimensions : sa capacité était de beaucoup la plus considérable de tous les crânes examinés; en même temps, ce crâne était manifestement asymétrique; la moitié droite était plus haute que la gauche. Les parties moyennes et postérieures étaient surtout développées. L'axe antéro-postérieur était trop court (hyperbrachycéphale); l'angle visuel se rapprochait du droit (orthognathisme). Les orbites étaient hautes, les pommettes saillantes, la suture frontale conservée; le crâne et la colonne vertébrale étaient rachitiques. Inversement, le philosophe *Leibnitz* avait un crâne qui n'était pas très grand, mais était arrondi, bas et large. Ce crâne encore avait l'axe antéro-postérieur court et l'angle visuel voisin du droit. Dans son ensemble, le crâne de *Leibnitz* présentait les caractères des crânes slaves. De même, chez *Dante*, le crâne ne dépassait pas, par son volume et sa contenance, la normale moyenne, et, chez *Raphaël*, il était même au-dessous de la moyenne, en conformité avec sa constitution générale plutôt chétive.

[1] Beaucoup de détails dans cet ordre d'idées se trouvent consignés dans : *Ludovic Lalanne*, Curiosités biographiques, Paris, chez Delahys, 1858. — H. F.

Parmi les compositeurs, le crâne de *Beethoven* n'était pas beau et harmonieux au point de vue anatomique : l'os frontal était aplati et dépourvu de tubérosités marquées; les ouvertures de l'orbite étaient grandes, mais très asymétriques, les alvéoles du maxillaire supérieur très saillants, ce qui rendait l'angle facial plus aigu (prognathisme alvéolaire). La fosse cranienne moyenne était particulièrement menue et lisse, les dépressions intracraniennes peu profondes Au contraire. les circonvolutions cérébrales avaient des sillons de profondeur double par rapport à la normale et elles étaient très nombreuses Bien plus régulier et plus symétrique dans ses diverses parties était le crâne de *Schubert*, mort à l'âge de trente-deux ans. Le front était large et élevé, les orbites grandes, presque carrées et parfaitement symétriques. Les dimensions du crâne en général moyennes ; les parties pariétales particulièrement développées, les portions occipitales petites, mais saillantes. Le type de ce crâne fut brachycéphale et orthognathe. En comparant le crâne de *Schubert* avec trente-six crânes de la même race, on le trouve plus grand, plus long et plus large. Le crâne de *Bach* avait le type mésocéphale, c'est-à-dire moyen, comme toutes les parties du squelette de *Bach* étaient de dimensions moyennes ; les ouvertures des orbites étaient basses et larges. Sur le crâne de *Haydn*, on remarquait d'une façon saisissante les épaississements caractéristiques de l'os temporal qui constituaient la caractéristique du « crâne musical ». Ils étaient encore plus prononcés chez *Beethoven*, un peu moins chez *Schubert*.

Les pesées faites avec les cerveaux ont donné le plus fort poids chez *Cromwell*, bien que l'authenticité des chiffres produits soit sujette à caution. Le deuxième, d'après le poids, serait le cerveau de *Tourgueneff*, de moitié plus lourd qu'un cerveau moyen, comme cela est bien établi scientifiquement. Viennent ensuite, dans l'ordre décroissant, les cerveaux de *Cuvier*, *Byron* (les chiffres publiés ne sont pas certains), *Kant* et *Schiller* (le poids de leur cerveau a été déterminé non directement, mais par des calculs), *Gauss* et *Dupuytren*, enfin ceux de *Helmholtz*, *Mommsen*, *Mentzel* et *Bunsen*. Les cerveaux des quatre derniers ont été particulièrement bien étudiés; chez les deux premiers parmi eux, ils ont été trouvés relativement pas très lourds et, chez les deux derniers, même plus légers que la moyenne normale. Toutefois, ces quatre cerveaux se distinguaient par leur structure ; les circonvolutions, très développées en elles-mêmes, présentaient une espèce de circonvolutions secondaires à leur surface comme cela avait été déjà observé chez *Cuvier*. Ensuite, chez tous, les systèmes de coordination ont été particulièrement développés. Chez *Helmholtz*, on était frappé par le développement de la face postérieure de la première circonvolution temporale, considérée comme le centre des perceptions auditives. Chez le peintre *Mentzel*, on remarquait (comme chez *Kant*) une forte asymétrie, par suite de laquelle l'hémisphère

droit du cerveau était beaucoup plus grand que le gauche; en rapport avec cette particularité, *Mentzel* travaillait pendant sa vie tout aussi bien avec sa main gauche qu'avec sa main droite. Aussi bien chez *Helmholtz* que chez *Mentzel* existait une légère hydrocéphalie (comme d'ailleurs chez Cuvier) et tous les trois avaient souffert de légères attaques épileptoïdes. Une certaine asymétrie se trouvait aussi dans le cerveau de *Bunsen*, dans ce sens que les circonvolutions du lobe frontal et pariétal de l'hémisphère gauche présentaient des circonvolutions secondaires beaucoup plus riches que celles de l'hémisphère droit qui ne sortait pas de la normale. Chez *Mommsen*, ce furent les lobes frontaux et occipitaux qui étaient surtout développés, de même que les systèmes d'association se montraient particulièrement représentés. Le cerveau de *Gambetta* se distinguait par un développement particulièrement fort et par l'hypertrophie et les sinuosités de la troisième circonvolution frontale, siège du langage articulé, ce qu'on ne constatait nullement chez le Dr *Sauerwein*, malgré que ce dernier avait possédé cinquante langues.

En définitive, on peut dire que les hommes de génie, remarquables au point de vue intellectuel, présentent, en général, une réelle augmentation de la capacité cranienne, comme *Kant* et les autres; bien qu'il y ait des exceptions (comme chez *Raphaël)* où la capacité cranienne est inférieure à la normale. Il en est de même du poids du cerveau qui est, en général, augmenté par rapport aux hommes ordinaires, quoique parfois cette augmentation ne soit pas considérable *(Helmholtz, Mommsen)* et, dans certains cas, le poids du cerveau soit même inférieur à la normale *(Mentzel, Bunsen).* On rencontre des cerveaux à poids considérable même chez des gens très ordinaires, voire même le cerveau pathologique des idiots peut être considérablement agrandi. Ce sont les riches sinuosités et le développement des sphères associatives qui constituent la particularité caractéristique des hommes à haut développement intellectuel et de génie.

L'auteur passe ensuite à l'étude de la pathologie des divers organes chez les hommes historiques et commence par l'organe de la vision.

Il fait mention de la cécité d'*Homère* et de *Démocrite* qui s'est privé lui-même de vision pour être mieux apte aux spéculations abstraites. Après il rappelle que l'ophtalmologue contemporain *Fukala* qui traduit les mots « lippus » et « lippitius » par le terme technique « trachome », cherche à démontrer que *Pline*, *Cicéron* et *Horace* souffraient de cette maladie. Cependant le philologue Wegegaut conteste la justesse de cette traduction et de cette interprétation. Un des rois d'Angleterre, *Henri III*, était atteint de ptosis; le roi tchèque *Jean*, ayant perdu la vue d'un œil et ne trouvant pas la guérison chez un médecin oculiste français qu'il fit venir, a fait jeter ce dernier dans le fleuve Oder. Etant alors allé à Montpellier chez le célèbre chirurgien

Guy de Chauliac, il perdit la vue de l'autre œil. Un des ducs *Guise* fut blessé pendant un combat par une épée qui le toucha au-dessous de l'œil droit; l'arme a pénétré par les parties molles et l'os et est sortie entre l'occiput et l'oreille du côté opposé. Elle était fixée si solidement dans la plaie, qu'on ne put l'arracher qu'à grand'peine et cela seulement à l'aide de grandes tenailles de forgeron. Malgré tout, la guérison fut parfaite *(Ambroise Paré)*. Il ne persista que le sobriquet « le balafré ». L'auteur cite aussi quelques exemples de l'histoire russe : la cécité du prince *Volodar Rostislavovitch*, de *Vassili Vassilievitch Temny*, de *Vassili Kossoï*. Il raconte ensuite l'opération manquée de fistule lacrymale pratiquée par l'oculiste *Lübstein* sur *Herder* et que ce dernier et *Gœthe* avaient décrite à l'époque. Il s'arrête plus longuement sur l'histoire de la maladie de *Henri Heine*, qui a duré vingt-quatre ans, qui a été étudiée plus tard par *Mauthner* et reconnue par ce dernier comme étant une poliencéphalo-myélite supérieure descendante. Cette maladie a d'abord débuté par une légère parésie d'une main, puis s'est compliquée par du ptosis, de la mydriase, des paralysies des muscles de l'œil, des phénomènes bulbaires et par une atrophie musculaire progressive.

Le dernier roi de Hanovre, *Georges V*, s'est blessé à l'œil, dans l'enfance, en jouant avec une bourse qu'il faisait sauter en l'air. A la suite d'une ophtalmie sympathique, il perdit ensuite l'autre œil, — *Gambetta*, étant enfant et regardant travailler un forgeron, fut blessé par hasard par un éclat de fer dans l'œil droit. Avec le temps se forma une buphtalmie qui devenait disgracieuse et commença à donner des accès douloureux. Cet œil fut énucléé par *de Wecker;* il mesurait 5 centimètres en longueur. — Le général *Telleben* était atteint de glaucome et subit avec succès l'opération d'iridectomie à Würzbourg où il fut opéré par *v. Michel*. Le ministre de l'empereur Alexandre Ier, le *prince Golitzyne*, perdit la vue de cataracte sénile, qui fut extraite avec succès à Kieff, par le professeur *Karavaïeff*. — Pour la même affection et avec le même succès furent opérés l'astronome de Dorpat, *Medler*, par *Pagenstecher* l'aîné, le chirurgien berlinois, *Bernhardt von Langenbeck*, par *Pagenstecher* le cadet, à Wiesbaden, le dernier duc de Nassau, *Adolph*, par *Horner*, à Zurich. La cataracte n'est pas arrivée à maturité chez la reine d'Angleterre *Victoria*, chez l'ophtalmologiste viennois *Arlt* et chez le compositeur *Anton Rubinstein*.— L'attentat contre l'empereur *Alexandre II* a provoqué entre autres lésions des troubles oculaires; une petite brûlure et des hémorragies dans la paupière supérieure, des secousses cloniques de l'œil gauche, dans le domaine du muscle grand oblique et du droit externe. On peut donc conclure, en dehors des autres lésions, à une commotion cérébrale, sous l'influence de la raréfaction de l'air avec hémorragies dans les gaines des IVe et VIe paires craniennes.

Le premier représentant de la *myopie* chez les personnages histo-

riques de l'antiquité et le premier porteur des verres correcteurs de la myopie et de leurs remplaçants serait, d'après beaucoup d'auteurs, l'empereur *Néron*. De lui, *Suétone* dit qu'il avait des yeux gris bleuâtre et faibles (« oculis caesiis et hebetioribus »); *Pline* mentionne qu'il ne pouvait voir qu'en clignant (« nisi cum conniverit ») et que ses yeux étaient faibles dans le regard pour le près (« ad prope admota hebetes »). Le même auteur raconte dans un autre passage, à propos de Néron, qu'il regardait la lutte des gladiateurs à travers une émeraude (« gladiatorum pugnas spectabat in zmaragdo ») ayant une surface concave et capable de réunir la vision (« plerumque concavi ut visum colligant »). De tout cela, le professeur *Auguste Hirsch* a déduit que *Néron* était myope et se servait d'une émeraude concave pour voir de loin Cependant d'autres auteurs insistent sur l'expression « ad prope admota hebetes » et trouvent que *Néron* était plutôt hypermétrope ou astigme ou bien avait la vue simplement faible, sensible à la lumière, ce pourquoi il se servait d'une émeraude verte, non pas comme d'une lentille réfringente, mais comme d'un verre protecteur contre la lumière, d'autant plus qu'il avait en général une prédilection pour la lumière verte. D'autres enfin — et ici paraît appartenir *Horner* — pensent que *Néron* se servait de longues plaquettes d'émeraude à surface concave, en guise de miroir, dans lequel il regardait pour suivre le combat des gladiateurs, le dos tourné au public dans le cirque. Cette dernière opinion est défendue très énergiquement par *Hirschberg* qui base son opinion sur ce que les anciens ignoraient encore les lentilles et leur action réfringente, tandis qu'ils connaissaient bien l'action des miroirs même concaves; que, dans le travail dont il est question, on parle en général de l'action miroitante des pierres diverses : « carbunculi nigriores e quibus et specula fieri »; qu'enfin, d'accord avec *Théophraste*, on découpait l'émeraude aussi en longs morceaux, longs de quelques mètres. Le passage litigieux chez Pline est ainsi conçu : « Tertia auctoritatis zmaragdis perhibetur pluribus de causis. Quippe nillius coloris adspectus *jucindior* est... Iidem (zmaragdi) plerumque concavi, ut visum colligant... Quorum vero corpus extensum est, eadem quae *specula* ratione supini rerum imagines *reddunt*. Nero princeps gladiatorum pugnas spectabat in zmaragdo. » Le professeur *Hirschberg* traduit les dernières phrases de ce passage de la facon suivante : « Les émeraudes sont le plus souvent taillées concaves pour réunir les rayons de la vue (c'est-à-dire comme un miroir concave). Celles parmi elles dont la grandeur est suffisante donnent l'image des objets comme les miroirs penchés en arrière. L'empereur *Néron* avait l'habitude de regarder le combat des gladiateurs dans l'émeraude ».— Néanmoins *Stilling*, en traduisant les mêmes passages du texte latin et mettant les virgules à sa manière, affirme que Néron était myope et que les Romains se servaient des émeraudes taillées commes verres concaves pour « visum colligere », expliquant cette dernière expres-

sion, non dans le sens physique, mais dans le sens physiologique. De la même opinion sont *Fukala* et *Pergens*.

Le premier personnage historique qui se servait d'un appareil dioptrique biconcave pour corriger sa vision était — cela est parfaitement prouvé — le pape *Léon X*. Avec un tel verre fixé sur un long manche, il est représenté sur un des tableaux de *Raphaël*. Son adversaire *Luther* était, au contraire, presbyope, et dans sa vieillesse, était atteint apparemment de cataracte monoculaire. De même, comme presbyope, est représenté dans un tableau, deux siècles auparavant, d'une façon assez typique, muni d'un pince-nez de fortes dimensions, le cardinal *Hugonedi Provenza*. Le réformateur suisse *Zwingli* était myope comme le pape *Léon X*. Parmi les grands artistes, étaient myopes *Léonardo da Vinci* et le peintre déjà nommé *Mentzel*. Encore myope était *Gustave-Adolphe;* parmi les poètes, *Schiller*, *Gœthe* et *Heine* furent myopes. *Beethoven* et *Schopenhauer* étaient également myopes.

Parmi les hommes d'Etat souffraient de myopie et portaient des lunettes ou lorgnons *Bismarck* et *Gortchakoff*, de même que le père de ce dernier, le général en chef dans Sébastopol assiégé. — Au nombre des écrivains russes, fut myope *Griboïedow*; au nombre des médecins russes, *Botkine* et *Zakharine (?)*. — Parmi les chefs d'école de la médecine occidentale portaient des lunettes : *Rokitansky*, *Skoda*, *Virchow;* parmi les personnes couronnées : l'archiduc *Albrecht d'Autriche* et le roi de Serbie *Alexandre*. — Dans la maison régnante russe nous trouvons la myopie chez le grand-duc *Constantin Nikolaëwitch* et chez la grande-duchesse *Hélène Pavlovna* qui se faisait soigner pour des complications de la myopie à la clinique de *Pagenstecher* l'aîné, à Wiesbaden ». H. FRENKEL.

BIBLIOGRAPHIE

Statistique morale de la Belgique : Suicide, Divorce, Criminalité.

Ce fut Quételet, l'éminent astronome belge, qui, le premier, songea à appliquer le calcul des probabilités aux faits moraux enregistrés par les statistiques et notamment aux mariages et aux crimes. Ses publications dont le retentissement fut immense, avaient pour titre : *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou essai de physique sociale* (1836); *Etude sur l'homme* (1842).

En 1847, Moreau de Jonnès, un des premiers auteurs qui aient fait un traité de statistique en langue francaise, combattit les idées de Quételet : « C'est une vaine tentative, dit-il, que de vouloir soumettre

au calcul l'esprit ou les passions, et de supputer, comme des unités définies et comparables, les mouvements de l'âme et les phénomènes de l'intelligence humaine [1]. »

Quételet répondit à cette appréciation dans une communication faite à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et intitulée : *Sur la statistique morale et les principes qui doivent en former la base*. Il y développe des considérations sur ce qu'il appelait les tendances au mariage, au crime et au suicide.

Ceux qui ont usé de cette expression : *statistique morale*, après Quételet, ont sans doute entendu désigner par là, d'une manière générale, l'étude et la mise en valeur de l'élément moral dans les faits observés par la statistique. Alexandre von Oetingen, qui écrivit le premier traité de statistique morale, en 1863, voulait réagir contre la conception mécanique de la vie sociale que les travaux statistiques de Quételet et d'autres tendaient parfois malgré leurs auteurs, à faire prévaloir. Il s'agissait de montrer que l'homme agit librement en dépit de la régularité remarquable constatée par la statistique dans le retour en quantité approximativement égale des actes qui semblent ne dépendre que de sa volonté changeante ou de son caprice.

Aujourd'hui la statistique a renoncé à nous donner le dernier mot sur ce grand problème du libre arbitre. La statistique morale est devenue simplement l'étude statistique des faits ou d'un certain nombre de faits qui concernent spécialement l'état moral de la population, qui sont caractéristiques à cet égard. Elle n'embrasse pas le problème moral dans son ampleur; elle ne prétend pas non plus fournir des données complètement décisives sur la moralité des groupements humains soumis à l'observation. Elle se borne à tirer des constatations, faites le plus souvent par les autorités publiques dans un simple but de police ou d'administration et sans aucune arrière-pensée éthique, ce qu'elles peuvent donner d'éclaircissements sur la moralité apparente des populations. C'est l'étude statistique du désordre moral, de l'immoralité.

Un savant belge d'un rare mérite, M. Camille Jacquart, directeur de la Statistique au ministère de l'Intérieur, qui s'est déjà signalé par de nombreux travaux de démographie, a publié, au cours de ces dernières années, différents *Essais de statistique morale : le Suicide* (1908), *le Divorce* (1909), *la Criminalité belge de 1868 à 1909* (1912). Ces ouvrages, vraiment remarquables, ont obtenu immédiatement un succès considérable.

M. Jacquart estime que l'anéantissement violent et volontaire de la vie humaine, la destruction légale et réfléchie des foyers ainsi que la criminalité, c'est-à-dire l'insurrection individuelle contre la loi sont les expressions les plus marquantes du trouble social. Aussi les étudie-t-il

[1] *Eléments de statistique*, Guillaumin, Paris, 1847.

successivement dans trois ouvrages, dont le dernier vient de paraître, il y a quelques mois à peine.

On ne peut, dit-il, utilement faire porter l'observation statistique que sur des faits concrets, des objets matériels, des actes humains ou des effets d'actes humains envisagés dans l'un ou l'autre de leurs caractères individuels, communs à tout un groupe, mais toujours dans leur réalisation extérieure. La statistique compte les faits, mais ne les pèse pas. Pour les suicides, par exemple, c'est sur les mobiles, les causes individuelles des suicides, que la statistique nous éclaire le moins. Pour les crimes et les délits, la statistique nous fera connaître leur fréquence quantitative ; quant aux causes de cette fréquence, il faudra, pour les démêler, recourir à d'autres constatations et à d'autres moyens d'observation que le dénombrement ; il n'épuise généralement pas l'étude d'un fait de l'ordre moral. Mais l'analyse et le groupement à différents points de vue des faits observés donnent des indications intéressantes et instructives sur les causes sociales qui agissent sur les phénomènes et sur le milieu dans lequel ils se produisent.

Il a commencé par le suicide qu'il a étudié en Belgique d'abord, à l'étranger ensuite. Dans son livre : *le Suicide*, il constate tout d'abord que la statistique des suicides ne nous éclaire pas complètement sur l'intensité du mal qu'elle doit nous dévoiler. En effet, la constatation exacte et complète des suicides en Belgique se heurte à des difficultés spéciales, qui ne permettent pas d'espérer en cette matière la vérité absolue. En Belgique, la déclaration de la cause du décès par le médecin traitant ou le médecin vérificateur n'est pas obligatoire. On doit s'en tenir, dans bien des cas, à la déclaration de la famille du décédé; celle-ci éprouvera toujours une certaine répugnance à faire connaître la vérité; elle cherchera même à la cacher lorsque l'évidence des faits ne lui fera pas apparaître cette tentative comme absolument inutile.

On peut, au reste, ajoute l'auteur, discuter la question de savoir si tout attentat commis et consommé par un homme sur sa vie est un véritable suicide. Ne faut-il pas, pour qu'il y ait suicide, attenter sciemment et volontairement à sa vie, c'est-à-dire en pleine connaissance du but à atteindre et de la conformité des moyens employés à ce but ? Il est à peine besoin de faire remarquer qu'au point de vue de l'appréciation de l'état moral révélé par le suicide, il y a une énorme différence entre le cas de l'homme que la folie conduit au suicide et celui de l'homme qui se donne la mort volontairement, après réflexion, en pleine conscience de l'acte funeste qu'il accomplit.

Il n'est certes, pas facile de déterminer les mobiles des suicides, et surtout, il est délicat de faire des statistiques là-dessus. Chaque cas demanderait une enquête spéciale, et l'autorité communale, qui dresse les statistiques, n'est pas chargée de la faire.

Pour faire une bonne statistique, il faudrait au moins faire une distinction entre les suicides proprement dits : les cas où un homme se

donne volontairement et sciemment la mort, et les cas où l'aliénation mentale ou l'alcoolisme aigu qui prive également l'homme de l'usage de sa raison a abouti à une mort violente. Ici, M. Jacquart perd de vue que, dans la pratique, il sera très souvent malaisé d'établir pareille distinction. Le suicidé emporte son secret dans la tombe et les renseignements recueillis *post mortem* seront rarement décisifs et toujours suspects.

En réalité, et M. Jacquart ne l'ignore pas, une foule de véritables suicides, volontaires et conscients, échappent à la statistique des suicides et sont classés dans la catégorie des décès par suite de maladie ordinaire. Il y a plus d'une manière de se suicider et la manière lente et douce a des partisans comme la manière rapide et violente. C'est notamment — et ceci est le cas le plus fréquent — l'alcoolique aigu, qui, à la suite de chagrins ou de déceptions, se tue lentement, en pleine conscience, volontairement, à force de boire, et va à la mort aussi sûrement que celui qui se pend ou se noie.

Question de responsabilité à part, il y a une autre raison qui s'oppose à ce qu'une statistique des suicides soit absolument exacte : c'est la difficulté matérielle, même pour un médecin, même après autopsie, de déterminer dans tous les cas la cause exacte de la mort. C'est le cas notamment de la mort par noyade.

M. Jacquart aurait pu ajouter ici que beaucoup de suicidés s'arrangent pour que leur mort ressemble à s'y méprendre à une mort accidentelle. Ils agissent ainsi, soit par égard pour leurs proches, soit par intérêt, notamment lorsque leur police d'assurance sur la vie exclut le cas de suicide.

Enfin, il est une troisième raison qui fait que la statistique des suicides soit incomplète : elle ne relève que les suicides consommés et néglige les tentatives de suicide. A Bruxelles, il y a actuellement pour 10 suicides, 6 tentatives de suicide.

La moyenne des suicides en Belgique, de 1847 à 1849, était de 267 ; la moyenne, de 1899 à 1901, est de 808 : augmentation, 202 pour 100. Mais il faut calculer, pour chaque période, le rapport des suicides avec la population qui a considérablement augmenté. C'est ainsi qu'on a compté par 1 million d'habitants, pendant la période de 1834 à 1840, une moyenne annuelle de 39 suicides, et, pendant la période de 1901 à 1905, une moyenne annuelle de 125 suicides.

M. Hector Denis a montré que le suicide présente des variations concomitantes avec les variations des prix. M. Jacquart constate, à son tour, que les années marquées par des recrudescences de suicides ont été des années de crise : crise politique, industrielle ou commerciale.

Il en est de même pour la criminalité, sans que l'on puisse, comme dit M. Hector Denis, rattacher directement à l'influence du milieu économique toutes les variations de la criminalité. Des causes complexes déterminent celles-ci comme le suicide, mais celui-ci est un des

phénomènes de psychologie pathologique les plus terribles qui accompagnent la crise.

Le suicide est plus fréquent dans les provinces de Brabant, de Hainaut, de Liège et d'Anvers que dans les autres provinces. Cela provient surtout de la présence des grandes villes, sauf pour la province de Hainaut qui n'a pas de ville de plus de 100.000 habitants.

A Bruxelles, pour la période de 1867-1875, la moyenne annuelle des suicides et tentatives de suicide par 1 million d'habitants fut de 350; pour la période de 1901-1906, elle fut de 553.

Pendant les années 1876 à 1804, l'augmentation à Bruxelles fut de 30 pour 100; de 1885 à 1892, elle fut de 22 pour 100; depuis 1894, il y a stagnation.

La ville de Bruxelles fait relever, pour chaque suicide et tentative de suicide, la cause probable qui l'a provoqué. Il semble que les femmes attentent à leur vie beaucoup plus à cause de chagrins d'amour et de chagrins domestiques que pour d'autres causes, et beaucoup plus fréquemment que les hommes.

Environ 33 à 40 pour 100 des suicides à Bruxelles sont dus à des maladies, à l'aliénation mentale et à l'alcoolisme.

Voici exactement les chiffres relevés par M. Jacquart : misère, 9 pour 100; ivrognerie, 15 pour 100; maladies incurables, 12 pour 100; chagrins d'amour, 4 pour 100; chagrins domestiques, 10 pour 100; contrariétés, 12 pour 100; aliénation mentale, 10 pour 100; causes inconnues, 27 pour 100.

A Bruxelles, pour 100 suicides d'hommes, il y a 29 suicides de femmes. Pour 100 hommes qui essaient de se tuer, il y a 62 femmes qui font la même chose. Soit à cause de sa faiblesse, soit à cause des moyens qu'elle emploie de préférence pour attenter à ses jours, la femme est, en effet, fréquemment empêchée de réaliser son funeste dessein.

L'auteur examine les données de la statistique en ce qui concerne le sexe, l'état civil, l'âge et la profession des suicidés.

De 1870 à 1874, pour 100 suicides d'hommes, il y a eu 18 suicides de femmes; de 1900 à 1904, 22 suicides de femmes.

Les mariés ont un taux de suicides supérieur à celui des célibataires. Il est à noter que des observations en sens contraire ont été faites dans un grand nombre de pays.

La proportion des suicidés augmente avec les âges. Il en est du moins ainsi jusqu'à soixante ans. Cet âge est le point culminant du suicide en Belgique. Cependant, dans presqne toutes les statistiques étrangères, on constate que l'augmentation du taux des suicides persiste jusque dans les âges les plus élevés.

Le nombre des suicidés pour lesquels on a relevé une profession commerciale ou industrielle a augmenté d'une période à l'autre; celui des suicidés appartenant à la profession agricole a diminué.

D'après M. Jacquart, les vraies causes du développement du suicide au XIXe siècle sont la nervosité ou névrose, la neurasthénie, le matérialisme pratique, l'absence de compréhension de la souffrance, l'irréligiosité, l'esprit d'imitation excité par les journaux, le roman et le théâtre. Il insiste longuement sur l'influence sociale pernicieuse de l'industrialisme et sur celle de l'alcoolisme et de la folie.

La population des établissements d'aliénés a crû dans la proportion de 100 pour 100 de 1876 à 1900. De 7.441, elle s'est élevée à 14.803.

Durant ces dernières années, la situation, au point de vue de l'alcoolisme, s'est légèrement améliorée. Et c'est à une diminution de l'alcoolisme que l'on peut attribuer l'arrêt constaté dans le mouvement ascendant des suicides, à la fin du XIXe siècle. Toutefois, M. Jacquart ajoute aussitôt que si les causes sociales générales qui créent dans la population la disposition au suicide persistent, le fléau reprendra bientôt sa marche en avant.

L'auteur établit ensuite la comparaison internationale du suicide. Il en résulte tout d'abord que la Belgique occupe une position intermédiaire moyenne.

Comme le dix excellemment M. Masaryk, professeur de philosophie à l'Université de Vienne, dans tous les temps et chez tous les peuples, le suicide se rencontre à l'état sporadique ; mais, comme phénomène social de masse, il apparaît périodiquement. La tendance maladive au suicide est probablement toujours liée à une nervosité générale plus ou moins grande.

Le nombre des suicidés, officiellement constaté en Europe pendant le XIXe siècle, s'élève à 1.300.000 en chiffres ronds. Mais comme la plupart des statistiques sont incomplètes, surtout pendant la première moitié du siècle, il faut admettre que le chiffre de deux millions admis par M. Krose n'est certainement pas exagéré.

Le professeur Masaryk attribue l'augmentation considérable des suicides à la médiocrité, la pseudo-science, l'effacement des caractères qui se résout en irréligiosité. En fin de compte, dit-il, la tendance moderne au suicide a sa source véritable dans l'irréligiosité de notre temps. M. Jacquart partage cette opinion et insiste longuement sur ce point. Nous avouerons franchement que nous ne pouvons accepter ses conclusions qu'avec une prudente réserve. Précisément, l'exemple de la Belgique est de nature à nous y engager.

Les coefficients de suicides les plus élevés se rencontrent dans les milieux urbains et industriels. Partout où il y a eu un développement brusque de la grande industrie, comme en Allemagne spécialement, une augmentation considérable de la fréquence du suicide a été le corollaire de cette efflorescence de prospérité matérielle et de cette effervescence d'activité économique.

Près de la moitié des suicidés appartiennent aux âges moyens : de trente à soixante ans.

Le suicide dans l'armée est très fréquent, mais il ne semble pas en rapport avec le taux de suicide général dans les différents pays.

L'influence préservatrice des liens de famille et du mariage à l'égard du suicide est mise en lumière par quelques statistiques étrangères. Nous avons vu qu'en Belgique, au contraire, les mariés auraient un taux de suicide plus élevé que les célibataires.

Le climat n'a aucune influence sur le suicide, mais on a prétendu établir un rapport de causalité entre la température et le suicide.

L'intensité de la vie sociale exerce une influence sur la fréquence du suicide. Le coefficient du suicide varie en fonction des conditions de la vie sociale et de la mentalité qu'elles déterminent.

L'homme se suicide beaucoup plus que la femme, parce qu'il est directement mêlé à la vie sociale; sa vie est beaucoup plus mouvementée; son caractère est plus vif, son activité est plus grande, et il est plus immédiatement frappé par les souffrances et les déceptions.

Les professions commerciales et industrielles fournissent plus de suicides que les autres, et notamment que l'agriculture. Les conditions de la vie sociale qui favorisent l'éclosion du suicide se rencontrent à un degré éminent dans les villes et les centres industriels; il est naturel que la fréquence du suicide y soit plus élevée que partout ailleurs.

M. Jacquart termine par ces mots : « Le progrès du suicide a marqué une date critique dans l'histoire de la civilisation moderne; il se rattache à des modifications profondes dans l'état social et moral des peuples qui en sont les représentants. »

Le second essai de statistique morale, publié par M. Jacquart, a pour titre : *le Divorce et la Séparation de corps*.

Les deux facteurs principaux qui interviennent dans le développement du divorce et de la séparation de corps sont les mœurs et la législation.

En 1830, les officiers de l'état civil prononcèrent 4 divorces; en 1840, 26; en 1870, 81; en 1880, 214; en 1890, 373; en 1900, 690, et en 1907, 841.

Pendant l'année judiciaire 1860-1861, les Tribunaux admirent 52 demandes de divorce et 55 demandes de séparation de corps; pour l'année 1906-1907, ces chiffres furent respectivement de 851 et de 52.

Il est à remarquer que la population belge n'a pas doublé depuis 1830.

Pendant la période de 1850-1854, la moyenne annuelle des divorces fut de 31, soit 6 par 1 million d'habitants; pendant la période de 1905-1907, elle fut de 787, soit 111 par 1 million d'habitants.

La province de Brabant fournit à elle seule 37 pour 100 des divorces; celle de Hainaut, 20 pour 100; celle de Liège, 19 pour 100. Ces trois provinces fournissent donc les trois quarts du total des divorces.

Il y a, dans les grandes villes, trois fois autant de divorces que dans

l'ensemble du pays et dix fois plus que dans les communes de moins de 5.000 habitants. De 1901 à 1905, dans l'ensemble du royaume, il y avait 1 divorce sur 1.420 ménages environ; dans les villes de 100.000 habitants et plus, on relève 1 divorce par 476 ménages, et 1 divorce par 714 ménages dans les villes de 25.000 à 100.000 habitants.

Plus de la moitié des hommes et un peu moins de la moitié des femmes qui divorcent le font après trente ans. Après cinquante ans, et avant vingt-cinq, le divorce est rare.

Presque la moitié des époux qui recourent au divorce n'ont pas d'enfants.

M. Jacquart déclare avec infiniment de raison que l'augmentation rapide de la fréquence du divorce en Belgique est due à la facilité avec laquelle on accorde aux époux qui veulent divorcer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Une grande partie de la population belge reste hostile au divorce; celui-ci n'est sérieusement pratiqué que dans certains milieux urbains et industriels. Dans les provinces de Limbourg, de Luxembourg, et aussi des Flandres, d'Anvers et de Namur, abstraction faite des villes, la législation sur le divorce est comme inexistante.

L'influence de la grande ville sur la moralité n'est pas favorable. A ce point de vue, l'action de l'urbanisme sur la tendance au divorce est certaine.

M. Jacquart examine le remarquable parallélisme de développement qu'il y a entre le divorce, le suicide, la natalité illégitime et d'autres phénomènes qui tous impliquent une nouvelle échelle des valeurs morales, une conception de la vie et du bonheur qui est caractéristique de l'époque contemporaine.

Les idées et les coutumes concernant la morale sexuelle et le mariage ont évolué avec l'industrialisation de la société belge ; la densité de la population et le développement des grandes villes par le mouvement migratoire sont à la fois conséquences et facteurs de cette évolution ; celle-ci mobilise la population, arrache à leur milieu traditionnel, physique et moral, beaucoup de ses éléments, les imprègne d'aspirations utilitaires et les lance à l'assaut du bien-être, de la richesse dans les grandes agglomérations urbaines et industrielles dont toute la vie est dominée par le mouvement de la production intense et de la circulation incessante qui caractérise le régime capitaliste.

L'auteur examine ensuite le rapport entre l'augmentation des divorces et l'état économique. Il démontre que la brusque élévation du chiffre des divorces correspond généralement à une période qui coïncide avec un nouvel essor industriel ou qui s'en rapproche. Presque jamais le chiffre des divorces ne présente un accroissement extraordinaire en même temps que celui des faillites. Il en conclut que la tendance au divorce est alimentée dans un pays beaucoup moins

par les difficultés réelles de la vie en commun que par le désir de changements et l'espérance, parfois inconsciente et parfois brutalement avouée et revendiquée comme un droit, du plein épanouissement de la personnalité dans la liberté ou dans une association nouvelle.

M. Jacquart étudie ensuite le divorce dans les pays étrangers.

Les pays où le divorce est le plus fréquent sont ceux qui présentent un degré de culture élevé et une législation libérale en matière de divorce. Tel est le cas pour la Suisse, la France, la Saxe, la Prusse et le Danemark.

Les pays où le divorce est le plus fréquent ont, en général, une faible natalité légitime et un taux de suicides élevé.

Le remariage des divorcés est très faible quand ils sont jeunes, puis elle devient intermédiaire entre le remariage des veufs et la nuptialité des célibataires. Les mêmes rapports s'observent pour les femmes, sauf que les différences entre les trois états civils sont moins marquées que pour les hommes.

On ne doit accepter que sous réserve et même on peut négliger complètement les statistiques établies un peu partout et qui accusent pour les divorcés un taux de mortalité exceptionnellement élevé et un coefficient de suicide supérieur à celui de toutes les autres classes d'état civil.

L'auteur examine ensuite quelles sont les professions et conditions sociales des divorces. Ensuite il étudie l'influence du facteur religieux sur la fréquence du divorce.

Dans tous les pays les femmes recourent plus souvent au divorce que les hommes.

M. Jacquart étudie successivement l'âge des époux, la durée du mariage, la situation de famille des époux et l'influence de l'urbanisme.

Les pays où la plus grande fréquence du divorce est constaté sont : la France, la Suisse et certaines parties de l'Allemagne et le Danemark,

M. Jacquart termine son livre par l'étude du mouvement du divorce dans ces pays ainsi qu'aux Etats-Unis et au Japon.

Le troisième essai de statistique morale publié par l'auteur a pour titre : *la Criminalité belge* (1868-1909). Cet ouvrage a paru dans les *Annales de l'Institut supérieur de Philosophie de Louvain.*

La criminalité est l'expression du non-conformisme social. C'est pour ce motif que les statistiques criminelles sont si sensibles aux modifications, aux perturbations qui se produisent dans les conditions sociales.

La statistique criminelle est la statistique de la répression et non la statistique de la criminalité. Au surplus, elle ne porte que sur une partie des infractions; elle est liée à l'organisation des tribunaux répressifs et au système pénal en vigueur dans le pays. Elle comprend des délits et contraventions qui, au point de vue moral, sont indifférents. En outre, elle ne manifeste que l'immoralité contraire aux lois, l'immoralité légale.

Il y a ceci de particulier dans la statistique judiciaire belge que le nombre des infractions dont les auteurs n'ont pas été découverts a tellement augmenté qu'il est presque égal actuellement à celui des condamnés,

En 1909, il y en a eu 37.663 ; la même année, on a compté 38.000 condamnés environ pour crimes et délits. Dans ce chiffre énorme d'infractions impunies, il y a 7.391 crimes, dont 540 crimes contre les personnes. Parmi ceux-ci, on relève 35 assassinats ou tentatives, 40 infanticides, 80 meurtres, 210 viols et attentats à la pudeur. Parmi les crimes contre la propriété, il y a 6.303 vols qualifiés.

Depuis la période de 1891-1895 qui a vu baisser la courbe incessamment ascendante jusqu'alors de la criminalité, le nombre des crimes et des délits dont les auteurs sont restés inconnus a passé de 24.989 à 37.663. La criminalité impunie s'est accrue dans la proportion de 50 pour 100 et parmi elle les crimes dans la proportion de 47 pour 100.

Au début de la période considérée par l'auteur, le nombre des délits impunis était, à celui des condamnés, comme 100 est à 424 ; il est actuellement dans le rapport de 100 à 107.

Les malfaiteurs qui échappent à la justice sont les plus intelligents et les plus dangereux ; c'est parmi eux qu'on rencontre sans nul doute en grande quantité les criminels d'habitude, les criminels professionnels.

Le métier de malfaiteur est devenu un bon métier. L'aptitude à l'exercer et la nécessité à l'exercer sont devenues moins rares ou plus fréquentes. Les prisons ont été aérées, améliorées sans cesse comme confortable. Les juges et les jurés ont progressé chaque jour en clémence.

M. Jacquart se demande s'il faut chercher la raison de l'augmentation du nombre des infractions impunies dans le manque de zèle ou de capacité des organes répressifs ou bien dans l'intelligence des malfaiteurs.

Nous lui répondrons que les deux causes qu'il indique concourent à amener le déplorable résultat qu'il signale. La vérité est, comme nous l'avons dit au VII[e] Congrès d'Anthropologie criminelle, dans notre rapport sur *la Police scientifique*, que l'arme que manient les organes répressifs est lourde, démodée, émoussée ; elle manque de force, de souplesse et de précision. En revanche, l'intelligence des malfaiteurs s'est affinée et leurs procédés sont devenus ultra-modernes.

Il y a tout lieu d'espérer que la situation ne tardera pas à s'améliorer en Belgique. En effet, la création d'une *Ecole supérieure de Police scientifique*, organisée suivant le modèle indiqué dans le rapport précité, a été décidée par le ministre de la Justice et sera prochainement réalisée.

La criminalité générale, en tenant compte bien entendu de l'aug-

mentation de la population et en négligeant les délits prévus par les lois spéciales et les contraventions, manifeste un accroissement de 70 pour 100.

Les attentats contre les personnes, en léger recul sous leur forme la plus violente, ont suivi une marche ascendante dans leur ensemble jusque vers 1895, où la progression du taux de criminalité atteignait 56 pour 100. Depuis lors il y a eu une légère amélioration qui s'est accentuée à partir de 1902, ce qui fait que la différence sur 1868-1870 est réduite à une augmentation de 31 pour 100 du taux de criminalité.

Nous nous permettrons de faire remarquer ici à l'auteur que, dans ses calculs, il ne tient aucun compte d'un nombre considérable de délits contre les personnes (coups simples, coups qualifiés, blessures par imprudence) que la pratique de beaucoup de parquets de nos grandes villes tend à faire renvoyer devant les tribunaux de police par ordonnance de la Chambre du Conseil et transforme ainsi en contraventions.

Quant aux méfaits contre la propriété, 9.000 environ en 1868, 32.000 environ en 1909, la fréquence relative a crû dans la proportion de 106 pour 100.

Pour les crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique et ceux qui manifestent le cynisme, l'effronterie, la haine de l'autorité et l'esprit de révolte, il y a une progression sérieuse. En ce qui concerne les premiers (543 condamnés en 1868, 2.678 en 1909), le taux de criminalité passe de 11 à 36 par 100.000 habitants ; soit une augmentation de 227 pour 100. Pour les crimes et délits contre l'ordre public (rébellions, outrages aux autorités, etc. : en 1868, 1.505 condamnés, en 1909, 6.557 on comptait 33 condamnés de 1868 à 1870 par 100.000 habitants ; la proportion s'est élevée dans les années les plus récentes à 90 condamnés par 100.000 habitants. Le taux de la criminalité a presque triplé.

L'alcoolisme est un des facteurs qui expliquent la virulence du développement du microbe criminel dans le corps social : Henri Joly a pu dire avec infiniment de raison que la criminalité belge est une criminalité de violence. En effet, 48 pour 100 des condamnés le sont pour coups et blessures. La brutalité a résisté victorieusement dans certaines couches de la population à l'influence adoucissante de la civilisation, et c'est à l'alcool que nous sommes redevables de ce triste état de choses. Son action sur la criminalité est lumineusement mise en relief par la statistique criminelle belge.

Il convient de signaler deux faits graves de la criminalité belge : la récidive et la précocité des criminels. Elles manifestent l'une et l'autre la faiblesse morale d'un certain nombre d'individus qui, soit par tempérament, soit par atavisme, soit par défaut d'éducation, n'opposent aux tentatives du mal qu'une volonté défaillante. Plus de la moitié des infractions sont commises par des récidivistes.

Dans les efforts d'adaptation aux nouvelles conditions sociales, les bons deviennent meilleurs et les mauvais pires. Il faut aujourd'hui plus de moralité à un citadin et à un ouvrier pour résister aux tentations du mal, aux flambées des passions allumées par l'alcool, par des excitations de tout genre, celles de la littérature, de la politique et d'autres encore. C'est pourquoi il importe tant de développer la culture et l'éducation.

Quant aux déchets produits par ce travail d'adaptation, ils sont insensibles à l'effet des peines. Il s'agit de savoir comment on les mettra hors d'état de nuire et de contaminer les autres. Les laisser errer en liberté après quelques rechutes, c'est les condamner à la profession de criminels.

La plupart des criminels habituels ne sont pas, comme on pourrait le croire, des urbains dégénérés, ce ne sont pas des citadins de naissance ou des ouvriers industriels d'origine. Il est curieux de voir à cet égard les résultats qu'on obtient suivant qu'on répartit les condamnés d'après leur lieu de naissance ou d'après le lieu où ils ont commis l'infraction. Le second procédé aggrave le taux de la criminalité des grandes villes et des agglomérations ouvrières.

Il y a dans ces milieux ouvriers, et notamment dans l'arrondissement de Charleroi, des éléments charriés par le flot migrateur de tous les coins du pays, du fond des Flandres notamment et aussi de l'étranger.

Moins encore que l'ouvrier industriel d'origine dont l'organisme est déjà plus ou moins adapté à ce genre de vie, le campagnard transplanté ne résiste à l'action déprimante et démoralisante d'un labeur souvent excessif, dont la monotone répétition fait le danger le plus sérieux. Pour l'ouvrier agricole immigré dans une commune industrielle, les inconvénients de cette vie nouvelle se doublent et se triplent par le fait qu'il est jeune, qu'il vit seul et sans foyer souvent et qu'il n'a pour se délasser que la vie du cabaret. Le jeu, l'alcool ou la prostitution en ont vite fait une épave ou un rebelle.

Mais même les ouvriers flamands qui ne quittent pas leur milieu traditionnel fournissent de forts contingents à l'armée du crime. Il convient ici de faire une part à différents facteurs : la misère, l'ignorance, l'alcoolisme, le tempérament impétueux de la race.

La fréquence de la criminalité est actuellement plus grande parmi les Flamands et spécialement en Flandre, que parmi la population wallonne.

Le Flamand comme tel n'a pas une criminalité plus élevée que le Wallon. Mais les facteurs qui exercent une action défavorable sur la moralité légale : les mauvaises conditions économiques, l'ignorance et l'alcoolisme ont multiplié en Flandre les causes sociales de la criminalité.

La Wallonie a traversé, pendant la période étudiée par l'auteur, une

formidable évolution économique et un bouleversement des conditions sociales. On y a vu les penchants criminels se développer Mais là où l'instruction a fait des progrès, — ils sont moins notables dans le Hainaut qu'ailleurs, — là où la situation matérielle du grand nombre s'est améliorée, là où l'alcoolisme a diminué, la criminalité n'a pas gagné autant de terrain.

M. Jacquart semble être d'avis que le progrès de la civilisation est fatalement lié au développement de la criminalité. Il semble croire également que la progression des récidivistes est elle-même un produit de la civilisation actuelle.

Sont-ce des institutions défectueuses de la société moderne qui en sont la cause ou faut-il chercher son origine dans une perversité morale plus grande et plus répandue ?

Comme Enrico Ferri l'a fait remarquer dans sa *Sociologie positiviste:* en dépit des occasions de faute et de l'adoucissement des peines, ce qui détermine la conduite de l'individu dans la société est foncièrement l'état de son sens moral ou social ; les sanctions de l'opinion publique, de la religion, de la loi même, ne peuvent que fortifier le sens moral, s'il existe, mais elles ne peuvent pas le remplacer s'il manque.

N'y a-t-il pas dans notre société trop d'individus malheureux dont le sens moral, qui existe à un certain degré chez tous les hommes normaux, n'a pas été fortifié ni par l'opinion publique de leur milieu dépravé, ni par la religion qu'ils ne connaissent pas ou dont ils ne comprennent pas les enseignements, ni par les sanctions de la loi qui parfois les mettent, dès leur première faute, en contact avec les pires criminels, sans les punir sérieusement.

Quant à la « fermentation révolutionnaire », dont parlait Tarde, M. Jacquart ne pense pas, avec infiniment de raison, qu'elle soit pour beaucoup dans l'accroissement de la criminalité belge.

Si le progrès a été remarquable au point de vue de la civilisation matérielle, de l'amélioration du logement, de la nourriture, du vêtement, de l'abondante distribution des choses nécessaires à la vie, il n'y a pas eu ascension correspondante, dans le peuple surtout et même dans la bourgeoisie, en ce qui concerne la culture de l'esprit et du cœur.

La violence et la brutalité se sont atténuées dans leurs manifestations les plus sanglantes et les plus dangereuses. Sans l'alcoolisme, on aurait gagné sur ces instincts de sauvagerie une avance bien plus notable encore. Et l'alcoolisme n'est pas non plus fatalement associé aux progrès de la civilisation.

Il y a donc une amélioration de ce côté. Cela n'empêche que la culture, l'élévation des manières de sentir et de vivre, de se comporter avec son prochain, n'ont pas encore pénétré profondément dans les classes populaires. Ce n'est pas à dire cependant que ce soit là un apanage des classes riches.

L'instruction peut faire beaucoup à cet égard. La culture, même rudimentaire, suppose un certain développement des facultés intellectuelles qui ne peut aujourd'hui s'acquérir qu'à l'école.

Gardons-nous prudemment d'exagérer l'influence bienfaisante de l'école sur la criminalité. Ce seraient là des illusions vaines ; il y a beau temps que l'expérience décevante a démontré que l'instruction n'est pas la panacée universelle et que c'est une erreur de croire qu'ouvrir une école, c'est fermer une prison. On l'a dit : savoir est une force, non une vertu.

En ce qui concerne la marche progressive de la criminalité astucieuse et hypocrite qui s'attaque aux propriétés et la corruption des mœurs, il semble bien, à lire l'histoire de tous les peuples, que c'est par là que périssent les civilisations, du moment que l'esprit de jouissance et l'égoïsme y prédominent.

Plus il y aura de déclassés, de déchets sociaux, de criminels professionnels, plus il y aura d'indiscipline et d'appétits et plus les temps des attentats collectifs viendront vite et seront durs.

Les civilisations qui résistent à ces tempêtes-là, dit M. Jacquart, peuvent encore espérer de longs jours.

L'auteur termine par cette réflexion caractéristique qui résume toute son œuvre : « La direction générale du mouvement criminel en Belgique tend à la hausse, et cette force continue ne peut s'expliquer que par une diminution de l'action des facteurs moraux qui pourraient lui faire contre poids. »

Dès lors, le remède est tout indiqué : c'est le renforcement des facteurs de moralisation, de *tous* les facteurs de moralisation, sans en excepter un seul, car ce ne sera pas trop de leur action combinée et persistante pour lutter contre la contagion de la délinquance.

Nous avons résumé les trois essais de statistique morale de M. Jacquart, de manière à permettre d'en apprécier tous les mérites. Ce sont là trois excellents ouvrages qui doivent être lus avec une attention soutenue et médités avec recueillement. Nous ne cacherons pas l'impression profonde qu'ils ont produite sur nous et l'admiration que nous en avons ressentie pour le labeur considérable fourni par l'auteur, sa méthode intelligente et sûre, l'exactitude de ses jugements et sa belle probité scientifique.

En terminant, nous constaterons que depuis une dizaine d'années la proportion annuelle des individus condamnés en Belgique tend à se maintenir.

Il y a eu, en 1900, 53.687 condamnés. Il y en a eu 52.047 en 1905 ; 52.327 en 1908 ; 50.194 en 1909 et 53.420 en 1910.

La division de ces condamnés en primaire et récidivistes donne les résultats que voici. Primaires : 1900, 32.302 ; 1905, 28.572 ; 1910, 28.578 ; récidivistes : 1900, 21.385 ; 1905, 23.475 ; 1910, 24.842. Donc, augmentation des récidivistes.

La proportion des condamnés hommes et femmes se maintient également : 1900, 41.233 hommes, 12.454 femmes ; 1905, 39.358 hommes, 12.689 femmes ; 1910, 40.712 hommes, 12.768 femmes.

Bien entendu, ces chiffres ne s'appliquent pas aux condamnés pour simple contravention. Sous ce rapport, on constate une certaine augmentation. Les condamnés pour contravention, qui étaient au nombre de 146.275 en 1900, atteignent, en 1910, le chiffre de 160.282.

R. DE RYCKERE.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Cinquante ans à la barre.

Il y aura bientôt cinquante ans — exactement le 8 novembre — que deux jeunes gens, Gabriel Debacq et Edgar Demange, pénétrèrent dans la salle d'audience de la première Chambre de la Cour et y prêtèrent, accompagnés du bâtonnier, le serment d'avocat. Cinquante années pendant lesquelles les deux camarades de promotion, si je peux m'exprimer ainsi, honorèrent chacun à la place qu'ils avaient choisie la corporation dont ils font partie.

Cinquante ans ! Songez à ce que ce chiffre représente de procès, de consultations, de plaidoiries, de luttes contre l'accusation. Et si l'un deux a été mêlé pendant ce demi-siècle à toutes les « grandes affaires » — toutes les grandes affaires viennent finir devant trois juges impassibles, devant douze hommes désignés par le sort, et leur conclusion dépend de la parole plus ou moins heureuse, de la sagacité plus ou moins prompte de ce personnage redoutable, l'avocat — que de souvenirs et de secrets a-t-il dû accumuler ! Me Edgar Demange ne prend pas plaisir à en faire étalage devant le public. S'il se laisse aller à les évoquer quelquefois, c'est de préférence les soirs d'hiver, au coin du feu, entre intimes. La conversation suit son train, un fait appelle l'autre ; et l'anecdote arrive sur les lèvres du vieil avocat d'assises, comme il ne craint pas de s'appeler.

Il y a un préjugé en vertu duquel on s'imagine que rien n'est plus facile que de réussir aux assises. De la voix, du pectus, quelques procédés, et le tour est joué. La réalité est autre.

— Quelle est votre méthode ? demandai-je un jour à Me Demange.

— Elle est celle que l'exemple de mes aînés, Me Lachaud et Me Carraby, m'enseigna : apprendre le dossier à fond, de telle sorte qu'il n'y ait aucun détail que l'on ne connaisse, voilà l'essentiel ; car la tâche de l'avocat ne consiste pas seulement à prononcer une plaidoirie, quelque habile quelle soit ; avant de parler, avant d'attendrir le jury,

il a à l'impressionner favorablement en faveur de l'accusé C'est par l'interrogation des témoins, par ce qu'il leur demande, par ce qu'il ne leur demande pas aussi, qu'il remplit ce rôle. Comment le pourrait-il s'il ignorait son dossier ? S'il le connaît bien, il peut, par sa tactique, par sa prudence, par son audace — tout dépend des circonstances — faire pencher la balance de son côté. C'est à mon sens le grand attrait des procès criminels, batailles où nous sommes obligés de donner le meilleur de nous-mêmes pour emporter la victoire, ou pour limiter les conséquences de la défaite.

Me Demange, on vient de le voir, se proclame le disciple de Lachaud. J'ai même lu quelque part qu'il avait été son secrétaire. C'est une erreur : Me Demange était en relations d'amitié avec Me Carraby, qui était lui-même premier secrétaire de Me Lachaud, Il entra ainsi dans l'intimité du célèbre avocat qui l'encouragea et lui transmit diverses affaires. C'était, certes, un élément de succès. Le hasard lui en fournit un autre.

Au début de sa carrière, Me Demange — et c'est peut-être là qu'il prit l'habitude de fouiller les dossiers jusque dans les menus détails — Me Demange s'imposa trois années de stage comme clerc chez un avoué dont Me Emile Leroux était l'avocat attitré. Me Leroux, qui avait été député en 1848, entretenait des rapports avec la famille impériale. Quand le prince Pierre Bonaparte fut poursuivi pour le meurtre de Victor Noir, il fit appel à Me Leroux qui s'adjoignit comme collaborateur le jeune avocat qu'il avait apprécié comme clerc. C'était du coup la célébrité. Me Demange avait en outre toutes les qualités nécessaires pour la soutenir. Et l'on sait — au moins comme on sait les titres de chapitres d'un livre qu'il faut connaître — les grands procès auxquels prit part Me Demange : la Haute Cour de Blois, l'affaire Fenayrou, l'affaire Pranzini, le procès Wilson, sans oublier la dernière, celle que l'on a suffisamment désignée quand on a dit « l'Affaire » tout court.

Quelle est l'affaire qui, en dehors de la « Grande », vous passionna le plus ?

Cette question fut, il y a quelque temps, posée dans un salon à Me Demange. L'avocat hésita. Le regard perdu dans les souvenirs de cinquante années de profession, il semblait chercher à fixer sa préférence et il s'obstinait dans le silence. Mais pressé d'interrogations qui ramenaient le passé en sa mémoire, il s'abandonna aux confidences.

— Je ne peux pas répondre d'une façon absolue. Dans tel procès on s'est dépensé avec plus de fougue, dans tel autre c'est l'esprit de prudence qui dominait le défenseur ; ici, c'est l'accusé qui a produit sur vous une forte impression ; là, c'est une pensée touchante qui vous rappelle la cause. Tenez ! au début de ma carrière j'avais été désigné d'office pour défendre une jeune fille qui avait tué son père afin de protéger sa mère. C'était une simple ouvrière, extrêmement jolie et

très sympathique. Elle fut acquittée. Puis je n'entendis plus parler d'elle. Quinze ou vingt ans après, je reçus une lettre de faire part m'invitant à assister à un enterrement. Le nom ? Inconnu de moi. Mais sur la lettre de faire part, une main avait écrit quelques lignes où l'on insistait pour que je vinsse. J'y allai La petite ouvrière s'était mariée richement. C'était elle dont on célébrait les obsèques. Avant de mourir, elle avait demandé à son mari que l'on prévînt celui qui l'avait défendue... Je fus, je l'avoue, touché de cette pensée dernière.

— Le client est-il, en général, reconnaissant ? questionna un indiscret.

Me Demange, amusé, répliqua :

— Je vais vous en donner un témoignage. J'avais fait acquitter un ouvrier boulanger, si ma mémoire est fidèle, qui était accusé d'avoir tué sa femme. Libre, il vint me remercier. « Je n'ai pas d'argent », se crut-il obligé de me dire. Mais j'avais à peine répondu qu'il n'en était pas question, qu'il m'interrompit : « Vous savez, si vous avez jamais un bon coup à faire, je suis là. » Je ne vous cache pas qu'en l'entendant, je me suis pris à douter de son innocence. Au surplus, je n'eus pas recours à ses bons offices.

Le mot du boulanger était aussi tragique qu'imprévu. Ce n'est pas le seul dont, ce soir-là, Me Demange nous fit apprécier le pittoresque.

Le 18 mars 1871, il plaidait pour un cocher d'omnibus, bossu d'ailleurs, qui avait enlevé une mineure. La Cour ordonna une suspension d'audience. Me Demange en profita pour aller en hâte à la police correctionnelle, où quelque affaire urgente pouvait exiger son intervention.

— En traversant la cour de la Sainte-Chapelle, je rencontre, raconte-t-il, le général Henrion, qui me met au courant des événements de la journée. Je ne trouve personne, bien entendu, à la police correctionnelle. Je remonte. La salle des assises était presque vide. Tout le monde, juges, gardes, gendarmes, était parti. Seul, mon bossu était resté avec un garçon de bureau flegmatique. Gravement il me dit : « Moi, monsieur, j'ai connu la révolution de 1848. Il faut que je vive, il faut que je mange, je redescends à la Conciergerie. » Et il dédaigna l'occasion qui lui était offerte de prendre la clef des champs.

« La Commune me rappelle une autre figure, celle d'un nommé Bouloumès, il me semble. Condamné à mort, il attendait à la Roquette le matin fatal. Il trouva le moyen de sauver deux Pères Jésuites des mains des fédérés. Ceux-ci manifestèrent l'intention de les fusiller. Il eut une repartie qui les désarma. « Vous n'en avez pas le droit, leur dit-il, je suis condamné à mort, j'ai droit à la guillotine. » Il ne devait d'ailleurs pas faire connaissance avec la sinistre machine. Après la Commune, son procès recommença, car les dossiers avaient été brûlés J'appelai en témoignage les deux Pères Jésuites qui lui devaient la vie. Leurs dépositions sauvèrent sa tête.

Me Demange se recueillit un moment, puis revenant à la question qui avait provoqué ces curieuses anecdotes :

— Vous me demandiez, dit-il, quelles étaient les affaires qui m'avaient le plus passionné. Il n'y en a pas de plus passionnantes que celles où la vie et l'honneur sont en jeu d'un être qu'en conscience l'on croit innocent. On sait, on est sûr, on voudrait pouvoir faire éclater l'innocence aux yeux des plus prévenus et l'on se heurte à des objections, à des doutes, à des coïncidences... J'ai connu comme beaucoup de mes confrères, ces émotions, et dès le début de ma carrière, dans l'affaire Garrigues, par exemple, qui se déroula devant la Cour d'assises de Périgueux.

« J'étais jeune alors, en 1876, je crois. Le Dr Garrigues, sujet très distingué, apprécié de grands praticiens de Paris qui vinrent témoigner en sa faveur, était accusé d'avoir empoisonné son père avec la complicité de sa mère et d'un galant. J'avais une foi absolue dans son innocence. J'eus vraiment une grande joie d'obtenir son acquittement. A cette époque, on ne procédait pas en province à la levée d'écrou. L'accusé, acquitté, était sur-le-champ, et à l'audience même, mis en liberté. Je l'accompagnai pour sortir du Palais. Pendant les quinze mois passés à la prison de Sarlat, d'où il ne recevait du jour que par une malpropre courette, le malheureux s'était tellement anémié, qu'en arrivant sur le perron, il fut saisi par le grand air et tomba à mes pieds comme une masse.

« Plus tard...

— L'affaire Dreyfus ?

— Oh ! celle-ci ! Je n'ai jamais douté. C'est Waldeck qui m'avait prié de me charger de la défense. J'y avais consenti en me réservant d'examiner le dossier avant de donner mon acceptation définitive. Le capitaine Dreyfus ne considérerait-il pas comme injurieuse cette condition qui faisait de moi son premier juge ? Il ne la discuta même pas et il ne l'écouta que pour y acquiescer sans balancer. Quant à moi, le dossier m'éclaira vite. Il n'y avait rien, rien, qu'une similitude d'écritures. Je pris l'affaire. Tout le monde connaît le reste aussi bien que moi qui n'eus pas le bonheur de faire acquitter le capitaine. Et devant le verdict, que je ne pouvais pas comprendre — puisque des pièces que je ne connaissais pas l'avaient inspiré — je pleurai littéralement sur mon impuissance. C'est une chose terrible pour un avocat quand il se dit : « Ce condamné est innocent », qu'il en est moralement sûr et qu'il ne peut plus rien faire, rien...

On passait en revue un jour, devant Me Demange, les grands assassins.

— Et Pranzini ? jeta une voix.

Ces deux mots tirèrent Me Demange du silence dans lequel il écoutait les uns et les autres esquisser la psychologie des criminels.

Et, grave, il dit :

— Ah ! Pranzini ! Quel être curieux et complexe ! Vous savez qu'il nia toujours être l'auteur des crimes pour lesquels il fut condamné à mort. Après l'arrêt, je fis une démarche auprès du Président Grévy pour obtenir une commutation de peine.

« Je comptais un peu sur les sentiments du président, qui était hostile à la peine de mort, et j'avais comme argument les dénégations de Pranzini. M. Grévy était à Mont-sous-Vaudrey. J'y fus reçu très cordialement, mais après une longue étude du dossier, il finit par conclure :

« — Il faudrait supprimer la peine de mort ; si on ne la supprime pas, elle doit être appliquée à Pranzini.

« Le lendemain je revins à la charge. Le Président réfléchit et finit par me dire :

« — Ecoutez, demain vous serez à Paris, vous irez trouver Pranzini, vous lui demanderez ceci : « Avez-vous eu des complices ? » Vous me ferez télégraphier la réponse, le oui ou le non. Si c'est non, la justice suivra son cours. Si c'est oui, j'attendrai, je verrai, je ferai faire une enquête supplémentaire.

« Le lendemain, j'étais à Paris et aussitôt j'avais une entrevue avec Pranzini. Je le mis au courant. Pranzini me regarda fixement et me dit :

« — La grâce, c'est la liberté ?

« — Non ! lui répondis-je, c'est la vie.

« Alors, fermement, il ajouta :

« — Je n'avais pas de complices,

« J'insistai :

« — Réfléchissez !

« — C'est tout réfléchi !

« Je n'avais pas encore perdu tout espoir. Je revins dans le cours de l'après-midi. Quand Pranzini arriva dans le cabinet qui nous était réservé, il se jeta à mon cou et répéta, comme le matin :

« — Je n'avais pas de complices !

« Oui, c'était un homme étrange que ce Levantin, beau, intelligent, admirablement doué, parlant sept à huit langues, qui peut-être tua des femmes et un enfant pour voler et qui chaque jour faisait prendre des nouvelles de mon fils qui avait la fièvre typhoïde, qui consomma peut-être les crimes pour lesquels il fut condamné et qui ne révéla jamais, ne pensa jamais à révéler le nom de la femme du monde avec laquelle il avait entretenu une correspondance amoureuse.

« De cette femme, trois hommes seulement ont su le nom. Je suis de ces trois personnes la seule survivante. Il n'y avait eu encore entre la pauvre femme et Pranzini qu'un échange de paroles et de lettres. Mais quelles durent être ses terreurs pendant l'instruction, pendant le procès, toujours peut-être : si on savait ! Et songez qu'ayant une grand'mère aveugle, elle lui lisait tous les jours le journal et qu'il ne fallait pas que sa voix tremblât...

« Pranzini ! Ce détail me revient encore : une lettre de sa mère arrive. le procureur général me la remet, je la communique à Pranzini, Pranzini pleure, il met la main à sa poche pour prendre un mouchoir, il l'avait laissé dans sa cellule, je fais mine de sonner :

« — Non ! Non ! fait-il en redevenant ferme, je ne veux pas, je ne veux pas qu'on me voie pleurer. »

Que de choses curieuses encore sur l'affaire Fenayrou, sur le procès des Trente où il défendit l'impassible pince-sans-rire Fénéon, sur le procès Gras, sur tant d'autres affaires !

Avec les récits qu'en diverses circonstances ses amis ont arrachés à Me Demange. on pourrait presque faire un livre ! Mais il manquerait cette parole souple, rythmée, coupée d'incidentes pittoresques, semée de traits vifs, qui fait de la conversation du « vieil avocat d'assises », toujours jeune, un enchantement.

Il y a pourtant une période de sa carrière dont il ne narre pas les péripéties sans mélancolie, celle troublée où des visages d'amis se détournèrent, celle des « vilains moments ». Mais les « vilains moments » passent. Même si d'autres douleurs frappant le père — hélas ! — n'avaient pas relégué loin celles qu'éprouva l'avocat, n'oublierait-il pas celles-ci à l'heure où le Palais, le Palais si cher, où sa vie s'écoula, où sa réputation s'établit, où il connut les plus beaux succès, va par l'organe du bâtonnier honorer cinquante années de probité professionnelle ? Elie-Joseph Bois *(le Temps*, 8 novembre 1912).

NOUVELLES

Les cocaïnomanes à Montmartre. — La cocaïne sévit à Montmartre comme une véritable épidémie. Jusqu'à maintenant, l'alcool, la morphine et l'éther réussissaient, ou à peu près, à satisfaire les nerfs exaspérés des habituées de la Butte — car il ne s'agit guère que de femmes Elles usent abondamment d'ailleurs de leur nouveau poison, en si grande quantité que sous l'empire du toxique elles commettent des délits pour lesquels elles sont arrêtées et — parce qu'elles bénéficient d'un non-lieu comme irresponsables — envoyées à Sainte-Anne ou à Villejuif, afin d'y guérir de leur manie.

Aussi, la Société de Médecine mentale, au cours de la séance qu'elle a tenue la semaine dernière, et la Société Médico-Psychologique, dans sa réunion d'hier, s'en sont toutes deux occupées. Le Dr Marcel Briand, médecin à Sainte-Anne, a particulièrement étudié la question. Il a même envoyé faire un voyage d'exploration sur la Butte son interne, le Dr Vinchon, qui est revenu de là-haut avec des impressions pittoresques. Il nous les contait hier.

« Les milieux où la cocaïnomanie se propage à la manière d'une épidémie sont extrêmement curieux. Il ne s'agit point, en cette affaire, de contamination active, de prosélytisme qui persuade et qui entraîne vers de nouveaux paradis artificiels. Plus simplement, Mlle X..., prise de la cocaïne parce que Mlle Z... en fait usage. C'est affaire de mode et de snobisme, une contagion toute passive. Il est vrai que la mode joue un grand rôle à Montmartre, où, comme dans une petite ville de province, chacun s'inquiète des faits et gestes du voisin. A tel point qu'il y paraît des petits journaux potiniers où sont relatés les actes des habituées en vue. Ces feuilles vous apprennent, par exemple, que Mlle Jane ou Mlle Irène viennent d'être cruellement abandonnées et se consolent de leur chagrin en prisant de la cocaïne ou, comme on dit là-haut, pour aller plus vite, de la « coco ».

« Naturellement, depuis que le poison s'est répandu, il y a quelques années déjà, il s'en fait un commerce important et interlope que la police surveille, mais qu'elle est à peu près impuissante à réprimer. On se procure la cocaïne à l'aide d'ordonnances qu'on présente successivement chez divers pharmaciens de la ville ou bien on s'adresse à des officines louches qui vendent le poison sans garanties. Ce ne sont d'ailleurs pas les consommateurs qui s'occupent de ces négociations, mais des intermédiaires, les chasseurs de restaurant ou les gardiennes de lavabo, qui revendent ensuite très cher, 4 ou 5 francs le gramme, le poison qu'ils ont mis dans de grossières petites boîtes de carton que le plus souvent on reconnaît de loin. Aussi est-il assez fréquent de voir, à l'apéritif bar de tel music-hall, où les cocaïnomanes viennent en grand nombre, de jeunes femmes attablées devant un verre de porto et une petite boîte de poison. La nuit, les prix augmentent au fur et à mesure que les provisions s'épuisent. On paye alors jusqu'à 40 francs le gramme de poudre à priser qui est souvent falsifiée. Il existe d'ailleurs des endroits où on peut s'en procurer presque toujours la nuit et de la manière la plus mystérieuse. On lance un petit caillou dans une certaine fenêtre qui est éclairée et qui, à cet appel, s'entr'ouvre. Il en descend un petit panier, attaché à une ficelle. Dans ce panier, on met une certaine somme. Le panier remonte puis redescend et on en a pour son argent ou à peu près.

« Et le commerce marche, car la moitié au moins de celles qu'on appelle les femmes de Montmartre prisent de la cocaïne à plus ou moins fortes doses.

« Ce qui favorise l'extension de l'épidémie, c'est la facilité avec laquelle la cocaïne se prend. Pour la morphine, il faut une seringue et l'ennui de la piqûre. Pour fumer l'opium, il faut aller dans une fumerie dont l'accès n'est, d'ailleurs, pas très aisé. La cocaïne, c'est la simplicité même. En y mettant le prix, on a toujours sa provision de toxique sur soi et on y peut puiser. Une autre raison pour laquelle la cocaïne fait tant d'adeptes, c'est la rapidité avec laquelle apparaît

ce qu'on appelle l'état de besoin. La morphine, comme le tabac, nécessite, en général, un certain nombre de tentatives et une certaine accoutumance avant de procurer un sentiment d'excitation ou de torpeur agréable. On s'habitue immédiatement à la cocaïne.

« Les cocaïnomanes sont parfois reconnaissables à distance. L'habitude de priser les fait renifler souvent. Puis elles sont atteintes de tremblements, et, comme conséquence des troubles de la sensibilité générale que leur donne l'abus du poison, on les voit chercher, sous la peau des mains par exemple, la petite bête qu'elles croient sentir entre cuir et chair.

« A ces troubles de la sensibilité générale s'en ajoutent d'autres plus graves. Les malades ont des hallucinations. Elles voient des fantômes; elles entendent des voix les insulter. De là des querelles qui finissent souvent au poste ou au dépôt. Les cocaïnomanes ont encore une manie spéciale : elles aiment la vitesse. Aussi prennent-elles des automobiles pour faire de longues randonnées. Souvent elles n'ont pas d'argent pour payer le chauffeur. Et cela finit à Sainte-Anne, parce que, poursuivies, elles ont bénéficié d'un non-lieu qui lieu qui les conduit, comme irresponsables, dans un asile d'aliénés.

« Une particularité assez curieuse du cocaïnisme peut être encore notée. Le fait de priser une substance qui rétrécit les vaisseaux sanguins amène de l'ischémie, puis de la nécrose de la cloison du nez, qui enfin se perfore.

« Il ne faut pas croire que la cocaïne vient réellement s'ajouter à l'alcool et à la morphine. Elle se substitue, en quelque mesure, à ces poisons. Néanmoins, elle est devenue une chose grave par sa diffusion et il y aurait à lutter contre cette source d'empoisonnement. Malheureusement, les moyens d'agir sont, à cet égard, très limités. Il faut qu'une plainte soit déposée pour que la justice intervienne. Mais déposer une plainte comporte des responsabilités graves et des ennuis interminables. Quant aux intéressées elles-mêmes, la cocaïne les a trop aveulies, physiquement et moralement, pour qu'elles soient capables d'un effort qui les ferait se sevrer du poison. »

Tels sont les faits très attristants que le Dr Marcel Briand et le Dr Vinchon ont recueillis au cours de leur enquête. Il ne sont pas à l'honneur de l'humanité. *(Le Temps*, 27 novembre.)

Entre médecins. — M. Gombert, qui est directeur d'école publique à Bernay, a entrepris ses études médicales. Il les poursuivit sans abandonner ou négliger un seul jour ses fonctions enseignantes et trouva le concours le plus empressé de la part des administrateurs de l'hôpital et du médecin en chef de l'établissement.

Une fois reçu docteur en médecine, il voulut rendre à l'hôpital les services qu'il en avait reçus et il adressa aux membres de la Commission administrative une lettre par laquelle il se mettait à leur disposi-

tion pour remplir gratuitement tels services qu'on voudrait bien lui confier.

La Commission accepta et le nomma médecin adjoint.

Mais le Syndicat des médecins de l'arrondissement a déféré cette nomination au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

La loi du 30 octobre 1886 interdit en effet aux instituteurs les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Le Conseil d'Etat devait appliquer la loi. Il a rendu un arrêt déclarant que l'emploi de médecin adjoint de l'hôpital-hospice constituait une fonction administrative interdite à un instituteur. L'arrêt ajoute que la circonstance que le sieur Gombert s'acquitterait gratuitement de son service médical ne modifie pas le caractère de l'emploi qui lui a été confié.

La nomination de M. Gombert a donc été annulée.

(Décembre 1912.)

L'alcool et la folie à l'Asile Sainte-Anne. — Depuis 1867, tous les aliénés de Paris et du département de la Seine sont, avant d'être admis dans les différents asiles, dirigés sur la clinique de Sainte-Anne où ils subissent un examen préparatoire. Pour chacun d'eux, un dossier est établi, où sont réunis les certificats des médecins, les faits cliniques observés, les indications fournies par les parents et les amis du malade, etc.

De cet amas de documents intéressants, M. Magnan, médecin en chef, et M. Filassier, membre de la Société de Médecine, ont dégagé ceux qui sont de nature à fournir un enseignement quant aux effets de l'alcool sur l'individu et sur sa descendance. Les chiffres qu'ils produisent sont singulièrement inquiétants.

Alors que de 1801 à 1868 le nombre des femmes admises dans les asiles était supérieur à celui des hommes, la proportion se renverse dès que l'alcool entre dans la consommation courante. Et la quantité des aliénés alcooliques augmente, d'année en année, avec une rapidité stupéfiante. En 1868, on comptait sur le total des entrées 14 pour 100 d'aliénés alcooliques hommes et 1,85 pour 100 d'aliénés alcooliques femmes. On compte, en 1886, 22 pour 100 d'hommes et 5,88 pour 100 de femmes.

A partir de 1887, on fait entrer dans la statistique non seulement les alcoolisés simples, c'est-à-dire ceux qui doivent leur délire uniquement aux excès de boissons, mais encore les psychopathes descendant pour la plupart d'alcooliques, et chez lesquels l'alcool n'a été que le coup de fouet qui a mis à découvert leurs conceptions délirantes. On arrive alors à des chiffres vraiment effrayants : en 1888, on note 35 pour 100 d'hommes et 12 pour 100 de femmes ; en 1898, les chiffres sont de 41 pour 100 d'hommes et 16 pour 100 de femmes ; en 1910, de 47 pour 100 d'hommes et de 20 pour 100 de femmes.

Malheureusement, les ivrognes ne sont pas stériles, et les enfants portent longtemps le poids de leur tare originelle. Le Dr Bourneville avait dressé une statistique qui est devenue classique :

« Pour 3.271 enfants entrés dans mon service, disait-il, j'ai noté que 1.156 fois le père avait fait des excès de boissons, 100 fois les excès étaient imputables à la mère, 53 fois à tous deux; 538 fois il ne fut pas possible d'avoir de renseignements. Les pères et mères des autres enfants étaient sobres. »

« Ces chiffres, écrivent MM. Magnan et Filassier, sont maintenant au-dessous de la vérité, surtout en ce qui concerne l'alcoolisme de la mère, qui, malheureusement, devient de plus en plus fréquent; sur 1.000 enfants d'alcooliques, un tiers environ disparaissent à la naissance ou dans les deux ou trois premières années, et parmi les survivants on compte de nombreux idiots, épileptiques, et beaucoup de dégénérés dénués de sens moral, instinctivement pervers, impulsifs, anormaux, victimes douloureuses de l'alcoolisme des parents. Il suffit de porter les regards sur le grand groupe des dégénérescences mentales — tristes descendance des alcoolisés — pour s'assurer que l'alcoolisme fournit aux quartiers d'hommes des asiles de la Seine les trois quarts de leur population. » (26 novembre 1912.)

Incendiaires par spéculation. — Le parquet de New-York a traduit devant la justice une bande d'incendiaires qui mettaient le feu aux maisons pour toucher les assurances. Un des membres de cette bande se serait reconnu coupable de deux cents incendies. Le parquet fait remonter à cette bande la cause d'un million de dégâts à New-York.

Une organisation analogue existe à Chicago. (Janvier 1913.)

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

CRIME ET ALTRUISME[1]

Par MM.

Charles VALLON
Médecin à l'Asile Sainte-Anne,
Médecin-expert près les Tribunaux.

Georges GENIL-PERRIN
Interne à l'Asile Sainte-Anne,
Médecin légiste de l'Université de Paris.

(Suite et fin.)

d) **Cas d'interprétation douteuse.**

Dans tous les faits précédents, ayant ce caractère commun que le meurtre était commis dans l'intérêt supposé de la victime, la nature délirante de l'acte était incontestable. Il s'agissait de vrais mélancoliques, de persécutés avérés, d'illuminés succombant à l'entraînement irrésistible d'un courant de fanatisme épidémique, sacrifiant leurs victimes pour les arracher à des maux imaginaires ou pour leur procurer un bonheur illusoire. Nous allons maintenant rencontrer des cas d'interprétation très délicate, parce que les victimes souffraient de maux réels, ce qui enlève beaucoup au caractère *délirant* de l'homicide, sans diminuer son horreur ni sa singularité.

[1] La note figurant au précédent fascicule, page 81, doit être ainsi rectifiée : « Mémoire récompensé par l'Académie *des Sciences et Belles-Lettres de Montpellier.* »

La question se pose avec netteté dans deux observations que nous empruntons à Gall :

C'est d'abord l'histoire d'une fille-mère qui, repoussée de partout, se résout à délivrer, par une mort rapide, son enfant dont elle ne peut assurer la subsistance[1] :

Gall visitait les prisons de Torgau quand, parmi une quantité de détenus dont il palpait la tête, se présenta une femme chez qui il découvrit l'"organe de l'amour maternel très développé alors que celui du meurtre l'était fort peu. Les magistrats présents lui racontèrent l'histoire suivante :

« Cette personne, née de parents pauvres qu'elle perdit de bonne heure, n'avait reçu presque aucune éducation ; devenue grande, elle s'était mise en service à la campagne, et elle avait les meilleurs certificats de ses maîtres. Par malheur, elle fut séduite, devint grosse, et l'être à qui elle donna la vie, causa sa misère. Elle fut renvoyée de la maison où elle était. On ne voulut la recevoir nulle part à cause de son enfant; elle ne sut pendant longtemps comment elle vivrait, elle et cette créature infortunée qu'elle chérissait avec toute l'affection d'une tendre mère, et dont elle était obligée de maudire l'existence. Enfin, un pauvre villageois et sa femme eurent pitié de son sort ; ils prirent l'enfant chez eux et en eurent soin pendant trois ans. La mère trouva du service et se conduisit très bien.

« L'enfant grandissait et donnait beaucoup de satisfaction à son père adoptif ; il l'aimait avec la tendresse d'un fils ; il en était payé de retour. C'en fut assez pour faire dire aux mauvaises langues que le villageois était l'auteur des jours de cet enfant, dont la mère s'obstinait à ne point nommer le père. Le brave homme, qui avait la conscience de son innocence, méprisa ces méchants propos ; il n'en fut pas de même de sa femme. Il en résultait des altercations si fréquentes et si désagréables que le villageois, pour avoir la paix, rendit l'enfant à sa malheureuse mère. Elle pria en vain ses maîtres ; elle leur représenta inutilement qu'elle les avait servis avec une assiduité et une fidélité exemplaires ; elle se vit encore, à cause de cet enfant, congédiée dans la saison la plus rude de l'année. Tous les autres paysans riches la traitaient avec la même dureté ; elle ne rencontra plus de pauvres villageois hospitaliers. Elle erra de côté et d'autre, vendant ses chétifs vêtements pour apaiser sa faim et celle de son enfant, ne trouvant nulle part ni place, ni secours. L'enfant dépérissait ; accablée et affaiblie par la faim et la douleur, elle invoquait la mort pour cet être malheureux et pour elle, comme l'unique remède à leurs maux. Dans cette lutte contre l'amour maternel pour son pauvre enfant qui mourait de faim et de froid, et une voix intérieure qui lui disait hautement que la destruction de cet enfant était le seul moyen de le sauver, désespérant de la compassion des hommes, et dans un mouvement de démence, elle saisit son enfant, rassemble ce qui lui reste de forces et, dans la crainte de le voir mourir lentement d'inanition, elle le porte à la rivière prochaine ; sourde à ses prières, elle le précipite dans les flots où il ne tarde pas à trouver

[1] Gall, *Fonctions du cerveau*, t. Ier, p. 392, Baillière, Paris, 1825.

la fin de ses maux. Epuisée, défaillante, elle s'évanouit ; ce fut dans cet état qu'on la trouva. Elle s'accusa aussitôt d'avoir fait périr son enfant et elle fut arrêtée. »

L'histoire de cette servante semble, au premier abord, banale et paraît sortir complètement du domaine de la psychiatrie. Toutefois, elle diffère beaucoup des faits où l'infanticide n'est qu'un moyen de se débarrasser d'un produit de conception gênant. La prisonnière de Torgau a d'abord accepté la situation. Elle a élevé son enfant avec joie. Puis, un jour, elle se heurte à des difficultés qui brisent son énergie. Elle erre de village en village, ne parvenant pas à nourrir son enfant, qu'elle voit mourir lentement. Affaiblie physiquement et mentalement par les privations, découragée par les rebuffades, effrayée d'un avenir auquel elle ne découvrait aucune issue, elle se trouvait dans un état d'infériorité, de déchéance de la volonté tout à fait favorable à l'éclosion et à la réalisation des impulsions irrésistibles. Le choc émotif qu'elle éprouve, à considérer un jour son enfant qui dépérissait, lui a permis de succomber à l'idée qui s'était présentée à elle de délivrer, par une mort prompte, le petit être voué à une mort lente.

Les conditions ne sont pas tout à fait pareilles dans l'histoire du « pauvre Prohaska », dont voici le résumé[1] :

La femme de l'honnête Joseph Prohaska, soldat en garnison à Breslau en Silésie, inspira une passion brutale au premier lieutenant de la compagnie de son mari. Cette épouse vertueuse rejeta avec persévérance les propositions et les importunités du lieutenant et n'en parla pas à son mari. Le lieutenant se mit alors à persécuter le soldat, qui, n'y comprenant rien tout d'abord, apprend bientôt la vérité de la bouche de sa femme ; celle-ci engage son mari à se plaindre au colonel. Prohaska n'en veut rien faire, car il est persuadé qu'on ne lui rendra pas justice. La vie du soldat est affreuse, dit-il, il ne veut plus souffrir qu'en l'honneur de Dieu et il pardonnera à son persécuteur.

Le lendemain il va avec sa femme se confesser et communier, puis le ménage fait un tour de promenade avec le plus jeune des enfants sur les glacis de la citadelle. Après s'être assuré que sa femme était en état de grâce, tout en lui prodiguant ses caresses, Prohaska la tue d'un coup de couteau au cœur, après quoi il revient à la ville avec l'enfant qui dormait sur l'herbe pendant la scène du meurtre, et, arrivé au logis où il avait laissé l'autre endormi, il leur brise à tous les deux la tête avec une petite hache.

[1] Gall, *op. cit.*, t. I[er], p. 400.

Se rendant ensuite à la grande garde, Prohaska avoue tranquillement qu'il a tué sa femme et ses enfants : « A présent, ajoute-t-il, que le lieutenant de W .. lui fasse l'amour. Elle et mes enfants sont à l'abri de la séduction et du déshonneur ; ils me sauront gré du bonheur dont ils jouissent, ils prieront pour moi dans le ciel. »

Le Conseil de guerre, sans tenir compte de l'intention pitoyable, mais aveugle, qui avait armé le bras de Prohaska, condamna celui-ci à être décapité, et, pour aggraver sa peine, lui interdit de recevoir les secours de la religion.

Prohaska a donc tué sa femme et ses enfants pour les sauver du déshonneur et pour leur procurer dans le ciel un bonheur qu'il ne pouvait plus leur procurer sur la terre. Au premier abord, on est frappé de la similitude de sa réaction avec celles des mélancoliques. Mais n'oublions pas qu'il s'agissait d'un déshonneur réel et de souffrances véritables n'existant pas seulement dans l'imagination du meurtrier.

Toutefois, si Prohaska n'est pas un délirant, c'est, malgré tout, un débile qui s'est exagéré les conséquences du petit drame qui s'abattait sur son foyer. C'est un cas à rapprocher des suicides provoqués chez les jeunes militaires par les sévices et les mauvais traitements qui étaient autrefois en usage à l'armée. On en voit aujourd'hui encore quelques-uns, mais il s'agit toujours de débiles qui s'exagèrent les petites servitudes de la condition militaire.

Dans l'occurrence, Prohaska songe moins à lui qu'aux siens. Et voilà où la note altruiste reprend le dessus ; c'est à tort, selon nous, que Gall parle de délire religieux. Prohaska n'est pas un fanatique ; il prend des dispositions pour que sa femme soit en état de grâce au moment où il la tuera, et voilà tout. Mais ce qui le préoccupe essentiellement, c'est d'arracher sa famille à un destin qu'il prévoit lamentable ; ses convictions religieuses n'entrent en jeu que pour lui faire espérer pour les siens un avenir meilleur dans l'autre monde.

L'un de nous (M. Vallon) a été chargé par la justice d'examiner une femme, dont la conduite n'est pas sans analogie avec celle du soldat Prohaska, mais chez qui l'absurdité du raisonnement est beaucoup plus marquée.

Elle a fait l'objet du rapport médico-légal, dont voici le résumé :

Mme M ... avait été internée à deux reprises à l'Asile de Villejuif. Sa mère, Mme B.,., âgée de soixante-quatorze ans, allait la visiter, bien que voir sa fille en pareil lieu fût pour elle un véritable supplice. Une légère amélioration s'étant produite dans l'état de la malade, Mme B... s'empressa de la reprendre, caressant l'espoir de la ramener à la raison à force de soins et de douceur.

Elle avait loué à C..., pour 350 francs par an, un coquet pavillon dont la plus belle chambre fut affectée à la malade. Dès lors elle se dévoua corps et âme à sa fille, l'entourant de la plus affectueuse sollicitude, la conduisant au théâtre, l'emmenant en voyage, se privant même pour satisfaire ses caprices et ses exigences.

Malgré tout, à part quelques instants de lucidité, Mme M... restait toujours très troublée, dominée par des idées de persécution, et les ressources s'épuisaient. Dans ces derniers temps, l'état de la malade ayant empiré, Mme B... se montrait très affectée, sentant que, d'un moment à l'autre, elle serait acculée à la nécessité de replacer sa fille. « Ne vaudrait-il pas mieux, répétait-elle, la voir morte que de la voir retourner à Villejuif? »

Sous l'empire de cette idée, Mme B... prit la résolution de tuer sa fille, et mit son projet à exécution le 16 novembre. Voici comment elle s'est expliquée sur ce point à l'instruction :

« J'estimais que ma fille serait plus heureuse morte que de vivre internée. Depuis plus de quinze jours j'étais décidée à la tuer puisque c'était le seul moyen de la tirer de ses souffrances, de la délivrer de son malheur. Presque tous les jours je prenais en main mon revolver, mais au moment de m'en servir, le courage me manquait et je remettais à une autre fois l'exécution de mon projet. Je voulais surtout frapper ma fille à un moment où elle ne se rendrait compte de rien, car il me faisait horreur de penser qu'elle pourrait voir que c'était moi qui la tuais.

« Le 10 novembre, je fis mes provisions comme de coutume, car enfin je ne savais pas si ce jour-là j'aurais plus de courage que les jours précédents... Il était environ 10 heures du matin lorsque ma fille, procédant à sa toilette, sortit de sa chambre et se rendit dans la cuisine pour prendre de l'eau. J'étais dans ma chambre, les portes étaient ouvertes, je la vis se pencher pour verser dans un broc l'eau d'un arrosoir. Elle me tournait le dos.

« Je glissai dans la ceinture de ma robe mon poignard dont la lame était protégée par une gaine et je pris mon revolver de la main droite. Je m'avançai, et quand je fus à 1 m. 50 environ de ma fille, je déchargeai sur elle un certain nombre de coups; elle se retourna, je continuai à tirer; comme nous étions face à face, elle me cria : « Qu'est-ce que tu fais? « Qu'est-ce que tu fais? — Je suis folle, répondis-je, je suis folle, je suis « comme toi! » Elle voulut se sauver, j'essayai de la retenir elle m'échappa et descendit l'escalier qui mène au jardin.

« Je courus après elle, je la rejoignis dans le jardin et, tirant mon poignard de la main gauche, je lui en portai plusieurs coups, je ne sais où. Elle me fit encore face et saisit mon revolver par le canon. J'étais folle. Je la frappai encore jusqu'au moment où le jardinier vint s'interposer et me désarmer. »

Ayant exposé les faits de la cause, le passé de l'inculpée, arrivons maintenant à l'examen direct de celle-ci.

Malgré ses soixante-quatorze ans, Mme B... a bonne allure ; bien que grande, elle se tient droite, ses facultés intellectuelles ne sont pas sensiblement affaiblies; ni excitée, ni déprimée, maîtresse d'elle-même, elle s'exprime facilement; son langage est celui d'une femme instruite et bien élevée ; elle n'offre ni délire, ni hallucinations.

Dans une attitude très digne, très simplement, avec une émotion contenue mais pourtant communicative, elle nous a redit tous ses chagrins : ses deux maris décédés, sa fille unique. si douce, si tendre, si artiste, sa seule affection, devenue folle, puis internée d'office à la suite d'une fugue, et alors les longs pèlerinages de C... aux hauteurs de Villejuif; dans le tramway, les familles se lamentaient sur le sort d'un des leurs également interné, quelques-unes avouant qu'elles aimeraient mieux voir leur parent mort qu'aliéné ; à l'asile, la malade gardant assez de lucidité, au milieu de son délire partiel, pour se rendre compte de sa situation et demandant chaque fois à rentrer chez elle; enfin, au bout de neuf mois, la sortie, puis des jours relativement heureux, ensuite les ressources épuisées et l'état de la malade empirant chaque jour, d'où, à brève échéance, l'inéluctable nécessité d'une nouvelle séparation, d'un nouvel internement, et alors l'idée da tuer, la mort apparaissant comme préférable à la vie dans un asile d'aliénées.

« Je ne pouvais pas voir souffrir ma fille, nous a-t-elle dit en terminant. Je n'ai jamais pu voir souffrir une personne ou même un animal. Quand je voyais une mouche dans un verre d'eau, je la retirais.

« Pauvre fille ! Si je l'avais moins aimée, je n'aurais pas essayé de la tuer. »

Amour maternel exagéré, tel est donc le mobile auquel Mme B... a obéi en frappant sa fille. Amour et meurtre, il y a là quelque chose de contradictoire; mais, pour déconcertante que soit la conduite de l'inculpée, elle peut s'expliquer aux lumières de la psychiatrie. A notre avis, Mme B... a été le jouet de ce qu'en pathologie mentale on appelle une idée fixe, une idée prévalente.

L'idée fixe, chez Mme B..., s'est développée avec d'autant plus de facilité et de force qu'elle a trouvé dans son cerveau vieilli un terrain particulièrement favorable. C'est dans les cerveaux originellement débiles ou affaiblis, soit par l'âge, soit par les maladies, que les idées parasites se développent habituellement, comme c'est sur les vieux arbres que pousse le gui.

Mme B... était depuis quelque temps dans un état de surexcitation extraordinaire; elle ne dormait plus. L'idée fixe avait troublé son activité cérébrale et c'est certainement sous l'impulsion d'une force irrésistible que la tentative de meurtre a été perpétrée. Or, où disparaît la liberté d'agir ou de ne pas agir, disparaît la responsabilité. C'est dire que nous ne saurions considérer Mme B... comme responsable de l'acte qui lui est reproché.

Le caractère altruiste de l'idée et du processus émotif qui ont conduit cette mère au meurtre de sa fille est très net. La réalisation de l'acte est sous la dépendance du trouble cérébral produit par cette idée devenue prévalente.

Les *Archives d'Anthropologie criminelle* du 15 avril 1912 con-

tiennent le récit d'un drame encore plus remarquable que les précédents, en ce sens que c'est toute une famille qui s'entend pour délivrer un de ses membres des souffrances de la vie ; en voici le résumé :

Un jeune homme avait été forcé de donner sa démission d'officier de marine à la suite d'actes d'indélicatesse. Un de ses frères, étudiant en théologie, accourt et lui remet un pistolet dont il fait usage aussitôt, mais sans autre résultat que de se rendre aveugle. Alors, ses deux autres frères, l'un docteur en chimie, l'autre employé de commerce, forment le projet d'affranchir le malheureux aveugle des souffrances physiques et morales qu'ils prévoient pour lui ; cela avec l'assentiment tacite de leurs parents. Le chimiste envoie donc par la poste à l'employé de commerce un mélange de morphine et d'acide prussique destiné à délivrer l'aveugle instantanément. Le paquet se défait en route et, comme il contient une lettre expliquant la manière de préparer le mélange, les employés s'en saisissent. Le Tribunal correctionnel de Hambourg a condamné les deux frères à cinq mois de prison seulement. Il leur a tenu compte de leur intention charitable.

e) La Question de l'Euthanasie.

Dans les cas d'interprétation délicate que nous venons de passer en revue, le meurtre était commandé par l'idée d'abréger les souffrances des victimes, souffrances réelles, mais dont la valeur était plus ou moins exagérée par le meurtrier.

Or, certains individus, certaines sectes, tendent à élever cette pratique à la hauteur d'un principe : ce sont les partisans de l'*Euthanasie*. L'altruisme trop vibrant de ces gens sensibles les pousse à demander la légitimation du meurtre destiné à abréger les souffrances de l'agonisant.

Krafft-Ebing[1] rapporte l'exemple typique d'un défenseur de l'Euthanasie, qui fit bénéficier de ses théories sa femme, en proie à une grave maladie.

« L'idée de perdre sa femme lui était atroce, mais il se raidissait ; en revanche, il était fort tourmenté de penser que la femme qu'il aimait était condamnée à une mort lente et pénible. En fait, elle eut du délire et une excitation excessive dans le courant du 18. N... espérait une fin prochaine ; le médecin croyait que cela pourrait durer encore deux jours et ne formulait pas, par humanité, un pronostic absolument fatal. Le soir du 18, les symptômes s'aggravèrent et le médecin annonça des phénomènes encore plus graves. N... avait perdu tout espoir, souhaitait que sa femme mourût

[1] Krafft-Ebing, *op. cit.*, p. 498.

tranquille, parla de chloroforme. Le médecin refusa. A 11 heures, N..., après un court sommeil, fut envoyé par la garde dans la chambre de sa femme. Il lui sembla qu'elle respirait péniblement. Dans un état de surexcitation extrême, N... se précipita à la recherche de farine de moutarde de calmant, notamment d'opium. Il ne trouva pas le flacon, mais son regard tomba sur son revolver chargé. La pensée lui vint de mettre fin aux tortures de sa femme. Il pensait bien à la culpabilité de cet acte, mais la pensée des souffrances qu'elle endurait et le besoin impérieux de la soulager furent bien plus forts. N... se précipita chez sa femme. Elle était plus tranquille. Il était seul avec elle, son imagination lui représenta des accidents encore plus redoutables, il ne put la voir souffrir plus longtemps et, lui déchargeant l'arme sur la tempe, lui brûla la cervelle. De suite après l'acte, il éprouva un calme extrême. Au même instant, il eut une notion précise de sa situation et dit au médecin qui entrait : « Vous voyez « un meurtrier ; j'ai tué ma femme. Ma conscience est en repos, mais je « sais que la justice ne pensera pas de même. »

« Déjà, en 1874, alors que sa mère subissait une agonie longue et pénible, il s'était convaincu qu'il serait plus humain d'abréger les tortures d'un moribond. Sa femme avait toujours approuvé cette idée. S'il avait eu l'esprit tranquille, il ne se serait pas cependant résolu à cette extrémité ; mais il était fort troublé au moment de l'acte. N. . était, depuis son enfance, très nerveux ; les souffrances insignifiantes l'affectaient énormément. Il lui arrivait de rire dans les circonstances les plus tristes, par exemple à l'enterrement de sa mère, très aimée. Son idée de l'achèvement des moribonds l'avait beaucoup tourmenté depuis la mort de sa mère. Une fois, il avait décapité un chat pour l'empêcher de souffrir. »

On sait qu'un écrivain anglais, M. Hugh Benson, dans un roman qui décrit la fin du monde, a imaginé tout un service public dont les employés seraient consacrés à l' « Euthanasie », c'est-à-dire à l'adoucissement de la mort. Ils arriveraient, appelés par le téléphone, et portant des boîtes de stupéfiants qu'il suffirait de faire respirer aux malades. Leurs services seraient particulièrement appréciés dans les grandes catastrophes, accidents de chemins de fer, chutes d'aéroplanes, etc. Il ne semble pas toutefois que ces méthodes expéditives doivent jamais s'introduire dans la vieille Europe[1].

Dans les cas précédents, le crime euthanasique a été accompli spontanément par le meurtrier, soit sous l'influence de l'émotion tendre, soit à l'instigation d'une idée altruiste de caractère délirant. Quelquefois un élément peut se surajouter : les suppli-

[1] *Journal de Médecine et de Chirurgie pratique*, 1912. On a vu, dans certains cas, achever les blessés sur le champ de bataille, pour les soustraire à la cruauté des ennemis.

cations de la victime demandant elle-même qu'on la délivre de ses souffrances par la mort.

Tel est le fait rapporté par les *Archives*, d'après le *Journal des Débats*, de deux Schakers emprisonnés pour avoir administré du chloroforme à leur sœur qui, à l'agonie, les suppliait de mettre un terme à ses atroces souffrances [1].

A cette occasion, le Dr O'Sullivan, médecin légiste, bien connu à New-York, a fait la déclaration suivante : « C'est une brutalité de laisser souffrir ceux qui accomplissent certainement leurs dernières minutes. Dans beaucoup de pays, au Japon, par exemple, on a coutume d'abréger ces douleurs suprêmes, et l'opinion se répand de plus en plus en Amérique qu'achever le patient dans un pareil cas est une simple preuve d'humanité. »

M. Dupré [2] a rapporté un cas fort curieux d'un mari qui, habitué à céder à tous les caprices de sa femme malade, a poussé l'obéissance jusqu'à la tuer sur sa demande.

Le 31 janvier 1909, à 3 heures de l'après-midi, un nommé X... se présente au commissariat de police de Courbevoie et déclare qu'il vient se constituer prisonnier parce qu'il a tué sa femme d'un coup de revolver derrière la tête; il ajoute : « Ma femme était atteinte depuis longtemps d'un asthme; ses souffrances paraissaient intolérables. Le Dr Z..., de Courbevoie, qui la soignait, m'avait dit qu'elle ne guérirait que vers la fin d'avril. A plusieurs reprises, ma femme m'avait dit qu'elle souffrait trop; elle demandait que je la finisse. Aujourd'hui, vers 1 heure et demie, elle s'est levée, s'est habillée et assise au pied du lit; j'ai nettoyé une casserole que j'ai mise ensuite sur le feu avec un morceau de lard, pour préparer mon repas. En même temps, j'ai mis au feu une autre casserole dans laquelle je voulais faire une soupe panée. Sur ces entrefaites, ma pauvre femme a été prise d'une quinte de toux plus violente que jamais. Après cette crise, elle m'a dit : « Mais achève-moi donc ! Ne me laisse donc pas souffrir comme ça ! Tu n'as donc pas pitié de moi ? » Ça m'a serré le cœur. J'ai été prendre mon revolver dans la poche de mon veston accroché au mur. J'ai eu comme le sentiment qu'il ne fallait pas m'en servir. Je crois même que deux larmes ont coulé de mes yeux. J'ai étendu le bras vers la tête de ma femme dont je m'étais rapproché et j'ai tiré un coup de feu à bout portant sur le derrière de sa tête. Elle ne m'avait pas vu faire mon mouvement; elle n'a jeté aucun cri; sa tête s'est simplement inclinée vers le lit; son bras droit pendait, je crois. Le sang s'est mis à couler de la blessure. Quand j'ai vu ce sang, tout mon corps s'est serré. J'ai dit : « Quel malheur, je l'ai tuée ! Quelle

[1] *Archives d'Anthropologie criminelle*, n° du 15 mai 1912.

[2] E. Dupré, *Homicide par suggestion*, Premier Congrès de Médecine légale de langue française, Paris, 29-30 mai 1911.

« boulette ! » Et j'ai été consulter ma sœur, Mme A..., qui demeure, 4, rue Gambetta, et qui est âgée de cinquante-huit ans. Elle m'a conseillé de me livrer à la police. Si elle ne m'avait dirigé sur cette voie, je serais retourné me suicider auprès de ma femme. »

L'enquête établit plusieurs points qui permettent de préciser la genèse de cet acte. D'une façon générale, X... obéissait à tous les caprices de sa femme malade pour qui il avait d'ailleurs toujours montré l'affection la plus dévouée. De plus, dans la journée du crime, le meurtrier, sujet à des habitudes alcooliques, fit de nombreuses stations chez les marchands de vin.

M. Dupré, voyant dans le crime une manifestation d'interpsychologie conjugale, étudie soigneusement la mentalité du meurtrier et celle de la victime ; les traits dominants de la psychologie de X... lui paraissent être la *médiocrité intellectuelle*, la *faiblesse de la volonté* et la *suggestibilité*. La femme apparaît au contraire comme un sujet nettement actif, ancienne aliénée atteinte de troubles du caractère et de l'humeur, irritable, coléreuse, autoritaire; elle présente des tendances mélancoliques, aggravées encore par les angoisses paroxystiques de l'asthme.

« Or, Mme X..., le sujet actif de ce drame conjugal, ajoute M. Dupré, est une déprimée mélancolique qui médite et invoque la mort, qui l'appelle même instamment et demande à son mari de l'achever, de la finir. Il s'agit chez cette malade d'idées de suicide, avec imminence de tentative. L'arme, instrument de suicide, le revolver chargé est là tout prêt Pour l'accomplissement de l'acte, il suffira de l'intervention docile du sujet passif qui va exaucer la prière de la malade et, dans une impulsion automatique, saisir l'arme et presser la détente L'acte apparaît ici comme le résultat soudain, irréfléchi, d'une suggestion qui a entraîné le mouvement en supprimant chez le sujet passif les processus d'arrêt : contrôle, jugement, inhibition. Le meurtre résulte de l'enchaînement rapide d'une série de sentiments, de tendances et d'actes, dont les uns : dépression morale, anxiété, désir de la mort, émanent de la femme, sujet actif, et dont les autres : obéissance aveugle, passage à l'action, s'accomplissent chez l'homme, sujet passif. Le drame a deux acteurs : l'un qui médite et implore le geste de délivrance, l'autre qui l'exécute. »

Mais M. Dupré n'oublie pas de faire intervenir dans le déterminisme du drame deux circonstances occasionnelles : d'une part, les excès alcooliques récents ; d'autre part, l'émotion tendre « portée à son comble par la situation dramatique de la pauvre malade qui, au paroxysme de l'angoisse, le suppliait de l'achever ».

L'auteur conclut donc que :

« L'acte criminel apparaît comme le résultat quasi réflexe d'une convulsion sentimentale soudaine et comme un geste de délivrance arraché dans le désordre de l'émotion à une personnalité faible, désemparée et incapable d'inhibition. Ce meurtre, accompli par pitié, figurera dans les annales judiciaires comme le type du crime passionnel le plus désintéressé et le plus manifestement issu de la suggestion étrangère. »

Dans la dernière conclusion du rapport, nous trouvons une appréciation encore plus précise et plus frappante du rôle joué par l'émotion tendre dans le déterminisme de l'acte :

« X... a donc été victime d'une impulsion passionnelle préparée dans sa genèse, par l'interpsychologie des deux époux, expliquée dans son apparition par la suggestion étrangère et précipitée dans son accomplissement par la crise morale ultime de ce drame conjugal. A ce moment, *le desarroi de l'émotion et l'exaltation du sentiment de la pitié* ont déterminé chez l'inculpé, troublé par un excès récent de boissons, l'éclipse du jugement et la faillite de la volonté[1]. »

f) **L'Automutilation indirecte.**

Dans le rapport de M. Dupré qui vient d'être résumé, c'est une femme qui supplie son mari de la tuer pour l'arracher à ses souffrances. Il s'agit d'une espèce de suicide indirect où la victime a recours, pour se frapper, à un bras étranger. Dans les faits d'automutilation indirecte, comme les appelle M. Blondel[2], c'est le même processus qui entre en jeu.

Pour une raison plus ou moins valable, un individu a envie de se mutiler, mais il n'a pas le courage de le faire soi-même ; il a recours alors à l'obligeance d'un camarade qui parfois consent à lui rendre ce service.

De pareils faits ne sont pas exceptionnels dans l'armée. Ils sont, paraît-il, courants dans les corps disciplinaires ; mais il s'en faut que, dans la plupart des, cas ce soit le seul altruisme qui inspire l'opérateur. Cependant en voici un exemple typique rapporté dans les journaux de janvier 1906.

Automutilation indirecte en vue d'obtenir la réforme. Condamnation (Tunis, 9 janvier). — Le Conseil de guerre a jugé aujourd'hui l'affaire du

[1] Dans le dernier numéro des *Archives*, on a pu lire l'histoire intéressante de ce magistrat, poursuivi pour avoir tué sa femme malade, dans le but d'abréger ses souffrances. Malheureusement notre travail était déjà à l'impression quand cet événement s'est produit.

[2] Blondel, *les Automutilateurs*, Rousset, Paris, 1906.

soldat Delbane, des bataillons d'Afrique, qui, condamné aux travaux publics et subissant sa peine au pénitencier de Teboursouk, a, dans le but de se faire réformer, demandé en juin dernier à un de ses camarades actuellement libéré, nommé Boutet, de l'éborgner. Ce dernier eut la folie d'y consentir et lui perça l'œil gauche avec une épingle. Vingt minutes après, Delbane vint le trouver et lui dit qu'il y voyait encore. Boutet frappa alors par trois fois l'œil déjà perforé. Delbane affirma à ses chefs qu'un éclat de verre avait occasionné cet accident. Les médecins ayant déclaré sa version invraisemblable, une enquête fut ouverte, mais ne donna à ce moment aucun résultat et Delbane fut gardé au pénitencier. A la fin de l'année dernière, Delbane, persistant dans son dessein, voulut se faire crever l'autre œil. Après plusieurs refus, il trouva quelqu'un qui osa effectuer cette mutilation. Celui-ci se nomme Page ; ses condamnations tant dans la vie civile que militaire sont innombrables. Il porte tatoués sur le front les mots suivants : « Ma tête à Deibler ! Vive Caserio ! » Delbane s'agenouilla entre ses jambes et, avec une aiguille, Page lui transperça l'œil droit. Dans sa déposition comme témoin devant le Conseil de guerre, l'aveugle, qui est un homme grand et fort, âgé de vingt-cinq ans, et qui pleure son aberration, a prétendu n'avoir pas été consentant ; mais les déclarations de ceux auxquels il s'était adressé primitivement et des témoins de la scène démontrent qu'il fut une victime volontaire. Page a été condamné à huit ans de travaux forcés. Delbane est réformé et va être gracié.

M. Blondel rapporte encore un cas d'automutilation indirecte chez un aliéné qui a trouvé deux individus suffisamment complaisants pour le châtrer. Ces deux individus furent poursuivis, et le mutilé, cité comme témoin, raconta à l'audience, avec une certaine satisfaction, l'opération qu'il avait subie. Il avait essayé, à deux reprises, de se mutiler lui-même mais n'avait pas réussi. C'est alors qu'il s'adressa aux deux accusés qui consentirent à lui rendre le service de le débarrasser de ses organes génitaux.

Dans l'histoire de l'ascétisme, on trouverait facilement des faits analogues. Lorsqu'un pécheur veut se donner la discipline, il rencontre toujours un coreligionnaire enchanté de collaborer à son salut en le frappant.

III. — LES SENTIMENTS ALTRUISTES ET LES ATTENTATS CONTRE LA SOCIÉTÉ

L'émotion tendre est un des facteurs que l'on rencontre le plus fréquemment à la source des attentats contre la société,

Ce n'est pas toujours dans leur propre intérêt que les individus cherchent à bouleverser l'ordre social. Lutter pour le rétablissement d'une dynastie à laquelle on est attaché par une communauté d'intérêts, ce n'est vraiment pas de l'altruisme pur. Au domaine de la psychologie morbide ressortissent au contraire les individus qui n'hésitent pas à sacrifier les autres, parfois en se sacrifiant eux-mêmes, en vue d'une amélioration plus ou moins chimérique du sort de l'humanité. Nous retrouvons chez ces hommes le contraste entre l'excellence de l'intention et la cruauté des moyens qui a retenu notre attention dans le chapitre précédent. Ici, d'ailleurs, il s'agit de faits entièrement semblables, ne différant des précédents que par leur portée sociale.

Les sujets dont nous aurons à nous occuper maintenant appartiennent à trois catégories principales qui ont de nombreux points communs : ce sont des révolutionnaires, des régicides ou des anarchistes.

Les premiers appartiennent pour l'instant au domaine de l'histoire. L'ambition de quelques-uns n'explique pas la Révolution. On sait que les scènes sanglantes de 1793 trouvent leur origine profonde moins dans les malheurs du peuple que dans les doctrines humanitaires des philosophes du XVIII[e] siècle. Quelques-uns des plus farouches terroristes étaient des êtres sensibles et bons, et la sensibilité et la bonté, plus encore que la peur, faisaient des victimes.

On a suffisamment insisté sur la psychologie des Marat, des Saint-Just et des Robespierre pour que nous n'ayons pas besoin de nous y arrêter longuement. Cette mentalité a d'ailleurs été admirablement synthétisée par Anatole France dans la personne d'Evariste Gamelin, ce peintre déclassé, jeté plus ou moins volontairement en pleine tourmente révolutionnaire [1]. Ce type littéraire est empreint d'une réalité suffisante pour nous servir ici d'exemple. Voici comment la mère Gamelin peint le caractère du futur pourvoyeur de la guillotine :

« Tu étais d'un naturel affectueux et doux. Ta sœur n'avait pas mauvais cœur, mais elle était égoïste et violente. Tu avais plus de pitié qu'elle des malheureux. Quand les petits polissons du quartier dénichaient des nids

[1] A. France, *les Dieux ont soif*, Calmann-Lévy, Paris, 1912.

dans les arbres, tu t'efforçais de leur tirer des mains les oisillons pour les rendre à leur mère, et bien souvent tu n'y renonçais que foulé aux pieds et cruellement battu. A l'âge de sept ans, au lieu de te quereller avec de mauvais sujets, tu allais tranquillement dans la rue en récitant ton catéchisme ; et tous les pauvres que tu rencontrais, tu les amenais à la maison pour les secourir, tant, que je fus obligée de te fouetter pour t'ôter cette habitude. Tu ne pouvais voir un être souffrir sans verser des larmes. »

On connaît l'épisode où le héros du livre, après avoir péniblement obtenu, après plusieurs heures d'attente, un morceau de pain dans une boulangerie, le partage avec une pauvre femme qui était arrivée trop tard pour participer à la distribution.

Quand Evariste est nommé juré, sa mère fonde sur lui les meilleures espérances.

« Et je crois que tu jugeras bien, mon Evariste, car dès l'enfance je t'ai trouvé juste et bienveillant en toutes choses. Tu ne pouvais souffrir l'iniquité et tu t'opposais de toutes tes forces à la violence. Tu avais pitié des malheureux et c'est là le plus beau fleuron d'un juge. »

Et c'est le même homme qui jure de dénoncer au Comité de vigilance de la section sa propre sœur. mariée à un émigré, s'il la savait à Paris. C'est lui qui tient si bien son rôle dans ce Tribunal dont Thermidor interrompit les hécatombes. Et l'idée altruiste était toujours présente à son esprit. Il songeait, après avoir voté la mort de son beau-frère : « Et pourtant je ne suis point parricide ; c'est par piété filiale que j'ai versé le sang impur des ennemis de ma patrie. » Il a conscience du contraste paradoxal de ses sentiments.

« Enfant ! tu grandiras libre, heureux, et tu le devras à l'infâme Gamelin. Je suis atroce pour que tu sois heureux, je suis cruel pour que tu sois bon ; je suis impitoyable pour que demain tous les Français s'embrassent en versant des larmes de joie. »

*
* *

C'est également l'amour de l'humanité qui arme le bras des régicides. Nous ne nous occupons pas, répétons-le, de ceux qui agissent dans l'intérêt précis d'un parti ; nous n'avons en vue que les déséquilibrés qui frappent un peu au hasard, versant le sang des grands pour un amour plus ou moins bien compris de

la patrie. Louvel assassinait le duc de Berry dans l'intention de délivrer la France de ses pires ennemis, les Bourbons.

Staaps projetait de tuer Napoléon Ier pour rendre la paix au monde. Hillairand attente aux jours de Bazaine pour venger sa patrie sur l'ordre de Dieu. On n'a qu'à se reporter au livre de M. Régis pour trouver des exemples semblables[1].

Lombroso prétend que Ravaillac tua le roi par compassion pour la reine ; mais l'assassinat de Henri IV a eu des causes trop complexes pour que l'on puisse se satisfaire de cette explication. Il y avait en particulier, dans le cas de Ravaillac, cette note mystique que nous retrouvons chez Poltrot, qui frappe le duc de Guise pour gagner le Paradis et ôter de ce monde un ennemi juré du Saint Evangile, chez Balthazard Gérard, qui tue Guillaume de Nassau « pour être un athlète généreux de l'Eglise romaine et devenir bienheureux et martyr ».

Enfin, c'est par amour pour sa patrie que Karl Sand donna la mort à Kotzbue, et c'est pour délivrer ses contemporains d'un fléau que Charlotte Corday frappa Marat. Quoi qu'on ait à penser de pareils actes, il n'en subsiste pas moins que ce sont des homicides commandés par une pensée altruiste, et qu'en matière politique de pareils actes sont légion, sans toutefois — nous l'avons déjà dit — ressortir toujours au domaine de la psychiatrie.

Nous allons d'ailleurs retrouver des régicides parmi les anarchistes.



Les anarchistes sont des criminels chez qui les sentiments altruistes se présentent avec un développement surabondant. C'est d'ailleurs souvent par la voie de l'altruisme qu'on entre dans l'anarchie. Hamon, Lombroso, L. Desjardins l'ont déjà montré, et les anarchistes eux-mêmes ne se sont pas fait faute de proclamer hautement leur propre douceur et leur propre bonté.

Il faut d'ailleurs faire dès maintenant une distinction. Certains anarchistes se contentent de rêver le bonheur de l'humanité future édifié sur les ruines de l'humanité présente. D'autres passent de l'idée à l'acte et ont naturellement les premiers pour

[1] Régis, *les Régicides*, Masson, Paris, 1890.

complices moraux. Une troisième catégorie enfin comprend les criminels de droit commun comme Ravachol, qui cherchent dans les doctrines anarchistes, suivant le mot très heureux de Lombroso, un *alibi moral* à leurs forfaits.

C'est par pitié pour les souffrances du prolétariat que beaucoup d'hommes, appartenant parfois aux plus hautes classes de la société, entrent dans la secte.

Dans des circonstances récentes, on a prononcé le nom d'un « anarchiste millionnaire ». Interviewé à la suite de la capture des bandits qu'il avait hébergés dans une de ses villas, celui-ci proclame lui-même que son plus grave défaut est une trop grande sensibilité. Un juge d'instruction, dans une affaire antérieure, lui avait reproché d'être trop humain, et un journaliste connu s'exprime ainsi sur son compte avec un certain à-propos : « Le millionnaire, qui faisait construire des pavillons et des villas autour de sa maison pour y hospitaliser ses camarades besogneux, mésusait peut-être de sa fortune et rendait un très mauvais service à la société, mais ses intentions altruistes n'étaient pas douteuses. »

Emile Faguet a bien montré que Rousseau, le sentimental par excellence, était le vrai père de l'anarchisme. M. L. Desjardins écrivait, en 1893, dans la *Revue Bleue* : « Les mots *espoir*, *beauté*, *amour*, *justice*, reviennent sans cesse dans les écrits de la secte. Les peintures attendries de l'humanité future font ressembler par endroits la *Conquête du Pain*, de Kropotkine, à une rêverie de Bernardin de Saint-Pierre. M. Elisée Reclus est connu pour son grand cœur. »

Dans une poésie d'un accusé du procès des Cinquante à Pétersbourg, on lit cette phrase : « Je mourrai, le cœur plein de ce grand amour. » Ce déséquilibre affectif, cette perversion de l'émotion tendre se manifeste parfois sous les dehors d'une zoophilie dangereuse pour l'intéressé. Tel le cas de Stepniak, qui, fuyant après un attentat dans une troïka conduite par un complice, menaça celui-ci de descendre et de le livrer s'il continuait à fouetter brutalement les chevaux.

Tout cela nous montre que l'émotion tendre est parfois très développée chez les anarchistes ; nous allons voir maintenant, d'une façon plus précise, comment on devient anarchiste par altruisme,

et comment, chez les anarchistes, l'émotion tendre peut être directement la source du crime : « La plus grande majorité des anarchistes, écrit Burdeau, appartient à la famille des *assassins philanthropes*. C'est par amour des hommes qu'ils tuent follement. » Dans *Crime et Châtiment* nous trouvons en quelque sorte le commentaire de cette pensée : Au cabaret, un étudiant expose à un officier la théorie de l'altruisme anarchiste ; les deux jeunes gens parlent d'une vieille usurière, et l'étudiant représente à l'officier l'inutilité sociale de cette créature qui détient, sans profit pour personne, une fortune suffisante pour soulager une quantité de misères. « Qu'on la tue et qu'on fasse ensuite servir sa fortune au bien de l'humanité, crois-tu que le crime, si crime il y a, ne sera pas largement compensé par des milliers de bonnes actions ? »

L. Desjardins a saisi sur le fait le rôle de l'émotion tendre dans la vocation anarchiste. Il a connu un ouvrier qui s'était jeté dans la secte pour avoir vu un chef d'atelier frapper un jeune garçon et lui casser un bras : ce simple fait révéla, soudain, à cet homme, le caractère monstrueux de l'autorité.

C'est encore l'altruisme qui a commandé le geste de Salsou, l'individu qui, en 1900, à Paris, tira un coup de revolver sur le Schah de Perse. Il fut soumis à l'examen des Drs Garnier, Legras et Vallon, qui rédigèrent un rapport dont voici les parties essentielles :

Originaire de l'Aveyron, Salsou est âgé de vingt-quatre ans. Il est issu de parents buveurs et violents dans la ligne paternelle, d'une mère qui a présenté des troubles mentaux mais pendant une quinzaine de jours seulement et alors qu'il était déjà âgé de quatre ans. De bonne heure il a fréquenté des anarchistes. Il a encouru deux condamnations, l'une à trois mois de prison pour vagabondage, l'autre à huit mois de la même peine pour coups et blessures. Il a fait un bon service militaire et a même gagné les galons de caporal qu'il s'entendait très bien à faire respecter de ses subordonnés.

De taille et de corpulence moyennes, Salsou est assez robuste ; il n'aurait du reste jamais été malade. Il est un peu brachycéphale, ses oreilles sont dépourvues de lobules, les angles de sa mâchoire inférieure font saillie : ce sont là des anomalies physiques sans grande signification.

La physionomie ouverte, animée, les yeux vifs, la moustache retroussée, le sourire sur les lèvres, il a habituellement une attitude gouailleuse ; cependant il parle d'un ton posé, s'explique convenablement tout en accompagnant parfois ses paroles d'un haussement d'épaules, il se prête sans trop de difficultés à notre examen.

Il ne présente pas le moindre signe d'intoxication alcoolique; il passait d'ailleurs pour être sobre.

A noter que, depuis son arrivée à la Prison de la Santé, il se montre docile, soumis et s'occupe régulièrement à attacher des agrafes sur des cartons.

Voici en quels termes il a expliqué la genèse de ses convictions anarchistes et les raisons qui l'ont déterminé à en arriver à la propagande par le fait :

« Mon père, a-t-il dit, m'avait appris à aimer la liberté ; il aimait l'indépendance, il était braconnier et détestait les gendarmes et aussi les rats-de-cave, les percepteurs, il montrait le poing aux huissiers quand il en rencontrait. Il m'expliquait que le permis de chasse avait été inventé pour empêcher les pauvres de chasser.

« Je suis devenu anarchiste vers 1893 à l'âge de dix-sept ans; plusieurs compagnons fréquentaient la maison où je travaillais à Alger. C'est depuis ma condamnation de 1894 à Fontainebleau, pour vagabondage, que date ma conviction que la justice était inégale entre les hommes et que j'ai conçu une violente irritation de la société actuelle. Ma seconde condamnation, en 1899, pour coups et blessures, alors que je croyais être en état de légitime défense, n'a fait que m'aigrir d'avantage. C'est alors qu'a germé dans mon esprit l'idée de sacrifier ma vie pour faire un acte de propagande anarchiste et que j'ai songé à frapper M. Casimir-Perier, le rapporteur à la Chambre des députés de la loi sur les anarchistes.

« Dans ce but, je me suis rendu à Pont-sur-Seine, résidence de M. Casimir-Perier. En revenant de cette localité, le 16 juillet, j'ai abandonné l'idée de tuer M. Casimir-Perier et j'ai pensé à m'attaquer à un souverain. Juste à ce moment j'ai lu dans les journaux que le Schah de Perse qui était à Contrexeville allait venir à Paris. Je voulais frapper un grand coup pour impressionner la foule et attirer l'attention du public avec l'idée anarchiste. J'ai eu un moment d'hésitation en songeant que le Schah était l'hôte de la France, mais ces hésitations ont cessé lorsque j'ai lu dans le *Petit Journal*, l'incident suivant: « Des Orientaux étaient arrivés aux portes de Paris avec des ours dans l'intention de s'exhiber en public, la police les a empêchés d'entrer dans la capitale. » Emu à la pensée de ces pauvres hères, si durement traités, tandis que leur souverain était si fastueusement reçu, j'ai résolu de m'en prendre à celui-ci. C'est alors que j'ai préparé mon crime : le 31 juillet, j'ai été examiner les lieux ; le 2 août, je suis venu me poster avenue Malakoff avec mon revolver chargé de cinq cartouches ; quand la voiture du Schah de Perse est sortie, j'ai pu sauter sur le marche pied et braquer mon revolver sur la poitrine du souverain. J'ai tiré, le coup a raté ; tout de suite j'ai eu l'impression que quelqu'un avait détérioré mon arme, aussi n'ai-je pas essayé de tirer un second coup comme il m'eût été facile de le faire.

« Personne ne m'a conseillé dans cette affaire ; si quelqu'un m'avait engagé à frapper le Schah de Perse, c'eût été un motif pour que je ne le frappasse pas. Si j'avais tiré sur un homme détesté par un parti politique, j'aurais été défendu par ce parti, mais je ne veux être au service d'aucun parti. Jamais je n'ai songé à tirer sur un des Présidents de la République, si j'ai voulu tuer M. Casimir-Perier, c'est seulement à cause des lois scélérates. En frappant le Schah, j'ai voulu frapper les esprits, j'ai

voulu venger les malheureux ; personnellement, je n'ai pas trop souffert, au moins physiquement, mais il y a des gens qui manquent de tout ; or, le Schah, avec son pouvoir presque absolu, représente l'autorité, l'or, la possession. Je savais bien à quoi je m'exposais, je voyais la guillotine au bout de mon revolver, mais le motif qui me poussait à agir était plus fort que l'instinct de la conservation de la vie. Je ne regrette rien. C'est une hypocrisie de regretter, c'est se contredire soi-même. »

Salsou se montre impassible, rien ne peut l'émouvoir : ni le souvenir de sa mère, ni la pensée de l'enfant qui va naître de ses relations avec la veuve C... Quand on lui en parle il se contente de dire : « Ce sera l'enfant de la révolte. »

Révolté, Salsou en est un, il l'est, il le proclame, mais ce n'est point un fou. Il professe des théories étranges, mais il ne délire pas ; sans doute, c'est un homme d'une intelligence mal pondérée, mais ce n'est pas un sot, loin de là. Jamais on n'aurait songé à soumettre un tel homme à l'examen de médecins aliénistes avant l'acte dont il est aujourd'hui inculpé. Or, cet acte n'a point un caractère pathologique ; il n'est le résultat, ni d'un délire, ni d'un état hallucinatoire, ni d'une impulsion. A l'instar de ses pareils, Salsou s'en glorifie et estime que sa conduite se justifie par le *progrès* qu'elle fait faire à l'*Idée*. Salsou apparaît donc non comme un aliéné, mais comme un anarchiste convaincu qui a mis ses actes en accord avec ses idées et ne regrette rien. Tel qu'il est il a la mentalité de ses pareils ; il sait ce qu'il veut, son acte n'est point un acte inconsidéré mais un acte réfléchi.

En conséquence, nous estimons que Salsou peut être considéré comme responsable de l'acte qui lui est reproché [1].

On saisit donc bien le processus psychologique qui a déterminé le geste de Salsou. Depuis longtemps nourri d'une littérature spéciale, il songe à sacrifier sa vie pour un acte de propagande. Personnellement, il n'a jamais eu trop à souffrir, mais il pense aux gens qui manquent de tout ; il a la haine d'un ordre social qui fait tant de victimes.

Tout cela reste chez lui à l'état de projet vague. La promulgation des « lois scélérates » provoque en lui un choc émotif qui fait mûrir dans son esprit le plan de tuer Casimir-Perier, mais cela ne va pas plus loin.

Sur ces entrefaites, le Schah de Perse vient à Paris. Il représente le pouvoir absolu, c'est-à-dire le plus important facteur des malheurs du prolétariat. Mieux qu'un Président de République, un monarque est désigné aux coups d'un révolté. Mais là encore tout se serait peut-être passé dans le domaine de la pure idéo-

[1] Salsou a été condamné aux travaux forcés à perpétuité par les Assises de la Seine.

logie, si un petit fait, insignifiant en soi, n'était venu produire le choc émotif qui fut la cause immédiate de l'attentat. Le tableau de ces honnêtes saltimbanques, chassés d'une ville où leur souverain est reçu magnifiquement, éveille la pitié dans le cœur de Salsou. L'émotion tendre bouillonne en lui et, plus efficace que l'idée abstraite, a raison de ses dernières résistances : *C'est ému à la pensée de ces pauvres hères si durement traités, tandis que leur souverain était si fastueusement reçu*, qu'il accomplit enfin son crime.

Très analogue est l'histoire de Caserio, qui représente aussi le type de l'anarchiste altruiste et criminel. C'est par amour de l'humanité, c'est pour rendre service à la société qu'il a frappé le Président Carnot. Rien de plus suggestif, à cet égard, que les *Notes* de son gardien, publiées en 1901 dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, et l'article de M. Raux, directeur de sa prison, paru dans le même journal en 1903.

Les sentiments tendres ont toujours été très développés chez Caserio, comme nous pouvons nous en rendre compte par les lignes suivantes qu'il écrivait dans sa prison[1] :

« Quand j'allais dans mon pays, pour peu de jours, c'était là que j'étais forcé de pleurer, en voyant des enfants pauvres, à l'âge de dix ans, aller travailler quinze à seize heures par jour pour gagner 30 centimes et des filles de dix-huit à vingt ans, même des femmes plus âgées, travailler seize heures par jour et gagner 25 centimes ; voyant ces pauvres victimes entrer à l'atelier avec un morceau de pain, et, le soir, ne manger rien qu'un peu de riz, c'est là que celui qui a un peu de cœur pense pour ces pauvres victimes ! Et non seulement je veux dire cela de mon pays, mais de tous les pauvres paysans qui meurent de faim à cause de la mauvaise nourriture et des fatigues...

« J'ai passé ma vie toujours bien quand j'étais enfant, aimé de tous, de mes connaissances et des inconnus ; je n'ai jamais haï personne, mais j'ai toujours souffert de voir les pauvres ouvriers souffrir de la misère !

« Je ne puis vous décrire mon cœur qui est si gentil et si bon...

« Quand on pense que je n'avais même pas le courage de tuer une mouche !

« Je veux vous dire un exemple : quand je prenais une mouche avec mes mains, ou bien je lui enlevais les ailes ou je la tuais et quand j'avais fait cela, le cœur me pleurait et je restais un peu pensif pour cette pauvre mouche !

Archives d'Anthropologie criminelle, 1903, article de M. Raux, p. 479 et 496.

« Un autre exemple : je n'avais jamais de questions avec personne, mais une fois j'ai donné un soufflet à un garçon qui travaillait avec moi ; eh bien ! mon cœur a pleuré plus que lui qui a reçu la gifle ! »

M. Raux pense qu'en tout cela Caserio est sincère.

« Le côté singulier de la nature de Caserio, dit-il, est le caractère impulsif, animal et sauvage que cache cette figure enfantine. Il a très peu lu, s'est fort peu embarrassé l'esprit de mauvaise philosophie, n'a absolument rien du demi-savant, ne mêle aucun cabotinage à sa révolte, il est l'innocent de l'anarchie ! »

Les notes du gardien, d'autre part, nous montrent Caserio s'indignant, en proie à une émotion visible, quand on parle devant lui des misères humaines.

Ce sont bien des tendances altruistes, cet éréthisme de pitié que nous trouvons à l'origine de l'attentat de Lyon. L'homme doux, qui pleurait sur les souffrances des mouches, parle de tuer un homme pour en venger d'autres.

« Mais à présent, ajoute-t-il, je ne pouvais plus voir cette infâme société qui, tous les jours, fait mourir des centaines de pauvres ouvriers dans la plus noire misère ; alors mon cœur fut celui qui a pris le poignard et s'est vengé contre un de ceux qui sont la cause des infamies infinies et d'injustices contre les pauvres ouvriers [1]. »

Les notes du gardien nous montrent bien le passage de l'émotion tendre à la colère :

« Lorsqu'on touche la question de ces misères humaines, son œil bleu, doux ordinairement, s'enflamme et la physionomie prend une expression de colère, de vengeance et de sauvagerie...

« En tuant le chef du Gouvernement, il croit avoir rendu service aux miséreux. »

S'il est un peu risqué d'appeler Caserio l' « innocent de l'anarchie », comme le fait M. Raux, il n'en est pas moins constant que c'est l'altruisme qui l'a dressé contre la société. Caserio est le type du débile philanthrope, de l'assassin humanitaire.

Avec Ravachol, tout change. Lombroso a grand tort, à notre

[1] *Ibid.*, p. 497.

avis, d'en faire un anarchiste altruiste ; Ravachol, selon M. Raux[1], est un criminel de droit commun qui cherche dans l'idéologie et surtout dans la phraséologie anarchistes une excuse à ses attentats. Les actes altruistes que Lombroso invoque à l'appui de sa thèse ne représentent que des exceptions dans la vie de Ravachol, et encore faudrait-il en établir la valeur exacte.

L'opinion de M. Raux est confirmée par celle de M. Alexandre Bérard[2], magistrat dans la région lyonnaise au moment où y résidait Ravachol, pour qui celui-ci « a couvert les attentats de droit commun du manteau de prétendues doctrines sociales ».

Il est vrai que M. Bérard méconnaît volontairement et rejette en bloc l'altruisme des anarchistes.

En revanche, Hamon, dans la *Question Sociale* de 1892, croit à l'altruisme de Ravachol et M. Corre se range à son avis. Les deux auteurs s'accordent à placer Ravachol — criminel par fanatisme anarchiste — à côté de Jacques Clément — assassin par fanatisme catholique — et de Charlotte Corday — meurtrière par fanatisme girondin.

Nous ne pouvons pas souscrire à cette thèse, et si nous parlons de Ravachol dans ce travail sur les rapports du crime et de l'altruisme, ce n'est que pour l'opposer aux exemples que nous avons rapportés plus haut, aux Salsou et aux Caserio. Qu'on lise l'étude de M. Raux et on sera convaincu. L'égoïsme effréné de Ravachol s'y révèle tout entier.

Caserio pleurait sur les misères des autres. La charité de Ravachol commence par soi-même; en aucun cas, on ne peut trouver chez lui le sentiment altruiste à la source d'un attentat. Il en joue seulement pour se défendre.

Evidemment Ravachol a versé des fonds provenant de ses vols à la caisse du parti, mais c'était de l'argent relativement bien placé, car le parti a soutenu Ravachol.

Lombroso, pour défendre l'altruisme de Ravachol, dit que celui-ci avoue avoir été conduit au crime par le spectacle des

[1] Etude psychologique de Ravachol *(Archives d'Anthropologie criminelle*, 1903), p. 529.

[2] A. Bérard, les Hommes et les théories de l'anarchie *(Archives d'Anthropologie criminelle*, 1892).

infortunes du prolétariat. Eh bien! reprenons le mémoire de Ravachol; remettons à leur place dans ce factum les phrases auxquelles Lombroso fait allusion et nous verrons combien le contexte leur laisse peu de valeur.

Ce mémoire, c'est l'apologie de la lutte pour la vie.

L'anarchiste altruiste trouve l'état social mauvais et ne recule pas devant le sacrifice de quelques « vagues humanités » quand il s'agit de réaliser le bonheur universel.

Est-ce cela la thèse de Ravachol? En aucune façon. Ravachol peint les souffrances des victimes de la société, mais il ne pleure pas sur elles, comme Caserio. Il affirme hautement sa volonté de ne pas figurer parmi les vaincus. Il méprise plutôt ceux qui succombent. Il proclame cyniquement que, s'il donne la mort à son semblable, c'est pour l'éviter soi-même.

Dans toutes les classes de la société, dit-il en substance, on voit des gens qui désirent le malheur des autres, s'il peut leur procurer des avantages ; les patrons font des vœux pour la ruine de leurs concurrents ; les ouvriers sans travail souhaitent le renvoi des derniers occupés pour prendre leur place.

« Eh bien! dans une société où se produisent de pareils faits, on n'a pas à être surpris des actes dans le genre de ceux qu'on me reproche, qui ne sont que la conséquence logique de la lutte pour l'existence que se font les hommes qui, pour vivre, sont obligés d'employer toute espèce de moyens. Et, *puisque chacun est pour soi*, celui qui est dans la nécessité n'en est-il pas réduit à penser. Eh bien ! puisqu'il en est ainsi, je n'ai pas à hésiter, lorsque j'ai faim, à employer les moyens qui sont à ma disposition, au risque de faire des victimes. »

Est-ce là le langage de l'altruisme?

Voici maintenant le passage dont Lombroso fait état :

« Tous ceux qui ont du superflu s'occupent-ils s'il y a des gens qui manquent des choses nécessaires ? Il y en a bien quelques-uns qui donnent des secours, mais ils sont impuissants à soulager tous ceux qui sont dans la nécessité et qui meurent prématurément par suite de privations de toutes sortes, ou volontairement par les suicides de tous genres, pour mettre fin à une existence misérable ou pour ne pas avoir à supporter les rigueurs de la faim, les hontes, les humiliations sans nombre et sans espoir de les voir finir. Ainsi ont fait la famille *Hayem* et la femme *Soufrein* qui ont donné la mort à leurs enfants pour ne pas les voir plus longtemps souffrir. Et toutes ces femmes qui, dans la crainte de ne pouvoir nourrir un enfant, n'hésitent pas à compromettre leur santé et leur vie en détruisant dans leur sein le fruit de leurs amours ! »

Ravachol ne pleure pas sur les victimes de l'ordre social. Il veut tout simplement ne pas subir le même état : « ce qui est facile, ajoute-t-il, car nous vivons dans un pays où les boucheries sont pleines de viande, où les boulangeries sont pleines de pain, où les vêtements et les chaussures sont entassés dans les magasins : *Que chacun se débrouille comme il pourra* ». Et plus loin :

« On dit qu'il faut être cruel pour donner la mort à son semblable; mais ceux qui parlent ainsi ne voient pas qu'on ne s'y résout que pour l'éviter soi-même ! »

Voilà la véritable pensée de Ravachol. Ce n'est pas l'émotion tendre qui le pousse à tuer, c'est l'instinct de conservation.

« C'est alors que cette grande loi de nature, cette voix impérieuse qui n'admet pas de réplique, l'instinct de la conservation, me poussa à commettre les crimes et délits dont je me reconnais l'auteur. »

Il n'y a donc pas à se méprendre sur le caractère des crimes de Ravachol, et si nous nous sommes quelque peu attardés sur la psychologie de ce dernier, c'est pour opposer aux exemples de criminalité altruiste, que nous avons rapportés dans ce travail, le type même de la criminalité égoïste.

CONCLUSION

Les faits que nous venons d'exposer présentent tous ce caractère commun que, dans la genèse de chacun d'eux, l'idée altruiste et l'émotion tendre ont joué un rôle tantôt prépondérant, tantôt plus effacé, mais toujours indéniable.

Or, il s'apissait de vols, de meurtres, d'attentats anarchistes, c'est-à-dire de crimes et de délits qui éveillent d'habitude, en nous, l'image de l'égoïsme et de la cruauté.

Nous avons donc étudié les manifestations du sentiment altruiste là où l'on a peu l'habitude de les chercher, dans le domaine de la psychologie criminelle. Une idée se dégage impérieusement de nos constatations, c'est que l'émotion tendre, tout comme les autres sentiments de l'homme, est capable d'intervenir dans la détermination psychologique du délit et du crime.

Nous n'avons point voulu excuser par là certains délits et certains crimes. Notre intention n'a pas été, non plus, de nous procurer le plaisir malin de descendre de son piédestal un sentiment que certaines morales entourent d'un respect dévot.

Non, le mobile d'un acte ne suffit pas à l'excuser, si cet acte comporte un caractère antisocial. La société doit se défendre contre l'acte antisocial, quel que soit son déterminisme.

Mais nous protestons contre l'attribution des termes *bon* et *mauvais* à telle ou telle catégorie de sentiments. Dire que l'émotion tendre, que les tendances altruistes appartiennent à la classe des sentiments bons, cela n'a point de sens, à moins que l'on ne veuille exprimer que l'émotion tendre est le substratum physiologique du bien, erreur suffisamment réfutée par les faits rapportés dans ce travail.

Nous nous sommes confinés volontairement dans le domaine de la criminalité ; si nous avions voulu en sortir, il nous eût été facile de montrer que, dans la vie courante, le culte exclusif de l'émotion tendre n'a pas toujours des résultats favorables.

Autant que possible on s'efforce de résister à des impulsions et d'agir logiquement, mais on s'applique volontiers à rester l'esclave de ses tendances généreuses. Or, l'impulsivité, même en cette matière, n'est jamais chose recommandable. La charité impulsive est une charité un peu niaise. Quand nous faisons l'aumône dans la rue, impulsivement, sans considérer l'âge et l'état du solliciteur, sans même le regarder, nous ne savons pas où va notre argent, et, bien souvent, il tombe dans la poche d'un faux pauvre qui le portera au prochain marchand de vin.

Il est vrai qu'après avoir porté la main à notre gousset, nous nous sentons meilleurs. Nous avons la conscience d'avoir fait le bien. Ayons donc le courage de l'avouer, nous éprouvons tout simplement la sensation agréable qui accompagne la satisfaction de toute impulsion. Avouons encore que la plupart du temps notre impulsion charitable n'aura eu aucun avantage social, si tant est qu'elle n'ait pas eu d'inconvénient.

La charité n'est pas la seule manifestation de l'émotion tendre dont nous puissions attaquer certaines erreurs. L'excessive tendresse des parents n'assure pas la bonne éducation des enfants. L'indulgence exagérée des maîtres ne fait pas les bons serviteurs.

Le trop grand amour du prochain n'est pas favorable à l'ordre social. Le dévouement impulsif est souvent stérile.

Le sentiment altruiste n'est donc ni bon ni mauvais. Ce qui est mauvais, c'est de ne pas être capable d'en régler l'exercice; ce qui est bon, c'est de l'asservir, comme toutes nos autres tendances, à notre volonté consciente.

Nous en dirions tout autant des sentiments égoïstes, si, pour ceux-ci, différentes morales ne s'étaient chargées de le proclamer depuis des milliers d'années.

L'impulsion altruiste et l'impulsion égoïste sont également condamnables. L'une et l'autre sont à combattre en tant qu'impulsions, parce que la sagesse est dans la mesure et que l'impulsivité est l'ennemie de la modération.

Tout comme l'égoïsme irrefréné, l'abandon aux impulsions altruistes peut acquérir un caractère antisocial. Nous venons de faire allusion à quelques péchés véniels de l'altruisme dont nous pouvons nous rendre coupables tous les jours. Mais si nous avons pu en faire comprendre la portée, c'est grâce à l'étude des manifestations, à la fois pathologiques et criminelles, de l'émotion tendre, que nous avons poursuivie dans ce travail.

Nous avons vu le sentiment altruiste sous différentes formes, conduire quelques sujets au vol : la malade de Dubuisson vole des poupées par amour maternel[1] ; la jeune érotomane de Garnier est, comme la précédente, une déséquilibrée avérée que l'émotion tendre pousse au vol ; avec le prodigue de Legrain, nous assistons aux manifestations inconsidérées de la philanthropie absurde des débiles. Chez tous ces dégénérés, les actes délictueux étaient empreints d'un caractère obsédant et impulsif tout à fait révélateur.

Ce sont également des déséquilibrés et des délirants qui commettaient, dans une intention altruiste, des attentats contre les personnes : tantôt ils étaient placés dans des circonstances mentales telles, qu'il leur était impossible d'apprécier la valeur de leurs actes ; tantôt ils se trouvaient dans une détresse morale

[1] M. Camille Granier, dans *la Femme criminelle*, remarque fort à propos que l'amour maternel a une influence considérable sur la criminalité de la femme, comme sur la vie tout entière de celle-ci. Cet auteur rapporte l'histoire pleine d'intérêt d'une mère qui vole des objets destinés à parer la tombe de son enfant mort.

momentanée, qui les livrait à la merci des suggestions les plus absurdes : tel était le cas du soldat Prohaska, et celui de la prisonnière de Torgau.

Cet état d'aliénation de la liberté morale se retrouvait, chez les fanatiques, déterminé par l'action des meneurs et renforcé par le fait d'épidémicité.

Dans le plus grand nombre de nos observations, c'est une idée franchement délirante que nous avons trouvée à la source du crime altruiste : il s'agissait de mélancoliques et de persécutés.

Enfin, l'idée altruiste qui se trouve à la base de la doctrine anarchiste est suffisamment connue pour que nous n'ayons pas eu trop à insister sur le rôle de l'émotion tendre dans la détermination des attentats contre la société.

Si nous avons rencontré quelquefois dans ces manifestations criminelles de l'altruisme l'effet d'un délire caractérisé, il s'agissait, le plus souvent, de simples états de déséquilibration mentale en rapport avec la dégénérescence. Or, l'un de nous [1] avait déjà senti, en 1894, la nécessité de mettre en relief, dans le vaste groupe des dégénérés, cette classe des émotifs, qui, plus que les débiles, autant que les fous moraux, peut fournir des clients aux médecins légistes.

Insuffisamment refrénées, toutes les émotions sont susceptibles de déterminer des réactions antisociales. De même que la colère ou la jalousie peuvent conduire ces individus à des réactions violentes, de même l'émotion tendre les incite parfois à voler, à tuer, à se révolter. L'acte antisocial est fonction de l'intensité et non de la nature de l'émotion. L'émotion tendre, tout comme les autres, quand elle n'est pas bridée par une synthèse mentale bien affermie, peut avoir les plus funestes conséquences. C'est pourquoi sa culture n'est recommandable que dans des proportions restreintes. Malgré sa douceur trompeuse, malgré sa séduction, elle doit, comme tous les sentiments des hommes, rester soumise à la règle de la sagesse antique : Μηδὲν ἄγαν.

[1] Ch. Vallon, *Classification des dégénérés*, Congrès de Clermont-Ferrand, 1894.

LA PEUR DANS L'OEUVRE DE MAUPASSANT

Par le Dr Lucien LAGRIFFE
Médecin des Asiles publics d'aliénés.

La thèse que M. le Dr Robert Hollier, élève de l'Ecole du Service de santé militaire, vient de consacrer à *la Peur et les Etats qui s'y rattachent dans l'œuvre de Maupassant* [1], n'est que l'un des chaînons de l'œuvre qui s'accomplit patiemment dans le laboratoire de ce semeur d'idées et de ce maître qu'est M. le professeur Lacassagne et qui constitue en France la seule contribution suivie à l'étude des conditions et des origines des aptitudes littéraires. Nous éloignons à dessein le mot *génie*, un des gros mots de la langue française, qui ne correspond à rien de précis et dont l'application est toujours discutable.

De cette œuvre, le chaînon présent est un des moins négligeables : d'abord, parce qu'il constitue une intéressante application de psychologie et de physiologie pathologique ; ensuite, parce qu'il s'applique à Maupassant et que Maupassant est une des figures les plus troublantes et les plus sympathiques de notre littérature du siècle dernier.

Maupassant est, en effet, une mine inépuisable où tout le monde trouve à glaner ; mais si les critiques et les littérateurs vont de préférence à ces pages d'un réalisme puissant qui, dès les premiers instants, ont assuré le succès et la popularité de notre grand conteur, les médecins et les psychologues, au contraire, fixent plus volontiers leur attention sur un nombre assez imposant de morceaux étranges qui jalonnent son œuvre et qui sont comme une sorte d'apparition momentanée, sur le champ de la conscience purement littéraire, du fonds intime de l'écrivain surgissant au travers des lacunes fugitives du procédé.

S'imposant tout d'un coup dans le monde littéraire par ce joyau d'observation et d'écriture, *Boule-de-Suif*, qui éclipsa à tel point toutes les autres qu'aujourd'hui il n'y a plus qu'une *Soirée de*

[1] Dr Robert Hollier, *la Peur et les états qui s'y rattachent dans l'œuvre de Maupassant* (thèse de Lyon, 1912).

Médan, merveilleusement armé pour la victoire par ce maître incomparable que fut Flaubert, alors qu'il apparaissait dès l'instant comme l'héritier unique des préoccupations et de la méthode du solitaire de Croisset, Maupassant abandonnait vite son maître. Déjà, une facilité que ce dernier n'avait pas pour la forme concise et immédiatement impeccable lui permettait de se dépenser avec une rapidité à laquelle la richesse du folklore normand ne fut pas étrangère. Et, par surcroît, s'il n'avait rien de la sobriété de Flaubert, si dur à lui-même que jamais aucune de ses productions ne lui sembla parfaite, il n'eut pas non plus cette impassibilité que les indiscrétions de la correspondance font seules fléchir dans les œuvres complètes et qui nous montrent dans Flaubert un être de sensibilité et de bonté, à l'âme d'une rudesse exquise qui aujourd'hui fait de lui, par excellence, le bon grand homme.

Cependant, ce n'est pas par sa correspondance que nous savons que Maupassant ne fut pas impassible, car cette correspondance n'existe pas ; nous ne connaissons de lui, en effet, que de rares lettres où se marque déjà la déchéance de ce pauvre vaincu de la vie. Mais nous avons de Maupassant ce que n'a jamais donné Flaubert, incorporées à son œuvre, des notations introspectives qui sont des documents émouvants. Pourtant, plus encore que Flaubert, dont l'isolement était moins une attitude qu'une habitude pour le travail, Maupassant prétendit se garder jalousement et systématiquement de toute indiscrétion, au grand dam de ceux qu'intrigue la vie privée des célibataires littérateurs à succès. Seulement, pour l'avoir dit trop haut, il accrédita cette idée qu'il avait assurément quelque chose à cacher, triste revanche du destin. On reconnut bientôt tout ce qu'en réalité il y avait de personnel dans son œuvre. M. Lumbroso put écrire un gros livre avec ce que chacun savait de l'homme privé ; et quand, en 1911, parurent les *Souvenirs* de François, valet de chambre d'un grand homme, on s'aperçut, somme toute, qu'il n'y avait rien, rien en dehors de ce que tout le monde savait, il n'y avait qu'un livre de plus.

En somme, depuis l'étude qu'en 1908-1909 j'ai consacrée à Maupassant et dans laquelle j'ai condensé, au point de vue médical, tout ce que l'on savait de lui, aucune révélation nouvelle

n'a été apportée et seule a pu changer, dans quelques détails, l'interprétation de faits anciennement connus. C'est ainsi que, dans son excellente thèse de doctorat, un autre élève de la Faculté de Lyon, M. le Dr Pillet, a donné au facteur migraine une importance que ne comportait pas l'étude très générale que j'avais antérieurement donnée, et cette thèse éclaire d'un jour nouveau certaines particularités évolutives de la maladie.

Ce sont ces particularités qu'il est intéressant d'étudier aujourd'hui ; elles montrent combien j'avais raison de dire que la paralysie générale de notre grand conteur est toute dans les nuances. Le travail de M. Hollier est un sérieux appoint à ces études particulières ; il devra être consulté non seulement par ceux qui s'intéressent à Maupassant littérateur ou malade, mais encore par ceux qui étudieront la peur et les phobies.

Cette dernière question, en effet, qui semblerait, d'après l'énoncé du titre, être secondaire, constitue de la thèse de M. Hollier une partie extrêmement importante dont le cas Maupassant forme l'illustration ; et ceci, loin d'être une critique, est le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce travail inaugural ; cela en marque le caractère essentiellement médical et scientifique dans le sens le meilleur de la tradition française : l'observation, en effet, ne constitue pas toute la thèse ; elle est là seulement pour servir de démonstration à une proposition et elle appuie solidement, sous forme de déduction, les inductions et les données du problème.

*
* *

La peur est une manifestation de l'instinct conservateur qui se manifeste à tous les degrés de l'échelle animale ; elle permet aux individus d'assurer la défense de leur existence menacée. Par conséquent, toutes les fois qu'il y a peur sans mise en jeu des réactions qui doivent normalement concourir à la conservation de l'individu ou sans que l'existence soit menacée, il y a peur pathologique.

La peur est un phénomène essentiellement psychique, dont la complexité a tenté l'analyse ingénieuse de M. le professeur Grasset. M. le professeur Grasset décompose la peur en trois éléments : une impression centripète déterminée par l'objet dan-

gereux ; un acte psychique central de transformation de l'impression en expression, sorte de contrôle, d'aperception, et enfin une expression centrifuge, qui n'est que la mise en action des décisions centrales.

La peur n'est pas *nécessairement* conditionnée par ces trois éléments ; le premier peut manquer et la peur est alors purement corticale ; mais de toutes façons, et suivant le schéma bien connu de M. Grasset, il peut y avoir deux ordres de peur : une peur du centre O et une peur polygonale. Cette distinction, pour le moins ingénieuse, permet de donner des phénomènes qui entourent la peur une explication satisfaisante. Les phénomènes consécutifs à la peur sont très nombreux : ce sont des réactions qui portent d'abord sur les muscles involontaires, puis sur les muscles semi-volontaires et enfin sur les muscles soumis à l'action de la volonté.

La question des rapports réciproques de ces réactions et du sentiment de la peur est une question d'ordre général qui a, depuis longtemps, tenté la sagacité des chercheurs. La doctrine la plus généralement admise à cet égard, entrevue par Cl. Bernard, a été précisée par W. James et par Lange. Cette théorie est aujourd'hui connue de tout le monde ; elle veut que les modifications corporelles soient antérieures à l'émotion. Par conséquent, les réactions physiologiques de la peur sont la cause productrice du sentiment de peur.

La plus pathologique des peurs, si l'on peut ainsi s'exprimer, est la phobie, peur morbide. La phobie ne doit pas être séparée de la peur : la peur, même exagérée, reste physiologique et ne constitue qu'un tempérament tant que, à une intensité quelconque, elle reste logique, parallèle et proportionnelle aux impressions qui la causent et n'entraîne pas de réactions anormales vraiment morbides. Or, dans la décomposition que nous avons vue du mécanisme de la peur, le dernier élément n'a aucune valeur absolue, puisqu'il est sous la dépendance du jugement ; par conséquent, c'est seul un trouble des deux premiers éléments qui peut donner à la peur ses caractères morbides.

L'émotivité, avec tous ses facteurs personnels, peut donner à l'impression centripète une valeur exagérée et tellement exagérée qu'elle est susceptible de la créer de toutes pièces (halluci-

nation), il y a alors peur sans motifs valables ou peur sans objet, c'est-à dire phobie.

D'autre part, lorsque le second élément doit entrer en jeu, la faculté de contrôle peut être diminuée ou même abolie ; dans ces conditions, la sensation ne sera plus appréciée à sa juste valeur et il pourra y avoir hypophobie, hyperphobie, à quoi nous pourrions ajouter paraphobie ; or c'est là surtout ce qui crée la phobie, à savoir l'impossibilité de contrôler et au besoin de rectifier les renseignements donnés par les sens.

Lorsque ce pouvoir de contrôle est ainsi altéré, les réactions consécutives présentent évidemment un caractère de non-adaptation qui traduit exactement la nature pathologique de la peur : parmi ces réactions, il en est deux qui ont une importance particulière : le tremblement et la stupeur.

On ne s'étonnera pas de voir attribuer, dans la genèse des peurs pathologiques, une importance particulière au facteur prédisposition : hérédité, niveau intellectuel dans le sens de l'élévation, intoxications. Mais l'importance de ces causes prédisposantes ne doit pas faire perdre de vue celle des causes efficientes qui se résument dans le trouble intellectuel. Ce trouble intellectuel est représenté, soit par un état anxieux, soit par toute la série des formes nosologiques qui constituent la folie proprement dite.

Mais les états anxieux ont une importance prédominante et dominent la scène ; l'attente anxieuse, par ce fait que l'émotivité y est portée à son maximum, prédispose aux phobies et, par surcroît, elle est à la base d'un trouble psychique élémentaire en rapport étroit avec la peur pathologique, l'obsession. L'obsession est une idée consciente, involontaire, parasite, automatique, discordante, irrésistible ; elle est donc sous la dépendance de l'émotivité ; elle reconnaît les mêmes causes prédisposantes que la phobie et l'on a même invoqué à son endroit la même théorie pathogénique. Cela explique pourquoi il se fait qu'il n'existe pour ainsi dire pas de phobies sans obsessions préalables et que l'obsession succède souvent à la phobie ou alterne avec elle. Enfin les obsessions sont souvent à l'origine des hallucinations, par extériorisation du processus idéo-obsessif ; et ces hallucinations ont souvent de cette espèce particulière dite autosco-

pique. Les phobies sont donc étroitement reliées aux divers états mentaux qui relèvent d'un trouble dans le domaine de l'émotivité.

Il suffit de parcourir l'œuvre de Maupassant pour y retrouver, merveilleusement décrites, les diverses modalités de la peur, mais de la peur morbide seule, car, pour Maupassant, la peur physiologique n'existe pas ; la peur n'existe, à son sentiment, que dans des circonstances anormales et sous certaines influences mystérieuses ; il faut, pour qu'elle puisse se développer, un frisson de mystère, une sensation d'épouvante hors nature. Ce n'est pas le surnaturel, c'est l'inexplicable : peur de la nuit, du silence, des brusques malheurs. La peur, pour Maupassant, est donc automatique, instinctive, c'est bien la peur polygonale de Grasset. Cela est si vrai que, si Maupassant a pu trouver les termes propres à donner à ses lecteurs la sensation de la peur, il n'a pu donner aucune explication de son mécanisme, tant il est vrai que les peurs polygonales ne se raisonnent pas. Mais Maupassant a eu — on peut le dire, car il n'avait certainement pas lu Cl. Bernard — l'intuition de la théorie de W. James et il a fait précéder le sentiment de la peur de phénomènes d'ordre physique. Et Maupassant est un observateur si minutieux que, n'ayant ressenti que des peurs polygonales, il ne décrit que celles-ci ; aussi, insiste-t-il de préférence sur les réactions des muscles involontaires, les muscles de la vie de relation n'étant qu'exceptionnellement en cause dans la peur polygonale : arrêt des sécrétions, bradycardie, tachycardie, mydriase, angoisse laryngée, horripilation, sudation, troubles vaso-moteurs, etc.

Les phobies tiennent naturellement une large place dans l'œuvre de Maupassant ; l'importance de l'émotion et du trouble intellectuel ne lui a pas échappé ; il note même des cas de lutte et de correction de peur par le raisonnement et l'appel à l'élément intellectuel. Enfin, de même qu'il a vu et compris comment naissent et se peuvent combattre les phobies, de même il a décrit exactement les réactions auxquelles elles donnent naissance.

On peut dire que la contribution scientifique de Maupassant à l'étude des phobies s'arrête là. Héros des nouvelles qui ont trait à la peur, il ne pouvait, sans se trahir et sans mettre à nu ce cœur qu'il voulait jalousement garder, dévoiler ses tares person-

nelles et héréditaires. Pourtant, il n'a pas passé sous silence l'influence des intoxications ou du moins, sans que l'on puisse dire qu'il a compris cette influence et c'est ce que je crois, il n'a pas caché les excès qui précèdent souvent l'entrée en scène des crises obsédantes. La même observation peut être faite à l'endroit des états anxieux qu'il a vus et qu'il décrit avec une scrupuleuse exactitude, notant dans un ordre parfait la succession de l'anxiété, des hallucinations, de l'obsession phobique, et la possibilité de l'alternance des obsessions et des phobies.

Ces observations voient leur intérêt doublé lorsque l'on sait que non seulement Maupassant les faisait sur lui-même, mais qu'encore il était atteint d'une affection organique à évolution régulière, la paralysie générale. Avant même que d'être un paralytique général, il était un affectif, un sensible, un émotif et, devons-nous ajouter, un hypocondriaque; il était, par surcroît, un héréditaire et un neuro-arthritique. Il réunissait donc les conditions les meilleures pour voir éclore chez lui tout ou partie des manifestations que l'on observe chez les prédisposés.

Or, si l'on tient compte de l'ordre chronologique de ses nouvelles, tâche facilitée aujourd'hui par l'admirable édition Conard, on voit qu'il existe une remarquable correspondance entre la vie pathologique de l'écrivain et le caractère morbide de plus en plus accentué des peurs qu'il décrit. Et ces peurs commencent très vite : si l'on ne tient pas compte de *la Main d'écorché* (1875), on ne peut négliger *Terreur* qui est peut-être antérieure à 1879, peur déterminée par une lecture nocturne ; puis *Sur l'eau* (1881), peur chez un émotif alcoolisé ; *Fou* (1882), ébauche d'obsession phobique; *l'Orphelin* (1883), premiers symptômes d'attente anxieuse, et en même temps *l'Horrible*, avec les peurs mystérieuses; bientôt, en 1884, les états anxieux abondent avec *la Nuit*, *Un lâche*, *la Confession*, *Lui* où l'on trouve une hallucination autoscopique. Ce sont ensuite les terrifiantes hallucinations, la peur de tout, les obsessions : *la Confession* (1884), *la Peur* (1886), *Amour* (1887) et surtout la plainte magnifique du *Horla* (1887); enfin, est-il besoin de rappeler que l'œuvre anthume de Maupassant se clôt sur *Qui sait?* en 1890? En somme, l'évolution de la peur chez Maupassant est la même que celle de son sens critique et nous devons nous féliciter, puisque

le sort du malheureux écrivain était inéluctable, que son sens littéraire ait été assez puissant pour lui permettre de donner, alors qu'il était déjà touché, des descriptions et des traductions d'états d'âme qui valent plus que tout ce que le *procédé* nous a donné comme littérature psychologique.

*
* *

En somme, la peur est un phénomène encore mal connu et dont les études comme celle de M. Hollier ne peuvent qu'accroître l'intérêt. La physiologie et la psychologie en ont été étudiées autrefois par M. le professeur Mosso qui nous a donné la monographie la meilleure que nous possédions sur la question ; mais il est loin d'en avoir épuisé l'intérêt et les études qui, ultérieurement, ont été faites des grandes paniques ont pu nous montrer toute l'étendue du problème.

Les difficultés que l'on éprouve à définir la peur en constituent une première preuve et l'on peut se demander si ces difficultés ne tiennent pas à ce que la peur n'est pas un phénomène normal. Le seul critère dont nous disposions, à l'heure actuelle, pour apprécier la valeur biologique des diverses réactions psycho-organiques est de nature ontogénique. C'est justement ce critère qui a permis de regarder la peur comme l'une des modalités normales de l'instinct de conservation et, par suite, d'en poursuivre les origines jusque dans les bas-fonds du monde organisé. On a cru pouvoir en trouver l'ébauche dans certaines manifestations de la mémoire organique et en faire l'expression première du souvenir des expériences douloureuses du passé. Mais peut-on véritablement considérer les mouvements giratoires et la chimiotaxie comme l'une des premières manifestations de la peur ? Il faut convenir que les phénomènes de tropisme sont privés de cet élément intellectuel et de cet élément émotif que l'on ne peut nier faire partie essentielle de la peur. Il y a dans la peur une part plus ou moins importante de raisonnement que l'on ne saurait invoquer chez les infusoires et à plus forte raison chez les êtres monocellulaires. Les phénomènes de tropisme, en effet, traduisent simplement une non-convenance et il y a, entre la peur proprement dite et les efforts que fait l'héliotrope pour se tourner vers la partie la plus lumineuse de l'horizon, toute la différence

qui sépare cette peur des ténèbres que l'on observe chez certains enfants et chez les adultes tarés de ce sentiment qui nous porte, en hiver, à rechercher les rayons solaires, en été, à nous réfugier dans les endroits frais. Cette comparaison semblerait démontrer qu'il y a, entre le tropisme et la peur, une marge assez large et semblable à celle qui sépare les phénomènes normaux des phénomènes pathologiques. L'être inférieur fuit des conditions de milieu qui lui sont défavorables, sans que cette fuite, ou plutôt cette répulsion, s'accompagne de phénomènes autres que des phénomènes physiques ou chimiques produits par le milieu qu'une expérience de quelques instants lui montre être *indésirable*.

Il n'y a pas là plus de peur qu'il n'y a de peur dans le fait de s'éloigner d'un danger évident et inutile et il ne paraît pas logique de mettre sur le compte de la peur des réactions normales et mesurées de défense qui ne sont que l'expression de craintes fort légitimes. Ce qui paraît normal, c'est moins la peur que la crainte et c'est par un abus que l'on confond souvent l'une avec l'autre. On dit, par exemple : « J'ai peur du feu » lorsqu'on veut exprimer la crainte que l'on a de voir le feu prendre et cela est si vrai que la plupart des gens qui prétendent avoir ainsi peur du feu n'ont peur que de ses conséquences, se montrent fort courageux en présence des incendies et ne les fuient pas. Dans un ordre d'idées plus courant et dans lequel un élément pathologique se glisse plus fréquemment, nous savons que toutes les personnes sensées ont la crainte fort légitime des maladies infectieuses ; qu'inutilement et de gaîté de cœur, elles ne s'exposeraient pas, sans profit matériel ou moral, pour elles-mêmes ou pour les autres, à la contagion d'un foyer, le contraire serait anormal ; mais cependant il n'est pas normal, et c'est là vraiment de la peur, que cette crainte atteigne un degré tel qu'elle nous porte à fuir notre devoir, à nous entourer de précautions plus dangereuses ou plus gênantes que la maladie elle-même, au point de manquer du discernement le plus élémentaire, de donner le mauvais exemple et de ne pas comprendre que l'aguerrissement et la fermeté morale sont les éléments les plus importants d'une saine prophylaxie.

Il semble que la crainte, qui est bien une manifestation de l'instinct de conservation, prend, dès qu'elle devient de la peur,

un caractère pathologique parce que, à ce moment et parce qu'elle est de la peur, elle va d'une façon médiate ou immédiate à l'encontre du but poursuivi : la conservation de l'individu ou de l'espèce.

L'étude physiologique des réactions ne va pas à l'encontre de cette manière de voir. Les excitations imprévues et fortes déterminent un ralentissement des phénomènes organiques inversement proportionnel à la hauteur du seuil de l'émotivité qui peut, lorsque l'émotivité est très forte, aller jusqu'à l'inhibition. Chez les sujets normaux, le ralentissement est à peine sensible, il peut même être nul. Ce ralentissement se marque par un abaissement de la tension artérielle, par une diminution d'amplitude des mouvements respiratoires, par une augmentation de la durée des temps de réaction. D'autre part, ce ralentissement a une durée qui est proportionnelle au degré de la tare émotive. Cette progression semble de nature à indiquer que la peur ne commence qu'au moment où le sentiment de crainte s'accompagne de modifications fonctionnelles que la simple crainte ne comporte pas.

Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail des modalités des réactions de la peur. Tout au plus pouvons-nous indiquer que ces réactions ne sont pas immédiatement perceptibles ; si, chez les individus normaux, il est difficile de décider si le retard observé n'est pas en rapport avec la vitesse de propagation des impressions dans le milieu extérieur et dans les voies de conduction, chez les autres, au contraire, il ne l'est pas, car tantôt il est à peine perceptible, tantôt il n'apparaît qu'après un temps très long ; ceci est surtout remarquable chez les sujets qui présentent des troubles de l'attention, chez certains débiles et surtout dans la démence précoce à forme catatonique, où l'on peut même n'observer aucune réaction. Cette dernière observation était à prévoir dans une maladie où la déchéance affective est le symptôme psychique capital.

Il y a donc, au début de la peur, une inhibition dont la durée est variable suivant une équation personnelle dont les facteurs sont constitués soit par de simples tendances, soit par des réalités pathologiques sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'étendre plus longuement. Cette inhibition est suivie de réactions dont l'origine paraît avoir été particulièrement bien aperçue par Wright.

Wright pense en effet que la peur détermine une tension extrême dans les centres nerveux et consécutivement un débordement d'influx dans les muscles involontaires, puis semi-volontaires et enfin volontaires ; la tension extrême primitive pourrait parfaitement rendre compte de cette inhibition dont nous parlions plus haut ; quant au débordement d'influx, il se fait suivant une progression depuis longtemps connue en physiologie et codifiée sous le nom de lois de Pflüger ou de propagation des réflexes. C'est à la faculté de contrôle que nous devons de pouvoir arrêter cette propagation à un stade plus ou moins rapproché du début de la réaction.

M. Hollier, se plaçant à un point de vue purement pratique, n'a pas eu à se préoccuper de ces diverses modalités, et c'est avec juste raison qu'il a estimé suffisant de se servir comme guide du schéma de M. le professeur Grasset, dont on sait la bonne fortune. Mais il ne faut pas oublier que le schéma de M. Grasset n'est qu'un... schéma ; que ce schéma tend, particulièrement dans la peur polygonale, à faire négliger par trop l'élément intellectuel et à donner à cette peur un caractère d'automatisme qu'elle ne revêt, et encore n'est-ce pas d'une manière absolue, que dans son expression centrifuge. La difficulté que l'on éprouve à définir l'élément psychique de la peur ne permet pas de négliger pourtant cet élément, surtout en raison du rôle énorme qu'il joue dans les phobies.

En somme, je crois donc que, lorsqu'il dit que la peur physiologique n'existe pas, Maupassant a raison. Mais cette opinion de Maupassant, je ne la regarde que comme une preuve adjuvante de ce que je disais plus haut. A elle seule, elle n'est pas péremptoire, parce que l'on peut abandonner Maupassant comme psychologue : il ne le fut pas ; mais s'il ne fut pas psychologue, il eut, inné, le sens de la description, de la traduction des images, et quand il décrit quelque chose, on peut l'en croire.

L'évolution de la peur dans l'œuvre de Maupassant doit donc être considérée comme l'expression de la réalité et tous ceux que leur constitution n'a pas mis, pour toujours, à l'abri du frisson, n'y contrediront pas. Pour « s'être gratté le cœur avec *beaucoup* de souffrance », comme disait Flaubert, il a été le gladiateur-artiste dont parlait son maître qui « amuse le public avec ses

agonies ». Quelle était donc cette souffrance? de quoi était faite cette agonie? « Le plus heureux de nous pleure, dans le meilleur de son âme, je ne sais quelle chose perdue qu'il n'a jamais connue »; mais Maupassant ne croyait pas au surnaturel, il n'avait pas peur des morts, il croyait à l'anéantissement définitif de chaque être qui disparaît? Alors quoi? Sur quelles réminiscences épouvantables reposait le scepticisme désabusé du pauvre grand Maupassant, et que pouvait-il et que croyait-il apercevoir derrière « la nuit vide, la nuit infinie » de *la Petite Roque?*

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LES EMPOISONNEMENTS ACCIDENTELS ET CRIMINELS

par le « Veratrum album »

Par le Dr Étienne MARTIN

I. — Empoisonnement accidentel.

Les cas d'empoisonnement accidentel par le *veratrum album* dénommé aussi ellébore blanc, varaire et verâtre blanc, sont assez fréquents pour qu'on puisse se rendre compte de la grande toxicité des rhizomes et des fruits de cette plante, et des symptômes que détermine son absorption.

Le *veratrum album (vere atrum*, tout noir, couleur de la racine) appartient à la famille des mélanthacées. Il croît dans les pâturages des montagnes de nos départements méridionaux, dans le Dauphiné, la Savoie, le Piémont.

La racine, à l'état frais, exhale une odeur nauséeuse. Sa saveur est amère, très acide, elle agit particulièrement sur les lèvres, et, lorqu'on la mâche, elle excite la salivation et détermine dans l'arrière-bouche une impression brûlante.

Les propriétés vénéneuses du *veratrum album* sont connues depuis très longtemps. Les jeunes pousses que les troupeaux broutent, quelquefois, au printemps et dans les pâturages, amènent souvent la mort des brebis.

On dit que les anciens Espagnols avaient recours à cette plante pour empoisonner les flèches qu'ils destinaient à la chasse des bêtes sauvages. Orfila assure, d'après les dires de certains auteurs, que la poudre d'ellébore blanc, prise comme sternutatoire a causé des fausses couches, des pertes qu'il n'a pas été possible d'arrêter, des saignements de nez, des suffocations et des morts subites.

Tardieu, dans son *Traité des empoisonnements*, signale le *veratrum album* comme un purgatif drastique et un vomitif des plus violents. Il indique qu'il renferme de la vératrine, mais ne cite aucun cas d'empoisonnement par cette substance.

Le Dr Henri Cousinié[1] vient de consacrer sa thèse de doctorat à une étude toxicologique et physiologique du *veratrum album* d'où nous extrayons les observations suivantes d'intoxication accidentelle.

Vers 1850, le Dr Mavel a observé une famille de six personnes qui fut intoxiquée accidentellement par le *veratrum album*. La mère avait fait cuire dans une marmite deux racines de varaire pour en faire une décoction avec laquelle son gendre devait frictionner une éruption d'urticaire dont il était atteint. Sans avoir pris soin de nettoyer sa marmite, elle y confectionna une soupe qui fut absorbée par tous les membres de sa famille.

Une demi-heure après, les six personnes qui avaient absorbé cette soupe furent prises de coliques et de vomissements.

La mère, qui jouissait habituellement d'une bonne santé, fut la plus atteinte, son état était le suivant :

Il y avait refroidissement général de la peau, ralentissement du pouls, yeux ternes, cécité complète, vomissements de matières verdâtres, coliques. Le médecin aurait volontiers pensé à une attaque de choléra.

Au bout d'un jour, les symptômes disparaissaient et la malade entrait en convalescence.

Le Dr Chevallier, dans les *Annales d'Hygiène et de Médecine légale*, 1877, rapporte le fait d'un pharmacien qui délivra à un malade, au lieu d'une prise de rhubarbe, une prise d'ellébore blanc. Le malade fut pris bientôt après de coliques violentes et de vomissements et succomba.

Reinhard, en 1909 *(Mensch. Medic. Wochenschrift)*, cite le cas

[1] Dr Henri Cousinié, *Contribution à l'étude du « veratrum album » et de la vératrine, étude toxicologique et physiologique* (thèse de Lyon, 1912).

de sa jeune sœur qui, au cours d'une promenade dans les monts Jura, avait arraché une tige de varaire blanc. Rentrée à la maison, elle s'amusa à ouvrir les fruits encore verts pour en retirer les semences non mûres, et pour les mettre en tas. Bientôt, l'extrémité des doigts de la main droite commença à lui brûler fortement. Il apparût ensuite de grosses vésicules remplies d'un liquide jaunâtre, qui ressemblaient à des vésicules de brûlures et qui la faisaient horriblement souffrir. Quelques jours après la formation de ces vésicules, qui disparurent sans pansement en une semaine, il se produisit un malaise général avec perte de l'appétit et fièvre modérée qui persista plusieurs jours. De plus, il se forma, à la pointe de la langue, sur la muqueuse du palais et sur les gencives, de nombreuses bulles semblables aux précédentes, remplies de sérosité et très douloureuses. L'enfant, atteinte de maux de tête, fut soumise au régime lacté pendant huit jours et se remit complètement.

Voici, maintenant, des observations de soldats qui, au cours de manœuvres dans les Alpes, cueillent, au lieu et place de la gentiane qu'ils mettent infuser dans de l'eau pour en faire une boisson amère et désaltérante, des rhizomes de varaire blanc.

L'aspect général de la feuille peut permettre de confondre les deux plantes, mais, dans le vératrum les feuilles sont alternes, dans la gentiane, les feuilles sont opposées.

Le vératrum a un rhizome court avec nombreuses racines latérales. La gentiane a une longue racine pivotante.

Les jeunes plantes d'ellébore, ne possédant encore que les premières feuilles, larges, étalées, rappellent beaucoup, en l'absence de toute floraison, celles de la gentiane.

En décembre 1911, les D[rs] Rothea et Rouyer[1] observèrent un soldat qui avala son quart rempli d'une macération de varaire faite avec trois rhizomes pesant de 8 à 10 grammes. Une démiheure après, il éprouva une sensation pénible de brûlure dans la bouche et sur les lèvres, en même temps qu'il salivait abondamment. Puis, environ un quart d'heure plus tard, il était pris de nausées, et, enfin, de vomissements répétés et douloureux. Il avait des étourdissements et une impression pénible de lourdeur; suivant son expression, il était anéanti. Il se plaignait surtout d'une sensation d'étouffement à la gorge et il ne pouvait plus avoir sa respiration. Les tremblements convulsifs de tous les

[1] *Archives de Médecine et de Pharmacie militaires*, 1911.

membres et des sueurs froides dénotaient la gravité de son cas.

On note les jours suivants du ralentissement du pouls jusqu'à 48, de la diminution de la diurèse, et une légère albuminurie.

Ce n'est qu'au bout de quatorze jours que les urines redeviennent abondantes et normales.

La vératrine fut recherchée par la méthode de Stass Otto, dans les matières vomies et les premières urines émises après l'intoxication.

Avec les matières vomies, les résultats de l'analyse chimique ont été presque négatifs ; tout à fait positifs avec les urines.

Au mois d'août 1911, au camp de Valdahon (Doubs), le Dr Biau a vu un soldat qui, pour étancher sa soif, veut sucer un fragment de racine de gentiane ; il confond avec un rhizome de varaire blanc. Il était 10 heures du matin. Immédiatement après, salivation très abondante, suivie d'une grande sécheresse de la bouche. Vers 11 heures, un vertige très rapide d'une ou deux secondes environ. Le soldat absorbe alors son repas. Aussitôt, sensation de barre au creux épigastrique pendant dix minutes environ, puis brûlures très vives de l'estomac, accompagnées de vertiges, de nausées, de vomissements intermittents. Il n'y eut ni diarrhée, ni ténesme rectal. Mais l'état général est inquiétant : affaiblissement et ralentissement très marqués du pouls, face pâle et prostrée, regard fixe, lèvres cyanosées.

Les symptômes mirent cinq jours à disparaître et l'intoxication se termina par une guérison complète.

Ces observations typiques nous montrent que le *veratrum album* est un poison violent : ses rhizomes comme ses fruits intoxiquent à des doses très petites. Ils déterminent une rubéfaction des muqueuses et de la peau, des vomissements et de la diarrhée, puis, consécutivement, de l'amblyopie, des troubles nerveux et des troubles circulatoires (ralentissement du pouls) avec vertiges, état syncopal, collapsus qui peut entraîner la mort.

Les toxiques que contient l'ellébore blanc sont multiples. En 1815, Pelletier et Caventou soumirent l'ellébore à l'analyse et obtinrent par l'éther une matière grasse formée d'élaïne, de stéarine et d'un acide volatil. Par l'alcool, ils purent retirer une matière extractive formée de gallate acide de vératrine et de matière colorante.

En 1837, F. Simon montra que l'extrait de *veratrum album* contient une base spéciale, la jervine.

En 1879, Wright et Luff[1] isolèrent, dans 14 kilogrammes de poudre de racine, les diverses bases suivantes :

Jervine	1 gr. 30
Pseudo-jervine	0 gr. 40
Rubi-jervine	0 gr. 25
Vératralbine	2 gr. 20
Proto-vératrine	0 gr. 05

La toxicité de la jervine est bien inférieure à celle de la vératrine : 1 milligramme de vératrine par kilogramme suffit à tuer un lapin, 2 centigrammes de jervine sont nécessaires pour obtenir le même résultat.

Les effets toxiques du vérâtre blanc sont donc dus surtout à la vératrine.

Le Dr Cousinié a montré expérimentalement que la symptomatologie offerte par l'intoxication expérimentale par la vératrine est absolument identique à celle qui est observée au cours des empoisonnements par l'ellébore. De ces expériences, il résulte que l'action physiologique de la vératrine s'exerce sur la plupart des organes, et plus particulièrement sur les glandes salivaires et sur le système musculaire. Sur les muscles, l'action serait directe, sans intervention du système nerveux.

La vératrine élève la pression artérielle tout en ralentissant le pouls. Ces phénomènes semblent être dus également à l'action directe de cette substance sur le tissu musculaire du cœur et des vaisseaux.

II. — Empoisonnement criminel.

Les empoisonnements criminels ont été rarement observés.

Un des premiers faits relatés dans le livre de B. Dupuy est le cas de Clermont-Ferrand, observé par le Dr Nivet et M. H. Giraud, pharmacien chimiste.

Pendant l'été de 1860, trois membres de la famille Journy, la mère et ses deux fils, furent successivement atteints de troubles des fonctions digestives qui amenèrent la mort de ceux-ci. Ils eurent plusieurs crises où ils présentèrent les symptômes sui-

[1] Les alcaloïdes des vératrums (*J. of. Chem. Soc. London*, 1879).

vants : douleurs vives à l'épigastre, soif intense, vomissements, sensation de chaleur très prononcée dans l'arrière-gorge et la partie supérieure du ventre, éructations acides et diarrhée. On raconte avoir trouvé dans les selles et les vomissements des matières noirâtres ressemblant à du sang. La mère, qui avait été moins violemment intoxiquée, résista et finit par guérir.

MM. Nivet et Giraud furent chargés de procéder à l'analyse des viscères des deux jeunes Journy. Ces organes étaient, disent-ils, déjà altérés par la putréfaction. Ils leur ont été remis le 13 octobre, et la mort datait du 2 août. Dans une première série d'expériences ils éliminèrent, d'abord, l'existence d'un poison minéral. Ils recherchèrent la présence de vératrine ou de tout autre alcaloïde.

Ils employèrent la méthode de Stass et recueillirent une matière brune d'une odeur forte et désagréable dont la saveur était âcre et nauséeuse.

En dernière analyse, après purification, ils obtinrent une matière d'apparence résinoïde, alcaline, précipitant en jaune le chlorure de platine dissous dans l'eau distillée. La matière traitée par l'acide sulfurique prend une teinte jaune d'abord, puis rouge pourpre, qui persiste plusieurs heures. Les experts ont alors dissous un peu de matière dans de l'eau distillée, aiguisée d'acide acétique, et la firent avaler à un poulet. Ce poulet a présenté de la diarrhée et des phénomènes d'ivresse : quand on le pousse en avant, il tombe et présente des mouvements convulsifs. Les membres sont raides et les muscles contractés, enfin il tombe sur le flanc droit et meurt en état de tétanos.

Les experts tirèrent de ces faits la conclusion que les frères Journy étaient morts par suite d'absorption d'une substance contenant de la vératrine.

En 1898, le professeur Guilhem, de Toulouse et M. Surre, chimiste, furent chargés de rechercher la cause de la mort d'un sieur X... décédé[1] dans des circonstances suspectes. Bien portant la veille, il fut pris dans la nuit de vomissements, il écume, il souille les draps et le matelas. Enfin, tous les témoins de la mort constatent une congestion pénienne intense qui dure jusqu'à la période ultime et fait croire à une érection.

Les experts employèrent, pour l'examen chimique des organes

[1] L'observation est complètement rapportée dans la thèse de P. Dupuy, Toulouse, 1900 : *Du rôle de la vératrine dans les empoisonnements criminels.*

qu'ils examinèrent au bout d'un an d'inhumation, la méthode d'Ogier. Les essais préliminaires par distillation ayant démontré l'absence de poisons volatils et le résidu de la distillation ayant été reconnu exempt de poisons minéraux, on passe à la recherche des poisons végétaux et l'on trouve la preuve chimique de la présence, dans les organes, d'un alcaloïde ayant les réactions caractéristiques de la vératrine.

Les experts pratiquèrent des expériences physiologiques pour vérifier les résultats donnés par la chimie. Ils étudièrent chez la grenouille, injectée avec le produit obtenu, le ralentissement du cœur, les mouvements de reptation et la courbe de la contraction musculaire. Ils ont constaté d'une façon typique les trois phénomènes chez les grenouilles injectées. Ils insistent surtout sur les caractères des tracés myographiques dont l'allongement de la ligne de descente serait caractéristique de l'empoisonnement par la vératrine. Ils s'appuient sur cette propriété la plus singulière de la vératrine, celle qui la distingue d'avec les autres alcaloïdes, pour éliminer la cause d'erreur que l'on doit toujours invoquer dans ces expertises ; l'existence, dans les organes des cadavres en putréfaction, de ptomaïnes présentant les principales réactions chimiques et physiologiques de la vératrine.

MM. Guilhem et Surre ont étudié aussi expérimentalement la congestion pénienne signalée par les témoins de la mort de M. X... pour établir si la vératrine pouvait produire un effet semblable.

Ils ont observé, sur deux chiens mâles empoisonnés expérimentalement par la vératrine, la congestion pénienne très nette se manifestant surtout un peu avant la mort.

Les experts ont conclu :

1° X... est mort avec des symptômes d'empoisonnement ;

2° Nous avons extrait des organes de X... un corps qui offre toutes les réactions chimiques de la vératrine et qui, administré à des animaux, a reproduit tous les effets physiologiques de cet alcaloïde ;

3° Les symptômes donnés par l'instruction comme ayant précédé la mort de X... offrent une analogie frappante avec les symptômes présentés par les animaux que nous avons intoxiqués avec de la vératrine.

Il résulte des faits et des expériences que nous venons de relater, que la symptomatologie de l'intoxication par le *veratrum album* et la vératrine est bien établie au point de vue clinique ; qu'il est possible de retrouver le toxique sur le cadavre, dans les

organes, même longtemps après la mort, lorsque les organes sont en pleine putréfaction ; qu'on le retrouve dans les urines et les matières vomies (Rothéa et Rouyer).

Au sujet des lésions déterminées par l'absorption du *veratrum album* et constatables à l'autopsie, la plupart des expérimentateurs notent qu'il s'agit de lésions banales : congestion des organes, notamment du tube digestif et du foie, quelques taches ecchymotiques aux poumons : aucune de ces lésions ne peut attirer l'attention du médecin et faire penser à l'action de la vératrine.

L'expertise comportera donc toujours les recherches chimiques qui consisteront à isoler la vératrine par le procédé de Stass et des recherches expérimentales qui permettront de reproduire, en présence d'animaux témoins, l'intoxication par la vératrine. A ce sujet, il y a lieu d'attirer encore une fois l'attention des experts sur ce fait que, depuis les recherches de Brouardel et de Boumy, tous les chimistes qui ont étudié les ptomaïnes ont découvert dans les organes putréfiés des corps présentant les principales réactions *chimiques* et physiologiques de la vératrine. La plus grande réserve doit être dictée par ces constatations.

Nous avons vu cependant que les recherches de Guilhem et Surre, et de leur élève P. Dupuy, permettaient d'envisager la possibilité de différencier l'empoisonnement expérimental par la vératrine de l'empoisonnement par certaines ptomaïnes. Les tracés myographiques présenteraient des caractères d'allongement de la ligne de descente très précis.

L'étude des symptômes cliniques, bien précisée par les observations d'intoxication accidentelle dont nous venons de rapporter les exemples, sera aussi d'un très grand secours pour le médecin expert. Rappelons en terminant cette constatation d'Ogier qui montre que la vératrine est un toxique connu dans les milieux criminels : « D'après les saisies faites dans les perquisitions, en ces dernières années, il est probable que des anarchistes ont eu le dessein d'utiliser les propriétés toxiques de la vératrine ; je ne crois pas que ce dessein ait été jamais exécuté. »

PEUT-ON PRODUIRE DE FAUSSES EMPREINTES DIGITALES ?

Par E. GODDEFROY
Officier de Police, à Ostende
Breveté du Cours de signalement descriptif
de la Préfecture de Police de Paris.

Tous les criminalistes sont unanimes pour déclarer qu'une empreinte digitale relevée sur les lieux d'un crime ou d'un délit peut amener la découverte du coupable par les traces irrécusables qu'il y a laissées.

Les tribunaux condamnent aujourd'hui des individus, dont l'unique preuve de culpabilité réside dans l'identification d'une ou de plusieurs empreintes digitales. Dans pareil cas, toute autre preuve paraît superflue, l'aveu même est devenu inutile.

Un fait établi, c'est que le dessin digital est tellement complexe et variable, qu'il est scientifiquement démontré que deux empreintes absolument identiques proviennent d'un seul individu.

Au point de vue embryologique de la peau, on a constaté que les lignes papillaires se forment à partir du cinquième mois de la vie intra-utérine.

Les glandes sudoripares sortant des couches profondes du derme émergent sur la crête papillaire même. Le produit excréteur provenant de ces glandes laisse une trace le plus souvent invisible ou à l'état latent sur tout objet à surface lisse touché par le derme. Ces glandes, suivant exactement les crêtes papillaires, en tracent donc invisiblement la forme exacte. Les lignes papillaires conservent ainsi indéfiniment leur structure anatomique, depuis le cinquième mois de la vie intra-utérine jusqu'à la mort, et même après, car il faut la putréfaction complète pour provoquer la disparition totale des dessins digitaux[1].

Il est donc certain qu'une empreinte digitale, dont toutes les particularités correspondent (une quinzaine suffisent) à une autre empreinte relevée sur les lieux d'un crime ou d'un délit, provient sûrement de la même personne.

[1] Dans la pratique, nous avons eu l'occasion de voir, dans la partie antérieure des doigts des noyés, des lignes papillaires encore parfaitement visibles, alors que ces cadavres se trouvaient dans un état de putréfaction très avancé.

Il n'y a, à ce sujet, aucun doute. Aucun dactyloscopiste, pas plus qu'aucune personne raisonnable, n'en disconviendra.

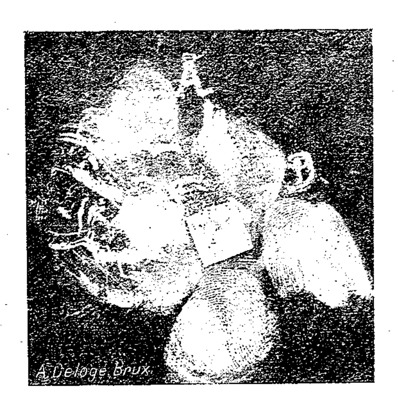
Cependant il est une question autrement importante quant à la valeur de l'authenticité de l'empreinte relevée.

Une empreinte digitale relevée sur les lieux d'un crime peut-elle être fausse? c'est-à-dire, peut-elle être posée sur un objet déterminé, et appartenir à une personne déterminée, sans que cette dernière ait touché l'objet en question?

Dans l'affirmative, peut-on constater la supercherie?

Nous répondons oui aux deux questions!

Oui, on peut imiter une empreinte digitale et la placer sur un objet déterminé. Cette fausse empreinte sera identique (à pre-



A. Empreintes fausses. — B. Empreintes authentiques.

mière vue) à celle relevée sur l'individu qu'on veut incriminer du méfait. Tous les points d'une empreinte relevée sur les lieux d'un crime peuvent concorder avec l'empreinte d'une personne parfaitement innocente qui, au surplus, n'a jamais été sur les lieux.

Pour en arriver à ce résultat, il faut évidemment posséder une méthode qu'il ne nous convient pas de livrer à la publicité, mais dont nous ne nous refuserions pas à faire l'expérience devant quiconque s'occupe d'études dactyloscopiques.

Une empreinte digitale peut donc être fausse?

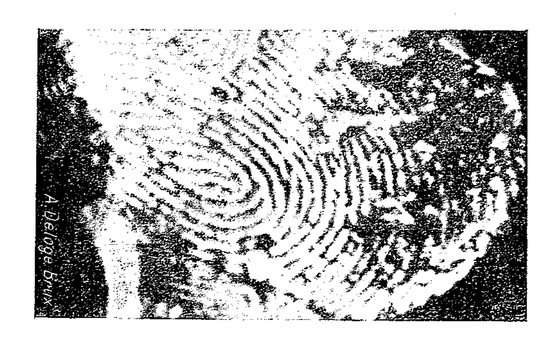
Parfaitement, mais tout expert en la matière peut découvrir sur l'heure la supercherie.

Une empreinte digitale à l'état latent ou déjà coloriée à l'aide d'un procédé chimique approprié montre sous l'examen d'une forte loupe les orifices des glandes sudoripares.

On peut au besoin mensurer exactement la distance entre elles de toutes ces glandes, ainsi que la forme particulière de chacune, ce qui devrait absolument concorder avec deux empreintes.

Les empreintes fausses n'ont pas ces particularités, on ne peut les imiter. Les stries des lignes papillaires sont uniformes sans reproduire la trace des diverses glandes sur les crêtes papillaires, ce qui, avec une empreinte réelle, ne peut être le cas. Une analyse des traces des glandes sudoripares peut fixer l'expert d'une façon absolue, tandis que l'analyse chimique de la matière sudorale formant l'empreinte latente ne donnerait aucune garantie sérieuse, puisqu'on pourrait parfaitement avoir fait usage de matière sudorale réelle pour la formation de la fausse empreinte.

Des agrandissements photographiques, comme on en fait



Fausse empreinte digitale agrandie.
(Celle-ci se trouve placée sur un carreau de vitre, que la personne à laquelle appartient l'empreinte n'a jamais touché.)

d'ailleurs toujours pour une expertise dactyloscopique, suffisent pour cette analyse. Il est bon de noter le cas qui peut se présenter, bien que très rarement.

Une empreinte dactyloscopique restera donc, malgré tout, une preuve absolument certaine de culpabilité, puisqu'elle est inimitable.

Dans quels cas pourrait-on alors trouver de fausses empreintes digitales ?

Pour que cela se produise, il faudrait évidemment rechercher si la personne soupçonnée du crime ou du délit, a eu un avantage direct ou indirect pour commettre cet acte, soit par lucre, soit par esprit de vengeance.

On ne doit pas perdre de vue que la personne qui voudrait provoquer de fausses empreintes devrait donc :

1° Connaître le procédé;

2° Savoir l'appliquer;

3° Posséder de la personne en question l'empreinte (soit à l'encre, soit à l'état latent), dont on désire faire un faux;

4° Ne pas laisser ses propres empreintes sur l'objet compromettant (ou ailleurs sur les lieux);

5° Pouvoir prouver, par un alibi reconnu vrai, sa parfaite innocence;

6° La personne dont l'empreinte aurait été reproduite en faux ne devrait pas pouvoir prouver par un alibi sa non-culpabilité.

Il y a là un faisceau de circonstances, dont nous croyons que le concours ne saurait jamais être absolument favorable au coupable. Admettons cependant ces circonstances calculées avec précision dont seule l'astuce d'un grand criminel, disons un *savant criminel*, serait capable. — Quel peut, dans ce cas, être le but du coupable, sinon la vengeance? En cas de lucre, il aurait plutôt évité de faire punir un innocent, en appliquant de fausses empreintes quelconques, ou en évitant d'en laisser en mettant simplement des gants. Si donc le criminel laisse des empreintes fausses d'une personne déterminée, il ne peut y avoir dans cet acte qu'une haine ou une vengeance à l'égard de la personne incriminée.

Si donc une personne déclare ne pas être venue sur les lieux, et que l'expert se rende compte, d'après les procédés que nous avons indiqués, que l'empreinte est réellement fausse, il y a possibilité de remonter à l'auteur du faux en se posant la question : « Pourquoi un inconnu aurait-il posé cet acte, et qui peut se rendre sur les lieux pour y appliquer une empreinte fausse, sans se compromettre par sa présence à cet endroit? »

Après avoir examiné et scruté ces questions d'une manière approfondie, on sera bien près de la piste menant au vrai coupable, celui-ci ayant laissé à l'endroit où il a commis le crime le sceau indélébile de son acte méprisable.

On reconnaîtra qu'il a voulu détruire la preuve de son crime en tentant de simuler cette preuve à l'égard d'un innocent.

L'hypothèse d'un malfaiteur contrefaisant les empreintes digitales d'autrui ne peut donc être envisagée que si le mobile est la vengeance. Dans tout autre cas, le port de gants suffit souvent pour éviter toute trace digitale.

Il convient de rappeler ici les paroles de M. Ruttiens, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, dans la *Revue de Droit pénal et de Criminalogie* du mois d'avril 1911 : « ... Faudrait-il recourir à une complication pareille ! Cela rappellerait le musicien qui, trouvant le piano trop éloigné de ses doigts, au lieu de rapprocher son siège, fait des efforts inouïs pour amener le lourd instrument à la portée de sa main ! »

La dactyloscopie n'a rien perdu de sa valeur, bien au contraire. Nous venons, en effet, de démontrer qu'il n'est pas possible d'imiter une empreinte digitale au point qu'un expert puisse s'y méprendre.

BIBLIOGRAPHIE

Dr Binet-Sanglé. — **La Folie de Jésus.** III, 537 pages. A. Maloine, éditeur, Paris, 1912.

Le Dr Binet-Sanglé continue avec une inlassable fécondité la publication de son étude sur la « folie de Jésus. » Tous les deux ans paraît un nouveau volume.

1908-1910-1912 marquent trois étapes de son travail, et chacune nous a valu un livre important par sa documentation, l'originalité des idées et la finesse de leur discussion.

Rappelons que le tome Ier traitait de l'hérédité, la constitution, la physiologie du héros.

Le tome II « ses connaissances, ses idées, son délire, ses hallucinations. »

Le tome III qui vient de paraître traite de « ses facultés intellectuelles, ses sentiments, son procès. »

C'est un volumineux ouvrage de plus de 500 pages ; il se termine par l'annonce d'une suite ayant trait à la morale, les actes de Jésus, et le diagnostic psycho-pathologique.

Ce simple énoncé des titres montre quelle ampleur l'auteur a donné à un sujet qu'il possède à fond ; il entend ne rien laisser dans l'ombre; analysant tous les actes et paroles de Jésus, il en tire des conclusions psychologiques hardies, mais toujours intéressantes. Il sait d'ailleurs retenir l'attention du lecteur en ne négligeant pas certaines diversions sur le mécanisme de la mémoire, la physiologie des sentiments, les erreurs judiciaires, ou même des sujets plus inattendus, comme le talent comparatif de nos orateurs politiques contemporains.

Enfin la dernière partie du volume III est la narration historique des derniers jours de Jésus, contenant des détails curieux sur les juges, l'arrestation et l'exécution; le récit de l'embâumement et les hypothèses sur la suppression du cadavre ne pouvaient moins faire que nous intéresser particulièrement.

Sa publication terminée, le Dr Binet-Sanglé pourra se féliciter d'avoir mené à bonne fin son audacieuse et courageuse entreprise. L'impartialité de sa discussion, les références exactes de toutes ses citations sont la preuve de sa franchise scientifique ; il défend sa théorie en savant convaincu, comme un médecin défend son diagnostic. Aussi tout médecin pensera défendable l'hypothèse de l'auteur, gardant néanmoins dans son esprit un doute, ce doute inhérent aux sciences biologiques. Il sait que son malade examiné et suivi plusieurs années garde toujours quelque mystère, que les faits historiques les plus voisins de nous sont sujets à réserves et que l'histoire est longue des évangiles jusqu'à nos jours. ANLAC.

Dr POTIQUET. **Chateaubriand et l'Hystérie :** *les Menteries de Chateaubriand. Le Sylphide de Cunbourg. Chateaubriand (L'anatomie de ses formes et ses amies).* 3 brochures, édition Laisney, Paris, 1912.

Dans ses conférences littéraires, M. Jules Lemaitre a mis en relief, en passant l'inégalité d'humeur, la versalité incoercible, la sensibilitéaiguë et l'imagination extraordinairement vive de Chateaubriand.

Le Dr Potiquet à son tour, n'a pas de peine à montrer les exagérations de l'auteur de René, sa puissance formidable d'imagination, son autosuggestibilité dérivant en partie de son orgueil et de son égoïsme, « qui faisait de lui à ses yeux comme le centre du monde »...

Ses intimes l'avaient surnommé le « Chat ». Cette syllabe lui offrait, de plus, comme physionomie morale, son prototype dans le règne animal.

Au point de vue sexuel, M. Potiquet cherche à expliquer la stérilité de Chateaubriand et au point de vue mental il pense que la plupart de ses défauts permettent de le classer parmi les hystériques ; ce qualificatif dit-il « le sauve de l'épithète de simple menteur... et ne lui dérobe rien de son génie ». JUDE.

Encyclopédie internationale d'assistance, prévoyance, hygiène sociale et démographie. Directeur-Docteur A. Marie. IV. *Hygiène :* la Lutte antitexique. *La fumée divine* (opium) par G. MIRABENÉ. Ed. Giard et Brière, Paris, 1912.

Depuis 1906, par décision impériale, la culture du pavôt est interdite en Chine ; le paysan semblait s'incliner devant cette défense.

Mais voici que la révolution éclate: Tout d'abord les vainqueurs s'engagent à prohiber l'opium. — Bientôt cependant, ils sont contraints de fermer les yeux, et ils autorisent de nouveau la culture car la misère règne partout, et avec les quelques sous provenant de la vente de son opium, le paysan pourra acquérir les poignées de riz nécessaires à sa subsistance.

Telle est la situation actuelle exposée sobrement en une excellente préface par le Dr R. Millaut. Le travail très documenté de M. Miraben qui a longtemps vécu en Extrême-Orient, vient bien à son heure car la lutte contre la drogue néfaste va s'imposer plus que jamais.

Ce livre est divisé en trois parties principales :

1° Historique : Comment on fume et comment on consomme l'opium ;

2° Ses effets, ses ravages, guérison des opiomanes ;

3° Culture, préparation, commerce, la guerre de l'opium.

JUDE.

Dr Félix de CHAVERNAC. **Les signes extérieurs de la virginité.** Aix, Ed. Bourély.

Après une pratique cinquantenaire de la médecine, après de longues et multiples réflexions, l'auteur est arrivé à dire : il existe un signe extérieur de la virginité : c'est le parallélisme podalique. — M. de Chavernac a soin d'ajouter immédiatement que ce signe n'est ni constant, ni infaillible.

Il paraîtrait également que le duvet qui recouvre les joues des jeunes filles diparaîtrait après les premiers rapprochements sexuels.

L. MASOIN. **La mère de Charles-Quint, Jeanne de Castille, dite la Folle, fut-elle réellement aliénée ?** Etude historique et médicale, Bruxelles, Gœmare, 1912.

La reine Jeanne n'était pas une dégénérée, mais elle fut atteinte de neurasthénie grave, développée surtout par l'effet d'une jalousie ardente et motivée. Elle mérita bien son surnom de Folle et Charles-Quint ne put faire autrement que de la maintenir enfermée.

Professeur A. ASCARELLI, libero docente di Medicina legale nella R. Università di Roma, **Compendio di Medicina legale**, Roma, Amministrazione del giornale *il Policlinico*, 1912.

Ce précis est un excellent guide pour les médecins de ville ou de campagne qui, pouvant tous, comme l'explique l'auteur, être requis comme médecins légistes, et n'ayant pas la pratique journalière des

rapports, ont forcément besoin d'un livre où se trouvent condensés les notions, termes, modèles indispensables à savoir.

Le professeur Ascarelli étudie successivement : les experts et expertises, — le cadavre, — la mort violente, — les asphyxies, — empoisonnements, — les questions relatives au mariage, — à la grossesse, — à l'avortement, — l'infanticide, — les crimes sexuels, — l'anthropologie criminelle, — la médecine légale de laboratoire (sang, sperme, méconium, poils et cheveux).

31 figures dans le texte et 2 planches ajoutent encore à la clarté de ce manuel pratique. JUDE.

Alfredo NICEFORO, **le Génie de l'Argot**, *Essai sur les langages spéciaux, les argots et les parlers magiques*, 1 vol. in-12, 177 pages, Paris, *Mercure de France*, 1912.

Que de choses on a écrites sur l'argot, et que de choses il reste à étudier encore ! M. Niceforo comble une lacune en écrivant un livre qui pourra servir de préface à tout dictionnaire de langages spéciaux. Il y montre, en effet, non ce qu'est tel ou tel argot particulier, mais quelle est l'origine de ces idiomes et quelle en est la philosophie. Victor Hugo, dans *les Misérables*, avait déjà jeté quelques lumières sur ces questions; et, parmi les outrances et les truculences dont il ne se départissait en aucun cas, il a su mettre en relief deux idées au moins et de première importance : d'abord qu'il n'y a pas un argot, mais des langues spéciales, professionnelles, techniques, et que ce que l'on entend usuellement par ce vocable est le cas particulier du langage technique des criminels; ensuite, que l'argot est le moins fixe des lexiques et que sa mobilité rend irréalisable la tâche de le mettre définitivement en dictionnaire.

A ces deux notions, M. Niceforo en joint d'autres, et de fort curieuses. La plus notable est le rapport qu'il établit entre l'argot, langue d'une classe sociale, et ce qu'il appelle l'argot des couples et l'argot des groupes. Il y a là, véritablement, l'explication de la genèse de ces sortes de parlers. Tous ceux qui veulent se faire entendre d'autres sujets de même espèce qu'eux, et en présence d'individus d'autres sortes, tendent aussitôt à créer un langage spécial, qu'il s'agisse d'amants ou de criminels.

Un autre ordre d'idées, que M. Niceforo a abordé de la façon la plus heureuse et la plus philosophique, est l'étude de ce qu'il appelle la magie des mots. Il établit très ingénieusement les rapports qui unissent les métaphores argotiques modernes avec les tabous des primitifs : ce qui était tabou a donné lieu à la création de doublets substitués au mot propre. Rien de plus évident en ce qui concerne, par exemple, les organes génitaux et les actes de la vie sexuelle.

En résumé, le livre du professeur Niceforo est une excellente étude

des idées générales se rapportant à la genèse et à la philosophie des langages spéciaux. Tous ceux qui s'intéressent, en particulier, à l'argot des criminels trouveront là des notions profitables et un point de départ intéressant. Edmond LOCARD.

Professeur Ugo CONTI, **Diritto penale e suoi limiti naturali.** I. *Le ultime sistemazioni proposte ;* II. *Concetto della « pericolosità criminale »*, Cagliari, Dessi, 1911-1912.

Le sujet est très intéressant et très grave, et M. Conti n'en développe, pour le moment, que deux points. Premier point, examen des derniers systèmes de droit criminel proposés, en Italie, par MM. Franchi, Longhi et Grispigni ; deuxième point, notion de la *pericolosità criminale,* c'est-à-dire de l'état dangereux du criminel.

Dans la première de ses brochures, M. Conti expose les trois systèmes indiqués dans leurs lignes fondamentales, il en fait la critique, et il propose enfin un système à lui.

Dans la seconde des brochures, M. Conti développe un seul point de son système, mais certainement un point capital : la notion de l'état dangereux criminel.

M. Ugo Conti comprend dans le mot de « droit criminel » le *droit pénal proprement dit* (théorie du fait criminel, ou « reato »), le *droit pénâl pénitentiaire* (théorie de la peine en particulier), le *droit pénal de police* (théorie des mesures de sécurité en fonction de « compléments de peine ») et le *droit criminel de police* (théorie des « compléments de peine » dans une plus large signification).

Ces théories, l'auteur les a développées déjà dans plusieurs ouvrages, mais ici, il suffit de dire que les « compléments de peine » répondent justement à la *pericolosità criminale*, ou à la témibilité de l'auteur d'une infraction ou d'un « fait d'infraction » (infraction qui manque dans le sujet ou dans l'objet).

Ces théories, d'ailleurs, comme l'auteur l'affime, reconnaissent dans la « criminalogie » (biologie et sociologie appliquées à l'étude du crime) le « natural preface » au droit criminel.

L'auteur éclaircit la notion de crime et de peine pour préparer à la notion nouvelle qu'il propose, de la *pericolosità criminale* (M. Longhi avait aussi parlé de *pericolosità criminale*, mais sans insister sur la notion, dont les termes restaient ainsi indéfinis).

La peine est toujours la répression du crime ; mais elle accentue en même temps sa force de prévention.

Dans certains cas, cependant, il faudra ajouter à la peine une « mesure de sécurité » ; dans d'autres cas, la « mesure de sécurité » pourra se substituer à la peine.

Voilà le *complementi di pena* de M. Ugo Conti.

Par soi-même, le crime dénonce quelquefois une témibilité singu-

lière de l'agent : la loi suppose alors la *pericolosità criminale*; mais cette témibilité doit être confirmée dans l'individu, surtout, par l'expérience de l'exécution de la peine. Après la peine expirée, une Commission pénitentiaire devrait ainsi décider s'il y a place ou non pour les *complementi di pena*.

Mais si le crime manque, par défaut dans l'élément subjectif ou dans l'élément objectif, il reste cependant ce que M. Conti appelle un *fatto di reato*; cela intéresse la police de sûreté, s'il y a encore une témibilité qui se révèle, mais cette considération appartient avant tout au droit criminel même. La témibilité vient encore d'un fait d'infraction criminelle : elle est une *pericolosità criminale*. Le juge, quel qu'il soit, qui prononce sur le *fatto di reato*, reste désigné à reconnaître cet état dangereux criminel. La peine marquera au concret : les *complementi di pena* viennent encore comme intégration de la fonction juridique-sociale de la pénalité.

M. Conti donne la définition du « danger », de « dangereux », d' « état dangereux » *(stato di pericolo*, et dans le sujet, *pericolosità)*. L'état personnel de danger d'un crime n'est pas, cependant, la *pericolosità criminale*. Après une fine analyse, l'auteur donne les deux notions suivantes :

Pericolosità semplice est « l'aptitude de l'homme, en rapport à une conduite irrégulière, à se rendre auteur de crime ».

Pericolosità criminale est « l'aptitude de l'homme, particulièrement en rapport à un crime ou à un fait de crime, à se rendre encore auteur de crime ou d'une action de crime ».

La seule *pericolosità criminale* trouve sa place dans le domaine du droit criminel, à côté du crime; la *pericolosità semplice* (état dangereux tout simplement) reste dans le domaine naturel de la police de sûreté.

M. Conti examine ensuite les dispositions des différentes lois et des projets de Code pénal, et les opinions de Garofalo, Prins, Liszt, Garraud, etc., au sujet de la *pericolosità criminale*; et il en sort que la notion proposée resterait justifiée aux yeux de la législation comme de la science positive.

La juridiction s'explique au sujet du crime : la fonction administrative relative à la *pericolosità criminale* n'est pas vraiment une juridiction de complément, mais elle est cependant, telle qu'elle est, le naturel complément de la juridiction criminelle.

La *pericolosità criminale* ne peut se confondre avec le crime, mais elle dérive nécessairement du crime ou, tout au moins, d'un « fait de crime ».

On ne pourrait pas considérer seulement le crime, ou seulement la témibilité : il faut combiner les deux notions ensemble...

Sans nous attarder ici dans l'examen du travail du professeur Ugo Conti, nous croyons bien de pouvoir déjà présenter son travail comme caractérisé de bonne foi, d'originalité et d'importance.

Dr Maurice Dide, médecin en chef des Asiles, **les Idéalistes passionnés.** Bibliothèque de Philosophie contemporaine, F. Alcan, 176 pages in-16, Paris, 1913.

Ce n'est pas une étude littéraire ou de simple curiosité que vient d'entreprendre le savant aliéniste de Toulouse, mais un essai de psychologie pathologique destiné à reviser certaines conceptions régnantes. On sait que les classifications psychiatriques de Kraepelin si en vogue non seulement en Allemagne, mais encore en France, ont été dans notre pays l'objet de critiques et de réserves dans ces derniers temps. La conception classique de *paranoia* a été soumise à une revision et MM. Sérieux et Capgras ont très heureusement individualisé la classe du *délire d'interprétation*.

C'est un effort du même genre que vient de faire M. Dide en détachant de l'ancien cadre le groupe des idéalistes passionnés. En effet, à côté des jugements intellectuels proprement dits, il faut faire une place aux jugements affectifs et la systématisation qui constitue la caractéristique de la paranoia classique n'est pas liée exclusivement aux jugements intellectuels, mais s'observe aussi à propos des jugements affectifs. C'est le cas de *certains* idéalistes passionnés. L'élément passionnel prend dans ces cas une allure durable, mais pour que la systématisation soit possible, il faut qu'il existe d'autres anomalies psychologiques.

On voit par là tout l'intérêt théorique que présentent les idées si personnelles de M. Dide. Au point de vue pratique et médico-légal, cet intérêt n'est pas moindre. En montrant les points de contact et le mécanisme de passage du sublime vers la pathologie, l'auteur éclaire d'un jour nouveau maint personnage historique et montre les inversions pathologiques et antisociales des tendances primitivement normales et altruistes. Il n'y a pas que dans les asiles qu'on rencontre les types extrêmes de ce que j'appellerai « les idéalistes passionnés systématisés ». On les retrouve dans la vie, dans la littérature, dans l'histoire.

L'auteur étudie donc, dans un premier chapitre, intitulé *Idéalisme de l'amour*, les théories philosophiques de l'amour profane, les caractères pathologiques des idéalistes de l'amour et les caractères généraux de l'amour idéaliste. Dans le deuxième chapitre, *Idéalisme de la bonté*, il passe en revue l'idéalisme de la bonté dans les réformes religieuses et l'idéalisme de la bonté dans les réformes sociales. A cette occasion, il étudie les utopies du communisme avec Jean de Leyde, Cabet, Enfantin. A propos de l'idéalisme de la nature, il étudie J.-J. Rousseau, Tolstoï et divers cas cliniques personnels.

Enfin, le troisième chapitre est consacré à l'*Idéalisme de la beauté et de la justice aboutissant à la cruauté*. Nous trouvons ici d'abord l'idéalisme égocentrique esthétique. On peut montrer le début de l'inversion idéaliste de l'amour dans *le Peintre exigeant* de Tristan Bernard, dans Gabriel d'Annunzio. On y voit ensuite la cruauté rempla-

çant l'amour et l'idéalisme confus de justice comme chez le marquis de Sade.

Dans l'idéalisme à caractère altruiste, on peut distinguer les idéalistes à tendances synthétiques comme Torquemada, Calvin, Robespierre. L'auteur y étudie les antécédents héréditaires, l'instinct génital très réduit, les préoccupations mystiques, la révélation de la certitude, l'exagération de la personnalité, le souci du détail, la méfiance diffuse. On distingue ensuite les idéalistes à tendances individualistes : ce sont les magnicides dont l'auteur montre l'hérédité mystique, l'exaltation mystique, l'enfance studieuse et austère, la chasteté et l'amour idéalistes, la révélation de certitude, l'exagération de la personnalité.

Dans l'idéalisme de la justice à caractère égocentrique, l'auteur passe en revue d'abord les revendicateurs à caractère pessimiste ou hypocondriaque et leur hérédité, développement intellectuel, tendances migratrices, révélation, exagération de la personnalité, thème psychopathique possible, excitation intellectuelle, évolution rémittente et réactions disproportionnées avec les mobiles. Après, viennent les revendications pseudo-altruistes dont Marat est un excellent exemple et le diagnostic des différents états d'idéalisme à tendance cruelle.

Dans cette analyse sèche du livre si curieux de M. Dide, nous regrettons de n'avoir pu mettre en relief — faute de place — tout ce qu'il y a de faits intéressants à l'appui de l'idée générale. Aussi bien notre recommandation ne saurait remplacer la lecture. Et je suis convaincu qu'on regrettera moins d'avoir lu le livre de M. Dide que la présente introduction.

H. Frenkel.

Maurice Exsteens, **la Préhistoire à la portée de tous**, 1 vol. in-8°, 607 figures, Marcel Rivière et Cie, éditeurs, 31, rue Jacob, Paris.

Ce livre publié tout récemment répond à un véritable besoin. Durant ces dernières années, les découvertes, dans le domaine de la Préhistoire, ont été nombreuses. D'anciennes hypothèses ont été rejetées, d'autres se sont vues confirmées par les faits ; il devenait nécessaire de rassembler à nouveau ces élements divers pour donner au public éclairé une idée exacte de la question. C'est la tâche à laquelle s'est voué l'auteur du présent livre.

Il a cherché, d'une part, à appuyer sur des connaissances géologiques exactes les données de la Préhistoire humaine et à mettre par conséquent en contact avec l'évolution du milieu naturel l'évolution de l'homme lui-même Il a cherché d'autre part à établir d'une façon précise les relations de la Préhistoire avec l'Histoire proprement dite. Il a ainsi traité la Préhistoire non pas au point de vue d'une archéologie spécialisée, mais au point de vue d'une introduction aux connaissances classiques qui forment la base de la culture moderne.

Sans aucun doute, dans un avenir prochain, les programmes de l'instruction publique se trouveront revisés dans ce sens. Si l'on trouve pour la première fois dans ce livre une tendance à faire rentrer les données de la Préhistoire dans l'éducation classique, on doit y voir aussi la première affirmation d'un mouvement qui ne fera que s'accentuer.

Ces brèves observations montrent que ce livre s'adresse à des milieux très divers. Les préhistoriens y trouveront un tableau d'ensemble de l'état actuel de leur science. Les historiens de l'antiquité y trouveront une introduction générale au domaine qu'ils étudient; enfin, les curieux de connaissances scientifiques y trouveront un exposé clair et précis, accessible même à ceux qui, ignorant tout de la Préhistoire, désirent se faire rapidement une idée exacte de la question. Utile aux savants, accessible aux gens du monde, ce livre peut être mis entre les mains des jeunes gens et pénétrer dans toutes les écoles. Nous ne doutons point qu'il satisfasse le public nombreux auquel il est destiné.

L'année psychologique, fondée par Alfred Binet, dix-huitième année (1912), publiée par Larguier des Bancels et le Dr Th. Simon, 1 vol. in-8° de 526 pages, avec figures et 8 planches hors texte (Masson et Cie, éditeurs).

Sous ce titre, depuis dix-sept années, régulièrement, M. Alfred Binet faisait paraître un important volume dans lequel se trouvaient résumés, en une série de revues, d'articles originaux et d'analyses, les principaux faits mis en lumière en psychologie au cours des douze derniers mois écoulés. Son œuvre ne disparaîtra pas avec lui ; elle sera régulièrement continuée dans le même esprit. La dix-huitième année qui vient d'être publiée par Larguier des Bancels et le Dr Th. Simon contient les mémoires suivants :

Alfred Binet (Dr Th. Simon). — L'Œuvre d'Alfred Binet (Larguier des Bancels). — La perception des mouvements de nos membres (B. Bourdon). — Vitesses relatives des contractions musculaires volontaires et provoquées (A. Imbert). — Les conditions de l'obligation de conscience (P. Bovet). — La délimitation de la psychologie (P. Souriau). — La loi de préformation et de prédétermination en psychologie (Leclère). — Etudes techniques sur l'art de la peinture (R. L.) — Avancés et retardés (Paul Lapie). — Réflexions méthodologiques à propos de l'échelle métrique de l'intelligence de Binet-Simon (O. Bobertag). — Echelle métrique de l'intelligence. Résultats obtenus en Amérique (Goddart). — L'Echelle métrique de l'intelligence modifiée selon la méthode Trèves-Saffiotti (Saffiotti). — La mesure du développement intellectuel chez les jeunes délinquantes (Sullivan). — La suggestibilité chez les enfants d'école (A. Giroud). — Sur le mouve-

ment psychanalytique (Maeder). — La question du sommeil (Ed. Claparède). — Le problème de la personnalité dans la psychologie religieuse (Th. Ruyssen). — Les progrès récents de la psychologie comparée (G. Bohn). — Les enfants anormaux (Aug. Ley). — Un institut de pédagogie expérimentale (P. Bovet).

Le volume de cette année ne le cède donc en rien aux précédents ; l'ensemble de l'ouvrage est comme une mine qui offre d'abondants matériaux aux psychologues, aux neurologistes, aux psychiatres, aux pédagogues, aux philosophes et, en général, à tous ceux qui veulen penser.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

Séance de Décembre 1912.

De l'utilité de la technique au point de vue de l'interprétation des radiographies. — M. le Dr Maxime MÉNARD a communiqué une observation qui est une nouvelle preuve de la thèse qu'il a déjà défendue à la Société de Médecine légale et dans le *Bulletin Médical*, à savoir : l'utilité de la technique au point de vue de l'interprétation des radiographies.

Il s'agit d'un homme qui a été renversé sur la voie publique par un automobile allant à une assez vive allure; il en résulte une fracture du bassin. Deux ans après l'accident, le blessé est radiographié à deux reprises différentes. Le certificat accompagnant la première radiographie est ainsi libellé : « On peut résumer ainsi les lésions multiples et considérables mises en évidence par ces radiographies : fracture de l'os iliaque ; déformation de l'os; déformation du détroit supérieur; exostose interfessière volumineuse venant faire saillie sous les téguments ; disjonction de l'articulation sacro-iliaque ; fracture de l'apophyse transverse et articulaire inférieure de la cinquième lombaire. »

Un mois et demi après, a lieu un deuxième examen par le même radiologiste et dans le certificat accompagnant la radiographie, on lit : « La lésion la plus considérable est celle de l'os iliaque. Cet os a été fracturé en plusieurs fragments, la réduction n'a pu être effectuée. L'os est actuellement considérablement rétréci dans son diamètre transversal. La réunion des fragments (non réduits) par un cal irrégulier donne à l'os un aspect déformé. Il est débordé en haut et latéralement en dehors par des fragments plus ou moins saillants ou aigus qui pénètrent les masses musculaires voisines. Il existe une déformation

du bassin évidemment en rapport avec ces lésions et du type oblique ovalaire. »

M. Ménard reçoit alors mission d'examiner le blessé à l'aide des rayons de Röntgen. Il procède à cet examen en ayant bien soin d'orienter le patient de telle sorte que la moitié gauche et la moitié droite de son bassin aient la même orientation par rapport au tube et à la plaque sensible. L'examen est pratiqué dans le décubitus dorsal et dans le décubitus latéral.

La silhouette ainsi obtenue, comparée avec celle d'un bassin normal, permet de dire que le bassin du blessé a une fracture de l'os iliaque droit, tandis que les autres pièces squelettiques de ce même bassin sont normales. Et M. Ménard conclut ainsi : « C'est donc par suite d'une erreur de technique que le bassin du blessé a pu être considéré comme étant du type oblique ovalaire. En effet, ce n'est qu'à son deuxième examen que le radiologiste estime qu'il existe une « déformation du bassin »... (certificat nº 2) « et du type oblique ovalaire». Si cette déformation existait réellement chez notre blessé, nous n'aurions pas pu obtenir une sihouette de son bassin montrant que l'axe médian et longitudinal du sacrum coïncide en haut avec celui de la symphyse pubienne. Sur la radiographie d'un bassin oblique ovalaire, on constate que l'axe médian et longitudinal du sacrum ne coïncide jamais avec celui de la symphyse pubienne et que la silhouette des trous ischio-pubiens n'est pas la même à droite et à gauche. Enfin, un bassin du type oblique ovalaire a cette même silhouette quand le patient est placé dans le décubitus abdominal. »

Cette observation nous paraît très importante. Elle démontre quelle imprudence il y a à vouloir interpréter une radiographie dont on ne connaît pas la technique et, même celle-ci étant connue, de vouloir l'interpréter si on ne connaît pas les caractères principaux de la silhouette normale de la région examinée. Cette observation démontre enfin que, malgré certains avis, il existe des erreurs de technique capables d'entraîner des erreurs d'interprétation.

M. Schwartz dit que les considérations qui viennent d'être présentées par M. Ménard sont aussi intéressantes au point de vue chirurgical qu'elles le sont en médecine légale. Il est de nécessité absolue pour les chirurgiens que les épreuves radiographiques soient accompagnées toujours d'une note du radiologue précisant les conditions exactes dans lesquelles les clichés ont été obtenus. G.

Séance de Janvier 1913.

Rapport concernant une observation d'avortement. — M. Teissier fait remarquer que, dans l'observation en question, le fœtus présentait une fracture du pariétal avec suffusion sanguine. Le fœtus étant petit, cette fracture n'avait pas pu se produire durant le

passage à travers la filière pelvi-génitale. D'autre part, elle n'avait pas été produite par le choc du fœtus sur le sol chez une femme accouchant debout. En effet, toute femme qui accouche debout prend la position accroupie pendant la période d'expulsion, car cette position favorise la sortie du fœtus.

Ses expériences ont montré à l'auteur que des fractures semblables peuvent se produire sur le crâne d'un fœtus qu'on laisse tomber d'une hauteur de 1 mètre et demi.

Enfin, dans le cas actuel, l'autopsie a montré que l'enfant avait commencé à respirer. Il est probable que la fracture a été occasionnée par la projection de l'enfant encore vivant sur le sol.

M. Briand observe que, chez les aliénées et les paralytiques générales, l'accouchement tout entier peut avoir lieu dans la position debout.

Les experts-dentistes doivent être médecins. — M. Cruet remarque qu'actuellement la liste des experts comprend par moitié des dentistes et par moitié des médecins stomatologistes. Mais il ajoute qu'il y a toujours une question médicale patente ou latente dans toute expertise dentaire. Il y a une solidarité indivisible entre les dents et l'état du corps tout entier. Même dans les questions de prothèse, il faut tenir compte de l'état de santé local et général du sujet. Dans tous cas litigieux entre un malade et son dentiste, l'expert doit avoir à apprécier l'état pathologique du sujet. Pour ces raisons et pour toutes les garanties dues au public et aux parties, il convient que l'expertise dentaire soit réservée aux seuls dentistes-médecins.

Les anormaux et malades mentaux au régiment. — M. Simonin lit un rapport sur l'ouvrage de M. Haury, médecin militaire, traitant ce sujet. Ce livre est spécialement destiné aux officiers, dont le rôle d'instructeur se trouve de plus en plus doublé d'un rôle d'éducateur et de tuteur psychique. L'officier doit connaître les grandes lignes de la mentalité du soldat et de sa psychologie morbide, fruit de l'adaptation à un milieu nouveau et des conflits avec la discipline. Il faut qu'il sache reconnaître l'indiscipline morbide, fruit de la dégénérescence, ou signe avant-coureur de graves psychoses. Il faut qu'il sache aussi comment on peut utiliser certains débiles.

Mais, pour toute cette tâche, il faut qu'il y ait synergie d'observation entre le médecin militaire et l'officier. J. L.

SOCIÉTÉ DE PATHOLOGIE EXOTIQUE

Séance de Novembre 1912.

Les progrès de l'alcoolisme au Maroc. — M. Remlinger expose que, de 1909 à 1910, l'importation de l'alcool a doublé au Maroc. Les débits augmentent avec une rapidité vertigineuse. Les Musulmans

s'approvisionnent chez les épiciers et s'alcoolisent à domicile. Les Israélites font de même et les femmes aussi.

Une des causes qui favorisent le plus les progrès de l'alcool au Maroc, c'est son bon marché. Chose à peine croyable, alors que toute marchandise importée paye un droit de 12,50 pour 100 *ad valorem*, les boissons alcooliques ne payent que 7,50 pour 100. C'est une faveur qu'elles partagent avec les soieries et les instruments de musique !

L'eau minérale est, au Maroc, un objet de première nécessité ; elle a à remplir un véritable rôle hygiénique et prophylactique ; elle acquitte néanmoins un droit d'entrée de 12,50 pour 100. 1 litre d'absinthe, 1 litre d'alcool de betteraves ou de topinambours ne paye que 7,50 pour 100. Une bouteille d'absinthe de bonne marque revient, au Maroc, à fr. 1,70 meilleur marché qu'à Paris.

Aussi les statistiques de la douane montrent que l'importation du vin qui, en 1909, était pour les huit principaux ports du Maroc de 24.764 hectolitres, représentant 577.366 francs, s'est élevée, en 1911, à 40.589 hectolitres (1.524.467 francs).

En 1909, les alcools et eaux-de-vie figurent aux importations pour 10.579 hectolitres (124.301 francs). En 1911, ces mêmes importations se chiffrent par 13.396 hectolitres (753.888 francs).

En 1910, il est entré au Maroc 4.412 hectolitres d'alcool pur représentant 195.242 francs. En 1911, nous trouvons respectivement 7.371 hectolitres et 294.672 francs.

Les importations de genièvre donnent 1.892 hectolitres (83.380 fr.) en 1910, et 2.469 hectolitres (117.874 francs) en 1911.

Les importations de l'absinthe et du rhum donnent 1.981 hectolitres (129.490 francs) en 1910, et 3.373 hectolitres (313.464 francs) en 1911.

Comme conclusion, M. Remlinger demande si on ne pourrait pas soumettre à des taxes d'exception — mais en sens inverse à celui en usage jusqu'à ce jour — toutes les boissons distillées. Il propose aussi la limitation, ou tout au moins la surveillance des débits.

(Le Caducée.)

Identification d'un criminel par les empreintes de son cheval. — A Croasso, dans l'Etat d'Ohio, un individu du nom de James Sprague, qui vivait dans une maison écartée, fut trouvé assassiné. L'enquête n'amena la découverte d'aucun indice. On remarqua seulement dans le sentier glaiseux qui passait devant la maison les empreintes d'un cheval présentant la particularité suivante : les fers des pieds antérieurs présentaient une encoche triangulaire, dont le grand côté était formé par un arc de cercle. Aucune empreinte du meurtrier. A quelque distance de la maison, le terrain devenant sec on perdait toutes traces. L'enquête ne donna aucun résultat. Quelques

semaines plus tard, le shériff chargé de l'affaire, se trouvant chez le maréchal ferrant, remarqua sur les fers d'un cheval la marque triangulaire ci-dessus décrite.

Le propriétaire du cheval, arrêté, avoua alors avoir tué James Sprague, qu'il avait été voir, à la suite d'une altercation.

L'examen de l'écurie amena la découverte dans le sol, près de la tête du cheval, d'une pointe d'épieu, sur laquelle marchait constamment le cheval et qui avait fini par entamer le fer.

Clark Bell (*Medico legal Journal*, septembre 1912).

Empoisonnement chronique par le sulfure de carbone. — Parmi les douze mille ouvriers qui, dans une grande usine métallurgique, travaillent le fer dans tous ses états — depuis le haut-fourneau jusqu'à la plus délicate des machines-outils — se trouvent, perdus dans la masse, une vingtaine de bourreliers occupés à réparer les courroies de transmission. Dans une réunion de chefs de service de cette usine, il y a quelques années, l'un d'eux incidemment raconta que tous ses bourreliers devenaient fous; un autre se rappela à ce propos avoir vu également un bourrelier présenter des troubles mentaux : la curiosité de tous fut éveillée, on fit une enquête et l'on constata que, sur une trentaine de bourreliers actuellement ou récemment en service dans l'usine, huit avaient ou avaient eu des symptômes allant de la surexcitation maladive à l'aliénation mentale caractérisée.

Cette proportion extraordinaire de 8 sur 30, ce qui ferait un pourcentage de 25 pour 100, devenait effrayante : on nous demanda de faire d'urgence une enquête à ce sujet, d'établir s'il existait vraiment une « folie du cuir », et d'indiquer le remède à une situation aussi anormale.

Les réponses que nous firent de leur côté deux chefs d'industrie du cuir tanné précisèrent la direction que devait prendre notre enquête.

M. Horand, directeur d'une fabrique de courroies à Lyon, « a remarqué que les ouvriers qui travaillent aux pneumatiques de cuirs se plaignent de maux de tête, de paresse des idées, de perte de la mémoire, etc., mais ceci est dû aux vapeurs de sulfure de carbone dégagées à l'occasion du collage du cuir sur caoutchouc ».

MM. Fouletier frères, de Saint-Chamond (interrogés par le Dr Laurençon) « ont remarqué que leurs ouvriers ne sont incommodés que s'ils respirent trop longtemps le sulfure... maux de tête, vertiges, brouillard devant les yeux... les malaises disparaissent au grand air, les ouvriers ne séjournant jamais plus de deux heures dans l'atelier spécial ».

Quelques bourreliers travaillant en ville pour leur compte, et que leur apprentissage ou leurs affaires avaient mis en relation avec un grand nombre de confrères, nous ont affirmé n'avoir jamais connu de fous dans leur profession, mais ils nous ont signalé que les bourre-

liers à leur compte n'emploient jamais le sulfure de carbone. Seuls les cordonniers l'emploient pour coller les pièces dites « invisibles ».

Il ne nous restait plus qu'à étudier les conditions du travail des bourreliers de l'usine, victimes de cette épidémie inattendue. Nos bourreliers travaillent par équipes de trois ou quatre dans des petits chantiers fermés, perdus dans l'immense ruche. Nous examinâmes non seulement les spécialistes en fonctions, mais nous recherchâmes les traces de leurs prédécesseurs en remontant aussi haut que possible et la solution du problème nous fut fournie immédiatement : aucun cas de troubles nerveux ou mentaux ne remonte plus haut que l'année 1882, et c'est justement cette année qu'on commença dans les bourrelleries à utiliser une colle au sulfure de carbone. Il était facile d'établir que celle-ci était employée en lieu clos, sans aucune des précautions que les usines spécialisées observent rigoureusement. Il ne s'agissait pas de « folie du cuir », mais d'une intoxication chronique par le sulfure de carbone. Seuls ont présenté des symptômes morbides les ouvriers qui le manipulaient. Quelques mesures élémentaires d'aération et une diminution de la consommation de cette colle firent disparaître à tout jamais cette pseudo « folie du cuir ».

Les bourreliers que nous examinâmes et dont l'état avait attiré l'attention de leurs chefs avaient tous quelques tares prédisposantes à l'intoxication par le sulfure de carbone. Les études faites sur cette intoxication semblent en effet prouver que le toxique choisit ses victimes surtout parmi les chétifs, les névrosés et les alcooliques, comme Heim le dit dans un rapport présenté au *Congrès des Maladies professionnelles* (Bruxelles, 1910). Sans entrer dans des détails qui dépasseraient le cadre de ce bulletin, on peut résumer ainsi nos notions sur cette intoxication. Le premier travail qui s'en occupe est celui, devenu classique, de Delpech *(Annales d'Hygiène*, 1863). A propos de l'industrie du caoutchouc soufflé il décrit « ces hommes qui, après avoir présenté toutes les manifestations d'une excessive exaltation du système nerveux, tombent, au bout de quelques années de travail, dans une affreuse cachexie et dans un état de déchéance morale et physique qui les rend incapables de continuer à gagner leur existence ».

Poincaré *(Académie des Sciences*, 1878) a constaté, chez les animaux exposés aux vapeurs du sulfure de carbone, des taches livides sur les poumons, la substance grise nerveuse parsemée de gouttes d'un liquide de nature graisseuse..., dissociation de la substance nerveuse, embolie dans les vaisseaux du cerveau.

Ball signale des troubles psychiques pouvant aller jusqu'à l'aliénation mentale.

Galézowski, Bergmeister signalent des troubles de la vue, des hallucinations. Brissaud, Bonnet, Berbès, Arrigo Tamasia (1882) confirment ces travaux. Enfin P. Marie *(Société méd. des Hôp.*, nov. 1888) signale les rapports de l'intoxication sulfocarbonée avec les phé-

nomènes hystériques, ce qui explique que les sujets ne réagissent pas tous de même à cette intoxication.

Le sulfure peut s'absorber par toutes les muqueuses et par la peau, mais la voie respiratoire est la plus commune. L'air est toxique quand il renferme 1 pour 1.000 de sulfure. Discuter si celui-ci est toxique par lui-même ou par les impuretés qu'il contient est inutile, car l'industrie emploie uniquement le produit brut.

La voie d'élimination la plus importante est également la voie pulmonaire (Verniolle, th. Toulouse, 1900).

L'intoxication peut être aiguë ou chronique. La première est plus rare, c'est l'ivresse sulfo carbonée de Delpech. Elle n'aboutit jamais à la mort, d'après les cas connus, malgré qu'à la phase d'excitation nerveuse succèdent des menaces de coma. L'intoxication chronique produit quelquefois des troubles gastriques peu importants, elle est surtout caractérisée par des troubles nerveux et des troubles psychiques.

Les premiers constituent, pour Delpech, une vraie névrose sulfo-carbonée, distincte des autres. Pour P. Marie, c'est un réveil d'une hystérie latente par le toxique. En résumé, tous les phénomènes hystériques peuvent être constatés : hémianesthésie, parésie, hémiplégie, paralysies systématisées, spasmes, troubles sensoriels, sans que des caractères puissent permettre de les spécialiser : le diagnostic se fait par la connaissance du métier du malade.

Les troubles psychiques sont aussi de toutes formes : manies, hypocondrie, torpeur, etc. C'est aussi un réveil des troubles latents qui existent chez les prédisposés.

Tous ces symptômes restent longtemps curables, sauf si l'on attend, pour soustraire le malade à la cause de son mal, qu'il soit tombé dans une cachexie définitive.

La prophylaxie est facile : une aération active des ateliers suffit. Comme les vapeurs sont plus lourdes que l'air, qu'elles ont tendance à ramper sur le sol, on conseille, si les manifestations du sulfure doivent durer longtemps, d'installer les ouvriers sur un plancher à claire-voie avec violent courant d'air au-dessous.

Il serait bon aussi, comme le conseille Hein dans son rapport déjà cité, de n'embaucher pour ce travail que les ouvriers qui, après examen médical, seront reconnus exempts de tare nerveuse.

Toutes ces notions s'appliquent exactement aux huit cas qui ont été l'occasion de cette revue.

Parmi eux il y eut : deux cas d'aliénation mentale, dont l'un chez un ancien syphilitique ; un cas de gâtisme sénile prématuré ; un cas d'hébétisme profond avec perte de la mémoire, hallucinations ; quatre de surexcitation nerveuse morbide, bizarreries, impulsions, changement inattendu de caractère, diminution dans la capacité de travail. Chez trois d'entre eux, céphalalgies violentes, parésie incomplète des jambes, douleurs irradiées dans les membres. Chez le dernier, survint une période

qui émerveilla sa femme... momentanément, mais ne compensa pas une brutalité incompréhensible pour elle.

Sauf les trois premiers, tous guérirent complètement dès que les précautions voulues furent prises. Ils redevinrent, à tous points de vue, des hommes nouveaux et des bourreliers sans reproche.

Briau (du Creusot) : *Lyon Médical*, novembre 1912

La soi-disant infériorité des races latines. — *Stérilité ?* La natalité est aussi faible en France que dans les vieux Etats des Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande. Elle est normale en Espagne, considérable en Italie. Dans aucun des trois pays, elle ne présente la décroissance, relativement formidable, qui s'est observée en Angleterre et surtout en Allemagne, au cours de ces dix dernières années. Et il y a un pays dont la fécondité est plus grande que celle de toutes les nations du monde : c'est le Canada *français* où les naissances dépassent 40 pour 1.000.

Alcoolisme ? Déchéance physique de la race ? La consommation de l'alcool en France appelle une législation nécessaire. Cela n'empêche pas que le mouvement sportif est, en ce moment même, chez nous, une occasion de renaissance corporelle qui est en train de se généraliser. D'autre part, Italiens et Espagnols sont parmi les peuples les plus sobres. C'est chez les Anglo Saxons et les Scandinaves qu'il a fallu appeler, depuis lonhtemps, la loi au secours, pour imposer à l'individu une tempérance à laquelle il était incapable de se contraindre lui-même.

Immoralité ? Criminalité ? Ici encore, nous n'exagérons rien. Peut-être, chez les Latins, sous l'influence du climat, le tempérament est plus vif. La passion se contient moins. En Espagne ou en Italie, on joue plus aisément du couteau. Par contre, d'après les statistiques de M. Fouillée, sur 1.000.000 d'habitants, il y a en Italie 45 suicides, 166 en Prusse, 198 dans le Wurtemberg, 392 en Saxe. Sur 1.000 naissances, il y en a en Italie 73 illégitimes, en Saxe 127, en Suède et en Danemark 101. On rappelle volontiers qu'en France la criminalité juvénile, dans une période récente de quinze ans, s'est accrue d'un quart. On oublie qu'en Hollande elle a doublé en moins de vingt ans ; qu'en Allemagne, dans une période de cinq ans, elle s'est accrue de 32 pour 100. Il n'y a qu'un seul pays où le suicide infantile a pris de telles proportions que l'opinion publique s'en est émue et que la littérature elle-même s'est emparée de la question : c'est l'Allemagne ; *l'Eveil du Printemps*, de Wedekind, a souligné, il y a peu d'années, la gravité du mal. (André Lichtenberger : *l'Opinion*).

Les chevaux savants d'Elberfeld. — Ces animaux extraordinaires, dont nous contions naguère les « scientifiques » prouesses, savent-ils réellement épeler, compter, additionner, soustraire, extraire des racines carrées et cubiques, se livrer à toutes sortes d'opérations intel-

lectuelles, voire exprimer des pensées personnelles, sinon originales, en frappant sur le sol, selon un mode précis et convenu, avec leurs sabots de devant? Ou bien, au contraire, n'y a-t-il dans ce cas merveilleux que manifestation d'obéissance passive et inintelligente à des signaux optiques ou auditifs que leur ferait adroitement leur maître ?

C'est cette dernière manière de voir qu'adopta, on s'en souvient, M. Oskar Pfungst, du Laboratoire de Psychologie de l'Université de Berlin, qui se livra à une étude prolongée de *der Kluge Hans*, le cheval de M. von Osten et le père spirituel des animaux savants d'Elberfeld. La condamnation prononcée par M. Pfungst eut d'ailleurs pour effet de susciter le zèle enthousiaste de M. Krall, un bijoutier, amateur passionné de chevaux, qui voulut comme venger la mémoire du maître du cheval savant et se voua à la continuation de l'œuvre commencée par M. von Osten avec *der Kluge Hans*. Il instruisit d'abord deux chevaux : Muhamed, qui est brillamment doué mais un peu fantasque, et Zariff, qui est d'un naturel plus posé. Le printemps dernier, il résumait en un gros volume le résultat obtenu par lui jusqu'alors. A la même époque, il acquérait quatre nouveaux étalons pour développer ses recherches. En outre, il va bientôt se consacrer à l'éducation d'un autre animal tout récemment acheté, qui est complètement aveugle, et à qui, par conséquent, il ne sera pas possible de faire des signaux, du moins des signaux optiques. En sorte que le procès, qui semblait définitivement clos par l'arrêt de M. Pfungst, s'est rouvert et que les discussions se donnent plus que jamais libre cours. Ainsi le professeur Edinger, un neurologiste éminent de Francfort, pense qu'avec les chevaux de M. Krall « l'âme des animaux se révèle », tandis que le professeur Dexler, directeur de l'Institut Vétérinaire de Prague, auteur de travaux importants et notamment d'une monographie sur les maladies mentales des animaux, trouve que le livre de M. Krall constitue « une tache dans notre littérature contemporaine... et un monument élevé au culte de la bêtise ».

Un autre écrivain, le Dr V. Franz, dans un mémoire qu'il consacre aux rapports de l'intelligence avec l'anatomie des centres nerveux, se demande si vraiment on a pris le bon chemin, dans le cas des chevaux d'Elberfeld, pour arriver à démontrer que les animaux peuvent, mieux qu'on ne le croit communément, former des concepts. Pour lui d'ailleurs, la caractéristique essentielle de l'intelligence, c'est la faculté d'apprendre, laquelle, comme il le démontre tout au long de son travail, existe dans la série animale tout entière. Elle existe notamment, ainsi que l'a montré Georges Bohn, chez certaines étoiles de mer, qui vivent très près des côtes et qui apprennent à s'ouvrir et à se fermer à l'heure du flux et du reflux, pour n'oublier cette véritable acquisition intellectuelle que plusieurs jours après qu'elles ont été plongées dans un aquarium où la marée ne fait pas sentir ses effets.

Si le Dr V. Franz a raison, et tout porte à le croire, M. Krall aurait

donc simplement cherché à développer chez les chevaux une faculté déjà existante et d'ailleurs connue : ce qui n'est point pour diminuer son mérite possible, car il a des prédécesseurs qui s'illustrèrent dans un domaine analogue : tous ceux qui, avec l'abbé de l'Epée, cherchèrent à *révéler l'âme des sourds-muets* et qui y sont parvenus n'ont pas fait autre chose que ce qu'il fait, et leur succès peut lui donner bon espoir.

M. Ed. Claparède, professeur de Psychologie expérimentale à l'Université de Genève, a voulu, lui aussi, étudier les chevaux d'Elberfeld, et il vient de leur consacrer un travail important. M. Ed. Claparède est à peu près convaincu que ces animaux se livrent à de véritables opérations intellectuelles. Quoique le travail de M. Oskar Pfungst l'ait beaucoup impressionné pour le cas du cheval de M. von Osten, il ne croit pas que la théorie des signaux et de l'obéissance passive soit applicable aux animaux de M. Krall, puisqu'on obtient d'eux des réponses justes, alors qu'ils sont complètement seuls dans leur écurie et qu'on les observe à travers une lucarne pratiquée dans la porte et fermée par une vitre. Mais, comme il le dit fort justement, « c'est la grande critique que l'on peut faire aux expériences poursuivies jusqu'ici à Elberfeld, que d'avoir été disposées de façon sans doute à entraîner la conviction des assistants qui croient parce qu'ils ont « touché », mais pas dans des conditions assez précises, assez serrées pour entraîner l'adhésion de ceux qui ne les ont pas suivies de leurs propres yeux ».

Il ne faut cependant pas oublier, et M. Ed. Claparède le constate également, que M. Dœring, un pédagogue allemand qui a été à Elberfeld, n'en est point revenu sans quelque arrière-pensée : « La présentation des chevaux de M. Krall, dit il, ne m'a pas le moins du monde convaincu qu'il s'agisse de *chevaux pensants*. »

En revanche, le Dr Besredka, professeur adjoint à l'Institut Pasteur, a délivré aux quadrupèdes de M. Krall un certificat élogieux :

« J'ai été émerveillé, nous a-t-il déclaré, de la précision avec laquelle les chevaux de M. Krall répondaient aux questions qu'un homme aurait mis beaucoup plus longtemps à résoudre. Il ne peut y avoir de doute que les chevaux raisonnent et calculent. » Il reconnaît, nous disait-il, cependant, que M. Krall, qui est bijoutier de son métier et peu entraîné par conséquent à l'emploi des méthodes rigoureuses qu'exige la science, n'a pas pu approfondir ce problème et apporter les démonstrations nécessaires. Aussi le félicite-t-il d'avoir eu la pensée de fonder une Société de Psychozoologie qui, puisqu'elle comprendra des savants habitués à l'expérimentation, pourra travailler à l'extension des expériences faites à Elberfeld, suivant les règles de la science.

Espérons qu'il sortira des travaux de cette Société une découverte qui grandira les hommes, car c'est se grandir que d'amener des inférieurs à son propre niveau. Et si, comme c'est probable, l'homme ne

trouve dans l'âme du cheval que ce qu'il y aura mis, espérons encore que ce seront de bonnes choses, et que, devenu savant par ses soins, le cheval restera sa « plus noble conquête ».

(*Le Temps*, janvier 1913.)

NOUVELLES

La question des experts au Syndicat Médical de Paris. — L'Assemblée générale du Syndicat Médical de Paris, réunie le 24 novembre dernier, s'est occupée de la question des *experts*.

La discussion a pris toute l'ampleur que comportait un sujet si important, et les conclusions votées indiquent la préoccupation de l'Assemblée de défendre le droit pour le praticien à l'exercice de la médecine légale, comme par le passé.

Ces conclusions sont les suivantes :

« Le Syndicat Médical de Paris :

« I. Considérant que les nécessités de l'exercice de la profession médicale exigent de la part de tous les praticiens des connaissances très sérieuses de médecine légale, émet le vœu : 1° que l'enseignement de la médecine légale soit rétabli dans toutes les Facultés de Médecine avec toute l'ampleur désirable, et suivi d'examens probatoires ; 2° que le diplôme de médecin légiste, devenu sans utilité et de nature à porter préjudice à notre diplôme professionnel, ne soit plus délivré;

« II. Considérant que les experts au criminel doivent présenter au maximum les garanties morales et scientifiques, et que pareille sélection ne peut être faite que par leurs pairs, seuls compétents pour les juger, émet le vœu que les Cours d'appel établissent la liste des experts, après entente entre les groupements professionnels et scientifiques;

« III. Considérant que le juge de paix ne peut être forcé légalement à prendre ses experts parmi ceux de la Cour, émet le vœu qu'ils soient choisis parmi les praticiens, sur une liste dressée d'accord avec lui et les groupements médicaux. »

Le secret professionnel des médecins. — La Cour d'appel de Douai vient de rendre un intéressant arrêt dans un procès en violation de secret professionnel.

A la requête de Mme veuve Clabecq, les Drs Verstraete, médecin attaché à une Compagnie d'assurances, et Pierret, chef de clinique à l'hôpital de la Charité, à Lille, étaient poursuivis dernièrement parle Tribunal de première instance de Lille, pour violation du secret professionnel.

Alors que M. Clabecq, blessé du travail, était en traitement à l'hôpital de la Charité, à Lille, le Dr Verstraete s'était présenté dans cet établissement, et au cours de sa visite, le Dr Pierret lui avait communiqué le résultat de l'analyse du sang du blessé.

Cette communication avait permis au Dr Verstraete d'établir un certificat qui avait servi plus tard à la Compagnie d'assurances pour réclamer devant le Tribunal civil le rejet des demandes formulées par Mme veuve Clabecq.

C'est pour cette raison que cette dernière avait demandé des poursuites contre les Drs Verstraete et Pierret, la question étant de savoir, en ce qui concernait le premier, si des médecins peuvent, sans autorisation, examiner des blessés du travail, et leur arracher des confidences pour les exploiter contre eux ; en ce qui concernait le second, si des médecins traitants peuvent divulguer, sans l'autorisation des blessés, les résultats de leurs observations.

Le tribunal de Lille avait acquitté les Drs Verstraete et Pierret.

Sur appel de Mme veuve Clabecq, la cour de Douai a confirmé ce jugement :

« Attendu, dit son arrêt, que les premiers juges ont commis une erreur juridique et sont allés trop loin en proclamant dans un des motifs du jugement frappé d'appel que le régime institué par la loi du 9 avril 1898 est exclusif du secret médical; qu'en matière d'accident du travail ce secret n'existe pas ;

« Attendu qu'il est vrai de dire qu'en cette matière les médecins demeurent tenus au secret professionnel, mais cependant qu'ils en sont délivrés, tant au regard des Tribunaux que des parties en cause, relativement aux questions litigieuses ressortissant des accidents du travail et dans la limite de ce qui intéresse la solution de ces questions;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les Drs Verstraete et Pierret aient dépassé cette limite dans les certificats par eux communiqués à la Compagnie d'assurances et produits devant le Tribunal civil de Lille, appelé à statuer sur le litige engagé entre la veuve Clabecq et ladite Compagnie... »

Mme veuve Clabecq s'est pourvue en cassation contre cet arrêt (25 octobre).

Du droit du chirurgien-dentiste à l'anesthésie générale. — Deux chirurgiens-dentistes étaient poursuivis le 14 janvier 1913 devant la dixième Chambre correctionnelle pour exercice illégal de la médecine, la question se posant ainsi : s'ils ont le droit de pratiquer l'anesthésie locale, ont-ils celui de pratiquer l'anesthésie générale ? Oui, a répondu le Tribunal, si le diplôme dont ils sont pourvus est postérieur à la loi du 30 novembre 1892.

« Attendu qu'il est certain, dit en effet le jugement, que les chirurgiens-dentistes, diplômés sous le régime postérieur à cette loi, ayant

aussi fait des études spéciales appropriées à la pratique délicate de la chirurgie, ont la faculté d'employer l'anesthésie pour leurs opérations sans l'assistance obligatoire d'un docteur ou officier de santé et que la loi ne fait pas de distinction à cet égard entre l'anesthésie locale et l'anesthésie générale, mais que, bien entendu, cette faculté leur impose en retour des devoirs étroits de prudence dont ils ne sauraient se départir sans engager gravement leur responsabilité au point de vue civil et pénal... »

Et les deux chirurgiens ont été renvoyés, sans dépens, des fins de la poursuite.

Les registres de toxiques. — Un pharmacien de Brest, poursuivi devant le Tribunal correctionnel de cette ville pour infraction à la loi concernant la tenue des registres de toxiques, vient d'être condamné à 200 francs d'amende (22 janvier).

Unification des formules d'actes de l'état civil. — M. Briand, garde des sceaux, a adressé aux Procureurs généraux une circulaire recommandant la mise en application d'un recueil de formules nouvelles pour les actes de l'état civil.

A défaut de modèles officiels, la diversité la plus grande était apportée dans la rédaction de ces actes.

En vue de remédier à cet état de choses, une Commission fut chargée d'établir des formules claires et précises qui pourraient servir de guide aux officiers de l'état civil. Cette Commission, présidée par M. Bruman, conseiller d'Etat, a établi le formulaire que le Garde des sceaux a approuvé.

La Commission s'est demandé si les prénoms et les noms des officiers de l'état civil devaient être nécessairement mentionnés. Elle a décidé qu'à l'exception des actes de mariage le nom du maire figurerait à la fin de l'acte, pour permettre de ne l'énoncer qu'au moment où sa signature serait apposée.

En ce qui concerne les professions, la Commission a décidé :

1° Que, pour les enfants âgés de moins de treize ans, la mention « sans profession » est superflue ;

2° Que, lorsque le mari et la femme exercent la même profession (domestiques, concierges, ouvriers ou employés dans la même maison ou dans des maisons similaires), il suffit d'énoncer une seule fois cette profession, avec le signe du pluriel, après la désignation des deux époux ;

3° Qu'aucune profession ne doit être indiquée pour les personnes déjà décédées, si ce n'est dans l'acte de décès, pour celui qui vient de mourir.

En ce qui concerne les prénoms, ils doivent précéder et non suivre le nom patronymique (art. 34, 57, 63, 71, 76, etc. du Code civil). Il

ne devra y avoir de trait d'union entre deux prénoms que s'ils forment par leur réunion un prénom unique. Exemple : Jean-Baptiste, Marie-Louise, mais non Edouard-Edmond, à moins que telle n'ait été la volonté formelle du déclarant lors de la confection de l'acte de naissance.

La Légion d'honneur et la médaille militaire devront, à l'exclusion de toute autre décoration, être indiquées obligatoirement pour toute personne nommée dans un acte de l'état civil : officier de l'état civil, partie, déclarant ou témoin.

Les accidents du travail en France. — Ils ont presque doublé depuis neuf ans, et le professeur Reclus, dans une de ses dernières leçons rappelait cet accroissement prodigieux de ces accidents, au point que tout ne serait pas rose pour certaines Compagnies d'assurances.

Voici d'ailleurs la statistique établie par le Ministère du Travail, et portant des accidents déclarés de 1901 à 1909, ayant occasionné une incapacité de travail de plus de quatre jours :

En 1901	229.162	accidents
En 1902	223.286	—
En 1903	212.753	—
En 1904	222.124	—
En 1905	259 882	—
En 1906	306.860	—
En 1907	359.747	—
En 1908	354.027	—
En 1909	383.249	—

Répartis suivant les catégories professionnelles, les 383.249 accidents déclarés en 1909 se classent de la façon suivante :

Pêche (établissements industriels).	136
Forêts, agriculture (établissements industriels) . .	3.421
Industries extractives (industries ann.)	365
Industrie de l'alimentation.	22.088
Industries chimiques	18.210
Caoutchouc, papier, carton	6.874
Industries du livre	3.516
Industries textiles proprement dites	26.302
Travail des étoffes, vêtements	3.869
Travail des pailles, plumes, crins	432
Cuirs et peaux.	5.420
Industries du bois	23.933
Métallurgie	31.096
Travail des métaux ordinaires	79.953
Travail des métaux fins.	481
Taille des pierres précieuses.	36

Taille de pierre et moulage	1.445
Terrassement, construction en pierre	49.692
Travail des pierres et terres au feu	13.721
Manutention	12.791
Transports	41.342
Commerces divers	32.407
Commerce forain, spectacles, agences, etc.	305
Banques, assurances, etc.	142
Professions libérales	559
Soins personnels, service domestique	591
Services de l'Etat, des départements et des communes	4.122

Dans la seule année 1909, le nombre des accidents du travail a dépassé de 29.222 le chiffre de l'année précédente. Cette augmentation de 8,25 pour 100 affecte toutes les catégories professionnelles, sauf deux, celle de la taille des pierres précieuses et celle de la manutention.

L'inspection du travail attribue l'accroissement du nombre des accidents à une reprise générale de l'activité commerciale et industrielle.

La statistique des ouvrières. — Le Ministre du Travail, en réponse à une question qui lui a été adressée, vient de faire connaître : 1° le nombre des femmes se livrant habituellement chez autrui à un travail salarié (ouvrières, employées, domestiques) ; 2° le nombre total des femmes travaillant à domicile ; 3° le salaire journalier moyen des unes et des autres.

D'après les résultats du recensement de 1906, les 4.150.000 femmes se livrant habituellement à un travail salarié, soit chez autrui, soit à domicile, se répartissent comme suit, en nombres ronds :

Agriculture	949.000
Industrie et transports :	
Employées chez autrui	48.000
Ouvrières	1.337.000
Ouvrières à domicile	540.000
Commerce, professions libérales, services publics :	
Employées chez autrui	296.000
Ouvrières	208.000
Domestiques	772.000

Dans l'industrie et les transports, il y aurait donc 1.385.000 femmes salariées travaillant chez autrui, contre 540.000 ouvrières à domicile.

Les salaires dans l'agriculture, l'industrie, etc., varient beaucoup d'une profession à l'autre, d'une région à l'autre, etc. Pour l'industrie française (grande et moyenne industrie), la dernière enquête générale a été effectuée par l'Office du Travail en 1893. D'après cette enquête, le

salaire moyen du personnel ouvrier féminin occupé par l'industrie privée et atteint par l'enquête ressortait à 2 fr. 20 par jour (à 3 francs dans le département de la Seine, et à 2 fr. 10 en province).

Il n'est pas possible de fournir une évaluation du salaire journalier moyen des femmes travaillant à domicile ; ces ouvrières sont en général payées à la tâche.

Le crâne de Descartes. — Le Dr Paul Richer, professeur d'anatomie à l'Ecole des Beaux-Arts qui est, on le sait, un sculpteur et un graveur sur médailles de grand talent, ainsi que membre, à la fois, de l'Académie de Médecine et de l'Académie des Beaux-Arts, vient de terminer les recherches que, de concert avec M. Gaston Darboux, cette dernière Compagnie l'avait chargé de mener sur « l'identification du crâne supposé de Descartes par sa comparaison avec les différents portraits du philosophe ».

Voici les grandes lignes de cette étude qui lui a permis d'arriver à une conclusion des plus nettes.

Sur un moulage en plâtre que lui a donné le Muséum, le Dr Richer indique d'abord les caractères distinctifs très nets qui permettent de rapprocher ce crâne du portrait peint par Franz Hals.

C'est évidemment sur ces ressemblances que G. Cuvier, secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, fondait en 1821 son opinion sur l'authenticité de ce crâne, opinion qne d'ailleurs son collègue Delambre ne partageait pas.

Dans un tout récent article qui n'avait pas encore paru lorsqu'ont commencé les recherches de M. Richer, le Dr Verneau, professeur d'anthropologie au Muséum, se rallie à l'opinion de Cuvier.

M. Richer, dans cette sorte de confrontation du crâne supposé avec le portrait authentique, a voulu user de procédés aussi rigoureux que possible afin de réduire au minimum la part de l'appréciation individuelle.

La méthode qu'il a employée dans ce but a comporté trois opérations : 1° exécuter, d'après le portrait de Descartes par Franz Hals, le dessin d'un crâne s'y adaptant aussi exactement que possible ; 2° faire un dessin du crâne du Muséum placé dans la même orientation et à la même échelle ; 3° superposer ces deux dessins.

La première opération est d'une rigueur plus grande qu'on ne pourrait le supposer tout d'abord et ne laisse guère place à l'imagination. En effet, une tête présente un certain nombre de points de repère osseux très précis que M. Richer énumère et qui sont particulièrement apparents sur la peinture du maître hollandais.

Sur ce premier dessin des points noirs très visibles ont été marqués à la racine des os du nez, aux apophyses orbitaires externes, à l'épine nasale et au point incisif. Ces mêmes points ont été répétés sur le moulage même du crâne du Muséum.

A l'aide de ces marques, il a été facile de placer avec une précision pour ainsi dire mathématique le crâne du Muséum dans la position que Hals avait donnée à son modèle et de déterminer les dimensions exactes de l'image qu'il en fallait prendre pour rendre la comparaison logique et démonstrative. Cette image a été dessinée à la chambre claire par des opérateurs habitués à se servir de cet instrument et qui ne connaissaient pas le premier dessin exécuté d'après le portrait.

La superposition des deux dessins, de celui fait d'après le tableau et de celui exécuté directement d'après le crâne du Muséum a montré une concordance presque absolue.

D'autres dessins exécutés dans les mêmes conditions d'après plusieurs crânes pris au hasard ont au contraire montré de notables discordances avec le dessin du portrait de Franz Hals.

La même expérience a été répétée avec les autres portraits de Descartes : celui de Bourdon qui est au Louvre ; celui de Beck dont une copie est à la bibliothèque de l'Institut ; le médaillon en terre cuite du musée de Versailles ; un portrait ancien d'auteur inconnu appartenant à M. Rulh, de Courbevoie.

La comparaison du crâne de ces différents portraits avec celui du Muséum montre des ressemblances parfois très frappantes, mais jamais une concordance aussi complète que celle qui a été obtenue avec le portrait de Franz Hals.

En dehors de toute considération historique, la conclusion qui découle de ces recherches d'ordre purement plastique peut, estime le Dr Richer, être formulée ainsi : Le crâne conservé au Muséum offre une similitude aussi absolue que possible avec celui que révèle le portrait de Franz Hals. Sur les autres portraits, cette similitude, pour n'être pas aussi complète, n'en constitue pas moins un nouvel appoint en faveur de l'authenticité du crâne.

(*Le Temps*, janvier 1913.)

Le testament du prince Alexandre Vogoridy. — La Première Chambre du Tribunal civil, présidée par M. Monier, vient, après lui avoir consacré de longues audiences, de statuer sur le procès en nullité de testament intenté par les héritiers du prince Alexandre Vogoridy contre Musurus-Bey, que le prince avait institué légataire universel de sa fortune évaluée à près de 3 millions.

C'est dans une maison de santé, à Suresnes, qu'est mort, en juillet 1910, et à l'âge de quatre-vingt-huit ans, le prince Alexandre Vogoridy, le testament attaqué étant de février 1909. Car, affligé de démence sénile et interné pour cela, il résultait du rapprochement de dates — et c'est ce qu'ont fait plaider les héritiers du sang — que le *de cujus* était incapable de tester en 1909.

Le Tribunal vient de donner à ceux-ci gain de cause en annulant le

testament du prince, et voici quelques passages du jugement qu'il a rendu :

« Attendu que le professeur Gilbert Ballet reconnaissait, à la date du 15 février 1910, que Vogoridy était « affecté de démence sénile « accusée avec perte de la notion du temps et des lieux, incapable de se « conduire et de gérer ses biens », ajoutant qu'il considérait cet état comme « un état chronique indélébile, susceptible de s'aggraver » et nécessitant pour le malade « aussi promptement que possible une « surveillance médicale » ;

« Attendu que ce certificat, confirmé par une attestation conforme du même professeur à la date du 9 mars suivant, avait été précédé d'un rapport beaucoup plus circonstancié en fait et plus scientifiquement documenté, qui porte la date du 22 janvier 1910 et dans lequel le professeur Gilbert Ballet et le professeur Raymond, dûment commis à cet effet par le Président du Tribunal, ont consigné le résultat de leurs observations et formulé leur avis commun nettement motivé, à la suite de l'examen très consciencieux auquel ces spécialistes réputés se sont livrés sur la personne du prince à tous les points de vue auxquels leur science et leur conscience professionnelles aussi bien que les circonstances alors actuelles leur ont commandé de se placer pour remplir correctement et complètement la mission dont ils avaient été investis, et dont aucun des côtés, même les plus délicats, n'a échappé à leur connaissance ou à leur perspicacité ;

« Attendu que ce document ne laisse aucun doute sur l'état mental du prince et « l'effondrement profond de ses facultés » ; qu'il avait perdu la notion du temps et des lieux et n'avait pas conservé même la mémoire des événements qui l'avaient le plus vivement impressionné ou le plus douloureusement affecté ; qu'il ne se souvenait plus des grands rôles qu'il avait si brillamment joués au cours des événements historiques auxquels il a été intimement mêlé et qui ont illustré sa carrière et son nom ; qu'en un mot sa désorientation était complète, son cerveau ayant « subi une profonde déchéance qui s'était accusée dans le domaine « moteur comme dans le domaine intellectuel » ;

« Attendu qu'il est établi que le prince Vogoridy, très longtemps avant 1909, s'était déjà révélé comme un affaibli cérébral qui était mentalement frappé d'incapacité et sur la pente de la dégénérescence mentale.

« Attendu, en effet, qu'un rapport en date du 8 novembre 1906 d'agents policiers de Vienne (Autriche), où le prince était parti subitement sans but défini, disait : « Le prince est absolument faible « d'esprit et ne peut plus retrouver son hôtel » ; il avait oublié où il demeurait alors qu'il se trouvait dans un quartier de la ville qui lui était le plus familier pour l'avoir autrefois pendant longtemps habité ;

« Attendu que ces constatations trouvent encore leur confirmation dans une relation écrite de Munir-Pacha, ancien ambassadeur de

Turquie à Paris, adressée à Constantin Carathéodory-Bey : « Je me « rappelle parfaitement, y est-il dit, qu'en 1906 il (Musurus-Bey, le « défendeur) vint me trouver et réclamer mon intervention immédiate « auprès des autorités françaises pour retrouver son oncle qui, « disait-il, n'était pas dans son bon sens...; il n'avait plus conscience « de ses actes »;

« ... Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'on peut affirmer, soit avec la documentation scientifique versée au débat, soit avec les éléments de fait qui s'y découvrent, que le *de cujus*, mort en état de démence le 17 juillet 1910, avait perdu ses facultés quand il a testé à la date du 28 février 1909 ; que cette perte, sans qu'il soit nécessaire pour les besoins du procès actuel de la faire remonter à 1906, était antérieure à la date du testament ; que, vu la nature et l'évolution de l'affection dont le malade était atteint, elle n'a pas été interrompue et persiste à l'époque du testament qui, fait alors par un homme incapable de volonté saine et libre, ne saurait échapper à l'annulation à laquelle tendent les conclusions de la demande principale. »

Avaient plaidé : Me Signorino, pour le prince Emmanuel Vogoridy; Me Jean Cruppi, ancien garde des sceaux, pour les autres héritiers du prince Alexandre Vogoridy, et le bâtonnier Chenu pour Paul Musurus-Bey (10 janvier 1913).

Un vol audacieux. — Un vol d'une étrange audace a été commis, en décembre dernier, dans un grand hôtel de Nice. De nombreux bijoux ont été dérobés au propriétaire de l'établissement, M. Lebrocq, dans des conditions particulières.

Pour opérer, en effet, le hardi voleur n'a trouvé rien de mieux que de fracturer le compteur électrique et de provoquer un court circuit qui eut pour conséquence de plonger l'établissement dans une complète obscurité pendant un temps, il est vrai, assez court, mais qu'il mit à profit pour cambrioler l'appartement particulier de M. Lebrocq.

Le vol s'élèverait à une dizaine de mille francs. La façon dont il a été accompli dénote une habileté que pouvait donner seule une connaissance parfaite des aîtres.

Un forçat évadé se constitue prisonnier. — Le 1er décembre, vers 6 heures du soir, un individu pâle et défait se présentait au commissariat de police, à Nice.

« Je suis Jules-Dominique Fauchier, dit Gustave Foucou, déclara-t-il, né à Cuers (Var), le 8 août 1873.

« En juillet 1898, je comparus devant la Cour d'assises des Alpes-Maritimes sous l'inculpation de vol et faux en écritures. Je fus condamné à huit ans de travaux forcés et à la relégation. Je fus donc dirigé sur la Guyane, à Korou, où on m'immatricula sous le

numéro 28.354. Mais la vie de forçat ne me convenait guère, et je réussis à m'enfuir. Aujourd'hui, je me trouve sans ressources. Je viens donc me constituer prisonnier, préférant la vie du bagne à celle que j'ai menée depuis mon évasion. »

On vérifia ses dires et l'on acquit la preuve que Fauchier disait vrai et s'était bien évadé de la Guyane. Il a été écroué.

L'empoisonnement du ténor Godard. — On n'a pas oublié la mort tragique du ténor Godard, de l'Opéra. Un jour qu'il villégiaturait avec sa femme, au Vésinet, chez M. et Mme Doudieux, des amis, il absorba, pour combattre une migraine, un cachet d'antipyrine pris parmi d'autres cachets que, pour se venger, une jeune femme, Marie Bourette, avait fait parvenir à M. Doudieux. La boîte qui les contenait avait été ramassée par Mme Doudieux dans son jardin, non loin de la porte d'entrée, et placée par elle dans une armoire. Or, ces cachets étaient empoisonnés et M. Godard succomba au milieu d'atroces souffrances. Marie Bourette était quelques mois plus tard, on ne l'a pas oublié non plus, condamnée par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité et à payer à la veuve du ténor une somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Cependant, Mme veuve Godard avait assigné M. et Mme Doudieux en 150.000 francs de dommages-intérêts pour leur part de responsabilité dans la mort de son mari, et c'est sur ce procès qu'après avoir entendu Mes Dubail et René Viviani, la sixième Chambre supplémentaire vient de statuer.

« Attendu, dit notamment son jugement, que si aucune part intentionnelle de responsabilité ne saurait être retenue dans l'événement malheureux dont Godard a été l'innocente victime, il échet cependant de retenir à la charge de la dame Doudieux une certaine responsabilité du fait de la seule remise à la dame Godard, des cachets trouvés dans son jardin et dont elle ignorait la provenance, alors surtout que peu de temps auparavant elle avait reçu, dans des conditions presque analogues, des bonbons à l'arsenic, et que ce fait devait éveiller sa méfiance... »

Et le Tribunal d'allouer à Mme veuve Godard 7 000 francs à titre de dommages-intérêts. (27 décembre 1912.)

Les châtiments corporels à Londres. — Un individu convaincu de vagabondage spécial a été condamné, le 9 janvier 1913, à Londres, à neuf mois d'emprisonnement et à vingt-cinq coups de fouet. C'est la première condamnation comportant les châtiments corporels prononcée depuis le vote de la loi sur la traite des blanches.

Le trust des incendiaires à New-York. — Il n'est question à New-York que de l'*arson trust*, le trust des incendiaires, et d'Isidore

Stein, surnommé Izzy le Peintre, déjà condamné comme incendiaire professionnel, et dont les révélations, d'après le *New-York Herald*, viennent d'amener un certain nombre d'arrestations, notamment celle d'un courtier d'assurances.

Stein a révélé au grand jury qu'il avait reçu depuis quatre ans plus de cinq mille demandes de la part d'individus, surtout dans le quartier populeux d'East-side, pour qu'il incendiât leurs maisons ou leurs appartements après les avoir assurés.

Il a exposé la méthode du « trust », qui consistait pour les affiliés à s'installer dans une maison ou un appartement, à les meubler sommairement, puis, après s'être concertés avec la bande des incendiaires, à contracter une police d'assurance pour une somme élevée.

Toutefois l'opération n'était jamais faite que sur des immeubles modestes, afin d'éviter les enquêtes approfondies que les Compagnies d'assurances n'auraient pas manqué de faire s'il s'était agi de sinistres importants.

Les moyens les plus divers étaient employés pour provoquer l'incendie. Les affiliés suspendaient des saucissons remplis de benzine, au lieu de viande, dans des endroits où l'on avait commencé à mettre le le feu, de façon que les flammes atteignant les saucissons les fissent exploser et activassent ainsi le feu.

Des compositions chimiques à combustion lente permettaient aux incendiaires de gagner le large avant que l'on découvrit l'incendie.

Les condamnations des chefs syndicalistes aux Etats-Unis. — La Cour fédérale d'Indianapolis a prononcé, le 30 décembre 1912, la sentence contre les chefs syndicalistes reconnus coupables, par le jury, de complots et d'attentats à la dynamite pour terroriser les patrons.

Frank Ryan, le président du Syndicat international des ouvriers du fer, est condamné à sept ans de travaux forcés. Les trente-sept autres inculpés sont condamnés à des peines variant de six ans à un an et un jour de travaux forcés.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

ALCOOL ET CRIMINALITÉ[1]

Quelles sanctions doit-on donner aux crimes commis en état d'intoxication alcoolique ?

Par Olof KINBERG
Docent de psychiatrie et de psychiatrie médico-légale,
directeur de l'Asile communal de Stockholm.

C'est une chose généralement admise qu'il y a des rapports étroits entre l'abus des boissons alcooliques et la criminalité, et que l'intoxication alcoolique aiguë ou chronique est une cause plus ou moins directe, plus ou moins importante du crime. Cependant, après cette constatation, il faut reconnaître que nous sommes encore assez mal renseignés sur la nature et surtout sur l'étendue de ces rapports, puisque les statistiques criminelles qui veulent démontrer ces rapports ne sont guère établies de manière à donner des clartés suffisantes sur l'enchaînement causal entre l'alcool et le crime. Car il est évident que le seul fait qu'un crime a été commis par un individu atteint d'une intoxication alcoolique aiguë ou chronique ne prouve aucunement que l'intoxication a été la cause déterminante du crime.

La question qu'il faut qu'on se pose sur ce sujet a été très bien formulée par un Comité nommé par la Société Médicale Suédoise

[1] Le mémoire que j'ai l'honneur de présenter ici aux lecteurs des *Archives* est une conférence faite en 1910 dans une Société d'étudiants abstinents à Stockholm, conférence retravaillée et pourvue d'une analyse des données sur la psychologie générale de l'alcoolique, contenues dans le rapport médical suédois, publié sous le nom de *Alkoholen och samhället*.

pour faire des recherches sur les mesures à prendre contre l'abus des boissons alcooliques, à savoir : « *Si l'alcool n'existait pas, combien et lesquels des crimes commis pendant un certain laps de temps y aurait-il lieu de croire n'avoir pas été perpétrés*[1] *?* »

Les statistiques existant actuellement ne donnent pas de réponse à cette question. En *Suède*, on trouve, dans les statistiques annuelles publiées par l'Administration pénitentiaire, toujours des renseignements sur le nombre des crimes commis pendant l'ivresse. Qu'il me soit permis de citer quelques chiffres du rapport annuel de 1909.

Crimes commis par des individus condamnés à la prison ou aux travaux forcés et entrés pendant 1908 dans les établissements pénitentiaires de Suède (selon le compte rendu de l'Administration pénitentiaire).

I CRIME	II Nombre des condamnés entrés.	III Nombre de ceux dont le crime a été commis en état d'ivresse.	IV Nombre de ceux ayant été des alcooliques avant le crime et qui n'ont pas commis leur crime en état d'ivresse.	V Le chiffre indiqué dans la colonne III en % de celui indiqué dans la colonne II.	VI Le chiffre indiqué dans la colonne IV en % de celui indiqué dans la colonne II.
Rébellion	331	212	7	64,05	2,11
Violation de domicile. . .	93	79	8	84,95	8,02
Coups et blessures	519	388	31	74,75	5,97
Meurtre	20	17	1	85	5
Attentat aux mœurs . . .	67	26	16	38,81	23,88
Vol	1.303	479	197	36,76	1,51
Escroquerie	126	19	18	15,08	1,42
Faux	96	13	20	13,54	20,83
Contre les lois martiales .	180	82	11	45,56	6,11

On voit par ces chiffres que l'ivresse jouit d'une réputation assez mauvaise dans cette statistique, et, en effet, il n'est pas douteux que l'ivresse joue un rôle important parmi les causes de la criminalité. Mais, tout en admettant cela, il y a certainement lieu de n'accepter ces chiffres que sous toutes réserves. Les relevés surtout se rapportant au vol paraissent suspects, soit

[1] *Alkoholen och samhället*, 1912, p. 29.

parce que les chiffres des vols commis en état d'ivresse sont beaucoup moins élevés dans les statistiques des autres pays (par exemple à *Bade*, seulement 7 pour 100, contre 40,15 pour 100 en *Suède)*, soit parce que le nombre des alcooliques chroniques parmi nos voleurs est fort inférieur à celui des alcooliques accidentels.

Si on regarde la manière dont sont groupés les chiffres de la statistique publiée dans le rapport de l'Administration pénitentiaire — chiffres sur lesquels est arrangée la table ci-dessus donnée — on trouvera d'abord qu'elle n'est pas très bien réussie, puisqu'on ne sait pas combien il entre d'alcooliques chroniques dans le groupe de ceux qui ont commis leurs crimes en état d'ivresse. D'où l'impossibilité de faire une comparaison voulue entre les deux groupes.

Pour être à même de donner les renseignements qu'elle devrait donner, la table du rapport pénitentiaire eût dû être composée de trois groupes :

1° Ceux qui, *sans être des alcooliques chroniques*, ont commis leurs crimes *en état d'ivresse ;*

2° Ceux qui, *étant des alcooliques chroniques*, ont commis leurs crimes *en état d'ivresse ;*

3° Ceux qui, bien qu'*ayant été des alcooliques chroniques* avant le crime, n'ont pourtant *pas* commis le crime *en état d'ivresse.*

Outre cette faute de méthode, il y a dans la statistique citée de nombreuses sources d'erreurs : le criminel est assez disposé à rejeter la faute de son acte sur l'ivresse, celle-ci étant, selon l'opinion générale du peuple, en quelque sorte exculpante ; par contre, il ne reconnaît pas volontiers être un alcoolique chronique; les relevés ne peuvent en général pas être contrôlés, les actes d'instruction n'étant pas à la disposition des employés pénitentiaires qui recueillent les relevés primaires ; finalement ces personnes ne pourraient peut-être pas être tout à fait exemptes d'une certaine tendance, inconsciente sans doute, de regarder l'alcool comme le bouc émissaire de la plupart des maux de ce monde, et partant aussi de la criminalité.

Des recherches plus vastes sur les rapports de l'alcool et de la criminalité ont été faites en *Suède* par *Wieselgren*, pour les années 1877-1897, et par *Wiren*, pour les années 1898-1907.

Elles ont donné les résultats essentiels suivants (cités d'après le rapport médical suédois) :

Parmi les hommes condamnés aux peines de travaux forcés et de prison, environ 73 pour 100 ont eux-mêmes imputé leurs crimes à l'alcool ; parmi ceux-ci, le nombre de ceux qui ont été considérés comme ayant « commis leur crime en état d'ivresse » est quatre fois plus grand que celui de ceux qui ont « abusé de l'alcool avant la perpétration du crime ».

La criminalité féminine, en soi beaucoup moindre que celle des hommes, est causée par l'alcoolisme aigu ou chronique à un degré relativement peu élevé.

Eu égard à l'influence de l'alcool sur les espèces diverses de crimes, les crimes contre les personnes commis sous l'influence de l'alcool (violation de domicile, assassinat, meurtre, coups et blessures, brigandage, résistance à la police, etc.) sont relativement plus nombreux que les crimes contre les biens. Pourtant la moitié de tous les crimes sont des vols, et parmi eux pas moins des 65 pour 100 sont indiqués comme causés par l'alcoolisme.

Le Comité suédois cite encore un relevé du *Committee of Fifty* (Etats-Unis) : parmi plus de 13.000 criminels soumis à l'examen, il paraissait que l'abus de l'alcool avait été une cause *concomitante de la criminalité dans à peu près la moitié des cas; qu'il avait été la cause principale dans 31 pour 100 et la cause seule dans 15 pour 100 des cas.*

Au *Danemark*, on a fait pendant la période comprise entre le 1er octobre 1903 et le 1er octobre 1904, à l'instigation d'un Comité nommé par le Gouvernement pour étudier les mesures à prendre contre l'alcoolisme, auprès de tous les tribunaux du pays, des recherches sur l'influence de l'alcoolisme sur les crimes jugés pendant cette période. Les recherches comprenaient, outre les crimes ordinaires, la mendicité, le vagabondage et les contraventions d'ordre plus grave, et il en résultait que, *parmi tous les condamnés, 50 pour 100 étaient adonnés à l'alcool et que, parmi les autres, 25 pour 100 avaient commis l'acte délictueux sous l'influence des boissons alcooliques*[1].

[1] *Alkoholen och samhället*, p. 30.

Lorsqu'il s'agit de juger de la valeur de ces relevés statistiques pour apprécier l'étendue de l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité, la première question qui se pose est de savoir si les relevés primaires ont été recueillis de manière qu'on puisse considérer le fait, que le crime a été commis sous l'influence d'une intoxication alcoolique, comme suffisamment fondé. Par les raisons précédemment données, cela ne pourrait être admis pour les statistiques suédoises. Mais, même dans les cas où l'état d'intoxication au moment de la perpétration du crime peut être tenu pour constaté, il n'est pourtant pas prouvé que l'intoxication ait été la cause déterminante du crime. Car, comme le remarque *Hallager*[1], dans beaucoup de cas, l'alcoolisme et le crime ne sont pas en relation de causalité, mais sont des phénomènes parallèles. Par contre, il est des cas où l'alcoolisme peut être considéré comme une cause déterminante quoique indirecte et lointaine du crime ; des cas où des influences défavorables de milieu produites par l'alcoolisme des parents, des proches, peuvent conduire au crime un individu, sans qu'il soit lui-même un alcoolique.

Cependant, malgré les objections légitimes qui peuvent être faites contre les conclusions prématurées tirées des relevés statistiques sur les relations entre l'alcoolisme et la criminalité, l'expérience a suffisamment établi que l'abus des boissons alcooliques est la cause déterminante d'un nombre considérable de crimes et que, si cet abus n'existait pas, beaucoup des crimes brutaux les plus révoltants disparaîtraient.

Lorsqu'on essaie de se faire une représentation plus précise et plus détaillée de l'importance de l'alcool comme cause du crime, il doit être opportun de considérer séparément l'intoxication alcoolique aiguë et la chronique dans leurs rapports avec la criminalité. Evidemment, pour démontrer la genèse de l'acte criminel de l'intoxiqué aigu, il faut partir des effets psychiques de l'intoxication. Or, parmi la foule des symptômes psychiques de l'*intoxication alcoolique aiguë*, ce sont surtout les suivants qui, au point de vue criminalistique, ont la plus grande importance :

[1] Cité d'après Ley et Charpentier, *Alcoolisme et Criminalité.*

1° Une disposition augmentée pour les émotions (colère, joie, chagrin, méfiance, etc.);

2° Une excitabilité agrandie au déclanchement du mouvement;

3° Un nivellement des idées quant à leur valeur éthique qui entraîne une influence amoindrie des notions et des sentiments éthiques sur les actions de l'individu.

De la disposition augmentée par les émotions et de la surexcitabilité motrice dérive tout le groupe d'actes criminels qu'on peut rassembler sous le nom de *décharges motrices violentes*.

A ce groupe appartiennent les actes qui sont indiqués dans le Code pénal sous les noms de tapage, outrage à la tranquillité publique, dégâts aux propriétés, résistance à la police, rixe, violation de domicile, coups et blessures, meurtre.

Les mêmes facteurs psychologiques auxquels s'ajoute l'influence amoindrie des notions éthiques peuvent engendrer des crimes qui sont caractérisés par cela que des désirs normaux, surtout le désir sexuel, sont satisfaits par des actes criminels (par exemple, viol).

Aussi, arrive-t-il que des désirs anormaux, que l'individu peut dompter quand il est sobre, ou qui lui sont même plus ou moins cachés, se manifestent en des actes pendant l'ivresse. Comme exemple, on pourrait citer des actes homosexuels commis par des individus qui, sobres, n'ont pas de tendances homosexuelles.

On connaît aussi des cas, où d'autres désirs anormaux se sont actualisés pendant l'ivresse; par exemple, des cas où le même individu commet deux ou plusieurs fois l'incendie volontaire pendant l'ivresse, sans qu'il ait jamais montré, en état de sobriété, aucune tendance pyromane.

Ici, il faut aussi noter que l'ivresse peut très souvent figurer comme cause accidentelle des attentats aux mœurs commis par des individus abnormes ou aliénés (par exemple, des imbéciles, des idiots, des déments séniles, etc.), et qui ne commettent ces crimes qu'en état d'ivresse.

En dernier lieu, on doit faire mention d'un groupe de crimes dont la genèse se rapporte surtout au nivellement éthique produit par l'alcool, à savoir des petits vols et escroqueries, commis en état d'ivresse par des personnes qui, sobres, ne se sont jamais rendues coupables de tels crimes.

Les effets psychiques de l'intoxication alcoolique *chronique* d'une importance criminalistique spéciale sont :

1° Le nivellement éthique, qui est ici permanent tant que dure l'intoxication (tandis qu'il est passager pendant l'intoxication aiguë) ;

2° Abaissement de la capacité de travail physique et psychique ;

3° Des psychoses alcooliques.

Les deux premiers effets de l'intoxication chronique sont réguliers, le dernier ne survient que chez un nombre relativement petit des alcooliques chroniques. Il va sans dire que les effets de l'intoxication aiguë sur l'émotivité et sur la psychomotricité accompagnent aussi l'intoxication chronique, surtout lorsque celle-ci se complique avec des ivresses aiguës.

La connexion entre l'intoxication alcoolique chronique et la criminalité se fait souvent par l'intermédiaire de l'incapacité de satisfaire aux exigences de la société, à l'égard de l'individu, par l'*incapacité sociale* causée par l'alcoolisme.

Souvent le développement de la criminalité chez les alcooliques chroniques prend le chemin suivant : la capacité de travailler s'amoindrit, d'où une diminution de la faculté de gagner son pain et un abaissement du niveau social. Bientôt l'individu ne pourra plus suffire à ses besoins par son travail. La tentation de se procurer par des actions criminelles ce dont il a besoin ne tarde pas à venir, et alors il arrive que l'individu succombe à la tentation, la déchéance morale ayant déjà aplani le chemin du crime. Dans ces cas-ci, les crimes sont souvent d'ordre économique (vol, escroquerie, faux, etc.).

Cependant, une différence prononcée entre l'intoxication aiguë et la chronique au point de vue des formes dominantes de la criminalité n'existe pas, ce dont il n'y a pas lieu de s'étonner, l'intoxication chronique se présentant souvent sous la forme d'une série d'intoxications aiguës. Conséquemment, on trouve aussi chez les alcooliques chroniques des crimes brutaux (coups et blessures, meurtre, assassinat, attentat aux mœurs, etc.). Pourtant ce qui différencie surtout la criminalité des intoxiqués aigus de celle des chroniques, c'est que chez ceux-ci la criminalité économique joue un rôle beaucoup plus grand que chez ceux-là.

La question qui se pose ensuite pourrait être formulée de la

manière suivante : Dans quelle mesure faut-il imputer à l'alcool la genèse des différentes formes de criminalité ? En tâchant de donner la réponse à cette question, il est indispensable, je crois, de considérer séparément les crimes commis pendant l'intoxication aiguë et ceux dont l'auteur est un alcoolique chronique.

Quant aux crimes brutaux des intoxiqués aigus (dégâts aux propriétés, violation de domicile, coups et blessures, etc.), il paraît être démontré par les expériences qu'une très grande partie de ces crimes doivent être mis sur le compte de l'alcool.

Cependant, il ne faudrait pas négliger qu'il y a encore d'autres circonstances importantes qui contribuent à produire l'acte criminel. Aussi, a-t-on fait remarquer à juste titre que l'augmentation des délits brutaux pendant les samedi, dimanche et lundi, doit être attribuée non seulement à la consommation plus étendue des boissons alcooliques, mais en quelque mesure au chômage qui multiplie les occasions de collision pendant ces jours, quand il y a beaucoup plus de monde dans les restaurants et dans d'autres établissements de divertissement que pendant les autres journées de la semaine. Pourtant, il paraît s'ensuivre des chiffres d'arrestations pour ivresse et délits en connexion avec l'ivresse, en *Norvège*, où les débits sont fermés du samedi soir au lundi matin, chiffres dont les minima tombent sur les dimanches, que c'est toujours l'alcool qui joue le plus grand, sinon le seul rôle dans l'augmentation des délits brutaux pendant les jours susnommés [1].

Puis la disposition individuelle aux réactions violentes a une importance considérable pour la genèse des crimes brutaux, puisque ce n'est qu'un nombre assez restreint de tous les intoxiqués aigus qui cassent des vitres ou jouent du couteau.

Quant à ceux qui commettent des attentats aux mœurs en état d'ivresse accidentelle, il faut remarquer que plusieurs recherches importantes ont établi le grand nombre d'anormaux et d'aliénés parmi ce groupe de criminels.

En ce qui regarde les vols commis en état d'ivresse accidentelle, j'ai déjà montré que les chiffres de la statistique criminelle

[1] Dr Hercod, dans l'*Annuaire antialcoolique*, 1910; cité d'après Ley et Charpentier, *Alcoolisme et Criminalité*.

suédoise sont probablement très erronés, puisqu'ils dépassent les chiffres analogues de quelques autres pays dans une mesure qui ne saurait être expliquée d'une autre manière.

Donc, des remarques ci-dessus faites, il s'ensuit que, même pour les crimes commis en état d'ivresse accidentelle, on aurait tort de considérer toujours l'alcool comme la cause essentielle, encore moins comme la cause seule.

Cette thèse se soutiendra encore mieux pour les crimes commis pendant une intoxication alcoolique chronique. C'est que, quand on cherche à trouver les liens causaux qui joignent l'alcoolisme à la criminalité chez cette catégorie de criminels, il est encore plus nécessaire de compter avec les causes intérieures de l'alcoolisme, c'est-à-dire les qualités psychiques que présentait l'individu avant qu'il ait commencé d'abuser de l'alcool, puisqu'il existe plusieurs recherches nouvelles qui ont démontré qu'on trouve chez ces individus une défectuosité psychique héréditaire ou acquise dans une proportion assez élevée. Ainsi *M. Geelvinch*[1] a-t-il trouvé que, parmi 600 alcooliques chroniques, il y avait 8,3 pour 100 d'imbéciles, 2,8 pour 100 d'hystériques, 12 pour 100 d'épileptiques, 3,5 pour 100 de psychopathes appartenant à d'autres variétés cliniques, 2,5 pour 100 de traumatiques, 2,1 pour 100 de déments hébéphréniques, etc. En somme, on trouvait des tares héréditaires ou acquises chez 44,4 pour 100 des hommes et chez 50 pour 100 des femmes.

Les travaux de *Stöcker*[2] et d'autres ont mis à point la nécessité de prendre en considération ce fait d'une importance fondamentale. Donc, les alcooliques chroniques criminels sont dans une proportion fort grande des individus originairement inférieurs qui sont attirés vers l'alcool comme des mouches vers la flamme. Leur déchéance physique et morale va croissant par l'influence délétère de l'alcool.

Pour se rendre compte de l'importance que peut avoir l'alcoolisme chronique sur la criminalité, il faut aussi porter son attention sur la composition de deux groupes de criminels qui exercent une influence assez considérable sur la criminalité, surtout au

[1] Geelvinch. *Ueber die Grundlagen der Trunksucht.*
[2] Stöcker, *Klinischer Beitrag zur Frage der Alkoholpsychosen.*

point de vue quantitatif, c'est-à-dire *les criminels habituels passifs* et *les vagabonds*. Les criminels habituels passifs, ainsi nommés par *As chaffenburg*[1], sont des individus dont la criminalité est le résultat moins de tendances criminelles prononcées, qu'en général on ne trouve pas chez eux, que de leur incapacité sociale, dont la racine est constituée par leur infériorité mentale, qui, selon les recherches de *Bonhoeffer*, se trouve dans environ 75 pour 100 d'entre eux. La même constatation a été faite pour les vagabonds (*Bonhoeffer*, *Willmanns* et d'autres). De plus, il a été établi d'une manière suffisamment fondée qu'une grande partie des individus appartenant à ces deux groupes sont aussi des alcooliques chroniques. Mais, dès qu'ils sont alcooliques, ils sont alcooliques chroniques criminels. Alors, il se trouve que les *criminels habituels passifs*, les *vagabonds* et les *alcooliques chroniques criminels* sont des groupes de criminels qui ne sont pas en réalité bien séparés l'un de l'autre, mais qui fusionnent plutôt d'une manière tellement complète qu'on pourrait sans inconvénient les considérer comme un seul grand groupe. Or, étant donné que dans ce groupe-ci nous avons affaire, non pas avec une seule cause de criminalité, l'alcoolisme chronique, mais encore avec une autre cause, non moins importante, à savoir l'infériorité psychique originaire, ce serait peu logique de vouloir imputer toute cette criminalité à l'alcoolisme chronique seul. Si on veut exprimer cette pensée en employant la forme de poser la question que j'ai citée au commencement de cette étude, on pourra dire que, même si l'alcoolisme chronique n'existait pas, ce ne serait qu'une partie des crimes actuellement commis par des alcooliques chroniques qui disparaîtrait. Que l'amélioration de la criminalité se rapportant à l'alcoolisme chronique qui s'ensuivrait de la suppression de l'alcoolisme ne saurait au moment donné être exprimée par une relation arithmétique, il n'est pas besoin de le dire. Donc, il faut que la solution de cette question soit remise à l'avenir.

En me plaçant au point de vue un peu réservé vis-à-vis des rapports causaux entre l'alcool et la criminalité et en m'opposant aux croyances un peu utopiques qu'on trouve assez souvent

[1] *Das verbrechen und seine Bekämpfung.*

dans la littérature scientifique actuelle, quant aux effets attendus sur la criminalité générale de la suppression totale de l'alcool, j'ai le plaisir de pouvoir m'appuyer sur un des plus sagaces et des plus circonspects des criminalistes français des temps passés, *M. Tarde*[1]. Dans quelques considérations sur la statistique criminelle française, parue dans les *Archives* de Lacassagne, en 1901, ce savant regretté s'exprime de la manière suivante :

« Il ne faut pas, si l'on veut être dans le mouvement, continuer à se servir de l'alcoolisme comme réponse facile et commode à tous les problèmes embarrassants et le charger de tous les péchés d'Israël, de tous nos crimes, de tous nos suicides, de toutes nos névroses.

« Je crois qu'une forte partie de la progression des coups et blessures provient de la diffusion des habitudes d'alcoolisme, mais je suis persuadé que cela ne suffit pas à l'expliquer ; à moins qu'on entende parler aussi de cet alcoolisme moral, qu'alimentent les luttes des partis, les incitations quotidiennes à la haine des citoyens les uns contre les autres par la presse ou par la parole.

« Aussi bien et mieux que le petit verre du matin, elles expliquent cette anomalie d'une progression constante de brutalité dans un temps où le progrès incontestable de la civilisation devrait adoucir les mœurs populaires. »

Quant aux rapports entre les psychoses alcooliques et la criminalité, c'est un fait bien connu que la plupart des crimes commis par des individus souffrant d'une *maladie mentale de provenance alcoolique* sont des agressions violentes (coups et blessures, meurtre, assassinat) qui dérivent directement des idées délirantes de persécution, de jalousie, etc., qui se trouvent très souvent chez ces malades. Conséquemment, il n'est pas besoin d'entrer dans des détails sur ce sujet.

Passons maintenant à la question des *moyens de traitement* qu'une politique criminelle rationnelle doit appliquer contre les criminels alcooliques. Evidemment, le but des réactions sociales contre ces criminels doit être le même que pour les autres criminels, à savoir :

[1] Tarde, la Criminalité en France dans les vingt dernières années (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 1903, p. 162).

1° Empêcher le criminel de tomber en récidive ;

2° Exercer une influence éducatrice sur l'opinion publique ;

3° En outre, les réactions sociales doivent être organisées d'une telle manière qu'elles n'entraînent qu'un minimum de nuisance, c'est-à-dire qu'elles n'impliquent pas une souffrance *inutile* au criminel, ni des frais *inutiles* économiques ou d'autre ordre pour la société.

Cependant, de telles réactions supposent d'abord une connaissance profonde et détaillée de la *psychologie générale de l'alcoolique à l'égard des causes qui le font boire* et encore de la personnalité de l'*individu criminel*, surtout au point de vue du degré de danger qu'il présente pour la société.

En parlant ici de la psychologie générale de l'alcoolique, je ne vise pas les effets psychiques directs de l'intoxication, seulement *la mentalité spéciale de l'alcoolique qui le porte à abuser d'une manière plus accidentelle ou plus chronique des boissons alcooliques*, que cette mentalité soit l'effet d'une organisation constitutionnelle, des influences défavorables du milieu social ou des intoxications alcooliques préalables.

L'exposition que je tâcherai de faire ici de la psychologie générale de l'alcoolique se base surtout sur les données émises sur ce sujet dans l'ouvrage susnommé du Comité médical suédois, ouvrage élaboré par le Dr *Ivan Bratt*.

Dans le chapitre « Alcoholismus chronicus » du rapport, M. Bratt cite d'abord les opinions sur l'alcoolisme chronique du médecin suédois *Huss*, qui le premier en a fait une description clinique monographique. Selon Huss, l'alcoolisme chronique est une *maladie chronique* caractérisée par des symptômes morbides qui, sans être en rapport avec des changements organiques, se développent sous une forme chronique dans le système nerveux chez des individus qui pendant longtemps et continûment ont employé de l'eau-de-vie ou d'autres boissons alcooliques en quantité considérable. Depuis le temps de Huss, sa manière d'envisager l'alcoolisme chronique est devenue peu à peu une opinion courante : celui qui abuse des boissons alcooliques est considéré par ce fait même comme souffrant d'une *maladie grave* et qui peut être soumise à un *traitement* médical qui peut amener la guérison.

Après cela, M. Bratt donne un bref résumé de la description

qu'en fait *M. Kraepelin,* description qui, étant bien connue de tous ceux qui s'intéressent à la question alcoolique, pourrait ici être omise sans aucun inconvénient. L'auteur du rapport fait l'observation que M. Kraepelin ne donne aucune définition distincte de l'alcoolisme chronique, mais que certaines expressions dans le texte de M. Kraepelin semblent démontrer qu'il emploie le terme d'alcoolisme chronique dans *deux* significations différentes. D'abord, il vise par ce terme, paraît-il, « l'état psychique qui se développe peu à peu chez celui qui a l'habitude de prendre une nouvelle dose d'alcool avant que les effets de la précédente n'aient pas encore disparu ». Dans un autre lieu de la même description, M. Kraepelin dit que « l'alcoolisme chronique produit régulièrement des lésions dans les divers organes du corps », d'où s'ensuit que l'alcoolisme chronique pourrait aussi signifier *l'abus continu en soi des boissons alcooliques.*

De la symptomatologie donnée par M. Kraepelin, ressort avec évidence qu'elle se rapporte à des cas très avancés. De cela on pourrait tirer la conclusion que, selon M. Kraepelin, *la maladie de l'alcoolisme chronique* ne saurait être reconnue comme présente que dans les cas où l'abus des boissons alcooliques aurait déjà produit des effets très désastreux sur l'individu.

Cette thèse impliquerait encore celle-ci : *la plupart de ceux qui sont des buveurs d'alcool permanents et nuisibles à la société ne pourraient être considérés comme souffrant de l'alcoholismus chronicus.*

Le renseignement donné par M. Kraepelin qu'en Allemagne le nombre des buveurs ayant besoin d'être soignés dans des asiles de buveurs ne dépasserait pas celui de 2 pour 10.000 habitants semble appuyer l'opinion ci-dessus émise. Or, ce chiffre étant de beaucoup inférieur à celui des individus qui abusent de l'alcool d'une manière permanente et nuisible pour eux-mêmes et pour la société, il semble que M. Kraepelin soit de l'avis que la maladie en question ne surviendrait qu'à une époque tardive d'une vie d'ivrognerie.

Cependant, il y a contradiction entre cette interprétation de la symptomatologie donnée par M. Kraepelin et la définition qu'il semble accepter lui-même. C'est qu'il regarde comme démontré par des expériences de laboratoire, qu'après des doses un peu

élevées (80 grammes par jour), des effets persistants, « Dauerwirkungen », *surviennent déjà après une semaine.* Un individu qui s'est soumis à de tels *effets persistants psychiques* s'expose, selon M. Kraepelin, à un changement psychique se développant peu à peu et qui aboutit, après un temps, à l'entité morbide de *l'alcoolisme chronique.*

Pour expliquer ce manque d'accord entre la symptomatologie et la définition de la maladie en question, on oserait peut-être supposer que la description qu'a faite M. Kraepelin des symptômes se rapporte à des alcooliques chroniques admis aux hôpitaux, tandis que la définition de la maladie est le résultat des expériences de laboratoire. « Or, dit l'auteur du rapport, c'est dans le domaine intermédiaire entre les alcooliques de laboratoire et les alcooliques des hôpitaux que vit et se remue la *grande majorité des alcooliques.* »

En continuant sa critique des opinions de M. Kraepelin, l'auteur du rapport porte encore l'attention sur ce fait important que M. Kraepelin, quoique admettant lui-même qu'un très grand nombre des alcooliques chroniques (50 pour 100 environ) sont des *individus anormaux*, en décrivant la symptomatologie de l'alcoolisme chronique, *ne fait pas même un essai de distinguer les caractères provenant de l'alcool de ceux qui ont une origine endogène.* Par cette faute de méthode, on s'est coupé non seulement la possibilité de constater si et dans quelle étendue les traits psychiques particuliers de l'alcoolique chronique non ivre se rapportent à l'alcool ou au caractère préalable de l'individu, mais encore la possibilité de savoir si, en somme, l'abus des boissons alcooliques peut amener des défectuosités psychiques persistantes et, en ce cas, lesquelles.

L'observation la plus grave que fait l'auteur du rapport contre la description de l'alcoolisme chronique de M. Kraepelin et des autres auteurs médicaux se rapporte à l'exposé qu'ils ont fait du symptôme le plus important et le plus caractéristique de cet état, à savoir *l'appétit de l'alcool.* Il constate que cet appétit, quoique étant considéré comme le fait central de la vie de l'alcoolique, n'a jamais été l'objet d'une analyse très pénétrante.

Voici l'analyse qu'en fait l'auteur du rapport, M. Bratt. La base de l'appétit d'alcool qu'on trouve chez l'alcoolique avancé

se constitue de certaines *sensations pénibles qui se manifestent ou du moins s'accentuent, lorsqu'il n'est pas sous l'influence immédiate de l'alcool.* Ces sensations sont causées *par un certain état corporel produit par l'intoxication alcoolique et constituent la base de ce qu'on pourrait appeler l'appétit d'alcool à base physique.* C'est pour empêcher les sensations désagréables de venir ou pour les mitiger que boit l'alcoolique. Cependant, ce qui est important pour la question dont nous nous occupons, c'est que ces sensations désagréables disparaissent après une abstinence de quelques jours ou tout au plus de quelques semaines. Si elles restent encore après ce temps, il y a lieu de supposer qu'elles ne sont pas des symptômes de l'intoxication alcoolique mais qu'elles rentrent dans le grand groupe des sensations psychasthéniques des « dégénérés constitutionnels ».

L'état anormal causé par l'alcool et se manifestant par des sensations d'angoisse, etc., qui peuvent être mitigées ou enlevées par l'alcool lui-même, si on veut le caractériser comme une maladie, soit. Mais alors c'est une maladie de la même catégorie que l'ivresse, c'est-à-dire une intoxication. Pourtant on pourrait à juste titre faire des objections contre l'identification de l'ivre et du malade, si l'on se pose au point de vue de l'opportunité générale. En tout cas, cet état morbide disparaissant en règle après quelques jours d'abstinence du poison qui l'a produit, il ne serait pas exact de l'appeler alcoolisme *chronique.*

Cependant, objectera-t-on, même si l'alcoolique a été délivré des symptômes morbides, il retombe le plus souvent, en peu de temps, dans ses habitudes alcooliques. Cela est vrai, mais ce qu'on n'a pas jusqu'ici observé, c'est que ce n'est pas le même appétit d'alcool qui s'est manifesté chez lui pendant l'état d'intoxication et qui suppose une modification organique toxique, entraînant un changement de la cœnaesthésie; au contraire, c'est un besoin d'origine purement psychologique qui est le produit de ses habitudes de vie à lui et à son milieu ordinaire, de ce qu'il s'ennuie, de son manque d'intérêts d'ordre plus élevé, de son vide intérieur qu'il ne peut combler qu'en allant chercher ses copains au café. Il s'y ajoute encore le manque de motifs effectifs (c'est-à-dire des motifs qui ont la force nécessaire pour influencer ses actes) de s'abstenir de l'alcool, et de tout cela résulte sa rechute.

Cette distinction entre l'*appétit physique* et le *besoin psychologique* est d'une importance qui ne saurait être trop évaluée. Car, si on peut, en général, regarder la tâche de donner aux hommes des motifs assez vaillants pour vaincre un désir qui émane d'un état corporel quelconque comme vaine et impossible, au contraire on trouvera qu'il sera beaucoup plus facile de leur trouver des motifs suffisants — parmi lesquels il faut compter les réactifs graves et sévères que pourra fournir une législation à venir — pour combattre avec succès un besoin qui n'est que d'ordre psychologique.

Les opinions du Comité médical suédois sur le point le plus important de la psychologie de l'alcoolique, l'appétit de l'alcool, ici brièvement résumées, je les admets pour ma part sans réserves. Pendant plusieurs années, j'ai vu passer par l'asile communa de la ville de Stockholm un très grand nombre de cas d'alcoolisme grave et de toutes nuances, et les observations psychologiques que j'ai eu l'occasion de faire sur eux m'ont persuadé que les notions ici exposées expriment l'essence de la chose. J'ai toujours l'habitude de questionner les alcooliques quelque temps après leur entrée dans l'asile et de leur demander s'ils éprouvent un désir, un appétit d'alcool, comme par exemple le désir du tabac après un temps d'abstinence ; je ne m'en rappelle qu'un seul qui ait répondu par l'affirmative, et celui-ci, c'était un homme profondément dégénéré avec des fluctuations émotives endogènes, des états crépusculaires, des impulsions, etc.

Maintenant, lorsqu'on regarde la littérature scientifique sur la question qui nous intéresse ici, on trouve que partout on propose un seul moyen contre les criminels alcooliques, c'est l'asile des buveurs. Dans la législation de quelques pays on l'a déjà introduit parmi les moyens de défense sociale. Dans les pays où il n'existe pas encore, on le préconise avec ferveur. A en croire ceux qui le disent, il serait une vraie panacée.

Et pourtant, au point de vue où je me mets, que pourrait-on espérer de bon pour la soi-disant guérison des buveurs en les enfermant pour longtemps dans des asiles de buveurs ? L'appétit physique de l'alcool disparaît dans peu de jours chez la plupart d'entre eux, cela est certain, et pour le temps qu'il faut l'asile de buveurs est utile. Mais pour le reste du temps, quel service

rendra l'asile ? Le besoin psychologique de l'alcool qui persiste encore ne saurait être soumis à un traitement médical spécial, pas même à un traitement psychologique médical, il rentre tout entier dans le domaine de la *psychologie vulgaire ou sociale* si l'on veut. Ce que doit viser avant tout ce traitement psychologique du besoin d'alcool, c'est de fournir au buveur des motifs suffisants pour qu'il s'abstienne de l'alcool. Mais il paraît à priori qu'on pourrait trouver des moyens moins coûteux, moins tranchants et en même temps plus effectifs qu'un internement de longue durée dans un asile de buveurs.

Je ne voudrais nullement prétendre qu'il n'y aurait pas des cas opportuns à garder pendant longtemps dans une *maison de rééducation, de travail* — un asile de buveurs — mais je prétends que ce sont là des cas très graves, des cas qui ont clairement démontré par leur vie préalable leur impossibilité de vivre dans la société. Mais ces cas sont une minorité et c'est du bloc des alcooliques qu'il faut surtout s'occuper.

Il est assez intéressant de noter ici que le Président de la Cour de Cassation de Suède (Göta Hovrätt), le baron *A. Lejonhufvud*, en qualité de Président du Comité pour la réforme des lois sur l'Assistance publique, dans un rapport spécial, paru en 1837, a proposé des projets de loi qui reposent pour la psychologie des alcooliques sur une opinion qui ressemble beaucoup à celle ci-dessus exposée. Dans ce rapport, M. Lejonhufvud s'exprime de la manière suivante :

« Chaque fois qu'un particulier sera déclaré coupable d'ivresse, ce fait sera noté dans le registre du Tribunal et un certificat le constatant sera remis au Conseil municipal de la commune à laquelle appartient le condamné. Ces certificats seront inscrits par ordre alphabétique, de sorte que le pasteur ou le Conseil municipal puisse, chacun pour soi, en donner des renseignements dans les certificats de changement de domicile et en outre observer leur devoir en ce qui regarde la condition sociale du condamné.

« Celui qui, pour la quatrième fois, a été déclaré coupable de contravention contre la loi sur l'ivresse aura perdu le droit de décider de lui-même et de ses biens, et sera conséquemment, par le Tribunal de droit, mis sous la tutelle du Conseil municipal, à

moins qu'un particulier ne veuille se charger de la tutelle. Si celui qui est ainsi condamné se montre repentant, et s'il ne s'enivre plus pendant deux années, le Tribunal pourra lui redonner les droits dont il a été privé de la manière susdite.

« Si la contravention a été qualifiée, les peines spéciales stipulées devront être appliquées.

« Si quelqu'un est déclaré coupable d'ivresse pour la cinquième fois, le Tribunal de droit statuera : que l'épouse du condamné, s'il y en a une, aura le droit de divorcer selon les conditions stipulées par la loi; que le condamné ne sera plus considéré comme recevable à déposer en justice, sera privé de ses droits civils ; que le coupable sera soumis à la surveillance du Conseil municipal en ce qui concerne les circonstances de sa vie; dans le cas d'une amélioration, les stipulations dont parle le paragraphe précédent devront aussi être appliquées à mesure que ce sera possible dans les circonstances dont parle le présent paragraphe.

« Celui qui sera convaincu d'une contravention ultérieure d'ivresse sera considéré comme incurable et partant sans droits devant la loi; conséquemment, il ne pourra être mis en accusation, mais il sera remis à la décision du Conseil municipal de donner assistance à cet individu perdu ou dans un asile d'aliénés ou dans un hospice ou dans une maison de travail, où sont admis les paresseux et les vagabonds. »

Des mesures sociales à prendre contre les alcooliques en général, mesures qui sont systématisées par M. Bratt et qui sont exposées dans le rapport du Comité suédois, je n'ai à m'occuper ici, quoiqu'elles soient d'une très grande importance pour la question alcoolique entière. Ceux qui s'intéressent aux idées nouvelles et qui posent la question sous un aspect tout original, je les exhorte à prendre connaissance du système Bratt, tel qu'il est exposé dans le rapport *Alkoholen och samhället.*

En ce qui concerne la face criminalistique de la question alcoolique, il nous reste à envisager le traitement social qu'il faut choisir contre les criminels dont les crimes présentent des rapports évidents avec l'intoxication alcoolique aiguë ou chronique. Pour trouver le traitement rationnel, il semble nécessaire de prendre en considération ce qui est l'objet de la réaction sociale de politique criminelle et de la psychologie générale de l'alcoolique.

Or, pour un système pénal rationnel, l'objet de la réaction de politique criminelle ne peut être que l'état dangereux représenté par le criminel vis-à-vis de la société. Je n'entrerai pas dans la discussion de la question, à savoir s'il serait préférable que la société réagît contre tout état dangereux de quelque importance, aussitôt cet état constaté chez un individu, et avant même que l'état dangereux se soit manifesté par des actes criminels, ou s'il faut restreindre la réaction sociale aux cas où l'état dangereux s'est déjà manifesté par des actes délictueux ou criminels. Ici j'admets le deuxième principe : que toute réaction de politique criminelle contre un particulier suppose que celui-ci a manifesté un état dangereux par un acte incriminé par la loi.

Or, l'état dangereux chez un criminel alcoolique a ceci de particulier, qui le distingue de l'état dangereux de n'importe quel autre criminel, qu'*il peut être provoqué en tout temps par un acte de volonté de l'individu*, c'est-à-dire celui de s'intoxiquer avec de l'alcool. Cette distinction entre le criminel alcoolique et tout autre criminel est, me semble-t-il, d'une importance si grande que ce serait négliger ce qui doit être la tendance primordiale de toute politique criminelle, à savoir de chercher surtout les moyens causaux de défense sociale, que de laisser de côté cette distinction, lorsqu'on va chercher les réactions opportunes contre les criminels alcooliques. Cette manière d'envisager la question, quoiqu'elle n'ait pas encore pris corps dans aucun Code pénal à moi connu, ni n'ait exercé aucune influence sur les nouveaux projets de loi pénale qui ont été élaborés pendant les dernières années, est pourtant complètement d'accord avec les principes sur lesquels se base le mouvement moderne de la criminologie. Il est vrai que, dans le Code pénal de l'*Autriche*, il y a une stipulation selon laquelle celui qui a commis un crime dans un état d'« ivresse complète », « volle Berauschung », est considéré comme « irresponsable ». Donc, il n'est pas puni pour le crime qu'il a commis dans cet état. Seulement l'ivresse elle-même est punie comme contravention par une peine d'un à trois, exceptionnellement de six mois d'emprisonnement. Or, cette peine a un caractère nettement répressif contre l'ivresse antérieure, mais elle n'a aucun autre caractère préventif que celui qui appartient à toute peine fixée contre un délit déterminé, puisque la sentence ne

fixe aucune peine facultative et aggravée par l'ivresse répétée.

Si on admet les principes ici exposés concernant l'objet que doit viser une réaction rationnelle de politique criminelle contre le criminel alcoolique, il est évident que cette même réaction doit comprendre deux moments distincts ; elle doit se diriger : 1° contre l'état dangereux *actuel* manifesté par l'acte incriminé qui s'est révélé ; 2° contre l'état dangereux *potentiel* qui pourra survenir dans l'avenir si l'individu, après avoir subi sa peine, se met de nouveau dans un état d'intoxication alcoolique. Il va de soi que la sanction destinée à l'état dangereux futur potentiel doit être d'une nature grave et qu'elle doit s'aggraver encore en cas de récidive d'intoxication. Cela implique donc que l'*ivresse chez un ci-devant criminel alcoolique doit être traitée avec beaucoup plus de rigueur que celle d'un individu qui n'a jamais commis un acte criminel.* Qu'on ne me dise pas que ce principe devrait être rejeté comme opposé au principe de l'égalité devant la loi ! Car l'état dangereux que représente l'ivresse d'un individu qui n'a jamais commis de crime sous l'influence de l'alcool ne peut pas être égal à celui qu'implique l'ivresse d'un individu qui a déjà commis un acte criminel en état d'ivresse. Donc, l'ivresse représente plusieurs degrés différents d'état dangereux, et à ces états différents doivent correspondre des sanctions différentes. S'il doit jamais y avoir une graduation des sanctions, c'est à la graduation des états dangereux qu'elle doit s'adapter.

Le deuxième principe qu'il fallait considérer lorsqu'on cherche les moyens d'un traitement social rationnel pour les criminels alcooliques, c'était la psychologie générale de l'alcoolique. Etant donné que ce qui entraîne dans la plupart des cas l'alcoolique à retomber dans l'abus des boissons éthyliques, ce n'est pas un appétit physique irrésistible, mais seulement un besoin psychologique de l'alcool, et que ce qu'il faut pour l'empêcher de retomber, ce sont des motifs suffisants, et qui lui manquent généralement dans les circonstances sociales actuelles, il importe de considérer d'abord de quel ordre doivent être ces motifs. Comme nous l'avons vu auparavant, l'alcoolique ne doit, ni ne peut, en général, être considéré comme un malade. Un traitement en quelque sorte médical ne serait donc pas indiqué. Au contraire, le traitement doit se baser sur l'opinion que l'alcoolique est un homme

qui, dans la plupart des cas, peut s'abstenir des boissons éthyliques, si vous lui donnez seulement des motifs suffisants. Or, quand il s'agit d'un alcoolique criminel, ces motifs ne pourraient guère être choisis que parmi les moyens dont dispose la société pour réagir contre la criminalité en général, à savoir : réparation du dommage, privation de droits, peines d'amende, peines contre la liberté, à durée déterminée ou plus ou moins indéterminée, etc.

Je tâcherai maintenant d'esquisser un système de réactions de politique criminelle contre les criminels dont les crimes ont été commis sous l'influence d'une intoxication éthylique aiguë ou chronique. Je tiens à faire observer que ce système n'a pas la prétention de s'adapter aux circonstances présentes politiques et sociales, de sorte qu'il pourrait être mis en pratique à l'heure actuelle. Au contraire, je sais très bien qu'une telle réalisation ne pourrait se faire immédiatement. Mais je crois qu'il sera toujours utile de s'être posé nettement les principes rationnels qu'on voudrait voir réaliser, avant qu'on commence le travail d'introduire dans la législation ces principes, puisque ce travail implique toujours des égards envers des principes moins rationnels, mais fondés sur des opinions erronées du peuple, opinions qui, dans les pays aux constitutions parlementaires, glissent toujours leur empreinte sur l'œuvre législative.

En suivant toujours la division de la matière que nous avons faite dans la première partie de ce mémoire, nous aurons ici à discuter le système de traitement de trois groupes différents de criminels alcooliques :

a) Ceux qui, sans être des alcooliques chroniques, ont commis leur crime sous l'influence d'une intoxication éthylique aiguë ;

b) Les alcooliques chroniques criminels dont le crime se rapporte à l'état d'intoxication ;

c) Ceux qui ont commis leur crime sous l'influence d'une psychose d'origine alcoolique.

a) ALCOOLIQUES AIGUS CRIMINELS

Ce qui caractérise ce groupe, c'est le rôle criminogène qu'a joué une ivresse accidentelle. Parmi les cas dont il s'agit ici, il faut distinguer deux groupes différents à l'égard du degré de danger qu'ils présentent pour la société.

Cette distinction doit être faite non seulement selon la gravité de l'acte criminel, mais aussi et surtout par un examen minutieux et documenté de la personnalité du criminel. Cet examen fait au cours de l'instruction permettra de discerner si on a affaire à une criminalité « aiguë » accidentelle (Gelegenheits verbrechen), où l'on n'a pas à compter avec les tendances criminelles inhérentes à l'individu, ou s'il s'agit d'un individu, dont la mentalité, révélée par ses antécédents et par l'examen direct, est d'une nature antisociale et dangereuse.

1° Les individus appartenant au premier de ces deux groupes, *les criminels accidentels ou aigus*, doivent être soumis au traitement progressif suivant :

a) Par suite du crime commis, ils doivent être condamnés à la peine ordinaire stipulée pour le crime en question : peine d'amende ou contre la liberté avec ou sans sursis ; outre cela, la sentence doit prononcer une *peine sérieuse facultative* contre l'ivresse répétée.

b) En cas de *récidive d'ivresse*, la peine facultative contenue dans la sentence préalable doit être exécutée et en même temps le Tribunal prononce une nouvelle sentence qui fixe une nouvelle peine, facultative et aggravée pour récidive d'ivresse (ou peut-être plutôt contre l'usage des boissons alcooliques).

c) En cas de récidives renouvelées, on doit répéter la procédure pour recourir après plusieurs récidives — qui alors prouvent que l'individu semble évoluer vers l'alcoolisme chronique — aux moyens qui sont réservés pour les alcooliques chroniques, c'est-à-dire l'internement dans une maison de travail. internement qui doit être d'une durée relativement indéterminée, et qui doit être combiné avec la libération conditionnelle.

2° *Les criminels dangereux.* — Les criminels de cette catégorie doivent être traités par des peines à durée relativement indéterminée et ayant un maximun élevé. Le système implique naturellement la libération conditionnelle, la période d'épreuve et la surveillance. Après la libération définitive, le criminel doit être soumis aux mêmes règles et peines facultatives en cas de récidive d'ivresse que les criminels aigus ou accidentels.

En cas de récidive de crime, commis sous l'influence de l'alcool, tout criminel doit être traité comme dangereux.

b) ALCOOLIQUES CHRONIQUES CRIMINELS

Pour cette catégorie, il y a aussi lieu de distinguer entre ceux qui sont des criminels aigus accidentels et ceux qui sont des criminels dangereux ou chroniques.

1° *Les criminels accidentels.* — Pour les individus appartenant à ce groupe, il faut varier les réactifs de politique criminelle, selon la nature de la peine qu'entraîne le crime commis :

a) Si cette peine est une peine d'amende ou une privation de liberté de très courte durée, elle doit être suivie d'un internement immédiat dans une maison de travail puisque, chez ces alcooliques chroniques qui sont encore sous l'influence directe de l'intoxication, il faut compter avec la persistance de l'appétit physique de l'alcool contre lequel la menace d'une peine facultative ne prévaudra guère ;

b) Si, au contraire, la peine stipulée contre le crime commis est une privation de liberté d'une durée plus considérable (plus d'un mois par exemple), les mêmes règles qui sont indiquées plus haut pour les criminels accidentels dont le crime est en rapport avec une ivresse aiguë doivent être appliquées, à cette exception près que la peine facultative doit être infligée non seulement contre l'ivresse, mais contre l'usage même des boissons alcooliques et que l'internement dans une maison de travail doit survenir déjà à la deuxième récidive.

2° Les alcooliques chroniques qui sont des *criminels habituels* ou *dangereux* doivent être soumis au même traitement que les criminels dangereux dont le crime a été commis sous l'influence d'une ivresse aiguë.

En principe, la sanction pénale et la réaction de la politique criminelle doivent être les mêmes pour :

1° Les criminels qui sont des alcooliques chroniques ;

2° Les criminels habituels qui ne sont pas des alcooliques ;

3° Les vagabonds.

Au point de vue criminalistique, tous ces individus ne font qu'un seul grand groupe, et la présence de l'alcoolisme chez ces individus n'a qu'une importance assez restreinte pour la politique criminelle.

Evidemment, un traitement des alcooliques criminels tellement

rigoureux et sévère que celui que j'ai esquissé ci-dessus suppose des modifications profondes des opinions courantes sur l'ivresse et son importance, non seulement dans le peuple mais aussi chez les magistrats, les jurés des tribunaux, les législateurs, etc. Il faut que cette opinion erronée que l'ivresse est une circonstance atténuante disparaisse tout à fait, au moins chez ceux qui ont à juger les méfaits des alcooliques. Tant qu'il y aura des jurés regardant l'ivresse d'un buveur chronique qui tue sa femme à coups de pied comme une circonstance atténuante, de sorte que l'auteur d'un crime tellement atroce en soit quitte pour une peine de trois ans de prison *(sic)* — ce qui est arrivé dans un Tribunal français il y a quelques mois — il sera impossible de modifier la manière de juger les ivrognes et leurs agissements démoralisateurs et dangereux qui existent à présent dans le peuple.

c) CRIMINELS DONT LE CRIME A ÉTÉ ENGENDRÉ PAR UNE PSYCHOSE D'ORIGINE ALCOOLIQUE

Ce qui nécessite que la loi prévoie un traitement spécial pour les criminels qui, au moment de l'accomplissement de leur crime, sont sous l'influence d'une psychose alcoolique, c'est d'abord l'*origine toxique* de ces psychoses, ce qui fait que le criminel lui-même peut par l'*acte volontaire de boire de l'alcool* provoquer des récidives de la maladie ; c'est ensuite le caractère de plusieurs de ces psychoses *d'être de très courte durée*, de sorte que les symptômes peuvent avoir disparu souvent avant le jugement, dans d'autres cas, même avant la fin de l'instruction, et dans les cas d'ivresse pathologique, même avant le commencement de l'instruction. De ces deux caractères des psychoses alcooliques, s'ensuit que les réactions de politique criminelle doivent :

1° Se diriger contre les récidives *indirectement volontaires* de la maladie ;

2° Empêcher que les tendances de prévention générale qui doivent être essentielles dans toute réaction de politique criminelle ne soient anéanties par le fait que des individus ayant commis des crimes graves sont mis en liberté immédiatement après le jugement, sans qu'aucune mesure de défense sociale soit prise contre eux. Pour réaliser ces deux buts de la réaction sociale, il est nécessaire, je crois, que la loi prévoie des mesures différentes

selon que la durée de la psychose est très courte ou plus longue.

a) *Psychoses alcooliques de très courte durée.* — A cette catégorie appartiennent les ivresses pathologiques, les délires aigus (delirium tremens) et quelques cas de l'hallucinose de Wernicke. Pour les cas d'ivresse pathologique et de délire aigu, on peut avec sûreté prévoir que les symptômes auront disparu avant ou peu de temps après le jugement. Si l'instruction traîne un peu, on pourra dire la même chose pour bien des cas d'hallucinose. Quant à tous ces cas, le traitement actuel qui consiste en ce que le Tribunal déclare que l'accusé, ayant été en l'état de démence au moment de l'acte, ne pourra être soumis à la peine stipulée par la loi, sans prendre aucune mesure de sauvegarde sociale contre le criminel, est non seulement inepte, mais directement nuisible.

Pour réaliser les deux tendances susnommées qui doivent caractériser les mesures sociales contre ces criminels, il faut d'abord une stipulation légale de telle nature que les criminels qui ont commis des crimes graves seront ou *placés d'office dans un asile d'aliénés en observation continue* ou *internés dans une maison de travail.* Ensuite il faut que la sentence prononcée contre le criminel contienne *une défense contre l'usage des boissons alcooliques* et *une peine facultative d'internement dans une maison de travail* dans le cas où le criminel enfreindra cette défense.

b) *Psychoses alcooliques d'une durée plus longue.* — Dans ces cas, la sentence doit ordonner le placement d'office dans un asile d'aliénés jusqu'à guérison et contenir encore les mêmes stipulations quant à l'usage des boissons alcooliques, exposées pour les cas de psychoses alcooliques de courte durée.

Le bref exposé des principes qui devraient être admis pour le traitement social des criminels dont le crime présente des rapports causaux avec l'intoxication éthylique aiguë ou chronique, principes qui se basent sur la conception de la psychologie générale de l'alcoolique, ne doit être considéré que comme un essai d'introduire dans la discussion de ces questions d'une très grande importance quelques éléments qui ont jusqu'ici manqué à cette discussion. Ainsi est-il nécessaire, il me semble, de porter l'at-

tention sur ce fait fondamental que l'alcoolique en général — je ne parle pas des exceptions — ne peut être considéré comme un malade au point de vue psychologique, quoiqu'il puisse très bien être malade au point de vue somatique (hépatique, néphrétique, neuritique, etc.). Un autre fait fondamental, dont il faut nécessairement s'occuper, si l'on veut parvenir à une législation rationnelle contre la criminalité alcoolique, c'est que l'état dangereux du criminel alcoolique peut être provoqué par un acte volontaire de lui-même. Finalement, on ne saurait jamais trouver des mesures effectives de politique criminelle contre cette criminalité sans avoir égard aux formes diverses qu'elle revêt, puisque sans cela on ne pourra pas appliquer un des moyens les plus importants de la réaction sociale contre le crime, à savoir : l'individualisation.

ALCOOL ET EXHIBITIONNISTES

Par le Dr P.-L. LADAME

Malgré tous les règlements et toutes les prohibitions les plus draconiennes, l'alcool et la prostitution seront toujours inséparables. L'alcool est l'agent provocateur par excellence des excitations et des perversions sexuelles. On sait qu'un de ses premiers effets se manifeste par le relâchement du frein éthique qui réprime, à l'état normal, les impulsions instinctives inférieures de la bête humaine. Les recherches psychologiques ont démontré que l'alcool trouble, ralentit et paralyse avant tout les facultés morales les plus élevées de l'homme, qui perd bientôt sous l'influence alcoolique tout empire sur lui-même, et laisse dès lors le champ libre à ses instincts animaux débridés.

Il eût été incompréhensible que l'alcool ne jouât aucun rôle dans l'exhibitionnisme. Cependant ce rôle n'a pas été suffisamment mis en relief jusqu'ici, et son importance est encore fréquemment méconnue.

Lasègue, qui a étudié l'alcoolisme sous toutes ses formes, avec le soin attentif et scrupuleux qu'il a mis partout à ses admirables recherches médicales, Lasègue, qui a créé l'*exhibitionnisme*

scientifique, n'a pas vu ses rapports étroits avec l'alcoolisme. Dans aucun des sept exemples d'exhibitionnistes qu'il rapporte, il ne fait mention de l'alcool. Il note en passant l'absence présumée d'« antécédents génésiques », mais il n'a pas eu l'idée de rechercher l'alcool, et cependant il avait remarqué un fait qui aurait pu le mettre sur la voie de cette recherche. Toutes les observations classiques dont il parle concernent des hommes. Il n'a eu connaissance, dit-il, que d'une seule femme entraînée à cet acte d'impudicité. Le Dr Lalanne, dans son excellente thèse de 1896, explique la rareté de l'exhibitionnisme chez la femme « par la foule de considérations morales et sociales qui résultent de la situation faite à la femme dans notre civilisation moderne ». Cette explication, si c'en est une, reste en tout cas bien vague et bien insuffisante. Elle ne saurait nous satisfaire. Pour expliquer cette rareté, il me paraît plus vrai d'accuser surtout l'alcoolisme, beaucoup plus fréquent chez l'homme que chez la femme, chacun le sait. Remarquons aussi que les cas d'exhibitionnisme augmentent en nombre chez les femmes à mesure que s'accroît chez elles la fréquence de l'alcoolisme.

Nous ne possédons pas encore, il est vrai, de statistiques nous permettant d'évaluer en pour-cent le chiffre de cette fréquence, mais il existe de nombreux exemples de cette déplorable influence de l'alcool sur la retenue naturelle de la femme.

Les *Mémoires* retentissants d'une socialiste, Mme Braun, née Alice von Kleve, dans la haute aristocratie prussienne, ex-compagne de jeux de l'empereur Guillaume II, nous en fourniraient au besoin la preuve. Cette enfant terrible de l'orgueilleuse noblesse de Prusse nous raconte les soupers fins arrosés de champagne que de brillants jeunes officiers offraient à elle et à ses amies. Alice von Kleve écrit à ce propos dans ses *Mémoires* : « Une bête fauve mystérieuse est entrée en moi et brise les liens les plus tenaces, me poussant d'un flirt à l'autre... *(le flirt alcoolique !)* Ah ! quelle misère de vouloir être supérieure aux filles de la rue !... Si nous n'étions pas mieux élevées et surtout beaucoup mieux gardées, plus d'une d'entre nous prendrait le même chemin. »

Magnan, l'illustre doyen des médecins aliénistes français, que nous accompagnons de nos meilleurs vœux dans sa retraite pro-

chaine, a signalé le premier, en 1890, l'influence de l'alcool sur la forme impulsive d'exhibitionnisme qui se produit comme un syndrome épisodique chez les héréditaires dégénérés, dont les centres modérateurs paralysés ne peuvent plus arrêter l'impulsion sexuelle pervertie : « C'est ainsi, dit-il, que l'acte réprimé par des efforts devient irrésistible par un *appoint alcoolique.* »

Nous en trouvons des exemples toujours plus nombreux chez les auteurs contemporains, qui, du reste, n'ont pas saisi toute l'importance de la remarque de Magnan. Permettez-moi de vous en citer deux ou trois cas parmi les plus caractéristiques.

Dans une thèse sur *l'Exhibition chez les épileptiques* présentée à Paris, le 27 juin 1894, sous la présidence du regretté professeur Joffroy, le Dr Henri-Joseph Pribat rapportait l'observation d'un malade de trente et un ans qui n'avait ses accès que sous l'influence de l'alcool. Pribat cite aussi le cas de Hotzen dont les exhibitions ne se produisaient que lorsqu'il avait bu. Après ces constatations, on s'attend à voir l'auteur conclure à l'influence formelle de l'alcoolisme sur les exhibitions. Mais Joseph Pribat semble soudain frappé d'amnésie. Il n'a pas même entrevu l'importance de cette influence, et il se borne à dire dans la seule des six conclusions de sa thèse où il fasse allusion aux causes occasionnelles de l'exhibitionnisme : « Chez les épileptiques, l'exhibition peut présenter les aspects les plus divers et résulter de *mécanismes* très différents. » L'oracle de Delphes n'eût pas su mieux répondre. Ce style sibyllin ne risque pas de compromettre son auteur. Qui nous donnera la clef du mystère de tous ces « mécanismes » si différents ? A mon avis, c'est l' « alcoolisme ». Le rôle de l'alcool dans les manifestations exhibitionnistes devient en effet chaque jour plus évident, bien que les auteurs ne paraissent pas encore s'en rendre nettement compte.

Wilhelm Seiffer, ancien médecin assistant à la clinique psychiatrique de Halle, a publié en 1899 une véritable monographie sur l'exhibitionnisme, à l'occasion du Jubilé du professeur Hitzig. Il décrit avec quelques détails 7 cas observés à la clinique et donne, en tableaux, 86 cas, dont 11 femmes, tirés de la littérature médicale. Seiffer n'accorde aucune attention au rôle de l'alcool chez les exhibitionnistes. Il ne dit rien de son influence comme agent provocateur d'exhibition. Il se voit forcé cependant de grouper

un certain nombre de cas sous la rubrique « Alcoolisme et Psychoses », mais ne parle ensuite dans ses réflexions générales que des aliénés, et n'a pas un mot pour signaler l'alcool comme cause occasionnelle possible d'exhibitionnisme. Et cependant parmi les 7 cas personnels qu'il publie, il se trouve 5 épileptiques, chez lesquels les effets de la boisson ont dû assurément se faire sentir. Seiffer note lui-même que dans un cas le malade, sujet à des vertiges de nature comitiale, avait bu trois verres de bière avant de commettre son acte d'exhibitionnisme. Dans un autre cas, il s'agit d'un étudiant en théologie de vingt-six ans qui exhibe en état épileptoïde transitoire. Or, pour qui connaît les formidables beuveries des étudiants allemands, il ne peut y avoir de doute sur le rôle que l'alcool a aussi dû jouer dans le cas dont nous parlons, d'autant plus que jamais pendant son long séjour à la clinique, où il était forcément abstinent, le *studiosus theologiæ* ne présenta l'ébauche d'une crise.

Mais Seiffer rapporte des observations plus démonstratives encore. Son quatrième cas concerne un homme de trente-deux ans, où l'on note formellement les états d'ivresse. Cet homme, épileptique, ne supportait pas l'alcool ; un petit « schnaps » ou trois verres de bière suffisaient pour l'enivrer. Ces trois chopes sont évidemment un minimum pour un gosier allemand. Le malade en question signa pour un temps l'abstinence, en devenant membre de la « Croix-bleue ». Il eut une rechute, comme cela se voit dans la grande majorité des cas, mais Seiffer oublie de nous dire s'il a eu des accès d'exhibition pendant son temps d'abstinence. L'auteur n'a pas pensé à ce détail. Dans un autre cas, le sixième, il s'agit d'un homme de trente-sept ans, dont le père était buveur. Le malade ne supportait pas la boisson. Il suffisait d'une faible dose d'alcool pour l'exciter sexuellement. Les accès d'exhibitionnisme en sont ici un effet direct.

Dans un autre cas, le troisième, classé comme neurasthénique, peut-être épileptique, l'auteur nous dit expressément qu'il n'y avait pas eu d'excès alcooliques. Ai-je besoin de faire remarquer que ce ne sont pas les excès proprement dits, qui provoquent les exhibitions, mais bien plutôt l' « appoint alcoolique » dont parlait si judicieusement Magnan ?

Au livre dixième du *Traité de Pathologie mentale* de Gilbert

Ballet, dans une magistrale étude de « médecine légale des aliénés », le Dr Charles Vallon rapporte le cas d'un exhibitionniste de quarante ans, absolument inconscient de ses actes épileptoïdes, de cause absinthique.

Le Dr Schulz a rapporté un cas analogue dans les *Charité-Annalen* de 1909. Le malade, quarante-six ans, lourdément taré, exhibait devant des enfants, après avoir bu trois à quatre verres de bière, suivis de plusieurs petits verres de « schnaps », lorsqu'il fut arrêté. Il ne se souvenait de rien.

Un malade de Ziehen (*Charité-Annalen,* 1910), trente-cinq ans, fils de buveurs, disait au professeur : « Quand je n'ai pas bu, je peux me surmonter, mais quand je bois, j'ai bien de la peine à ne pas exhiber à la vue des filles ». Il fut arrêté et puni pour exhibitionnisme.

Enfin, le professeur Raecke, de Francfort-sur-le-Mein, a tout récemment publié dans les *Archiv für Psychiatrie* (1er fascicule de 1912) un intéressant article sur « l'Appréciation psychiatrique des délits sexuels » où l'importance du rôle de l'alcool dans ces délits est pour la première fois bien constatée. L'influence de l'alcoolisme est notée par exemple onze fois sur dix-huit cas d'homosexuels, et l'auteur cite trois exhibitionnistes, débiles congénitaux, qui ne faisaient montre de leurs organes génitaux que sous l'influence de l'alcool.

Un cas typique, entre autres, dont l'observation se trouve *in extenso* dans un autre travail du même auteur paru en 1908, est celui d'un psychopathe, taré, âgé de trente-cinq ans qui, au début, n'exhibait devant les femmes que s'il était pris de boisson. Mais, peu à peu, l'exhibitionnisme devint une obsession de plus en plus irrésistible. Tandis qu'autrefois le malade se dominait et pouvait se vaincre lorsqu'il n'avait pas bu, il en est arrivé progressivement à un tel état d'angoisse obsessive, accompagné de palpitations violentes et presque d'inconscience, qu'il devait à tout prix se livrer à son impulsion sexuelle pour obtenir quelque soulagement. Notons qu'il ne se masturbait pas pendant son accès. Il s'agissait bien d'une pure impulsion exhibitionniste, se manifestant sous l'influence directe de l'alcool sur un cerveau psychopathique.

J'ai pu constater moi-même, à maintes reprises, ce rôle prépon-

dérant de l'alcool sur l'exhibition dans des cas médico-légaux de sénilité, d'épilepsie, de débilité mentale et de paralysie générale que j'ai été appelé à expertiser.

Le cas suivant, que je résumerai brièvement, me paraît particulièrement démonstratif sous ce rapport. Il s'agit d'un dégénéré psychopathe, âgé de trente-trois ans, qui exhibe ses organes génitaux devant les femmes chaque fois qu'il a bu un verre de vin. Il est marié, et sa femme raconte qu'il est toujours très excité et qu'il la force à avoir des rapports sexuels journaliers, sans attendre même qu'elle soit à la fin de son indisposition. Il avoue lui-même qu'il a toujours fait des excès vénériens depuis l'âge de seize ans. Quand il avait bu, il fréquentait les maisons de tolérance, où il fut infecté de blennorragie à plusieurs reprises. Il a continué à fréquenter ces maisons depuis son mariage, et à la suite de ses habitudes de boisson ; apéritifs, vin blanc et liqueurs ; c'est ainsi qu'il s'alcoolisa peu à peu. Dès lors, il fut sujet à des troubles mentaux périodiques qui s'annonçaient par des insomnies opiniâtres et des crises d'agitation, pendant lesquels il devient exhibitionniste. Il fut interné déjà deux fois, pendant plusieurs mois, dans un asile d'aliénés, à la suite de ses actes publics d'exhibitionnisme. Il fut poursuivi comme inculpé d'outrages aux mœurs, et condamné même une fois à la prison.

Il fut arrêté cette dernière fois au moment où il venait d'exhiber ses parties génitales devant des femmes qui habitaient vis-à-vis de la maison où il s'était rendu, disait-il, pour faire une commission. Il prétend ne se souvenir de rien, et cela est bien possible, car les alcooliques perdent souvent la mémoire des actes instinctifs qu'ils ont accomplis inconsciemment. Le Dr Charles Vallon rapportait naguère le cas du meurtrier de l'acteur Régnard comme preuve de la nécessité d'un asile de sûreté pour les alcooliques criminels. Vers la même époque, j'étais appelé à faire un rapport sur le cas d'un alcoolique qui avait tiré de sa fenêtre sur un aviateur qui passait, et qui n'avait plus aucun souvenir de cet acte criminel. L'exhibitionniste dont je parle en était donc arrivé aussi à l'inconscience ; il n'était même plus maître de lui quand il avait bu, car il ne supporte plus la boisson et perd complètement la mémoire des actes qu'il commet après un seul verre de vin. Mais, c'est précisément la raison pour

laquelle je m'arrête à citer ce cas. Jamais il n'a eu de velléité d'exhibitionnisme pendant ses périodes d'abstinence. Sa femme lui ayant fait signer son entrée dans la « Croix-bleue », il fut pendant trois ans absolument tranquille et la rechute dont j'ai eu à m'occuper avait été occasionnée par une infidélité à son serment d'abstinence. Il s'était laissé entraîner à boire un verre avec des amis qui se moquaient de lui depuis longtemps et le tourmentaient pour qu'il reprenne ses anciennes habitudes de buveur. Résultat : une poursuite pour outrage aux mœurs et un séjour prolongé à l'asile des aliénés.

Les rapports directs de cause à effet entre l'alcool et l'exhibitionnisme sont ici on ne peut plus concluants.

Qu'il me soit donc permis, en terminant, de soumettre à votre approbation le vœu suivant, destiné à apporter notre contribution à la lutte contre l'alcoolisme, qui devient partout de plus en plus urgente :

Vœu. — Le deuxième Congrès de Médecine légale de langue française, réuni à Paris, le 20 mai 1912, convaincu du rôle néfaste de l'alcool, agent provocateur principal des délits et des crimes, fait un pressant appel à l'opinion publique, et tout spécialement à la Presse, pour signaler les dangers croissants de l'alcoolisme, et demande instamment aux autorités gouvernementales, législatives, exécutives et judiciaires, de prendre toutes les mesures efficaces et de combattre sans trêve, par tous les moyens en leur pouvoir, la propagation d'un empoisonnement mortel pour nos sociétés modernes. *(Ce vœu est adopté.)*

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

HÉMORRAGIE MÉNINGÉE CHEZ UN NOUVEAU-NÉ

coïncidant avec des hémorragies des capsules surrénales et des ecchymoses sous-pleurales

Par le Dr Etienne MARTIN

Le cadavre d'un nouveau-né fut trouvé au mois d'août dernier dans un ruisseau des environs de Lyon et je fus chargé d'en pratiquer l'autopsie.

Le cadavre est contenu dans une caisse en bois entourée d'un lacet fixé par un sceau à la cire. Le corps est entouré de papier d'emballage et d'un linge à filet rouge.

Son poids est de 2 kg. 490. Sexe masculin. Taille, 50 centimètres.

Diamètres du crâne : antéro-postérieur, 11 centimètres ; bipariétal, 9 centimètres.

Le cordon a été sectionné d'une façon irrégulière à 10 centimètres de l'ombilic et non ligaturé. La section a été incomplète et terminée par un arrachement comme l'indique un lambeau des enveloppes du cordon effilochées. Le cadavre est frais, en état de rigidité cadavérique ; aucune trace apparente de putréfaction ; la mort remonte au plus à vingt-quatre heures.

La peau est humide comme si le cadavre avait été trempé dans l'eau ; elle est recouverte d'un enduit noirâtre particulièrement adhérent au niveau des cheveux. Sur la bosse frontale droite, se trouve une série d'excoriations de la peau, parallèles les unes aux autres sur une surface de 25 millimètres de large. On dirait que la tête a frotté contre un sol rugueux. Un peu au-dessus de la queue du sourcil droit, se trouve une petite blessure transversale de 8 millimètres de long qui n'intéresse que la peau. A la palpation, on a la sensation que le crâne est brisé et se laisse déprimer facilement. En aucune autre partie du corps, il n'existe de traces de violences. Les blessures signalées n'ont pas de caractères vitaux très nets, les bords ne sont pas ecchymotiques, il n'y a pas d'infiltration sanguine dans les tissus sous-jacents.

1° Ouverture du crâne. A la dissection du cuir chevelu, on trouve sur le vertex une bosse séro-sanguine formée de sang coagulé et gélatineux ; sur les pariétaux, à gauche et a droite, se trouvent situés sous le péricrâne deux hématomes au-dessous desquels l'os est fracturé ; sur le pariétal gauche, on note deux vastes fractures : l'une transversale qui a 8 centimètres de long, l'autre verticale, perpendiculaire à la précédente, qui a 5 centimètres de long. Les os du crâne sont friables et leur ossification peu développée. Sur le pariétal droit, une fracture verticale qui a 4 centimètres et qui se termine en bas par une encoche arrondie. Il n'y a pas d'épanchement sanguin sus-dure-mérien. Il y a du sang dans la cavité sous-arachnoïdienne et des hémorragies pie-mériennes (ecchymoses cérébrales) au niveau des lobes frontaux droits, des lobes pariétaux et des lobes occipitaux et à la

base, au niveau du cervelet. Pas d'hémorragies dans la substance cérébrale.

2° Ouverture des cavités thoracique et abdominale.

La dissection du cou ne dénote aucune trace de violences.

L'estomac est isolé par des ligatures ainsi que l'intestin; la masse plongée dans l'eau surnage. L'ouverture de l'estomac et de l'intestin sous l'eau montre qu'ils contiennent de l'air. La docimasie gastro-intestinale est positive. La cavité de l'estomac ne contient pas de liquide, simplement quelques glaires aérées. Le gros intestin est rempli de méconium.

La cavité thoracique est ouverte et montre des poumons dilatés, crépitants à la main, avec des alvéoles dessinés sur toute leur étendue. Il existe deux ou trois hémorragies sous-pleurales dans la scissure interlobaire du poumon droit. Les cavités du cœur contiennent du sang liquide; pas de malformations cardiaques.

La docimasie pulmonaire est positive dans toutes ses épreuves.

Les poumons plongés en totalité dans l'eau surnagent. Ils surnagent également fractionnés en morceaux; les morceaux pressés sous l'eau laissent échapper des bulles gazeuses. Il n'y a rien à signaler dans la trachée et les bronches; pas de corps étrangers du pharynx ni du larynx; la dissection du cou montre qu'il n'existe aucune trace profonde de violences.

3° Le foie est congestionné, il contient du glycogène et du glucose (docimasie hépatique); au niveau des deux capsules surrénales et à leur partie antérieure se trouvent des hémorragies sous-capsulaires en forme d'ecchymoses larges comme des pièces de 2 francs; la capsule surrénale droite ouverte donne issue à du sang liquide.

Le point d'ossification de l'extrémité des fémurs existe des deux côtés, il a un diamètre de 5 millimètres. Les deux branches du maxillaire inférieur présentent quatre alvéoles bien développés.

Discussion. — Il résulte de nos constatations que le cadavre que nous avons examiné est celui d'un nouveau-né à terme et bien constitué. Il a vécu et n'a pas reçu de soins, comme le montre l'état du cordon. La mort est le fait d'une hémorragie méningée consécutive à des fractures multiples des pariétaux. Les traces de violences que nous avons notées sur la base frontale droite ne correspondent pas aux fractures constatées sur les pariétaux; de plus, ces traces de violences n'ont pas des carac-

tères vitaux marqués. Il y a donc lieu de se demander si ces fractures proviennent de violences exercées sur le crâne dans le but de déterminer la mort ou si elles sont le fait d'un accouchement laborieux comme sembleraient le démontrer l'existence d'une importante bosse séro-sanguine, la friabilité des os du crâne et la coexistence d'hémorragie des capsules surrénales. Sans pouvoir être affirmatif, nous signalons ces deux hypothèses. L'enquête seule pourrait préciser les conditions dans lesquelles s'est produit ce traumatisme du crâne.

Conclusions. — 1° Le cadavre que nous avons examiné est celui d'un nouveau-né du sexe masculin, né à terme.

2° Il a respiré, comme le montrent les docimasies pulmonaire et gastro-intestinale positives ; il n'a pas reçu de soins.

3° Il est mort rapidement comme le démontre la docimasie hépatique.

4° La mort est due à une hémorragie méningée déterminée par un traumatisme du crâne qui a amené des fractures symétriques sur les pariétaux.

Nos constatations ne nous permettent pas d'affirmer que ces lésions traumatiques soient le fait de manœuvres criminelles, elles ont pu être déterminées par le traumatisme de l'accouchement.

REVUE CRITIQUE

LE MOUVEMENT PSYCHOLOGIQUE

De la Melancholie

J'essayais, dans une récente chronique, de donner une description de la dernière phase du mouvement psychologique en étudiant l'*Intuition bergsonienne*. Je vais aujourd'hui reculer de plusieurs siècles en arrière en mettant sous les yeux du lecteur des pages inédites qui prouvent que de tout temps la médecine et la psychologie furent des alliées, des cousines germaines, des sœurs. Il faudrait d'abord que je conte les péripéties du manuscrit que j'ai sous les yeux, gros manuscrit de 500 pages, qui porte sur la première page, d'une écriture beaucoup plus moderne, le singulier titre suivant dont je respecte même la disposition, j'allais dire typographique :

MANUSCRIT DU CÉLÈBRE

CHIRAC

1er Médecin et 1er Peintre de Louis XV
Professeur à la Faculté
de Paris

Acheté chez Mr Desjardin, Wimpole St
le 29 janvier 1851

LE DOCTEUR D'ALLEX
60, Berners St Middx Ll

On n'admirera pas assurément la perspicacité de l'acheteur anglais, le Dr d'Allex, qui fait de Chirac un *peintre* en même temps qu'un médecin et le transfère de Montpellier à Paris.

Mais on peut rectifier ces erreurs et remonter à la véritable origine du manuscrit par la méthode plus usitée que légitime de l'hypothèse. Remarquez d'abord que la première leçon est en latin, la seconde en anglais, les autres en français. Sollicitez ensuite quelque peu les textes et les dates et souvenez-vous qu'un illustre philosophe anglais Locke, voyageant en France, voulut suivre les cours du plus célèbre médecin et professeur de son siècle et s'arrêta à Montpellier pour mettre en quelque sorte le sceau à son savoir médical déjà profond. Lisez maintenant dans l'éloge de Chirac, par Fontenelle, ce qu'il dit de ces leçons célèbres : « Elles n'avaient pas le sort ordinaire de périr entre les mains de ceux qui s'étaient donné la peine de les écrire : on se les transmettait des uns aux autres, et c'était une faveur; et encore aujourd'hui elles sont un trésor que l'on conserve avec soin. » Comment douter que c'est Locke lui-même qui a recueilli les leçons contenues dans mon manuscrit ? Vous m'objecterez que ce n'est pas une raison, parce que ce manuscrit revient d'Angleterre, et parce qu'il est en partie rédigé en anglais pour que l'auteur des *Essais sur l'entendement humain* y ait la moindre part, attendu que l'Angleterre du XVIIIe siècle comptait beaucoup d'Anglais et que plusieurs d'entre eux ont pu suivre les cours de Chirac à Montpellier. Je veux bien vous le concéder, mais j'aime à me figurer que c'est Locke lui-même qui, retournant en son pays, a rapporté de France ce butin, ce trophée. J'aime mieux remettre la démonstration à une autre fois ; au besoin, je me

passerai toute ma vie de démonstration en règle. Il me suffit que le lecteur reconnaisse le grand intérêt de ces pages sur la *Melancholie*, simple chapitre d'un traité complet des maladies mentales, écrit par un cartésien décidé, iatromécaniste à outrance, adepte convaincu des *esprits animaux*, si commodes pour tout expliquer, bref, représentant adéquat et éminent de la médecine française au XVIIIe siècle. Pour être bref et situer toutefois exactement la place de ce chapitre dans l'ouvrage ou plutôt de cette leçon dans le cours, je me contenterai d'indiquer que les deux précédentes leçons ont pour titre : l'*Epilepsie* et la *Manie*, et que les deux leçons suivantes roulent sur la *Phrénésie* et le *Vertige*. Voici donc intégralement reproduit ce dixième chapitre du *Traité des maladies de la tête et de la poitrine*.

DE
LA MELANCHOLIE
Chapitre 10me

Reuer presque toujours sur un certain object particulier, pendant qu'on raisonne assez bien sur touts les autres, auoir de la tristesse, ou de la joie par rapport a ce meme object, aimer la solitude,fuir toutes les compagnies et les conuersations agreables, etre craintif, auoir le visage pale, abatu, et maigre de meme que tout le corps, auoir la respiration lente, le poux rare ou petit, les extremites froides, c'est estat du corps s'appelle melancholie ou delire melancholique.

Comme juger sainement d'un object, n'est autre chose qui bien lier les idées de cet object qui doivent etre liées et bien separer celle qui doivent etre séparées, il faut pour qu'on juge malsainement ou pour qu'on reue sur cet object, qu'on n'en lie pas ou qu'on n'en separe pas les idées comme il faudroit et comme l'ame ne lie ou ne separe ces idées qui devoient ètre que par cequ'elles sont representées ensemble ou separement dans le cerueau, il faut puisque dans la melancholie elle lie ou separe mal les idées d'un certain object que les traces de cet object se trouvent confondues et brouillées dans le cerveau, de sorte que les idees qui devoient etre separées se trouvant unies ensemble, ou que celles qui doivent etre unies se trouvant separées les unes des autres, il est de necessité que l'ame qui ne juge qu'en consequence de ces traces du cerueau et de leur conexion juge mal, confonde les idées et en un mot qu'elle reue et comme dans

la melancholie l'ame ne reue que sur un certain suiect il faut qu'il n'y ait que les traces qui se trouvent dans l'endroit du cerueau ou se font les impressions de cet object qui soient mal representées ; or je sai que les representations des obiects dans le cerueau qui donnent occasion aux idées de l'ame ne sont autre chose que les diuers ebranlements des fibres du cerueau causes par le mouvement des esprits il faut donc puisque dans la melancholie les representations se font mal dans un canton particulier du cerveau, qu'ou les esprits se meuvent avec plus de force et d'inegalité dans cet endroit que dans tout le reste du cerueau, ou bien que les fibres de cet endroit se relevent plus facilement que toutes les autres du cerueau ; les esprits ne peuvent aquerir un mouvement plus fort et plus irregulier dans cet endroit du cerueau que dans les autres. qu'ou parce que le mouvement que les objects exterieurs communiquent a ceux qui sont dans ce canton est plus fort et plus irregulier que celui qui est communiqué a toutes les autres, ou enfin parce que les esprits qui sont pousses dans le canton ont un mouvement interieur plus fort et plus irregulier que par tout ailleurs ; mais je ne puis pas concevoir que dans la melancholie les representations se fassent mal, dans l'endroit dn cerueau ou l'object de leur delire se trouve graué, parce que les esprits de cet endroit sont plus fortement agites que par tout ailleurs par les objects exterieurs, puisque ces gens la revent souvent sans qu'il y ait aucun object exterieur qui agisse sur leur sens, je vois aussi que les objects exterieurs agissent avec beaucoup plus de violence et d'inegalité sur d'autres hommes sans pourtant qu'ils revent sur ces objects, je ne concois pas non plus que cela puisse venir de ce que les esprits qui coulent dans ce canton particulier ont un mouvement intestin plus grand et plus irregulier que ceux qui se trouvent dans le reste du cerueau, car le couloir par tout le cerueau etant egal il faut aussi que la liqueur qui s'en separe soit egale et quoique meme les esprits qui se separent dans les glandes du cerueau fussent d'une nature differente comme ils se rencontrent touts dans un lieu commun, savoir dans l'Emporium ils doivent se meler et se confondre de telle sorte qu'il n'y ait plus de raison qu'ils excitent la reverie dans un endroit du cerueau plutot que dans tout le reste, je ne puis pas non plus dire que le mouvement de tout des esprits dans ce canton qui est deuenu plus fort que par tout ailleurs soit la cause du fait dont il s'agit, car comme on ne saurait accuser que le gonflement des glandes pour cause

de ce mouvement des esprits et que ce gonflement est constant, il ne peut auoir ici lieu puisque la melancholie n'est pas constante, car ces gens de temps en temps reviennent a eux meme et lors qu'ils se trouvent en compagnie ils ne pensent plus a l'object de leur delire, il reste donc que les representations se fassent plus mal dans un endroit du cerueau que dans les autres parce que les fibres de cet endroit se relevent plus facilement que les autres, de sorte que quoique les esprits soient dans un mouvement tranquille et calme, ils agiront pourtant plus sur ces fibres que sur toutes les autres a cause de la disposition qu'elles ont a se flechir et en effet nous voions touts les jours que nous pensons plus sur les objets qui nous frapent auec plus de force et c'est de la qu'est venu le prouerbe aurigæ somnia currus.

Or les fibres d'un canton du cerueau ne peuvent se relever plus facilement que les autres, que parce qu'elles sont plus souples, plus pliantes et plus flexibles que les autres et les fibres d'un endroit du cerueau ne peuvent etre plus pliantes et plus flexibles que les autres que parcequ'elles ont été plus souvent flechies, ebranlées et pliées que les autres par les esprit animaux et en effet nous ne voions personne deuenir melancholique qu'apres auoir pensé lon temps a quelque object qui les frapoit beaucoup et c'est pour cela que les gens studieux tombent plus souvent en melancholie que les autres, car les memes fibres du cerueau etant souvent frapées et pliées d'une meme maniere elle aquirrent cette certaine souplesse et cette flexibilité et les chemins qui y menent se rendent si ouverts que les esprits qui sont pousses egalement par la compression du cerueau, et qui ont par tout un mouvement paisible et egal se portent plus abondamment dans cet endroit du cerueau que dans les autres et y ebranlent plusieures fibres a la fois et la representation etant par la confondue il est necessaire que les jugements de l'ame qui en sont la suite seront faux et par consequent qu'on reue.

Et s'il arrive que l'idée de cet object sur lequel on delire se graue sur l'endroit du cerueau ou une autre idée se trouve grauée auparauant et qu'elle soit plus forte il faut que cette autre idée s'oblitere et se confonde a la fin et donne place a l'idée du delire : ainsi comme c'est l'idée de mon corps qui est gravée sur un certain endroit du cerueau qui m'oblige a dire que je suis homme, si je m'habitude tellement a l'idée d'un autre object, si j'y pense si souvent, en fin si je l'imprime si fortement, sur l'endroit du cerueau ou l'idée de moimeme se trouve grauvée, de sorte que

celle ci se trouve confondue ou effacée, il arriuera que j'attribuerai a moi meme l'object de cet idée, ainsi on a veu de gens qui ont pensé si souvent et si fortement a un lieure, qu'ils se croioient a la fin un lieure et comme ils se persuadoient fortement etre un lieure il n'est pas étrange qu'ils aient taché de faire touts les mouvements de cet animal et de l'imiter en toutes choses, ainsi ils marchoient sur les quatre pates, ils craignoient les chiens et ils croient au moindre bruit qu'ils entendoient que ce fassent de gens qui aboiassent.

Mais comme je vois touts les jours des personnes de toute sorte de profession qui s'appliquent et s'occupent continuellement au meme object sans que pourtant ils en deviennent melancholiques il faut qu'il y ait quelque chose de particulier dans les gens qui sont melancholiques qui les fasse tomber dans cet accident, pour auoir souvent pensé au meme obiect, mais comme nous auons reconnu pour cause de la melancholie une certaine flexibilité de certaines fibres du cerueau et que cette flexibilité n'est causée que par les impressions reiterees, qu'y font les esprits animaux, il faut pourque par exemple de deux personnes qui pensent aussi souvent l'un que l'autre du meme object, il faut dis-je pour que l'un deuienne melancholique plutot que l'autre, que les fibres du cerueau soient plus pliées et plus ebranlées dans l'un que dans l'autre et comme nous auons supposé que l'un pense a cet object aussi souvent que l'autre, il faut pour que les fibres du cerueau de l'un soit plus ébranlées que les fibres du cerveau de l'autre, qu'ou ces fibres en elles memes soient plus molles et plus flexibles ou bien que les esprits agissent sur elles avec plus de vehemence dans l'un que dans l'autre; mais la premiere cause ne peut pas avoir lieu ici puisque les pituiteux qui ont le cerueau le plus mol deviennent rarement melancholiques, il faut donc que la grande flexibilité que les fibres du cerueau aquierrent dans l'un plustot que dans l'autre depende vniquement de ce que les esprits ont agi auec plus de violence sur les fibres de l'un que sur celles de l'autre, en suite d'auoir pensé souvent au meme object, qu'ou parce que cet obiect a agi auec plus de force et a communiqué plus de mouvement aux esprits de l'un que de l'autre, ou bien parceque l'objet agissant egalement sur l'un et sur l'autre, les esprits sont plus propres dans l'un a recevoir du mouvement et a le communiquer auec violence que dans l'autre : mais je ne puis pas dire que cela vienne de la premiere cause, car ne voions nous pas touts les

jours certaines gens qui sont beaucoup frapes des objects et qu y pensent continuellement sans pourtant deuenir melancholiques, au lieu que d'autres pour auoir été legerement touches de quelque object et pour y avoir pensé quelque temps tombent dans cet accident. il faut donc si les fibres de l'un aquierrent plus de flexibilité que celles de l'autre, apres avoir egalement pensé au meme object, que cela ne depende uniquement que de ce que les fibres de l'un ont plus de disposition a receuoir du mouvement et a le communiquer auec force que ceux de l'autre, les esprits ne peuvent auoir cette disposition qu'entant qu'il sont fort grossiers et fort élastiques et ce qui me confirme que les esprits des melancholiques sont de cette nature c'est qu'ils deviennent souvent maniaques, or nous avons déja démontré que dans la manie les esprits sont fort grossiers et fort elastiques ; mais les esprits ne peuvent auoir ce caractere que parce qu'ils sont separes tels de la masse du sang, et en effet je trouve le sang des mélancholiques fort propre a fournir des esprits de cette nature car comme la volatilité ou la fixité des esprits de meme que des autres recrements ne depend que du plus ou du moins de mouvement de la masse du sang, je conclus que puisque le sang des melancholiques se meut fort lentement et fermente fort peu (ce qui se connoit facilement par la lenteur du poux et la froideur des extremites) que les esprits sont fixes et grossiers et se separant ainsi dans le cerueau lorsqu'ils ebranleront souvent les memes fibres, comme ils sont fort grossiers et elastiques ils banderont et flechiront beaucoup et pendant longtemps ces fibres et par consequent elles ne manqueront pas en peu de temps d'aquerir beaucoup de flexibilité et de souplesse et par tant elles seront flechies par les esprits avec tant de force que les fibres voisines ne l'etant pas tout, l'ame ne sera pas avertie des circonstances de cet object et par consequent elle sera obligée d'en faire un faux jugement.

Comme le sang qui fournit les esprits grossiers qui causent la melancholie ne se meut lentement que parce que ses principes fermentatifs sont fort grossiers et fort embarrasses, tout ce qui est propre a produire ce caractere du sang sera cause éloignée de la melancholie, or les aliments indigestes font un chile crud et indigeste, qui passent dans le sang lui donne de la consistence et embarrasse ses principes fermentatifs, les grandes méditations retenant dans le cerueau, les empecheront de couler dans la quantité ordinaire dans les parties, ainsi ne se melant pas en si

grande quantité auec le sang dans les parties il faut que son mouvement de fermentation diminue, n'estant aussi fournis a l'estomach qu'en fort petite quantité il est necessaire que les digestions se fassent mal et par ces deux raisons le sang aquerra de la consistence; les passions aussi ou diminuent immidiatement la fermentation du sang ou gatent les digestiones, et par consequent les aliments indigestes, les meditations profondes, les passions et les autre causes non naturelles dont il est parlé dans la pathologie qui donnent de la consistence au sang seront les causes eloignées de la melancholie.

Ayant examiné les causes eloignées et prochaines de cette maladie, l'ordre demande que nous poursuivions maintenant l'examen des symptomes, mais comme nous auons deja parlé asses au long de la reverie sur un object particulier qui est le principal symptome de cette maladie, examinons a present les autres.

1° Nous auons ci dessus prouvé que les fibres du cerueau qui representent l'obiect du delire melancholique sont plus flexibles que les autres et que les chemins qui y menent sont plus ouverts il faut donc que les esprits coulent continuellement et en plus grande quantité vers cet endroit du cerueau que vers les autres puisque les esprits aussi bien que tout autre corps liquide ou solide se meuvent toujours plus facilement et en plus grande quantité vers l'endroit ou ils trouvent moins de resistence, les esprits coulant continuellement et en grande quantité vers cet endroit du cerueau il faut que les fibres y soient continuellement ebranlées et par consequent qu'on pense continuellement a l'object de leur delire, si ce n'est que les objects exterieurs agissent auec tant de force que les esprits du cerueau se detournent ailleurs et flechissent plus fortement d'autres fibres; ainsi voit on que les melancholiques parlent sans cesse de l'obiet de leur delire, s'ils n'en sont detournes par leurs amis ou par quelque grande occupation.

2° Comme on ne se ploit dans la compagnie qu'en tant que les objets qui se presentent a nos sens dans cette compagnie les frapent agréablement et agissent auec plus de force qu'aucun autre object dans ce meme temps, de sorte que l'ame est obligée de s'occuper entierements à ces objets et de s'y appliquer fortement, il n'est pas étrange si les melancholiques ne se plaisent pas dans les compagnies, puisqu'ils sont si frapes de l'objet de leur delire et que leur ame en est si entierement occupée qu'elle ne

sauroit s'appliquer a ce qui se passe dans la compagnie, et comme lorsque nous sommes beaucoup appliques a quelque objet, il nous est naturel de nous facher de tout ce qui nous detourne de la contemplation de cet objet, il arrivera que non seulement les melancholiques n'aimeront pas la conuersation, mais encore qu'ils la fuiront parce qu'elle les detourne et les empeche de s'appliquer entierement a l'object de leur delire, c'est pourquoi ils chercheront la solitude afin de s'abandonner entierement a la contemplation de l'object de leur delire.

3° On n'est triste ou joieux qu'entant que les objets qui occupent nostre esprit alors paroissent nuisibles ou fauorables a nostre corps il faut donc que les melancholiques soient tristes ou joieux suivant que les objects dont ils sont occupes leur paroissent nuisibles ou favorables; ainsi si un melancholique croit etre lieure toutes les choses presque qui se presentent a lui menaçant la ruine et la destruction de son corps, il faut de necessité qu'etant continullement occupe de ees objects il soit continuellement triste, au lieu qu'un autre qui se croit roi etant rempli de sa propre gloire, tout lui paroissant favorable et se croyant en pleine seureté a cause de son palais et de ses gardes dont il se croit entouré sera toujours joieux et son esprit sera toujours occupé de choses agreables.

4° Nous auons veu que les chemins qui menent a cet endroit du cerueau ou les traces du delire melancholique sont gravées sont plus ouverts que les autres et que les esprits y vont en plus grande quantité a proportion que dans les autres endroits du cerueau, il faut donc qu'ils entrent aussi en moindre quantité dans les nerfs qui aboutissent a ces endroits du cerueau qu'a l'ordinaire et par consequent qu'il s'en distribüe moins qu'a l'ordinaire dans les parties du corps, les muscles donc n'en recevront pas la quantité ordinaire et par consequent les melancholiques seront foibles : et comme la crainte n'est autre chose que le sentiment interieur qu'on a de sa propre foiblesse soutenu par l'idée qu'on a de l'etat de son corps qui le rend exposé aux agents exterieurs. il n'est pas surprenant que les melancholiques principalement ceux qui sont tristes soient craintifs, car ils sont foibles en eux memes et se croient fort incapables de defendre leur corps, parce que son etat leur paroît fort exposé aux agents exterieurs, mais ceux qui sont joieux, un melancholique par exemple qui se croit Roi, comme il se persuade d'etre en seureté et qu'il se fie a ses gardes et a ses

sujets il ne sera pas si craintif d'autant p.us qu'il se sent plus fort que les autre melancholiques, parce que, les gens aussi aiment la compagnie plus que les autres, ils sont occupes de plus d'objets et s'exercent plus.

5° Comme les esprits ne coulent pas dans les parties en la quantité ordinaire par les raisons que nous avons deja rapportées, il n'en ira que peu dans l'Estomach et le fermen par ce moien etant rendu foible les digestions se fairont mal, ainsi les melancholiques seront sujets aux indigestions et a touts les symptomes qui sont la suite de ces crudites, les esprits aussi par la meme raison ne coulant pas en la quantité ordinaire dans les poumons il faut de necessité que la respiration soit rare et comme le sang est en lui meme epais et que les poumons sont flasques par le defaut de la quantité ordinaire d'esprits, il y circulera plus difficilement, ainsi il gonflera et tiraillera les vaisseaux du poumon et comme ces divulsions sont necessairements suivies d'influx violents des esprits dans les muscles de l'inspiration et dans ceux qui abaissent la machoire il faut que le melancholiques soupirent et baaillent souvent.

6° Comme le sang sejourne dans les poumons et qu'il n'est pas animé par le nitre de l'air parce que la respiration est rare il n'en passera que fort peu au ventricule gauche du cœur et celui qui y passera ne sera que fort peu chargé de parties nitreuses et par consequent il n'en sera que fort peu fourni au cœur et elles ne s'y separeront que fort lentement, la copule nitreuse se separant lentement uniquement des mouvements du cœur il faut bien qu'il soit lent et petit et comme le poux ne peut etre lent et petit que la distribution du sang dans les parties ne soit beaucoup diminuée, il faut dans le melancholie ou le poux est lent et petit que le sang ne soit distribué qu'en fort petite quantité dans les parties et comme les parties ne sont chaudes qu'a raison du sang qui les arrouse, on ne doit pas etre surpris si dans la melancholie les extremites sont froides puisque le sang ne s'y porte qu'en fort petite quantité et qu'il ne fermente d'ailleurs que fort peu.

7° Par la meme raison aussi le vissage ne recevera que fort peu de sang, et comme la couleur rouge des parties ne depend que de la quantité ou de la grande fermentation du sang qui s'y porte il faut que le visage perde sa couleur rouge dans la melancholie parceque le sang n'y va qu'en petite quantité et ne fermente que fort peu et par consequent il perdra sa couleur naturelle et sera pale.

8° Le sang aussi ne montera au cerveau qu'en bien moindre quantité qu'a l'ordinaire, et par consequent les esprits se separeront en moindre quantité qu'a l'ordinaire d'autant plus que le sang n'en est pas trop chargé parce que la respiration ne va pas bien; les esprits n'etant fournis au cerueau qu'en petite quantité ne couleront aussi dans les parties qu'en petite quantité, d'autant plus que la plus grande partie en est detournée vers l'endroit du cerueau ou se trouve gravé l'objet du delire melancholique, c'est ce qui entretiendra la tristesse, la crainte et la constitution du sang propre a causer la melancholie.

9° La digestion ne se faisant pas bien il faut qu'une bonne partie des aliments passe par les intestins sans etre digeré et par consequent il ne passera que fort peu de chile dans le sang, lequel etant de lui meme epais et n'estant pas attenué par la fermentation du sang qui est fort lente ne pourra pas entrer par les pores des parties pour les nourricier ne pouvant pas entrer dans les syores des parties pour s'y attacher, il est necessaire que ces maigrissent, et c'est pour cela que les melancholiques sont toujours maigres; cette maigreur depend aussi en partie de la saleure de leur sang comme nous verrons plus bas.

Nous auons ci deuant établi une constitution cras et epaisse du sang dans la melancholie, mais comme le sang peut etre epais ou parce que ses souffres sont coagules par les acides grossiers qui s'y sont entrelardes, ou par une grande quantité de sels qui y abondent et qui sont fort grossiers parce que la serosité manque dans la masse du sang, il faut savoir dans lequel de ces deux états se trouve le sang des melancholiques et comme il n'y a que les symptomes qu'on remarque dans le corps qui puissent nous eclaircir, il faut examiner ceux qui y ont le plus de rapport, je remarque donc que les melancholiques veillent beaucoup qu'ils s'agitent sans cesse qu'ils sont fort longtemps sans aller a la selle ou sans vriner que leur vrines tantot sont rouges, tantot claires qu'ils ont de temps de chaleurs au corps, enfin qu'ils s'exercent fort peu.

Or je sai que non seulement on veille parceque les esprits par eux meme se meuvent dans le cerueau, mais encore parce que les nerfs se trouvent battus par les arteres et parce que les fibres sensibles de corps se trouvent legerement irritées par les sels du sang qui excitent une douleur sourde : or comme un sang qui est epais en consequence de la coagulation des souffres est fort peu propre à distendre les arteres, pour fraper plus qu'a l'ordinaire

les nerfs, je conclus que ce sang n'est epais qu'a cause des sels grossiers qui y abondent et comme les acides grossiers s'embourbent trop auant dans les souffres, pour qu'il puissent montrer assez leur pointes pour irriter les parties, je dirai que les sels grossiers qui causent l'irritation sourde dans la melancholie sont des sels acres : comme on ne sauroit veiller longtemps que les esprits ne coulent aussi long temps dans les parties et que les esprits ne peuvent couler longtemps dans les parties sans fermenter considerablement le sang et augmenter son mouvement et comme la fermentation du sang tend plustot a produire de sels acres que des sels acides, je puis conclure que les melancholiques etant tourmentes de longue veilles, le sel qui predomine dans leur sang est acre.

Comme on n'est inquiet et qu'on ne s'agite qu'en suite des irritations sourdes qui se font dans les diverses parties du corps, qui obligent les esprits à refluer vers le cerueau, d'une maniere qui quoique trop foible pour produire de la doleur, suffit pourtant pour determiner les esprits dans les differents muscles du corps pour les obliger à se contracter, je puis deduire de la par les raisons ci dessus raportées que le sang des melancholiques abonde en sels acres grossiers.

Les melancholiques etant entierement occupes de l'object de leur delire, ne font pas attention a ce qui se passe au dedans d'eux, c'est pourquoi ne sentant pas l'irritation des excrements ne peuvent rester longtemps dans les boiaux sans s'echauffer et sans se fermenter, et ils ne sauroient s'y echauffer et y fermenter longtemps sans en avoir plusieurs sels acres fort degages dans la masse du sang qui ne manqueront pas de la fermenter et par consequent le sel du sang par cette raison tournera sur l'acre; les melancholiques aussi ne prenant pas soin d'vriner aussi souvent qu'il faudroit il y vne bonne quantité d'vrine qui est retenue dans la masse du sang, et comme l'vrine abonde elle meme en acres, et qu'elle se trouve d'ailleurs assez propre pour fermenter la masse du sang, je puis encore par cette raison dire que le sang de ces gens abonde en acres.

L'vrine chargée quelquefois, quelquefois claire montre que le sang fermente tantôt rudement et tantot est pris par des crudites qui viennent des premieres voies, je puis conclure de la que l'acre abonde dans le sang, car si son fonds estoit febrile il ne seroit pas si propre a se mettre si souvent en mouvement febrile.

La chaleur de temps en temps précédée de froid que les melancholiques sentent si souvent marque qu'il y a des crudites qui des premieres voies se melent auec le sang et le fermentent, c'est ce qui me fait encore croire que le sang en lui meme est acre, parce que s'il estoit acide il ne se mettroit pas si souvent ni si facilement dans ces grandes agitations.

Quoique la maigreur du corps puisse prouenir du defaut de la digestion et de l'etat grossier du chile cependant comme je vois que ces gens maigrissent en fort peu de temps et deviennent fort secs, je ne saurois me persuader que le sel acre grossier n'y ait beaucoup de part, comme ces gens ne s'exercent que tres peu, il faut qu'une bonne partie des sueurs soit retenue dans la masse du sang etant trop grossiere pour pouvoir passer par aucun autre couloir, et comme les sueurs sont tres propres a communiquer de l'acreté a la masse du sang, je conclus etc, ainsi de tout ce que nous venons de dire nous pouvons bien conclurre que dans la melancholie le sang est sec et grossier, chargé de quantité de sels acres grossiers, mais ce qui me confirme encore plus dans ce sentiment, c'est la maniere dont cette maladie se guerit, car l'experience a confirmé qu'il n'y a rien qui soulage plus les melancholiques que les delaiants et les rafraichissants, quie tant composses de foibles acides et de quantité d'eau nous marquent bien que le sang est sec et qu'il abonde en sels acres; cependant au commencement de la melancholie le sang tire toujours sur l'acide.

Le Prognostic de cette maladie et assez facheux, il est fort difficile de la guerir et elle mene ordinairement a d'autres grandes maladies, et elle est proprement le fonds de la melancholie hypochondriaque; l'esprit de ces malades est tellement occupé de l'objet de leur delire qu'il est presque inpossible de les en tirer, et comme dans ce cas la digestion ne peut pas manquer de gater beaucoup, il arrive que leurs maux deviennent plus facheux de jour en jour.

Comme cette maladie suppose une grossiereté considerable dans les esprits animaux, qui suppose un sang sec et grossier, s'il arriue que leur sang devienne encore plus sec et grossier, et qu'il se mette dans une grande fermentation qui soit capable d'vnir les esprits animaux auec des matieres heterogenes, comme dans ce cas ils ebranleront irregulierement toutes les fibres du cerueau, exciteront des idées bizarres et confuses et par consequent on reuera, les maladies s'en sentiront plus de force et

seront plus vifs, c'est ce qu'on voit arriver fort souvent car la malancholie degenere fort souvent en manie, et s'il arriue que le sang s'arreste beaucoup dans le cerueau, ou si les matieres heterogenes qui passent avec les esprits sont fort grossiers ou tombera dans l'epilepsie ou dans les mouvements convulsifs.

Comme les melancholiques sont entierement appliques a la consideration de l'objet de leur delire ils ne sentiront pas l'irritation qui se fait dans leur estomach et qui naturellement les doit determiner a manger, ainsi ils ne mangeront que fort rarement et comme le sang est privé de cette humeur onctueuse qui sert a nourrir les parties et a empecher la trop grande rencontre des sels, il faut d'un costé que les parties manquent de nourriture et que de l'autre costé elles soient raclées par les sels acres de la masse du sang et par consequent les melancholiques a la fin tomberont dans une maigreur considerable, la meme cause les disposera aussi a la manie.

Un melancholique qui de triste qu'il etoit devient tout a coup fort joieux, ne change ainsi d'etat que parce que les esprits qui auparavant ne flechissoient que certaines fibres du cerueau, en ebranlent a present plusieurs a la fois et representent a l'ame plusieurs idées, et parce qu'ils coulent avec force dans le muscle, ils font qu'il se sent fort et vif. Or comme tout ce changement ne se fait qu'en suite de la fermentation irregulieres des esprits et du mouvement du sang, et que ce grand mouvement du sang mene beaucoup a celui qui est propre a produire la manie, comme aussi la fermentation des esprits suppose les glandes du cerueau dilatées et par consequent en etat de laisser passer des matieres fort grossieres, lorsqu'elles s'y presenteront, il n'est pas etrange que les melancholiques qui de tristes qu'ils étoient deviennent tout a coup joieux, tombent tres souvent dans la manie.

Les melancholiques aussi qui tombent soudainement dans une melancholie fort profonde et fort creuse, ne se trouvent dans cet etat que parce que les esprits animaux sont deuenus extrement grossiers et elastiques, de sorte qu'ils flechissent et qu'ils enfoncent beaucoup les fibres du cerueau qui representent l'objet du delire, et comme les esprits ne sauroient avoir ce caractere que le sang ne soit fort grossier et ses souffres fort serres et comme les souffres ne sauroient etre ainsi serres pendant longtemps, que les sels ne se rencontrent a la fin, et qu'ils n'excitent une fermentation d'autant plus rude, qu'ils ont fort grossi et qu'ils sont envelopes de souffres grossiers et elastiques et comme

cet etat du sang est celui que nous avons marqué etre propre a produire la manie, d'autant plus que les glandes du cerueau sont disposées a laisser passer des matieres grossieres, il arrive ordinairement que ceux qui tout d'un coup tombent dans une melancholie creuse et profonde deviennent bientot maniaques.

Le sang qui etoit comme condensé et qui se mouvoit fort lentement pendant l'hiver, commence dans le printemps a se rarefier par la chaleur de l'air et par la subtilité du nitre et a se mettre dans un plus grand degré de fermentation ce qui ne peut pas arriver que le sang n'en devienne plus sec et plur acre et par consequent plus propre à fournir des matieres heterogenes au cerueau; comme aussi dans l'automne a cause de l'inegalité de la saison et du froid qui arriue souvent alors, la sueur qui se formoit dans le sang en grande quantité pendant l'esté est retenue pour la pluspart dans la masse du sang, ce qui ne sauroit se faire que le sang n'en devienne plus acre et que divers recrements du corps ne se trouvent gates par l'alliage de la matiere de la transpiration il n'est pas surprenant si ceux qui n'estoit que melancholiques pendant l'hiver tombent en manie dans le printemps et si ceux qui sont melancholiques pendant l'esté deviennent maniaques pendant l'automne, v. la Curat : pag. 99.

Pour copie conforme,

Alexis Bertrand,

Correspondant de l'Institut.

REVUE DES JOURNAUX ÉTRANGERS

Les médecins en Allemagne en 1912. — D'après le *Reichsmedizinalkalender* de Schwalbe pour 1912, le nombre total des médecins en Allemagne est de 33.527, ce qui. pour une population de 66.303.000 habitants indiquée par l'*Annuaire statistique de l'Empire* vers le milieu de 1912, donne une densité de 5,06 médecins par 10.000 habitants. Voici le mouvement des médecins en Allemagne dans ces douze dernières années :

Années	Nombre des médecins	Augmentation sur l'année précédente	Nombre de médecins sur 100.00 habitants
1901	27.978	»	4,92
1902	28.860	882	5,00
1903	29.679	819	5,06
1904	30.971	392	5,06

Années	Nombre des médecins	Augmentation sur l'année précédente	Nombre de médecins sur 10.000 habitants
1905	30.655	584	5,08
1906	30.931	276	5,06
1907	31.416	485	5,07
1908	31.640	224	5,04
1909	31.969	329	5,02
1910	32.449	480	5,03
1911	32.835	386	5,02
1912	33.527	692	5,06

D'autre part, le nombre d'étudiants continue de s'accroître, et cette augmentation est assez grande pour ne pas être influencée par l'accroissement du chiffre des étudiants étrangers. Ce phénomène est analogue à celui qui s'observe en France. Le Dr Prinzing (d'Ulm), auquel nous empruntons les éléments de cette note, cite la progression suivante des étudiants en médecine pour la France :

Années	Français	Etrangers
1906	6.735	604
1907	6.765	648
1908	7.538	819
1909	7.320	961
1910	7.472	1.143
1911	7.490	1.289
1912	7.387	1.301

En Allemagne, il y avait :

	SEMESTRE D'ÉTÉ		SEMESTRE D'HIVER	
Années	Allemands	Etrangers	Allemands	Etrangers
1909	9.239	1.091	10.263	1.491
1910	11.125	1.499	11.240	1.774
1911	11.927	»	12.446	1.979
1912	13.380	»	»	»

Le nombre des femmes médecins s'élève à 151 et se trouve en croissance rapide. De 55 en 1908, de 69 en 1909, de 102 en 1910, de 118 en 1911, de 151 en 1912, elles se répartissent actuellement ainsi : 45 à Berlin, 12 à Munich, 9 à Breslau, 6 à Dresde, 6 à Francfort, 6 à Hambourg, 6 à Dusseldorf, 5 à Hanovre, 3 à Altona, 5 à Stuttgart et 3 à Mannheim.

Enfin, voici la répartition des médecins par spécialités (dans ce tableau ne sont comptés que les spécialistes et les médecins généraux des grandes villes) :

	1911	1912
Médecine interne.	359	394
Maladies externes et nerveuses	65	80
Maladies nerveuses.	246	254
Psychiatrie	57	60

	1911	1912
Psychiatrie et neurologie.	80	94
Maladies de l'estomac et de l'intestin. . .	212	220
Gynécologie	789	869
Chirurgie	444	476
Chirurgie et gynécologie	121	128
Chirurgie et voies urinaires.	15	15
Chirurgie et orthopédie	111	124
Orthopédie.	58	59
Orthopédie et exercices physiques . . .	41	40
Exercices physiques	29	27
Maladies des yeux	538	560
Maladies des yeux et des oreilles	18	20
Maladies des oreilles	51	48
Maladies du nez et de la gorge	48	47
Maladies du nez et des oreilles	24	26
Maladies des oreilles, du nez et de la gorge	512	551
Maladies des voies urinaires.	96	98
Maladies de la peau.	319	325
Maladies des voies urinaires et de la peau .	297	320
Maladies des enfants	390	420
Hydrothérapie	27	23
Radiologie.	36	39
Spécialistes en général	4.983	5.312
Médecins en général	13 866	14.981
Nombre des spécialistes pour 100 médecins	35,9	35,5

Un autre phénomène qu'on observe actuellement en Allemagne, c'est l'aggravation des conditions de l'existence, non seulement par l'augmentation du nombre des médecins, mais encore par l'accroissement du traitement hospitalier, par les méthodes modernes du traitement des tuberculeux, par le traitement opératoire des tumeurs malignes internes, par la diminution des maladies contagieuses et bien d'autres causes analogues. *(Deut. med. Woch.*, n°52, 1912.)

Les Sociétés de secours mutuels en Allemagne. — Pendant les cinq années allant de 1907 à 1911 inclus, le nombre des Sociétés de secours mutuels est descendu en Allemagne de 23.232 à 23.109. Il avait atteint son chiffre culminant en 1909 avec 23.279 Sociétés. Mais le nombre total des adhérents n'a pas cessé d'augmenter. Il était, pour toute l'Allemagne, de 13.619.048 en 1911, alors qu'il n'était que de 12.138.966 en 1907. Le nombre des cas de maladie avec incapacité de travail était de 5.772.388 en 1911, tandis qu'il n'était que de 4.956.383 en 1907 et le nombre de jours de maladie, c'est-à-dire des jours pendant lesquels on payait des indemnités de maladie et les frais d'hospitalisation, était de 115.328.905 en 1911 et de 97.148.780 en 1907.

Les recettes ordinaires s'élevaient à la somme de 412.290.611 marks

en 1911 et de 319.592.187 en 1907, tandis que les dépenses étaient de 388.442.459 marks en 1911 et de 300.379.186 en 1907. Les excédents de l'actif sur le passif de l'ensemble des Caisses mutualistes s'élevaient à 312,01 millions de marks en 1911 et à 244,96 millions en 1907, ce qui montre quel fort accroissement d'économies on a pu réaliser en dépit de l'augmentation des dépenses.

La dépense annuelle moyenne par sociétaire s'est accrue de 24,64 marks en 1907 à 24,82 marks en 1911. Les dépenses pour frais médicaux ont augmenté de 63.325.782 marks en 1907 à 83.754.224 en 1911. Les dépenses pour frais pharmaceutiques ont augmenté de 40.157.749 en 1907 à 53.171.234 en 1911, soit une augmentation de 20 millions et demi pour frais médicaux et de 13 millions pour frais pharmaceutiques. Par sociétaire, les frais médicaux se sont accrus de 5,22 marks annuels en 1907 à 6,15 marks en 1911, tandis que les frais pharmaceutiques se sont accrus de 3,31 marks par tête à 3,90 marks.

(*Münch. med. Wochenschrift*, 17 décembre 1912.)

Une nouvelle profession pour les femmes : aides de laboratoire. — Celui qui ferait une tournée dans les laboratoires scientifiques, universitaires ou autres, ne manquerait pas d'être frappé par le nombre croissant des femmes qu'on y rencontre, surtout en Allemagne. Et encore ne voulons-nous pas parler aujourd'hui des femmes à haute culture scientifique qui remplissent les fonctions de chefs de laboratoire ou de préparateurs, et qui sont peut-être plus nombreuses en France, en Belgique, en Suisse qu'en Allemagne. Il s'agit des femmes employées dans les laboratoires de chimie, de biologie générale, de microbiologie, en qualité d'aides des assistants, quelque chose d'intermédiaire entre les garçons de laboratoire et les préparateurs en titre. Par leurs qualités d'exactitude et de minutie, elles sont de plus en plus recherchées pour les travaux purement techniques, travaux de routine, pour ménager le temps des assistants scientifiques. C'est ainsi que nous avons vu à Breslau, au laboratoire de Neisser, à l'époque où Neisser, Wassermann et Bruck venaient de fixer la technique de la déviation du complément pour le diagnostic de la syphilis, une jeune fille servir d'aide bénévole à Bruck dans ce qu'on pourrait appeler la longue cuisine de la réaction de Wassermann.

Pour remédier au manque de préparation des femmes désireuses de se consacrer à cette carrière d'aides de laboratoire qui s'ouvre devant elles, du moins en Allemagne, on vient de créer, depuis Pâques de l'année, dernière à Iéna, à l'Institut d'Hygiène et de Pharmacologie, des cours pratiques, sous la direction des professeurs Gaertner et Kiouka. Ces cours pratiques serviront de complément aux cours théoriques de biologie, d'anatomie, de physiologie et d'hygiène, qui sont professés à « l'Ecole municipale d'Iéna pour femmes ».

La scolarité comporte une année d'études qui s'est terminée pour

Pâques 1913. On pouvait donc, à partir de cette date, adresser aux directeurs de l'Institut susnommé des demandes pour avoir des aides féminines instruites dans les diverses branches de laboratoire. L'organisation de ces cours pratiques est telle que les dernières semaines sont consacrées à une spécialisation plus étroite et il suffit de demander, dès à présent, d'indiquer quel genre d'aides on désire pour diriger de ce côté quelques-unes des élèves. De toutes façons, l'apprentissage en bactériologie est poussé assez loin pour permettre à l'Institut de procurer des aides pour stations bactériologiques, auxquelles on peut confier la matière infectieuse. H. FRENKEL.

BIBLIOGRAPHIE

THÈSES DU LABORATOIRE DE MÉDECINE LÉGALE DE LYON EN 1911 ET 1912

G. JACQUETTY, **Etude statistique de la Criminalité juvénile en France**, 94 pages, Maloine, Lyon et Paris.

I. Il faut, pour étudier la criminalité juvénile dans la statistique donnée par le Ministère de la Justice, distinguer nettement la criminalité des mineurs au-dessous de 16 ans et la criminalité des mineurs de 16 à 20 ans.

II. La criminalité des mineurs au-dessous de 16 ans reste stationnaire en ce qui concerne les crimes-personnes.

Elle diminue dans les crimes-propriétés.

Elle augmente lorsque l'on étudie la marche générale des délits (vols, vagabondage, mendicité).

L'augmentation du nombre des délits correspondant à peu près à la diminution du nombre des crimes-propriétés, la criminalité des mineurs au-dessous de 16 ans est aujourd'hui comparable à ce qu'elle était autrefois.

III. Le suicide et la prostitution sont en accroissement marqué aussi bien chez les mineurs au-dessous de 16 ans que chez les mineurs de 16 à 20 ans.

IV. Le rapport de la criminalité des mineurs de 16 à 20 ans à celle des adultes reste à peu près constant en ce qui concerne les crimes.

Il est, par contre, en progression continuelle pour les délits.

V. On est frappé par l'augmentation considérable du nombre des délits et crimes de violence (meurtres, coups et blessures, vols) repro-

chés aux mineurs de 16 à 20 ans. Leur criminalité s'accroît et devient plus grave.

VI. La criminalité juvénile est fonction de la récidive.

VII. On peut établir un parallélisme entre la courbe de la criminalité des mineurs au-dessous de 16 ans et la courbe de la criminalité des mineurs de 16 à 20 ans, en c esens que la criminalité délictueuse, dans l'un et l'autre cas, augmente et ne varie que par les tendances impulsives marquées chez les mineurs de 16 à 20 ans.

VIII. L'explication de cette différence de caractère se trouve dans ce fait que les mineurs au-dessous de 16 ans et ceux de 16 à 20 ans commettent un genre de méfait en rapport avec leurs qualités physiques et morales, le milieu où ils vivent, le rôle qu'ils jouent dans la société.

IX. L'étude des statistiques permet de se rendre compte de l'influence prépondérante sur la marche de la criminalité de certains facteurs sociaux et économiques (tels que la tuberculose, l'alcoolisme, la misère, etc.).

R. Welsch, **Contribution à l'étude de la Docimasie hépatique**, 63 pages, Jeannin, Trévoux.

I. La docimasie hépatique de MM. Lacassagne et Etienne Martin est la méthode la plus simple pour apprécier la quantité de glycogène et de glycose contenue dans le foie des cadavres.

Elle est à la portée de tous les médecins appelés à remplir le rôle d'experts.

II. Elle fournit au médecin légiste, sinon une preuve de certitude, du moins une preuve de probabilité très sérieuse de la durée de l'agonie, à ajouter aux autres preuves fournies par l'enquête et l'autopsie.

III. La recherche histologique du glycogène est d'une technique trop compliquée pour être de quelque utilité en médecine légale.

IV. Les résultats ne font que confirmer, dans la grande majorité des cas, ceux donnés par la docimasie hépatique.

V. Lorsque les résultats obtenus par la méthode chimique et par la méthode histologique ont été discordants, les faits cliniques et les notes d'autopsie ont toujours été favorables à la première.

Pour expliquer les résultats divergents, il faut tenir compte des cas de mort subite au cours des maladies chroniques et des maladies infectieuses.

VI. L'examen histologique est impraticable dans les cas de putréfaction, alors que la docimasie hépatique permet encore de tirer certaines conclusions.

J. Thibault, **Des hémorragies méningées du nouveau-né**, 69 pages, Jeannin, Trévoux.

I. Les hémorragies méningées constituent une des causes de mort les plus fréquentes chez les nouveau-nés.

II. Elles se produisent au moment même de la naissance.

III. Elles diffèrent de la plupart des hémorragies méningées de l'adulte par l'absence d'inflammation préalable des membranes encéphaliques.

IV. Elles s'accompagnent fréquemment d'ecchymoses sous-séreuses, sous la dépendance possible d'une diathèse hémorragique.

V. La mort arrive le plus souvent d'une manière rapide, que seule pourrait enrayer la ponction lombaire.

VI. La cause de ces hémorragies est le traumatisme de l'accouchement et, pour préciser davantage, le traumatisme que subit la tête fœtale au moment de son passage dans le détroit osseux du bassin maternel.

VII. Au point de vue médico-légal, la constatation de ces hémorragies à l'autopsie des nouveau-nés est très fréquente.

VIII. On les rencontre dans la généralité des cas de mort naturelle sans violences.

IX. Elles manquent même dans des cas où l'asphyxie criminelle est avouée.

X. Leur présence ne constitue nullement une présomption en faveur d'un infanticide.

Sarrat, **De l'infanticide dans ses rapports avec les psychoses transitoires des femmes en couches**, 79 pages, Lyon, *Revue Judiciaire*, 1911.

Des opinions réunies et de l'ensemble des faits, il résulte que :

I. Il n'existe pas une forme particulière de folie qui éclate brusquement sur un sujet sain au moment de l'accouchement, et qui puisse déterminer un acte impulsif ayant pour conséquence le meurtre de l'enfant nouveau-né.

II. Il existe des faits certains d'infanticide commis au cours des délires transitoires pendant et aussitôt après l'accouchement. Ces délires ne surviennent que chez des prédisposées (dégénérées, épileptiques, hystériques, alcooliques, intoxiquées).

III. Les causes qui favorisent chez les prédisposées l'accès impulsif ou le délire transitoire sont la primiparité, la gémellité, les intoxications de la grossesse.

IV. L'expertise médico-légale devra donc avoir pour but de mettre en évidence les tares héréditaires ou acquises, qui permettront de laisser supposer la possibilité d'un délire transitoire.

V. On peut établir des présomptions médico-légales, mais non la certitude qui ne pourra être acquise que par des témoignages.

VI. Il résulte de notre étude, que l'examen physique et mental d'une femme inculpée d'infanticide est nécessaire pour permettre au magistrat d'élucider très exactement la genèse du crime.

Botte, **Le suicide dans l'armée**, 85 pages, 1911. Bordeaux, Imprimerie de l'Université.

I. Le nombre proportionnel des suicides dans l'armée française est plus élevé que celui de la population civile de même sexe, de même âge et de même état civil.

II. Le suicide dans l'armée est en décroissance continue; celui de la population civile est en progression.

III. Les troupes d'Algérie-Tunisie ont une mortalité-suicide près de deux fois plus forte que celles de l'intérieur.

IV. Les officiers se tuent environ une fois et demie, et les sous-officiers deux fois plus que les simples soldats.

Le suicide augmente avec la durée du service, exception faite pour les soldats de moins d'un an de service, qui ont une mortalité plus élevée que ceux qui en ont deux et trois ans.

V. Les corps d'armée de l'intérieur qui donnent la proportion la plus élevée de suicides sont : le 2e (Amiens) et le 5e (Orléans); ceux donnant la plus basse sont : le 20e (Nancy) et le 17e (Toulouse).

VI. La répartition par arme, en dehors de la prédominance marquée des régiments d'Algérie-Tunisie (étrangers, infanterie légère, tirailleurs, spahis), donne, en suivant l'ordre de fréquence, le classement qui suit :

La cavalerie à laquelle s'adjoignent les infirmiers et les secrétaires d'état-major et de recrutement; le train des équipages et les commis-ouvriers d'administration; l'infanterie de ligne et les chasseurs à pied sur le même rang que la garde républicaine et les prisons, pénitenciers; les régiments d'artillerie; enfin, en dernier lieu le génie, les sapeurs-pompiers et les ouvriers d'artillerie et artificiers.

VII. Les suicides dans l'intérieur sont plus fréquents en été (29,7 0/0) et au printemps (25,4 0/0) qu'en hiver (24,2 0/0) et en automne (20,5 0/0). En Algérie-Tunisie, la répartition n'est pas la même : été (32,3 0/0), automne (24,6 0/0), printemps (22,7 0/0) et hiver (20,4 0/0).

VIII. Le mode de perpétration le plus habituel dans l'armée est le suicide par coup de feu (50 0/0 des cas), puis viennent la pendaison (23 0/0), la submersion (14,2 0/0) et la précipitation (5,1 0/0). A remarquer que, dans les suicides civils, le suicide par arme à feu vient bien après la pendaison et la submersion.

IX. Le chiffre proportionnel des suicides est plus fort dans les armées autrichienne, américaine, allemande et italienne que dans l'armée française; et. par contre, il est moins élevé dans les armées belge, anglaise, hollandaise, russe et espagnole.

Les constatations qui ont été faites pour la marche et l'évolution des suicides dans l'armée française sont également vraies pour les autres Etats, de même que leur fréquence suivant les armes, les saisons et les modes de perpétration.

Les causes de suicide diffèrent légèrement d'un pays à l'autre; ainsi,

la crainte des punitions (20 $^0/_0$) et le dégoût du service occasionnent beaucoup moins de suicides dans l'armée française que dans les armées allemande (31 $^0/_0$) et autrichienne (31,9 $^0/_0$).

X. En France, l'étiologie principale des suicides militaires est représentée par les chagrins d'ordre privé, les maladies mentales et la crainte des punitions. L'alcoolisme est encore un facteur très important.

XI. La prophylaxie du suicide devra donc avoir pour but :

1° De dépister et d'écarter de l'armée les hommes atteints de troubles mentaux, quelque léger que soit leur degré ;

2° De lutter contre l'alcoolisme ;

3° De développer la surveillance et l'influence morales des supérieurs vis-à-vis de leurs subordonnés.

E. Jannel, **Aliénation mentale et Divorce**, 47 pages, Imprimeries réunies, Lyon.

L'aliénation mentale pourra être une cause de divorce à condition :

I. Qu'elle ait débuté avant l'âge de cinquante-cinq ans ;

II. Qu'elle ait motivé un internement d'une durée ininterrompue d'au moins cinq années ;

III. Qu'elle ait entraîné l'impossibilité de la vie en commun et toute perspective de rétablissement de cette vie commune ;

IV. Qu'elle n'ait pas été le résultat de la faute du conjoint sain.

V. « Au point de vue alimentaire, le conjoint qui a demandé et obtenu le divorce sera soumis aux obligations dont il serait tenu si le divorce avait été prononcé contre lui pour une des causes visées par les articles 229 et 232 du Code civil (Maurice, projet de loi). »

VI. L'expertise sera confiée à trois médecins aliénistes, dont le médecin traitant.

A la demande de l'une des parties ou de l'un de leurs représentants, l'expertise devra toujours être contradictoire. En cas de doute, l'aliéné sera transféré dans un autre établissement pour y être soumis à l'examen d'autres médecins aliénistes.

Sidney-Place, **les Fréquentations de Maurice**, 1 volume in-18 de 328 pages, Dorbon aîné, 1913.

M. Sidney-Place vient de publier un volume dans lequel il étudie certains milieux londoniens plutôt peu connus de la généralité du public français.

Dans sa préface, il prévient le lecteur que ce roman n'est point à clef, et qu'en tous cas, en l'écrivant, il n'a eu en vue « que l'étude parfaitement impartiale de plusieurs petits milieux londoniens ».

Il est heureux que l'auteur n'attribue pas à la masse du peuple anglais

les qualités, et surtout les défauts de ses personnages : petits milieux, dit-il, milieux spéciaux, serait — à notre sens — plus exact.

La figure centrale, autour de laquelle viennent se grouper toutes les autres, est celle de Reggie Ludsay : « Unique en son genre », fils d'une femme « que retiennent à Jersey des amis anxieux de la garder près d'eux », il n'a dans la vie qu'un but, vivre de façon parfaitement oisive, et, pour cela, il ne compte que sur sa jeunesse, sa bonne tournure et... son manque absolu de scrupules. Il tire le plus clair de ses revenus de deux sources : d'une part, un homme marié fort riche de Liverpool, d'autre part, une ancienne femme du monde, Mrs Henderson, assument la charge de payer à Reggie et son appartement, et son tailleur, et son « professeur de beauté », et les multiples produits qui lui sont indispensables pour soigner et conserver cette jeunesse et cette beauté si utiles.

Autour de lui évoluent une foule d'autres jeunes gens, aussi « habillés » et « fardés », dont les manières et le soin qu'ils prennent de se réclamer d'Oscar Wilde nous font aisément deviner les goûts.

Un tel monde ne pourrait — d'après M. Sidney-Place — exister ailleurs qu'à Londres et à notre époque. Peut-être cependant pourrait-on en retrouver de semblables ailleurs.

En tous cas, l'œuvre de M. Sidney-Place, agréable à lire d'ailleurs, constitue, comme il le dit lui-même, un « document pour servir à l'histoire de la société ». Elle fixe, de façon intéressante, les mœurs de certains en ce commencement de siècle. B...

Marcel Boulestin, **Tableaux de Londres**, 1 vol. de 95 pages, Dorbon aîné, 1913.

Sous le titre de *Tableaux de Londres*, la collection des Bibliophiles Fantaisistes vient de réunir en un volume un certain nombre d'articles parus dans le *Mercure de France*, le *Gil Blas*, *Comœdia*, etc.

En quelques pages nous y trouvons les principaux aspects de Londres, avec leurs particularités, les figures caractéristiques qu'on a coutume d'y rencontrer.

Si certains de ces récits ont un intérêt de pure description, si ce ne sont, suivant l'expression même de leur auteur, que des « cartes postales » à feuilleter au retour d'un voyage, d'autres ont en outre un intérêt médico-légal très grand, fixant certains des vices auxquels il est « smart » de s'adonner.

C'est tout d'abord la maison discrète où, sous couleur d'aller boire après « closing tenie », les habitués trouvent l'installation qui leur permet de se livrer tranquillement à leur passion pour l'éther.

Puis le quartier chinois, avec ses rues grouillantes de Célestes. A la suite de l'auteur, nous pénétrons dans une fumerie d'opium, que fréquentent surtout, paraît-il, les Américains.

C'est enfin l'observation, prise au sens médical du mot, d'une jeune Américaine que la passion des collections a conduite à une étrange aberration. Pour elle un objet n'a de valeur qu'autant qu'elle l'a volé, et de chaque voyage elle rapporte des souvenirs : vaisselle prise dans les hôtels, argenterie de paquebots, coupons dérobés dans les grands magasins, tout lui est bon.

Nous ne dirons qu'un mot des petits acteurs — disciples d'Oscar Wilde — figés dans l'esthétisme, dont l'ambition est de « vivre en beauté ».

En résumé, dans ce volume, on retrouve avec plaisir Londres si divers : la ville pittoresque et ses recoins cachés. Tous les amis de « dear old London » le liront avec plaisir. B...

Les anormaux et les malades mentaux au régiment, par le Dr G. Haury, médecin-major de 1re classe, avec préface du professeur Régis, 1 vol. in-8° de 376 pages, Masson, Paris, 1913.

C'est un très bon livre, un ouvrage indispensable et qui rendrait de grands services à l'armée, si les officiers, pour lesquels il a été écrit, voulaient en prendre connaissance et mettre en pratique les règles qui y sont indiquées. Cette opinion est celle du professeur de psychiatrie à l'Université de Bordeaux; Maurice de Fleury a présenté à l'Académie de Médecine ce livre en insistant sur son mérite et sa haute valeur; le professeur Simonin, du Val-de-Grâce, a fait les mêmes éloges. Dans les journaux médicaux, notre camarade Granjux, du *Caducée*, et Hartenberg, de *la Presse médicale* reconnaissent l'utilité de l'ouvrage et insistent sur la nécessité de donner à l'officier, qui est à même de se rendre compte de l'intelligence, de la conduite et des sentiments du soldat, les moyens de contrôle pour dépister les anormaux et apprécier les cas d'infraction à la discipline.

Les officiers doivent se préoccuper de la tenue des hommes, de leur propreté, de tout ce qui relève de leur état physique et moral.

Dans une nation comme la nôtre intoxiquée par l'alcool, le nombre des anormaux, des dégénérés, des déséquilibrés, des aliénés augmente constamment. Peut-on compter sur l'obéissance et le respect, sur l'influence de la discipline chez des natures excitées, telles que les impulsifs, les obsédés, les débiles, les épileptiques, tous inadaptables au milieu militaire, présentant ce qu'on appelle l'*état dangereux*.

Haury indique d'abord ce qu'est la santé morale, la folie, comment on doit comprendre le fonctionnement cérébral; il décrit successivement les anormaux et les malades mentaux, les faibles d'esprit *(débiles dociles* et *débiles pervers)*, les déséquilibrés *(lacunaires intellectuellement, moralement* et *socialement)*.

Si l'officier s'assimile ces notions, on parviendra à débarrasser l'armée des aliénés, et lui-même, dans l'éducation ou la direction de l'unité dont il est responsable, pourra encourager ou redresser les

défectueux, éliminer les non-valeurs. Juge au Conseil de guerre, il sera à même d'apprécier l'acte délictueux et évitera la condamnation ou la flétrissure d'un malade.

Sans doute, l'officier consultera le médecin, demandera que le sujet soit mis en observation, exigera un rapport, mais la vérité ne sera bien établie que par la collaboration compétente et sympathique de ces deux autorités distinctes. Si les officiers ont lu ce livre et se sont assimilé les vérités qu'il contient, ils auront acquis des connaissances et une instruction spéciales, dont les hommes placés sous leurs ordres bénéficieront.

Haury, psychologue instruit, très au courant de la psychiatrie moderne, montre ce que ces anormaux deviennent au régiment; la façon dont on pourrait les protéger contre eux-mêmes, les mettre à l'abri des tracasseries de leurs camarades, les utiliser dans les bureaux ou dans certaines fonctions.

Peut-on parvenir à les dépister, à les reconnaître? D'abord à leur situation sociale (illettrés, enfants assistés, condamnés), à leur début militaire (engagés, bons absents, insoumis), à des signes évidents et nombreux de dégénérescence (tatouages, latéralisme expressif), à des antécédents morbides (hérédo-syphilitiques ou alcooliques, crises convulsives). L'officier se préoccupera des insuffisants intellectuels, des excités, des tristes (nostalgie, neurasthénie, irritabilité). Parmi ceux signalés comme paresseux, il peut y avoir des épileptiques, des mélancoliques, des confus. Si la conduite est irrégulière, bizarre, ce peut être le début d'une paralysie générale, de la démence. Les réclamants, les souvent punis ou souvent malades, seront particulièrement observés. Si ces conseils étaient suivis et si les officiers voulaient se mettre à cette besogne, ils en seraient récompensés, parce qu'ils ne tarderaient pas à reconnaître que tout ce qui contribue dans l'armée à rendre la justice plus parfaite est en même temps le moyen le plus sûr d'obtenir la meilleure discipline.

En écrivant ce livre vraiment vécu et qui fait le plus grand honneur à la science et à l'expérience de M. Haury, notre confrère militaire a fait œuvre utile. Il a montré une fois de plus comment le corps de santé militaire comprend son rôle, les services qu'il peut rendre et qui souvent n'ont pas été appréciés comme ils le méritaient. La question est bien posée : le médecin dans l'armée soigne les malades, mais il en est parmi ceux-ci que l'officier qui vit avec les hommes et a mission de les voir tous les jours peut dépister et sur lesquels il doit appeler l'attention du médecin. Les officiers voudront-ils accepter cette collaboration, s'imposer une surveillance spéciale ? Dans les conditions présentes, avec cette influence pernicieuse de l'alcool, la *cause des causes*, le recrutement sera de plus en plus difficile, l'étude des anormaux plus fréquente. Encore quelques années et on n'aura pas à se préoccuper de la taille des conscrits, mais à tenir compte de leur

état mental. Comment ne comprend-on pas que le nombre de plus en plus grand de déserteurs et d'insoumis, s'élevant aujourd'hui à l'effectif de deux corps d'armée, est constitué par des natures pusillanimes, affaiblies, des excités ou des révoltés, la plupart fils d'alcooliques. Pour avoir des armées nombreuses, il ne suffit pas de fixer le nombre d'années à passer sous les drapeaux, il faut que les hommes appelés puissent y être incorporés et maintenus, qu'ils soient vigoureux et n'aient pas de tare mentale les rendant indisciplinables. Tout cela ne sera pas possible dans un pays qui consomme plus d'absinthe que le reste de l'Europe, qui a 1 cabaret pour 78 habitants et 2 millions d'illettrés. Voilà les vérités dont ne sont pas encore convaincus les hommes d'Etat et les membres du Parlement. Qu'ils lisent le livre du Dr Haury, ils verront l'étendue du mal et, peut-être, chercheront-ils à appliquer le remède. A. Lacassagne.

Æsculape (Grande revue mensuelle illustrée latéro-médicale). A. Rouzaud, Paris.

Février 1913. — *Les Serpents de mer* (16 illustr.), par le professeur Edmond Perrier. — *Les Crises nerveuses de Napoléon* (4 illustr.), par le Dr Ravarit. — *Psychologie d'assiégés : le Siège de Toul en 1870* (15 illustr.), par le Dr Bonnette. — *La satire, le fantastique et la licence dans la sculpture flamande* (22 illustr.), par le Dr Lecoutour. — *Preuves somatiques de l'origine royale de Naundorff* (7 illustr.), par Boissy d'Anglas. — *L'Hôtel-Dieu de Lyon* (4 illustr.), par le Dr Rimaud. — *Le prix des cadavres à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles* (8 illust.), par M. Fosseyeux.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Les altérations séniles dans l'œil humain en médecine légale.

Attias. — L'auteur considère particulièrement l'arc sénile, dont l'observation peut avoir de l'importance pour la détermination de l'âge. L'arc sénile s'observe difficilement sur le cadavre, l'auteur conseille de colorer toute la moitié antérieure de l'œil par les colorants des graisses (soudan III, fettponceau). On peut alors bien observer l'arc et le distinguer des autres opacités.

Souvent, le segment antérieur de la sclérotique se colore aussi en rouge. Les rapports chronologiques peuvent être fixés de la manière suivante : si la sclérotique et la cornée restent incolores, l'âge est au-dessous de 25-30 ans ; si la sclérotique se colore, l'âge est au-dessus de 35 ans ; s'il existe un arc complet, l'âge est supérieur à 45 ans ; si l'opacité s'étend en haut jusqu'à la cornée, l'âge est supérieur à 55 ans.

Si l'opacité est visible seulement en haut, on ne peut rien conclure, car ce fait s'observe aussi à un âge fort avancé. Pour juger l'arc sénile, l'on doit rappeler qu'il y a les formes d'arc atypiques, congénitales ou acquises pendant la jeunesse qui pourraient prêter à confusion. On pourra tenir compte des suivants caractères différentiels. L'arc juvénile, contrairement au sénile, est souvent monolatéral, ordinairement différent par extension et position dans les deux yeux, incomplet et plus accentué en bas. Il a des bords nets des deux côtés.

Une autre altération sénile qui peut avoir de la valeur est la pinguecula. Elle a des dimensions plus grandes et est plus précoce chez les campagnards, qui sont plus exposés aux agents atmosphériques. Les grosses pingueculas, déplaçables avec la conjonctive, appartiennent presque certainement à des individus qui ont passé la trentaine.

Le musée craniologique de l'asile d'aliénés d'Alexandrie.

Maragnani. — L'auteur publie un résumé d'une monographie étendue sur l'important musée craniologique d'Alexandrie. Celui-ci comprend deux cents crânes, pour lesquels les biographies et les relations d'autopsie sont exactement indiquées. Du minutieux travail de description fait sur chaque crâne, et dont on n'a ici qu'une simple exemplification, l'auteur tire les conclusions suivantes : certaines anomalies régressives sont assez constamment plus fréquentes chez les criminels (fossette vermienne, duplicité de la ligne temporale, développement plus grand des arcades sourcilières). Chez les criminels et les épileptiques, certaines anomalies sont plus fréquentes que chez les fous (tubercule postglénoïdien, apophyses lémuriniques) ; chez les criminels il n'existe toutefois aucune prédominance de signes réversifs vis-à-vis des autres catégories d'aliénés. Chez les aliénés, il existe une plus grande quantité d'anomalies que chez les normaux.

Notes morphologiques sur le crâne et sur le cerveau d'un microcéphale.

Sergi. — Examen du crâne et du cerveau d'un microcéphale de dix-huit ans. Le crâne est de forme humaine et son abnormité principale est la petitesse. On y trouve quelques anomalies simiesques (inclinaison en arrière du trou occipital), d'autres sont des arrêts de développement, d'autres encore des signes de sénilité; en résumé, il y a un développement tératologique qui indique un trouble de l'évolution. Le cerveau présente les mêmes caractères, et ses anomalies peuvent presque toutes être reconduites à des moments de l'ontogenèse individuelle. D'autres au contraire peuvent être considérées comme ataviques et rappellent des espèces diverses et distantes.

(*Archivio di Antropologia criminale e Medicina legale*, 1912, vol XXXIII, fasc. 6.)

La prostitution au Maroc.

Quelque étrange que la chose puisse paraître, nous n'avons envisagé encore qu'une moitié de la question. A côté de la prostitution féminine, la prostitution masculine joue en effet dans les villes marocaines, chez les israélites, mais surtout chez les musulmans, un rôle fort important, dont l'hygiéniste ne peut se désintéresser. A l'homosexualité, ne s'attache au Maroc — comme à la syphilis du reste — aucun déshonneur. Pour les notables de Fez, il est d'aussi bon ton d'avoir un mezlough (petit garçon impubère), ou un hassas (jeune éphèbe ayant déjà atteint la puberté) qu'une jolie maîtresse. Lorsque la nuit tombe sur les villes marocaines, les zameul[1], reconnaissables entre autres choses à ce qu'ils tiennent relevé, en arrière du tendon d'Achille, le contrefort de leurs babouches, se promènent par les rues et les sokkos, tout prêts à suivre les louat[2] d'un certain rang dans la messeria de leur demeure et à entraîner les autres dans les jardins, les terrains vagues, les coins obscurs qui ne manquent jamais au Maroc. Lorsque les troupes françaises occupèrent Settat et Bir-Rechid, un des premiers soins de l'autorité militaire, émue de cet état de choses, fut d'arrêter tous les enfants trouvés dans la rue la nuit tombée et de les soumettre à un examen médical. Celui-ci n'ayant laissé aucun doute sur la nature du commerce auquel ils se livraient à cette heure tardive, défense fut faite à tout garçon âgé de moins de quinze ans de sortir après le coucher du soleil. Si, trop souvent au Maroc, les débits de boissons tenus par des Européens sont des foyers de prostitution féminine, les cafés maures sont toujours ou presque toujours des centres de prostitution masculine. Ceux qui ont les plus jolis garçons sont les plus fréquentés. De jeunes éphèbes vont de ville en ville donnant dans certains de ces cafés des représentations de chant, de musique et de danse. A leurs oreilles pendent de longues boucles en or et le concert terminé on les emmène chez soi sans plus de scrupules que s'il s'agissait d'une étoile de music-hall. Les bains maures constituent des foyers de prostitution plus discrets, mais absolument immanquables. Chez les soldats des troupes chérifiennes, la pédérastie est si répandue qu'on a dû renoncer à sévir contre elle.

Le mal est en somme si général au Maroc qu'il en est arrivé à constituer pour la prostitution féminine une véritable concurrence. A Rabat, des femmes musulmanes, à qui il était reproché d'accorder leurs faveurs à des Européens, n'alléguèrent-elles pas comme excuse qu'elles étaient bien forcées de se donner aux chrétiens puisque les musulmans préféraient à leurs charmes ceux des mezlough et des hassas! Les femmes marocaines seraient du reste mal venues à adresser au sexe fort de trop cuisants reproches. Le saphisme et surtout le tribadisme

[1] Nom générique sous lequel on désigne tous les pédérastes passifs.
[2] Pédérastes actifs.

sont chez elles pratiques courantes. Une conséquence de l'homosexualité est la fréquence au Maroc de la blennorragie rectale, des chancres et plaques muqueuses de l'anus et du rectum, des chancres extragénitaux en général. La fréquence des rapports homosexuels apparaît ainsi comme un facteur de dissémination des maladies vénériennes qui n'est nullement négligeable. Malheureusement, plus encore que contre les dangers de la prostitution féminine, l'hygiéniste se trouve ici désarmé. Sévir contre des pratiques dont le caractère déshonorant échappe à la mentalité marocaine, il n'y faut guère songer. Faire sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'éducation des indigènes et, par persuasion, obtenir d'eux, sinon qu'ils modifient leurs penchants, du moins qu'ils renoncent à leurs habitudes, ce ne sera pas l'œuvre d'un jour. En attendant, le vice homosexuel étant contagieux comme tous les vices, serait-il impossible de prendre quelques mesures pour qu'il risquât moins de s'étendre hors de ses foyers d'origine ?

Le Maroc exerce à l'égard de certains Européens une attirance spéciale, en raison de la liberté avec laquelle l'homosexualité peut s'y étaler et de l'absence complète de répression comme de déshonneur qu'elle y entraîne. Il y a là une sorte de « spécialité » à laquelle il serait désirable que le protectorat français pût assigner une fin.

P. Remlinger.

(Ann. d'Hyg. et de Méd. lég., février 1913.)

Les accidents du travail.

Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident du travail, le chef d'entreprise est en droit de le faire visiter en présence du médecin traitant par un médecin choisi par lui, appelé dans la pratique médecin contrôleur.

Si l'ouvrier refuse de se laisser examiner par le médecin du patron, la sanction consiste dans la suspension de l'indemnité journalière prononcée, sur la demande de ce dernier, par le juge de paix.

Or, voici qu'un chef d'entreprise, dont l'ouvrier avait été blessé, charge un médecin d'examiner celui-ci. Ce médecin écrit à son confrère, le médecin traitant, pour le prévenir qu'il ira examiner le blessé tel jour, à telle heure. Le médecin traitant lui répond que, cette heure étant celle de sa consultation, il ne peut se rendre chez le malade et il le prie de choisir un autre moment. Le médecin contrôleur s'y refuse et, à l'heure indiquée par lui, il se présente chez l'ouvrier blessé. Ce dernier déclare qu'il ne veut se laisser examiner par le médecin contrôleur qu'en présence de son médecin, et il se refuse à tout examen de sa blessure.

Le patron obtint alors du juge de paix une décision ordonnant la suspension du versement de l'indemnité temporaire. L'ouvrier s'est pourvu en cassation contre ce jugement et la Chambre des requêtes a rejeté son pourvoi.

Cet arrêt rigoureux pour l'ouvrier est absolument juridique, car il n'est que l'application du texte de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Aussi mérite-t-il d'être relevé. La loi autorise le médecin contrôleur à examiner toutes les semaines l'ouvrier blessé en présence du médecin traitant.

Mais il ne dépend pas de l'ouvrier que cette dernière condition soit ou ne soit pas remplie. *(Presse médicale.)*

La prostitution des jeunes filles à Munich.

Dans une étude statistique fort intéressante, M. Rupprecht *(Münch. med. Woch.*, n° 1) nous montre que, en ce qui concerne les jeunes filles de quatorze à dix-sept ans, ce sont les domestiques qui fournissent le plus fort contingent à la prostitution (41 sur 82), puis les employées de l'industrie (17), les servantes de café (11). Ce sont les ouvriers dont les enfants paient le plus lourd tribut (51 sur 100).

63 pour 100 des sujets sont ou ont été atteints de maladies des organes génitaux.

De quinze à dix-sept ans, la proportion des filles malades s'élève de 55 à 66 pour 100.

Il est curieux de constater que ce ne sont pas celles dont les parents sont morts qui sont le plus adonnées à la prostitution : sur 88 filles, 60 ont encore père et mère vivants, 6 n'ont plus que leur mère, 19 leur père, 2 seulement sont orphelines.

La proportion des filles entraînées par une amie est aussi élevée que celle des filles séduites par un amant (17 contre 18). De même, il y a à peu près rapport égal entre le nombre des filles qui sont tombées dans la prostitution par nécessité, par manque de travail, et celles qui ont succombé au goût du vice (26 contre 27). *(Bull. Méd.)*

Menstruation sans ovaires.

Palmer Findley, d'Omaha, a rapporté à la Société Américaine de Gynécologie (28 mai 1912) l'observation d'une femme chez laquelle les ovaires avaient été enlevés et qui continua pendant un an et demi à avoir des règles régulières tous les vingt-huit jours. A cette époque, on fit une nouvelle laparotomie ; on réséqua les adhérences péritonéales du fond de l'utérus et on détruisit de nombreuses adhérences pelviennes. Il ne fut pas possible de trouver le moindre reliquat de tissu ovarien.

Sept mois se sont écoulés depuis cette opération, la femme continue à être réglée régulièrement tous les vingt-huit jours avec une abondance normale.

Un cas analogue a déjà été publié en 1907 par G. Gellhorn ; il existe cependant une différence entre les deux cas : chez la femme de

Gellhorn, les règles cessèrent après l'excision des adhérences péritonéales ; dans le cas de l'auteur, au contraire, elles persistent. R. B.

(New-York med. Journal, 1912, t. XCVI, n° 6, 10 août, p. 300.)

Thanatophiles.

A moins qu'il eût un goût prononcé pour les tripes à la mode de Caen, un estomac complaisant et une denture à l'épreuve, le cordonnier de don Carlos, fils de Philippe II, roi d'Espagne, dut faire un triste repas le jour où ce prince, mécontent d'une paire de bottes que ce cordonnier venait de lui apporter, ordonna de couper ces chaussures en petits morceaux et les lui fit manger, après qu'elles eurent été « fricassées comme tripes de bœuf », ce qui établit, en passant, que ce mets recommandable n'est pas d'invention récente et que sa réputation était déjà fortement établie, au XVIe siècle, loin de la Basse-Normandie, son pays d'origine.

Cette extravagance de l'irascible infant trouvait son excuse en ceci que don Carlos n'était pas des mieux équilibrés; en bas âge, il mordait le sein de ses nourrices avec une telle rage, que trois d'entre elles faillirent en mourir. On crut, pendant longtemps, qu'il serait muet : il avait cinq ans lorsqu'il articula un mot pour la première fois; à seize ans, il tomba dans un esccalier et se fit une blessure à la tête; l'illustre Vésale le trépana; mais, pour hâter la guérison du prince, le roi, qui n'avait pas grande confiance aux médecins, fit exhumer le corps d'un religieux, mort en odeur de sainteté une centaine d'années auparavant, ordonna d'apporter cette relique dans la chambre de son fils et de la coucher dans le lit, tout contre le malade. Don Carlos entra en convalescence et Philippe II attribua cette guérison, non pas à l'opération pratiquée par Vésale, mais à l'étrange remède qu'il avait lui-même imaginé.

Car Philippe II était *thanatophile*. Rassurez-vous; la thanatophilie n'est pas une maladie très répandue : c'est une psychose spéciale dont sont réputés atteints ceux qui se complaisent dans les idées macabres et dans la préoccupation constante de la mort. Ce Philippe II, qui régna sur l'Espagne durant quarante-deux ans, n'était pas ce qu'on appelle communément « un joyeux drille ». Petit, grêle, blanc de peau et blond de cheveux comme un Flamand, il est toujours vêtu de velours ou de satin noir. Jamais il ne regarde la personne qui lui parle, et répond en baissant les yeux; il se méfie de tout le monde, « même de sa main », dit-il; aussi, toutes les lettres qu'il écrit sont-elles chiffrées et contre-chiffrées. Il souffre de l'estomac et de l'intestin. Sa plus grande distraction est un bel enterrement; jamais il ne manque une cérémonie funèbre; aux jours de fête, il se fait chanter, par son chapelain, l'office des trépassés. De même qu'un siècle plus tard Louis XIV construira Versailles pour servir de temple à ses amours, il élève, lui aussi, un temple à la dame de ses pensées, la mort : c'est l'Escurial,

gigantesque tombeau dont il veut que le plan rappelle la forme d'un instrument de torture, et où de longs cloîtres nus, propres au déroulement des cortèges de deuil, conduisent à toute une cité de caveaux mortuaires, de cryptes, de souterrains, de *pourrissoirs*. C'est dans ce lieu sinistre que vit Philippe II, enfoncé en de sombres méditations; il se rembrunit encore si quelqu'un lui trouve bonne mine ou forme des vœux pour sa santé; la seule façon de le dérider un peu est de lui parler de sa fin ou de lui raconter le trépas de l'un de ses intimes. Comme d'autres s'amusent à combiner. avec leur maître d'hôtel, les menus de leurs repas, il dispose, dans leurs détails, les cérémonies de son enterrement; il dit la manière dont il souhaite qu'on l'embaume, choisit le costume dont on revêtira son cadavre; sa bière est là, dans sa chambre; il en prend les mesures, la décore. commande des modifications, — et voilà ce que c'est qu'un thanatophile.

Il n'y a pas de maladies gaies; mais celle-là me paraît plus triste que les autres; car si un plaisir trop longtemps escompté n'est, le plus souvent, qu'une déception, il est bien probable que c'est se préparer la plus cruelle de toutes que de ruminer durant des années la seule chose que nous ne pouvons essayer qu'une fois et devant laquelle, comme écrivait Montaigne, nous sommes tous apprentis quand nous y venons. A vrai dire, ce sont là rêveries d'oisifs; un pauvre diable, obligé de s'évertuer pour gagner son pain, connaît le prix de la vie et n'a pas le temps de penser à la mort; il sait qu'il s'en tirera, le moment venu, tout aussi bien qu'un autre. Et puis, chez Philippe II, il y avait l'atavisme; quelque extraordinaire que cela puisse paraître, les princes espagnols de la maison de Habsbourg étaient thanatophiles de père en fils. M. le Dr Paul Mersey vient de publier sur cet étrange cas d'hérédité morbide une très curieuse étude au cours de laquelle il diagnostique, chez chacun d'eux, le même mal, les mêmes prédispositions, et signale des manifestations similaires. Ce travail de pathologie rétrospective est d'un puissant intérêt historique.

La première figure qui nous est présentée en cette sinistre galerie est celle de Jeanne la Folle, fille d'Isabelle la Catholique et de Ferdinand d'Aragon, une pauvre amoureuse qui, veuve à vingt-six ans, ne peut se résigner à se séparer du corps de son mari, Philippe le Beau; elle le conserve dans son appartement, le place sur un lit de parade, le veille jalousement, ne permet pas qu'une femme s'en approche; dans tous ses déplacements, l'horrible relique l'accompagne et les fonctionnaires de la cour ne sont occupés qu'à charger sur une voiture, à décharger, à ouvrir quand la reine le commande, à refermer dès qu'elle tourne le dos, le cercueil encombrant de l'archiduc défunt.

Charles le Téméraire, lui-même — qui le croirait? — était un mélancolique. A la suite de sa défaite de Granson, il fut pris d'idées noires; « sa colère et sa chaleur naturelles étaient si grandes qu'il ne buvait plus de vin »; il ne prenait que de la tisane et mangeait de la conserve

de roses « pour se rafraichir », et cette tristesse modifia à tel point son robuste tempérament que, pour le réconforter, « les médecins lui appliquaient des estoupes ardentes dedans des ventouses à l'endroit du cœur ».

Le régime de Charles-Quint est bien différent : au réveil, il a pour habitude de prendre une écuelle de jus de chapon, avec du lait, du sucre et des épices ; après quoi il se rendort. A midi, il mange fort, fait une collation après vêpres et soupe à une heure du matin, absorbant toutes sortes de mets « propres à engendrer des humeurs épaisses et visqueuses ». Son médecin, auquel il demandait un jour le moyen de guérir la goutte qui le torturait, lui répondit : « Fermez la bouche. » Il est bien inutile d'ajouter que l'empereur-roi ne tint aucun compte de ce sage conseil, si simple à donner et si difficile à suivre. Il était un thanatophile distingué : à dater de 1555, il vécut dans une chambre drapée de noir et éclairée par sept flambeaux. M. Paul Mersey établit que, contrairement à l'opinion de Mignet et d'autres chroniqueurs, rien n'est plus authentique que la célébration par Charles-Quint de ses propres funérailles. Il assista pieusement à ses obsèques, entouré de tous ses serviteurs en larmes, pria Dieu pour le repos de son âme ; vêtu de deuil, un cierge à la main, il « se regarda enterrer », et cette petite fête lui procura une satisfaction qu'il ne chercha pas à dissimuler, disant combien il était « joyeux » d'en avoir eu l'idée, et se sentant « une allégresse » que depuis longtemps il n'avait pas connue. Tout de même, à la sortie de son service funèbre, il fut pris d'un frisson, dut s'aliter et ne se releva plus (*l'Amour de la mort chez les Habsbourg, contribution à la pathologie historique*, par le Dr Paul-R. Mersey, ancien interne des hôpitaux de Paris).

C'est, après Philippe II, Marguerite d'Autriche qui passe son temps à broder « pour les trépassés », ne s'intéresse qu'aux choses de la mort et en parle avec tant de chaleur et de conviction qu'elle en arrive à des pâmoisons et à des assoupissements ; et il faut reconnaître que les remèdes préconisés par les médecins de ce temps-là n'étaient pas de nature à rendre aux malades le goût de vivre. Pour faire revenir la pauvre reine, on « la tirait avec des cordes », ce qui, d'ailleurs, lui plaisait si fort que, par faveur spéciale, elle invitait à mourir avec elle celle de ses servantes chargée de lui infliger cette bizarre médication.

Son fils, Philippe IV, couché dans sa bière, organise des récréations funèbres, s'amuse à fouiller les cercueils de ses ancêtres, les classe dans les caveaux de l'Escurial, avec autant de satisfaction qu'un bibliophile en trouve à ranger sur ses rayons ses livres bien-aimés. Il laisse le trône à Charles II, qui nous intéresse particulièrement parce que nous le connaissons par *Ruy Blas* : c'est lui le mari de la triste doña Maria de Neubourg, le roi *aux six loups*, pauvre imbécile, au visage extraordinairement long, étroit et maigre, à la lèvre inférieure proéminente, petit, boiteux, ignorant, sachant à peine lire et passant

son temps à rôder, oisif, dans son palais, sans désirs, sans plaisir, sans conversation, ne paraissant un peu ragaillardi que lorsqu'il descend, lui encore, dans la crypte où dorment ses prédécesseurs, se fait ouvrir leurs tombeaux et se distrait à tripoter leurs ossements... Son aversion pour les vivants, et surtout pour les vivantes, allait jusqu'à dire que « si quelqu'un lui parlait jamais d'une maîtresse, il le poignarderait ».

Et tous, tous, princes et princesses, ils sont comme cela : ils n'ont qu'une curiosité dans la vie, celle du trépas. Quand la sœur de Charles II, l'infante Marie-Thérèse, passera les Pyrénées pour épouser Louis XIV, quand on lui demandera quelle impression elle garde des fêtes splendides de son entrée à Paris et de sa réception au Louvre : « Je pense, répondra-t-elle, à cette autre pompe qui doit un jour m'accompagner aux caveaux de Saint-Denis. » Est-ce cette Autrichienne d'Espagne qui infusa au « sang de France » quelque chose de son morbide atavisme? On en retrouve certains traits chez le grand dauphin qui s'enfermait dans son cabinet d'angle du rez-de-chaussée de Versailles pour chanter les vêpres des morts, et chez Louis XV qui ne manquait jamais, quand, en voyage, il apercevait un cimetière, d'arrêter son carrosse et d'envoyer ses gens s'informer des inhumations récentes. D'où l'on pourrait conclure que la thanatophilie est un mal spécialement réservé aux « têtes couronnées ». Non pas : certains particuliers en sont atteints, et le plus fameux de tous fut ce marquis de Brunoy qui, lors du décès de son père, fit cracher des jets d'encre aux fontaines de son parc et purgea ses chevaux avec je ne sais quelle drogue noire, pour que ces animaux s'associassent, même en salissant leur litière, au deuil qu'il imposait à toute sa maison. Celui-là, du moins, faisait rire, et je pense que sa démence, dont tout Paris s'amusa à la fin du XVIIIe siècle, peut être classée parmi les cas très rares de « thanatophilie désopilante ». T. G.

(*Le Temps*, 11 déc. 1912.)

Nouveaux enseignements.

M. T. Steeg, ministre de l'instruction publique, vient d'approuver une délibération du Conseil de l'Université de Dijon, instituant un certificat d'études de sciences pénales de cette Université et en réglementant les conditions de scolarité. Ce nouvel enseignement comprendra le droit pénal général et le droit pénal spécial, la procédure spéciale, la criminologie et la science pénitentiaire, des notions de médecine légale et de médecine mentale. Il sera donné — innovation intéressante — par des professeurs de la Faculté de Droit, de l'Ecole préparatoire de Médecine et de Pharmacie, de l'Institut pratique de Droit, et aussi par des personnes ayant une compétence spéciale. Le doyen de la Faculté de Droit sera le directeur de ces études, dont la durée est fixée à deux semestres.

Le carnet anthropométrique des nomades.

La loi du 16 juillet 1912 impose aux nomades la possession d'un carnet anthropométrique d'identité. Un règlement d'administration publique vient de déterminer les conditions d'application de cette loi.

Tout nomade doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité.

Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite la longueur des doigts médius et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel.

En outre, une plaque de contrôle spécial doit être apposée, de maniere apparente, à l'arrière de la voiture. Elle doit mesurer au moins 18 centimetres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du Ministère de l'intérieur. Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Quant aux forains, c'est à-dire « tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale », il doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet d'identité qui porte sa photographie et un numéro d'ordre.

(25 février.)

NOUVELLES

Troisième Congrès de Médecine légale de Langue française. — Le Congrès sera tenu à Paris les 26, 27, 28 mai 1913, sous la présidence de M. le Dr Vibert. Les séances auront lieu : la séance d'ouverture au Petit Amphithéâtre de la Faculté de Médecine; les séances suivantes à la Salle de Thèses, n° 2.

Lundi 26 mai, à 9 heures du matin : Séance d'ouverture :

1° Discussion du rapport du Dr Balthazard sur les applications médico-légales des recherches physiologiques et cliniques récentes sur l'intoxication oxycarbonée;

2° Discussion du rapport du Dr Rogues de Fursac sur l'intoxication oxycarbonée chronique.

Le soir, à 2 heures : Séance de communications.

Mardi 27 mai, à 9 heures du matin : Discussion des rapports des Drs Dervieux et Baudouin sur l'inscription des experts médicaux sur les listes des Tribunaux.

Le soir, à 2 heures : Séance de communications.

Soirée offerte par le Président du Congrès.

Mercredi 28 mai, à 9 heures du matin : Discussion du rapport du Dr Thibierge sur la valeur en médecine légale des méthodes récentes de diagnostic de la syphilis.

L'après-midi, excursion à la Malmaison.

Nominations. — Notre collègue et ami, M. Georges Dumas, docteur ès lettres et docteur en médecine, est nommé professeur de psychologie expérimentale (chaire d'Etat) à la Sorbonne. Nous lui adressons nos bien cordiales félicitations.

— M. Minet, agrégé, est chargé d'un cours de médecine légale à la Faculté de Médecine de Lille. Nous applaudissons à cette nomination de notre collaborateur.

L'âge de la paternité. — La deuxième Chambre du Tribunal de la Seine, à propos d'un partage de succession, était appelée à discuter l'aptitude à hériter d'un enfant naturel, puis légitimé, dont le père avait lors de la procréation onze ans et neuf mois. La veuve concluait que l'enfant reconnu ne pouvait être le fils issu d'une précédente union de son défunt mari. Elle prétendait donc en vertu de l'article 385 du Code civil attaquer et faire annuler la reconnaissance et la légitimation dont il avait bénéficié contre toute vraisemblance. Après avoir entendu Mes Emile Doublet, Coutand-Delpech, et sur conclusions de M. Castaing,

substitut, le Tribunal en a jugé autrement, il a rejeté la demande de la veuve.

« Attendu, dit le jugement, qu'il faudrait justifier que le fait de la procréation, à cet âge, est impossible ;

« Attendu que si le fait constitue un fait exceptionnel, il n'est point physiquement impossible ;

« Attendu que la demanderesse, qui n'apporte point la preuve de cette impossibité en ce qui concerne le défendeur, est par suite mal venue et sans droit à contester l'acte de légitimation du 8 novembre 1890... (*Le Temps*, 27 février 1913.)

La répression des crimes passionnels. — On sait l'indulgence déconcertante des jurys pour les auteurs de meurtres dits « passionnels ». De 1896 à 1900, on a relevé en France 183 de ces crimes ; de 1905 à 1910, on en compte 305. Dans le seul département de la Seine il y a eu, en 1910, 62 accusés de cet ordre, et depuis le 1er janvier 1913, en un mois on relève 13 meurtres passionnels, c'est-à-dire en moyenne un tous les deux jours.

MM. Peyroux, Patureau-Mirand, Ernest Flandin, désireux d'enrayer ce fléau social et persuadés qu'une des raisons pour lesquelles le jury acquitte est l'élévation, jugée par lui excessive, des peines, ont déposé une proposition de loi permettant de frapper les coupables d'une peine de cinq ans de prison.

Ils déposeront ultérieurement une proposition tendant à associer la Cour aux délibérations du Jury. (8 février.)

La sécurité en aéroplane. — Un de nos confrères anglais, le *Popular Mechanic*, vient de publier une statistique intéressante au sujet des accidents survenus en aéroplane. Nous laissons naturellement la responsabilité de ses chiffres à notre confrère, lequel indique tout d'abord qu'il se produit seulement 1 accident mortel pour 172.000 kilomètres parcourus.

Quant à la moyenne des accidents, elle diminue depuis 1908. On en jugera par le tableau ci-dessous :

Années	Nombre de sorties	Kilomètres parcourus	Accidents mortels
1908	5	1.609	1
1909	50	43.000	4
1910	500	965.400	30
1911	1.500	3 700.700	77
1912	5.800	19.308.000	112

Les chiffres, pour l'année 1912, ont été relevés jusqu'au 22 novembre seulement.

Voici maintenant la quantité de kilomètres parcourus pour 1 accident mortel :

En 1908, 1 accident pour 1.609 kilomètres; en 1909, 1 accident pour 11 265 kilomètres; en 1910, un accident pour 32.180 kilomètres; en 1911, 1 accident pour 48.250 kilomètres; en 1912, 1 accident pour 172.200 kilomètres.

En 1908, 1 sur les 5 aviateurs qui étaient brevetés à cette époque fut tué; en 1909, 1 sur 12; en 1910, 1 sur 17; en 1911, 1 sur 20; et en 1912, 1 sur 51.

Le relevé ci-après indique la proportion des accidents mortels dans chaque pays :

Etats-Unis : 1 sur 7 aviateurs;
Russie : 1 sur 17 aviateurs;
Angleterre : 1 sur 18 aviateurs;
Italie : 1 sur 20 aviateurs;
Autriche : 1 sur 20 aviateurs;
Belgique : 1 sur 25 aviateurs;
Allemagne : 1 sur 28 aviateurs;
France : 1 sur 41 aviateurs.

En 1912, le mois de septembre fut le plus mauvais : on compta, toujours d'après notre confrère, 21 accidents pendant ce mois.

Cette statistique est un peu rassurante, mais il ne nous déplairait pas de voir les Aéro-Clubs qualifiés de chaque pays l'établir eux-mêmes, afin de lui donner un caractère d'authenticité que pareil travail devrait avoir, et ceci soit dit sans diminuer en rien le mérite de notre confrère anglais.

A propos du suicide de Carrouy. — On sait qu'il avait déposé le cyanure de potassium dans le talon d'un de ses souliers. Cette cachette, d'un genre tout particulier, n'est pas, a dit M. Just, de l'invention de Carrouy. Dans les maisons centrales, beaucoup de condamnés l'ont pratiquée avant lui, non pour y cacher du poison, mais pour y dissimuler de l'argent ou des ressorts d'acier, qui dans leur esprit pouvaient aider à leur évasion.

L'imagination des criminels dans cet ordre d'idées est d'ailleurs des plus ingénieuses. Il en est qui ont fait évider les boutons de leur vêtement et les ont façonnés de manière à les transformer en petites boîtes dans lesquelles ils dissimulent des timbres, de l'argent et même du poison. D'autres utilisent les replis du corps, l'aisselle par exemple, pour cacher ce qu'ils tiennent à conserver durant leur incarcération.

La surveillance à exercer vis-à-vis des condamnés demande donc une vigilance de tous les instants, et lorsqu'on se trouve vis-à-vis d'un homme décidé, comme l'était Carrouy, à se donner la mort, on peut dire, tant que le prisonnier reste vêtu de ses habits d'inculpé, que la meilleure et la plus stricte surveillance peut rester inefficace.

Dans les premiers jours d'avril, on s'est aperçu que les complices de Carrouy, les condamnés à mort, voulaient éviter la guillotine,

— Raymond la Science avait dit, paraît-il, aux détenus qui occupent le même cachot que lui : « Quand Deibler viendra nous chercher, mes amis et moi, il arrivera trop tard. » On se montra inquiet à la Santé et l'on décida de surveiller de plus près les condamnés. On visita minutieusement leurs cellules. On trouva dans celle de Callemin un couteau ; dans celle de Soudy, un petit miroir ; dans celle de Monier, un couteau et un miroir. On ne put s'expliquer comment ces objets leur étaient parvenus. Les recherches continuèrent.

On examina leurs vêtements pli par pli, et l'on trouva dans la doublure des épaules et du col du veston de Callemin, de Monier et de Soudy une poudre blanche. La poudre examinée par un médecin de la Santé fut reconnue pour être du cyanure de potassium ; il y en avait assez, assure-t-on, pour empoisonner une cinquantaine de personnes.

Un incident de fouilles. — Un regrettable incident met en émoi le monde des archéologues. Un préhistorien distingué, concessionnaire à titre privé d'un champ de fouilles, à Laussel, dans la riche contrée périgourdine, vient de se voir frustré, par la félonie d'un contremaître, d'un objet d'une importance exceptionnelle qu'a acquis le musée de Berlin. Voici les faits :

Le Dr Lalanne s'était rendu acquéreur d'un terrain avoisinant les fouilles fameuses dirigées aux Eyzies par M. Hauser, sujet étranger. Les explorations du Dr Lalanne avaient immédiatement fourni des résultats heureux. Outre des sculptures en relief, présentant des animaux, deux statuettes en pierre de Laussel figurant des femmes nues avaient été découvertes. La trouvaille présentait un vif intérêt puisqu'il s'agissait des plus anciennes représentations humaines qu'on connût. La fidélité de l'interprétation permit même d'y reconnaître le caractère ethnique de l'homme préhistorique, qui paraît analogue à certaines races africaines encore existantes.

Un jour, le Dr Lalanne apprit qu'une troisième statuette se trouvait à Berlin, au musée préhistorique. Toutefois, elle n'était pas exposée, mais conservée dans le cabinet du directeur, où le savant put la voir. La statue ne pouvait provenir que des fouilles qu'il pratiquait. En effet, une enquête lui révéla bientôt qu'un de ses ouvriers l'avait vendue en fraude, grâce à la complicité d'un archéologue allemand.

Le Dr Lalanne vient de déposer contre l'ouvrier infidèle une plainte en détournement qui a provoqué déjà, nous dit-on, l'arrestation de celui-ci. D'autre part, le Sous-Secrétariat d'Etat des Beaux-Arts, justement soucieux de conserver à la France les plus précieux monuments de son histoire, a prié, à la requête de M. Lalanne, le ministre des Affaires étrangères de tenter près du Gouvernement allemand une démarche tendant au recouvrement de la statuette indûment aliénée.

Le voleur de la « Vénus de Laussel ». — On mande de Sarlat

que le chef de chantier Paille, chargé de surveiller les fouilles faites à Laussel, pour le compte du Dr Lalanne, et qui vendit pour 18.000 francs, à Berlin, la *Vénus de Laussel*, et pour 1.000 francs un bas-relief représentant une tête de cheval, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Sarlat à six mois de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

Le drame de la rue de Sambre-et-Meuse. — La Cour d'assises de la Seine a condamné, le 20 janvier, aux travaux forcés à perpétuité Georges Gasser, ce misérable qui, dans la nuit du 28 au 29 juillet, avait, au cours d'une discussion, précipité par la fenêtre de son logis dans la cour de l'immeuble où elle vint s'abîmer sa malheureuse femme, gravement malade et sortie depuis peu de l'hôpital.

La femme à barbe et son docteur. — Une employée des postes était affligée d'un magnifique collier de barbe, ornement fort désagréable pour une personne de son sexe. Elle eut recours aux bons soins du Dr Delherm pour faire disparaître de son visage cet attribut masculin. Le docteur, à l'aide des rayons X, fit tomber ce duvet importun, mais le traitement eut une conséquence déplorable pour la patiente. Il resta sur le visage, devenu imberbe, des traces de brûlures qui défigurèrent complètement la jeune femme. Elle réclama des dommages-intérêts au docteur, se fondant sur l'existence de fautes professionnelles commises par lui dans le choix du traitement.

Le Tribunal de première instance repoussa la demande de la plaignante, mais sur appel la cinquième Chambre de la Cour en a jugé autrement.

« Considérant, dit l'arrêt, qu'il n'y a pas lieu de suspecter ou de discuter les conclusions des experts relatives aux procédés scientifiques employés par le Dr Delherm, procédés sur lesquels la demanderesse fonda l'existence de fautes professionnelles;

« Mais que le Dr Delherm a commis une faute sérieuse en procédant à un traitement dangereux en lui-même, alors que la demanderesse souffrait seulement d'une infirmité esthétique, alors qu'elle n'était pas dans un état de santé tel, qu'une opération, grave en elle-même, s'imposât, et qu'ainsi le médecin a eu le tort de ne pas l'avertir des dangers auxquels elle pouvait être exposée... »

En conséquence, après avoir entendu Mes de Moro-Giafferi et Guillemaut, la Cour a condamné le Dr Delherm à payer 5.000 francs de dommages-intérêts à l'employée des postes. (23 janvier.)

Identifié au moyen d'une motte de beurre. — L'aventure de Pierre Bassaud, jardinier, âgé de vingt-cinq ans, est peu banale. Cet individu avait espéré pouvoir s'emparer de bijoux et de sommes importantes, en pénétrant de nuit, par effraction, chez son ancien patron, M. Renard, rue Danton, à Montreuil-sous-Bois. Or, il ne trouva rien.

Déçu, il se rabattit alors sur la cuisine et s'empara de tout ce qu'il y put trouver de comestible. Et il disparut en emportant une bicyclette. On l'arrêta ; il ne voulut point avouer. Par malheur, des empreintes digitales relevées par la justice établissaient sa culpabilité. Et surtout une preuve... écrasante lui fut donnée. Bassaud avait mordu gloutonnement dans une motte de beurre. et ses dix-huit dents, dont une est cassée, y avaient laissé des empreintes fortement marquées. M. Pachot, commissaire de police, ayant envoyé chercher une motte de beurre, y fit mordre Bassaud. Les empreintes reproduisaient exactement celles que le voleur avaient laissées dans le beurre de M. Renard. Le garçon jardinier tenta de « disculper » ses dents. Il ajouta pour se défendre : « Je n'aime pas le beurre... » Il fut envoyé au Dépôt néanmoins. D'ailleurs, la bicyclette volée a été trouvée en possession d'un marchand de vin à qui il l'avait confiée. (28 janvier.)

Le nouvel Institut médico-légal. — C'est dans le demi-cercle compris entre le viaduc d'Austerlitz, le quai et le port de la Rapée que va s'élever, sur la place Mazas, le nouvel Institut médico-légal.

L'octroi fluvial a été reporté un peu plus haut ; les travaux de jalonnage et de sondage sont terminés et l'on jette les fondations du nouvel établissement.

Il semble qu'on eût pu trouver un emplacement moins en vue, moins bruyant, plus retiré, pour le futur Institut, qui n'est, en réalité que la nouvelle Morgue.

Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter de voir disparaître de la pointe de la Cité la vieille Morgue de 1864 et sa maçonnerie modeste et basse, mais infiniment triste et déplacée en cet endroit.

Pourquoi avait-on à cette époque choisi cet emplacement ? Edouard Fournier se demandait, avec quelque ironie, si le choix d'un lieu si voisin de Notre-Dame « n'avait pas été inspiré par la pensée de mettre la prière à côté de la douleur » !

C'est au XIVe siècle que fut créé le premier établissement de ce genre à la basse geôle du Châtelet ; on y déposait les corps des victimes d'accidents ou des suicidés, dont la garde était confiée aux Catherinettes. Il y eut par la suite deux petits dépôts particuliers : l'un à la Cour Saint-Martin, sur l'emplacement actuel du Conservatoire des Arts et Métiers, où l'on transportait sous un orme les corps relevés sur le territoire de Saint-Martin-des-Champs ; l'autre à Chaillot, près du monastère des religieuses de la Visitation.

La basse geôle subsista jusqu'au 14 août 1804. La Morgue fut alors installée dans un vieux bâtiment à deux étages, ayant abrité les boucheries de Philibert Delorme ; le bâtiment se trouvait presque à l'angle du pont Saint-Michel, en saillie sur la Seine et communiquait à la berge par un escalier.

Vers 1855, on songea à reconstruire l'établissement derrière la

statue d'Henri IV, sur la pointe du Vert-Galant. Ce projet saugrenu fut mis à l'étude, et ce n'est que grâce à Haussmann et Alphand qu'il fut abandonné. Quelques années après, on abattit les arbres de la pointe orientale de la Cité et on construisit la Morgue sur la « Motte aux Papelards ».

Piganiol, en parlant de cet endroit, qui se trouvait alors le « jardin du terrein », dit : « Le terrein est un jardin qui est commun aux chanoines et duquel ils ne permettent l'entrée qu'aux hommes. »

Puisque le *terrein* va redevenir libre de constructions, ne pourrait-on le reconstituer tel qu'il fut pendant des siècles, tel qu'on peut le voir encore sur les plans de Paris de 1862.

La pointe de la Cité descendait jadis en pente douce jusqu'au fleuve. Charlotte de Savoie y débarqua en 1467, se rendant au palais des Tournelles. En 1616, le Chapitre de Notre-Dame, s'opposant à la construction des ponts Marie et de la Tournelle, fit condamner l'entrepreneur Marie à relever le *terrein* et à l'entourer de pierres de taille.

On planta des arbres et quelques parterres sur le *terrein* rehaussé qui s'appela tantôt le *terrale nostræ dominæ*, tantôt la *Motta Papelardorum*.

Il serait à souhaiter que l'endroit soit ainsi rétabli, en ne maintenant l'exclusion édictée par les trop vertueux chanoines que pour les statues et monuments.

On a parlé d'y sculpter un groupe allégorique du vaisseau de Lutèce ; on parle à présent d'élever là une statue colossale de sainte Geneviève ou de Jeanne d'Arc.

Des arbres, des bancs, du lierre sur le parapet, tel serait le décor le plus simple, le plus noble... et le moins coûteux. C. Y.

(*Journal des Débats*, 27 février 1913.)

Syndicat Médical de Paris. — Dans une contestation d'honoraires, le Président du Tribunal de Senlis, à la date du 15 octobre 1912, a rendu un jugement dont le corps médical s'est ému à bon droit.

Certains considérants méritent de retenir l'attention :

« Attendu que le fait d'extraire les membranes de l'utérus, de procéder au lavage de celui-ci, de recoudre les lèvres des plaies du vagin et du périnée, rentre dans la compétence d'une sage-femme.....

« Sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête rendue d'ores et déjà inutile par les éléments de la cause, ou à une expertise dont les résultats sont des plus problématiques..... »

Le Conseil du Syndicat Médical de Paris, dans sa dernière séance, a voté l'ordre du jour suivant :

Le S. M. P., ayant entendu son rapporteur au sujet du jugement du Tribunal de Senlis, proteste contre les considérants de ce jugement et estime :

1° Qu'un médecin est seul juge de savoir s'il doit appeler ou non un

confrère en consultation dans un cas donné, après avoir pris avis de la malade et des parents proches de celle-ci;

2° Qu'un médecin ne relevant que de sa conscience est seul capable d'estimer s'il doit procéder lui-même à une intervention chirurgicale ou appeler un spécialiste pour la faire ;

3° Qu'aux termes de la loi, une sage-femme n'est autorisée à exécuter aucune intervention instrumentale au cours de l'accouchement ou des suites de couches ;

4° Que, dans le cas particulier, une sage-femme n'avait aucune qualité, pour faire un écouvillonnage, une périnéorraphie, opérations qui réclament de la part de celui qui les fait des connaissances approfondies de l'art des accouchements;

5° Proteste énergiquement contre la prétention singulière et assurément inattendue de ce magistrat qui substitue son incompétence, très apparente en l'espèce, à un expert qualifié.

La vente de l'opium. — Deux pharmaciens qui avaient vendu de l'opium sans ordonnance ont été condamnés, sur appel, au commencement de février, chacun à 1.000 francs d'amende.

Condamnation d'un prêtre homéopathe. — Sur plainte du Syndicat des médecins et du Syndicat des pharmaciens d'Ille-et-Vilaine, le Tribunal correctionnel de Rennes a condamné, le 20 février, pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, à 1.000 francs d'amende et 3.000 francs de dommages-intérêts, l'abbé Chaupitre, le prêtre homéopathe, dont la renommée dans la région de l'Ouest est considérable. L'abbé Chaupitre était défendu par Me Willm, député.

La prédestination. — Dans les *Mémoires d'Outre-Tombe*, Chateaubriand raconte qu'il fut, au collège de Dinan, le condisciple de Broussais et mentionne à ce propos l'anecdote suivante :

« M. Broussais, mon compatriote, écrit-il, étudiait avec moi à Dinan; on menait les écoliers baigner tous les jeudis, comme les clercs sous le pape Adrien Ier, ou tous les dimanches, comme les prisonniers sous l'empereur Honorius. Une fois, je pensai me noyer; une autre fois, M. Broussais fut mordu par d'ingrates sangsues, imprévoyantes de l'avenir. »

Ce fut, sans doute, à dater de ce jour que Broussais commença a se convaincre des bienfaits de la saignée. J. N.

(Concours méd.)

La bêtise et le jugement du cadi. — Dans le *Jardin des Roses*, le poète persan Saadi, qui vivait au XIIe siècle, se montre impitoyable pour la bêtise. « Un mal d'yeux survint à un homme qui était innocent. Il alla trouver un vétérinaire et lui dit : « Donne-moi un remède? » Le vétérinaire lui instilla dans l'œil le collyre dont il se servait pour les yeux

des animaux et notre innocent devint aveugle. On porta l'affaire devant le cadi, lequel déclara : « Le vétérinaire n'aura pas d'amende à payer. « Si ce malade n'avait pas été un âne, il ne serait pas allé le consulter. »

Le banditisme aux États-Unis. — Le *Daily Mail* apprend de New-York que quatre bandits ont un matin, au milieu des bois près de Springfield, en Illinois, arrêté l'express de Chicago.

Sous la menace de leurs revolvers, ils ont obligé le mécanicien et le chauffeur à détacher du convoi la locomotive et le wagon à bagages qu'ils ont fait conduire en avant. Employant plusieurs cartouches de dynamite, ils ont fait sauter le coffre-fort contenant 250.000 francs. En outre, ils ont ouvert les sacs postaux.

— Trois malfaiteurs armés de revolvers et de seringues, au moyen desquelles ils lançaient de l'ammoniaque, ont attaqué, la nuit, dans Broadway, au moment où une foule nombreuse sortait des théâtres, un bijoutier, M. Moïse Bach, et se sont emparés d'une somme de 9.000 dollars qu'il portait.

Les malfaiteurs se sont enfuis dans un fiacre automobile, après avoir échangé des coups de feu avec la police qui les poursuivait. Sur le point d'être rejoints, ils ont quitté leur fiacre en y abandonnant 7.000 dollars. Ils se sont jetés dans une seconde voiture et ont pu s'échapper. Le chauffeur de la première a pu seul être arrêté.

Mœurs américaines. — Le *Daily Mail* relève ce trait de mœurs caractéristique de la démocratie américaine. Le Président élu, M. Woodrow Wilson, gouverneur du New-Jersey, allait un samedi soir de New-York à Princeton dans un train bondé de voyageurs. Bien qu'il eût été reconnu, personne ne lui offrit son siège. Il resta debout une heure. Enfin, à New-Brunswick, une place vide s'offrit au futur Président qui du reste la céda presque aussitôt à une voyageuse qui était debout, et l'on remarqua que M. Woodrow Wilson était le seul homme dans tout le train qui eût eu cette galanterie.

Les citoyens de la libre Amérique considèrent évidemment leur président comme leur premier employé.

Au Mexique. — Le parti de la contre-révolution, Diaz-Huerta, est tout à fait maître de la situation. Le vice-président Pinosuarez et les membres de l'ancien Gouvernement sont prisonniers ou en fuite. Le président Francisco Madero et son frère Gustavo ont été transférés sous forte escorte du palais national à l'arsenal où le général Diaz les a fait emprisonner. Un matin, un peu après 9 heures, Gustavo Madero a été conduit sur une des positions des rebelles et fusillé.

On lui aurait accordé le bénéfice de la *ley de fuga* qui permet aux prisonniers condamnés à mort de tenter d'échapper en courant au peloton d'exécution. Il est tombé criblé de balles.

— Le général Cepeda, gouverneur du district fédéral de Mexico, ami personnel du président Huerta, s'étant rendu au pénitencier avec une escorte de soldats exigea que trois anciens gouverneurs maderistes lui fussent livrés pour être fusillés.

Le directeur du pénitencier ayant refusé fut arrêté par le général Cepeda et conduit à la prison de Belem. Puis, la cellule où se trouvait l'ex-gouverneur Hernandez fut forcée; le prisonnier fut traîné dans la cour et fusillé. Son cadavre fut brûlé.

Le Ministre de l'intérieur est arrivé trop tard pour s'opposer à cet acte déplorable du général Cepeda qui aurait été commis sous l'influence de l'alcool.

Le président Huerta a fait arrêter Cepeda et déclaré que justice serait faite.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

DES TRANSFORMATIONS DU DROIT PÉNAL
ET LES PROGRÈS DE LA MÉDECINE LÉGALE
de 1810 à 1912[1]

Par A. LACASSAGNE

« Les lois, a dit Montaigne *(Apologie de Raymond de Sebonde)* prennent leur aucthorité de la possession et de l'usage : il est dangereux de les ramener à leur naissance : elles grossissent et s'anoblissent en roulant, comme nos rivières ; suivez-les, contremont jusques à leur source, ce n'est qu'un petit surjon d'eau à peine recognoissable qui s'enorgueillit ainsy, et se fortifie en vieillissant. »

Il faudrait donc, pour être complet, refaire l'historique de la Médecine Légale. Cet historique se trouve dans les ouvrages ou Précis, dans un article du *Dictionnaire de Dechambre* dû à Tourdes, et dans la thèse de Masson, faite au laboratoire *Historique et développement de la médecine légale*, (1884).

Le sujet est divisé en trois périodes. Résumons-les :

1° *Période fictive.* — Code d'Hammurabi, vingt-trois siècles avant notre ère, découvert en 1901-1902 par de Morgan. — La

[1] Leçons faites à la Faculté de Médecine de Lyon en novembre 1912.

Genèse et l'Exode. — Code de Solon. — La loi des Douze Tables à Rome. — Peine du talion.

2° *Période abstraite.* — Les jurisconsultes tiennent compte de l'avis des médecins. — Les lois romaines avec preuves écrites et testimoniales. — Les lois des Wisigoths et des Francs saliens admettent les épreuves ou ordalies, le duel judiciaire, l'indemnité pécuniaire ou wehrgeld pour les crimes et délits.

Après Charlemagne et ses *Capitulaires*, qui veut que les juges s'appuyent sur l'avis des médecins, on voit prédominer de plus en plus les traditions et les coutumes.

Il faut citer : le *Grand Coustumier du pays et duché de Normandie*, les *Assises et bons usages du Royaume de Jérusalem*, la *Coutume de Paris ou Etablissement de saint Louis* (1260).

Les ordonnances de Philippe le Bel (novembre 1311). — Au XIVe siècle, influence du droit ecclésiastique (les *Décrétales* de Grégoire IX, 1234). — L'Inquisition. — L'aveu ou reine des preuves. — La Renaissance; Charles-Quint et la Constitution criminelle (à Ratisbonne en 1532) : la Caroline.

Ambroise Paré (1517-1590). — Les procès de sorcellerie au XVIe siècle, les épidémies démonolâtriques. — Les médecins experts (édit de 1603, Ordonnance criminelle d'août 1670, due à Colbert, Ordonnance de 1692). — Zacchias (1584-1659).

3° *La période positive* commence au XVIIIe siècle : toutes les questions sont traitées au point de vue scientifique, par l'observation et l'expérimentation. Voici le nom des grands médecins légistes français aux XVIIIe et XIXe siècles : Louis, Chaussier, Fodéré, Orfila, Devergie, Tardieu, Tourdes, Brouardel.

Le XIXe siècle a eu le Code pénal en 1810. La pensée humaine a été affranchie. On a démontré l'unité des forces physiques, établi l'identité de toute cellule vivante, végétale ou animale, fait la preuve de l'homme préhistorique, et, par l'œuvre d'Auguste Comte, tracé le domaine de la sociologie.

Il ne faut pas croire que notre Code soit sorti en entier des travaux d'une assemblée ou de la tête d'un législateur de génie.

Pendant dix siècles, les Coutumes de France ont été élaborées, la Royauté et l'Eglise les ont appliquées, et de grands jurisconsultes, Philippe de Beaumanoir, Dumoulin et Pothier les ont commentées.

Depuis l'époque gauloise jusqu'à la période coutumière, il y eut trois sortes de législation : *romaine*, *ecclésiastique* et *franque ou germanique*, dans telle ou telle partie du territoire; mais partout prédominait le *droit coutumier*, c'est-à-dire un droit fait par le peuple. Deux zones : zone coutumière du Nord et zone romaine du Midi.

Une étape fut franchie par la renaissance du droit romain et l'unification du droit de l'Eglise.

Celle-ci donna de l'uniformité par son intervention dans le droit matrimonial, à propos des testaments et même des contrats.

La Royauté, qui s'occupait surtout d'administration, de finances, de politique, eut un rôle plus effacé. Mais ses légistes, Pierre de Fontaines (avec saint Louis) et surtout *Philippe de Beaumanoir*[1], le plus éminent des jurisconsultes, coordonnent ce droit coutumier et édifient le droit écrit. On entra alors en possession d'une rédaction officielle des coutumes qui, commencée en 1302, fut achevée au XVIe siècle.

Il se constitua un corps de droit coutumier, emprunté surtout à la Coutume de Paris, et qui fut l'œuvre de Dumoulin au XVIe siècle, de Pothier au XVIIIe. Ainsi s'est fait lentement notre Code civil et même le Code pénal.

A propos de la Coutume de Paris, rappelons que, dans cette ville, il y avait trois puissances : celle du *roi* (son château fort du Louvre, son domaine et l'autorité qu'il avait sur les voies publiques et places) ; celle de l'*évêque*, qui prétendait que le tiers de Paris lui appartenait, ayant la haute justice sur 50.000 feux, et percevant les redevances à la place du roi une semaine sur trois ; l'autorité de *la marchandise de l'eau* (organisation corporative puissante et très riche). La justice du roi était rendue par le Parlement et le prévôt de Paris au Châtelet; celle de l'évêque, par le prévôt et bailli épiscopal ; celle de la marchandise de l'eau, ou municipalité parisienne, par le prévôt des marchands ou le Parloir aux bourgeois.



Les lois pénales ont été faites pour défendre et protéger la

[1] *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, jurisconsulte et poète national du Beauvaisis (1246-1296)*, par H.-L. Bordier, 1869.

liberté des citoyens. Elles doivent être un abri et une sécurité pour les gens paisibles et occupés de leurs affaires ; mais, pour les malhonnêtes ou les anti-sociaux, elles sont la menace et l'effroi de la répression. Celle-ci se manifeste par la contrainte et la souffrance, par le châtiment et les peines.

Les rédacteurs du Code pénal, en 1810, ont voulu que la répression fût l'instrument de la défense sociale, les peines ayant pour but d'intimider. Celles-ci devaient être donc sévères et concourir ainsi au maintien de l'ordre et de la sécurité. Montesquieu avait dit : « Il faut que les crimes soient punis et sans trop tarder. » L'impunité des crimes est un grand danger. Or, vous allez le voir, les crimes impoursuivis augmentent.

Cette répression sévère parut exagérée aux criminalistes de la Restauration et du gouvernement de Louis-Philippe. Successivement on supprima l'exposition ou pilori, la marque, les châtiments corporels ; on créa les circonstances atténuantes et, plus près de nous, la libération conditionnelle, la loi de sursis. Mais, à l'heure actuelle, devant la marée montante des crimes, leur caractère de gravité, de violence, non seulement en France, mais dans tous les pays, on trouve que la sensibilité ou la sensiblerie exagérée à laquelle on s'est laissé aller a été un excès coupable et les criminalistes de tous les pays demandent une répression plus sévère. Cet adoucissement des peines tient encore aux juges de profession et aux jurés, juges d'occasion.

Pour bien comprendre la situation actuelle, il faut nous rendre compte de la criminalité et des moyens employés pour la réprimer. On peut apprécier ce phénomène social de la criminalité par la statistique (genre des infractions à la loi, les condamnations, les peines subies). Il y a trois statistiques :

1° *Compte général de la Statistique criminelle*, publié tous les ans depuis 1825. - C'est un monument que ces quatre-vingt-cinq volumes ! Les travaux du laboratoire sont sortis de là : thèses de Chaussinand (1881) et de Lacaze (1910), *Criminalité féminine*, le *Calendrier de la criminalité*, un livre sur *Peine de mort et criminalité*, ouvrage qui a eu peut-être quelque influence sous ce dernier rapport. Les exécutions capitales étaient devenues de plus en plus rares et la peine de mort se trouvait presque supprimée, n'étant que très rarement appliquée.

On trouve dans cette *Statistique criminelle de France* le nombre des infractions à la loi : contraventions, délits, crimes. Ceux-ci ont été divisés en deux catégories :

Crimes contre les personnes. — Meurtres, assassinats, parricides, coups et blessures graves, coups et blessures envers ascendants, infanticides, avortements, empoisonnements, viols, attentats à la pudeur.

Crimes contre les propriétés. — Fausse monnaie, faux en écritures de commerce, en écriture privée ou publique, vols sur un chemin public, vols par un domestique, autres vols qualifiés, abus de confiance, banqueroutes, incendies.

2° Depuis 1852, la *Statistique pénitentiaire* (Ministère de l'intérieur, maintenant Ministère de la justice).

3° Depuis 1885, la *Statistique de la relégation*, publiée par le Ministère des colonies.

Ces documents nous montrent qu'il y a plusieurs variétés de criminalité : il existe une criminalité réelle, une criminalité apparente, une criminalité légale.

Prenons deux exemples :

Ce qui se passe pour les *avortements* et pour les *empoisonnements.*

Dans les *Comptes rendus de la Statistique criminelle*, un tableau indique l'état des affaires laissées sans poursuites par le ministère public et l'état des affaires terminées par les ordonnances de non-lieu. On y lit qu'il y a eu des centaines de faits considérés d'abord comme des empoisonnements ou des avortements. Puis, après examen, les présomptions de crimes se sont dissipées ou n'ont pu être démontrées, et trois ou quatre affaires d'empoisonnements et deux douzaines d'avortements sont jugées par les Cours d'assises.

Mais, si nous examinons de près comment se perpètrent ces crimes, les moyens employés, on s'aperçoit qu'un grand nombre d'entre eux sont inconnus ou méconnus.

Etudions d'abord l'*empoisonnement.*

Le Code pénal fait une distinction entre le crime d'empoisonnement (art. 301) et le délit d'administration de substances nuisibles à la santé (art. 317, § 4, 5 et 6).

De 1825 à 1905, le nombre de ces crimes jugés a été en dimi-

nuant. En quatre-vingts ans, il y a eu un total de 2.299 crimes et une cinquantaine de substances administrées comme poisons.

En France, les empoisonneurs qui veulent tuer par le poison ne font usage que de dix à douze substances : l'arsenic, le phosphore, les sels de cuivre, les acides sulfurique et nitrique, les cantharides, l'opium, la belladone, la noix vomique, la strychnine, le cyanure de potasium. Les poisons végétaux ne figurent que depuis quelques années dans cette statistique, et ils y ont acquis une place importante.

Les empoisonnements ont été en augmentant de 1825 à 1850 : le maximum a été atteint de 1850 à 1855. Dans une seconde période, de 1850 à 1875, ils vont en diminuant, surtout de 1860 à 1865 (il y a alors 77 cas d'empoisonnement par l'arsenic en moins, et l'emploi du phosphore devient plus fréquent). Dans la troisième période, de 1875 à 1900, les empoisonnements jugés diminuent de plus en plus : ainsi, 34 de 1895 à 1900, et 25 de 1900 à 1905, c'est-à-dire presque douze fois moins que de 1850 à 1855.

Ces chiffres ne nous donnent pas la vérité sur le nombre des crimes d'empoisonnement : nous croyons que beaucoup d'empoisonnements par des alcaloïdes ou par d'autres substances passent inaperçus ou sont classés sous la rubrique de « mort subite ».

Pendant ce temps, le nombre de suicides par empoisonnement va toujours croissant et nous craignons qu'on ait fait passer pour des suicides des empoisonnements résultant de crimes. Comme nous l'avons montré ailleurs, lorsque la mort est très prompte, l'entourage du défunt, l'opinion publique acceptent volontiers l'idée de *mort subite* [1].

L'*avortement* est un crime beaucoup plus fréquent. Il est défini et puni par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 317 du Code pénal. Dans les vingt dernières années, le nombre de ces crimes jugés annuellement a varié entre 19 et 43. La *Statistique criminelle de France* déclare qu'il y a un nombre considérable d'avortements qui échappent aux investigations de la justice : la proportion des crimes réellement commis a augmenté. Le jury, dit le compte rendu, persiste à se montrer indulgent jusqu'à la faiblesse pour

[1] Voir *Peine de mort et Criminalité*, Maloine, 1908, sur les crimes méconnus, p. 76 à 91.

des crimes auxquels il n'attache peut-être pas la gravité que le législateur leur a donnée[1].

Pajot estimait qu'il y avait plus d'avortements que de naissances. A Lyon, il y a une moyenne de 10.000 avortements par an, et seulement de 8.000 à 9.000 naissances.

Dans les grandes villes, l'augmentation des avortements, avoués par les femmes qui entrent dans les hôpitaux va toujours en croissant. Nous ne croyons pas exagérer en estimant à 500.000 le nombre des avortements provoqués en France annuellement.

*
* *

Il paraît y avoir diminution de la criminalité légale ou moins de crimes jugés, mais augmentation de la criminalité apparente ou constatée.

On a dit — et mon collègue le professeur Garraud[2] l'a soutenu à la Société des Prisons — que la criminalité n'augmente pas, mais se transforme. Notre avis est qu'il y a augmentation et transformation de la criminalité. Elle devient, a-t-on dit, plus précoce, plus violente, plus concentrée. Ajoutons : plus vaniteuse.

1° *Le chiffre des délinquants est plus élevé parmi les mineurs de 16 à 21*, surtout pour vols et homicides. L'âge moyen de la criminalité s'abaisse : autrefois de 25 à 30 ans, maintenant de 18 à 21. La carrière criminelle commence plus tôt et dure plus longtemps. De 1881 à 1900, il y a eu 70 adolescents de 16 à 20 ans condamnés à mort (thèses de Poulhés, de Fribourg-Blanc et de Jacquetty).

Voici, d'après les statistiques officielles, par périodes décennales depuis 1830, le nombre moyen annuel des mineurs de 16 à 21 ans, prévenus jugés par les tribunaux correctionnels ; il y a un accroissement marqué de 1870 à 1890 :

1830 . . .	6.979	1860 . . .	18.572	1890 . . .	27.309
1840 . . .	9.018	1870 . . .	19.684	1900 . . .	30.485
1850 . . .	13.910	1880 . . .	23.309	1910 . . .	32.337

[1] En 1903, sur 48 accusés, il y a eu 32 acquittements ; en 1904, sur 49 accusés, 35 acquittements ; en 1905, sur 54 accusés, 38 acquittements ; en 1906 et 1907, même proportion ; en 1908, sur 66 accusés, 53 acquittements.

[2] *Le Code pénal de 1810 et l'Evolution du Droit pénal*, conférence à la Société générale des Prisons, le 20 juin 1910.

Les apaches ne se rencontrent pas seulement dans les bandes de jeunes gens de 16 à 18 ans. La bande dont le chef s'appelait *Mes Bottes* avait 15 ans, la bande du *Petit-Louis*, celle des *Corbeaux*, qui toutes commettaient de véritables cambriolages, étaient composées d'enfants de 11 à 14 ans. A Paris, de 1898 à 1909, on a arrêté 4.666 mineurs pour mendicité et vagabondage, et 16.303 mineures se livrant à la prostitution.

2° *La criminalité est plus violente.* — Il n'y a pas de loi de saturation criminelle, comme l'avait dit Enrico Ferri. Les exploits des apaches anarchistes, Bonnot, Garnier, Vallet[1] : vol à la succursale de la Société Générale à Chantilly. Le 9 novembre 1912, vers 9 heures, attentat au bureau de poste de Bezons, près d'Argenteuil : le mari de la receveuse, M. Cartier, a été tué ; mêmes procédés qu'à Chantilly : le gué, menaces, coups de feu. — Le même jour, on jugeait à Versailles Renard qui, le 31 janvier 1912, tua un brigadier de gendarmerie à Angerville. Son complice Britannicus avait été tué.

Il n'y a eu aucun adoucissement dans les mœurs. Les assassins n'ont pas « commencé », ils ont continué, alors que les sentiments de pitié des dirigeants allaient toujours en augmentant jusqu'à une faiblesse coupable. Les hommes ont d'abord cru qu'il fallait accepter, comme règle morale, la volonté des forts ; à notre époque, on s'incline devant la méchanceté des criminels, et la lâcheté des uns crée et entretient l'audace des autres.

L'ancienne criminalité était violente et il a semblé qu'avec la civilisation moderne la fraude et la ruse intervenaient plus souvent. Il n'en est plus ainsi depuis quelques années : la brutalité humaine est déchaînée, il y a des tueries sans motifs, les vagabonds et les cheminots sont de plus en plus audacieux. Pour

[1] Les plus intellectuels de ces apaches se disent *anarchistes ;* ils ont quelque teinte des ouvrages de Malato, d'Eltzbasher, de Stirner, et sont au courant de ce qui se trouve dans les livres d'*Arsène Lupin* et de *Nick Carter*. Ils ont trouvé une certaine sympathie et une sorte de complicité morale chez les anarchistes théoriciens. Ainsi se sont développés ces groupements qui ont constitué les « bandes tragiques ». Voici leurs principes et procédés : on promet aux masses le paradis socialiste et le *grand soir révolutionnaire ;* chacun pourra vivre sa vie. Le vol et le cambriolage sont des « reprises », c'est-à dire que l'on reprend à la bourgeoisie en général ce qu'elle s'était indûment approprié.

Avec ces théories mises en pratique, il en est résulté de l'étonnement qui a précédé, dans un certain public, un sentiment d'admiration et l'appétit du cabotinage.

nous, cette sauvagerie d'impulsifs s'explique, nous vous en montrerons la véritable cause.

Toutefois, il faut observer que cette criminalité est violente dans les villes et surtout à Paris, le refuge des natures les plus révoltées. Les bandes tragiques trouvent dans la capitale un refuge et toutes facilités pour échapper à la police.

A Lyon, depuis quinze ans, la criminalité violente a beaucoup diminué. Il y a moins d'assassinats et de meurtres : les autopsies médico-légales comme conséquences de ces homicides ne sont plus aussi fréquentes. On constate l'augmentation de suicides ou de susdites morts subites pour lesquels les familles obtiennent facilement des certificats de décès. Il est nécessaire d'ajouter, afin de montrer toutes les faces de la question, que le nombre d'entrées à l'asile de Bron va en augmentant.

En résumé, la criminalité parisienne prend une caractéristique de plus en plus spéciale : elle est très violente. Sauf quelques rares exceptions dans les grands centres urbains, la criminalité de ces dernières années n'est pas aussi violente que l'on l'a dit.

Il faut aussi mentionner un facteur nouveau et bien inattendu dans l'appréciation de la criminalité. Les coups de couteau et les coups de feu dans le ventre s'observent souvent. Ainsi, dans trois cas récents, on a pratiqué la laparotomie pour extraire des projectiles. Dans un premier cas, il y avait onze perforations de l'intestin dont on a réséqué plus de 50 centimètres ; dans un autre, plusieurs perforations intestinales ; dans le troisième, blessure du rein qu'il a fallu enlever : les interventions chirurgicales ont été immédiates, la guérison a suivi. D'où correctionnalisation : il y a quelques années, ces blessures auraient déterminé la mort, puis l'autopsie.

Il faut donc tenir compte des progrès de la chirurgie dans la diminution de la criminalité jugée et du nombre des affaires renvoyées devant les Assises.

3° *La criminalité est plus concentrée.* — Ce sont les mêmes qui commettent des délits et des crimes. Le nombre des récidivistes augmente. Il y a des professionnels du crime, des scories antisociales. La criminalité devient associationnelle, par bande, ou grégaire. C'est un phénomène social qui n'est pas nouveau. Il avait disparu depuis cinquante ou soixante ans, sous l'influence

d'une voirie perfectionnée, des chemins vicinaux plus nombreux, de l'éclairage au gaz dans les cités. L'usage de l'automobile l'a fait reparaître : aussi est-il la spécialité des bandes de grandes villes. On peut l'appeler l'*apachisme*. Les criminels des villes sont plus pervertis que ceux des campagnes, étant d'une civilisation plus avancée *(corruptio optimi pessima)*. C'est le contraire de ce qui se passait au moyen âge. Alors les vagabonds étaient des campagnards, tels les Routiers, les Jacques. Aujourd'hui les cheminots sont presque tous des urbains déclassés.

Il y a aussi des criminels internationaux (voleurs de trains de luxe, des pallaces ou rats d'hôtels, voleurs de banques, de magasins de bijoux), habillés à la dernière mode, portant des titres nobiliaires, ayant une certaine élégance, parlant plusieurs langues, accompagnés de domestiques et de nombreux bagages.

4° *Les criminels deviennent plus vaniteux.* — Ils font volontiers étalage de leur savoir-faire. Nous avons désigné cette vanité criminelle du nom d'*Erostratisme* pour rappeler qu'Erostrate, un obscur habitant d'Ephèse, souffrant de sa médiocrité, désira se rendre immortel en incendiant le temple de Diane (356 ans avant Jésus-Christ). Plusieurs côtés de cette question doivent être mis en évidence[1].

Le facteur individuel. — Débilité morale et de la volonté (abouliques) ; vanité précoce pour le crime : « Quel est ton père ? » demandait l'impératrice à un jeune détenu de la Petite Roquette. — Mon père, c'est un forçat ! » Les assassins se considèrent comme supérieurs aux voleurs. Ils ont des marques distinctives : ainsi, les tatouages (grain de beauté sur la joue droite ; sur le front, à droite R. P., à gauche T. F., ou travaux forcés ; autour du cou, l'inscription : « Réservé à Deibler. »

Le facteur social. — La presse ou quatrième pouvoir ; les cinématographes ; la Cour d'assises ; les exécutions capitales.

Les érostratiques. — Au XVIIIe siècle, citons des victimes de la politique : Olympe de Gouges disait en allant à l'échafaud : « Fatal désir de la renommée, j'ai voulu être quelque chose. » — Théroigne de Méricourt, qui mourut démente. — Plus près de nous, dans le crime : Gabrielle Bompard, l'héroïne de l'assas-

[1] *De l'Erostratisme ou vanité criminelle*, thèse de Lyon, 1903, par Valette.

sinat de l'huissier Gouffé. — Vidal, le tueur de femmes : en quatre semaines, quatre crimes, trois tentatives de meurtre, un vol. Il avoue ses crimes, en accepte la responsabilité et demande la guillotine afin de consacrer sa mémoire par une exécution (antécédents pathologiques).

La Rochefoucauld disait : « Toutes les passions humaines aboutissent à la vanité, comme les fleuves se jettent dans la mer. »

Les régicides du passé et les magnicides modernes, étudiés par Régis. Ce sont des dégénérés héréditaires, des dysharmoniques ayant un délire mystique.

Sous les rois, il y a eu des mystiques religieux; pendant la Révolution, des mystiques patriotes, comme l'a montré Anatole France dans *les Dieux ont soif*; des mystiques politiques avec, chez quelques-uns, adoption des principes anarchistes.

On peut citer : Fieschi, Orsini (1858), Ravachol (contrebandier et voleur, violateur de sépulture, assassin, anarchiste). Il disait : « Si je racontais ce que j'ai fait, on verrait mon portrait dans tous les journaux. »

Vaillant, qui lance une bombe dans l'hémicycle de la Chambre; Emile Henry, auteur de deux attentats (1894) et Caserio, l'assassin de M. Carnot (24 juin 1894) sont des solitaires.

Czelgoz tue le Président des Etats-Unis, Mac-Kinley. Luccheni frappe d'une lame triangulaire au cœur l'impératrice d'Autriche (1898). Quelques années après, le roi Humbert est tué par Bresci, Roosevelt est blessé par Kranz et Canalejas tué par Pardinas[1].

Il y a d'autres manifestations de l'érostratisme.

Le 7 juillet 1907, un nommé Cousin, âgé de trente et un ans, garçon épicier, lacère à coups de couteau le tableau de Nicolas Poussin, représentant une *Scène du déluge*.

Le 16 janvier 1911, à Amsterdam, dégradation de *la Ronde de nuit*. L'auteur de cet attentat fut condamné à un an de prison.

Comme caractéristique des anarchistes actuels, citons ces

[1] Depuis son avènement en 1902, Alphonse XIII a été l'objet de trois attentats. Le premier, à Paris, le 31 mai 1909, quand le roi d'Espagne revenait de l'Opéra avec M. Loubet. En 1906, l'attentat de la calle Mayor, le jour du mariage du roi : la bombe jetée par Morral tua plusieurs personnes. Le troisième, a eu lieu le 13 avril 1913, dans la rue d'Alvala, au retour d'une revue. L'auteur de l'attentat est un Catalan, Raphaël Sanchez Alegre, vingt-cinq ans, anarchiste.

preuves de leur érostratisme : le testament de Bonnot et la lettre de Garnier.

Le testament de Bonnot : « Je suis un homme célèbre, la renommée claironne mon nom aux quatre coins du globe et la publicité faite par la presse autour de mon humble personne doit rendre jaloux tous ceux qui se donnent tant de peine à faire parler d'eux et n'y parviennent point. Ce que j'ai fait, dois-je le regretter ? Oui, peut-être, mais s'il me faut continuer, malgré mes regrets, je continuerai. Il me faut vivre ma vie. J'ai le droit de vivre, tout homme a le droit de vivre, et puisque votre société imbécile et criminelle prétend me l'interdire, eh bien ! tant pis pour elle, tant pis pour vous tous. Je suis résolu à prendre une compagne. »

Une lettre de Garnier[1] *:*

« Paris, le 19 mars à 4 heures de l'après-midi 1912.

« A MM. Gilbert, Guichard et Ce,

« Depuis que, par votre entremise, la presse a mis ma modeste personne en vedette à la grande joie de toute les concierges de la Capitale, vous annoncez ma capture comme imminente ; mais croyez-le bien tout ce bruit ne m'empêche pas de gouter en paix toute les joies de l'existence.

« Comme vous l'aves fort bien dit a différentes reprises, ce n'est pas a votre sagacité que vous avez pu me retrouvez mais bien grâce a un mouchard qui c'était introduit parmis nous, et soyez persuader que moi et mes amis nous saurons lui donnez la récompense qu'il mérite ainsi d'ailleur qu'à quelques témoins par trop loquace.

« Et votre prime de 10.000 francs : offerte a ma Compagne pour me vendre, quelle misère pour vous si pratique des deniers de l'Etat ; décuplez la somme Messieurs ! et je me livre pieds et points liers a votre mercie, avec armes et Bagages.

« Vous l'avouraige votre incapacité pour le noble métier que vous exercez est si évidente, qu'il me prit l'envie il y a quelques jours de me présenter dans vos bureaux pour vous donnez quelques renseignements complémentaires et redressez quelques erreurs voulus ou non.

[1] L'orthographe est conservée.

« Je vous déclare que Dieudonné est innocent du crime que vous savez bien que j'ai commis, je déments les allégations de Rodriguez, moi seul suis coupable.

« Et ne croyez pas que je fuis vos agents, je crois même ma parole que ceux sont eux qui ont peur.

« Je c'est que cela aura une fin, dans la lutte qui c'est engagé entre le formidable arsenal dont dispose la société, et moi, je sais que je serai vaincu, je serai le plus faible, mais j'espère vous faire payer cher votre victoire.

« En attendant le plaisir de vous rencontré.

« Garnier.

« Garnier. Main droite. Veuillez vérifier. Bille de Bertillon mets tes Lunettes et Gaffe. »

« Au-dessous les cinq empreintes. »

Un mot encore sur les associations de malfaiteurs. — En Italie, il y a un syndicat professionnel du crime, le *bagarinaggio.* A Rome, la bande d'apaches s'appelle la *teppa*, ce sont les *teppisti*; à Milan, la *barabba;* à Palerme, la *mafia ;* à Naples, la *camorra.* A Londres, les *hooligans :* on les traita par le chat à neuf queues et le hard labour ; en Belgique, ces bandes de malfaiteurs sont dites les *bandes noires* ou *Longues Pennes.*

En résumé, l'érostratisme ou vanité criminelle dans un milieu social est un facteur symptomatique et quelquefois étiologique du crime.

Sous l'influence de certaines causes sociales, l'érostratisme se montre chez des prédisposés, des débiles mentaux, des asthéniques sans volonté.

L'érostratisme est une particularité du crime, mais ne peut servir à apprécier la responsabilité.

Comme prophylaxie, il faut combattre les éléments sociaux qui le produisent : réglementer la publicité des débats de la Cour d'assises, supprimer la publicité des exécutions capitales, empêcher la reproduction des photographies de criminels, et leurs représentations cinématographiques, rendre moins fréquentes les grâces et les amnisties.

Il nous reste à indiquer comment se fait la répression et, en dernier lieu, préciser l'étiologie et la thérapeutique du crime.

Pour la répression, trois moyens sont employés : la *recherche*

des criminels, leur *punition*, *l'exécution des jugements prononcés*.

1° Les crimes impunis sont de plus en plus fréquents. Il y a, par an, plus de 100.000 infractions impunies (délits ou crimes).

Le progrès est du côté des criminels. Ils utilisent les découvertes, profitent des inventions récentes. Ils opèrent sans se gêner, en plein jour.

2° Il y a trop d'acquittements par les Tribunaux. Ainsi, à la correctionnelle de Lyon, il passe par an près de 5.000 individus. C'est exagéré! Le dossier n'est pas toujours complet. Les juges hésitent et leur conscience est en repos par l'application de la loi de sursis.

Le jury est-il, comme on l'a appelé, la garde nationale de la magistrature? Que dire des crimes passionnels et de la bienveillance témoignée par le jury de la Seine? M. Loubat, procureur général à Lyon, a très justement insisté sur cette crise de la répression.

3° Les jugements prononcés sont de moins en moins exécutés. Il y a l'influence des législateurs songeant parfois à la répression, mais désireux surtout de montrer des sentiments de bienveillance. Voici les mesures législatives prises dans ces trente dernières années.

La loi du 5 juin 1875 institue l'emprisonnement cellulaire — qui d'ailleurs n'a pas été réalisé — et porte réduction du quart pour toutes les peines faites en cellule. Le 27 mai 1885, c'est la loi sur la relégation, mais, peu après, la loi du 14 août instituant la libération conditionnelle (les condamnés ayant accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, peuvent être mis conditionnellement en liberté). Le 26 mars 1891, c'est la loi de sursis ou loi Bérenger (en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime de droit commun, les Cours ou Tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine). Enfin, la loi du 15 novembre 1892 fait compter la prison préventive dans la durée de la peine.

Louis XIV disait à Louvois en voyant conduire au gibet un

homme qui avait déjà été gracié neuf fois de la peine capitale : « Cet homme est seulement responsable du premier crime, c'est à vous qu'on peut imputer les huit autres. »

Depuis 1895, il y a eu dix amnisties qui ont transformé des récidivistes en condamnés primaires.

La récidive est un phénomène social qui, en tous pays, prend une importance croissante et inquiétante.

En France, les accusés récidivistes jugés par les Cours d'assises étaient : en 1826, de 20 pour 100 ; en 1836, de 36 pour 100 ; en 1880, de 40 pour 100, et de 63 pour 100 en 1905.

De 1901 à 1910, les Cours d'assises ont condamné contradictoirement 21.169 accusés, dont 12.543 (59 o/o) avaient déjà été frappés par la justice. Il en est de même pour les récidivistes de la police correctionnelle. Presque tous ces récidivistes sont des professionnels du crime.

Le préfet de police Louis Lépine, en réponse à une interpellation sur la sécurité à Paris, disait : « Le remède se trouve dans une répression plus sérieuse et plus efficace. Le Conseil municipal triplerait le nombre des agents que la mesure serait inutile. Pour contenir les mauvais instincts du malandrin, il ne faut pas seulement qu'il sache qu'il sera arrêté, il faut qu'il ne doute pas qu'il sera puni. On commue, l'on gracie trop facilement. Il nous arrive, au bout de trois mois, de retrouver sur le pavé de Paris des gens dangereux dont nous supposions être débarrassés. »

« Et la relégation ? Beaucoup de bons citoyens croient que les condamnés à la relégation ne reviennent plus en France : 50 pour 100 de ces relégués sont à Paris. »

Donnons aussi quelques documents sur les *grâces et amnisties :*

Gallay, condamné pour un vol fameux à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, a passé deux ans au bagne, puis sa peine a été commuée en celle de la réclusion (1907). Il a terminé cette peine en septembre 1912.

En avril 1908, lors de la discussion de la loi d'amnistie, M. Briand, le garde des sceaux, dit : « Il ne faut pas abuser des amnisties ; depuis trente ans, il y a eu quinze amnisties, une tous les deux ans. »

M. Betoulle développe un amendement tendant à étendre l'amnistie aux déserteurs et insoumis des armées de terre et de mer, aux déserteurs des bâtiments du commerce.

« *M. le général Picquart.* — Je prie instamment la Chambre de rejeter l'amendement. Depuis quelques années, les amnisties se multiplient avec une fréquence inquiétante et le nombre des déserteurs et insoumis s'accroît parallèlement d'une manière lamentable. Quelques chiffres le démontrent : en 1898, il y avait 1.904 déserteurs et 4.600 insoumis ; en 1904, 2.316 déserteurs et 4.700 insoumis ; en 1905, 2.674 déserteurs et 7.807 insoumis ; en 1906, 3.028 déserteurs et 8.485 insoumis ; en 1907, 3.437 déserteurs et 10.630 insoumis. En outre, les conditions mises à la rentrée de ces déserteurs et insoumis sont de plus en plus exceptionnellement favorables. La plupart, dès l'âge de trente ans, sont ainsi exemptés de toute charge militaire. L'amendement actuel porte ainsi suppression de tout service actif pour les hommes des classes 1903 et 1905, déserteurs ou insoumis, qui se seraient mariés. C'est dans ces mesures injustifiables qu'est la source principale, pour ne pas dire exclusive, de la situation intolérable que crée la multiplicité des désertions et insoumissions.

« *M. Thomson*, ministre de la marine. — Je joins ma protestation à celle du ministre de la guerre. J'ai constaté que, depuis 1898, le retour d'amnisties sans cesse répétées a multiplié d'une manière effrayante les désertions. Leur chiffre, dans la marine, a plus que triplé. »

Par 432 voix contre 129, l'amendement Betoulle-Constans est repoussé[1].



Avant la Révolution, il y avait des peines positives : les travaux forcés, qui étaient pénibles et rudes et combien différents de ce qu'ils sont aujourd'hui ; la marque, le pilori, l'amputation du poignet pour le parricide, la question (verges, roue, chevalet), la pendaison, la décapitation [d'où le besoin de l'égalité dans le dernier supplice, Guillotin et Louis (la louisette et la guillotine)] ;

[1] A la séance de la Chambre, du 29 mars 1913, M. Etienne, ministre de la guerre dit : « Depuis 1908, chaque année, le nombre des désertions varie de 2.400 à 2.500, celui des insoumis de 9.000 à 10.000. »

cinq peines capitales : le feu, la roue, l'écartèlement, décollation (nobles), pendaison (les gens du peuple).

Le nouveau Code pénal de 1810 prescrivit le plus souvent des peines négatives, par privation de la liberté, et des amendes.

On a beaucoup parlé du fouet et nous en sommes très partisan[1]. Les criminalistes, comme Le Poittevin et Garraud, disent qu'il n'est pas admissible, et cependant il est adopté en Angleterre (le chat à neuf queues), en Danemark, en Suède. Le 13 novembre 1912, la Chambre des Communes a décidé que le fouet serait infligé à tous les souteneurs en état de récidive. On se rappelle qu'elle avait déjà voté la même peine pour les proxénètes mâles condamnés primaires.

En résumé, de nos jours, on constate la fréquence des criminels d'occasion ; les jeunes criminels sont plus nombreux, violents et cruels ; il y a des incorrigibles et des professionnels du crime.

La société moderne a cherché à se protéger contre les dangers de cette situation par de nouveaux codes.

1° *Le Code de l'enfance.* — On veut soustraire l'enfant à la répression et le soumettre à l'éducation, le protéger et l'assister.

Pour l'enfance malheureuse et coupable (on s'est aperçu que c'était la faute de la famille, du milieu, de la société qui ne s'est pas occupée de l'apprentissage), on a fait la loi de 1850 sur les colonies pénitentiaires, la loi de 1906 qui a reculé la majorité pénale jusqu'à dix-huit ans accomplis, les tribunaux d'enfants, et bientôt sera appliquée la loi du 22 juillet 1912 qui ne permettra de les juger qu'après treize ans.

2° *Un Code de pénalités pour les criminels d'occasion.* — Il faut un emprisonnement convenablement appliqué. Il doit être exemplaire et intimidant. La prison de Fresnes est un abus scandaleux de l'Administration : il est honteux pour un pays que les criminels soient mieux logés et mieux nourris que la plupart des ouvriers de la campagne et de la ville, que les soldats qui ont le service obligatoire. Il faut adapter la répression à l'individualité qui caractérise le criminel.

3° *Un Code de sûreté pour les incorrigibles.* — On reconnaît de nos jours ce que les médecins proclament depuis longtemps :

[1] Voir la thèse de Laurent : *les Châtiments corporels* (la peine capitale, le fouet aux apaches), Faculté de Droit de Lyon, 1912.

l'existence de criminels redoutables, irréductibles, « inintimidables », que rien ne peut amender. C'est l'*état dangereux*, comme on l'appelle.

En 1885, on vote une loi sur la relégation des récidivistes, par laquelle on a fait entrer pour la première fois dans le droit la notion de la *témibilité* (je préfère *périculosité)* de l'agent du fait délictueux. On juge l'individu non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si « son état est dangereux[1] », on le condamne à la relégation perpétuelle comme mesure de protection sociale. Cette mesure est une conséquence de la conduite antérieure.

Des raisons de droit et des motifs scientifiques montrent la nécessité d'adopter cette notion de l'*état dangereux.*

Il est certain que l'esprit public s'est de plus en plus humanisé : on n'a plus voulu de la marque, du carcan, des flétrissures persistantes. On a peu à peu abandonné le jugement répressif, quel que soit le sujet puni dont on recherche l'état de la volonté au moment de l'acte incriminé ; on s'est mis à préciser la responsabilité du coupable pour arriver enfin au principe de la défense sociale : le criminel porte atteinte à l'ordre social.

Il a fini par être évident que l'homme jugé n'est pas toujours un homme normal, capable de bien comprendre et de se décider librement. L'homme moyen de Quételet n'existe pas, et il est impossible de trouver un type de l'homme normal ou un exemple d'un état cérébral parfait.

Dans ce trépied cérébral : l'intelligence, le caractère et le cœur ou sentiments, il y a de telles combinaisons de hauts et de bas, d'exagération et de faiblesse, que l'homme reste toujours ondoyant et divers, ou, comme disait Gœthe : « Notre moi est une multitude. »

Il faut tenir compte de l'influence du milieu : le crime est une des modalités de la vie collective. Si le milieu est plus ou moins civilisé, sain ou intoxiqué, les êtres qui vivent dans des conditions si variées réagiront d'une manière différente. Les fils d'alcooliques seront nécessairement des violents, des impulsifs :

[1] Consulter : A. Prins, la Défense sociale, etc. *(Instituts Solvay)*, 1910. — Professeur Ugo Conti, *Diritto penale e suoi limiti naturali, concetto della « pericolosita criminale »*, Cagliari, 1911-1912.

sont-ils responsables de leur hérédité ? N'est-ce pas la société qui est coupable de laisser se propager cet empoisonnement? « Certains hommes, dit Hamlet, portent depuis la naissance quelques stigmates dont ils ne sont pas responsables, car ils n'ont pas le choix de leur origine. »

Il existe des tarés, des victimes de maladies sociales (de l'alcoolisme, de la syphilis, de la tuberculose) qui sont jugés et que les tribunaux frappent de peines réduites à cause de cette responsabilité, héréditaire sans doute, mais surtout d'origine sociale, puisque la collectivité est seule capable de faire diminuer ou disparaître ces fléaux.

Cette défense sociale n'est-elle pas protégée et spécialement visée par les articles 1382 à 1386 du Code civil, au chapitre des délits et des quasi-délits, que le médecin doit bien connaître. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (1382). — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (1383). — On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde (1384). — Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé (1385). »

Le Code civil protège les intérêts des personnes sans se préoccuper des questions de responsabilité. Le Code pénal (art. 319 à 329) tient compte des mêmes principes à propos des *homicides, blessures et coups involontaires*, des *crimes et délits excusables*, de l'*homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits.*

En résumé, avec la complication de la vie moderne et de l'état de notre civilisation, on est arrivé à ne plus établir exclusivement le droit sur la preuve de la faute. Aussi, dans le *Code du Travail*, il n'y a pas à rechercher si l'accident est la conséquence de la faute du patron ou de l'ouvrier, il suffit de constater l'accident et de le régler par une indemnité forfaitaire.

Actuellement, la difficulté ou l'embarras de la justice provient de l'importance attribuée par les magistrats à la responsabilité.

Celle-ci indique le degré de la pénalité. Si la responsabilité est complète, la peine peut atteindre le maximum ; si la responsabilité est atténuée, la peine le sera aussi ; quand il y a irresponsabilité, la peine n'est plus appliquée. Cependant, un criminel qui est aliéné et par conséquent irresponsable est aussi dangereux pour la société qu'un criminel sain d'esprit.

Il est donc indispensable d'indiquer l'état dangereux et, au lieu du point de vue exclusivement juridique, tenir compte en même temps de la défense sociale.

Mais, comme actuellement les juges ont à choisir entre la responsabilité pénale du délinquant et l'irresponsabilité d'un fou, l'auteur du crime doit être envoyé en prison ou à l'asile. Il faut savoir s'il est *punissable* ou *non punissable*, et à la responsabilité recherchée pour un acte passager, il faut substituer la manière d'être de l'individu que l'examen révèle chez les individus socialement dangereux. Nous distinguons ainsi les *malfaits*, les *intoxiqués* et les *malélevés* (abandonnés et inadaptés). Il n'existe ni responsabilité atténuée, ni demi-fous, d'après certains psychiatres, mais des individus à enfermer pour protéger la société.

En différents pays on a fait des prisons spéciales ou asiles de sûreté[1].

Au Danemark, où l'assistance sociale atteint un haut degré de perfection, on construit dans l'île Livœ, située dans le Fjord de Livœ, un asile pour les hommes faibles d'esprit, nuisibles à la société, ou atteints de la manie du vagabondage.

Dans l'île Livœ, les malades jouiront d'une existence libre naturelle et ceux atteints de la manie du vagabondage pourront s'y adonner, car ils disposeront des 350 hectares de superficie de l'île et ils ne pourront pas en sortir. On fournira aux internés l'occasion de travailler et on attend d'heureux résultats de cette curieuse expérience.

En Angleterre, une loi permet au juge de déclarer un individu dangereux ; le gouvernement le place alors dans un établissement spécial.

En Suisse, il y aura bientôt une disposition de la loi qui per-

[1] On vient d'installer à Villejuif, sous l'habile direction de M. le Dr Colin, et grâce à l'intelligente initiative du Conseil général de la Seine, un quartier qui sert d'hôpital-prison.

mettra au juge, s'il trouve qu'un délinquant est dangereux, de prononcer une collocation à durée indéterminée. Les alcooliques seraient envoyés dans un asile pour les buveurs.

Il est certain que *la Bastille servit d'asile de sûreté* pour certains détenus. Les recherches de Sérieux et Libert[1] ont montré que les victimes des persécutions religieuses ou de vengeances privées ont été très peu nombreuses. A toutes les époques, il y a un mélange de criminels de droit commun (scélérats, escrocs, avorteuses et empoisonneuses, sodomistes et régicides), d'anormaux constitutionnels et d'aliénés criminels, et avec cet ensemble on a ému les « âmes sensibles ».

La Bastille était sous l'ancien régime l'asile de sûreté que criminalistes et psychiatres réclament en ce moment. On avait alors *la sentence indéterminée*, car la lettre de cachet ne parlait pas de la durée de la détention. D'autres fois, la lettre portait cette inscription : « Bon pour un an ». Il en était de même pour les détenus à la Salpêtrière, à Bicêtre et à Vincennes (Diderot).

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, on ne s'occupait pas de la « responsabilité atténuée » et le terme de « demi-fou » n'était pas inventé. Pendant deux siècles, la Bastille fut une prison d'Etat, prison de droit commun, asile de sûreté ; elle servait donc comme défense et préservation sociales. Tous les gens qui compromettaient la sécurité de l'Etat ou des individus étaient enfermés.

Les lettres de cachet étaient alors ce que de nos jours on appelle des « arrêtés de placement d'office » effectués par les préfets en vertu de la loi de 1838.

Il nous faut traiter de l'influence de l'*alcoolisme* : c'est, nous allons le voir, le facteur le plus important de la criminalité.

Le chiffre des délinquants est beaucoup plus élevé proportionnellement pour les mineurs de 16 à 20 ans que pour les majeurs de 21 ans.

Quelle est la cause de la criminalité juvénile ?

Les uns, les médecins, ont dit : l'hérédité, la dégénérescence. Les sociologues donnent la prépondérance aux causes sociales et économiques.

[1] Voir *Archives de Lacassagne*, mai 1912.

Ainsi Morel, dès 1857, Lombroso, en 1887, Legrain, Moreau (de Tours), Magnan, ont montré ce qu'était la descendance des alcooliques.

D'autres expliquent cette criminalité précoce par la lecture des romans policiers, le manque d'éducation, la défectuosité du milieu familial, la misère, la mauvaise hygiène, la négligence des parents, l'intensité de la lutte sociale.

M. Colombier[1], sous la direction du professeur Régis, a étudié 192 jeunes criminelles de la maison de préservation de Cadillac (Gironde). Le travail est important : il montre l'influence de l'intoxication alcoolique sur les filles, alors que la plupart des recherches ont porté sur des garçons.

On relève le *lieu d'origine :* tous les départements en ont fourni, surtout la Seine et les Bouches-du-Rhône. La criminalité juvénile s'accroît dans les ressorts d'Aix, Douai, Nancy, Paris, Rennes et Rouen.

Les antécédents de famille. — Sur 192, il y en avait 95 orphelines soit de père et de mère, ou orphelines ou de père ou de mère. En majorité, les parents avaient succombé à la phtisie, d'autres à l'alcoolisme, d'autres aux maladies du système nerveux.

Sur les 192 pupilles, 109 étaient certainement hérédo-alcooliques, soit une proportion de 63 pour 100, et en ajoutant les cas probables, 71 pour 100.

Dans cette enquête, on a relevé ce qui déjà avait été noté : la faculté éminemment prolifique des alcooliques. Ainsi, sur 138 ménages d'alcooliques probables, il y a eu 873 enfants, soit 6,32 par ménage ; sur 98 ménages d'alcooliques certains, il y a eu 653 enfants, soit 6,66 par ménage. Or, en France, le chiffre d'enfants par famille serait de 2,60 par famille, ou même 2,73, d'après Régis.

Donc, les alcooliques sont prolifiques ; beaucoup de leurs enfants meurent dans la première enfance, surtout d'affections du système nerveux, et, cependant, les enfants survivants sont beaucoup plus nombreux que dans les familles en général (application aux causes de la dépopulation).

[1] Dr Colombier : *Notes cliniques sur 192 jeunes criminelles, contribution à l'étude de la criminalité juvénile*, Bordeaux, 1912.

Milieu familial. — Il a été réellement défectueux au point de vue physique et moral dans un tiers des cas : 33 pour 100.

Les conditions d'hygiène physique et morale sont mauvaises dans les familles d'alcooliques.

Antécédents personnels. — Beaucoup de ces pupilles étaient alcooliques Sur 22 de celles-ci, 20 étaient des hérédo-alcooliques. La plupart sont *sans instruction.*

De nombreux signes de dégénérescence : stigmates physiques. Troubles fréquents du système nerveux : sommeil défectueux, rêves à caractères terrifiants (manifestation ordinaire de l'hérédité alcoolique).

Etat psychique. — Quelques-unes d'intelligence moyenne, les arriérées au nombre de 52 pour 100.

Elles font preuve d'une absence de bon sens, sont légères, sans jugement. Pas de volonté. Un effort soutenu est impossible.

Elles présentent de l'insensibilité morale absolue, pas de sens moral chez 146 pupilles. Il n'y a pas perversité, mais perversion morale. Les pupilles amorales sont au nombre de 76 pour 100 de l'effectif, tandis que les arriérées ne sont que de 52 pour 100. En effet, il n'y a pas toujours parallélisme entre l'arriération mentale et l'absence de sens moral. Les plus amorales sont souvent d'intelligence suffisante.

Elles n'ont pas d'affectivité et avouent nettement ne pas aimer leur famille. Mais elles présentent une grande disposition au mensonge, sont mythomanes, hypocrites, avec des tendances au vol, très vaniteuses et coquettes.

Elles ont des tatouages, ne manifestent pas de sentiments religieux : l'instinct sexuel souvent perverti, avec disposition au saphisme.

Beaucoup sont impulsives (72,86 pour 100). Très émotives, avec des alternatives de dépression et d'excitation.

En résumé, chez elles, comme chez tous les anormaux, on trouve à la fois des défectuosités psychiques et physiques.

Cet ensemble montre nettement que la criminalité juvénile est surtout due à l'alcoolisme aussi bien chez les *filles* que chez les garçons. D'après Yvernès[1], le nombre des délinquants se livrant

[1] L'Alcoolisme et la Criminalité (*Arch. de Lacassagne*, 1912, p. 25),

à la boisson est proportionnellement plus considérable chez les adolescents de 19 à 20 ans (17,3 pour 100) que chez les adultes de 21 ans et plus (13 pour 100). Cette constatation explique la progression toujours croissante de la criminalité juvénile, en rapport avec les progrès constants de l'alcoolisme. En Normandie, c'est un véritable désastre : la moyenne des ivrognes délinquants âgé de 19 à 20 ans y est dix fois plus forte que partout ailleurs. D'après les statistiques publiées par le Ministre des finances, la consommation de l'alcool ne cesse de croître. De 1830 à 1850, la consommation annuelle était en moyenne de 800.000 hectolitres ; elle atteint en

1907	1.298.408
1908	1.339.578
1909	1.342.006
1910	1.339.034
1911	1.574.018

Il ne s'agit que de la consommation sujette à l'impôt, et cependant l'augmentation en quatre ans a été de près de 10 pour 100. Ces calculs seraient fortement augmentés si l'on tenait compte de la fabrication clandestine opérée par les bouilleurs de crû, au nombre de plus de 750.000, et dont le privilège, comme l'a dit M. Claude, sénateur des Vosges, en 1887, constitue « le fléau des campagnes, la fissure par où s'écoule le plus clair d'un immense et légitime revenu et par où l'alcoolisme pénètre dans nos villages ».

Empêchez les vices de naître et vous aurez fait assez pour la vertu, a dit J.-J. Rousseau, dans le *Contrat social ;* à l'heure actuelle, on favorise les vices, et on produit l'augmentation des crimes.

Les effets sur la criminalité de l'alcoolisme, de la tuberculose et de la syphilis ont été établis dans le petit livre : *Peine de mort et Criminalité.*

Quelques renseignements sur l'absinthisme en France. — L'absinthe, c'est de l'alcool aggravé, disait M. Dastre ; c'est du poison empoisonné, ajoutait M. Jacquet. M. J. Bertillon a montré que la consommation de ce poison a quadruplé en seize ans, dans notre pays : 49.000 hectolitres en 1882 ; 238.000 en 1900.

Dans le projet de budget pour l'exercice 1909, on a indiqué le nombre de débits de boissons : en 1879, à la veille de la loi du 17 juillet 1880 inaugurant la liberté absolue, il y avait 354.852 cabarets, il y en a aujourd'hui 500.000 dont 33.000 à Paris seulement. En France, il y a un débit par 78 habitants.

A Lyon en	1900.	5.880 débits
—	1904.	5.310 —
—	1906.	5.307 —
—	1910.	5.352 —

En 1901, M. Augagneur applique l'article 9 de la loi du 17 juillet 1880 et interdit l'ouverture de nouveaux débits rapprochés de moins de 250 mètres de certains lieux ou édifices. En onze ans, le nombre ne s'est abaissé que de 500.

Les statistiques nous apprennent que la France est le pays d'Europe où l'absinthisme fait le plus de progrès. D'après l'impôt, et sans tenir compte de la fraude, en 1885 on a bu 57.732 hectolitres d'absinthe, 182.585 en 1896, 200.000 en 1900, 220.000 en 1911. La France consomme actuellement plus d'absinthe qu'il n'en est bu dans le reste de l'Europe.

Il y a chez nous environ cent quarante mille enfants arriérés ; or, presque tous sont nés de parents alcooliques. Dans son remarquable rapport, M. Poulle, sénateur, a démontré, avec preuves à l'appui, que l'absinthe est un poison, un poison violent même.

Des médecins éminents ont établi que l'absinthique a de très grandes chances d'avoir des enfants rachitiques ou tuberculeux. Et, malgré toutes ces affirmations, la haute assemblée n'a pas osé voter l'interdiction de l'absinthe. Elle a, nous l'avons dit, simplement condamné la « thuyone », essence nocive qui désormais ne devra plus entrer dans la composition de la boisson verte.

Mais le Dr Legrain, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard, où sont envoyés les fous alcooliques, déclare qu'il restera dans l'absinthe suffisamment de principes nocifs pour empoisonner le buveur.

En Suisse, en Belgique, en Hollande, dans les pays scandinaves, en Angleterre, l'absinthe est complètement interdite et

proportionnellement, il y a dix fois moins d'alcooliques qu'en France.

Si on n'enraye pas cet empoisonnement, dans quelques années c'est un demi-million d'enfants arriérés et anormaux que nous aurons.

La relégation. — En 1892, on avait calculé ce que coûtait annuellement un relégué. Le chiffre des relégués était évalué à 11.300. La dépense était évaluée à 10.646.000 francs dans le budget de l'Etat. Si on soustrait la somme de 615.000 francs, soit le produit du travail de ces condamnés, il reste une dépense de plus de 10 millions c'est-à-dire 900 francs par tête. C'est plus que ne coûte un soldat. Depuis la promulgation de la loi de 1885 sur la relégation jusqu'au 31 décembre 1909, 20.664 individus ont été condamnés à la relégation ; 13.000 ont été dirigés sur les lieux de relégation, 2.500, condamnés en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires, les autres ont été grâciés, ont eu un sursis, ont obtenu une dispense pour raison de santé ou sont décédés.

De l'instruction. — D'après les dernières statistiques (1909), il y a 14.000 soldats analphabétiques, chaque année. Ajoutons les femmes en nombre plus considérable. C'est au moins un total annuel de 30.000 à 40.000 sujets illettrés. Si on multiplie ce dernier chiffre par 42, âge moyen de la vie, on a 1.680.000, c'est-à-dire près de 2 millions d'individus ne sachant pas lire. On sait que 124.000 enfants évitent l'école pour rester dans la rue.

*
* *

Pendant ces transformations du droit pénal, la médecine légale a fait d'importants progrès. Elle a suivi toutes les modifications apportées à l'administration de la Justice, à la préparation des lois. Les acquisitions nouvelles de la médecine légale, basées sur l'observation et l'expérimentation, ont donné à la Science des faits précis et certains que les experts appliquaient dans leur collaboration à l'œuvre de la Justice.

La médecine légale a, sans doute, pour rôle principal, la collaboration prêtée à l'administration de la justice, mais ce n'est pas tout : elle doit encore donner son avis sur de nombreuses

questions de droit civil, sur les modifications à introduire dans la revision de certains articles du Code, dans la préparation de projets de loi ou de règlements d'administration publique.

L'*examen du Cadavre* et des modifications qu'il subit après la mort ont permis d'indiquer approximativement la date et les causes de celle-ci. On a analysé les symptômes de l'agonie, recherché les signes de la mort, l'ordre de disparition des principales fonctions. Tous les phénomènes thanatologiques ont été successivement étudiés : la température des cadavres, les causes, le développement et la disposition de la rigidité cadavérique; puis la putréfaction, si variable avec les différents milieux dans lesquels elle se produit, jusqu'à la distinction des différents insectes qui, avec une constante régularité, se trouvent sur les cadavres humains depuis le moment de la mort jusqu'à la destruction complète des parties molles.

Peu à peu, on a distingué et précisé la mort apparente, les variétés de la mort subite, toutes les causes de la mort violente : accidents, homicides, suicides, supplices.

Une seconde série de questions, aussi variées et d'une importance pareille, peut être placée sous le titre de l'*Identité*. Toutes questions étudiées depuis cinquante ans et dont les médecins légistes des siècles précédents n'avaient pas compris l'étendue, l'importance, la variété des problèmes soulevés, et auxquels on pouvait donner une solution positive.

De même que l'identité pendant la vie, l'identification du cadavre par l'étude du squelette, la reconstitution de la taille par la mensuration des os longs, les signes pathologiques ou accidentels, l'identification des criminels et des récidivistes par le bertillonnage et la dactyloscopie, l'identification par les empreintes (empreintes digitales, traces de pas d'homme ou d'animal).

En résumé, à la *preuve testimoniale* sur laquelle on basait autrefois les enquêtes ou l'instruction, on a substitué la *preuve indiciale,* c'est-à-dire par des indices, témoins muets sans doute, mais que l'expert peut révéler et qui apportent un faisceau de démonstrations décisives et irréfutables.

Enfin, une troisième série de problèmes touchant à *la Responsabilité criminelle et aux Maladies mentales* a été abordée ; mais la solution est encore discutée, comme nous l'avons indiqué plus

haut. Certes, la psychiatrie a fait de grands progrès, des distinctions fondamentales ont été établies, des entités morbides définitivement caractérisées.

Les travaux de Gall, ceux de Prosper Despine, les recherches de Morel et de Magnan sur les dégénérés, les idées de Lombroso et de son école sur l'homme criminel, ont mis à jour de nouveaux problèmes, embrouillé les questions et rendu plus difficile l'intervention du médecin dans les questions de responsabilité. Celles-ci ne trouveront une véritable solution que sur le terrain de la défense sociale.

Voilà, à notre avis, les trois points sur lesquels ont porté les efforts des médecins légistes. On a fouillé ces questions, mis en évidence leurs particularités et tiré des principes certains d'où découlent des conclusions nettes et positives. Les problèmes d'identité, de thanatologie et de responsabilité criminelle posés et en partie résolus sont la conquête réelle de la médecine judiciaire contemporaine.

Mais ces questions par leur généralité même ne visent qu'une partie des sujets soumis à l'examen du médecin-légiste.

Nous allons passer rapidement en revue ces chapitres de la médecine légale. Dans cette brève énumération nous ne pourrons qu'énoncer des titres de question, sans entrer dans les détails. Mais, pour bien prouver l'importance et la variété de ces sujets, nous indiquerons les mémoires, thèses ou travaux faits dans notre laboratoire pendant les trente-trois années consacrées à notre enseignement. Nous avons quelque fierté à l'idée que deux cent sept thèses ont été préparées sous notre direction et avec notre concours. Beaucoup sont vraiment très bonnes et aucune d'elles ne peut être considérée comme un document vain et inutile. Leur titre indique la variété des sujets traités et je puis, en les signalant, éprouver le plaisir de donner une dernière preuve d'estime et de fidèle souvenir à mes collaborateurs.

On peut suivre les progrès de la médecine légale du siècle dernier par la lecture des ouvrages de Fodéré, d'Orfila, de Devergie, les articles du *Dictionnaire de Dechambre* par notre maître Tourdes, les cours de médecine légale professés à la Faculté de Paris par Brouardel (15 volumes), les Précis de médecine légale de Vibert, de Balthazard, de Thoinot, le dernier paru.

Nous ne citerons dans l'exposé suivant que les travaux de l'Ecole Lyonnaise.

L'historique de la médecine légale a été présenté au complet dans la thèse de Masson; le XVII[e] siècle médico-judiciaire est étudié par Locard ; Lafeuille a fait l'histoire d'une petite Faculté de médecine. Nous avons de même, avec Binet, Querleux et Perier, étudié certains faits particuliers concernant les cadavres ou la médecine ancienne [1].

Sur l'examen de la profession médicale, la crise que nous traversons a été signalée; de même les pratiques médicales populaires et l'influence actuelle des sorciers[2].

La *responsabilité médicale* a été longuement étudiée dans la thèse de Merlin (1892) et dans des leçons faites sur ce sujet en 1898; de même, nous avons publié, dans nos *Archives*, des études sur *le médecin devant la Cour d'assises (Revue Scient.*, 1884), *la clientèle civile des médecins militaires* (1893) ; *les médecins experts devant les Tribunaux* (1894); *les médecins experts et les erreurs judiciaires* (1897): *l'évolution de la médecine légale et les théories modernes de la criminalité* (1897); *la médecine d'autrefois et la médecine au XX[e] siècle* (1902) ; *la revision du Code civil* (1905). Le *secret médical* (art. 378 C. pén.) a été l'objet de destrictions apportées par des lois nouvelles (déclaration des maladies contagieuses, accidents du travail).

Les questions générales pouvant se présenter dans toutes procédures sont relatives à la personne vivante.

De précieuses acquisitions ont été faites à propos de l'âge, du sexe. Les médecins légistes ont emprunté aux pédiatres, aux cliniciens, les signes fournis par le système dentaire, l'état de la

[1] **Historique** : Masson, Essai sur l'historique et le développement de la Médecine légale, 1884. — Locard, la Médecine judiciaire en France au XVII[e] siècle (1660 à 1775), 1905. — Lafeuille, la Faculté de médecine dans l'ancienne Université de Cahors, 1895. — Binet, Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France, 1892. — Querleux, Des supplices infligés aux condamnés pendant le Moyen Age et la Renaissance, 1904. — Périer, Médecine astrologique, 1905 — A. L., Rapport sur l'enseignement de la médecine légale à la Faculté de Médecine de Lyon, 1900. — Caujole, la Médecine et les Médecins dans l'œuvre de Balzac, 1900.

[2] **Profession médicale** : Pertuiset, De la crise médicale, 1898. — Dubalen, Pratiques médicales populaires dans les Landes, 1907. — Fanjoux, la Magie et la Sorcellerie, avec leurs influences sur le développement des maladies mentales, 1909. — Pérot, Etude sur la syphilis chez le médecin, 1905.

peau, le fonctionnement organique. On a des tableaux indiquant les troubles de croissance et le poids chez les enfants de la naissance à la puberté, et chez l'homme aux différents âges [1].

A propos du *sexe*, il faut distinguer celui-ci et le préciser dans les cas d'*hermaphrodisme*, apprécier l'*impuissance*, c'est-à-dire l'aptitude à accomplir les fonctions sexuelles. Il est même nécessaire de montrer la différence de criminalité dans les deux sexes, la criminalité aux différents âges [2] : les résultats se trouvent dans les Comptes rendus de la Justice criminelle d'où nous les avons extraits pour jeter les bases d'une géographie criminelle de France, mettre en évidence quelques-uns des facteurs de la criminalité, répartir par mois et par saisons les crimes-personnes et les crimes-propriétés, constituant ainsi un *calendrier de la criminalité*.

Les *actes de l'état civil* (de naissance, de mariage, de décès) renferment tous les droits et une grande partie des devoirs des personnes et leurs capacités. La médecine légale a réuni les travaux de critique historique (Bachofen, Mac Lennan, Fustel de Coulanges, Giraud-Teulon ont donné un aperçu de l'évolution de la famille humaine [3]). Il est nécessaire que l'étudiant en médecine et le praticien aient des notions et certaines clartés d'anthropologie et d'ethnographie.

L'*identité*, nous l'avons déjà dit, est une des parties les plus importantes de la médecine légale. En effet, le médecin peut intervenir dans les cas de simple police, au point de vue criminel, au point de vue du droit civil : il faut étudier l'identité d'une personne vivante, d'un cadavre entier ou en débris, d'objets ou de substances privées de vie.

[1] **Age**. Dumur, Des dents, importance et signification en médecine légale, 1882. — Merciolle, Examen médico-légal de la dentiti on dans les questions d'identité, 1891. — Baroncelli, De la voute palatine, 1901.

[2] **Sexe** : Guéricolas, De l'hermaphrodisme vrai chez l'homme et les animaux supérieurs, 1899. — Chaussinand, Etude de la statistique criminelle, 1881. — Mouret, le Patronage de l'enfance coupable, 1903. — Lacaze, Criminalité féminine, 1910. — Poulhès, Criminalité juvénile et les récidivistes, 1908. — Fribourg-Blanc, De l'enfance coupable, 1912. — Jaquety, Etude statistique de la criminalité juvénile en France, 1912. — A. L., De la criminalité chez les animaux (*Revue Scient.* 1882).— De la criminalité comparée des villes et des campagnes, 1882.— L'homme criminel comparé à l'homme primitif, 1882 — Beaufort, le Tempérament criminel, 1908.

[3] **Etat civil** : A. L., les Actes de l'Etat Civil : étude médico-légale de la naissance, du mariage et de la mort (1887). — Articles Consanguinité et Cré-

Il existe des signes physiologiques, pathologiques ou accidentels[1], capables de donner la preuve de l'individualité d'une personne, d'où la nécessité de préciser les caractères des *races*, l'*examen de certains organes* (dents, yeux, système pileux, ongles), la *taille*, la mensuration de différentes parties du corps, les traits du visage. L'identification du cadavre par l'étude du squelette et de ses parties (crâne, mandibule, bassin, les os pour la détermination de l'âge), la marche de l'ossification ont été fixées; l'identité par la mensuration des os longs a permis, avec les tableaux d'Etienne Rollet, de donner la taille très approximative d'un cadavre d'homme ou de femme. C'est un des plus importants résultats des recherches du laboratoire.

On a étudié les *signes professionnels* fournis par la main, le pied, les différents organes modifiés par l'exercice d'une profession et qui deviennent des signes d'identité. Nous avons longuement décrit les caractères différentiels des droitiers et des gauchers, sur le vivant ou sur le cadavre, insistant même sur la dissymétrie osseuse, musculaire, circulatoire et nerveuse du corps humain composé de deux moitiés, droite et gauche.

Ces difficultés de préciser l'identité se montrent surtout dans

mation, du *Dictionnaire de Dechambre.* — Penot, Evolution du mariage et consanguinité, 1902.

[1] **Identité** : Villebrun, Des ongles, leur importance en médecine judiciaire, 1883. — Violette, les Cicatrices au point de vue médico-légal, 1886. — Etienne Rollet, De la mensuration des os longs des membres, 1889. — Tourtarel, De l'identité établie par l'étude du squelette, 1892. — A. L., l'Affaire Gouffé, 1891. — Vademecum du médecin expert, 3e édition avec Thoinot, 1900. — Dutrait et Lacassagne, Affaire de Thodure, Isère : disparition d'un vieillard de soixante-huit ans; deux mois après, découverte d'ossements, recherches sur la taille du sujet; renseignements sur les applications de l'entomologie à la médecine légale *(Arch.*, 1898*)*. — A. L., Rapport de la taille et de la grande envergure, étude anthropologique sur 800 criminels, 1882. — Maix, Taille, grande envergure, buste et indice céphalique chez les détenus, 1910. — Vermale, l'Anthropométrie des dégénérés, etc, 1911. — A. L., article Tatouage, du *Dictionnaire encyclopédique de Dechambre.* — La Signification des tatouages chez les peuples primitifs et dans les civilisations méditerranéennes *(Arch.*, 1912). — Mayrac, Du tatouage, Lyon, 1900. — Coutagne et Florence, Des empreintes dans les expertises judiciaires *(Arch.*, 1889). — Frécon, Des empreintes en général, etc, 1889). — Forgeot, Des empreintes digitales, 1891. — A. Yvert, l'Identification par les empreintes digitales palmaires, 1904. — Edmond Locard, l'Identification des récidivistes, 1 vol. 435 p., Bibliothèque de Criminologie, Maloine, 1908. — Bercher, l'Œuvre de Conan Doyle et la police scientifique au xxe siècle, étude médico-légale, Lyon, 1906. — A. L., Du signalement, *Acad. de Lyon*, 1909. — Jobert, les Gauchers comparés aux Droitiers, etc., 1885. — Faure, l'Homme droit et l'Homme gauche, Lyon, 1902.

les cas de grande catastrophe : naufrages, incendies de théâtres, explosions, accidents de chemins de fer (Guillemaud, 1911).

Nous nous sommes occupés du signalement des criminels, d'après l'ingénieuse méthode d'Alphonse Bertillon, de l'identification des récidivistes. Nos élèves ont été conduits, par série, à la prison Saint-Paul et mis au courant du *Bertillonnage ;* ils ont été exercés à relever les mensurations indiquées sur la fiche, puis à rechercher dans l'armoire où sont classées près de cent mille fiches, si l'homme examiné a donné un nom exact et n'a pas été déjà l'objet d'examens antérieurs. Il nous a même été possible d'obtenir du Ministère de l'intérieur l'autorisation de conduire des élèves à la prison Saint-Paul pour l'examen anthropométrique et clinique de quelques récidivistes. Cette clinique carcérale, confiée à notre collaborateur Etienne Martin, a donné lieu à d'importants travaux de notre agrégé et de ses élèves.

Les questions de responsabilité criminelle, des maladies mentales et de la capacité civile ont donné lieu à de nombreux travaux. Nous avons voulu donner le goût de la psychologie et de la psychiatrie à nos élèves en les guidant et en les encourageant dans l'étude médico-psychologique d'un grand homme, d'un personnage célèbre, dont l'équilibre cérébral présentait souvent des lacunes. Nous recherchons ainsi les relations du génie et de la folie, de l'intelligence supérieure avec le désordre des actes ou la diminution des sentiments. Ces hommes étaient géniaux ou supérieurs malgré leur folie et non par le fait de celle-ci. Nos élèves ont traité, avec entrain et bonne volonté, les sujets que nous leur avions confiés. Ces travaux-là resteront.

Nous avons déjà parlé de la question de la responsabilité criminelle dans la première partie de ces leçons [1].

[1] **Responsabilité criminelle. Maladies mentales** : H. Coutagne, la Folie au point de vue judiciaire et administratif, Lyon, 1888. — Paul Dubuisson, Théorie de la Responsabilité, Evolution des opinions en matière de Responsabilité; Du principe délimitateur de l'aliénation mentale; les Voleuses de grands magasins *(Arch.,* t. II, VII, XVI). — A. L., Vacher l'éventreur et les crimes sadiques, 1899 ; Vidal, le tueur de femmes *(Arch.,* 1902); Affaire Guindrand-Jouve, testament en faveur d'un magnétiseur et d'une somnambule *(Arch.,* 1895). — Consultation médico-légale sur l'état mental d'une centenaire (avec Pierret), 1884; L'affaire Reidal (avec les D[rs] Rousset et Papillon) : cas de sadisme sanguinaire congénital *(Arch.,* 1907); Consultations médico-légales : sur l'état mental de Jadot, assassin, 1907 ; de Marie Bourrette, 1911; de

Des questions générales assez nombreuses sont relatives à la mort, au cadavre et aux taches.

Ce chapitre de la *Thanatologie* a fait l'objet d'études très approfondies, ayant pour but de constater la réalité de la mort, ses causes, les circonstances diverses qui l'ont accompagnée.

On a cherché à marquer, dans la marche de l'humanité, les étapes successives faites par les trois grands actes de l'état civil : la naissance, le mariage et la mort. Chacun de ces actes doit être étudié au point de vue de la filiation historique et dans les différents milieux sociaux. Une certaine lumière et quelques conséquences pratiques découlent des études ainsi faites : peu à peu, se dégagent les lois qui régissent l'homme en société, la grande part faite à ces époques reculées, à la manifestation des senti-

M. E. P., 1912. — Gabriel Tarde, Etude psychologique *(Arch.*, 1904). — Cesare Lombroso, son Œuvre *(Arch.*, 1909). — Fournial, la Psychologie des foules, 1892. — Lefort, le type criminel d'après les savants et les artistes, 1892. — Saint-Paul, Essai sur le langage intérieur, 1892. — Mathieu, Indications séméiologiques qu'on peut tirer de la forme des écrits des épileptiques, 1890. — Valette, de l'Erostratisme ou Vanité criminelle, 1903. — Loygue, Etude médico-psychologique sur Dostoïewsky, 1903. — Lucien Mayet, les Stigmates anatomiques et physiologiques de la dégénérescence, etc., 1900. — Champeaux, Essai sur l'alcoolisme, causes sociales, etc., 1900. — Manaud, la Névrose d'angoisse, troubles nerveux d'origine sexuelle, 1900. — F. Paitre, Diderot biologiste, 1904. — Guillois, Etude médico-psychologique sur Olympe de Gouges, etc., 1904. — Nicard, le Sommeil normal au point de vue physiologique, biologique, médico-légal, 1904. — Vieille, Etat mental de Beethoven, 1905. — G. Petit, Etude psychologique sur Edgard Poé, 1905. — Létang, Gall et son œuvre, 1905. — Courbon, Etude psychiatrique sur Benvenuto Cellini, 1906. — Pagnier, du Vagabondage et des Vagabonds, 1906. — Michallon, les Demi-Fous, 1906 (thèse de droit). — Odinot, Etude psychologique sur Alfred de Musset, 1906. — Barbier, Etude médico-psychologique sur Gérard de Nerval, 1907. — Delacroix, Montaigne malade et médecin, 1907. — De Lavergne, du Caractère médical de l'œuvre de la Mettrie, 1907. — Guerrier, Etude médico-psychologique sur Thomas de Quincey, 1907. — Demerliac, Etude sur Hoffmann, 1908. — Collet, sur les Évasions des aliénés, 1907. — Girardet, la Mort de Jean-Jacques Rousseau, 1909. — Voizard, Sainte-Beuve, l'homme et l'œuvre, étude médico-psychologique, 1911. — Hollier, la Peur dans l'œuvre de Maupassant, 1912. — Rassier, de la valeur du Témoignage des enfants en justice, 1892. — Schwob, Contribution à l'étude des psychoses menstruelles considérées surtout au point de vue médico-légal, 1893. — Beaujeu, Psychologie des premiers Césars, 1893. — Massenet, Quelques causes sociales du crime, 1893. — Denommé, des Impulsions morbides de la déambulation au point de vue médico-légal, 1893. — Bontemps, du Vol dans les grands magasins et du vol à l'étalage, étude médico-légale, 1894. — Sipp, les Aliénés dangereux au point de vue clinique et administratif, 1895. — Dusolier, Psychologie des derniers Valois, 1896. — Schœffler, Examen de l'état mental des vieillards, 1896. — Duguet, de la Peur et des Phobies, 1899. — Garnot, Etude sur l'écriture, sur le langage écrit et sur ses troubles au point de vue médico-légal et spécialement des articles 901 et 970 du Code civil, 1898. — Gaud, De certains processus psychiques de guérison, 1907.

ments. L'observation exacte de cette évolution des tendances de l'humanité fait mieux comprendre ce qu'on peut attendre des lois ou règlements que l'on veut actuellement appliquer. C'est par une connaissance exacte du passé que l'on peut se faire une idée de l'avenir et, par conséquent, comprendre le présent qui ne peut être qu'une transition.

Ce sont ces principes qui ont été appliqués dans l'article CRÉMATION du *Dictionnaire de Dechambre*, leur connaissance permet de mieux comprendre la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles.

Les caractères scientifiques de la mort ont été soumis à l'examen méticuleux d'observations prolongées et au contrôle de l'expérience : l'agonie, les signes de la mort (facies des mourants, attitudes des cadavres, la thanatophtalmologie, l'état des paupières après la mort, les empreintes parcheminées, les hypostases, la température des cadavres, la rigidité cadavérique, le spasme cadavérique).

La date de la mort, la mort rapide ou lente ont été précisées par l'étude de la putréfaction dans différents milieux, l'état des organes indiqué par l'autopsie, la docimasie hépatique, l'entomologie thanatologique.

L'histoire des *inhumations précipitées* est faite de légendes, aussi peu véridiques que celles des *combustions spontanées*. Nous savons actuellement que là mort est *certaine* quand il y a eu un *délai de quarante-huit heures*, que des examens répétés ont montré l'absence *des bruits du cœur*, et que l'on a constaté *la rigidité cadavérique*, *le thermomètre dans l'anus* à 25 ou 30 degrés et la *tache verdâtre des parois abdominales*.

Signalons en passant les connaissances très précises qui ont progressivement permis de comprendre et de caractériser *la mort subite* et les questions de survie [1].

[1] **La mort. Le cadavre** : Parcelly, Etude historique et critique des embaumements avec description d'une méthode nouvelle, 1891. — Epaulard, Vampirisme (nécrophilie, nécrosadime, nécrophagie), 1901. — Béranger, Considérations psychologiques sur l'agonie avec quelques applications médico-légales, 1898. — Colomb, la Fonction glycogénique du foie dans ses rapports avec les expertises médico-légales, 1893. — Etienne Martin, Congrès de médecine légale, Bruxelles, 1896. — Lacassagne et Etienne Martin, De la docimasie hépatique (*Arch.*, 1899). — Azémar, De la docimasie hépatique (variations du glucose et du glycogène sous l'influence de la putréfaction), 1901. — Jagues, Docimasie hépatique sur les

Dans les livres ou quand on pratique une autopsie devant nous, nous insistons sur la nécessité de l'examen extérieur du cadavre, c'est-à dire sur la *levée de corps*. Cet examen est fertile en constatations essentielles et met souvent sur la voie du diagnostic, par le relevé de quatre caractères thanatologiques. Le tableau ci-contre les résume pour un certain nombre de causes de mort.

Nous ne serons pas long sur l'examen des *taches*, des *cheveux* et des *poils*. De grands progrès ont été réalisés à ce point de vue et l'Ecole de Lyon a apporté de nombreux appoints à ces recherches [1]. On a pu apprécier l'importance et la variété des méthodes qui ont été exposées dans les travaux pratiques.

Dans les attentats contre la personne on a distingué d'abord les coups et blessures et fait des chapitres spéciaux pour les asphyxies, l'empoisonnement, le suicide et le duel.

Pour les *blessures*, on les a, d'après la loi, réparties en seize classes distinctes et différentes, distinguées par l'homicide volontaire et l'homicide involontaire. Les médecins légistes étudient les blessures des différents organes, apprécient le dommage matériel et l'incapacité de travail, les infirmités permanentes, les tortures et actes de barbarie, la mort.

Les blessures par instruments contondants, par armes à feu, les brûlures, l'égorgement, la précipitation sont souvent observées dans les homicides ou les crimes familiaux. Les blessures professionnelles et les accidents du travail donnent lieu à

cadavres saignés à blanc, 1905. — Welsch, Docimasie hépatique, 1912. — Ménard, De l'état des paupières après la mort, 1898. — A. L. et Etienne Martin, Causes et variations de la rigidité cadavérique *(Acad. des Sciences*, 1er mai 1899). — Etienne Martin, Décubitus et rigidité cadavérique, 1899. — Metzquer, Nature et marche de la rigidité cadavérique, 1897. — Mazellier, du Spasme cadavérique, 1897. — Delorme, Entomologie thanatologique, 1908. — Baptiste, Des morts subites ou rapides, par les lésions spontanées des organes abdominaux au point de vue médico-judiciaire, 1882. — Paul Bernard, de l'Origine cardiaque de la mort subite *(Arch.*, 1890). — Legros (1893), sur les Adhérences pleurales. — Combe (1897) et Louis (1902), Etude sur la pathogénie de la mort subite au point de vue médico-légal. — Armbruster, Questions de survie, de la valeur légale et scientifique des présomptions, Lyon, 1902.

[1] **Taches** : A. L., article Taches, du *Dictionnaire de Dechambre*. — Florence, les Taches de sang, leur signification, leur importance en médecine judiciaire, 1885. — Florence et Lacassagne, la Tunique d'Argenteuil, étude médico-légale sur son identité *(Arch.*, 1895). — Marchetti, des différents Procédés pour les recherches de l'origine du sang, 1903. — Florence, du Sperme et des taches de sperme en médecine légale, 1897.

LEVÉE DE CORPS

	TEMPÉRATURE	RIGIDITÉ	TACHES — DÉCUBITUS	PUTRÉFACTION
Suffocation	Refroidissement lent	Tardive et souvent forte.	Degré d'intensité d'après la rapidité de la mort. Masque ecchymotique.	Rapide, intense.
Pendaison.	Variable.	Retardée aux extrémités.	La face : pendus blancs, pendus bleus; congestion des extrémités.	Variable d'après le milieu. Momification.
Strangulation	Refroidissement lent	Variable.	Piqueté hémorragique.	Précoce marche rapide. Marche spéciale sur le cadavre.
Submersion	Cadavres froids.	Précoce et disparaît rapidement, durée surtout en hiver. Membres, mandibule.	Lividité, tête, cou et partie supérieure de la poitrine ; noyés bleus, noyés blancs, peau rouge, changement sur le cadavre.	Pâleur, plaques rosées. Injection des vaisseaux, emphysème sous-cutané, épiderme macéré. Adipocire.
Mort par la *Chaleur* . . .	Température élevée pendant 8 à 10 h. refroidis. lent.	Précoce et persistante.	Siège, dimension.	Rapide chez les sidérés.
— le *Froid*	Très abaissée.	Longtemps persistante.	Cadavres très pâles. Siège des taches rosées (bras, cuisses, face). Taches rosées sur les parties exposées au froid.	Ne se montre pas si le cadavre reste exposé au froid, pas d'odeur cadavérique. Sur l'abdomen, coloration cuivrée.
— la *Fulguration* . .	Refroidissement lent	Précoce et persistante.	Siège, dimension des brûlures, modifications des colorations sur le cadavre.	Rapide chez les sidérés.
— la *Saignée à blanc*.	Température a vite baissé.	Rigidité très précoce.	Pas de décubitus, pâleur cireuse. Muqueuses blanches.	Pas de putréfaction ou très retardée.
— l'*Oxyde de carbone*.	Variable, baisse régulièrement après la mort.	Très marquée, persiste longtemps.	Coloration rose clair dans les parties à décubitus (dans le dos) plaques rosées aux parties génitales, plis du coude, creux du jarret.	Vient lentement, parfois les cadavres se conservent longtemps.

Une levée de corps bien faite peut constituer les trois quarts de l'autopsie.

de nombreuses expertises. Tout médecin instruit peut répondre, d'une façon précise, à la plupart des questions posées par les magistrats. La médecine légale a bénéficié des acquisitions de la clinique et des remarquables progrès de la chirurgie.

Les progrès ont été surtout réalisés dans l'étude des plaies de tête : la commotion, la contusion et la compression cérébrale sont différentiées nettement. On a acquis des notions importantes sur les effets des blessures par instruments piquants, par la baïonnette et sur les conséquences des morsures.

Le perfectionnement des armes à feu, des poudres et des projectiles ont provoqué des expériences sur la distance à laquelle le coup a été tiré, les traces de brûlures des poils et des tissus, la déformation du projectile dans l'arme et dans les tissus.

Les brûlures par des solides, des liquides, de la vapeur surchauffée, par le grisou, la combustion des vêtements après les coups de feu sont étudiées et spécifiées ainsi que les effets des brûlures produites par les caustiques (sur la peau ou vitriolage — sur les muqueuses ou ingurgitations avec cautérisations par les acides et les alcalis caustiques). Les médecins légistes ont décrit les effets de la fulguration, les accidents produits par l'électricité appliquée industriellement, et ceux qui sont consécutifs à l'emploi des rayons X.

Enfin, la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, véritable code du travail, a apporté depuis dix ou douze ans des changements et des troubles dans l'exercice de la profession médicale et dans ses relations avec l'ouvrier blessé. Médecins et accidentés y ont gagné matériellement, mais il est à craindre que les uns et les autres aient perdu un peu de leur dignité, et beaucoup du sentiment de leurs devoirs. Sous prétexte de droits acquis, protégés par les difficultés de tout contrôle, il y a des abus et un affaiblissement de la moralité professionnelle [1].

[1] **Des coups et blessures** : Hornus, les traumatismes par armes naturelles, 1904. — Poignon, De l'œdème dur traumatique, 1907. — A. L., Effets de la baïonnette du fusil Lebel, 1889. — Althoffer, des Plaies par instruments piquants et en particulier par la baïonnette, 1890. — De Brioude, Blessures par coups de cornes de taureaux *(Arch.*, 1908). — Kocher, De la criminalité chez les Arabes, 1884. — Lorion, Criminalité et Médecine judiciaire en Cochinchine, 1887. — Hotchkis, Criminalité et Médecine judiciaire dans l'Inde anglaise, 1892. — Alamartine, sur les Troubles nerveux consécutifs aux traumatismes, 1889. — Larrivé, des Accidents nerveux consécutifs aux traumatismes, 1898. — Maissiat, les Trau-

Le chapitre des *asphyxies* a été renouvelé dans ces dernières années. Il n'est plus ce que nous avons appris avec Devergie et Tardieu. Actuellement, nous considérons l'asphyxie comme un

matismes du crâne, 1892. — Baulies, les Lésions traumatiques du crâne, 1895. — Denommé, des Impulsions morbides à la déambulation, 1893. — Louis Benoit, des Amnésies traumatiques au point de vue clinique et médico-légal, 1899. — Roche, du Vitriolage au point de vue historique et médico-légal, 1893. — A. L., Affaire Marcon. Question de survie : la mère et la fille tuées à coups de marteau, poursuites contre Ravachol (*Arch.*, 1893). — Diagnostic différentiel du suicide et de l'homicide (*Arch.*, 1894). — L'assassinat du président Carnot, 1894. — Vacher l'éventreur, 1899. — Guichemerre, des Brûlures au point de vue médico-légal, etc., Lyon, 1894. — Weydenmeyer, des Ruptures du diaphragme, 1894. — Percheron, des Contusions et ruptures du foie, 1888. — Pinot, Etude sur la castration, 1894. — Lamoureux, de l'Éventration au point de vue médico-légal, 1894. — Augarde, des Blessures de l'abdomen sans lésions apparentes des parois, 1895. — Vieille, de la Mort subite dans les affections des centres nerveux, influence du traumatisme sur les malades atteints de ces affections, 1900. — S. Charrin, des Blessures du cœur au point de vue médico-judiciaire, 1888. — Dupuich, Rôle du traumatisme dans les affections organiques du cœur, 1899. — Malaussena. Etude médico-légale sur les blessures du cœur, 1900. — A. L., l'Assassinat de Marat (*Arch.*, 1891). — F. Benoit, Examen médico-légal des balles déformées dans les tissus, Lyon, 1888. — Poix, les Plaies d'entrée par coups de revolver, 1885. — A. Roche, du Vitriolage au point de vue historique et médico-légal 1893. — Guichemerre, des Brûlures au point de vue médico-légal et de la mort dans les brûlures étendues, 1894. — C. Dressy, des Annexes de l'œil au point de vue médico-légal, 1884. — M. Ogier, de l'Iris au point de vue médico-légal, 1884. — Penet, des Traumatismes du cristallin, 1884. — Julia, de l'Oreille au point de vue anthropologique et médico-légal, 1889. — Viguié, de l'Égorgement au point de vue médico-judiciare, 1891. — Leniez, Etude médico-légale des lésions du cou au point de vue du diagnostic différentiel entre le suicide et l'homicide, 1894. — A. L., Affaire de Montmerle (*Arch.*, 1894). — A. L. et Etienne Martin, Tentative de décollation à l'aide d'un couteau de cuisine, puis submersion ; suicide double, etc. (*Arch.*, 1903). — Bonnette, Etude médico-légale sur la précipitation et particulièrement des lésions viscérales, 1895. — Hubert Laurent, Etude médico-légale de la chute, 1906. — Cristiani, de la Défiguration, 1902. — L., du Dépeçage criminel (*Arch.*, 1888). — Ravoux, du Dépeçage criminel au point de vue anthropologique et médico-judiciaire, 1888. — De Saint-Vincent de Parois, du Dépeçage criminel, 1902. — Pinot, Etude médico-légale sur la castration, 1894. — Epaulard, Vampirisme, 1901. — Guillemaud, des Accidents de chemin de fer et de leurs conséquences médico-judiciaires, 1891. — Biraud, la Mort et les Accidents causés par les courants électriques de haute tension, 1892. — Pellissier, de la Mort par la foudre, 1896. — Durban, de la Suffocation par enfouissement des corps vivants, 1907. — F. Georges, les Mutilations volontaires dans l'armée française, 1910. — De Libessart, Etude critique sur les sévices envers les enfants, 1891 — Dumas, du Libéricide ou du meurtre des enfants mineurs par leurs parents, 1891. — Rassier, de la Valeur du témoignage des enfants en justice, 1892. — Duval, des Sévices et mauvais traitements infligés aux enfants, 1891. — Dornier, de l'Homicide conjugal, 1904. — Raoul, le Parricide au point de vue médico-légal, 1901. — Bahier, les Explosifs à main, 1905. — Mongin, du Risque professionnel dans les maladies et accidents du travail, 1896. — Godeau, la Hernie au point de vue médico-légal dans les accidents du travail, 1901. — Minguet, Psychonévroses traumatiques, 1908. — Barral, de l'État antérieur dans les accidents du travail, 1909.

état de mort apparente ou réelle, consécutif aux obstacles, soit des échanges gazeux dans les poumons, soit de la ventilation de ces organes.

Il y a donc des modifications chimiques produites dans le sang et par la voie pulmonaire, il se produit un *traumatisme du milieu intérieur*. On doit chercher les preuves de l'asphyxie, non seulement du côté des muqueuses et des poumons, mais dans le sang lui-même, dans les vaisseaux, les glandes et les organes hémato-poïétiques. L'asphyxie, avait dit Devergie, est l'écueil de la médecine légale. Il y a quatre variétés de la mort par suffocation, et que de façons différentes de mourir dans l'eau, par le fait de la pendaison ou de la strangulation. Dans chacun de ces cas, l'asphyxie est cause ou conséquence : elle provoque les troubles ou bien elle ne se montre qu'à la période agonique.

Nous distinguons quatre genres de mort :

1° De la mort, soit par obstacle à l'entrée de l'air ou à la ventilation pulmonaire *(suffocation)*, soit par pénétration d'un liquide dans les voies aériennes *(submersion)*.

2° De la mort par choc bulbaire et modification subite dans la circulation cérébrale *(pendaison, strangulation, choc nerveux ou inhibition)*.

3° De la mort par changements plus ou moins brusques de la température ou de la composition du sang *(chaleur extérieure, froid, inanition, fatigue)*.

4° Des asphyxies et des empoisonnements par les gaz *(air confiné et CO^2, Co et gaz d'éclairage ; méphitisme des fosses d'aisances, les anesthésiques)*[1].

[1] **Des asphyxies** : A. L., Affaire de la rue Tavernier, strangulation par les mains ou suffocation *(Arch.*, 1897). — Fadeuilhe, de la Suffocation et en particulier de la suffocation dans un espace clos, 1897. — Durban, de la Suffocation par enfouissement des corps vivants, 1907. — Gysen, de la Mort inopinée ou rapide chez les épileptiques, 1895. — A. L., de la Submersion expérimentale, rôle de l'estomac comme réservoir d'air chez les plongeurs *(Arch.*, 1887). — H. Coutagne, Note sur le sang des noyés, *Arch. de Phys.*, 1891. — Barlerin, Étude médico-légale sur la submersion, 1891. — Etienne Martin, de l'Asphyxie du foie dans la submersion, *Arch.*, 1903. — Fidon, le Sang des noyés, 1908. — Rasse, les Lésions du poumon dans la submersion, 1909. — H. Coutagne, Mort par pendaison. *Arch.*, 1885. — Etienne Martin, le Facies sympathique des pendus, *id.*, 1889. — Ed. Locard, la Mort de Judas Iscariote, *id.*, 1904. — Pellier, la Pendaison, 18:3. — Verse, la Pendaison incomplète ou ratée, 1892. — A. L., l'Affaire Gouffé, *Arch.*, 1890). — Montagné, Etude médico-légale sur la strangulation manuelle, 1895. — Salim-Fahri, la Strangulation par

En ce qui concerne l'*empoisonnement*, la division du travail s'est produite et la nécessité de deux experts, l'un médecin, l'autre chimiste, s'est imposée. Le médecin apprécie l'étiologie, la clinique ou les symptômes morbides, les lésions révélées par l'autopsie. Les organes recueillis dans certaines conditions sont soumis à l'expertise chimique à l'effet de rechercher si ces parties renferment des substances anormales.

Les empoisonnements sont le fait d'accidents, de suicides, de crimes. Nous avons dit plus haut les résultats fournis par la statistique de France de 1825 à 1909.

Nous avons divisé les poisons en trois classes : volatils, minéraux, organiques.

Il y a des gaz toxiques — les anesthésiques, chloral, cocaïne — qui agissent sur les éléments de l'écorce cérébrale : ce sont des poisons psychiques ; d'autres gaz sont *hématiques*, leur action portant sur les globules rouges (CO, hydrogène sulfuré et arsénié, sulfure de carbone) ; il y a des gaz qui asphyxient par privation d'oxygène, ainsi le CO^2 ; d'autres sont méthémoglobinisants, ainsi le chlorate de potasse ; enfin, il y a des substances (ricine, saponine, venin des serpents, phalline) qui sont des toxalbumines et des dissolvants du sang.

Les poisons organiques manifestent leur action sur les différentes parties du système nerveux : de l'écorce cérébrale (opium, morphine) ; poisons *bulbaires* (acides cyanhydrique, phénique, aconit, digitaline, etc.) ; *médullaires* (strychnine, cantharidine, ammoniaque) ; *curarisants* (sur les plaques motrices de la vie animale : curare) ; *atropinisants* (sur les plaques motrices ter-

un lien, 1895. — Philippon, de l'Infanticide par strangulation, 1895. — Etienne Martin, les Fractures de la trachée dans la strangulation par les mains, *Arch.*, 1900. — A. L., Coups de soleil et coups de chaleur, Mém. à la Soc. des Hôp. de Paris, 1877. — Mort par le froid (*Presse médicale*, 1896). — Gavard, la Misère du corps humain, 1899. — Keim, de la Fatigue et du surmenage, 1885. — *Intoxication par oxyde de carbone :* A. L., Affaire Tarbé des Sablons, (*Arch.*, 1903.) — Consultation médico-légale sur la mort de M. Léon Cuchet, 1911. — Lacassagne, Etienne Martin, Nicloux, Etude de l'intoxication oxycarbonée (*id.*, 1903). — Moureaux, l'Expertise médico-légale dans les cas de mort due à l'oxyde de carbone, 1904. — Sambuc, sur les Conditions de l'empoisonnement par l'oxyde de carbone (*Arch.*, 1904). — A. L., Des phénomènes psychologiques, avant, pendant et après l'anesthésie provoquée, *in Mém. de l'Acad. de médecine*, 1869, t. XVIX. — Baron, Etude psychologique de l'anesthésie par l'éther, avec quelques considérations médico-légales, 1896. — Basque de l'Éthérisme, 1907.

minales de la vie organique — iris, cœur, estomac : atropine, conicine, pilocarpine, solanine)[1].

La symptomatologie et la thanatologie de la plupart des poisons sont aujourd'hui connues.

L'étude du *suicide* et de ses causes a pris une grande importance. La statistique montre l'accroissement continuellement progressif, et c'est un élément dont il faut tenir compte à propos de la dépopulation et de ses relations avec l'alcoolisme et la criminalité.

Dans les questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction, la médecine légale a distingué cinq chapitres distincts : 1° les attentats aux mœurs ; 2° la grossesse ; 3° l'accouchement ; 4° l'avortement ; 5° le produit de la conception.

A notre époque, la loi ne punit ni les *vices* ni les *péchés* : elle

[1] **De l'empoisonnement** : Chapuis et A. L., des Règles à adopter dans les expertises d'empoisonnement *(Ann. d'Hyg.*, 1882). — Mallen, de l'Estomac au point de vue médico-légal, 1883. — Bernasconi, des Effets toxiques du bichromate de potasse, 1883. — Coutagne, Note sur un cas d'empoisonnement par les fruits de taminier, 1884. — Chataing. Empoisonnement par le chlorate de potasse, 1887. — Hugounenq et Lacassagne, du Cyanure de potassium au point de vue médico-légal (*Arch.*, 1888). — Même sujet, Mauduit, 1888. — Le Méhauté, de l'Empoisonnement par la strychnine, 1888. — G. Benoît, de l'Empoisonnement criminel en général, 1888. — Bassot, De l'empoisonnement par l'aconitine, 1880. — Louis Hugounenq, Traité des poisons (Hygiène industrielle, Médecine légale), Paris, Masson, 1891. — Vidal, Aconits et aconitines, 1893. — Zimmermann, l'Intoxication phéniquée et son expertise médico-légale, 1894. — Champeaux, Essai sur l'alcoolisme, 1900. — Lacassagne et Roland, Empoisonnement par le chlorhydrate de cocaïne, (*Arch.*, 1905). — Robert, Empoisonnement, criminels au XVIe siècle, 1903. — Avril, la cocaïnomanie, 1908. — Mazel, Empoisonnements aigus par le sublimé, 1913. — Guerrier, Etude médico-psychologique sur Thomas de Quincey, 1907.

Sur l'aconitine, les thèses de Bassot (1893), Vidal (1893). — L. Hugounenq, la Recherche toxicologique des alcaloïdes à propos de l'autopsie du baron de Reinach. — A. Lacassagne, Empoisonnement-suicide par l'aconitine, in *Arch*, 1893.

Sur le suicide, le duel : Chaussinand, Statistique criminelle de France au point de vue médico-légal, 1881, dans laquelle nous avons indiqué par département la criminalité et le suicide en montrant l'antagonisme entre ces deux procédés de violence. — Mesnier, sur le Suicide dans l'armée, 1881. — Kocher, sur la Criminalité chez les Arabes, 1883. — Bournet, sur la Criminalité en France et en Italie, 1882, et nos publications sur la marche de la criminalité en France, 1881, et la criminalité comparée des villes et des campagnes, 1882 ; les Suicides à Lyon, *Arch.*, 1896. — C. Botte, le Suicide dans l'armée, 1911. — Ch. Teissier, du Duel au point de vue médico-légal et particulièrement dans l'armée, 1890.

s'est séparée de la morale et de la religion; avec cette dernière elle se trouvait intimément liée jusqu'au XIXe siècle. Certains actes blâmables et réprouvés par la conscience individuelle ne sont atteints par le Code pénal que dans quelques circonstances. Le médecin peut intervenir : quand ces faits se sont *passés en public*, ou commis *avec violence*, ou commis sur une personne qui, *à cause de son âge*, ne peut donner un *consentement valable*, s'ils constituent *une violation de la foi conjugale.*

De nombreux travaux ont été consacrés à l'uranisme et à l'homosexualité, à la pédérastie : la fréquence de plus en plus grande de ces inversions a montré que l'inversion congénitale ou uranisme est une manifestation de l'instinct sexuel. Il y a des invertis-nés, comme il se montre, dans les deux sexes, des inversions acquises.

Les statistiques ont fait voir que, depuis cinquante ans, de tous les crimes contre les personnes ce sont les débordements de l'instinct sexuel qui ont éprouvé la plus forte augmentation pendant une vingtaine d'années. L'influence de l'alcoolisme est bien certaine : c'est dans les villes, dans les grands centres industriels, que les attentats sur enfants sont les plus fréquents.

On a constaté aussi la fréquence des crimes sadiques et leur précocité chez des enfants et des jeunes gens. Nous avons même observé que, dans la plupart des crimes perpétrés avec un raffinement de cruauté par des adultes, ces adultes sont fils d'alcooliques avérés[1].

[1] **Sur les attentats aux mœurs** : A. L., les Attentats sur les petites filles, *Arch.*, 1886. — L'article PÉDÉRASTIE, *Dictionnaire de Dechambre.* — L'Affaire du père Bérard, *Arch.*, 1890. — Vacher l'éventreur et les crimes sadiques, 1899. — Chevalier, de l'Inversion de l'instinct sexuel au point de vue médico-légal, 1885 ; et l'Inversion sexuelle, chez Maloine, 1893. — P. Bernard, des Attentats à la pudeur sur les petites filles, 1886.

Sur le sadisme : Vacher et les crimes sadiques. — L'affaire Reidal (un cas de sadisme sanguinaire congénital), par les Drs Lacassagne, Rousset, Papillon (*Arch.*, 1907).

Sur la grossesse et l'avortement : Dejouanny, la Grossesse double au point de vue médico-légal, 1896. — Drizard, des Grossesses multiples, 1902. — Locard, thèse déjà citée (doit être consultée pour l'historique et l'état de questions relatives à l'instinct sexuel et aux fonctions de reproduction pendant le XVIIe siècle).

A. Pinard: art. GROSSESSE, du *Dict. encycl.* ; art. GESTATION, du *Diction. de Physiologie* de Charles Richet. — Gaillot, Recherches historiques, ethnographiques et médico-légales sur l'avortement criminel, 1881, — A. L., des Rup-

Les travaux des accoucheurs ont aidé les médecins légistes dans les réponses aux magistrats à propos des affaires criminelles qui intéressent l'auteur de la grossesse, la femme enceinte, l'enfant né de cette grossesse.

Dans le *Droit civil*, l'état de grossesse est cité à propos du mariage, de la séparation de corps et du divorce, dans les affaires d'adultère, de désaveu et de recherche de la paternité ou de la maternité, de viabilité de l'enfant nouveau-né.

Le professeur Pinard a nettement indiqué les signes probables et les signes certains de la grossesse (mouvements actifs du fœtus : je remue, donc je suis). — On a étudié la fécondation *artificielle*, la durée de la grossesse (la « vie latente » de l'œuf fécondé et peut-être prolongée par le fait de la lactation) et cette durée dans ses rapports avec la législation (art. 312 à 317 du Code civil : terme naturel de la grossesse, naissances précoces, naissances tardives), la superfétation et la superfécondation.

Les signes de l'*accouchement* récent et parfois même de l'accouchement ancien sont nettement connus.

Il en est de même de l'*avortement*, dont nous nous sommes déjà occupés au point de vue de l'avortement criminel et de sa fréquence.

Pour le produit de la conception, il est utile de constater comment ont évolué, dans les différentes sociétés humaines, les actes et les sentiments vis-à-vis du nouveau-né.

Tous les termes de la question de viabilité visée par les articles 313 (modifié par la loi du 18 avril 1886, art. 3), 314, 725 et 906 du Code civil sont précis. L'expert doit rechercher s'il y a eu *vie, mâturité suffisante* et *bonne conformation*. En résumé,

tures de la matrice consécutives aux manœuvres abortives, *Arch.*, 1889 ; de la Dépopulation, *Arch.*, 1901, et *Peine de Mort*, etc., 1908. — Marsais, même, sujet, thèse, 1890. — Baurand, de l'Entrée de l'air dans les sinus utérins, 1895. — Fochier et Coutagne, Avortement criminel démontré au bout de plusieurs mois, *Arch.*, 1887.

Sur l'Infanticide : Chartier, Examen médico-légal et autopsie des enfants nouveaux-nés, 1890. — Saint-Cyr, du Cordon ombilical au point de vue médico-judiciaire, 1891. — Philippon, de l'Infanticide par strangulation, 1895. — Daday, Recherches expérimentales sur la putréfaction des poumons et la docimasie, 1898. — Julien-Laferrière, la Viabilité en médecine légale, 1901. — Sarrat, de l'Infanticide dans ses rapports avec les psychoses transitoires des femmes en couche, 1911. — Thibault, des Hémorragies méningées du nouveau-né, étude clinique et médico-légale, 1912.

nous pensons que l'enfant sera considéré comme viable toutes les fois qu'il sera né vivant; sa non viabilité ne pourra être déclarée que lorsqu'elle aura été établie d'une façon certaine par les constatations médicales.

Depuis le 23 novembre 1901, la loi a modifié les articles 300 et 302 du Code pénal; elle a différencié l'infanticide de l'homicide.

Les médecins légistes ont établi les caractères qui permettent d'affirmer que l'enfant est nouveau-né, les preuves de la vie de l'enfant et les causes de sa mort.



Je me permets, au moment de clore cet enseignement auquel j'ai consacré trente-trois années, de vous citer ces aphorismes de l'Ecole lyonnaise : Tout acte nuisible à l'existence d'une collectivité est un crime. Tout crime est un obstacle au progrès. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité ; le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent.

Ce que nous avons dit peut être résumé dans cette phrase de Montesquieu : « Il y a des moyens pour réprimer les crimes, ce sont les peines; il y en a pour corriger les mœurs, ce sont les exemples. »

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

TROIS NOUVEAUX CAS DE CASTRATION RITUELLE

PAR LES

Dr Georges BOGDAN
Professeur de Médecine légale
à la Faculté de Jassi.

Dr A. GROSI
Assistant-Préparateur du Cours
de Médecine légale.

La castration rituelle qui fait le sujet de ce petit mémoire n'est certainement pas une question nouvelle; elle est aussi ancienne que le monde; son origine se perd dans la nuit des temps, car, si l'on en croit les différents auteurs, elle daterait

du commencement du XIe siècle et aurait eu comme premier adepte un moine russe nommé Adrien (1004) ; puis une série de popes et d'archevêques russes se seraient soumis à la mutilation, mais c'étaient des cas isolés ; la secte des Skoptzy n'était pas encore formée.

Aux origines de l'humanité, la castration se pratiquait avec une extrême fréquence, mais dans un tout autre but que celui dont nous voulons parler dans les lignes qui suivent, et ce n'est que bien plus tard que l'ablation des organes génitaux tant masculins que féminins s'exerça par des fanatiques qui espéraient ainsi obtenir le royaume des cieux. Nous ne partageons donc pas l'opinion des auteurs modernes, comme Legrand du Saulle par exemple, qui prétendent que la castration a disparu de nos mœurs ; cela est peut-être vrai pour certains pays, mais en Russie la castration rituelle s'exerce encore beaucoup plus que l'on ne serait tenté de le croire. En Roumanie, ou plutôt dans certaines villes de la Roumanie comme la ville de Jassy, il est venu s'établir depuis longtemps déjà des Skoptzy chassés de leur pays et qui peu à peu ont formé colonie que la Roumanie tolère.

Pelikan, dans un livre très bien fait, prétend que la secte des Skoptzy, qui se faisaient mutiler ou exciser les organes génitaux dans un but religieux, aurait eu comme premier chef un nommé Sseliwanow, qui aurait été enfanté par l'amour mystique du Saint-Esprit et de l'impératrice russe Elisabeth Petrowna. Ce Sseliwanow avait comme mission divine la destruction du genre humain en faisant tarir la procréation par l'ablation des organes de la génération tant masculins que féminins ; c'est ainsi que naquit la secte des Skoptzy.

L'ignorance des masses en Russie fit en peu de temps de nombreux adeptes et en quelques années on en comptait une centaine de mille environ, répandus dans les différentes contrées de l'Empire des czars. Le Gouvernement russe dut prendre des mesures contre l'extension de ce fléau, et les peines les plus rigoureuses — la peine de mort entre autres — furent prononcées contre les partisans de la nouvelle secte.

Pour arriver à la destruction du genre humain, les Skoptzy mutilaient ou détruisaient les organes de la génération en employant différents procédés.

Chez l'homme, la mutilation ou la castration comporte ordinairement deux degrés ; c'est ce que l'un de nous a observé

depuis plus de vingt ans en qualité de médecin légiste près les tribunaux de Jassy.

Le premier degré, ou *le petit sceau*, consiste dans l'ablation des testicules et du scrotum ; le mutilé a perdu *les clefs de l'enfer*, mais il a gardé encore *la clef de l'abîme.*

Dans le second degré, *le grand sceau*, on enlève complètement tous les organes génitaux (testicules, scrotum et pénis) ; l'homme n'a plus rien, si ce n'est un vestige de membre viril pourvu d'un mince orifice qui lui sert de canal urétral et qui lui permet d'uriner, mais dans la position accroupie comme les femmes.

Certains auteurs prétendent qu'il existerait un troisième degré de castration beaucoup plus simple que les deux autres et qui consisterait dans l'ablation d'un seul testicule ; le fait est possible, mais nous ne l'avons jamais rencontré.

Le dernier cas que nous avons observé, il y a environ un an, concernait un jeune homme de dix-sept ans nommé Ivan Iacuschef, sujet russe et originaire du gouvernement d'Orlov[1]. Celui-ci nous raconte avoir été amené de Russie par plusieurs individus qui lui avaient promis une riche aisance à la condition de se laisser enlever les organes génitaux. Il y consentit. On lui fit boire un breuvage dont il ne peut pas préciser la composition ; il s'est endormi ; il n'a rien senti de l'opération et à son réveil il se trouva baigné dans une mare de sang avec de fortes douleurs très cuisantes au niveau des organes génitaux qui avaient été complètement enlevés ; la plaie avait mis environ deux mois pour cicatriser complètement. En l'examinant, nous trouvons ce qui suit :

Iacuschef est de taille au-dessus de la moyenne, complètement imberbe, voix flûtée comme celle d'un enfant de huit neuf ans ; facies blanc pâle, tendance à l'obésité. Le pubis est recouvert de gros poils blonds.

Les organes génitaux ont été complètement enlevés, il ne reste plus qu'un vestige de pénis long d'à peu près 12 - 13 millimètres entouré par quatre lignes de cicatrice formant ainsi une figure rhomboïde ayant le pénis pour centre, au bout duquel se trouve une toute petite fente, le méat urinaire. Les testicules et le scrotum n'existent plus, le tout est remplacé par une large cicatrice ridée, au milieu de laquelle on trouve encore des vestiges du raphé. Le mutilé raconte qu'on lui introduisait dans le méat

[1] Obs. I.

urinaire après l'ablation du pénis une petite boule de plomb attachée à un fil, sorte de sonde à demeure[1] pour empêcher l'obstruction complète de l'urètre. Contrairement à ce qui se passe d'habitude, ce jeune homme peut uriner debout comme tous les hommes, sans avoir besoin de s'accroupir, ce qui devient une nécessité chez la plupart des autres mutilés ; il prétend aussi avoir parfois des érections, et alors ce tronçon de pénis double de volume.

La castration chez la femme, dont nous avons observé quelques cas est beaucoup plus variée et présente de nombreux degrés qui ne manquent pas d'intérêt. Le degré le plus avancé et dont l'un de nous a observé un cas consiste dans l'extirpation totale des organes génitaux internes (utérus et annexes) avec excision et mutilation des organes génitaux externes et des mamelles. A un degré moins avancé, l'amputation des mamelons, les incisions des mamelles, ou l'amputation des grandes et des petites lèvres ou du clitoris, soit séparées, soient combinées, constituent les différents modes de castration en usage, dont sont victimes les femmes.

Nous avons examiné tout dernièrement deux jeunes femmes sur lesquelles on a pratiqué en partie la castration et dont voici les observations :

La nommée Ana Ivanof[2], russe, vingt-sept ans, bien constituée, taille au-dessus de la moyenne, a toujours été bien portante ; réglée pour la première fois à l'âge de quatorze ans, elle a toujours été depuis régulièrement réglée ; elle nie toute intervention de castration et prétend n'avoir jamais été soumise à aucune opération. En l'examinant, nous constatons :

Les deux mamelles sont petites et aplaties ; elles présentent une auréole brun pâle ayant un diamètre de 3 centimètres et demi, pourvue de tubercules de Montgomery et de quelques poils bruns ; le mamelon de forme sphérique ne présente rien d'anormal.

Au-dessous de la mamelle droite, il existe une cicatrice longue d'environ 2 à 3 centimètres ayant une couleur nacrée ; elle est le résultat d'une ancienne incision faite dans le but d'exciser la glande et de tarir sa sécrétion.

Le pubis est recouvert de poils blonds. Les grandes lèvres, de volume normal, très peu épaisses, sont molles sans cependant être

[1] Cette sonde d'un nouveau genre se trouve actuellement dans notre musée.
[2] Obs. II. Examinée dans le courant du mois de février 1913.

flasques ; elles ont une longueur de 8 centimètres sur une largeur de 2 centimètres, et ne présentent rien de particulier, cependant, par le rapprochement des cuisses, elles ne ferment pas la vulve complètement ; la fourchette est intacte, légère ulcération sur la fosse naviculaire.

La petite lèvre droite a été excisée et il ne reste maintenant qu'un petit lambeau rudimentaire d'environ 2 centimètres, lambeau de couleur brune et séparé par un sillon de la grande lèvre droite correspondante. La petite lèvre gauche a été aussi complètement excisée, elle manque totalement et est remplacée par un minime raphé de 2 millimètres environ, de couleur brune pâle. Le clitoris est intact, long d'environ 3 centimètres, il ne présente aucune lésion ; le méat urinaire est normal.

En écartant la vulve, l'on voit un diaphragme membraneux qui bouche complètement l'entrée du vagin : c'est l'hymen qui a été avivé à son extrémité supérieure et qui ensuite a été suturé aux parties voisines, de façon à obturer totalement l'entrée du vagin.

Au milieu de cette membrane hyménéale ainsi formée artificiellement, il existe un petit raphé un peu plus dur que les parties avoisinantes et qui paraît être une cicatrice. A la partie supérieure du vagin, des deux côtés du bulbe vaginal il existe deux tout petits orifices qui permettent à peine l'introduction de l'extrémité d'un fin stylet, orifices par lesquels s'écoule le sang menstruel, et par lesquels on peut pénétrer dans le vagin ; un léger suintement muqueux s'écoule par ces deux petits trous.

La nommée Ivanof a des tendances à prendre de l'embonpoint, ne sait ni lire ni écrire et a une intelligence très bornée.

La nommée Daria Halbaradova[1], russe, dix-huit ans, bien constituée, n'a jamais été malade, régulièrement menstruée depuis l'âge de quatorze ans. Elle nie toute intervention concernant la castration et prétend que les lésions qu'elle présente sur les seins sont des suites d'accidents indépendants de sa volonté. En l'examinant, nous constatons : le sein droit bien développé présente au-dessus de l'auréole une cicatrice semi-lunaire, longue d'environ 3 centimètres et de couleur nacrée. Au-dessus de cette cicatrice, sur la glande même, il en existe une autre de même longueur ; ces deux cicatrices sont les suites de deux anciennes incisions faites par un instrument tranchant. Le sein gauche présente des lésions identiques au sein droit.

[1] Obs. III.

Les organes génitaux externes sont bien conformés, les grandes lèvres doublées de tissu cellulaire ne présentent aucune lésion.

Les petites lèvres sont normales, l'hymen de forme semi-lunaire à bords nets est intact, permettant l'introduction de l'extrémité du petit doigt dans le vagin.

Comme l'on voit, cette seconde jeune fille n'a pas été mutilée aux organes génitaux ; il n'y a que les seins qu'on a voulu inciser, peut-être dans le but de tarir la sécrétion lactée et de l'empêcher de devenir mère ; c'est le premier degré de castration mamellaire que nous ayons observé, les autres sont ordinairement beaucoup plus compliqués.

Une autre femme, que nous avons examinée il y a déjà quelques années, mais dont nous avons égaré l'observation, avait les deux seins complètement enlevés, ainsi qu'une partie des grandes et des petites lèvres vulvaires.

Ce qu'il est curieux de faire savoir, c'est que ces différentes mutilations, qui parfois constituent de véritables grandes opérations chirurgicales, sont faites toujours par des gens absolument illettrés et n'ayant la moindre connaissance ni anatomique ni chirurgicale. « C'est une vocation, Dieu conduira la main de l'opérateur qui sera bénie » (verset saint Mathieu). Tout aussi primitifs sont les instruments dont se servent les opérateurs : de vulgaires couteaux de poche, couteaux de cuisine ou de jardin, rasoirs, ciseaux domestiques, etc.; aussi souvent, très souvent, les opérés meurent par suite d'hémorragie ou par suite d'infection.

Ordinairement, les opérateurs — hommes ou femmes — choisissent des endroits cachés pour opérer, endroits isolés : caves, greniers, chambres noires, et alors là, éclairés par une faible lumière, aidés la plupart du temps par une seule personne encore plus maladroite et inculte que l'opérateur, ils charcutent avec une inouïe barbarie leurs malheureuses victimes.

Après avoir préparé le futur adepte en hypnotisant son imagination et en lui promettant l'empire des cieux, le salut éternel et... une somme d'argent ou autre chose dans ce genre, la victime est endormie en lui faisant boire une grande quantité d'alcool qui contient ordinairement des décoctions de plantes somnifères — en général de la décoction de pavot — puis, après l'avoir enveloppée dans un drap blanc, on lui enserre à la base les organes génitaux avec une corde — limite sur laquelle doit porter l'incision — et en un tour de main tout est enlevé et jeté au feu.

On cautérise la plaie par le fer rouge, ou bien on fait une puissante compression pour arrêter l'hémorragie et tout est dit ; au réveil, le malheureux mutilé se trouve baigné dans une mare de sang, la plaie mettant très longtemps pour guérir ; beaucoup de ces malheureux, par défaut de soins, meurent après l'opération, à cause de l'hémorragie. Nous avons mentionné plus haut que la secte des Skoptzy, qui avait pris naissance en Russie, avait été aussi de tout temps l'objet de sévères persécutions, aussi beaucoup d'entre eux ont cherché à s'enfuir dans des pays qui n'avaient encore aucune connaissance de leurs habitudes ni de leurs exploits. C'est en Roumanie que la plupart d'entre eux vinrent s'abriter, choisissant de préférence la ville de Jassy, voisine de la Russie, la ville de Galatz et parfois aussi la capitale de la Roumanie, la ville de Bucarest. Ils exercèrent pendant assez longtemps dans ces différentes villes leur macabre métier, tuant pas mal de monde, mais parvenant cependant à cacher leurs forfaits.

Il y a des opérateurs hommes comme il y a des opérateurs femmes, qui exercent indifféremment. Dans le retentissant procès d'il y a quelques années et qui se termina par la mort de la victime, l'opérateur était une femme.

A Jassy, nous sommes donc en mesure de pouvoir mieux les étudier et presque tous les cochers de fiacre de Roumanie et une bonne partie des épiciers sont des Skoptzy.

Le physique de celui-ci est caractéristique et peut facilement être reconnu. Ce sont des hommes dont la croissance en hauteur cesse après l'opération et qui ne croissent pour ainsi dire qu'en épaisseur. Ils sont gros, gras, épais, lourdauds. Complètement imberbe, le facies est blanc cire, blafard, se ridant de très bonne heure, aussi des hommes qui ont à peine trente ans paraissent en avoir cinquante et même davantage ; ils ont la voix flûtée, on croirait facilement entendre parler des enfants. Très propres de leur personne, se baignant très souvent, les Skoptzy habitent généralement un quartier éloigné du centre de la ville de Jassy où ils font colonie à part ; à Jassy c'est un quartier extrême appelé Pacurari, aussi un Roumain-Jassyote perdu dans ce quartier ne manque pas d'être sujet à différentes plaisanteries en s'entendant appeler Skoptzy.

Au point de vue intellectuel, ils sont ordinairement au-dessous de la moyenne, la plupart illettrés ou tout au plus sachant à peine lire et écrire la langue russe. Très âpres au gain, c'est

d'ailleurs par ce côté qu'on les persuade de se laisser mutiler [1], ils fuient toute autre société et ne se fréquentent qu'entre eux.

Très sobres comme nourriture, les Skoptzy de Jassi ne mangent jamais de la viande, ne boivent jamais d'alcool ni de vin. Ils se nourrissent de légumes et de fruits, rarement de poissons, boivent de l'eau et surtout beaucoup de thé. Ils sont chrétiens orthodoxes, très pratiquants, mais avec une certaine variété dans les dogmes. A Jassy ils ont une église spéciale, des popes dont le costume diffère du costume habituel du pope roumain, des évêques et archevêques qui diffèrent aussi des évêques roumains. Nous avons vu dans notre longue pratique différents genres de Skoptzy — le petit sceau et le grand sceau. Il est facile de comprendre que ceux atteints du grand sceau, qui n'ont plus par conséquent ni scrotum, ni pénis, s'abstiennent de tout rapport sexuel et sont généralement obligés, pour uriner, de s'accroupir comme les femmes; mais les autres, ceux dont on n'a fait que l'ablation des testicules en conservant le pénis, peuvent avoir des érections, et ont des rapports sexuels; c'est comme cela que s'explique la présence de la blennorragie que nous avons constatée chez plusieurs d'entre eux.

La colonie de Skoptzy de Jassy qui vit en commun, a comme chef un homme un peu plus lettré que les autres, qui est l'héritier légal de toute la colonie; avant de mourir il désigne un autre chef qui prend sa place, tout son bien et qui hérite à son tour des biens communs, mais dont les revenus sont destinés à l'achat de nouveaux prosélytes ou bien pour supporter les frais des procès alors que certains mutilés, non contents de la rémunération promise, réclament devant les Tribunaux roumains.

Tous les mois, toute la colonie des Skoptzy fait un repas en commun, dont la morue, préparée sous différentes formes, constitue le principal délice.

En ce qui concerne les femmes Skoptzy, elles sont encore plus sobres et plus fanatiques que les hommes; elles s'abstiennent même de parler à d'autres personnes que celles de leur entourage direct, ne sortent jamais et n'ont jamais de relations sexuelles, du moins nous n'en avons jamais observé.

Les Skoptzy étant des mutilés sont dispensés du service mili-

[1] C'est entre 18-20 ans que l'opération a lieu, et le jeune homme opéré a comme prix de sa mutilation une voiture et un cheval dont il devient propriétaire et qu'il exploite ensuite pour gagner sa vie.

taire et les Tribunaux roumains n'ont pas une loi spéciale interdisant ce fanatisme religieux.

Les Tribunaux n'interviennent que lorsqu'un cas de mort survient, ou bien lorsqu'un de ces mutilés porte plainte. Dans le premier cas le coupable — l'opérateur — passe en assises inculpé de coups et blessures ayant déterminé la mort; dans le second cas les Tribunaux jugent et condamnent selon le degré de gravité de la mutilation.

COMMENT LES « JEUNES CHINE » STÉRILISENT
les Foyers de Lèpre

Par le Dr J.-J. MATIGNON (Châtel-Guyon)
Ex-Attaché à la Légation de Pékin.

Un certain nombre d'esprits naïfs et généreux — le cumul est fréquent chez nous — se sont fortement enthousiasmés pour ces « Jeunes Chine » qui imbus, paraît-il, de nos Immortels Principes, allaient faire table rase d'un passé ankylosant, vieux de cinq millénaires et infuser un sang nouveau à la Terre Fleurie.

Ces novateurs me semblent avoir surtout réussi, pour l'heure, à créer gâchis et désordre et à pourvoir de situations, fort enviables, nombre de gentlemen du « parti » qui eussent, jadis, été de vulgaires coolies, ou même peut-être de simples pensionnaires des prisons.

Ce qui vient de se passer à Nan-Ning-Fou, dans le Kouang-Si, province frontière du Tonkin, nous montre que les « Jeunes Chine » n'ont pas encore dépouillé « le vieil homme », capable des pires actes de sauvagerie, que j'avais connu jadis. A moins que ce ne soit leur façon, à eux, en matière d'hygiène, de comprendre ce qu'on a appelé la « manière forte » qui, entre les mains des Américains, donna de si beaux résultats à Cuba et aux Philippines.

Dans tous les cas, leur mode de stérilisation des foyers lépreux, s'il intéresse l'hygiène — au point de vue historique seulement — relève surtout de la Tératologie sociale.

Depuis des années, aux abords de la ville de Nan-Ning, vivaient une quarantaine de lépreux dont personne ne s'occupait. Les Missionnaires français les secouraient un peu; la mendicité, la

vente de sandales de paille et de tresses de faux cheveux faisaient le reste. Les missionnaires eurent l'idée de bâtir, à leur intention, une petite léproserie. Nombre d'habitants aisés promirent leur concours et le Gouverneur de la province ne sembla pas s'opposer, tout d'abord, à cette œuvre d'hygiène publique et d'humanité.

Les « Jeunes Chine » — comme tous les « Jeunes Quelque chose » d'ailleurs — sont, malgré leurs protestations, beaucoup plus xénophobes que les « Vieux ». Froissés de cette ingérence étrangère, ils se mirent en devoir de retourner l'opinion. Des affiches, placardées dans la ville, présentèrent les lépreux comme une engence rejetée du Ciel, qu'il est impie de secourir. Pourquoi employer inutilement l'argent à les nourrir? Le Gouverneur du Kouang-Si ne sait où trouver de l'argent pour nourrir ses soldats. La Mission catholique ne ferait elle pas mieux de venir en aide au gouvernement, que de bâtir une léproserie? Et en ville, on commença à parler, ouvertement, du massacre des lépreux, comme d'une œuvre de salubrité publique.

Inquiets, les Missionnaires s'adressent au Gouverneur qui les calme, approuve leur projet de léproserie, et, pendant ce temps, donne l'ordre de creuser, sur le champ de manœuvres, une fosse de 2 à 3 mètres de profondeur.

La fusillade et la crémation vont parachever l'œuvre de salubrité publique.

J'extrais les quelques passages qui suivent d'une lettre des plus instructives, publiée dans le *Bulletin de l'Asie française*, 11 mars 1913 :

« Nous étions donc pleins de confiance, quand ce matin — 14 décembre 1912 — nous fûmes renversés par cette nouvelle : « le village des lépreux a été, au point du jour, entouré par les soldats; tous ont été massacrés ».

« Aussitôt nous envoyâmes aux informations et voici les horribles détails que nous venons d'apprendre. Plus de cent soldats encerclaient le village, aucun lépreux ne put s'échapper. Comme un troupeau chassé vers l'abattoir, ils furent poussés vers le champ de manœuvres, vers la fosse soigneusement préparée. Une épaisse couche de bois couvrait le fond de ce trou, une échelle était disposée pour y descendre. Un à un, les femmes forcées de porter leurs enfants, les lépreux descendirent la fatale échelle, s'assirent sur le bûcher ; puis le mot de « cha » « tue » retentit; les fusils plongèrent à bout portant; du pétrole fut versé en

abondance, et une gerbe de feu annonca à la ville la victoire de de nos lettrés.

« Car n'allez pas croire que le remords va torturer le cœur de notre président et de nos notables. Détrompez-vous ; notre mentalité est aux antipodes de la leur. Au contraire, ils n'ont pas conscience de l'horreur de leur crime, le cœur de ces barbares s'enfle d'orgueil. Leur astuce a trompé de confiants étrangers, leur « courage » a vaincu une répulsion, instinctive même dans leur triste milieu ; ils ont osé tuer de pauvres malheureux, qui ne sont plus pour eux que des bêtes malfaisantes.

Pour achever l'œuvre de stérilisation du foyer lépreux, on pourchasse les rares malades qui auraient pu échapper à la fusillade. Je crains fort que l'appât du gain ne fasse faire aux chasseurs des diagnostics erronés !

« Et maintenant une rumeur court en ville. Cinq piastres de récompense à celui qui dénoncera un lépreux. Verrons-nous la chasse à l'homme, le meurtre quotidien de ces pauvres gens ?

« Nous laissons ce fait suggestif à la méditation de ceux qui cherchent à pénétrer l'âme chinoise.

« Mission catholique, Nan-Ning, 14 décembre 1912.

« Dernières nouvelles. La chasse à l'homme est commencée. Ce sont dix piastres qui sont promises, cinq pour arrêter, cinq pour dénoncer un lépreux. Ce matin, 14, un jeune homme a été saisi dans sa famille, conduit au champ de manœuvres, fusillé et brûlé.

« Quant au Gouverneur de Nan-Ning, loin de se laver les mains, il se déclare parfaitement satisfait de la monstruosité qu'il vient de donner à ses subordonnés l'ordre de commettre :

« Le gouvernement est fier de son exploit. Voici sa proclamation. Comme il avait fallu arroser de pétrole les victimes, il a senti le besoin de les noircir de vagues calomnies.

« Moi, Tan hao ming, afin de porter à la connaissance du peuple. Les lépreux commettent des excès abominables et sont redoutés de tout le monde. Ils profitent de leur maladie pour molester les habitants des villages, violer leurs femmes, leur arracher de l'argent. Le récit de ces crimes fait dresser les cheveux sur la tête. J'en ai référé au président (son beau-frère notre « tou touh » Loû ioûng king) qui, par un ordre secret, m'a commandé de saisir et de tuer tous les lépreux de la ville de Nan-Ning. Aussitôt j'ai fait creuser une grande fosse et le 14 au matin, j'ai fait entourer, arrêter et exterminer tous les lépreux. Ainsi

nous serons délivrés à jamais de leur contagion. Je me suis assuré de l'approbation universelle. »

Notez que la Chine est à l'aurore du régime nouveau. Que sera-ce, le jour où ces rhéteurs auront, par leur grandiloquence, fait connaître au peuple souverain les bienfaits de la lutte et de la haine des classes ?

En 1900, j'avais frémi d'horreur devant les atrocités des Boxeurs, lesquels trouvaient un semblant d'excuse dans l'éveil du patriotisme chinois et la haine antiétrangère. Nous avions subi nos maux, sans trop gémir, considérant les Chinois d'alors comme des êtres primitifs insuffisamment évolués ! Mais ces « Jeunes Chine », qui doivent transformer leur pays, le doter de la civilisation moderne, le mettre sur le pied d'égalité avec les nations occidentales, ne trouvez-vous pas qu'ils ont la main un peu rude et que ces conservateurs d'hier sont, tout à coup, du fait du changement de régime, devenus des radicaux chez lesquels la « manière forte » doit s'appeler « barbarie » — à moins que, malgré leur nouvelle étiquette, ils ne soient restés un tantinet des sauvages.

REVUE CRITIQUE

L'ÉVOLUTION DE L'IDÉE DE DÉGÉNÉRESCENCE MENTALE

Par Georges GENIL-PERRIN
Médecin-adjoint des Asiles d'aliénés,
Médecin-légiste de l'Université de Paris.

Courante mais vague, l'expression de dégénérescence mentale trouve peut-être dans son imprécision la raison du succès qui, du domaine de la psychiatrie, l'a fait entrer dans celui de la littérature et du journalisme.

L'imprécision du terme n'est-elle pas en rapport avec sa migration hors du territoire scientifique? Je ne crois pas, car les aliénistes l'ont souvent employé comme une épithète à tout faire, apte à dissimuler l'insuffisance ou la paresse de certains diagnostics. Du moins cela eut-il l'avantage de souligner le caractère provisoire de la classification.

Dans un ouvrage récent[1], j'ai examiné impartialement les bons et les mauvais côtés de cette conception de la dégénérescence mentale. J'ai choisi, comme la plus propre à cet objet, la méthode historique, qui donne la plus grande liberté et nous élève au-dessus des contingences de l'heure.

Certaines notions, vieilles comme la pensée humaine, contiennent en puissance les prémisses de l'idée de dégénérescence, qui se rattache manifestement à la question de l'hérédité et au problème des rapports du physique et du moral.

Supprimons ce dernier dogme, et l'idée de dégénérescence ne peut se constituer. Subsistent la possibilité d'une dégradation physique, fondée sur l'hérédité morbide, et celle d'une déchéance morale, commandée, si l'on veut, par la perpétuation du péché originel, mais rien ne permet d'établir entre les deux processus un lien de causalité. Seule, la considération d'un rapport nécessaire entre le physique et le moral est capable d'asseoir la dégénérescence mentale sur la dégénérescence physique.

L'hérédité, et surtout l'hérédité de prédisposition, qui laisse concevoir l'hérédité du dissemblable, nous donne le secret des voies mêmes de la dégénérescence. On comprenait autrefois que le fils du tuberculeux devînt plus facilement tuberculeux. On sait aujourd'hui que les tares des parents prédisposent les enfants à contracter des maladies nouvelles.

Au début du XIXe siècle, les aliénistes appliquent cette idée à l'étude de l'aliénation mentale, et entrevoient que la prédisposition à la folie peut se manifester par certains signes avant-coureurs : les stigmates de la dégénérescence.

Morel, suivant le mot de Lasègue, devait poser en la matière, des lois où les autres n'avaient fait qu'entrevoir des coïncidences fortuites. Sa formation scientifique, poursuivie en partie double aux cours du Muséum et dans les services de la Salpêtrière, le préparait de façon précise à édifier la conception anthropologico-psychiatrique de la dégénérescence mentale.

Ebauchée dans les *Etudes Cliniques* (1852), la donnée anthropologique du problème trouve son développement dans le *Traité des Dégénérescences* (1857). Les dégénérescences sont des *déviations maladives du type normal de l'humanité, héréditairement transmissibles, et évoluant progressivement vers la déchéance.*

[1] Georges Genil-Perrin, *Histoire des origines et de l'évolution de l'idée de dégénérescence en médecine mentale*, Paris, Leclerc, 1913.

Leur évolution est régie par deux grandes lois :

1° La loi de la double fécondation dans le sens du mal physique et du mal moral ;

2° La loi de la progressivité de la dégénérescence.

Ces lois s'appliquent avec une rigueur particulière dans le domaine du système nerveux et dans la vie de l'intelligence. C'est en y considérant leurs effets que Morel est conduit à regarder dans la grande majorité des cas, l'aliénation mentale comme une dégénérescence.

Le *Traité* de 1857 contient donc en germe le *Traité des maladies mentales* (1860), où la théorie de Morel prend l'allure d'une vaste conception étiologique placée à la base de la pychiatrie tout entière. Un remaniement nosologique doit en naître, avec la constitution du groupe des dégénérés, des aliénés héréditaires. Ce ne sont pas les seuls héréditaires, mais ce sont les plus héréditaires de tous.

Le *Traité des Dégénérescences* est accepté comme une bonne mise au point d'idées anthropologiques qui commençaient à se préciser. Mais la nosologie a toujours séduit les psychiatres, et c'est le nouveau groupe du *Traité des maladies mentales* qui retient l'attention.

C'est lui qui, en 1860, a les honneurs de la discussion sur les classifications de la folie, à la *Société médico-psychologique*. Les travaux de Magnan sur la dipsomanie le ramènent à l'ordre du jour, en 1885 et en 1886, quand on procède à la critique des signes de la folie héréditaire. Deux points sont examinés :

1° Quelle est l'empreinte de l'hérédité sur les maladies mentales ?

2° Y a-t-il des formes mentales caractéristiques héréditaires ?

Magnan devient le champion des idées nouvelles. Mais la question s'élargit, et l'on parle de dégénérescences acquises, ce qui plonge Charpentier dans la perplexité.

La discussion s'éternise, sans aboutir à une solution nette. Du moins joue-t-elle un rôle positif dans la systématisation des conceptions de Magnan, dont l'ordonnance apparaît avec toute sa rigueur dans la thèse de Legrain.

Introduite dans la psychiatrie allemande par le *Traité* de Griesinger, l'idée de dégénérescence va devenir pour Schüle et pour Krafft-Ebing le socle de toute la nosologie mentale. Ziehen, en revanche, la cantonnera au chapitre de l'étiologie générale : certaines psychoses paraissent, estime-t-il, plus *dégénératives*

que les autres, mais ce n'est pas une raison pour les isoler en une classe spéciale.

Kraæplin adopte la même attitude. Qu'on individualise, dans une certaine mesure, un groupe d'états psychopathiques plus spécialement marqués au coin de la dégénérescence, rien de mieux. Mais en se plaçant à un point de vue plus large, il faut bien prononcer ce mot de dégénérescence à propos de beaucoup d'autres psychoses, qui ne rentrent pas dans le cadre habituel des maladies dites dégénératives.

La notion de l'anomalie du malfaiteur et de l'homme de génie permit au problème de la dégénérescence de sortir des limites restreintes de la psychiatrie, de déborder dans le domaine de la justice criminelle, d'intéresser le monde des lettres et des arts, voire même le monde tout court.

Reprenant la vieille théorie qui assimilait au délire l'enthousiasme poétique, commentant une phrase célèbre attribuée à Aristote, le livre singulier de Moreau (de Tours), contemporain du *Traité des Dégénérescences*, montre que le génie puise aux mêmes sources que la folie ; les facultés intellectuelles peuvent quelquefois s'aviver à la faveur d'un état morbide du système nerveux.

Magnan réalise la classe des dégénérés supérieurs. Lombroso lutte fougueusement pour la doctrine nouvelle, et l'accommode à l'optique populaire, au point de provoquer un certain sentiment de malaise, accru par l'ironie lourde de Nordau.

Les Goncourt constatent cette réaction : on se représentera toujours plus volontiers le génie sous la forme d'une langue de feu que sous celle d'une névrose.

L'hérédité des tendances perverses transparaît sous l'ἀνάγκη de l'antiquité grecque, véritable protagoniste des drames qui conduisirent à sa perte la famille malheureuse des Atrides. La *Physionomie* aristotélicienne ébauche le type criminel, dont la *Nuova Scuola* devait nous donner un portrait fidèle. Mais le souvenir de Morel est vivace chez les représentants de la célèbre école italienne.

Les Lyonnais interviennent avec bonheur dans la question : de nombreuses thèses des élèves de M. Lacassagne en font foi, le journal même où paraissent ces lignes en est une preuve manifeste. Un voisinage salutaire apprend à nos jeunes médecins de l'armée à lutter contre la présence néfaste des dégénérés dans les corps de troupe.

Morel voulait couronner son œuvre par la publication d'un *Traité d'Hygiène physique et morale :* son ombre doit tressaillir d'aise, dans l'Olympe des aliénistes, en assistant au réveil de la lutte contre la dégénérescence, d'où naît la science nouvelle de l'*Eugénique*.

Si nous quittons ces côtés brillants de l'histoire de la dégénérescence pour rentrer dans le domaine de la pure psychiatrie, nous assistons en France au travail de critique dont nous avons entrevu l'ébauche en Allemagne : la valeur étiologique générale de la doctrine reste inébranlée, parce qu'elle est inébranlable ; mais sa valeur nosologique est battue en brèche.

La classe des dégénérés tend à mourir de pléthore. Son étendue nuit à sa signification. Quelques pages de mon livre, où mon maître, le professeur Gilbert-Ballet, a bien voulu résumer son opinion de sa propre main, reflètent ce courant d'idées : l'étiquette de dégénérescence est une étiquette commode, mais cette commodité constitue aujourd'hui une séduction dangereuse.

Nous sommes loin de nier l'incontestable utilité de cette vaste conception anthropologico-psychiatrique qui a joué un rôle de premier ordre dans l'évolution de la médecine mentale. Elle représente le résumé, la synthèse du mouvement séculaire qui a rapproché la psychiatrie de la médecine générale.

Mais il y a maintenant autre chose à faire. Que l'on conserve à la dégénérescence l'intégrité de sa valeur étiologique, soit : mais que l'on persiste à en faire un instrument de nosologie, voilà l'écueil que nous signalons.

LE MOUVEMENT PSYCHOLOGIQUE

Etude
SUR LE JEUNE HOMME DÉSÉQUILIBRÉ

« Nul n'est méchant parce qu'il le veut. On le devient à cause d'une disposition du corps ou d'une mauvaise éducation, malheur qui peut arriver à tout le monde. » Telle fut, il y a deux mille ans, l'opinion de Platon, immortel connaisseur de l'âme humaine. La psychologie contemporaine après des recherches scientifiques est arrivée à la même conclusion, Rousseau disant : « Tout est bien sortant des mains de l'Auteur » était obligé d'ajouter : « Tout dégénère entre les mains de l'homme. » La science nous dit que

l'individu se compose de deux facteurs: l'hérédité et le milieu. Quant à la première, il y a sans doute une hérédité physiologique par laquelle le père et la mère léguent à leurs descendants une partie au moins de leurs infirmités physiques ou morales. Cela est vrai surtout dans les cas où l'action de l'hérédité revêt un caractère morbide, pathologique. L'instinct du vol et du meurtre, la manie incendiaire, la folie du suicide n'ont souvent leur source que dans une dégénérescence de race et une transmission héréditaire.

Mais ce qui est plus certain, c'est que les parents agissent sur la moralité de leurs enfants, non pas seulement par le legs intérieur de leur tempérament et de leur caractère, par la puissance obscure de l'hérédité physique; mais ouvertement et directement par les leçons et les exemples qu'ils leur donnent. Ajoutons que la famille n'est pas seule à exercer son influence, même dès le plus bas âge. Les circonstances extérieures, le milieu social, l'air moral ambiant qui est trop malsain, tout cela pénètre jusqu'à l'âme de l'enfant, de sorte que le petit écolier est déjà un produit sociologique, victime des passions et des vices de la société, l'éducation en grande partie une œuvre de suggestion.

Si nous acceptons l'opinion du Dr Lacassagne (Lyon) qui nous paraît la plus probante et d'après laquelle le cerveau est divisé en trois parties principales: celle du sentiment, celle de l'intelligence et celle de l'activité, et si nous constatons que, chez les enfants, le sentiment est le plus fortement développé, il est alors facile de comprendre quels méfaits un milieu inférieur peut provoquer chez l'enfant. Malheureusement notre société utilitariste, toujours à la chasse du plaisir, s'occupe essentiellement des moyens pour s'acheter ces plaisirs. L'éducation de l'enfant ne commence que lorsqu'il est mûr pour l'instruction. Avant cet âge-là l'âme de l'enfant est livrée aux pires abus. Dès les premiers mois de son existence cette âme se trouve à la merci des bonnes, des nurses et autres personnes psychologiquement incompétentes à faire la première c'est-à-dire l'essentielle éducation de l'enfant. Ce sont ces personnes qui implantent dans le cerveau de l'enfant les premières tares inconscientes ; ces premiers facteurs accidentels présentent le ferment principal du développement des facteurs dégénératifs de l'âme enfantine, dont parle Pierre Janet dans *les Obsessions et la Psychasthénie*.

Selon le Dr Dubois (Berne) la mentalité primitive et la mentalité d'occasion sont les fondements qui font comprendre l'idéogenèse

des symptômes nerveux. Dans une communication faite au Comité de l'Institut Psycho-Pédagogique à Saint-Pétersbourg, le professeur Dr Bechterew proposa nettement de rattacher toutes les recherches au développement de la sphère motrice chez l'enfant, passant des reflexes simples à ceux qu'il appelle reproductifs et conjonctifs, et qui contiennent, d'après lui, les rudiments de tous les phénomènes psychiques. Il est arrivé à la conclusion que tous les phénomènes neuro-psychiques peuvent être réduits au schéma d'un reflexe où l'excitation atteignant l'écorce du cerveau fait renaître les traces des excitations passées ! C'est un point de vue incomplet. La première impression du cerveau enfantin est le sentiment de la crainte, suggéré à ce cerveau par les moyens employés par les premières « éducatrices » de l'enfant, lorsqu'elles opposent aux cris des bébés comme réactif puissant la *menace* soit sous forme de contrecris, de coups, de grimaces, soit sous forme de racontars de sorcières, d'hommes qui volent les enfants, de loups, etc.; plus tard ce sont les contes dans lesquels figurent toutes sortes de terreurs pour l'enfant qui continuent de mener l'homme futur dans le chemin de la peur. Sidis (Amérique) comme Dubois sont d'accord que la crainte joue le rôle principal dans l'activité en général, la névrose en particulier et qu'elle est un instinct tout aussi primitif que l'instinct sexuel. Le Dr de Montet (Vevey), si riche en observations sur les enfants, dit: « L'étude d'enfants très jeunes révèle, à mon avis, que des particularités individuelles très prononcées — tant en ce qui concerne les formes que le degré de développement de la crainte — sont nettement différenciées avant les manifestations même les plus précoces de l'instinct sexuel[1]. Ce sujet est traité plus largement dans mon livre *Sadismus, Masochismus in Kultur u. Erziehung*[2].

Le sentiment de la peur peut être envisagé comme un facteur atavique grâce à une fausse éducation à travers d'innombrables générations et comme facteur exogène transmis au cerveau enfantin par des méthodes antipédagogiques.

Le sentiment maladif de la crainte se développe encore dans l'esprit de l'enfant grâce aux agissements du milieu, soit de la famille, soit de l'école, où l'enfant se trouve, comme l'a bien dit A. Forel, « dans un enfer perpétuel, entre le châtiment et la crainte du châtiment ». C'est sur ce chemin-ci qu'on rencontre les

[1] Dr de Montet, *l'Etat actuel de la Psychoanalyse*, Berne 1912.
[2] Munich, chez Reinhardt, 1913.

premières anomalies dans le caractère de l'enfant, anomalies presque toujours si mal interprétées par l'entourage. Mais c'est surtout à la puberté naissante que se produit, essentiellement chez les garçons, sous forme de chocs psychiques, parfois sous forme de paroxysme, le conflit entre l'évolution naturelle et les innombrables influences restrictives du milieu.

La puberté est incontestablement l'âge le plus délicat et le plus dangereux de l'homme. C'est à cette époque que l'âme du jeune homme est particulièrement accessible aux influences externes ; c'est à cet âge que les impressions de l'enfance, dont nous avons parlé plus haut, prennent des formes plus stables, plus nettes. Le sentiment de crainte, infiltré dans l'âme de l'enfant dès son premier âge, sous l'influence des modifications sans nombre, fait naître le sentiment d'impuissance, d'*infériorité*. C'est dans ce sentiment d'infériorité, dont parlent le Dr Adler (Vienne) et son école, qui a pour base la crainte, d'après Sidis[1], cause principale de toutes névroses, que prend naissance le déséquilibre mental et psychique de tant de jeunes gens.

D'après mes observations sur des enfants de toutes les classes sociales, allant de la « haute aristocratie » jusqu'aux enfants de la rue, j'ai pu constater que les anomalies morales des enfants ont pour base primitive le sentiment d'infériorité. Dans la lutte continuelle avec le milieu (les parents, les maîtres, les camarades), l'enfant emploie des moyens de ruse pour cacher son infériorité, surtout le mensonge, la fraude, comme armes efficaces contre le milieu hostile. J'ai rencontré des jeunes gens qui voyaient en chaque « grande personne » un ennemi devant lequel leur premier devoir fût de cacher leur âme.

Il n'y a pas de tâche plus difficile que celle d'arriver à connaître l'âme d'un enfant. Une des conditions principales pour y arriver, c'est de gagner sa confiance. Ayant gagné celle-ci, vous acquérez la possibilité de fouiller dans l'âme de l'enfant, y trouvant toujours un trésor intact sous les décombres d'une fausse éducation. Pendant mes observations sur l'enfant, tantôt dans des familles, tantôt dans des écoles, tantôt sur des enfants « perdus », on me disait souvent : « Tous les moyens sont épuisés, l'enfant est un criminel né ». Après un certain temps, j'arrivais *toujours* à prouver que l'idée d'un criminel né ne peut prendre naissance que dans le cerveau d'une société qui pousse l'enfant

[1] Sidis, *Fear anxiety and psychopatic Maladies*.

vers la criminalité par son égoïsme stupide. Toutes les tares de jeunes gens déséquilibrés proviennent des impressions traumatiques que leur âme a reçues dans la première période de son évolution. Chaque psychiatre sait que ces impressions traumatiques, appelées par Bleuler et Freud *Neurokymwunden*, représentent souvent la base des névroses, comme l'ont bien démontré Bezzola et Franck. C'est à ce procédé malsain qui se produit dans l'âme de l'enfant dès son enfance, surtout chez l'enfant ayant des prédispositions ataviques ou qui se trouve sous l'influence perpétuelle d'un milieu malsain, que nous devons nos jeunes gens « échoués, ratés, criminels, etc. ». En entrant en contact avec leur être intime, nous voyons que toutes leurs anomalies ne sont que des réactions, des transformations, des bouleversements, des métempsychoses, des symptômes, comme s'exprime la psychoanalyse, qui se sont formés sous l'impression et par l'influence du milieu. C'est en dénouant ce nœud étrange, en détachant l'âme du jeune homme des liens qui s'opposent à un développement normal de ses facultés qu'il faut commencer la rééducation de jeunes gens déséquilibrés. En analysant l'âme d'un pareil jeune homme, le psychologue trouvera pas à pas les traces néfastes de blessures psychiques. Lorsqu'il possède la confiance, l'amitié du jeune être, le pédagogue-psychologue s'aperçoit bientôt que les symptômes se décomposent, les bouleversements psychiques s'expliquent, tout l'état de l'âme devient lucide et tranquille : le jeune caractère entre en état d'équilibre.

Pendant mes observations psycho-pédagogiques, je me suis servi de la méthode psychoanalytique ; mais la psychoanalyse, basée sur la science, est avant tout un art qui exige, comme chaque autre art, du talent et du dévouement. Pour entrer dans les mystères de l'âme du jeune être, il faut avoir plus que des connaissances pédagogiques ou psychologiques, il faut avoir le don pédagogique, basé sur l'amour profond de l'humanité ; il ne faut pas seulement connaître à fond son métier, il faut l'aimer, il faut se dévouer, souvent même se sacrifier à cette tâche aussi difficile que sublime.

Ce n'est que sur la base de la psychoanalyse pédagogique qu'on peut s'attendre à un succès réel de transformation d'un jeune caractère déséquilibré. Cette base servira de direction dans la création d'une éducation naturelle, efficace et saine, car le but idéal de la psychoanalyse, comme dit C.-G. Jung (Zurich), s'exprime dans un état de l'âme, où l'obligation et la contrainte

sont remplacées par la volonté. Si le milieu où se trouve l'enfant représente pour la volonté une perpétuelle occasion de se fortifier, c'est seulement dans ce cas-là que cette volonté est une bonne volonté qui devient une habitude. Ce n'est qu'en se basant sur ce système qu'il sera possible de fonder une éducation normale, appropriée à la rééducation de jeunes déséquilibrés, victimes d'une fausse éducation.

Pr Félix Asnaourow.

BIBLIOGRAPHIE

Dr Louis Barras, **le Fétichisme : Restif de la Bretonne fut-il fétichiste?** Un vol. in-8° de 174 pages, avec préface de John Grand-Carteret, Maloine, Paris, 1913.

Dans la première partie de la thèse l'auteur fait une étude du fétichisme, réunissant tout tout ce que la littérature médico-légale a produit de plus important à ce sujet.

On s'est attaché surtout — disséquant avec un grand soin les observations — à faire de cette perversion de l'instinct sexuel un exposé analytique, didactique, de façon à en bien mettre en relief les *symptómes*, les *formes cliniques* et le *diagnostic*.

Sur ce dernier point, on insiste particulièrement : « Au point de vue médical — dit M. J. Grand-Carteret, dans la préface qu'il a écrite pour cette étude sur un maître de l'amour qu'il a puissamment contribué à faire connaître et aimer — il importait d'établir, une fois pour toutes, ce qui différencie le *fétichisme normal amoureux*, le « *fétichisme de tout le monde* », comme vous le qualifiez, du *fétichisme maladif*. »

On a voulu démontrer qu'il n'y a aucun rapport entre le fétichisme de M. Poirier ou de M. Homais, qui n'intéresse que les psychologues, et le fétichisme des malades, dont Sérieux, Charcot et Magnan, Garnier ont rapporté les observations.

Ayant ainsi donné de ce syndrome de dégénérescence une idée claire et distincte, il devient logique de faire l'étude critique des diverses thèses dans lesquelles on a accusé Restif d'une tare qu'il n'a pas eue.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'armature de ce travail.

Mais, à son occasion, il a semblé que l'on devait faire quelques considérations générales qui intéressent les philosophes et les lettrés.

A ce point de vue, il faut citer le chapitre de la pathogénie du fétichisme, celui qui ouvre l'étude du prétendu fétichisme de Restif, et, enfin, les conclusions.

En ces divers endroits, on s'élève contre l'abus que l'on a fait un peu partout des mots et des choses de la médecine.

« On demande, comme le remarque M. J. Grand-Carteret, aux médecins d'abord de ne pas cataloguer *comme anormal* ce qui est *normal;* ensuite de ne pas porter des jugements sur les individualités qu'ils dissèquent physiquement et moralement, sans connaître et, en tout cas, sans avoir cherché à étudier l'ambiance au milieu de laquelle ces individualités ont évolué. »

Nulle part, en effet, on n'a plus abusé de la terminologie qu'en pathologie nerveuse et en pathologie mentale, et il suffit de présenter un symptôme ou un semblant de symptôme pour être accusé de la plus horrible des tares par des médecins qui font souvent preuve, par ainsi, plus de fantaisie intelligente que de science et de raisonnement.

On s'efforce de démontrer qu'il importe de ne pas s'empresser de cataloguer, comme malades, comme névrosés, tous ceux qui ne sont pas selon la majorité, selon la moyenne. Et, empruntant à Huysmans ces expressions, on établit qu'entre « le commun des hommes dont les sens sont bourgeois » et les malades, il y a place pour les raffinés « aux sens exercés par la littérature et par l'art ».

C'est parce que l'on n'a pas assez tenu compte de cela, que l'on a considéré comme anormaux des écrivains ou des artistes dont la seule anomalie est de n'avoir pas ressemblé à leur concierge ou à leur épicier.

Il serait à souhaiter que ce travail de revision, de mise au point, auquel on s'est employé à l'occasion de Nicolas-Edme Restif de la Bretonne, fut fait pour bien d'autres écrivains ou artistes. Z.

Contribution à l'étude de l'enfance coupable. (Thèse du Dr A. Fribourg-Blanc, Lyon, 1912.)

CONCLUSIONS

« I. Il résulte de notre enquête que trois facteurs primordiaux régissent l'éclosion de la criminalité infantile :

L'hérédité,
La constitution,
L'éducation et le milieu.

« II. Il existe des types de débiles moraux sur lesquels toute tentative d'éducation est nulle pour leur donner une valeur sociale. Mais ces anormaux sont relativement rares (monstruosités).

« Le plus fréquemment on se trouve en présence de jeunes dégénérés, chez lesquels le déséquilibre du développement des facultés intellectuelles et morales peut être compensé par une éducation spéciale. Ces délinquants correspondent aux types que nous avons décrits, de débiles moraux, d'épileptisants, d'infantiles.

« Ce fait nous explique pourquoi la criminalité infantile se développe

surtout dans les milieux où la désagrégation familiale détermine l'abandon de l'enfant et où l'exemple, par la promiscuité avec des milieux tarés, détermine la perversion de ces cerveaux éminemment suggestionnables.

« III. Il faut donc connaître que la prophylaxie de la criminalité infantile réside dans ces deux mesures :

« 1° Isolement de l'enfant, mais non pas isolement dans une maison de correction, c'est-à-dire dans un milieu semblable à celui où il s'est souillé ;

« 2° Education analogue à celle que l'on tente pour les anormaux intellectuels, mais bien plus difficile encore. Cette éducation sera basée sur une étude psychologique attentive du développement des facultés intellectuelles et morales de l'enfant, de façon à combler les lacunes et à rétablir l'équilibre mental dont le trouble résulte d'un défaut de développement des centres nerveux.

« Voilà le résultat de nos observations. »

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES SCIENCES
(Séance du 3 février)

Sur la fragilité du sexe mâle.

Les statisticiens admettent actuellement comme démontré que, dans l'espèce humaine, les garçons meurent en plus grande quantité que les filles, aussi bien pendant la vie intra-utérine que pendant la vie à la lumière. Ce fait lui semble facile à expliquer par l'hypothèse d'une plus grande fragilité du sexe mâle.

MM. A. Pinard et A. Magnan ont recherché la valeur de cette opinion en consultant les documents que possède la clinique Baudelocque et qui ont été recueillis de 1891 à 1911. Ces documents se décomposent ainsi pour la période qui va de 1801 à 1911 inclus, soit pendant vingt ans, et sur un total de 52.689 accouchements.

1° Nombre de fœtus morts à la clinique : garçons, 1.952 ; filles, 1.576 ;

2° Nombre d'enfants morts après la naissance (en général de six à onze jours après l'accouchement) : garçons, 867 ; filles, 614 ;

3° Nombre de fœtus morts pendant le travail : garçons, 467 ; filles, 351 ;

4° Nombre de fœtus morts pendant la gestation : garçons, 618 ; filles, 611.

Si on considère l'ensemble des enfants, il meurt donc à la clinique Baudelocque beaucoup plus de garçons que de filles. Si on compare

les chiffres totaux des diverses séries, on se rend compte que, pour les fœtus morts pendant le travail et pour les enfants qui, nés vivants sont décédés dans les quelques jours que la mère est obligée de rester à la clinique, le nombre des garçons est très supérieur à celui des filles.

Si on prend maintenant les fœtus morts pendant la gestation, on s'aperçoit que, pour chaque année, les garçons sont tantôt en plus grand nombre, tantôt en plus petit nombre. *Leur mortalité n'est pas supérieure à celle des filles.* C'est donc seulement pendant et après l'accouchement qu'il meurt plus de garçons. Quelle en est la cause ?

MM. Pinard et Magnan l'ont cherchée et trouvée dans l'examen du poids de ces fœtus : or, sans aucune discussion, les garçons sont plus pesants que les filles et ces différences de poids suffisent à expliquer la mortalité plus intense des garçons. Le fœtus, en effet, pendant l'accouchement, souffre, en ce sens qu'il doit résister à un trauma très énergique. Or, c'est pendant le travail que ce trauma est presque le seul facteur qui puisse être funeste pour la vie du fœtus. Les garçons plus gros subissent une compression plus intense pendant le passage dans les voies génitales; ils résistent alors moins bien. Ils meurent pendant le travail, ou, nés vivants, mais en état de moindre résistance, ils succombent rapidement s'ils ne peuvent remonter leur état général.

On sait que depuis vingt ans M. Pinard lutte énergiquement contre le traumatisme obstétrical, avec l'espoir, en raison des résultats déjà acquis, de l'amoindrir au maximum. *(Bull. Méd.)*

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE
(Séance du 10 février 1913)

A propos de l'avortement thérapeutique.

M. Tissier fait observer que, lorsqu'un médecin pratique un avortement thérapeutique après s'être entouré de toutes les précautions en usage pour mettre sa responsabilité à couvert, il n'est pas poursuivi. Mais, si on examine les dispositions législatives concernant la matière, on découvre qu'il n'existe, en réalité, dans le Code, aucun article qui autorise l'avortement pratiqué dans un but thérapeutique. C'est là une situation singulière qui mérite d'être discutée.

A propos des experts dentistes non médecins.

M. Dervieux reprend la question dans toute son ampleur par une étude historique sur les conditions de la profession du dentiste.

Depuis la Révolution jusqu'en 1892, l'exercice de la profession dentaire était libre : il suffisait de payer patente. Depuis la loi de 1892 et le décret de 1893, on a établi un diplôme spécial de chirurgien-dentiste. Mais, d'autre part, la loi dit d'une façon formelle que les experts, en ce qui concerne les matières touchant à la médecine,

doivent être médecins. Les dentistes non médecins actuellement inscrits sur la liste des experts sont dans une situation analogue à celle des sages-femmes qui y figuraient jadis sous le titre de matrones jurées. Il est à désirer que, si on veut maintenir les dentistes sur la liste des experts, ils y figurent sous une rubrique spéciale. C'est ainsi, par exemple, que la liste des experts radiologistes ne comprend que des médecins, et qu'il y a une rubrique spéciale pour les experts en photographie et radiophotographie.

J. Lamouroux. *(Presse Méd.)*

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
(Séance du 28 février 1913)

Les peintures préhistoriques des grottes.

En dehors du groupe septentrional des cavernes peintes des Pyrénéens cantabriques qui est en relation étroite avec la France méridionale de l'âge du renne, on ne savait, il y a peu d'années encore, rien des vestiges analogues du reste de la péninsule.

L'abbé Breuil, de l'Université de Fribourg, que le prince Albert de Monaco a attaché comme professeur à son nouvel Institut de paléontologie humaine a Paris, a eu l'occasion déjà de mentionner à diverses reprises les découvertes qui se sont produites dans les trois dernières années en Aragon et en Catalogne où on a trouvé des peintures représentant des animaux domestiques ou sauvages, conjointement avec des hommes chasseurs et des femmes vêtues de courtes robes.

Aujourd'hui, en présentant à l'Académie la reproduction de ces curieux et intéressants vestiges du passé, ce savant fait l'exposé de ses dernières découvertes. On peut, dit-il, les diviser en trois groupes :

« 1° La caverne de la Pileta, dans la province de Malaga, par le colonel anglais W. Werner, présente quatre époques de figures, dont les trois premières rappellent étroitement les premières phases de l'art paléolithique du nord de l'Espagne, soit par les animaux, assez bien dessinés, soit par les signes, jaunes, rouges, puis noirs. La quatrième phase est exclusivement schématique, composée de dessins noirs superposés à tous les autres.

« 2° Les abris peints de l'est de l'Espagne, auxquels se rapportent plusieurs trouvailles antérieurement signalées, en offrent de plus récentes; celles d'Alhera et d'Albaerte. Là, se trouvent des scènes de chasse et de danses des plus curieuses, où des petits archers semblables aux Boschimans tirent des flèches sur des cerfs, des bouquetins, des bœufs sauvages, et aussi des élans et des chamois, qui émigrèrent d'Espagne avant l'ère de la pierre polie. Ces peintures sont d'un intérêt extrême par la reconstitution de certaines scènes de la vie sociale et par celle des costumes; on retrouve les « dames à robes », mais des

hommes, qui sont nus, ont seulement des plumes dans les cheveux comme les Peaux-Rouges.

« 3° Le troisième ensemble, comme le second, est exclusivement composé d'abris sous roches, et s'étend sur la moitié sud-ouest de l'Espagne; une cinquantaine de roches peintes en Sierra Morena, une trentaine en Estramadure, une douzaine en Murcie livrent des figures de style purement schématique. Au début de ces manifestations, on fait encore assez bien les animaux, puis tout devient schématique, et les figures humaines, géométriques, donnent naissance aux plus bizarres simplifications. Parmi les plus récentes on peut voir des images d'idoles féminines semblables à celles découvertes dans les tombes néolithiques du sud de l'Espagne. »

Le président félicite vivement l'abbé Breuil de sa très intéressante communication.

Affection professionnelle des ouvriers boutonniers en os[1].

Le Dr Marboise (d'Anvers) a eu à examiner et à soigner, dans l'espace de neuf mois environ, vingt-huit ouvriers d'une fabrique de boutons d'os provenant, pour la plus grande partie, d'Amérique. Cette fabrique avait occupé vingt à vingt-cinq ouvriers ou ouvrières pendant les premiers mois et dix ouvriers au maximum pendant les quatre derniers.

Tous les cas furent identiques : lésion d'un doigt présentant, à première vue, l'aspect d'un doigt phlegmoneux, mais très peu ou pas du tout douloureuse et sans retentissement sur l'état général; le blessé se plaignait surtout de la gêne des mouvements qui empêche la préhension des petits objets, lésion toujours bénigne et durant quelques jours seulement.

L'affection est attribuée à la pénétration des poussières d'os dans les petites écorchures des doigts.

Cette inflammation, bénigne, localisée, se terminant toujours par la résolution, confère une immunisation certaine après une seule ou, exceptionnellement, deux atteintes et les ouvriers sont atteints au moins une fois.

Le traitement de cette nouvelle maladie professionnelle est purement symptomatique : des lotions antiseptiques légères ou résolutives semblent constituer le traitement de choix. P. R.

(Ann. d'Hyg. et de Méd. lég., fév. 1913.)

Recherches hématologiques dans deux cas d'empoisonnement aigu, l'un par l'acide sulfurique, l'autre par le sulfate de cuivre.

M. le Dr Reichmann, assistant de la clinique médicale d'Iéna *(Münch.*

[1] Comm. au Cong. des mal. prof., Bruxelles, 1910.

med. Woch., n° 4) communique le résultat de recherches hématologiques qu'il fit dans deux cas d'empoisonnement.

Le premier a trait à un jeune homme de dix-huit ans qui, trois heures auparavant, avait absorbé 30 centimètres cubes d'acide sulfurique à 30 pour 100 environ. On observa une forte leucocytose du type habituel, où les cellules neutrophiles sont généralement augmentées. La formule hématologique, par l'apparition de nombreux mononucléaires (surtout de myélocytes) et d'abondantes cellules éosinophiles, se rapprochait beaucoup plus de la leucémie d'origine myélogène. La mort termina cet empoisonnement plusieurs semaines après.

Dans l'autre cas, il s'agissait d'un enfant de deux ans et demi qui avait bu une solution de sulfate de cuivre. Il ne tarda pas à succomber.

La leucocytose était, dans ce cas, constituée presque uniquement par des neutrophiles. On ne trouvait presque pas trace d'éosinophiles. Par contre, il y avait des myélocytes et une proportion relativement élevée de cellules mononucléaires.

Ces observations peuvent avoir une certaine importance au point de vue de la médecine légale.

La réglementation légale de la durée du travail des enfants et des femmes dans l'industrie.

Le *Bulletin* a publié en 1894 (p. 11) deux tableaux comparatifs du régime légal du travail des femmes et des enfants dans les différents pays d'Europe; étant donné les nombreuses modifications et additions apportées à ce régime par les lois votées depuis, il convient de compléter et de mettre au point ces tableaux.

1° *Enfants.* — En dehors des Etats de l'Union américaine, des cantons suisses et des colonies britanniques, 21 pays ont réglementé la durée du travail des enfants ou adolescents.

L'âge minimum d'admission des enfants dans l'industrie est fixé à *10 ans* dans 3 Etats : République Argentine (sauf Buenos-Aires, *12 ans)*, Bulgarie (exceptionnellement) et Portugal (garçons) ; à *12 ans* dans 15 Etats : Autriche (bureaux et ateliers sans moteurs), Belgique, Bulgarie, Danemark, Grande-Bretagne, Hongrie (comme en Autriche), Grèce, Italie, Japon, Norvège, Portugal (filles), Roumanie, Russie, Finlande, Suède; à *13 ans* dans 3 Etats : Allemagne (sauf dans les Etats où l'obligation scolaire dure jusqu'à 14 ans), France, Pays-Bas ; à *14 ans* en Autriche, en Hongrie (fabriques), Serbie et Suisse. Aux Etats-Unis, cet âge varie de 10 à 15 ans.

L'âge limite de la protection légale varie de 14 ans (Espagne et certains des Etats-Unis) à 18 ans (exceptionnellement 21 ans).

La durée de la journée des enfants et adolescents varie de 6 à 12 heures, coupée par des repos intercalaires de 1/2 heure à 2 heures.

En principe, toutes les législations interdisent le travail de nuit aux enfants, sauf certaines exceptions relatives, en général, aux usines à feu continu et aux verreries, sous certaines réserves de durée, de repos, etc.

2° *Femmes.* — La durée de la journée des femmes adultes varie de 10 à 12 heures. Certaines législations prescrivent une diminution de la journée de travail des femmes et des enfants les samedis et veilles de fête (Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Suisse, Grande-Bretagne). Le repos intercalaire est de 1 à 2 heures par jour, avec parfois une prolongation d'une 1/2 heure pour les ménagères.

La convention internationale de Berne, actuellement ratifiée par les lois nationales de onze des Etats signataires, interdit, en principe, le travail de nuit des femmes employées dans les établissements occupant plus de dix ouvriers.

Il en est de même dans divers Etats non adhérents à la convention de Berne, notamment en Grèce, République Argentine, Roumanie, etc.

Quant aux *hommes adultes*, le nombre des pays ayant fixé d'une façon expresse la limite de la journée de travail est très faible : Autriche (11 heures), France (12 heures), Russie (11 h. 1/2), Suisse (11 heures).

Le travail de nuit des hommes est interdit en Hongrie.

(*Bull. de l'Office du travail*, janv. 1913, p. 43.)

DOCUMENTS SUR L'ALCOOLISME

L'alcoolisme.

Les asiles d'aliénés vont sans cesse croissant, pour le plus grand dommage des finances de l'Etat et surtout du département. Partout les asiles sont encombrés, des agrandissements s'imposent. Nous avions, en 1883, 131 aliénés pour 100.000 habitants ; en 1884, 133,8 ; en 1885, 136,5 ; depuis, la progression a continué, constante.

D'après d'autres calculs, on comptait, en 1834, 10.000 aliénés hospitalisés ; le nombre a passé à 32.000 en 1836, à 75.000 en 1889.

Cette progression est due à l'alcoolisme, cause de la moitié des cas de folies 30.000 aliénés, le prix de la journée étant, ce qui est un chiffre modéré, évalué à 2 francs par jour, exigent pour leur entretien dans les asiles 22 millions par an. En ajoutant à cette somme celles que le traitement de toutes les victimes de l'alcool : malades du foie, des reins, du cerveau, etc., imposent aux hôpitaux et hospices, on verrait quelle formidable subvention la société paye aux ivrognes, ou plus exactement aux commerçants et industriels vivant de l'alcool et de l'alcoolisme.

Ce ne serait pas tout. La descendance dégénérée des alcooliques tombe à la charge de la collectivité sous les rubriques variées : idiots, épileptiques, enfants arriérés.

Nous regardons tout cet amas de ruines avec une résignation étrange. Nous en prenons notre parti au lieu de nous attaquer aux sources du mal, nous nous efforçons de pallier ses suites et nous nous épuisons souvent en efforts quelque peu ridicules. Pendant que nous laissons dans la misère les familles nombreuses, pendant que nous abandonnons à une alimentation insuffisante des enfants nés robustes, nous dépensons, avec un attendrissement un peu niais, des millions pour l'éducation des enfants arriérés, fils d'ivrognes à cerveau infirme à jamais.

Au lieu de cultiver des plantes vigoureuses, ne demandant pour prospérer que de la lumière, de la chaleur et quelques aliments, au lieu de garantir notre production par la protection du générateur, nous élevons en serre chaude, au prix de dépenses excessives, des avortons qui ne donneront jamais un fruit ou une fleur.

Professeur AUGAGNEUR. (*Grande Revue*, 10 février 1913)

L'alcoolisme et les moyens de le combattre.

Il n'est assurément pas de question plus urgente et plus grave que celle de l'alcoolisme. M. Alglave l'a longuement et éloquemment démontré hier, au cours d'une conféreuce qu'il a faite au Conservatoire des Arts et Métiers. L'alcoolisme prime, selon lui, la question de la dépopulation et de la criminatité, puisqu'il en est un des facteurs importants. D'ailleurs, il faut soigneusement distinguer l'alcoolisme de l'ivrognerie. Celle-ci est antique. Noé s'y livrait déjà, dit-on. L'alcoolisme, avec ses conséquences terribles est récent. Il date du moment ou les produits de distillation industrielle commencèrent à se répandre. C'est que les liqueurs contiennent des alcools dits supérieurs à cause de leur formule chimique, et notamment de l'alcool amylique qui est moins volatil que l'alcool ordinaire et qui, par conséquent reste dans l'organisme, au lieu de s'évaporer rapidement comme l'autre. Ainsi, un paysan bourguignon boit sans inconvénient, dans sa journée, trois bouteilles de vin titrant 14 et 15 degrés, soit l'équivalent, au point de vue alcool, d'une bonne bouteille de cognac. Or, personne ne boit impunément une bouteille de cognac dans sa journée.

Il suffirait de rectifier l'alcool de telle sorte qu'il ne contînt plus d'alcool amylique pour lui enlever une grosse part de sa nocivité. Cette opération fort simple, qui revient à 5 francs l'hectolitre, on ne la fait pas, sans doute parce que les liqueurs ainsi rectifiées enivrent moins que les autres. Suivant M. Alglave, seul le monopole permettrait d'obliger les débitants à ne vendre que de l'alcool rectifié.

Quels autres remèdes peut-on apporter à l'alcoolisme ? Les Sociétés de tempérance, avec les 28.000 adhérents qu'elles comptent en France,

sont vraiment bien peu de chose. Et aux Etats-Unis, où elles paraissent plus importantes, leurs membres comprennent plus de fous et de criminels que la population moyenne, comme le montrent des statistiques très sérieusement établies. Quant à la défense de boire de l'alcool, telle qu'elle est pratiquée dans le Maine (Etats-Unis), elle ne donne aucun résultat. La fraude est trop importante, parce qu'on ne trouve pas de fonctionnaires qui soient réellement désireux d'appliquer des mesures aussi draconiennes.

Reste la limitation du nombre des débits de boissons. Il est entendu aujourdhui que si on est contre l'alcoolisme, on est pour la limitation. C'est un axiome auquel M. Alglave ne souscrit point. En Suisse, des statistiques ont montré de la manière la plus certaine que le nombre des débits est inversement proportionnel au nombre des alcooliques. En Hollande également, plus il y a de débitants, moins il y a d'alcooliques. Ce n'est point un paradoxe. Ce qui attire, c'est un beau café, resplendissant de lumières; ce n'est point le bouge sordide. Or, la limitation multiplie les installations luxueuses aux dépens des débits de dernier ordre.

La seule mesure sérieuse qui reste, c'est donc, suivant M. Alglave, le monopole. On lui fait des objections. On trouve qu'il met une entrave à la liberté, comme s'il y avait une liberté d'avoir des esclaves ou une liberté d'empoisonner ses semblables !... On craint qu'il n'augmente le nombre des fonctionnaires quoique le monopole, tel qu'il est constitué en Suisse, ne comporte que 93 employés d'ordres divers. On se demande également si le monopole de l'alcool n'est pas une institution socialiste dont il faudrait par cela même se défier. Une pareille objection se comprendrait au sujet de l'administration des postes qui constitue un monopole ne comportant en principe pas de bénéfice. Mais un monopole fiscal, comme le monopole du tabac ou, par hypothèse, celui de l'alcool, n'ont rien d'une coopération socialiste.

Et M. Alglave montre que seul le monopole permet de ne livrer à la consommation que des alcools rectifiés, c'est-à-dire aussi peu nocifs que possible, et taxés au maximum, c'est-à-dire rapportant au Trésor. Avec le système de la liberté, il n'est pas possible de dépasser certaines limites parce que la fraude finit par offrir à ceux qui la pratiquent des bénéfices qui sont de véritables primes d'encouragement. Au contraire, le monopole empêchera la fraude qui fait actuellement perdre au fisc plusieurs centaines de millions chaque année, et il donnera même des ressources considérables puisqu'on pourra taxer fortement l'alcool comme on taxe le tabac, par exemple, qui est vendu par la régie sept fois son prix de revient.

Le monopole de l'alcool doit donc, en diminuant la toxicité des alcools, fournir, par un procédé simple et facile, les millions dont la France a besoin pour ses armements.

M. Alglave termina son brillant plaidoyer, qui fut fréquemment

interrompu par d'unanimes applaudissements, en disant qu'il fit autrefois, sans succès d'ailleurs, une campagne en faveur du monopole. Aujourd'hui, il entend recommencer. Les circonstances semblent être plus favorables. Il espère donc mieux réussir que la première fois et contribuer ainsi, pour sa part, à donner à la France une institution dont, après la Russie et après la Suisse, elle bénéficiera doublement, par la diminution de l'alcoolisme et par l'augmentation du rendement des impôts, à un moment où plus que jamais elle a besoin d'utiliser toutes ses possibilités. (*Le Temps*, 4 mars 1913.)

Le maire de Firminy et l'alcoolisme.

On sait qu'une série de conférences sur « le Crime » est organisée à l'Ecole des Hautes Etudes de Sciences sociales, sous la présidence de M. Jean Cruppi, ancien ministre. Hier, le conférencier était M. Lafont, maire de Firminy, dont on connaît les démêlés retentissants avec les marchands de vin de la ville qu'il administre. Il a parlé de la criminalité et de l'alcoolisme.

« La criminalité est en rapport avec l'alcoolisme, et l'alcoolisme provoque la criminalité. » C'est à cette démonstration qu'il s'attacha. En une telle matière, il faut évidemment avoir un peu recours à la statistique. L'orateur n'en abusa pas et il eut soin de prévenir son auditoire qu'il ne fallait accorder aux travaux de ce genre qu'une confiance limitée.

Quelques chiffres pourtant, parmi ceux dont l'exactitude est la moins douteuse, ont une éloquence particulière ainsi qu'on peut en juger.

La statistique suivante, communiquée au récent Congrès des médecins aliénistes (Bruxelles) par MM. Ley et Charpentier et relative aux arrestations policières dans l'Etat du Nord-Dakota (Etats-Unis), est très suggestive.

Neuf mois avant la prohibition de l'alcool :

	6 petites villes	7 grandes villes
Ivresse	319	1.492
Coups, batailles	223	535
Autres causes	192	1.545
Totaux	734	3.572

Neuf mois après la prohibition :

Ivresse	66	302
Coups, batailles	60	435
Autres causes	108	699
Totaux	234	1.436

Voici maintenant l'Etat de Birmingham, où la prohibition a été adoptée en 1908 :

	1906	1907	1908
	—	—	—
Ivresse	1.277	1.434	396
Outrages aux mœurs	1.147	912	602
Coups et blessures	792	738	463
Meurtres	56	65	29
Mendicité	31	17	2
Vol	653	618	537
Jeu	479	441	271
Vagabondage	361	398	267

Par contre, l'abandon des mesures prohibitives provoque immédiatement la recrudescence de la criminalité.

Dans l'Etat de New-Hampshire, après une période de prohibition, au cours de laquelle la population des asiles de correction était descendue au chiffre de 473, on reprend le régime de la licence : l'année suivante, la même population correctionnelle comptait 838 individus et ce chiffre montait au total de 2.181 après quatre années de licence.

Après avoir communiqué ces chiffres à son auditoire, M. Lafont expliqua pourquoi l'on doit considérer les statistiques comme ne donnant du fléau de l'alcoolisme qu'une idée inférieure à la réalité. Il cita l'exemple du département de la Gironde pour lequel la consommation, par habitant et par an, d'alcool pur — le seul dont se préoccupe le fisc — est indiquée comme étant inférieure à 3 litres, tandis que si l'on tient compte de l'alcool de vin, cette consommation atteint 30 litres — dix fois plus ! Des exemples du même genre, ajouta l'orateur, pourraient être cités en matière de répression de l'ivresse : en France, la plupart des délits de cet ordre se trouvant transformés presque inévitablement en rébellion ou outrages aux agents de la force publique, tapage nocturne, etc.

C'est pourquoi, selon M. Lafont, le bon sens et la franchise permettent, mieux encore que l'examen des statistiques, de juger les progrès incessants de l'alcoolisme.

« Et, ajouta-t-il, n'est pas seulement alcoolique l'individu que l'on voit tituber dans les rues, rouler dans les ruisseaux. Il y a trois sortes d'alcooliques : ceux que je viens de dépeindre et sur le vice desquels tout le monde est fixé ; ceux qui, réussissant à conserver toujours une certaine tenue sont seuls à connaître leur malheureux penchant, et enfin ceux qui s'alcoolisent sans le savoir — au moins sans le vouloir. Ces derniers — les plus nombreux — sont, si j'ose dire, victimes de « l'alcoolisme de politesse », de « l'alcoolisme de solidarité ». Chez un ami, ils estimeront ne pouvoir refuser le petit verre qu'on leur offrira ; et ils ne pourront rencontrer dans la rue un camarade sans céder à l'invitation qui leur sera faite d'entrer au cabaret voisin. »

Cette dernière constatation amène M. Lafont à parler des moyens

qu'il juge propres à réfréner la passion de l'alcoolisme. Glissant modestement sur la lutte qu'il soutient à Firminy pour la défense de ses idées, il démontra que la première mesure qui s'impose est la réduction du nombre des cabarets.

« Mais, continue M. Lafont, pourrons-nous jamais l'obtenir, cette réduction, et aussi la suppression de l'invraisemblable privilège des bouilleurs de cru ? »

Et ici M. Lafont, qui est socialiste unifié, dut constater que tous ses amis de la Chambre n'avaient pas su montrer dans une occasion encore récente autant de courage qu'il aurait souhaité.

« Il est douloureux de songer, dit le maire de Firminy, que des hommes qui professent les mêmes idées politiques que moi ont estimé ne pouvoir voter la réduction du nombre des cabaretiers sous le prétexte que ces cabaretiers sont des « camarades ». On pourrait voir là de « l'alcoolisme par solidarité ». En réalité ce raisonnement sophistique cache seulement une manœuvre électorale... et cela est plus triste encore. »

Mais le maire de Firminy espère quand même. Il faudra seulement, affirma-t-il, en terminant sa conférence, beaucoup de courage aux hommes politiques qui voudront heurter la puissance des cabaretiers. Comme lui, ils risqueront l'excommunication « s'ils se refusent à communier devant la sainte table de zinc ». *(Le Temps*, 14 février 1913.)

Le Président de la République à l'hôpital Saint-Antoine

M. Raymond Poincaré, accompagné par M. Briand, président du Conseil, ainsi que par le général Beaudemoulin, chef de sa maison militaire, a visité dans la matinée l'hôpital Saint-Antoine.

Le Président a été reçu par M. Galli, président du Conseil municipal, par M. Millerand, ancien ministre de la guerre, par MM. Delanney, préfet de la Seine, Lépine, préfet de police, Mesureur, directeur de l'Assistance publiqne, Paul Strauss, sénateur, et par M. Gutzwiller, directeur de l'hôpital, entouré de tous les chefs de service.

La visite a commencé par la salle Broca (chirurgie), puis la salle Aran, où le docteur Lucien Jacquet a montré au Président un malade dont le ventre était énorme.

« C'est une cirrhose des buveurs, dit le docteur ; et à ce propos, permettez-moi, Monsieur le Président, de vous communiquer quelques chiffres résumant un travail de dix mois.

« J'ai interrogé tous nos malades depuis le 1er mai 1912 sur le taux de leurs boissons et le nombre de leurs enfants vivants ou morts.

« Eh bien, 111 malades à consommation alcoolique modérée ont perdu 66 enfants ; 80 malades à consommation forte ont perdu 73 enfants ;

« 117 malades à consommation très forte en ont perdu 220.

« Il me semble, Monsieur le Président, que dans les circonstances actuelles, ce sont là des chiffres et des faits terrifiants, et je regrette bien d'avoir à vous le dire.

« Il faut dire la vérité, répondit avec gravité M. Poincaré, et même je recommande aux membres de la presse ici présents de les recueillir et d'en tirer les conséquences utiles. »

NOUVELLES

XXIIIe Congrès des Aliénistes et Neurologistes de France et des pays de langue française. — Le Congrès se tiendra au Puy, du 1er au 6 août 1913. Voici le programme des séances :

Vendredi 1er août : matin : séance d'inauguration à l'Hôtel de Ville, à 9 h. 1/2. — Après midi : séance à 13 h. 1/2 à la « Dentelle au Foyer », avenue de la Dentelle. — 1er rapport, M. le Dr Lagriffe (d'Auxerre). Les troubles du mouvement dans la démence précoce.

Samedi 2 août : le matin ; 2e rapport, M. le Dr Monier-Vinard (de Paris): De l'anesthésie dans l'hémiplégie cérébrale.

Dimanche 3 août : excursion à la Chaise-Dieu (par autobus et automobile). — Le soir, réception offerte par le président et les membres du Congrès.

Lundi 4 août : le matin : 3e rapport, M. le Dr Picqué (de Paris) : Conditions de l'intervention chirurgicale chez les aliénés au point de vue thérapeutique et médico-légal.

Mardi 5 août : excursion au Mézenc, au Gerbier-des-Joncs et au lac d'Issarlès (par autobus et automobile).

Mercredi 6 août : excursion au lac du Bouchet (1.200 m. d'altitude) par autobus et automobile.

IIIe Congrès International de Neurologie et de Psychiatrie. — Le Congrès se tiendra à Gand, du 20 au 26 août 1913, sous la présidence du Dr Crocq, professeur agrégé à l'Université de Bruxelles, et du Dr Glorieux, inspecteur général des asiles d'aliénés. Les demandes d'adhésion, ainsi que le montant des cotisations, doivent être adressées au Dr Deroitte, trésorier, 192, avenue Albert, à Bruxelles.

Le Congrès se compose de membres effectifs et de membres associés; la cotisation est de 20 francs pour les membres effectifs et de 10 francs pour les membres associés ; les premiers ont seuls le droit de prendre part aux délibérations du Congrès.

Voici le programme des travaux :

a) *Neurologie* :

Prof. Marinesco (Bucarest) : Sur la structure colloïdale des cellules nerveuses et ses variations à l'état normal et pathologique.

Prof. Sachs (New-York) : Syphilitic spondilitis and allied conditions.

Prof. d'Abundo (Catane) : La fonction du nucleus lentiformis.

Dr Mendelssohn (Paris) : Valeur diagnostique et pronostique des réflexes.

Prof. Dustin (Bruxelles) : Le mécanisme de la régénération dans le système nerveux : régénération normale et pathologique. Neurocladisme.

Drs Laruelle et Deroitte (Bruxelles) : Diagnostic et localisation précoce des tumeurs intracraniennes.

b) *Psychiatrie, psychopathologie et assistancc :*

Prof. Von Wagner et Pilcz (Vienne) : Ueber die Behandlung der Progressive Paralyse.

Dr Sérieux et Lucien Libert (Paris) : Les psychoses interprétatives aiguës.

Dr Smith Ely Jeliffe (New-York) : The growth and developpment of the psychoanalytic movement in the United States.

Dr Parhon (Bucarest) : Les glandes à sécrétion interne dans leurs rapports avec la physiologie et la pathologie mentale.

Dr Sollier (Paris) : Les états de régression de la personnalité.

Dr Ed. Willems (Bruxelles) : Anatomie pathologique des psychoses séniles.

Dr A. Ley et Menzerath (Bruxelles) : La psychologie du témoignage chez les normaux et aliénés.

Prof. Ferrari (Bologne) : La colonisation libre des enfants anormaux et des jeunes criminels.

Dr Van Deventer (Amsterdam) : L'organisation de l'assistance et de l'inspection des aliénés hors des asiles y compris les psychopathes.

Drs Claus (Anvers) et Meeus (Gheel) : Le patronage des aliénés.

Dr Decroly (Bruxelles) : L'examen mental des anormaux.

James Mac Donald (Ecosse) : Sujet réservé.

L'heureuse jurisprudence. — L'opinion publique a accueilli avec une faveur très marquée l'arrêt de la Cour de cassation décidant que tombaient sous le coup de la loi les deux apaches qui, armés jusqu'aux dents, s'étaient apostés dans une maison habitée, sur le passage d'un encaisseur, pour le dévaliser. Cette sage décision de nos grands juges ne change rien à la jurisprudence sur la tentative de vol, qui reste une question d'appréciation, c'est-à-dire tout ce qu'il y a de plus changeant et de plus arbitraire. Les savants auteurs continueront à disserter gravement sur le commencement d'exécution exigé par la loi pour que la tentative soit punissable, et sur le simple acte préparatoire qui est, à lui seul, insuffisant pour faire déclancher la peine. Grâce à ces distinguo où les Tribunaux exercent leur esprit d'analyse philosophique et luttent d'ingéniosité dans leurs subtils « attendus »,

nombre de malfaiteurs dont le coup a manqué se voient exonérés de tout châtiment et rendus à leurs occupations habituelles.

C'est ce qui advint, il y a peu de temps, à cet intéressant cambrioleur que la Cour de Paris acquittait « en droit », bien qu'il eût été surpris agenouillé devant la porte d'un appartement situé au premier étage d'une maison, et trouvé porteur de tout un attirail assez significatif. Outre la pince-monseigneur et les fausses clefs obligatoires, cet artiste crocheteur était même pourvu d'un rasoir affilé, ce qui permettait de concevoir de justes craintes sur ses intentions envers ceux qui auraient tenté de s'opposer à son entreprise. Au surplus, notre homme se voyant pris, jouait franc jeu et reconnaissait être venu là pour voler. Il fut cependant acquitté. Et si sa stupéfaction fut grande, son admiration ne dut pas l'être moins que sa reconnaissance pour la science juridique des magistrats qui le déclaraient innocent sans qu'il s'en doutât et l'acquittaient malgré lui, par persuasion. Combien il dut bénir, s'il le comprit, un aussi beau raisonnement que celui-ci : « Considérant que si le commencement d'exécution de la tentative de vol résulte suffisamment du fait, par un individu muni d'instruments de cambriolage, de pénétrer dans l'escalier d'une maison, en avouant qu'il a eu l'intention d'y commettre un vol, il n'est pas possible, dans l'affaire actuelle, de préciser la circonstance qui a empêché P... de continuer l'exécution et de perpétrer le délit; qu'en conséquence, il est impossible d'affirmer que la tentative de vol reprochée à P..., quoique dépassant les actes préparatoires, n'ait manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, élément nécessaire pour que la tentative soit punissable ». Cela ne ressemble-t-il pas à cette « suffisance qui ne suffit pas » dont il est parlé dans les *Provinciales*. Ni le commencement d'exécution, ni l'aveu n'avaient pu éclairer la religion des juges; il fallait encore la preuve que le cambrioleur n'avait pas abandonné sa besogne volontairement sous la morsure de la conscience réveillée bien à point. Sans doute,

Même avant le forfait, on connaît le remords.

mais ne faut-il pas une certaine dose de complaisance pour présumer qu'un voleur professionnel soit touché par la grâce juste au moment où il n'a que quelques coups de levier à donner pour enfoncer une porte ? « A ce stade du processus psychologique, dit excellemment M. Garraud, le repentir devient improbable et l'intention est suffisamment réalisée pour qu'on aperçoive clairement le criminel dangereux. »

Si le triste héros de cet arrêt ne put contenir les marques de la surprise que lui causait cette aubaine inespérée, le public ne fut pas moins étonné, et son étonnement se mélangea d'inquiétude en face d'une jurisprudence qui tendrait à faire du cambriolage un métier de tout repos. Ne serait-ce pas le souvenir un peu amer de l'arrêt de la Cour de Paris qui a fait saluer avec joie celui de la Cour de Cassation ?

C'est peut-être contre le premier qu'on aime le second, et les louanges qu'on adresse à celui-ci ne seraient autre chose que le blâme indirect et inavoué de celui-là.

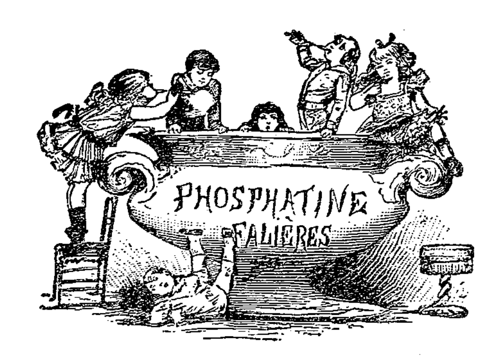
Le pays est si las de la chanson humanitaire dont on l'a si longtemps bercé... et berné, qu'au moindre réveil du sens commun et de la fermeté, il est réconforté et rassuré, parce qu'il croit y voir la fin de l'ère de faiblesse dans la répression dont il ressent les funestes résultats. Espérons qu'un peu du vent salutaire qui souffle aujourd'hui dans le public gagnera nos magistrats et les poussera à se préoccuper plus de la défense sociale que des subtilités scolastiques, véritable maquis où les malfaiteurs trouvent un sûr asile.

Ce qui importe, c'est de punir les criminels avérés et non d'élever des monuments de jurisprudence sur des pointes d'aiguille.

L'arrêt de la Cour suprême n'innove en rien; mais il rappelle les règles du simple bon sens, par où il mérite d'être imité. Un peu moins de finesses et de phrases dans les choses de la justice — tant au civil qu'au criminel — et un peu plus d'esprit pratique !

(*Le Temps*, 15 janvier 1913).

L'Imprimeur-Gérant : A. REY



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

ANTHROPOLOGIE, PSYCHOLOGIE ET SOCIOLOGIE

Une question de méthode

Par M. J. MAXWELL

M. le professeur Lacassagne a bien voulu me demander d'indiquer aux lecteurs des *Archives* les idées exposées dans ma *Psychologie sociale contemporaine* au sujet de certaines questions intéressant l'anthropologie criminelle. Je le fais d'autant plus volontiers qu'à cette occasion j'aurai à montrer l'importance des sciences biologiques dans l'étude des phénomènes sociaux. La thèse soutenue par les fondateurs des *Archives* est conforme à cette manière de voir, qui repose sur des principes logiques ; la connaissance de l'individu, élément constitutif des collectivités, est la base de l'étude de ces dernières ; l'histologie joue le même rôle pour l'ananomie.

L'anthropologie me semble être le fondement de la sociologie qui en est un démembrement ; il est très juste de séparer ces deux sciences, mais la séparation demeure théorique et l'étude de l'une implique la connaissance de l'autre. Je sais bien que cette proposition soulèvera des objections ; il existe une école, illustrée par des savants éminents, qui veut affranchir la sociologie de cette dépendance. Je ne puis partager ce sentiment. Que la sociologie ait son domaine particulier et ses méthodes de détail propres, cela est indiscutable ; mais l'application de ces méthodes suppose la connaissance de l'anthropologie, prise dans

son sens le plus large. Les raisons en faveur de cette opinion sont, il me semble, évidentes ; les facteurs des phénomènes collectifs n'ont de réalité objective que dans les individus, dont les idées, les préjugés, les passions et les actes ne prennent un caractère collectif que par la réunion de ces individus. Assurément, ce caractère a des traits qui lui sont propres ; mais il serait téméraire de prétendre, dans l'état actuel de la science, que cet aspect nouveau corresponde à des changements qualitatifs ; les modifications sont peut-être apparentes et simplement quantitatives [1]. Les passions d'une foule, les senti-

[1] Je me permettrai d'emprunter à l'un de mes critiques les plus compétents, M. Dupréel, un exemple à l'appui de l'opinion à laquelle je me range. Dans le bulletin mensuel de l'Institut Solvay (janvier 1911, article nº 180), ce savant conteste que la Sociologie soit un développement linéaire de la psychologie. Il a raison, dans un certain sens ; c'est plutôt un développement « structural » que linéaire. Mais son raisonnement s'exprime en un langage d'une telle imprécision scientifique, qu'on a l'impression d'être en présence d'un érudit spécialisé, auquel les sciences étrangères à sa spécialité sont peu familières. Il semble employer, pages 6 et 7, les mots psychologue et psychiatre comme synonymes, ce qui est fait pour surprendre. Il dit que « le psychologue étudie les états de conscience du fou ; il les compare à des états de conscience plus normaux. Il s'occupe aussi des actes du fou, mais il ne s'y intéresse que parce qu'ils sont révélateurs d'états psychologiques ». Ces notions sont difficilement acceptables. L'étude des états de conscience n'est pas l'unique objet de la psychologie ; toute une branche de cette science s'occupe d'actes automatiques, dont les états de conscience concomitants nous sont quelquefois inconnus et inaccessibles. La conception que je critique exclurait de la psychologie l'étude de l'inconscient, ce qui est démenti par les faits. L'acte est un phénomène important en lui-même pour le psychologue qui l'étudie dans ses formes mécaniques, automatiques, impulsives, conscientes, volontaires, etc.

La psychiatrie, science médicale des troubles de l'intelligence, n'est pas la psychologie. Son objet est essentiellement pratique et il est, en premier lieu, la recherche de la guérison. Il ne semble pas exact de dire que le psychiatre ne s'occupe pas des conséquences de la folie ; les modes de traitement sont dominés par cette préoccupation, qui conduira le psychiatre à prescrire l'isolement ou l'internement, s'il diagnostique une folie susceptible de déterminer des actes dangereux. Ce point de vue est social, si l'on veut, mais il fait partie intégrante de la psychiatrie, qui divise les aliénés en dangereux ou inoffensifs.

Personne ne soutient sérieusement que « le fait social se laisse ramener au psychologique pur ». Aucune science naturelle n'est absolue et ne s'applique à des phénomènes simples et « purs ». Toutes les sciences du concret étudient des faits complexes, et on peut dire, sans exagération, que la plupart des sciences de l'homme ne diffèrent entre elles que par le point de vue auquel elles étudient les phénomènes naturels et la sélection qu'elles font entre leurs éléments combinés. Cette sélection est élective sans être exclusive.

Mais, à bien examiner les choses, on s'aperçoit que le phénomène social est primitivement psychologique. Le fait matériel ou physique n'a de valeur sociale que par les réactions individuelles déterminées par lui dans les organismes associés. L'origine de ces réactions qui conditionnent l'existence du phénomène social est une perception : il est donc psychologique. Aucun fait social ne se

ments d'une société, les conceptions morales d'une nation ne sont pas toujours de véritables synthèses, mais des additions ; la soi-disant conscience sociale est une abstraction commode ; elle ne correspond à rien de concret ; c'est l'expression de l'opinion de la partie la plus influente du corps social, en tant que groupement d'individualités ayant les mêmes façons de penser ; car le corps social est encore un mot, les sociétés modernes ayant peu d'homogénéité. Il n'y a aucune parité entre un anarchiste antipatriote et un bourgeois traditionnaliste. Les sociétés civilisées sont formées de groupements hétérogènes, obéissant ordinairement à la direction des plus forts.

La force n'set pas toutefois l'unique étalon social, car à côté d'elle se place le droit, qui a une évolution propre ; mais nous ne sommes pas encore arrivés à une conception absolue du droit, comme nous l'avons fait pour les mathématiques ; les principes de celles-ci sont indépendants de nos sentiments et de notre évolution ; il n'en est pas de même pour le droit, ni pour la morale. Si leurs bases tendent vers la fixité, elles ne l'ont pas encore atteinte.

La sociologie est encore moins certaine ; la complexité des rapports qu'elle envisage est infiniment plus grande que celle des phénomènes juridiques proprement dits et les éléments en sont moins faciles à discerner.

Deux phénomènes sociaux identiques en apparence peuvent être fort différents en réalité, non seulement si on les envisage dans deux sociétés différentes, mais même si on les considère dans le même groupe. Le suicide par scrupule d'un débile mental est autre chose socialement que celui d'un malfaiteur sur le point d'être pris, ou que le suicide individuel ou collectif par misère ou par amour. De même, le vol dans les grands magasins, le cambriolage, les vols par commis ou employés, les vols collec-

produirait si le fait physique était inaperçu des individus constituant le groupe social. Il n'existerait pas socialement.

Le développement du phénomène social demeure même dans son essence d'ordre psychologique, car il reste déterminé par les phénomènes individuels, organiques ou intellectuels, qui prennent un caractère social soit par leur sommation, soit par leur synthèse.

Quant au phénomène psychologique, nous n'avons pas le droit de l'exclure des sciences biologiques auxquelles il appartient.

tifs dans les gares ou dans les magasins, les vols ruraux ne sont pas des phénomènes identiques.

On ne peut apprécier la signification sociale d'un fait quand on l'isole ; les faits collectifs eux-mêmes ne sont que la somme des réactions individuelles, conditionnées par les actions du ou des milieux. A la base de tout phénomène collectif est une somme de phénomènes individuels dont l'anthropologie seule peut donner la clé.

En réalité, l'anthropologie et la sociologie sont des sciences dont l'objet est d'étudier les phénomènes de la vie, soit dans l'individu, soit dans les groupes ; ce sont des puissances de la biologie. La société est à l'individu, toute proportion gardée, ce que l'individu est à la cellule.

Il y a des sociologues qui voient avec peine des médecins ou des magistrats exposer leurs idées sur les faits sociaux, et qui leur reprochent de parler pour tout le monde, d'être clairs et de ne pas s'encombrer de citations et de bibliographie. Il est nécessaire de protester contre une pareille conception. Elle aboutit à des conclusions si extraordinaires, que l'on me permettra d'en donner un exemple à propos de mon livre. Les *Archives Sociologiques de l'Institut Solvay* le prennent fort courtoisement à parti et lui reprochent de manquer de méthode et d'être vague ; je mérite sans doute ce reproche et je ne me défendrai pas, ne voulant pas faire une polémique *pro domo*. Je signalerai simplement la conclusion de l'auteur de l'article, sociologue pur, qui attribue le manque d'unité supposé de ma pensée à ce fait que je ne parle pas toujours à la même espèce d'interlocuteurs : « Un livre, pour être l'expression de la science faite et parfaite, doit être comme un monologue adressé par un seul esprit à un seul esprit, censé au courant de toutes les vérités antérieurement acquises et uniquement occupé de juger par elles les nouveautés proposées.» Pour ce savant, «en matière sociale même, les disciplines où la rigueur est le plus souvent recherchée avec succès et appréciée comme une élégance, sont celles où le public est bien déterminé, restreint, homogène ; la technique juridique, l'histoire des périodes où les documents sont rares (antiquité, moyen âge), certaines parties de la philologie (critique et édition des textes, etc.).

Cette conception me semble bien étroite ; je crois que les parties les plus importantes de la sociologie sont celles qui concernent les événements actuels, car notre époque est singulièrement intéressante et il nous appartient de l'étudier, soit pour notre propre instruction, soit pour laisser à ceux qui viendront après nous des documents contemporains sérieux. Et personne n'est mieux placé que le magistrat pour apprécier les faits sociaux, car le prétoire est comme le point organique où aboutissent toutes les réactions sociales. J'en reviens à mon idée de tout à l'heure : il est utile d'étudier un tissu mort, d'en décrire les éléments, mais il est encore plus important de l'étudier vivant, dans ses réactions actives ou passives. La conception de la sociologie telle que l'expose l'éminent collaborateur des *Archives Sociologiques* me paraît inacceptable. La sociologie est encore à ses débuts ; on ne saurait trop multiplier les observations. Il ne me semble pas raisonnable d'admettre sa thèse : « Si la sociologie veut être une vraie science, c'est-à-dire une technique où l'on ne désespère pas d'introduire un accord complet entre les esprits compétents sur un minimum de propositions, il faut que l'expression théorique soit nettement séparée de l'expression des opinions pratiques et qu'elle soit formulée en vue d'un public de théoriciens purs. » C'est une notion particulière ; ce n'est pas la conception à laquelle ont obéi les esprits les plus écoutés : Montaigne, Montesquieu, Bentham, Beccaria, Carlyle, Adam Smith ont écrit pour tout le monde.

Je crois que les œuvres de pure théorie n'ont pas une valeur scientifique supérieure à celles dans lesquelles l'auteur exprime son avis sur les questions pratiques ; les unes et les autres correspondent à des besoins différents et, en matière de psychologie sociale, il est utile de provoquer des réflexions et des jugements susceptibles d'aboutir à des effets pratiques. Je pourrais, si je voulais me justifier, indiquer que les événements se sont chargés, plus tôt que je ne le pensais, de montrer combien mon opinion sur l'état actuel de l'Angleterre et de l'Allemagne était exacte.

Mais là n'est pas la question ; le point à retenir est relatif à la méthode sociologique ; elle comporte, au premier titre, l'observation des faits contemporains et leur analyse étiologique ; cette recherche a au moins autant d'intérêt pour la formation d'une

« discipline » *(einer Disziplin !)* sociologique que l'édition d'un texte ou une étude de technique juridique, ou même un travail sur la condition des serfs dans telle ou telle région bien localisée.

Les citations textuelles que j'ai données suffisent à montrer les conséquences auxquelles aboutit l'exclusivisme doctrinaire de certains esprits distingués mais trop spécialisés.

D'ailleurs, si les *Archives* se consacraient uniquement à l'édification d'une douzaine d'abonnés et de lecteurs, je douterais fort que cet idéal scientifique fût en même temps celui de ses éditeurs.

Le but que je me suis proposé était fort modeste; j'ai voulu provoquer les réflexions des gens qui s'intéressent au mouvement social contemporain sur les faits actuels et sur les tendances dont ils sont le signe. J'ai dû reprendre à divers points de vue les principales idées examinées, le sentiment religieux et moral, l'évolution économique, politique et sociale. J'ai montré que le trait caractéristique de notre temps était l'instabilité; j'ai examiné les orces en conflit, dont les unes tendent à détruire, les autres à conserver, d'autres enfin à réédifier. Cette étude m'a conduit à celle des valeurs sociales, dont j'ai essayé, sans parti pris, de déterminer la mesure. J'ai été naturellement amené à analyser certaines valeurs sociales, telles que l'égalité humaine, les droits individuels, la patrie, le gouvernement.

La plupart de mes analyses n'ont pas un intérêt direct pour l'anthropologiste; il en est peut-être autrement d'un concept social que je considère comme dangereux et faux, celui de l'égalité. Peut-être ai-je heurté des convictions respectables en essayant de démontrer ma thèse, mais elle me paraît conforme à la vérité scientifique. Nous ne cherchons pas à nous contenter, lorsque nous étudions une question, mais à nous éclairer. L'égalité humaine n'est pas un axiome devant lequel notre raison doive s'incliner respectueusement, sans l'examiner et le contrôler. Or, il est évident que les sciences naturelles nous apprennent que les individus sont essentiellement inégaux les uns aux autres; cette inégalité est une des conditions de l'évolution spécifique et du progrès; la survivance du plus apte l'implique nécessairement.

Cette idée ne sera contredite par personne dans le domaine de la science pure; elle paraîtra cependant extraordinaire à beaucoup

de gens sensés et réfléchis, si on la transporte dans le domaine de la sociologie. Les préjugés sont ici tellement forts, que l'énoncé de cette banalité naturelle peut étonner. La raison de cette contradiction doit être cherchée dans les causes déterminantes de la croyance à l'égalité humaine, qui sont d'ordre sentimental et religieux. Elles dépendent de faits sociaux artificiels, opposés aux faits naturels.

Il est vraisemblable que les conséquences d'une pareille erreur ne sauraient être uniquement bonnes; l'erreur peut être l'expression d'un sentiment collectif généreux, elle peut être respectable et attachante, mais elle n'en est pas moins une erreur.

J'en ai indiqué les fâcheux effets en matière de sociologie criminelle aux lecteurs des *Archives*, en parlant de l'action psychologique des peines. Celles-ci sont les mêmes pour des catégories très différentes de délinquants, et ce qui est un châtiment pour certains condamnés n'en est pas un pour d'autres. Bentham et bien d'autres l'ont dit avant moi.

La constitution du jury soulève des difficultés analogues. Nous confions la mission la plus délicate à des citoyens qui ne sont pas préparés à la remplir, malgré leur sincère désir de bien faire. Il résulte de notre conception égalitaire les plus curieuses inégalités. Le jury n'est pas sensible aux actes qui ne le touchent pas, ou dont la gravité ne lui apparaît pas clairement. Dans certaines régions, l'attentat à la pudeur, le faux, l'avortement sont traités avec plus d'indulgence que dans d'autres et, partout, les crimes dits passionnels bénéficient d'une véritable impunité. Cela s'explique par la préparation insuffisante des jurés à leur métier. Apprécier des témoignages, mesurer le degré de culpabilité d'un criminel, comprendre la gravité des intérêts généraux mis en péril par l'infraction, sont des choses difficiles, qui ne sont pas révélées aux jurés par une sorte de grâce d'état providentielle. Tout métier exige une éducation et un apprentissage, celui de juge comme les autres. Cette notion si évidente dans la vie pratique ne semble pas être perçue dans la vie politique et législative. Il serait facile d'en donner d'autres exemples. On dirait que la conscience sociale est encore semblable à celle de l'enfant, et qu'elle n'a pas un sens exact du réel. Elle accepte des idées sans les vérifier et transporte dans la législation des principes qu'elle

n'admet pas, quand l'action des facteurs psychologiques collectifs n'intervient pas.

Il en est ainsi de l'appréciation que nous faisons collectivement des « valeurs » sociales. J'entends par ce mot l'appréciation des faits sociaux par rapport aux individus, à leur ensemble et au milieu. Je pense que la sociologie, pour être vraiment une science, doit analyser les éléments constitutifs de ces rapports variables que sont les valeurs sociales. Elle ne peut arriver à une analyse précise et sûre sans examiner les conséquences pratiques de ces rapports et de leurs variations. Si l'on admettait la thèse que je critiquais tout à l'heure, on ne pourrait porter aucun jugement sur les valeurs sociales et leur classification deviendrait impossible. L'étude la plus attentive de la technique juridique, ou d'une période de l'histoire obscure du moyen âge ou de l'antiquité, ne nous renseignera pas sur ce point capital, qui est la notion fondamentale de la science sociale, celle des valeurs. La variabilité des rapports qui les déterminent rend inapplicables au temps actuel les conclusions que nous pouvons tirer d'une analyse dont sont exclus les facteurs contemporains.

Que serait la médecine, si nos maîtres avaient dédaigné toute application pratique et s'étaient bornés à décrire les symptômes, sans dépasser dans leur exposé doctrinal la thérapeutique d'Hippocrate, de Galien ou de Paracelse ? Que serait le diagnostic sans le pronostic et l'indication du traitement ?

Le même raisonnement peut être fait en sociologie. Doit-on considérer la science sociale comme une énumération de faits, analogue par exemple à la botanique descriptive, ou comme une classification de faits coordonnés selon leurs qualités apparentes? Les divergences de vues qui pourront exister sur le classement de ces faits enlèverait-il à la sociologie toute dignité scientifique? Je ne le pense pas, car dans toutes les sciences nous rencontrons des faits diversement interprétés. L'appréciation des valeurs peut être considérée comme une hypothèse, soit, mais les hypothèses sont inséparables de toute œuvre scientifique.

Le devoir du théoricien est d'exposer les éléments constitutifs de chaque rapport ; mais son œuvre est incomplète s'il se borne à décrire sans apprécier, car la science, en définitive, ne vaut que par ses applications pratiques. Je ne veux pas dire que toute

science doive comporter des applications pratiques pour être digne de son nom, j'admets que la psychologie des termites et des escargots mérite notre respect; cependant je pense que les recherches susceptibles d'avoir des résultats matériels ou moraux ont un intérêt plus immédiat et plus sérieux, et je crois que le critérium véritable de la valeur d'une science est dans celle de ses résultats pratiques. Négliger ces derniers n'est pas faire œuvre vraiment scientifique; et cette méthode n'a pas été celle des hommes qui ont fait sentir leur influence sur l'humanité. Nous ne pouvons pas prétendre à exercer une pareille action, qui n'appartient qu'à une élite rare, mais nous devons nous régler sur des méthodes dont le temps a consacré l'excellence.

La sociologie est une des sciences qui ont pour objet l'étude des phénomènes de la vie; la vie sociale est une forme compliquée et supérieure de l'existence, mais elle suppose la vie des individualités constituant la collectivité; l'étude des sociétés mortes est de l'histoire, non de la sociologie, à moins qu'elle ne comporte des conclusions pratiques transportables aux sociétés vivantes. Les meilleures méthodes en sociologie sont celles des sciences biologiques, c'est-à-dire la méthode naturelle, l'observation et l'expérience. Nous ne pouvons sans doute pas provoquer des expériences de laboratoire, mais les faits contemporains constituent des sortes d'expériences dont nous pouvons apprécier les résultats. Suivant que ce résultat amènera un épanouissement ou une diminution de la force sociale, nous ne pourrons pas ne pas le classer comme bon ou mauvais.

Je m'aperçois que j'ai surtout entretenu mes lecteurs d'une question de méthode, dont je n'ai indiqué sans doute que les principes généraux, mais cette question est d'une grande importance; je ne voudrais pas que l'on réduisît une science de la vie aux proportions d'une simple énumération abstraite, sans classification raisonnée.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

OREILLE ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Résumé d'un rapport
présenté au Congrès français d'otorhinolaryngologie, 6 mai 1913.

Par MM. LANNOIS et JACOD

Nous ne voulons pas envisager les divers moyens d'examiner l'acuité auditive et l'état de l'équilibre chez un blessé du travail, ni étudier la simulation et les différentes méthodes pour la déceler. Plusieurs auteurs en ont déjà fait le sujet d'articles ou de monographies importantes.

Nous nous limiterons au côté purement médico-légal de la question. La loi du 9 avril 1898 oblige l'auriste, ainsi que tous les médecins, à connaître les divers *actes* que réclameront de lui le blessé, le patron ou l'assurance, et les juges. Elle lui demande aussi de savoir quelle *valeur professionnelle* possède l'audition ou l'équilibre et de fixer par un chiffre le *quantum d'incapacité permanente du travail* qu'entraîne l'accident.

Pour établir les diverses pièces médico-légales, l'otologiste a besoin de connaître la procédure suivie dans les accidents professionnels. La déclaration faite par le patron ou l'ouvrier et appuyée, le quatrième jour après l'accident, d'un certificat médical, le juge de paix ouvre une enquête. L'enquête finie, il garde le dossier et sera le premier juge si le médecin a certifié que l'incapacité produite restera temporaire et que la blessure guérira complètement. En cas contraire, même si l'incapacité permanente est seulement possible, il transmet le dossier au président du Tribunal civil. C'est à ce dernier d'appeler les parties en conciliation pour fixer à l'amiable le taux de l'incapacité. S'il ne réussit pas, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal civil, puis s'il y a appel, en Cour d'appel et en Cassation.

L'auriste peut donc être le médecin du blessé, le consultant choisi par le médecin traitant, le médecin contrôleur du patron, l'expert désigné par le juge.

S'il est le médecin du blessé, il lui fournira les certificats habi-

tuels : initial ou de déclaration ; final, sous la forme de bulletin de guérison ou de certificat d'incapacité permanente après consolidation. Pour faciliter sa tâche, il pourra se servir de certains modèles établis officiellement. En tout cas, il ne devra pas oublier de remettre ces diverses pièces à l'ouvrier seulement (la loi ne parle pas de certificats adressés en double à l'assurance), pour sauvegarder le secret professionnel.

Plus délicat est son rôle, s'il est le médecin consultant du blessé ou le médecin contrôleur du patron. Dans le premier cas, le médecin traitant est le seul juge de l'opportunité d'une consultation, mais il devra avertir l'assurance de sa décision ; de son côté, l'auriste consultant fera bien d'indiquer également qu'il a examiné ou qu'il traite le blessé. Dans le deuxième cas, le médecin est payé par le patron. Il ne peut voir la victime, d'après la loi, qu'en présence du médecin traitant et après avoir averti ce dernier deux jours auparavant par lettre recommandée. Il s'interdira toute ingérence dans le traitement et toute intimidation volontaire ou involontaire sur le blessé.

Enfin, l'auriste peut être expert devant toutes les juridictions que nous avons énoncées. En justice de paix, le juge lui demande, soit de décider si la blessure de l'oreille est accidentelle, soit de déclarer si l'incapacité est temporaire ou permanente. Auprès du président du Tribunal civil en conciliation, plus tard devant le Tribunal civil, la Cour d'appel ou de cassation, il aura au contraire à fixer le quantum de l'incapacité permanente et la date à laquelle cette incapacité est devenue définitive.

C'est dans cette estimation de l'invalidité que l'auriste éprouvera les plus grandes difficultés.

Il existe en France une littérature importante et de nombreux jugements pour les blessures du corps, des membres ou des yeux ; tous les auteurs sont à peu près d'accord sur la diminution ouvrière qu'elles entraînent. Pour celles de l'oreille, on ne trouve rien ou presque rien, sans qu'on puisse découvrir les motifs de cet oubli. La plupart des auteurs donnent seulement les pourcentages étrangers, sans les discuter et parfois avec inexactitude. Pour nous, d'autre part, il a été impossible d'établir quelques moyennes d'estimation en comparant tous les jugements et les documents de première main que nous avons pu réunir.

Nous n'avons pas davantage trouvé dans les lois étrangères, plus anciennes que les nôtres, les renseignements utiles que nous espérions. L'Allemagne, par le *Reichsversicherungsamt*, possède

des fiches excessivement nombreuses, mais inutilisables: les estimations sont faites par les corporations et varient du simple au double ; d'autre part, le chiffre d'incapacité ne peut se comparer au pourcentage français, parce que la rente qui en découle se calcule sur les deux tiers du salaire. En Autriche, le calcul de la rente est sensiblement le même qu'en France ; aussi les chiffres du *Wiener Schema*, admis par les otologistes autrichiens, sont-ils intéressants à rapprocher des nôtres. En Italie, il n'existe qu'un pourcentage officiel, celui de la surdité unilatérale, très important à notre point de vue, bien que le rachat de la diminution ouvrière soit effectué sous la forme d'un capital et non d'une rente. Les autres nations, même la Belgique, accordent peu d'attention aux blessures de l'oreille.

Les recherches bibliographiques nous ont ainsi démontré combien il était illusoire de vouloir cataloguer les blessures de l'oreille par accidents et fixer pour chacune d'elles un chiffre précis d'estimation. Nous chercherons simplement à donner des points de repère, en partant de dommages bien définis, afin d'avoir certaines bases d'appréciation et de pouvoir par comparaison taxer les autres dommages.

Avant d'établir dans la pratique ces points de repère, il est nécessaire de connaître les *fondements théoriques* sur lesquels doit s'appuyer toute appréciation, en étudiant les diverses variétés théoriques de dommages que peut créer un accident.

1° Envisageons d'abord la *valeur ouvrière en général diminuée par l'accident*. C'est la façon stricte d'interpréter la loi.

Dans cet esprit, il faut, pour conclure à une incapacité quelconque, se trouver en présence de la perte ou diminution d'une fonction utile au travail. On doit pour cela s'appuyer uniquement sur la physiologie des fonctions ouvrières que possèdent l'ouïe ou l'équilibre, et définir l'acuité auditive et l'état d'équilibre nécessaires au travail. L'ouïe est peu utile pour le travail en général ; l'acuité auditive professionnelle est très au-dessous de l'acuité physiologique. Son taux est évidemment variable suivant les métiers, mais on peut dire, en éliminant certaines professions, que l'acuité auditive professionnelle est diminuée seulement lorsque l'acuité physiologique est inférieure à la moitié. Pour l'état d'équilibre nécessaire au travail, il est très peu inférieur à l'état physiologique : le déséquilibre, même réduit, gêne considérablement l'exercice d'un métier quel qu'il soit.

En poursuivant le même raisonnement, et puisque la loi ainsi interprétée n'envisage pour l'évaluation du dommage qu'une fraction des fonctions normales, on est amené à supprimer les incapacités légère, surtout si l'on met en ligne de compte l'accoutumance au dommage, et aussi à fondre les grandes incapacités partielles dans l'incapacité absolue. — Les Tribunaux ont plus ou moins suivi cette interprétation.

Enfin, pour cette réduction de la valeur ouvrière en général, la loi ne permet pas de considérer l'état antérieur de l'oreille blessée. Le malade peut avoir eu une affection auriculaire, le juge se borne à constater l'état postérieur à l'accident.

Par contre, on doit envisager l'état de l'oreille non blessée : lorsqu'une oreille est fonctionnellement supprimée avant l'accident, la perte accidentelle de l'oreille saine équivaut pour le travail à la perte accidentelle des deux organes. De même, pendant le délai de revision, la perte par maladie d'une oreille saine peut servir de motif pour élever la rente.

2° On peut, à côté de la diminution de valeur ouvrière, considérer *le dommage créé par l'accident en lui-même*, sans réduction professionnelle, sans diminution de salaire. L'ouvrier subit, en effet, un dommage réel du fait que ses capacités physiologiques sont restreintes. Il n'est pas gêné immédiatement, mais il le sera plus tard pour se « reclasser ». L'accident a réduit sa *capacité de concurrence*.

3° Enfin ces deux sortes d'incapacité sont différentes comme valeur suivant l'individu blessé. Cette *incapacité individuelle* prend en pratique une grande importance.

Nous pouvons maintenant, d'après ces règles théoriques, donner quelques *bases pratiques d'estimation.*

La loi admet deux incapacités : l'absolue, la partielle. Les lésions auriculaires peuvent donner ces deux incapacités.

Les troubles de l'ouie ne peuvent produire à eux seuls l'incapacité absolue, mais nous estimons que les vertiges, isolés et particulièrement intenses, surtout les vertiges associés à la surdité, peuvent la procurer (Jugement cour de Bordeaux).

Pour l'incapacité partielle il faut envisager chaque appareil :

1. *Oreille externe.* — La perte totale ou partielle du pavillon n'entraîne pas de diminution de valeur ouvrière en général, mais elle peut restreindre la capacité de concurrence de la vic-

time. Comme telle, on peut la dédommager par un capital. Les atrésies du conduit ne peuvent gêner que l'audition.

Les otorrhées chroniques n'ont d'importance que par leurs reliquats, lorsqu'elles sont consolidées. Aussi les troubles accidentels de l'oreille moyenne et de l'interne se réduisent-ils aux lésions des fonctions auditive et vestibulaire.

2. *Fonction auditive.* — Pour être fidèles au plan que nous avons proposé, nous supprimons d'abord les hypoacousies légères, c'est-à-dire celles où l'audition est supérieure à la moitié de l'acuité physiologique.

Envisageons ensuite le dommage complet, bien défini, qu'est la surdité unilatérale. Au point de vue accident du travail, nous estimons qu'il y a surdité quand la voix chuchotée n'est pas perçue au-dessus de 20 centimètres et la voix de conversation au-dessus de 1 mètre. Nous lui donnons 10 o/o comme pourcentage de réduction ouvrière : c'est le chiffre adopté dans presque tous les pays.

Par comparaison on peut taxer les hypoacousies moyennes unilatérales et les hypoacousies bilatérales. Les premières peuvent entrainer 5 o/o si on considère la capacité de concurrence qu'elles réduisent.

La surdité bilatérale complète sera estimée à 40 o/o ; c'est le chiffre moyen des estimations françaises et étrangères ; il nous semble raisonnable par rapport à l'évaluation de la surdité unilatérale.

Pour les bourdonnements, on ne peut en tenir compte que s'ils sont intenses et diminuent de ce fait l'audition.

3. *Fonction vestibulaire.* — Ces troubles sont, en réalité, beaucoup plus importants que les troubles auditifs.

Nous ne voulons pas, là non plus, donner de chiffres trop précis, mais nous croyons indispensable d'établir deux catégories avec pourcentage minimum :

a) Quand le trouble vestibulaire est permanent ou survient par accès fréquents, quand il s'agit d'ouvriers exerçant un métier nécessitant une grande stabilité, nous proposons le chiffre minimum de 50 o/o.

b) Pour les troubles vestibulaires moindres ou survenant par accès plus rares, nous proposons le chiffre minimum de 20 o/o. Pris en soi, il peut aussi représenter la réduction de capacité de concurrence, entraînée par n'importe quel déséquilibre permanent.

c) Il faut savoir, enfin, que les troubles vestibulaires diminuent

très souvent de façon spontanée. C'est pour eux que la révision peut être très utile.

4. *Troubles de l'équilibre et de l'audition réunis.* — On n'aura qu'à ajouter entre eux les chiffres précédents.

Malgré tout cela, on se trouvera aux prises avec de nombreuses difficultés, surtout parce que l'expert est chargé de conclure sur des lésions en partie cicatrisées et pour l'examen desquelles il n'a aucun document.

Aussi croyons-nous utile de souhaiter :

Que, dans tous les traumatismes craniens pouvant intéresser l'oreille, le médecin du blessé prenne l'habitude de faire examiner son malade par un otologiste ;

Que les expertises judiciaires touchant l'oreille soient confiées à des auristes.

CONSIDÉRATIONS SUR UNE EMPREINTE SANGLANTE DE PIEDS en matière criminelle.

Par E. GODDEFROY
Officier de Police à Ostende

Dans une récente affaire criminelle où nous fûmes appelé à instruire, l'assassin avait été arrêté et avait fait l'aveu de son crime.

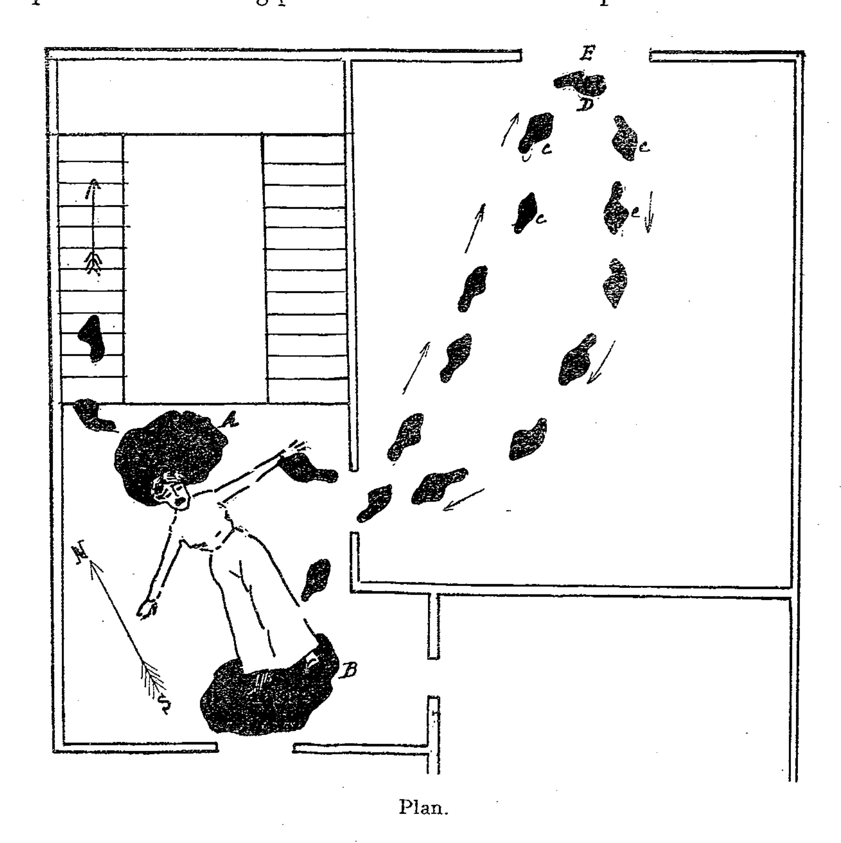
Les recherches des traces au point de vue de l'identification du coupable n'avaient dès lors plus grande importance, mais, comme le coupable aurait pu vouloir rétracter dans la suite ses déclarations antérieures, nous résolûmes de procéder comme s'il s'agissait d'un crime dont l'auteur nous était inconnu.

Sur les lieux du crime, nous vîmes, étendu sur le palier du second étage, le cadavre d'une femme. A chaque extrémité du corps s'était formée une grande mare de sang.

La tête fracassée de deux coups de revolver tirés dans la région pariétale et occipitale, placée au milieu de cette mare dans la direction nord, les pieds touchaient la mare de sang dans la direction sud. Entre ces deux mares de sang, aucune communication n'existait. Il était visible que les coups avaient été portés à bout portant, car la peau portait très nettement la

trace d'un tatouage occasionné par la pénétration de grains de poudre.

Comme la morte ne portait pas d'autre blessure que celles qu'elle avait à la tête, il devenait matériellement impossible qu'une mare de sang pût s'être formée vers les pieds du cadavre.



Plan.

On avait donc changé de place le corps la victime ou bien celle-ci avait encore eu la force de se déplacer avant d'expirer.

Dans une chambre donnant sur le palier où se trouvait étendu le corps, et dont la porte d'accès était restée ouverte, nous découvrîmes une grande quantité d'empreintes sanglantes de pieds revêtus de chaussettes.

Ces traces partaient de la porte jusqu'à la fenêtre et de celle-ci en sens contraire, vers le palier, et descendaient l'escalier donnant sur le palier du premier étage.

Sur le montant d'une fenêtre encore ouverte, une empreinte digitale sanglante était visible. C'était la preuve que cette fenêtre avait été ouverte après le crime. Sur le parquet, exactement en dessous de la fenêtre, on apercevait nettement une seule empreinte sanglante, provenant également d'un pied revêtu d'une chaussette, mais dont la forme générale, l'arc plantaire et les mensurations, différaient complètement avec les autres empreintes relevées dans ladite chambre.

Après avoir calqué toutes les empreintes sanglantes sur des morceaux de verre à vitres, surélevés de quelques millimètres, afin d'empêcher la tache humide de s'étendre et d'en altérer la forme, nous pûmes immédiatement conclure à leur parfaite similitude avec celles des pieds gauche et droit du coupable en aveu. Seule, l'unique empreinte relevée près de la fenêtre ne corroborait pas avec celle d'un de ses pieds.

Il est à remarquer qu'au moment de son arrestation, l'assassin avait ses chaussettes encore imprégnées du sang de sa victime. Ceci corroborait les constatations de notre expertise. Le cadavre, également revêtu de chaussettes, avait les plantes des pieds complètement souillées.

Ainsi, il devenait certain que la victime avait encore eu la force de se relever, quelques minutes après sa chute, puisque la mare de sang avait dû avoir le temps de se former; ou bien qu'elle avait été relevée et tenue dans une position verticale par le meurtrier, ceci pour une raison dont le but nous échappait encore à ce moment-là.

Dans l'un, comme dans l'autre cas, l'existence des deux mares de sang s'expliquait.

Après avoir relevé, à l'aide de sang, l'empreinte du pied gauche de la victime, nous avons comparé cette empreinte avec celle relevée sur les lieux.

L'empreinte relevée sur les lieux A était celle d'un pied revêtu d'une chaussette, mais le sang ne s'étant pas étendu sur toute la surface de la plante du pied, cette empreinte restait donc forcément incomplète.

L'empreinte relevée du pied nu gauche de la victime, à l'aide de sang, B, a été comparée avec l'empreinte décrite ci-dessus A.

Nous avons conclu à la parfaite identité de ces empreintes A et B en les superposant en C.

La ligne pointillée marquée sur l'empreinte C indique la partie incomplète de l'empreinte A relevée sur les lieux.

On remarquera que les derniers trois doigts de pied touchent très exactement la ligne de l'angle d'inclinaison des doigts de pied de l'empreinte A, la même corrélation se produit quant aux formes du talon. Toutes les diverses mensurations, au point de vue de la longueur et de la largeur du pied, correspondent.

La partie cambrée de l'empreinte B est plus petite que sur l'empreinte A, mais elle n'est nullement une preuve de non identité.



Empreintes de pieds.

En effet, l'empreinte A devait avoir été produite par un pied sur lequel tout le poids du corps avait posé à ce moment, tandis que l'empreinte B avait été relevée sur le cadavre dans une position horizontale, donc sans que le poids puisse avoir eu une influence quelconque.

Nous estimions posséder suffisamment de points corroborants entre les empreintes A et B pour avoir la certitude de l'identité des deux empreintes en question.

Nous ajouterons que les doigts de pieds, par suite de la pression, avaient laissé une trace très nette de leur emplacement, malgré

l'épaisseur de la chaussette, et que ceux-ci se superposaient exactement sur les doigts de pied de l'empreinte B.

Le dessin du tissu de la chaussette était, au surplus, en tous points semblable à celui des chaussettes portées par la victime.

Et encore, de toutes les personnes qui se trouvaient dans la maison du crime, aucune n'avait marché sur le palier, ni dans la chambre dont il s'agit, sans être porteur de pantouffles ou de chaussures.

Toutefois, nous relevâmes les empreintes de pieds nus de toutes les personnes, mais aucune ne correspondait, tant au point de vue de la forme générale qu'à celui des diverses mensurations.

Par suite de la parfaite identité des empreintes A et B, nous avions donc une certitude absolue que le cadavre avait été transporté du palier jusqu'à la fenêtre, puisqu'il n'y avait qu'une seule empreinte. Si la femme avait eu la force de s'y rendre après avoir essuyé les coups de feu, elle aurait dû laisser après elle une série d'empreintes indiquant son passage. Il aurait été au surplus inadmissible que la victime fût revenue sur ses pas pour expirer à l'endroit où elle avait été frappée.

Sans l'existence de la série d'empreintes dont nous venons de parler, nous eûmes été obligé d'écarter cette hypothèse, parce que, d'après les déclarations que firent MM. les Médecins légistes lors de l'autopsie, la mort avait été foudroyante.

Voici ce que nous avions déduit de l'état des lieux, de la position de la victime et des diverses traces relevées :

La victime devait se trouver sur le palier du second étage, en compagnie de son meurtrier. Tous deux n'avaient aux pieds que des chaussettes. Il est probable que, pour une raison qu'il ne nous convient pas d'établir dans cette étude, leur intention était de ne point faire de bruit. Ayant refusé de donner suite à une sollicitation quelconque, et s'apprêtant à descendre l'escalier vers le palier du premier étage, le meurtrier a dû renverser sa victime en arrière et tirer sur elle deux coups de feu qui l'ont atteinte à la tête. La victime est tombée sur le palier, la tête dans la direction sud, et le sang répandu à flots par deux terribles blessures avait formé une vaste mare.

Comme il faisait noir et que l'assassin ne pouvait pas se rendre compte du résultat de son œuvre, il aura relevé le corps, et les pieds ont trempé dans la mare de sang B. Il aura porté le corps,

à travers la chambre jusqu'à la fenêtre E, qui a été ouverte par l'assassin, puisque l'empreinte sanglante figurant sur un des montants fut identifiée avec celle du pouce droit du malfaiteur. A ce moment, ayant dû lacher le corps d'une main pour ouvrir la fenêtre, le pied gauche du cadavre aura touché le sol. Ce pied a dû tremper dans le sang de la mare B et a laissé, à cet endroit, sous la fenêtre E, la trace du pied D.

L'assassin s'est alors éloigné de la fenêtre E, vers le palier, toujours en portant le corps, et l'aura rejeté à cet endroit, mais, cette fois, avec la tête dans une direction nord, où la seconde mare de sang s'est formée (A).

La série d'empreintes marquées C sur le plan de la chambre, identifiées avec celles du coupable, indiquaient le chemin parcouru à l'aller et au retour. On pouvait suivre les traces sur les marches de l'escalier jusqu'à la porte de la rue.

Le coupable ayant avoué son forfait, l'identification des traces n'avait donc qu'une importance secondaire, mais il nous paraissait intéressant d'établir pour quelles raisons il avait transporté le corps de la victime jusqu'à la fenêtre.

Comme il faisait nuit, et qu'il y avait clair de lune, avait-il voulu constater dans quel état se trouvait sa victime, ou bien avait-il eu l'intention de la précipiter par la fenêtre si elle n'était pas morte ?

La volonté de tuer la victime aurait été, par là, indéniablement démontrée, mais il nous fut impossible d'éclaircir ce point de l'enquête. Toutes les questions que nous posâmes en ce sens à l'assassin n'obtinrent aucune réponse satisfaisante.

L'auteur du crime a confirmé partiellement notre théorie, mais il déclara s'être trouvé dans un état de surexcitation tel, qu'il ne pouvait plus se souvenir s'il avait transporté le cadavre jusqu'à la fenêtre et, en ce cas, quelles avaient été ses intentions.

L'auteur du crime que nous venons de relater a été condamné à mort, la préméditation ayant été démontrée à suffisance de droit.

REVUE CRITIQUE

IDENTIFICATION DE PROJECTILES D'ARMES A FEU

Par V. Balthazard

L'identification des projectiles d'armes à feu est loin d'être un problème nouveau; les experts armuriers ont été souvent consultés dans le but d'établir si un projectile extrait d'un cadavre a été ou non tiré dans le revolver d'un individu suspecté d'être l'auteur de l'homicide.

Associé à un certain nombre d'expertises d'armurerie, nous avons profité de notre connaissance des armes à feu pour nous efforcer d'apporter quelques perfectionnements dans ces expertises et surtout pour permettre un contrôle plus aisé de leurs conclusions.

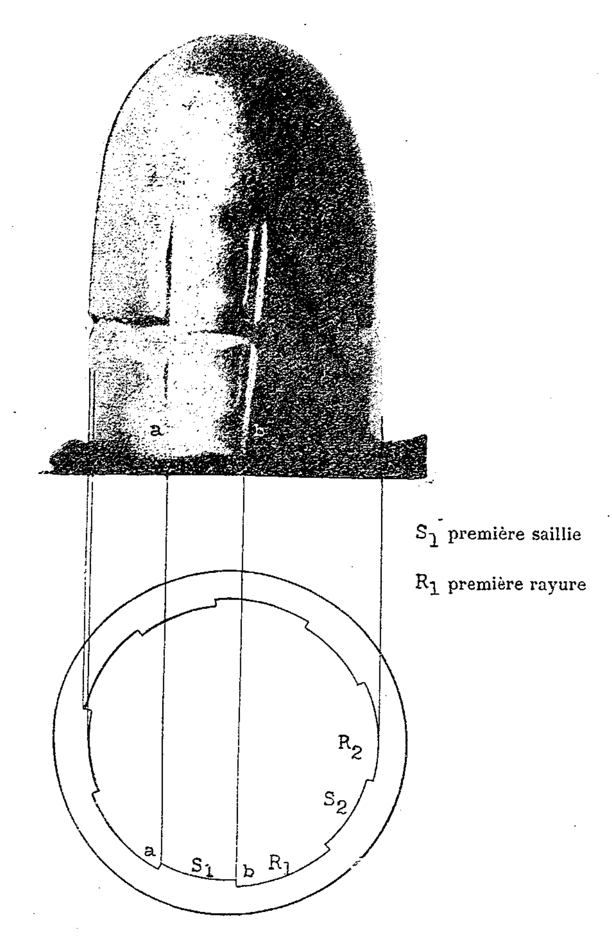
Nous exposerons dans cette communication les principes de l'identification des projectiles avec les armes dont ils proviennent.

Identification des projectiles. — Il convient d'étudier tout d'abord le calibre du projectile, sa constitution, sa forme. Nous n'insisterons pas sur ces détails bien connus, qui permettent à l'expert, familiarisé avec les munitions des armes à feu, de donner des indications assez précises sur l'arme dans laquelle a été tirée une balle trouvée au cours d'une autopsie, par le seul examen des caractéristiques de la balle.

Nous rappellerons seulement que les fabriques de munitions sont peu nombreuses (trois en France, une en Belgique, une en Espagne, etc.). Le nombre des types de munitions mises en vente est lui-même des plus restreints; on pourrait résumer ces types comme suit :

Cartouche à broche, 7 millimètres, balle en plomb nu, poudre noire ;

Cartouche à percussion centrale, 8 millimètres (n° 320), en plomb nu, poudre noire ;



Correspondance des empreintes de la balle avec les saillies du canon du revolver comprises entre les rayures.

Balle de browning (6^{mm},75) *agrandie* 6 *fois.*

Cartouche à percussion centrale, 5 mm. 6 (Vélo-dog), chemise de cuivre rouge, poudre T ;

Cartouche à percussion centrale, 6 mm. 35 (Browning petit modèle), chemise de laiton nickelé, poudre T ;

Cartouche à percussion centrale, 7 mm. 65 (Browning grand modèle), poudre T ;

Cartouche à percussion centrale n° 32 (Smith et Wesson), balle en plomb nu, poudre noire, ou avec chemise ou sans fumée ;

Cartouche à percussion centrale n° 35 (Smith et Wesson), balle en plomb nu, ou avec chemise, poudre noire ou sans fumée ;

Cartouche à percussion centrale, 11 millimètres (armée, modèle 1892), chemise de cuivre rouge, poudre sans fumée ;

Cartouche à percussion centrale, 8 millimètres (armée, modèle 1873), balle en plomb nu, poudre noire.

Si donc on excepte les munitions tirées dans des revolvers de fabrication anglaise ou américaine, les types de munitions usuelles fabriquées en France se réduisent à cinq : la cartouche n° 320, balleen plomb nu, tirée dans les revolvers à type Bull-dog ; la cartouche calibre 5 mm. 6, avec chemise de cuivre rayé, tirée dans les revolvers de type Vélo-dog ; les munitions des pistolets automatiques Browning, calibres 6 mm. 35 et 7 mm. 65, et enfin la munition du revolver d'ordonnance des officiers, modèle 1892, balle de 8 millimètres, avec chemise de cuivre rouge, tirée dans des revolvers type Hammerless.

Si le nombre des types de munitions est très restreint, si elles ne présentent entre elles que des différences insignifiantes, d'une fabrique à l'autre, le nombre des types de revolvers qui les utilisent est, au contraire, presque infini. On s'en rend compte en constatant qu'en dehors des fabriques d'armes importantes, beaucoup d'armuriers fabriquent également des revolvers ; il existe même des ouvriers qui construisent, en chambre, chacun un type spécial de revolver. Nous reviendrons sur cette notion importante quand nous étudierons les rayures.

Les problèmes qui se posent en pratique médico-légale sont les suivants :

1° Possédant une balle, dire si elle a été tirée dans le revolver et le pistolet automatique de l'inculpé ;

2° Dire si deux balles ont été tirées dans la même arme, même quand on ne possède pas cette arme.

Dans le premier cas, la première chose à faire est de tirer dans l'arme qui est présentée une cartouche, de préférence l'une de

celles qui restaient encore dans le barillet ou le chargeur; on recueille la balle dans une couche d'ouate épaisse, de façon à éviter sa déformation. La balle ainsi obtenue sera comparée avec celle qui doit être identifiée, au point de vue du calibre et des autres caractères déjà signalés; il peut être utile de peser les balles en tenant compte des écarts possibles de quelques centigrammes si les balles proviennent de la même fabrique, d'écarts beaucoup plus considérables si on a dû tirer dans l'arme, en vue de la comparaison, une munition provenant d'une fabrique différente.

Dans le second cas, les deux balles présentées sont comparées immédiatement.

Lorsque toutes les caractéristiques extérieures se correspondent, on ne peut conclure qu'une chose, c'est que les balles proviennent de munitions analogues, susceptibles d'être tirées dans toutes les armes fabriquées pour utiliser ce type de munition.

Par exemple, trouve-t-on dans un cadavre une balle de 6 mm.35, avec chemise de laiton recouverte d'une mince couche de nickel ou de maillechort, on devra conclure que cette balle est identique à celle de la munition destinée au pistolet automatique Browning petit modèle. Mais cette balle peut avoir été tirée dans un des nombreux types de pistolets automatiques qui utilisent la munition du Browning (Webley, Gaulois, Steyr, etc.), ou dans un des types encore plus nombreux de revolvers fabriqués spécialement pour tirer la même munition.

Pour poursuivre l'identification, il convient d'étudier les empreintes laissées sur la balle par les rayures du canon de l'arme.

Examen des rayures. — Parmi les armes qui tirent les projectiles de même calibre, des distinctions peuvent être faites d'après le nombre et la disposition des rayures.

Le plus souvent, il existe quatre rayures, quelquefois cinq ; les pistolets automatiques Browning, dernier modèle, ont leurs canons pourvus de six rayures.

Or, les rayures du canon laissent sur les balles des empreintes en relief, tandis qu'aux saillies qui séparent les rayures dans le canon correspondent des empreintes en creux sur les balles (pl. I).

Il convient donc, pour identifier le projectile, de vérifier tout d'abord si le nombre des empreintes de rayures sur ce projectile est le même que le nombre des rayures du canon de l'arme, et si la largeur des empreintes est identique à la largeur des rayures.



FIG. 1. — Un simple coup d'œil permet de constater que les deux balles n'ont pas été tirées dans le même revolver.

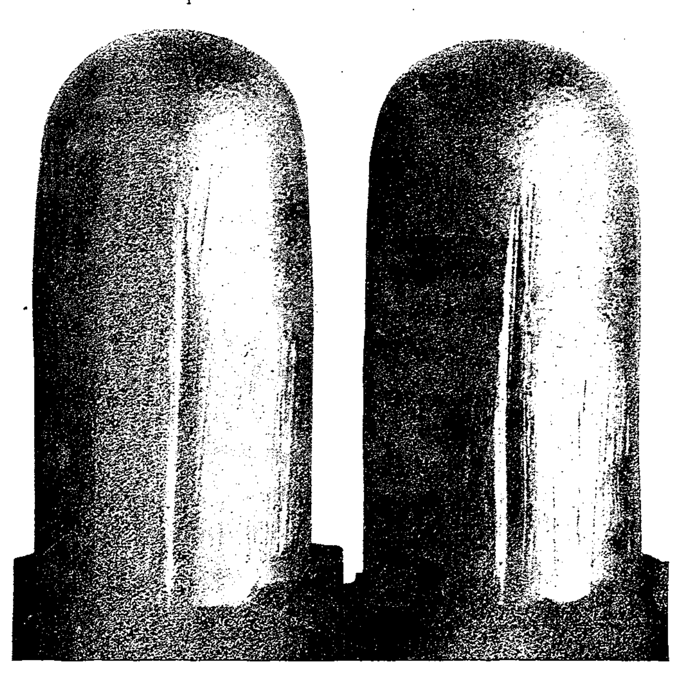
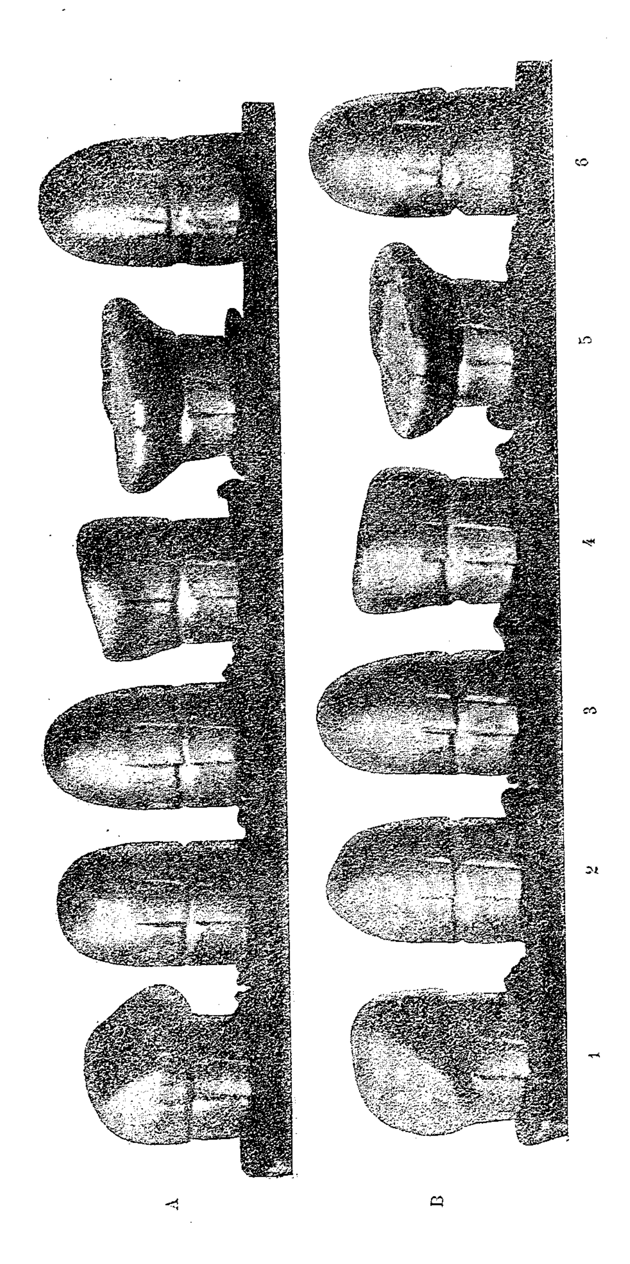
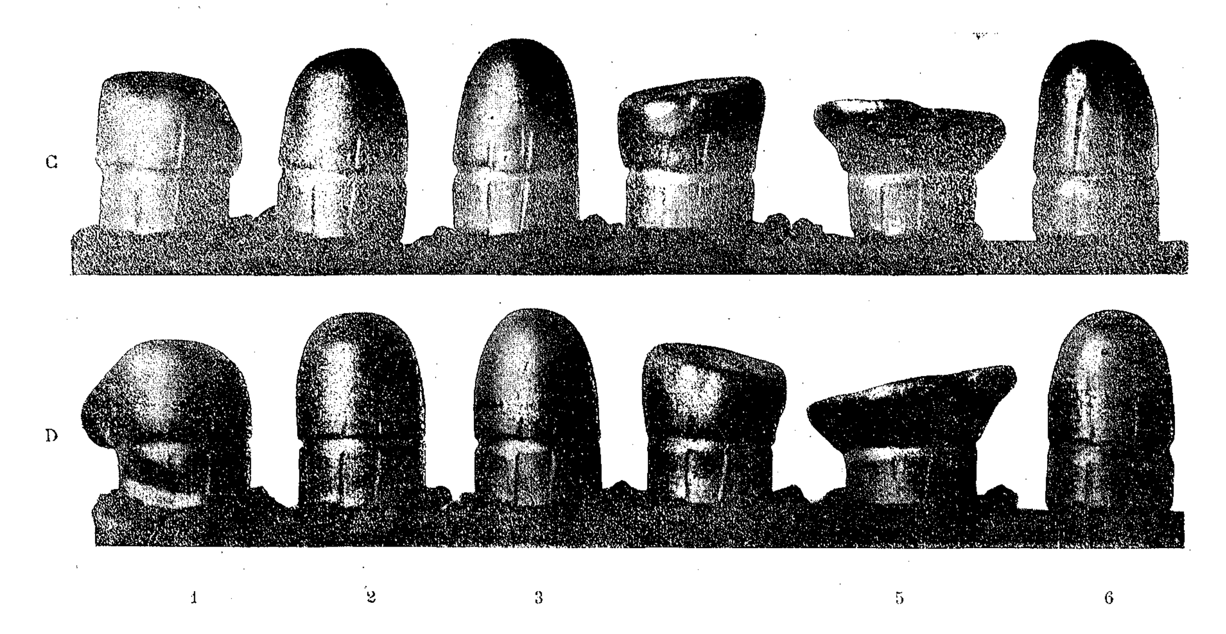


FIG. 2. — Un gros défaut du canon laisse parfois sur les balles une strie profonde qui facilite l'identification.

Balles de vélo-dog (5^{mm},6) *agrandies 6 fois et demie.*


A
B
1
2
3
4
5
6



Identification des balles trouvées dans le cadavre (1 et 2) et des balles tirées dans le revolver de l'accusé et trouvées dans la porte de sa cave (3, 4, 5). Meurtre de Guillotin, par Houssard (Tours).
La balle (6) a été tirée dans un revolver analogue, mais non identique à celui de Houssard.
Pour obtenir les séries A, B, C, D, on a fait tourner toutes les balles d'un même angle correspondant à celui qui sépare les empreintes de deux rayures.

Le procédé habituellement employé par les armuriers experts, consiste à examiner à la loupe comparativement le projectile trouvé dans le cadavre et celui qui a été tiré dans l'arme de l'individu soupçonné d'être l'auteur de l'homicide.

La photographie permet un examen plus facile et a le grand avantage de fournir des images qui, placées sous les yeux des magistrats et des jurés, leur donnent la possibilité de contrôler les conclusions de l'expertise.

Mais, pour obtenir des images faciles à interpréter, il est nécessaire de décaper les balles avant de les photographier, de façon à éliminer les taches d'oxydes que produisent, sur la chemise des projectiles, les gaz provenant de la déflagration de la poudre. Nous utilisons dans ce but l'acide nitrique, dans lequel les balles sont plongées quelques secondes, puis lavées à grande eau et séchées.

La photographie demande à être faite avec une grande précision car elle doit subir un agrandissement assez considérable, aussi une installation spéciale est-elle nécessaire.

Nous procédons d'ordinaire de la façon suivante : après un examen à la loupe, qui permet de repérer les empreintes paraissant identiques, nous fixons les balles à comparer à côté l'une de l'autre à l'aide de cire molle et les orientons soigneusement. Les projectiles sont alors photographiés directement au double de la grandeur naturelle, à l'éclairage oblique. Les clichés obtenus sont agrandis deux fois, quatre fois ou six fois, suivant les besoins, ce qui donne des agrandissements totaux de quatre, huit ou douze diamètres.

Ayant extrait du cadavre d'un individu tué par sa maîtresse quatre balles du calibre 5 mm. 6, chemise de cuivre, nous les avons comparées, en photographiant successivement les empreintes correspondantes de la même rayure.

L'une des balles, trouvée dans le crâne, était très déformée; néanmoins un simple coup d'œil permit de constater l'identité des empreintes, quant à leur nombre, leur largeur, le sens de leur enroulement, et l'obliquité de cet enroulement.

Comme on le voit, la photographie permet une comparaison aisée des projectiles, contrairement à l'examen à la loupe qui offre les plus grandes difficultés et se prête mal aux mensurations précises de la largeur et de l'obliquité des rayures.

Arrivés à ce point de l'expertise dans l'emploi des photographies, la plupart des experts armuriers concluaient : l'arme dans laquelle a été tirée le projectile trouvé dans le cadavre est iden-

tique comme calibre, nombre et largeur des rayures, obliquité de ces rayures, à celle trouvée en possession de l'inculpé. Ils ne pouvaient aller plus loin dans la voie de l'identification totale. Cela revenait à dire que le *projectile avait été tiré dans l'arme de l'inculpé ou dans une arme analogue.*

Dans quelques cas cependant, un gros défaut du canon avait laissé sur le projectile une trace que l'on considérait comme caractéristique. C'est ainsi que, dans une expertise de M. Gastine Renette, il existait sur le projectile en plomb nu un sillon profond, creusé par l'extrémité de la mire vissée trop profondément sur le canon et dépassant vers l'âme de l'arme.

Mais pour les armes dont les rayures sont creusées avec soin, l'identification était impossible.

A l'occasion de l'affaire Houssard, devant l'aveu d'impuissance de l'expert armurier, nous avons cherché, en collaboration avec M. Villedieu, de Tours, à utiliser non plus un gros défaut du canon, qui peut ne pas exister, mais tous les défauts des rayures.

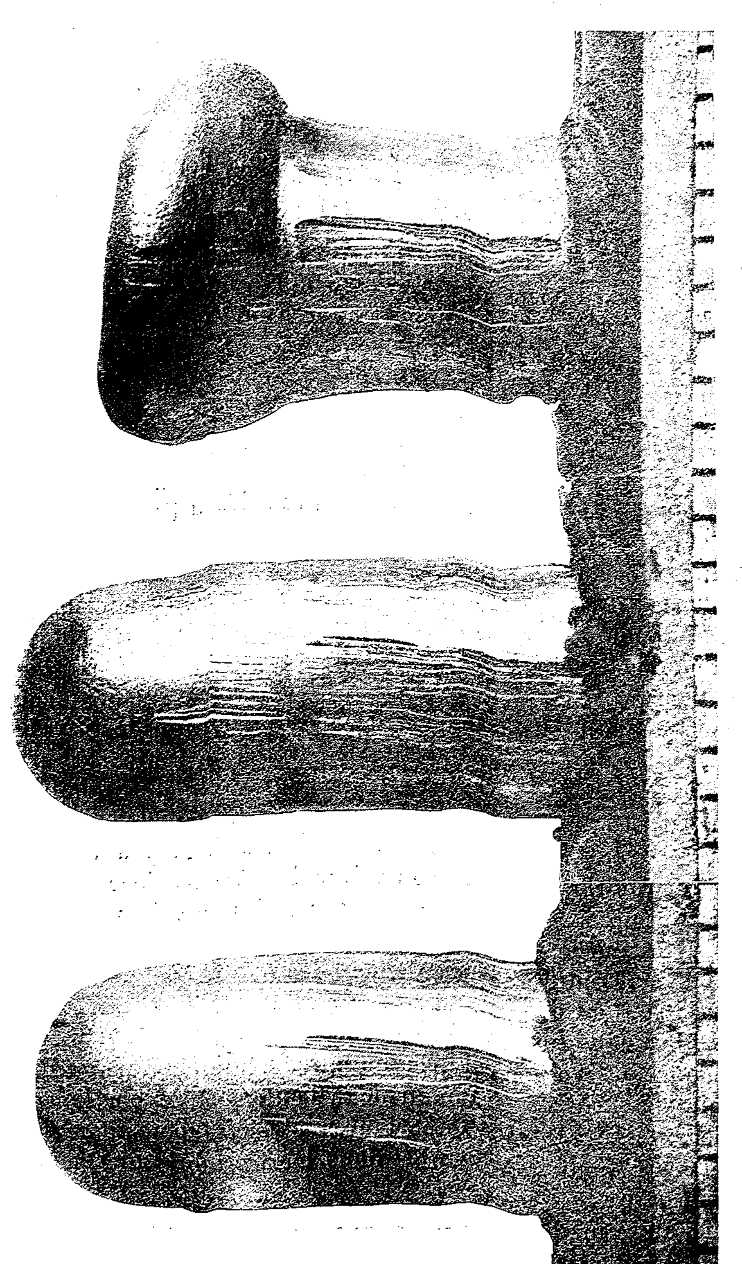
Il nous faut d'abord rappeler les procédés utilisés pour rayer les armes.

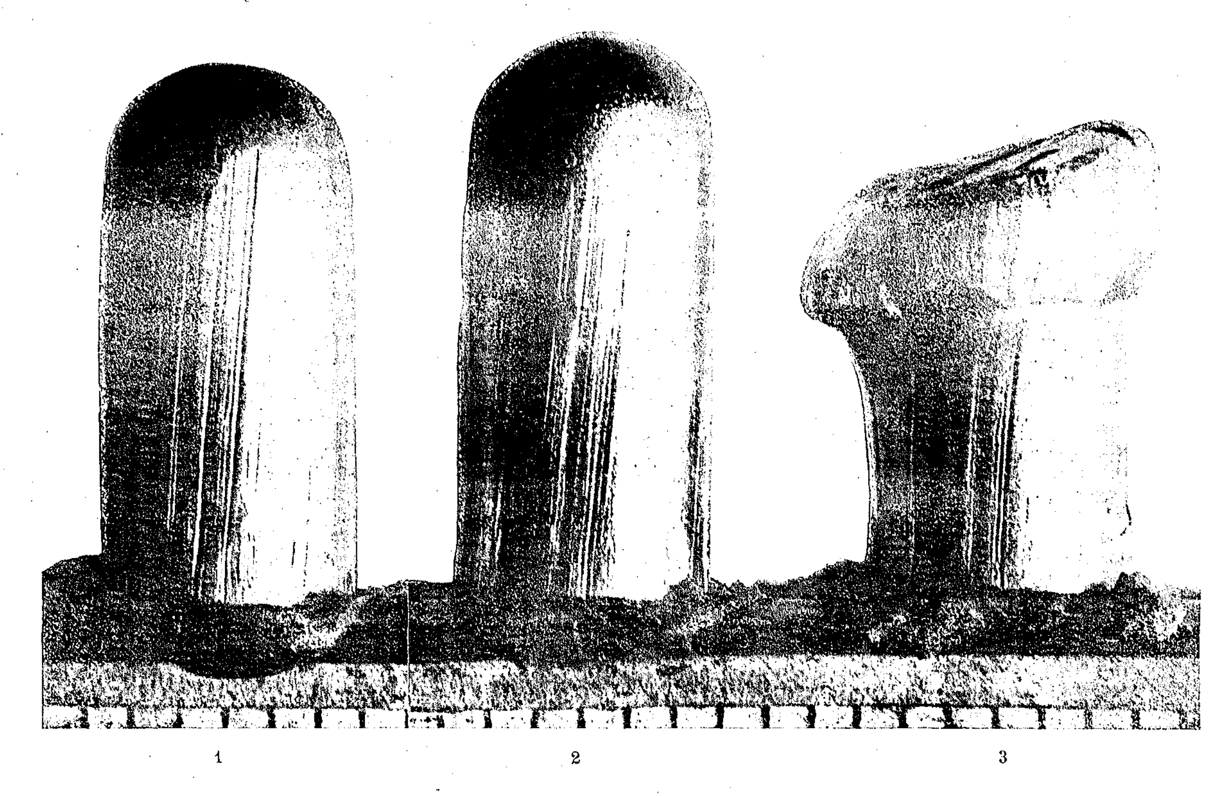
Tantôt les rayures sont faites à l'aide de machines-outils, instruments en acier dur, animés d'un mouvement hélicoïdal, qui détachent d'un coup à l'intérieur du canon quatre, cinq, six copeaux d'acier plus mou, correspondant aux rayures. C'est ainsi que l'on procède pour le pistolet Browning à la manufacture d'armes d'Herstal et, d'une façon générale pour tous les revolvers dans les fabriques importantes. En pareil cas, toutes les armes du même type ont des canons pourvus du même nombre de rayures et ces rayures ont la même largeur, la même obliquité.

Plus souvent les rayures sont creusées à la main par des ouvriers armuriers auxquels on a fourni toutes les pièces du revolver et qui procèdent à leur montage. Ces ouvriers emploient parfois des outils qui creusent toutes les rayures d'un coup; d'autres fois l'outil creuse seulement les rayures opposées (quand celles-ci sont au nombre de quatre); enfin il est des ouvriers qui creusent chaque rayure séparément.

Chaque fois qu'il n'est pas employé une machine-outil, on conçoit qu'il existe, d'une arme à l'autre, faite par le même ouvrier, des différences importantes et facilement appréciables dans l'écartement des rayures, dans leur profondeur, dans leur obliquité.

Mais, alors même que l'arme est rayée avec une machine-outil,


1
2
3



Affaire N... — Cambriolage simulé.

La balle 1 a été tirée par nous dans le revolver de N... — La balle 3 aurait été tirée par N... sur le cambrioleur.
La balle 2 aurait été tirée par le cambrioleur sur N... (les balles 2 et 3 ont été trouvées fichées dans des murs).
L'étude attentive des photographies montre que les balles 1, 2 et 3 ont été tirées dans le même revolver, celui de N...

on trouve sur les balles des stries nombreuses qui correspondent à des aspérités minimes de la partie interne du canon, et qui permettent une identification précise. C'est que le tranchant de l'outil, râpant sur de l'acier, s'use à chaque emploi ; il est nécessaire de repasser cet outil, ce qui introduit sur le fil des défauts différents qui se gravent dans chaque arme.

Tirant parti de ces défauts, nous avons pu, dans l'affaire Houssard (meurtre de Guillotin, à Tours), identifier l'une des balles tirées sur la victime, le sieur Guillotin, avec une balle tirée par Houssard dans la porte de sa cave (le revolver avait disparu), grâce à quatre-vingt-cinq particularités communes relevées sur le pourtour des deux balles et disposées rigoureusement aux mêmes points de ce pourtour. Il en résultait que le sieur Guillotin avait été tué à l'aide d'un revolver appartenant à l'inculpé Houssard (l'expertise a été faite avant les aveux de l'inculpé).

Le simple examen des photographies agrandies des balles vues sous le même angle suffirait presque à convaincre qu'elles ont été tirées dans le même revolver.

Pour parfaire la démonstration, nous utilisons un calque sur lequel nous relevons les principales particularités visibles sur l'une des balles et que nous transportons par un mouvement de portefeuille sur l'autre balle. La superposition est parfaite en cas d'identité des deux balles.

On peut encore avoir recours à la superposition des deux balles, photographiées sur pellicules transparentes.

Exemples d'expertises. — Nous avons appliqué déjà nombre de fois le procédé d'identification des projectiles que nous venons de décrire et les résultats obtenus ont justifié nos espérances.

Un jeune homme déclare qu'il a surpris un cambrioleur dans la chambre de son père ; il l'a poursuivi dans le jardin, a essuyé un coup de feu et a riposté lui-même à deux reprises sans atteindre le cambrioleur. 7.000 francs ont été volés au père. On saisit le revolver du jeune homme et l'on retrouve incrustée dans le mur de la propriété la balle qui aurait été tirée sur le cambriolé et les balles qu'il aurait tirées sur le cambrioleur. Nous démontrons que toutes ces balles ont été tirées dans le revolver saisi ; par conséquent, le fils avait volé son père et avait ensuite imaginé l'histoire du cambrioleur (planches II et III ; on remarquera que des déformations même assez considérables des projectiles n'apportent pas d'obstacles sérieux pour l'identification).

Au cours d'une risque entre Italiens, un individu essuie, à une

minute d'intervalle, deux coups de feu, tirés par deux individus différents; l'un d'eux occasionne une plaie mortelle du cœur, par balle du calibre 5 mm. 6 (type Vélo-dog). Or, trois témoins affirment que la victime a été tuée par un nommé P..., le dernier qui ait tiré. Bien que, dans notre rapport d'autopsie, nous ayons signalé la possibilité d'identifier la balle avec le revolver de P..., l'expertise ne fut pas ordonnée, étant donnée la précision des témoignages; l'autre inculpé, R..., déclarait d'ailleurs que son revolver, qui avait disparu, tirait des balles en plomb nu. Avant de renvoyer les inculpés devant les Assises, le Parquet demanda cependant un supplément d'enquête et nous fûmes chargé, simple formalité, semblait-il, d'identifier la balle avec le revolver de P... Or, nous avons démontré que cette balle n'avait pas été tirée dans le revolver de P... Un supplément d'enquête permit de retrouver le revolver de R... qui s'en était débarrassé en le jetant dans un hangar; l'expertise prouva que la balle avait été tirée dans le revolver de R... Touchée mortellement au cœur, la victime était restée debout une minute et était tombée au moment où P... tirait, ce qui avait fait croire aux témoins que ce dernier était le meurtrier.

A Levallois-Perret, une bagarre sérieuse, au cours de laquelle furent tirés de nombreux coups de revolver, survint entre chauffeurs grévistes et non grévistes. Un gréviste fut atteint d'une balle au bras. On nous remit la balle extraite à l'hôpital et plusieurs revolvers saisis sur des individus arrêtés peu de temps après la rixe. Parmi ces revolvers trois seulement tiraient la balle de 5 mm. 6, type Vélo-dog. Nous avons prouvé que la balle extraite du bras de la victime avait été tirée dans le revolver du nommé F...

Ces exemples suffiront pour montrer la valeur pratique du procédé très général d'identification des projectiles que nous proposons.

Nous ferons remarquer, pour terminer, que l'identification est d'autant plus aisée que le revolver est de qualité plus inférieure, le nombre et l'importance des défauts du canon s'augmentant avec la mauvaise qualité de l'arme.

Mais, même avec des armes soignées, les défauts sont encore nombreux. C'est ainsi que, pour les pistolets automatiques Browning eux-mêmes, l'identification est encore possible et l'on trouve pour chacune des saillies très étroites, qui séparent les rayures très larges, des stries caractéristiques.

LETTRE DE BELGIQUE

Bruxelles, le 15 mai 1913.

La légitime défense des agents de l'autorité. — La question des cinémas. — La photographie dans les prisons. — Les lacunes de l'assistance judiciaire et sociale des anormaux.

Il y a quelques mois, deux sous-officiers de gendarmerie en habits civils faisant une ronde de surveillance à Meysse, une jolie commune des environs de Bruxelles, surprirent trois cambrioleurs au moment où, après avoir dévalisé une villa, ils emportaient leur butin. Ils s'élancèrent à leur poursuite et parvinrent à les rejoindre. Un des malandrins, sur le point d'être appréhendé au collet, se retourna et fit feu à bout portant sur les deux maréchaux-des-logis au moyen de son browning. Blessés mortellement, les deux gendarmes succombèrent, l'un quelques heures, l'autre quatre ou cinq jours plus tard.

Ce drame venant après les aventures de la bande tragique Bonnot-Garnier-Callemin, provoqua un mouvement d'opinion en Belgique. On réclama de toutes parts des mesures sévères en vue d'augmenter la sécurité personnelle des agents de la force publique.

Le 22 mars 1913, le lieutenant-général chevalier de Selliers de Moranville, commandant supérieur du corps de la gendarmerie, prit un ordre de service rappelant les principes de droit concernant la sécurité personnelle des agents de l'autorité et mettant à l'essai des règles destinées à assurer cette sécurité, tout en diminuant le nombre des cas où ils seront obligés de faire usage de la force meurtrière de leurs armes.

Cet ordre de service est précédé d'un préambule consacré aux principes de droit, qui est emprunté textuellement au chapitre IX, pages 125 et suivantes, de l'excellent *Traité pratique de légitime défense*[1] de mon collègue et ami Raphaël Simons, substitut du procureur du roi, à Bruxelles. Ce chapitre IX est intitulé : « Du droit de défense des agents de l'autorité ». Si le nom de M. Simons ne se trouve pas cité dans cet ordre de service, cela tient

[1] Bruxelles, van Fleteren; Paris, Gabriel Beauchesne, 1912. V. *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1912, p. 70.

uniquement à ce que son véritable rédacteur est précisément ce distingué magistrat lui-même.

Les instructions dont s'agit contiennent certains passages intéressants qu'il convient de reproduire :

« Des personnes étrangères à la science du droit pourraient croire que les agents de l'autorité ne jouissent pas dans les mêmes limites que les autres citoyens du droit de légitime défense. C'est là un préjugé fondé sur l'ignorance. La légitime défense est un droit naturel, primordial ; à ce titre, aucun homme ne peut en être privé. Ce droit naturel est supérieur au droit écrit et, en conséquence, une loi, un règlement qui aurait la prétention d'imposer à un agent de l'autorité la prohibition d'user, le cas échéant, du droit de légitime défense, serait frappé de caducité et n'aurait pas force obligatoire. Enfin, ce droit naturel est inaliénable et, dès lors, un agent de l'autorité ne pourrait, même valablement, s'engager par convention à renoncer au droit de légitime défense au cas où il se trouverait dans l'occasion de devoir y recourir.

« Il résulte de là que même un ordre donné par un chef à un gendarme de ne défendre sa vie ou l'intégrité de son corps que dans des cas déterminés serait nul par lui-même et inexistant et que ce gendarme aurait non seulement la faculté, mais le devoir de ne pas tenir compte d'un pareil ordre. »

Ce dernier passage est trop général et contient incontestablement certaines exagérations théoriques qu'il est étonnant de rencontrer dans un ordre de service dont le signataire responsable est un officier. Le gendarme est un soldat et, à ce titre, il doit à ses chefs une obéissance passive. Si lesdits chefs lui prescrivent de ne faire usage de ses armes que dans certains cas, à certains moments, le bon sens le plus élémentaire indique nettement qu'il doit se conformer à ces instructions. Une règle essentielle, en usage dans l'armée, interdit aux soldats montant à l'assaut et essuyant la fusillade de l'ennemi de répondre avant d'en avoir reçu l'ordre. Souvent, en effet, il est nécessaire, par tactique, pour se dissimuler le plus longtemps possible ou pour éviter un gaspillage des munitions, d'éviter de répondre au feu de l'ennemi.

J'estime que ce passage pourrait, sans inconvénient, être supprimé. Il présente un certain caractère dangereux, car ce principe théorique s'adresse à des hommes peu familiarisés avec la science du droit et incapables, trop souvent, de dégager les exceptions

naturelles que comporte son application. Il faudra revoir et amender cela. La question de la légitime défense est un élément purement subjectif que chacun envisage, en fait, d'après son tempérament propre. Lorsqu'il s'agit de l'action de la force publique, il convient d'éviter autant que possible ces différences d'appréciation et, pour ce motif, il faut s'en tenir aux ordres des chefs.

L'ordre de service donne aux gendarmes ces indications :

« Le gendarme mettra l'arme à la main, prêt à s'en servir chaque fois qu'il y aura prévision de danger.

« S'il y a lieu, il braque son arme sur le malfaiteur. Il ne s'agit pas, lorsque celui-ci tient une arme, de chercher à le désarmer. Le malfaiteur doit être mis hors d'état de nuire dès qu'il saisit une arme, car si le gendarme remet à plus tard l'emploi des moyens décisifs, il est évident qu'il succombera avant d'avoir pu y recourir. Percé de coups de couteau ou de revolver ou assommé par un casse-tête, il n'aura plus la force de saisir son arme et, s'il la saisit, elle lui sera arrachée et dirigée contre lui-même.

« Il va de soi, et ce principe domine la matière, que, pour les gendarmes comme pour les autres citoyens, la défense, pour être légitime, doit ne pas outrepasser de façon criante la gravité de l'attaque. Si l'on doit, par exemple, admettre et prescrire que la gendarmerie réponde à des coups de poing ou de canne par des coups de crosse ou de sabre, on ne pourrait admettre qu'elle y répondît par un feu de pistolet ou de carabine.

« Il en serait autrement si le gendarme avait affaire à plusieurs adversaires non munis d'armes meurtrières, mais qu'il pût se croire exposé à succomber sous le nombre. Car le danger peut résulter du seul nombre des assaillants et la victime peut être mise hors de combat par des agresseurs qui, l'ayant fait tomber, la tuent ou la blessent grièvement à coups de pied.

« Lorsque le gendarme se trouve en présence d'individus munis de façon visible d'une arme à feu, il aura le droit absolu, si l'arme est braquée dans sa direction, de faire feu sur le délinquant; si l'arme n'est pas braquée, de donner l'ordre de jeter l'arme à terre et, si cet ordre n'est pas exécuté à la seconde, de faire feu.

« Lorsque le gendarme doit procéder à une arrestation soit d'individus surpris en flagrant délit, soit d'individus à charge de qui existe un mandat d'amener, d'arrêt ou de capture, il peut, selon les circonstances, leur ordonner de lever les mains. Si ces

individus n'obtempèrent pas immédiatement à cette injonction, le gendarme pourra se considérer comme étant en état de légitime défense.

« Lorsque le gendarme se trouve en présence d'individus qu'il sait ou soupçonne sérieusement munis d'armes dissimulées, il aura le droit de donner l'ordre de lever les mains et il sera considéré comme étant en état de légitime défense, avec tous les droits qui en découlent, si les individus n'exécutent pas cet ordre et font un geste indiquant l'intention de mettre l'arme à la main.

« Lorsque le gendarme se trouve en présence d'individus munis de façon visible de couteaux, poignards, ou casse-tête pouvant constituer une arme meurtrière, il aura le droit de leur ordonner de les jeter à terre.

« Si ces individus n'obtempèrent pas à cette injonction, le gendarme sera considéré comme étant en état de légitime défense avec tous les droits qui en découlent.

« Après que les individus auront jeté leurs armes à terre, le gendarme aura le droit de leur ordonner de lever les mains, et s'ils n'obtempèrent pas à cette injonction, il sera considéré comme étant dans le cas de légitime défense.

« Les gendarmes emploieront, en français ou en flamand, suivant le cas, les formules suivantes : « Les mains en l'air! » — « Jetez votre arme! »

M. le ministre de la Justice adressa, de son côté, aux procureurs généraux, une circulaire leur conseillant de prendre des mesures pour mettre les représentants de l'ordre à l'abri des coups des malfaiteurs. M. Carton de Wiart recommande notamment de faire accompagner les gendarmes par des chiens policiers ; il conseille aux gendarmes d'adopter la manière anglaise ou américaine : « Hands up ! », les « mains en l'air ! » Mais, pour faire usage de cette formule, il faut que les malandrins soient surpris en flagrant délit.

Ces deux circulaires ont donné lieu à une interpellation à la Chambre des Représentants. Il faut souhaiter que leur application ne donne lieu à aucun abus ou à aucune exagération. Il ne faut pas oublier que l'homme armé n'est que trop tenté de se servir de ses armes à la première occasion, et sa qualité de représentant de l'ordre ne lui donne pas toujours les grâces d'état nécessaires pour lui permettre de résister victorieusement à cette tentation.

***

La question des cinémas est toujours à l'ordre du jour.

Au mois de janvier dernier, la Société belge de pédotechnie organisa une enquête auprès des principales municipalités du pays et de l'étranger en vue de se documenter au sujet des mesures prises pour sauvegarder l'esprit et le cœur des enfants contre l'effet démoralisant de certains spectacles cinématographiques et contre la licence des affiches et des étalages.

Au mois de février suivant, une haute personnalité adressa à un journal de Bruxelles une lettre des plus instructives :

« Passant aujourd'hui boulevard Anspach, écrit le correspondant de notre confrère, mon attention a été attirée par une affiche de cinéma, promenée par une voiture de réclame.

« Cette affiche exhibe aux yeux du public l'image d'un enfant accroupi dans un fauteuil, où il se tue d'une balle de revolver.

« Le Suicide de Bébé » fait courir en ce moment les familles au cinéma.

« J'ai été particulièrement frappé de voir un enfant de huit ans environ regardant cette affiche avec un intérêt terrifiant.

« Je suppose que tous ceux qui désirent épargner à leurs enfants des spectacles et des exemples effrayamment suggestifs se garderont bien de conduire leurs enfants à cette horrible exhibition.

« Mais comment pourront-ils les défendre contre le spectacle de la rue ? »

Et le correspondant du journal, au nom de la moralité et de l'éducation sociale, se demande s'il n'est pas du devoir de tous les honnêtes gens de jeter le cri d'alarme contre l'action démoralisante de certaines représentations cinématographiques ?

En Allemagne, ajoute-t-il, certaines municipalités ont commencé la lutte contre cet empoisonnement de l'esprit public.

Je signalerai ici une excellente mesure prise par M. de Vos, le bourgmestre d'Anvers. Cet honorable magistrat municipal a interdit, en janvier dernier, l'entrée des cinémas aux enfants de moins de seize ans, s'ils ne sont pas accompagnés. Le mois suivant, M. von Jagow, préfet de police de Berlin, interdit l'entrée aux enfants de moins de quatorze ans. Il indiqua comme justification de cet ordre, le fait que la vue des films actuels aurait une fâcheuse répercussion sur l'esprit des enfants. Le

Conseil municipal de Manchester fut saisi, au mois de février 1913, d'une proposition tendant à interdire l'entrée des cinémas, le soir, aux enfants âgés de moins de quatorze ans.

En Espagne, le gouvernement a publié, il y a peu de mois, un arrêté royal en vertu duquel les entreprises cinématographiques doivent soumettre leurs films à l'approbation du gouverneur de la province, avant de les exhiber au public. L'objet de cette mesure n'est pas seulement d'éviter la reproduction de scènes contraires aux bonnes mœurs, mais encore d'empêcher la reproduction en général de meurtres, de cambriolages, scènes de brigandage, dont on a intérêt à voir préserver la jeunesse, afin d'éviter la campagne des idées malsaines.

A Bordeaux, à Lyon et dans d'autres villes françaises, les maires ont pris des arrêtés interdisant les exhibitions de toute nature reproduites par les cinématographes et représentant des actes criminels.

Au mois de mars dernier, M. Carton de Wiart, ministre de la justice, adressa à tous les parquets du royaume des instructions relatives à la surveillance des cinémas. La circulaire ministérielle déclare qu'à raison du caractère d'immoralité de certaines représentations des vols et délits contre la moralité publique qui se commettent parfois à la faveur de l'obscurité, une surveillance assidue doit être exercée, tant aux abords qu'à l'intérieur de ces établissements, pour assurer la constatation des infractions.

Interpellé à la séance du Conseil communal de Bruxelles, du 3 février 1913, M. Max, le distingué bourgmestre de Bruxelles, répondit :

« Quant à la moralité, il est stipulé dans les conditions qu'il ne sera représenté aucun spectacle contraire à la moralité ou à l'ordre publics. Mais la question est délicate, l'autorité communale n'est pas compétente pour intervenir tant qu'il n'y a pas atteinte à l'ordre proprement dit. Il paraît même douteux qu'un règlement communal puisse interdire l'entrée des cinémas aux enfants non accompagnés de leurs parents. Si l'on juge qu'il importe de faire respecter davantage qu'on ne le fait la morale dans les cinémas, c'est au législateur à intervenir. »



L'Administration pénitentiaire a pris, au mois d'avril dernier, une mesure relative à l'introduction de la photographie dans les prisons. Des instructions spéciales concernant le fonctionnement

de ce nouveau mode d'identification criminelle ont été transmises aux établissements carcéraires. Il y est dit notamment que les prisons seront chargées de prendre un cliché de chaque détenu dactyloscopé dont la libération ou la translation est prévue dans la huitaine. Les autres détenus ne seront photographiés que sur l'ordre de l'Administration centrale. Les clichés utilisés devront être expédiés le jour même, dans une caisse *ad hoc*, au ministère de la justice, service d'identification judiciaire, section Photographique, où se fera le développement des plaques.

Cette section Photographique est placée sous la direction de M. Gillet, l'expert judiciaire bien connu, qui fut l'élève de M. Bertillon, au service de l'Identité judiciaire, à Paris. C'est là un choix excellent et la mesure indiquée ci-dessus produira d'excellents résultats, à condition que les appareils envoyés aux établissements pénitentiaires réunissent les conditions requises. Il faut se méfier ici de l'excès d'économie...



Le Dr V. Deroitte, ancien médecin de la colonie d'aliénés de Gheel, directeur adjoint des asiles et colonies d'aliénés du royaume, médecin légiste à Bruxelles, a présenté au VIIe Congrès Belge de Neurologie et de psychiatrie un excellent rapport sur les lacunes de l'assistance judiciaire et sociale des anormaux.

Il estime que la collocation à l'asile ne doit être qu'une mesure tout à fait exceptionnelle, et, quand elle est nécessaire, elle ne doit pas dépasser le temps qu'il faut pour guérir.

Il serait nécessaire que les anormaux fussent dépistés et que, placés sous la tutelle de leur famille, ils ne fussent pas, comme cela se fait actuellement en Belgique, abandonnés sans la moindre surveillance médicale. Dans les autres pays, ces malades sont soumis à l'inspection médicale, tout comme les malades des asiles, et cela à plus forte raison.

Cette séquestration à domicile que le Dr Deroitte préférerait voir appeler plus scientifiquement *patronage familial*, pourrait s'accompagner de toutes les garanties de discrétion désirables, et serait en tout cas moins pénible que des condamnations imméritées. Bien réglementée et appliquée à certains malades, cette excellente institution donnerait tous ses fruits. Rien n'empêcherait le médecin de faire soigner le malade dans un établissement spécial, si une crise grave se déclarait, et cela jusqu'après guérison.

Le Dr Deroitte recommande aux magistrats de soumettre le plus souvent possible à l'expertise psychiatrique les délinquants prévenus de vol habituel. Les vagabonds devraient être soumis à cette même expertise, avant d'être envoyés aux dépôts de mendicité. Les aliénés séquestrés à domicile devraient être soumis au même régime d'inspection que les malades des asiles et colonies d'aliénés. R. DE RYCKERE.

CHRONIQUE LATINE

Par EDMOND LOCARD
Docteur en Médecine, Licencié en Droit.
Directeur du Laboratoire de Police de Lyon.

L'Ecole de Police de Rio de Janeiro et l'enseignement de la technique policière. — L'*Association Dactyloscopique Argentine* et l'emploi des empreintes digitales. — La Section de Police à l'Exposition de Lyon. — Publications récentes.

Pendant qu'en Europe, la technique policière s'organise péniblement dans les greniers universitaires ou dans les combles des palais de justice, pendant que, tolérée plutôt qu'admise, elle progresse avec peine, en luttant contre la tenace mauvaise volonté de l'administration, l'Amérique du Sud lui bâtit des palais. Rio-de-Janeiro donne l'exemple au Vieux Monde, en organisant une Ecole de police qui est un modèle admirable, au point de vue de l'installation et de l'outillage.

Depuis longtemps déjà, Rio-de-Janeiro possédait un service médico-légal, dirigé par le Dr Afranio Peixoto, et dont j'ai eu l'occasion de parler dans une *Chronique latine* de 1906. Il y avait, en outre, un service d'identification du District Fédéral, assurant l'identification des criminels, les expertises de photographie judiciaire, l'identification civile, la statistique criminelle et la publication de l'excellent *Bòletim Policial.* On y avait introduit la dactyloscopie Vucetich, qui, substituée à l'anthropométrie par décret du 5 janvier 1905, avait donné les meilleurs résultats. L'Ecole de police vient compléter cet ensemble.

Voici, brièvement résumé, le programme de l'Ecole:

1° *Cours de criminalistique* (Professeur Elysio de Carvalho, directeur de l'Ecole); I. *Criminologie*, facteurs de la criminalité; fous criminels, criminels-nés, criminels d'habitude, criminels d'occasion, crime passionnel; la récidive; criminalité infantile;

vagabondage ; prostitution ; moyens préventifs et moyens répressifs. — II. *Psychologie criminelle :* stigmates de la criminalité: anomalies psychiques ; le crime à deux ; associations de malfaiteurs ; les foules criminelles ; crime politique. — III. *Histoire naturelle des malfaiteurs :* les classes dangereuses ; technique du vol ; la fraude ; les faussaires ; criminalité ancillaire ; proxénètes ; prostitution masculine ; mendiants professionnels ; vagabonds ; criminels en liberté et en prison ; moyens secrets de communication ; tatouages ; la *mala vita*. IV. *Technique policière :* les laboratoires de police ; traces et empreintes révélatrices de l'identité ; empreintes digitales et palmaires visibles et invisibles ; empreintes de pieds nus ou chaussés ; traces de dents et d'ongles ; taches de sang, de sperme ; traces des animaux et des véhicules ; découverte, protection et étude des taches et traces ; armes, instruments usités pour le vol ; matériel de fabrication de la fausse-monnaie ; l'identité par les vêtements ; expertises de faux ; faux en gravure ; procédé de révélation des écritures secrètes ; la cryptographie en technique policière, le langage chiffré ; expertise des documents écrits à la machine ; reconstitution de documents carbonisés. — V. *Enquête criminelle :* Moyens d'établir l'identité d'un individu et de déterminer la part qu'il a prise à un délit ; topographie ; levée de corps ; causes de la mort ; recherche de l'identité de la victime ; mobile du crime ; témoignages ; identité du coupable ; perquisitions ; interrogations ; confrontations ; induction et déduction comme méthode d'enquête criminelle.

2e *Cours de photographie judiciaire* (Professeur Octavio Michelet de Oliveira) : Photographie signalétique ; photographie du cadavre ; photographie des documents, des taches, des empreintes, des tatouages ; révélation des empreintes digitales ; agrandissements ; photographie métrique.

3o *Cour de Droit Pénal, de Procédure criminelle et de Police administrative* (Professeur Celso Vieira) : le droit de punir ; la tentative ; complicité ; responsabilité criminelle ; circonstances aggravantes et atténuantes ; des peines ; crimes politiques ; crimes personne et propriété ; contraventions ; police judiciaire ; règlements policiers.

4o *Cours d'identification* (Professeur Edgar Simoês Corrêa) : identification des récidivistes, des cadavres, civile ; dactyloscopie ; vucetichisme ; chiroscopie ; recherche des empreintes sur le lieu du crime ; les pores ; portrait parlé ; vocabulaire international ; code télégraphique.

5° *Cours élémentaire de médecine légale et de secours d'urgence* (Professeur Jacyntho de Barros) : I. Aliénation, dégénérescence ; stigmates, simulation; responsabilité et capacité; examen physique et mental d'un individu ; affaires de mœurs, outrage public, défloration, viol, détournement ; grossesse, accouchement et avortement, viabilité, infanticide; blessures, coups, taches de sang ; asphyxie, homicide, suicide, accidents; direction des projectiles; identité, âge, taille, dents, marques professionnelles; psychologie du témoignage. — II. Notions anatomiques générales ; antisepsie et asepsie; médication d'urgence, traitement des asphyxies, des crises nerveuses, de la syncope, des blessures, des fractures, des hémorragies ; empoisonnements, intoxications; mort apparente, mort subite, agonie, signes de la mort.

A cet enseignement purement théorique, s'ajoutent des exercices pratiques exécutés dans des laboratoires, où l'on étudie le maniement des appareils photographiques, l'analyse des empreintes digitales visibles et invisibles, des traces de pas, des taches, l'expertise des faux, etc.

Autant qu'on en peut juger par des photographies, ces laboratoires sont parfaitement installés. Enfin, il existe un musée criminel où se trouvent réunies toutes sortes de pièces concernant la police technique. Et surtout, l'Ecole publie une revue mensuelle, le *Boletim Policial*, luxueusement éditée et distribuée gratuitement, où l'on trouve, avec des articles originaux, l'analyse très complète des recherches nouvelles faites dans les autres laboratoires d'Europe et d'Amérique.

On imagine les résultats que l'on peut obtenir avec de pareils moyens d'action. Il est intéressant de comparer à cet effort et à ce succès, ce qui a été tenté dans la vieille Europe.

Trois villes, de ce côté-ci de l'Atlantique et en dehors de la France, ont réalisé la création d'une Ecole de police florissante : ce sont Lausanne, Rome et Madrid.

A Lausanne, Reiss a fondé avec un zèle d'apôtre, et un esprit d'initiative qui ne connait pas l'échec, un « diplôme d'études de Police scientifique ». Ce diplôme ne peut être obtenu qu'après une scolarité de six semestres. Les matières enseignées sont les suivantes : 1° Droit pénal ; 2° Procédure pénale ; 3° Anatomie (avec exercices pratiques) ; 4° Médecine légale ; 5° Chimie minérale et chimie organique (avec travaux de laboratoire) ; 6° Toxicologie ; 7° Physique expérimentale (avec travaux de laboratoire) ; 8° Police scientifique (avec travaux pratiques) ; 9° Photographie

théorique et pratique. L'examen comprend sept interrogations orales (Droit pénal et procédure pénale, anatomie, médecine légale, chimie, physique, police scientifique) et trois épreuves pratiques (analyse qualitative ayant rapport à la police, deux expertises, une inspection sur les lieux avec photographie). Pour l'ensemble des épreuves pratiques, les candidats disposent de six semaines.

On voit que le diplôme de Lausanne s'adresse à une autre clientèle que les programmes de Rio-de-Janeiro : les matières sont plus difficiles, les épreuves plus sévères : l'enseignement de Lausanne prépare d'une façon parfaite des experts policiers. D'ailleurs c'est à Lausanne que se sont formés les directeurs de plus d'un laboratoire européen : les gouvernements russe, roumain, luxembourgeois, entre autres, ont envoyé leurs futurs chefs des services d'identité prendre à Lausanne les leçons et les exemples nécessaires, et la plupart d'entre nous vont encore souvent y faire d'utiles et fructueuses visites.

A Rome, Ottolenghi a créé la *Scuola di Polizia* dont j'ai eu souvent occasion de parler dans ces chroniques. Là on enseigne aux futurs fonctionnaires de la Publica Sicurezza l'identification basée sur des connaissances anatomophysiologiques détaillées : on leur expose non seulement le portrait parlé d'Ottolenghi, la photographie signalétique d'Ellero et la dactyloscopie de Gasti, mais l'identité psychique, anamnestique et spécifique. En outre, les élèves sont mis au courant des doctrines italiennes sur la témibilité, le criminel-né, le criminel d'occasion, etc.

A Madrid, fonctionne une *Escuela de Criminologia*, où l'on enseigne le Droit pénal espagnol et comparé, la science pénitentiaire, l'anthropologie criminelle, la psychologie normale et pathologique, la pédagogie correctionnelle, la criminologie, et enfin, avec travaux pratiques, la technique policière proprement dite. C'est là que le regretté Oloriz fit ses admirables expériences sur les classifications monodactylaires.

En dehors de ces trois grandes écoles, il n'y a que des commencements d'organisation, quelques-uns heureux, d'autres médiocres : à Vienne, l'Ecole préparatoire de Police n'enseigne que des éléments ; à Berlin, on fait aux agents du Polizei-Præsidium des conférences, en attendant la création de l'Ecole de Police de Hanovre ; à New-York, l'Ecole de Police prépare à la fois aux examens d'entrée et aux examens de promotions : elle forme des agents, non des experts.

En France, nous sommes moins avancés encore : à Paris, les agents suivent un cours d'identification par le portrait parlé, et les magistrats sont appelés à des visites des services policiers ; à Lyon, certains agents font un stage au Laboratoire de Police : il y a eu en outre pendant longtemps un cours de médecine légale, fait par le professeur Lacassagne à la Faculté de Droit; j'y fais moi-même un cours de technique policière ; mais tout cela ne constitue pas un enseignement organisé.

L'idéal serait évidemment qu'il existât dans chaque pays une Ecole de police. Deux enseignements bien distincts y seraient donnés : l'un pour les futurs magistrats criminalistes, l'autre pour les agents. Le cours supérieur, dont on pourrait prendre le modèle dans le programme de Reiss à Lausanne, comprendrait le droit pénal spécial (étude des crimes et délits considérés en particulier, chose que l'on n'étudie pas à l'Université), la science pénitentiaire, des éléments de médecine légale (responsabilité et capacité, les fous criminels, notions sur les levées de corps et les autopsies, sur la grossesse, l'avortement et l'infanticide), des éléments de chimie légale (fraudes alimentaires, toxicologie), certaines parties du droit administratif (parquets, police), la technique policière (identification des récidivistes, des criminels, des cadavres; traces et empreintes; taches; faux en écriture, fausse monnaie; cryptographie; étude des lieux du crime), l'anthropologie criminelle (histoire naturelle du malfaiteur; les dégénérés; le tatouage; stigmates physiques, etc). Les futurs experts pourraient prendre des diplômes spéciaux, après avoir suivi les cours et les travaux pratiques qui les intéressent : et ce serait une occasion d'instituer enfin un enseignement de la technique graphologique, si lamentablement improvisée de nos jours par des incompétents qui apprennent leur métier au hasard des expertises qui leur sont confiées.

Le cours inférieur, destiné aux agents de police, comprendrait seulement des notions sur les opérations à pratiquer sur les lieux (perquisition, protection des traces, recherche et transport des pièces portant des empreintes), la technique des diverses sortes de vols et d'escroqueries, l'identification des récidivistes, et surtout le signalement scientifique (portrait parlé, marques particulières, photographie signalétique). Je crois que ce second programme devrait être aussi simple que possible : les idées générales, les discussions d'école en doivent être bannies ; il ne faut ici que peu de notions, mais précises, apprises par cœur et démontrées par des

travaux pratiques. Une pareille école est une nécessité sociale de premier ordre : félicitons le Gouvernement brésilien de l'avoir compris. Cet exemple sera suivi un peu partout, n'en doutons pas. Peut-être même, quand le Guatémala et la République d'Andorre auront une Ecole de Police, songera-t-on à en créer une en France. En attendant, on continuera à consacrer les crédits à l'astiquage des ceinturons des gardiens de la paix. L'Amérique du Sud a des laboratoires ; ici, nous nous contentons du passage à tabac.



Il vient de se fonder à Buenos-Aires, sous la présidence d'honneur de Vucetich, une *Association Dactyloscopique*, dans le but de faire prospérer les études et les recherches sur l'identification par les crêtes papillaires. L'Argentine est le pays du monde où les empreintes rendent les plus grands services. En effet, on s'en sert non seulement pour l'identification des récidivistes et pour la découverte des criminels par les traces, mais encore pour établir l'identité en matière civile ou commerciale. La dactyloscopie est entrée dans les mœurs : elle figure sur les registres de l'état civil, sur les effets de commerce, sur les passeports, sur les livrets militaires etc. Certains pays ont suivi l'exemple argentin : aux Philippines, par exemple, l'empreinte est utilisée pour les dépôts de Caisse d'épargne ; en Roumanie, on timbre de l'empreinte du pouce les actes de l'état civil ; enfin, les engagements à la Légion étrangère sont signés dactyloscopiquement. Il y a tout à gagner à une telle méthode, et je signalerai en particulier une sorte de pièces où la loi française devrait la rendre obligatoire. C'est pour la signature des papiers de commerce. Les magistrats consulaires n'ignorent pas, en effet, combien le déni de signatures est une fraude habituelle. Supposez qu'un commerçant malhonnête ait souscrit un billet de 100 francs, par exemple. Il refuse de payer : l'affaire vient au Tribunal de Commerce : là, déni de signature. Le Tribunal est obligé de se déclarer incompétent. Le créancier fait alors le raisonnement suivant : « Je suis obligé de quitter la juridiction commerciale qui est économique, pour la procédure civile, qui est coûteuse ; en outre, je vais être tenu aux frais d'une expertise en écritures. Et comme la loi dispose qu'il faut trois experts, que l'usage veut qu'ils soient rarement compétents, et plus rarement encore d'accord, j'aurai une contre-expertise. Au total, je ne m'en tirerai pas à moins de 600 francs, sauf s'il y a appel, auquel cas la dépense sera double. » Et le créancier, trem-

blant qu'une erreur des experts ne lui laisse les frais pour compte, passe condamnation, et préfère laisser courir son voleur. Qu'on ne croie pas cette anecdote exceptionnelle : elle est infiniment fréquente dans les grands centres. La signature par l'empreinte couperait court aux fraudes de cette sorte.



La ville de Lyon prépare une Exposition Internationale Urbaine, qui durera du 1er mai au 1er novembre 1914. Les lecteurs des *Archives d'Anthropologie criminelle* apprendront peut-être avec intérêt que cette exposition comprendra une section de *Police des villes et Laboratoires de police*, où seront réunies des collections d'empreintes et de traces de différentes sortes. On y verra tout ce qui concerne la recherche et l'identification des criminels, la preuve technique de crimes (faux, fausse monnaie, fraudes, etc.) et l'identification des récidivistes. Une classe spéciale sera réservée à l'organisation des services pénitentiers, à la pédagogie correctionnelle, à l'anthropologie criminelle. Le Comité de l'Exposition fait appel à tous les concours : directeurs de laboratoires, chefs de services d'identité, professeurs universitaires, administrations pénitentiaires, experts et médecins légistes, criminalistes, constructeurs d'appareils de laboratoire, etc.



En terminant, je citerai, parmi les ouvrages reçus, un excellent lexique de l'argot des criminels brésiliens par Elysio de Carvalho, un manuel de police technique en roumain de Constantin Zguriadescu, et la brochure publiée par Lebedeff à l'occasion de l'inauguration de l'Ecole de Police de Saint-Pétersbourg.

BIBLIOGRAPHIE

Archivio d'Anthropologia criminale e Medicina legale, 1913, Fascicalo II, Marzo-Aprile.

Lombroso Gina, *Sur le fonctionnement des systèmes pénaux anciens et nouveaux dans les Etats-Unis.* — Résumé d'une étude de Edwin et Abbott sur les résultats obtenus en Amérique par l'institution de la peine indéterminée et de la libération conditionnelle. Ces mesures sont appliquées d'une manière fort différente dans les différents Etats, mais tous les Etats sans exception sont fort satisfaits de ce système et don-

nent une moyenne de 85-90 pour 100 des libérés sous conditions qui ont une bonne conduite et retournent à la vie normale.

Fornaseri (G.), *Un cas d'impuissance psychique de nature hystérique.* — Dans ce cas, l'érection se produisait, mais cessait au moment de l'intromission. La maladie remontait, chez ce patient de vingt-trois ans, à la première tentative survenue en des circonstances défavorables. Selon l'auteur, on trouvait des symptômes d'hystérie, et toutes les cures médicamenteuses n'obtinrent aucun effet. La psychothérapie n'ayant pu être pratiquée, le patient guérit spontanément et d'une manière définitive par l'intervention d'un fait nouveau fort important : l'amour. Il réussit fort bien avec la personne aimée et la puissance virile subsista dès lors aussi avec les autres femmes. L'image des sensations voluptueuses éprouvées a dominé le souvenir inhibitoire des anciens insuccès.

De Luca (Fr.), *l'Anthropologie criminelle et ses détracteurs.* — L'auteur souligne l'importance de l'anthropologie criminelle qui a constaté les rapports intimes entre le corps et l'esprit. Les anomalies somatiques, lorsqu'elles correspondent à des tares héréditaires, peuvent être indices de criminalité. Les tendances héréditaires peuvent toutefois être déviées par l'éducation et le milieu social.

Quant aux critiques formulées par ses adversaires, l'auteur conclut que l'anthropologie criminelle a la valeur relative et approximative de toutes les sciences et qu'elle a renouvelé la criminologie, én donnant la vie à l'école positive de droit pénal qui est l'honneur de l'Italie.

Cappello e Pellegrini, *Contribution à la connaissance des accidents par courants électriques à basse tension.* — Relation sur trois cas mortels : le premier par courant alternatif à 117 volts, le deuxième par courant alternatif à 46 volts, le troisième par courant continu à 110 volts.

La mort fut, dans les trois cas, presque instantanée, et le courant donna lieu à des eschares et des brûlures superficielles. Dans les trois cas, il y avait les lésions rénales bien caracétérisées, lesquelles, selon les auteurs, ont pu agir comme cause prédisposante de la mort.



Stuart Merrill écrit le 15 avril au *Mercure de France :*

La vérité, c'est que Walt Whitman avait, comme beaucoup d'Anglo-Saxons et de Germains, une conception un peu trop sentimentale de l'amitié, de ce qu'il appelait la camaraderie. Ajoutez qu'il adorait jusqu'à l'extase la perfection physique et qu'il chantait avec aussi peu de retenue la beauté des hommes que la beauté des femmes... Sa prétendue impudeur n'était que le signe d'une parfaite innocence. J'ai vu, moi, les yeux du vieux Walt Whitman et celui qui a vu ces yeux mer-

veilleux et émerveillés d'enfant, sait que « le bon poète gris » était l'homme le plus normal du monde, qu'il était pur comme la nature elle-même et qu'il répugnait de tout son être aux petites perversités des malades et des maniaques.

Je crois que ce que l'on pourrait appeler le sentimentalisme récalcitrant de telles assertions m'aurait décidé à parler aux lecteurs des *Archives* du petit volume du Dr Rivers, même si je n'en avais pas eu l'intention C'est une démonstration sensée et sérieuse de l'inversion de Walt Whitman[1], inversion étalée au grand jour dans ses écrits, affichée par ses affections et pourtant voilée pudiquement ou prudemment quand un uraniste indiscret le pressait de questions ou quand la calomnie le guettait. Et puis, qui sait? L'amour homosexuel a des degrés et Whitman a pu s'en tenir à l'amour platonique, honorable selon Platon : caresses, baisers sur la bouche, sommeils à deux, contacts nus, satisfactions sensuelles sexuelles, sans actes réprouvés : *fellatio*, *irrumatio*, *pedicatio*... On n'a qu'à le lire sans parti-pris pour saisir la base physique de ses « camaraderies ». Le Dr Rivers sera un guide éclairé pour les médecins et les légistes qui seuls — d'après la couverture — ont le droit d'acheter son livre.

Si l'on découvrait un jour dans la vie de Walt Whitman des preuves d'une immoralité plus grave, plus technique, moins inconsciente, la thèse du Dr Rivers n'en serait pas ébranlée ; — et la morale, je le crois, trouverait, dans les aveux et les réticences de Whitman, un hommage qu'il lui a rendu sans le vouloir, même sans le savoir, en croyant peut-être seulement se garer contre la stupidité, le préjugé ou l'hypocrisie.

M. A. R.

Formulaire Astier, Vigot, éditeur, 1913.

Ce livre que vient d'éditer la librairie Vigot n'est pas un simple formulaire ; c'est un véritable petit traité de thérapeutique médicale.

Ce qui le rend précieux, ce sont ses dimensions restreintes qui en feront un *vade mecum* que l'on pourra facilement glisser dans la poche ou qui ne tiendra point de place sur le bureau du praticien. Et pourtant il contient plus de 1.000 pages. Il a donc fallu employer des caractères d'imprimerie petits et des minces feuillets de papier ; mais qu'importe, puisque ce n'est pas là un livre d'étude.

Le chapitre de thérapeutique est fort bien compris et très complet ainsi que le formulaire des médicaments. Le médecin trouvera aussi un formulaire de l'hypodermie et des injections, un chapitre sur les eaux minérales, l'hygiène de l'enfance ; enfin, un aide-mémoire de chirurgie d'urgence, de gynécologie, d'obstétrique, d'oto-rhino-laryngologie et d'ophtalmologie.

Nos félicitations à l'auteur et à l'éditeur.

[1] *Walt Whitman's Anomaly*, par W.-C. Rivers, Londres, Georges Allen, 2 sh. bd.

DOCUMENTS OFFICIELS

INSTRUCTION

relative aux dispositions à prendre en vue d'écarter de l'armée les

Militaires atteints de troubles mentaux

Paris, le 5 avril 1913.

En vue d'assurer l'organisation d'un service d'examens psychiatriques dans l'armée, les dispositions suivantes sont arrêtées :

I. *Instruction psychiatrique des médecins militaires.* — Déjà préparés à l'examen mental des recrues et des soldats par l'enseignement reçu pendant leur séjour à l'Ecole du service de santé militaire, à Lyon, les officiers du corps de santé complètent à cet égard leur instruction professionnelle à l'Ecole d'application du service de santé militaire, où l'un des services de médecine reçoit plus spécialement les malades à soumettre à une expertise mentale. Ce service est placé sous la direction du professeur de médecine légale, le professeur agrégé de médecine légale étant plus spécialement chargé des expertises concernant les détenus.

De plus, les médecins aides-majors élèves peuvent être autorisés à suivre dans les hôpitaux spéciaux les leçons faites sur les maladies mentales par les médecins de ces établissements.

Dans le gouvernement militaire de Paris, les soldats suspects de tares ou de troubles psychiques devront être dirigés sur l'hôpital d'instruction du Val-de-Grâce.

II. *Médecins militaires spécialisés en psychiatrie.* — Un certain nombre de médecins militaires sont désignés pour assurer dans les principaux centres (chefs-lieux de corps d'armée, etc.) le service des expertises psychiatriques dans l'armée. Ils devront réunir les conditions suivantes :

1° Etre du grade de médecin major de 2e classe au moins et avoir satisfait aux épreuves de l'examen pour l'avancement au choix ;

2° Avoir obtenu devant la Faculté de médecine de Paris le diplôme de médecine légale-psychiatrie, ou tout diplôme équivalent qui viendrait à être établi par une autre Faculté française, ou avoir le titre d'ancien interne des asiles (le professeur agrégé de médecine légale du Val-de-Grâce et le médecin major répétiteur de médecine légale de l'Ecole du service de santé militaire seront dispensés de ces diplômes);

3° Avoir fait au Val-de-Grâce, dans le service spécial, un stage probatoire d'une durée de deux mois, à la fin duquel le professeur de médecine légale donnera son appréciation sur l'aptitude du candidat à remplir les fonctions d'expert.

Les médecins aides-majors ou médecins majors de 2e classe, qui solliciteront la faveur d'être désignés pour suivre les cours de l'Institut de médecine légale-psychiatrie, devront témoigner d'aptitudes spé-

ciales et d'une préparation antérieure. Ils seront donc astreints d'abord à subir au Val-de-Grâce, sous la direction du professeur de médecine légale de cette école, des épreuves éliminatoires consistant en une composition écrite de pathologie mentale et médecine légale (durée : trois heures, sans secours d'aucune note) et l'examen clinique de deux malades mentaux. Ces questions arrêtées d'avance par le professeur et les malades à examiner seront tirés au sort. La question écrite sera la même pour tous les candidats.

Cet examen préalable aura lieu dans le courant du troisième trimestre de l'année. Les demandes revêtues des avis des divers supérieurs hiérarchiques devront être parvenues au ministère de la Guerre (7e Direction, 1er bureau) avant le 30 juin, dernier délai. Les directeurs du service de santé donneront leur avis motivé sur l'aptitude générale et spéciale des candidats. Ceux-ci seront convoqués, s'il y a lieu, par lettre individuelle. Ils auront droit aux frais de déplacement prévus par les règlements en vigueur.

L'examen subi au Val-de-Grâce donnera lieu à un classement par ordre de mérite, et la liste, avec le nombre de points obtenus, en sera transmise au ministre de la Guerre (sous le timbre de la 7e Direction, 1er bureau).

Chaque année et suivant les besoins de ce service spécial, un certain nombre des aides-majors et des médecins majors désignés d'après l'ordre de ce classement seront affectés à la garnison de Paris, dans des postes où des facilités leur seront données pour suivre les cours de l'Institut de médecine légale-psychiatrie [1].

Ils accompliront immédiatement après la fin de ces cours le stage probatoire au Val-de-Grâce.

III. *Répartition des médecins spécialisés en psychiatrie.* — Lorsque le nombre des médecins militaires réunissant les conditions précédemment exigées le permettra, ils seront successivement répartis dans les chefs-lieux de corps d'armée. A Paris et à Lyon, les expertises seront assurées par le professeur, le professeur agrégé et le médecin major répétiteur désigné pour cette fonction.

En principe, ces médecins spécialisés sont affectés à l'hôpital militaire ou militarisé, où ils sont chargés du service des détenus et remplissent un emploi de leur grade. Le médecin-chef les désigne comme médecins experts toutes les fois qu'il reçoit du capitaine rapporteur près du Conseil de guerre une demande d'examen d'un prévenu.

Ils sont, en principe, chargés des expertises disciplinaires ou afférentes à des propositions pour la retraite ou la réforme, toutes les fois qu'il y a lieu à un examen mental.

IV. *Examen psychiatrique au Conseil de revision.* — Faute de temps et en raison des circonstances, les médecins militaires ne peu-

[1] Des désignations semblables pourraient ultérieurement être faites auprès des Facultés qui institueraient un enseignement analogue.

vent pas procéder, au Conseil de revision, à un examen psychiatrique approfondi ; toutefois, ils ne doivent pas perdre de vue que les tares mentales peuvent tout aussi bien motiver l'exemption qu'une défectuosité physique ; ils ne négligent donc pas les renseignements fournis soit par le président du Conseil de revision, soit par les maires.

Dans tous les cas douteux (et ce sont ceux qui demandent un examen prolongé), il y a lieu de proposer les conscrits pour l'incorporation. Le commandant du bureau de recrutement prend note en séance de leur nom et avise le corps auquel ils sont affectés. Dès leur incorporation, ils sont placés en observation à l'hôpital, dans le centre où le service psychiatrique est organisé.

Les médecins chargés de l'observation des intéressés se procureront tous certificats ou attestations qui auront pu être réunis et les verseront, le cas échéant, aux dossiers sanitaires des sujets.

V. *Engagement volontaire.* — Les engagés militaires fournissent, de façon habituelle, une proportion très élevée de désertions, de condamnations militaires et de réformes pour cause d'inaptitude mentale au service ; ce sont donc très fréquemment des inadaptables et il y a lieu de les interroger très en détail toutes les fois qu'on aura constaté la présence simultanée de divers stigmates de dégénérescence physique, la trace de grands traumatismes antérieurs du crâne ou quand le sujet aura fait preuve d'instabilité par de fréquents changements de situation.

VI. *Visite d'incorporation.* — Lors de la visite d'incorporation, le médecin notera avec soin les accidents mentaux antérieurs aussi bien que les antécédents physiques ; les uns comme les autres sont à inscrire au registre d'incorporation. L'attention sera spécialement appelée au point de vue psychique sur l'état mental des « Bons absents », des hommes présentant de nombreux ou d'importants stigmates physiques de dégénérescence.

VII. *Au cours du service.* — La recherche des anomalies psychiques doit se poursuivre également après l'incorporation. Tout militaire qui commet des fugues répétées ou sans motifs, qui se livre à des excentricités, à des actes insolites d'indiscipline ou d'insubordination, ou qui présente des bizarreries dans son attitude, dans sa manière d'être, est signalé à toutes fins utiles au médecin par les officiers et les sous-officiers avant qu'aucune mesure disciplinaire ne soit prise contre lui, et en particulier avant comparution devant un Conseil de discipline.

VIII. *Expertises devant les Conseils de guerre.* — Les prévenus sont soumis à l'expertise mentale dans les conditions que définit la circulaire du 16 novembre 1907. Les médecins-chefs désignent toujours pour ces expertises les médecins que leurs aptitudes spéciales indiquent pour ces fonctions. Il appartient à l'expert de demander communication de toutes les observations et renseignements qui auraient pu être réunis au corps depuis l'incorporation du sujet, et

notamment de tout ce qui peut concerner les diverses manifestations mentales. Il consulte toujours l'extrait du casier judiciaire et le relevé des punitions.

Dans certains cas spéciaux, concernant des militaires en prévention de Conseil de guerre, il sera opportun de procéder à des expertises conjointes pratiquées de concert par un médecin civil aliéniste et par un médecin militaire. Ces sortes d'expertises, qui donnent satisfaction à tous les desiderata, seraient remplacées, le cas échéant, et dans les mêmes formes, par des expertises contradictoires s'il y avait lieu[1].

Quand une expertise psychiatrique aura été pratiquée pour un soldat détenu dans une prison militaire ou dans un établissement pénitentiaire militaire, mention en sera envoyée au corps d'origine (pour qu'elle soit inscrite au registre d'incorporation), par le médecin de la prison, qui indiquera la date à laquelle cette expertise a été effectuée et devant quel Conseil de guerre.

De cette façon, si ultérieurement le sujet présentait telles manifestations paraissant nécessiter une nouvelle expertise, il serait toujours possible de demander communication des résultats de l'expertise précédente en s'adressant au gouverneur militaire ou au général commandant le corps d'armée dans le ressort duquel se trouvait le Conseil de guerre, seule autorité qui soit qualifiée pour autoriser la communication des expertises faisant partie des archives d'un Conseil de guerre.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE
(Séance du 14 avril 1912.)

A propos de l'avortement thérapeutique.

M. Le Poittevin remarque que, depuis le Code pénal de 1791, la définition légale intrinsèque de l'avortement n'a pas changé, mais ce qui a changé, ce sont les formules de question.

L'arrêt de la Cour de cassation de 1806 spécifie que, pour qu'il y ait lieu à poursuites, il faut qu'il y ait eu intention criminelle. Sur ce point, la jurisprudence n'a pas changé. Mais il ne semble guère probable que l'arrêt de 1806 ait prévu l'avortement thérapeutique provoqué ; il s'agissait d'un avortement occasionné par le traitement nécessité par une autre maladie.

[1] Le montant des honoraires dus aux aliénistes civils pour les « expertises associées » des militaires en prévention de Conseil de guerre est soldé sur les crédits de la justice militaire, dans les conditions prévues par le décret du 12 août 1896, modifié le 1er septembre 1899, sur les dépenses des tribunaux militaires.

Quoi qu'il en soit, la doctrine juridique est formelle pour s'opposer aux poursuites lorsqu'il s'est trouvé des circonstances où le devoir du médecin était de provoquer directement l'avortement. Certains auteurs rangent ce cas dans la catégorie des délits nécessaires commis pour éviter un mal plus grand.

Il semble plus rationnel de se placer à un autre point de vue et de dire que la loi, réglementant l'exercice de la médecine, ne peut pas condamner ce que la science médicale admet de bonne foi.

L'orateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter d'article spécial à la loi concernant l'avortement, d'abord parce qu'il serait difficile de trouver une formule qui s'accommode avec le progrès scientifique incessant et, ensuite, parce que toute formule peut présenter une fissure par laquelle peuvent passer des abus.

M. Balthazard est d'avis, lui aussi, qu'il faut s'en tenir à l'article 317 du Code pénal, sans plus.

Il ne faut pas désarmer le Parquet contre des médecins qui, en vertu de théories médicales plus ou moins excessives, pratiqueraient l'avortement dans tous les cas de cardiopathies, de tuberculose, de cancer, etc.

Démence et neurofibromatose généralisée.

M. Socquet lit l'observation d'un individu atteint de troubles mentaux et présentant de la neurofibromatose généralisée. Ce cas est à rapprocher d'autres semblables qui ont été publiés de deux côtés.

M. Briand rapporte une autre observation analogue, ce qui permet de conclure que, lorsqu'un inculpé présente la maladie de Recklinghausen, il y a lieu de le soumettre à un examen mental.

M. Thibierge rappelle que cette maladie s'accompagne d'insuffisance intellectuelle et surtout d'un état d'instabilité mentale permanente. Ces malades entrent dans un service de dermatologie, y séjournent quelques jours, puis partent brusqusment sans raison et ainsi à diverses reprises. Il faut faire un rapprochement avec l'affection rare, dite nævus télangiectasique de la face, d'origine congénitale, elle aussi, qui s'accompagne, dans tous les cas, d'une insuffisance intellectuelle très prononcée.

Brûlures et suspicion de viol.

M. Balthazard rapporte le cas d'une fillette brûlée vive et présentant des lésions génitales traumatiques qui, en raison de certaines circonstances, donnèrent lieu à une suspicion de viol. Un examen plus attentif permit de voir qu'il n'en était rien. Le cadavre présentait une attitude de défense dite « attitude de boxeur », mais c'est là un caractère commun à tous les individus carbonisés vivants. Il existait une plaie au périnée, couverte de sang coagulé. Mais l'anus et l'hymen étaient intacts, et cette plaie était due à la rétraction des tissus carbonisés en avant et en arrière, jointe à l'abduction spontanée des cuisses.

Il est classique de dire que, dans les cas où l'individu a été brûlé

vif, on trouve de l'oxyde de carbone dans le sang et qu'on n'en trouve pas s'il a été brûlé après la mort. Dans le cas actuel, l'enfant a survécu quelques instants à ses brûlures. Néanmoins, par la spectroscopie du sang, on n'a pas pu retrouver d'oxyde de carbone, car, pour que cette méthode donne des résultats positifs, il faut qu'il y ait au moins un cinquième d'hémoglobine réduite. Or, la mort est survenue trop vite pour que l'enfant ait absorbé beaucoup d'oxyde de carbone. Par contre, l'analyse des gaz du sang, pratiquée par M. Nicloux, a montré une proportion d'oxyde de carbone égale à 1 pour 100, ce qui montre que cette méthode doit être substituée à celle de la spectroscopie dans les cas douteux. J. LAMOUROUX. *(Pres. Méd.)*

ACADÉMIE DE MÉDECINE (Séance du 6 mai).

Quelques observations à propos du projet de revision de la loi de 1838 sur les aliénés voté par la Chambre des députés et soumis au Sénat par le professeur Gilbert Ballet.

L'Académie ne s'étonnera pas que je me sois décidé à lui soumettre quelques observations, à mon sens nécessaires, au sujet du projet de revision de la loi de 1838 sur les aliénés, voté par la Chambre des députés et actuellement soumis au Sénat. Elle comprendra qu'un projet de cette nature, qui vise le régime applicable à une catégorie nombreuse de malades, sollicite l'intérêt des médecins : les objections dont plusieurs de ses articles me semblent passibles, ne sauraient avoir plus de poids que présentées ici. J'ajoute que, par une heureuse circonstance, le président et rapporteur de la Commission sénatoriale chargée de préparer et de présenter le projet, est un de nos collègues, M. le sénateur Paul Strauss, et que, de ce fait, ce qui se dira ici pour ou contre la loi, a chance d'avoir plus d'influence sur la discussion et le vote du Sénat.

Une autre raison encore m'a déterminé à prendre la parole. Avant d'arrêter les termes de son rapport, la commission du Sénat, dans un sentiment de prudence et de sagesse auquel je suis heureux de rendre hommage, avait cru devoir solliciter l'avis de quelques psychiatres. Notre collègue, M. Magnan, je crois, et moi-même avions été invités à déposer devant elle. Mais depuis notre comparution des circonstances fâcheuses, la mort du président, la non réélection du rapporteur, y ont amené des modifications qui, je le crains bien, auront fait disparaître le souvenir des observations que nous avions présentées à la commission. C'est un motif suffisant pour que je croie de mon devoir de rappeler ici quelques-unes de celles que, pour ma part, j'avais jugé opportun de lui soumettre.

Pour apprécier une loi relative au régime des aliénés, il importe d'avoir présent à l'esprit qu'elle doit être, d'une part, une *loi d'assistance*, puisqu'elle vise des malades, d'autre part une *loi de protection sociale*, puisque quelques-uns de ces malades sont des malades dange-

reux. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, qu'un certain nombre — je dis un certain nombre — d'entre eux sont des malades différents des autres en ce que, inconscients de leur maladie, ils n'acceptent pas les soins dont ils ont besoin et protestent contre les mesures que ces soins nécessitent; d'où, dans leur intérêt même, la nécessité de les leur imposer.

Malades *dangereux*, contre lesquels il faut se protéger; malades *protestataires*, nettement et formellement protestataires, auxquels il est nécessaire d'imposer le traitement; malades susceptibles simplement *d'assistance*, voilà donc trois catégories dont la loi doit tenir compte : ce qui exige trois régimes différents. Soumettre aux mêmes formalités légales les malades des trois groupes aboutirait ou à défendre insuffisamment la société, ou à entourer de garanties insuffisantes l'atteinte obligée à la liberté individuelle, ou à imposer sans nécessité, ce qui ne serait pas moins grave, des mesures vexatoires à des malades et à des familles dignes de pitié.

Tous nous avons ici le souci de la sécurité sociale, tous, et les psychiatres comme les autres, nous avons le souci de la liberté individuelle, mais tous aussi nous devons avoir, avec le respect de l'infortune, la préoccupation de ne pas aggraver par des obligations légales, qu'aucun intérêt ne justifierait, la douloureuse situation des psychopathes et les ennuis de leurs proches.

A cet égard le projet de loi soumis au Sénat est-il de nature à nous donner satisfaction ? C'est ce que je n'hésite pas à contester.

Certes, la loi de 1838 n'est pas parfaite. Ce n'est pas qu'elle se prête, comme on l'a dit, aux prétendues séquestrations arbitraires. Nous attendons encore que ceux qui, au Parlement ou dans la presse, en parlent si allègrement, apportent à l'appui de leurs affirmations d'autres exemples que les trois cités partout et qui (je ne veux pas rappeler les noms propres) visent un persécuté persécuteur typique, un maniaque classique et une débile mentale avérée. Invités à donner des preuves, ceux qui parlent le plus haut des internements illicites en sont d'ordinaire réduits à se dérober plus ou moins prestement, comme cet éminent écrivain, l'une des plus hautes illustrations de notre littérature (c'est pour cela que je le cite) qui, à une question indiscrète que je lui avais posée à la suite d'un de ses articles, me répondait : « Le ton de certitude que j'ai eu dans mon article m'a été inspiré par le souvenir d'événements de famille que je ne tiens pas à publier et que vous me permettrez de garder pour moi, au risque de passer pour avoir parlé sans documentation ». Je lui demandais des faits, je n'exigeais pas des noms.

Le vice de la loi de 1838 est ailleurs. Quelle qu'ait été l'intention de ceux qui la conçurent, en pratique et sauf dans quelques départements particulièrement importants, comme la Seine, on a fait d'une loi, qui est à quelques égards une loi d'assistance, une loi de simple

protection contre les aliénés gênants ou dangereux; dans la plupart des asiles, en effet, il n'y a guère que des placements d'office, c'est-à-dire ordonnés par l'autorité publique. A ce point de vue, le projet soumis au Sénat marquerait un progrès réel. En effet, le paragraphe premier de l'article 3 est ainsi conçu : « L'assistance et les soins nécessaires aux malades atteints d'affections mentales des deux sexes (il vaudrait mieux dire : aux malades des deux sexes atteints d'affections mentales) sont obligatoires. » Je n'ai pas besoin d'insister pour montrer combien cette rédaction est préférable, parce que plus humanitaire et plus philanthropique, à celle du projet voté par la Chambre et qui dit : « L'assistance et les soins nécessaires aux aliénés sont obligatoires. » La Chambre propose d'assister les seuls *aliénés*, la commission du Sénat tous les malades atteints d'*affections mentales;* les médecins ne se tromperont pas sur la différence : une loi qui viserait les seuls aliénés deviendrait, par la force des choses, comme celle de 1838, une simple loi de sécurité publique; au contraire, une loi visant tous les malades affectés de troubles mentaux est bien une loi d'assistance. Mais la Commission du Sénat a-t-elle vu où devait la conduire sa rédaction généreuse? « Le texte nouveau, dit M. Paul Strauss, a pour principale innovation d'obliger le département à posséder un établissement public ou de traiter avec un établissement public d'un autre département », au lieu qu'il puisse le faire avec un établissement privé, comme le permettait la loi de 1838. J'y vois une autre innovation d'une portée sociale très haute et, par conséquent, très louable : ce ne sont plus seulement les délirants, redoutables à un titre quelconque pour la communauté, que l'asile pourra désormais recueillir, ce seront tous les malades atteints « d'affections mentales » de toutes formes qui auront besoin d'être assistés et traités : malades affectés de confusion mentale toxi-infectieuse, mélancoliques, obsédés de toute nature, déments précoces inoffensifs, hystériques, d'autres encore. Médecin, je ne puis pas ne pas applaudir aux intentions généreuses de la Commission du Sénat qui, si elles se réalisaient, ce que j'espère, constitueraient, il ne faut pas se le dissimuler, un acheminement vers l'assistance obligatoire de tous les infirmes ou malades indigents.

Mais je demande à la Commission du Sénat et à son éminent président de ne pas reprendre d'une main ce qu'ils semblent vouloir donner de l'autre, et leur philanthropie serait un leurre, que M. P. Strauss me permette de le dire, s'ils mettaient à l'assistance des conditions inacceptables pour ceux qui ne seraient pas contraints de s'y soumettre. Or, c'est hélas, je vais le montrer, ce que fait le projet de revision proposé.

Je ne demande pas pour les malades atteints « d'affection mentale » la mise en pratique actuelle de la formule que je crois fermement être celle de l'avenir, d'un avenir où l'on aura pour les malheureux dont

il s'agit et pour leur famille, plus de pitié et de générosité. Cette formule, je l'ai dite ici : *le psychopathe aigu à l'hôpital, le psychopathe chronique à l'hospice ou à la colonie.* Les législateurs de 1838 n'avaient pas prévu qu'en prescrivant la construction des asiles, ils organisaient des sortes de léproseries et de maisons mal famées. L'asile, cela vaut moins que l'hôpital, que l'hospice à quartiers séparés, dont le malades du moins, peut franchir la porte sans qu'il en résulte une tare pour lui et sa famille. Mais je n'ignore pas que le moment n'est pas proche où l'assistance aux indigents sera assez générale, les hôpitaux et les hospices assez nombreux pour que les malheureux atteints de maladies mentales puissent y trouver place, à côté, sinon au milieu des autres malades ou infirmes. Et je me tiendrais pour satisfait, confiant dans l'avenir, si je voyais se dessiner simplement une orientation dans ce sens.

Au demeurant, à défaut d'hôpital et d'hospice, l'asile vaut mieux que rien. Au moins, efforçons-nous de faire qu'il se rapproche de l'hôpital et de l'hospice plus que de la prison. Les médecins, par le non restreint, par la suppression de la camisole et de la cellule, par l'alitement, s'y sont employés, et voilà que le législateur nous menace d'un mouvement en sens inverse. Si le Sénat commet la faute, l'impardonnable faute, de voter le projet qu'on lui propose, tel qu'on le lui propose, l'asile se sera rapproché de la prison.

Mon premier grief, mon gros grief contre ce projet, c'est qu'il admet pour tous les malades — sauf, je ne l'oublie point, tout au début du traitement — l'intervention de la magistrature et d'une décision judiciaire.

Je me hâte d'établir ici des distinctions nécessaires. La loi de 1838 remet à l'Administration et au médecin le pouvoir, à mon sens exorbitant, de décider de l'opportunité de l'internement ou de la libération des aliénés délinquants ou criminels. J'estime qu'en cela elle a méconnu les principes de notre droit public. C'est à la magistrature qu'incombe la mission de prendre les mesures destinées à protéger la société ; le médecin ne doit, il me semble, intervenir dans l'espèce que pour éclairer les magistrats. J'approuve donc sans réserves l'article 22 du projet, qui restitue au tribunal le droit de décider si un malade délinquant, et délinquant de par sa maladie (je préfère, je le dis en passant, cette formule à celle d'irresponsable, qui soulève bien des critiques), si le malade délinquant doit ou non être interné dans un établissement public ou bien dans un asile ou quartier de sûreté. L'article dit : être interné *définitivement ;* il serait mieux, qu'on me permette cette remarque, de dire : être interné *jusqu'à nouvel ordre*, car il est possible que le malade guérisse et cesse d'être dangereux.

J'admets encore, et je la crois utile, l'intervention de la magistrature pour imposer un internement nécessaire à cette catégorie d'aliénés qui, inconscients de leur maladie, refusent d'accepter un isolement

indispensable et protestent d'une façon formelle, continue et cohérente contre cet isolement. Je l'admets parce que la magistrature, aussi bien quand il s'agit d'un intérêt individuel que d'un intérêt social, me paraît avoir seule le droit de contraindre un malade qui ne veut pas s'y soumettre, à une réclusion qui, pour être médicale, n'en est pas moins une réclusion. Je l'admets encore dans ce cas, parce que si un internement arbitraire était possible, c'est dans le groupe de pensionnaires d'asile dont je parle qu'on rencontrerait les victimes des séquestrations injustifiables; on ne peut, en effet, supposer un homme non malade, claustré dans une intention coupable, qui ne proteste, suivant les termes dont je me suis plus haut servi, d'une façon continue, formelle et cohérente. Mais les psychopathes de cet ordre ne constituent, il ne faut pas l'oublier, qu'une exception.

A côté d'eux, il y a la masse des confus, des paralytiques généraux, des mélancoliques, des déments précoces, des maniaques mêmes, dont la maladie saute aux yeux des personnes les plus étrangères aux finesses de la pathologie mentale, qui ne protestent pas contre leur internement, ou qui ne protestent qu'accidentellement, épisodiquement, comme le font certains malades des hôpitaux ordinaires que nous n'avons pourtant nul scrupule d'y maintenir quand leur santé l'exige.

Or, à ces malades, qui sont le très grand nombre, le projet du Sénat, comme celui de la Chambre, impose les formalités les plus vexatoires et les plus odieuses. On devine qu'au Parlement, qui n'a été hanté que par une seule préoccupation, bien chimérique préoccupation, j'ose l'affirmer, celle de multiplier les garanties contre les internements arbitraires, on n'a eu en vue que les bien portants; on n'a pas songé une minute aux malades eux-mêmes. En vain, pour faire accroire qu'il en était autrement, on a multiplié les déclarations susceptibles de faire illusion : « A quoi tend, en somme, la loi nouvelle ? écrit M. Dubief, rapporteur de la loi à la Chambre, dans son livre sur *le Régime des aliénés*. D'abord à ne voir dans l'aliéné qu'un malade; à faire tomber le préjugé fâcheux et absurde qui fait de l'aliénation mentale une tare autre que celle de la tuberculose, du cancer ou de la syphilis; en rapprochant l'hospitalisation des fous de celle de tous les autres malades... »

Fort bien ! Mais nous allons voir comment on propose de s'y prendre pour réaliser cette œuvre louable.

Voici un mélancolique. Depuis quelques semaines il est triste, anxieux, s'accuse de méfaits chimériques, s'alimente mal ou pas, est hanté d'idées de suicide; qu'il soit pauvre ou qu'il soit riche, il est impossible de le garder à la maison : il faut, comme on dit, le placer. C'est un accès qui va durer plus ou moins longtemps, trois, six, douze ou quinze mois, mais dont le malade sortira guéri et capable de reprendre ses occupations. Le traitement et la surveillance attentive que nécessite son état ne sont pas incompatibles avec la discrétion désira-

ble pour le malade, pour son avenir, pour sa famille, à moins que la loi se fasse l'indiscrète. Or, voici (article 7 du projet sénatorial) les pièces et formalités qu'on va exiger du malheureux pour le recevoir à l'asile ou à la maison de santé : 1° un certificat médical. Soit. Mais ce certificat qu'exige déjà la loi de 1838, en ne demandant, ce qui est naturel, que la légalisation de la signature du médecin. Si celle-ci n'est pas connue du directeur de l'établissement, ce certificat devra être, sauf urgence, visé par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. Voilà donc un fonctionnaire initié à l'infortune de notre pauvre mélancolique ; si cela se passe dans une grande ville, ce ne sera pas très grave ; mais si c'est à Landerneau ? Et pourquoi exiger qu'un magistrat municipal soit d'emblée mis au courant d'une affection que ni le malade, ni la famille n'ont intérêt à rendre publique ? « Afin, dit M. Dubief, de donner cette garantie première qu'il ne sera plus possible d'enlever un malade sans même que la famille le sache. » Grand merci pour la garantie première ? Voyons les autres.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'entrée du malade, le directeur de l'établissement avise : 1° le préfet du département ; 2° le procureur de la République dans le ressort duquel l'établissement est situé ; 3° le procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le domicile du malade. Je n'ignore pas que ces prescriptions figurent déjà dans la loi de 1838 : et comme on ne songe guère à atténuer ce que celle-là peut avoir d'excessif et de vexatoire, je serais mal venu à protester contre l'une des formalités qu'elle édicte. Cependant je ne saurais taire les grands inconvénients, démontrés par la pratique, de l'avis donné au procureur de la République du domicile. Suivez notre mélancolique : il a quelques ressources ; pour ne pas compromettre son avenir, sa famille décide de le conduire dans une maison de santé éloignée de son arrondissement. Vaine précaution : le procureur de la petite ville est avisé sans délai par son collègue. Certes, il est respectueux du secret professionnel ! Mais dans les cabinets de procureur de province, comme dans ceux des juges d'instruction de Paris, il y a des fissures, et toute la sous-préfecture ne tarde pas à savoir que notre malade est à Paris, à Lyon ou à Bordeaux dans une maison de santé ; son patron, car je le suppose employé, se hâte de prendre les dispositions pour le remplacer définitivement. Nouveau résultat de la loi protectrice.

Poursuivons : ici le projet de revision innove. « L'article 7, dit M. Paul Strauss, renferme une disposition d'une importance extrême. » Je suis de l'avis de M. Strauss ; l'importance de la disposition en question est extrême à ce point qu'elle suffirait, à mon avis, si elle était adoptée, à vicier radicalement la loi, qui, par ailleurs, contient de bons articles, je me plais à le proclamer. Cette disposition pose le principe de l'intervention judiciaire pour tout placement définitif ; définitif est pris ici dans le sens opposé à provisoire et ne signifie pas

« placement qui n'aura pas de terme ». Donc « le procureur de la République, qui a l'établissement dans son ressort, saisit le Tribunal du placement provisoire dont il est avisé. Le Tribunal saisi a seul qualité pour rendre le placement définitif : il prend à cet effet une décision en Chambre du conseil et basée sur les certificats médicaux délivrés par le médecin de l'asile, au cours d'une période d'observation qui ne doit pas dépasser six mois. »

Notre mélancolique est dans l'établissement depuis plus de cinq mois; le médecin, escomptant une guérison, possible d'un moment à l'autre en pareil cas, a sagement temporisé avant de requérir un placement définitif. Mais le voilà acculé à le faire par la loi. Le malade guérira dans deux, trois mois ; cela importe peu : le Tribunal intervient et consacre, par une décision judiciaire, la qualité, jusque-là provisoire, de notre malade, de pensionnaire « définitif » d'une maison de fous.

Pour qui regardera les choses au point de vue purement juridique, l'inconvénient paraîtra mince. Mais pour qui sait les légitimes préventions des malades et de leur famille, le souci qu'ils ont d'éviter la tare que comporte l'entrée dans une maison spéciale, dont la nature implique pour ceux qui s'y font admettre une sorte de déchéance et de déclassement définitif, il est aisé d'entrevoir tout ce qu'il y aura de blessant dans la formalité judiciaire qui constituera une consécration officielle de ce déclassement. Alors que les familles s'efforcent actuellement d'éviter les formalités, relativement réduites de la loi de 1838, à plus forte raison chercheront-elles à se soustraire à ce jugement humiliant qui, à quelques égards, rappellera ceux qui ouvrent l'entrée des prisons.

Ni la Chambre, ni la Commission du Sénat n'y ont pris garde. Dans leur souci de protéger les bien portants contre un péril imaginaire de séquestration arbitraire, elles ont perdu de vue l'intérêt des malades. Les parlementaires ont ignoré que quelques-uns d'entre eux, et non des moins notables, seraient aujourd'hui injustement, mais complètement disqualifiés si la loi qu'ils préparent eût existé au moment où les troubles cérébraux transitoires dont ils ont été atteints, et qu'on a pu dissimuler, ont nécessité des soins.

On nous dit que l'intervention de la magistrature, non seulement dans les cas exceptionnels des deux premières catégories dont j'ai parlé et où je la crois légitime, mais dans tous, est *unanimement* acceptée.

Je ne puis pas ne pas m'élever contre une pareille affirmation. Cette unanimité, du moins, ne comprend pas les médecins, parmi lesquels se sont déjà produites des protestations que je me permets d'accentuer ici. On devine que le projet adopté par la Chambre et celui de la Commission du Sénat ont été — encore que Sénat et Chambre comptent parmi leurs membres beaucoup de médecins — on devine,

dis-je, que ces projets ont été inspirés par une conception théorique et fausse des malades atteints de psychopathies. J'aime mieux l'attribuer à l'ignorance des distinctions cliniques, excusable chez des législateurs, qu'à un manque d'humanité.

J'approuve la Commission du Sénat quand, à la différence de ce qu'autorise la loi de 1838, manifestement défectueuse sur ce point, elle admet que le malade puisse lui-même, sans l'intervention d'une tierce personne, demander son admission dans un asile. C'est fort bien. L'article ajoute qu'avis du placement volontaire sera donné au préfet ou au procureur de la République. « Mais, dit le rapporteur, il n'y a pas lieu d'aller au delà et d'exposer les malades à des indiscrétions fâcheuses qui ne tarderaient pas à les éloigner des établissements. » Comment notre éminent collègue, M. Strauss, n'a-t-il pas vu que ce commentaire de l'article 9 constitue la critique des formalités prescrites à l'article 7 ? Il réserve aux malades placés sur demande « les indiscrétions fâcheuses » susceptibles de les éloigner des maisons de santé et des asiles. C'est faire ressortir les inconvénients — je ne veux pas dire l'odieux — de ces formalités.

J'arrive à l'article 10 qui vise les psychopathes soignés dans leur famille. Je n'ignore pas que les Tribunaux ont eu plus d'une fois à sévir contre des cas révoltants de séquestration à domicile. Les malheureuses victimes de l'égoïsme et de la cruauté familiales sont d'ordinaire des enfants arriérés ou idiots, des vieillards affaiblis ou déments. L'opinion publique s'indigne justement contre les actes de barbarie de certains parents dénaturés et il est légitime que l'on se préoccupe des moyens de les prévenir. Mais en tout la mesure est nécessaire, et le mal serait pire que le remède si les moyens préventifs imaginés pour empêcher le retour de traitements odieux, qui au demeurant sont rares, devaient constituer une surveillance inutilement tyrannique de nombreux milieux familiaux, d'autant plus dignes d'être respectés que le malheur y est entré. Or, le projet décide que chaque fois qu'un malade sera soigné chez lui, c'est-à-dire au domicile familial, passé six mois l'autorité y fera son entrée ; le conjoint, parent ou tuteur, devra aviser le procureur de la République et lui fournir un rapport sur l'état du malade. J'avoue que je ne vois pas sans appréhension cette menace d'une surveillance humiliante. Qui de nous ne partagerait ce sentiment en se rappelant les efforts et les sacrifices touchants dont nous sommes quotidiennement les témoins : l'abnégation d'une mère, d'une fille ou d'une épouse se consacrant pendant des mois et des mois à entourer de sa sollicitude une fille aboulique et obsédée, un fils dément précoce, un mari paralytique général, une mère mélancolique, s'attachant avec une admirable persévérance à défendre contre la maison de santé, dans la discrétion jusqu'ici respectée du home, ces êtres chers dont ils ont l'illusion de dissimuler ainsi l'infortune ? Désormais l'homme de loi pénétrera dans le sanctuaire

inviolé. C'est grave. Etes-vous sûrs que les avantages compenseront les gros inconvénients de votre disposition législative ? Ceux qu'elle atteindra seront ceux qui sont respectueux de la loi et dont on n'a guère à redouter qu'ils se livrent à la séquestration à domicile. Les autres ne trouveront-ils pas le moyen de s'y soustraire ? Je crois cette disposition vexatoire et inefficace. On ne se contente pas de punir, on présume le délit. C'est traiter les malades et leur famille plus mal que les apaches, qu'on ne place qu'après condamnation, c'est-à-dire après le délit, sous la surveillance de la haute police. Je m'indigne comme la Commission du Sénat (est-il besoin de le dire) contre les mauvais traitements et le manque de soins que subissent quelquefois dans leur triste milieu quelques malheureux malades. Mais ce ne sont pas tous des aliénés; je ne sais pas même si ce sont le plus souvent des aliénés. Il me semble que, pour surveiller quelques-uns et empêcher des actes regrettables, il y a, ne fût-ce que par le concours de la police instruite par la voix publique, d'autres moyens que ceux qu'on préconise. Ne va-t-on pas prendre un marteau-pilon pour écraser une mouche, quitte, avec cet engin formidable, à blesser bien de gens ?

Que si, pour échapper aux formalités vexatoires qui attendent les malades au domicile privé comme à la maison de santé, les familles (cela arrive souvent, même aujourd'hui) songent à l'exode vers un établissement de l'étranger, il leur faudra renoncer aussi à ce moyen d'entourer de discrétion leur infortune. La vigilance de la Chambre et de la Commission du Sénat a tout prévu. Article 12: « Nul ne peut être conduit à l'étranger pour être placé dans un établissement recevant des aliénés, sans que la déclaration en ait été faite, avant le départ, au procureur de la République du domicile du malade ; cette déclaration devra être accompagnée du rapport médical circonstancié prescrit par l'article 7. Tout Français qui, à l'étranger, provoque le placement d'un Français dans un établissement recevant des aliénés, est tenu de faire, dans le délai d'un mois à partir du placement, la déclaration de ce placement au procureur de la République du dernier domicile en France du malade. »

On ne peut pas mieux protéger les gens que ne le fait le projet de loi. Mais vraiment, n'est-ce pas le cas de s'écrier: trop de sollicitude! Je vois bien le mal que cette loi ferait, les sentiments respectables qu'elle blesserait, les humiliations qu'elle imposerait à des malades et à des familles dûrement frappées. Je ne vois pas ce qui légitime des mesures aussi draconiennes. S'il y a des faits, qu'on les apporte ; mais qu'on ne s'imagine pas que pourraient tenir lieu d'arguments quelques périodes sonores sur les dangers courus par la liberté individuelle, quelques phrases archaïques sur les cabanons — qui n'existent plus — et les bastilles modernes dont on propose de mieux fermer les portes au moment même qu'on dit vouloir les détruire.

Ce n'est pas dans cette direction qu'oriente l'esprit de progrès. Il exige qu'après avoir restitué à la magistrature ce qui lui appartient et n'appartient qu'à elle, nous nous efforcions de tenir aussi largement ouvertes qu'il est possible l'entrée et la sortie des asiles, que nous transformions ces derniers en hôpitaux ou hospices, où les mesures légales seraient appliquées individuellement suivant les exigences de chaque cas, mais non indistinctement et souvent sans nécessité à tous ceux qui en franchiraient le seuil. Pour parer aux abus — qu'il est aussi sage de tenir pour possibles qu'il serait regrettable de s'en inspirer comme s'ils devaient être la règle — des inspections des maisons de malades régulières, fréquentes, effectives, par une Commission de deux membres, associant la double compétence juridique et médicale, auraient, j'en suis convaincu, toute l'efficacité désirable. Ainsi seraient à la fois sauvegardée la liberté des bien portants qu'on prétend menacée, et ménagés les intérêts des malades et de leur famille. La responsabilité des directeurs de maisons de santé, avec les sanctions sévères qu'ils encourraient en cas d'atteinte flagrante à la liberté individuelle, suffirait à tout sans léser personne.

Je sais bien qu'il peut paraître chimérique de prétendre relâcher les prescriptions de la loi de 1838 à l'heure même où on parle de toutes parts de les resserrer. N'accusera-t-on pas de visées paradoxales ceux qui songent à transformer en maisons ouvertes ces léproseries modernes que sont nos asiles actuels? Peut-être. Mais on en dit autant de ceux qui ont parlé de supprimer les moyens de contrainte, et de ceux aussi qui ont préconisé l'alitement. Pourtant les moyens de contrainte n'existent plus et l'alitement fonctionne dans tous les asiles qui se respectent.

Sans regarder trop loin dans l'avenir, sans exiger de la Commission du Sénat qu'elle s'avance plus vite qu'elle ne le peut faire dans la voie du progrès, je lui demande simplement de ne pas lui tourner le dos en maintenant les regrettables aggravations que j'ai signalées et qu'elle propose d'introduire dans la loi actuellement en vigueur.

Messieurs, j'ai critiqué le projet de revision de la Commission du Sénat sans aucun parti pris. Je me plais à rendre hommage à certaines des dispositions de ce projet, à celles notamment qui visent les aliénés dits criminels et la création d'asiles de sûreté. Si je n'avais craint d'abuser des moments de l'Académie, j'aurais présenté quelques observations à leur sujet, mais j'aurais surtout montré qu'elles marquent un progrès sur la loi de 1838. Toutefois, quel qu'ait été mon désir de louer les intentions des législateurs, je ne pouvais pas ne pas dire avec franchise quels sont les points sur lesquels ils me paraissent faire fausse route, alors surtout que le mal n'est pas définitivement consommé, et qu'il dépend du Sénat de réformer, en ce qu'elle a de défectueux, l'œuvre de la Chambre et de sa Commission. Or, que le Sénat y prenne garde. Si les observations que j'ai présentées sont

fondées, la loi qu'on lui propose ne rajeunit pas l'ancienne, comme on l'a dit ; elle la vieillit.

Ce ne sera pas une loi de *progrès*, mais une loi de *recul*.

Ce ne sera pas une loi *médicale*, mais une loi *policière*.

Ce sera par surcroît une loi *antidémocratique*, car les riches trouveront peut-être le moyen d'échapper à ses rigueurs, les pauvres non.

Pour la justifier on a invoqué le vœu de l'opinion publique. Que les parlementaires s'occupent de donner à celle-ci satisfaction, c'est dans quelque mesure leur devoir. Mais les médecins n'ont pas les mêmes raisons d'en tenir compte, ils doivent regarder avant tout de quel côté est l'intérêt du malade, de la masse des malades. Ils savent qu'on prête souvent à l'opinion des soucis qu'elle n'a pas, que d'ailleurs elle est singulièrement variable, qu'elle est à la merci d'un fait divers, plus ou moins bien rapporté par la presse qui se pique plus de célérité que d'exactitude, que suivant les incidents du jour elle est pusillanime ou féroce, que tantôt elle s'exalte pour la liberté individuelle, tantôt pour la sécurité sociale.

Qu'on arrive à l'émouvoir en agitant devant elle le spectre, d'ailleurs illusoire, comme le sont d'ordinaire les spectres, des séquestrations arbitraires, ce n'est pas impossible ; mais le Sénat aurait peut-être tort de perdre de vue que si les mesures que sa commission propose étaient adoptées, l'opinion, variable de sa nature, pourrait bien faire volte-face et s'élever avec une indignation qu'on ne pourrait pas ne pas trouver légitime, contre les dispositions vexatoires et inhumaines dont l'Académie, et particulièrement notre excellent collègue M. Strauss, m'excuseront d'avoir fait la critique. Prof. GILBERT BALLET.

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

(Séance du 4 avril.)

L'art des cavernes.

Le Dr CAPITAN entretient l'Académie des dernières découvertes qui ont été faites par lui en Dordogne, avec la collaboration de MM. PEYRONY et BOUYSSONIE.

Partant de ce que l'on est convenu aujourd'hui d'appeler « l'art des cavernes », il rappelle d'abord que les manifestations artistiques des hommes quaternaires qui ont été connus en premier lieu étaient des sculptures et gravures d'assez petites dimensions exécutées sur os, ivoire ou corne. Plus tard, ils ont contribué à faire connaître l'art des parois des cavernes qui constituait un chapitre absolument nouveau. Aujourd'hui, il apporte, au moyen de nombreux spécimens, la démonstration complète de l'existence de curieuses manifestations d'art sur des pierres souvent irrégulières et de dimensions moyennes. C'est donc quelque chose d'intermédiaire entre l'art mobilier et l'art pariétal.

Les magdaléniens ont ainsi exécuté sur des blocs calcaires souvent informes de charmantes gravures.

A Limeuil, au milieu d'un amas de foyers de l'époque magdalénienne, il y avait 79 gravures de ce type.

M. Capitan présente à l'Académie quelques moulages de ces gravures, actuellement au musée de Saint-Germain. Les figurations se rapportent surtout au renne, au cheval, au bison et au bouquetin. La plus belle de ces gravures représente un renne broutant, de 15 centimètres de longueur, assez profondément gravé pour être visible, d'une grâce et d'un naturel étonnants. Cette gravure prendra place certainement parmi les plus belles que l'on connaisse.

Un agrandissement de seize fois en surface permet d'en bien saisir tous les détails. D'autres gravures représentent toute une série de rennes fort intéressants et fort variés.

Les chevaux sont également nombreux et variés comme type et attitude, et les bisons forment une série intéressante.

A la Madeleine, où la propriétaire, M[me] Laborderie-Limoges, avait gracieusement autorisé les fouilles, à la condition que tous les objets découverts allassent au musée de Saint-Germain, l'ensemble des objets d'art est remarquable. Les auteurs de la communication citent une trentaine de pierres gravées, dont plusieurs fort intéressantes, telle cette dalle dont ils montrent le moulage qui porte profondément gravé un renne de 22 centimètres de longueur, auprès duquel on voit un jeune renne, puis, plus bas, un autre renne encore dans un autre sens. A noter aussi des gravures de chevaux, des séries de bovidés en ligne, et toujours sur des pierres grossières.

Parmi les petites ou moyennes pièces gravées ou sculptées rentrant dans l'art mobilier et dont il a été trouvé une vingtaine, il faut aussi citer deux statuettes d'ivoire en ronde-bosse absolument remarquables, dont les auteurs montrent les moulages. L'une représente un bison tournant la tête et l'autre un jeune renne.

Avec ces figurations animales d'un art réaliste si précis et si juste, les auteurs ont recueilli un galet en calcaire dur de 8 centimètres de longueur. Il porte, d'un côté, la gravure de la moitié du corps d'une femme et, de l'autre, celle d'un homme tout entier ayant très nettement un masque.

Ces figures sont grossières, naïves, d'un art maladroit, qui contraste avec l'art animalier concomitant si habile et si élégant. C'est d'ailleurs là une règle générale chez beaucoup de primitifs de différentes époques. Tout cet ensemble remarquable, qui apporte une contribution nouvelle à l'étude de l'art quaternaire, fait partie, nous l'avons dit, des séries du musée de Saint-Germain.

Le Président félicite MM. Capitan, Peyrony et Bouyssonie de leurs intéressantes recherches.

NOUVELLES

Nominations. — *L'Académie des Sciences morales et politiques*, dans sa séance du 3 mai, a nommé membre titulaire dans la section de philosophie notre collègue et ami, le professeur Pierre Janet, du collège de France.

Académie des Sciences. — *Prix Montyon* (arts insalubres) : Prix de 2.500 francs à MM. Desgrez et Balthazard, pour leurs travaux relatifs à la vie en atmosphère confinée.

Faculté de Médecine de Lyon. — Le Dr A. Policard a été, après concours, nommé agrégé d'histologie.

Préfecture de police. — M. Dupré, médecin en chef adjoint de l'infirmerie spéciale du Dépôt, est nommé médecin chef. — M. de Clérambault, médecin adjoint de l'infirmerie spéciale, est nommé premier médecin adjoint.

Nos cordiales félicitations à nos amis et collaborateurs des *Archives*.

Responsabilité médicale. — Le Syndicat médical de Paris, ayant pris connaissance des considérants du jugement concernant le cas du Dr Delherm et en particulier de celui portant que : « le Médecin a le devoir absolu d'avertir le client des conséquences et des dangers de l'intervention médicale dont il va être l'objet », proteste énergiquement contre l'affirmation d'un tel principe.

En effet, si le médecin était obligé toutes les fois qu'il va accomplir un acte médical d'avertir le malade des dangers que présente cet acte, il est certain que, devant l'énonciation des dangers possibles, le patient ne manquerait pas de se refuser à subir les soins nécessaires.

Il est scientifiquement démontré que l'intervention médicale la plus courante, telle qu'une injection hypodermique, comporte des dangers, qui ne se produisent cependant que dans une proportion infime.

Si donc le médecin était tenu d'adopter cette façon de procéder, les conséquences sociales en seraient graves : les malades effrayés à tort par l'exposé de tous les aléas possibles, en arriveraient parfois à refuser les soins qui leur sont nécessaires, des vies humaines seraient ainsi sacrifiées et la responsabilité en retomberait tout entière sur ceux qui auraient établi semblable jurisprudence.

Le secret professionnel du médecin. — La première Chambre civile du Tribunal de la Seine, présidée par M. Monier, a eu à se prononcer, le 23 avril, en matière de secret professionnel, sur une intéressante et délicate question : un médecin peut-il révéler qu'il a soigné

telle personne pour une maladie déterminée alors que le caractère de cette maladie est parfaitement avouable ou, de façon plus générale, y a-t-il un secret professionnel pour certaines maladies seulement ?

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Chatin et Groslard, formula en ces termes le principe du secret professionnel :

« Attendu que le secret médical, sauf dans les cas limitativement spécifiés par la loi, dans un but d'intérêt général et d'hygiène publique, doit être strictement et religieusement gardé, quelle que soit la maladie pour laquelle le praticien a été appelé à donner ses soins; qu'on ne comprendrait pas que le médecin pût arbitrairement considérer comme révélables certaines maladies, alors que d'autres, d'après lui, doivent rester cachées ; que cette distinction ne lui appartient pas; qu'il peut se rencontrer telle circonstance qui transforme une maladie réputée bénigne et inoffensive en affection grave et de répercussion inquiétante et inattendue ; que le médecin ne doit donc pas se faire juge de l'opportunité d'une révélation qui peut avoir pour la personne qui en est la victime de sérieuses et regrettables conséquences ; qu'il importe, tant au point de vue de la dignité du corps médical qu'au point de vue de tous ceux qui se confient aux médecins, que le secret le plus rigoureux soit observé par ces derniers aussi bien sur ce qui concerne la nature de la maladie qu'en ce qui touche les circonstances qui ont accompagné les visites médicales... »

Et comme conclusion, le Tribunal a condamné un médecin de la banlieue parisienne à verser à l'un de ses clients qui l'avait assigné pour violation du secret professionnel 1 franc de dommages intérêts.

L'assistance aux vieillards et les médecins. — Certaines difficultés ont été soulevées par des médecins sur la question de savoir quels seront ceux d'entre eux qui pourront délivrer les certificats exigés par la loi sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables. Les préfets peuvent-ils, comme ils l'ont fait dans certains départements, charger des médecins déterminés, à l'exclusion des autres, de cette délivrance ?

C'est ce qui a été fait dans l'Ardèche, où le préfet a limité le droit de délivrer les certificats aux médecins chargés des services de la protection du premier âge, de la vaccination, des épidémies et de l'inspection médicale des écoles.

Le Conseil d'Etat, sur le pourvoi d'un autre médecin, vient de résoudre cette question.

Il faut distinguer, ainsi que l'a fait remarquer le Commissaire du Gouvernement Pichat, entre les certificats que les infirmes ou incurables demandant leur admission à l'assistance ont la faculté de produire à l'appui de leur demande, et d'autres certificats dont nous allons parler.

Les premiers certificats peuvent être joints par les postulants à leur

demande; mais aucun texte ne leur en fait une obligation. La conséquence en est que, s'ils entendent produire ce certificat médical, le prix de ce document facultatif est à leur charge et qu'ils peuvent s'adresser pour l'établir à un médecin de leur choix.

Mais il y a d'autres certificats médicaux : ce sont ceux dont la délivrance est provoquée par les diverses autorités chargées de statuer sur l'admission à l'assistance afin d'éclairer leur décision. Ces autorités sont : le Bureau d'assistance, le Conseil municipal, la Commission cantonale, la Commission départementale ou la Commission centrale.

En ce qui concerne ces certificats obligatoires, dont les frais n'incombent pas aux postulants, le Conseil d'Etat vient de décider qu'en l'absence de toute disposition sur ce point dans le règlement voté par le Conseil général, il appartient au préfet, en sa qualité de chef du service de l'assistance dans le département, de désigner les médecins qui auront qualité pour les dresser. (*Le Temps*, mai 1913.)

Contre l'opium et ses dérivés. — Un décret du 9 avril interdit l'introduction et la détention dans l'Inde française de la cocaïne, de la morphine et de leurs dérivés. Les pharmaciens seuls pourront dorénavant être autorisés à importer et à détenir ces narcotiques.

Cette mesure vient d'être prise parce qu'on a constaté que la vente clandestine des dérivés de l'opium avait pris dans la colonie une extension déplorable. Il n'est pas sans intérêt de noter que des abus analogues existent en France et qu'une campagne est engagée en ce moment même pour obtenir leur suppression.

Les ravages de l'alcoolisme. — Veut-on une preuve saisissante — une de plus, hélas ! — des ravages qu'exerce l'alcoolisme dans certaines régions de la France? M. le Dr Chouveau-Dubisson cite cet exemple d'un canton normand.

En 1800, ce canton compte 14.907 habitants; l'état sanitaire est excellent : pas de mortalité infantile; pas de conscrits réformés; suicides rarissimes; peu ou point de tuberculose ou d'aliénation mentale.

Mais peu à peu l'alcoolisme apparaît et se déchaîne... Et au bout d'un siècle, en 1900, le même canton se trouve conduit à une situation lamentable; sa population a diminué de près de la moitié, il ne comprend plus que 8.857 habitants, 51 conscrits sont réformés : 20 pour défaut de taille, 31 pour faiblesse de constitution.

On compte 49 tuberculeux, 8 aliénés, 24 suicides, 47 mort-nés.

En 1800, il n'y avait dans le canton que 22 cabarets. Or, en 1900, il en existait 1.740; leur nombre en un siècle a donc augmenté de plus de 7.800 pour 100.

Le caractère du verdict des bandits. — La caractéristique du verdict rendu après treize heures de délibération, après 456 votes,

après avoir usé 5.472 bulletins, c'est que ce sont les reconnaissances et presque exclusivement les reconnaissances qui ont impressionné ce jury d'ingénieurs, de médecins et de négociants, malgré les démonstrations des avocats sur la fragilité du témoignage humain. On en trouve facilement la preuve en lisant les réponses des jurés.

Dieudonné et Callemin, reconnus par Caby, sont condamnés. Pas reconnus ou mal reconnus par Rochon, Sissung et Moser, ils sont acquittés du fait d'avoir tiré sur ces personnes. Mais comme ils ont tiré des coups de revolver, ils sont reconnus coupables de tentative de meurtre sur personnes non dénommées.

Carouy et Medge, reconnus la veille du crime de Thiais mais pas aperçus sur le lieu du drame, obtiennent pour ce fait les circonstances atténuantes, le jury écartant en outre la préméditation.

De Boë, non reconnu à Arnay-le-Duc, mais dont le faux col fut retrouvé dans l'auto de M. Malbec, qui servit à cette randonnée, est acquitté de ce chef.

Callemin et Dieudonné, formellement reconnus, sont déclarés coupables. Callemin, reconnu place du Havre, est condamné, tandis qu'il est acquitté pour les crimes de Pontoise qui se produisirent la nuit, les victimes n'ayant aperçu que des ombres. Et cependant c'est la même auto qui servit aux deux forfaits.

Monnier et Callemin, imparfaitement reconnus à Montgeron, obtiennent les circonstances atténuantes refusées pour l'attentat de Chantilly où ils ont été vus. De même Soudy, point désigné à Montgeron, est acquitté et déclaré coupable pour l'affaire de Chantilly. Cependant les mêmes hommes ont évidemment participé aux deux crimes.

Carouy était accusé du cambriolage de la gare de Saint-Germain-en-Laye. Aucun témoin visuel : il est acquitté. Au contraire, pour le cambriolage d'Alfortville, il est reconnu : il est condamné.

On peut donc conclure de ces observations que les « reconnaissances » ont été retenues par le jury comme une preuve déterminante.

Après l'exécution des bandits. — Les cadavres de Monier et de Callemin, n'ayant pas été réclamés, ont été transportés, après un simulacre d'inhumation, à l'amphithéâtre de la faculté de médecine et mis à la disposition de M. Nicolas, professeur d'anatomie. Leurs yeux sont clos ; leur physionomie calme ; les corps sont sains et d'une blancheur de marbre. Monier présente en particulier une étonnante musculature. Callemin a eu le larynx tranché, en son milieu. Monier, au contraire, a été sectionné à la naissance inférieure du cou, à la quatrième vertèbre cervicale. Les histologistes et spécialement le professeur Prenant, ont prélevé le cerveau de Callemin. Ce cerveau est d'un poids absolument normal et sans aucune tare pathologique. Le professeur Marie a fait, de son côté, quelques prélèvements pour son laboratoire d'anatomie.

Injecté au formol et à l'alcool, le corps de Monier sera étudié dans une quinzaine de jours, après fixation complète des pièces par les antiseptiques. Des premières constatations auxquelles ont procédé le professeur Nicolas et ses collaborateurs, il résulte que les systèmes nerveux, vasculaire et musculaire de Raymond la Science étaient en parfait état.

A deux heures de l'après-midi, c'est-à-dire dix heures après l'exécution, la vie cellulaire se prolongeait encore.

Soudy a laissé un testament conçu dans une forme qu'il s'efforce de rendre humoristique. Voici la partie principale de ce document :

« La Santé, 17 avril 1913,

« Ceci est mon testament :

« Moi, Soudy, condamné à mort par les représentants de la vindicte sociale dénommée ?? justice ??

« Considérant et attendu qu'il est de mon devoir de faire part au peuple conscient et organisé le détail de mes volontés dernières :

« 1° Je lègue à M. Etienne, ministre de la guerre, mes pinces-monseigneur, mes ouistitis et mes fausses clefs pour l'aider à solutionner et à ouvrir la porte au militarisme social par la loi de trois ans ;

« 2° Mes hémisphères cérébraux au doyen de la faculté de médecine ;

« 3° Au musée d'anthropologie, mon crâne ; et j'en ordonne l'exhibition au profit des soupes communistes ;

« 4° Mes cheveux au syndicat de la coiffure et des travailleurs conscients et alcoolisés ; lesquels cheveux seront mis en vente dans le domaine public, et ce, au bénéfice de la cause... et de la solidarité ?...

« 5° Enfin, je lègue à l'*Anarchie* mon autographe, afin que les pitres et les apôtres de la philosophie puissent s'en servir au profit de leur cynique individualité. SOUDY. »

Soudy avait écrit en marge le quatrain suivant :

LA VIE ?

Paradis éphémère,
Que voile la sombre chimère
Et que couvre un réalisme trompeur
Fait de souffrance et de douleur.

Un peu de scepticisme. — C'est, je pense, le ferme propos que vous emporterez d'une étude fort intéressante du professeur G. Papillaut, dans la *Revue anthropologique*, et intitulée « les Conditions d'une enquête sur les criminels ». M. Papillault y explique par le menu toutes les précautions — on n'en prend jamais assez — que doit observer un criminologiste avant de formuler une conclusion ; il expose

aussi « ce que l'enquêteur ne doit pas être », et il ne se prive pas, à ce propos, de nous signaler les erreurs de méthode et les manies de certains savants. Quelques-uns de ceux-ci sont tout autant irresponsables que les êtres dont ils se chargent, avec de grands mots, d'expliquer les actes. Ils sont atteints d'une sorte de folie, le *sophisme des explicateurs*. Voyez le portrait qu'en trace M. Papillault, qui me paraît les avoir examinés sinon avec bienveillance — entre savants on peut se permettre la franchise — du moins avec de bonnes lunettes.

« S'il est médecin, écrit M. Papillault, l'explicateur adoptera et appliquera à tous les cas la théorie à la mode ; il y a vingt ans, il trouvait partout l'herpétisme ou l'arthritisme ; tout malade, maintenant, de quoi qu'il se plaigne, fait de l'auto-intoxication.

« S'il est sociologiste, l'explicateur acceptera avec enthousiasme un de ces systèmes abstraits qui pullulent et ont tant de succès, parce qu'ils épargnent la peine d'observer et de comprendre l'énorme complexité des faits sociaux. Entre tous, la phraséologie et le rationalisme superficiel de Comte ont pour lui un attrait tout particulier.

« En criminologie l'explicateur sait tout. Dix lignes lui suffisent pour exposer en quoi consiste la moralité ; aussi succinctement il vous dévoile la nature des instincts, la composition d'une mentalité ; il sait quels sont nos mobiles d'action, et il vous donne du crime une définition aussi définitive que simple. (Oh ! combien simpliste !)

« Si sa mentalité a été orientée vers la psychiatrie, l'explicateur verra chez tous les criminels des fous, des demi-fous ou des quarts de fou ; à moins qu'il ne pousse jusqu'à l'absurde le système de Lombroso et n'explique tout par la dégénérescence et l'atavisme. Mais plus souvent encore il appliquera ici la phraséologie d'un système philosophique : ou bien il se complaira, à la manière de Tarde, dans une opposition verbale, expliquant tous les délits et même tous les actes sociaux par l'imitation ou l'opposition ; ou bien, s'il a été impressionné par le système de Comte ou de Spencer, il n'admettra plus que l'influence du milieu, de l'éducation, et portera comme des œillères qui lui boucheront l'esprit sur tout le reste ».

Rendons grâce à M. Papillault de ce réquisitoire. Nous serons plus hardis, nous appuyant sur son autorité, pour hausser les épaules quelquefois au nez d'un philosophe en *us* ; nous aurons peut-être le courage de lui montrer qu'il fatigue nos oreilles et nous éprouverons aussi quelque fierté, en présence de gens qui savent et expliquent tout, de penser que nous ne savons pas grand'chose et que nous n'expliquons presque rien... (24 février).

Comment on divorce à Paris. — Les statistiques de l'année 1911 qui viennent d'être éditées nous renseignent comment on divorce à Paris.

2.181 divorces ont été prononcés pendant l'année ; 13 époux avaient

moins de 24 ans, 194 de 25 à 29 ans, 481 de 30 à 34 ans, 43 de plus de 60 ans !

8 épouses avaient moins de 20 ans, 154 de 20 à 24 ans, 340 de 25 à 29 ans, 29 de plus de 60 ans.

84 époux et 70 épouses étaient veufs antérieurement à leur mariage; 39 époux et 30 épouses divorçaient pour la seconde fois.

Dans les divorces prononcés, une seule fois l'époux avait 25 ans de plus que sa conjointe, 13 fois plus de 20 ans ; 2 fois l'épouse avait 20 ans de plus que son mari, 5 fois plus de 18 ans.

Les causes pour lesquelles les divorces ont été prononcés sont les suivantes : condamnations : 11 ; adultère de l'homme : 192 ; adultère de la femme : 264 ; excès, sévices : 300 ; injures graves : 1.387 ; causes diverses : 27.

1.208 divorces étant prononcés entre époux n'ayant pas d'enfants, 502 entre époux ayant un enfant ; 382, 2 enfants ; 78, 3 enfants ; 35, 4 enfants ; 5, 5 enfants ; 6 plus de 5 enfants ; dans 65 cas, le tribunal n'avait aucun renseignement sur la postérité des conjoints.

En parcourant les professions exercées par les divorcés, on remarque, au côté masculin, 5 hommes de loi, 6 médecins et pharmaciens, 8 artistes, 18 employés d'administration et officiers, 519 commerçants et 379 ouvriers. Du côté féminin, 27 professions libérales, 578 commerçantes et 437 employées ou ouvrières.

Terminons en ajoutant que 308 instances en divorce n'ont pas eu de suite, une conciliation étant intervenue.

Ces statistiques nous ont paru « suggestives » : en les examinant attentivement, que de réflexions gaies ou singulièrement amères elles provoquent !...

Après l'embaumement. — La première chambre du Tribunal civil s'est prononcé au mois de mars sur une question quelque peu macabre : elle avait, en effet, à départager une veuve, Mme Alaux, et un médecin, le docteur Couremenos, en désaccord devant elle, celui-ci réclamant à celle-là la somme de 4.000 francs à titre d'honoraires pour l'embaumement, en février 1911, du corps de M. Alaux.

Après plaidoiries de Me Tourey-Piallat, pour le docteur, et de Mes Doumerc et Paul Guillain pour Mme veuve Alaux et les héritiers de M. Alaux, le Tribunal a ramené à 1.500 francs le chiffre des honoraires dus au docteur Couremenos.

Le cas de Grangier. — La question des hôpitaux-prisons depuis si longtemps réclamés par les criminalistes s'est une fois de plus posée, le 8 avril, devant la Cour d'assises de la Seine, et voici dans quelles conditions.

Léon Grangier, l'accusé, est un homme de trente-six ans. Il est ce qu'en termes de médecine on appelle « un perverti congénital », un

« débile mental », un « délinquant à répétition ». C'est un incorrigible, un « inintimidable » et un « inamendable ». Condamné neuf fois, dont huit fois pour vol, il n'a, depuis 1891, quitté la prison que pour l'asile d'où, à différentes reprises, il s'est évadé. Libre, il se relivre au vol. Son dernier cambriolage lui a valu d'être renvoyé devant la Cour d'assises.

Quand il y comparut, voici quelques mois, il fut pris à l'audience, et dès avant son interrogatoire, d'une attaque d'épilepsie qui décida le président d'alors à renvoyer l'affaire et à faire examiner Grangier par des médecins aliénistes, qui, quelques jours plus tard, concluaient à son irresponsabilité. Grangier prit donc, une fois encore, le chemin de l'asile, mais, devenu calme et raisonnable au bout de quelques mois, il demanda et obtint son « exeat ». L'Administration le déclarait guéri. Dès lors, il retombait sous la main de la justice, et c'est ainsi que nous le retrouvions devant les jurés ; mais entre temps, un nouvel examen mental concluait à son irresponsabilité. Que faire ?

« S'il est fou, déclare le président Boudoux, il faut l'enfermer. S'il n'est pas fou, il faut le condamner. Il est indispensable que la société soit protégée contre des gens de cette espèce-là. »

Les Drs Voisin, Dupré et Vallon, qui ont examiné Grangier, sont d'accord pour reconnaître que c'est un « anormal incorrigible ».

« Dès qu'il sera libre, il recommencera à voler; mais c'est un malade incomplètement responsable. Il n'y a qu'une solution : l'asile-prison, mais l'asile-prison n'existe pas. »

Hébété, Grangier suit les débats d'un air distrait :

« Je ne sais pas pourquoi on m'a arrêté », murmure-t-il.

Et l'avocat général Mornet de conclure :

« Voilà plus de quarante ans qu'on réclame des hôpitaux-prisons... Il n'y en a pas. Alors quoi ? Condamner Grangier ? Il n'est pas responsable. L'acquitter ? Il est dangereux. La justice ne peut cependant que punir les coupables, acquitter les innocents. Elle n'a pas à protéger les citoyens contre les atteintes éventuelles des malfaiteurs. »

Bref, après plaidoirie de Me Paul Viven, plaidoirie dont on devine la péroraison, Grangier a été acquitté, mais remis à l'Administration pour être de nouveau enfermé.

Le Temps accompagne ce compte rendu de l'entrefilet suivant :

Les « Demi-Fous ». — La question des « demi-fous » a été posée une fois de plus aux Assises à propos d'un criminel « à répétition » dont la responsabilité intégrale paraissait douteuse aux médecins aliénistes. Est-il fou, n'est-il pas fou ? Et s'il est fou peut-on le condamner ? Mais s'il ne l'est pas, peut-on l'enfermer alors que la geôle l'attend.

A vrai dire, quoique les frontières de la folie soient assez mal définies, puisque des psychologues cruels ont classé tranquillement parmi les névrosés le génie lui-même, il ne semble pas qu'on puisse tant

hésiter, ni que le problème soit si complexe. Les scrupules des juges et des médecins finissent par créer des confusions inextricables. « Il faudrait de nouvelles lois », dit-on à ce propos. De nouvelles lois ? Pourquoi faire ? Il ne s'agit là que de questions d'espèces et les lois ne sont faites que pour traiter du général. En quoi un asile-prison différerait-il d'un autre asile tout court ? Et si un criminel, pendant son séjour en prison, manifeste des symptômes de folie, rien n'empêche, puisqu'il est en observation forcée, de l'interner dans un asile avant ou après l'expiration de sa peine.

Mais la prison est un châtiment que ne saurait mériter un fou. — Sans doute. Cependant il n'y a point de différence si sensible entre le régime pénitentiaire et le régime des aliénés. Ici n'est pas le martyre et là le paradis. Les malheureux qui sont classés dans l'une ou l'autre de ces institutions sont également à plaindre, si l'on se place au point de vue supérieur de la philosophie et de la fatalité. Mais au point de vue social — le seul qui puisse intéresser des législateurs — il importe de se débarrasser des criminels, qu'ils soient sains ou fous. Aux médecins de décider si tel condamné est susceptible de céder à des impulsions et de redevenir dangereux. C'est le rôle essentiel des prêtres laïques que sont les savants dans l'Etat moderne. Seulement, que les savants sachent eux-mêmes à quoi s'en tenir et qu'ils ne passent pas leur temps à remettre en question la valeur et la portée de leur savoir.

Les reliques royales de Cléry. — L'attention du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts vient d'être appelée sur un fait de vandalisme extrêmement regrettable. Déjà en mai 1910, M. Dujardin-Beaumetz avait réclamé une énergique et prompte intervention de l'Administration préfectorale du Loiret en faveur du tombeau de Louis XI et des ossements du roi, conservés à l'église de Cléry (Loiret), et qui sont l'objet d'un traitement par trop irrespectueux.

C'est en 1889 qu'au cours de travaux de dallage effectués dans l'église Notre-Dame de Cléry, ancienne collégiale du XIVe siècle érigée plus tard en chapelle royale, des ouvriers découvrirent l'entrée d'un caveau funéraire. C'était la crypte où le roi Louis XI et Charlotte de Savoie, sa femme, avaient voulu être inhumés. En effet, dans le caveau déblayé, on retrouva les deux cercueils de pierre déjà examinés et identifiés en 1792 et en 1818.

Le caveau se trouve au-dessous du mausolée de Louis XI, non du monument primitif élevé du vivant du roi par Conrad de Cologne et Laurent Wrine, car celui-ci disparut en 1562 pendant les guerres de religion. Le monument actuel fut exécuté à la requête des chanoines de Cléry, par Michel Bourdin, de 1617 à 1622.

On restaura les quelques degrés conduisant au caveau royal et la visite des cercueils fut rendue publique. Afin même de faciliter l'exa-

men des ossements de Louis XI, une ouverture fut pratiquée dans le cercueil du roi, à la tête, et close seulement par une vitre mobile, munie d'une charnière.

Si l'on peut admettre que la curiosité historique justifie l'examen du squelette royal, elle ne saurait en tout cas légitimer l'inconvenante pratique dont nombre de touristes se sont plaints à l'Administration des Beaux-Arts. En effet, quand un nombre suffisant de visiteurs se trouvent réunis dans l'église, le curé les introduit dans le caveau royal, lève la vitre et extrait du cercueil le crâne de Louis XI. Il manipule et palpe ces ossements, les choque l'un contre l'autre, pour en montrer la solidité, les ajuste l'un sur l'autre, fait jouer les mâchoires, accompagnant cette exhibition d'aperçus historiques et phrénologiques de valeur contestable. Et l'aspect poli des ossements témoigne de la fréquence de ces pratiques.

Le Sous-Secrétaire d'Etat avait cru mettre fin à ce vandalisme en invitant les autorités locales à faire sceller la vitre du cercueil. Les prescriptions ministérielles ont été méconnues. Il convient cependant d'interdire que ces reliques continuent à être ainsi traitées. Il ne faut pas que l'incurie locale autorise plus longtemps un vandalisme aussi scandaleux. (*Le Temps*, 15 avril.)

Les calculateurs prodiges. — M. René Quinton a fait le 3 avril, à la Société d'Anthropologie, une communication fort intéressante, tendant à démontrer que les opérations de calcul compliquées, que les calculateurs prodiges, Inaudi et Diamandi, par exemple, exécutent avec une impressionnante rapidité, peuvent parfaitement se résoudre au moyen de procédés simplifiés, à la portée d'esprits non spécialisés comme les leurs. L'extraction de racines cubiques, quatrièmes, cinquièmes, etc., rentre surtout dans cette catégorie. Pour le démontrer, M. Quinton a donné, en quelques secondes, parfois en quelques fractions de secondes, le résultat d'opérations de ce genre. Il a notamment extrait en douze secondes une racine cubique de trois chiffres d'un nombre quelconque, alors qu'avec la règle à calcul en mains la même opération nécessitait seize secondes.

L'intérêt principal de cette communication réside dans ce fait que les calculateurs prodiges se servent peut-être de procédés du même genre, ce qui réduit considérablement le côté extraordinaire de leur étude. Dans une prochaine séance de la même Société, M. René Quinton indiquera les procédés qu'il emploie pour arriver à ces résultats et qui consistent en opérations des plus simples.

L'Hôtel-Dieu de Lyon. — Un peu partout, sous la poussée des nécessités nouvelles et du progrès incessamment réformateur, les vieux hôpitaux s'écroulent, faisant place à de plus confortables asiles de la

douleur humaine. A Paris, là où se dressaient les vétustes bâtiments de la Pitié, la terre nue attend les bâtisseurs, qui ne tarderont guère; non loin de là, les derniers pans de mur de l'antique hôpital Cochin tombent sous la pioche des démolisseurs. Un sort pareil attend, paraît-il, l'Hôtel-Dieu de Lyon, et l'un de ceux qui vécurent là de longues et calmes années de travail et comprirent la poésie grandiose de ces vieilles murailles s'élève contre la destruction proche (Dr Rimaud, *Esculape*, février).

C'est toute l'histoire charitable de Lyon que racontent ces pierres noircies par le temps. La fondation en remonte non à Childebert, fils de Clovis, et à sa femme Ultrogothe, comme le veut une légende erronée, mais aux confrères du Saint-Esprit qui construisirent, en 1180, l'hôpital de Notre-Dame-de-Pitié-au-Pont-du-Rhône. Puis, de siècle en siècle, les bâtiments se transforment et se complètent. En 1478 d'abord, s'élèvent des salles nouvelles, où Rabelais, cinquante ans plus tard, devait être médecin; en 1623, on construit le petit dôme et la chapelle; en 1737, le grand bâtiment de la rive du fleuve, la belle façade de Soufflot et Loyer, le grand dôme; en 1877, l'œuvre est dignement achevée par Pascalon.

Monument élevé au cours des époques lointaines ou proches par la piété généreuse de la cité, et dont les âges successifs se lisent sur les pierres vénérables, vieilles cours d'intime recueillement, cloître aux piliers trapus, salles aux grandes voûtes surbaissées, il y a là un ensemble impressionnant d'art et de charité qui étreint l'âme d'émotion profonde et de reconnaissance pour l'œuvre admirable des ancêtres. Tant de souvenirs accumulés entre ces murailles sauveront-ils le grand Hôtel-Dieu de la destruction qui se prépare? Souhaitons-le avec l'auteur de ces pages émues, mais ne nous faisons pas trop d'illusions.

Erreur d'ordonnance. — M. Fabris, dont le chien — une bête de prix — souffrait d'une incontinence d'urine, conduisit cet animal à la consultation de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort. Le chef des travaux d'une des chaires de clinique prescrivit des granules d'arséniate de strychnine dosées au quart de milligramme, et un élève de quatrième année, M. Marquant, fut chargé de rédiger l'ordonnance.

Mais celui-ci se trompa, indiqua la dose excessive de 25 milligrammes par granule, et le chien, après l'absorption de la pilule confectionnée suivant l'ordonnance, succomba avec des mouvements convulsifs des quatre membres.

Armé d'un rapport de M. Benjamin, commis par ordonnance de référé, M. Fabris assigna alors devant la première Chambre supplémentaire du Tribunal de la Seine, comme responsables de la mort de son chien, le directeur de l'Ecole Nationale d'Alfort, et l'élève, M. Marquant.

Le Tribunal, après plaidoiries de Mes Menus, Josseau et Cadenat, a mis hors de cause le directeur de l'Ecole d'Alfort, par application de la loi du 20 juin 1899, qui substitue la responsabilité civile de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public, mais a condamné M. Marquant à payer à M. Fabris la somme de 300 francs, montant de la valeur du chien.

L'Astronomie et la Justice. — La revue *l'Astronomie* conte, dans son numéro d'avril, l'histoire vraiment très curieuse d'un accusé innocent qui sauva sa tête grâce à un détail de photographie.

Un jeune homme de Ohama (Etats-Unis) fut arrêté sous l'inculpation d'avoir placé une valise contenant de la dynamite sous le porche d'une maison, entre 2 et 3 heures de l'après-midi, le dimanche 22 mai 1910.

Il n'y avait comme témoins à charge que deux jeunes filles de quinze à seize ans, qui affirmaient avoir vu, en se promenant dans le quartier, un peu avant 3 heures, un jeune homme portant une valise à la main et répondant au signalement de l'accusé. L'avocat de l'inculpé fit une enquête approfondie et apprit qu'à l'heure dite les deux jeunes filles se trouvaient dans une église située à plus de 1 kilomètre et demi de la maison où la dynamite avait été déposée, qu'elles avaient assisté à l'office de l'église et qu'elles s'étaient ensuite fait photographier deux fois près de cette église. Une ombre très marquée dans l'une des épreuves fit naître dans l'esprit de l'avocat l'idée de consulter un astronome, dans l'espoir que celui-ci pourrait, d'après la position de l'ombre, déterminer le moment exact auquel la photographie avait été prise.

L'astronome assura que ce moment était, à moins d'une minute près, 3 heures 21 minutes 30 secondes.

Il était donc impossible que les jeunes filles eussent vu l'accusé à l'endroit et à l'heure qu'elles indiquaient. Le témoignage de l'astronome départagea le jury.

Mais un deuxième procès eut lieu. L'avocat général railla alors les calculs des savants en général et des astronomes en particulier. Il fut si plaisant qu'il « provoqua chez les jurés une hilarité continue ».

Et comme il fallait tout de même que quelque chose de sérieux fût fait, les jurés condamnèrent l'accusé à quinze ans de travaux forcés.

La défense s'adressa à la Cour suprême de l'Etat. Pendant que la vérité apparaissait peu à peu, le premier anniversaire du jour où la photographie avait été faite arriva. L'astronome eut alors l'occasion de vérifier ses calculs : il ne s'était pas trompé d'un quart de minute.

Le procès fut repris. L'accusation s'adressa alors à M. G.-O. Sivezey, professeur d'astronomie à l'Université de Nebraska, pour lui demander de mesurer à son tour la position de l'ombre et de calculer le temps. M. Sivezey ne voulut connaître aucun des calculs de son

confrère avant d'avoir terminé les siens. Le résultat trouvé par lui présentait un écart de vingt-neuf secondes avec celui du premier astronome. Le jeunehomme fut définitivement acquitté.

Dossiers de police. — Depuis La Reynie, qui est leur grand ancêtre, jusqu'à M. Lépine, les préfets de police sont assurés de la gratitude de l'histoire. C'est tout au plus si l'histoire ne semblera pas amie du paradoxe, quand elle rappellera la découverte de 1832 : pour avoir raison des apaches, l'honnêteté est la première des vertus.

La Restauration avait professé, sans le moindre scrupule, une opinion toute contraire. Elle proclamait : pour bien connaître les criminels, il est indispensable d'avoir été criminel avant eux ou même avec eux. Aussi, de 1817 à 1827, avait-on, à la Sûreté de Paris, intronisé Vidocq, dont le plus beau titre à l'estime générale était d'avoir passé par le bagne. Et, après Vidocq, Coco-Bonjour, son successeur, se recommandait par des états de service presque aussi brillants.

La police politique, telle que l'avait conçue la Révolution, est bien quelque peu responsable de ce préjugé-là. La loi des suspects avait fait de la délation un devoir, qui méritait sa juste récompense et sa prime. De Danton à la Terreur, de la Terreur au Directoire, puis au Consulat et à l'Empire, s'accumulèrent de mystérieux dossiers sur tous les personnages notables de l'Europe. Et les érudits sont très loin encore d'avoir épuisé les surprises.

Dans les bureaux des ministres de la police, Fouché d'abord, Savary ensuite, l'entassement de ces dossiers montait chaque jour. Les mains qui les avaient griffonnés c'étaient bien parfois celles d'anciens mouchards de Robespierre ou des membres des comités défunts ; c'étaient celles de croupiers de jeux, de laquais chassés, de chouans en détresse ; mais c'étaient aussi celles d'anciens gardes du corps, de grands seigneurs et de grandes dames très authentiques. On allait même jusqu'à murmurer que l'impératrice s'en mêlait.

Ouvrons le dossier de Rivarol. Il rend hommage à son talent, mais il ajoute aussitôt : « C'est un chevalier d'industrie littéraire, et le plus beau moulin à phrases que l'on puisse voir. Impossible d'avoir plus d'esprit et moins de qualités. C'est le roi des émigrés et le prince des pique-assiette. »

Le comte Réal a raconté que cette police poussa la perfection jusqu'à espionner ses espions.

Quand Savary, duc de Rovigo, était ministre de la police, il apprit qu'une dame d'assez haut lignage était payée à Paris par la petite cour d'Hartwell pour espionner l'entourage de l'empereur. Savary offrit à l'aventurière de doubler ses appointements, pour peu qu'elle acceptât d'espionner, au profit de l'empereur, les princes d'Hartwell. Elle s'y résigna sans déplaisir. Elle ne s'embrouilla jamais dans cette double besogne : pour Savary, elle écrivait, et pour les princes, elle

parlait. Ce système des bouchées doubles lui valut, au début de la Restauration, plus d'un demi-million de rentes.

Quand le duc de Rovigo fut rentré de son exil, en 1819, Louis XVIII voulut le voir. « — Monsieur le duc, questionna le roi, combien vous coûtait la police que vous entreteniez à Hartwell ? — 120 à 150.000 francs, Sire. — Ce n'est pas trop. C'est à peu près le calcul que j'avais fait. Le duc d'Aumont était à vous, n'est-ce pas ? — C'est là un secret d'Etat que je ne puis révéler sans un ordre formel de Votre Majesté. — Parlez franchement. J'en sais sur ce point presque autant que vous. — Puisque Votre Majesté paraît si bien informée, je ne lui nierai pas que le duc d'Aumont nous écrivait environ deux fois par mois. »

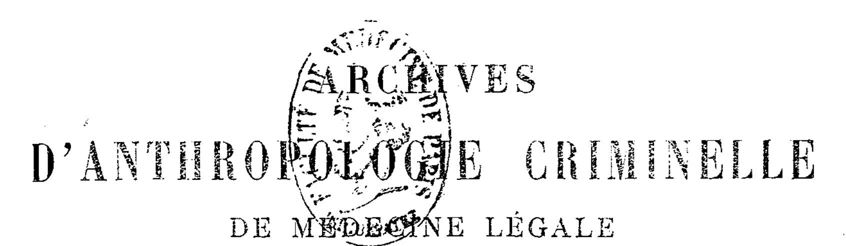
Le roi poursuivit : « Et pour cela, vous lui donniez ? — Autant qu'il m'en souvienne, 24.000 francs par an. — 24.000 francs ! Voyez Monsieur le Duc, combien il faut se défier des hommes. Il m'a toujours dit 12.000 francs. »

Alors, comme subitement éclairé, Louis XVIII conclut · « C'était probablement pour ne pas me payer mes droits d'auteur : car les lettres que vous receviez, c'est moi qui les rédigeais. »

(M. Dupont-Ferrier, *Journal des Débats.)*



L'Imprimeur-Gérant : A. REY



ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

TROISIÈME CONGRÈS
DE MÉDECINE LÉGALE DE LANGUE FRANÇAISE

Paris, 26-28 Mai 1913.

I. COMPTE RENDU

Par le Dr ETIENNE MARTIN

Ce compte rendu trop succinct d'un important Congrès n'a pas pour but de reproduire au complet les rapports et communications qui ont été faits, mais de donner une idée de l'orientation scientifique de nos réunions et des discussions les plus importantes qui y furent engagées.

La plupart des médecins légistes professionnels ont pris, je crois, l'habitude de venir à Paris au mois de mai. Ils y retrouvent des amis, des hôtes charmants qui nous reçoivent, chaque année, avec la même générosité et la même amabilité. Nous contractons envers eux une dette de reconnaissance.

Le IIIe Congrès de Médecine légale était présidé par le Dr Vibert, qui a assisté à toutes les séances et guidé nos discussions avec une autorité, un tact et une courtoisie à laquelle chacun de nous a rendu hommage. Je tiens à le remercier personnellement, ainsi que Mme Vibert, des efforts qu'ils ont faits tous deux pour la réussite de ce Congrès. Nos amis sont partis de Paris avec le souvenir ineffaçable d'une magnifique réception dans la galerie des Champs-Elysées. Ils ont eu, en même temps, le plaisir d'entendre une œuvre interprétée par les artistes les

plus autorisés. Régina Badet et Brunot ont joué à ravir *la Pomme*, de Théodore de Banville.

Le Congrès s'est terminé par une excursion très réussie à la Malmaison.

La visite de tous ces châteaux qui entourent la capitale, transformés en véritables musées, semble présenter une telle attraction reposante après les fatigues du Congrès, que nous avons l'intention d'organiser pour 1914 une visite à Compiègne et à Pierrefonds.

Le professeur Guilhem, qui a été acclamé président pour le Congrès de 1913, a accepté, en principe, ce projet.

Le Congrès de 1914 aura lieu à Paris. Nos amis de Belgique nous ont invités à tenir notre Congrès à Liège en 1915.

L'an prochain, les questions suivantes seront étudiées :

Les *tuberculoses pleuro-pulmonaires traumatiques* (rapporteurs, Drs Georges Brouardel et Léon Giroux);

Les *phénomènes cadavériques* (rapporteurs, Drs Corin et Stockis).

Le Dr Nicloux a eu l'amabilité de pratiquer dans son laboratoire devant les Congressistes, une démonstration pratique de sa méthode pour le dosage de l'oxyde de carbone dans le sang. Le Dr Colin, nous a fait visiter à Villejuif dans tous les détails, le service d'aliénés dangereux ou difficiles qu'il a créé.

Une modification importante a été apportée dans l'organisation de nos ordres du jour. Désormais, les questions d'intérêts professionnels n'y figureront plus. Nos Congrès seront purement scientifiques. Grâce à l'initiative du professeur Thoinot, une *Association des médecins experts* a été créée, qui réunit déjà près de 200 adhérents. La première Assemblée générale a été tenue la veille de l'ouverture du Congrès. Les statuts ont été approuvés. Une Commission permanente a été instituée. Elle a pour mission de se réunir toutes les fois qu'il sera nécessaire pour étudier les questions qui lui seront soumises, intéressant la profession ou les membres de l'Association. Il est inutile d'insister sur l'utilité pratique de notre Association, sur la sécurité et la force que crée cette union de tous les praticiens de la médecine légale pour leurs justes revendications.

Nous sommes donc, grâce à cette Association, libérés de la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés au début de

nos Congrès de discuter certaines questions d'intérêt professionnel qui n'intéressent aucunement nos collègues des pays de langue française. De plus, ces discussions, où l'intérêt personnel est presque toujours en cause, sont interminables et immobilisaient une longue séance de nos trop courtes réunions.

Nous avons liquidé, cette année, toutes discussions de principes. On lira plus loin les vœux qui ont été adoptés relativement à l'inscription des experts médicaux sur les listes des Tribunaux, sur la limitation du nombre des experts, sur la répartition des affaires entre les experts. Ils résument les justes revendications des médecins spécialistes qui désirent faire de l'exercice de la médecine légale une profession.

Une innovation intéressante due à l'initiative du Dr Thibierge, secrétaire général de la Société de Médecine légale, mérite d'être signalée. La Société de Médecine légale s'est réunie en une séance extraordinaire, le lundi 26 mai, à laquelle étaient invités les membres du Congrès. Cette réunion a eu un plein succès. La Société de Médecine légale de France nous a accordé dès nos débuts sa protection et ses encouragements. Grâce à elle, nos réunions seront plus brillantes et plus nombreuses. Notre union définitivement consacrée par cette invitation sera encore plus étroite dans l'avenir.

On trouvera plus loin un résumé des discussions importantes engagées à la suite des exposés des rapporteurs. Il est nécessaire d'insister sur celles qu'a suscitées le rapport du Dr Balthazard sur les applications médico-légales des recherches physiologiques et cliniques récentes sur l'intoxication oxycarbonée aiguë.

Balthazard a insisté surtout sur ce fait que l'histoire de l'intoxication oxycarbonée est encombrée de faits imprécis et même inexacts par suite de l'insuffisance des méthodes employées pour doser l'oxyde de carbone. Il a conclu que celle de Gréhant-Nicloux était seule susceptible de donner des résultats indiscutables en fixant le coefficient d'empoisonnement.—Comme j'avais entendu dire que l'application de coefficient d'empoisonnement aux expertises médico-légales pouvait être une méthode dangereuse, j'ai posé aux chimistes qui se trouvaient à la séance une question précise : oui ou non, le médecin expert doit-il appliquer dans ses recherches les indications que peut lui four-

nir la méthode de Gréhant du coefficient d'empoisonnement ?

Nicloux, dans un exposé magistral, nous a montré toute la simplicité et la logique de la méthode qui, dans l'expérimentation sur les animaux, a fourni des résultats toujours identiques et que l'on peut dire certains. Il a insisté sur les causes d'erreur évidentes que présentent les procédés par lesquels on dose le toxique dans un liquide composé de sang et de sérosité d'origine cadavérique. La quantité d'oxyde de carbone est toujours inférieure à ce qu'elle devrait être réellement.

Il n'a pas voulu généraliser à l'homme les conclusions précises obtenues sur les animaux sans apporter un plus grand nombre de faits que ceux qu'il a pu observer jusqu'à présent. Ces faits, au nombre de 15, démontrent que la valeur du coefficient d'empoisonnement chez l'homme est en moyenne de 0,66, comme celui qu'il a obtenu sur les animaux. C'est dire que la mort survient quand les deux tiers de l'hémoglobine sont saturés par CO, ou ce qui revient au même, quand l'organisme ne dispose plus que du tiers de la quantité normale d'oxygène.

Ces conclusions, extrêmement précieuses si elles étaient certaines, ont été combattues par M. Kohn Abrest, du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police. Mais M. Kohn Abrest n'a pas apporté des faits, des observations nettes comme celles de Nicloux. De sorte que sa démonstration purement théorique n'a pas détruit dans mon esprit l'effet produit par l'argumentation substantielle de Nicloux.

La question ne peut être tranchée d'une façon définitive que par l'accumulation des observations. Nicloux demande que dans toutes les intoxications oxycarbonées chez l'homme on fixe par la méthode de Gréhant le coefficient d'empoisonnement. La réunion de toutes ces observations et leur résultat concordant nous montreront la rigueur de la méthode et les applications médico-légales qu'elle peut trouver.

C'est donc à nous, médecins experts, à accumuler les faits bien étudiés et au prochain Congrès nous apporterons des arguments nouveaux pour ou contre le coefficient d'empoisonnement.

II. LES RAPPORTS

Les Applications médico-légales des Recherches physiologiques et Cliniques récentes sur l'Intoxication oxycarbonée aiguë.

Par V. BALTHAZARD

Coefficient d'empoisonnement, doses mortelles. Atmosphères mortelles.

Deux théories sont depuis longtemps en présence pour expliquer la mort par inhalation d'oxyde de carbone : les uns veulent que l'oxyde de carbone, gaz inerte en dehors de son affinité pour l'hémoglobine, agisse uniquement en privant l'organisme d'oxygène ; les autres attribuent à l'oxyde de carbone une action délétère propre sur les protoplasmes cellulaires. Pour les premiers, l'oxyde de carbone tue par asphyxie; pour les seconds, c'est un poison, comme l'arsenic, le phosphore, etc.

Nous n'avons pas coutume de nous payer de mots et si nous nous sommes rallié avec conviction à la théorie de l'asphyxie, c'est qu'il nous est apparu que les partisans de l'action toxique de l'oxyde de carbone attachaient à cette action, encore hypothétique, un rôle trop important, alors qu'ils laissaient dans l'ombre l'effet produit par la privation d'oxygène, que personne ne peut nier.

Les théories ne sont d'ailleurs que des édifices provisoires, elles n'ont d'intérêt qu'autant qu'elles groupent et expliquent tous les faits connus, qu'autant surtout qu'elles suscitent des recherches nouvelles, susceptibles de nous faire connaître avec plus de précision le mécanisme des phénomènes étudiés.

Or, les recherches provoquées par la théorie toxique n'ont donné que des résultats médiocres ; au contraire, guidés par la théorie de l'asphyxie, Gréhant, Haldane, Mosso, Nicloux ont découvert des faits nouveaux importants.

Dans un esprit de conciliation, rallions-nous à une théorie éclectique ; admettons que l'oxyde de carbone détermine la mort par deux processus, celui de l'asphyxie et celui de l'intoxication. Dans le cours de ce rapport, nous n'aurons pas de peine à établir l'intervention de l'anoxhémie, comme cause de l'intoxication oxycarbonée *mortelle* ; sans nier d'une façon absolue la possibilité d'une action toxique propre de l'oxyde de carbone, nous prouverons au moins que, jusqu'à ce jour, cette action n'a pas été établie irréfutablement, au moins *dans l'inxication aiguë.*

DÉFINITION DU COEFFICIENT D'EMPOISONNEMENT.

Il est indubitable que l'oxyde de carbone se fixe sur l'hémoglobine du sang, que l'hémoglobine oxycarbonée devient impropre à véhiculer l'oxygène. L'oxyde de carbone entraîne donc un certain degré d'anoxhémie, qui peut être mesuré, comme l'a montré Gréhant, à qui l'on doit la notion du *coefficient d'empoisonnement.*

Nous avons jugé indispensable, avec mon collègue Nicloux, pour rendre plus objective la signification de ce coefficient, de modifier la définition donnée par Gréhant; pour éviter toute complication dans notre exposé, nous nous en tiendrons à cette seconde définition du coefficient d'empoisonnement: *le rapport de la quantité d'hémoglobine, rendue inutilisable par suite de sa combinaison avec l'oxyde de carbone, à la quantité d'hémoglobine totale pour un volume de sang déterminé.*

La valeur du coefficient d'empoisonnement, comprise entre 0 et 1, donne donc la véritable mesure de l'anoxhémie; multipliée par 100, elle exprime le pourcentage de l'hémoglobine devenue indisponible pour la fonction d'hématose.

L'oxyde de carbone forme avec l'hémoglobine une combinaison bien définie; c'est dire que l'on pourra doser l'hémoglobine en mesurant la quantité d'oxyde de carbone que fixe cette substance.

Pratiquement, pour déterminer le coefficient d'empoisonnement, il suffira de doser la quantité d'oxyde de carbone contenue dans un volume de sang déterminé, d'une part; de rechercher, d'autre part, la quantité maxima d'oxyde de carbone que ce même volume de sang est susceptible de fixer et de faire le quotient des deux valeurs obtenues.

Nous n'insisterons pas sur la technique du dosage de l'oxyde de carbone, mon collègue Nicloux ayant accepté de faire une communication à ce sujet au Congrès et de démontrer le fonctionnement de son appareil devant nos collègues. L'histoire de l'intoxication oxycarbonée est encombrée de faits imprécis et même inexacts par suite de l'insuffisance des méthodes employées pour doser l'oxyde de carbone, aussi est-il indispensable d'utiliser une technique rigoureuse; celle de Gréhant-Nicloux est la seule, à l'heure actuelle, susceptible, à notre avis, de donner des résultats indiscutables.

AVANTAGES DE LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT D'EMPOISONNEMENT

La détermination de la quantité d'oxyde de carbone dans un échantillon de sang prélevé à l'autopsie d'un individu intoxiqué par ce gaz ne présente qu'un intérêt restreint pour les raisons suivantes :

1° La quantité d'hémoglobine varie beaucoup d'un individu à l'autre et par suite également la capacité respiratoire du sang. Dire qu'il

existe, par exemple, 12 centimètres cubes d'oxyde de carbone pour 100 centimètres cubes de sang constitue un renseignement insuffisant pour donner une idée du degré d'anoxhémie, puisque, suivant les individus, le sang peut fixer 18 à 30 centimètres cubes d'oxygène. Avec 12 centimètres cubes d'oxyde de carbone et pour une capacité respiratoire de 18 centimètres cubes, l'organisme ne disposait plus que d'un tiers de la quantité normale d'oxygène ; pour une capacité respiratoire de 30 centimètres cubes, il pouvait encore en utiliser près des deux tiers.

2° Le sang, prélevé à l'autopsie et soumis à l'examen du chimiste, n'a pas toujours la même concentration que chez le vivant. Il est le plus souvent dilué par mélange avec des sérosités provenant du poumon, par exemple; en pareil cas, la teneur en hémoglobine peut être abaissée de moitié, des deux tiers, par rapport à celle du sang initial ; la valeur trouvée pour la quantité d'oxyde de carbone par 100 centimètres cubes de sang sera abaissée dans la même proportion. Si le sang initial contenait 16 centimètres cubes d'oxyde de carbone et qu'un mélange avec le liquide d'exsudation pleural ait dilué ce sang de moitié, le chimiste ne trouvera que 8 centimètres cubes d'oxyde de carbone, indication erronée par suite. Certes, on peut éviter en partie cet inconvénient en prélevant le sang dans le cœur et en le préservant de tout mélange avec les sérosités pulmonaires; mais, même dans ce cas, il peut se produire des coagulations intravasculaires qui détruisent l'homogénéité du sang. La teneur en hémoglobine est le plus souvent abaissée, la partie la plus liquide du sang s'écoulant seule ; plus rarement elle est accrue, le sang ayant perdu une partie du sérum ou s'étant concentré par évaporation.

La détermination du coefficient d'empoisonnement obvie à tous ces inconvénients, puisqu'elle comporte non seulement un renseignement sur la quantité d'oxyde de carbone, mais une mesure indirecte de la concentration du sang en hémoglobine. Dans l'exemple rapporté plus haut où le chimiste extrayait 8 centimètres cubes d'oxyde de carbone de 100 centimètres cubes de sang dilué de moitié lors du prélèvement, la capacité du sang pour l'oxygène étant initialement de 24 centimètres cubes, le coefficient d'empoisonnement du sang en nature était $\frac{16}{24} = 0{,}66$[1] ; après dilution de moitié, la quantité maxima d'oxyde de carbone que peut fixer le sang n'est plus que de 12 centimètres cubes et le coefficient d'empoisonnement prend la valeur $\frac{8}{12} = 0{,}66$, c'est-à-dire qu'il reste invariable.

[1] L'oxyde de carbone se substitue en effet, volume par volume, à l'oxygène dans sa combinaison avec l'hémoglobine. La capacité du sang pour l'oxygène est donc la même que pour l'oxyde de carbone.

Le coefficient d'empoisonnement donne donc une mesure précise du degré d'anoxhémie auquel était parvenu l'individu au moment où la mort est survenue; et cette mesure est indépendante de la richesse du sang de cet individu en hémoglobine, indépendante aussi des variations de la concentration du sang lors du prélèvement à l'autopsie.

La notion nouvelle, que nous avons introduite avec Nicloux, permet donc d'apprécier avec exactitude le rôle de l'anoxhémie dans l'intoxication oxycarbonée et, pour juger de la valeur des théories, nous estimons que les mesures sont préférables aux discours.

VALEUR DU COEFFICIENT D'EMPOISONNEMENT CHEZ L'HOMME

Dans une première communication[1], nous avons indiqué les résultats des analyses du sang dans sept cas d'intoxication mortelle oxycarbonique chez l'homme. Nous y joindrons les résultats obtenus depuis cette époque (on trouvera aux annexes les observations détaillées).

Il convient d'écarter provisoirement les quatre dernières observations dans lesquelles le coefficient d'empoisonnement a des valeurs très basses et exceptionnelles, que nous ne pouvons encore, à l'heure actuelle, expliquer que d'une façon très imparfaite. Nous donnerons pourtant plus loin une interprétation de ces faits anormaux.

L'examen de ce tableau montre que, dans les onze premières observations, la valeur du coefficient d'empoisonnement est égale ou supérieure à 0,60 avec une valeur moyenne de 0,66. C'est dire que *la mort survient quand les deux tiers de l'hémoglobine sont saturés par l'oxyde de carbone*, ou, ce qui revient au même, *quand l'organisme ne dispose plus que du tiers de la quantité normale d'oxygène*.

Dans nos premières observations, nous avions eu affaire à des cas moyens; le coefficient d'empoisonnement s'était trouvé compris entre 0,60 et 0,69. Nous avions pensé, dans ces conditions, que ce coefficient a une valeur sensiblement constante. Mais les valeurs obtenues depuis, 0,77, 0,74, nous obligent à admettre que les écarts sont plus considérables que nous le pensions et à rechercher la cause de ces variations.

Or, en examinant de près les observations, nous constatons que les valeurs élevées du coefficient d'empoisonnement correspondent aux cas où la mort est survenue très rapidement dans une atmosphère riche en oxyde de carbone.

Les valeurs 0,77 et 0,74 ont été obtenues chez un homme et une femme morts en moins de vingt minutes, à la suite d'une intoxication provoquée par l'extinction d'un chauffe-bain et l'issue du gaz d'éclairage dans la chambre. La baignoire débordait et l'eau se répandait dans l'appartement; les domestiques accoururent et trouvèrent leurs maîtres

[1] Balthazard et Nicloux, *C. R. de l'Acad. des Sciences*, t. CLII, p. 1787, 1911, *Archives Internationales de Médecine légale*, novembre 1911, p. 230.

morts. Il ne faut pas plus de vingt minutes pour qu'une baignoire se remplisse d'eau.

Au contraire, les valeurs basses sont relatives à des individus qui ont succombé à une intoxication oxycarbonée prolongée plusieurs heures. Dans l'observation X, où le coefficient d'empoisonnement a la valeur faible 0,60, il s'agit d'un jeune homme trouvé mort, le matin, dans une chambre d'une institution ; un de ses compagnons était dans le coma, mais survécut quarante-huit heures. Or, l'intoxication avait débuté dès l'entrée des jeunes gens dans la pièce, car la digestion s'était immédiatement arrêtée.

NUMÉRO de l'observation	NATURE DE L'EMPOISONNEMENT	HOMME ou FEMME	AGE	QUANTITÉ de CO pour 100 cc. de sang.		Coefficient[1] d'empoisonnement
				en nature	saturé	
I	B... Gaz d'éclairage	femme	40 ans	22.5	29.3	0.77
II	M... id.	homme	45 ans	26.05	35.1	0.74
III	V... Gaz pauvre de moteur	homme	30 ans	17.6	25.4	0.69
IV	G... Gaz d'éclairage	femme	25 ans	17.1	25.3	0.68
V	Religieuse, appareil de chauffage . .	femme	40 ans	17.7	26.5	0.67
VI	T... Gaz d'éclairage	homme	60 ans	16.0	24.3	0 66
VII	R. . Suicide par réchaud à charbon.	femme	40 ans	15.9	24.6	0.65
VIII	L... Poêle défectueux.	enfant sexe mascul.	3 ans	10.85	17.25	0.63
IX	D... Poêle à gaz	femme	25 ans	10.1	16.8	0.60
X	L... Cheminée défectueuse	homme	20 ans	16.05	26.8	0.60
XI	B... Poêle défectueux	femme	25 ans	16.9	28.15	0.60
XII	V... id.	homme	64 ans	9.5	17.15	0.55
XIII	S... id.	femme	75 ans	13.8	26.5	0.52
XIV	X... Four à chaux	homme	64 ans	14.8	30.8	0.48
XV	D. . Réchaud à charbon.	enfant	4 ans	11.85	27.3	0.42

[1] Les observations ont été classées d'après les valeurs décroissantes du coefficient d'empoisonnement.

Pour toutes les autres observations, il s'agit de durées intermédiaires aux durées extrêmes que nous venons d'indiquer. Si bien qu'en indiquant la durée probable de l'intoxication, telle qu'elle résulte de l'enquête, nous obtiendrons le tableau suivant :

	Durée de l'intoxication	Coefficient d'empoisonnement
I.	20 minutes.	0,77
II.	20 —	0,74
III.	30 —	0,69

IV.	30	—	0,68
V.	?	—	0,67
VI.	?	—	0,66
VII.	1 heure.		0,65
VIII.	2 à 3 heures		0,63
IX.	3 à 4	—	0,60
X.	7 à 8	—	0,60
XI.	7 à 8	—	0,60

Nous n'avons pas de renseignements dans deux cas sur la durée de l'intoxication, mais pour les valeurs extrêmes du coefficient, les indications sont, comme on le voit, des plus nettes.

VALEUR DU COEFFICIENT D'EMPOISONNEMENT DANS L'INTOXICATION MORTELLE CHEZ LES ANIMAUX

L'expérimentation n'a qu'une utilité très relative dans l'étude de l'intoxication oxycarbonée, déclare une opinion classique, basée sur la différente sensibilité à l'oxyde de carbone des diverses espèces animales. Il serait donc inutile d'espérer fixer par l'expérimentation la dose mortelle d'oxyde de carbone.

On invoque une expérience de Gréhant, qui place dans une atmosphère contenant 1 pour 100 de carbone un moineau, un chien et un lapin; le moineau meurt en quatre minutes, le chien en quinze, alors que le lapin est encore vivant au bout de vingt minutes.

Mais, ce qu'il importe avant tout de savoir, c'est la quantité d'oxyde de carbone fixée par le sang au moment où l'animal succombe : peu importe que les variations de la ventilation pulmonaire d'un animal à l'autre modifient la durée de l'intoxication, si la dose d'oxyde de carbone mortelle reste constante. Or, les expériences de Nicloux[1] mettent hors de doute la constance du coefficient d'empoisonnement chez les animaux, comme chez l'homme. Le tableau suivant reproduit les résultats obtenus chez le bengali, le pigeon, la souris, le rat, le cobaye, le lapin et le chien.

Ainsi, chez le bengali qui pèse 7 grammes, comme chez le chien, comme chez l'homme, la mort survient lorsque le coefficient d'empoisonnement atteint une valeur voisine de 0,66, c'est-à-dire que l'animal succombe au moment précis où la privation d'oxygène a atteint un taux déterminé.

Or, chez le bengali, la proportion d'hémoglobine par rapport au poids du corps a sensiblement la même valeur que chez l'homme (1 : 11 au lieu de 1 : 13, d'après une détermination de Nicloux). Mais,

[1] Maurice Nicloux, Coefficient d'empoisonnement dans l'intoxication mortelle oxycarbonique chez différents animaux *(Annales du Muséum d'Histoire naturelle de Paris,* 1912, p. 332).

comme les pertes de calorique sont considérables chez ce petit oiseau, étant donné la grandeur relative de la surface du corps eu égard au poids, les échanges d'oxygène sont 30 fois plus grands que chez l'homme. Ainsi que l'a fait observer Lapicque[1], une même masse d'hémoglobine assure chez l'homme et chez le bengali des échanges d'oxygène qui varient de 1 à 30. La courte durée de la révolution sanguine et l'activité de la ventilation pulmonaire, chez le bengali, expliquent ce phénomène : d'une part, dans un même temps, le même globule revient beaucoup plus fréquemment se charger d'oxygène au niveau du poumon; d'autre part, l'air des alvéoles est mieux renouvelé que chez l'homme.

PROPORTION de CO dans le mélange	POIDS des animaux	DURÉE de l'intoxication mortelle	OXYDE DE CARBONE Dans le sang	OXYDE DE CARBONE Après saturation	COEFFICIENT d'empoisonnement
	gr.	Bengali :			
1 : 305	7	Mort en 21 minutes.	16,4	24,4	0,67
1 : 300	7	Mort en 27 minutes.	17,0	24,4	0,70
		Pigeon :			
1 : 250	460	Mort en 1 h. 25 m.	16,8	25,4	0,66
1 : 200	480	Mort en 8 m. 30.	16,3	25,7	0,64
		Souris :			
1 : 300	36	Mort en 47 minutes.	16,6	23,4	0,71
		Rat :			
1 : 250	193	Mort en 60 minutes.	19,15	26,4	0,72
		Cobaye :			
1 : 100	510	Mort en 2 h. 19 m.	15,8	24,1	0,66
		Lapin :			
1 : 250	2.710	Mort en 2 h. 29 m.	15,95	25,3	0,63
		Chien :			
1 : 200	3.500	Mort en 23 minutes.	16,85	26,7	0,70

Quand le bengali est placé dans une atmosphère contenant de l'oxyde de carbone, les mêmes causes font que la quantité d'oxyde de carbone fixée sur le sang dans un temps donné est supérieure à celle dont se chargerait le sang du chien ou de l'homme, respirant dans la même atmosphère. Telle est l'explication logique et exacte des résultats de l'expérience de Gréhant que nous rapportions au début de ce chapitre; il n'en faut pas déduire qu'il existe parmi les animaux des variations

[1] Lapicque et Petetin, *Société de Biologie*, 22 mai 1909; Lapicque, Constance de la proportion d'hémoglobine chez les Homéothermes en général (*Annales du Muséum d'Histoire naturelle de Paris*, 1912, p. 338).

de la susceptibilité à l'action de l'oxyde de carbone, que l'expérimentation par suite ne peut en rien éclairer l'histoire de l'intoxication humaine. La mort survient, suivant l'espèce animale, dans un temps variable avec l'activité de la ventilation pulmonaire et des échanges d'oxygène; mais, pour tous les animaux, comme pour l'homme, on trouve dans le sang, au moment de la mort, sensiblement la même dose d'oxyde de carbone.

A l'état physiologique, en effet, la capacité respiratoire du sang est sensiblement la même chez tous les animaux : 100 centimètres cubes de sang fixent environ 25 centimètres cubes d'oxygène. Or, au moment de la mort, 66 pour 100 d'oxyde de carbone se sont substitués à l'oxygène; il existe donc, pour 100 centimètres cubes de sang, 16 cc. 6 d'oxyde de carbone. Chaque kilogramme du poids du corps renfermant un treizième de sang, soit 75 centimètres cubes, la dose mortelle d'oxyde de carbone est d'environ les trois quarts de 16 cc. 6, soit 12 cc. 5.

Ainsi nous arrivons à déterminer la dose mortelle d'oxyde de carbone, constante sensiblement dans toute la série animale. *La mort survient quand il s'est fixé sur le sang 12 cc. 5 d'oxyde de carbone par kilogramme de poids du corps.*

Pour un homme de 60 kilogrammes, cela représente une dose de 750 centimètres cubes d'oxyde de carbone fixée par l'organisme avant que la mort survienne. On ne s'étonnera pas que Haldane, dans ses expériences sur la détermination de la masse totale du sang, ait pu fixer sur son sang 300 centimètres cubes d'oxyde de carbone, à maintes reprises, sans en éprouver le moindre dommage; il restait très loin de la dose mortelle.

Nous rappelions l'opinion d'un certain nombre de médecins légistes qui n'admettent aucun rapprochement entre l'intoxication oxycarbonée mortelle chez l'homme et chez les animaux ; comme conclusion de ce chapitre, nous leur demandons de citer une intoxication dans laquelle la dose mortelle ait présenté la même constance dans la série animale.

MÉCANISME DE LA DÉFENSE DE L'ORGANISME DANS L'INTOXICATION OXYCARBONÉE AIGUE

Pour permettre à l'animal de résister à l'intoxication oxycarbonée qui n'est, somme toute, comme le dit Lapicque, qu'une restriction d'oxygène dans le milieu intérieur, les centres nerveux réagissent en abaissant la température dans des proportions considérables.

Nicloux a constaté que la température du cobaye peut s'abaisser de 8 à 9 degrés et tomber à moins de 30 degrés. Des constatations analogues ont été faites depuis longtemps chez l'homme.

Dans ces conditions, Lapicque a calculé que, par suite de la diminution des déperditions caloriques par la surface du corps et par suite

aussi de l'abaissement de la chaleur fonctionnelle (les animaux restant complètement immobiles peu de temps après le début de l'intoxication), les oxydations se trouvent réduites environ au tiers de leur valeur normale. C'est ce qui explique pourquoi l'homme et les animaux peuvent résister à une diminution considérable de la quantité d'oxygène du sang, puisque le taux des oxydations diminue d'une façon réflexe dans la même proportion.

Mais l'excès même de l'abaissement thermique, s'il combat efficacement la privation d'oxygène, n'est pas sans inconvénients et concourt pour une part importante à la mort.

EXPLICATION DE QUELQUES VALEURS ANORMALES DU COEFFICIENT D'EMPOISONNEMENT CHEZ L'HOMME

Lorsque le coefficient d'empoisonnement est déterminé chez les animaux à l'état physiologique, sa valeur est sensiblement constante et n'oscille autour de 0,66 que dans d'étroites limites.

Il en est de même chez l'homme dans la plupart des cas, et les variations de la valeur du coefficient d'empoisonnement entre 0,77 et 0,60 sont en rapport, comme l'observation nous l'a montré, avec la durée de l'intoxication. On conçoit, en effet, que l'homme, capable de supporter pendant vingt minutes une privation d'oxygène égale aux trois quarts de la quantité totale dont il dispose, succombe même avec une privation d'oxygène des deux tiers si cette anoxhémie se prolonge pendant plusieurs heures; ainsi s'expliquent les plus faibles valeurs du coefficient d'empoisonnement dans les cas où la mort n'est survenue qu'au bout d'un temps très long.

Mais il est bien évident que, même en écartant l'action toxique directe possible de l'oxyde de carbone, non entrevue jusqu'ici dans l'intoxication aiguë, les différents sujets ne doivent pas avoir la même résistance à l'égard de la privation d'oxygène.

Il y a d'abord les anémiques qui ne disposent déjà, dans les conditions normales, que d'une quantité restreinte d'hémoglobine et, par suite, que d'une quantité restreinte d'oxygène. Ils seront plus sensibles que des individus normaux à une privation d'oxygène s'opérant dans la même proportion par rapport à la quantité totale d'oxygène.

C'est ainsi que, dans une de ses expériences, Nicloux intoxique un rat en état de misère physiologique, chez lequel la capacité respiratoire du sang pour l'oxygène atteint seulement 17 cc. 5, au lieu de 25 ou 26 centimètres cubes à l'état normal. Ce rat succombe en quarante-cinq minutes, dans une atmosphère contenant 1/250 d'oxyde de carbone; le coefficient d'empoisonnement a pour valeur 0,48. En pareil cas, il vaudrait mieux apprécier la quantité d'oxygène encore disponible au moment de la mort; elle est sensiblement la même, quel que soit l'état de résistance de l'animal.

Intoxication dans un mélange à 1/250 :

	Oxyde de carbone		Coefficient d'empoisonnement
	Dans le sang	Après saturation	
Rat normal. Mort en 60 m. .	19,15	26,4	0,72
Rat malade. Mort en 45 m. .	8,46	17,5	0,48

Les quantités encore disponibles au moment de la mort sont voisines et égales respectivement à 7 et 9 centimètres cubes ; les animaux succombent en somme au moment où la capacité respiratoire du sang pour l'oxygène atteint la même valeur.

Ces considérations nous permettront d'expliquer la valeur faible du coefficient d'empoisonnement dans l'observation XII de notre tableau des valeurs de ce coefficient chez l'homme. Le sang avait été recueilli à l'état de pureté dans le cœur et sa capacité respiratoire était abaissée à 17 cc. 15, au lieu de 25 centimètres cubes ; le coefficient d'empoisonnement a la valeur anormalement faible de 0,55, mais la quantité d'oxygène disponible n'était plus que de 8 centimètres cubes, comme chez tous les sujets qui succombent à cette intoxication.

Il serait donc préférable d'envisager la valeur de la quantité d'oxygène disponible au moment de la mort, valeur qui serait plus constante que celle du coefficient d'empoisonnement, s'il n'existait des arguments développés au début de ce rapport, qui militent en faveur de ce coefficient : l'impossibilité, en particulier, de recueillir à l'autopsie un sang ayant la même concentration que pendant la vie.

Nous venons de parler des grandes anémies comme cause possible d'une diminution de résistance à l'asphyxie. Mais la sénilité exagérée, les tares organiques de toutes sortes peuvent avoir, quand elles sont très prononcées, une influence analogue. L'observation XIII nous en fournit un exemple : il s'agit d'une femme de soixante-quinze ans, à l'autopsie de laquelle le professeur Lacassagne trouva de graves lésions rénales et cardiaques ; cette femme avait d'ailleurs succombé très lentement, comme l'enquête l'avait prouvé, et les deux causes, fragilité et longue durée de l'asphyxie, ont concordé pour amener la mort malgré que l'anoxhémie n'eût pas été poussée très loin et que le coefficient d'empoisonnement eût la valeur très faible de 0,52.

L'observation XIV ne peut être acceptée sans réserves : la valeur anormale du coefficient d'empoisonnement, 0,48, pourrait s'expliquer par la putréfaction avancée du cadavre au moment de l'autopsie. Le sang, prélevé sur un cadavre frais et conservé *in vitro* ne perd qu'une quantité infime d'oxyde de carbone au bout de plusieurs semaines ; mais il peut n'en être pas ainsi sur le cadavre, où les processus putréfactifs sont beaucoup plus actifs, et Pouchet[1] a invoqué l'état de pu-

[1] G. Pouchet, Affaire Gœtlinger et Riat : intoxication accidentelle par l'oxyde de carbone (*Annales d'Hyg. pub. et de Méd. lég.*, 1888, t. XX, p. 361).

tréfaction du cadavre de Gœtlinger pour expliquer la quantité relativement faible d'oxyde de carbone qu'il trouva dans le sang de cet individu.

Enfin, dans l'observation XV, la valeur du coefficient d'empoisonnement n'était que de 0,42 : c'est la plus basse que nous ayons jusqu'ici obtenue; l'observation constitue un fait absolument anormal, qui n'infirme en rien la signification des résultats exposés dans le tableau, mais qu'il nous est impossible d'expliquer. Il s'agissait d'une fillette de quatre ans, asphyxiée par un réchaud que la mère avait allumé; la mère et une petite sœur survécurent, sans présenter le moindre trouble morbide.

Nous ne prétendons donc pas que l'on trouvera toujours un coefficient d'empoisonnement voisin de 0,66, même chez des individus qui ont succombé sûrement à l'intoxication oxycarbonée mortelle. Les faits rapportés permettent seulement de conclure que, dans la grande majorité des cas et chez tous les animaux à l'état physiologique, le coefficient d'empoisonnement a des valeurs comprises entre 0,60 et 0,75.

En tout cas, il n'est plus possible d'attribuer à l'oxyde de carbone la mort d'individus dans le sang desquels on aura trouvé 1 centimètre cube, 1/2 centimètre cube, 1/4 de centimètre cube d'oxyde de carbone, comme on l'a fait dans certaines expertises, ce qui correspondrait à des coefficients d'empoisonnement de 0,04, 0,02 et 0,01, et à des privations d'oxygène dont l'organisme ne peut se ressentir.

L'Intoxication oxycarbonée chronique.

Par J. ROGUES DE FURSAC

Quel que soit le but de l'expertise, qu'il s'agisse en justice criminelle d'établir la responsabilité pénale d'un inculpé[1] ou qu'il s'agisse en justice civile d'apprécier le dommage causé à un individu, la possibilité d'une intoxication oxycarbonée chronique place l'expert en face d'un double problème.

Il doit se demander :

A. Si le sujet est réellement victime d'une intoxication oxycarbonée chronique, c'est-à-dire s'il existe, dans le cas soumis à son examen, des preuves suffisantes de cette intoxication ?

[1] Il s'agit là d'une simple possibilité, car nous n'avons pas rencontré dans la littérature un seul cas où l'intoxication oxycarbonée chronique ait été invoquée comme cause d'irresponsabilité.

B. Quelles sont les conséquences pathologiques de cette intoxication, c'est-à-dire quels sont, parmi les troubles présentés par le sujet, ceux qui peuvent être attribués à l'oxycarbonisme chronique?

A. Preuves de l'Intoxication oxycarbonée chronique.

Ces preuves sont tirées de trois ordres de faits :

a) l'examen clinique;

b) L'examen spectroscopique et chimique du sang;

c) L'étude des commémoratifs.

A. Examen clinique. — Existe-t-il des signes certains de l'oxycarbonisme chronique? En d'autres termes, parmi les manifestations de cet empoisonnement, en est-il de pathognomoniques?

Il est curieux de noter combien les opinions diffèrent sur ce point.

Nous avons vu avec quelle assurance P. Moreau (de Tours), sur la simple constatation d'un syndrome psychopathique banal, affirmait l'intoxication oxycarbonée chronique.

La contre-partie nous est donnée par de Voisins, qui considère le diagnostic clinique de cette intoxication comme à peu près impossible. « En somme, écrit-il, CO est inspiré d'une manière continue, mais seulement en très petite quantité à la fois. Les symptômes de cette asphyxie n'ont rien de caractéristique. Ils sont communs à un grand nombre d'affections bien différentes. Le malade ressent des maux de tête violents, il a des vertiges, de l'inappétence, etc. Le diagnostic est très difficile, impossible même, à moins que le hasard ne vienne mettre le médecin légiste sur la découverte de la source du gaz toxique. »

D'un côté, trop de confiance; de l'autre, trop de scepticisme.

S'il est prématuré et téméraire de parler d'une psychose oxycarbonée, il se dégage de la symptomatologie de l'intoxication oxycarbonée chronique un certain nombre d'éléments qui, soit par leurs caractères propres, soit par leur groupement, ont une signification précise, et, dans nombre de cas, conduisent au diagnostic ou du moins mettent sur la voie. Quoi qu'en dise de Voisins, pratiquer un bon examen vaut mieux que s'en remettre au hasard.

La constance et la netteté de certaines manifestations de l'oxycarbonisme chronique permettent de les considérer comme de véritables stigmates de cette intoxication.

Il faut considérer comme *stigmates de l'intoxication oxycarbonée chronique :*

La céphalée, les vertiges et les troubles sensoriels ;

L'anémie et l'amaigrissement;

L'asthénie physique et psychique;

L'insomnie nocturne et la somnolence diurne ;

Les troubles gastriques;

Les névralgies.

Quand cet ensemble existe au complet, quand chacun des signes présente les caractères habituels que nous avons décrits (intensité et localisation frontale de la céphalée, caractère ébrieux du vertige, association de l'anémie et de l'amaigrissement, etc.), le diagnostic d'oxycarbonisme chronique doit apparaître à l'esprit du médecin comme à peu près certain.

Quand le syndrome n'est pas au complet, le problème est plus délicat. Cependant il est un symptôme qui ne manque pour ainsi dire jamais, c'est la céphalée, et son association soit aux troubles sensoriels et aux vertiges, soit à l'anémie et aux troubles gastriques, est par elle-même, assez significative.

Quoi qu'il en soit, complet ou fruste, le syndrome constitué par les stigmates de l'oxycarbonisme chronique appelle un contrôle par l'examen du sang, si possible, et, en tous cas, par l'étude des commémoratifs.

B. Examen du sang. — La constatation d'une quantité anormale d'oxyde de carbone dans le sang du sujet constitue évidemment le meilleur argument qui puisse être invoqué en faveur d'une intoxication oxycarbonée. Malheureusement, l'examen du sang ne rend pas, dans l'intoxication oxycarbonée chronique, les mêmes services que dans l'intoxication aiguë. La raison en est facile à saisir. Le plus souvent, quand le médecin expert est appelé à intervenir, le malade a cessé de fréquenter les locaux suspects, et, s'il a absorbé de l'oxyde de carbone en quantité dangereuse, le poison est depuis longtemps éliminé.

Dans quelques cas cependant cet examen est possible. Il a été pratiqué avec un résultat positif chez un malade de Morel et Mouriquand (69, obs. XII). Le sang du sujet, qui avait été pris de céphalée avec vertige après un séjour prolongé dans l'atmosphère imprégnée d'oxyde de carbone, fut immédiatement examiné au spectroscope et présenta de façon nette et indiscutable le spectre de la carboxyhémoglobine.

Dans l'observation de Leclerc et Chalier, l'examen du sang fut également pratiqué et démontra la présence d'hémoglobine oxycarbonée (74, p. 827).

Pour que de telles analyses soient probantes, il faut non seulement établir la présence de l'oxyde de carbone dans le sang du sujet, mais le doser On sait en effet que l'oxyde de carbone existe normalement dans le sang (0 cmc. 1 pour 100 dans le sang des habitants de la campagne et 0 cc. 2 dans celui des citadins, d'après Moissan et Lancereaux). Pour que les résultats d'un examen puissent être considérés comme positifs, il faut donc que les doses constatées soient supérieures à ces chiffres.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'un examen effectué dans les meilleures conditions et donnant un résultat nettement positif ne vaut que pour le jour où il a été pratiqué. Il prouve bien l'intoxication *actuelle*, mais non l'intoxication *habituelle*.

C'est donc, croyons-nous, de l'étude des commémoratifs qu'il faut attendre les éclaircissements les plus sûrs.

C. Etude des commémoratifs. — L'enquête du médecin expert, en présence d'une intoxication oxycarbonée cliniquement à peu près certaine, probable ou simplement possible, doit porter sur les points suivants :

α) *Profession du sujet :* nous avons vu quelles sont les professions qui exposent l'individu à l'oxycarbonisme. L'exercice d'une de ces professions constitue une indication précieuse pour le médecin expert.

β) *Interrogatoire des personnes qui vivent dans les mêmes locaux que le sujet* et qui ont pu présenter elles-mêmes, plus ou moins nets, les signes de l'oxycarbonisme chronique. Les résultats de cet interrogatoire doivent être appréciés avec beaucoup de prudence. Il faut notamment se méfier de la suggestion qu'une pareille enquête peut exercer sur les personnes vivant dans l'atmosphère suspecte.

γ) *Analyse de l'air contenu dans les locaux où vit le sujet,* pratiquée dans des conditions d'aération différentes (fenêtres ouvertes et fenêtres fermées).

A partir de quelle dose la présence de l'oxyde de carbone dans l'air est-elle susceptible de déterminer l'oxycarbonisme chronique? Armand Gauthier et Nicloux ont montré que l'air de Paris contient normalement des doses de 2/100.000 d'oxyde de carbone.

Wolfhügel et Vogel, Gurber, cités par Vibert (36), donnent, comme limites des doses inoffensives, 1 pour 4.000; Uffelmann et Lempe, cités par Devay (65), donnent de 0,2 à 0,5 pour 1.000. Devay pense que ces chiffres sont déjà trop élevés pour un air respirable. En effet, le fait que Gurber a pu respirer pendant trois heures, deux jours de suite, dans une atmosphère contenant 0,21 à 0,24 d'oxyde de carbone pour 1.000 sans en souffrir constitue une expérience insuffisante pour permettre d'affirmer que de telles doses ne peuvent pas produire une intoxication chronique.

L'analyse de l'air des locaux où se sont produites les intoxications étudiées par Morel et Mouriquand a donné pour la majorité des pièces des résultats positifs et la « teneur en oxyde de carbone a pu y être estimée à des proportions variables entre 1/10.000 et 1/1.000, au moment où la source la plus importante de ce toxique (calorifère à air chaud) le déversait » (69, p. 187).

δ) *Recherche des sources de l'oxyde de carbone :* cette partie de l'enquête incombe aux techniciens, architectes et ingénieurs. Ce qu'il

importe surtout au médecin de connaître, c'est l'ancienneté probable de ces sources (fissures, vices de construction, etc.), ancienneté qui donnera des renseignements importants sur la durée probable de l'empoisonnement.

Nous avons vu que, dans l'observation de Besnier citée plus haut (p. 29), l'oxydation des bords de l'orifice par où s'échappait le gaz avait permis de conclure à l'ancienneté de la fuite.

ε) *Recherche du rapport chronologique entre les troubles présentés par le sujet et le séjour de celui-ci dans les locaux suspects :* nous savons que les manifestations de l'oxycarbonisme chronique sont soumises dans leur évolution à certaines règles assez précises. Jamais au début les troubles ne sont continus, ils apparaissent à des heures fixes et sont dans un rapport chronologique étroit et constant avec les heures passées dans l'atmosphère viciée Ce principe vaut surtout pour la céphalée, les troubles sensoriels et la somnolence qui, au début et souvent pendant fort longtemps, n'apparaissent que dans les locaux suspects, au bout d'un certain temps, et s'accentuent en raison directe de la durée du séjour dans lesdits locaux. Une exception se produit quelquefois pour les vertiges, qui peuvent apparaître le matin au réveil, et habituellement pour les troubles gastriques qui sont surtout conditionnés par les heures des repas.

B Appréciation des conséquences pathologiques de l'intoxication oxycarbonée chronique.

Une fois établi que le sujet est victime d'une intoxication oxycarbonée chronique, il importe de rechercher, avons-nous dit, dans quelle mesure les troubles qu'il présente peuvent être attribués à cette intoxication.

Le problème est soluble et relativement simple, quand l'intoxication oxycarbonée existe seule, quand le sujet n'est soumis à aucune autre influence morbide. Cependant là encore il convient d'être prudent, et, pour certains troubles dont l'étiologie est mal connue — en première ligne les troubles mentaux — l'expert fera bien de se montrer extrêmement circonspect.

Peuvent être, à notre avis, considérés comme relevant directement de l'oxycarbonisme chronique :

1° Les stigmates énumérés plus haut ;

2° Les troubles trophiques ;

3° Les troubles de la sensibilité (hyperesthésies, anesthésies et paresthésies) ;

4° Les troubles moteurs localisés (exceptionnels cependant il ne faut pas l'oublier) ;

5° L'amnésie.

Discutables, très discutables même, sont, comme nous l'avons dit,

les rapports entre l'oxycarbonisme chronique et les états délirants aigus ou chroniques que, sous le nom de folie oxycarbonée, de folie des cuisinières, de pseudo-paralysie générale oxycarbonée, on trouve décrits dans la littérature. Lorsque ces syndromes se rencontrent chez un sujet intoxiqué par l'oxyde de carbone, l'expert doit, croyons-nous, se garder d'affirmer entre eux et l'intoxication aucun rapport certain. La question des délires et de la pseudo-paralysie générale d'origine oxycarbonée n'est pas résolue. Elle se pose. « Savoir douter, oser dire que l'on doute et pourquoi l'on doute est le principe même du véritable esprit médico-légal » (Thoinot).

A l'oxycarbonisme chronique peuvent s'associer divers états pathologiques, dont les manifestations viennent compliquer le problème médico-légal. Signalons, parmi les plus fréquentes, l'alcoolisme, la syphilis, la sénilité.

L'expert doit, dans ce cas, faire la part de ce qui revient à chaque facteur morbide : tâche ardue, car bien souvent les symptômes se mêlent d'une façon inextricable et cela d'autant plus que, à quelques nuances près, plusieurs d'entre eux peuvent être communs à plusieurs affections.

L'élément d'appréciation le plus sûr sera l'évolution des troubles. Un rapport chronologique certainement établi entre leur apparition et leur intensité, d'une part, et le séjour du sujet dans une atmosphère viciée, d'autre part, permet d'incriminer l'oxyde de carbone, même si, par exemple, le sujet est en même temps un alcoolique.

Le problème est également très délicat quand l'intoxication oxycarbonée ne fait que développer une aptitude pathologique individuelle ou aggraver un état antérieur. Là, encore, c'est l'évolution des troubles qui fournira le meilleur élément d'appréciation. Si, chez un individu ayant présenté de l'albuminurie antérieurement, celle-ci reparaît sous l'influence de l'intoxication oxycarbonée et suit les mêmes fluctuations que l'intoxication, cessant quand le sujet cesse de fréquenter les locaux où l'atmosphère contient de l'oxyde de carbone, pour reparaître au bout de quelques jours quand il y revient, nul doute que l'intoxication oxycarbonée ne puisse être considérée au point de vue médico-légal comme responsable de cette albuminurie.

Enfin, en ce qui concerne la tuberculose, c'est encore le rapport chronologique qui devra guider le médecin expert. Des phénomènes de tuberculose pulmonaire, une pleurésie apparaissant au bout d'un certain temps d'intoxication oxycarbonée chronique, sont évidemment en faveur d'une relation de cause à effet entre l'intoxication et l'infection. Il va de soi que l'expert devra se livrer à un examen soigneux et à une enquête minutieuse ponr s'assurer que d'autres causes ne peuvent pas être invoquées. Là encore il devra souvent rester prudemment dans le doute.

CONCLUSIONS

1° L'intoxication oxycarbonée chronique se traduit par un ensemble de troubles, dont certains, par leur fréquence, leur intensité, leurs caractères et leur association doivent être considérés comme les *stigmates* de cette intoxication. Ce sont :

La céphalée, les vertiges et les troubles sensoriels ;

L'anémie et l'amaigrissement ;

L'asthénie physique et psychique ;

L'insomnie nocturne et la somnolence diurne ;

Les troubles gastriques ;

Les névralgies.

2° D'autres troubles, sans être aussi fréquents que les précédents, ne sont cependant pas exceptionnels et leur relation avec l'intoxication oxycarbonée chronique est suffisamment établie pour qu'on puisse, lorsqu'ils se rencontrent associés aux stigmates ci-dessus énumérés, les rapporter à cette intoxication. Ce sont :

Les troubles trophiques ;

Les troubles de la sensibilité (hyperesthésies, anesthésies et paresthésies) ;

Les troubles moteurs localisés (relativement rares) ;

L'amnésie.

3° Par contre, l'existence de troubles délirants, aigus ou chroniques, simples vésanies ou syndromes rappelant plus ou moins la paralysie générale progressive, est possible, mais non démontrée.

C'est là une question dont l'étude doit être reprise.

4° L'intoxication oxycarbonée chronique est susceptible d'aggraver un état pathologique antérieur, de rappeler des troubles anciens disparus depuis un temps plus ou moins long ou de mettre en valeur une aptitude pathologique restée jusque-là latente (épilepsie, albuminurie, glycosurie).

5° L'intoxication oxycarbonée chronique est un facteur de tuberculose pulmonaire.

6° L'apparition des troubles, leur intensité, leur disparition et leur retour sont dans un rapport chronologique étroit avec le séjour du sujet dans l'atmosphère imprégnée d'oxyde de carbone.

7° Le diagnostic clinique de l'intoxication oxycarbonée chronique doit être corroboré par l'examen du sang du sujet, quand cet examen peut être pratiqué dans des conditions valables, et surtout par une étude attentive des commémoratifs (profession du sujet, interrogatoire des personnes vivant dans les mêmes locaux que lui, analyse de l'air des locaux, recherche des sources de l'oxyde de carbone).

Applications médico-légales des Méthodes récentes de Diagnostic de la Syphilis.

Par le Dr Georges THIBIERGE

... Connaissant maintenant la valeur diagnostique, les conditions d'emploi des diverses techniques récentes de laboratoire, nous pouvons établir les services qu'elles sont susceptibles de rendre en médecine légale.

Passant des généralités aux applications pratiques, il convient d'examiner les différents problèmes qui se posent devant le médecin expert et comment les méthodes précédentes peuvent contribuer à les résoudre.

Ces problèmes sont trop variés, les espèces trop diverses, trop complexes, pour qu'il soit possible de les énumérer tous et toutes.

Quelle que soit la nature de l'instance qui nécessite l'intervention du médecin expert, le problème médico-légal qu'il doit résoudre se ramène toujours à une ou plusieurs des questions suivantes :

a) Un tel est-il atteint de syphilis ?

b) Si oui, à quelle époque remonte cette syphilis ?

c) Se manifestait-elle à telle époque par des accidents contagieux ?

d) Est-elle la cause des accidents qu'un tel présente actuellementou qu'il a présentés à telle époque?

La solution de ces questions dépend en premier lieu de l'état actuel du sujet soumis à l'expertise et celui-ci peut, au moment de l'examen, être atteint de lésions cutanées, muqueuses ou viscérales, ou ne présenter aucune manifestation syphilitique apparente.

Nous envisagerons successivement les trois hypothèses suivantes :

1° Le sujet soumis à l'expertise présente des lésions des téguments, peau ou muqueuse.

2° Le sujet soumis à l'expertise présente des lésions viscérales.

3° Le sujet soumis à l'expertise ne présente aucune lésion apparente, tégumentaire ou viscérale.

Enfin, nous aurons à envisager le cas où l'expertise porte non plus, sur un sujet vivant, mais sur un cadavre.

A propos de chacune de ces hypothèses, nous aurons à montrer quelles sont les questions de droit auxquelles elles répondent le plus habituellement.

1° LE SUJET SOUMIS À L'EXPERTISE PRÉSENTE DES LÉSIONS DES TÉGUMENTS (PEAU OU MUQUEUSES)

A. *Les lésions tégumentaires sont ulcéreuses.* — Les lésions ulcéreuses des organes génitaux revêtent généralement des caractères objectifs assez nets pour permettre, en clinique, de porter un diagnostic précis, de distinguer les uns des autres le chancre syphilitique, les plaques muqueuses, le chancre simple, l'herpès ulcéré, les folliculites et d'autres lésions moins fréquentes : l'ecthyma, les excoriations traumatiques.

En médecine légale, il en peut être ainsi, et souvent, dès le premier examen, il est permis à l'expert d'affirmer qu'une lésion supectée syphilitique est, indubitablement, une ulcération herpétique ou un chancre simple.

Beaucoup plus délicate est sa tâche, qu'il s'agisse d'une expertise portant sur un adulte ou sur un enfant, lorsque la lésion, de par ses caractères objectifs : forme, fond, bords, induration, voire même adénopathie satellite, s'annonce comme syphilitique. Nos prédécesseurs, en particulier le professeur Fournier, mon regretté maître Brouardel[1], et, après eux, Vibert, dans son remarquable article sur la médecine légale de la syphilis[2], ont insisté sur ce point que jamais, si caractéristique qu'elle paraisse, une lésion quelconque ne doit être, par l'expert, affirmée syphilitique à la suite d'un seul examen ; ils ont fait voir que des ulcérations ayant les apparences du chancre syphilitique le plus typique n'étaient que des ulcérations banales, comme je vous en rapportais l'an dernier un exemple des plus caractéristiques[3], qu'elles perdaient en quelques heures ou quelques jours leurs caractéristiques chancreuses et que l'observation ultérieure pouvait seule mettre l'expert à l'abri d'une erreur, souvent grosse de conséquences, parfois presque irréparable.

Dans les affaires de viol, il y a souvent un inculpé, un prévenu dont la détention ou la mise en liberté est subordonnée au diagnostic de l'expert.

Comme le dit très justement le professeur Thoinot[4] : « Quand vous avez prononcé et écrit les mots *chancre induré vulvaire chez une enfant*, vous avez dit *crime*.

[1] P. Brouardel, Des causes d'erreur dans les expertises relatives aux attentats à la pudeur *(Bulletin de la Société de Médecine légale*, 1883, p. 129).

[2] Vibert, Syphilis, Hygiène et Médecine légale *(Nouveau Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques*, t. XXXIV, p. 930).

[3] G. Thibierge, Un cas d'ulcération chancriforme de la vulve chez une enfant de trois ans *(Comptes rendus du XI[e] Congrès de Médecine légale de langue française*, Paris, 1912).

[4] Thoinot, *Attentats aux mœurs et perversions du sens génital*, p. 195, Paris, 1898.

« Ce n'est donc pas encore tant à reconnaître et dépister la syphilis que vous devez porter votre attention, qu'à éviter l'erreur funeste de dire syphilis là où il n'y a pas syphilis et c'est la façon d'éviter pareille erreur que je veux surtout vous enseigner.

« Sachez attendre, sachez ne pas vous hâter, et ne vous prononcez jamais sur un seul examen ; revoyez la victime, deux, trois, quatre fois, plus encore si c'est nécessaire ; le temps fera souvent de lui-même le diagnostic,

« Ne diagnostiquez jamais la syphilis sur le chancre seul, vous parût-il dix fois certain, après examens répétés, qu'il s'agît bien d'un chancre syphilitique .»

Mais ce n'est pas tout.

Il est des cas embarrassants où les caractères de l'ulcération sont ambigus, où l'induration de la base peut être attribuée aussi bien à la nature syphilitique du chancre qu'à l'irritation d'une ulcération banale par des applications intempestives, où l'exploration des ganglions ne fournit pas de données précises.

En somme, dans tous les cas où il n'était pas, par les signes objectifs, autorisé à rejeter formellement l'existence de la syphilis, l'expert n'avait jusqu'à ces dernières années qu'une ressource : attendre et observer l'évolution de la lésion ultérieure de la lésion ; suivant que celle-ci tendait à une cicatrisation rapide ou qu'elle persistait, suivant qu'elle s'accompagnait d'une adénopathie plus ou moins prononcée, qu'apparaissaient ou non, dans les limites de temps normales, des accidents secondaires, il pouvait, après quelques jours ou quelques semaines d'incertitude, avoir les bases d'un diagnostic plus ou moins formel et se faire une conviction.

Certes, devant l'affirmation qu'un délai est nécessaire pour fixer le diagnostic, le magistrat accorde toujours au médecin expert le temps indispensable ; mais il est des circonstances où le diagnostic présente une urgence réelle. Il s'agit par exemple d'un prévenu dont la mise en liberté est subordonnée à ce diagnostic, d'un plaignant dont la requête doit mettre en jeu l'action publique et dont les prétentions doivent avant toute chose être vérifiées. Parfois encore, l'intéressé excipe de quelque impossibilité de prolonger l'observation, il est légitime de satisfaire à son désir de la voir cesser le plus rapidement possible. Ou bien une question d'humanité se présente : doit-on, peut-on exiger d'un sujet chez lequel on soupçonne la syphilis que, pendant la période d'expectation et d'observation médico-légale, il s'abstienne de tout traitement interne ou externe ; qu'il renonce, pour sauvegarder ses droits ou pour faciliter l'action répressive, au bénéfice très probable sinon certain du traitement énergique et précoce de la syphilis par les méthodes récentes ?

Dans ce conflit d'intérêts, l'expert doit, si possible, allier les nécessités de l'expertise au respect de la santé de tous les intéressés et, s'il

est un procédé de diagnostic certain de la lésion en cause, le mettre en œuvre.

La recherche du spirochète peut fournir cette certitude du diagnostic.

En effet, la présence dûment constatée de ce parasite dans une lésion ulcéreuse ne laisse aucun doute sur sa nature syphilitique et il suffit souvent pour la constater d'un simple et rapide examen sur frottis.

Reste, une fois le spirochète constaté, à savoir si la lésion est un chancre, une plaque muqueuse, ou une lésion tertiaire ulcérée. A la vérité, ce dernier diagnostic est rarement en cause ; les lésions tertiaires des organes génitaux sont plutôt exceptionnelles et les spirochètes sont — nous l'avons vu plus haut — si peu nombreux à leur surface que leur seule constatation permet de rejeter ce diagnostic.

Quant à la distinction entre le chancre syphilitique et les plaques muqueuses, elle résultera non pas d'une constatation bactériologique, — car les spirochètes s'observent avec une abondance sensiblement égale dans l'un et l'autre cas, — mais des caractères cliniques de la lésion, des données qu'on possédera sur son évolution, enfin de la présence ou de l'absence d'autres manifestations syphilitiques au voisinage ou sur d'autres régions du corps.

Chez les enfants, une autre question peut se poser. La lésion que la présence de spirochètes permet d'affirmer syphilitique est-elle la conséquence d'une syphilis héréditaire ou d'une syphilis acquise ? L'examen bactériologique ne peut servir à la résoudre ; seule, l'étude clinique de l'enfant peut fournir les bases d'une discussion utile.

Si un premier examen est infructueux, il faudra, avant de conclure à l'absence du spirochète, le répéter, en prélevant le matériel de recherche par un grattage plus prolongé, voire même au moyen de scarifications superficielles au niveau des bords de la lésion.

L'absence de spirochètes sur les frottis ne peut, souvent, pas permettre de rejeter le diagnostic de syphilis ; ils peuvent manquer daus les chancres traités par des applications antiseptiques et surtout dans les chancres en voie de réparation, de transformation fibreuse.

Aussi, en présence des résultats négatifs de leur recherche par ce procédé, l'expert *doit* rester sur la réserve.

Il attendra pour se prononcer ; la lésion ulcéreuse sera abandonnée à son évolution naturelle et seulement protégée par un pansement aseptique : ou bien elle se réparera rapidement, ce qui suffira à en établirla nature banale, ou bien elle persistera plus ou moins longtemps et on verra apparaître des manifestations syphilitiques nettes, soit au bout d'un temps correspondant à la fin de la période de deuxième

incubation, si la lésion initialement observée était un chancre, soit à une époque variable si cette lésion était elle-même un accident secondaire.

S'il y avait un intérêt majeur à ne pas prolonger la période d'observation et si le sujet de l'expertise proposait de s'y soumettre, l'expert pourrait recourir à l'ablation d'un fragment de l'ulcération, pour y rechercher sur des coupes colorées le spirochète de Schaudinn. Il pourrait encore pratiquer une inoculation expérimentale de ce même tissu ; mais, il convient de le répéter, l'inoculation expérimentale exige, pour fournir une réponse, une attente de plusieurs semaines, au cours de laquelle les manifestations syphilitiques ont le temps de se produire et enlèvent tout intérêt à ses résultats.

Ce qui précède s'applique aussi bien aux lésions de l'anus qu'à celles des organes génitaux.

Quant aux lésions ulcéreuses des lèvres et de la bouche, on ne saurait être trop réservé dans l'interprétation des résultats de la recherche du spirochète : il peut exister à leur niveau des spirilles ayant d'étroites analogies morphologiques avec le *spirochæte pallida*, et même des bactériologistes compétents peuvent être embarrassés pour en faire la détermination.

Les sécrétions du coryza ulcéreux des hérédo-syphilitiques renferment trop exceptionnellement le spirochète pour que sa recherche présente quelque intérêt : il est, d'ailleurs, exceptionnel que le coryza des nouveau-nés syphilitiques ne s'accompagne pas d'autres manifestations permettant d'en reconnaître la nature.

La réaction de Wassermann peut-elle, à défaut de la constatation du spirochète, servir au diagnostic d'une lésion ulcéreuse ?

Nous avons vu que, au cours du chancre, elle est souvent négative, et d'autant plus souvent qu'on est plus près du début du chancre.

Négative, elle serait, ici, comme toujours, sans signification précise.

Positive, elle ne pourrait non plus servir à affirmer la nature d'une ulcération douteuse. Nous avons vu qu'elle peut exister à toutes les phases de la syphilis ; elle peut, chez un ancien syphilitique, coïncider avec une ulcération quelconque des organes génitaux. Il faut donc se garder de conclure à la nature syphilitique d'une ulcération par le seul fait qu'elle s'accompagne de réaction de Wassermann. Cette conclusion n'est légitime que si, par ses caractères et par son évolution, l'ulcération en question répond à ce qu'on connaît du chancre syphilitique et des lésions ulcéreuses secondaires. La réaction de Wassermann peut bien confirmer un diagnostic déjà certain de par l'observation directe, mais ne saurait servir à trancher un diagnostic douteux.

En résumé, en présence d'une lésion ulcéreuse unique, la constatation du spirochète permettra d'en affirmer la nature syphilitique; l'absence de ce parasite ne suffira pas à faire écarter le diagnostic de

syphilis et seule l'observation prolongée, ou exceptionnellement l'inoculation expérimentale, permettra d'en fixer la nature.

B. *Les lésions tégumentaires ne sont pas ulcéreuses.* — Il est tout à fait exceptionnel de rencontrer dans les expertises des lésions non ulcéreuses des téguments, à propos desquelles l'hésitation puisse se produire entre une lésion syphilitique et une lésion non syphilitique.

C'est qu'en effet, sauf les lésions tertiaires qui pourraient avoir une relation avec un traumatisme, les lésions cutanées sur lesquelles l'expert est appelé à se prononcer sont presque exclusivement des syphilides secondaires généralisées, dont le diagnostic est rarement embarrassant.

Par leurs caractères, par leur polymorphisme, par leur dissémination, par la coexistence de lésions des muqueuses, d'adénopathies multiples, parfois de chute des cheveux, par l'évolution des accidents, ces lésions s'affirment nettement syphilitiques et, si quelque hésitation pouvait persister, leur évolution rapide, l'influence du traitement, ne tarderaient pas à faire la preuve de leur nature.

S'il restait une incertitude, les méthodes de laboratoire ne serviraient guère à la faire disparaître.

En effet, en tant que lésions fermées, elles ne se prêtent pas à la recherche du spirochète sur frottis. L'examen du sang, obtenu par piqûre ou scarification, permet quelquefois, il est vrai, de reconnaître la présence du parasite, mais d'une façon tellement inconstante qu'il ne peut être appliqué au diagnostic. C'est donc presque uniquement sur les coupes qu'on peut le trouver ; presque toujours peu abondant au niveau des taches de roséole, il peut être plus facilement décelé dans les syphilides papuleuses et folliculaires ; mais cette recherche suppose l'ablation d'un fragment de peau par biopsie, opération à laquelle le sujet se prêterait difficilement.

La réaction de Wassermann, chez un sujet porteur de lésions cutanées syphilitiques généralisées, est pour ainsi dire toujours positive : elle viendrait donc à l'appui du diagnostic, mais encore doit-on se méfier des coïncidences pathologiques, et se rappeler que des éruptions généralisées de causes diverses n'épargnent pas les anciens syphilitiques.

2° LE SUJET SOUMIS A L'EXPERTISE PRÉSENTE DES LÉSIONS VISCÉRALES OU DES LÉSIONS PROFONDES DES MEMBRES

A la suite d'accidents, et en particulier d'accidents du travail, l'expert peut être appelé à décider si la syphilis joue un rôle dans les phénomènes observés, dans les conséquences immédiates ou éloignées de l'accident.

Qu'il s'agisse de lésions des os, des muscles, du système nerveux, de l'appareil circulatoire, la question peut se poser de savoir si la lésion observée est uniquement due au traumatisme, uniquement due à la syphilis, ou résulte à la fois du traumatisme et de la syphilis.

L'attention de l'expert peut être attirée sur ce point, soit par le siège même et les caractères cliniques de la lésion, soit par les antécédents du sujet, soit par toute autre circonstance.

Il ne saurait être question ici de recherche du spirochète ou d'inoculation expérimentale, mais seulement de la recherche de la réaction de Wassermann, ou de l'examen du liquide céphalo-rachidien, s'il s'agit d'une affection nerveuse.

Une réaction de Wassermann positive prouve bien, dans les limites où elle est susceptible de servir de preuve, que le sujet qui la fournit est syphilitique; elle ne fait pas la preuve que toutes les affections dont il est atteint relèvent de la syphilis, et cela d'autant moins que, en l'absence de commémoratifs suffisamment précis, elle ne peut établir ni à quelle époque remonte la syphilis, ni si l'âge de cette syphilis concorde avec la période de l'infection à laquelle ont coutume de se développer les accidents observés.

De l'existence simultanée de la réaction de Wassermann et d'une paraplégie, on n'est pas en droit de conclure que cette paraplégie est syphilitique; il faut, en outre, que les caractères de la paraplégie, que son évolution concordent avec ce qu'on connaît de la symptomatologie et de la marche des paraplégies syphilitiques. C'est donc par l'observation clinique qu'on pourra décider de la nature réelle des accidents.

Cependant, la connaissance de la réaction de Wassermann, dans un cas de lésion nerveuse consécutive à un traumatisme, a toujours une importance considérable, car elle apporte une preuve de plus à l'appui de l'influence de la syphilis, si les caractères cliniques permettent, par ailleurs, de l'admettre.

De même, dans un cas de distension de l'aorte, observée à la suite d'un traumatisme, surtout si le traumatisme a été léger et explique mal la production d'une lésion grave, la réaction de Wassermann fournit un argument important à la discussion sur son origine, sur le rôle de la syphilis dans sa production, sur la possibilité d'une lésion aortique antérieure au traumatisme, et ce point peut avoir une importance capitale, sinon dans les accidents du travail, où l'état antérieur peut ne pas entrer en ligne de compte, au moins dans les accidents étrangers au travail.

Sans être, par elle seule, un élément absolu du diagnostic, la réaction de Wassermann peut donc, dans ces différents cas, avoir une importance, en révélant l'existence de la syphilis, ou en l'établissant si elle est douteuse; elle s'ajoute en pareil cas, sans pouvoir la remplacer et sans permettre d'en contester les conclusions, à l'observation clinique.

Mais, ici encore, il faut que le sujet se prête à la prise de sang et, comme l'examen qui la suit a plus de chance de fournir un résultat contraire à ses prétentions et à ses intérêts qu'un résultat favorable, il y a grandes probabilités pour qu'il s'y refuse.

L'examen du liquide céphalo-rachidien, dans les lésions nerveuses

supposées syphilitiques, aurait plus de valeur que la réaction de Wassermann. Il permet, suivant l'expression de Ravaut, une véritable biopsie de ce liquide; la lymphocytose est une lésion spécifique, portant en elle-même la preuve de la nature syphilitique des altérations méningo-médullaires qu'elle suit et qu'elle révèle, et non plus seulement, comme la réaction de Wassermann, la preuve que le sujet est syphilitique de plus ou moins ancienne date.

J'ai assez insisté sur les causes qui empêchent l'expert de recourir à ce mode d'exploration pour n'avoir pas à montrer combien il sera rarement possible de profiter des renseignements si précieux qu'il est capable de fournir.

3° IL N'EXISTE CHEZ LE SUJET EXAMINÉ AUCUNE LÉSION APPARENTE POUVANT ÊTRE RAPPORTÉE A LA SYPHILIS

En pareille occurrence, il ne peut être question de recherche du spirochète ou d'inoculation aux animaux, puisqu'il n'est pas possible, en l'absence d'une manifestation quelconque, de recueillir un matériel de recherche. A la vérité, la ponction lombaire permettrait parfois de constater une lymphocytose révélatrice; mais le fait est exceptionnel, et, pour les raisons exposées plus haut, ce procédé d'exploration n'est pas permis à l'expert. Il ne reste donc qu'un procédé de recherche : c'est l'examen du sang.

Ces cas correspondent à ceux que, dans l'étude de la valeur de la réaction de Wassermann, nous avons compris sous le nom de syphilis latente; nous avons vu que, dans une proportion importante de ces cas, la réaction est positive.

Il convient d'envisager séparément, au point de vue des déductions qu'elle peut fournir, les faits où le sujet examiné déclare ou reconnait avoir eu la syphilis, et ceux où il nie tout antécédent syphilitique et où, le plus souvent, à l'appui de ses prétentions, il affirme être indemne de toute syphilis.

Dans la première catégorie de faits, l'expert a pour s'éclairer, pour baser le diagnostic de syphilis, les déclarations du sujet — lequel est le plus souvent un demandeur réclamant une indemnité pour contamination syphilitique, — les résultats d'enquêtes judiciaires, des certificats et des ordonnances médicales ; souvent l'examen du demandeur montre encore des traces de syphilis. Le diagnostic, presque toujours, découle de cet examen comparé à l'étude du dossier.

Il est à peine besoin de le confirmer par un procédé plus précis.

Parfois, cependant, il reste un doute dans l'esprit de l'expert: les commémoratifs sont incomplets, telle cicatrice a des caractères ambigus ; un supplément de preuve est nécessaire.

Il ne peut être ici question, en l'absence de toute lésion tégumentaire, de recherche du spirochète, d'inoculation expérimentale.

Positive, la réaction de Wassermann apportera un argument à l'appui de l'existence de la syphilis.

Négative, elle n'aura aucune signification absolue ; cependant, si la syphilis alléguée est récente, si celle-ci a été peu ou pas traitée, une réaction négative tendrait plutôt à en faire rejeter l'existence.

Dans la discussion à laquelle il se livrera sur la valeur diagnostique de cette réaction, l'expert ne devra jamais oublier qu'elle appartient à toutes les périodes de la syphilis, que sa présence permet de reconnaître l'existence antérieure de la maladie, sans en préciser l'époque de début. Si l'étude du dossier ou des stigmates persistant chez le sujet laisse quelque doute sur l'âge de la syphilis alléguée, il ne pourra, de la seule réaction de Wassermann, tirer un argument valable sur l'existence de la syphilis à cette époque, moins encore sur la présence d'accidents syphilitiques contagieux à telle ou telle époque.

Bien plus souvent, surtout dans les actions civiles pour contamination syphilitique, l'expert est appelé à se prononcer sur l'existence ou l'absence de la syphilis chez l'auteur présumé de la contamination; plus souvent encore — s'il s'agit de contamination par un nourrisson hérédo-syphilitique — chez les parents de celui-ci.

Sa tâche est spécialement délicate. Le sujet, même s'il se sait syphilitique, a trop d'intérêt à dissimuler ses antécédents, à nier tout accident; il a beau jeu à le faire puisque, au moment de l'expertise, il n'en présente plus aucune trace; s'il lui en restait quelqu'une au début de l'instance, il a eu le temps, grâce à la longueur de la procédure, au besoin en faisant défaut, de la traiter et de la guérir, et s'il en présentait encore au moment de subir l'examen de l'expert, il aurait eu intérêt à transiger plutôt qu'à se soumettre à cet examen. Le hasard seul peut, en pareil cas, fournir un élément de diagnostic.

Et, pourtant, en matière de contamination de nourrice, c'est du résultat de l'examen de l'expert que dépend, 90 fois sur 100, le jugement à intervenir. L'expert a beau avoir constaté et prouvé la contamination de la nourrice par son nourrisson, avoir établi que le nourrisson était un syphilitique héréditaire : la nourrice n'obtiendra de dommages-intérêts que s'il est prouvé que les parents ont commis une imprudence en lui confiant leur enfant ; en l'état de la cause, la seule imprudence qui pourrait être mise à la charge des parents serait le fait d'avoir, étant et se sachant syphilitiques, fait allaiter par une nourrice un enfant qu'ils devaient, de par la connaissance de leur propre état, savoir susceptible de contaminer cette nourrice. En présence des dénégations des parents, le Tribunal charge l'expert, suivant la formule usuelle, d' « examiner les parents et rechercher s'ils présentent des traces d'une syphilis ancienne et aujourd'hui guérie » ; parfois aussi de « déterminer s'ils avaient, l'un ou l'autre, des motifs de penser que leur enfant était atteint de syphilis ».

Après une enquête approfondie sur leurs antécédents, un examen minutieux de toute la surface cutanée des muqueuses accessibles, après l'exploration de toutes les régions ganglionnaires, la recherche des divers réflexes, il n'a pu découvrir le plus faible indice de syphilis.

Va-t-il, en dernière ressource, rechercher la réaction de Wassermann ?

Peut-être aura-t-il le secret espoir que, mis en présence de cette démonstration, l'intimé entrera dans la voie des aveux : espoir souvent déçu, et procédé d'extorsion peu recommandable!

Peut-être aussi quelque circonstance accessoire se trouvera-t-elle éclairée par l'existence de la réaction de Wassermann.

Plus certainement, cette recherche complétera le rapport et témoignera envers les deux parties du soin apporté à l'expertise, du désir de l'expert d'arriver à la manifestation de la vérité.

Mais, une fois connu le résultat de la réaction, reste à l'interpréter et l'expert doit y mettre une extrême prudence.

Il s'agit ici d'un ménage, dont le produit est un enfant hérédo-syphilitique. Des deux conjoints, l'un au moins est syphilitique, sinon les deux. Si l'un d'eux se sait syphilitique, ce doit être, suivant toute vraisemblance, celui qui a importé la syphilis dans le ménage, et qui, syphilitique avant ou depuis son mariage, a sans doute aussi contaminé l'autre, sait aussi qu'il l'a contaminé et lui a caché avec plus ou moins de soin son état et ses conséquences.

Ce que l'expert a donc à déterminer, c'est en réalité : 1° si, des deux conjoints, un seul ou les deux sont atteints de syphilis ; 2° au cas où tous deux en seraient atteints, quel est celui des deux qui en a été sciemment atteint, c'est-à-dire, pratiquement, quel est celui qui a été atteint le premier, qui a importé la syphilis dans le ménage?

A ces questions, la réaction de Wassermann ne peut apporter aucune solution formelle.

En effet, cette réaction tend à disparaître, sous la double influence de l'ancienneté de la syphilis et du traitement ; de deux sujets devenus syphilitiques à des époques différentes et suffisamment distantes, elle a plus de chances, à égalité de traitement, d'être devenue négative chez celui qui a été atteint le premier, tout en restant positive chez le second, et ces chances augmenteront encore, si le premier s'étant traité, le second — qui souvent ne se sait pas syphilitique et qui peut n'avoir jamais eu de manifestations caractéristiques apparentes — n'a suivi aucun traitement.

Théoriquement donc, dans un ménage dont les deux conjoints ont été infectés à intervalle de plusieurs années, la réaction de Wassermann a grandes chances d'être négative chez le conjoint qui a été infecté avant son mariage et a sciemment contaminé l'autre et d'être encore positive chez ce dernier.

J'ai montré par un exemple typique, emprunté à ma pratique per-

sonnelle[1], que cette éventualité se réalisait. Un homme, syphilitique trois ans avant son mariage — il s'était marié avec l'assentiment de son médecin — épouse une femme saine qui ne présente aucune manifestation syphilitique apparente; sa femme fait une fausse couche, puis a un enfant à terme; l'enfant, à l'occasion de lésions nasales, contamine une nourrice. Je suis consulté à son sujet lorsqu'il est âgé de huit mois; à cette époque, six ans et demi après le début de la syphilis du père, trois ans et demi après le mariage, la réaction de Wassermann est négative chez le père, positive chez la mère.

Ce fait recueilli dans la pratique civile, dégagé par conséquent des incertitudes et des dissimulations que peut comporter une expertise médico-légale, montre à lui seul à quelles erreurs pourrait conduire la simple constatation de la réaction de Wassermann si l'expert ne l'interprétait pas judicieusement.

Il me permet de conclure que, dans les expertises pour contamination de nourrice, la recherche de cette réaction chez les parents du nourrisson ne présente généralement aucune utilité; l'expert devra se contenter des résultats, bien aléatoires, de l'examen clinique, dans lequel il aura soin de poursuivre minutieusement la recherche de toutes les manifestations imputables à la syphilis.

4° DIAGNOSTIC DE LA SYPHILIS A L'AUTOPSIE

Il est tout à fait exceptionnel que l'expert soit appelé à rechercher la syphilis dans une autopsie.

Je ne sache pas que, dans des cas de contamination de nourrice par un nourrisson hérédo-syphilitique, l'autopsie qui, ainsi que l'a fait remarquer Rollet[2], pourrait parfois trancher définitivement un diagnostic embarrassant, ait été jamais pratiquée. Rollet, d'ailleurs, ne faisait allusion qu'à l'autopsie après exhumation, destinée à rechercher les lésions osseuses de l'hérédo-syphilis et dans ces conditions les modifications des tissus et des humeurs résultant de la putréfaction s'opposeraient à tout examen histologique ou bactériologique.

Si des circonstances spéciales amenaient à faire l'autopsie d'un enfant hérédo-syphilitique peu après sa mort, la recherche du spirochète dans les différents organes, spécialement dans le foie, la rate, les capsules surrénales, permettrait de démontrer l'existence de la syphilis sans contestation possible et on ne saurait trop engager l'expert à fournir cette preuve complémentaire. A l'autopsie d'un enfant plus âgé, le parasite peut avoir disparu; son absence — suivant

[1] G. Thibierge et R.-J. Weissenbach, la Réaction de Wassermann en médecine légale (*Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale*, février 1912).

[2] Rollet, De la transmission de la syphilis entre nourrissons et nourrices (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 1887, p. 23).

une règle que je rappelle encore une fois — ne saurait donc être regardée comme venant à l'encontre du diagnostic de syphilis.

Chez l'adulte, sauf le cas où un sujet aurait contracté la syphilis à l'occasion de son travail et aurait succombé rapidement à des accidents viscéraux dont il importerait de déterminer la nature, on ne voit guère de circonstances où l'expert serait amené à pratiquer l'autopsie d'un syphilitique secondaire. Dans cette hypothèse, l'examen des viscères malades devrait être complété par la recherche du spirochète, laquelle pourrait compléter la preuve de la nature syphilitique de leurs atteintes.

Encore en matière d'accidents, et spécialement d'accidents du travail, les résultats de l'autopsie peuvent être appelés à éclairer la cause de certaines lésions, telles que les ruptures de l'aorte, les anévrismes aortiques, et à établir la part qu'y a prise, soit un traumatisme, soit la syphilis.

De même, dans certains cas de fractures survenues chez des syphilitiques, dans les affections médullaires survenues à la suite de traumatismes.

En semblable occurrence, la structure histologique des lésions peut éclairer le diagnostic causal, mais la démonstration est plus péremptoire si l'examen bactériologique démontre la présence du spirochète au niveau même des lésions. L'expert ne devra, cependant, jamais oublier que, dans les lésions viscérales même indubitablement syphilitiques, la recherche du parasite peut échouer; tantôt, en effet, l'examen ne porte pas sur le foyer initial et spécifique de la lésion, mais des altérations secondaires et banales; tantôt encore, il s'agit d'un processus déjà ancien au niveau duquel le spirochète a depuis longtemps disparu.

Donc, autant un résultat positif est démonstratif, autant, en présence d'un résultat négatif, est-il nécessaire de rester sur la réserve et d'interpréter le cas en s'aidant de tous les autres renseignements fournis par l'examen cadavérique et par l'observation pendant la vie.

Il est sans intérêt de rechercher, dans une autopsie médico-légale, la réaction de Wassermann, avec le sérum sanguin ou les diverses sérosités. Les recherches que j'ai résumées en étudiant les conditions dans lesquelles on obtient cette réaction prouvent, en effet, qu'elle est très fréquemment positive avec le sérum de cadavres de sujets indemnes de toute syphilis. Aussi ne saurait-on regarder, avec Gruber[1], la réaction de Wassermann dans le liquide péricardique et dans le sérum sanguin recueillis à l'autopsie comme une preuve de l'origine syphilitique d'une lésion aortique.

[1] Gruber, Zur Lues-Diagnose an der Leichen (*Friedreichs's Blätter zur gerichtliche Medizin und Sanitätspolizei*, 1912, II).

CONCLUSIONS

Pour résumer succinctement les faits et les considérations développés dans ce long rapport, je crois pouvoir dire que les nouvelles méthodes de laboratoire ont permis d'introduire dans le diagnostic médico-légal de la syphilis des éléments capitaux. Elles permettent d'affirmer plus catégoriquement que la seule observation clinique que telle lésion est syphilitique, que tel sujet est syphilitique ; par contre, elles ne permettent pour ainsi dire jamais, à elles seules, d'affirmer que telle autre lésion n'est pas syphilitique, ni que tel autre sujet est indemne de syphilis ; elles ne permettent pas non plus de reconnaître si tel sujet, syphilitique au moment de l'expertise, l'était ou ne l'était pas à telle époque antérieure, l'est devenu par le fait qu'il incrimine ; elles laissent donc dans le doute nombre des questions — et parmi elles les plus importantes peut-être — posées à l'expert.

Elles peuvent et, dans certains cas, doivent être mises en œuvre dans les expertises médico-légales, en raison des certitudes qu'elles sont parfois susceptibles d'apporter ; mais, en aucune circonstance, ni l'expert, ni le magistrat ne devront oublier qu'elles fournissent, non pas un diagnostic brutal et pour ainsi dire automatique, mais seulement un élément du diagnostic de la syphilis ; que cet élément de diagnostic doit être apprécié à sa juste valeur, interprété suivant les circonstances de la cause. L'observation médicale, si elle reçoit de l'étude histologique, bactériologique ou expérimentale un complément indispensable ou un appoint, doit toujours diriger l'interprétation des résultats fournis par les méthodes de laboratoire ; elle reste toujours, en matière de syphilis comme ailleurs, la base sur laquelle doivent nécessairement s'appuyer les conclusions de toute expertise.

L'INSCRIPTION DES EXPERTS MÉDICAUX
sur les listes des tribunaux.

Deux rapporteurs avaient été nommés, par la Commission désignée par le précédent Congrès, pour présenter le résumé des discussions et des décisions de cette Commission. Malgré l'intervention du Dr Granjux qui demande le renvoi de la question à l'Association des experts, la discussion fut ouverte et elle se termina par le vote de vœux très importants.

1° Elle a tout d'abord roulé sur le *choix des experts*. Il fut évident, de suite, que les membres présents étaient tous partisans d'une liste unique d'experts établie par les Cours d'appel. On s'est élevé contre la « prétention » des juges de paix de choisir leurs experts médicaux en dehors de cette liste. Ils les choisissent — a dit un congressiste —

parmi les médecins avec qui ils jouent à la manille, à l'heure du vermouth. Un autre a ajouté que les commissaires de police en faisaient de même en prenant l'absinthe !

Cependant M. le professeur Gilbert Ballet a fait remarquer qu'il y avait des médecins très autorisés qui, pour des raisons diverses, ne désirant pas faire partie des experts officiels, ne sont point par suite inscrits sur la liste établie par la Cour d'appel, et auxquels néanmoins il convient de s'adresser dans des cas déterminés.

A la suite de ces observations, le Congrès a voté le vœu suivant :

« Le III[e] Congrès de Médecine légale de langue française émet le vœu que les experts nommés par les tribunaux et les justices de paix soient toujours choisis, sauf exceptions qui seront motivées, sur la liste des experts, dressée chaque année, au début de l'année judiciaire par la Cour d'appel. »

Puis le vœu que voici, qui vise surtout les commissaires de police :

« Le III[e] Congrès de Médecine légale de langue française émet le vœu qu'il en soit de même pour tous les tribunaux et tous les auxiliaires de la justice. »

2° *Par qui seront choisis les experts ?*

a) Le rapport s'efforçait de démontrer dès le début que le praticien ne pouvait pas être chargé d'expertises médico-légales, parce que sa compétence n'était pas suffisante. Le D[r] Granjux protesta contre une telle thèse en disant qu'elle marquait « l'infériorité professionnelle du praticien français ».

b) Le rapport voulait démontrer ensuite que les *Syndicats médicaux n'avaient pas à intervenir dans le choix des experts médicaux*, et là encore il était prêté à ces groupements professionnels une telle mentalité que le D[r] Grandjux a déposé entre les mains du président une protestation du D[r] de Pradel, président du Syndicat médical de Paris.

c) Le troisième point envisagé fut de déterminer si les experts devaient être nécessairement munis d'un *diplôme spécial*. En somme, c'est du diplôme de médecin légiste dont il s'agissait. Le rapport s'exprimait ainsi sur ce sujet: « En résumé, le diplôme spécial ne doit pas être la condition nécessaire et indispensable pour l'accès à l'expertise. Il doit simplement en être tenu compte dans la mesure du possible pour certaines nominations. Il est inutile pour les spécialités de l'expertise, accouchements, ophtalmologie, etc., mais il mérite, dans d'autre cas, de retenir l'attention des magistrats appelés à faire un choix .» Il semble que, dans cette voie, le Congrès soit allé plus loin que la Commission, puisqu'il a adopté le vœu suivant :

« Le III[e] Congrès de Médecine légale de langue française émet le vœu que les médecins inscrits par les tribunaux sur les listes d'experts soient choisis d'après leurs titres scientifiques, qui démontreront leur spécialisation médico-légale ou leur compétence spéciale pour certaines recherches déterminées. »

Ce vœu démontre suffisamment que les membres présents étaient opposés à la création d'*experts inscrits de droit* sur la liste, ainsi qu'il est dit dans le projet de loi de M. Cruppi sur l'expertise contradictoire, modifié à la Chambre.

Quant à savoir si *les experts devaient être choisis par les Facultés de Médecine*, la Commission a estimé que la question ne devait pas être développée dans le rapport.

De même, elle a pensé que la *nomination des experts au concours* ne se posait pas.

3° *De l'incompatibilité des fonctions d'expert avec certaines situations.* — Les médecins de Compagnies d'assurances ont seuls été visés dans les deux rapports. Nous disons les deux rapports, parce que la Commission, s'étant trouvée en désaccord sur ce sujet, le Dr Dervieux fut chargé de montrer qu'il y avait, *dans tous les cas*, incompatibilité absolue entre les fonctions d'expert et les fonctions de médecin de Compagnie d'assurances, tandis que le professeur Baudouin, de Tours, devait, dans un autre rapport, prouver qu'il n'y avait pas incompatibilité absolue.

Or, M. Dabout a exprimé sa surprise en constatant que le deuxième rapporteur, M. Baudouin, concluait exactement comme le premier, alors qu'il avait mission de soutenir la thèse contraire.

Avec non moins de logique, M. Dabout a reproché aux deux rapports de n'avoir traité qu'un côté de la question et d'être entré dans les mesures d'exception au lieu de se placer au point de vue général. Il a dit que la situation des médecins d'une clinique d'accidents du travail d'un Syndicat ouvrier était aussi incompatible avec la qualité d'expert que celle de médecin de Compagnie d'assurances. Dans cette dernière catégorie rentrent les médecins des usines et établissements industriels. Du reste, d'une façon générale, le médecin payé par le patron — celui-ci fût-il l'Etat — est en principe justiciable de la même suspicion que le médecin de la Compagnie d'assurances.

En réalité, le problème est si complexe et si délicat que le Congrès a renoncé à le solutionner par un vœu.

4° *Limitation du nombre des experts. Répartition des affaires entre les experts.*

« Le IIIe Congrès de Médecine légale de langue française émet le vœu que le nombre des experts inscrits sur les listes de tribunaux soit limité suivant les besoins des Cours d'appel d'après l'indication de la circulaire du Garde des Sceaux. »

Enfin, on a montré, comme dans le précédent Congrès, que pour consolider la situation des experts professionnels il était nécessaire de demander aux magistrats de confier plus spécialement aux médecins chargés des expertises criminelles les expertises civiles et les expertises d'accidents du travail.

III. LES COMMUNICATIONS

Les faux policiers mythomanes.

MM. Dupré, Abadie et Gelma. — Dans le courant de l'année dernière, trois médecins experts étaient appelés, l'un à Paris, l'autre à Bordeaux, le troisième à Saint-Dizier, à donner leur avis sur l'état mental de trois hommes, inculpés tous trois d'usurpation de titre et de fonction.

Ces trois délinquants s'étaient attribué le titre et les fonctions d'agent de la police mobile ou d'inspecteur de la sûreté. En cette qualité, ils s'étaient livrés à des actes répréhensibles : fabrication de fausses pièces, arrestations arbitraires ; tentative de chantage, vols, escroquerie; mobilisation des autorités et de la force publique, visite de garnis, procès-verbaux, dénonciations fausses, accusations criminelles, etc.

Les trois rapports, rédigés chacun dans l'ignorance des faits et des conclusions des autres, concluaient tous à l'irresponsabilité des inculpés. Ceux-ci n'étaient autres que des débiles mentaux, vaniteux et mythomanes, entraînés par l'idée obsédante de « faire de la police » jusqu'à un délire imaginatif de fabulation et d'activité policières. Ces faux policiers n'étaient que des mythomanes délirants, dont l'activité délictueuse s'était exercée dans le sens des conceptions morbides.

Ces faits durent au hasard d'une conversation de se trouver réunis. Ce sont eux qui font l'objet de cette communication. Nous avons résumé et rédigé, sous forme d'observations cliniques, les rapports médico-légaux dont ils ont été l'objet.

Nous avons pensé, en effet, qu'il y avait quelque intérêt, pour l'histoire médico-légale de la mythomanie, à mettre en évidence ce type relativement nouveau de *faux policiers mythomanes*.

Nos observations rentrent, sans discussion, dans le domaine médico-légal de la mythomanie, c'est-à-dire de la tendance pathologique, propre à certains débiles et à certains déséquilibrés, au mensonge, à la fabulation et à la simulation.

Cette tendance est le plus souvent mise en jeu par la vanité morbide, si développée chez certains de ces sujets, qui les pousse à se vanter d'exploits imaginaires, à se parer de titres fictifs, à s'affubler de décorations fausses ou illicites, etc. Ces déséquilibrés ont sans cesse besoin d'étonner et d'éblouir leur entourage, et de satisfaire, souvent même contre toute vraisemblance et contre leurs véritables intérêts, leur appétit de gloriole et leur orgueil pathologique.

Plusieurs de ces vaniteux, à la fois imaginatifs et menteurs, crédules

et trompeurs, présentent un mélange déconcertant de sincérité et de simulation, de naïveté et de duplicité, qui résulte d'une pauvreté évidente du sens critique de la réalité. En vertu de leur débilité mentale, ces sujets non seulement affirment par la parole et par les écrits des prétentions imaginaires et injustifiées, mais encore ils conforment leurs actes à leur fabulation, et leur conduite au rôle chimérique qu'ils prétendent remplir. Le débile mythomane crée alors de toutes pièces, à l'appui de ses prétentions, des documents et des pièces destinés à servir de preuves objectives à ses fausses affirmations. Alors, et très rapidement, par un processus habituel d'autosuggestion, il arrive à croire lui-même sincèrement à l'authenticité de ces faux et à la légitimité de ces prétendues preuves.

Non seulement ils sont ordinairement les premières dupes de leurs fables, mais ils sont souvent aussi celles d'un entourage amusé et ironique, qui se divertit de leur naïveté vaniteuse et ajoute de nouveaux aliments à leur crédulité. Incapables de discernement et de critique, ils sont les victimes à la fois de leurs propres fabulations et des inventions plaisantes d'autrui.

Le thème morbide imaginatif, primitivement issu de l'invention du mythomane, s'entretient, se consolide et s'enrichit par la collaboration de l'entourage et surtout par la crédulité du fabulateur pris à son propre piège. Le passage de l'idée à l'acte s'opère et le mythomane entre dans le délire.

Dans certains cas, l'activité mythopathique des malades est déterminée dans son orientation policière par la lecture des romans qu'a mis à la mode, dans ces dernières années, le débordement de la littérature à la « Nick-Carter ». Les romans policiers, où sont exposées les aventures extraordinaires et dramatiques des détectives amateurs, offrent à l'imagination des enfants et des débiles l'élément le plus malsain, et à l'activité des déséquilibrés vaniteux et excités les suggestions les plus dangereuses.

De nombreux exemples ont démontré, au cours des procès contemporains, la nocive influence qu'exerce sur la jeunesse cette basse littérature. Contre elle, s'est déjà dessiné en Belgique et en Allemagne un courant d'opinion analogue à celui qui s'est traduit en France par l'interdiction de représentations, dans les cinématographes publics, de scènes criminelles.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce mouvement répressif au nom de la psychiatrie clinique et médico-légale, qui démontre l'extrême importance, dans l'orientation de la conduite des jeunes sujets, des exemples offerts par les lectures ou les spectacles à leur imagination et à leur activité.

Recherche de la silice dans le cœur des noyés.

MM. Corin et Stokis (Liège) ont démontré qu'au cours de l'asphyxie par submersion les particules siliceuses en suspension dans le liquide de submersion pénètrent par les voies respiratoires dans le sang; ils ont basé sur cette constatation un procédé de diagnostic consistant à examiner le sang des deux cœurs à l'aide du microscope polariseur. On trouve ainsi des particules brillantes, se détachant sur le fond noir si les nicols sont croisés. Ce procédé a été l'objet de critiques, plusieurs auteurs ayant montré que les liquides employés (antiformine, eau distillée, acides) présentent également des particules brillantes, au microscope polariseur. MM. Corin et Stokis ont perfectionné leur procédé de la façon suivante. Ils dosent, dans les cendres du cœur et du sang recueillis lors de l'autopsie avec les précautions convenables, la silice.

Alors que le cœur et le sang d'individus normaux ne contiennent que des traces de silice, le cœur et le sang du cœur d'un individu noyé en contiennent des quantités parfois considérables. C'est ainsi que l'on trouve de 10 à 20 centigrammes de silice dans le cas de submersion.

Détermination de la date de manœuvres abortives.

M. G. Corin (Liège). — Une jeune fille fut trouvée morte dans une maison d'accouchement. L'autopsie établit que la mort était due à un décollement prématuré du placenta au cours d'une grossesse de cinq mois. L'existence d'une plaque de nécrose hémorragique de la paroi utérine au niveau du décollement permit aux médecins de conclure que la mort était due à des manœuvres abortives. Il y avait, dans le péritoine, 1 litre et demi environ de liquide séreux, rougeâtre. L'analyse chimique de la plaque de nécrose montra l'existence, dans ce foyer, de petites quantités de mercure.

Se basant sur l'absence de péritonite et de toute affection pouvant entraîner le déversement de liquide dans la cavité péritonéale, M. Corin conclut que le liquide provenait, soit de l'injection sous pression de liquide (solution de sublimé ??) dans la matrice, soit du sérum exprimé du caillot au travers de la plaque de nécrose. Dans un cas comme dans l'autre, étant donné la rapidité de résorption de la séreuse péritonéale, M. Corin croit qu'il faut admettre que les manœuvres ont précédé de quelques heures tout au plus la mort de la femme. Chez les lapins, en effet, des solutions de sublimé introduites dans le péritoine disparaissent à peu près complètement au bout de quelques heures, sans laisser trace visible d'irritation péritonéale.

Des néphrites dans les accidents du travail.

M. Delpeut (Saint-Chéron) a communiqué une observation qui soulève un point intéressant de pratique. Il s'agit d'un carrier qui reçut

un coup de mine dans la figure, et les plaies produites par cette brûlure suppurèrent pendant trois mois. Les urines analysées à ce moment ne présentaient rien d'anormal.

Le blessé, quand il demanda à retravailler, fut chargé d'un service de surveillance avec augmentation de son salaire. Un an après, apparurent les symptômes d'une néphrite hémorragique, à laquelle le patient succomba assez rapidement. Cette néphrite était-elle ou non une conséquence de l'accident du travail ? Sur ce point, l'expert et le médecin traitant étaient en désaccord.

Le président, M. Vibert, a rappelé à ce moment que le Congrès, pas plus que la Société de Médecine légale, n'avait qualité pour se prononcer en pareil cas et départager les confrères. Et tout le monde s'inclina devant cette judicieuse remarque. Mais il nous sera permis de faire remarquer qu'à notre avis c'est le médecin traitant et non l'expert, qui, dans ce cas particulier, a su reconnaître les suites éloignées du traumatisme. Cette constatation méritait d'être signalée en terminant ce compte rendu.

Nécessité d'un enseignement médico-légal dans les Facultés et Ecoles de droit.

M. Crespin. — Certains d'entre nous ont réalisé avec le plus grand succès pédagogique l'enseignement médico-légal dans les Facultés de droit, mais ils n'ont pas reçu les encouragements nécessaires et ont dû y renoncer. Et cependant cet enseignement est nécessaire pour deux raisons :

La première, c'est qu'il est désirable que les magistrats soient au courant de nos termes techniques les plus usuels, et aient quelques notions sur les maladies, sur les lésions que nous décrivons dans nos rapports.

La seconde, c'est qu'en présence d'un fait médico-légal la mentalité des magistrats ne cadre pas du tout avec celle du médecin-expert, bien qu'il y ait égale bonne foi de part et d'autre.

Un certain nombre de magistrats ne comprennent pas nos réserves, nos hésitations, et ont tendance à les considérer comme la manifestation d'une insuffisance d'instruction, alors qu'elles sont l'indice d'un esprit scientifique averti. Souvent aussi le magistrat prend parti. D'autre part, certains magistrats ne savent pas lire nos rapports et nous prêtent, de très bonne foi, des opinions que nous n'avons pas émises.

Aussi je voudrais que le Congrès prît en mains cette question de l'enseignement médico-légal dans les Facultés de droit, parce que cet enseignement comblerait l'abîme qui semble nous séparer, magistrats et experts. Par ce moyen on pourrait, j'imagine, faire diffuser dans le milieu juridique un peu de notre psychologie, et je crois que la collectivité, comme l'individu, en profiteraient.

M. Lacassagne a insisté aussi sur la différence de la mentalité du médecin et de celle du magistrat. Il a cité un fait où les magistrats avaient accepté comme réelle, malgré l'avis des experts, une affirmation dont l'invraisemblance était évidente et dont la réalisation était impossible. Il a rappelé qu'il avait organisé à Lyon une série de leçons de médecine légale à l'usage des étudiants en droit ; en même temps il a avoué le peu de résultats qu'elles avaient donnés. Néanmoins il conclut à la nécessité d'exiger de la part des magistrats des connaissances élémentaires de médecine légale.

M. Simonin a fait remarquer que cette nécessité pour les magistrats de posséder certaines notions médico-légales est tellement notion courante que le projet de loi sur les Conseils de guerre prévoit ces connaissances chez le futur personnel de la justice militaire.

M. Parisot rapporte qu'un magistrat lui a déclaré qu'il ne lisait jamais les rapports des experts médicaux. On ne saurait généraliser de pareils faits, mais ils montrent tout l'écart qui sépare, au point de vue de la mentalité, le magistrat et l'expert. Se souvenant que le professeur Tourdes avait ouvert son cours de médecine légale aux étudiants en droit, M. Parisot demande qu'on imite cet exemple dans les Universités.

M. Granjux. — Le professeur Simonin nous a fait entrevoir ce que serait le personnel des Conseils de guerre de demain. Ce demain est peut-être éloigné ; aussi je crois — et pour les mêmes raisons que mon ami le professeur Lacassagne — qu'il y aurait grand intérêt à exiger des juges des Conseils de guerre d'aujourd'hui les mêmes connaissances médico-légales que des juges civils. Le jour où l'on connaîtra au Conseil de guerre ce que le Dr Haury a si bien dénommé « l'indiscipline morbide », les malades, l'armée, la justice, y gagneront.

MM. Balthazard et Dupré exposent comment ils ont compris l'enseignement médico-légal qu'ils font à l'usage des futurs magistrats.

M. de Ryckere (Belgique) dit que, d'une façon générale, les magistrats ne lisent que les conclusions des rapports des médecins experts et point les considérants. Et s'ils agissent ainsi, c'est parce qu'ils ne peuvent pas comprendre ces considérants basés, en général, sur des notions anatomiques — quelquefois physiologiques — qui leur échappent complètement. Il est partisan de l'enseignement médico-légal à l'usage des futurs magistrats ; mais il croit qu'il doit débuter par des notions d'anatomie suffisantes pour permettre de comprendre les médecins et de les suivre dans leurs explications et considérants.

M. Balthazard demande que par réciprocité il soit fait aux médecins un cours élémentaire de droit pour leur apprendre à mieux interprèter la loi qu'ils ne le font dans certains cas.

Un membre du Congrès répond que les médecins n'ont pas à interpréter la loi.

M. Stokis (Liège), après avoir indiqué les services rendus aux médecins légistes et aux magistrats par l'enseignement donné à Lausanne et à Rome sous le nom de « Police scientifique », demande qu'il figure dans l'enseignement médico-légal à donner aux étudiants en droit.

A la suite de cette discussion le Congrès a émis le vœu que des notions élémentaires de médecine légale soient données dans les Facultés de Droit. Il demeure entendu que sous le nom de « notions élémentaires de médecine légale » seront comprises des notions élémentaires d'anatomie et la « Police scientifique » : Bertillonnage, anthropométrie, etc.

Autoémasculation dans un raptus anxieux.
Rôle de la suggestion étrangère.

MM. Dupré et Marmier. — Les cas d'automutilation génitale, relativement fréquents, relèvent d'une étiologie dont Blondel a bien démontré, dans sa remarquable thèse, la variété et la complexité. Le cas que nous rapportons se distingue des observations analogues par certains points intéressants.

Un berger pyrénéen, de vingt-neuf ans, sans antécédents particuliers, mais d'un caractère triste et timide, projetait, depuis quelques années, d'émigrer, à l'exemple de beaucoup de ses compatriotes, en Amérique. A la suite d'une déception sentimentale, il brusque sa décision et, en fin décembre 1910, part pour la Californie. Au bout d'un an de vie régulière et laborieuse, apparaît un état de dépression mélancolique, avec vagues préoccupations hypocondriaques, de nature génitale, orientées autour des conséquences possibles d'une légère blennorragie ancienne, d'ailleurs guérie.

Il cesse son travail et change de résidence. Un soir, comme il quittait la chambre qu'il occupait en commun avec un compatriote, celui ci en manière de plaisanterie lui dit : « Si tu t'en vas, méfie-toi. Si tu entends du bruit, ce sera que les Américains viennent. Alors, sauve-toi mais, avant qu'ils ne t'attrapent, coupe-toi la queue et les couilles ; autrement ils te les couperont et les enverront en France pour te faire mépris ! » Le malade se contente de hausser les épaules et monte se coucher. Au terme d'une mauvaise nuit, il se lève et, pris de vagues tendances de suicide, il se dirige, à travers la campagne, vers une rivière prochaine. Au moment où il hésitait à se noyer, il lui semble entendre du bruit. Brusquement, les paroles de son camarade lui reviennent à l'esprit, il prend peur, se croit sur le point d'être pris : « Alors, dit-il, j'ai pris mon couteau, j'ai tout fait sauter, et j'ai jeté le tout, parties et couteau, dans la rivière ! »

Vives douleurs. Abondante hémorragie. Transport et séjour de trois mois à l'hôpital, guérison parfaite de la plaie. Souvenir très net de

l'acte de mutilation. Conscience de situation, regrets amers. Persistance de l'état de dépression psychique. Départ pour la France. Arrivé à Paris sans papiers ni argent. Arrêté comme vagabond à la gare, il est envoyé au dépôt et transporté à l'infirmerie spéciale.

On ne constate à ce moment, chez lui, qu'un état de dépression simple, avec tristesse et regret de l'acte commis, mais sans anxiété, sans délire, sans idée de suicide. Le raisonnement est correct, les souvenirs sont précis, les projets raisonnables.

Cette autoémasculation, accomplie impulsivement dans un raptus anxieux, au cours d'un état de dépression mélancolique simple, non délirante, est intéressante par le contraste qui existe entre l'atrocité de la mutilation et le caractère fruste et effacé des manifestations morbides, jusqu'alors présentées par le sujet.

Au moment de l'acte sont intervenus plusieurs facteurs qui, insuffisants par eux-mêmes, jouèrent, par leur association dans le paroxysme anxieux, un rôle décisif: préoccupations hypocondriaques génitales, et surtout influence de la suggestion étrangère, qui oriente le geste mutilateur sur les organes sexuels. L'influence de la suggestion étrangère apparaît ici d'autant plus remarquable qu'elle s'est exercée en dehors de toute idée délirante antérieure, mais lors d'une éclipse momentanée du jugement, chez un sujet non débile, qui n'a cessé, depuis, d'apprécier correctement le caractère absurde et irréparable de son acte.

A propos de la survie.

M. Dufour (Marseille). — Lorsque plusieurs personnes d'une même famille trouvent la mort dans un accident commun, ou une même intoxication, les tribunaux doivent parfois rechercher l'ordre chronologique des décès afin de fixer la transmission des héritages. Pour cela deux moyens s'offrent aux magistrats: l'enquête sur les circonstances du fait et l'expertise médicale.

L'enquête sur les circonstances du fait donne bien rarement des résultats satisfaisants. Les témoignages recueillis sont le plus souvent entachés de suspicion, surtout quand ils surviennent tardivement et qu'ils s'agit de grosses successions. Aussi les tribunaux n'accordent, dans la plupart des cas, qu'une importance minime aux renseignements fournis par l'enquête.

Trouvent-ils des éléments d'appréciation plus sérieux et plus probants dans les résultats de l'expertise médicale? Nous ne le pensons pas, car l'expérience a montré que, dans ces sortes d'affaires, l'expert ne parvient qu'exceptionnellement à fournir des conclusions suffisamment nettes et affirmatives pour être acceptées par les juges. Le plus souvent ses conclusions laisseront quand même subsister le doute, l'incertitude; et les tribunaux trancheront le cas en appliquant

— comme ils l'ont fait presque constamment jusqu'ici — les articles 720, 721, 722 du Code civil, dont le principe est que « la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait et, à leur défaut, par la force de l'âge et du sexe ».

Ces dispositions légales sont basées sur des présomptions très discutables et que de nombreux faits sont venus contredire. M. Dufour en cite un nouveau cas. Il s'agit d'un homme de quarante-six ans très vigoureux, et de sa femme âgée de quarante-trois, délicate, convalescente de fièvre typhoïde ; couchés dans le même lit, faisant face à la cheminée, ils subirent tous deux l'intoxication oxycarbonée due au refoulement par la cheminée des produits de combustion. Au matin, quand les domestiques s'aperçurent de l'accident, le mari était mort ; la femme put être rappelée à la vie.

Cette observation, s'ajoutant aux faits similaires, démontre l'inexactitude et la fragilité des présomptions retenues par les tribunaux pour établir leur décision au sujet de la survie.

Du reste, les législateurs étrangers se sont abstenus d'introduire dans leurs codes des articles ayant trait aux présomptions de survie.

De la puissance paternelle au point de vue médico-légal.

Le Dr Pietri (Nice) a rapporté plusieurs cas d'enfants anormaux psychiques ou même aliénés, qui ont été enfermés dans une prison sur la demande du père, et sans avoir subi d'examen médical. Le Congrès, justement ému, a émis le vœu que tout enfant, dont les parents demandent la mise dans une prison, soit dorénavant examiné par un psychiatre.

Paralytiques généraux condamnés en pleine démence.

MM. Dupré et Marmier. — La question des aliénés méconnus et condamnés par les tribunaux, déjà si ancienne, s'enrichit, pour ainsi dire chaque jour, de faits nouveaux. L'infirmerie spéciale où sont transportés les prévenus et les condamnés atteints de troubles mentaux est la clinique d'élection où se succèdent les victimes des lacunes médico-légales de la procédure criminelle.

Parmi ces aliénés figurent très souvent les paralytiques généraux, que leur état de démence avancée, loin de leur épargner une condamnation, expose au contraire davantage aux rigueurs de la justice [1].

Parmi les symptômes de la démence, il en est deux qui ont, pour ces paralytiques, les conséquences les plus fâcheuses, au cours de la juridiction répressive : ce sont, d'une part, la suggestibilité, automa-

[1] MM. Dupré et Marmier communiquent deux observations qui vérifient cette proposition, en apparence paradoxale.

tique et superficielle, qui, s'exerçant surtout dans le domaine mimique et verbal, se traduit par les manifestations du langage réflexe et l'approbativité et, d'autre part, l'apathie morale qui se traduit par les manifestations apparentes d'un cynisme qui aggrave les aveux provoqués par l'interrogatoire.

Cette double tendance pathologique aboutit, de la part des accusés, à des confessions qui ne représentent que l'écho, machinal et indifférent, des questions du magistrat instructeur. On comprend, après de tels aveux, l'ironie qui se dégage de la signature du prévenu au bas de la formule légale des procès-verbaux d'interrogatoire : « Lecture faite, persiste et signe. »

Des deux mêmes observations que nous communiquons ressort, en outre, la démonstration d'une loi intéressante : celle du réveil, sous l'influence de l'encéphalopathie paralytique, de tendances au vol qui s'étaient manifestées dans le passé lointain des sujets, condamnés, pour ce délit, dix et vingt ans auparavant. Il n'est pas toujours absolument exact d'affirmer que le paralytique général change, sous l'influence de son affection, de personnalité éthique, et qu'il existe un contraste manifeste entre sa moralité passée et ses défaillances actuelles. On trouve maintes fois dans les antécédents judiciaires de ces malades, la preuve de tendances délictueuses et criminelles, constitutionnelles, que la paralysie générale laisse se développer à nouveau, mais en leur imprimant la marque spécifique de la démence.

La possibilité de telles erreurs judiciaires impose, comme conclusion médico-légale, à défaut de l'expertise obligatoire de tous les prévenus, la nécessité de l'instruction psychiatrique élémentaire des magistrats et des médecins de prison.

Je ne fais que signaler les communications suivantes :

Dr Etienne Martin : la Recherche de l'oxyde de carbone par le tanin dans le sang, dosage calorimétrique.

Professeur Florence et G. Florence : Réactif pour la détermination des taches de matières fécales.

Dr Leclercq : Des ecchymoses *post mortem*.

Sabrazès, Lande et Muratet : Contribution à l'étude du sang des noyés envisagée au point de vue de la morphologie des globules rouges et blancs.

Professeur Parisot : l'Accommodation différenciée de l'amélioration chez les accidentés du travail.

Dr G. Brouardel et Masselot : Paralysie arsenicale des quatre membres consécutive à l'absorption d'une seule dose d'acide arsénieux.

Dr Ribierre : Note sur l'ostéome musculaire post-traumatique.

Drs Dervieux et Leclercq : le Lumbago traumatique.

Prof. Thoinot et Ribierre : Deux cas de syphilis inoculés par morsure.

L'expertise psychiatrique dans l'armée : les origines et les dispositions de sa réglementation officielle.

M. le professeur Simonin (Val-de-Grâce). — La question de l'expertise psychiatrique dans l'armée a été soulevée à l'origine par les Congrès des Médecins neurologistes et aliénistes réunis à Marseille (1899), à Rennes (1905) et à Nantes (1909). Les travaux de Régis, de Granjux et Rayneau, de Pactet, d'Antheaume et Mignot, de Chavigny et Simonin, de Jude, de Haury, etc., ayant préparé la voie, aboutirent à une série de vœux relatifs à la prophylaxie des maladies mentales dans le milieu militaire et à la fondation de l'expertise psychiatrique dans l'armée.

Organisée dans la marine en 1907, sous les auspices de M. Chéron, ancien sous-secrétaire d'Etat à la guerre, elle fut retardée dans l'armée métropolitaine par l'insuffisance numérique des effectifs du personnel du Service de santé.

Les circulaires ministérielles des 3 juin 1907, 23 novembre 1909, 29 janvier 1913, et enfin l'instruction ministérielle du 5 avril 1913 ont enfin arrêté et promulgué, dans tous ses détails, le fonctionnement de l'expertise psychiatrique dans les armées de terre et de mer. L'armée métropolitaine sera, en conséquence, dotée d'un corps de médecins experts psychiatres, soigneusement sélectionnés et pourvus du diplôme de médecine légale, psychiatrie. Ils siégeront à l'hôpital du chef-lieu de la région de corps d'armée, où ils seront également les experts attitrés des Conseils de guerre.

L'instruction ministérielle du 5 avril 1913 arrête une série de dispositions à prendre pour écarter de l'armée les militaires atteints de troubles mentaux : au Conseil de revision, au Bureau de recrutement, à la visite d'incorporation, au cours du service, devant les Conseils de guerre. Elle prescrit la conservation et la communication éventuelle des rapports d'expertise.

Enfin, elle admet l'expertise conjointe ou contradictoire avec les médecins aliénistes civils.

Elle arrête, en dernier lieu, quelques mesures propres à continuer et perfectionner au Val-de-Grâce l'instruction psychiatrique élémentaire déjà reçue à Lyon par les élèves de l'Ecole du Service de santé militaire.

Ainsi se trouve réalisée l'œuvre féconde due aux communs efforts des médecins aliénistes civils et du corps de santé militaire unis dans une même pensée élevée : contribuer à faire de l'armée un milieu sélectionné, où les aptitudes mentales et physiques ne laisseront rien à désirer.

La Société de Médecine légale a tenu, le lundi 26 mai, à 5 heures du soir, une séance supplémentaire en l'honneur du Congrès de Médecine légale. La plupart des congressistes y assistèrent, et la bienvenue leur fut souhaitée, par le président M. Poitevin, en termes d'une délicatesse qui fut très appréciée.

L'ordre du jour comprenait : *Les moyens de réprimer l'usage des toxiques stupéfiants (opium, morphine, cocaïne, éther, haschisch) constituant un danger social.*

Me Rocher, apres avoir fait le tableau des progrès incessants de l'abus des stupéfiants dans notre pays, après avoir rappelé les efforts déjà tentés par la Société de Médecine légale en vue de lutter contre le mal, a exposé l'état actuel de la législation applicable en l'espèce. A son avis, il y aurait peut-être lieu de considérer les toxicomanes comme des aliénés, et il a conclu à la nécessité de faire étudier la question par une commission *ad hoc*.

M. Régis (Bordeaux) a rappelé combien il était difficile de savoir quel était exactement le nombre des personnes se livrant à ces pratiques détestables. Il a insisté sur le prosélytisme intensif des fumeurs d'opium qui les rend si dangereux pour les autres.

Il pense que c'est moins les officiers de la marine que ceux des troupes coloniales et les fonctionnaires coloniaux qui font usage de la drogue. Il estime que tout ce que l'on votera ne saurait aboutir, car le mal vient de ce que le budget de l'Indo-Chine vit de la vente de l'opium. De telle sorte qu'on assiste actuellement, en France, au spectacle de l'Etat tracassant les gens qu'il empoisonne. Le remède est dans la suppression de la vente de l'opium.

M. Vallon déclare que l'Etat ne supprimera pas plus l'opium qu'il n'a supprimé les bouilleurs de cru et limité les débits de boisson, bien qu'il sache que là est le remède unique pour endiguer l'alcoolisme qui empoisonne et détruit notre race.

M. Lacassagne esquisse les méfaits de l'alcool et déclare que si nous sommes une démocratie, nous ne devons pas être une *bistrocratie*.

Applaudissements enthousiastes, à la suite desquels on vote à l'unanimité, et sur la proposition de M. Jacomy, le vœu suivant :

« La Société de Médecine légale émet le vœu que les pouvoirs publics réglementent d'urgence, avec plus de sévérité que ne le fait la législation existante, la vente, la mise en vente et la détention des substances dangereuses (opium et ses dérivés, cocaïne, éther et haschisch), même au détriment des intérêts fiscaux. »

M. Bertillon a fait connaître les derniers perfectionnements apportés à la photographie métrique judiciaire, et M. Ménard a parlé des erreurs d'interprétation en radiographie.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA POROSCOPIE

Identification des criminles par les traces des orifices sudoripares.

Par Edmond LOCARD,

Docteur en Médecine, Licencié en Droit,
Directeur du Laboratoire de Police de Lyon.

La dactyloscopie (ou examen des crêtes papillaires qui forment sur les extrémités digitales des dessins caractéristiques et indéfiniment variés) rend à l'instruction criminelle et à la police judiciaire des services quotidiens. Les Laboratoires de Police qui existent dans un certain nombre de grandes villes en Europe et en Amérique du Sud identifient, presque tous, les récidivistes, par leurs empreintes digitales, et c'est par leurs empreintes aussi que l'on découvre assez souvent les criminels.

Cette découverte peut se pratiquer dans des conditions diverses[1]. Tantôt un individu est soupçonné, soit que des témoins aient fourni un signalement, soit que la rumeur publique ait dénoncé un suspect, soit que l'instruction amène à inculper un individu en vertu du brocard *is fecit cui prodest*, soit enfin qu'une lettre anonyme ait apporté un nom. Dans tous ces cas, il suffit de se procurer les empreintes de l'individu soupçonné et de les comparer avec celles trouvées sur le lieu du crime. De même, lorsqu'un indicateur à dénoncé un criminel, on peut, grâce aux empreintes, vérifier les dires de cet auxiliaire secret, qui ne saurait figurer sur une liste de témoins.

Plus intéressant est le cas où la dactyloscopie demeure le seul moyen d'aboutir à la découverte du coupable. Si l'enquête policière et l'instruction n'ont fait découvrir aucune piste, qu'il n'y ait aucune indication, ou si tous les témoignages apportés ont été reconnus inexacts, mais qu'il y ait des empreintes digitales,

[1] Cf. Edmond Locard, *Laboratoires de Police et Instruction criminelle*, 1 broch., Lyon, A. Rey, 1913.

celles-ci pourront permettre d'aboutir parfois, sur la seule initiative du Laboratoire de Police. Et, de fait, il nous arrive très fréquemment, à Lyon, de pouvoir établir l'identité d'un voleur ou d'un meurtrier, en recherchant simplement dans nos collections de fiches des empreintes semblables à celles qui viennent d'être découvertes sur les lieux[1] (voy. fig. 1 et 2).

Mais il arrive fréquemment que les empreintes relevées après le passage du malfaiteur sont extrêmement fragmentaires, et les recherches les plus minutieuses n'amènent quelquefois à trouver que quelques millimètres carrés de traces utilisables, soit que le criminel ait seulement effleuré un objet lisse, soit qu'il ait protégé la plus grande partie de ses mains avec des linges, soit enfin que les traces aient été presque entièrement détruites ou surchargées par les plaignants, par des voisins, ou par les agents de la force publique.

Dans de pareils cas, il faudrait en principe renoncer absolument à la preuve dactyloscopique : en effet, les calculs basés sur les recherches de Féré, de Galton, de Schlaginhaufen, de Balthasard et d'Oloriz[2] montrent que la certitude d'identité entre deux empreintes ne peut guère exister à moins de douze points homologues repérés. Je fais d'ailleurs toutes réserves sur la valeur absolue de ces chiffres: « les mathématiques en biologie sont comme le cheval d'Attila, disait Paul Bert ; là où elles passent, il ne reste plus rien », et, en l'espèce, il me paraît absolument démontré que six ou huit points bien groupés, définissant un centre de figure de forme exceptionnellement rare, constituent une preuve parfaite d'identité, alors qu'une vingtaine de fourches disséminées dans les zones périphériques d'une trace étendue et confuse sont un argument qu'il n'est pas interdit de discuter. Le chiffre de douze points de repère n'est donc pas, à mon avis, un dogme intangible, mais il n'en reste pas moins qu'il y a une certaine limite en dessous de laquelle la preuve dactyloscopique n'apporte plus que des

[1] Edmond Locard, la Découverte des criminels par l'unique moyen des empreintes digitales. Etude sur les opérations d'initiative des Laboratoires de Police, in *Arch. d'Anthr. crim.*, 15 octobre 1912.

[2] Voy. Féré, Notes sur les empreintes des doigts, in *C. R. de la Société de Biologie*, 1891 et 1892, et *Journal d'Anat. et de Physiol.*, 1893. Galton, Patterns in thumb and finger marks in *Philosophical transactions*, 1891. Schlaginhaufen, Der Hautleistensysteme des Primatenplanta unter Mitberücksichtigung der Palma, in *Gegenb. Morph. Jahrb.*, Leipzig, 1905. Balthasard, in *C. R. Acad. des Sciences*, 26 juin 1911. Oloriz, Dactiloscopia, in *C. R. del Congreso de las Ciencias de Zaragoza*, t. VII, p. 215, 1909.

présomptions[1]. C'est dans les cas de ce genre qu'intervient, avec une efficacité singulière, la preuve par les orifices sudoripares, ou *poroscopie*.



Fig. 1. — Identification Dactyloscopique.

Empreinte trouvée sur une vitre brisée dans une affaire d'assassinat. Identification par 101 points de repère avec l'empreinte de la fig. 2.

[1] Voy. Eichberg, Ueber die Verwertung daktyloskopicher Gutachten vor Gericht, in *Arch. de Gross*, t. 40. Kœttig, Zur Ehrenrettung Galton und sir Henrys, in *Arch. de Gross*, t. 33. Bertillon, les Empreintes digitales, in *Arch. d'Anthr. crim.*, 15 janvier 1912, et l'article précité de Balthasard.

J'ai déjà exposé[1] sur quelle base anatomique repose la certitude apportée par ces sortes de constatations : je les résumerai ici, pour montrer ensuite quelle est la technique de l'expertise.

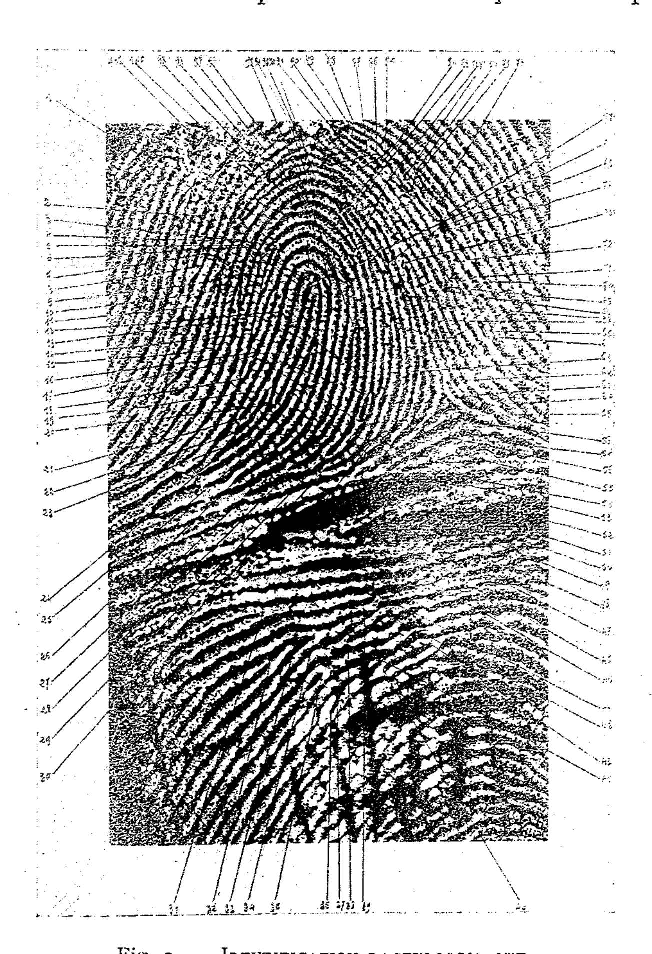


Fig. 2. — IDENTIFICATION DACTYLOSCOPIQUE.

Empreinte de l'assassin Mayor, identifiée avec celle trouvée trouvée sur les lieux du crime et représentée à la fig. 1.

[1] Edmond Locard, l'Identification des criminels par l'examen des orifices sudoripares, in *Province médicale*, 3 août 1912. Du même : les Pores et l'Identification des criminels, in *Biologica*, 15 décembre 1912 (une partie des clichés qui illustrent le présent article sont tirés de la note de *Biologica*). Du même : l'Identification par les pores, in *Bull. de la Soc. d'Anthrop. de Lyon*, 1912.

Le résumé des plus récentes affaires où la poroscopie a eu à intervenir permettra enfin d'apprécier la valeur pratique de la méthode.

I. MORPHOLOGIE DES PORES

Les glandes sudoripares, plongées dans l'épaisseur du derme, déversent leur sécrétion dans des canaux histologiquement définis qui aboutissent à la face profonde de l'épiderme. A partir de ce point, la sueur s'écoule par un tractus consistant en un canal sans paroi et, par conséquent, sans existence histologique propre, jusqu'à un orifice qui est le pore. Il semble donc, étant donné, d'une part l'absence d'épithélium limitant, d'autre part, la perpétuelle desquamation de la couche cornée, que le pore et le tractus hélicoïdal qui le précède doivent être essentiellement instables comme forme et comme position. Cependant, en ce qui concerne les pores, je puis démontrer par une série d'observations et d'expériences que, contrairement à la logique apparente, l'immutabilité est absolue. En effet :

1° En examinant comparativement les empreintes d'un sujet à plusieurs années de distance, on ne trouve aucune modification dans le nombre de ses pores pour une crête donnée, ni dans la position des pores dans leurs rapports entre eux ou avec l'axe de la crête. Enfin, autant qu'on en puisse juger sur les épreuves à l'encre typographique des fiches, épreuves trop grossières pour une étude approfondie, la forme de cet orifice ne s'altère pas.

2° En produisant expérimentalement des déformations épidermiques superficielles, on n'altère pas la forme des pores. Ainsi les phlyctènes produites par les brûlures légères des extrémités digitales laissent, après la *restitutio ad integrum* qui suit leur disparition, les pores absolument inchangés.

3° Le raisonnement par analogie faisait déjà prévoir le résultat des observations et des expériences. En effet, l'immutabilité intégrale des dessins digitaux est un dogme qui ne se discute plus. Or, la crête n'étant que le résultat d'une série de pores juxtaposés, si la crête ne se modifie jamais, c'est donc que les pores ne varient eux-mêmes ni en nombre, ni en position.

4° Un dernier argument peut être tiré de l'existence des îlots. Un îlot est un point intercalaire situé, soit entre deux lignes plus ou moins parallèles, soit dans la coupure d'une même ligne. L'immutabilité des îlots a été admise de tout temps. On trouve

l'îlot signalé comme point de repère pour l'identification de l'empreinte dans Féré, dans Galton et dans Forgeot ; Vucetich l'indique comme un des types de *puntos caracteristicos :* tous les dactyloscopes modernes s'en servent. Or, qu'est-ce qu'un îlot, sinon un pore isolé ? (voir, fig. 3, trois îlots nettement constitués chacun par un pore circulaire). Admettre l'immutabilité



Fig. 3. — Ilots.
En haut, trois îlots sont définis chacun par un pore.

de l'îlot (et elle n'a jamais été mise en doute), c'est admettre l'immutabilité de position et de forme d'un pore, et, par voie de conséquence, de tous les pores en général.

Le pore est donc immuable ; d'autre part, j'ai déjà établi par l'expérimentation que son empreinte ne se modifie pas selon le mode de contact de la surface cutanée avec l'objet porteur de

l'image. En effet, si l'on prend une empreinte d'un même sujet : *a)* en posant le doigt à plat sur une surface dure ; *b)* en roulant la pulpe de droite à gauche (comme on fait pour prendre les empreintes sur une fiche dactyloscopique ; *c)* en roulant la pulpe de gauche à droite ; *d)* en effleurant ; *e)* en tordant obliquement la pulpe dans le geste de saisir une bouteille, l'empreinte, dans tous ces cas, montre, à l'examen microphotographique, des orifices sudoripares de forme identique.

Il ne reste plus qu'à établir si les pores, immuables chez un même sujet, sont suffisamment variables d'un sujet à l'autre pour constituer un caractère utile de l'identité. Or, ce caractère, ils le possèdent d'une façon éminente : ils varient en effet extrêmement : 1° de forme ; 2° de dimension ; 3° de situation ; 4° de nombre.

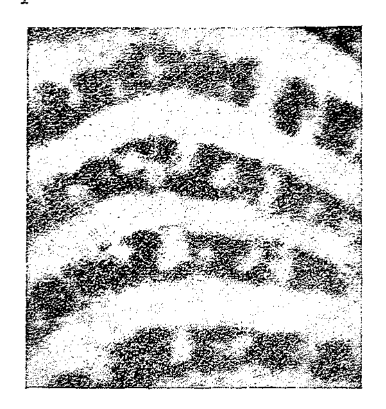


Fig. 4.
Pores groupés en triangle.

1° *La forme* des pores, mal étudiable sur les fiches à cause de la grossièreté des empreintes à l'encre typographique, apparaît très diverse lorsqu'on examine les empreintes incolores ou révélées par une des méthodes que j'indiquerai plus loin. On voit alors que les pores, en général elliptiques ou diversement ovalaires, peuvent être ogivaux, circulaires, ou en forme de triangles curvilignes variés.

2° *La dimension* des pores est extrêmement irrégulière, même pour un sujet donné. Le diamètre varie entre 80 et 250 millièmes de millimètre. En général, les pores serrés sont petits, mais cette règle n'a rien d'absolu. Ils sont beaucoup moindres chez les femmes, ce que faisait prévoir la largeur réduite des crêtes.

3° *La position* des pores est infiniment variable soit dans leurs rapports réciproques, soit dans leurs rapports avec l'axe des crêtes. Certains sujets ont les pores tellement rapprochés que l'intervalle de séparation est inférieur au diamètre de l'orifice. Dans d'autres cas, cet intervalle est jusqu'à sept et huit fois plus grand. En ce qui concerne l'axe, les pores peuvent occuper toute la crête, être au centre de sa largeur, se disposer sur un côté, et, dans ce dernier cas, ils échancrent l'empreinte. Ils peuvent se

grouper en triangle (comme à la figure 4), en masses irrégulières, et rarement en séries géminées. On trouvera des exemples de ces dispositions atypiques aux figures 5 et 6.

4° *Le nombre* des pores varie du simple au double pour une

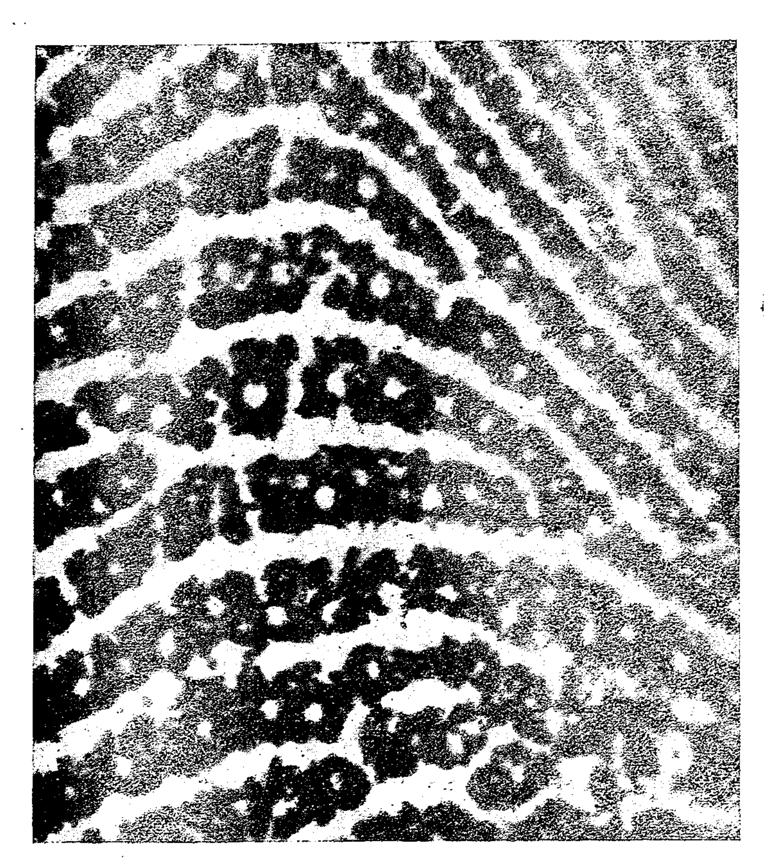


Fig. 5. — Pores en positions atypiques.
Au centre, on voit des séries géminées.

unité de longueur donnée. Les chiffres normaux oscillent entre neuf et dix-huit pores par centimètre.

En résumé, par leur triple caractère d'immutabilité, de pérennité et de variété, les orifices sudoripares constituent un signe d'identité de premier ordre.

II. TECHNIQUE DE L'EXPERTISE

J'ai dit précédemment que la poroscopie était la seule méthode possible pour l'identification des très petits fragments d'empreintes. Mais, dans tous les cas d'analyse dactyloscopique elle est appelée à figurer comme complément de preuve. En effet, si la présence

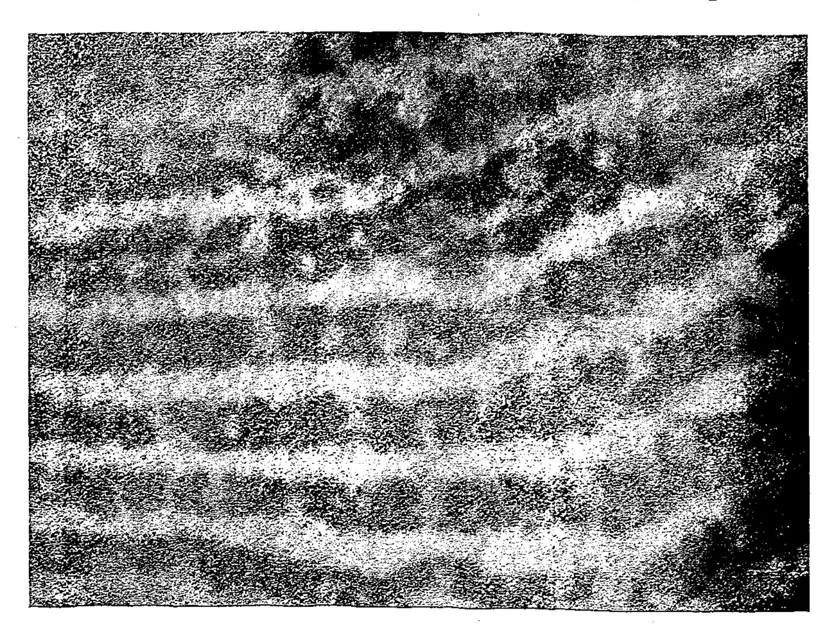


Fig. 6. — Pores en positions atypiques.
Groupements en triangles et en séries.

de douze à quinze points caractéristiques homologues constitue, pour le spécialiste, un argument de nature à rassurer pleinement sa conscience lorsqu'il doit affirmer la présence de l'inculpé sur les lieux, il arrive fréquemment encore que cette preuve, comme toutes les méthodes scientifiques, inquiète certains magistrats et effare les jurés. En Norvège, le jury n'a pas à apprécier la valeur de la dactyloscopie; on lui demande simplement de dire si oui ou non les empreintes, dont on met sous ses yeux les agrandissements, sont identiques. En Argentine et au Brésil, l'usage des dessins digitaux est tellement passé dans les mœurs, qu'il ne

viendrait pas à l'esprit d'un juré ou d'un juge de discuter l'infaillibilité de cette preuve indiciale. Mais, en France et dans d'autres Etats européens, il y a eu, en Cours d'assises et devant les Tribunaux correctionnels, des alternatives d'acquittement et de condamnation sur l'unique preuve dactyloscopique. La jurisprudence tend cependant à s'établir en France comme en Suisse, en Italie, en Allemagne et en Angleterre. Néanmoins, il est tout à fait utile de pouvoir corroborer la preuve tirée des repères dactyloscopiques par l'argument que fournit la comparaison des pores. Un jury, que trente ou quarante points caractéristiques homologues auront laissé indifférent, sera frappé par la concordance de forme, de position et de nombre de quelques centaines de pores trouvés identiques sur les deux empreintes comparées.

La recherche poroscopique est difficile et pénible à pratiquer sur les traces originales, même en s'aidant d'une loupe grossissant à 5 diamètres. Il est nécessaire, pour y procéder, d'employer d'assez forts agrandissements photographiques. Avec 16 diamètres, le travail est déjà facile. Pour la démonstration devant le jury, on peut aller utilement jusqu'à 45 diamètres.

La principale difficulté consiste dans la coloration[1] des empreintes latentes dont on veut examiner les pores. On peut se servir du carbonate de plomb, et on trouvera aux figures 7 et 8 l'identification par les pores d'une trace extrêmement défectueuse, colorée par ce procédé. Il est de beaucoup préférable de photographier les traces latentes sans colorant par le procédé d'éclairage oblique décrit par Stockis. Enfin, j'ai eu d'excellents résultats avec l'oxyde rouge de plomb ($Pb^3 O^4$). Ce réactif n'est vraiment parfait que s'il est très finement pulvérulent et chaud ; j'insiste sur cette dernière condition qui est essentielle. L'iodure de plomb donnerait également de jolies colorations, mais sa teinte jaune le rend moins pratique pour la photographie. En résumé, la coloration au minium très fin et chauffé me paraît le procédé de choix.

Lorqu'on a affaire à un fragment très petit, il y a avantage à en faire une photographie. Lorsque, au contraire, il s'agit d'une trace d'une certaine étendue, il vaut mieux procéder par agrandissements successifs, en faisant d'abord un 18/24 avec un bon

[1] Pour les procédés de révélation et de coloration des empreintes, voy. Edmond Locard, *l'Identification des récidivistes*, 1 vol., 400 p., Paris, Maloine, 1909.

appareil de laboratoire; on transforme ensuite en 40/50 ou même plus avec une lanterne à projections.

Le repérage, lorsqu'il s'agit d'un fragment, pourra porter sur

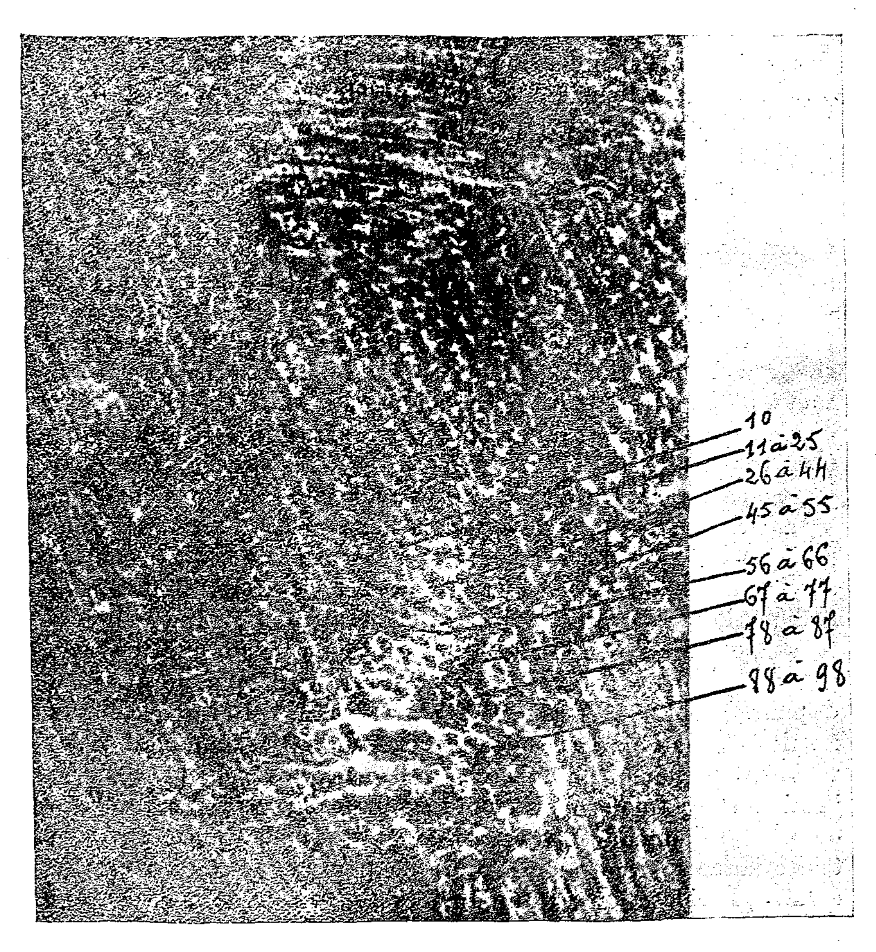


Fig. 7. — Très mauvais fragment d'empreintes trouvé sur un meuble à la suite d'une effraction

Identification par 98 pores avec la fig. 8.

tous les détails des pores : forme, position, dimension, nombre. S'il s'agit d'empreintes étendues et nettes, il est en général suffisant de procéder à un numérotage marginal, sans faire un

repérage individuel qui a l'inconvénient de couvrir la photographie de traits d'encre. On trouvera un exemple de ce mode opératoire aux figures 9 et 10.

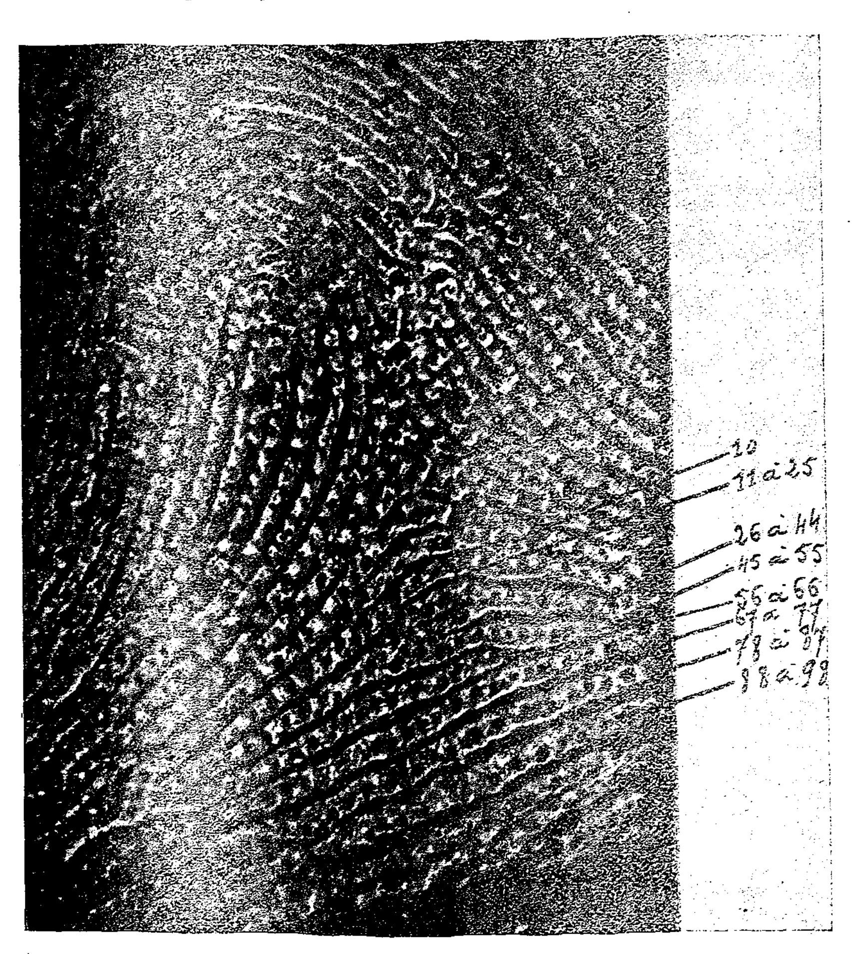


Fig. 8. — Identification poroscopique.

Empreinte de l'effracteur. Identification avec la trace reproduite fig. 7.

III. OBSERVATIONS DE CAS CLINIQUES

1° Affaire Boudet et Simonin : *Identification par les pores; découverte des criminels par l'initiative du Laboratoire; condamnation sur l'unique preuve des empreintes.* — L'appartement du sieur Chardonnet, 6, rue Cen-

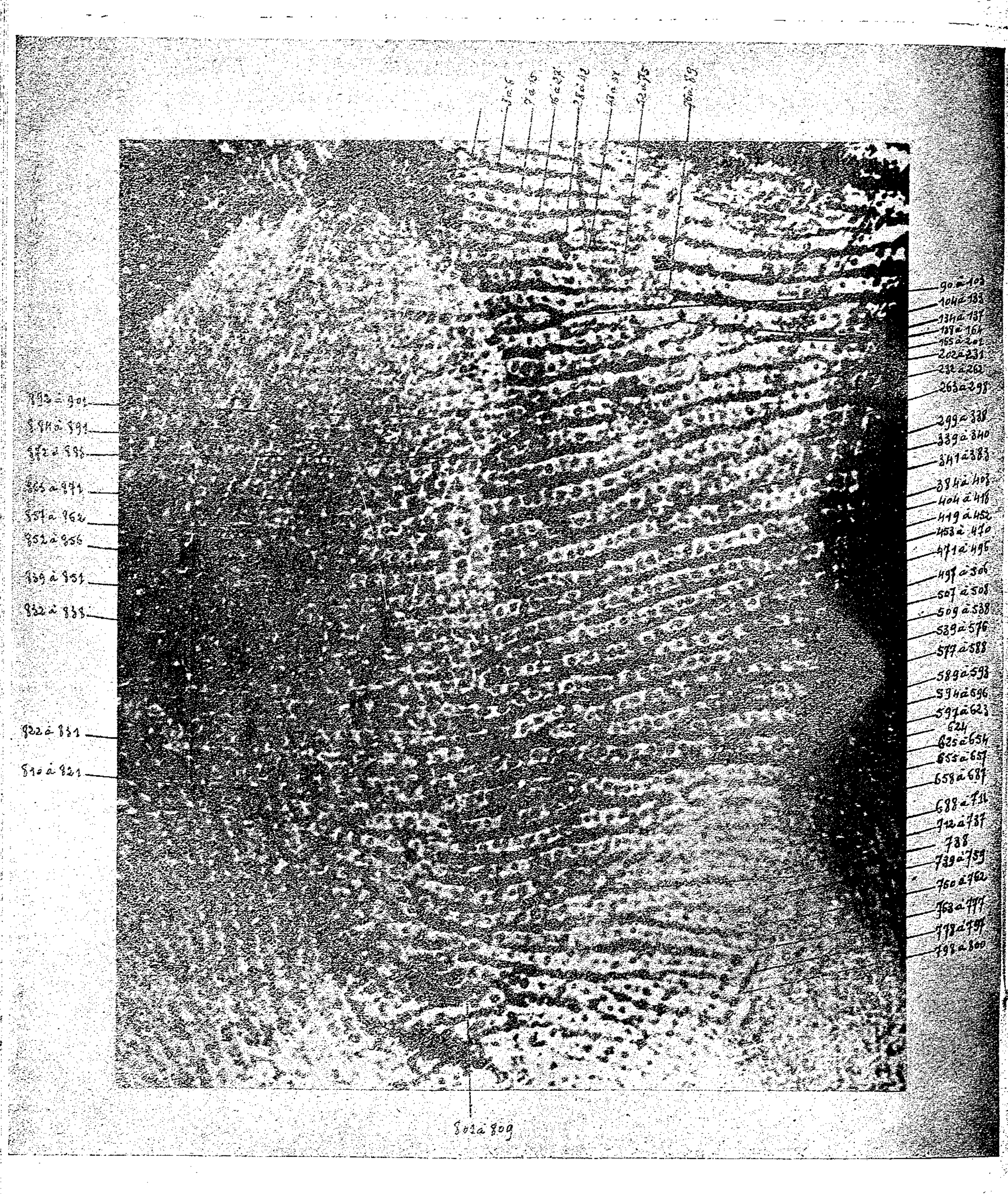


Fig. 9. — Identification poroscopique d'une empreinte laissée sur un meuble par un effracteur. *Cf.* Fig. 10.

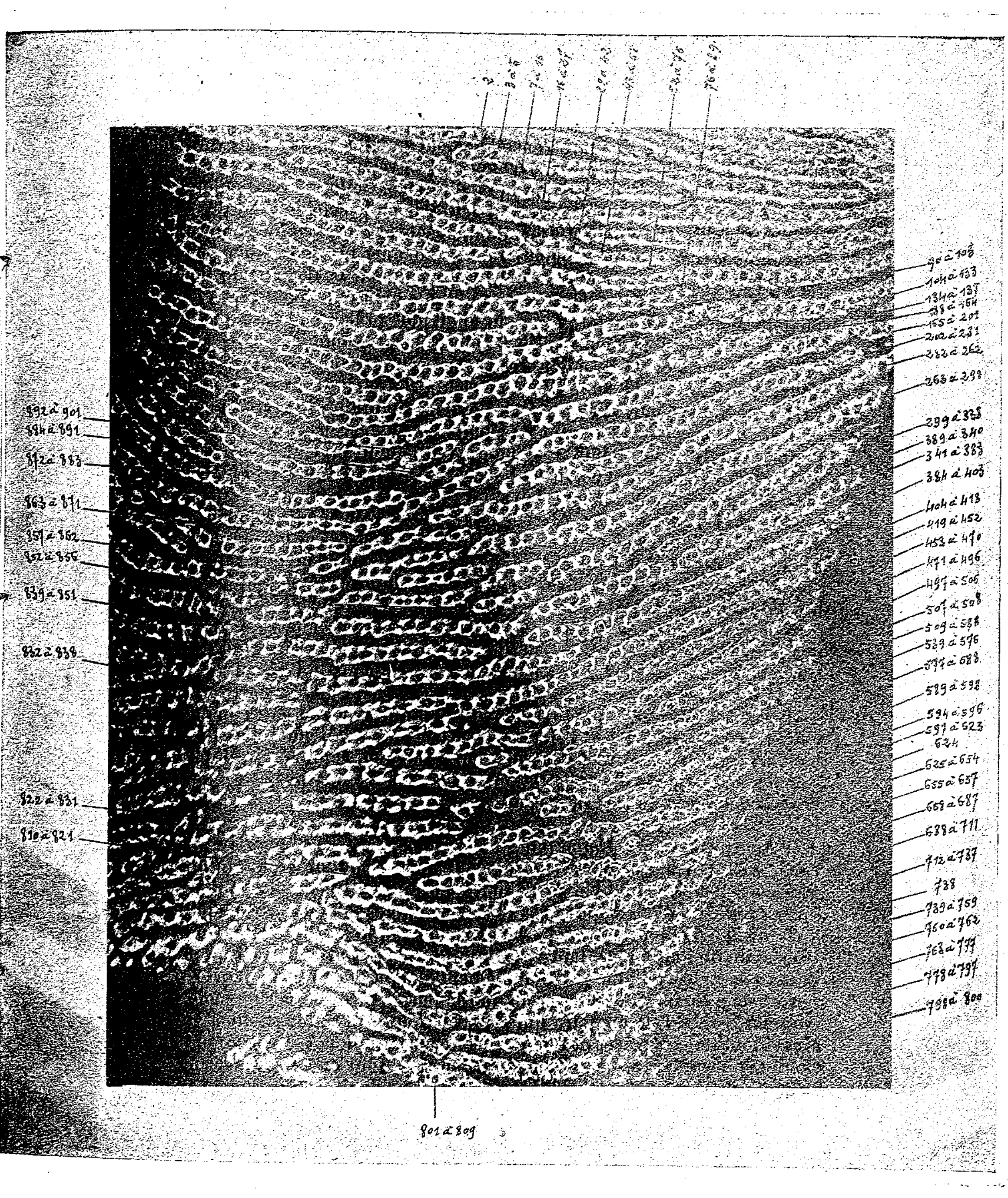


Fig. 10. — Identification poroscopique. Empreinte de l'effracteur. Repérage de 901 pores.

trale, à Lyon, est cambriolé le 10 juin 1912 : les malfaiteurs dérobent de nombreux bijoux et une somme de 400 francs. Aucun témoin, aucun indicateur ne fournit le moindre renseignement sur les auteurs du vol. Mais un meuble en bois de rose dans lequel se trouvaient les bijoux et l'argent est littéralement couvert d'empreintes digitales. Celles-ci sont colorées et photographiées. Des recherches sont faites dans les collections du Laboratoire et un de mes aides, M. Chambon, découvre que certaines empreintes proviennent d'un nommé Boudet, déjà condamné plusieurs fois pour vol et qui avait donné un faux état civil. En examinant le dossier de Boudet, aux archives de la Sûreté, on voit qu'il a l'habitude d'opérer avec un nommé Simonin. On arrête ces deux individus et l'on constate que toutes les empreintes qui ne sont pas de Boudet sont de Simonin.

Il y avait, pour le premier, treize empreintes, dont une, du médius gauche, présentant 78 points caractéristiques (on la trouvera à la figure 11); pour le second, il n'y avait que deux empreintes, mais la seconde était une paume gauche offrant 94 points de comparaison. L'identité était donc formellement établie : Boudet et Simonin étaient bien les deux auteurs du vol. Néanmoins, ils se gardèrent de rien avouer et l'instruction ne releva à leur charge aucun fait nouveau.

L'affaire fut portée aux Assises : là, après avoir montré que la dactyloscopie établissait nettement la présence des accusés sur le lieu du crime, je fis voir au jury, à l'aide de photographies qu'on trouvera reproduites aux figures 9 et 10, que non seulement les points caractéristiques correspondaient, mais qu'il était possible de repérer sur la phalangine du médius gauche de Boudet 901 pores qui se retrouvaient exactement en examinant une des empreintes relevées sur le meuble en bois de rose. Une démonstration équivalente fut faite pour la paume gauche de Simonin : là, il y avait plus de 2.000 pores homologues.

Boudet et Simonin ont été condamnés l'un et l'autre à cinq ans de travaux forcés, le jury ayant refusé les circonstances atténuantes. Je répète qu'il n'y avait rien autre de précis contre eux que leurs empreintes et je suis persuadé que la démonstration de l'homologie des pores a joué, dans l'esprit des jurés, le rôle important.

2° Affaire Sabot : *Empreinte de main gantée.* — En janvier 1912, un cabaret de la rue Claudia reçoit la visite nocturne d'un individu qui vole plusieurs bouteilles de vin et en boit d'autres sur place. Le malfaiteur a eu la prudence d'envelopper ses doigts de linges dits « nids d'abeilles », qu'il avait, d'ailleurs, trouvés sur place. Malgré cette précaution, une empreinte digitale présentant 22 points de repère put être utilisée pour la preuve dactyloscopique. Un complément de preuves était apporté par la poroscopie. En effet, de nombreux pores purent être repérés sur une autre empreinte très fragmentaire qui n'offrait que sept bifurcations. On put ainsi identifier les traces et établir qu'elles provenaient d'un nommé Sabot. Celui-ci bénéficia d'ailleurs d'un non-lieu, car, tout en reconnaissant qu'il avait touché les bouteilles vidées, il put fournir de sa présence sur les lieux une explication satisfaisante.

3° Affaire Gaudin : *Indications vérifiées par la dactyloscopie et la poroscopie; aveux.* — Dans la nuit du 14 au 15 juin 1912, un malfaiteur pénètre

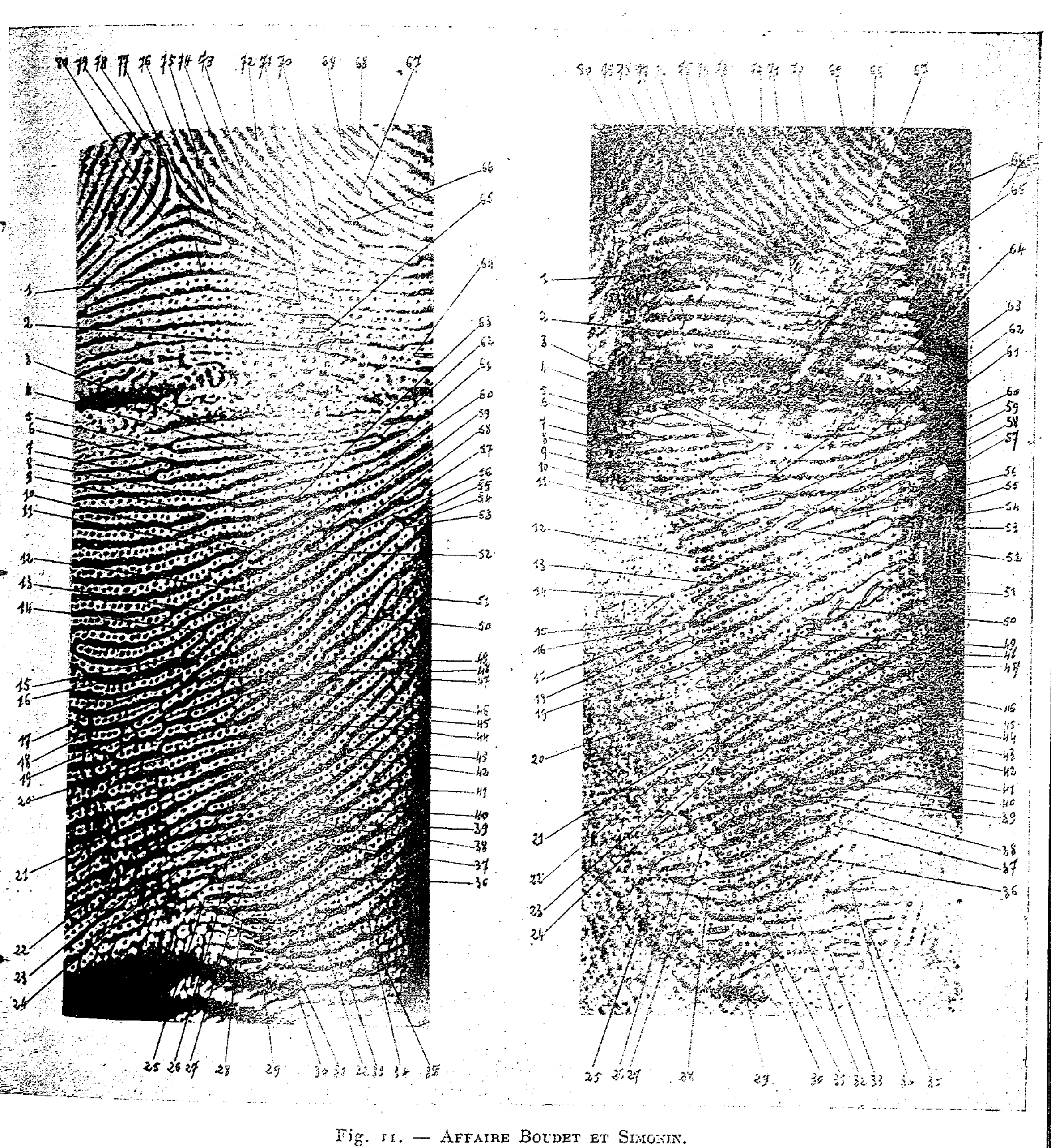


Fig. 11. — Affaire Boudet et Simonin.

A droite, empreinte laissée par le médius gauche de Boudet sur un meuble en bois de rose fracturé. A gauche, empreinte correspondante de l'inculpé. Identification dactyloscopique par 80 points.
Voir aux fig. 9 et 10 l'identification poroscopique.

dans les magasins de M. Dalger, situés au deuxième étage de l'immeuble portant le numéro 12 du quai Saint-Clair. L'effraction, représentant une gymnastique des plus périlleuses, avait consisté à passer d'une baie de l'escalier à un vasistas distant de 1 m. 50. La vitre du vasistas garda l'empreinte d'un index, d'un médius et d'un annulaire gauches. Le montant du vol était d'environ 1.200 francs. Quelque temps après, pendant la nuit du 29 au 30 juin, un second vol était commis au premier étage de la même maison, chez M. Lyonnet. Cette fois-ci, le délinquant avait escaladé la façade de la maison jusqu'à un balcon, avait enfoncé une porte-fenêtre, et avait dérobé 2.495 francs et divers objets. On découvrit sur une vitre brisée une empreinte palmaire très nette.

Des recherches pratiquées parmi les fiches des individus connus pour vivre de cambriolage permirent à un de mes aides, M. Grangeversannes, de découvrir que les empreintes provenant du quai Saint-Clair s'identifiaient avec les dessins digitaux d'un nommé Jean Gaudin, âgé de vingt ans; celui-ci fut arrêté, avoua les deux vols, dénonça ses complices, puis revint sur ses aveux. Devant ses dénégations, on dut avoir recours à la preuve par les empreintes Celles-ci, très nettes, offrent des pores dont le moindre détail est discernable. C'est ainsi qu'une trace du médius gauche, extrêmement fragmentaire, a pu être identifiée en toute certitude par la poroscopie. Les empreintes palmaires, qui offrent respectivement 61 et 68 points, présentent, en outre, des pores magnifiques et très nombreux.

Aux Assises, Gaudin persiste à nier : il est condamné cependant à cinq ans de travaux forcés et à la relégation perpétuelle.

4° Affaire Genin : *Condamnation en Correctionnelle sur la preuve unique des empreintes. Découverte du délinquant par l'initiative du Laboratoire de Police.* — A la suite d'un vol avec effraction commis au comptoir Eckel, place de la Bourse, dans la nuit du 18 au 19 décembre 1911, des empreintes digitales furent trouvées sur les débris d'un carreau brisé par l'effracteur. Plusieurs mois après, au cours de recherches faites dans les collections de fiches du Laboratoire, les empreintes trouvées rue de la Bourse furent identifiées par un de mes aides, M. Narcisse Chevassus, avec les dessins digitaux du nommé Julien-Bernard Genin. L'identification s'établissait par 4 empreintes. L'une, outre une soixantaine de points de repère, offrait de très nombreux pores parfaitement nets; les autres, avec un nombre de repères inférieur, donnaient une certitude entière, grâce à la poroscopie.

Malgré ses dénégations, Genin fut condamné le 7 avril 1913, à dix-huit mois de prison, par le Tribunal correctionnel.

5° Affaire Matéu : *Contrôle d'une indication par les empreintes. Aveux.* — Le 8 novembre 1912, différents objets, dont une montre et un revolver étaient soustraits après effraction chez le sieur Suasi, grande rue de la Guillotière, 7. Le malfaiteur avait pénétré par une fenêtre donnant sur un toit; des débris de vitre offraient plusieurs empreintes digitales. Un Espagnol, nommé Joseph Matéu fut dénoncé comme étant l'auteur du vol. Il nia tout, mais l'identification des empreintes ne laissait place à aucun doute. Il n'y avait pas moins de 10 empreintes digitales offrant de 13 à 30 points de repère. Mais surtout, la poroscopie apportait ici une preuve

absolue : une trace de l'auriculaire droit, offrant seulement 16 points caractéristiques, présentait plus de 400 pores repérables. De même, une petite empreinte, représentant un court fragment de l'annulaire droit, dont l'identification par les crêtes restait aléatoire, montrait près de 200 pores permettant une conclusion formelle.

Devant ces preuves, Matéu prit le parti d'avouer. Il passa aux Assises le 27 janvier 1913 et fut condamné à quatre années d'emprisonnement.

6° Affaire Richon : *Découverte des criminels par l'initiative du Laboratoire. Aveux partiels.* — L'ermitage situé au sommet du mont Cindre était attaqué dans la nuit du 9 au 10 février 1913, par une bande armée de revolvers. Les malfaiteurs, n'ayant pu réussir à fracturer les portes qui sont blindées de fer, en furent réduits à tirailler par les fenêtres, sans atteindre l'ermite, qui s'était caché. Ils se retirèrent après trois heures d'un siège inutile. A l'occasion de cette tentative criminelle, l'enquête policière découvrit que de nombreux vols avec effraction avaient été commis dans des villas de Saint-Cyr et de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, habitées seulement pendant l'été. La bande s'était installée successivement dans chacune des maisons et vivait des provisions découvertes dans les caves. Des empreintes digitales purent ainsi être trouvées sur des bocaux et des bouteilles dans la villa de M. Furet et dans celle de M. Gervésy. Des recherches faites dans les collections de fiches du Laboratoire permirent à un de mes aides, M. Chevassus, d'identifier les traces découvertes avec les empreintes du nommé Georges Richon, qui fut arrêté. Quelques jours après, une indication était apportée à la Sûreté, concernant Alphonse Richon, frère du précédent. Cette indication fut pleinement corroborée par l'examen des traces.

Pendant que l'instruction suivait son cours, un de mes aides, M. Guichard, découvrit que les dessins digitaux des frères Richon correspondaient également aux empreintes trouvées à la suite d'un vol commis, le 24 janvier 1913, chez la dame Vachon, à Meyzieu. Les Richon, qui avaient avoué les vols du mont Cindre, nièrent absolument toute participation à l'affaire de Meyzieu. Mais l'identification n'était pas douteuse pour 5 empreintes de chacun des inculpés. La preuve poroscopique apportait ici un complément remarquable : une trace de l'auriculaire droit de Georges Richon offrait des pores parfaitement discernables et en grand nombre qui, tous, pouvaient être reconnus. De même pour Alphonse Richon, un court fragment correspondant au centre de figure de l'index gauche présentait, outre 14 points de repère, une centaine de pores évidents.

Les frères Richon passent devant les Assises du Rhône le 12 juillet 1913.

7° Affaire Dorey : *Condamnation sur la preuve poroscopique.* — Le 13 janvier 1913, un vol avec effraction est commis chez le sieur Granet, 6, rue Neuve. Sur une vitre brisée, on découvre des empreintes digitales qui sont identifiées avec les index, médius et annulaire gauches du nommé Dorey, déjà plusieurs fois condamné pour vol. Deux empreintes offrent respectivement 21 et 16 points, les autres sont extrêmement fragmentaires. Mais il y a des pores nombreux et très nets. L'affaire est portée le 7 juillet 1913 devant les Assises du Rhône. Bien qu'il n'y eût aucune autre charge contre l'accusé, le jury, sur les conclusions de l'expert, et après examen

des agrandissements photographiques, apporte un verdict affirmatif. Dorey est condamné à cinq ans de réclusion et à la relégation perpétuelle.

CONCLUSIONS

1° Les orifices sudoripares présentent un triple caractère de pérennité, d'immutabilité et de variété qui leur constitue une valeur identificatrice de premier ordre ;

2° La poroscopie complète la preuve dactyloscopique en permettant d'ajouter à la détermination des points caractéristiques celle des orifices sudoripares visibles, dont le nombre est souvent de plusieurs centaines et peut dépasser mille pour une belle empreinte ;

3° Dans un grand nombre de cas où l'empreinte digitale ou palmaire est trop fragmentaire pour que l'identification soit assurée par la dactyloscopie qui exige un minimum de douze points caractéristiques, la poroscopie permettra d'arriver à la certitude de l'identité.

BIBLIOGRAPHIE

L. Bertholon et E. Chantre, **Recherches anthropologiques dans la Berbérie Orientale : Tripolitaine, Tunisie, Algérie,** grand in-4°, 2 vol., Lyon, A. Rey, 1913 [1].

Le pays dont les auteurs se sont proposé de décrire les populations est appelé, le plus souvent, « Afrique du Nord » ou « Afrique Mineure ». C'est en réalité le domaine des Berbères, c'est la Berbérie.

Les historiens grecs et romains, et plus tard les Arabes, ont laissé des documents nombreux et importants sur la géographie et l'histoire de cette contrée aux aspects si divers et sur laquelle ils ont, tour à tour, étendu leur domination.

Toutefois, ce n'est qu'à une époque relativement rapprochée de nous, depuis la conquête de l'Algérie, surtout, que des recherches scientifiques y ont été entreprises. La constitution géologique du pays, son climat, sa flore, sa faune ainsi que l'ethnographie, l'archéologie et

[1] Deux volumes cartonnés : tome Ier, texte, illustré de 385 photogravures intercalées, accompagné de nombreux tableaux, de 5 cartes en couleurs et d'un frontispice en photochromogravure ; tome IIe, constitué par un album de 68 planches en phototypie, renfermant 174 portraits ethniques.

la philologie, ont donné lieu à de savantes monographies locales ou spéciales qui permettent de connaître actuellement cette partie de l'Afrique Française à ces divers points de vue.

Seule, l'étude des caractères physiques et moraux de ses habitants, qui certes n'avait pas été complètement délaissée, n'avait pas encore été traitée avec des vues d'ensemble lorsque les auteurs ont songé à réunir les résultats de leurs recherches pour essayer d'esquisser un tableau aussi complet que possible de l'anthropologie de la Berbérie.

Bien que quelques monographies locales aient été publiées sur diverses populations de l'Algérie et de la Tunisie, de nouvelles observations anthropométriques, craniométriques et ethnographiques s'imposaient, près de dix années y ont été consacrées ; elles ont été ensuite groupées en un faisceau homogène aux recherches encore éparses des devanciers.

M. Bertholon, attaché au Service de santé de l'expédition de Tunisie, de 1881 à 1890, eut l'occasion, dès cette époque, d'observer les populations sud-tunisiennes, et plus tard, plusieurs groupes ethniques du Nord et du Centre du pays.

M. Chantre, qui avait consacré de nombreuses années à l'étude des peuples de l'Asie intérieure et de l'Egypte, était arrivé graduellement à jeter les yeux sur les habitants de l'Afrique Septentrionale en établissant des comparaisons entre les races de l'Egypte et celles de la Tripolitaine, de la Tunisie et de l'Algérie, comme elles, d'origine libyenne.

Appartenant à la même école des de Quatrefages, Broca et Hamy, et partageant les mêmes idées sur l'utilité et l'intérêt de la tâche qui se présentait, l'association des efforts et des connaissances acquises des deux auteurs était tout indiquée.

Ils se sont attachés à étudier, dans cet ouvrage, seules, les populations de la Berbérie Orientale, comprenant la Tripolitaine, la Tunisie et l'Algérie, aux divers points de vue anthropologiques, laissant de côté, pour le moment, l'étude des tribus habitant la grande presqu'île marocaine et l'Oranie tout entière qui constituent la Berbérie Occidentale et que les géographes anciens ont appelées Mauritanie et les Arabes Mogheb.

Ces tribus, bien qu'apparentées sans doute à celle de la Berbérie Orientale et Centrale, présentent des caractères assez tranchés pour permettre de les considérer comme appartenant à un groupe ethnique particulier qu'il convient de décrire à part.

Malgré les considérations qui ont été développées d'autre part, les populations de cette partie de l'Afrique si manifestement toutes de sang berbère comme on tend à le démontrer sont encore appelées communément arabes, appartiennent à un certain nombre de groupes ethniques, historiquement connus pourtant, sous les noms de Kabyles, de Kroumirs, de Chaouia, de Touareg, etc.

Les auteurs se sont efforcés de noter, d'après leurs observations anthropométriques, craniométriques et ethnographiques, les apports qu'ont pu faire dans cette région les diverses immigrations qui s'y sont produites.

Ils ont réparti les résultats de leurs recherches en six parties, composées chacune d'un certain nombre de chapitres.

La première partie est consacrée à l'anthropométrie des hommes et la seconde à celle des femmes.

La troisième partie est affectée à la craniologie des populations anciennes et modernes.

La quatrième partie est réservée à l'étude des affinités ethniques des types fondamentaux du Nord de l'Afrique, d'après l'anthropométrie et la craniologie.

Cette partie renferme également une étude des apports des continents africain, asiatique et européen ainsi que des régions méditerranéennes, dans la constitution des types.

La cinquième partie est consacrée à des considérations sur les caractères anthropologiques des populations de la Berbérie dans leurs rapports avec l'histoire.

La sixième partie est réservée enfin à l'ethnographie. Les civilisations des temps primitifs et celle de l'époque moderne sont successivement décrites aux divers points de vue auxquels on doit se placer quand on veut connaître les mœurs et les coutumes d'un peuple.

Toutes les mensurations ont été prises suivant la méthode de Broca, adoptée également par Collignon, Pittard et quelques autres en se conformant toutefois, autant que possible, aux ententes internationales de Moscou, Monaco et Genève.

Les observations anthropométriques ont porté sur 6.522 sujets adultes, 5.587 hommes et 955 femmes. Les auteurs précédents[1] avaient mesuré 1.676 hommes et 26 femmes. Cet ensemble forme un total de 8.204 sujets dont MM. Bertholon et Chantre ont pu comparer et discuter les caractères somatiques.

Si l'observateur éprouve quelques difficultés à mesurer, en pays musulman, des individus vivants, surtout des femmes, il lui est encore plus difficile de réunir des crânes humains, dans le but de les étudier. Les auteurs ont réussi pourtant à en grouper un certain nombre provenant de nécropoles modernes ou datant de diverses époques de l'histoire de la Berbérie, de la Tunisie principalement.

S'il est du plus grand intérêt de montrer, par des cartes spéciales, la distribution géographique des populations dans une région donnée, il n'est pas moins intéressant de montrer la répartition des peuples, suivant leurs divers caractères somatiques essentiels.

C'est pénétrés de ce principe que les auteurs ont dressé, en outre

[1] MM. Amat, Atgier, Collignon, Dubousset, Maciver, Wilkin et Mme Chellier.

d'une carte ethnologique d'ensemble, une carte pour la répartition de la taille, puis d'autres pour celle de l'indice céphalique, celle de l'indice nasal et pour celle de la couleur des yeux.

Il n'est plus possible de nos jours de décrire un peuple sans présenter à l'appui des observations somatiques de nombreuses illustrations judicieusement choisies. Aussi a-t-il été fait, dans les recherches, une large part à la photographie, à l'aide de laquelle ont été exécutés les portraits, face et profil, de 550 individus appartenant aux populations les plus intéressantes de la Berbérie Orientale.

Les 174 portraits ethniques les plus caractéristiques ont été reproduits, généralement, à la réduction d'un cinquième et forment un album spécial qui constitue le tome II de l'ouvrage.

Enfin 385 vignettes, reproduisant des portraits individuels, des groupes ou des sujets ethnographiques, ainsi que des costumes et des industries des populations décrites, ont été intercalées dans le texte illustrant ainsi les milieux auxquels elles appartiennent.

ANTHROPOMÉTRIE

La répartition géographique de la taille, de la grande envergure, de l'indice céphalique, de l'indice nasal et de la coloration des téguments a été étudiée village par village, tribu par tribu. Les documents ont été portés sur de grandes cartes placées à la fin du volume. Voici les traits les plus saillants de ces mensurations :

Taille. — Les tailles petites s'observent sur la région littorale, dans les villes, les régions montagneuses (Kabylie) et dans les oasis.

Les tailles élevées prédominent sur les hauts plateaux du centre de la Berbérie. Là habite une race de géants, 1 m. 70 et plus, comme taille moyenne. Cette race, sur certains points, est parvenue en suivant les grandes plaines jusqu'au littoral, mais le plus souvent elle a subi des croisements avec la population de petite taille. Leur stature s'est trouvée abaissée par les mélanges. Elle est supérieure cependant à 1,66.

Tête et indice céphalique. — Les mensurations de l'indice céphalique ont été, comme la taille, reportées sur une carte d'ensemble. Les moyennes relevées varient de 71 à 82. En d'autres termes, elles vont de la dolichocéphalie exagérée à une brachycéphalie modérée.

Les populations à tendance brachycéphale sont surtout côtières. L'île de Gerba, remarquable pour sa petite taille, ne l'est pas moins pour la tête courte de ses habitants. La côte de Tunisie et surtout la partie appelée Sahel présente une population à tête courte.

La Kabylie offre une composition semblable de population avec une taille modérée.

Enfin, la région qui s'étend dans l'intérieur, de l'Aourès au Djebel

Amour, est habitée par un peuple à tête allongée et de haute taille. On peut penser à un croisement de populations grandes avec des éléments ethniques brachycéphales.

La grande masse du reste de la population possède une tête allongée, surtout dans le Nord-Est, on peut dire même excessivement allongée. On trouve en effet des tribus donnant 71-72 comme moyenne de l'indice céphalique. Hâtons-nous de dire que cet allongement excessif est dû à l'habitude de déformer la tête de l'enfant, dès le berceau. La tête est serrée dans un turban. Cette déformation rappelle celle pratiquée dans les régions de Toulouse et du Caucase.

Un fait à retenir, c'est que si la brachycéphalie coïncide avec une petite taille, à peu près partout, la dolichocéphalie semble indépendante de la taille. Les populations du pourtour du golfe de Tunis sont, par exemple, de petite taille. Leur dolichocéphalie est la même que celle des Kroumirs, gens de haute taille. Cette constatation pousse à admettre qu'il y a deux types de populations dolichocéphales. L'un est petit, l'autre est de taille élevée.

Nez. — L'indice nasal varie de 66 à 100. Les populations ayant une tendance à la platyrhinie sont fixées au sud d'une ligne partant du golfe de Gabès pour aboutir aux environs d'Alger. Les tribus au sud de cette ligne sont plus ou moins infiltrées d'éléments négroïdes d'où la largeur de leur nez. Un groupe, croisé de même de populations foncées, occupe la région Kroumire.

Les sujets leptorhiniens forment un bloc qui occupe la moitié septentrionale de la province de Constantine. De ce bloc, partent deux prolongements principaux. L'un suit la vallée de la Medjerda. L'autre occupe la grande dorsale tunisienne. Il aboutit avec elle au cap Bon. Les populations des autres parties sont mésorhiniennes.

Cette étude de la répartition de l'indice nasal donne lieu aux constatations suivantes :

Les populations grandes et dolichocéphales du Nord sont leptorhiniennes; celles du Sud, mésorhiniennes par croisement avec un élément négroïde.

Les populations petites à tendances brachycéphales sont mésorhiniennes modérées.

Les populations petites et dolichocéphales sont plutôt mésorhiniennes. Dans les zones où elles se trouvent à côté de grands leptorhiniens, elles prennent ce caractère. Celles qui habitent les oasis possèdent un indice sensiblement platyrhinien par croisement.

Face. — Les diverses populations de Berbérie Orientale sont à face courte, à l'exception de la haute race dolichocéphale, leptorhinienne, qui est longifaciale.

Pigmentation. — Dans les croisements entre individus très foncés, parfois négroïdes, les sujets à peau claire ne peuvent conserver leur absence de pigmentation. Ce n'est que par atavisme que paraissent les

teintes les moins foncées. On sait que les indigènes non croisés possèdent des yeux de « gazelle », c'est-à-dire dont la pupille ne peut se distinguer de l'iris ; il fallait donc diviser les yeux en foncés et en non foncés. Ces derniers, allant de la couleur noisette au bleu, sont généralement plutôt verts.

La coloration des yeux fournit une carte assez semblable à celle de la taille. La fréquence des yeux clairs correspond assez bien avec celle de la haute taille et du nez étroit. Les yeux noirs sont dans les régions à nez large, et ils suivent, sur tout le littoral oriental, la répartition de la petite race soit dolichocéphale, soit brachycéphale.

Les conclusions à tirer de ces recherches mentionnées sur les cartes permettent de dresser une carte ethnologique.

Cette carte établit les éléments suivants :

1° Un élément à tendances brachycéphales, brun, mésorhinien, de taille primitivement petite, s'étendant sur le littoral depuis Tripoli à l'est, jusqu'à la base du cap Bon, en Tunisie. C'est dans les îles de Gerba et de Kerkenna que cet élément a subi le moins de mélanges. On le retrouve avec ses principaux caractères en Kabylie, surtout dans la portion touchant à la chaîne du Djurdjura. Par croisement avec des grands dolichocéphales à peau claire, cet élément a une taille plus élevée que dans l'Est, et il est moins foncé.

On peut rapprocher les brachycéphales berbères de ceux de l'Europe et de l'Asie Mineure.

2° Un élément dolichocéphale de petite taille. Il se trouve lui aussi sur le littoral. Il s'y mélange avec le précédent. Il domine dans la plupart des villages du cap Bon, du pourtour du golfe de Tunis et de la vallée de la Medjerda. Les habitants de la plupart des villes et villages du département de Constantine, ceux de la Kabylie occidentale et du grand Atlas, au sud d'Alger, appartiennent à ce type caractérisé par une petite taille, un crâne très allongé, une face courte, par suite dysharmonique et une pigmentation accusée.

Dans le Sud, des croisements avec des négroïdes tendent à déterminer de la platyrhinie chez les sujets de ce type ; cet élément ethnique peut être comparé à la race méditerranéenne de petite taille.

3° Toutes les plaines sont occupées par un élément de haute taille, à tête allongée. Dans les endroits où il est le moins profondément mélangé, cet élément est leptorhinien, à téguments clairs, à cheveux parfois châtain clair, aux yeux bleus. Les sujets de ce type se rencontrent plus spécialement dans le département de Constantine ; à l'ouest au pourtour de la Kabylie, dans l'Est, ils ne dépassent guère la frontière tuniso-algérienne.

Le type dolichocéphale de haute taille pur rappelle la grande race nordique d'Europe.

Cet élément subit deux types de croisements différents : 1° avec des brachycéphales ; 2° avec des négroïdes. Dans l'Est, sur l'arrière-

terre du Sahel tunisien, dans l'Aourès et au Djebel Amour, puis en Kabylie. Cet élément se croise avec des brachycéphales. Ceux-ci gagnent en taille, et ont une tête moins courte.

Dans le Sud, le croisement avec des négroïdes tendant à la platyrhinie fonce les yeux et les téguments des grands dolichocéphales. En même temps, leur nez s'élargit. On a ainsi un type de haute taille dolichocéphale fortement mésorhinien.

Les mêmes particularités constatées chez les hommes ont été étudiées chez les femmes, en se basant sur 941 observations.

Taille. — La taille moyenne des femmes varie peu. Elle est de 1 m. 57 chez les plus grandes tribus, de 1 m. 53 chez les plus petites. L'écart entre la taille des femmes et celle des hommes est de 10 centimètres pour les régions de brachycéphales, de 11 pour les petits dolichocéphales, de 12 pour les grands dolichocéphales.

Tête. — Les femmes des régions brachycéphales ont la tête plus allongée que celle des hommes vivant dans les mêmes endroits. Par contre, elles ont une tête semblable, sinon plus courte, dans les parties peuplées de grands dolichocéphales. Cette tendance s'accentue chez les femmes du groupe dolichocéphale de petite taille. Leur indice céphalique 75,17 est plus court que celui des hommes 74,40.

Nez. — Les femmes des régions leptorhiniennes ont le même indice nasal que les hommes (67,2 et 67,7). Les populations à nez large fournissent un indice nasal moins élevé chez les femmes (70,1) que chez les hommes (73,02). Même observation pour les régions brachycéphales (H., 71,2 ; F., 69,6) et aussi pour les petits dolichocéphales mésorhiniens (H., 70,2 ; F., 67,9). En d'autres termes, l'indice nasal est peu variable chez les femmes.

Indice facial. — Il ne varie que de 106 chez les grands leptorhiniens à 108 chez les petits dolichocéphales.

Téguments. — Ceux-ci, comme les yeux, sont beaucoup plus foncés chez les femmes que chez les hommes.

CRANIOLOGIE

La réunion des documents craniologiques, concernant la Berbérie Orientale, a fourni 423 crânes, allant de l'époque néolithique jusqu'aux âges contemporains.

Néolithiques. — Les Africains néolithiques paraissent se rattacher à deux types. L'un mésaticéphale, d'aspect négroïde, modérément prognathe, possède une ossature grêle. Les principaux sujets de ce type ont été trouvés par MM. Debruge à Tebessa et Robert à Redeyef. Ce type est encore fréquent surtout dans la population des oasis.

Le second type néolitique a surtout été rencontré dans des cavernes. Il est fortement dolichocéphale, avec glabelle saillante. La *norma*

verticalis est pentagonale. La face est courte, avec zygomas dejetés en dehors. L'orbite est microsème, le nez mésorhinien. La petite race dolichocéphale décrite antérieurement semble descendre de ce type.

Race des dolmens. — Avec la population des monuments mégalithiques apparaît la race grande, dolichocéphale leptorhinienne. Cette race a une face allongée, et des orbites mégasèmes. On a aussi trouvé des brachycéphales à Roknia.

Carthaginois. — Les populations les plus anciennes, connues après celles des dolmens sont celles de Carthage. La plus grande partie des crânes trouvés dans les nécropoles date du IVe siècle avant notre ère. On peut distinguer parmi eux plusieurs types, dont un type phénicien, mésocéphale à bosses pariétales renflées sur les côtés. La masse cependant appartient à la race dolichocéphale de petite taille : à la fois voisine, dans le passé, des Africains néolithiques des grottes et, dans le présent, des petits dolichocéphales qui peuplent aujourd'hui encore la presqu'île du cap Bon et la vallée inférieure de la Medjerda. Une série de crânes de Tunisois contemporains présente les mêmes caractéristiques que la moyenne des crânes de Carthage au IVe siècle.

Période romaine. — Les crânes trouvés dans les sépultures de l'époque romaine reproduisent les principaux caractères des habitants actuels des mêmes régions. Les crânes de l'ancienne Hadrumète sont les mêmes que ceux des habitants de Sousse moderne. Les indices céphaliques et l'indice nasal correspondent. La face est très courte. Les orbites sont très microsèmes.

Les mêmes observations ont été faites pour les restes romains trouvés dans des nécropoles de populations sur lesquelles on observe aujourd'hui les caractères de la petite race dolichocéphale.

Par contre, à Tabarca, à Bulla-Régia, à Simittu la population qui se rapprochait par ses caractères, d'une part, des Carthaginois, d'autre part, des petits dolichocéphales a été remplacée par de grands dolichocéphales. Cette invasion a eu lieu après l'époque romaine.

Période moderne. — Des crânes recueillis, tant en Tunisie qu'en Algérie, montrent les mêmes caractéristiques que celles trouvées chez les vivants. A mesure qu'on s'avance vers l'Ouest, on remarque que l'orbite s'arrondit, la face s'allonge, le nez devient aussi plus mince. Cette modification permet de reconnaître l'action de plus en plus accusée de la grande race leptorhinienne dans les croisements.

Avec ces documents, empruntés soit à l'homme vivant, soit au squelette, ont été étudiés les apports ethniques qui, des divers continents avoisinants, ont coopéré à la formation de la population si mêlée du Nord de l'Afrique.

L'Afrique paraît avoir fourni la petite race négroïde, fort voisine des Nubiens.

Les populations des régions de la Méditerranée sont représentées

par les sujets dolichocéphales de petite taille, si semblables à ceux qui peuplent ou ont peuplé la plupart des grandes îles (Sardaigne, Sicile, Crète, etc...). L'Europe a envoyé de fortes migrations de sujets de sa grande race nordique.

On peut se demander si les brachycéphales sont européens ou asiatiques (Anatolie).

L'Asie a envoyé des types aujourd'hui à l'état sporadique, tels que Phéniciens et Arabes. A ce sujet, les auteurs recherchent quel est le vrai type arabe? On trouve en Asie des Arabes brachycéphales (82-83). D'autres sont très dolichocéphales (72-73). Quoi qu'il en soit, on retrouve en Berbérie la trace d'un état social importé d'Arabie, c'est l'Islam; mais les importateurs peu nombreux ont été, après quelques générations, résorbés par la population ambiante. Il n'y a pas de groupes arabes vrais importants dans le Nord de l'Afrique.

Parmi les éléments de provenance asiatique, sont données quelques mensurations de Juifs de Berbérie, prises sur le vivant et sur le squelette; sont aussi étudiés les descendants des Turcs et des Morisques d'Espagne.

Cette étude somatique est complétée par un essai de description des caractères des peuples mentionnés par les historiens dans l'Afrique. Ainsi, les Gyzantes de Scylax et d'Hérodote seraient de grands leptorhiniens blonds. Les Lotophages et les Maklyes appartiendraient à la petite race brachycéphale, tandis que les Anséens, les Zaoueces, les Maxyes auraient les caractères des petits dolichocéphales bruns.

A l'époque romaine, les Numides auraient été de grands dolichocéphales aux teintes claires et se distingueraient des Maures. Ceux-ci, primitivement de même race, auraient perdu leur coloration claire et élargi leur nez par croisements avec des populations négroïdes ou éthiopiennes.

ETHNOGRAPHIE

L'ethnographie a été décrite dans l'ouvrage, en passant successivement en revue l'organisation sociale, l'habitation, le vêtement, la coiffure, la bijouterie, les mutilations, la musique, la danse, le langage, l'écriture, l'agriculture, l'alimentation, l'industrie, le commerce, les rites concernant la naissance, le mariage, la mort, enfin les survivances religieuses.

Dans ces diverses manifestations ethnographiques, il est possible de distinguer trois courants principaux influents:

Un très primitif ou courant éthiopien;

Un courant englobant les populations brachycéphales et dolichocéphales de petite race ou courant égéen;

Un courant particulier à la grande race ou courant européen primitif.

1° *Influences éthiopiennes.* — Les populations éthiopiennes peu civilisées n'ont pu par suite laisser de traces très profondes.

On peut leur attribuer dans le passé l'introduction de ces outils en silex si finement retouchés. Ils sont semblables à ceux trouvés en Egypte et dans beaucoup de stations sahariennes. Les meules, les mortiers et les plats en pierre de l'époque néolithique, si fréquents dans le Sahara, peuvent avoir cette même provenance.

Dans l'organisation sociale, avant l'Islam, on peut noter l'absence de mariage régulier chez de nombreuses tribus libyennes de l'antiquité. La liberté de la femme complète, la prostitution non déshonorante sont des points d'organisation sociale communs aux pays d'influence éthiopienne en Afrique Mineure.

Dans l'architecture, deux influences peuvent être éthiopiennes. D'une part, les curieuses constructions en forme de voûtes appelées *rhorfa* dans le Sud tunisien (Métamer, Médénine, etc..).Des constructions semblables sont figurées sur des dessins anciens à Béni-Hassan, dans la Haute Egypte.

Les types de constructions en briques crues, disposées de façon à ornementer les façades, sont éthiopiens. Cette architecture qui se trouve dans les oasis existe aussi dans la région nigérienne.

La *fouta* ou pagne se voit dans les dessins les plus archaïques de l'Egypte. Cette pièce de costume est portée couramment par les hommes et aussi par les femmes dans la région des oasis.

La cynophagie et l'acridophagie sont vraisemblablement des habitudes attribuables à une influence éthiopienne.

On peut y joindre l'autel des génies de la famille qui se trouve dans la cour des maisons des oasis et aussi sur les bords du Niger.

Enfin, le culte phallique, dont il reste tant de traces sur les confins du Sahara pouvait, comme en Egypte, être de provenance éthiopienne.

2° *Influences égéennes.* — La civilisation propre à la mer Egée a rayonné sur l'Afrique Mineure par la petite race dolichocéphale et aussi par la population brachycéphale. La condition de la femme y est très spéciale. Elle est protégée par des lois très sévères, mais elle est claustrée, c'est une esclave. Elle ne peut sortir que la face couverte d'un voile, les filles ne peuvent se marier de leur plein gré, les pères les cèdent contre une dot. La veuve appartient aux héritiers. Ceux-ci s'ils n'en veulent pas, peuvent la céder contre une dot. Les femmes sont exclues de l'héritage. La filiation est paternelle. Ces dispositions existent dans les lois de Solon, celles de Gortyne et les Kanouns ou lois de Kabylie.

Les lois de l'hospitalité sont réglées par des décrets. On ne peut s'en écarter. Comme dans l'ancienne Grèce, la vie populaire se passe à l'*Agora*, aujourd'hui appelé *Souk*. Le gouvernement est républicain. Les plus âgés dirigent les affaires locales. Les familles importantes réunissent, comme dans l'antiquité, gens ou cof qui lient partie avec elles. L'amaia est la protection donnée par le cof et dont tous les membres de celui-ci sont responsables.

Dans les crimes, le sang versé demande le sang. Des vendettas divisent par suite les familles, comme dans les îles de la Méditerranée.

L'habitation égéenne a été introduite en Afrique. La maison est rectangulaire avec terrasse. Celle-ci est supportée par des piliers en bois. Les murs sont formés d'assises séparées les unes des autres par des bois intercalés entre elles, dans la maçonnerie. Le foyer est au milieu de la maison. La fumée s'échappe par une ouverture ménagée dans le toit. Cette description s'applique à la maison de Théra et aussi à beaucoup d'habitations africaines.

On trouve en Berbérie, comme dans les pays égéens, des murs pélasgiques. Le mur, dit berbère, composé de deux murs séparés par un petit espace dans lequel on intercale des cailloux, est un mur égéen.

Pour terminer, disons que la forteresse de Tirynthe est identique à celle de Byrsa, fouillée par Beulé. C'est là un reste antique d'une commune civilisation.

A l'influence égéenne, se rapportent les maisons de troglodytes. Elles sont identiques sur les bords du golfe de Gabès et dans toute l'Arménie.

Les vêtements ajustés de l'ancienne Crète et de l'Asie Mineure se sont conservés chez les Berbères, sous les formes de *Cadrouna*, *Cachabia*, *Djebba* : les femmes de Tunis avec leurs caleçons collants, leurs vestes étroites, leurs gilets serrés ressemblent aux figurations de l'Asie Mineure. Elles lui ont emprunté le bonnet phrygien et la douka rigide. La chéchia des hommes provient de cette région.

La bijouterie massive et compliquée rappelle celle de l'époque mycénienne; les diadèmes et les pendeloques des Ouled-Naïls reproduisent, à trois mille ans de distance, les bijoux dont se paraient les femmes des chefs mycéniens.

Les fards, les pâtes épilatoires employés sont ceux qu'on rencontre dans les anciennes nécropoles de l'Orient ; les tatouages décrits ressemblent à ceux de certaines statues des îles de la mer Egée.

La musique reproduit les divers modes de la musique grecque antique. On trouve également quelques survivances des danses décrites dans l'antiquité.

La langue des Egéens préhelléniques est inconnue. On ne peut, par suite, décider son influence. Les dialectes helléniques, avec la conquête dorienne, ont fortement imprégné la langue berbère. L'écriture berbère présente des affinités avec l'alphabet préphénicien de Crète et le syllabaire de Chypre.

L'agriculture, par le type de charrue et les instruments aratoires, est une filiale de l'agriculture des pays égéens. La vigne et l'olivier en proviennent. Les variétés botaniques sont les mêmes. D'ailleurs, tous les termes agricoles employés par les Berbères sont d'origine hellénique.

Les tapis se tissent comme en Orient. Les dessins figurés sont de la même école. Le métier vertical est d'origine asiatique.

La céramique faite à la main, comme en Kabylie, celle plus récente faite au tour comme à Gerba, à Nabeul correspondent, par la technique de fabrication, les formes, l'ornementation, à diverses époques de la céramique cypriote. A Carthage, la céramique est cypriote, rhodienne ou proto-corinthienne.

Les sépultures anciennes ont leurs similaires en Asie Mineure, ou dans le monde égéen ; tels sont les sépulcres en falaises, en jarre, les tumulus, les tombes surmontées d'un autel. Beaucoup de survivances cultuelles tirent leur origine de la Méditerranée Orientale. Les dieux anciens étaient représentés surtout par une divinité, Tanit, comparable à la divinité pélasgique connue, selon les localités, sous les noms différents d'Athéna, Héra ou Perséphone. Le dieu était primitivement un dieu bélier ; son nom d'Amon rappelle celui de Men, comme Tanit ressemble à Neit et à Anaitis.

Telle est, dans son ensemble, la réunion d'affinités que les petites races dolichocéphale et brachycéphale côtières présentent à signaler avec ce que nous connaissons de la civilisation des peuples égéens.

3° *Influence européenne primitive.* — La grande race diffère des précédentes sur beaucoup de points, par suite de l'influence européenne qu'elle a subie.

La constitution sociale est féodale. Une caste noble domine des serfs et des esclaves.

La femme n'est plus tenue en esclavage. Ses mœurs sont très libres. La prostitution avant le mariage ou après divorce est très fréquente. La fille peut choisir son mari. La filiation est utérine. Ajoutons que beaucoup de ces tribus pratiquent le mariage par rapt.

L'hospitalité n'est plus réglementée comme un service public. Le vol passe pour une habileté et non pour un crime.

Le rachat du prix du sang est admis en cas de meurtre.

Ces gens habitent des tentes, ou des huttes ovales ou rondes, analogues à celle du Latium.

A une époque plus récente, une immigration a introduit le type de la maison européenne avec toit à deux pans recouvert de tuiles imbriquées.

Ces gens portent des vêtements flottants non ajustés : les vêtements appelés *ouzera*, *burnous*, *haram*, *serguel*, etc., ont leurs similaires dans les costumes de l'Europe. La fibule spéciale qui retient le vêtement, en forme de péplos, des campagnardes indigènes s'est retrouvée sur de nombreux points, depuis les bords de la Baltique jusqu'en Espagne.

La bijouterie de la grande race est lourde. Les ornements sont obtenus au moyen de gros fils d'argent arrondis en cercles (anneaux, bracelets, fibules) ou ajustés en épingles.

Les grandes épées des envahisseurs de l'Egypte à l'époque du bronze, le bouclier rond, les trois javelots rappellent l'armement des tribus barbares de l'Europe. Comme elles, ces peuples africains combattaient nus. Comme les Gaulois de César, les cavaliers des nomades transportent des fantassins sur la croupe de leurs chevaux. Arrivés à l'endroit désigné, ils les déposent derrière un abri et se retirent.

Comme les barbares du Danube et des Gaules, ils se couvraient de tatouages envahissants et de peinture de corps.

Le nomadisme est l'état ordinaire des tribus de ce type.

L'onomastique africaine a conservé des termes assez nombreux, qui marquent le passage et l'installation des émigrations européennes primitives.

Leur céramique grossière, faite à la main par les femmes et ne possédant que quelques formes, toujours les mêmes, est identique à celle des dolmens. D'ailleurs, les dolmens et certains tumulus paraissent avoir été importés par ce genre de population.

Comme rites religieux, nous trouvons surtout le culte d'un dieu taureau, appelé *Bakos* ou *Bachus*.

En résumé, dans la vaste région étudiée, quatre éléments fondamentaux se distinguent dans la formation des types ethniques qui l'ont peuplée : 1° Un élément négroïde semblable aux Ethiopiens, sans doute autochtone ; 2° un élément petit, brun, à tête longue, le même qui a constitué également la population des îles de la Méditerranée ; 3° un élément petit aussi mais à tête courte, provenant sans doute d'Asie Mineure ; 4° un élément très grand, aux téguments clairs, vraisemblablement apparenté aux populations du Nord de l'Europe.

Ces peuples, avant les temps historiques, ont occupé le pays berbère en nombre suffisant pour absorber dans leur masse les différents conquérants venus plus tard tels, que les Phéniciens, les Romains, les Vandales, les Arabes, etc.

Deux types de civilisation prédominent, selon les régions. Dans l'Ouest surtout, nombre de coutumes et de traits de mœurs rappellent à beaucoup d'égards celle des Européens primitifs.

La partie orientale, par contre, possède une civilisation dérivée de celle des pays de la mer Egée, plus particulièrement de celle des Grecs des débuts de l'Histoire.

La vie sociale, le costume, l'architecture, etc., des villes et des villages de la Berbérie reproduisent exactement l'époque romaine. La société indigène a subi une sorte de cristallisation au moment de l'invasion arabe. Depuis lors, elle n'a pas évolué.

B. C.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

(Séance du 24 avril.)

Le culte de Halac et le druidisme.

M. Salomon Reinach parle d'un rite attesté par Euripide dans le culte d'Arthémis à Halac, consistant à toucher la gorge d'un homme avec la pointe d'une épée, pour en tirer quelques gouttes de sang. Ce même rite, où M. Reinach voit un rite d'initiation et non la survivance atténuée d'un sacrifice humain, était, dit-il, pratiqué en Gaule vers l'an 40 de notre ère. Il a pu contribuer à créer la légende qui représente les druides gaulois, dont on vante d'autre part la haute sagesse, comme des bourreaux altérés de sang.

Les druides avaient en Gaule le monopole des sentences capitales et des sacrifices ; tout captif, tout condamné à mort l'était suivant des rites religieux, auxquels s'ajoutaient des rites de divination. Il est probable que les druides ne sacrifiaient jamais eux-mêmes, mais que cette fonction était dévolue à leurs subordonnés, les *hiéropes*. Si les druides étaient exempts du service militaire, comme le clergé de l'ancien régime, c'est parce qu'ils ne pouvaient pas verser du sang. Ce que les Anciens nous apprennent de plus sur les pratiques sanguinaires des druides est fondé sur des usages mal compris et sur les dires d'ennemis des Gaulois, qui racontèrent des histoires terrifiantes, cent ans avant notre ère, au voyageur grec Posidonios, source commune de Strabon, de Diodore et, pour certains détails invraisemblables, de César.

(Le Temps.)

NOUVELLES

Nomination. — Notre ami et collaborateur, M. de Rickere, juge au Tribunal civil de Bruxelles, vient d'être nommé correspondant de la Société de Médecine légale de France. Nous le félicitons cordialement.

Le secret professionnel des médecins. — En matière d'accident du travail, y a-t-il dérogation au principe du secret professionnel pour le médecin qui soigne l'accidenté soit chez lui, soit à l'hôpital, et est-

il permis à ce médecin de donner des renseignements au médecin du patron, autorisé, aux termes de la loi de 1898, à vérifier l'état du malade, afin d'éviter des frais ?

Après plaidoiries de Mes Jean Raynal et de Segogne, et sur conclusions de M. l'avocat général Rambaud, la Chambre criminelle de la Cour suprême vient de décider que la règle du secret professionnel reste absolue, et que le médecin du malade encourt une condamnation pour violation du secret professionnel s'il donne des renseignements à son confrère, médecin du patron, sur la maladie de la victime de l'accident du travail. Mais ce médecin du patron ne commet pas, lui, une violation du secret professionnel, en révélant à son commettant, c'est-à-dire au patron, les renseignements reçus (mai 1913).

Mutuelle Médicale Française de Retraites. — Nous rappelons à nos lecteurs cette Œuvre purement philanthropique, fondée par le *Syndicat Médical de l'arrondissement de Saumur*, approuvée par arrêté ministériel du 10 mai 1900, patronnée par l'*Association des Médecins de Maine-et-Loire*.

Elle s'étend à tous les médecins de France et à leurs femmes, et est destinée à donner à ses adhérents une retraite de droit et non de faveur, soit entière (après cinquante ans d'âge et vingt ans de participation), — soit proportionnelle (après cinq ans de participation) dans tous les cas, la pratique médicale étant abandonnée — pour une cotisation annuelle de *60 francs*.

Au 1er avril dernier, le nombre des sociétaires (hommes et femmes), s'élevait à 990 ; l'avoir social à 336 678 fr. 03.

La Société compte aujourd'hui 3 retraités, qui reçoivent annuellement : le premier, 375 francs ; le deuxième, 600 francs ; le troisième, 375 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire général, Dr Terrien, à Varennes-sur-Loire (Maine-et-Loire).

L'Imprimeur-Gérant : A. REY

ARCHIVES

D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POLICE JUDICIAIRE

PARIS, LAUSANNE, ROME[1]

(Rapport adressé, le 19 mai 1913, à M. Carton de Wiart, ministre de la Justice, à la suite de la mission dont il avait été chargé.)

Par R. DE RYCKERE,

Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles,
Membre correspondant de la *Société de Médecine légale de France.*

CHAPITRE PREMIER. — PARIS

C'est au service de l'identité judiciaire, dirigé par M. Alphonse Bertillon, que se trouve le siège de la plupart des institutions d'enseignement à l'usage de la police.

Une salle de cours y a été spécialement aménagée et les

[1] Il n'est pas sans intérêt de signaler ici qu'à Bruxelles, le bourgmestre, chef de la police communale, M. Adolphe Max, a fait instituer, en ces dernières années, les cours suivants :

1° Un cours sur les règlements de police et sur la pratique de la fonction d'agent;

Ce cours est donné par un officier-inspecteur, M. de Quéker, et comporte 40 leçons d'une heure et demie chacune ;

Si, à l'examen qui termine le cours, l'agent n'est pas reconnu posséder des aptitudes suffisantes, son admission est ajournée ;

2° Un cours des premiers soins à donner en cas de maladie ou d'accident ; ce

diverses sections du service se prêtent aisément aux exercices pratiques des élèves.

Les professeurs, tous adjoints de M. Bertillon, joignent la pratique à la théorie et atteignent ainsi un haut degré de perfection. Leurs méthodes, excellentes à tous égards, assurent à leurs leçons des résultats féconds et décisifs.

Cours de signalement descriptif (portrait parlé). — Un arrêté du préfet de police, en date du 6 mars 1895, a créé au service de l'identité judiciaire un cours dit de « signalement et de reconnaissance anthropométriques », à l'usage des agents relevant du service de Sûreté, du service des garnis, des brigades des recherches et du contrôle général.

Chaque inspecteur doit recevoir trente leçons d'une heure au minimum, qui sont données dans les deux mois suivant la nomination (art. 1er).

En fait, les cours ont, en général, une durée d'une heure vingt minutes à une heure et demie.

Les leçons sont faites dans le bureau du service de l'identité judiciaire qui fournit, concurremment avec le service du matériel de la préfecture de police, les instruments nécessaires (art. 2).

Il est à noter que le matériel employé actuellement ne permet que d'admettre 20 élèves à chaque leçon. Ceux-ci se succèdent donc sur les bancs par groupes de 20.

Ses inspecteurs peuvent être rayés du service s'ils montrent des dispositions insuffisantes ou une négligence reconnue (art. 3).

Le sous-chef du service de l'identité judiciaire est spécialement

cours d'ambulanciers et de brancardiers est donné par un médecin du service communal d'hygiène, le Dr Desès, et comporte 10 leçons ;

3° Un cours d'instruction militaire (développement corporel, assouplissement, gymnastique, exercices militaires, maniement du sabre et du revolver, école de maintien). Ce cours est confié à un officier-inspecteur, ancien officier de l'armée, M. Janssens, et comporte 30 leçons ;

4° Un cours destiné au complément de l'instruction générale de l'agent ; ce cours est confié à un professeur d'école communale ; il est facultatif ; le nombre des leçons est indéterminé ; le cours est suivi actuellement par 75 élèves ;

5° Un cours dit du « portrait parlé » destiné aux officiers et agents spéciaux brigade judiciaire) ; ce cours est donné par M. Gillet, expert attaché au parquet de Bruxelles, ancien élève de M. Bertillon.

Lorsque l'instruction des officiers et agents spéciaux sera terminée, le bourgmestre de Bruxelles a l'intention d'ouvrir le cours, à titre facultatif, aux agents de police.

chargé de ce cours. Il a la faculté de choisir deux moniteurs parmi les commis ou inspecteurs de ce service (art. 4).

Actuellement, les deux professeurs chargés de l'enseignement descriptif sont : MM. Payen, commis au service de l'identité judiciaire, et Bertrand, inspecteur au même service. Ils se succèdent dans leur rôle de moniteurs; M. Payen, par exemple, donne un cours de 8 h. 1/2 à 10 heures du matin, et M. Bertrand, de 10 heures à 11 h. 1/2.

Un arrêté préfectoral du 1er février 1902 a institué un brevet d'étude de signalement descriptif. Ce brevet est décerné par le préfet de police, sur le rapport du chef du service de l'identité judiciaire et sur la proposition du directeur général des recherches, à l'inspecteur qui a suivi, avec succès, les cours techniques de signalement descriptif (portrait parlé) et les exercices pratiques institués au service de l'identité judiciaire par l'arrêté précité du 6 mars 1895.

Les candidats passent l'examen justificatif des connaissances exigées devant le chef du service de l'identité judiciaire (art. 1er).

Le modèle du brevet d'étude est annexé à l'arrêté du 1er février 1903.

Ce brevet est exigé de tous les agents de la direction générale des recherches proposés pour l'avancement et de tous les candidats aux fonctions de commissaire de police ou d'officier de paix de la ville de Paris et au grade préalable d'inspecteur principal (art. 2).

Ce cours est suivi par les inspecteurs de la direction des recherches (Sûreté et brigades des recherches) et par les secrétaires et inspecteurs des commissariats de police de la ville de Paris.

Chaque trimestre, sauf le troisième (période des vacances), des groupes de 20 élèves (2, 3 ou 4 groupes, suivant le nombre des inspecteurs nouvellement nommés) assistent aux leçons trois fois par semaine, pendant dix semaines, soit 30 leçons d'une heure et demie environ.

A la fin du trimestre, tous ces élèves sont réunis dans une salle. Chacun d'eux, ayant reçu le portrait parlé anonyme, avec numéro d'ordre, d'un des assistants, le recherche dans la foule et procède ensuite à son arrestation, sans commettre d'erreur.

Des contrôleurs, munis d'une liste de concordance, s'assurent de l'exactitude de l'identification faite.

C'est l'exercice de clôture. Il a été précédé d'un examen écrit et d'un examen oral.

Un certain nombre d'élèves (4 sur 20 environ) doivent suivre le cours à nouveau, le trimestre suivant.

Il est à remarquer que, tout en suivant les cours, les inspecteurs continuent leur service. Il en résulte que souvent leur nombre varie aux leçons, car ils peuvent se trouver empêchés d'y assister à raison des exigences de ce service.

L'inspecteur doit conquérir d'abord le brevet de signalement descriptif dont la possession est obligatoire pour être admis plus tard à suivre le cours de police technique.

Depuis 1900, chaque année 15 à 20 élèves-officiers de gendarmerie suivent des cours de signalement descriptif. Ceux-ci consistent en 17 leçons de deux heures, à raison d'une par semaine (le jeudi), entre le 15 janvier et le 25 juin.

Quelquefois des sous-officiers de la garde républicaine et de la gendarmerie, qui sont candidats-officiers de gendarmerie coloniale, suivent ces cours.

Ces élèves reçoivent un brevet spécial, après examen.

Comme nous le verrons plus loin, le cours de signalement descriptif est également suivi par les inspecteurs et commissaires des brigades régionales de police mobile.

En résumé, le cours de signalement descriptif est donné :

1° Aux inspecteurs et gradés (brigadiers, sous-brigadiers et inspecteurs principaux) de la direction des recherches, c'est-à-dire aux agents en civil ;

2° Aux secrétaires suppléants et titulaires près les commissariats de la ville de Paris (on sait que ceux-ci deviennent ensuite inspecteurs principaux, enfin officiers de paix ou commissaires de police) ;

3° Aux inspecteurs et commissaires des brigades mobiles de la Sûreté générale ;

4° A un certain nombre de candidats officiers de gendarmerie.

Cours de police technique. — Sur la proposition de M. Hamard, directeur général des recherches, M. Lépine, préfet de police, a

pris, le 20 août 1912, un arrêté portant la création d'un cours de police technique plus spécialement à l'usage des 200 inspecteurs, sous-brigadiers, brigadiers et brigadiers-chefs de la brigade criminelle qui fonctionnait depuis le 1[er] mai précédent et dont le premier chef fut M. Jouin, l'un des sous-chefs de la Sûreté, qui devait tomber plus tard sous les balles de Bonnot.

Jadis, les connaissances professionnelles se transmettaient directement, et d'une façon presque traditionnelle, d'agent à agent. Le nouveau venu était mis au courant par son ancien. M. Lépine estima que la méthode était quelque peu surannée et qu'au surplus l'instruction professionnelle des agents de la brigade criminelle méritait d'être complétée et perfectionnée.

La haute direction des cours de police technique fut confiée à M. A. Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire.

Ces cours ont une durée de trois mois, à raison de trois leçons par semaine, à l'expiration desquels les élèves passent un examen devant une commission spéciale, présidée par le directeur des recherches. Si leurs réponses sont satisfaisantes, ils obtiennent, sur la proposition du directeur des recherches, un brevet d'étude de police technique constatant qu'ils ont suivi, avec succès, les cours techniques et les exercices pratiques institués par l'arrêté préfectoral du 20 août 1912. Ce brevet constate que l'élève est déjà titulaire du brevet d'étude du signalement descriptif.

Il y a tout d'abord le cours de droit pénal professé par M. Tanguy, secrétaire du chef de la Sûreté. Il s'agit des éléments de droit pénal pratique (des crimes, des délits et des contraventions ; des enquêtes judiciaires et administratives ; de l'exécution des mandats de justice; des surveillances et des divers procédés d'exécution des mandats précités; des flagrants délits ; de la complicité; de certains délits particuliers (recel, escroquerie, etc.) ; de la tentative; de certaines catégories de malfaiteurs opérant particulièrement dans les grandes capitales (voleurs à la tire, voleurs internationaux) ; de la légitime défense et de l'usage des armes ; de l'appel à certains moyens de secours en cas de péril grave; de la rédaction des rapports ; des constatations et de la sauvegarde des empreintes, des preuves; des instruments et outils habituels aux malfaiteurs).

Il y a ensuite le cours de police pratique fait par M. Fleury, brigadier-chef à la brigade criminelle. Il se compose de huit leçons d'une heure à une heure et demie chacune et traite de la mission de l'inspecteur de la Sûreté et de la manière dont elle doit être accomplie. Entre autres questions, le professeur s'occupe du mode d'arrestation des malfaiteurs réputés dangereux sur la voie publique, de la manière de les fouiller après l'arrestation, des devoirs de l'agent arrivant dans un immeuble où un crime vient d'être commis, du vol à l'esbroufe, etc., etc.

M. Bernadet, commis principal au service de la Sûreté, fait un cours en douze leçons d'une heure à une heure et demie. Il traite de l'organisation de la police, de la préfecture de police, de ses différents services et du rôle de chacun d'eux au point de vue de la police criminelle, de la mission de l'inspecteur du service de Sûreté, de ses devoirs et de ses rapports avec la police municipale, les autres services de la direction des recherches, les commissaires de police, le parquet, les juges d'instruction et les tribunaux.

M. David, licencié ès sciences mathématiques et physiques, sous-chef du service de l'identité judiciaire, fait deux leçons d'une heure et demie au moins.

La première leçon traite de la photographie judiciaire et de la manière de se servir de l'appareil. Le professeur expose les lois de la perspective et se livre à des démonstrations expérimentales. Il traite ensuite du portrait photographique ou signalétique et de l'identification des portraits en général. Il explique comment il est possible de reconnaître que deux portraits représentent la même personne. Il passe ensuite à la photographie signalétique des cadavres et indique l'importance de la position de la tête et du maquillage spécial qui est indispensable, si l'on veut obtenir un résultat sérieux et pratique. Il importe, en effet, que les élèves soient à même de guider et de conseiller le photographe opérateur dans cette matière spéciale.

M. David développe les notions nécessaires en matière d'exhumation des cadavres.

Il expose la théorie et l'utilité de la photographie métrique des lieux de crime ou d'accident et décrit d'une manière précise et complète les instruments employés. Il s'occupe enfin de la

reconstitution du plan du sol des lieux photographiés, de l'appréciation immédiate des grandeurs et des distances des objets photographiés, des croquis planimétriques, de la corrélation des photographies entre elles, de l'utilité de graphiques dans les enquêtes et de la photographie par renversement des cadavres sur les lieux du crime.

M. David s'attache à signaler à l'attention de ses élèves quelques points importants qu'ils ne peuvent perdre de vue.

Il leur explique qu'il faut se méfier des photographies du commerce au point de vue de la reconnaissance. Souvent, en effet, celles-ci sont retouchées et corrigées. Il est indispensable que l'agent se procure, si possible, le cliché chez le photographe, de manière à pouvoir constater les retouches.

Ensuite, pour faire reconnaître un portrait par des témoins, i faut le placer à la même distance d'eux que la personne photographiée se trouvait de l'appareil quand le portrait a été pris.

Il faut ensuite que le témoin ne regarde que d'un œil, car le portrait a été pris au moyen d'un oculaire unique.

La seconde leçon de M. David est consacrée à l'identification. Après avoir exposé les notions générales en cette matière, il passe à l'étude complète des empreintes digitales et à la manière de les relever sur les personnes vivantes et sur les cadavres. Il indique quelles sont les recherches à faire sur les lieux du crime et, notamment, il signale l'emploi du phare électrique à l'effet de découvrir les empreintes invisibles. Il fournit toutes les indications utiles relatives à la manipulation et à l'emballage des objets présentant des empreintes. Il traite ensuite de la révélation des empreintes invisibles et des procédés variables suivant la nature des objets, de la comparaison des empreintes digitales au point de vue de l'identité, de leur valeur signalétique et des causes possibles d'erreur.

Le professeur s'occupe ensuite du décalque des traces de pas et autres sur des parquets poussiéreux, de l'âge des empreintes de pas et de l'identification de celles-ci avec les chaussures.

Il passe ensuite à l'étude des empreintes d'outils sur les portes en cas d'effraction et explique le système du moulage à l'aide de gutta et de la constitution d'un contre-type en cuivre par la galvanoplastie, permettant l'identification des différents outils.

Il indique l'emploi de la loupe pour la recherche des traces suspectes, l'importance des cheveux, des poils, des traces minuscules. Il développe enfin une série de questions intéressantes : examen des documents écrits, manière de déceler les grattages et les lavages, faux timbres-poste, fausse monnaie, recherche des caractères tracés avec des encres invisibles, différents produits pouvant être employés pour fabriquer les encres, notions sommaires sur la cryptographie, reconstitution des documents carbonisés.

Enfin, il passe à des exercices pratiques de revision du portrait parlé.

En ce moment M. David prépare une troisième leçon consacrée à la méthodologie. Ce sera un cours de logique pratique appliquée aux constatations criminelles. Il exposera à ses élèves la manière de se servir de l'hypothèse (définition de l'hypothèse, de la supposition, de la conjecture) Il leur indiquera ce qu'est l'induction et comment on tire les conséquences des faits. Ce sera un véritable cours de logique classique. Somme toute, le professeur enseignera la manière de faire un bon rapport : corrélation des idées, nécessité de s'attacher au fait et de le distinguer de son enchaînement logique. Il signalera la nécessité de lutter contre les idées préconçues, les hypothèses romanesques, soit qu'elles proviennent de l'agent lui-même, soit qu'elles émanent des témoins.

M. David se propose d'étudier les témoignages au point de vue de la police et d'attirer l'attention toute spéciale de ses élèves sur l'importance de la bonne constatation des traces matérielles. Il présentera dans cet ordre d'idées quelques exemples bien choisis. Il traitera enfin de la presse.

Toute la brigade criminelle a suivi, à l'heure actuelle, les cours indiqués plus haut. En ce moment cent inspecteurs de la Sûreté profitent des leçons de l'école de police technique. Deux cents autres vont suivre et il est question de faire passer par cette école tous les agents de la direction des recherches.

Cours à l'usage des inspecteurs et commissaires des brigades régionales de police mobile. — Depuis 1908, première année de la création des brigades mobiles de la Sûreté générale,

les commissaires et inspecteurs de ces brigades sont, après leur nomination, envoyés à Paris, au nombre de 25, pour quatre semaines pendant le dernier mois de chaque trimestre (les cours durent exactement vingt-cinq ou vingt-six jours).

Ces fonctionnaires apprennent, dans les locaux du service de l'identité judiciaire, en outre du signalement descriptif (portrait parlé), le relevé du signalement anthropométrique et des empreintes digitales et la prise des portraits signalétiques. En effet, ils sont appelés à remplir dans les départements le rôle que le service de l'identité judiciaire remplit à Paris.

C'est M. Payen, commis au service de l'identité judiciaire, qui est chargé de leur faire le cours de photographie judiciaire et de leur enseigner à se servir de l'appareil spécial de voyage (13 × 18) qu'ils emportent en service et à préparer un bain. En partant, ils sont tous un peu photographes, comme me le disait M. Payen.

C'est encore M. Payen qui donne les cours de signalement descriptif et anthropométrique.

Leur instruction intensive a lieu deux heures et demie, le matin, et deux heures et demie, l'après-midi. Ils sont obligés d'y ajouter un travail personnel assez considérable, en dehors des leçons, pour qu'ils puissent s'assimiler, en si peu de temps, toutes ces questions.

La fin de ce cours intensif coïncide avec la fin du cours trimestriel et l'exercice pratique de recherches est commun à tous les élèves.

L'examen final est le même pour les élèves du cours intensif que pour ceux du cours trimestriel.

Musée criminel. — Il convient de signaler ici l'existence d'un petit *Musée criminel* dont les vitrines s'alignent dans la salle où se donnent les cours d'anthropométrie et de photographie et qui est voisine de celle où le signalement descriptif est enseigné. On y trouve de nombreux objets fort intéressants, parmi lesquels je citerai entre autres les fac-similés des brassards de Liabeuf et de nombreux vestiges de la bande sinistre de Bonnot-Garnier et autres. En outre, beaucoup de pièces curieuses et de documents précieux se trouvent disséminés dans les diverses sections du service de l'identité judiciaire.

Le Musée criminel n'en est qu'à ses débuts et paraît appelé à se développer considérablement par l'adjonction d'une grande quantité de pièces originales qui le compléteront et en augmenteront l'intérêt. Je veux faire ici allusion, notamment, aux pièces à conviction qui trouveront là leur véritable destination aussi utile que discrète, car le Musée, devant servir uniquement à l'enseignement, ne pourra, sous aucun prétexte, être rendu accessible au public.

Il n'y a pas de bibliothèque à l'usage des élèves qui suivent les différents cours du service de l'identité judiciaire. Chacun des chefs des diverses sections du service possède les ouvrages et les documents qui lui sont nécessaires. M. Bertillon, de son côté, possède une bibliothèque qui lui appartient en propre.

Il est impossible de visiter les institutions d'enseignement organisées au service de l'identité judiciaire sans rendre un éclatant hommage à l'admirable apostolat scientifique de M. Bertillon et à l'inlassable dévouement de ce noyau de collaborateurs de premier ordre qui l'assistent : MM. David, Bernadet, Payen, Bertrand, Tanguy et Fleury.

J'ai assisté, à diverses reprises, à des cours de signalement descriptif, faits tantôt par M. Payen et tantôt par M. Bertrand aux inspecteurs de la Sûreté de Paris ainsi qu'aux inspecteurs et commissaires des brigades régionales de police mobile de la Sûreté générale. J'ai assisté également à des cours de signalement anthropométrique faits par M. Payen à ces derniers. Je n'ai pu m'empêcher de remarquer l'excellente méthode, le zèle constant et la patience courtoise des professeurs, en même temps que la bonne volonté absolue, l'intelligence vive et la tenue parfaite des élèves.

J'ai notamment admiré sans réserves les belles qualités déployées par les inspecteurs et commissaires des brigades mobiles, leur attitude vraiment impeccable, aussi bien au cours qu'au dehors, et leur supériorité intellectuelle et professionnelle manifeste.

Ces jeunes gens ont produit sur moi une impression en tous points excellente. J'ajoute que leurs chefs s'accordent pour se déclarer absolument satisfaits de leurs aptitudes professionnelles et des services qu'ils rendent à l'administration de la justice.

L'institution des brigades régionales de police mobile a fait ses preuves. Une expérience de cinq années permet de conclure à un succès complet et décisif.

Ecole pratique des gardiens de la paix de la ville de Paris. — L'école pratique de police municipale a été créée, le 30 juillet 1883, par M. Camescasse, préfet de police. Elle est installée dans le bâtiment dit « caserne de la cité ».

Cette école, placée actuellement sous l'autorité du directeur de la police municipale, a comme cadre : un inspecteur principal et un brigadier comme adjoint, attachés tous les deux à poste fixe ; six sous-brigadiers moniteurs qui sont choisis, après examen, dans les arrondissements, à raison de deux par lettre, de manière à ce qu'ils ne soient détournés de leur service ordinaire que tous les trois jours, pendant une prise de service seulement.

Les cours comprennent trente-cinq leçons, à raison de deux par semaine. Ils sont professés par l'inspecteur principal des gardiens de la paix, le brigadier et les six sous-brigadiers précités. Leur durée est de quatre mois environ.

Dès leur entrée à l'Administration, les gardiens de la paix sont astreints à suivre, pendant une période d'environ quatre mois, les cours de l'école pratique où ils reçoivent les notions les plus complètes et les plus détaillées du service.

On leur enseigne tout particulièrement leurs devoirs envers l'Administration, envers le public, la sobriété, l'exactitude, la discipline à laquelle ils sont soumis, de quelle manière ils doivent se conduire envers leurs chefs, ainsi qu'envers leurs collègues.

Ils viennent à l'école le jour où ils sont de service, de 6 heures du matin à midi, c'est-à-dire que les mêmes ne viennent qu'une fois tous les trois jours.

Les cours ont lieu tous les jours, de 8 heures à 11 heures, et sont divisés en deux parties : la partie écrite et la partie théorique. La partie écrite consiste en un rapport ayant trait à une opération quelconque : arrestation, accident, incendie, vol, etc.

La partie théorique consiste à expliquer la manière d'appliquer les règlements de police, d'intervenir dans les divers acci-

dents de voie publique et autres, les discussions, les réquisitions, la protection du public, surtout celle des enfants, des vieillards et des infirmes.

Pour la théorie, les programmes sont établis de manière que, lorsque les élèves quittent l'école, tout ce qui leur est nécessaire leur ait été expliqué.

En outre, un cours spécial est fait sur l'avertisseur d'incendie, le téléphone et la manœuvre du brancard pour le transport des blessés.

Les agents et fonctionnaires étrangers peuvent être autorisés à suivre ces cours, lesquels sont obligatoires pour les agents stagiaires de la police municipale.

Il n'y a pas d'examen de sortie ; seulement les notes obtenues par l'élève, pendant la durée du cours, suffisent à apprécier s'il peut être titularisé dans son emploi ou s'il doit être soumis à un nouveau stage d'un an.

Ecole de la magistrature. — C'est M. Lescouvé, le distingué procureur de la République au tribunal de la Seine, qui a signalé à mon attention une institution qui fonctionne depuis une demi-douzaine d'années. Il s'agit d'une sorte d'*École de la magistrature* que dirige, avec beaucoup de distinction et de dévouement, M. Wattine, avocat général à la Cour d'appel de Paris.

Cette école est à l'usage des attachés de la chancellerie, du parquet général et du parquet du procureur de la République. Ceux-ci sont au nombre de vingt dans chaque catégorie, soit soixante en tout. Ce sont de futurs magistrats.

Tous les huit jours, M. l'avocat général Wattine réunit les soixante attachés titulaires. Un vieux dossier criminel ou correctionnel est remis à deux d'entre eux. L'un de ces jeunes avocats remplit le rôle d'avocat général ; l'autre, celui de défenseur. Le réquisitoire et la plaidoirie se développent en présence du haut magistrat qui en fait la critique et des jeunes attachés qui en font leur profit. Une autre fois, c'est un dossier civil qui fait les frais de la séance. Somme toute, les attachés y apprennent l'art de la plaidoirie.

Ensuite les attachés sont astreints à certains exercices pra-

tiques destinés à les familiariser avec les règlements de police et la façon de les appliquer.

Après avoir écouté un bref historique de la préfecture de police, les futurs magistrats, divisés en groupes de dix, visitent la morgue et les divers services de la préfecture, dont on leur a expliqué le fonctionnement pratique et administratif.

A la brigade des jeux, le fonctionnaire dirigeant leur montre les « trucs » usités par les pontes indélicats de certains tripots.

Plus loin, on leur explique le système des fiches institué dans les hôtels, en leur montrant l'avantage de cette disposition, qui permet de retrouver instantanément le passage et les séjours successifs des personnages recherchés par les inspecteurs.

A la brigade des anarchistes, on leur dévoile les méthodes dont les inspecteurs usent pour retrouver et mettre hors d'état de nuire certains compagnons réputés dangereux.

Ensuite, les aspirants-magistrats visitent le service de la Sûreté, où on les documente sur la recherche des malfaiteurs, qui constitue l'un des points les plus importants et les plus difficiles de leur vie professionnelle.

M. Bertillon les reçoit au service de l'identité judiciaire, leur explique la méthode du signalement descriptif (portrait parlé), du système anthropométrique et de la photographie métrique, et leur montre les archives des fiches individuelles.

Les attachés visitent enfin successivement les diverses sections du service de la Sûreté : brigades des notes et des mandats, brigades centrales et de la voie publique, ainsi que les services des laboratoires, des divisions et du contrôle général de la préfecture.

A la brigade mobile, on leur donne de nombreuses explications sur les attributions des agents qui en font partie et sur les rafles que ce service est appelé à effectuer fréquemment.

CHAPITRE II. — LAUSANNE

Institut de Police scientifique. — *L'Institut de Police scientifique* de l'Université de Lausanne est l'œuvre de M. R.-A. Reiss, professeur à la Faculté des Sciences et chargé de cours à la Faculté de Droit.

Après avoir passé, à l'âge de vingt-deux ans, son doctorat ès sciences naturelles, M. Reiss fut nommé chef des travaux photographiques de l'Université de Lausanne.

En 1898, il installa un Laboratoire de Photographie à l'Université et, l'année suivante, il fit sa première expertise judiciaire. Il s'agissait d'une expertise photographique qui lui avait été confiée par un juge d'instruction.

Il suivit des cours d'anatomie et de médecine légale, ainsi que les travaux pratiques dépendant de ceux-ci. Il y ajouta des cours de droit pénal et de procédure criminelle.

En 1900, il fut envoyé au service anthropométrique de Paris et, en 1903, il passa l'examen pour l'obtention du brevet de signalement descriptif.

A partir de ce moment, il ne cessa de collaborer étroitement avec la police criminelle à la recherche des malfaiteurs. Maintes fois il fut chargé de diriger officieusement des enquêtes. Toutes les questions de criminalistique, c'est-à-dire de méthode technique d'enquête judiciaire, le passionnaient. Il contribua dans une large mesure par ses écrits, ses leçons et ses travaux aux progrès de la police scientifique ou plutôt, selon son expression préférée, de la police technique.

En 1902, la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne le chargea de donner aux étudiants un cours de technique d'enquête judiciaire. Pendant le premier semestre, c'était un cours d'une heure par semaine, et pendant le second semestre, de deux heures par semaine. Mais ce cours ne tarda pas à se développer dans de sensibles proportions : il prit bientôt trois heures par semaine, auxquelles s'ajoutèrent deux heures d'exercices pratiques et une heure consacrée à une leçon de criminologie : soit en tout six heures.

En 1906, l'Université de Lausanne créa officiellement la chaire de photographie scientifique avec ses applications aux enquêtes judiciaires et policières, et y appela M. Reiss. Le Laboratoire prit, à partir de ce moment, une extension considérable et les Gouvernements étrangers commencèrent à envoyer des délégués chargés de suivre les leçons de M. le professeur Reiss et les travaux pratiques de son Laboratoire.

Faut-il rappeler que dans sa leçon inaugurale de la chaire de

photographie scientifique, M. le professeur Reiss définit en ces termes la police scientifique :

« La police scientifique est l'application des connaissances scientifiques aux recherches de procédure criminelle destinées à établir l'identité d'un sujet et à déterminer la part qu'un individu ou un objet a pris dans une affaire criminelle, et la connaissance du mode de travail des différentes catégories de criminels, connaissance obtenue sur le vif du monde des malfaiteurs » (*Archives de Lacassagne* n° 156, 15 décembre 1906, p. 858). Comme M. le professeur Reiss le déclare lui-même, la première partie de cette définition est de M. Niceforo, dans son rapport au VIe Congrès d'Anthropologie criminelle de Turin de 1906 (*Comptes rendus*, p. 41) tandis que la seconde partie est un ajouté fait par lui-même.

Le 1er septembre 1909, le Grand Conseil adopta une loi autorisant l'Université de Lausanne à conférer le diplôme de police scientifique.

Le 11 novembre suivant, un règlement fut pris pour l'obtention du dipôme d'études de police scientifique. Il porte la signature du recteur, M. le professeur H. Blanc, pour l'Université, et de MM. les professeurs P. Rambert, G. Spengler et L. Maillard, respectivement doyens des Facultés de Droit, de Médecine et des Sciences.

Toutes les questions relatives à l'organisation de ces études sont du ressort des Conseils des Facultés de Droit, de Médecine et des Sciences qui statuent sur le préavis d'une délégation commune.

La délégation est composée du professeur de police scientifique, du professeur de droit pénal et du professeur de médecine légale. Elle désigne elle-même son président.

Cette délégation peut convoquer à ses séances les membres du corps enseignant de chacune des trois Facultés pour prendre leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

L'enseignement de police scientifique, vu son caractère spécial, rentre dans la catégorie des *collegia privatissima* (art. 32, al. b., du règlement général). La délégation statue sur l'admission aux travaux pratiques.

Les études de police scientifique comportent les matières suivantes :

1° *Droit pénal.* — Ce cours, d'une durée de deux semestres, est fait par M. Mercier, professeur à la Faculté de Droit.

2° *Procédure pénale.* — Ce cours, également d'une durée de deux semestres, est fait par le même.

3° *Anatomie, avec exercices pratiques* (deux semestres). — Le professeur titulaire de ce cours est M. Roud, professeur à la Faculté de Médecine.

4° *Médecine légale* (deux semestres). — M. le professeur Spengler, de la Faculté de Médecine, en est chargé.

5° *Chimie inorganique et organique* (deux semestres). — Les deux titulaires de ce cours sont MM. les professeurs Pellet et Kehrmann, de la Faculté des Sciences.

6° *Laboratoire de chimie* (trois semestres à raison de deux après-midi par semaine). — C'est M. le professeur Pellet précité qui est chargé de la direction de ce Laboratoire.

7° *Toxicologie.* — Ce cours, d'une durée d'un semestre, est confié à M. le professeur Pellet, précité.

8° *Physique expérimentale* (deux semestres). — M. le professeur Penier, de la Faculté des Sciences, en est chargé.

9° *Laboratoire de physique* (deux semestres). — M. le professeur Dutoit, de la Faculté des Sciences, en assume la direction.

10° *Police scientifique.* — C'est le cours théorique d'une durée de deux semestres; M. le professeur Reiss, de la Faculté des Sciences, s'en est chargé.

11° *Photographie théorique* (deux semestres). — C'est également le professeur Reiss qui fait ce cours.

12° *Travaux pratiques de police scientifique et de photographie judiciaire (privatissimum).* — Les élèves sont astreints à suivre ces travaux pratiques dirigés par M. le professeur Reiss, depuis le commencement de leurs études jusqu'à la fin.

Les cours de droit pénal, de procédure pénale, de médecine légale, de chimie et de physique, dont il s'agit ci-dessus, ne sont pas des cours spéciaux à l'usage des élèves de l'Institut de Police scientifique, mais les cours ordinaires faits par les professeurs précités dans leurs Facultés respectives et que ces élèves suivent en même temps que les étudiants spécialement inscrits dans ces Facultés. Ainsi, le cours de médecine légale est celui qui est suivi par les étudiants en médecine.

Par contre, M. Popoff, chef des travaux de M. le professeur Roud donne aux élèves un cours spécial d'anatomie avec démonstrations sur cadavre. Ceux-ci fréquentent aussi les Laboratoires généraux de Physique et de Chimie, mais les professeurs leur donnent, dans la mesure du possible, des travaux ayant un rapport quelconque avec les recherches spéciales.

La délégation est actuellement composée de MM. les professeurs Reiss, Mercier et Spengler.

Pour obtenir le diplôme d'études de police scientifique, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales, précises et pratiques, dans le domaine de la police scientifique et des sciences connexes.

Les épreuves sont subies devant la délégation qui statue sur le résultat final de l'examen. Le diplôme est conféré par la Commission universitaire, sur le rapport de la délégation, et signé par le recteur, le secrétaire de l'Université et le président de la délégation.

La délégation s'adjoint, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le *privat-docent* qui l'enseigne. Celui-ci ne prend part au vote que sur cet examen.

La répartition des finances d'examen est faite par le président de la délégation, selon les dispositions de l'article 46 du règlement général de l'Université.

Les examens comportent les matières suivantes :

I. — Epreuves orales : Droit pénal, procédure pénale, anatomie, médecine légale, chimie, physique, police scientifique.

II. — Epreuves pratiques : *a)* Une analyse qualitative ayant rapport aux expertises judiciaires ou policières ;

b) Deux travaux-expertises ;

c) Une inspection sur les lieux (avec photographies).

Pour l'ensemble des travaux pratiques, les candidats disposent de six semaines.

Les sessions d'examen ont lieu au commencement et à la fin du semestre d'hiver.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 10 équivalant à très bien et 0 à très mal.

Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé, comme étudiant régulier, et inscrit dans l'une des Facultés de Droit, de Médecine ou des Sciences.

En prenant son inscription à l'examen, il dépose au bureau de l'Université les pièces suivantes : *a)* la carte d'immatriculation à l'Université de Lausanne ; *b)* un *curriculum vitæ; c)* des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité d'au moins six semestres à l'Université de Lausanne. Les cours suivis doivent porter sur les matières du programme d'études de police scientifique. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la délégation jusqu'à la fin des épreuves.

La délégation peut accorder des équivalences aux candidats porteurs de diplômes universitaires, après consultation des conseils des Facultés intéressées.

Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries, la première portant sur les branches théoriques, la seconde sur les branches pratiques. Le candidat doit annoncer au président de la délégation, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves conserve le bénéfice du résultat favorable de la première.

Le candidat dépose au secrétariat de l'Université la somme de 300 francs au moment où il prend son inscription. S'il use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 150 francs pour chaque série. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est restituée.

L'Institut de Police scientifique est destiné, avant tout, à former des *spécialistes*. Les élèves de cette catégorie, presque toujours des Suisses, ne sont jamais plus de 6 ou 7 à la fois. Ils doivent être bacheliers ou, s'ils sont originaires de pays où le baccalauréat n'existe pas, ils sont tenus de posséder une équivalence (certificat d'humanités, etc.). Ils doivent adresser leur demande à M. le professeur Reiss, en sa qualité de chef de la délégation, et se faire inscrire dans l'une des trois Facultés de Droit, de Sciences ou de Médecine. S'ils sont Suisses, on prend sur leur compte des renseignements auprès des autorités de leur canton. S'ils sont étrangers, ils doivent produire une attestation de l'autorité diplomatique ou consulaire de leur pays.

C'est alors seulement que la délégation statue sur leur admission.

S'ils sont admis, ils commencent aussitôt à suivre les cours

et les exercices pratiques. Ceux-ci durent toute l'année, sauf quatre semaines de vacances, ainsi que huit jours à la Noël.

Les cours et les exercices pratiques durent en tout trois années.

A côté des spécialistes, il y a les envoyés spéciaux de différents Gouvernements.

C'est ainsi qu'au moment où je me trouvais à Lausanne (mars 1913), il y avait trois envoyés roumains, le préfet de Police de Sinaïa, le chef de la Sûreté de Galatz et un commissaire de la Sûreté générale, tous les trois licenciés en droit. Ils passent une année et demie à l'Institut de Police scientifique, suivent tous les cours et prennent part à tous les travaux de Laboratoire.

Précédemment, il y avait eu deux fonctionnaires serbes, dont l'un est un ancien préfet de Police de Belgrade. Il y a eu également des Luxembourgeois, des Roumains, des délégués de la préfecture du Rhône, des Russes, notamment un procureur impérial qui est actuellement directeur général de l'Institut des Expertises scientifiques judiciaires établi auprès du parquet du procureur général de Saint-Pétersbourg. Ce magistrat russe a passé une année et demie à l'Institut de M. le professeur Reiss.

Il y a encore des envoyés turcs, allemands et chinois qui sont demeurés un temps variable.

Il est à remarquer que tous ces envoyés ne reçoivent pas de brevet ou de diplôme.

La Russie a envoyé à Lausanne M. Trigouboff, jurisconsulte, chef du Ministère de la justice et professeur à l'Ecole Impériale de Droit.

Plus tard, elle envoya une vingtaine de magistrats du parquet et de l'instruction, dont deux magistrats du parquet militaire Ceux-ci suivirent pendant deux mois un cours intensif de plusieurs heures par jour, avec démonstrations pratiques.

Au mois de juillet 1912, la Douma, à l'initiative de M. Trigouboff, adopta un projet de loi créant, auprès de chacun des douze procureurs généraux, un Institut et un Laboratoire d'Expertises scientifiques.

Ce fut M. Popoff, un des procureurs dont il s'agit ci-dessus, qui prit la direction de l'Institut de Saint-Pétersbourg, ainsi que

je l'ai signalé plus haut. Il est assisté de MM. Pfeffer et Patapoff, en qualité de chefs de service. Le Laboratoire de Saint-Pétersbourg a été inauguré le 23 décembre 1912. La Russie a complètement calqué ce qui se fait à Lausanne et se propose de créer, à bref délai, d'autres Instituts-Laboratoires.

Il faut signaler ici une conférence faite, il y a quelques mois à peine, par M. le professeur Reiss à l'Ecole Impériale de Droit de Saint-Pétersbourg, en présence de nombreux magistrats, d'avocats et d'élèves de l'école.

Un Laboratoire a été établi à Bucarest par un élève de M. Reiss. La Roumanie se propose d'en créer d'autres.

A Genève, c'est également un élève de M. Reiss qui a organisé un Laboratoire dont il a pris la direction.

Comme je l'ai dit plus haut, les études faites par les *spécialistes* durent trois années. Ceux-ci peuvent passer l'examen théorique (épreuve orale) après le quatrième semestre et l'examen pratique après le septième semestre, ou bien les deux examens en même temps, c'est-à-dire au septième semestre.

Pour les élèves qui sont munis du diplôme de médecin, de docteur en droit ou de chimiste, on admet des équivalences, ainsi que je l'ai dit plus haut. Ces candidats peuvent faire leur examen final au cinquième semestre. On comprend aisément, en effet, qu'on ne les oblige pas à suivre une seconde fois des cours qu'ils ont déjà fréquentés pendant leurs premières études.

Les diverses branches du programme de l'Institut de Police scientifique sont réparties de la manière suivante : pendant les quatre premiers semestres, les élèves suivent tous les cours théoriques, à l'exception de la médecine légale qui leur est enseignée pendant les deux derniers semestres, quand ils ont pu se faire une idée pratique de cette matière.

Les élèves assistent aux enquêtes et accompagnent M. le professeur Reiss quand le juge d'instruction le charge d'une expertise digne d'intérêt.

Dès que leurs cours leur laissent une heure de liberté, ils se hâtent de passer au Laboratoire où ils suivent des travaux pratiques.

L'Institut de Police scientifique est installé au second étage de l'Ecole de Chimie et de Physique, située place du Château. Il

occupe une partie des locaux de cet étage. C'est tout d'abord un vaste atelier de photographie et de chimie avec deux chambres noires, ainsi qu'un grand laboratoire de recherches de 20 mètres de longueur. C'est ensuite un auditoire au premier étage pouvant contenir soixante personnes. C'est enfin le cabinet de M. le professeur Reiss au second étage.

L'Institut ne possède pas de bibliothèque à la disposition des élèves. M. Reiss possède dans son cabinet quelques livres usuels qui sont sa propriété et le restant de sa bibliothèque privée se trouve à son domicile privé.

Il est à remarquer, en outre, que tous les instruments, tous les appareils et jusqu'aux plaques photographiques employées par les élèves appartiennent en propre à M. le professeur Reiss.

M. le professeur Reiss s'est efforcé de donner à son Institut de Police scientifique un caractère essentiellement pratique. Il y a parfaitement réussi et son enseignement est constamment orienté vers ce but.

J'ai eu notamment la bonne fortune d'assister, dans son Laboratoire, au milieu de ses élèves, à l'exposé de ses conclusions dans une expertise judiciaire, relative à une falsification d'un billet de 50 francs de la Banque de France. Il s'agissait d'un procès criminel intéressant deux individus : D..., détenu à Paris, et G..., déjà jugé à Dresde. L'expertise dont s'agit avait un double but : établir la fausseté du billet saisi, découvrir le procédé employé par les faussaires. M. le professeur Reiss a fait ressortir la différence de dimension entre le faux billet et le vrai billet, la différence de papier entre les deux, etc., etc. Il a mis en pleine lumière toutes les différences, toutes les nuances entre les deux. La démonstration, merveilleuse de précision, de clarté, d'ingéniosité et de méthode, était vraiment saisissante. En cette matière surtout, M. le professeur Reiss est un expert spécialiste éminent, et, je puis le dire sans exagération, unique au monde. Il est difficile de concevoir une intelligence plus fine et plus subtile, servie par un jugement plus sûr et une science plus profonde.

Il y avait là, auprès de moi, assis autour de la grande table du Laboratoire, les trois fonctionnaires de la police roumaine, M. Tuck, un Américain, et M. Burnier, l'élève préféré et le successeur éventuel de M. le professeur Reiss. Nous écoutions

tous, dans un silence religieux, le maître aimé et admiré. Car M. Reiss présente cette autre particularité d'étre à la fois l'ami et le professeur. Son enseignement, simple et familier, pénètre profondément dans les esprits et y laisse des souvenirs inoubliables. C'est le maître, le professeur, idéalement parfait, dont l'œuvre s'affirme tous les jours davantage.

J'ai eu l'occasion d'examiner à loisir les travaux pratiques de deux des élèves de M. le professeur Reiss, MM. Burnier et Pfeffer, en vue de l'examen final. J'ai pu me rendre ainsi pratiquement compte des résultats de l'enseignement de l'Institut de Police scientifique. Ces travaux étaient vraiment remarquables et M. le professeur Reiss semblait être de cet avis, car ses annotations marginales critiques étaient fort rares et d'une importance secondaire.

Il s'agissait d'expertises d'empreintes digitales, d'inspection des lieux d'un crime, de falsification de billets de banque, etc.

De nombreuses photographies, exécutées avec un art parfait, illustraient ces travaux. Chaque élève avait eu trois sujets différents à traiter, auxquels il fallait ajouter une analyse chimique qualitative.

Musée criminel. — L'Institut de Police scientifique possède un Musée criminel ou, pour employer l'expression que préfère M. le professeur Reiss, un Musée de police. Ce Musée est installé au rez-de-chaussée du local occupé par la Sûreté cantonale, rue du Valentin, à quelques pas du bâtiment principal de l'Université. Il est alimenté d'une manière assez originale qu'il convient de faire connaître. Il y a trois ans, le Département de justice et de police a prescrit d'envoyer à M. le professeur Reiss toutes les pièces à conviction confisquées par les divers tribunaux du canton. Le savant directeur de l'Institut de Police scientifique procède alors à un triage parmi les nombreux envois qui lui parviennent, classe les pièces intéressantes dans ses collections et se débarrasse des autres.

La salle rectangulaire, au plafond bas, est garnie d'un ameublement fort pratique : des tiroirs superposés, alignés les uns à côté des autres et surmontés de vitrines qui sont disposées, les unes horizontalement et les autres verticalement.

Dans ces vitrines on remarque une collection nombreuse de

pistolets, de carabines, de revolvers, de balles, de douilles, d'instruments contondants, etc., ayant servi à commettre quelque crime. Chaque objet est muni d'une étiquette qui en explique l'origine. Un peu plus loin se trouve classée une quantité considérable de clefs et de crochets de tout genre, d'instruments de travail des cambrioleurs : pieds-de-biche, pinces monseigneur, ciseaux à froid, etc.

Ensuite, dans les vitrines voisines, s'étale une collection variée et particulièrement nombreuse de fausse monnaie. Ailleurs se trouvent disposés un grand nombre d'objets ayant servi à commettre des délits forestiers et des vols postaux, une série de bombes de divers modèles, des pièces anatomiques conservées dans des bocaux remplis d'eau-de-vie, une collection d'objets concernant des affaires d'avortement, d'empoisonnement et de vol à l'aide de fausses clefs, une sacoche ayant été employée dans un vol à l'américaine, un certain nombre de pièces à conviction de l'affaire du vampire de Ropraz, un choix d'objets utilisés dans des suicides : cordes, poignards, couteaux, etc., des cordes ayant servi à des évasions, des documents faux, une grande quantité de photographies obscènes prises par un étudiant homosexuel et saisies à son domicile.

Dans un angle de la salle se trouvent cloués au mur un drapeau noir ayant appartenu aux anarchistes russes et un drapeau rouge du groupe socialiste révolutionnaire.

M. le professeur Reiss conserve précieusement chez lui, à son domicile particulier, une collection de faux billets de banque de tous les pays, unique au monde.

Que deviennent les *spécialistes* sortant de l'Institut de Police scientifique ? La question ne manquait pas d'intérêt et je n'ai pu m'empêcher de la soumettre à M. le professeur Reiss.

Il m'a répondu que diverses carrières s'ouvraient à eux. Ils peuvent devenir experts près les tribunaux civils et criminels, directeurs de Laboratoires de Police scientifique ou enfin hauts fonctionnaires de police judiciaire.

M. le professeur Reiss, qui collabore toujours directement avec les juges d'instruction, estime, selon son expression, que l'expert est le pont qui relie l'enquête de la police à celle du juge d'instruction.

Je dois signaler ici un détail qui est loin d'être sans importance. M. le professeur Reiss, qui possède une situation de fortune indépendante, tire en général ses autres ressources de ses nombreuses expertises. Il est expert de la Banque de France pour tout ce qui concerne la falsification des billets de banque. Les Gouvernements russe et espagnol lui confient également les expertises du même genre. Quand il est ainsi appelé par un Gouvernement étranger, il se fait accompagner d'habitude par un ou deux de ses élèves dont tous les frais sont alors payés par le Gouvernement intéressé.

C'est ainsi qu'il compte se rendre prochainement au Brésil avec un de ses élèves et y passer trois mois. On sait que la police scientifique a pris dans ce pays des développements très importants. M. Elysio de Carvalho a publié récemment le programme des cours de criminalistique, de photographie judiciaire, de droit pénal et de police administrative, d'éléments de médecine légale et d'assistance d'urgence, d'identification.

M. le professeur Reiss exige que ses élèves *spécialistes* justifient d'une certaine situation de fortune qui les met, comme experts, à l'abri de certaines tentations de prêter leur concours à des intéressés moyennant finances.

Le savant professeur a d'autres élèves que ces spécialistes. Il fait, trois fois par semaine, pendant deux semestres, un cours théorique de police scientifique aux étudiants de la Faculté de Droit. Parfois, des médecins viennent y assister.

Ensuite, il y ajoute deux heures par semaine d'exercices pratiques à l'usage de ces jeunes juristes, ainsi qu'une heure par semaine de conférence sur des questions intéressant la criminologie.

Ces cours sont facultatifs et ne comportent pas de diplôme. Les étudiants en droit les suivent pendant l'année qui leur convient.

Voilà pour la partie strictement universitaire. Mais, en outre M. le professeur Reiss donne aux recrues de la gendarmerie du canton de Vaud, pendant trois mois, à raison de trois fois par semaine, un cours d'une heure et demie de signalement descriptif (portrait parlé), de conservation des traces sur les lieux, de perquisition, etc., etc. Ces recrues suivent en outre des cours

explicatifs des lois et des règlements. Tous ces cours sont terminés par un examen final. Si les candidats répondent d'une manière satisfaisante, ils sont admis définitivement dans le corps ; s'ils échouent, ils peuvent recommencer, mais une fois seulement.

De temps en temps, à des époques irrégulières, les autorités du canton de Vaud, de la ville de Lausanne et d'autres villes de ce canton chargent M. le professeur Reiss de donner aux agents de police les mêmes cours que ceux qu'il fait aux recrues de la gendarmerie et que je viens d'indiquer ci-dessus.

De temps en temps également, le bureau de police central, à Berne, organise des cours sur un sujet donné. Récemment, il a prié M. le professeur Reiss de faire quelques conférences sur les explosifs. Les élèves qui assistent à ces conférences sont des gradés de la police des différents cantons de la Suisse, au nombre de 50 à 60.

Il convient de signaler, enfin, que M. le professeur Reiss donne, à certaines époques, des conférences aux pompiers municipaux de Lausanne sur les causes des incendies, la conservation des traces révélatrices de ces causes, etc. Il a fait les mêmes conférences aux pompiers de Genève et de Neuchâtel, ainsi qu'à l'Association générale suisse des pompiers.

Ecole de Police municipale de Lausanne. — Cette école qui existe depuis de nombreuses années est, suivant l'expression de M. le professeur Reiss, très « vieux jeu » et tout à fait insuffisante.

Comme je l'ai dit plus haut, le savant professeur donne aux recrues du corps des agents de la police municipale de Lausanne des cours de signalement descriptif, de conservation des traces et des empreintes, etc.

Ces recrues sont, en outre, entraînées par leurs officiers et brigadiers. Les candidats agents reçoivent une instruction militaire élémentaire et suivent des cours explicatifs des lois et règlements.

L'ensemble de ces cours dure trois mois en tout.

CHAPITRE III. — ROME

Ecole de Police scientifique *(Scuola di Polizia scientifica).* — Comme Bertillon en France et Reiss en Suisse, un nom synthétise en Italie l'enseignement de la police scientifique : le professeur Salvatore Ottolenghi.

Quand il était professeur de médecine légale à l'Université de Sienne, il prit l'initiative de faire, aux étudiants des Facultés de Médecine et de Droit, un cours libre de police scientifique. Il donnait, en même temps, un cours de médecine légale obligatoire pour les étudiants en droit.

Quand il passa plus tard à Turin, il devint médecin des prisons et collabora ainsi pendant dix ans avec le professeur Cesare Lombroso.

Enfin, il fut appelé à la chaire de médecine légale de l'Université de Rome et chargé de la direction de la morgue installée à l'Isola Tiberina.

En 1902, M. Giolitti, ministre de l'intérieur, chargea le professeur Salvatore Ottolenghi de faire un cours de police scientifique aux fonctionnaires de la Sûreté publique. Ce cours, organisé dans la salle des reconnaissances de la prison *(Penitenziario)* de *Regina Cœli*, fut suivi par 9 commissaires, 9 vice-commissaires et 17 délégués de la Sûreté. Il dura trois mois.

En 1903, un nouveau cours fut suivi par 19 autres fonctionnaires de la Sûreté.

Le 25 octobre 1903, M. Zanardelli, alors ministre de l'intérieur, prit un décret rendant le cours de police scientifique obligatoire pour les fonctionnaires de la Sûreté. L'assistance à ce cours fit désormais partie de l'apprentissage imposé aux élèves fonctionnaires de la Sûreté pour obtenir leur nomination.

L'Ecole de Police scientifique était créée définitivement. Elle fut installée d'abord dans les locaux du *Carcere nuovo*, situé via Giulia. Plus tard, elle fut transférée dans une aile de la prison *Regina Cœli*, au n° 7 du vicolo delle Mantellette.

L'Administration de la Sûreté publique organisait ainsi la préparation spécifique de ses employés (délégués et sous-commissaires de la Sûreté publique).

La carrière des délégués et celle des sous-commissaires sont parallèles. Chacune des deux comporte quatre classes. Les sous-commissaires sont chargés de remplacer éventuellement le commissaire chef de service.

Les délégués et les sous-commissaires peuvent concourir pour la place de commissaire de police.

En Italie, un bon tiers des commissaires de la police de Sûreté publique sont docteurs en droit.

Le règlement applicable aux officiers et aux employés de la Sûreté, approuvé par décret royal du 20 août 1909, rendit le cours de police scientifique obligatoire pour la première période d'instruction. Il établit que ce cours ne durerait pas moins de trois mois, rendit obligatoire également l'examen final de l'Ecole et décida que, pour être nommé commissaire effectif de la Sûreté, il était indispensable d'avoir passé cet examen.

L'Ecole de Police scientifique fut fondée dans le but d'enseigner aux fonctionnaires de la Sûreté la méthode d'application des nouvelles connaissances d'anthropologie et de psychologie normale, pathologique et criminelle, de sociologie et de médecine légale, des sciences physiques et naturelles, aux diverses fonctions de la police, à la recherche et à la surveillance des coupables et à la détermination exacte des délits commis.

L'élève candidat délégué ou candidat sous-commissaire est un surnuméraire de la Sûreté publique. Il doit avoir vingt ans au moins et trente ans au plus. Il est tenu de produire un certificat de huit années d'études, délivré par des établissements d'instruction secondaire (cinq années de gymnase, trois de lycée), ou une équivalence dans les instituts techniques (écoles de comptabilité, des langues, de géométrie). Il s'agit d'une sorte d'examen de baccalauréat (licenza liceale), ou d'une équivalence provenant d'un institut technique.

Les élèves des deux catégories indiquées ci-dessus sont admis provisoirement dans l'Administration, après avoir subi une épreuve de concours pour le nombre de places vacantes. Ils sont aussitôt envoyés à l'Ecole de Police scientifique.

Les matières d'enseignement sont distribuées en quatre cours pratiques de :

Anthropologie et psychologie criminelles appliquées à la police ;

Instruction judiciaire et enquête sur les lieux ;
Signalement ;
Photographie judiciaire.

Comme enseignement complémentaire, il faut ajouter aux cours précités ceux de police administrative, de procédure pénale et de droit pénal appliqués.

La moyenne des élèves varie entre 60 et 100. La durée des cours est, en fait, de quatre mois.

Les professeurs conviennent volontiers que ce terme n'est pas suffisant.

Le cours d'anthropologie et de psychologie criminelles appliquées à la police est donné par le professeur Ottolenghi. Il s'agit ici d'une véritable *clinique criminelle*. Cet enseignement comporte trois leçons par semaine : l'une, d'une heure et demie à deux heures, est un cours pratique sur le criminel ; les deux autres ont une durée d'une heure chacune

M. le professeur Ottolenghi a tenu à expliquer lui-même en ces termes le but de cet enseignement :

Une école de police doit être essentiellement pratique. Il ne faut pas donner des cours purement théoriques, mais procéder toujours par des exemples.

Cet enseignement, suivant une méthode pratique, tend à fournir les connaissances les plus importantes d'anthropologie et de psychologie qui peuvent être nécessaires à un fonctionnaire de la Sûreté dans ses fonctions comprises selon la science moderne de l'homme et, en particulier, de l'homme délinquant.

Le professeur Ottolenghi eut le premier l'idée d'appliquer la science à la connaissance du criminel, des témoins et de tous ceux qui ont affaire à la justice, ainsi qu'aux investigations sur les lieux. Il songea à se servir de cette connaissance de l'homme criminel et des lois de la psychologie et de la biologie pour le traitement et la recherche du criminel, ainsi que pour sa surveillance au sortir de la prison.

A ce cours, l'élève apprend la méthode pratique pour faire des observations psychologiques et interpréter les réactions psychiques les plus délicates que fournissent la mimique, les mouvements inconscients, toutes choses si utiles, quand le fonctionnaire a devant lui un témoin, un accusé, un récidiviste.

Il y apprend à interroger les criminels, les hommes normaux, les femmes et les enfants, en appliquant les divers moyens fournis par la psychologie pour faciliter les souvenirs, éviter les suggestions si dangereuses et apprécier, comme il le faut, la valeur des dénonciations, des dépositions, etc.

L'enseignement à l'école lui apprend la méthode, la pratique lui donne la connaissance complète des choses.

Il y apprend, chose plus importante encore et qui est le but essentiel pour lequel fut organisé cet enseignement, à connaître le récidiviste et, notamment, ses caractères héréditaires, régionaux, somatiques, psychiques et morbides, comme le médecin apprend à connaître les malades dans les hôpitaux, afin de se servir ensuite de toutes ces connaissances lorsqu'il s'agira pour lui de rechercher les personnes sur lesquelles pèsent des indices de criminalité, ou d'apprécier exactement si ces individus sont à craindre et s'ils sont dangereux.

Le fonctionnaire doit, grâce à cet enseignement, acquérir un critérium, qui lui permet de fournir à l'autorité judiciaire des informations sûres et recueillies objectivement.

Il faut, comme me le disait le professeur Ottolenghi, commencer par le fonctionnaire de police. On ne peut faire un pas sans lui : il est le bras et l'œil du magistrat. On lui apprend à observer; or, il faut pour cela qu'il connaisse pratiquement certaines lois de la psychologie. C'est ainsi qu'il apprend à voir avec attention, dans un certain ordre. Son rapport a une importance extraordinaire : c'est le premier pas, la base de l'affaire. Le plus grand défaut de ce rapport est qu'il est trop souvent dépourvu d'objectivité, il multiplie les jugements et les conclusions et se montre plutôt avare de signalements détaillés et de descriptions minutieuses.

L'idéal, d'après le professeur Ottolenghi, c'est l'objectivisme de l'enquête policière.

C'est ainsi que l'article 162 du nouveau Code de procédure pénale impose à ce fonctionnaire le devoir de rechercher les preuves de l'infraction et d'identifier le coupable. L'article 166 lui prescrit de procéder au relief technique et photographique (dessin ou description).

L'enseignement du professeur Ottolenghi met l'autorité judi-

ciaire à même de procéder rationnellement à la surveillance et au traitement des classes dangereuses ; elle peut employer ainsi dans sa lutte contre les délinquants une méthode de sage prévention.

La partie essentielle de l'enseignement de la police scientifique consiste, d'après le professeur Ottolenghi, dans la connaissance du criminel. Le fonctionnaire de la police qui ignore l'état d'âme et la pensée du criminel ne sait comment le traiter. Il faut commencer par lui faire connaître son signalement, c'est-à-dire lui donner la description de l'homme physique. C'est ainsi qu'il apprend à connaître les rides, les mouvements des yeux et des cils, les petits mouvements physionomiques qui révèlent les impressions, et à rechercher les cicatrices qui sont l'empreinte de la vie. L'étude de la mimique est imposée dès le début au fonctionnaire de la police.

Le criminel est souvent anormal, alcoolique, épileptique ou épileptoïdique. Or les lois sont faites pour l'homme normal.

Il faut, pour se servir de l'expression pittoresque du professeur Ottolenghi, appliquer aux criminels la méthode qu'Hagenbeck emploie avec tant de succès à l'égard des bêtes fauves : il faut bien les traiter, si on veut les rendre meilleurs. Or, précisément, les lois et les hommes, principalement les fonctionnaires de la police, les traitent mal. C'est là une erreur !

Les Bonnot, les Garnier, les Callemin, dit le savant professeur, sont les produits des lois non adaptées à eux. Il estime qu'on pourrait obtenir beaucoup des criminels grâce à de bons procédés. Ils sont toujours en état d'irritation ; il faut se garder avec soin d'augmenter celle-ci. D'après lui, il n'y a pas de spontanéité dans la « mauvaise âme » du criminel ; c'est la conséquence de l'influence du milieu. Il conclut ainsi : il faut changer les méthodes de traitement.

Il arrive souvent, me disait le professeur Ottolenghi, principalement pendant les cours qu'il donne aux candidats officiers des carabiniers, que ceux-ci, à l'issue de la leçon, pénétrés de l'enseignement du maître, citent des exemples personnels qui démontrent que, dans tels cas, ils se sont trompés au sujet de la méthode de traitement des criminels qu'ils ont rencontrés antérieurement, au cours de leur service.

Le professeur Ottolenghi enseigne que la simulation est une anomalie mentale et que les plus simulateurs sont des anormaux. Il donne la méthode à suivre pour connaître la vie du criminel, l'interroger et savoir s'il n'est pas un anormal.

Il va de soi que cet enseignement ne peut pas être théorique. Aussi les leçons sont-elles consacrées à l'étude directe des récidivistes que l'on met en présence des élèves. Ce sont des sujets pris parmi les détenus de la prison de passage de *Regina Cœli*, parmi les condamnés dont la peine est sur le point d'expirer ou parmi ceux qui passent d'une prison à l'autre.

Le professeur Ottolenghi donne également une fois par semaine un cours de recherches judiciaires.

L'enseignement relatif aux recherches judiciaires a plusieurs objets qui répondent aux exigences de la pratique en matière de police judiciaire. Le savant directeur de l'Ecole de Police scientifique déclare lui-même qu'il enseigne avant tout aux fonctionnaires la *méthodologie* rationnelle scientifique, qui permet de procéder d'une manière parfaite aux enquêtes sur les lieux, afin que rien ne passe inaperçu, que les détails du délit soient bien établis et qu'aucune des traces laissées par le coupable n'échappe à l'attention.

Il indique avec soin aux élèves les éléments des méthodes scientifiques les plus récentes qui peuvent être utilisées dans la pratique.

Il s'agit d'en arriver ainsi à pouvoir reconnaître de quel délit il s'agit, d'en dégager les divers éléments constitutifs et d'en découvrir les auteurs.

Il a soin, spécialement, d'enseigner aux fonctionnaires la méthode à suivre dans leurs divers rapports sur les recherches et les examens qu'ils font dans les enquêtes sur les lieux ainsi que dans la relation qu'ils font des informations prises par eux, afin que ces rapports soient, dans l'intérêt de la justice, empreints de l'*objectivité* indispensable, puisque leurs constatations doivent avoir la plus haute valeur et que leurs appréciations doivent également être empreintes de toute la réserve qu'impose la méthode d'induction.

Le D[r] Giuseppe Falco, médecin et chirurgien, commissaire de police, dirige les exercices pratiques relatifs aux cours d'an-

thropologie et de psychologie criminelles appliquées à la police ainsi que de recherches judiciaires.

Ces exercices ont lieu une fois par semaine pendant une heure et demie. On fait notamment, dans le Laboratoire de l'Ecole, des démonstrations de microchimie, afin de faire connaître aux élèves les détails qui concernent les taches de sang, de sperme, les poils, etc., et pour leur faire comprendre l'importance de certaines données.

Le professeur Ottolenghi ne manque pas de faire remarquer que le cours de signalement et d'identification des délinquants constitue une des parties les plus importantes du programme de l'Ecole de Police scientifique. Cet enseignement est donné par M. Giovanni Gasti, docteur en droit, commissaire supérieur de police. Il comporte cinq cours par semaine, d'une heure chacun. Il a pour but de donner aux fonctionnaires de la Sûreté les connaissances et la pratique nécessaires, de manière à les rendre experts en cette branche de leur service, qui est certainement, comme il le dit, l'une des plus essentielles.

Dans ce cours, M. Gasti enseigne et applique pratiquement les méthodes les plus efficaces à employer pour reconnaître les récidivistes (système dactyloscopique, anthropométrie et système de répertoire anthropométrique de Bertillon, description exacte des détails du signalement accompagnée de l'indication des signes les plus spéciaux).

Le fonctionnaire est mis à même, par l'enseignement de ces différentes méthodes, de faire sur tout prévenu le relevé de ses caractères physiques d'identité. Cela permet de fixer dans les dossiers judiciaires une trace indélébile et immuable de la personnalité du délinquant. Toute dissimulation d'identité de la part de celui-ci devient ainsi pratiquement impossible et inutile.

L'enseignement de la photographie judiciaire est confié à M. Umberto Ellero, commissaire supérieur de police, Il comporte trois cours d'une heure chacun par semaine et suit un programme théorique et pratique qui comprend : la photographie en général, la photographie signalétique et l'enquête photographique sur les lieux.

La photographie signalétique donne aux élèves l'habileté dont ils ont besoin pour obtenir, suivant une technique exacte, les

images de profil et de face de la personne qu'ils doivent photographier, de telle manière que les altérations du signalement, qui pourraient être produites par des effets de lumière peu connus, soient appréciées selon la juste valeur pratique que réclame le cas.

Le professeur Ellero fait connaître pratiquement aux élèves l'appareil de Bertillon et l'appareil italien, c'est-à-dire les jumelles Ellero, avec lesquelles on les habitue à prendre les images signalétiques.

Il enseigne enfin aux élèves les règles indispensables en matière de conservation des clichés et de leur classement dans le répertoire.

L'enquête photographique sur les lieux se rapporte à toutes les applications photographiques (réductions, agrandissements, relevé des lieux, accentuation des taches invisibles, de traces de sang, d'empreintes, etc., photomicrographie, moyens permettant d'établir que des monnaies et des billets de banque sont faux, etc., etc.

Le cours pratique de droit pénal et de procédure criminelle est confié à M. Giulio Bertini, substitut du procureur général à Rome. Cet enseignement, qui comporte trois heures de cours par semaine, pendant quatre mois, consiste dans l'explication et la détermination des bases fondamentales tant du droit coutumier que du droit pénal. Il s'agit de donner aux élèves une notion exacte des institutions pénales. D'un côté, il y a le principe scientifique et dogmatique, et de l'autre, la mise en pratique de ce principe même et son adaptation aux contingences de la vie. C'est cette seconde partie qui est la plus étendue et celle sur laquelle l'enseignement porte davantage.

Le cours de police administrative est confié à M. Bernardo Reggi, docteur en droit, commissaire supérieur de police. Il comporte trois heures par semaine, pendant quatre mois.

Cet enseignement est essentiellement pratique. Il tend, selon l'expression de M. le professeur Ottolenghi, à former chez les fonctionnaires une conscience juridique pratique qui doit être le fondement solide de leur vie professionnelle.

Les dispositions législatives et réglementaires sont expliquées et commentées à l'aide des instructions du Ministère, des avis

du Conseil d'Etat et des arrêts de la Cour de cassation, lorsqu'elles peuvent donner lieu à des interprétations diverses.

A la clôture des cours, les élèves sont astreints à passer un examen théorique et pratique fort sévère sur les matières enseignées. Les élèves qui échouent peuvent se représenter une fois seulement. Ceux qui subissent un second échec ne sont pas nommés délégués et doivent quitter l'Administration.

Les élèves qui ont subi l'examen avec succès font ensuite un stage de six mois dans un bureau de police.

Enfin, sur le rapport conforme du préfet de la province et du commissaire auprès duquel le stage a été fait, ils sont nommés définitivement aux fonctions effectives de délégué ou de sous-commissaire, c'est-à-dire d'officier de police judiciaire et de la Sûreté publique.

Des cours extraordinaires de signalement descriptif sont, en outre, organisés à l'école par l'Administration de la Sûreté publique au profit d'anciens fonctionnaires qui ne possèdent pas ces connaissances spéciales. Ce sont des cours abrégés, d'une durée d'un ou de deux mois. Ils commenceront en octobre prochain.

En 1912, un cours extraordinaire de signalement descriptif et dactyloscopique a été donné par M. le commissaire Gasti à 18 commissaires et à 24 agents de la police des chemins de fer. L'année prochaine, l'Administration a l'intention d'envoyer à l'école des délégués des chemins de fer et peut-être même tous les nouveaux commissaires de police des chemins de fer. Elle désire s'efforcer ainsi de mettre fin à la résistance sourde que rencontraient parmi leurs collègues et leurs chefs les anciens élèves de l'école.

Il s'agit de préparer le personnel de la police des chemins de fer à ses fonctions ordinaires et surtout à l'application du D. K. V. qui est en préparation en Italie.

L'Ecole de Police scientifique est chargée du service central de signalement et d'identification. Le personnel de service se compose de M. le commissaire Gasti, de deux « appliqués » (applicati) de police et d'un « signalateur » officiel.

Le signalement consiste dans l'établissement d'une *fiche individuelle* imaginée par le professeur Ottolenghi. Elle contient la

photographie, les empreintes des doigts, le signalement descriptif et les mesures anthropométriques.

Les fiches individuelles établies par le bureau de Rome et par les bureaux de province sont classées selon la méthode dactyloscopique, ensuite elles sont mises en ordre alphabétique dans des rayons spéciaux constituant le *Répertoire central.*

Ce répertoire rassemble aussi les fiches de tous les individus signalés, pour une raison quelconque, par les polices étrangères ou par le Ministère.

On y reçoit aussi les fiches envoyées par les maisons pénitentiaires et qui sont celles des condamnés dangereux et des individus ayant obtenu la liberté conditionnelle.

Ce répertoire contient aujourd'hui plus de 60.000 fiches individuelles.

J'ai assisté à plusieurs recherches de fiches d'individus dont les empreintes digitales venaient d'être relevées. Aucune d'elles n'a pris plus de trois minutes. On m'affirme que celles qui prennent dix à quinze minutes sont fort rares et ne se présentent qu'une ou deux fois par semaine.

Chaque jour 60 à 80 recherches sont opérées au Répertoire central par le personnel qui se compose de trois agents de police et d'un commis.

Le service central de signalement informe, en outre, les bureaux du pays et de l'étranger de tous les mouvements des prévenus dont il possède le signalement. Il répond aux demandes que peuvent lui adresser les diverses autorités ; comme le dit fort bien M. le professeur Ottolenghi, il fonctionne vraiment comme un observatoire de la criminalité la plus dangereuse.

En ce qui concerne le signalement dactyloscopique, il est à remarquer que les empreintes ne sont pas relevées au moyen de la méthode appelée *plaine*, mais d'une manière quelque peu différente. Après avoir relevé les empreintes, on passe à la classification « Gasti » dont les bases ont été scientifiquement établies par le savant commissaire de ce nom, l'adjoint du professeur Ottolenghi.

A l'Ecole de Police scientifique, le service photographique est chargé de faire la photographie des prévenus qui intéressent la questure de Rome, les reproductions de photographies, manu-

scrits, etc., spécialement demandées par le Ministère, et l'enquête photographique sur les lieux, en cas de crimes, d'accidents et d'autres événements pour lesquels il est nécessaire d'avoir une image vraie, exacte et permanente du lieu où les faits se sont passés.

Ce service fournit, en outre, avec les reproductions, les agrandissements, etc., une grande partie du matériel didactique de l'école et il contribue ainsi à enrichir le Musée de Criminologie.

La photographie signalétique est prise à l'aide des jumelles Ellero, appareil qui, tout en permettant de suivre les prescriptions classiques de Bertillon sur les deux images (parfaitement de face, et parfaitement de profil à droite, ainsi que la réduction constante à 1/7), peut prendre les deux images en une seule pose au lieu de les donner en deux poses successives.

Ce service peut s'occuper des prévenus de la questure de Rome, et, en outre, répondre aux demandes que lui adresse la Direction locale des prisons.

Pour les enquêtes sur les lieux, le cabinet photographique de l'école s'en occupe sur la demande de la questure ou de l'autorité judiciaire, ou de sa propre initiative.

Ce cabinet possède le moyen de faire les enquêtes sur les lieux même dans les plus mauvaises conditions de situation locale ou de lumière. Il possède un excellent matériel spécial (appareils à sphères, miroirs, etc.), un pied « Ellero » qui permet d'élever la chambre noire jusqu'à plus de six mètres de hauteur et d'en mettre l'axe optique dans n'importe quelle direction.

Le service photographique est placé sous la direction de M. Umberto Ellero, commissaire supérieur de police, assisté de deux agents de police qui remplissent les fonctions d'opérateurs et d'un « appliqué » (applicato) de police, chargé des écritures.

On appelle *applicati di P. S.* les employés ou secrétaires chargés des archives, des écritures et de la copie.

En 1904, l'Ecole de Police scientifique fut chargée du service de signalement des prévenus de la questure de Rome.

Dès l'automne de 1907, des bureaux de signalement furent établis dans certains postes provinciaux et de frontière. Ces cabinets de signalement et de photographie judiciaire furent organisés dans les principales questures. Chaque cabinet est

placé sous la direction d'un fonctionnaire qui a suivi le cours de police scientifique. Il a sous ses ordres un ou plusieurs agents qui, eux aussi, ont suivi le cours de signalement et de photographie judiciaire. Chaque cabinet est muni de tout le matériel nécessaire pour prendre les empreintes digitales. Il possède également les jumelles Ellero pour la photographie signalétique, le pied Ellero pour les enquêtes sur lieux, ainsi que divers autres appareils.

Pour chaque individu dont on prend le signalement, on rédige deux fiches individuelles, dont l'une est transmise au Répertoire central, par envoi périodique.

Le professeur Ottolenghi apporta de notables modifications à la *fiche biographique* des prévenus. Il fit inscrire sur la première page de cette fiche le signalement descriptif qui vint prendre la place des renseignements incomplets que renfermait la première partie du « portrait parlé » de Bertillon.

Il fit aussi un supplément accompagné des instructions sur le signalement des détails et des signes particuliers.

A la fiche, il joignit un autre supplément contenant, d'un côté, les renseignements biographiques les plus importants concernant le prévenu et, de l'autre côté, ses caractères psychiques les plus intéressants. Le professeur Ottolenghi estime que ce supplément devrait être le résumé de la vie du prévenu.

M. le commissaire Gasti a établi un *Formulaire pour le signalement descriptif* des détails et des signes caractéristiques personnels Cet ouvrage a été envoyé notamment à tous les postes de carabiniers royaux du royaume.

M. le Dr Falco a publié de son côté des *Instructions pour le signalement descriptif* qui ont été envoyées à tous les bureaux du royaume.

Ce fut en 1908 que M. Giolitti, ministre de l'intérieur, fit aménager les locaux actuels de l'Ecole de Police scientifique. Ceux-ci ont trois étages et les bureaux y sont distribués de la manière suivante :

Au premier étage se trouve le cabinet de M. le professeur Ottolenghi, directeur de l'école. Ce cabinet renferme une petite bibliothèque.

Dans un vaste corridor spécialement aménagé à cette fin se

trouve installé le *Répertoire central des signalements*, c'est-à-dire le casier du service central d'identification. Les fiches individuelles rédigées à l'Ecole de Police scientifique pour la questure de Rome et la Direction de la Police locale, ainsi que celles des condamnés dangereux et des libérés conditionnels, sont rangées dans des armoires spéciales, par ordre alphabétique.

Musée criminel. — Au premier étage encore se trouve installé le Musée criminel, commencé depuis peu d'années. C'est l'embryon d'un établissement destiné à prendre de grands développements et à rendre des services signalés. Le professeur Ottolenghi a tenu à y réunir les cas les plus importants au point de vue des démonstrations de l'école.

On s'aperçoit aussitôt en y entrant que l'on se trouve dans l'annexe d'une prison. L'Administration pénitentiaire s'est montrée, en effet, particulièrement généreuse envers le nouveau Musée et lui a fait don de nombreux documents et d'objets de toute nature provenant des prisonniers.

Voici une série fort intéressante de photographies et de dessins de tatouages de toutes sortes, ornementaux, professionnels, religieux, criminels, etc., une quantité d'agrandissements photographiques des types anormaux pris parmi les délinquants signalés, des photographies faites dans les enquêtes sur les lieux, à l'occasion de délits graves où l'autorité judiciaire sollicita l'aide de la police scientifique, des agrandissements photographiques de documents faux, des manuscrits originaux ou des reproductions de manuscrits de criminels et de fous criminels.

Plus loin, se trouvent classés des travaux clandestins de prisonniers, de nombreuses pièces à conviction de toute espèce : armes clandestines (couteaux, etc.) fabriquées et dissimulées par des prisonniers, drapeau des *fasci* de la Sicile, fausse monnaie, bombes primitives, fausses clés, pinces, crochets, barres, collection de couteaux de la *mala vita* de Sicile, reproductions photographiques de lettres d'invertis psychiques sexuels.

Voici encore un volumineux dossier criminel consacré exclusivement aux affaires d'escroquerie au trésor caché espagnol, un travail fort curieux exécuté par un criminel détenu au moyen de biscuit et représentant la Passion du Christ et l'entrée du roi

Humbert au Paradis, des photographies de pendus, de noyés et d'autres suicidés, des photographies d'empreintes digitales d'un cadavre relevées après un mois de séjour dans l'eau.

Ailleurs, sont disposées des cartes à jouer fabriquées par des prisonniers, une collection très nombreuse de travaux de tous genres, parmi lesquels beaucoup de nudités, fabriqués également par des détenus, une empreinte d'un faux cachet postal exécutée par le criminel condamné lui-même, dans le Laboratoire, en présence du professeur Ottolenghi et de ses élèves, une reproduction en papier admirablement exécutée de barreaux d'une fenêtre de cellule (travail préparé par un prisonnier en vue d'une évasion), etc., etc.

On conserve pieusement dans un coin du Musée criminel un instrument inventé jadis par un magistrat italien, M. Anfosso, et destiné à relever les mensurations anthropométriques.

Il convient de signaler ici une réforme intéressante introduite dans le nouveau Code de procédure pénale qui entrera en vigueur le 1er janvier 1914. L'article 615 de ce code est ainsi libellé : « Deux années après que le jugement sera passé en force de chose jugée, si personne ne réclame les pièces à conviction saisies et n'établit son droit à en obtenir la restitution, le juge en ordonne la vente publique, mais il a la faculté de décider qu'elles seront remises à un établissement d'instruction, lorsqu'elles possèdent une valeur scientifique, historique ou artistique. »

L'application de cette disposition législative contribuera dans une large mesure à donner une extension considérable au Musée criminel et à augmenter son intérêt scientifique.

Au premier étage encore se trouvent le Laboratoire de Chimie et de Recherches techniques, ainsi que le cabinet de son directeur, le Dr Falco.

Ce Laboratoire occupe une vaste salle bien éclairée. Il est muni de tables et de nombreux appareils pour les examens microscopiques : microscope commun ; microtome ; microscope spécial pour l'examen des taches de sang sur les armes (appareil Florence-Nachet) avec l'appareil photographique correspondant ; table chimique des réactifs pour les examens et les analyses chimiques ; appareils pour l'examen anthropométrique

et psychique de l'individu selon les méthodes les plus modernes ; gant de Patrizzi ; appareils pour l'examen de la sensibilité tactile et dolorifique ; ergographe de Mosso, modifié par Treves ; pneumographe ; appareil pour l'essai du champ visuel ; appareil pour l'analyse tridimensionnelle des mouvements de la main ; olfactomètre de Zwaerdemaker ; plétysmographe Mosso ; sphygmocarde ; chronographe de Jaquet ; appareil pour l'étude des mouvements inconscients, sphygmographe, etc., etc.

Le Dr Falco photographie les empreintes digitales sur verre au moyen de la méthode inventée par le Dr Stockis, de Liège. Signalons encore des recherches au moyen du microscope au sujet des diverses poussières des empreintes, à l'effet de reconnaître celles que l'on distingue le mieux.

Au deuxième étage se trouve la salle de signalement, munie de tout le matériel nécessaire pour les trois signalements : descriptif, dactyloscopique et anthropométrique.

Plus loin est installée une salle de dactyloscopie servant à la fonction du signalement et de l'identification dactyloscopiques, ainsi qu'à la classification dactyloscopique.

Une salle est réservée aux archives de l'école, au bureau de copie et à la machine à écrire. Les archives contiennent le dossier administratif de chaque cas de signalement (correspondance, etc.).

Une autre salle est affectée spécialement à l'usage des professeurs ; elle contient une bibliothèque composée d'ouvrages relatifs aux matières d'enseignement de l'école.

M. Giovanni Gasti, l'adjoint de M. le professeur Ottolenghi, directeur du service central d'identification et du *Bulletin des Recherches (Bollettino delle Ricerche)*, chargé des cours de signalements anthropométrique, dactyloscopique et descriptif, possède un cabinet au même étage.

Enfin, une vaste salle de cours, pouvant contenir environ 150 personnes, a été installée au même étage. Elle est munie de bancs et de pupitres disposés en amphithéâtre et d'une chaire, éclairée à l'électricité et pourvue de l'eau et du gaz nécessaires aux expériences qui y sont faites. Elle possède aussi des appareils pour les projections et la cinématographie, une table de démonstration servant de bureau, le matériel nécessaire pour le

cours de signalement descriptif, un tableau noir, un squelette, etc. C'est dans cette salle que sont amenés les détenus servant aux expériences anthropo-psychologiques.

C'est au troisième étage qu'a été aménagée la section photographique. Ce service est placé sous la direction de M. le professeur Umberto Ellero, chargé du cours de photographie scientifique. M. le commissaire Gasti et son adjoint, M. Maggioli, assurent le service de cette section.

La section photographique se compose de trois salles (laboratoire, cabinet photochimique et local destiné à la direction du service) et de trois chambres noires.

Par un escalier qui donne sur ces salles, on arrive à la *salle de pose*, éclairée par la lumière du jour et disposée selon les exigences de la photographie signalétique.

On y prend une seule pose, grâce à l'installation fixe des jumelles Ellero.

C'est encore au troisième étage que se trouvent installés la typographie du *Bulletin des Recherches*, composée d'agents de police, et le bureau de rédaction chargé de la revision des fiches de province, de la compilation du *Bulletin*, de la description des objets volés, etc.

M. le professeur Ottolenghi a l'intention de proposer au Gouvernement la création à Rome d'un Laboratoire central de Recherches et l'organisation d'un enseignement correspondant. Les élèves de cette future école iraient ensuite en province créer des Laboratoires régionaux dont ils prendraient la direction. Cette école formerait de véritables experts, dont la compétence dans les instructions judiciaires serait hautement appréciée.

Il a demandé formellement à l'Administration de la Sûreté publique d'envoyer à l'école tous les fonctionnaires qui n'ont pas entièrement suivi les cours. Comme je l'ai dit plus haut, un premier cours abrégé sera organisé dans ce but, en octobre prochain.

L'œuvre scientifique du professeur Ottolenghi est de celles qui appellent la reconnaissance du pays où elle s'épanouit et l'admiration du monde savant tout entier. Elle a déjà rendu des services éclatants à la justice et son action se développe chaque jour.

Je tiens à rendre un hommage reconnaissant au savant maître et à ses collaborateurs d'élite, MM. Gasti, Falco et Ellero, dont la science profonde et le dévouement intelligent contribuent grandement à rehausser le prestige de l'Ecole de Police scientifique

C'est grâce à la haute et puissante protection de l'honorable M. Giolitti, ministre de l'intérieur, que le professeur Ottolenghi a pu mener son œuvre à bonne fin.

Je ne puis oublier ici l'éminent directeur général de la Sûreté publique, M. Vigliani, ancien préfet de Lucques, qui m'a réservé un accueil si bienveillant au palais Braschi. Il n'a cessé de soutenir l'école de toutes ses forces et de favoriser son développement par tous les moyens.

Ecole d'Application juridique criminelle *(Scuola d'Applicazione giuridico criminale)*. — Pendant ces dernières années, des cours d'application concernant la sociologie, le droit pénal, la police scientifique judiciaire, l'anthropologie criminelle et la médecine légale furent organisés dans les Universités de Turin, de Bologne et de Rome.

A Turin et à Bologne, il s'agit de simples cours d'application suivis par des avocats, des magistrats, des fonctionnaires de la Sûreté publique et des prisons, des o ficiers de gendarmerie *(carabinieri)* et d'autres personnes s'intéressant aux questions de droit pénal et de police scientifique, ainsi que par des étudiants en droit. Ces cours, d'une durée de trois à quatre mois, ont une partie théorique et une partie pratique.

A Turin, ce cours porte le titre de *Cours d'histoire naturelle du délit*, textuellement : *Corso tecnico di perfezionamento per la storia natural del delitto e per il magistero penale*.

Ce cours fut fondé, en février 1912, à l'Institut d'Anthropologie criminelle, organisé par Lombroso, à l'Université de Turin.

La direction de ce cours est assumée par les professeurs Mario Carrara, Vincenzo Manzini et Patrizi.

Le professeur Manzini donne le cours de droit pénal appliqué et de procédure pénale appliquée (conception de la personne et de la capacité juridique dans le droit pénal; fonctions de la police et fonctions répressives; institution de l'imputabilité,

causes d'exclusion et de diminution; institution de la responsabilité, causes d'exclusion et de diminution; principes relatifs de politique criminelle; le système pénal et la peine individuelle; morphologie et psychologie; peines et mesures de police; détermination, instigation et suggestion; la récidive, etc.).

Le professeur Patrizi enseigne l'anthropologie (biologie et psychologie des délinquants) et la méthodologie psycho-physique dans l'expertise (prolégomènes de psychologie appliquée à l'anthropologie criminelle; genèse et évolution de l'anthropologie criminelle; les espèces criminelles, classification pratique et classification scientifique; la biologie et la psychologie du criminel; les facteurs externes du délit).

Le professeur Carrara donne le cours d'étiologie, de prophylaxie et de thérapie du délit (le facteur anthropologique, ses rapports avec les diverses influences mésologiques et individuelles; éléments climatériques, physiques, ethniques, démographiques, leur influence sur la statistique et la forme des délits; éléments individuels, hérédité, instruction, âge, sexe; substitutifs pénaux; traitement des mineurs; peines extrapénitentiaires; l'organisation pénitentiaire; les « manicomes » criminels; visite des établissements pénitentiaires et des « manicomes »; exercices, démonstrations du type criminel; examen morphologique sur le vivant).

Le professeur Tovo enseigne l'identification, le signalement et la propédeutique médico-légale.

Le professeur Treves est chargé de l'enseignement des maladies mentales dans leurs rapports avec le délit.

Le cours d'étude comparée et démonstrative des caractères morphologiques des criminels fut créé plus tard.

A l'Université de Rome, M. Enrico Ferri, professeur de droit pénal, s'efforça de donner au cours d'application une orientation personnelle. Depuis 1905, la Faculté de Droit possédait un *Institut d'Exercices (Instituto di Esercitazioni).*

C'était une sorte de séminaire juridique où les professeurs et les élèves se livraient à des exercices et à des démonstrations. Ce cours était facultatif et non rétribué.

Le professeur Ferri organisa dans cet Institut d'Exercices une section spéciale appelée *Ecole d'Application juridique criminelle*. Cette école fut inaugurée solennellement, le 18 février 1912. Elle

s'est installée dans les locaux de l'Institut des Exercices et possède une bibliothèque spéciale. Elle est fréquentée par les étudiants en droit, les fonctionnaires, les magistrats, et aussi par toutes autres personnes admises par délibération de la direction.

En fait, la plupart des élèves sont des étudiants en droit, mais le Gouvernement désigne trois magistrats, trois fonctionnaires de la Sûreté publique et quatre fonctionnaires de l'administration des prisons pour suivre ces cours.

Les cours commencent en janvier et se terminent fin avril.

Le professeur Salvatore Ottolenghi, professeur de médecine légale à l'Université de Rome et directeur de l'Ecole de Police scientifique, donne le cours d'examen somatique et psychique du criminel. Il s'agit de démonstrations sur les délinquants mineurs et adultes, dans la prison et hors de la prison. Le professeur révèle ainsi la méthode pratique d'examen, met en évidence la nature du délinquant, la cause qui l'a poussé à délinquer, l'état d'âme de celui sur lequel la crainte peut agir *(temibilità)* et de celui qui peut être corrigé *(correggibilità)*; il familiarise les étudiants avec la pratique de l'interrogatoire et signale les applications de la connaissance des délinquants dans les fonctions judiciaires, pénitentiaires, de la Sûreté publique et de l'Assistance publique.

Il s'agit d'un cours de deux heures, fait tous les dimanches, dans la grande salle de l'*Ecole de Police scientifique*, qui est installée dans une aile de la prison *(Penitenziario)* de *Regina Cœli*.

Le professeur Sante de Sanctis donne le cours de psychologie judiciaire expérimentale. Comme on le sait, il est professeur de psychologie judiciaire expérimentale à l'Université de Rome. Le cours dont s'agit ci-dessus est fait spécialement au point de vue de la psychologie judiciaire. C'est la théorie scientifique de la pratique que le professeur Ottolenghi fait dans son cours précité.

Le professeur de Sanctis étudie la psychologie individuelle dans le monde judiciaire, les types professionnels (juge, accusateur, défenseur, expert, agent de police, gardien de prison), la méthode pour relever le type psychologique, l'interférence du type mental et du type ethnique sur le type professionnel; les bases physiologiques du tempérament; la simulation et la dissi-

mulation, mensonges fantastiques, mythomanie, autoaccusation, dénonciation ; l'interrogatoire (demandes affirmatives, négatives, disjonctives), interrogatoire suggestif (démonstrations et exercices) ; les révélations des délinquants (confession provoquée et confession spontanée, autobiographique et épistolaire, sa valeur psychologique, enquête sur les rêves et examen objectif durant le sommeil) ; la psycho-physiologie du prévenu (circulation, expériences de sphygmographie et de plétysmographie, réactions motrices, expériences au moyen des méthodes des associations, de la combinaison et de la psycho-analyse) ; la psychologie des témoins (expériences sur la capacité d'attention et d'observation, sur la constance de l'attention, de tachystoscopie, sur les illusions sensorielles) ; les réactifs de description (analyse des descriptions spontanées et sollicitées, variation des résultats suivant le temps et la circonstance) ; la suggestibilité (expériences sur les enfants, les femmes et les adultes, interférence avec l'intérêt, mesure du degré de suggestibilité, expériences de suggestion collective, application des lois de la psychologie collective à la psychologie judiciaire).

A ces leçons viennent s'ajouter les expériences sur la capacité logique dans ses rapports avec l'âge, le degré d'intelligence et l'émotivité, la recherche des facteurs psychologiques de l'erreur logique (applications à l'erreur judiciaire), ainsi que sur la mémoire immédiate et sur la résistance des souvenirs dans le temps (mémoire des paroles, des phrases, des couleurs, des mouvements, des événements complexes, la lacune mnémonique, la paramnésie, la cryptomnésie, la mémoire des blessés et des mourants).

Le professeur de Sanctis fait de nombreuses démonstrations au moyen d'instruments spéciaux.

Le professeur Ascarelli *(privat docent)* dirige des exercices de pratique médico-légale. Il s'agit d'exercices sur le vivant et sur le cadavre. C'est, en réalité, un cours de médecine légale appliquée (méthodes d'observation, taches, identité personnelle, etc.). Il fait les démonstrations dans le Laboratoire de Médecine légale du professeur Ottolenghi.

Le professeur Gianelli *(privat docent)* donne le cours d'étude clinique des délinquants fous et névropathiques. Cette étude cli-

nique des fous criminels a lieu dans l'asile des aliénés. Elle comporte la démonstration clinique des troubles psychiques élémentaires, des troubles sensoriels et de la mémoire, des idées fixes et délirantes, du délire systématisé, des troubles de la vie affective et de la conduite, la présentation et l'étude clinique de délinquants atteints d'épilepsie, d'hystérie, de folie morale, d'intoxication alcoolique, de formes de délire et de démence, d'insuffisance mentale.

Le professeur Enrico Ferri et M. Longhi, *privat docent* de droit pénal à l'Université de Rome, conseiller à la Cour d'appel de Rome, donnent un cours de droit pénal appliqué (examen de dossiers authentiques d'affaires pénales pris dans les archives judiciaires, étude de leur structure dans son rapport avec le droit matériel et formel; expériences de débats répressifs et exercices d'éloquence judiciaire dans leurs rapports avec l'art de parler en public et avec la méthode d'exposition des résultats d'observations personnelles; cas juridiques et jurisprudence pénale; indication des sources critiques de la législation en vigueur et projets de réformes, étude des réformes pénales les plus récentes en Italie et à l'étranger; visite des établissements pénitentiaires, de réforme et de patronage).

C'est l'examen doctrinal et pratique des affaires pénales, auquel viennent s'ajouter l'étude de questions de jurisprudence et de législation pénales, des exercices de débats répressifs et d'éloquence judiciaire, ainsi que des exercices de technique pénitentiaire.

Ce cours comporte une leçon par semaine, du 15 janvier à fin avril.

M. Alfredo Niceforo, *privat docent* à l'Université de Naples, fonctionnaire de la direction générale de la statistique, qui s'est signalé par de nombreuses publications fort intéressantes, par des études de sociologie criminelle, des monographies relatives à la criminalité dans les contrées méridionales de l'Italie et parmi les classes pauvres, donne le cours de technique de l'instruction judiciaire, de sociologie criminelle, ainsi que de statistique judiciaire et pénitentiaire (inspection des lieux du délit; transformation de la photographie judiciaire en plan d'architecte ; photographie métrique du cadavre et du blessé; traces de pas, de

doigts, de mains et d'ongles ; traces invisibles, examen d'un document, traces diverses ; divers systèmes d'identification ; facteurs sociaux du délit ; comment on fait et comment on devrait faire une statistique judiciaire ; statistique pénitentiaire, nécessité d'une innovation ; la fiche individuelle bio-psychique pénitentiaire ; exercices de technique de statistique criminelle).

C'est un cours d'une heure par semaine. Pendant la durée de ce cours, le professeur Niceforo se rend une seule fois à l'Ecole de Police scientifique avec ses élèves à l'effet de leur montrer le fonctionnement du service de signalement qui y est installé.

M. l'avocat Bruno Franchi donne, depuis le début de cette année, un cours de discipline pénitentiaire et de correction. Ce cours, consacré exclusivement à la science carcéraire, comporte une heure par semaine.

Le professeur Ferri a l'intention de créer autant de Laboratoires spéciaux que de cours.

La seule critique que l'on puisse adresser à l'Ecole d'Application juridique criminelle, c'est incontestablement l'absence d'une culture homogène parmi les élèves dont les uns sont magistrats, les autres fonctionnaires de la Sûreté et une bonne partie étudiants en droit.

Parmi tous les cours dont je viens de résumer ci-dessus le programme, aucun ne m'a produit une impression plus profonde et plus saisissante qu'une leçon de clinique criminelle du professeur Ottolenghi à laquelle j'ai eu la bonne fortune d'assister. Ce cours, comme je l'ai dit plus haut, existe aussi bien au programme de l'Ecole de Police scientifique qu'à celui de l'Ecole d'Application juridique criminelle.

J'avais désiré vivement assister à une de ces leçons, car cette clinique a donné lieu à de nombreuses discussions. D'aucuns, le professeur Reiss notamment, l'ont critiquée en reprochant à ce système son caractère artificiel. D'après eux, pour bien connaître l'homme, il faut l'étudier dans son milieu, dans son état normal, et non dans le milieu factice de la vie carcéraire où il a plus d'une bonne raison de ne pas se montrer tel qu'il est réellement.

Il y a, dans ces critiques, une grande part de vérité, mais, somme toute, la question se réduit à une mise au point. La

clinique criminelle n'en conserve pas moins un puissant intérêt, car les prisonniers, qui consentent à en faire les frais, y vont très souvent de franc jeu, séduits par le côté scientifique de l'œuvre et par la bonne grâce déférente et courtoise du maître et des élèves. Au surplus, comme me le disait fort bien le professeur Ottolenghi, c'est l'unique méthode pratique pour étudier de près, sur le vif, l'homme criminel.

Les prisonniers comparaissent volontairement en qualité de sujets. Le professeur Ottolenghi utilise habilement leur point faible, c'est-à-dire leur vanité, leur désir de montrer leur intelligence, leur adresse, leur force. C'est de la meilleure grâce du monde et, parfois, avec un réel enthousiasme qu'ils expliquent minutieusement de quelle façon ils ont fait le coup.

Le sujet élève-t-il des protestations d'innocence, jamais le professeur ne le contrarie ni le froisse. Le prisonnier est sensible à ce bon accueil et prend confiance.

C'était le dimanche, 16 mars dernier. Dans la salle de cours de l'Ecole de Police scientifique, sur les gradins, avaient pris place, à 9 heures et demie, une trentaine d'élèves de l'Ecole d'Application juridique criminelle, la plupart étudiants en droit, quelques magistrats et fonctionnaires de la Sûreté publique. Auditoire discret, attentif, respectueux, épris de science, sans une ombre de curiosité malsaine.

Le professeur Ottolenghi s'installe sur une estrade, face aux gradins, et, après avoir brièvement interrogé un des élèves, fait un signe à un de ses assistants. La porte du fond s'ouvre et trois détenus, encadrés de gardiens, font leur entrée dans la salle et prennent place sur l'estrade, en face du professeur Ottolenghi. Les deux premiers portent la tenue de bure marron à carreaux des prisonniers, avec leur numéro d'ordre cousu sur la poitrine. Le troisième, un prévenu, porte ses habits ordinaires. Tous les trois paraissent être âgés d'une trentaine d'années.

Le premier prisonnier est un grand garçon maigre, l'œil vif, la figure souriante, très à son aise. Il est originaire de la Calabre, malgré ses cheveux châtains et son teint rosé. C'est un voleur, un récidiviste des plus dangereux.

Le second prisonnier, un ancien matelot, a été condamné à vingt années de travaux forcés pour meurtre. Il a les cheveux

noirs, le teint jaune mat, l'expression sombre et mélancolique. Il est né dans le Sud de l'Italie.

Le prévenu est un grand diable à la figure osseuse, aux pommettes rouges saillantes, au regard assuré. Il est détenu préventivement à raison d'un homicide commis sans intention de donner la mort. Il a donné un soufflet à sa belle-sœur qui était enceinte et celle-ci, prise d'une hémorragie, n'a pas tardé à succomber. Il est originaire de Bari.

La clinique commence par l'analyse du type ethnique de chacun des trois sujets, des anomalies de la face.

On examine ensuite lequel des trois possède une expression spécifique et l'on est d'accord pour reconnaître que c'est le meurtrier, dont l'expression dominante est la tristesse.

Les deux prisonniers ne portent pas de tatouage. Le prévenu est tatoué sur tout le corps et semble très fier de nous exhiber ses tatouages. Sur chacun des deux bras, il porte une étoile et une tête de femme ainsi que d'autres signes. Sa poitrine est littéralement couverte de tatouages : des drapeaux, des étoiles, et surtout une inscription d'une dizaine de lignes en grands caractères s'étendant jusqu'au bas-ventre.

Le professeur Ottolenghi les interroge avec une grande bonté sur leurs opinions politiques.

Le prévenu déclare aussitôt qu'il est socialiste. Le voleur dit d'un ton convaincu : « Je n'appartiens à aucun parti, mais uniquement à la *mala vita.* » Le meurtrier fait aussitôt chorus avec lui et ajoute sentencieusement : « La *mala vita* s'intéresse aux affaires du pays et maintient le bon ordre. »

Le prévenu tient à nous raconter avec force détails dans quelles circonstances il a commis l'acte qui lui est reproché. Son récit est empreint d'un accent de sincérité qui ne peut nous échapper.

A-t-il rêvé ensuite de sa victime? C'est la question habituelle du professeur Ottolenghi aux homicides, aux meurtriers et assassins.

Il répond négativement, ajoutant qu'il rêve souvent en prison de sa femme et de ses enfants.

Le voleur ne se fait pas prier pour nous narrer son dernier coup. C'est un rat d'hôtel : il a volé pour 50.000 francs de

bijoux à un voyageur descendu dans le même hôtel que lui. Il rit de tout cœur en racontant toutes les péripéties du vol. Quelques jours plus tard, un de ses camarades a découvert la cachette dans laquelle il avait placé les bijoux volés et a fait main basse sur ceux-ci. Il rit de plus belle à ce détail. Un auditeur lui demande ce qu'il compte faire à sa sortie de prison. L'homme paraît s'étonner de cette question et répond, l'œil allumé, le rire aux lèvres : « Je recommencerai à voler, naturellement. Pourquoi ferais-je autrement? »

Le second prisonnier n'est guère loquace. Il n'a jamais volé, dit-il, mais il a tué son camarade dans une rixe.

Comme le professeur Ottolenghi le fait remarquer au moment où les trois sujets se retirent, la clinique de ce jour a été consacrée en grande partie aux caractères somatiques des criminels. La partie psychologique est réservée pour une autre leçon.

Mais voici la porte qui s'ouvre à nouveau. Un prisonnier s'avance, lentement, discrètement. Sur sa tenue de bure marron, il porte le numéro 2.500. C'est un homme de trente-cinq ans environ, aux cheveux foncés. Il ne ressemble en rien aux autres. Sa réserve, sa tristesse, sa distinction attirent aussitôt notre attention. Vraiment le sujet est intéressant. C'est un malheureux qui paraît avoir beaucoup souffert. Il souffre encore : on s'en aperçoit aussitôt en étudiant sa physionomie intelligente et douce. C'est la statue vivante de la douleur, non point une douleur bruyante et théâtrale, mais une douleur discrète et refoulée. Deux sillons rouges ravinent ses joues : l'homme a pleuré toutes les larmes de son corps...

Il nous raconte sa vie. C'est un prêtre appartenant à une bonne famille de la campagne. Il a passé cinq années dans le sacerdoce. Sa mère est morte avant l'affaire ; elle était alcoolique et neurasthénique. Il a renoncé à sa succession au profit de ses frères. Son père jouissait d'une bonne santé et n'était atteint d'aucune tare. Aucun membre de sa famille n'a jamais été condamné.

On l'interroge sur sa jeunesse. Il raconte qu'il était très agité et très irritable quand il était enfant. C'est lui même qui a choisi la profession ecclésiastique ; personne dans sa famille ne l'y a poussé. En réponse à diverses questions, il constate à plusieurs reprises qu'il est parfaitement normal.

A l'âge de neuf ans, il s'est adonné, dit-il, à la masturbation. A son entrée au séminaire, quand il avait quinze ans, il a cessé de se livrer à ce vice. Il explique très dignement que ce sont ses sentiments religieux qui l'ont amené à la résolution de mettre fin à ses habitudes vicieuses.

Le professeur Ottolenghi lui demande de nous faire le récit de son crime

L'homme est vivement ému et s'exprime avec un grand accent de sincérité, une distinction réelle et une grande douceur. Il a été condamné à quinze années de prison pour avoir tué son vieux père, âgé de soixante-dix-sept ans. Un jour, il s'est pris de querelle avec lui ; le vieillard s'est emparé d'un bâton et a voulu l'en frapper. « J'étais dans un état de surexcitation extrême, dit le prisonnier, j'ai vu rouge, un revolver se trouvait dans un tiroir, à ma portée. Je l'ai pris et j'ai tiré. Mon pauvre père est tombé foudroyé... Ce souvenir me poursuit nuit et jour... J'ai pleuré tant que j'ai pu... Je passerai le restant de mes jours à me repentir... »

Il parle longuement, en termes choisis, et accompagne son récit d'un mouvement de la main de bas en haut, une sorte de geste las, brisé, qui ressemble étrangement à la bénédiction jadis familière.

Et la clinique se poursuit, vivante, émotionnante, d'une belle allure scientifique et morale.

Mais les élèves l'interrogent. Que va-t-il faire à sa sortie de prison ? Il répond sans hésiter qu'il ira à l'étranger et y vivra en laïque.

A-t-il abusé de l'alcool ? Il convient que oui.

Un auditeur lui demande si son père avait des sentiments religieux. Le prisonnier répond affirmativement...

Il est midi. La clinique a duré deux heures et demie. Il est temps d'y mettre fin. Le n° 2.500 de *Regina Cœli* se retire lentement, les yeux baissés, à pas feutrés. Nous le suivons du regard, remués par tant de douleur...

Au dehors, Rome joyeuse célébrait la fête des Rameaux...

Je ne savais ce qu'il fallait le plus admirer, de la méthode subtile et savante ainsi que de l'inaltérable bonté du maître, de la réserve et de l'attention des auditeurs, sur les lèvres desquels je n'ai jamais surpris le moindre sourire, ou de la dignité, de la

simplicité du sujet qui se prêtait sans aucune restriction ou fausse honte à une enquête dont il comprenait la haute portée scientifique.

J'étais quelque peu sceptique en prenant place sur les gradins de la salle. Je suis parti convaincu, séduit par ce spectacle étrange, audacieux et si nouveau, n'ayant rien d'apprêté ou d'artificiel, où tout respire la franchise et la sincérité.

Oui, vraiment, la clinique criminelle est possible, pratique et utile en ce pays de science ardente et d'éternelle beauté. L'amour et l'enthousiasme de la science sont l'apanage de ce peuple qui a si admirablement conservé toutes ses nobles qualités ancestrales.

Serait-elle possible, pratique et utile dans d'autres pays où règne un esprit gouailleur et sceptique ? Je ne sais. Il faudrait voir, essayer...

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA PARESSE PATHOLOGIQUE

Essai de Sociologie clinique

Par le Dr Haury
Médecin-Major de l'Armée.

Il y a une psychologie morbide des individus en société. Il y a une *sociologie clinique*, c'est-à-dire une étude médicale de la collectivité sociale. Elle est basée sur la connaissance des manières d'être plus ou moins pathologiques des individus en tant qu'êtres sociaux.

Tous les médecins légistes le savent bien, eux qui, dans leurs expertises, sont accoutumés à montrer victorieusement la part de la maladie dans la conduite des individus. Les juges ne sont pas loin non plus d'en être convaincus chaque jour davantage quand ils voient combien de fois la faute sert de réactif à la maladie. Mais ce sont bien les médecins de collectivité qui sont les mieux placés pour l'ignorer moins encore. Dans la surveillance qu'ils exercent sur un nombre donné de sujets, ils ont eu bien des fois déjà l'obligation de s'inquiéter, de la manière parfois la plus précoce, de la nature anormale de certains d'entre eux.

Parmi les médecins de groupements sociaux, ce sont certainement les médecins militaires qui ont le plus d'occasions de s'apercevoir des différences de mentalité que l'on constate chez

les hommes. Grâce à l'habitude qu'ils ont de leur double rôle de défenseurs des individus qui leur sont confiés et de protecteurs du milieu auquel ils doivent laisser toute sa force, ils sont au premier rang de ceux qui mettent toute leur perspicacité à essayer de dépister chaque jour le malade sous toutes les apparences sociales qu'il peut prendre.

Car il est exact, qu'en dehors de quelques catégories de médecins, on n'a pas beaucoup l'habitude d'étudier les relations des malades avec leur milieu et la manière dont ils se comportent dans la société. Dans sa clientèle comme à l'hôpital, le médecin ordinaire, en effet, cherche simplement à reconnaître dans le malade le porteur d'une maladie déterminée qu'il doit soigner (ce n'est que bien rarement qu'une affection a pour lui un retentissement social dont il ait à s'inquiéter). Il n'y a que l'aliéniste qui soit accoutumé à se préoccuper de la conduite d'un malade dans le milieu où il a vécu. Il ne se borne pas en effet à déterminer les réactions plus ou moins dangereuses que celui-ci a pu ou qu'il pourrait présenter vis-à-vis des autres, il passe également en revue les diverses facultés de son sujet pour se rendre compte de la façon dont il s'en est servi dans la vie. Aussi ce sont justement les psychiatres qui, les premiers, ont prolongé plus avant leurs investigations et, par quelques-uns de ses côtés, ont abordé le problème qui nous occupe dans des études partielles fort intéressantes.

Mais, quoi qu'il en soit de ces tentatives, on peut poser en fait général que l'étude clinique de la société n'a pas encore été bien méthodiquement pratiquée. Il faut rendre cette justice aux psychologues qu'ils avaient fait jusqu'ici tous leurs efforts pour avancer le plus possible la connaissance de l'être social. Malheureusement, s'ils se sont occupés de lui dans de très nombreux travaux, ils l'ont fait sans être toujours sûrs d'avoir suffisamment évité le risque, constamment à craindre, hélas ! de confondre les personnalités saines avec les morbides. De telle sorte qu'on peut dire qu'il y a encore beaucoup à glaner dans le champ médical de la société.

Cette étude clinique des milieux sociaux, si l'on veut essayer de se rendre compte de ce que sont vraiment les différentes natures d'hommes qui la composent, serait cependant une œuvre très profitable à entreprendre. Les médecins de collectivité, évidemment, en retireraient le plus grand avantage. Mais il ne serait pas indifférent pour les autres, pas plus que pour tous ceux, quels qu'ils soient, qui sont appelés à commander aux hommes ou à les juger, de savoir comment les diverses sortes de malades

peuvent, selon les circonstances, se conduire vis-à-vis de la vie en commun, ou mieux — et réciproquement — de savoir ce que sont scientifiquement toutes les catégories d'individus qui sont considérés comme de mauvais éléments sociaux et qui deviennent à l'occasion des coupables. Mais surtout, semble-t-il, la société tout entière trouverait un bénéfice considérable à voir ainsi faite l'analyse *méthodique* de ses éléments constituants. La conséquence de cette étude serait naturellement *une connaissance plus scientifique des individus*. C'est de cette façon seulement qu'on posséderait d'eux une juste notion de ce qu'on pourrait appeler leur véritable « identité médicale ». Et qui ne voit les avantages de tous ordres d'une pareille connaissance et l'amélioration qui en résulterait pour tous dans le jugement de leurs actes ou de leur conduite comme aussi dans les rapports que nous devons avoir avec eux ?

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il y aurait quelque intérêt à tenter l'essai d'un des chapitres de cette *sociologie clinique* en rapprochant un certain nombre de malades qui ont une même similitude sociale.

Nous l'avions fait pour l'armée en étudiant dans de précédents travaux sur l' « Indiscipline morbide[1] » le mode de réaction des anormaux et des malades mentaux devant la discipline militaire. C'est pour continuer cet ordre d'idées, transporté dans la société de tous les jours, que nous avons entrepris ici l'étude succincte de ceux qui se présentent dans la vie sous l'apparence de « paresseux ».

Nous prions qu'on veuille bien accorder la sympathie voulue à notre tentative. Nous serions heureux qu'on y voie surtout le désir de préparer un cadre à des efforts que d'autres, mieux placés, pourront à l'occasion rendre plus fructueux. Si nous avons tiré surtout nos exemples du milieu militaire, c'est que les circonstances où nous sommes nous en imposaient l'obligation. Mais nous n'ignorons pas que le champ des autres milieux nous aurait permis une plus riche et plus complète moisson que nous n'avons pas pu faire en son entier.

Bien des « paresseux » sont des malades. — Les médecins le disent et le prouvent pour certains de ces sujets ; beaucoup pensent que c'est vrai pour tous.

[1] Voir l'Indiscipline morbide *(Congrès des Aliénistes et Neurologistes*, Nantes, août 1909). Voir aussi le chapitre portant ce nom dans mon livre sur *les Anormaux et les Malades mentaux au régiment*, 1 volume avec préface de M. le professeur Régis, 1913, chez Masson.

Tout le monde est d'accord sur ce que l'on entend par la paresse et les paresseux. La paresse n'est, en effet, qu' « une réaction sociale » peut-on dire, puisque c'est plus souvent une manière d'être vis-à-vis des autres que vis-à-vis de soi ; mais c'est bien la plus connue de toutes. C'est en tous cas celle que la civilisation — qui nous a imposé le goût et l'obligation du travail, ne l'oublions pas ! — nous a appris depuis longtemps à considérer comme la plus pernicieuse pour la société.

Infraction coupable à la loi du travail qui gouverne les hommes de nos jours, la paresse est comme une trahison et une lâcheté vis-à-vis des autres, nous dit cette civilisation « qui a eu tant de peine, à travers les âges, à faire contracter l'habitude du travail musculaire à la majorité des hommes » (Ferrero). Au reste, dans notre mépris actuel de la paresse et des paresseux, notre mentalité moderne paraît encore se rappeler qu'après avoir imposé aux femmes, dans les sociétés primitives, les travaux qui lui répugnaient, pour mieux se livrer lui-même à ses tendances agressives et violentes, l'homme fit supporter, par droit du maître, le poids de l'effort producteur à des esclaves pendant des milliers d'années avant d'accepter de s'y soumettre à son tour. Il semble que nous n'oublions pas, malgré nous, en face d'eux, que, « pendant des siècles, les procédés coercitifs, le fouet, les ergastules, les tortures infligées, comme aussi l'échafaud, la misère, l'esclavage furent une preuve assez éloquente de l'aversion pour le travail qui nous est instinctive à tous ». Nous ne pouvons pas ne pas nous rappeler devant des paresseux qu'aujourd'hui encore il y a, comme le dit Ferrero, « des classes sociales tout entières qui ne tendent qu'à se soustraire à la loi du travail, tels que les criminels, les vagabonds, les prostituées. Nous ne pouvons pas en face d'eux ne pas savoir que dans notre siècle de travail libre, où, à la coercition brutale, s'est substituée celle des conditions sociales et de la nécessité du labeur quotidien pour vivre, l'obligation du travail est toujours aussi dure. » L'amour du travail, en effet, est une des formations les plus récentes de l'évolution psychique, nous apprend-on. Voilà le fait important.

Et voici, immédiatement après, une vérité qui ne l'est pas moins : la nature humaine reste toujours la même, l'aspiration vers le moindre effort persiste à travers la durée, notre répugnance à l'effort nous étant primitive, instinctive, spontanée, comme le dit Ribot.

Nous sommes donc avertis. Et c'est sans doute pour toutes ces

raisons que nous venons d'exposer, c'est sans doute parce que la nécessité de l'effort de chacun est perçue par tous comme une obligation vitale pour la société, sinon même (ce qui est bien plus probable !) sentie comme la plus belle des victoires de l'homme sur sa propre nature, que la paresse de quelques-uns est considérée par tous comme une atteinte directe à la collectivité elle-même. C'est pour toutes ces raisons bien certainement que les moralistes ont tant écrit sur elle et qu'ils l'ont étudiée avec tant de persévérance comme un vice aux effets nuisibles à l'individu, à son entourage et à tout le monde (en se bornant malheureusement, il est vrai, à négliger ses causes ou à les attribuer tout simplement à un défaut de volonté que l'éducation peut guérir).

Tout cela nous explique largement pourquoi la paresse est le vice social le plus communément abhorré. Mais si nous songeons maintenant que c'est celui dont le diagnostic paraît le plus facile pour tout le monde, nous comprendrons vite pourquoi c'est également celui dont tout le monde risque de s'arroger aussi trop aisément le droit d'accuser les autres. Un sentiment violent nous rend parfois injuste, chacun le sait. Or, le mépris social dans lequel nous tenons la paresse est de ceux-là.

Inutilité sociale, parasitisme, telles sont les pensées qui s'élèvent immédiatement contre eux en nous-mêmes. Et chacun de nous ne peut s'empêcher, tant la discipline de nos sentiments a été rendue forte contre eux pour la civilisation, d'avoir un mouvement naturel d'hostilité et de haine en présence d'un paresseux. Dans l'armée, ces sentiments ont chez tous les chefs des raisons d'être encore plus puissantes, qui s'expliquent d'elles-mêmes par la nature patriotique de l'effort demandé à tous ; c'est dire qu'ils y rendent les paresseux plus haïssables que partout ailleurs, mais qu'en même temps ils les rendent en retour bien plus dignes encore de pitié quand ceux qu'on accuse ainsi ne sont pas responsables de leur paresse. Il faudra nous en souvenir à l'occasion.

L'idée que ce mot évoque est, en effet, celle de *sujets qui réduisent volontairement leur activité motrice et intellectuelle ou qui l'emploient mal tout aussi délibérément dans le même but ou avec le même résultat de ne pas accomplir tout ou partie des devoirs qu'ils ont à remplir vis-à-vis du milieu où ils sont placés.* Et c'est ce qu'on leur reproche unanimement et avec conviction. C'est ce qu'on leur reproche, comme ils paraissent

si parfaitement le mériter, quand on leur parle soit de leur « mauvaise volonté », soit à tout le moins de leur « manque d'énergie », autrement dit de leur « faiblesse de volonté ». Et en disant ces derniers mots, on ne se doute pas évidemment qu'on met dans ce reproche, vieux comme le monde, l'assertion d'une presque aussi vieille certitude métaphysique, à savoir : que la volonté est une force libre, indépendante de nos organes, que nous avons à notre service tant que nous voulons, et dont ils n'ont, comme nous, qu'à se servir !... Non ! par cela on veut leur reprocher tout simplement d'être de mauvais éléments dans la société, ce qui est vrai.

Comme nous désirons restreindre notre sujet, nous n'étudierons pas toutes les manières d'être de la paresse ordinaire. Aussi bien nous ne visons ici qu'à la clinique courante et nous ne voulons pas rentrer dans les détails psychologiques de la paresse. Notre but n'est pas de faire une analyse complète de sa genèse ni d'essayer la délimitation réelle, mais impossible à réaliser, du morbide et du sain. Nous désirons rester dans les limites de la pratique médicale.

Nous voulons étudier seulement ce qu'a parfois d'excessivement morbide cette manière d'être de l'activité humaine et montrer justement son caractère pathologique, comme aussi ce qu'elle peut cacher de profondément grave pour l'intégrité des facultés d'un individu quel qu'il soit, homme, femme ou enfant. Notre tâche est donc bien définie et nous la considérerons comme remplie si nous avons réussi à faire accorder l'attention qu'ils méritent à un certain nombre de « paresseux », vrais ou faux, que la réprobation sociale frappe parfois, sans le vouloir, bien injustement. Nous l'aurons remplie surtout si nous sommes parvenu par ce travail à souder plus solidement entre elles qu'elles ne l'étaient auparavant les deux idées, déjà un peu parentes, de paresse et de maladie.

Pour commencer, nous rappellerons qu'il y a une PARESSE PHYSIOLOGIQUE passagère, d'origine physique ou mentale, et qui est une paresse instinctive et naturelle. C'est la *paresse du fatigué.* Elle n'est qu'un simple signe de fatigue physique ou mentale momentanée se traduisant à l'extérieur par de la baisse de l'activité intellectuelle et du ralentissement des fonctions de relation. C'est un simple moyen de défense organique ou psychique.

Tous les *fatigués* risquent d'être considérés en passant comme des paresseux. (Je dis en passant parce que cette diminution dans le genre d'activité qui est habituelle au sujet ne prend l'apparence de ce qu'on appelle la paresse que quand elle devient exagérée.) Chacun de nous a, pour ainsi dire, sa « formule de fatigue », et, passée une certaine dose de travail quel qu'il soit — et cette dose est variable avec chacun — est fatigué. Or, particulièrement dans l'armée, certains, pour de multiples raisons, ne se plaignent pas de leur fatigue, surtout parce qu'ils doutent de l'accueil qui serait fait à leur aveu de lassitude par des exercices qui laissent le plus grand nombre indifférents. Ils ne se plaignent pas ; et leur état plus ou moins momentané de fatigue peut passer pour de la paresse aux yeux de leurs chefs, qui voient la lenteur et le peu d'empressement qu'ils mettent à faire ce qui leur est demandé. Il y en a, en effet, que le service épuise pendant au moins un temps, celui de leur adaptation. Certains « faibles », qui ont une faible quantité d'énergie à dépenser, cherchent toujours, selon une loi des faibles, à en réduire la consommation, aussi ont-ils une répugnance insurmontable pour l'attention volontaire et pour l'effort musculaire.

Leur fatigue provient donc d'une disproportion entre le travail à fournir et les réserves d'énergie à dépenser (disproportion qui leur est imposée par exemple par l'erreur du milieu). Pour d'autres sujets, leur fatigue a une autre source : elle est due à des dépenses supplémentaires d'énergie (noce, plaisir, jeu) qu'ils commettent en dehors du travail journalier, dépenses auxquelles s'ajoutent parfois les mauvaises conditions de leur hygiène physique, alimentaire et morale. Dans le premier cas, leur fatigue était le fait d'un mauvais régime de travail ; dans le second, celui d'un mauvais régime de vie. Quoi qu'il en soit, toute cette paresse disparaît vite par le repos et un meilleur réglage de leur énergétique.

Mais il y a une autre paresse, qui est une paresse morbide, une paresse pathologique. Cette paresse, qui est plus ou moins durable, traduit, elle, des altérations physiques ou mentales persistantes et embrasse un champ beaucoup plus vaste que l'autre. Beaucoup de paresseux de tous les âges et de tous les degrés sont des malades qui lui appartiennent, alors que le plus souvent il leur arrive d'être considérés soit comme des gens de mauvais vouloir, soit comme des gens fatigués par un écart plus ou moins continu de leur conduite. (« Il doit faire la

noce... » suppose tout d'abord le public devant tout changement dans l'activité de quelqu'un.)

Il y a en effet une PARESSE PATHOLOGIQUE [1] et elle est due à deux sortes de troubles : les uns sont des *troubles de l'organisme physique*, les autres *des troubles des fonctions directrices des activités de relation.*

I. — La première des variétés de la paresse pathologique, celle qui est due à des *troubles de l'organisme,* renferme une grande quantité de catégories de paresseux. Elle va, en effet, de la paresse du convalescent et de la paresse prémonitoire d'une maladie à la paresse qu'on rencontre si souvent dans les maladies chroniques de tous les ordres.

Nous nous trouvons ici en présence de la *paresse de l'affaibli* alors que tout à l'heure nous nous trouvions devant la *paresse du fatigué.*

Mais comme ici la paresse n'est qu'un mode de traduction d'une lésion organique et que cette lésion ne va pas sans entraîner, au bout de plus ou moins de temps, une altération de la nutrition, le reproche de mauvaise volonté, s'il a d'abord été fait intégralement (ce qui n'est pas toujours le cas), a pu bientôt être mitigé d'une certaine commisération quand des symptômes généraux sont apparus qui ont fait alors du paresseux un malade aux yeux de son entourage. Cependant ces troubles de nutrition générale peuvent rester longtemps inaperçus et le malade n'avoir qu'une vie ralentie sans l'apparence de maladie.

C'est ce qui se passe chez ceux qui sont en incubation de certaines affections. Ils traînent parfois un certain temps en ne donnant plus qu'un travail des plus réduits, ayant une bonne volonté amoindrie ; ils ne peuvent parler beaucoup de ce qu'ils ressentent (surtout s'ils ne sont pas habitués à s'analyser), ni se plaindre de ceci ou de cela, puisqu'ils n'ont pas de souffrance encore localisée, mais un simple état de dépression, de malaise, général et vague, qui diminue seulement leur goût de l'activité et de l'effort. Les sujets qui « couvent » la fièvre typhoïde sont parfois dans ce cas, mais ceux qui vont présenter plus tard des symptômes de méningite tuberculeuse ont pu, pendant quelque temps, donner à l'observation de leur entourage la même impression défavorable pour eux pendant tout le temps que leur état

[1] Voir la Paresse pathologique *(Communication au XXIe Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France*, Amiens, août 1911).

général est resté encore suffisamment bon pour qu'on ne puisse les croire malades.

Mais c'est ce qui se passe également dans toutes les asthénies symptomatiques.

Il faudrait toutes les citer et passer en revue un grand domaine de la pathologie générale. Infections ou auto-intoxications, toutes peuvent créer cet état. Il y a d'abord les malades qui relèvent de certaines maladies épuisantes : la grippe a, dans l'espèce, une action bien connue et comme spécifique qui fait d'un convalescent déjà assez « réparé » physiquement un amoindri qui risquerait de surprendre par son asthénie, si on ne la connaissait pas parfaitement. Mais il y a aussi les malades victimes des infections provocatrices d'asthénie qui peuvent donner le change. Jeanselme et Paul Chevallier, dans un travail sur « les Méningopathies syphilitiques secondaires cliniquement latentes » (*Revue de Médecine*, juillet 1912), parlent assez longuement de l'asthénie méningitique de la période secondaire. Ils disent qu'elle est exclusivement *psychique* : les malades vaquent à leurs occupations habituelles, ils sont capables de fournir le même travail, la même somme d' « énergie musculaire », musculaire seulement, « mais ils marchent comme des somnambules, les yeux ternes, le visage inexpressif, *ils se traînent excédés, ils ont moins l'air fatigués que paresseux* ». Or, comme les malades sont « indifférents à la vie pratique, déprimés, atones, calmes, effacés, honteux presque », et comme la syphilis est une affection qu'on n'avoue pas aisément, il est probable que les malades ne disent pas à tout le monde ce qu'ils ressentent ni pour quelle raison leur manière d'être intellectuelle et morale a changé, d'autant plus que leur état de paresse est indépendant de l'insomnie ou de la céphalée qu'ils pourraient avoir présentées. Ils préféreraient, sans aucun doute, être considérés comme atteints d'une paresse passagère que de dire ce qui en est — s'ils le savaient eux-mêmes.

Le diabète est une des causes les plus connues d'asthénie. Mais de beaucoup la plus connue de toutes et la plus populaire des paresses provoquées par des maladies est celle qui est due à la « soi-disant neurasthénie » des tuberculeux. Le trouble déficitaire ignoré que présentent ces malades (pulmonaires ou non) en a fait accuser plus d'un de se laisser aller volontairement à la nonchalance. Et plus d'une famille a eu à se reprocher, par la suite, son manque de sollicitude vis-à-vis de quelqu'un des siens à ce sujet.

Toutes les insuffisances organiques, viscérales ou glandulaires, réalisent parfois de la manière la plus parfaite le même état d'alanguissement et de défaillance morale apparent : insuffisances rénale, hépatique, — celle-ci assez fréquemment si on se rappelle qu'on décrit une « neurasthénie » due à l'hépatisme de Glénard, — ovarienne, thyroïdienne, surrénale, celles-ci plus souvent encore. Certaines de ces insuffisances créent même une sorte de *paresse spécifique* et cela indéniablement. Peut-être arrivera t-on à établir, d'une façon définitive, que les glandes à sécrétion interne ont plus que d'autres organes ce pouvoir de créer de pareils états de paresse ? En tous cas, ce que nous savons de la torpeur et de l'apathie rencontrées dans les altérations de la glande thyroïde nous donne le droit d'affirmer qu'il y a une *paresse thyroïdienne*[1], habituelle chez ces jeunes sujets ; et ce que nous connaissons déjà des autres insuffisances glandulaires et de la torpeur si particulière qu'elles entraînent permet de croire, d'une façon générale, à la possibilité de l'existence d'une *paresse d'origine endocrinienne.*

La *paresse myxœdémateuse* est bien visible à tous les yeux de médecins d'enfants anormaux. L'état d'aprosexie mentale des enfants adénoïdiens qui, après avoir été tant de fois rabroués d'importance parce que leur attitude était mauvaise et leur application défectueuse, et qui guérissent de leur paresse quand on leur a enlevé leurs végétations, prouve bien quelque chose d'analogue. D'ailleurs, l'amélioration par l'opothérapie tend à prouver la spécificité de ces paresses si fréquemment rencontrées chez l'enfant arriéré : leur mollesse, leur apathie, la lenteur de leurs processus intellectuels qui font d'eux les rebuts de bien des

[1] Dans un article récent, le médecin-major Cot et le Dr Dupin : Insuffisance glandulaire et anormaux passifs dans l'armée *(Encéphale*, mars 1913), donnent l'histoire très intéressante d'un paresseux de cette catégorie qui, au régiment, s'était montré d'une « grande mollesse dans l'exécution de son service » et « montrait constamment fort peu d'empressement à accomplir les ordres qu'il y recevait ». Il était sale n'obéissait qu'avec difficulté et mollement « semblant même se désintéresser complètement des observations de ses supérieurs et des menaces de punitions ». Il avait même été puni plusieurs fois pour ce motif ; mais « les punitions n'influençaient en rien cette mauvaise volonté apparente ». Et parce qu'il avait été trouvé endormi dans sa guérite, en plein après-midi, il fut mis en prévention de Conseil de guerre pour sommeil en faction. C'était un insuffisant thyroïdien auquel la torpeur et l'apathie étaient, par conséquent, habituelles : jeune, il s'endormait en gardant ses bestiaux ; plus âgé, son indolence lui avait été souvent reprochée et sa paresse l'avait fait renvoyer de ses places. Sa torpeur allait donc parfois jusqu'à la somnolence, surtout quand il était fatigué ou que le silence et la solitude la favorisaient.

classes, disparaissent en totalité ou en partie en même temps que leur développement physique s'améliore dans de grandes proportions. Et, récemment, Raoul Dupuy publiait, dans la *Revue de Médecine* (10 avril 1912), vingt-deux observations d'enfants dont la majorité présentait auparavant de la paresse intellectuelle qui tous ont été transformés par le traitement.

Mais l'asthénie de l'addisonien constitue bien le type maximum du ralentissement de l'activité qui peut donner l'impression fâcheuse de la paresse. C'est, sans contestation possible, le plus probant de tous. Et j'en peux donner l'exemple suivant dans le détail duquel je ne peux entrer malheureusement : j'ai vu récemment un officier, dont la mélanodermie est des plus typiques aujourd'hui, qui a été, pendant des années, accusé de paresse par sa femme, juste pendant les sept ans qu'il allait d'un médecin à l'autre faire soigner sa « soi-disant neurasthénie »!

II. — L'autre variété de paresse pathologique, celle qui est due à des troubles des fonctions directrices des activités de relation, nous intéresse bien davantage parce que c'est elle qui court plus sûrement le risque de ne pas être rapportée à sa véritable cause. Il n'y a plus ici, en effet, la moindre altération de la nutrition générale qui puisse attirer l'attention et l'intérêt ou la pitié sur l'individu !... Celui-ci reste seul en face de sa prétendue paresse. — Cet état de paresse se voit dans les *affections nerveuses et mentales,* qui provoquent, mais alors comme *symptôme unique* ou en tout cas *prépondérant*, de la paresse, c'est-à-dire un ralentissement plus ou moins marqué dans les fonctions psychomotrices. Nous nous trouvons ici en présence d'une véritable *paresse spécifique* et c'est le cas pour des affections assez variées des organes nerveux centraux.

Parmi ces malades, les uns apparaissent comme tels seulement de temps à autre, les autres constamment ou pendant longtemps, les uns faisant en effet de la *paresse passagère*, de courte durée, les autres de la *paresse habituelle*, constante, c'est-à-dire plus ou moins chronique, mais en tout cas de longue durée, à quelque moment de leur vie qu'elle soit survenue.

1° Paresse pathologique passagère. — Un des meilleurs exemples des individus qui apparaissent socialement comme passagèrement paresseux, c'est celui des *épileptiques* qui ont parfois ce qu'on pourrait appeler de la *paresse périodique*. Il n'est pas rare de voir, de temps en temps, un jeune homme paraître régulièrement ou irrégulièrement inattentif, distrait, ou plus encore

indifférent à ce qu'il fait, paraissant ne pas écouter, se faisant répéter les ordres ou ne les exécutant pas ou que très mal, etc. ... et cela pendant une matinée ou une journée entière. Ce n'est qu'en insistant qu'on apprend qu'il a périodiquement cet état de fainéantise, de mollesse, de rêverie interminable pendant lequel il paraît avoir plus besoin de dormir que d'agir, malgré qu'on soit sûr qu'il n'ait pas découché et, qu'en réalité, il a même dormi toute sa nuit complète. Parfois cela se présente alors que l'entourage ignore complètement si le jeune homme a jamais eu de crises épileptiques, surtout si elles ont l'habitude d'être nocturnes et peu bruyantes, comme c'est le cas parfois.

Bien des *cyclothymiques, grands ou petits*, font aussi de cette *paresse périodique*, et cela à des périodes qui ne sont pas toujours tellement éloignées les unes des autres que l'idée de la même affection ne puisse venir à l'esprit pour relier les états successifs de ce relâchement de l'activité.

Les cyclothymiques, grands ou petits, sont ces malades qui ont des oscillations du ton affectif ou de l'humeur, qui ont un caractère ou ont même une vie « pendulaire », peut-on dire, puisque toute leur activité mentale, déséquilibrée originellement, est réglée par un rythme alternant qui leur donne des hauts et des bas, des périodes d'activité exaltée et des moments de paresse aussi grande. Et cela, quelle que soit la durée de la période d'alternance, qu'elle soit de 5, 6, 8 jours et plus, ou d'une seule journée. On connaît, en effet, le fait classique de ces personnes qui avaient seulement un jour de vie, d'apparence pleine et complète, sur deux : tel le cas de ce professeur de piano qui ne pouvait donner ses leçons que tous les deux jours, ou de ce diplomate si brillant qui prenait soin de disparaître celui des deux jours qui n'était pas le bon. Le public qui ne voit que la conduite de l'individu ne se préoccupe pas de savoir, et pour cause, à quoi sont dues ces variations. Il ne peut qu'ignorer de quel sentiment général de bien-être ou de mal-être elles s'accompagnent chez le sujet en question, aussi bien qu'il ignore le retentissement qui s'ensuit forcément sur les modes de son activité psychique : il constate une saute d'humeur, une inégalité de conduite, et c'est tout. Il voit se répéter chez le même individu deux manières d'être tout à fait différentes : l'une, pendant laquelle l'individu ressemble à tout le monde, fait ses affaires, va, vient, discute, vit en un mot de la vie de tous, et l'autre, dans laquelle le même homme ne fait plus rien, ne s'occupe plus de ses devoirs, reste

indifférent à ce qui l'intéressait tant la veille ou les jours précédents, se montre à tout le moins (et cela visiblement) sans énergie et sans volonté.

Il peut très bien ne pas s'être aperçu de ce qu'avait d'excessif la manière d'être de l'individu quand il paraissait « comme tout le monde ». Il n'y a rien, en effet, qui puisse échapper aussi facilement aux gens qu'un état léger d'exaltation, tant qu'il ne dépasse pas certaines limites, bien entendu, que la personne n'est pas trop extravagante, qu'elle n'est que légèrement excitée ; si elle reste raisonnable à demi dans ses propos et dans ses actes, le public ne se doute de rien. Il croit seulement à un léger travers du caractère. Du reste, comment pourrait-il supposer aisément qu'il est en face d'un malade puisque, dans les moments où il le voit vivre et agir, il le trouve identique à ce qu'il est toujours pendant cette période? Aussi comment ne pas accuser de paresse quelqu'un qui se montre si différent de lui-même à certains jours? Il est évident que les « grands cyclothymiques », c'est-à-dire ceux chez qui cet état psychopathique d'alternance de l'humeur est au maximum, sont plus vite reconnus comme des malades. Mais les « petits cyclothymiques », ceux chez qui ces paroxysmes alternatifs d'humeur gaie et d'humeur triste, d'activité exaltée et d'impuissance plus ou moins absolue, sont réduits au minimum, ceux-là sont inévitablement pris pour des paresseux. Les premiers montrent plus facilement que les autres leur mode de vie « par crises successives », cela va de soi naturellement; le désordre psychopathique est plus facilement visible que chez les seconds, leur exubérance d'un moment s'opposant davantage à l'état dépressif si marqué du moment d'après.

Tandis que les petits cyclothymiques, eux, malgré qu'ils n'aient pas plus que les premiers « d'intervalle libre », c'est-à-dire de retour à l'état normal, et qu'ils passent comme eux, sans aucune transition, d'un état « plus » à un état « moins », les petits cyclothymiques sont, par définition, plus semblables à tout le monde, et leurs oscillations, moins marquées dans un sens comme dans l'autre, leur permettent d'avoir une vie moins anormale. Il est donc naturel qu'on leur reproche plus couramment qu'aux autres une manière d'être qui, chez eux, ressemble davantage à un travers du caractère ou à un vice agréable à cultiver. Et c'est bien ce qui arrive, et on a vite fait d'appeller « paresse » cette crise d'impuissance qui suit chez ces pauvres malheureux la crise précédente d'activité. Pourtant, même quand ils ne s'en

plaignent pas, l'observation un peu attentive décèle aisément chez eux, dans cette période de dépression, une torpeur intellectuelle, un manque d'attention, une indifférence émotionnelle, un manque de spontanéité, une difficulté à agir, une craintivité, un malaise général et un repliement sur soi, parfois très douloureux, qui font d'eux de pauvres êtres, dignes assurément de beaucoup de pitié.

2° Paresse pathologique habituelle. — La paresse précédente était rare en somme; celle-ci est des plus fréquentes, comme nous allons le voir, et c'est elle qui nous intéresse au plus haut point.

Cette sorte de paresse peut relever de bien des états maladifs.

A. — On l'a même vue, comme le Dr Decroly, de Bruxelles, en a rapporté un exemple, être symptomatique d'une tumeur cérébrale : il s'agissait d'un enfant de douze ans et demi, qui paraissait bien portant, mais à qui ses parents et ses maîtres reprochaient des habitudes d'une paresse qui allait en s'aggravant, malgré tous les moyens éducatifs et familiaux en usage. Sa lenteur motrice et intellectuelle était extrême. Le Dr Decroly porta le diagnostic de tumeur à cause de quelques petits signes qui plaidaient en cette faveur (l'autopsie démontra, en effet, qu'il s'agissait d'un gliôme avec kystes).

B. — Il est tout d'abord toute une catégorie de malades qui passent très aisément pour des paresseux. Ce sont les *névropathes*.

Il est un fait bien certain, c'est que tous les plaigneurs, c'est-à-dire tous les malades qui ne « prouvent » pas physiquement leur état de mal, aux yeux de ceux qui les entourent, sont souvent considérés, qu'on le veuille ou non, comme ne mettant pas toute la bonne volonté nécessaire à supporter de petits malaises pour vivre de la vie de tout le monde. La disproportion est évidemment trop manifeste chez eux (ils sont bien parfois obligés de le reconnaître) entre ce qu'ils prétendent ressentir et ce qu'il est possible aux autres de voir des symptômes allégués. Aussi tous ces malades sont-ils les premiers à être soupçonnés de paresse — aussi nombreux et aussi différents soient-ils les uns des autres.

Les psycho-névroses, la neurasthénie, la psychasthénie surtout, sont des affections qui offrent fréquemment le tableau de la réduction volontaire ou partiellement volontaire de l'activité. Nous n'en citerons pas d'exemples; leur histoire est trop longue et celle des abouliques est bien la plus typique qui soit.

Répétons ici seulement que, pour les neurasthéniques jeunes,

la particularité morbide que, chez eux, le goût de l'effort est amoindri par le sentiment de fatigue dont ils souffrent tant, est bien faite pour attirer l'attention malveillante de ceux qui les entourent sur des jeunes gens qui leur semblent se porter physiquement aussi bien que tout le monde et qui se plaignent constamment de tout. Les neurasthéniques acquis sont moins souvent appelés paresseux que les neurasthéniques constitutionnels, mais ils le sont tout au même titre. Leur état de fatigue chronique, de fatigabilité, en un mot, est bien parmi les manifestations fonctionnelles de cette psycho-névrose celle qui fait par excellence du neurasthénique un diminué socialement et lui donne trop aisément l'air d'un paresseux. Ces malades se plaignent, par exemple, de ne pouvoir fixer leur attention sur quelque travail intellectuel que ce soit, et cela au bout d'un temps variable suivant sa nature, comme aussi suivant les jours (cela va même parfois jusqu'à les obliger à abandonner la besogne qui les fait vivre !). Or, ces mêmes malades, qui sont allés jusqu'à prendre de pareilles résolutions et qui se déclarent « éreintés » au bout de quelques minutes de travail attentif, donnent quelquefois l'exemple de contradictions bien dangereuses pour leur apparente bonne foi. C'est ainsi que dans les classes élevées, Déjerine et Gauckler voient des malades « pouvoir consacrer des heures entières à la solution de problèmes d'échecs ou de géométrie... », pouvoir aussi, quand la discussion les intéresse, discourir également pendant des heures, eux qui se disent « incapables du moindre effort intellectuel ». Transportons cette contradiction visible dans d'autres milieux moins relevés que celui de leurs malades parisiens; souvenons-nous qu'elle peut prendre toutes les formes, puisqu'elle varie son apparence selon les classes sociales, ajoutons-la à cette conviction d'impuissance, à cette inhibition de la volonté pratique (par l'excès d'attention portée à la vie intérieure), à l'hésitation de la conduite, au désordre apparent du caractère, et on verra comment le neurasthénique peut faire une déplorable impression à certains. Son aboulie, réelle ou pas, qui est due simplement à ce qu'il fait un mauvais usage, une mauvaise application de sa volonté, peut lui donner l'aspect de quelqu'un qui l'emploie mal plus ou moins volontairement ou qui se « laisse aller » volontiers et qui s'abandonne. Et c'est ce qui, plus d'une fois, est arrivé à ces malades dont l'émotivité continue a « grippé » le mécanisme organique et mental, dont l'attention mal appliquée arrête à tout bout de champ l'automa-

tisme naturel, si nécessaire cependant comme substratum à la vie même la plus élevée. Ajoutons qu'on peut voir cela à la ville comme à la campagne, chez les riches comme chez les pauvres. Les asthéniques, les neurasthéniques, sont de toutes les classes sociales, en effet. Ils ne sont pas peu fréquents chez les ouvriers, les paysans, les malheureux. Chez eux le surmenage de tous ordres, infections, intoxications, désordres de la nutrition, insuffisance d'alimentation, mauvaise hygiène, tout rentre en ligne de compte chez eux tous. A. Deschamps, en parlant de ceux d'entre eux qui viennent accuser au médecin leur grand symptôme, l'épuisement, dit bien justement la nécessité de « ne pas considérer systématiquement comme des hypocondriaques ou des carottiers les individus qui se disent éreintés ». Remarque très judicieuse ! On peut seulement se demander si elle a toujours été observée par tous ceux à qui ils venaient s'en plaindre !

Mais, en réalité, n'est-il pas le premier, parfois, à parler de sa paresse et à en parler constamment au contraire et même à s'en lamenter ? C'est vrai. Si, en effet, certains sujets n'en prononcent pas le nom, préoccupés qu'ils sont par leur fatigue et le soi-disant mauvais fonctionnement des diverses parties de leur organisme, beaucoup d'autres, qui ne sont pas des moins intelligents, ne parlent que de cela ! Comment ne pourrait-on pas courir le risque de les prendre au mot ?

Dans un des plus agréables chapitres de ce livre si attachant qu'est l'*Introduction à la médecine de l'esprit*, et qui parle justement de la paresse et de son traitement, Maurice de Fleury, qui les connaît bien, dit ceci d'eux : « Mes amis les neurasthéniques, dans la majorité des heures de leur vie, sont des faibles aux jambes lasses, à la vitalité languissante, aux digestions paresseuses, à l'activité amoindrie. Or, la fatigue de l'esprit va constamment de pair avec cet épuisement de l'énergie physique. Les neurasthéniques, les épuisés du système nerveux montrent une fatigue d'âme qui, selon les degrés, se nomme inquiétude, indécision, humilité, *paresse*, crainte ou mélancolie... » Et, leur accordant sa très ardente sympathie et même sa meilleure amitié, il fait tout le nécessaire pour les secourir, car il a été un des premiers à bien connaître l'intérêt médical que méritent de pareils malades. Aussi, avec son incomparable maîtrise, montre-t-il dans son livre comment il faut pratiquer le traitement de leur paresse, grâce à « deux ruses psychologiques », dit-il : en leur créant, d'une part, « la bonne idée fixe » et en leur appre-

nant, d'autre part, la valeur merveilleuse de l'habitude. Il leur élabore, pour cela, un règlement de vie à l'usage du paresseux, mais du « paresseux à remords », le seul, ajoute-t-il, qui se plaigne de sa paresse et qui désire en guérir.

Et Maurice de Fleury, avec cette grâce charmante qui lui est propre, conseille les neurasthéniques, les asthéniques, les aboulíques, qui sont les paresseux sympathiques dont il s'occupe: il leur apprend « à faire du labor » avec leur énergie nerveuse, pour empêcher celle-ci de se faire jour tout de même sous une forme quelconque qui viendrait troubler leur existence: il leur apprend, en un mot, à s'utiliser eux-mêmes; et il les guérit de leur paresse. Et voilà de bons paresseux qu'il a rendus utilement à la société !

C. — Les sujets qui sont nés avec une certaine infirmité cérébrale sont évidemment, comme par définition, des êtres sociaux d'un degré inférieur, et leur manière d'être dans la vie ne peut que se ressentir de cette invalidité originelle, de cette infériorité de constitution mentale. De ce fait, il n'y a rien de surprenant à ce que les *anormaux psychiques* se conduisent « socialement » comme de vulgaires paresseux. Pour les *déséquilibrés*, qui sont des *paresseux-nés*, la chose est tout à fait notoire, puisque, outre qu'ils le sont de par la perversion de leur nature, leur mode même d'activité (avec ses sautes de direction si fréquentes, leur mobilité d'humeur, leur instabilité mentale, c'est-à-dire leur difficulté de fixer leur effort et de le faire aboutir) a, lui aussi, pour conséquence sociale non seulement une apparence, mais aussi un véritable résultat d'inutilité dont la mauvaise volonté de l'individu est souvent donnée comme l'unique raison. Nous n'insisterons pas là-dessus, la chose nous paraissant trop évidente, pas plus que sur le fait que, dans leur cas, leur état de paresse a un caractère d'activité qui le fait très différent des autres états analogues.

Nous soulignerons seulement une remarque: à savoir que les vagabonds, les prostituées et toute « l'armée du vice » contiennent évidemment des anormaux et des malades en nombre difficile à déterminer. Il est indéniable que, parmi tout ce déchet social, la paresse, comme l'immoralité, est parfois secondaire à l'infirmité mentale plus souvent encore qu'à la maladie (voir plus loin la démence précoce). Les vagabonds, si nombreux qu'ils constituent un véritable danger social, sont, pour la plupart, des anormaux de degrés divers. Il en est de même, on le sait,

pour les prostituées. Tous et toutes n'ont même fait généralement qu'ajouter cette tare sociale nouvelle à toutes les tares que leur constitution originelle comportait. Débiles, déséquilibrés de toutes variétés, petits ou grands aliénés, les intoxications les plus diverses, comme aussi bien toutes les causes extérieures à l'individu, sont venues postérieurement renforcer chez tous l'anomalie mentale primitive. Et vagabonds, délinquants et prostituées n'émergent au-dessus du niveau moyen des honnêtes gens qu'à cause d'une tendance réellement pathologique à l'inconduite et à la paresse qu'ils ont en eux. C'est bien, d'ailleurs, ce que pensent d'eux tous les aliénistes qui demandent — et depuis si longtemps ! — à la société de se défendre contre eux par les moyens préventifs d'un isolement aussi précoce que possible et que l'asile de sûreté réaliserait. Ce serait la meilleure façon, en tous cas, de les empêcher ainsi de se confirmer par l'usage dans une paresse qui ne pouvait que devenir de plus en plus pathologique.

Nous croyons inutile de donner des exemples de pareils sujets, hommes ou femmes, leur histoire est vraiment trop connue pour offrir un intérêt nouveau, qu'elle se résume dans le développement naturel de leurs mauvaises tendances instinctives, ou qu'elle s'aggrave de tout ce que les hasards de la vie ont pu y ajouter en misères comme en maladies et aussi en intoxications. Mais nous ne pensons pas négligeable de faire remarquer que ces sujets sont de toutes les classes sociales et qu'il en existe dans tous les milieux, avec les seules différences de la culture apparente, de l'éducation et de la fortune. La misère est évidemment la plus grande des causes sociales de la vie errante, du vagabondage et du crime, comme aussi de la prostitution. Mais dans les milieux plus ou moins fortunés le déchet social est le même qu'ailleurs, il prend seulement un autre nom. La plupart de ces mauvais produits ne vont pas toujours jusqu'au bout de leurs tares : leur entourage sait parfois les empêcher de tomber complètement. Il en est cependant qui font cette chute et il n'est pas rare de lire dans les journaux l'arrestation de tel fils de grande famille qui termine au poste une vie de désordres ou l'aventure de telle femme de bonne extraction qui, toute sa vie, a eu la pire des conduites ayant été folle de son corps comme la plus perdue des filles. C'est seulement parce que l'oisiveté est de leur classe sociale et aussi parce qu'ils n'auront pas eu l'obligation étroite de faire effort pour gagner leur vie ou fonder une famille qu'on n'a pas eu l'occasion de leur reprocher si souvent leur réelle paresse, mais leur tare originelle

n'en a pas moins été évidente aux yeux de tous et ils ne sont pas moins excusables le plus souvent d'être ce qu'il sont.

D.— Certains de ces anormaux peuvent même être plus dignes encore de pitié puisque leur anomalie mentale peut être le résultat absolument inattendu d'un accident et leur paresse la conséquence d'un traumatisme.

Nous ne pouvons pas passer sous silence ce fait, accepté par certains auteurs, qu'il y a une « déséquilibration mentale acquise », qui peut également faire des paresseux. Nous voulons parler des cas où cet état psychopathique est survenu après un traumatisme cranien. Trénel estime même que ces cas sont relativement fréquents « plus peut-être qu'on ne le dit » et qu' « ils naissent vraisemblablement parfois tout à fait en dehors de toute prédisposition névropathique ».

« Un individu antérieurement pondéré, dit-il, travailleur, honnête, rangé, à la suite d'un traumatisme a changé complètement de caractère, devient déséquilibré, paresseux (exemple : le Coupeau de Zola dans *l'Assommoir)*, voleur, dévergondé et, d'une situation honorable, passe à une vie d'expédients qui le conduit à la prison. Cela sans qu'on puisse constater un affaiblissement intellectuel appréciable. » Il rappelle que « Vacher qui était atteint de sadisme avait subi un traumatisme cranien grave ». Puis il fait le tableau de ce qui a été observé chez eux et il montre ces déséquilibrés acquis sans cesse en mouvement, incapables de tenir en place, allant, venant, incapables aussi de travail suivi et même d'une occupation quelconque, fugueurs, vagabonds, vrais dromomanes. Il ajoute cette notion importante pour nous que cette instabilité se voit surtout chez l'enfant, chez lequel le traumatisme cranien « peut d'une façon remarquable » produire aussi un arrêt de développement intellectuel et moral.

Et voilà encore une paresse d'un ordre aussi nouveau qu'inattendu, la *paresse post-traumatique*. Ne devrons-nous pas nous la rappeler à l'occasion (surtout dans l'armée où les traumatismes craniens sont si fréquents, notamment chez les cavaliers), pour disculper certains jeunes gens de leur inconduite inattendue ?

(Disons en passant qu'il y a une autre paresse provoquée, elle aussi, par le traumatisme, c'est celle des accidentés du travail : mais ici ce ne sont pas toujours les organes nerveux centraux qui ont été lésés dans ce cas comme ici. Nous aurons du reste l'occasion de l'étudier assez longuement plus loin.)

Nous pouvons nous demander s'il y a au même titre une débilité mentale post-traumatique. Evidemment. On s'accorde à reconnaître l'existence d'une débilité acquise due aux infections antérieures du sujet, encéphalite ou méningite de la première enfance, mais aussi ayant pu apparaître beaucoup plus tard, surtout à la suite des formes dites nerveuses de la fièvre typhoïde. On sait aussi que le cas n'est pas rare de voir une insuffisance psychique globale survenir après un traumatisme cranien.

Quand il s'agit d'un adulte, ou tout au moins d'un sujet ayant terminé son évolution intellectuelle, on parle alors de démence post-traumatique quel que soit le degré de légèreté qu'elle ait (et certaines formes peu marquées sont bien près de faire ressembler les malades à de simples débiles). Il est donc évident que si le traumatisme a eu lieu dans l'enfance avant le développement complet de l'intelligence, le petit malade ne se distinguera pas aisément par la suite des autres débiles, ses frères. Aussi si sa manière d'être nouvelle arrive à faire de lui un paresseux, ce qui est dans l'ordre des choses possibles, il devra bien également sa paresse au traumatisme. Et c'est bien ce qu'on voit parfois. D'ailleurs la possibilité d'une pareille éventualité vient toujours à l'esprit du médecin puisqu'il est de règle, chacun le sait, dans un interrogatoire complet de malade, jeune ou non, mais surtout jeune, de faire la place qui lui revient à de semblables traumatismes du crâne.

E.— Les débiles (je ne parle pas ici des imbéciles et des idiots mais seulement des débiles qu'on rencontre par exemple au régiment) sont assez souvent accusés de paresse. Mais si les *débiles actifs* ont toutes les raisons de l'être, les débiles *passifs*, les débiles *dociles*, ont plutôt l'air d'être des paresseux qu'ils ne le sont. En effet c'est surtout leur incapacité, conséquence à la fois de leur incompréhension et de la faiblesse de leurs moyens de réalisation, qui est mise fréquemment sur le compte d'une nonchalance ou d'une inertie délibérées : en réalité, ils ne sont que des incapables qui ne peuvent aboutir. Nous allons de suite le faire comprendre.

Avec son faible développement des facultés intellectuelles, ses connaissances minimes, son instruction incomplète, le débile reste toute sa vie au stade de l'enfance. Il est bien évident qu'il manque plus de moyens que d'instruction. Cet individu qui n'a pu être dans la vie qu'un manœuvre ou un domestique de ferme, le plus souvent parce qu'il a été incapable d'apprendre un métier, est

absolument dépourvu d'initiative personnelle et ne peut s'intéresser à ce qui n'est pas uniquement ses besoins matériels. Il n'a pas pu s'élever en effet jusqu'à la hauteur des idées générales. Sa mauvaise mémoire et son mauvais jugement, l'absence chez lui de tout goût de l'activité, sa passivité, sa docilité, sa crédulité, son incapacité de comprendre une notion morale, comme aussi de s'expliquer ses devoirs d'homme ou de soldat, font de lui, cela va de soi, un être tout à fait à part dans toute collectivité quelle qu'elle soit. Ainsi va-t-il en être à l'armée.

Dans l'armée, les débiles, qu'ils soient actifs, pervers ou dociles, ou passifs, font de mauvais soldats, sales, négligents, *paresseux*, oublieux : ils sont les souvent punis des régiments. Mais disons de suite que la « paresse » tranquille du débile docile est plus sympathique aux chefs que celle de l'autre, le premier ayant plus de chances d'être l'objet d'une certaine indulgence de la part de son entourage qui peut parfois s'apercevoir qu'il a affaire à un pauvre diable.

Au contraire, le débile actif, pervers, qui a, lui, une mémoire encore suffisante sinon même bonne, apparaît plus aisément comme un révolté. En effet, il est remuant, s'agite, il va plus loin que l'autre dans la vie et y rencontre vite des obstacles qui ne l'arrêtent pas. Comme il ne comprend pas plus que l'autre la valeur ou la nécessité des lois, son activité maladroite et brouillonne le met bientôt en désaccord avec son milieu, en conflit facile avec toutes les règles. Aussi a-t-il souvent eu déjà des déboires avant de venir au régiment (malgré, ce qu'on sait, que le milieu social est plus propice et plus favorable aux anomalies mentales que le milieu militaire). Ce sont ses pareils qui paraissent ouvertement effrontés, qui résistent violemment à un ordre donné et se montrent furieux et agressifs quand on les mène aux locaux disciplinaires. Ce sont eux aussi surtout qui recommencent indéfiniment les mêmes fautes, eux qui les commettent sans essayer presque jamais de les expliquer. Ou, s'ils le font, c'est par des excuses purement verbeuses qui n'en finissent plus et soulignent ainsi au plus haut point leur absence d'attention, de sens critique de leurs actes, leur absence de jugement en un mot. Car, à l'armée, leur entêtement d'arriérés leur nuit beaucoup dans l'esprit de celui qui est appelé à juger leurs actes. Le chef à qui ils s'adressent peut parfaitement ignorer que cette façon dont ils pensent cacher leurs fautes ou en fournissent des explications enfantines est tout à fait caractéristique de leur insuffisance d'esprit. Il peut

ne pas savoir que ledit débile se défend d'autant plus vivement qu'il est plus incapable d'accepter aucun blâme pour son acte, incapable de comprendre les modalités diverses des actions, leur nécessité et leur but, incapable plus ou moins complètement de comprendre le milieu dans lequel il vit et, hélas ! il doit vivre. Puis il faut bien qu'on sache que certaines apparences sont parfois tout à fait contre cet homme soupçonné de paresse. L'idée est-elle venue au commandant de la troupe à laquelle appartient cet homme de chercher à savoir ce qu'il était avant de venir au régiment ? Il peut lui arriver d'apprendre, sur la conduite de ce débile que parfois tout accuse de mauvaise volonté, des choses qui le confirment à première vue étrangement dans son soupçon de paresse volontaire. Une enquête de la gendarmerie peut lui apporter la preuve que cet homme, terreur des gradés par son désordre, sa saleté, son apparente paresse, était chez lui considéré comme « capable et travailleur ». Le capitaine de l'unité s'étonne, et à bon droit, devant ces renseignements, et il est porté très naturellement à les considérer comme un argument décisif qui lui enlève toute hésitation à punir sévèrement ce « paresseux qui le fait exprès ». Or, une enquête plus approfondie aurait pu seule lui apprendre la vérité, à défaut de pénétration psychologique de la nature mentale de l'individu. S'il avait pu compléter sa recherche de renseignements en faisant interroger ses parents, ses patrons, ses camarades d'atelier ou d'usine, il aurait appris que le travail que cet homme fournissait chez lui, là-bas, était uniforme, monotone, invariablement le même. Il aurait vu que l'homme n'a réussi à passer pour suffisant qu'autant que sa vie de routine a été constamment la même, aussi réduite que possible, et sans aucune difficulté ni imprévu. Il aurait compris que ce soldat, « paresseux et désordonné » au régiment, était chez lui appliqué et capable parce qu'il était dans les conditions de faire peu (étant, par exemple, manœuvre ou petit domestique simplement) et il aurait facilement compris que c'est parce qu'il ne peut pas faire l'effort d'une adaptation complète à son nouveau milieu qu'il est ce qu'il paraît être. Jusque-là, en effet, tel débile docile avait mené une vie de cloporte, vivant bien au chaud parmi les siens, ou à l'abri d'un bon et brave patron qui le comprenait et lui demandait peu de chose. Car il est une réalité clinique, c'est que, débiles dociles ou pervers, parmi ces sujets au cerveau de qualité inférieure, tous ne peuvent pas faire l'effort complet d'une transplantation. Tous ne peuvent pas faire

face aux dépenses d'activité, nouvelle pour eux, qu'exige la vie militaire. Leur intelligence fait faillite devant les petites difficultés journalières. Les débiles dociles, par exemple, ne sont pas dégourdis, pas « débrouillards », *ils ne peuvent faire vite*, qualité nécessaire cependant pour savoir s'en tirer dans le métier de soldat si l'on veut éviter les ennuis. Et c'est le cas de beaucoup de débiles chez qui débilité mentale et débilité motrice sont associées. Aussi sont-ils toujours en retard pour toutes leurs affaires, comme ils le sont pour tous les exercices où ils se montrent aussi peu alertes que malhabiles.

Débiles actifs ou pervers, s'ils sont au régiment de mauvais soldats, c'est qu'ils sont dépourvus de ce qui leur aurait permis d'avoir été chez eux auparavant de bons ouvriers, à savoir la lucidité complète de l'intelligence et la souplesse suffisante de la volonté qu'exige aujourd'hui la soumission aux exigences et à la discipline actuelles. Et c'est parce que les officiers ne savent pas[1] encore bien que pour faire un soldat, et surtout un bon soldat, il faut non seulement un corps, mais aussi un cerveau suffisant, qu'ils courent trop fréquemment le risque de prendre ces hommes pour des paresseux.

Voilà ce qui en est quand rien ne survient d'anormal, mais il est bien entendu que ces troubles apparents du caractère prennent une acuité soudaine et inattendue, alors que survient un trouble mental surajouté, délirant ou pas, comme le cas est fréquent chez tous ces anormaux, en particulier les débiles, qui sombrent si vite sous toutes sortes d'influences (l'observation qu'on verra plus loin en est, du reste, un fort bel exemple). Aux malheureux tout est misère ; aux simples tout est complication. Aussi, les débiles, devant tant de choses nouvelles à apprendre, tant de défenses, hier encore inconnues, à observer — et avec si peu de moyens à leur disposition — arrivent-ils à se sentir accablés par le surmenage réel de leur pauvre cerveau, vraie surfatigue nerveuse qui devient vite intense et comme chronique chez eux, car elle est à la fois intellectuelle et émotionnelle. Aussi ne voient-ils bientôt qu'embûches, qu'obstacles, qu'hostilités de tous et de tout, et vont-ils bientôt se tourmenter jusqu'à l'angoisse de leur inextricable situation. Ils peuvent se croire poursuivis, persécutés,

[1] Voir, pour plus de détails, *les Anormaux et les Malades mentaux au régiment*, où nous avons essayé de présenter ces anormaux et d'apprendre aux officiers en même temps quelques notions concernant la psychologie normale et pathologique de ces insuffisants.

« cherchés » (selon l'expression consacrée au régiment), et cela tout naturellement, puisqu'ils sont tous, dociles comme pervers, incapables de comprendre exactement ce qui se passe autour d'eux et ce qu'on exige. Et cette inquiétude peut parfois préluder à des troubles mentaux véritables qui vont les enfoncer encore plus, on le comprend, dans leurs idées soit d'angoisse, soit de révolte, vis-à-vis du milieu militaire, comme aussi les faire réagir de plus en plus avec l'apparence des plus fieffés paresseux qui n'en veulent faire qu'à leur tête. Et c'est ce qu'on voit trop souvent au régiment. Les observations suivantes en sont bien le meilleur exemple.

I. — Inertie chronique. Présence permanente à la visite. Nombreuses punitions pour n'avoir pas été reconnu malade. Soupçon de simulation.

Paresse pathologique: céphalée persistante avec asthénie prononcée consécutives à une méningite de l'enfance. Débile mental docile devenu mélancolique.

Un fantassin avait été envoyé à l'expertise parce que, se disant chaque jour malade malgré qu'il ne fût jamais reconnu, il ne faisait aucun service, et qu'il paraissait montrer le plus déplorable exemple de paresse. Il prétendait être absolument incapable de faire son métier de soldat. Il s'arrêtait dès le début des marches militaires ou au milieu des exercices, prétextant ne pas pouvoir aller plus loin et souffrir de maux de tête continus provoqués par une méningite qu'il avait eue à l'âge de sept ans. Il mettait à venir à la visite une insistance invincible, malgré les punitions qu'on lui infligeait pour ne pas être reconnu malade. Il ne se lassait pas et revenait chaque jour. On le soupçonna de simuler pour chercher à se faire réformer définitivement, car il avait été déjà réformé temporairement.

C'était un asthénique d'un degré marqué qui devait sa fatigue chronique et ses maux de tête à sa méningite, s'il ne lui devait pas même aussi sa débilité mentale. En tout cas celle-ci, réelle, s'était compliquée d'idées mélancoliques et de préoccupations hypocondriaques. Ce débile docile était tourmenté jusqu'à l'angoisse par les menaces de son sergent de section qui lui faisait peur de Ribibi *(sic)*, comme il disait au lieu de Biribi (sections spéciales d'amendement où l'on envoie les mauvais soldats), mais sa santé l'inquiétait tout autant. Et à sa passivité originelle qui lui faisait se taire sans *jamais* un mouvement ou une parole de réponse envers qui que ce soit, s'était ajouté son mutisme de mélancolique, ce qui doublait aux yeux de ses chefs son apparence d'inertie voulue et délibérée de « paresseux qui sait bien ce qu'il veut ».

II. — Paresse extrême et persistante: mauvais soldat. Réponses grossières. Indiscipline. Mutisme dit volontaire: débile devenu légèrement persécuté et mélancolique.

Boulanger à une section de commis et ouvriers, un jeune débile, troublé par son changement d'existence, trouvait qu'« il avait au régiment non plus un seul patron, mais deux cents qui l'abrutissaient », comme il disait,

et qui « l'empêchaient de faire son métier tranquillement dans son coin comme auparavant... ». Ne comprenant pas ce qu'on voulait de lui, il s'arrêtait de travailler et s'asseyait. Si on insistait, il devenait grossier, répondant à tous les gradés, haussant les épaules devant les officiers. Il n'admettait pas les observations de ses chefs parce que sa faible intelligence n'en comprenait ni la portée ni le but. Mais il passait pour un simple paresseux et un mauvais soldat parce qu'on trouvait qu'il savait très bien se défendre d'avoir commis la faute qu'on lui reprochait et qu'« il cherchait à donner tort au gradé qui l'avait puni ». Car il était souvent en prison pour sa paresse et ses réponses... Ses officiers s'aperçurent enfin qu'il y avait quelque chose d'anormal quand ils le virent ne plus vouloir un jour sortir de prison pour ne pas avoir à retourner dans sa chambre et qu'une autre fois on l'aperçut tournant pendant plus d'une heure autour d'un arbre en lui donnant des coups de pied, etc... Ce débile était en effet devenu mélancolique; il avait des idées de persécution qui lui faisaient prendre cette attitude arrogante et hostile vis-à-vis des gradés, et lui donnaient cette crainte de retourner auprès de ses camarades en qui il voyait des gens qui se moquaient de lui. Ses nuits étaient peuplées de rêves effrayants : à la prison il avait peur d'être seul dans l'obscurité; une nuit il crut même voir le diable, une autre fois il pensa qu'on allait venir le tuer, et une autre nuit encore il eut des hallucinations de l'ouïe et crut qu'il allait brûler vif dans sa prison. C'est à ce moment qu'il était devenu sombre et était entré dans un mutisme mélancolique qui allait en s'accentuant en même temps que sa paresse et que son indiscipline ne faisaient que s'aggraver bien entendu.

F. — Je ne parlerai pas longuement de tous les *états mentaux psychopathiques* où on peut rencontrer de la paresse ; ils sont nombreux et bien connus pour la plupart.

Je rappellerai seulement ce fait avéré que le pithiatisme peut entraîner chez une femme une suspension complète de son activité par désir logique de prouver que l'affection qu'elle a inventée l'empêche de faire quoi que ce soit. La chose est bien connue. Et c'est le cas de toutes ces jeunes personnes qui se laissent dorloter et entourer par leur famille, quelquefois pendant des années, parce qu'ayant eu un jour une douleur réelle dans un membre, elles ont construit sur elle tout un échafaudage de douleurs, d'anesthésie progressivement envahissante par tranches (mais découverte par la recherche du médecin, bien entendu), et affectant toutes les sensibilités quoique ne gênant pas la malade quand elle oublie d'y penser lors de certaines occupations. La fabulation-simulation des hystériques, des pithiatiques, comme dit Babinski, fait des paresseux et des paresseuses qui sont quand même des malades, tout le monde en est convaincu, mais des malades d'un genre tout particulier et où l'état mental prime, on le reconnaît aujourd'hui, l'état physique. Ces malades

« mentent avec leur corps » comme on l'a dit, mais ils se mentent à eux-mêmes tout autant qu'aux autres et c'est cela dont on se souvient pour leur appliquer la seule psychothérapeutique qui leur convienne et qui les guérisse.

Il existe d'autres plaigneurs pris pour des paresseux.

Nous avons eu à nous occuper d'une malade de cet ordre que tout le monde considérait comme une paresseuse et « pas autre chose », depuis les autres malades qui riaient d'elle et ne se faisaient pas faute de lui dire son fait jusqu'aux infirmières et même aux Sœurs du service. Le reproche de paresse que son voisinage social ne lui a pas ménagé lui a été adressé maintes fois pendant son séjour à l'hôpital tant elle paraissait le mériter absolument. Sa parenté était la première de cet avis, bien entendu. Il est de fait que cette plaigneuse avait tout l'air d'une paresseuse. C'était une « vieille fille » encore peu âgée qui avait rendu la vie assez pénible à son vieux père et qui, après avoir lassé les médecins, était venue échouer à l'hôpital, juste à l'entrée de l'hiver, donc au bon moment. Elle se prétendait bruyamment atteinte d'une maladie de cœur, demandait des médicaments, des soins attentifs et constants, trouvait qu'on ne voulait pas reconnaître le mal qu'elle avait.. Elle accusait les symptômes les plus vagues, faisait regarder son cœur, son pouls, etc., etc. Mais comme elle se montrait assez exigeante et insupportable et que, d'autre part, on savait qu'elle avait cessé de travailler depuis pas mal de temps, négligeant complètement de s'occuper de son vieux père, avec lequel elle vivait, elle avait indisposé contre elle l'opinion de tous. Elle se plaignait de ce qu'on ne voulût pas la croire malade et troublait sa salle de ses récriminations à ce sujet. Cette cardiopathe était une névropathe à préoccupations hypocondriaques. L'isolement seul et la psychothérapie arrivèrent à l'améliorer. Mais les troubles du caractère qui constituaient son fonds mental légitimaient fort bien l'opinion que tout le monde avait eue d'elle et l'on comprend facilement combien ce genre de malades si ennuyeux fait mauvaise impression partout où il se rencontre.

Les malades qui ont des douleurs d'origine paranoïaque (c'est-à-dire dues à des interprétations délirantes de sensations banales) conservant très visiblement leur santé corporelle malgré leurs plaintes incessantes, donnent lieu parfois aussi à l'accusation de paresse. Cela n'a rien de surprenant. Ces malades éprouvent des « sensations douloureuses » en une partie de leur corps. La

fatigue, une digestion pénible, les engourdissements, les fourmillements, les picotements que nous ressentons tous quelquefois, deviennent pour eux de vives douleurs ; de simples frissons sont pour eux des « manifestations d'origine électrique » ; une pesanteur d'estomac devient « de vives douleurs d'empoisonnement » ; de l'entéro-colite est parfois le point de départ de sensation de « morsure par un serpent », etc. Et toutes ces sensations sont uniquement des méfaits que leur cause leur attention. « Le seul fait, dit Ribot, de fixer son attention sur une partie du corps : cœur, estomac, intestin, vessie, amène à la conscience des sensations insolites. » C'est ce qui leur arrive. Et c'est cela que leur constitution psychopathique originelle grossit, amplifie et dénature surtout. Mais de tout cela, hélas ! ils ne se font pas faute de se plaindre ! Or, comme ce sont des sensations banales, habituelles à tout le monde, qu'ils transforment par « introspection somatique », comme disent Vaschide et Vurpas, en symptômes pathologiques, il n'est pas étonnant que leur médecin ne leur trouve pas d'affection pour les expliquer. Il arrive que le malade arrête ses occupations, cesse plus ou moins son travail, en raison de cette maladie imaginaire. Comme la douleur est déterminée chez lui par une auto-suggestion due à cette attention exagérée qu'il apporte au jeu de ses divers organes ; que, d'autre part, toute tentative de persuasion est inutile (quand elle n'est pas nuisible, disent certains auteurs), on comprend aisément que l'entourage d'un pareil malade puisse se lasser assez vite tout autant de subir ses plaintes que de lui prodiguer des encouragements dont il voit, aussi bien que le médecin lui-même, toute l'inutilité. Aussi les mots de mauvaise volonté, de paresse, viennent-ils naturellement à l'esprit de ses proches. Cependant, ce paresseux qui paraît si bien « s'écouter » est un psychopathe des plus à plaindre puisqu'en réalité il n'a guère d'espoir de guérison. C'est encore un « paresseux » qui a raison contre tout le monde !

(A suivre.)

REVUE CRITIQUE

LE MOUVEMENT PSYCHOLOGIQUE

Les Fumeurs d'opium[1].

La question des fumeurs d'opium fut autrefois un sujet de curiosité littéraire. Elle devint ensuite un chapitre de pathologie exotique. Elle est aujourd'hui une question troublante de médecine sociale.

Depuis une vingtaine d'années, à la suite de nos conquêtes coloniales d'Extrême-Orient, avec les allées et venues de tout un monde de fonctionnaires civils et militaires, d'officiers, de marins, de soldats, l'opium s'est introduit en France. Les fumeries se sont installées clandestinement à Toulon, à Marseille, et, de là, ont rayonné vers les autres ports. Paris, enfin, pendant ces dernières années, dans une vague de diffusion toxico-maniaque, a vu brusquement augmenter, avec le nombre des morphinomanes et des cocaïnomanes, celui des fumeurs et des fumeuses d'opium. On a parlé des fumeurs d'opium devant les Tribunaux correctionnels, dans l'enceinte des Conseils de guerre. On a chuchoté le mot « opium », au moment de la série des malheurs qui atteignirent récemment notre marine de guerre. L'opinion publique s'est émue, la presse a mené enquêtes et campagnes. Les pouvoir publics ont déjà pris des mesures administratives et appliqué des sanctions sévères. Le Parlement est saisi de projets de loi au sujet de la vente, de la circulation et de la fumerie de l'opium.

Quelle est donc cette intoxication si troublante pour le repos et l'avenir d'un peuple ? C'est le sujet que j'exposerai dans cette leçon, vous laissant déjà entendre que je m'occuperai plus spécialement des fumeurs d'opium dans notre pays. Je vous dirai d'abord, où, comment et pourquoi on fume l'opium. Je passerai ensuite en revue les effets pathologiques et sociaux résultant de l'habitude de fumer l'opium. Je terminerai enfin cet exposé par

[1] Leçon faite le 9 mai 1913.

une revue rapide des moyens thérapeutiques et légaux susceptibles de corriger et d'enrayer le vice de l'opium.

*
* *

Vous savez, Messieurs, que l'on se perd en conjectures sur l'origine de cette habitude de fumer l'opium chez les peuples d'Extrême-Orient. On sait que le pavot fut importé par les Arabes, d'abord en Perse, puis aux Indes, d'où sa culture se répandit ensuite en Chine. L'habitude de manger l'opium suivit la même voie. L'opium commença à être fumé, en Chine, dans le courant du XVIIIe siècle, et, dès le commencement du XIXe siècle, cette habitude avait gagné la totalité de l'empire du Milieu. Depuis cette époque, elle se répandit, lentement et insidieusement, dans le monde entier. Elle a envahi le Nouveau Monde avec l'émigration chinoise. Elle a atteint les Occidentaux avec l'expansion coloniale en Asie des Etats européens.

L'opium, comme vous savez, se retire du pavot à opium, *papaver somniferum album*, ou pavot à graines blanches, qui est cultivé en Asie Mineure, en Perse, en Egypte, et surtout dans l'Inde anglaise et en Chine. Suivant les pays, cette culture est tantôt libre, tantôt monopolisée dans certaines régions, comme chez nous la culture du tabac.

L'opium à fumer est retiré de l'opium brut. Ce dernier est le suc laiteux qui s'écoule de la capsule du pavot lorsqu'on l'incise au moment de sa maturité. En quelques heures ce suc se concrète, il est ramassé au racloir. La même opération est répétée pendant cinq ou six jours sur la même capsule. Toutes les gouttelettes sont réunies et malaxées dans des récipients de faïence. Le produit séché au soleil forme l'opium brut, substance noirâtre, d'odeur forte et vireuse, de saveur amère et nauséeuse. La production totale de l'opium récolté dans le monde entier est de 40 millions de kilogrammes environ. De cette énorme quantité, un dixième est employé à soulager l'humanité, les neuf autres dixièmes servent à l'empoisonner. La plus grande partie de cet opium est fumé en Chine. Fumer l'opium, en effet, est le vice asiatique par excellence. A ce propos, il est intéressant de remarquer que chaque race, chaque religion pourrait-on dire, a son poison euphorigène : les chrétiens ont l'alcool, les musulmans ont le haschisch, les bouddhistes ont l'opium.

Pour être fumé, l'opium brut doit subir toute une série de pré-

parations (dissolution, filtration, dessiccation, fermentation), qui l'épurent et le bonifient. Le résultat de ces diverses opérations est le *chandoo* ou opium à fumer. Le meilleur chandoo est fabriqué avec l'opium de Bénarès ou celui du Yunnan. Le bon chandoo doit avoir, comme le bon vin, plusieurs années de vieillissement. Il acquiert alors un arome et un bouquet très appréciés des fumeurs délicats. On le conserve habituellement en boîtes métalliques, où il garde sa consistance d'extrait. Sa teneur en morphine est variable : elle est de 6 à 10 pour 100 en moyenne.

C'est le chandoo que, dans leur argot, les fumeurs désigneront sous les noms de « drogue », de « touffiane », de « confiture ». Le bon fumeur, en effet, s'abstient de prononcer le mot opium.

Pour se livrer à sa passion favorite, le fumeur d'opium recherche l'isolement et le silence. En Chine, le riche Céleste installe sa fumerie dans un coin discret de ses appartements, la protège de tentures épaisses pour éteindre les bruits du dehors, faire l'obscurité et préparer le recueillement ; c'est là qu'il se retirera avec quelques privilégiés aux heures du sacrifice. Quant au Chinois aisé ou misérable, il va à la fumerie publique : celle-ci est une grande salle, garnie de lits de camp séparés par des cloisons en planches, ou recouverte de simples nattes posées à terre et sur lesquelles les fumeurs s'étendent pêle-mêle, la tête appuyée sur de petits billots de bois qui servent d'oreillers. Les fumeries chinoises ne peuvent mieux se comparer qu'à nos cafés. Il en est d'élégantes et propres, offrant même des cabinets particuliers ; il en est aussi qui sont de véritables bouges, sales et puants.

En France, sans parler des fumeries particulières installées suivant le goût et les ressources de chacun, au hasard des appartements, il existe des fumeries publiques ou plutôt à demi publiques, connues de tous les fumeurs de la ville et même de la police. Toulon en possède un nombre considérable, certainement plus d'une centaine. On en trouve à Marseille, notre port d'Extrême-Orient ; dans tous nos ports militaires, Brest, Lorient, Cherbourg, Rochefort ; dans les villes de garnison des régiments coloniaux. On en trouve dans toutes les grandes villes. Il y en a même à Vichy, où se rencontrent tant de fonctionnaires coloniaux. A Paris, le nombre des fumeries est considérable : il en existe surtout à Montmartre, autour de l'Opéra, dans le quartier Saint-Michel ; elles sont connues de tous les initiés. Mais, ce qui augmente dans une proportion effrayante depuis dix ans, ce

sont les fumeries particulières. De la prostitution élégante et du milieu des esthètes, l'habitude de fumer l'opium s'est répandue jusque dans la plus haute société. Dans un certain monde, il est aujourd'hui de mode d'inviter ses amis à fumer l'opium, comme on les invitait naguère à prendre une tasse de thé ou à faire une partie de bridge : la pipe d'opium a remplacé le cigare.

Qu'il soit mandarin ou coolie, haut fonctionnaire colonial ou petit employé, qu'il soit en Chine, à Toulon, ou à Paris, le fumeur accomplit le sacrifice de la drogue avec le même rite. Les fumeurs européens se sont presque tous initiés directement avec les Extrême-Orientaux ou avec des marins et des coloniaux revenant de l'Extrême-Orient. Les objets du culte de l'opium sont partout les mêmes, les gestes rituels sont exécutés par tous selon la même formule.

Le matériel indispensable au fumeur d'opium n'est ni compliqué, ni coûteux, ni difficile à se procurer. En quelques heures et pour quelques francs, j'ai pu aisément réunir celui que je vous présente. Le *nécessaire à fumer*, qui porte aussi le nom de fumerie d'opium, comprend essentiellement : une pipe spéciale, une lampe à huile, un jeu d'aiguilles et de grattoirs, quelques récipients, le tout ordinairement porté sur un plateau. La pipe à opium ou pipe chinoise est un tube de 50 centimètres de longueur, généralement en bambou : de là viennent les expressions d'argot de fumerie : « tirer sur le bambou, téter le bambou », qui signifient simplement fumer l'opium. Quelques pipes sont en laque, en ivoire, en écaille. Certaines sont richement ornées de pierreries et de métaux précieux ; quelques-unes sont de véritables objets d'art. La pipe d'opium est fermée à l'une de ses extrémités et porte à l'autre une embouchure d'ivoire ou de jade, par laquelle la fumée sera aspirée. A 10 centimètres environ de l'extrémité fermée, se place le fourneau en terre cuite, dont la forme rappelle celle d'une toupie aplatie, qui est percée en son milieu d'un petit trou de 2 millimètres de diamètre venant s'ouvrir dans une légère dépression dans laquelle sera placée la boulette d'opium. La lampe est une lampe à huile de coco, dont la flamme est protégée par un verre épais de forme conique. Les aiguilles sont d'acier ou de métal précieux, effilées à un bout et façonnées à l'autre en forme de spatule ou de grattoir.

Bien préparer une pipe est tout un art qui nécessite un assez long apprentissage. Le fumeur plonge une aiguille dans le pot à opium et en retire une gouttelette noire qu'il approche soigneu-

sement de la flamme de la lampe, en roulant l'aiguille entre ses doigts. Ainsi chauffé, l'opium se dessèche, devient pâteux, se boursoufle, prend une couleur jaune ambré et répand une odeur pénétrante de noisette grillée. D'autres gouttes d'opium sont successivement prises et cuites à la flamme de la même façon, jusqu'à formation d'une boule pâteuse de la grosseur d'un pois environ. Le fumeur façonne du bout de l'aiguille la boulette d'opium, en la roulant contre un objet résistant jusqu'à lui donner une forme conique. A ce moment, il chauffe légèrement une dernière fois la boule dorée et la porte d'un geste rapide et précis sur l'orifice du fourneau; une pression légère la colle, une rotation habile libère l'aiguille qui laisse en se retirant un fin canal par où se fera l'aspiration. En trois à quatre minutes, la pipe est prête. Le fumeur, nonchalamment couché sur le côté gauche, la tête reposant sur un oreiller, incline le fourneau au-dessus de la lampe et présente la boulette à la chaleur de la flamme. L'opium bouillonne. Le fumeur colle ses lèvres à l'embouchure, et, en une lente et longue inspiration, il aspire la fumée blanche et épaisse qui se dégage de la combustion de la drogue. Puis les lèvres quittent la pipe, restent closes quelques secondes et laissent enfin échapper la vapeur qui n'a pu être absorbée. Immédiatement la pipe est nettoyée et le fourneau débarrassé, à l'aide des aiguilles et des grattoirs, du résidu de la cuisson qui garnit la cupule. Ce résidu est recueilli et conservé; il porte le nom de dross, du mot anglais qui signifie rebut; il servira au fumeur dans les jours de privation d'opium fin; il sert aussi au fumeur peu fortuné, car son prix d'achat est peu élevé.

La dose pour une pipe d'opium est de 10 à 30 centigrammes environ de chandoo. La dose pour 10 pipes est donc de 2 grammes d'opium en moyenne: c'est la dose journalière d'un petit fumeur. Le fumeur moyen absorbe 50 pipes environ, soit 10 grammes d'opium. Le grand fumeur est celui qui absorbe 100 pipes en moyenne, soit environ 20 grammes d'opium. Dix pipes correspondent à 3 centigrammes environ de morphine. Le chiffre de 30 à 50 pipes est assez rapidement atteint chez un fumeur d'habitude de notre pays.

Il est aussi facile d'acheter, en France, de l'opium à fumer qu'un nécessaire de fumeur. L'opium à fumer se vend couramment quoique en cachette, dans nos ports, dans nos grandes villes, même à Paris. Voici une boîte de chandoo, revêtue de sa bande de garantie de la Régie d'Indo-Chine, que j'ai pu me procurer

hier sans difficulté. Il existe à cette heure dans Paris des trafiquants qui détiennent de petites fortunes en opium. La plus grande partie de cet opium provient de Chine et d'Indo-Chine. Il entre en contrebande avec les bateaux de la marine marchande comme avec ceux de la marine de guerre. Il est débarqué avec la plus grande commodité et rassemblé entre les mains de certains dépositaires qui en font un commerce presque ouvert. Quand l'opium d'Extrême-Orient manque, les approvisionnements se font auprès de droguistes qui débitent un opium, venu de l'étranger, de qualité inférieure mais très bien accepté des fumeurs. Une perquisition récente, opérée chez un droguiste d'une grande ville de France, vient de démontrer que ce droguiste avait expédié depuis un an, à Brest et dans d'autres ports, près de 150 kilogrammes d'opium : les expéditions étaient régulièrement faites sous les noms de Confiture de Saint-Vincent-de-Paul ou de Concentré vétérinaire ! Suivant les approvisionnements, selon les jeux de cette nouvelle Bourse de l'opium, le cours de la drogue varie : il était hier, à Paris, de 100 francs les 250 grammes. Certains courtiers, ceux-là mêmes qui débitent la cocaïne en cachette, sont les intermédiaires habituels entre les consommateurs et les dépositaires. Ces courtiers sont nombreux, car le métier est lucratif. Leur adresse est connue des initiés, comme aussi des chasseurs des grands cafés et des restaurants de nuit. Auprès d'eux, chacun peut acheter, suivant ses goûts et sans être inquiété soit de la « coco » soit de l'« o » : tels sont en effet les termes convenus, usités dans ce commerce clandestin.

Je tiens, de confidences de fumeurs dont j'ai eu à diriger le sevrage, de conversations avec des confrères de la marine et des colonies, camarades ou anciens élèves, quelques détails intéressants concernant *les fumeries de France*, plus particulièrement celles de nos ports.

Dans les villes maritimes, les fumeries sont installées ordinairement chez les demi-mondaines. D'habitude, la fumerie occupe la pièce la plus petite de l'appartement, le plus souvent un cabinet de toilette. Là, dans une pièce de 4 mètres carrés, aux fenêtres hermétiquement closes, aux murs tendus de soies banales de Chine ou du Japon, à l'inévitable parasol de papier suspendu au plafond, sur le plancher recouvert de nattes de riz et encombré de coussins, s'allongent les clients habituels de la maison. Les fumeurs, en kimono ou tout simplement en bras de chemise, s'installent, collés presque les uns aux autres, enchevêtrés dans

une promiscuité de sexes où l'érotisme, nous le verrons plus loin, n'a qu'une faible part. La maîtresse de maison, à demi vêtue, prépare les pipes et fait circuler les tasses de thé. Sur les nattes, se retrouvent chaque soir des officiers de marine ou des colonies, des fonctionnaires coloniaux ou métropolitains, des étudiants, des jeunes gens de la bourgeoisie, des commerçants, des oisifs, des demi-mondaines, même des femmes du monde contagionnées par leurs maris et venues seules ou en compagnie de ceux-ci. D'autres fumeries moins soignées encore, d'un milieu moins relevé, reçoivent des sous-officiers, des fonctionnaires subalternes, des matelots, des soldats, des filles du trottoir : dans celles-ci, on fume à raison de trois ou cinq sous la pipe.

Il est intéressant de pénétrer la mentalité de ces fumeurs et d'apprendre comment est né en eux ce besoin étrange, qui les rassemble dans un local aussi peu confortable que peu attrayant.

Je ne veux pas vous parler du déséquilibré qui trouve un jour, dans une fumerie, l'occasion de mettre en œuvre sa toxicomanie jusque-là latente. Je ne veux pas retenir non plus celui qui, en proie à une douleur rebelle, prend la pipe à la suite d'un conseil imprudent, et ne la quittera plus, même après la disparition de son mal. Plus intéressants, à mon avis, sont ceux qu'attire la drogue noire pour d'autres raisons. Ceux d'abord, qui, dans un besoin de stimulation, vont chercher dans la fumerie la distraction d'une vie cérébrale factice : ceux-ci goûtent rapidement le charme véritable des fumeries, milieu plein d'intimité, où se font des liaisons faciles et agréables, où s'accomplissent dans un décor légèrement impressionnant des gestes nouveaux. D'autres y vont, poussés par le désir du repos, pour oublier les fatigues professionnelles, pour déposer le masque crispant de fonctions officielles : ceux-ci sont des rêveurs, des contemplatifs que l'action rebute. Il est à remarquer à ce propos que les caractères d'énergie se laissent peu séduire par les voluptés de l'opium et résistent fort bien à l'attirance de la drogue. Tout autre encore est l'esprit du dolent meurtri par la vie, du nostalgique, du désœuvré : ceux-là ont appris que l'opium versait l'oubli, rendait meilleur et patient; ils courent lui demander la résignation ou l'occupation qui leur manquent. Une masse de faibles et de suggestibles est entraînée par la contagion et l'imitation.

C'est surtout le snobisme et la curiosité malsaine qui recrutent la presque totalité de nos fumeurs. Le snobisme entre pour une

large part dans la propagation du vice de l'opium dans les milieux maritimes. Les jeunes officiers, en groupe, se poussent vers la fumerie. Le midship, récemment nommé, y reçoit l'investiture de son grade; il est initié à l'opium par ses anciens, qui posent déjà aux fumeurs blasés. Dans ce milieu, il est de bon ton de fumer : c'est « chic » de fréquenter une fumerie, d'y passer la nuit et d'en sortir le matin, au petit jour, l'air abruti et somnolent. Il est distingué et supérieur d'affecter une certaine pâleur, de se composer une inertie du facies et des traits. On dit d'un fumeur, avec respect : « Il est énormément intoxiqué! » Les fumeurs constituent une aristocratie fermée. Ce sont ces jeunes snobs qui exagèrent par vantardise les effets de la drogue, recrutent des adeptes, entraînent les hésitants, initient les profanes, et qui, en toutes occasions, esbroufent les naïfs et les crédules avec leurs histoires de fumeries et leurs exploits d'opium. Ce sont encore des snobs analogues qui, dans le monde civil, dans les milieux de faux artistes et de pseudo-littérateurs, se font les propagateurs d'un vice qu'ils jugent élégant et raffiné. Tous ces fumeurs, bavards et vantards, fument ordinairement peu et mal. Mais ils constituent un danger véritable, car c'est dans leurs rangs, comme parmi les fumeurs d'occasion et les initiés d'un jour, que se recrutent les réserves inépuisables des grands fumeurs.

Plus sincères sont ceux qu'attire vers la fumerie, la curiosité, née de l'étrangeté de ce vice exotique et du trouble provoqué dans l'esprit par la littérature de l'opium. Comment ne pas être tenté par ces voluptés nouvelles, qui ont séduit et inspiré les Charles Baudelaire, les Gérard de Nerval, les Barbey d'Aurevilly? La production littéraire moderne sur l'opium, en particulier le livre de Claude Farrère, intitulé *Fumée d'Opium*, le charme profond et pervers de certaines de ses pages, ont dû faire naître bien des appétits curieux de l'opium. Comment ne pas goûter, au moins une fois, à cette « ivresse sublime », qui fait devenir l'homme, « en quelques pipées, l'égal des héros, des apôtres, des dieux..... », qui fait « comprendre sans effort les pensées d'un Newton, dominer le génie d'un Napoléon, corriger les fautes d'un Praxitèle....., unir enfin, dans un cœur devenu trop vaste, toutes les vertus, toutes les bontés, toutes les tendresses, aimer démesurément tout le ciel et toute la terre..... », qui réserve à ses élus « des béatitudes plus pleines que l'Olympe des Helléniques et le Paradis des Chrétiens! » Comment, après

avoir lu *la Peur de Monsieur de Fierce* ou *la Fin de Faust*, peut-on résister à la tentation de « l'opium merveilleux? » Le vrai fumeur fait peu de prosélytisme, mais le curieux est si pressant, qu'un soir il se fait admettre par lui dans le cénacle des initiés.

La femme surtout va à la fumerie par un besoin irrésistible de satisfaire sa curiosité mal définie : elle y entre facilement, elle n'en sortira plus ; elle y laissera toutes ses pudeurs, toutes ses vertus, tous ses sentiments d'épouse et de mère. Si le fumeur fume au domicile conjugal, il contagionnera sûrement et rapidement sa femme. Celle-ci, à son tour, contaminera ses amies. Autour de chaque nouvelle fumeuse, se créeront de nouveaux cercles d'opium. Ainsi s'explique la rapide diffusion de la drogue dans les milieux mondains.

Ce qui donne en effet à nos fumeries de France leur cachet particulier, c'est la présence de la femme. En Chine, la femme est bannie de la fumerie. En France, elle y règne en souveraine. Aussi son rôle dans l'extension de l'opium dans notre pays est-il considérable. La femme attire ou entraîne l'homme dans la fumerie. Dans les villes où l'on fume, la plupart des demi-mondaines fréquentent ou tiennent des fumeries d'opium. Le plus grand nombre d'entre elles y voit un moyen de plus de trouver des amants et de les retenir. Toute prostituée qui veut monter en grade n'a qu'à ouvrir une fumerie: sa cupidité y trouve la source de nouveaux gains, sa vanité s'y complaît dans un milieu qui la flatte. La femme, maîtresse de fumerie, possède un attrait nouveau. L'homme va chez elle poussé par un besoin physique, d'abord normal : il y trouve l'opium qui idéalise en peu de temps celle qui, en toute autre occasion, n'eût été que l'objet d'une passade. Dans la demi-obscurité de la pièce, vêtue de voiles légers, frôlante et caressante dans l'intimité des inhalations communes, elle charme et captive. Lorsque, chez cette femme, l'amant est venu, lorsque chez elle il a trouvé l'opium, il reviendra d'abord pour la femme, il y retournera ensuite pour la pipe. Pour l'homme qui a besoin d'intimité et de repos, pour le marin qui se confie à terre aux soins d'une « petite alliée », pour le colonial qui cherche en congé à se créer un semblant de milieu familial, la femme et la drogue se complètent. Et quand, aux lendemains des départs et des embarquements, la femme prendra de nouveaux amants, elle les initiera au vice de leurs prédécesseurs.

En résumé, en dehors de ceux qui ont contracté l'habitude de fumer aux colonies, viennent dans les fumeries de France ceux

que poussent surtout l'imitation, le snobisme, la curiosité ou le désir de la femme. Une fois couchés sur la natte de riz, ils veulent goûter à l'enchantement de la drogue, ils prennent la pipe, ils ne la quitteront plus sans peines ni sans danger.



L'opium, le « juste, subtil et puissant Opium », comme l'appelait Thomas de Quincey, donne vraiment à ses fervents de réelles voluptés. Mais, pour atteindre ces jouissances, le néophyte doit payer un tribut. Pour les retrouver pures et sans mélange douloureux, l'initié doit sans cesse augmenter la dose de la divine drogue et lui être fidèle, sous peine d'être tenaillé par le besoin ou meurtri par la privation. Enfin, en retour de ces joies inconnues et pour prix de ce paradis artificiel, le fumeur devra faire au dieu Opium le sacrifice de sa santé, quelquefois de son honneur, souvent de sa vie. Ce sont ces étapes successives de la vie d'un fumeur d'opium, que je vais passer maintenant en revue devant vous. Pour ce faire, j'étudierai : l'initiation, la pointe d'opium, la béatitude opiumique, la cuite d'opium, l'état de besoin, l'abstinence, l'opiumisme chronique avec sa triple déchéance physique, intellectuelle et morale, le rôle criminologique de l'opium, la mort des fumeurs d'opium.

Fumer l'opium nécessite une sorte d'*initiation*. C'est en effet une erreur de croire qu'il suffit, un beau jour, de fumer une ou plusieurs pipes d'opium, pour éprouver les jouissances dont parlent les adeptes de la drogue. Le premier contact est au contraire désagréable. Le fumeur novice éprouve des symptômes assez analogues à ceux que provoque la première pipe de tabac. La fumée âcre de l'opium lui donne aussitôt une toux opiniâtre. Il éprouve assez vite un mal de tête pénible, il a du vertige, il est défaillant et menace de tomber en syncope. Il éprouve une douleur épigastrique vive, il est alangui et dans la nécessité de rester couché. Il est envahi par un anéantissement musculaire qu'accompagne une impression demi-anxieuse. Enfin, un sommeil lourd et peu reposant s'empare de lui. Après une heure ou deux, il se réveille, la tête vide, la langue pâteuse, l'estomac en révolte. Ce malaise se dissipe assez rapidement. Ce premier contact n'a rien qui retienne, et quelques débutants, déçus à la première pipe, craignant de repasser par les mêmes sensations désagréables, ne recommencent plus. D'autres au contraire,

plus tenaces, prévenus de ces légers accidents, poursuivront leurs essais. Ordinairement ce noviciat dure quelques jours, une semaine au plus. L'accoutumance à la drogue se fait, en même temps que naît l'habitude de revenir vers la fumerie. A ceux-ci, l'opium va livrer son secret magique.

Après deux ou trois pipes pour un débutant déjà accoutumé, après cinq ou six pipes pour un habitué, le fumeur éprouve une légère excitation intellectuelle, qu'on nomme *la pointe d'opium*. Quelques minutes après l'inhalation de la dernière pipe, le fumeur est envahi par un sentiment de bien-être physique que suit bientôt une exaltation des facultés intellectuelles. Une lumière douce remplit l'atmosphère de l'esprit, le ciel de l'intelligence devient pur et limpide, pas un nuage n'obscurcit l'horizon de la pensée dont les limites paraissent se reculer à l'infini. La mémoire, prodigieusement active, évoque une foule de souvenirs dont la précision étonne et procure des sentiments agréables. L'imagination est en suractivité. Les idées se présentent, abondantes, bien coordonnées ; elles s'affinent, s'élèvent et atteignent des hauteurs jusqu'alors inconnues. Le jugement est plus clairvoyant et plus fin. Le fumeur se sent plus fort, plus intelligent, meilleur, heureux. S'il est en compagnie, il parle lentement, doucement, avec une abondance tranquille de mots précis et d'images colorées. Il écoute son interlocuteur avec aménité et la conversation s'échange, calme et brillante. S'il est seul, le fumeur se complaît dans cet état de griserie surlucide et se laisse entraîner à ses dispositions naturelles et acquises qui sont excitées et accrues. A ce degré, le rêveur se livre à de douces chimères, l'ambitieux construit des projets de fortune et d'avenir, l'artiste conçoit des réalisations délicates et puissantes, l'érudit et le savant jouent avec les pensées littéraires ou scientifiques les plus subtiles. Dans cet état, le travail cérébral utile est possible, la production est facile, la fatigue lente à venir, les résultats obtenus sont franchement supérieurs au rendement habituel. Certains sujets peuvent ne pas dépasser cette limite : ce sont des fumeurs intermittents, à esprit pondéré, sachant s'affranchir du besoin exigeant de la pipe, et retirant de l'opium une hyperidéation qu'ils peuvent appliquer à leurs occupations habituelles ou professionnelles ; ceux-là sont des fumeurs sages, ils sont exceptionnels. D'autres ne cherchent pas à dépasser cette phase de l'intoxication opiumique pour des raisons libertines : ceux-ci trouvent dans quelques pipes d'opium, avec une excitation cérébrale qui se complaît

aux pensées érotiques, une excitation génitale facile à satisfaire dans la promiscuité de la fumerie. Ce sont ces derniers fumeurs, relativement peu nombreux, qui ont donné à penser que la fumerie était toujours un lieu de libertinage. Ceci est vrai pour certaines fumeries et pour certains fumeurs, mais, en règle générale, ce n'est pas exact. Au contraire, la fumerie ordinaire est chaste, parce que l'opium rend la femme frigide et l'homme impuissant.

Pendant toute la durée de la griserie légère que donne la pointe d'opium, le fumeur a les yeux brillants, les joues colorées ; son pouls est plein et vibrant, une agréable chaleur intérieure pénètre son corps. Au bout de trois à quatre heures, le tableau change. A l'excitation succède la dépression, la somnolence fait place au travail de l'esprit ou aux conversations interminables. Le sommeil vient et, deux ou trois heures après, le réveil se fait sans fatigue et sans malaise. Dans le courant de la journée, le fumeur éprouve une sécheresse assez désagréable de la bouche, des sensations vagues et passagères de défaillance.

En somme, l'état dit pointe d'opium n'est que le produit d'une intoxication légère amenant une excitation banale, à laquelle chacun réagit suivant son tempérament.

Si le fumeur dépasse la dose précédente, s'il augmente le nombre de pipes, huit à dix pipes pour un petit fumeur et le double pour un grand fumeur, il parvient à un stade plus avancé de l'opiumisme, *l'état de béatitude.* La béatitude opiumique, c'est l'état de rêverie pure avec suppression de toute peine physique et morale qui a été chanté par tous les amants de la drogue. Le premier sentiment agréable de cet état est celui d'un bien-être physique complet. Toutes les sensations périphériques, musculaires ou cœnesthésiques disparaissent. Le fumeur ne sent plus son corps : l'âme s'est affranchie de son enveloppe grossière. Il ne vit plus que par une pensée qui flotte dans un éther lumineux et pur. Cependant, les organes des sens hyperesthésiés lui rappellent encore trop vivement le monde extérieur : c'est pour ce motif que, près de sa pipe, il s'applique à faire l'obscurité, le silence et la solitude. Alors, la quiétude mentale devient complète. Tout sentiment douloureux ou seulement inquiet s'évanouit, plus de soucis, plus d'amertumes, plus de désirs. « L'opium verse l'oubli du passé, le dédain du présent, l'indifférence du futur. » Si des souvenirs ou des projets apparaissent, ce sont des images charmantes ou des espoirs enchanteurs. L'es-

prit devient serein, optimiste. La vie est belle et agréable. Aussi à ce moment le fumeur est-il plein d'une souveraine bienveillance et d'une indulgence complète pour lui comme pour autrui. La pensée, dégagée de toute attache matérielle ou morale, flotte dans la douce félicité du rêve. Cependant, il n'existe pas, comme on le croit généralement, de rêverie spéciale à l'opium. Celle-ci porte, suivant les fumeurs, sur les sujets les plus divers, en rapport avec les prédilections de chacun. Chaque fumeur rêve, suivant son tempérament, sa profession, ses goûts, sa culture, ses aspirations. « L'opium, a-t-on dit, donne à chacun la béatitude qui lui convient. » En règle générale cependant, la rêverie de la béatitude opiumique présente une tendance mégalomaniaque très accusée. Le fumeur comprend tout, élabore les plus savantes dissertations, solutionne les problèmes les plus ardus ; il s'attribue le pouvoir des plus grandes choses, il plane dans la plus haute sagesse philosophique. La rêverie se prolonge ainsi pendant des heures, embrassant le monde entier, sans souci du temps, reculant l'espace jusqu'à l'infini. Les heures s'envolent sans que le fumeur s'en aperçoive.

Pendant toute la durée de cet état de béatitude, un sentiment domine le fumeur, la répugnance de tout effort physique et la jouissance de l'immobilité. Une sensation seule vient le gêner : le prurit, le fâcheux prurit, qui, bien que peu désagréable à la vérité, interrompt le rêve et commande l'effort. Une démangeaison est apparue à la face, au nez surtout ; le fumeur redescend des hauteurs éthérées où s'épanouissait sa pensée et, après bien des hésitations, il soulève sa main, se gratte lentement et laisse retomber lourdement son bras.

L'état de béatitude s'achève ordinairement dans un sommeil peu reposant de quelques heures. Au réveil, le fumeur se retrouve silencieux, la tête lourde et vide, la bouche sèche, les membres courbaturés, la vessie paresseuse, incapable de tout effort intellectuel ou physique. Lentement et avec peine, il retournera à ses occupations. Dans la journée, il lui sera impossible de retrouver le cours des pensées agréables, d'évoquer les douces images disparues, de mettre à exécution les travaux et les projets si facilement conçus dans les heures de fumerie. Le souvenir du rêve brillant et enchanteur a presque complètement disparu. Seul, persiste et grandit le besoin de plus en plus impérieux de revenir vers la fumerie, où de nouvelles pipes ramèneront le fumeur vers les douceurs béates de l'ataraxie opiumique.

En réalité, si l'on analyse froidement la rêverie du fumeur, on s'aperçoit que sa fécondité idéative est plus apparente que réelle. L'opium ne donne pas de l'esprit, il ne crée pas d'idées nouvelles. Sa rêverie est faite surtout d'idées flottantes se succédant sans lien, de réminiscences plus ou moins bizarrement déformées, de jeux automatiques des représentations mentales. Le rêveur n'est plus capable d'attention soutenue, de lecture profitable, de jugement sûr, de discipline cérébrale et de travail intellectuel : sa conversation se fait sans associations logiques, à bâtons rompus ; loin d'être aussi élevée qu'il le croit, elle porte sur le cercle habituel de ses causeries et de ses occupations, elle est souvent pleine d'idées puériles et de lieux communs, exposés avec une grandiloquence disproportionnée. Certains fumeurs, à l'imagination pauvre, au cerveau peu affiné, sont même dans l'impossibilité de rêver ; pour eux, toute la volupté de l'opium se borne au plaisir d'un profond bien-être corporel. La rêverie de la béatitude opiumique n'est donc pas une exaltation de la pensée, mais au contraire une « rêverie sans pensée », comme on l'a bien définie. Seul, le fumeur, dans sa satisfaction démesurée, se fait illusion sur la valeur intellectuelle de son rêve.

Telles sont rapidement esquissées les phases euphoriques que procure l'opium à ses habitués. Nous allons voir maintenant le fumeur monter un douloureux calvaire et nous allons apprendre de quelles souffrances et de quelle déchéance il paie son paradis artificiel.

Chez des néophytes, qui vont trop vite ou trop fort, on peut voir survenir des accidents d'opiumisme aigu, que, par analogie avec l'alcoolisme, on a désignés sous le nom d'ivresse opiumique : c'est, en argot de fumerie, *la cuite d'opium*. Après un nombre de pipes trop élevé ou pour avoir fumé trop précipitamment, le fumeur est pris de démangeaisons insupportables au nez, au front, aux paupières, aux parties génitales. Sa vue se trouble, il n'entend plus, il veut se lever, mais il titube, chancelle et tombe. Sa face est blafarde, marbrée de taches violacées, les pupilles sont dilatées, le pouls est faible, la respiration ralentie ; une sueur abondante et visqueuse couvre la face et le front ; les membres sont en flaccidité complète ; les sphincters sont relâchés. Des convulsions, du délire hallucinatoire peuvent apparaître. La température du corps s'abaisse. Le malade tombe dans le coma et y reste plongé pendant quelques heures, quelquefois

tout un jour. Au réveil, il éprouve une torpeur indicible, une céphalée intense. Le visage est d'une pâleur effrayante, la gorge est brûlante, les vomissements se succèdent sans efforts, sans nausées, au moindre mouvement. Cette ivresse opiumique est quelquefois si grave qu'elle s'achève dans une syncope mortelle par collapsus cardiaque. D'autres fois, elle se continue par un accès délirant subaigu avec onirisme hallucinatoire. L'ivresse opiumique s'observe rarement dans nos fumeries de France, où l'usage relativement modéré de l'opium, et surtout une coéducation attentive, préservent l'imprudent de ces accidents aigus.

Le besoin de la pipe d'opium crée chez le fumeur un état particulier, analogue à celui que comportent toutes les toxicomanies, c'est *l'état de besoin opiumique*, le *guien* des Chinois. Qu'il soit grand fumeur, tirant sur le bambou la nuit et le jour, ou petit fumeur absorbant quelques pipes seulement après le repas du soir, le fumeur d'opium éprouve à quelques moments de la journée, et surtout aux approches de l'heure habituelle de la consommation, le besoin d'aspirer à nouveau les vapeurs de la drogue. Il s'est créé en lui un besoin factice, qui réclame impérieusement satisfaction. L'état de besoin débute par un malaise général, de la crispation intérieure avec angoisse. Quelques frissons légers apparaissent, un agacement musculaire avec instabilité se montre, des bâillements se succèdent. L'esprit est tout entier envahi par l'idée obsédante de la fumerie et de la pipe. Il est assez curieux de voir dans les endroits fréquentés par des fumeurs, au milieu des réunions privées ou publiques, au théâtre, dans le monde, vers onze heures du soir, certaines personnes s'agiter, réprimer des bâillements de plus en plus incoercibles, se couvrir et se découvrir successivement, ne plus s'intéresser à ce qui se passe autour d'eux, s'agiter, et finalement disparaître précipitamment sans souci des convenances. Ceux-là sont des fumeurs que la faim de l'opium harcèle et fait courir vers la fumerie. Dès la confection de la première pipe, tous ces phénomènes s'arrêtent et les premières aspirations de la fumée les replongent dans leur calme habituel.

Si, pour des raisons quelconques, le fumeur d'habitude ne peut sacrifier à sa drogue, on verra survenir chez lui un nouvel état, *l'état d'abstinence opiumique*. L'abstinence peut être volontaire et pratiquée dans un but thérapeutique, ou accidentelle et occasionnée par le manque d'opium. Elle comporte toujours des troubles pénibles ou graves. Le malaise de l'état de besoin aug-

mente, la courbature musculaire est insupportable, une sensation cruelle de froid apparaît, des frissons glacés succèdent à des bouffées subites de chaleur, le sujet grelotte malgré les plus hautes températures. Toutes les sécrétions augmentent progressivement : le fumeur tousse et crache, les larmes s'écoulent sur ses joues, le nez goutte comme une fontaine, la salivation est extrême, des sueurs profuses couvrent le corps, des vomissements abondants se montrent, suivis de diarrhée avec spasmes intestinaux et épreintes anales. Des douleurs vives parcourent les membres inférieurs, paresthésies diverses, crampes, douleurs lancinantes et fulgurantes, pointes d'aiguilles qui labourent les chairs. Toute impression sensorielle vive est la cause de sensations désagréables : l'abstinent fuit la compagnie, le bruit, la lumière. Seul, dans sa chambre, il est en proie à une agitation continue, il se lève, il se couche, il ne trouve de satisfaction ni dans le déplacement qui lui est pénible, ni dans le repos car le sommeil ne vient pas. A l'agitation succède la dépression, une prostration stupide, avec fréquents retours d'un énervement anxieux, quelquefois extrême : le fumeur privé d'opium pleure, se lamente, se roule sur son lit ou à terre, le besoin de fumer le tenaille, il réclame sa pipe et son pot d'opium. Quelquefois, la scène se complique d'hallucinations surtout visuelles à caractère terrifiant : lumières effrayantes, flammes, précipices, animaux immondes, etc. A ce moment, l'état psychique devient tel qu'il peut atteindre l'intensité et la forme d'un accès de delirium tremens ou présenter les caractères d'une agitation maniaque furieuse. Le moment est grave. La mort est fréquente dans cet état. Le fumeur, privé trop brusquement, est emporté dans une syncope, à la suite d'ictus convulsifs se succédant sous la forme de mal épileptique; ou bien, dans un raptus anxieux, il se suicide. De pareilles désordres se montrent surtout dans les cas de privation subite, chez de grands fumeurs adonnés depuis longtemps à la pratique de l'opium. Ils peuvent apparaître, cependant, avec tous leurs caractères de gravité chez des fumeurs moins intoxiqués. Aussi faut-il retenir le danger de la suppression brusque de l'opium dans le sevrage thérapeutique. Ce danger est connu des fumeurs de nos pays, qui, presque tous, portent sur eux des pilules d'opium, afin de parer autant aux désagréments de l'état de besoin qu'aux dangers d'une privation complète imprévue.

Les souffrances de l'état de besoin et d'abstinence sont les fac-

teurs les plus puissants de l'habitude et les obstacles quelquefois insurmontables au sevrage volontaire. Cependant, nombreux parmi les fumeurs d'Occident, sont ceux qui fument d'une façon intermittente, qui arrêtent d'eux-mêmes leurs pratiques de fumerie, et qui, en toute occasion, ne dépassent jamais un nombre relativement modéré de pipes d'opium. D'autres, au contraire, moins prudents ou moins courageux, plus impulsifs ou singulièrement plus aidés par les conditions de leur vie, se livrent régulièrement à leur passion. Ceux-ci ne tardent pas à entrer dans la phase ultime de l'intoxication, dans l'état d'*opiumisme chronique*. Avec l'usage naît le besoin pathologique, avec l'habitude s'impose l'augmentation progressive des doses. Le nombre des pipes fumées dans une seule nuit s'élève : il est de 40, 60, 100 pipes par séance et même plus. Ces grands fumeurs, fréquents chez les Extrême-Orientaux, sont encore rares chez nous et se rencontrent surtout parmi les fonctionnaires ayant fait de longs séjours en Asie. Ils se reconnaissent à ce que l'on pourrait appeler les stigmates de l'opium. Le teint hâve, d'une pâleur maladive, le visage flétri et prématurément vieilli, émacié, toujours grelottant, tel se présente le fumeur chronique. Son regard est fixe, ses yeux humides et luisants, ses traits expriment l'indifférence, sa démarche est lente et mal assurée, son corps se traîne péniblement. Il parle peu, sa voix est blanche. Sa tenue est négligée, il est malpropre. Que cet être minable vienne à s'allonger sur la natte, au bout de quelques aspirations de fumée d'opium, ses traits s'animent, son visage se colore, son œil s'allume et flamboie, l'esprit se montre, les mots reviennent : le fumeur parle, disserte et se lance de nouveau dans les hautes sphères d'une pensée philosophique.

La déchéance de cet intoxiqué chronique se traduit par des troubles somatiques profonds et par des troubles psychiques graves. Les troubles somatiques portent sur tous les organes. A ce point de vue, il n'y a point de distinction à faire chez l'Européen comme chez les Célestes, entre le petit fumeur qui ne dépasse pas dix pipes en moyenne et qui est un fumeur gras et bien portant et le grand fumeur, celui qui use de cent à cent cinquante pipes par jour et qui est un fumeur malade et cachectique. Le fumeur occidental est toujours maigre, sa santé physique est toujours altérée. Il tremble, ses muscles sont sans forces, la paralysie des extenseurs le guette, la polynévrite généralisée thébaïque n'est pas rare. Il souffre, le prurit thébaïque le

poursuit; les crampes, les paresthésies, les névralgies rebelles, les douleurs névritiques l'assaillent. Il ne dort pas ou il dort d'un sommeil entrecoupé de cauchemars analogues aux rêves terrifiants des alcooliques. Il mange peu, il digère mal; il est indifférent à la faim, il a souvent des vomissements incoercibles et des diarrhées profuses; les hépatites infectieuses coloniales, les abcès du foie prennent chez lui une tournure toujours grave et souvent fatale. Sa vessie est paresseuse et ses urines rares; la frigidité sexuelle et l'impuissance sont complètes. Il est essoufflé, poussif, dyspnéique au moindre effort, atteint de rhinorrhée et bronchorrhée rebelles. Chez lui, l'emphysème grave, la tuberculose pulmonaire surtout sont des complications fréquentes.

Si les troubles somatiques atteignent leur maximum d'intensité chez l'Extrême-Oriental à la suite de l'abus quotidien de l'opium, chez l'Européen au contraire, ce sont les modifications des facultés intellectuelles et morales qui sont surtout appréciables et précoces. Le fumeur habituel de nos pays perd rapidement ses qualités cérébrales. Son caractère se modifie, sa personnalité change, son rendement social se trouble et diminue. L'affaiblissement psychique fait des progrès incessants, à mesure que se poursuit l'abus de la drogue. Cette démence thébaïque est heureusement susceptible de s'interrompre, si le sevrage et l'abstinence surviennent à temps. Pendant l'évolution lente de cette déchéance, les facultés logiques restent suffisantes pendant longtemps, mais elles se troublent cependant, surtout en ce qui concerne l'autocritique. La mémoire, l'imagination baissent. Les conversations, les lectures, les travaux habituels ne laissent que des souvenirs réduits. Les capacités professionnelles diminuent. Les oublis, les négligences, les fautes plus ou moins lourdes s'accumulent. C'est surtout dans le domaine de la volonté que s'exerce l'action dissolvante de l'opium. Le fumeur habituel ne peut plus vouloir; il devient indifférent, paresseux, inerte. Il trouve des raisons suffisantes pour retarder l'action, éliminer les solutions à prendre. Les décisions les plus futiles, comme les plus graves, sont différées. Tout effort volontaire est une peine, toute obligation professionnelle devient une corvée pénible qu'on cherche à éviter. Le moindre exercice est une fatigue, le moindre travail une besogne accablante. Aussi le fumeur ne tarde-t-il pas à négliger son service et ses affaires, comme les soins de sa tenue et de sa personne. Un seul mobile le réveille et le pousse à l'action : la nécessité de fumer. Pour satisfaire son besoin, pour

accomplir les actes nécessaires au rite habituel, rien alors ne l'arrête, ni peine, ni démarches, ni conventions morales ou sociales.

Le caractère, en effet, a subi une profonde transformation, source de bien des fautes professionnelles, origine même de délits et de crimes. Rarement le fumeur d'habitude est irritable, violent ou revendicateur. Plus souvent, il est déprimé, hypocondriaque, geignant volontiers sur ses souffrances physiques. Habituellement, il est passif, étranger au monde, insouciant de sa carrière et de son avenir. Il est surtout curieux de constater chez lui une transformation particulière de sa morale, faite surtout du sentiment de sa supériorité et d'une indulgence universelle. Il s'élève au-dessus des exigences de la vie, des convenances mondaines, des obligations sociales, des lois. L'opinion et les actes des hommes ne sont rien, leurs pensées sont misérables. Le rêve magnifique de l'opium existe seul, puisqu'il rend l'homme qui le goûte supérieur à tous. Partant, plus de sentiments affectifs, plus de devoirs, plus de croyances. Rien plus n'est aimé, ni désiré. Le fumeur ne tient qu'à sa pipe, ne vit que pour elle et par elle. « L'opium est réellement une patrie, une religion, un lien fort et jaloux qui resserre les hommes... », fait dire Claude Farrère à un vieux fumeur. Le fumeur se fait une morale plus élevée que tous les codes civils, militaires ou religieux. Avec un sourire supérieur, il excuse sans cesse, il pardonne toujours, il plane au-dessus de toutes les contingences misérables de la vie. En réalité, son sens moral s'affaiblit et son universelle bonté lui sert surtout à absoudre ses propres défaillances, ses mensonges, ses turpitudes.

Dans ces conditions, le fumeur sera fatalement conduit dans la voie des actes délictueux ou criminels. A la vérité, l'opium ne pousse pas, comme l'alcool ou le haschisch, aux actes de violence, à l'agression, à l'homicide. Il n'entraîne pas davantage aux réactions criminelles en rapport avec la sexualité ; on trouve bien, chez les fumeurs chroniques, une dépravation du sens génésique ; le ralentissement de leur instinct sexuel les conduit à chercher des sensations neuves et beaucoup se livrent aux pratiques homosexuelles. *Le rôle criminologique de l'opium* est tout autre. Il a été admirablement analysé, en quelques pages, par le professeur E. Dupré, dans le rapport médico-légal qu'il écrivit après l'examen de l'enseigne de vaisseau Ullmo, qui était un fumeur d'opium, et qui fut condamné, comme vous le savez, pour le crime de haute trahison. La première phase de l'intoxication

opiumique peut être considérée comme stérile en réactions délictueuses ou criminelles. L'état d'exaltation intellectuelle, l'euphorie, l'effacement des soucis et des difficultés que comporte cette phase sont, comme vous l'avez vu, contraires à l'action, même mauvaise. La période d'opiumisme chronique est elle-même pauvre en faits criminels : l'anéantissement de la volonté, l'apathie morale, protègent le fumeur. Dans les périodes d'abstinence, au contraire, pour se procurer de l'opium, l'opiomane mettra en œuvre tous les moyens licites ou illicites. La fumerie a entraîné les dettes, la pipe a amené la misère, il faut de l'argent, la drogue est chère. Le fumeur est alors capable de toutes les infractions pénales : il peut tromper, faire des faux, escroquer, voler, dilapider les fonds publics, commettre les crimes d'exaction, de concussion, de haute trahison. Au début de ses combinaisons criminelles, le fumeur conçoit bien le caractère immoral de son acte, mais sa lutte est courte et sa résistance sombre bien vite dons la rêverie de la drogue : l'opium lui souffle de nouvelles combinaisons plus ingénieuses encore et l'inonde d'un optimisme qui met en déroute les dernières hésitations. Plus tard, le fumeur ne discutera plus avec lui-même. Moralement indifférent dans l'intervalle des pipées d'opium, il ne demandera à celui-ci qu'une vision plus nette du procédé le plus sûr.

A côté de ce rôle criminologique particulier, il faut signaler un point aussi important de responsabilité morale et sociale, quand il s'agit d'hommes, qui, par leur situation familiale, politique, militaire, administrative ou économique, ont à leur charge ou en leur pouvoir la vie et les intérêts d'une famille, d'une collectivité ou d'un pays. Ce point spécial de responsabilité est la plus grave question qui se pose au sujet du danger social des fumeurs d'opium, surtout si l'on pense que le fumeur de notre race n'a besoin ni d'une longue habitude ni d'une profonde intoxication pour perdre plus ou moins ses qualités morales ou intellectuelles. Chez nous, le petit fumeur est déjà un danger, quand il appartient à la tête ou à l'élite.

La passion de l'opium est coûteuse en elle-même, et de plus elle entraîne le fumeur à la négligence de ses intérêts matériels. Chef de famille, il mène celle-ci à la ruine. « Que la maison soit grande ou petite, dit un proverbe chinois, qu'il y en ait une ou plusieurs, toutes passeront par le trou de la pipe. » Bien plus, que dire de ceux qui, par leur profession, doivent à la société et à la patrie leur pensée et leur énergie ? Quelle confiance peut-on

avoir dans ces fumeurs d'habitude, petits ou grands fumeurs, à qui sont confiés la conduite de troupes, la sécurité d'un poste, la direction d'un navire, l'administration d'une région, la vie de malades, etc. ? Que de manquements professionnels graves, que de fautes lourdes, commises par la faute de l'opium, qui ont été des crimes impardonnables. Heureusement ces faits sont rares, bien que trop nombreux encore. Je ne veux retenir devant vous que l'exemple typique de ce commandant de poste qui, fumant un soir dans sa case au Tonkin, fut prévenu de l'approche de l'ennemi. Plongé dans sa rêverie béate, incapable du moindre effort, indifférent, il attendit. Quelques minutes après, les pirates envahissaient son camp, massacraient ses soldats et faisaient voler sa tête sur sa pipe encore chaude.

Pour terminer, je dois vous dire quelques mots de *la mort des fumeurs d'opium.* L'opium tue, il faut le dire bien haut, pour combattre une opinion par trop optimiste, répandue par quelques fumeurs usant de la drogue en prudents raffinés. L'opium tue sournoisement, en livrant le fumeur déchu et sans défense aux coups meurtriers de la moindre maladie qui passe. L'opium tue ouvertement, souvent brusquement. La mort subite est fréquente chez l'opiomane, à la suite d'un excès ou d'une privation trop brusque, par un mécanisme que vous connaissez maintenant. Il faut savoir encore que le suicide est la fin habituelle du grand opiomane européen. Le fumeur se tue en état d'abstinence, à la suite d'un raptus anxieux, dans un état de dépression mélancolique, à l'occasion de douleurs intolérables. Souvent aussi, le suicide est pour le fumeur une conséquence réfléchie de sa situation et de son passé. Il a traîné sa vie lamentable de fumerie en fumerie, au travers de ruine, de destitutions, d'actes délictueux et de crimes, lorsque, reprenant conscience un jour de sa déchéance physique et morale, il voit la pente fatale sur laquelle ont roulé avec lui sa famille, sa fortune, sa situation, son honneur. La mort seule est une solution pour lui, il fume une dernière fois et se tue à côté de sa pipe.

S'il échappe à la maladie, à la mort subite ou au suicide, le fumeur qui n'a pas pu s'affranchir de son vice ira jusqu'à l'effondrement total de son organisme physique et de sa personnalité morale, jusqu'à la cachexie opiumique, qui ressemble physiquement à la consomption cancéreuse et psychiquement à la démence alcoolique moins l'impulsivité. A ce stade ultime, il vit comme un « squelette idiot ». La débâcle diarrhéique que rien n'arrêtera

surviendra un jour, ce sera le signal de l'agonie. Le fumeur se couchera et, depuis longtemps enseveli dans la démence, il ne comprendra pas que ses minutes sont comptées et passera du coma à la mort sans s'en apercevoir.



Nul ne peut mettre en doute à l'heure actuelle que l'habitude de fumer l'opium constitue un grave danger pour le fumeur lui-même, pour la société ensuite dont l'intérêt et la sécurité sont gravement compromis par l'extension continue de cette toxicomanie. Au fumeur d'opium, il faut imposer un traitement sévère. A l'opiomanie, il faut opposer des mesures d'hygiène collective et de législation. La thérapeutique à appliquer au fumeur d'opium est simple : elle est ordinairement facile et efficace, à l'exception des cas où l'intoxication est trop intense et le malade trop cachectique. En dehors de ces cas exceptionnels, rares encore chez nous, la guérison du fumeur d'opium est rapide et ordinairement définitive. Sans entrer dans le détail de ce traitement, je vous dirai qu'il devra consister en un sevrage progressif, le sevrage brusque présentant de trop grands dangers. Le fumeur sera discipliné, le nombre des pipes réduit méthodiquement. Enfin, l'usage de la pipe sera suspendu et remplacé par l'ingestion de pilules d'opium dont la dose sera elle-même progressivement réduite. Au moment du sevrage définitif, il sera bon de substituer aux pilules d'opium, d'autres pilules de même volume et de même saveur, car il faut que l'opiomane comme tout toxicomane ignore qu'on le sèvre et comment on le sèvre. La guérison obtenue sera d'autant plus sûre que les conditions de vie seront par la suite plus favorables et l'éloignement des cercles de fumeurs plus certain. Il n'est pas inutile de faire remarquer enfin, que ce pronostic devra toujours être réservé pour le déséquilibré, poussé impulsivement vers les toxiques, exposé à retomber à la moindre tentation.

Plus difficile apparaît la thérapeutique collective à appliquer aux foyers de propagation opiumique. Nos lois sont, à l'heure actuelle, insuffisantes à réprimer la diffusion de l'opium. Il est grand temps d'en appliquer de plus sévères et de plus efficaces.

J'ai fait à votre intention quelques recherches au sujet de la législation concernant la lutte contre les fumeries d'opium. Je vais vous exposer brièvement les résultats de ces courtes recherches, intéressant les pays étrangers, la France et les colonies françaises.

Tout d'abord, je vous signalerai la législation japonaise qui est digne d'être prise en exemple. Depuis les temps les plus reculés de l'opium, au Japon, la loi punit très sévèrement non seulement la fabrication, la vente et la possession de l'opium, mais encore son usage lui-même. Le code pénal japonais actuel applique la peine de trois à sept ans de travaux forcés à tout individu qui commet une infraction à cette loi. Je souligne que le Japon seul a poursuivi l'usage de l'opium, moins soucieux de la liberté individuelle que de la défense de l'individu contre lui-même. Les Japonais, ces voisins des Chinois, de même race et de mêmes mœurs, ont ainsi résisté à l'envahissement de l'opium. On n'a pas fumé au Japon, on n'y fume pas. Aussi, pendant que la Chine s'immobilisait dans son rêve stérile opiumique, le Japon restait un peuple d'énergie et d'action.

Partout ailleurs, en Europe, en Amérique, en Egypte, en France, il n'existe pas de législation spéciale concernant l'opium. Tous ces pays utilisent en la circonstance la loi qui réglemente la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses.

En France, cette loi date de l'an XI. Elle fut abrogée par une nouvelle loi de juillet 1845, suivie elle-même d'une ordonnance d'octobre 1846, où l'opium est inscrit pour la première fois en toutes lettres parmi les substances vénéneuses. Cette ordonnance fut complétée par un décret de juillet 1850. Cette législation a pour but surtout de surveiller les détenteurs de produits vénéneux (pharmaciens et droguistes), en les soumettant à la déclaration, à l'obligation d'un registre spécial et à l'inspection officielle.

C'était cette vieille législation qui était appliquée lorsque, il y a quelques années, le Gouvernement fut saisi de la question des fumeries d'opium dans les ports militaires. Elle permit au ministre de la marine, M. Thomson, en 1908, de faire condamner un commerçant de Toulon, qui pratiquait le commerce de l'opium sans avoir fait de déclaration préalable et sans posséder les registres réglementaires. Je vous signale en passant que, si ce commerçant avait été pharmacien ou droguiste, il n'aurait pu être condamné que pour tenue irrégulière de livres.

A ce moment et à la suite de ces événements, paraît chez nous, pour la première fois, la véritable législation contre l'opium. Un décret du 1er octobre 1908 réglemente l'importation de l'opium (nécessité d'acquit-à-caution, de registre spécial), et la vente en gros (déclaration officielle, signature de la commande, registre spécial). Ce décret a été affiché, par les soins du préfet de

police et des préfets, le 20 janvier 1909 ; il a été précisé par une circulaire aux commissaires de police en date du 27 janvier 1909. Grâce à lui, plusieurs condamnations, visant spécialement des tenanciers et tenancières de fumeries, ont déjà été prononcées. Un arrêt de la Cour de Paris du 23 mars 1911 est intéressant à retenir, en ce qu'il considère la simple détention dans un local privé comme tombant sous le coup du décret précédent. Il faut ajouter encore à cette première législation de nombreuses circulaires adressées par le ministre aux préfets maritimes, prescrivant des enquêtes et interdisant aux officiers de fumer l'opium. En conséquence, quelques sanctions sévères ont été appliquées. De pareilles mesures ont été prises par l'Administration coloniale et suivies de quelques exécutions.

Mais tous ces moyens restent insuffisants, l'opium se dissimule mieux et s'étend sans cesse, des mesures législatives plus précises sont nécessaires. Le groupe antialcoolique du Sénat a déposé, en 1912, un projet complétant le décret de 1908. Dans ce projet, les pharmaciens seuls ont le droit de vendre de l'opium ; il leur est interdit de vendre de l'opium brut, des peines très sévères sont prévues pour les infractions.

A la suite des campagnes récentes de la presse parisienne, un député de Paris, M. Leboucq, doit interpeller le Gouvernement et déposer un projet de loi avec peines sévères concernant les trafiquants, vendeurs et porteurs d'opium, tenanciers de fumeries et prévoyant la destitution immédiate des fonctionnaires fumant l'opium. Un projet analogue a été déposé par un autre député, M. Colly. Un troisième a été ainsi rédigé par M. Chautemps, député de la Haute-Savoie :

« La vente et la circulation de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et de toutes autres substances analogues (exception faite pour les besoins de l'industrie et de la pharmacie) sont absolument interdites en France et dans les colonies françaises.

« Toute infraction à la présente loi, et notamment l'acte de fumer de l'opium dans un établissement public ou chez un particulier, sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois.

« Les complices, à quelque degré que ce soit, de la mise en vente, de la circulation, de l'emploi ou de la fumerie, seront passibles des mêmes peines.

« L'article 463 du Code pénal est inapplicable. »

Dans les colonies françaises et surtout en Indo-Chine, la situation est lamentable. Le Gouvernement de cette colonie a

depuis longtemps réglementé la fabrication et la vente de l'opium, mais dans le but unique de procurer des ressources à son budget. Le système de la ferme a été institué, puis remplacé par l'organisation d'une Régie de l'opium avec réglementation de la culture, de la fabrication, du transit et de la vente. Depuis lors, on ne fume que l'opium officiel. A ce commerce, le Gouvernement indochinois gagne près de 20 millions par an. Comment ne continuerait-il pas devant un appoint budgétaire aussi considérable? Pour vous signaler l'état d'esprit de ce Gouvernement, je vous dénonce un vœu de la Commission des affaires extérieures, présidée à ce moment par M. Deschanel, tendant à imposer l'opium officiel au Siam, malgré les protestations des indigènes et de leur souverain. Pour faire oublier ce commerce critiquable, il y a eu évidemment des mesures prises contre les fumeries d'opium. Depuis juin 1907, les fumeries de l'Annam et du Tonkin sont limitées; il est interdit d'en ouvrir de nouvelles au Cambodge et en Cochinchine ; le Gouvernement rachète le dross que fumait la classe indigène pauvre; de nombreuses circulaires font les gros yeux aux fonctionnaires qui fument. Malgré tout, la Régie de l'opium augmente sa fabrication et ses bénéfices d'année en année.

Et ceci se passe dans notre France d'Extrême-Orient, alors que la Chine elle-même, sous l'impulsion de son nouveau gouvernement, a ouvert pour la première fois, depuis 1906, une lutte sincère contre l'opium. Un Bureau de l'opium est créé depuis 1908 et a provoqué la nomination d'une Commission internationale d'enquête, dite Commission de l'opium, qui s'est réunie une première fois à Shanghaï, en 1909, et qui a pour objet d'étudier les mesures à prendre entre toutes les nations pour combattre l'opiomanie en Extrême-Orient: réunie une seconde fois à la Haye, en 1912, elle a élaboré un projet de règlement international.

Pendant ce temps, les Chinois brûlent leurs pipes sur les places publiques ou les suspendent en guirlandes aux portes de leurs villes. La Régie française de l'Indo-Chine va-t-elle manquer de clients ? Viendra-t-elle en chercher dans la métropole, en créer dans nos ports et dans nos grandes villes ? Ici, comme dans le problème de l'alcoolisme, la question sociale, sur laquelle personne ne discute, se double d'une question financière. Celle-ci est trop exclusive dans l'esprit des dirigeants qui oublient trop facilement la nécessité de défendre la santé morale de notre pays. Sur ce sujet, je ne saurais mieux dire que M. le professeur

Régis, qui a écrit, à la fin du chapitre consacré à l'opiumisme dans son *Précis de Psychiatrie :* « On aura beau édicter des mesures restrictives plus ou moins sévères, on aura beau proposer d'enlever tout commandement, tout service hospitalier, toute responsabilité quelconque au fumeur incorrigible, le frapper de la suspension, même de la réforme d'office, ce ne seront jamais là que des remèdes insuffisants et inefficaces, comme les fameuses lois sur l'ivresse, qui n'ont jamais arrêté ni corrigé personne et qui ont fini par tomber en désuétude. Quoi qu'on dise et qu'on fasse, il y aura toujours quelque chose d'étrange et de choquant à voir un Etat laisser librement circuler un poison, le fabriquer même, et frapper les malheureux qui, trop faibles pour résister à son attrait, s'avarient et se tuent à l'aide de ce poison. »

Jean Abadie,
Professeur agrégé à la Faculté de Médecine
de Bordeaux.

LA PSYCHOLOGIE DE L'HOMME MÉDIOCRE

par le Professeur José INGENIEROS

I. L'homme médiocre.— Dans son dernier *Essai de Psychologie et Morale*, José Ingenieros, professeur à l'Université de Buenos-Ayres, vient d'éclaircir un sujet très intéressant ; entraîné par le beau thème, le distingué savant argentin l'a traité avec un style très saisissant, sans perdre cependant la clarté et la précision qui caractérisent toute sa production scientifique.

Ces qualités permettent facilement de le résumer, tout en faisant la meilleure partie au texte même de l'auteur.

Plutarque et Montaigne disaient déjà que l'égalité ne peut pas exister entre les hommes. M. Ingenieros reprend cette affirmation pour nous dire que l'inégalité humaine est un postulat de la psychologie contemporaine. Il y a des hommes dont la mentalité est inférieure à la moyenne dans leur race, leur temps et leur classe sociale ; il y en a aussi qui sont supérieurs. Entre les uns et les autres se meut une grande masse qu'il est impossible de caractériser par des infériorités ou des excellences bien marquées.

Les psychologues ne s'occupent pas, habituellement, de ces êtres moutonniers ; l'art les méprise, parce qu'ils sont incolores ; l'histoire ignore leurs noms. On les dirait peu intéressants ; ce serait d'ailleurs inutile de chercher en eux une arête définie un trait ferme, un côté caractéristique. Les moralistes les dédaignent aussi ; ils ne méritent pas le mépris qui flétrit les pervers, ni les louanges réservées aux vertueux. Cependant, dans leur ensemble, on peut les étudier, quoique cachés à la curiosité des savants par la cuirasse de leur insignifiance. On connaît une énorme bibliographie des hommes inférieurs et insuffisants, allant du criminel et du délirant jusqu'à l'arriéré et à l'idiot ; il y a aussi une riche littérature sur le génie et le talent, sans compter que l'histoire et l'art s'entr'aident pour en maintenir le culte. Les uns et les autres sont des exceptions.

L'homme courant n'est pas le génie ni l'idiot, ni celui de talent ni l'imbécile ; l'homme qui nous entoure par millions, qui avance dans l'ombre et se reproduit dans le silence, c'est le médiocre. Si on le prend isolément, il ne frappe pas l'observateur ; mais, considéré collectivement, il a une fonction dans la société, et souvent, il est tout-puissant : lorsque règne le « climat de la médiocrité ».

Qu'est-ce qu'un homme médiocre ?

L'auteur passe en revue les définitions de *l'homme moyen* données par les savants et celles de *l'homme médiocre* données par les littérateurs.

Pour Quételet, l'homme moyen était un produit de statistique, une simple abstraction sans existence réelle. Pour Morel, l'homme normal était un exemplaire de l'édition princeps lancée au monde par le Créateur, et quiconque s'en séparait était un dégénéré.

Les anthropologistes contemporains ont inverti les termes du problème : l'homme — dit-on — est un animal qui évolue sur la surface de la planète depuis un temps relativement court ; n'ayant pas été créé parfait à son origine, sa perfection ne consiste pas dans un retour à ses formes ancestrales.

Médiocre ne signifie donc pas moyen ni normal. L'homme normal n'existe pas, ne peut pas exister : l'espèce humaine évolue sans cesse et ses variations s'opèrent inégalement dans de nombreux groupes sociaux, tous différents ; l'homme normal dans une société ne l'est pas dans une autre ; celui d'il y a mille ans ne l'est plus aujourd'hui, ni ne le sera dans l'avenir.

Lombroso, Hehn, Schopenhauer, Heine, ont défini l'homme

normal et le philistin comme un animal de bon appétit, travailleur, ordonné, bien portant, égoïste, discipliné, patient, routinier, respectueux de tous les dogmatismes sociaux. Leur définition est plutôt morale que psychologique ; elle est à côté de celle que nous donnent les littérateurs qui, depuis Flaubert, Hello et Barbey d'Aurevilly, ont rapproché le médiocre du bourgeois, dans un sens esthétique.

Ils n'ont vu que la médiocrité intellectuelle, sans soupçonner que la moralité et le caractère peuvent aussi être médiocres, qu'il y a des passions qui leur sont spécifiques et que les médiocres arrivent, quelquefois, à prendre le dessus dans la société, faisant d'elle une médiocratie. C'est à l'auteur d'avoir posé le premier ces problèmes, avec une clarté qui seule égale son éloquence, et d'avoir opposé les tempéraments idéalistes aux tempéraments médiocres, ce qui fait le fondement essentiel de tout son livre.

Le professeur Ingenieros affirme qu'homme médiocre ne signifie pas homme équilibré : l'inertie n'est pas un équilibre. La médiocrité n'est pas une convergence d'énergies, mais son absence. Pourrait-on confondre les grands équilibrés — Léonard ou Gœthe — avec les insignifiants et les amorphes ? L'équilibre entre deux plateaux chargés ne peut pas se comparer à la quiétude d'une balance vide.

La médiocrité est une absence de caractéristiques personnelles permettant de distinguer un homme dans sa société ; celle-ci offre à tous un même fardeau de routines, de préjugés, de domesticités. Il suffit de réunir mille hommes pour les faire coïncider dans ce qu'ils ont d'impersonnel : la médiocrité c'est le sous-sol des opinions, des croyances et des habitudes collectives. C'est pourquoi, pour bien caractériser l'homme médiocre, il faut chercher les éléments dans la formation dela personnalité sociale. Si l'on étudie chaque individu en rapport avec sa société, on trouve que trois facteurs interviennent dans la formation de sa personnalité : l'hérédité (biologique), l'imitation (sociale) et la variation (individuelle).

Tous les hommes, en naissant, reçoivent en héritage les éléments pour acquérir une « personnalité spécifique » qui est commune à tout animal humain, mais insuffisante pour l'adapter à la mentalité sociale. Elle se retrouve chez les hommes inférieurs. La plus grande partie, par l'éducation imitative, copie de ceux qui l'entourent une « personnalité sociale » parfaitement adaptée ; et c'est là l'affaire des hommes médiocres. Une minorité peut

non seulement imiter la mentalité sociale, mais acquérir des variations particulières, une « personnalité individuelle » qu'on retrouve seulement chez les hommes originaux.

Les hommes d'une société sont donc stratifiés en trois catégories. Les hommes inférieurs sont instinctifs, inadaptables, antisociaux; ils ne peuvent pas penser comme les autres. Les hommes médiocres sont des ombres projetées par la société ; ils sont routiniers, moutonniers, domestiques ; ils pensent avec le cerveau des autres. Les hommes supérieurs sont des heureux accidents dans l'évolution sociale ; ils sont originaux, imaginatifs, idéalistes, pouvant rêver une perfection et tendre vers elle ; ils pensent mieux que la société où ils vivent.

II. Idéalisme et médiocrité. — Ces différences sont bien établies au point de vue de la psychologie sociale. Mais l'auteur, donnant à sa pensée une portée philosophique, a élargi la question. Il trouve que le développement d'une société humaine est le résultat d'une lutte perpétuelle entre deux grandes forces qui conduisent la mentalité collective : l'esprit routinier ou conservateur et l'esprit original ou innovateur.

Voilà pourquoi l'homme médiocre, simple cas psychologique, devient une valeur morale lorsqu'il est étudié comme une force sociale : la médiocrité.

Les termes du conflit sont bien précis : idéalisme et médiocrité. Mais voilà une difficulté sérieuse : que doit-on appeler idéalisme ?

M. Ingenieros a su trouver une position nouvelle pour l'idéalisme, en le faisant rentrer dans la philosophie scientifique.

Il refuse le monopole de l'idéalisme à tous ceux qui le réclament au nom d'écoles philosophiques, systèmes de morale, préjugés de religions, fanatismes de sectes ou dogmes d'esthétique. Ce n'est un privilège ni des doctrines spiritualistes qui voudraient l'opposer à la science, ni de ces philosophes qui croient aux « idées » toutes-puissantes dirigeant la réalité, ni de ces esthètes qui l'opposent au naturalisme, ni des moralistes qui voudraient en faire le monopole d'une religion quelconque.

Idéalisme vient d' « idéal » ; l'évolution humaine est un perfectionnement perpétuel de l'homme pour s'adapter à la nature qui, elle aussi, évolue sans cesse. Pour mieux s'adapter, il lui faut connaître la réalité et prévoir le sens de ses changements, les voies de ses perfectionnements. Ses étapes se reproduisent

dans l'esprit humain comme « idéaux ». Un homme, une société, une race, sont « idéalistes » lorsque leur imagination est déterminée à concevoir une perfection possible : un idéal à poursuivre.

L'idéal est une formation naturelle de l'esprit humain ; il apparaît lorsque la fonction de penser est si développée que l'imagination peut devancer l'expérience. C'est une hypothèse qui naît comme elle, et sert ainsi qu'elle. L'imagination, partant de l'expérience, élabore des croyances au sujet des perfections possibles : un idéal est donc un élan vers l'avenir, qui est toujours meilleur que le présent, car il survit dans la sélection naturelle.

Il est certain que ni Lamarck, ni Spencer, n'auraient jamais supposé qu'une application si logique de leur doctrine fût possible dans le cœur même du spiritualisme ; on voit bien les différences essentielles entre cet « idéalisme expérimental » — parce qu'il est fondé sur l'expérience — et les idées morales et philosophiques que l'on désigne habituellement sous cette dénomination équivoque.

Avec cette définition, l'auteur dit résolument : « Si l'on exclut les hommes socialement inférieurs — incapables de s'adapter à leur milieu social — l'humanité est composée d'hommes qui ont quelque idéal et d'hommes qui ne peuvent pas s'en former. Ceux-là sont originaux et perfectibles ; ceux-ci sont imitatifs et routiniers. Ils incarnent l'effort vers l'avenir et la résistance du passé, l'esprit créateur et le misonéisme, l'honnêteté et la vertu, la lâcheté et la dignité. Celui qui a un idéal de culture, de perfection morale, de conduite, est hors de la médiocrité ; on est vraiment médiocre lorsqu'on n'a aucun idéal de perfection en tant qu'individu social. »

Les « idéalistes » se ressemblent par l'unité de leur tempérament et non par le contenu de leurs idéaux : on est idéaliste en poursuivant les chimères les plus contradictoires si, toutefois, elles impliquent un effort sincère vers une perfection quelconque. Les hommes possédant un idéal sont toujours contre la médiocrité : rêveurs malgré les utilitaires, enthousiastes auprès des apathiques, passionnés nonobstant les calculateurs, indisciplinés en face des dogmatiques. Ils sont quelqu'un ou quelque chose en opposition à ceux qui ne sont ni personne ni rien. L'idéaliste est un homme *qualitatif* : il a un sens des différences lui permettant de distinguer entre le mauvais qu'il observe et le meilleur qu'il imagine ; le médiocre est *quantitatif* : il peut estimer le plus et le moins, mais il ne distingue jamais l'excellent du pire. Sans les

idéalistes, essentiellement perfectibles, l'évolution de l'humanité serait inconcevable ; le peu dont tous jouissent dépend du beaucoup que quelques-uns ont rêvé ; tout progrès effectif est le résidu de l'effort d'une minorité audacieuse qui voulait un perfectionnement plus grand. Les biens actuels d'une société n'existeraient pas si quelques idéalistes ne les avaient conquis en luttant avec l'obsédante aspiration d'autres, meilleurs.

III. La psychologie de l'homme médiocre. — Dans la psychologie des hommes médiocres, on trouve aussi une certaine unité de tempérament. Incapables de concevoir une perfection, ils ne peuvent pas se former un idéal. Ils sont routiniers, honnêtes et soumis ; ils pensent avec le cerveau des autres, ils sont adaptés à toutes les hypocrisies conventionnelles et leur caractère est flexible à toutes les domesticités.

La médiocrité intellectuelle est caractérisée par la routine, qu'on peut définir comme un squelette fossile, dont les pièces résistent à la vermoulure des siècles. L'homme routinier a renoncé au travail de penser ; il copie les pensées que la société lui sert, et raisonne avec la logique sociale. La peur de l'inconnu tue sa curiosité et son initiative ; il devient timide, indécis ; il parle avec des proverbes, tel que ce Sancho-Panza, qui en est le prototype. Il regarde toujours le passé ; on dirait qu'il a les yeux dans l'occiput Sa tête est une simple parure de son corps ; si on lui disait qu'elle sert à penser, il répondrait qu'on est fou. La médiocrité intellectuelle rend l'homme solennel, modeste, obtus, sans esprit de finesse, plus préoccupé des apparences que des choses elles-mêmes. On dirait que sa vie est un sommeil dont aucun rêve ne trouble l'ennui.

La médiocrité morale est une impuissance pour la vertu et une lâcheté pour le vice. L'honnêteté est aussi loin du bien que du mal ; elle nie celui-ci, sans affirmer celui-là. On peut abhorrer le crime sans admirer la sainteté. Les préjugés de l'honnête homme sont les documents archéologiques de la psychologie sociale : de véritables résidus de vertus déjà crépusculaires, survivances d'anciennes morales que les nouvelles vertus ont déjà surpassées. La vertu est une force active qui s'élance vers une perfection morale future ; l'honnêteté n'est qu'une condescendance passive vers les coactions morales de la société. *Tartufe* a enseigné la morale dans l'hypocrisie ; la faiblesse et la complaisance sont les degrés qui acheminent vers le vice et le crime. La médiocrité

morale remplit les frontières de la criminalité, plus terribles que le crime poursuivi par les lois.

Les caractères médiocres sont des ombres : leur vie est une perpétuelle complicité avec la vie d'autrui. Ils obéissent à tout homme qui veut les atteler à son char, suivent toujours le courant, même s'il est dirigé vers un étang. Ils subissent toutes les déformations que leur milieu leur imprime ; ils n'ont pas de croyances fermes, ils manquent d'unité et de continuité; ils craignent toute responsabilité de leurs actes et ils se plient à toute exigence des circonstances, sans aucune résistance morale. Tel ce Gil Blas qui fut bandit, rufian, escroc et traître pour devenir favori du roi : il est parfait dans son genre. Il rentre dans le monde comme domestique et reste servile jusqu'à sa mort, adaptant sa servitude aux circonstances éventuelles. Il n'a jamais un beau geste ; il ne fait jamais face à un obstacle, aussi froid à une caresse qu'à une gifle, toujours facile de s'accommoder aux événements qui le poussent. Une chose ne peut jamais exister chez les caractères médiocres: la dignité qui, pour les stoïques, était la plus grande de toutes les vertus.

IV. Les médiocraties. — A certaines époques, les hommes sans idéaux prennent le dessus dans la société et étouffent les idéalistes. Il y a des heures où toute qualité est sacrifiée au souci de la quantité. La médiocrité devient, alors, dangereuse ; la force du nombre fait oublier l'infériorité individuelle. Lorsque règne ce climat de la médiocratie, les idéaux sombrent et la dignité se cache ; le milieu devient réfractaire à tout effort de perfection. Les « patries » deviennent des « pays » ; les « habitants » ne sont plus un « peuple » ; les « nations » se transforment en « médiocraties ». Faute de hautes aspirations qui remontent le niveau moral et cultural, on s'enlize dans la politique, comme dans une mare. Les factions remplacent les partis; on n'entend plus l'écho des fortes voix qui annoncent un idéal de grandeur collective. On se dispute les sinécures de l'Etat, dans une course effrénée au fonctionnarisme ; tout dépend de la faveur, rien du mérite ; les flatteurs se multiplient et chaque fonctionnaire se forme une cour de favoris.

L'idéalisme expérimental de M. Ingenieros peut se traduire par une formule politique, également éloignée de l'aristocratie du sang et de la démocratie du nombre : c'est *l'aristocratie du mérite.*

Elle s'oppose à la démocratie du nombre, qui cherche la jus-

tice dans l'égalité, en affirmant le privilège en faveur du mérite. Elle s'oppose aussi à l'aristocratie du sang, qui fonde le privilège sur les intérêts créés, en affirmant le mérite comme seule base naturelle du privilège.

L'aristocratie du mérite serait le régime idéal en face des médiocraties, nobles ou plébéiennes, qui assombrissent l'histoire. Elle a sa formule absolue : « la justice dans l'inégalité ».

Quel est le principe de morale pratique que l'auteur tire de tout ceci ? Il est déterministe, et il l'est même très rigoureusement. Il affirme que l'histoire est une intermission du *climat de la médiocrité* et du *climat du génie*. Lorsque les médiocraties descendent jusqu'au fond de leur avilissement, une réaction se produit chez les hommes meilleurs d'une génération, augmentant le respect pour les choses de l'esprit et restituant à son culte la qualification des valeurs humaines. La suggestion d'idéaux de perfection ouvre des voies au génie, à la sainteté, à l'héroïsme ; prépare le devenir ou la résurrection des races et des peuples : c'est alors le climat du génie. Chaque génialité se mesure en fonction de son milieu : l'homme de génie rend actuel ce qui dans son milieu était potentiel. Une science, un art, un état secoués par lui, sortent de leur terre à terre habituel. S'il paraît aux origines, il crée ou fonde ; dans les restaurations, il transmute ou désorbite ; à son heure, tous les esprits supérieurs reprennent leur vol et se disposent à de plus hautes pensées et à de plus grandes œuvres.

C'est par le culte des grands « porteurs d'idéaux » — génies, saints, héros — qu'on résiste à l'influence croissante de la médiocrité. Pour les peuples primitifs, la supériorité idéale se trouve dans la force et le courage : ce sont les héros qui servent le mieux d'exemples. Dans les grandes crises de renouvellement moral, la plus haute vertu est la fermeté de caractère, qui permet de vivre ou de mourir pour un idéal : c'est le tour des apôtres. Dans les civilisations mûres, celui qui découvre une nouvelle loi de la nature ou enseigne à dominer ses forces sert mieux l'humanité : la sainteté moderne est dans la poursuite de la Vérité, de la Beauté et de la Justice.

Le livre se termine par un chapitre apologétique des porteurs d'idéaux : il faut dire qu'il atteint une grande puissance d'expression lyrique, faisant penser aux meilleurs chapitres d'Emerson. On ne connaît pas en espagnol une plus grande éloquence de style, en dehors de tout recours rhétorique ; les phrases sont de

courtes sentences qui semblent des versets bibliques. On ne pouvait, d'ailleurs, rendre un plus bel hommage à Sarmiento, le grand homme d'Etat américain, et à Ameghino, le grand philosophe naturaliste argentin. C'est d'eux qu'on parle, considérés l'un comme génie pragmatique et l'autre comme génie révélateur. L'Argentine peut être heureuse d'avoir trouvé un si digne apologiste de ses plus belles gloires intellectuelles.

C'est, somme toute, un livre profond, aigu, passionné et passionnant, qu'on n'attendait pas de ce savant professeur dont l'Europe appréciait les travaux scientifiques sans soupçonner le philosophe et le moraliste qui vient de se révéler dans cet essai dont plusieurs éditions se sont rapidement épuisées.

E. Mayer.

A PROPOS DE PARTHÉNOGÉNÈSE HUMAINE

Par le Dr A. POLICARD.

Dans un article récent de *Biologica* [1], le professeur Y. Delage pose la troublante question de la possibilité de la parthénogénèse dans l'espèce humaine.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas de parthénogénèse au sens habituel du mot, c'est-à-dire du développement d'un ovule mûr, indépendamment de l'action de tout spermatozoïde, ainsi que cela se passe dans certaines espèces animales, mais bien d'ovules, subissant une fécondation *morphologiquement* d'aspect normal (pénétration de spermatozoïde dans l'ovule), mais *fonctionnellement* imparfaite.

Le spermatozoïde qui pénètre dans l'ovule et qui déclanche sa segmentation aurait un rôle héréditaire nul ; il n'apporterait aucun des caractères du père. Au point de vue morphologique, il y aurait fécondation : au point de vue de l'hérédité, il y aurait ici une vraie parthénogénèse. C'est de ces faits dont nous voulons parler dans les lignes qui vont suivre.

Les travaux biologiques récents ont appris que l'acte de la fécondation, c'est-à-dire l'entrée du spermatozoïde dans l'œuf,

[1] Y. Delage, la Parthénogénèse peut-elle exister dans l'espèce humaine? *(Biologica*, 15 mai 1913). Cf. également : Delage et Goldschmidt, *la Parthénogénèse expérimentale*, Flammarion, édit., 1913.

semble déclancher fondamentalement deux phénomènes : en premier lieu la mise en train de la segmentation de l'œuf, de l'embryogénèse ; en second lieu, l'addition de caractères paternels aux caractères maternels apportés par l'ovule. En somme, à côté de l'*excitation au développement*, il y a lieu de considérer l'*amphimyxie*, fait d'hérédité. Le spermatozoïde détermine la segmentation de l'œuf en même temps qu'il lui apporte les caractères paternels.

Ces deux phénomènes fondamentaux peuvent être dissociés. On sait que, chez beaucoup d'espèces, certains œufs se développent sans fécondation, indépendamment du spermatozoïde. Dans ces cas, l'excitation au développement est le résultat d'une autre cause. Les travaux célèbres de Giard, Delage, Bataillon et surtout Lœb ont montré le rôle des facteurs mécaniques, physiques et chimiques dans la production de ce phénomène fondamental (parthénogénèse expérimentale, fécondation chimique, etc.). Les travaux de Lœb et de ses élèves ont montré que dans la fécondation normale des phénomènes identiques prenaient place. Par exemple, tout comme dans la fécondation chimique expérimentale, le spermatozoïde agit par apport de substances (diastases ?) ayant la propriété d'amener une dissolution du protoplasma ovulaire (cytolysine). C'est cette cytolyse, qui ne dure du reste qu'un temps très court et est rapidement annihilée, qui apparaît comme phénomène initial de la fécondation. Ce sont là des phénomènes du plus grand intérêt biologique et que nous nous bornons à rappeler sommairement.

Mais il y a dans la fécondation un deuxième phénomène, un phénomène d'hérédité, un mélange de substances paternelles et maternelles : l'*amphimyxie*, suivant l'expression classique aujourd'hui. En plus de la substance ou de la diastase qui provoque la division de l'ovule, le spermatozoïde apporte avec lui les caractères paternels. Ces propriétés héréditaires sont-elles fixées à une substance chimique ou à un élément morphologique de spermatozoïde ?

Il est bien probable qu'il n'y a pas de *substance héréditaire*, au sens strict du mot. Pas plus la chromatine ou substance fondamentale du noyau que d'autres parties de la cellule reproductrice, on ne doit admettre des amas de particules représentatives de caractères. L'ancienne conception de Weismann a fait son temps. Cependant, il semble bien qu'il y ait un certain rapport entre la chromatine nucléaire et les propriétés héréditaires. Mais c'est

tout ce que l'on peut dire. Ce rapport est peut-être fortuit, tout au moins très lointain. Quoiqu'il en soit, et toutes réserves faites sur ce point de la biologie, nous considérons les propriétés héréditaires comme en rapport avec la substance chromatique du noyau.

Le spermatozoïde apparaît donc avoir deux propriétés essentielles qui sont à l'origine des deux phénomènes fondamentaux de la fécondation : *l'excitation au développement* et *l'amphimyxie.* Habituellement, ces deux phénomènes sont étroitement liés. Mais dans quelques conditions ils peuvent être dissociés. En voici quelques exemples.

Si on essaie de féconder des ovules d'une espèce animale par des spermatozoïdes d'une autre espèce, on réussit quelquefois, mais pas toujours, à obtenir des hybrides. Le résultat est d'autant plus difficile à atteindre que l'on s'adresse à deux espèces plus éloignées. Cependant, en s'entourant de certaines conditions expérimentales, des biologistes, en particulier Kupelwieser et Lœb, sont parvenus à féconder des ovules vierges d'oursin par des spermatozoïdes d'animaux très différents, d'étoiles de mer et même de mollusques (Dentale). Dans ces conditions, après l'entrée du spermatozoïde, on voit la segmentation se produire normalement et donner naissance à des larves qui sont toujours les larves caractéristiques de l'espèce qui a fourni l'ovule. Dans le cas, par exemple, de fécondation croisée d'ovules d'oursin par des spermatozoïdes de mollusque, on obtient toujours des larves d'oursin, sans aucun caractère paternel de larve de mollusque. Si on examine de près le sort du spermatozoïde, on assiste à des phénomènes bien curieux : la chromatine mâle s'est, comme d'habitude, accolée à la chromatine femelle. Mais cette union est de courte durée. On voit que la chromatine mâle est bientôt expulsée du noyau de l'œuf fécondé : elle est rejetée dans le protoplasma ovulaire, sous forme d'une boule colorable qui bientôt dégénère. Dans ces conditions, il apparaît que le spermatozoïde a fonctionné comme agent de la mise en marche du développement, mais non pas comme agent de transport de propriétés héréditaires, puisque le produit obtenu a seulement les caractères maternels ; ce dernier phénomène est en rapport avec le fait de l'expulsion et de la dégénérescence de la chromatine mâle. Dans ces expériences, il est exact de dire qu'au point de vue de l'hérédité, il y a réellement eu parthénogénèse.

On doit rapprocher de ces faits de fécondation croisée les expé-

riences récentes publiées de 1909 à 1911 par le grand biologiste allemand Oskar Hertwig.

On savait que la chromatine de la tête du spermatozoïde est fort sensible à divers poisons ou à diverses influences extérieures, comme les rayons X ou les rayons du radium[1].

O. Hertwig a étudié la puissance fécondante de spermatozoïdes de grenouille soumis à l'action plus ou moins intense soit d'un poison, le bleu de méthyle, soit des irradiations du radium. Les spermatozoïdes ainsi traités servent à féconder des œufs vierges normaux de grenouille. Les larves obtenues sont la plupart du temps anormales, présentant des malformations. Or ces malformations du produit présentent des rapports extrêmement importants avec l'intensité de l'irradiation des spermatozoïdes. Si l'irradiation a été moyennement intense, il y a proportionnalité entre l'intensité de l'irradiation et la fréquence et l'importance des malformations. Mais, — et ceci est le point capital des recherches de Hertwig, — si l'irradiation a été très intense, les malformations des larves sont d'autant moins fréquentes et moins considérables que l'irradiation a été plus forte.

Il semble en somme que, pour des irradiations faibles et moyennes, les malformations des larves sont directement proportionnelles à l'irradiation, mais, pour des irradiations très fortes, les malformations sont inversement proportionnelles à l'intensité de l'irradiation. Avec des spermatozoïdes moyennement irradiés, on a des larves anormales; avec des spermatozoïdes très fortement irradiés, on a des larves normales.

Que signifie ce fait paradoxal? Pour O. Hertwig, sous l'influence d'irradiations faibles ou moyennes, la chromatine a été un peu altérée. Ses propriétés héréditaires ont été troublées et les produits obtenus sont anormaux. Mais si l'irradiation a été très forte, la chromatine a été extrêmement altérée; les propriétés héréditaires qui lui sont liées ont été fonctionnellement annihilées. Le spermatozoïde n'a plus agi que comme excitant du développement; son rôle héréditaire a été nul. Nous retombons dans le cas des expériences de fécondation croisée, d'un œuf d'oursin par un spermatozoïde de mollusque. Il y a ici *parthénogénèse*.

Au point de vue de la valeur du produit, un spermatozoïde très fortement lésé dans sa chromatine, ayant perdu toute valeur héréditaire, est préférable à un germe peu altéré dans sa chromatine,

[1] Cf. en particulier les travaux de Cl. Regaud et de ses élèves.

mais cependant capable d'amener des perturbations dans le fonctionnement de l'embryogénèse. « Mieux vaut pas de chromatine paternelle du tout que de la mauvaise chromatine », pourrait-on dire en langage simpliste.

O. Hertwig a montré la généralité de ces phénomènes : il a, en particulier, obtenu des résultats analogues par action, non des rayons du radium, mais du bleu de méthyle sur les spermatozoïdes.

Des expériences d'Hertwig, le professeur Delage a tiré des conclusions qui offrent un très grand intérêt au point de vue de l'hérédité.

Ce que les rayons du radium, ce que le bleu de méthyle produisent au niveau des spermatozoïdes de grenouille, d'autres poisons peuvent le faire. On conçoit que l'alcool, la morphine, les poisons tuberculeux, lépreux, etc., puissent altérer avec une intensité variable les spermatozoïdes de l'alcoolique, du morphinomane, du tuberculeux, du lépreux, etc. Si ces toxiques ont agi faiblement ou moyennement sur les spermatozoïdes, les propriétés héréditaires de ceux-ci seront conservées, mais altérées. Le produit de la fécondation sera anormal. Si ces toxiques, au contraire, ont agi d'une façon extrêmement intense, la chromatine, très altérée, ne jouera aucun rôle dans la fécondation. Elle sera rejetée comme une substance de rebut. L'œuf se développera normalement, mais avec les seuls caractères héréditaires maternels. Il y aura eu *parthénogénèse.*

Par un processus de ce genre, il est possible d'expliquer ces cas d'*hérédité unilatérale* dont l'interprétation était si obscure. Peut-être aussi doit-on envisager de cette façon le mécanisme de ces faits paradoxaux, de descendants dégénérés d'un père moyennement alcoolique opposés aux descendants normaux de pères alcooliques au dernier degré.

Voilà la conséquence possible des expériences de Hertwig. Dans l'application de ces données expérimentales aux faits d'hérédité humaine, il y aura une riche moisson de résultats à recueillir. Anthropologistes, médecins, criminalistes sont admirablement placés pour essayer de vérifier, par des observations multiples, la possibilité d'une *parthénogénèse dans l'espèce humaine.*

Il sera du plus haut intérêt biologique de déterminer l'intensité de la dégénérescence des descendants en fonction de l'intoxication du père. Si on arrive à démontrer que les premiers

rejetons, ceux qui correspondent au début de l'intoxication, sont plus dégénérés que les derniers, qui correspondent aux maximum de l'intoxication et si, d'autre part, on ne peut relever chez ces derniers que des caractères maternels, on aura fait faire un pas important à la question.

Même en admettant que les résultats de Hertwig ne puissent être généralisés à l'espèce humaine, ils auront eu le mérite de démontrer une fois de plus le dualisme fonctionnel du spermatozoïde, qui est simultanément un excitateur de la segmentation et un agent de transport des caractères paternels. Ces deux propriétés fondamentales sont relativement indépendantes et un agent, toxique ou autre, qui annihile l'une laissera l'autre subsister. Un spermatozoïde pourra n'agir que comme excitant du développement, sans apporter avec lui les caractères paternels. Le produit obtenu aura les seuls caractères de la mère : il y aura *parthénogénèse* et *hérédité unilatérale*, avec le sens particulier que nous avons défini au début de cet article.

On conçoit l'importance de la question et il faut savoir gré à O. Hertwig et au professeur Delage d'en avoir posé les bases expérimentales et évoqué les conséquences pratiques.

A. Policard.

BIBLIOGRAPHIE

L'Année Psychologique, fondée par Alfred Binet, publiée par Henri Piéron, agrégé de philosophie, docteur ès sciences, lauréat de l'Institut, directeur du Laboratoire de Psychologie physiologique de la Sorbonne. *Dix-neuvième année* (1913), 1 vol. in-8° de XII-515 pages, avec figures, Masson et Cie, éditeurs.

Sous ce titre, depuis dix-huit années, régulièrement, M. Alfred Binet faisait paraître un important volume dans lequel se trouvaient résumés, en une série de revues, d'articles originaux et d'analyses, les principaux faits mis en lumière en psychologie au cours des douze derniers mois écoulés. Son œuvre ne disparaîtra pas avec lui ; elle sera régulièrement continuée, dans le même esprit, par M. Henri Piéron, successeur de Binet à la direction du Laboratoire de Psychologie physiologique de la Sorbonne.

La dix-neuvième année qui vient de paraître contient dans une première partie une série de mémoires dont l'analyse est donnée plus bas.

La deuxième partie est consacrée à une suite d'*analyses bibliogra-*

phiques (ne comprenant pas moins de 225 pages), par MM. Dufour, Duprat, Foucault, Frossart, Lambert, Laugier, Michotte, Philippe, Piéron, Sand et Wallon.

L'*Année Psychologique* de 1913 ne le cède donc en rien aux précédentes ; l'ensemble de l'ouvrage est comme une mine qui offre d'abondants matériaux aux psychologues, aux neurologistes, aux psychiatres, aux pédagogues, aux philosophes et en général à tous ceux qui veulent penser.

Voici les analyses des mémoires originaux renfermés dans ce volume.

H. Piéron, **le Domaine psychologique.**

En jetant un coup d'œil d'ensemble sur le *domaine psychologique*, M. Piéron établit une sorte de programme de la revue qu'il est appelé à diriger. Le domaine de la psychologie est immense. Ses limites, ses confins avec les autres sciences biologiques sont d'une extrême étendue et encore très mal connus. C'est par excellence une science féconde en résultats théoriques et en applications pratiques. Mais, pour que ses résultats soient utilisables, pour que ses applications soient socialement pratiques, il faut nécessairement qu'ils découlent d'observations et d'expériences faites sous le contrôle d'une sévère technique. La psychologie, heureusement, n'est plus une branche des Belles-Lettres ; elle est devenue une science physiologique, pour laquelle il faut exiger des méthodes objectives. Tant vaut la méthode, tant valent les résultats. La critique des méthodes doit être une des préoccupations constantes du psychologue.

F. Boquet, **les Recherches des astronomes sur l'équation décimale.**

M. Boquet donne d'intéressants détails sur un curieux fait psychologique révélé par certaines observations astronomiques. Dans la détermination du moment précis du passage d'un astre au méridien, l'astronome est appelé à noter à un dixième de seconde près le passage de l'astre au réticule d'une lunette astronomique. En plus du temps nécessaire à la perception et qui constitue l'équation personnelle bien connue, chaque observateur a tendance à noter toujours plus fréquemment certains dixièmes de seconde. Sur des milliers d'observations, ce seront toujours certains dixièmes qui seront le plus fréquemment notés. Le fait est général pour tous les observateurs, mais les dixièmes prédominants sont personnels. Il y a donc une *équation décimale personnelle*. Le dépouillement des registres d'observation des observatoires a montré à M. Boquet, avec la réalité du phénomène, quelques-uns des facteurs qui semblent agir sur lui. Mais son mécanisme psychique reste inconnu. Le but de l'auteur, — astronome et non psychologue, — était de proposer à la sagacité des psychologues un problème bien posé.

M. G. Heymans, les « **Deux Mémoires** » **de M. Bergson.**

« Les écrits de M. H. Bergson abondent tellement en idées, et ces idées y sont exposées avec un si grand charme littéraire, qu'on peut à peine lui en vouloir s'il ne trouve pas toujours le temps de les comparer soigneusement aux faits. On aurait pu espérer que ses nombreux disciples, songeant au mot du poète : « Lorsque les rois bâtissent, les charretiers ont à faire », se seraient chargés de cette tâche ; mais on trouve que la plupart d'entre eux acceptent, répètent et appliquent de bon cœur les dictons du maître, sans se soucier, plus que lui, de leur vérification exacte et rigoureuse. »

M. Heymans a pris cette peine de soumettre à la rigoureuse critique des faits expérimentaux les conceptions de M. Henri Bergson sur la dualité de la mémoire : la mémoire active motrice, toute corporelle ; l'autre, passive, nous donnant les images-souvenirs et résidant dans l'esprit pur, la véritable mémoire pour M. Bergson, l'autre étant tout juste une habitude.

M. Heymans commence par montrer, par des études sur quinze étudiants de l'Institut de Psychologie de Groningen, que les variations observables sur les deux mémoires, dans des conditions expérimentales multiples, sont exactement superposables, de quoi l'on pourrait conclure que les deux fonctions d'apprendre par cœur et d'évoquer un souvenir-image ne sont pas si foncièrement différentes que M. Bergson veut nous le faire croire.

Puis, M. Heymans essaie d'expliquer les différences qui font attribuer par M. Bergson à deux choses bien distinctes ce qui ne relève que de modalités différentes d'une fonction identique. Il critique les arguments apportés par M. Bergson et montre, qu'en fin de compte, le souvenir-image n'est pas autre chose que l'habitude naissante, ni l'habitude formée autre chose que le souvenir-image fixé dans l'esprit par la répétition, et isolé de ses entourages changeants du fait de la même cause.

Foucault, les **Lois de l'Activité mentale.**

Parmi celles-ci, la plus générale est celle de la proportionnalité de l'activité mentale avec le temps. Lorsqu'un travail se répète dans des conditions non pas identiques, mais semblables, il demande un temps qui est presque constant. L'activité mentale qui le produit a beau être complexe, mal homogène, elle se plie à une loi mathématique ; elle est proportionnelle au temps pendant lequel elle s'exerce. Et c'est la loi la plus générale de l'activité mentale. La conséquence pratique de cela est la possibilité d'employer la mesure du temps nécessaire à faire un certain travail intellectuel comme mesure de l'activité cérébrale déployée.

Dans ces conditions, l'étude de l'écart moyen entre les valeurs obtenues pour une série de mesures psychologiques prend un grand

intérêt ; il représente une erreur d'observation et de mesure. Cet écart moyen dépend de conditions multiples très difficiles à analyser dans leur détail. Mais il en est deux avec lesquelles il est lié d'une façon assez aisée à reconnaître ; c'est avec la *qualité* ou nature de l'activité cérébrale et avec la *quantité* de cette activité.

En premier lieu, l'écart moyen grandit à mesure que le travail intellectuel s'élève en dignité et en complexité. Plus le travail est intellectuellement simple, moins il met en jeu d'opérations de jugement, moins aussi l'écart moyen est grand. Les expériences de l'auteur représentent donc, avec des précisions en plus, une confirmation du travail de Œhrn *(Psychol. Arbeiten, de Kræpelin*, I*)*.

En second lieu, l'écart moyen varie avec la quantité de l'activité. Les temps employés à lire des passages de vingt lignes présentent entre eux des écarts moyens plus faibles que ceux présentés par les temps de lectures plus longues. L'écart moyen grandit donc à mesure que grandit le temps de travail et le pourcentage montre qu'il tend à se rapprocher de la proportionnalité ; tout ceci, bien entendu, pourvu que l'on considère des quantités d'activité qui ne soient pas trop différentes les unes des autres.

H. Piéron, **Recherches expérimentales sur les lois de la mémoire.**

Ces recherches ont porté sur deux catégories de faits bien différents : d'une part, une série de déterminations concernant la mémoire verbale de l'homme, mémoire de chiffres, de syllabes ; d'autre part, des expériences sur les progrès d'un apprentissage sensitivo-moteur chez l'homme, celui de la dactylographie ; enfin, des recherches sur les modalités de ce phénomène à allure de réaction défensive (rétraction dans la coquille), que présentent certains invertébrés aquatiques sous l'influence d'une « obscuration » passagère.

L'adaptation aux obscurations se présente comme une inhibition d'origine mnémonique. Aussi bien pour cette adaptation aux obscurations que pour l'acquisition de souvenirs verbaux chez l'homme, il y a un intervalle optimum entre les excitations provoquant une fixation mnémonique.

Après une période d'état, les traces mnémoniques s'évanouissent spontanément. Cet évanouissement spontané s'effectue suivant une courbe qui est interpolable et identique pour les acquisitions verbales chez l'homme et l'adaptation aux obscurations chez l'invertébré aquatique ; cette courbe est pour M. Piéron de la forme :

$$m = \frac{k\ (\log t)^{\alpha}}{t^{\beta}}$$

D'une façon générale, plus lente est la fixation, plus est lent aussi l'oubli.

Et. Rabaud, **l'Instinct de l'isolement chez les insectes.**

Certains animaux vivent solitaires. On constate communément par exemple que, dans des fruits, des fleurs parasitées, on ne trouve généralement qu'une seule larve. Pour beaucoup d'entomologistes, H. Fabre entre autres, il y a là la manifestation d'un *instinct* de l'insecte progéniteur qui a pondu un œuf dans un de ces fruits ou une de ces fleurs, de ne jamais y déposer un deuxième œuf et également de ne jamais pondre un œuf dans un fruit renfermant déjà une larve. Ces entomologistes admirent cet instinct merveilleux de l'insecte prévoyant de ne pas pondre un œuf en un lieu où la nourriture serait plus tard disputée à sa larve.

Des observations attentives, aussi scientifiques et aussi peu poétiques que possibles, ont permis à M. Et. Rabaud de montrer que l'isolement dans lequel diverses larves passent leur existence n'est pas la conséquence d'un instinct qui, par un moyen ou un autre, empêche une femelle de pondre et une larve de pénétrer là où une femelle a déjà pondu, là où une larve a déjà pénétré. Cet isolement dépend étroitement des conditions actuelles en fonction de certains organismes, nullement d'un instinct spécial.

M. Foucault, **Relation de la fixation et de l'oubli avec la longueur des séries à apprendre.**

On sait depuis Ebbinghaus qu'il existe une relation entre la longueur des séries de mots à apprendre et le temps nécessaire pour les graver dans la mémoire (*temps de fixation*, mesuré par la quantité de répétition de la série nécessaire avant l'obtention d'une répétition exacte). M. Foucault étudie les modalités de cette relation. D'une façon générale et, dans certaines limites, le temps de fixation des séries (c'est-à-dire en somme l'activité mentale de fixation mesurée précisément par le temps de fixation) est proportionnel au carré de la longueur des séries de mots.

Après Ebbinghaus, l'auteur étudie l'influence de la longueur des séries de mots sur leur conservation dans la mémoire. Toutes conditions étant égales d'ailleurs, la valeur d'oubli est inversement proportionnelle à la longueur des séries.

P. Menzerath, **le Ve Congrès de Psychologie expérimentale** (Berlin, 16-19 avril 1912).

M. Dufour, **Questions nouvelles d'optique psycho-physiologique.**

Exposé des faits nouveaux suivants concernant les facteurs d'ordre physiologique et psychologique importants dans le phénomène de la vision.

1° Phénomènes d'inhibition visuelle qui peuvent accompagner la

réassociation de leurs impressions rétiniennes dissociées par les prismes du stéréoscope et inversions stéréoscopiques provoquées par l'association de deux systèmes d'impressions rétiniennes en opposition d'inégale puissance. Tous ces faits ont été mis en évidence par M. Chauveau en 1911-1912.

2° Faits nouveaux concernant le réflexe rétinien de convergence de Parinaud et son rôle dans la vision stéréoscopique.

3° Rôle du facteur attention dans la vision d'objets ou d'images situés à des distances variables dans une même direction (Dufour).

H. Wallon, **Sur quelques problèmes de psychiatrie.**

Réflexions et commentaires à propos du livre du Dr Chaslin *(Eléments de Sémiologie et de Clinique mentales*, Asselin et Houzeau, édit. 1912).

Paul Dracy.

H. Oppenheimer, **l'Analyse raisonnée du châtiment** *(the Rationale of punishment)*. Un vol. in-8° de VI-328 pages, édition de l'*University of London Press*, Hodder et Stoughton, éd., Londres, 1913.

Dans ce travail, qui constitue une thèse pour le Doctorat de Littérature de l'Université de Londres, l'auteur s'efforce d'établir les bases profondes originelles de la notion de châtiment et d'asseoir sur ces bases fondamentales une philosophie rationnelle de la peine.

La première partie de l'ouvrage, de beaucoup la plus importante, est consacrée à l'étude de l'origine du châtiment. Après un exposé rapide, très rapide même, des vues habituellement courantes sur l'origine du châtiment, — c'est-à-dire successivement sa signification initiale de vengeance privée, de vengeance sociale, de volonté du législateur ou de fait de discipline domestique, — M. Oppenheimer poursuit une enquête, historique et ethnographique, sur l'origine du châtiment : il est amené à étudier successivement l'origine première du crime et les premiers châtiments, les anciens codes criminels, les influences respectives de l'évolution religieuse, des premières royautés, de la paix sur l'évolution du châtiment. Pour lui, tout à fait à l'origine, le châtiment a été une mesure d'hygiène sociale, une mesure de préservation de la société primitive, clan ou tribu. Plus tard seulement, cette conception primitive s'est transformée et plus ou moins masquée : le châtiment a pris, suivant les cas, les caractères d'une vengeance privée (la « partie civile » actuelle en est le témoin), d'un fait religieux ou politique. Les faits et les documents invoqués par l'auteur à l'appui de sa thèse sont nombreux et d'un grand intérêt,

en particulier ceux, peu connus en France, qui sont tirés de l'histoire de l'Amérique primitive et des monarchies Incas.

Ce point de départ fondamental établi, M. Oppenheimer peut alors facilement étudier et commenter la philosophie du châtiment ; c'est l'objet de la seconde partie de sa thèse.

Après l'exposé des vues métaphysiques ou transcendentales sur la philosophie pénale ; point de vue théologique ; point de vue expiatoire, idées de Kant, de Hegel, dans lesquelles comme leitmotiv revient toujours l'idée de justice, l'auteur étudie les conceptions politiques du châtiment. La peine doit-elle être considérée comme une mesure préventive, sorte d'exemple prophylactique, ou un procédé de traitement du criminel, ou purement et simplement comme une mise hors d'état de nuire de celui-ci ? La raison d'être du châtiment se trouve-t-elle, comme le veut Feuerbach, dans la nécessité de préserver la liberté de tous des impulsions sensuelles et anarchiques de quelques-uns ? M. Oppenheimer examine de près ces divers points de vue. Sa conclusion personnelle, c'est que le châtiment doit être considéré comme un bon moyen d'hygiène sociale ; c'est une panacée, un remède contre les maladies du corps politique ; c'est un moyen préventif qui agit par intimidation sur les habitués du crime et influe aussi sentimentalement sur les autres citoyens.

Dans un dernier chapitre, l'auteur envisage très rapidement les théories modernes de la criminologie ; il oppose comme il convient la théorie du criminel-né à la théorie du criminel, fonction du milieu social. Il voudra bien ici nous permettre de lui adresser une légère critique. Il reproche au professeur Lacassagne sa formule bien connue : « L'ambiance sociale est le bouillon de culture du criminel, élément où il va pousser. » M. Oppenheimer, gravement, objecte que, quel que soit le bouillon, il ne fera jamais qu'un *bacillus prodigiosus* devienne un *vibrio choleræ*, qu'il n'y a pas que le milieu, mais encore un microbe à caractères spécifiques bien déterminés. De ceci, on se doutait bien. La phrase du professeur Lacassagne n'est qu'une image et n'a jamais voulu autre chose que de rendre frappante cette notion qu'à côté du germe, le criminel-né, il y avait le terrain, le milieu social. Mais jamais l'école lyonnaise n'a prétendu opposer la criminologie anthropologique et la criminologie sociologique. Le titre de ces *Archives* est assez explicite.

Le livre de M. Oppenheimer constitue un travail très documenté, très clairement écrit et très agréable à lire Il faut le féliciter d'avoir réalisé une telle œuvre ; rien de semblable n'existe dans la littérature scientifique anglaise moderne et ce livre vient combler une lacune.

Paul Dracy.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

ACADÉMIE DES SCIENCES

(2 juin 1913).

Les signes physiques de la supériorité professionnelle chez les dactylographes.

M. J.-M. Lahy a procédé, en vue de déterminer les signes physiques de la supériorité professionnelle chez les dactylographes, à des recherches expérimentales qui lui ont donné les résultats suivants :

L'abstraction, le jugement et l'imagination ne semblent jouer aucun rôle dans la supériorité des dactylographes.

De façon générale, les bons dactylographes possèdent une bonne mémoire des phrases concrètes, une tendance à l'équivalence musculaire des deux mains, une sensibilité tactile et musculaire affinée, une attention soutenue.

Enfin, chez tous les bons dactylographes, on constate une lenteur relative des temps de réaction auditifs.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

(26 mai 1913).

Des moyens de réprimer l'usage des toxiques stupéfiants constituant un danger social.

M. Rocher rappelle que la Société de Médecine légale s'est occupée à diverses reprises de cette question. En 1883, il y a eu un rapport de M. Motais et, en 1889 et 1899, des rapports de M. Lutaud sur les mesures légales à prendre pour empêcher la morphinomanie. Nous sommes actuellement sous le régime de la loi de 1845. Si tous ces poisons (opium, morphine, cocaïne, éther, hachich) produisent une déchéance physique et morale, il appartient aux médecins de nous fixer sur la gravité de cette déchéance. Une fois ce point fixé, la répression légale, pour être d'application pratique, devra faire des distinctions. C'est ainsi que la cocaïne, qui donne des hallucinations et un délire avec réactions antisociales, paraît plus aisée à prohiber au point de vue légal que la morphine.

Pour ce qui est des fumeries d'opium, il conviendrait d'édicter des mesures analogues à celles pour la répression du jeu et comportant entre autres la perquisition chez les gens qui font fumer.

On pourrait, par une extension de la loi de 1838, assimiler les toxicomanes aux aliénés. Lorsque les sujets auraient leur mentalité atteinte et présenteraient des dangers, leur famille devrait pouvoir intervenir pour les faire traiter dans des asiles spéciaux.

Enfin, il devrait y avoir en tout cas des peines sévères pour réprimer la détention et la vente de ces poisons.

M. Régis observe qu'un toxicomane n'est réellement satisfait que s'il a fait un prosélyte. C'est ce qui explique la grande fréquence des ménages morphinomanes. Cette tendance est encore beaucoup plus marquée chez les fumeurs d'opium, qui, pour peu qu'ils se croient des aptitudes d'intellectuels, se croient obligés d'écrire des livres afin de faire des prosélytes.

Nous ne sommes encore qu'au début de l'opiomanie. Cette funeste habitude ne sévit pas beaucoup comme on le croit chez les officiers de marine, qui n'ont guère le temps de fumer sur leur navire. Elle sévit bien plus fréquemment chez les officiers coloniaux et les administrateurs des colonies. Souvent les coloniaux, de retour dans notre pays, quoique non fumeurs, servent de véhicule au poison en installant des fumeries en France.

Il faut bien considérer que l'Indo-Chine vit sur un budget établi en majorité sur la fabrique de l'opium. Or, on voit cette anomalie que l'Etat vend un poison et essaie de sévir contre les empoisonnés.

M. Lacassagne remarque que les générations d'alcooliques et de fils d'alcooliques constituent des prédisposés de choix pour les toxicomanies.

M. Briand constate que ni l'éther, ni la cocaïne, ni le hachich ne sont fabriqués par l'Etat et que l'on pourrait déjà engager la lutte contre ces toxiques.

M. Balthazard dit que la cocaïne et le hachich ne figurent pas sur la liste des poisons établie en 1845, mais qu'on peut les faire rentrer dans la rubrique alcaloïdes et toxiques végétaux qui figure dans cette liste.

M. Jacomy remarque que, dans son énoncé, la loi de 1845 parle de l'emploi, de la vente et de la mise en vente des poisons, mais que, dans la suite de la loi, il n'est plus question du tout de l'emploi. C'est là une lacune à combler, et il faut poursuivre la détention des toxiques.

La photographie métrique judiciaire.

M. Bertillon montre qu'une photographie doit être regardée à une distance et à un point de vue pour lesquels elle a été faite. Faute de quoi, l'observateur commet des erreurs sur les dimensions réelles et pourra ne pas reconnaître l'individu dont il aura examiné la photographie.

L'auteur explique sa méthode de photographie planimétrique, qui permet de mesurer toutes les distances et dimensions réelles des objets sur une épreuve d'un lieu quelconque. Il a aussi imaginé un dispositif qui permet de transformer automatiquement cette photographie en un plan des lieux *(Presse Méd.)*. J. Lamouroux.

SOCIÉTÉ DE PSYCHIATRIE

(13 mars 1913).

Les maladies mentales aux Indes.

M. P.-E. Couchoud. Les maladies mentales présentent, aux Indes, certaines particularités. L'intoxication par le chanvre indien ou « cannabisme » tient à peu près exactement le rôle de l'alcoolisme en Europe. Une réaction criminelle, d'une violence extrême, se rencontre assez fréquemment : on la désigne par l'expression malaise : « faire amok », ce qui veut dire se précipiter dans la rue en massacrant les passants.

Enfin, sous le nom d'ailleurs impropre de « mélancolie chronique », M. Evens, directeur de l'asile de Lahore, a décrit une forme clinique qui, d'après lui, serait spéciale aux Indes.

Le point le plus intéressant est l'absence de la paralysie générale. Aucun cas de paralysie générale authentique n'a pu être observé aux Indes. Le tabes manque aussi. La syphilis, en revanche, est largement répandue.

En Indo-Chine, on constate la même absence de la paralysie générale et du tabes. Au Japon, au contraire, les deux maladies existent dans la même proportion qu'en Europe. En Chine, il faut faire une distinction : les deux maladies semblent manquer dans toute la Chine continentale; elles existent, au contraire, dans les ports du Sud et dans ce qu'on peut nommer la Chine *flottante*.

Ces faits confirment la parenté de la paralysie générale et du tabes. Diverses hypothèses peuvent être mises en avant pour expliquer l'absence des deux maladies dans une grande partie de l'Asie. Au contraire de la démence précoce et de la plupart des maladies mentales qui sont des maladies universelles, la paralysie générale est une maladie locale, dont l'extension géographique, quoique vaste, peut être délimitée. Il conviendrait que, sous les auspices de la Société de Psychiatrie, fût dressée par une collaboration internationale la carte de la paralysie générale, comparativement à celle du tabes et de la syphilis.

M. Deny propose de constituer une Commission qui se mettrait en rapport avec les aliénistes d'Asie pour étudier ce problème *(Presse Méd.)*.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE MÉDECINE DE LYON

(10 février 1913).

Coup de couteau de l'abdomen. Quatre perforations de l'intestin. Suture. Guérison.

MM. A. Chalier et Bovier présentent une malade, âgée de dix-sept ans, qui, le 10 septembre 1912, reçut un coup de couteau dans l'hypocondre gauche. L'accident survint deux heures après un repas abon-

dant. Il fut suivi d'un vomissement alimentaire dans lequel se trouvait un peu de sang. A l'admission à l'hôpital, le pouls était à 90, il existait un peu de contracture de la paroi, mais généralisée à tout l'abdomen. Le vomissement observé, et surtout la présence de sang pouvaient faire penser à une perforation de l'estomac, et c'est dans cette idée que M. Chalier intervint par une laparotomie sus-ombilicale.

L'estomac, examiné tout d'abord, est sain et ne présente pas trace de perforation ; mais on trouve du liquide louche qui, à n'en pas douter, vient de l'intestin. Déroulement systématique du grêle. Tout près du jejunum, on trouve deux perforations diamétralement opposées, respectant le mésentère, et larges d'environ 1 centimètre chacune. Suture à trois plans de ces perforations. Le côlon, à son tour, est exploré. Au voisinage de l'angle gauche, sur le côlon transverse, on trouve une deuxième perforation double, un deuxième embrochement de l'intestin. Ces perforations sont également suturées après effondrement de l'épiploon gastrocolique pour aborder la perforation supérieure. Le péritoine est asséché et la plaie est suturée sans drainage, sans huile camphrée dans le péritoine. Les suites opératoires ont été excellentes: au douzième jour, la malade quitta l'hôpital guérie.

Cette observation est intéressante par le trajet du couteau qui a perforé la paroi de bas en haut et de dehors en dedans, a embroché une anse grêle, puis le côlon transverse et est venu s'arrêter dans l'arrière-cavité des épiploons. Elle montre une fois de plus l'intérêt qu'il y a à opérer toutes les plaies supposées pénétrantes de l'abdomen même en l'absence de symptômes alarmants. Elle montre aussi l'importance qu'il y a à examiner systématiquement tout l'intestin, faute de quoi, dans le cas actuel, la perforation du côlon eût passé inaperçue.

Onze perforations intestinales consécutives à un coup de revolver de l'abdomen.

M. Cotte présente, au nom de M. Bérard et en son nom, une anse intestinale longue de 20 centimètres, sur laquelle on note 11 perforations intestinales.

Il s'agit d'un malade qui avait reçu, à 1 heure du matin, cinq coups de revolver : un seul l'avait touché. Il avait donné lieu à une plaie pénétrante de l'abdomen ayant son siège au niveau de la fosse iliaque droite. Amené immédiatement à l'Hôtel-Dieu, le malade fut envoyé dans le service de M. Bérard, où il fut opéré à 10 heures du matin, neuf heures après le début des accidents.

A l'examen, le malade avait de la contracture de la paroi, mais il ne présentait encore aucun signe de réaction péritonéale. Par l'orifice d'entrée de la balle un petit fragment d'épiploon faisait hernie La plaie était donc bien pénétrante: aussi l'intervention fut-elle pratiquée de suite par M. Bérard aidé de M. Cotte.

Laparotomie médiane sous-ombilicale. Les anses intestinales sont rouges et en un point on trouve un peu de sang épanché à leur surface. L'exploration montre, à 1 mètre environ de l'angle iléo-cæcal, une anse qui présente de nombreuses perforations et sur laquelle il y a déjà des exsudats péritonéaux. En amont, l'intestin n'est pas altéré. En aval, l'exploration du cæcum et du côlon ne montre aucune autre perforation. En présence de pareilles lésions, on fait la résection de l'anse perforée avec entéro-anastomose termino-terminale au bouton. L'abdomen est complètement refermé, après injection de 30 centimètres cubes d'huile camphrée dans la cavité péritonéale.

Les suites de cette intervention ont été relativement simples : le malade a eu pendant quarante-huit heures un peu de réaction péritonéale qui a cédé à des lavages de l'estomac ; ensuite il a eu un petit foyer de broncho-pneumonie à la base droite. A l'heure actuelle, il est guéri de son intervention ; mais aux poumons il existe des signes de bacillose en évolution qui rendent le pronostic vital très réservé.

Au point de vue anatomique, il est curieux de voir les désordres créés par une seule balle de revolver.

SOCIÉTÉ DES SCIENCES MÉDICALES DE MONTPELLIER

(11 avril 1913).

Un exemple d'accommodation de la main après l'opération de Dujardin-Beaumetz.

M. Riche communique l'observation d'un blessé qui eut, à l'âge de quatorze ans, la main droite broyée par une machine. Les trois doigts du milieu étaient presque entièrement arrachés, le pouce fracturé. Il existait, en outre, une fracture du deuxième métacarpien, les téguments de la région dorsale étaient en partie enlevés. Sur les conseils de M. Dujardin-Beaumetz, M. Riche fit la régularisation secondaire avec résection des têtes métacarpiennes.

A l'heure actuelle, sept ans après l'opération, le blessé présente, en guise de main, une sorte de pince de homard, fortement musclée, grâce à laquelle il fait absolument les mêmes travaux que par le passé.

Un pareil résultat n'aurait certes pas été obtenu par la régularisation simple, sans résection des têtes métacarpiennes.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE

(Séance du 29 mars).

La mort subite au cours de l'avortement criminel.

Par M. G. Corin, membre titulaire.

La mort subite, au cours de l'avortement criminel, reconnaît, comme causes principales, en dehors des hémorragies et des déchirures uté-

rines, tout à fait exceptionnelles, la syncope réflexe et l'embolie solide ou gazeuse. Il semble que bien des cas attribués à la syncope réflexe reconnaissent comme cause des embolies qu'une autopsie, mal faite ou incomplète, n'a pas permis de découvrir. Dans un cas qui lui est personnel, M. Corin n'a pu se prononcer entre la syncope et l'embolie gazeuse, à cause d'un concours de circonstances vraiment extraordinaire. La putréfaction était, en effet, assez avancée pour que la muqueuse intestinale présentât de l'emphysème putride. Aussi ne pouvait-on tirer grand argument de la présence de sang spumeux dans le cœur droit, d'autant plus que le cœur gauche en contenait aussi. Pourtant ce fait eût pu s'expliquer par la persistance d'une communication entre les oreillettes. Dans des cas de ce genre, M. Corin pense que l'on pourrait utilement recourir à l'analyse des gaz. Dans le cas d'embolie gazeuse, il y aurait, sans aucun doute, une prédominance considérable de l'azote.

CONGRÈS FRANCAIS D'OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

(Séance du lundi soir 5 mai).

Le nez et les accidents du travail.

M. F. Chavanne (de Lyon). L'examen méthodique du nez devrait être pratiqué par un rhinologiste dans tous les cas de traumatisme de la tête ; il portera sur l'état extérieur de l'organe, la perméabilité nasale, le contenu des fosses nasales et de leurs annexes, l'état de l'olfaction. Habituellement, grâce aux progrès des méthodes rhinologiques, l'accident ne laisse pas d'incapacité permanente et tout se borne au paiement du traitement et des journées de travail perdues, avec ou sans indemnité globale. Mais, en cas de lésions entraînant un trouble définitif, l'indemnité, prévue dans la plupart des traités et appliquée dans certains arrêts, est manifestement insuffisante. Elle sera toutefois légitimement réduite dans de fortes proportions quand l'accidenté, par peur ou pour d'autres motifs moins avouables, refusera de se soumettre à une opération devant amener la disparition ou la diminution appréciable des troubles qui justifient l'indemnité. L'auteur rapporte une observation d'écrasement de la face avec obstruction complète de la fosse nasale droite et obstruction incomplète de la fosse nasale gauche, pour lequel le Tribunal estima l'incapacité à 25 pour 100.

Empoisonnement par l'arsenic à forme paralytique et causé par une dose très faible du toxique.

Une femme d'une trentaine d'années, faible d'esprit et d'une constitution débile, absorba à jeun, pour se donner la mort, le contenu d'un flacon de liqueur de Fowler, que son médecin lui avait ordonnée. On lui fit, dans la soirée du jour où elle tenta de se suicider, un lavage de

l'estomac et on lui donna un antidote ; il faut dire que, jusqu'à ce moment, le toxique n'avait donné lieu qu'à des vomissements. Peu après ces prescriptions et cette intervention, cette femme tomba dans le collapsus, le pouls diminua peu à peu, il y eut une mydriase énorme, des convulsions et finalement elle succomba malgré les excitants qu'on lui administra. M. H.-J.-M. Schoo, qui rapporte cette observation, fit l'autopsie. On ne pouvait guère douter qu'il s'agissait bien là d'une intoxication par l'arsenic. Au moyen de l'analyse du restant de la liqueur de Fowler et par la prescription du médecin qui l'avait ordonnée on put voir que cette femme avait pris au maximum 0 gr. 0295 d'arsenic sur lesquels 0 gr. 015 furent pris pendant les deux jours qui précédèrent le suicide en plusieurs fois, et 0 gr. 028 au moment du suicide. Cette quantité est bien inférieure à la quantité minima (0 gr. 09) que l'auteur a trouvé indiquée dans ses recherches bibliographiques.

(*Nederl. Tijdschr. voor Geneesk*, 27 juillet 1912.)

Un cas d'empoisonnement par l'oxyde de carbone, avec dosage de l'oxyde de carbone, dans le sang de la mère et de l'enfant.

MM. Nicloux et Balthazard ont pu étudier le sang d'une femme enceinte de huit mois et de son fœtus dans un cas d'empoisonnement par l'oxyde de carbone. La quantité d'oxyde de carbone trouvée fut, pour 100 cc. 3 de sang, 16 cc. d'oxyde de carbone pour la mère, et 4,06 pour le sang fœtal. Ils ont étudié le coefficient d'empoisonnement, qui est le rapport entre la quantité d'oxyde de carbone réelle contenue dans le sang et la quantité contenue à saturation dans la même masse de sang.

Pour la mère, ce rapport est 18/28,15 = 0,60.

Pour le fœtus, le rapport de 4,06/25 = 0,18. Or, le coefficient mortel est de 0,65 : ce chiffre veut dire que, quand 65 pour 100 de l'hémoglobine sont oxycarbonés, la mort se produit. Chez la femme enceinte, le chiffre a été un peu inférieur à 0,60 ; peut-être la gravidité a exercé une influence, car, soumis au gaz toxique, le mari et un enfant ne sont pas morts.

M. Nicloux rapporte ensuite une série d'expériences faites avec des mélanges différents d'air oxycarboné, et il montre que le gaz a tendance à s'équilibrer dans le sang fœtal, à se mettre à la même tension que dans le sang maternel. Avec des doses faibles, cette égalité de tension peut se produire. Avec des doses élevées, la mère meurt avant que l'équilibre ait pu se produire, de sorte, qu'en conclusion, la quantité d'oxyde de carbone contenue dans le sang fœtal est d'autant plus faible que la quantité contenue dans le sang maternel est plus forte. En pareil cas, une opération césarienne, faite aussitôt après la mort de la mère, avait permis d'avoir un enfant vivant.

(*Soc. d'Obst. et de Gyn. de Paris*, 2 décembre 1912.)

Condamnations à mort en France.

De 1896 à 1900, les Cours d'assises avaient prononcé la peine de mort contre 88 accusés, savoir :

24 en 1896	20 en 1899
14 en 1897	11 en 1900
19 en 1898	

On a compté 78 condamnations à mort de 1901 à 1905 et 166 de 1906 à 1910 :

1901	20	1906	29
1902	9	1907	41
1903	15	1908	49
1904	16	1909	19
1905	18	1910	28

Si l'on recherche dans quelles proportions, depuis la loi du 21 novembre 1872, le jury a accueilli les accusations capitales et admis les circonstances atténuantes en matière de parricide, d'infanticide, d'empoisonnement, d'assassinat et d'incendie d'édifice habité, on constate ce qui suit :

De 1873 à 1880, sur 5.149 accusés, y compris les auteurs d'infanticide, auxquels les arrêts de renvoi aux Assises imputaient des crimes capitaux, 2.628, plus de la moitié ont été déclarés coupables; parmi ces derniers, 2.429 ou 92 pour 100 ont bénéficié de circonstances atténuantes.

De 1881 à 1905, les proportions se sont légèrement modifiées : sur 100 accusés, 34 seulement ont été déclarés coupables; le rapport du nombre des admissions de circonstances atténuantes au total des accusés condamnés n'est plus que de 87 pour 100.

Voici les chiffres applicables à la période 1906-1910, non compris les accusés jugés pour infanticide, la peine édictée, en cette matière, par la loi du 21 novembre 1901, contre la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, n'étant plus que celle des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Nature des crimes	Accusés	Déclarés coupables	Condamnés à mort	Circonstances atténuantes
Parricides	82	48 ou 59 o/o	10	38 ou 79 o/o
Empoisonnements	35	18 ou 51 o/o	2	16 ou 89 o/o
Assassinat	1.138	438 ou 38 o/o	110	328 ou 75 o/o
Incendie d'édifice habité	498	41 ou 8 o/o	1	40 ou 98 o/o
Totaux	1.753	545 ou 31 o/o	123	422 ou 77 o/o

Les renseignements recueillis sur les conditions personnelles des accusés condamnés à mort depuis 1896 sont résumés dans le tableau ci-après :

	Désignation	1891-1900	1901-1905	1906-1910
Sexe	Hommes	86	77	160
	Femmes	2	1	6
Age	16 à 20 ans	14	18	24
	21 à 30 ans	34	33	90
	31 à 40 ans	23	11	44
	41 à 50 ans	8	15	4
	51 à 59 ans	5	»	1
	60 ans et plus	4	1	3
Degré d'instruction	Complètement illettrés	10	7	15
	Sachant lire et écrire	75	68	143
	Instruction plus développée	3	3	8
Profession	Agriculture	27	22	45
	Industrie	27	24	99 (Industrie et Commerce)
	Commerce	20	24	
	Domestiques	2	2	2
	Professions libérales	4	3	1
	Gens sans aveu	8	3	19
Antécédents judiciaires	Sans antécédents	32	28	45
	Avec antécédents	56	50	121

De 1906 à 1910, 24 condamnés à mort ont été exécutés. La peine capitale a été commuée en travaux forcés à perpétuité pour 161, en réclusion perpétuelle pour 2, en vingt ans de travaux forcés pour 1, en quinze ans de la même peine pour 1 et en sept ans de réclusion pour 1.

Le nombre proportionnel des commutations a été de 36 pour 100 de 1826 à 1830, ainsi que de 1831 à 1847; il s'est élevé à 39 pour 100 de 1848 à 1852; à 46 pour 100 de 1853 à 1870; à 61 pour 100 de 1871 à 1880; à 65 pour 100 de 1881 à 1900; à 91 pour 100 de 1901 à 1905; il s'est abaissé à 85 pour 100 de 1901 à 1906.

(Compte rendu général de l'Administration de la Justice criminelle, pour l'année 1910, p. XXII-XXIV).

Peine de mort en Allemagne.

Voici la statistique des vingt-neuf dernières années :

	Condamnations à mort
1882 à 1886	76
1887 à 1891	52
1892 à 1896	55
1897 à 1901	47
1902 à 1907	37
1908	31
1909	32
1910	43

Il est bien évident qu'en Allemagne, bien que l'accroissement de la

criminalité soit marqué, l'application de la peine capitale va en diminuant.

Dans l'année 1910, il y a eu une augmentation, mais il faut attendre les chiffres des années suivantes pour apprécier la situation.

Longévité des médecins célèbres.

Au cours de nombreuses recherches historiques, j'ai toujours été frappé de la longévité de la plupart des médecins qui ont laissé un nom dans la science, de l'antiquité à nos jours. Je résolus alors de noter l'âge de tous ceux dont je pouvais avoir les dates de naissance et de décès, et je fus encore plus étonné du résultat que me donna cette statistique.

Sur 1.732 médecins célèbres dont j'ai pu avoir l'âge exact, j'ai trouvé :

Décès à l'âge de	25 à 35 ans	88	5	pour 100 environ.
—	35 à 45 —	122	7	—
—	45 à 55 —	270	15,6	—
—	55 à 60 —	173	10	—
—	60 à 65 —	199	11,5	—
—	65 à 70 —	229	13,2	—
—	70 à 80 —	426	24,6	—
—	80 à 90 —	205	11,9	—
Décès au-dessus de	90 —	20	11,8	—

Ainsi, il y a environ 37 pour 100 (*plus du tiers* de nos médecins) morts après 70 ans. On peut donc en conclure que l'activité cérébrale est en proportion de la vitalité physique du corps ; qu'il y a rapport direct entre le physique et le moral. On ne peut admettre que c'est parce que ces hommes ont vécu longtemps qu'ils ont produit et, par suite, ont eu plus de chances de passer à la postérité ; en effet, pour la grande majorité, la réputation était faite de 40 à 60 ans (un tiers mourut avant cette limite).

Il était aussi intéressant de savoir si, dans le XIXe siècle, la proportion était la même. J'ai retiré de ces 1.732 cas 472 appartenant à la période allant de 1820 à notre époque. J'ai trouvé :

De	35 à 45 ans	15	soit environ	3,1 pour 100.
	45 à 55 —	62	—	13,1 —
	55 à 60 —	50	—	10,6 —
	60 à 65 —	65	—	13,7 —
	65 à 70 —	75	—	15,8 —
	70 à 80 —	133	—	28 —
	80 à 90 —	67	—	13,8 —
Au-dessus de	90 —	5	—	10,5 —

Donc, plus de 42 pour 100 au-dessus de 70 ans. Et l'on dit que notre génération faiblit.

Il est à noter que les longévités sont à peu près les mêmes dans toutes les nations. (*Montpellier Médical.*)

Les lotions dangereuses et le Conseil d'hygiène.

Les lotions antiseptiques destinées à nettoyer la chevelure que l'on trouve aujourd'hui communément dans le commerce sont-elles toutes inoffensives et exemptes de dangers pour la santé des personnes qui les emploient? Non, bien loin de là, si l'on en croit le Dr Duguet, membre de l'Académie de Médecine, qui a entretenu de cette question le Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine au cours d'une de ses dernières séances.

L'attention du préfet de police a été attirée, a-t-il dit, sur ce sujet, par une lettre du Dr Levassort, de Paris, qui vient d'être témoin des accidents sensationnels que voici.

Une dame âgée d'une trentaine d'années, mariée à un ingénieur, en rentrant chez elle après un voyage assez long, voulut nettoyer sa chevelure. Elle se mit en devoir d'y procéder dans son cabinet de toilette, pièce de petites dimensions, munie d'un radiateur pouvant élever rapidement la température. Après avoir versé dans une cuvette les deux tiers environ du liquide contenu dans un petit bidon de fer-blanc portant comme étiquette les mots *lotion antiseptique,* sans qu'il fût fait mention de son mode d'emploi, elle pencha la tête au-dessus de la cuvette pour y plonger plus facilement ses cheveux, ainsi que le font habituellement les femmes qui se lavent la tête avec de l'eau savonneuse. Rapidement suffoquée et étourdie, elle tomba à la renverse et demeura inerte, sans connaissance pendant une dizaine de minutes. Cet état alarmant aurait pu durer plus longtemps si, fortuitement, la femme de chambre ayant eu besoin de parler à sa maîtresse n'avait pénétré dans le cabinet de toilette. Portée sur son lit, la malade ne reprit ses sens que trois heures après l'accident, et après avoir pendant près de deux heures présenté des crises de nerfs réitérées avec cris et mouvements désordonnés qui inquiétaient vivement l'entourage. C'est alors que le Dr Levassort la vit, pâle, décolorée, avec maux de tête intenses, nausées, et en état d'hébétude. Cette situation dura plusieurs jours, et pendant trois à quatre semaines la malade conserva une gêne indéfinissable, avec décoloration des muqueuses et anémie générale très prononcée. Aujourd'hui tout est rentré dans l'ordre.

Qu'est-ce donc que cette lotion antiseptique? Analysée au Laboratoire municipal, on l'a trouvée composée de tétrachlorure de carbure ininflammable, mais impur, puisqu'il renferme une petite quantité de sulfure de carbone (environ 5 o/o).

Or Lewin rapporte dans son *Traité de Toxicologie* que l'inhalation des vapeurs dégagées par 60 gouttes de tétrachlorure de carbone fait périr un chat en six à dix minutes ; les lapins et les cobayes sont rapidement tués par des doses moindres ; la mort est précédée chez eux de convulsions, de tremblements, de battements cardiaques accé-

lérés, de respiration convulsive, etc. Chez l'homme, le tétrachlorure de carbone provoque des envies de tousser, des vomissements, une irrégularité du pouls, de la cyanose, l'engourdissement, la perte de connaissance, en un mot tous les accidents constatés chez la malade dont nous avons rapporté l'observation.

Il y a plus : dans le *Journal de Pharmacie et de Chimie* (t. I. p. 460, année 1910), on cite un cas mortel provoqué par le tétrachlorure de carbone dans un salon de coiffure de Londres. Malgré l'application de la respiration artificielle, il fut impossible de rappeler la cliente à la vie. La mort sembla due à un affaissement cardiaque. Tels sont les méfaits du tétrachlorure de carbone pur ; ses dangers ne peuvent être qu'accrus quand, non rectifié, il renferme avec lui du sulfure de carbone, ainsi qu'il arrive dans cette lotion antiseptique, quelque faible que soit sa teneur en sulfure de carbone, dont tout le monde connaît les fâcheuses propriétés et les dangers.

Pur, le tétrachlorure de carbone est d'un prix élevé ; non rectifié, il coûte moins cher, mais est aussi plus dangereux à manier.

Après avoir exposé minutieusement les dangers que peuvent présenter les corps dont la présence est révélée par l'analyse et rapporté à ce sujet les avis motivés d'un grand nombre de ses confrères, le Dr Duguet a conclu qu'il est prudent, dans l'intérêt de la santé générale, de ne pas laisser dans les mains du public ni même des coiffeurs une composition aussi dangereuse que cette lotion antiseptique. Il a proposé en conséquence d'en interdire la vente. Ces conclusions ont été votées à l'unanimité.

Toxicologie : empoisonnement par l'acide picrique.

L'acide picrique donne des accidents toxiques des plus curieux, parmi lesquels il faut surtout ranger une teinte jaune franc de la peau. Nous connaissons très peu, en France, cette intoxication. Les médecins russes l'ont, par contre, observée et toujours dans les mêmes circonstances. D'après Pievnitzhy (*Voïenno-méd. Journ.*, 1909) et Korzarenko (*Voïenno-méd. Journ.*, avril 1909), ces faits se rencontrent chez des soldats qui veulent simuler un ictère dans le but d'obtenir un congé de convalescence. Les soldats prennent 0,30 à 0,40 d'acide picrique en capsules de gélatine deux fois par semaine. Le troisième jour après la première absorption, les muqueuses, les sclérotiques et la peau se colorent en jaune safran. Cette coloration est intense après six ou huit doses et demande, pour disparaître, jusqu'à trois semaines. Elle se produit surtout au niveau des callosités des régions palmaires et plantaires. Pas de prurit, ni de bradycardie. Les matières sont normales. Ces symptômes suffisent pour permettre le diagnostic avec de véritables ictères, mais il faut y joindre des signes importants : les urines sont fortement colorées en rouge rubis et ne contiennent, le plus souvent, ni pigment, ni acide biliaire ; le sang ne

traduit pas de cholémie, enfin l'appétit et le sommeil ne sont pas troublés, l'état général est excellent.

J.-A. Mitchell *(South African Med. Record,* 14 juillet 1912) rapporte un cas d'un tout autre ordre. Une fillette âgée de deux ans et trois mois présente, au pied gauche, une brûlure par graisse bouillante. On la recouvre avec une poudre qui contient 17 pour 100 d'acide picrique et 82 pour 100 d'acide borique. Dix-huit jours après cet accident, l'enfant présentait une coloration jaune vif de tout le membre inférieur gauche. Le corps présentait, à droite, de grandes taches jaunes avec prédominance aux genoux et aux coudes. Les sclérotiques étaient, de même, colorées. Les vomissements et la diarrhée étaient colorés en jaune. L'urine prit une teinte brune; les mictions étaient fréquentes et douloureuses. Le pouls battait à 150. En trois jours, de grands érythèmes apparurent; l'enfant tomba dans une stupeur profonde avec collapsus et mourut au trente-deuxième jour après cet accident.

A l'autopsie, on trouva tous les téguments colorés en jaune. Le foie et la rate étaient congestionnés, mais les reins ne montraient aucune altération.

Les cas d'intoxication mortelle sont exceptionnels. C'est le seul cas connu jusqu'alors. Dixo Mann *(The Medical Review,* octobre 1912) a observé quatre cas d'intoxication. Dans trois cas, il s'agissait d'indigestion digestive, comme dans les cas des médecins russes. Les symptômes qui apparaissent sont d'abord des vomissements, de la diarrhée, puis enfin la coloration jaune de la peau et de la sclérotique. Dans un cas, l'acide picrique fut absorbé par voie vaginale. Une heure plus tard, la coloration cutanée apparaît avec érythème, l'urine rougit et la malade se plaignait de violentes douleurs dans l'estomac et les reins. La guérison survint rapidement, mais la coloration cutanée persista pendant une semaine et l'érythème pendant quatre jours.

Ces faits sont intéressants à connaître. Le praticien doit en tirer deux conclusions : il doit se méfier de l'acide picrique, même en applications externes, et il doit savoir que l'acide picrique peut donner de faux ictères. N. F. *(Revue de Pharmacologie médicale.)*

Un cas de quadrigémellité.

A l'occasion d'un cas de quadrigémellité qu'il a observé, M. le Dr HAUSER *(Münch. med. Woch.,* no 15) étudie les particularités statistiques de cette anomalie.

Au point de vue de l'âge, les mères qui donnent naissance à quatre enfants sont en général plus âgées que celles qui donnent naissance à trois et ces dernières sont elles-mêmes plus âgées que celles qui ont des jumeaux.

Le nombre des primipares diminue au fur et à mesure que s'accroît le nombre des multipares.

Les mères à quadrijumeaux sont en grande majorité des multipares.

(à leur sixième ou septième grossesse), tandis que pour les mères à jumeaux et à trijumeaux ce sont les pluripares (de la deuxième à la cinquième grossesse) qui prédominent.

Trois sons de cloche sur l'alcoolisme.

La question de l'alcoolisme reste à l'ordre du jour. Il nous a paru intéressant de rechercher en quels termes elle se pose actuellement, et nos premières recherches nous ont amené à constater qu'il y a désaccord profond entre les personnalités autorisées qui se préoccupent à juste titre de l'alcoolisme et de ses dangers. Trois théories sont en présence : nous pourrions dire trois écoles Nous ne pouvons ici que nous borner à exposer les arguments des unes et des autres.

Voici d'abord les déclarations que nous avons recueillies auprès de patrons, d'industriels occupant un nombreux personnel, de commerçants vivant en contact permanent avec leurs employés et, par conséquent, au courant de leurs habitudes. Ces différentes personnalités, dont on ne peut méconnaître la compétence en matière de critique sociale, manifestent un optimisme inattendu, résultant d'observations poursuivies depuis dix ans au moins, nous dit-on, et selon une méthode suffisamment rigoureuse. Elles portent sur des milliers d'ouvriers et peuvent se résumer ainsi :

« Il serait dangereux et injuste de généraliser. L'alcoolisme a sans doute fait en France de terribles ravages, mais il n'est pas vrai qu'il progresse. Au contraire, il diminue parce qu'il est localisé, pour ainsi dire, à quelques générations. L'alcoolisme sévit surtout parmi les hommes qui ont actuellement de quarante à quarante-cinq ans. Mettons, pour être tout à fait exact, que les ouvriers âgés de trente-cinq ans fournissent un assez fort contingent d'alcooliques. Mais c'est tout.

« Maintenant, comment expliquer ce phénomène, en apparence déconcertant? De la façon la plus simple. Les ouvriers qui ont atteint la soixantaine ont gardé, de leur jeunesse, l'habitude de boire du vin. Seuls les infortunés qui n'ont point connu l'époque des vignobles prospères et qu'on a baptisés « les enfants du phylloxéra », ceux-là ont remplacé le rouge-bord par le petit verre dès leurs premières bamboches au cabaret. Est-ce leur faute? Oh ! non. Ils n'auraient pas demandé mieux que d'imiter les anciens qui buvaient, pour quelques sous, les excellents vins naturels produits par les cépages français. Mais la « maladie de terre » est venue, comme disent les vignerons. La vogue de l'apéritif et de l'absinthe date de cette époque néfaste, et nous en sommes maintenant, cela est évident, au maximum d'intoxication.

« Eh bien! les générations intoxiquées, que leurs excès rendent plus vulnérables aux maladies, sont automatiquement remplacées, pour ainsi dire, par des générations sobres. Celles-ci n'ont pas le goût de l'alcool : elles échappent au danger, admirablement préservées par l'éducation sportive, par l'activité physique plus grande, par l'amour

du grand air. Ainsi les hommes qui ont dépassé la soixantaine ont, pour la plus grande part, résisté victorieusement au fléau. Et parmi les jeunes gens de dix-huit à trente ans, il est un grand nombre d'abstinents complets, de buveurs d'eau dédaigneux de l'amollissante griserie de l'absinthe. Le muscle robuste exige un cerveau intact. La jeunesse actuelle, que l'on croit terre à terre, garde un idéal plus relevé que celui des ouvriers d'il y a trente ans, dont le sport le plus intelligent consistait à roucouler après boire tant de plates ritournelles.

« Laissons donc les statistiques en repos. Ayons confiance en notre race : nous n'avons rien perdu de nos énergies natives. Est-ce que l'Histoire ne nous apprend pas que la France a traversé déjà ce qu'on peut appeler des « crises de veulerie » ? Est-ce que chaque fois elle ne s'est pas réveillée plus forte et plus rayonnante ?

« Nous nous calomnions vraiment trop devant les étrangers qui nous écoutent. Répétons-le, parce que c'est vrai : l'alcoolisme diminue en France, et il ne faut pas voir dans chaque Français un candidat à la folie. »

Ces déclarations sont consolantes. Mais elles sont vivement combattues par l'école pessimiste qui fournit, de son côté, des arguments impressionnants. Les déclarations que nous a faites le Dr Legrain, à l'asile de Villejuif, sont particulièrement intéressantes :

« Le fait brutal, nous dit-il, c'est que l'alcoolisme augmente en France. Il faut être aveugle pour ne pas voir cette incessante progression du mal. Et puis, il y a des chiffres : nous savons ce qu'on boit, en un an, de liqueurs fortes dans notre pays, et c'est effrayant ! Ceux qui nient le péril n'ont qu'à venir ici, et dans les autres asiles où l'alcoolisme conduit chaque jour les déments par fournées ! Ils n'ont qu'à se promener dans Paris, et à regarder ce qui se passe, la nuit à la sortie des cafés, le samedi, le dimanche et le lundi dans les quartiers les plus populaires ! Ils n'ont qu'à s'asseoir à la table familiale où l'ouvrier, au lieu de la soupière fumante, fait apporter par sa ménagère la bouteille d'apéritif ! Car on s'intoxique à domicile, et le temps est passé où l'on pouvait croire que le mal serait conjuré en limitant le nombre des débits. Le temps est passé où l'alcoolisme ne sévissait que dans certaines catégories de travailleurs, obligés (croyaient-ils) par profession à boire beaucoup. Il faut regarder le péril en face et ne se payer ni de mots ni d'illusions. Comme dans *Lucrèce Borgia*, on peut dire aux Français d'aujourd'hui : « Messeigneurs, vous êtes tous empoisonnés ! » Dans le Midi, où le vin abonde cependant, on boit de l'absinthe. En Bretagne et en Normandie, vous savez ce qu'on appelle des « mics » et encore des « tremblements de terre » ? On y fait couramment la soupe à l'eau-de-vie. En Lorraine et dans les Vosges, on boit de l'absinthe, à moins qu'on ne la remplace par un terrible extrait de gentiane, qui est peut-être la boisson alcoolique la plus nocive que la bêtise humaine ait imaginée.

« Et j'ajoute ceci : dans les provinces où les liqueurs fortes sont consommées en moins grande quantité, l'alcoolisme est tout aussi intense. Sur le plateau central, l'alcoolisme vinique cause autant de méfaits que l'abus du « calvados » dans le Cotentin ou la vallée d'Auge. On croit que l'usage du vin est un préventif. Quelle erreur ! Les buveurs de vin sont presque toujours des buveurs d'eau-de-vie. On a constaté que ces deux sortes d'alcoolisme se complètent et se développent parallèlement. Mais tout cela, nous l'avons dit et redit cent fois, nous autres médecins ! Depuis quinze ans et plus, nous crions : casse-cou ! Et ce qui est extraordinaire, c'est qu'on ose soutenir non seulement que l'alcoolisme reste stationnaire, mais encore qu'il diminue !

« Pour ouvrir les yeux des législateurs et provoquer dans le public une panique salutaire, faudra-t-il donc attendre le moment où la moitié plus un des électeurs devront être soignés dans des asiles spéciaux? Voyons, *le Temps* vient de donner des chiffres malheureusement exacts. Le nombre des réformes pour tares alcooliques va dépasser 35 pour 100. La morbidité tuberculeuse augmente partout. Dans certaines provinces réputées pour fournir les plus beaux soldats à la conscription, la taille moyenne diminue de presque un tiers. Paris compte un débit d'alcool pour soixante-dix-huit habitants, et les asiles d'aliénés regorgent de pensionnaires qu'il suffit de mettre au régime de l'eau claire pour guérir à peu près. Et l'on ne trouve pas que la démonstration est suffisante? Mais que faut-il de plus que ce qu'on voit chaque jour ? »

Enfin un troisième groupe d'antialcooliques répond à une partie de ce virulent réquisitoire :

« Les médecins, animés du zèle le plus louable, n'ont pas servi aussi utilement notre cause qu'ils l'auraient désiré. Ils ont exagéré les méfaits de l'alcool. Le Français, buveur séculaire des meilleurs vins du monde, a été longtemps le peuple le moins alcoolique de l'Europe. Il ne faut pas faire avec autant de véhémence la guerre aux vins naturels, et l'on ne doit point proscrire l'usage modéré — justifié — de certaines eaux-de-vie excellentes. Que diable ! si l'on en croyait ces messieurs de la Faculté, il suffirait de regarder un verre de vin pour devenir alcoolique !

« Faisons la guerre à l'artifice et à la fraude et respectons les produits naturels dont nos aïeux ont si largement usé sans dommage. Mais cette réserve faite, on nous permettra d'être aussi pessimistes que le Dr Legrain. Comme lui, nous pensons qu'il est temps — plus que temps — de prendre des mesures énergiques. Il faut enrayer l'alcoolisme rural. Nous appelons surtout l'attention du législateur sur un fléau bien autrement grave : l'enfance elle-même est atteinte ! Vous entendez bien : les médecins qui ont une collection si amusante d'épithètes pour désigner les diverses façons de boire plus que de raison ont dû ajouter au pathos de leur pathologie deux mots terriblement clairs :

alcoolisme infantile ! On vous a dit que les jeunes gens de dix-huit à trente ans ne boivent pas ? Qu'importe, si les enfants de *sept à seize ans* fournissent un nombre incroyable d'intoxiqués ? Faites donc une enquête sur cet enfer que Dante n'a point prévu. Dites ensuite pourquoi la loi demeure impuissante devant ce spectacle lamentable : des garçons, des fillettes secoués par les hoquets de l'ivresse, et l'avenir de la race compromis parce que l'enfance prélude au devoir par l'orgie ! »

Nous avons fait cette enquête. Mais nous tenons à le dire dès aujourd'hui : si douloureuse que soit la situation, si mal organisée que soit la lutte contre l'alcoolisme triomphant, il ne faut pas, au seuil de l'enfer, abandonner toute espérance. Paul ZAHORI.

(*Le Temps*, 6 mai 1913.)

Le tatouage bleu des morphinomanes.

(*Note sur la structure et l'évolution des tatouages*, par le Dr BÉRIEL.)

En résumé, il se dégage de ces examens les conclusions suivantes :

1° Les taches bleues observées, sous certaines conditions, sur le tégument des morphinomanes, que j'ai proposé précédemment d'appeler « le tatouage bleu des morphinomanes », sont bien constituées par un véritable tatouage, d'origine externe, de particules non organiques ;

2° Dans ces taches, comme dans les tatouages volontaires, le caractère pratiquement indélébile de la pigmentation tient à ce que les particules colorées sont fixées entre les fibres du derme, sans être contenues dans des corps cellulaires. Leur réunion autour des points vasculaires ne suffit pas à en déterminer l'entraînement, soit que le caractère extracellulaire des grains rende leur absorption difficile, soit que des modifications irritatives du réseau circulaire s'y opposent (Peller) ;

3° Une très faible partie des granulations colorées sont cependant reprises par les éléments mobiles du tissu, et, lorsqu'elles sont mises au contact des couches épithéliales (revêtement, poils), elles sont entraînées mécaniquement à l'extérieur. Cette « desquamation » est trop insignifiante pour modifier d'une manière sensible la tache produite par le tatouage.

(*Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale*, mai 1913.)

Médecine et Musique.

Le professeur Jaccoud, qui vient de mourir, fut un musicien de valeur. Il fit partie, en qualité de second violon, de l'orchestre de l'Opéra-Comique. Il donna, pour payer ses études médicales, des leçons de violon et de piano.

Il est curieux de constater combien Esculape et Euterpe font facile-

ment bon ménage. Orfila fut un mélomane distingué, fort lié, croyons-nous, avec Félicien David; Piorry était un violoniste de première force ; Després un remarquable ténor; Cusco avait fait représenter une opérette qui n'eut que peu de succès ; quelques médecins, comme Second père et Battaille, devinrent des chanteurs réputés. D'autres, en grand nombre, continuèrent à mener de front leur labeur de praticiens et leurs travaux de musiciens, et il est tel chirurgien des plus connus d'aujourd'hui qui, sous le pseudonyme de Symia, est un compositeur de grand mérite.

Cette alliance est assez commune pour que l'on ait pu facilement, à Paris comme à Berlin et à Vienne, constituer des orchestres exclusivement médicaux, qui rivalisent avec les plus complets des ensembles professionnels. L'orchestre parisien donne plusieurs concerts annuels assidûment suivis et dont le revenu est affecté au soulagement des infortunes confraternelles. Les dirigeants en sont le Dr Richelot, le Dr Destouches et le Dr Vaucaire. Celui-ci, déjà il y a une dizaine d'années, avait groupé autour de lui nombre de confrères qui, avec d'autres excellents amateurs, donnèrent des auditions dans les hôpitaux. On voit que les médecins musiciens savent mettre leur talent au service des causes généreuses. Science, Harmonie, Charité, c'est une belle devise !

NOUVELLES

Nomination à la Faculté de Médecine de Lyon. — Par décret en date du 23 juillet, le Dr Etienne Martin, agrégé, a été nommé professeur de médecine légale. Un décret du 4 avril avait mis à la retraite à la date du 31 octobre M. Lacassagne, nommé professeur honoraire.

Le Dr A. Policard a été, après concours, nommé agrégé d'histologie.

Tous ceux de nos lecteurs, connaissant les relations d'amitié et de famille qui nous unissent à ces nouveaux promus, comprendront la satisfaction grande que nous avons éprouvée.

Les *Archives* en bénéficieront à leur tour. Notre ami, le professeur Régis, et le professeur Etienne Martin, feront partie du Comité de rédaction. Le Dr Policard a bien voulu se charger des fonctions de secrétaire général de la rédaction. A. L.

Le repos des femmes en couches. — Voici le texte des principaux articles de cette loi, votée le 19 juin 1913 par la Chambre des députés :

« Article premier. — Les femmes en état de grossesse apparente

pourront quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture.

« Art. 2. — Dans tout établissement industriel et commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, même s'il a un caractère professionnel ou de bienfaisance, il est interdit d'employer des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance.

« Art. 3. — Toute femme de nationalité française, et privée de ressources, qui se livre habituellement chez autrui à un travail salarié comme ouvrière, employée ou domestique, a droit, pendant la période de repos qui précède et suit immédiatement ses couches, à une allocation journalière sans que celle-ci puisse se cumuler avec aucun secours public de maternité.

« Art. 4. — Avant les couches, la postulante doit justifier, par la production d'un certificat, qu'elle ne peut continuer à travailler sans danger pour elle-même ou pour l'enfant. Après les couches, l'allocation est accordée pendant les quatre premières semaines. L'allocation ne peut, tant pour la période qui précède que pour celle qui suit les couches, être maintenue pendant une durée totale supérieure à huit semaines: elle ne peut, à un moment quelconque, être accordée ou maintenue que si l'intéressée, non seulement a suspendu l'exercice de sa profession habituelle, mais observe tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique, et que si elle prend pour son enfant et pour elle-même les soins d'hygiène nécessaires, conformément aux instructions que lui donnera, à cet effet, la personne désignée par le bureau d'assistance.

« Art. 5. — L'allocation journalière est réduite de moitié en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci, si l'intéressée n'a pas d'autre enfant vivant au-dessous de treize ans.

« Art. 6. — L'admission au bénéfice de la présente loi est prononcée dans les conditions fixées au Titre III de la loi du 15 juillet 1893. L'allocation est supprimée dès que les diverses conditions requises pour avoir droit à l'assistance ne sont plus remplies, ou dès qu'il est constaté que des déclarations inexactes ont été fournies par la postulante.

« Art. 7. — L'allocation est incessible et insaisissable; elle est payée à l'assistée, elle peut être donnée en nature, en totalité ou en partie.

« Art. 8. — Les voies et moyens destinés à assurer le fonctionnement du service institué par la présente loi seront fixés par la loi de finances.

« Art. 9. — Le domicile de secours s'acquiert et se perd dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1893. »

Sur la proposition de M. Bonnevay, la Chambre adopte ensuite un projet de résolution ainsi conçu:

« La Chambre, résolue à assurer à toutes les femmes privées de

ressources suffisantes les secours de maternité, invite le gouvernement à prévoir à la loi de finances de 1913 les voies et moyens nécessaires pour étendre immédiatement aux ouvrières travaillant à domicile, l'assistance accordée aux ouvrières, employées et domestiques travaillant chez autrui. »

L'allaitement maternel. — A la même séance du 13 juin, la Chambre a également adopté la proposition de M. Engerand, relative à l'allaitement maternel, dont voici l'article unique :

« Pendant une année, à compter du jour de la naissance, les mères employées dans les établissements visés par les articles premiers des lois du 2 novembre 1892 et du 29 décembre 1900 disposeront d'une heure par jour, durant les heures de travail, pour allaiter leur enfant. Cette heure pourra être divisée en deux périodes de trente minutes qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

« L'heure destinée à l'allaitement ne pourra en aucune façon être décomptée du montant du salaire journalier.

« Toute convention contraire est nulle de plein droit. En cas de violation desdites dispositions, l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 sera applicable. »

L'emploi des enfants et des femmes aux étalages. — Le 22 juin 1913 a été promulgué le décret suivant relatif à la réglementation de l'emploi des enfants et des femmes aux étalages extérieurs des boutiques et magasins :

« Article premier — Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des garçons âgés de moins de quatorze ans et des jeunes filles âgées de moins de seize ans.

« Les garçons de quatorze à dix-huit ans et les jeunes filles de seize à dix-huit ans ne peuvent y être employés pendant plus de six heures par jour. Ils doivent l'être par postes de deux heures au plus, séparés par des intervalles d'une heure au moins.

« L'emploi des enfants au moins de dix-huit ans et des femmes de tout âge aux étalages extérieurs visés par le paragraphe premier est interdit d'une façon absolue après 8 heures du soir ou lorsque la température est inférieure à 0 degré.

« En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants seront aménagés pour les employés dans l'intérieur de l'établissement.

« Art. 2. — Les chefs d'établissement doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des inspecteurs un bulletin de naissance pour chacun des enfants de moins de dix-huit ans qu'ils emploient. »

La répression d'un crime national. – Le Sénat, dans sa sagesse peu bruyante, examine en ce moment une proposition de loi dont la

gravité n'échappera pas à tous ceux que la crise de la dépopulation effraye comme la pire des calamités nationales. Il s'agit de réprimer la propagande malthusienne et ses résultats. Si l'on s'en rapporte à des statistiques, incertaines, il est vrai, mais qui donnent cependant une idée approximative du mal qui nous ronge, 70.000 enfants sont annuellement tués avant leur naissance. Comme la natalité atteint le chiffre de 700.000, 10 pour 100 au minimum des naissances sont étouffées dans un pays qui ne s'accroît plus depuis des années. Comment remédier à un tel état de choses ? En relevant les médecins du secret professionnel ? Il n'a pas semblé que les législateurs puissent aller jusque-là. En correctionnalisant les crimes déférés jusqu'ici à la Cour d'assises, où les avocats jouent de la pitié sans tenir compte des nécessités sociales ? Sur ce point, la Commission du Sénat s'est montrée favorable à cette modification capitale de la procédure, qui aura, espérons-le, des suites moralisatrices. En 1903, en effet, sur 48 accusés, il y a eu 32 acquittements ; en 1904, sur 49 accusés, 35 acquittements ; en 1905, sur 54 accusés, 38 acquittements ; même proportion en 1906 et en 1907 ; en 1908, sur 66 accusés, 53 acquittements.

Mais c'est surtout à réprimer la propagande malthusienne que le Sénat veut s'attacher. Ici, point d'hésitation possible. Sur les résultats de cette propagande, tout le monde est d'accord. A Tourcoing, par exemple, avant la diffusion des idées malthusiennes, le nombre des naissances était de 34 pour 1.000 ; depuis qu'on a laissé prêcher et agir librement les malthusiens, la proportion est tombée à 19 pour 1.000. Cette propagande s'exerce d'ailleurs sous le couvert de la philosophie : on trouve, parmi les signataires de manifestes invraisemblables, non seulement certains chefs de la C. G T., mais encore M. X..., ancien examinateur à l'Ecole Polytechnique, et le Dr X..., médecin en chef d'un asile municipal. La publicité que ces messieurs donnent à leurs doctrines mortelles est d'autant plus facile que la foule, alléchée, laisse des bénéfices à ces commerçants d'un nouveau genre. Des ouvrages théoriques et pratiques de néo-malthusianisme *se vendent* à 45.000 exemplaires. On les répand en distribuant des prospectus sur la voie publique, en les envoyant par la poste aux nouveaux époux dont on relève les noms et l'adresse dans les mairies. Dans les villes, cette « réclame » a les plus effroyables conséquences. Les professeurs des cliniques Tarnier et Baudelocque affirment que le chiffre des avortements serait de 10.000, c'est-à-dire supérieur au chiffre des naissances, qui dans leur service ne s'élève qu'à 8.000 ou 9.000. Et cependant la Cour de cassation, jugeant dans son indépendance coutumière, a décidé que la provocation à l'avortement ne tombait pas sous le coup des lois. Les Parquets sont donc désarmés et démunis de tout moyen de répression. C'est pour remédier à ce défaut de notre législation que le Sénat, d'accord avec le Gouvernement, se propose de voter des mesures propres à enrayer la diffusion des conseils criminels auxquels

cèdent de trop nombreuses mères, qui toutes ne comptent pas parmi les plus déshéritées de la société. Comme le Garde des sceaux l'a dit en terminant son discours, la loi qu'il s'agit de voter est une loi de salut public et de salubrité nationale.

L'euthanasie. — *Le Temps* a publié le 5 juin, sur ce sujet, une chronique de M. Joseph Galtier, qui a valu à son auteur une lettre de M. Salomon Reinach et une lettre d'un professeur anonyme. Nous pensons intéresser nos lecteurs en reproduisant ces trois documents.

Voici d'abord la chronique de M. Joseph Galtier :

« L'*euthanasie*, c'est la belle mort. On veut créer l'œuvre de la belle mort. Il ne s'agit pas d'un essai à faire, d'une entreprise à tenter en conformité avec certaines théories philosophiques. L'éthique ne va pas s'enrichir d'une application inspirée par l'amour de l'humanité. On ne se rend pas encore aux raisons des savants et des penseurs qui estiment que la mort devrait être la fin d'un beau jour. A leurs yeux, ce qu'il faudrait souhaiter, c'est qu'elle fût un départ réussi. Chercher à embellir les derniers moments et rendre le dur passage, devant lequel frémit et se révolte la chair mortelle, aussi facile et aussi engageant qu'un embarquement pour un pays inconnu et mystérieux, voilà le problème le plus séduisant, le plus digne de préoccuper les âmes généreuses. Ou même si l'attrait de l'au-delà ne s'exerçait pas impérieusement, le détachement de « l'en-deçà » pourrait suffire. Vous connaissez le rêve de M. Metchnikof. Ce savant, dont les études sur la vieillesse ont été fort remarquées, souhaite voir arriver le temps où les hommes auront l'appétit de la mort, comme ils éprouvent maintenant l'appétit du sommeil. Ainsi que pour les enfants, le bonhomme au sable passera vers le soir de la vie. Il répandra sa poudre magique, et doucement les hommes inclineront leur tête fatiguée et glisseront dans le royaume des songes sans fin. Ils s'endormiront dans le calme. En ce temps-là, les misères de la maladie et les stigmates de la décrépitude leur seront épargnés. Le triomphe des « cellules nobles » leur aura assuré une vieillesse saine. Ils ploieront, pour ainsi dire, volontairement sous le poids des ans accumulés, comme des arbres magnifiques chargés de fruits et lassés désormais des printanières floraisons.

« L'euthanasie dont il est question à cette heure n'a point cette couleur poétique. Elle est pratique et relève simplement de la thérapeutique. Elle est le remède suprême. Elle vise à supprimer les souffrances des incurables. Elle abrège et précipite l'agonie. Elle est le coup de grâce des condamnés. Le Parlement allemand va être saisi d'un projet de loi dont le *Siècle moniste*, organe de Sociétés du monisme allemand, expose les grandes lignes. En voici l'ensemble : 1° toute personne atteinte de maladie incurable a le droit à l'euthanasie ; 2° le tribunal du ressort recevra la demande du malade et délivrera ce droit ; 3° une Commission médicale, à la requête du tribunal, examinera le

malade; sur la demande de celui-ci, d'autres médecins pourront assister à la consultation; l'examen devra être fait dans les huit jours qui suivent l'introduction de la requête; 4° le procès-verbal de l'examen dira si, d'après la conviction des experts médecins, la mort est plus probable que le retour à la santé ou tout au moins à un état permettant l'aptitude au travail; 5° si l'examen établit la grande probabilité d'une issue mortelle, le tribunal accorde au malade le droit à l'euthanasie. Dans le cas contraire, la demande est repoussée; 6° lorsqu'un malade est tué sans douleur sur sa demande formelle et catégorique, l'auteur de la mort ne peut être poursuivi si le malade a obtenu le droit à l'euthanasie et si l'autopsie établit qu'il était incurable; 7° quiconque tue un malade sans la volonté formelle et expresse de celui-ci est puni de réclusion; 8° les paragraphes de 1 à 7 peuvent aussi, le cas échéant, être appliqués aux valétudinaires et aux infirmes.

« Rien n'est plus aisé, semble-t-il, que d'accorder le droit de se tuer aux incurables qui demandent la mort à grands cris. C'est permettre une œuvre philanthropique, une œuvre pie. L'idée paraît en effet simple et généreuse. Son application rencontre pourtant de nombreuses et sérieuses difficultés. L'an dernier, le Congrès de Washington eut à s'occuper d'un projet de loi semblable; il ne le vota pas, mais cette discussion provoqua dans la presse et dans l'opinion des controverses passionnées. L'intervention des médecins et des juges ne rend pas la fatale transition très aisée Elle constitue une formalité compliquée et dangereuse. L'euthanasie exige de telles garanties scientifiques et légales, elle est un acte d'une telle importance que l'appareil judiciaire ne fonctionnera qu'avec une circonspection et une lenteur méticuleuses. Supposez que des erreurs soient commises et voilà l'institution compromise à jamais. Elle ne serait efficace le plus souvent que si elle était rapide. La procédure ne comportera pas cette célérité indispensable. Les tribunaux ne travaillent pas d'ordinaire avec une diligence marquée. Il y aura d'autre part des expertises et sans doute aussi des contre-expertises. Si on engage le malade dans le maquis des experts, il lui faudra laisser toute espérance. La mort pour lui sera aussi longue à obtenir que certains divorces qui réclament une vie entière. Les candidats à l'euthanasie deviendront de la sorte des espèces de damnés qui erreront sur les rives du néant comme les ombres dont parle Virgile.

« On comprend que les hommes hésitent et se refusent à doter l'humanité de l'euthanasie. Ils ne veulent pas se mêler des affaires que la nature a toujours réglées. Du jour où un tribunal délivrerait des permis de mort, l'Etat, qui garde la magistrature sous son égide et son contrôle, serait le véritable dispensateur des ténèbres éternelles. Il a, en tous pays, assez de mal à administrer la vie de ses sujets. La mort, du moins dans les conceptions actuelles, ne peut être qu'une entreprise privée. L'euthanasie n'est pas un service public. Qui sait?

Peut-être que l'Etat, supputant les ressources qu'apporterait à son budget l'œuvre de la belle mort, cherchera un jour à la fonder et à lui donner son estampille. Ce serait pour lui une source de revenus abondante. Il fait payer l'air, la lumière et l'espace, sous leur forme bornée, d'une façon très productive ; quel prix n'aurait-il pas le droit d'exiger pour un bienfait illimité et infini ? Il détaillerait la « ciguë officielle ». Que n'obtiendrait-il de ces locataires pressés des Champs Elysées qui, pour entrer avant leur heure et leur série dans cette région de félicités innombrables, ne regarderaient pas à la dépense ? Mais il devrait, avant tout, éviter l'euthanasie de qualité inférieure, l'euthanasie de la régie ! » J. G.

Voici maintenant les deux lettres que nous rappelons plus haut :

« Monsieur le Directeur,

« Le projet de loi allemand relatif à l'organisation scientifique et juridique de l'euthanasie s'inspire d'idées qui sont justes sans être nouvelles. J'écrivais, pour ma part, en 1909 (*Cultes et Mythes*, t. III, p. 281) : « La contradiction que présentent la loi et les mœurs est un scandale auquel le vingtième siècle devra mettre fin. Une société policée ne peut faciliter ni le suicide ni l'avortement ; mais il semble qu'elle puisse et qu'elle doive, par l'entremise de ses magistrats et de ses hommes de science, accorder à bon escient l'*exeat* aux uns et l'*ejiciat* aux autres, pour prévenir des souffrances inutiles et de plus grands maux. » Salomon REINACH.

« Monsieur le Directeur,

« A propos de l'article « Euthanasie », voulez-vous me permettre d'ajouter quelques réflexions à la communication de M. Salomon Reinach ? Le projet de loi allemand est si peu une nouveauté qu'au même titre que le jeu de l'oie on pourrait le dire « renouvelé des Grecs ». Il rappelle en effet, d'une façon curieuse, une antique coutume de Marseille, rapportée par Valère Maxime (liv. II, ch. VI). Il existait dans cette ville un tribunal chargé de prononcer sur les demandes de « mort volontaire ». Après une enquête « bienveillante mais sans faiblesse », les juges pouvaient accorder l'autorisation de mourir. Seulement, la juridiction compétente était ici un corps politique, les Six-Cents ; d'autre part, les motifs qui donnaient « droit à la mort » étaient d'une compréhension si vaste — malheur excessif, bonheur excessif — qu'il n'était personne qui, avec un peu de bonne volonté et quelques recommandations politiques, ne pût se croire, à un moment ou à l'autre de sa vie, légalement fondé à mourir. Voici du reste le texte de Valère Maxime : « On tient en réserve, dans cette « ville, au nom de l'Etat, un poison fabriqué avec de la ciguë ; ce « poison est remis à celui qui a présenté aux Six-Cents (c'est le nom « du Sénat) des motifs suffisants pour lui faire désirer la mort. L'affaire « est conduite avec une bienveillance unie à la fermeté, qui ne permet

« pas de sortir de la vie à la légère, mais qui fournit un moyen expé-
« ditif de mourir à celui qui a de sages raisons pour le faire. Ainsi,
« celui qui est trop malheureux ou trop heureux (car l'une et l'autre
« fortune peuvent offrir une raison valable de mettre fin à sa vie par
« la crainte qu'on a dans un cas que le bonheur ne nous abandonne,
« dans l'autre que l'adversité ne nous quitte pas) peut mettre un
« terme à son existence par une fin officiellement approuvée. »

« Mais qui ne serait surpris de voir des Marseillais neurasthéniques et reculant devant la joie de vivre? Qui n'admirerait leur amour du juste milieu, leur horreur de l'excès en toutes choses? *Ne quid nimis*, telle était la devise des Marseillais d'autrefois. Et comme ils étaient déjà en possession d'étonner le monde, ils ajoutaient : « Pas d'exagération ou la mort. » *Un professeur*, vieil abonné du *Temps*.

La criminalité morbide. — On se fait trop généralement du criminel une idée toute théorique qui tend à le considérer abstraction faite de son forfait, comme un individu parfaitement normal. Le professeur Gilbert Ballet, dans la conférence qu'il a faite, le 10 avril, à l'Ecole des Hautes Etudes sociales, a montré, en illustrant son exposé de nombreux exemples qui le rendirent lumineusement vivant, tout ce que cette façon de voir a d'inexact. Il a prouvé, se maintenant strictement sur le terrain médical, que l'état morbide a, au contraire, dans la genèse du crime une part prépondérante, sinon exclusive.

Trois ordres de maladies peuvent être génératrices d'actes criminels. En première ligne, se placent les maladies acquises et transitoires, dont la principale est l'alcoolisme. L'alcoolique à l'état subaigu, poursuivi par des hallucinations sensorielles et notamment auditives, remplit de ses hauts faits les colonnes des quotidiens. Contre ce malade dangereux, une seule mesure à prendre : l'internement ; celui-ci, couramment appliqué, débute et se termine selon le jugement de l'Administration et du médecin d'asile, de façon à peu près aussi arbitraire qu'au temps de la Bastille, et cette manière de faire appelle quelque réforme. Mais l'alcoolisme étant, en réalité, une maladie volontaire, on peut se demander si, l'alcoolique une fois guéri de son délire, il ne serait pas bon de lui infliger la peine que son crime mérite. Cette peine en effet peut être tenue comme un procédé d'intimidation qui amènerait peut-être, chez lui, des réflexions utiles pour l'avenir.

Ensuite viennent les maladies acquises, mais chroniques, dont le type est le délire de la persécution. Le persécuté, dont les idées sont au début confuses, finit toujours par distinguer une personnalité qu'il rend responsable de ses imaginaires malheurs et qui sera sa victime, comme le Dr Guinard fut, dans la cour de l'Hôtel-Dieu, la victime de Herrero. C'est de l'asile, sans hésitation, que relèvent ces criminels malades, contre lesquels nous sommes très mal protégés, personne n'osant prendre, en temps utile, la responsabilité de leur internement

ni la famille, ni le médecin, ni la police, qui ne consent à intervenir que s'il y a eu commencement d'exécution.

Dans la troisième classe nous placerons les criminels atteints d'affections constitutionnelles congénitales. Là se rangent les épileptiques, qui agissent dans l'inconscience consécutive à leur vertige spécial, puis les obsédés impulsifs, en proie au besoin impérieux et obsédant de perpétrer leur acte. Ils luttent toujours et sont toujours vaincus, tel le jeune incendiaire qui brûla, à Paris, tant de vespasiennes et de voitures de paille, telles les kleptomanes, voleuses sans profit, maniaques créées de toutes pièces par les étalages tentateurs du commerce moderne et trop peu dangereuses, socialement parlant, pour être enfermées à perpétuité dans l'asile ou la maison de santé.

Viennent enfin les pervers instinctifs, les plus communs et ceux qui nous intéressent le plus. L'individu de cette catégorie présente toujours une hérédité chargée, où les aliénés alternent avec les tuberculeux, les grands nerveux et surtout les alcooliques. Anormal dès l'enfance, hargneux, menteur, paresseux, il se crée, vers l'adolescence, un milieu à lui avec des gens de mentalité semblable. De là ces associations criminelles où le cambriolage et le meurtre, sinon l'assassinat, sont des faits habituels. Comment agit-on à l'égard de ces sujets? La plupart du temps, les considérant comme des malfaiteurs vulgaires et normaux, on les condamne, mais la prison, loin de les améliorer, les rend pires encore. D'autre fois, l'expertise intervient, qui conclut à une responsabilité limitée. Cette solution facilite les tâches, mais M. Ballet la tient pour pratiquement désastreuse. Le médecin n'a pas, dit-il, à se préoccuper de responsabilité, laquelle est affaire de métaphysique ou de sociologie. Il doit seulement dire si tel homme est anormal, de quelle façon, s'il est dangereux, pourquoi et dans quelle mesure.

A bien considérer ces importants problèmes, on reconnaît tout ce qu'il y a d'incomplet dans notre actuelle façon de les envisager. Il nous faut, si nous voulons agir en connaissance de cause, étudier la psycho-pathologie du criminel, et cela de façon individuelle. Le crime ne doit pas être apprécié en lui-même, mais relativement à l'anormalité spéciale de son auteur. L'asile-prison, dont on préconise la création, est inutile, car si l'on y met tous ceux qui doivent y trouver place, ce sont les prisons qui seront vides.

Mais surtout ce sont les causes de la criminalité qu'il faut combattre. Le médecin, à l'asile, se sent trop souvent désarmé en présence des malades mentaux qu'il doit soigner. La lutte n'est réellement possible que contre les facteurs premiers de l'aliénation mentale. De même, c'est contre les pourvoyeurs de l'anormalité criminelle que le combat peut être efficace. Alcoolisme, avarie, tuberculose, voilà les vrais ennemis de la société, l'origine presque universelle des crimes.

C'est contre eux qu'il faut tourner nos efforts avec une persévérance que rien ne pourra lasser. (*Le Temps*, 11 avril.)

M. Bertillon et la substitution des prisonniers. — M. Bertillon proposait récemment au Ministre de la justice de rendre impossibles à l'avenir les substitutions de prisonniers en faisant prendre, à l'arrivée dans l'établissement pénitentiaire, puis à la sortie, les empreintes digitales des malfaiteurs. Une simple comparaison de ces empreintes devait suffire pour empêcher toute supercherie. L'idée du directeur du service anthropométrique et de l'identité judiciaire vient d'être définitivement adoptée. Dès le 10 mars, le nouveau système de contrôle a été inauguré à la prison de la Santé. Il sera mis prochainement en pratique dans toutes les maisons de détention. Il a été décidé que désormais les prisonniers apposeraient les quatre derniers doigts non sur le registre d'écrou qui est difficilement maniable, mais sur le mandat de dépôt, simple feuille volante. La direction de la Santé a emprunté à l'anthropométrie le petit matériel dont elle se sert pour cette opération et un inspecteur a reçu mission de relever lui-même durant quelques jours, en présence du personnel de la prison, les empreintes des nouveaux arrivants.

La taille des Français. — Il résulte de statistiques du Ministère de la guerre que la taille moyenne des jeunes gens de vingt ans, qui était de 1 m. 663 en 1911, de 1 m. 662 en 1912, n'est plus, cette année, que de 1 m. 660, soit une diminution assez sensible de trois millimètres depuis trois ans.

Le record de taille, d'après ces tableaux, est détenu par le département de la Haute-Saône, avec un conscrit de 2 mètres. C'est le seul dans ce cas. Pour la petite taille, c'est le Finistère qui remporte la palme, un de ses conscrits n'atteignant que 0 m. 96. Le nombre des hommes de taille exceptionnelle, comme grande ou comme petite taille, est relativement peu élevé puisqu'il n'y a, pour tout le dernier contingent, que 376 conscrits ayant moins de 1 m. 46 et 382 ayant plus de 1 m. 85. C'est dans la catégorie des hommes ayant de 1 m. 650 à 1 m. 659 que nous trouvons le chiffre le plus élevé, soit 21 771 conscrits.

Le nouveau bâtonnier : Me Henri Robert. — L'Ordre des avocats à la cour d'appel de Paris vient de désigner son nouveau bâtonnier. Me Henri Robert succède à Me Labori. Un grand avocat prend la place d'un grand avocat.

L'éloge de celui que le Barreau a choisi pour chef n'est plus à faire : le prestigieux talent du Prince des Avocats d'ssises, l'exquise amabilité et les hautes qualités morales de ce parfait homme du monde, à l'esprit brillant et fin, ont été maintes fois consacrés.

Me Henri Robert n'a pas encore cinquante ans ; il est avocat depuis bientôt trente années. Il fut nommé secrétaire de la Conférence des avocats en 1887, sous le bâtonnat de Me Durier, son « patron »; cette année-là, le premier secrétaire était M. Fournier, aujourd'hui juge à Montluçon, et le second secrétaire, Me Labori. De cette promotion firent également partie l'avocat général Wattine, Me Leredu, Me Louis Thevenet et Me Boulard, avocat au Conseil d'Etat.

Parmi les prédécesseurs immédiats de Me Henri Robert, qui furent ses juges et qui le nommèrent, il convient de citer M. Barthou, maintenant président du Conseil, et Mes Félix Decori, Ulrich et Laya.

Dès qu'il eut triomphé dans les joutes déjà académiques de la Conférence du stage, Me Henri Robert aborda la barre des Assises. Peu de temps lui suffit à conquérir une célébrité qui ne fit que grandir avec les succès. Me Henri Robert fut le défenseur du caporal Géomay (crime du boulevard Saint-Germain), de Kaps, de Vodable, de Gabrielle Bompard, la complice d'Eyraud dans l'assassinat de l'huissier Gouffé, du lieutenant Anastasy; il assista le bâtonnier Durier en Algérie devant la Cour d'assises de Constantine, dans la défense de Chambige ; il défendit le comte de Cornulier, Mme Bianchini...

Mais énumérer les affaires qui valurent des triomphes au nouveau bâtonnier serait citer toutes les grandes causes criminelles. Signalons seulement les dernières. Il plaida pour Gallay (l'ancien employé du Comptoir d'Escompte), pour Courtois (l'assassin de M. Rémy), pour Waché de Roo (le parricide), pour Houssard (affaire Guillotin), pour Mme Lamberjack, pour Mme Bloch, enfin pour Pirou (l'ancien maire de Gentilly).

Au civil, comme devant le jury, Me Henri Robert sut vite s'imposer par l'élégance de sa parole, la suprême habileté de sa dialectique et le charme de sa verve étincelante. Qu'il nous suffise de rappeler la belle plaidoirie qu'il prononça pour l'auteur du *Foyer*, contre le bâtonnier Du Buit, qui plaidait pour la Comédie-Française.

(*Le Temps*, 25 juin.)

Les accidents du travail. — La Cour de cassation vient de faire une intéressante application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, au cas où un ouvrier ou le contremaître d'une entreprise est la victime de violences ou de blessures volontaires de la part d'autres ouvriers.

Un ouvrier, Lucien Rivière, qui avait été renvoyé de l'atelier où il travaillait, y retourna pour s'y faire embaucher à nouveau. Ayant essuyé un refus de la part du patron, il sortit avec son frère, qui travaillait toujours dans la maison, d'autres ouvriers et un contremaître, M. Bugat. Le groupe se rendit dans un débit de vins.

M. Bugat rentra à l'atelier, suivi par Rivière, et une discussion qui avait dû commencer dans le débit de vins, au sujet de l'outillage de la

maison, continua entre les deux hommes. Des propos assez vifs furent échangés, et M. Bugat engagea Rivière à sortir pour vider leur querelle au dehors. A peine avaient-ils franchi la porte de l'atelier que Rivière, sortant un revolver de la poche de son pantalon, tira deux coups de feu sur M. Bugat, qui tomba grièvement blessé et expira deux jours après à l'hôpital. Avant de mourir, la victime déclara que son agresseur lui en voulait de soutenir, avec trop de soin, les intérêts de son patron, et lui avait reproché d'avoir provoqué tant le refus d'embauchage que son premier renvoi de la maison.

Dans ces circonstances fallait-il reconnaître que le contremaître, M. Bugat, était mort victime d'un accident du travail?

Oui, soutenait la veuve de ce dernier, en demandant pour elle et pour ses enfants mineurs l'allocation d'une rente viagère.

Non, répondait le patron en argumentant notamment de ce que l'attentat avait été commis par Rivière hors de l'atelier, par conséquent hors du lieu du travail.

La Cour d'appel de Paris donna gain de cause à la veuve Bugat, par l'allocation de rentes viagères pour elle et ses enfants mineurs, en déclarant que l'irritation qu'avait provoquée chez Rivière le refus d'embauchage dont il venait, quelques instants auparavant, d'être l'objet de la part du patron, refus dont il imputait la responsabilité à M. Bugat, venait raviver et exciter la haine et le ressentiment que lui avait inspirés, à l'égard de son ancien contremaître, son précédent renvoi de l'atelier, et était seule de nature à expliquer l'attentat aussi soudain que criminel commis sur la personne de M. Bugat, à la sortie de l'atelier où celui-ci exerçait ses fonctions. Et la Cour de Paris d'en conclure que la mort de ce dernier se rattachait manifestement à un fait d'exploitation et constituait, par suite, un accident du travail.

Sur pourvoi du patron, soutenu par Me Boivin-Champeaux, la Chambre des requêtes, présidée par M. Tanon, a examiné la question de droit que soulevait cette affaire.

La Cour de cassation, en se basant sur les faits et les circonstances relevés par la Cour de Paris, a admis également qu'on devait reconnaître le caractère d'un accident du travail à l'attentat dont le contremaître, M. Bugat, avait été la victime de la part de l'ouvrier. Elle a jugé que les faits ne sauraient laisser aucun doute sur le risque professionnel couru par la victime, la relation entre l'organisation du travail et l'attentat, non plus que sur le lieu où il s'était produit, c'est-à-dire au seuil de l'atelier, et que dans ces conditions il y avait lieu de faire application de la loi du 9 avril 1898.

Fiançailles rompues. — Les débats d'une affaire extrêmement délicate ont occupé, le 16 février, la 3e Chambre du Tribunal correctionnel. Une jeune fille réclame 50.000 francs de dommages-intérêts à un médecin qui aurait été son fiancé et qu'elle accuse de lui avoir commu-

niqué l'avarie en lui donnant un baiser. A cette demande, le médecin a répondu par de longues conclusions, dont voici un extrait :

« ... Que le Dr Z..., médecin militaire, du grade de commandant, est, en effet, un praticien de grand mérite, longtemps chef de service au Val-de-Grâce ; que, depuis douze années qu'il avait rencontré Mlle X..., il continuait de la fréquenter de la façon la plus honorable chez son père ; qu'il est, d'ailleurs, de part et d'autre, reconnu qu'elle n'a jamais été sa maîtresse, mais qu'un sentiment très vif et très encouragé par Mlle X... l'animait à son égard ;

« Qu'à la rentrée des vacances de 1910, il vit cette dernière, et ne conteste pas l'avoir embrassée, mais qu'il ignorait absolument, il l'affirme et tout le prouve, être atteint d'avarie ; qu'ennuyé, depuis quelque temps, d'un mal persistant à la gorge, et bien que rassuré d'abord sur sa nature, il apprenait, le 29 octobre, qu'il avait une angine d'origine... avariée ; que dans ces conditions, il prévint, aussitôt informé, Mlle X... de la réserve qui s'imposait ;

« Que celle-ci le plaignit et ne voulut pas rompre toute fréquentation ; que le Dr Z .. se trouvait à cette époque dans une situation vraiment pénible ;

« Que, depuis deux ans, il avait promis le mariage à une personne et, qu'au surplus, il comprenait maintenant qu'une autre, qui avait été sa maîtresse, et qui avait été contaminée, méritait, selon lui, au moins une réparation pécuniaire, dont il entretint même Mlle X... ;

« Que celle-ci, profondément émue de la délicatesse qui amenait M. Z... à renoncer à son projet de mariage, accueillit avec empressement l'idée de devenir son épouse, malgré son état de santé, mais que le docteur n'en promit la réalisation qu'après une guérison complète ;

« Que postérieurement Mlle X... se prétendit atteinte, à son tour ; que si elle l'est, le Dr Z..., loyalement, est convaincu qu'elle ne peut l'être que par lui ; mais que la chronologie médicale de ces manifestations, qui ne se seraient produites qu'en mars, alors que la contamination n'aurait été possible, par un embrassement, qu'entre le 20 octobre et le 28 du même mois, le docteur s'étant systématiquement abstenu de tout contact, à partir du 29, date de la révélation de son état, rend invraisemblable l'hypothèse d'un principe infectieux aussi ancien, d'après les données de la science, sur la période d'incubation de l'avarie... »

Voici la conclusion des déclarations du docteur, lequel affirme, en outre, avoir contracté la maladie, dont il est atteint, en soignant des malades à l'hôpital :

« Dire et juger que Mlle X... n'établit pas, d'une façon certaine, la maladie dont elle se plaint, soit dans le passé, soit dans le présent ; qu'au surplus, l'eût-elle fait, elle a reconnu à maintes reprises qu'il n'y eut ni faute ni imprudence commises, et notamment à la date du 26 janvier 1912 ;

« La déclarer, en conséquence, non recevable, en tout cas mal fondée en sa demande, l'en débouter. »

Deux mille francs d'amende à la Faculté de Médecine. — Lorsqu'on recherche les causes de la petite épidémie de fièvre typhoïde dont souffrit, il y a quelques semaines, un quartier de la rive gauche, on découvrit qu'à l'intérieur même de la Faculté de Médecine des conduites d'eau de rivière avaient été mises en communication avec des conduites d'eau de source.

Pour que pût se produire le mélange des eaux, il avait fallu qu'on brisât les cachets spéciaux apposés sur deux conduites d'eau de rivière par le service municipal. Or, un arrêté du préfet de la Seine, en date du 22 septembre 1891, interdisait sous peine d'amende à la Faculté de briser elle-même ces cachets de garantie.

Cette défense n'ayant pas été respectée, M. Delanney, préfet de la Seine, vient, le 20 mai, après avis conforme du service du contentieux, de frapper la Faculté de la double amende de 1.000 francs prévue par le règlement. *(Le Temps.)*

L'emploi des pistolets suffocants. — M. Hennion, préfet de police, vient d'adresser aux commissaires de police une circulaire ainsi conçue :

« Dans le but de faciliter l'arrestation des malfaiteurs dangereux, en protégeant les agents et les inspecteurs de police chargés de ces opérations, je vous informe que le service de la Sûreté tient à votre disposition, chaque fois que cela sera nécessaire, un certain nombre de pistolets spéciaux à gaz suffocants. Ces pistolets sont d'un maniement très simple. En tout cas, la Direction du Laboratoire municipal vous fournira tous les renseignements dont vous pouvez avoir besoin. »

Ces pistolets à gaz suffocants ont été déjà expérimentés avec succès, notamment l'an dernier à Auteuil, pour l'arrestation d'un fou furieux qui, après avoir causé de graves dégâts et blessé plusieurs personnes, fut mis presque instantanément dans l'impossibilité de nuire.

(Le Temps.)

Le prix des cadavres aux XVIIe et XVIIIe siècles. — Actuellement, les corps non réclamés des malades décédés dans les hôpitaux de Paris sont répartis entre l'amphithéâtre d'anatomie pour un tiers et la Faculté de Médecine pour deux tiers. Il n'en était pas ainsi sous l'ancien régime. Et M. Marcel Fosseyeux nous dit dans *Æsculape* quelles difficultés maîtres et étudiants rencontraient pour leurs expériences anatomiques.

Parmi les cinq raisons exposées par Tenon dans son mémoire présenté à l'Académie des Sciences en 1785 sous le titre d'*Observation*

sur les obstacles qui s'opposent au progrès de l'anatomie, la principale est la difficulté de se procurer des cadavres :

« Tenon y insiste et il y revient dans deux mémoires restés manuscrits qui font suite au premier et où il indique en même temps un expédient destiné à mettre fin à cette situation fâcheuse. Son projet consistait à établir des salles d'études pour les étudiants, communiquant avec le dépôt des morts de l'Hôtel-Dieu, suivant une disposition adoptée à l'hôpital Saint-Jean, à Turin, de manière à éviter les transports et les exhumations de cadavres, toujours préjudiciables à la santé publique. Il estimait à 500 cadavres le chiffre des sujets nécessaires à l'instruction des futurs anatomistes et, en fixant à 6 francs un droit de rétribution par chaque cadavre, on aurait obtenu une somme de 3.000 livres par an destinée à indemniser les garçons de l'Hôtel-Dieu chargés du transport de ces cadavres au cimetière après leur emploi, ou au besoin à des prières pour le repos de leur âme. »

Si telle était encore, à la fin du XVIIIe siècle, la situation faite aux anatomistes, on juge des difficultés qu'ils avaient dû vaincre antérieurement pour poursuivre leurs études. Tenon, d'ailleurs, nous donne à ce sujet des détails circonstanciés et, peut-on dire, vécus :

« Deux sortes de personnes, dit-il dans son *Mémoire sur les inconvénients et les dangers qu'entraînent les exhumations des cadavres destinés aux anatomistes*, fournissent des cadavres aux anatomistes : des jeunes gens qui y sont intéressés pour leurs propres travaux et des hommes qui en tirent un intérêt proportionné aux dangers inséparables de cette espèce de commerce. Souvent il est indispensable que les premiers se réunissent aux derniers pour les diriger, pour modérer leur licence et prévenir le scandale que ces hommes presque toujours ivres ne sont que trop disposés à occasionner. Lorsque réunis ils s'avancent la nuit dans les cimetières, des chiens sont lâchés contre eux pour en défendre l'entrée ; souvent des gens armés se présentent à l'appui de ces animaux ; on se bat, on est blessé, le peuple s'attroupe, le scandale devient considérable ; les élèves ou leurs défenseurs sont-ils pris, ils sont mis en prison. Ainsi, c'est à main armée que nous apprenons l'anatomie et que nous apportons des secours à la société. Un coup funeste pouvait, lorsque le grand Vésale allait dérober des cadavres dans le cimetière des Innocents, trancher le cours d'une vie si précieuse au monde. »

Les anatomistes n'étaient pas au bout de leurs peines quand ils s'étaient procuré des cadavres ; il fallait, le travail fait, s'en débarrasser et ce n'était pas chose facile. Les uns brûlaient les os, mais alors la fumée répandait dans les rues une odeur infecte dont se plaignaient les voisins, et jetaient les parties molles dans les fosses d'aisances, risquant ainsi d'infecter tout un quartier ; les autres essayaient de les jeter dans la Seine, mais ils pouvaient être surpris par une patrouille et des débris arrêtés par les trains de bois ou les bateaux répandaient

l'infection dans la rivière et la terreur dans la population toujours portée à suspecter des crimes.

« Celui qui comptait reposer dans une bière, écrit le sensible Mercier dans son *Tableau de Paris*, est arraché à sa sépulture ; c'est la passion de l'anatomie qui le transporte dans le grenier. Là, il est disséqué par des mains d'apprentis et, pour cacher ces dépouilles à l'œil des voisins, ces jeunes anatomistes brûlent les ossements. Ils se chauffent pendant l'hiver avec la graisse de mort. Quelquefois ils sont sept ou huit dans un lieu fort étroit, promenant d'une manière hideuse leur scalpel inexpérimenté. Des miasmes pestilentiels s'exhalent du cadavre, et il n'y a point d'année qu'il n'en coûte la vie à plusieurs de ces imprudents qui osent tout braver. »

La Faculté avait droit pour son usage, et en vertu des arrêts du Parlement, aux cadavres des suppliciés ; ces derniers, d'ailleurs, ne pouvaient être enlevés sans la permission du doyen, qui donnait au bourreau 3 livres par cadavre.

Puis l'exécuteur, les exempts, les archers qui, autrefois, délivraient le corps gratuitement, se mirent à demander des rétributions qui augmentèrent avec le temps.

« En 1659, Le Noir, archidiacre, réclamant au greffier de la justice de Saint-Germain-des-Prés le corps d'un condamné, se le voit refuser parce qu'il ne voulait pas en donner une somme suffisante ; le greffier prétendait en avoir refusé 6 louis d'or. Le Noir s'adressa à la Faculté et, le 20 mars 1659, intervint un arrêt du Parlement portant que le règlement de 1632, touchant les salaires exigés pour la délivrance des cadavres, serait exécuté.

« Vers la même époque, un greffier du Châtelet au criminel aurait exigé de Le Noir, dans les mêmes conditions, 6 livres de bougie blanche et de plus une somme de 50 livres pour ses exempts. L'archidiacre fut obligé de payer le tout pour entrer en possession du cadavre.

« Une note conservée dans les papiers du commissaire Delamarre nous dit que les corps vinrent à coûter 40, 80 et même 100 livres ; on en a vu monter jusqu'à 50 écus. »

Il en fallait, en effet, un pour chaque chef-d'œuvre de maîtrise de chirurgie qui devait se faire sur le cadavre ; la dépense était, bien entendu, aux frais de l'aspirant.

Trois forçats cannibales. — C'est une histoire qu'aurait aimée à conter Kipling, une histoire où des hommes de féroce énergie se débattent contre une nature hostile et farouche. Ce décor, c'est la forêt tropicale, la forêt à peine explorée qui enserre les pénitenciers de Saint-Jean et de Maroni, à la Guyane. Les personnages, ce sont quatre forçats qui risquent leur vie à la conquête de la liberté : Mouillard, Bachereau, Fossey et Machevel.

Paul-Emile Mouillard, né à Caen en 1886, relégué en 1911, arriva

le 31 août 1912 au pénitencier de Maroni. Dès le 6 septembre, il tente de s'évader. Repris deux jours plus tard, il récidive le 22. Ramené le 26, il repart le 3 octobre. Deux fois encore il parvient à s'enfuir, mais chaque fois il est rapidement repris.

Il se persuade alors qu'il faut être plusieurs pour réussir. Et avec le relégué Bachereau et les deux anciens forçats Fossey et Machevel, que la loi contraint également à rester à la Guyane, ils organisent une petite caravane. Il s'agit de se jeter dans la forêt impénétrable et de gagner un placer où l'on recueillera l'or nécessaire à tout retour sûr dans la civilisation...

Dans la nuit du 6 janvier 1913, ils quittent définitivement le pénitencier. Comme armes, ils ont des sabres ; comme vivres, quelques pains et des boîtes de conserves. Fossey, qui servait de guide, s'était d'ailleurs fait fort de les conduire en quelques jours en plein centre minier, sur les rives de la Manas. Mais le cinquième jour, Fossey dut avouer qu'il s'était égaré. Pendant huit nouveaux jours, ils errèrent au hasard. Les vivres vinrent à manquer, ils se soutenaient en mâchant des racines.

Epuisés par cette marche sans but, ils s'arrêtèrent et construisirent une hutte avec des branchages. Machevel, à bout de forces, s'y coucha sous la garde de Fossey, tandis que leurs compagnons partaient à la recherche d'improbable gibier.

Fossey, seul avec le moribond, réfléchit... Et soudain, il se glisse hors de la hutte et court rejoindre les chasseurs. Et il leur explique que la seule proie offerte à leur appétit, ce n'est pas en s'éloignant qu'ils la trouveront. Sabre au poing ils reviennent vers le refuge où gémit Machevel. Fossey entre le premier et frappe, Mouillard frappe à son tour. Mais galvanisée par l'horreur, leur victime trouve la force de se lever et de fuir. Alors c'est la chasse, puis la curée. Et, deux heures plus tard, les trois misérables, qui ont fait cuire leur « gibier », s'endorment le ventre plein. Le lendemain, selon la déclaration que devait faire l'un d'eux plus tard, ils se mettent en route en emportant les meilleurs morceaux.

Deux jours plus tard ils sont au bord d'une rivière où ils s'emparent d'un bateau chargé de provisions. Vingt-quatre heures plus tard, à Manas, ils dérobent une barque de fort tonnage avec laquelle ils vont tenter de descendre le Maroni et de gagner la haute mer. Une tempête les fit échouer à l'embouchure du Maroni. C'est là qu'on les recueillit.

Ramenés à Saint-Laurent, ils firent, Bachereau le premier, le récit de leur terrible aventure... Et cela fera bientôt une cause d'Assises.

(*Journal des Débats*, 10 avril.)

L'ennemi des statues. — L'individu qui dégrada le monument de Waldeck-Rousseau, le 23 mars dernier, et celui du Dr Péan, le 26 mars, a été arrêté hier par le service de la Sûreté. C'est un

nommé Gabriel Grognard, trente-sept ans, garçon livreur dans une maison de produits chimiques, demeurant rue Rébeval, 31.

— J'en voulais à la société, a-t-il déclaré. Et c'est pour cela que j'asperge avec du nitrate d'argent les statues des grands hommes.

L'ennemi de la société et des statues va être examiné par un médecin spécialiste.

Le coup du garde champêtre. — On se rappelle la mésaventure dont fut victime, en août 1910, à Châtelguyon, une dame qui se vit dresser procès-verbal par un faux garde champêtre et dut, pour éviter le scandale, verser une somme de 700.000 francs entre les mains d'un soi-disant prince de Sagan, qui s'était présenté comme conciliateur. Les metteurs en scène, le séduisant Américain-Marseillais Frey et le garde champêtre Agati, furent condamnés à cinq ans de prison par la Cour de Riom; le pseudo-prince de Sagan, connu sous le nom de Pierre Courvaille, avait été condamné à la même peine.

Pierre Courvaille fut arrêté quelques mois après à Chelles et l'affaire, sur opposition, est revenue hier devant la Cour de Riom.

Fils d'une brodeuse d'or, l'inculpé fut baptisé, en 1872, dans une paroisse de Marseille, sous le nom de Paul Labasse; mais on a vainement recherché son acte de naissance dans les registres de l'état civil.

En 1889, il fut condamné pour faux à six mois de prison par le Tribunal de Marseille : c'étaient ses débuts dans une carrière qui devait être bien remplie par la suite.

A sa sortie de prison, l'aventurier prend tour à tour les noms de Paul Le Prince, Paul de La Basse, Charles Tardy, etc. On le trouve en Bretagne et en Normandie vers 1901 et 1902. Puis on perd sa trace pendant quelques années. Enfin, en 1910, il reparaît à Vichy et à Châtelguyon, où il se fait appeler Paul-Antoine, prince de Sagan. C'est là où il s'associe avec Frey et Aguti pour monter le « coup du garde champêtre ». Avec une partie de l'argent que lui procura cette opération, il avait acheté deux villas et couvert de bijoux son amie; le surplus était en sûreté dans un établissement financier.

La Cour de Riom a confirmé son premier jugement. Pierre Courvaille-Paul Labasse, pseudo-prince de Sagan, fera donc cinq ans de prison.

Une affaire bizarre. — C'est une affaire bizarre, comme l'on en voit souvent passer devant le Tribunal correctionnel, où le contraste du rire et des larmes, du plaisant et du sévère, anime perpétuellement le décor. Voici les faits :

Le 1er septembre dernier, un sieur B..., domestique chez les époux O..., à Haute-Rivoire, constate que sa malle a été ouverte et qu'on lui a dérobé la somme de 400 francs. La personne qu'il accuse, c'est sa patronne elle-même. Pourquoi? La dame O... se défend éner-

giquement. « Je possède une petite fortune de 40.000 francs, répond-elle, et je n'ai jamais convoité les économies de mon domestique. »

« Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable », murmure-t-on autour d'elle, tant et si bien que son fils, excédé par ces racontars, porte 400 francs à la mairie, pensant que tout sera fini par là.

Il se trompait fort : le lendemain, la brigade mobile arrivait à Haute-Rivoire et la dame O..., harcelée de questions pendant trois heures, finissait par avouer que c'était bien elle qui avait pris les 400 francs par erreur.

Devant le juge d'instruction, l'inculpée rétractait ses aveux. « On me les a arrachés », expliquait-elle. La justice allait suivre son cours quand un coup de théâtre se produisit.

Le 19 septembre, on arrêtait pour vagabondage, à Bel-Abbès, un nommé Vartoré, garçon boulanger, qui s'empressa de reconnaître que c'était lui le voleur de Haute-Rivoire.

Hier, Vartoré, qu'assistait Me Kahn, a été condamné à six mois de prison; mais il a bénéficié de la loi de sursis; on lui devait bien cela pour avoir empêché une erreur judiciaire.

Agression manquée. — A la fin de février, la seconde Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Brégeault, s'est occupée d'une tentative d'agression contre un garçon de recette qui eut, il y a quelques mois, un certain retentissement Il s'agit de deux mauvais drôles, Maurice Prévost et Alexandre Coulard, qui avaient projeté de dévaliser un garçon de recette de la Banque de France alors que celui-ci viendrait d'encaisser, ainsi qu'il le faisait à chaque fin de mois, une somme importante chez un commerçant du faubourg Saint-Honoré, ancien patron d'Alexandre Coulard. Mais la police avait été prévenue par hasard, et des précautions avaient été prises.

Ainsi nos deux jeunes gredins furent-ils arrêtés au moment où ils s'apprêtaient à mettre leur projet à exécution. On les trouva porteurs d'un marteau, d'une pince coupante, d'un revolver, d'un flacon contenant une préparation au cyanure de potassium et d'une liste d'adresses de commerçants chez lesquels devait se rendre l'encaisseur.

Quoiqu'il n'y eût pas eu, en fait, commencement d'exécution, la Cour de cassation jugea que, dans les circonstances de la cause, les deux individus devaient être poursuivis pour tentative de vol qualifié et tentative d'assassinat, et c'est ainsi que la Cour d'assises vient, après plaidoiries de Mes Maupoint et Olagnier, de condamner Prévost à six ans de réclusion, et Coulard, un déséquilibré d'ailleurs, à quatre ans de prison.

Du danger de se faire teindre les cheveux. — Ayant constaté, non sans regret, l'apparition de ses premiers cheveux blancs, Mme Denis se rendit chez un coiffeur, M. Dupouy, lui demandant de

lui teindre les cheveux. Le coiffeur fit à sa cliente des applications à base de henné, qui eurent pour résultat de colorer les cheveux d'un noir si noir que l'on dut procéder à une décoloration. Le coiffeur fit usage d'eau oxygénée... Mais Mme Denis ressentit alors des brûlures et souffrit quelque temps d'une dermatose.

Voilà pourquoi elle a obtenu une condamnation contre son coiffeur à 500 francs de dommages-intérêts.

La servante de Mme Bovary. — Le dernier témoin de l'aventure qui inspira l'immortel chef-d'œuvre de Flaubert, *Madame Bovary*, vient de mourir. Augustine Ménage, née Acloque, servit en effet, au temps de sa jeunesse, Mme Delphine Delamare, illustrée par le type de Mme Bovary. Née en 1823, à Saint-Aubin-la-Rivière (Somme), Augustine entra à dix-sept ans au service du ménage Delamare.

Elle vivait depuis avec ses souvenirs. Elle est décédée à l'âge de quatre-vingt-dix ans (19 mai).

Une vente macabre. — Dans l'après-midi du 26 juin, à l'hôtel Drouot, on a mis aux enchères, au milieu d'une affluence considérable de curieux, deux pièces qui avaient suscité ces jours-ci, à Paris, un mouvement de vive curiosité; il s'agissait du corps pétrifié d'un Patagon, vieux de quelques milliers d'années, qui a été payé 8.200 francs par un amateur inconnu, et d'une longue chevelure noire, dont M. Hubert de Pierredon a donné 1.320 francs.

L'Imprimeur-Gérant : A. REY

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

LES DERNIÈRES ANNÉES
ET
LA MORT DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Par A. LACASSAGNE

Par un destin étrange, il semble, pour l'opinion publique, que les grands hommes ne peuvent pas mourir comme le commun des mortels. Et, à la vérité, les circonstances de leur mort ont été souvent précédées ou suivies de faits bizarres, de points obscurs, tenant peut-être aux récits de gens peu compétents qui se trouvaient là au moment du décès. L'événement a été interprété de manières différentes : des faits mal observés, ou incorrectement relatés, ont eu des explications techniques erronées. Le cadavre même a éprouvé des tribulations étranges. Nous connaissons les péripéties des crânes de Richelieu, de Mozart, de Schiller, de Turenne, de Descartes, du squelette de Louis XI, des cendres de Masséna.

Les médecins légistes distinguent deux façons de sortir de la vie : la mort naturelle, lente ou subite ; la mort violente, qui peut être « accidentelle, suicide ou criminelle », suivant l'expression du Palais. Nous allons voir qu'il s'est trouvé des médecins pour attribuer la mort de Jean-Jacques à chacun de ces cinq genres de mort. Sur les derniers moments de Jean-Jacques Rousseau, les documents abondent ; à sa mort, toutes les exigences de la loi furent suivies pour la constatation officielle du décès, l'autopsie a été faite, le visage moulé, le corps embaumé. Cent dix-neuf ans plus

tard, le squelette de Jean-Jacques, déposé au Panthéon, est mis à jour : le crâne, examiné et palpé, ne présente rien d'anormal.

Nous avons présenté ce travail à l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon, dans ses séances des 2 juillet et 12 novembre 1912. Depuis, nous avons réuni de nouveaux documents sur les voyages de Rousseau à Lyon, son séjour en Dauphiné, à Grenoble, Bourgoin et Monquin, de 1768 à 1770. Nous avons des renseignements précis sur son existence pendant ces trois années : c'est une période de sa vie fort troublée, le délire des persécutions est très marqué. Nous assistons au début ou à la manifestation d'une maladie grave dont les suites ou la séquelle s'accentueront avec le temps, pour se terminer dix ans plus tard. On apprend, par des mémoires de gens qui ont été en relations avec Jean-Jacques, les circonstances de son mariage, sa nombreuse correspondance, son genre de vie, ses excursions botaniques.

Dans la nouvelle mise au point de ce travail, nous avons corrigé des fautes, rectifié des dates et apporté des faits ou signalé des particularités qui, nous semble-t-il, rendent plus exact l'exposé de la question.

Les faits que nous allons sommairement indiquer ont été publiés par le Dr Ariste Potton[1], Auguste Ducoin[2], G. Vallier[3], Louis Fochier[4], Ernest Jovy[5], Théophile Dufour[6], Félix Desvernay[7], Fabien Girardet[8].

[1] *Notes historiques sur le séjour de J.-J. Rousseau à Bourgoin, durant les années 1768, 1769 et 1770*, broch. in-8° de 30 pages, Boitel, Lyon, 1844. Ce travail a été présenté à l'Académie de Lyon.

[2] *Trois mois de la vie de J.-J. Rousseau*, juillet-septembre 1768, in-12 de 104 pages, Dentu, Paris, 1852.

[3] *Lettres inédites de J.-J. Rousseau*, lecture à l'Académie Delphinale, broch. in-8° de 19 pages, avec une planche, Prudhomme, Grenoble, 1863 ; *Un billet inédit de J.-J. Rousseau*, publié avec quelques autres documents sur le philosophe genevois, Genève, 1883, in-8° de 16 pages ; *J.-J. Rousseau à Bourgoin*, broch. in-8° de 7 pages, Baratier, Grenoble, 1887.

[4] *Recherches historiques sur les environs de Bourgoin*, in-12 de 239 pages (dont 55 sur le séjour de J.-J. Rousseau), Boullieux, Lyon, 1865.

[5] *Un document inédit sur le séjour de J.-J. Rousseau à Grenoble en 1768*, Vitry-le-François, 1898, in-8° (ce sont les mémoires de Bovier, reproduits en partie par Ducoin); *Quelques mots de Lalande sur J.-J. Rousseau à Monquin en 1769*, broch. de 13 pages, Leclerc, Paris, 1912.

[6] *Pages inédites de J.-J. Rousseau*, 1re série (Genève, 1905, 69 pages, in-8°) ; 2e série (Genève, 1907, 119 pages, in-8°).

[7] *Jean-Jacques Rousseau à Lyon* (Chronique dans *le Progrès* (5, 19, 30 septembre 1912).

[8] *La Mort de Jean-Jacques Rousseau, étude médicale*, thèse de Lyon, juillet 1909.

Le Dr Ariste Potton, de Lyon, médecin distingué, a visité souvent, dans son enfance, l'auberge où ont logé Rousseau et Thérèse Le Vasseur, la chambre qu'ils ont occupée. Nous apprenons d'intéressants détails sur la misère qu'eut à supporter le ménage, la maladie grave de décembre 1768 à Bourgoin, la convalescence lente et les malaises de Jean-Jacques à Monquin en 1769 et au début de 1770.

Le Dr A. Potton nous donne, d'après le médecin qui a soigné Rousseau, des renseignements précieux sur cette maladie.

Jean-Jacques vint à Lyon pour la première fois en 1730, avec M. Nicoloz, maître de chapelle de la cathédrale d'Annecy, appelé par tous Monsieur le Maître. Les deux voyageurs descendirent à l'hôtel de Notre-Dame-de-Pitié, situé rue Sirène, sur l'emplacement actuel du numéro 34 de la rue de l'Hôtel-de-Ville. Il y revint deux ans après, en 1732; il eut alors sur la place Bellecour ces rencontres dont il parle dans *les Confessions.*

Le 26 avril 1740, Rousseau — il avait vingt-sept ans — quitte Grenoble et, sur la recommandation de M. d'Eybens, part pour Lyon, chez M. Jean Bonnot de Mably, grand prévôt de la maréchaussée des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais, qui lui confie l'éducation de ses enfants[1]. Il y commet, comme il l'a écrit, le larcin de quelques bouteilles de vin blanc d'Arbois. L'année suivante, vers la fin de 1741, il se rend compte de son insuffisance en qualité de précepteur, quitte M. de Mably et retourne à Chambéry, auprès de Mme de Warens[2]. Il est de nouveau à Lyon quelques mois plus tard, y séjourne peu de temps et part pour Paris, vers le milieu de l'année 1742[3].

[1] A Grenoble, le 23 avril 1740, il écrit à Mme la baronne de Warens, à Chambéry :
« Madame et très chère maman,
« J'ai été contraint de séjourner à Grenoble un jour de plus que je n'espérais, par le manque de voiture... M. de Mably ne me donne que 350 livres de fixe ; les 50 livres restantes seront par forme d'étrennes.
« Je pars demain pour Lyon en même temps que M. l'abbé pour Chambéry. »

[2] Il compose à Lyon, en 1740 ou 1741, un opéra-tragédie intitulé *la Découverte du Nouveau Monde (Confessions*, livre VII). Nous avons vu le *Prologue* aux Archives Jean-Jacques Rousseau. Une copie de cet opéra par Coindet est conservée (Bib. de Genève, ms. fr. 204). Voir Théophile Dufour, *Pages inédites de J.-J. Rousseau*, 1re série, Genève, 1905.

[3] Rousseau donne, dans *les Confessions* (livres VI et VII), de longs détails sur son séjour à Lyon, sa passion pour Mlle Suzanne Serre, ainsi que l'indiquent les lettres enflammées qu'il lui adresse. Dans l'épître au médecin Parisot, Rousseau dit qu'il passa deux ans à Lyon.

Le 18 juin 1768, après le voyage en Angleterre et son séjour d'un an dans l'Oise, à Trye-le-Château, chez le prince de Conti, il passe par Lyon, fait visite à Mme Boy de la Tour, dans son château de Rochecardon, où il trouve, dans une vigne, l'*Aristolochis clematitis*, « que je n'avais jamais vue, écrit-il à du Peyrou (20 juin), et qu'au premier coup d'œil, j'ai reconnue avec transport ».

Rousseau part de Lyon le 7 juillet, et avec M. de la Tourette, l'abbé Rozier et l'abbé Prost de Grange-Blanche, emploie la journée du lendemain à herboriser à la Grande-Chartreuse. Il va à Grenoble. Il a été recommandé au comte de Clermont-Tonnerre, commandant en Dauphiné. Mme Boy de la Tour avait informé un de ses correspondants, M. Bovier, fabricant de gants, de la visite de Jean-Jacques, qui avait le projet de passer quelque temps à Grenoble. M. Bovier, âgé de plus de soixante-dix ans, confia à son fils, Gaspard Bovier, avocat au Parlement, le soin de s'occuper du philosophe. Gaspard Bovier se montra plein de prévenances et d'attentions, qui dégénérèrent vite en obséquiosités persistantes. Elles agacèrent et finirent même par horripiler Jean-Jacques, qui désigna son hôte sous le nom de *Garde de la manche*, le rendit ridicule et le traita d'une manière plus que grossière.

Rousseau refusa l'hospitalité des Bovier. Il prit un logement rue des Vieux-Jésuites, n° 1 : dans cette rue est né Henri Beyle, le 23 janvier 1783. On promène Jean-Jacques dans les environs : les habitants de Grenoble vont à sa rencontre et lui font des ovations. Le soir, sous ses fenêtres, une sérénade par orchestre, exécuta le *Devin du Village*. Malgré cette réception enthousiaste, Rousseau est triste, persécuté, et dix jours après son arrivée, le 25 juillet, à 3 heures du matin, avant de partir pour Chambéry, il écrit à Mlle Le Vasseur, sous le nom de Mlle Renou, et lui conseille de prendre un parti, soit d'entrer dans une communauté religieuse, soit d'aller à Lyon auprès de leurs amis. La lettre se termine ainsi : « Depuis mon départ de Trye, j'ai des preuves de jour en jour plus certaines que l'œil vigilant de la malveillance ne me quitte pas d'un pas, et m'attend principalement sur la frontière... Vivre sans cesse entouré de leurs satellites flagorneurs et fourbes est un état pour moi pire que la mort. Si toutefois mon attente et mes conjectures

me trompent, et que je revienne comme je suis allé, vous savez, chère sœur, chère amie, qu'ennuyé, dégoûté de la vie, je n'y cherchois et n'y trouvois plus d'autre plaisir que de chercher à vous la rendre agréable et douce : dans ce qui peut m'en rester encore, je ne changerais ni d'occupations ni de goût. Adieu, chère sœur, je vous embrasse en frère et en ami. »

Jean-Jacques devient défiant et irascible. Il fait des scènes à Bovier, demandant s'il veut lui offrir les vêtements nécessaires, accepte à dîner dans la famille Bovier, mais se retire brusquement au moment de se mettre à table. Lors d'une petite herborisation racontée dans la septième promenade des *Rêveries*, Rousseau cite l'humilité de Bovier le laissant manger des baies de l'hippophé qu'il savait, comme tout Dauphinois, être toxiques. Or, Rousseau a goûté, paraît-il, des baies d'épine-vinette, et d'ailleurs, l'hippophé n'empoisonne pas. De plus, Bovier avait conseillé à Rousseau de faire des visites officielles. Il ne fut pas reçu, comme il l'aurait désiré, par le Président du Parlement, qui lui déclara n'avoir lu aucun de ses ouvrages. Le même jour, on apprend que le professeur de philosophie du collège avait donné une composition sur les philosophes anciens et modernes. C'était trop ! Jean-Jacques décide aussitôt de quitter Grenoble. Il part en hâte, laisse une partie de ses affaires dans son logement et informe par lettre Bovier et l'avocat général Servan. Il y revint le 15 septembre, à propos du démêlé qu'il eut avec Thouvenin, ouvrier corroyeur, et qui lui causa beaucoup d'ennuis. Ce misérable accusait Rousseau de lui avoir escroqué la somme de 9 livres et de se refuser à les lui rendre. Au lieu de mépriser cette absurde calomnie, Rousseau y attacha une importance exagérée, écrivit lettres et mémoires, s'adressa à la justice. Il s'imagina même que Thouvenin était envoyé par les philosophes. Le comte de Clermont-Tonnerre put établir la fausseté de l'accusation. Mais Rousseau trouva que l'on ne proclamait pas avec assez d'éclat le résultat de cette enquête ; ses amis, disait-il, l'abandonnaient. Le 23 octobre, il écrit de Bourgoin à Lalliaud : « J'ai pourtant à vous dire que l'aventure de Thévenin a produit sur moi l'effet que vous désiriez. Je me trouve moi-même fort ridicule d'avoir pris à cœur une pareille affaire, ce que je n'aurais pourtant pas fait, si je n'eusse été sûr que c'était un drôle aposté... »

Le 13 août, Rousseau était venu se fixer entre Lyon et Grenoble, à Bourgoin, où il s'installe à l'auberge de la *Fontaine d'Or*[1].

Il espérait ainsi, dans cette petite localité, se soustraire « aux satellites flagorneurs et fourbes dont on l'entourait » ; d'ailleurs, il a changé le nom de Rousseau et pris celui de Renou[2]. L'auberge est plus que modeste, la chambre fort simple. Potton les a visitées et dit que, sur la muraille de celle-ci, Rousseau a crayonné les *Sentiments du public sur mon compte dans les divers états qui le composent*. Voici quelques-unes de ces maximes, d'une vanité morbide et qui indiquent bien son état d'esprit en 1768 (et non en 1761, comme l'indique Grimm dans la *Gazette Littéraire*, p. 286). Elles lui valurent quelques attaques qui contribuèrent à augmenter les soucis et les persécutions qu'il n'avait que trop de tendances à exagérer[3].

« Les rois et les grands ne disent pas ce qu'ils pensent de moi; mais ils me traiteront toujours honorablement.

« La vraie noblesse, qui aime la gloire et qui sait que je m'y connais, m'honore et se tait.

« Les magistrats me haïssent à cause du tort qu'ils m'ont fait.

« Les évêques, fiers de leur naissance et de leur état, m'estiment sans me craindre et s'honorent en me marquant des égards.

« Les prêtres, vendus aux philosophes, aboient après moi pour faire leur cour.

« Les beaux esprits se vengent en m'insultant de ma supériorité qu'ils sentent.

[1] Le surlendemain, jour de l'Assomption de Notre-Dame, Rousseau est invité à la table des officiers municipaux qui avaient coutume ce jour-là, après avoir assisté à la procession du vœu de Louis XIII, de se réunir en un repas de corps.

[2] Sur les instances du prince de Conti (voir plus loin, p. 743).

[3] Rousseau écrit à Mme Boy de la Tour :

« Bourgoin, le 3 septembre 1768.

« Vous trouverez ci-joint un papier dont voici l'occasion : ayant été malade ici et détenu dans une chambre pendant quelques jours, dans le fort de mes chagrins, je m'amusai à tracer, derrière une porte, quelques lignes au rapide trait du crayon, qu'ensuite j'oubliai d'effacer en quittant ma chambre pour en occuper une plus grande à deux lits avec ma femme. Des passants malintentionnés, à ce qu'il m'a paru, ont trouvé ce barbouillage dans la chambre que j'avais quittée, y ont effacé des mots, en ont ajouté d'autres et l'ont transcrit pour en faire je ne sais quel usage. Je vous envoie une copie exacte de ces lignes, afin que MM. vos frères puissent et veuillent bien constater les falsifications qu'on y peut faire, en cas qu'elles se répandent. J'ai transcrit même les fautes et les redites, afin de ne rien changer. »

« Les auteurs me pillent et me blâment, les fripons me maudissent, la canaille me hue.

« Les chefs du peuple, élevés sur mes épaules, voudraient me cacher si bien qu'on ne vît qu'eux.

« Les gens de bien, s'il en existe encore, gémissent tout bas de mon sort; et moi je le bénis, s'il peut instruire un jour les mortels. »

Dès que Rousseau est installé dans le cabaret du sieur Lavigne, il écrit à Thérèse de le rejoindre avec les livres et les herbiers, après avoir laissé chez des amis les papiers, lettres et manuscrits. Peu après, Thérèse est arrivée à l'auberge de la *Fontaine d'Or*.

L'installation fut des plus primitives : la petite chambre n'avait qu'un lit, quatre chaises, une table à tiroir servant de bureau et de pupitre; sur la cheminée, une glace avec trumeau. Les ressources du ménage étaient si modiques que Rousseau trouvait le logement trop cher et craignait de ne pouvoir le garder longtemps; les voyages lui font peur. Dans la plupart de ses lettres, il fait allusion à la situation pénible qu'il est obligé de subir : « Dans l'état où l'on m'a réduit, je puis être franc impunément, je n'en deviendrai pas plus misérable[1]... »

Rousseau résolut de mettre à exécution un projet qui le préoccupait depuis longtemps : faire de la compagne de ses infortunes sa femme légitime. Le mariage eut lieu à Bourgoin le 29 août. Le Dr Potton a connu plusieurs personnes qui se rappelaient cette cérémonie : « Elle se fit sans éclat, mais non pas en secret ». On n'a pas trouvé d'acte authentique de ce mariage sur les registres de la municipalité de Bourgoin. Peut-être le changement de nom de Rousseau en celui de Renou et sa religion ont-ils été un obstacle à cette inscription[2].

Quoi qu'il en soit, Rousseau fut assisté par deux témoins, *deux hommes de mérite et d'honneur*, comme il les appelle.

[1] Dans la *Correspondance* (édition Hachette) les lettres 951 et 952, datées de Bourgoin, le 31 août et le 1er septembre 1768.

[2] Dans le *Recueil H. de Rothschild*, p. 137, une lettre de Rousseau à M. Boy de la Tour, datée de Bourgoin, le 5 septembre 1768 : « Je pense que vous pourriez avoir la bonté de m'envoyer la semaine prochaine et tout à la fois ma malle d'envoi de M. de la Roche, la robe que j'ai prié Madame votre sœur de vouloir bien acheter pour ma femme et que je vous prie de payer ainsi que l'alliance d'or, le petit cadeau pour Made Bovier et toutes les autres petites emplettes... »

C'étaient M. Donin de Rosière, officier d'artillerie et son cousin, M. Champagneux, maire et châtelain de la ville de Bourgoin. Quelques jours après le mariage, il écrivit le 31 août à son ami Laliaud : « J'ai le plaisir d'avoir ici, depuis quelques jours, [la compagne] de mes infortunes ; voyant qu'à tout prix elle voulait suivre ma destinée, j'ai fait en sorte au moins qu'elle pût la suivre avec honneur. J'ai cru ne rien risquer de rendre indissoluble un attachement de vingt-cinq ans, que l'estime mutuelle, sans laquelle il n'est point d'amitié durable, n'a fait qu'augmenter incessamment. La tendre et sûre fraternité dans laquelle nous vivons depuis treize ans n'a point changé de nature par le nœud conjugal ; elle est et sera jusqu'à la mort ma femme par la force de nos liens et ma sœur par leur pureté. Cet honnête et saint engagement a été contracté dans toute sa simplicité, mais aussi dans toute la vérité de la nature, en présence de deux hommes de mérite et d'honneur, officiers d'artillerie, et l'un fils d'un de mes anciens amis du bon temps, c'est-à-dire avant que j'eusse aucun nom dans le monde ; et l'autre, maire de cette ville et proche parent du premier. Durant cet acte si court et si simple, j'ai vu fondre en larmes ces deux dignes hommes et je ne puis vous dire combien cette marque de bonté de leurs cœurs m'a attaché à l'un et à l'autre. »

Son ami du Peyrou lui ayant reproché de s'être marié sous un nom qui n'était pas le sien, Rousseau lui répond le 26 septembre : « Je ne sais pourquoi vous vous imaginez qu'il a fallu, pour me marier, quitter le nom [de Renou] que je porte ; ce ne sont pas les noms qui se marient, ce sont les personnes ; et quand, dans cette simple et sainte cérémonie, les noms entreraient comme partie constituante, celui que je porte aurait suffi, puisque je n'en reconnais plus d'autre. S'il s'agissait de fortune ou de bien qu'il fallût assurer, ce serait autre chose ; mais vous savez très bien que nous ne sommes, ni elle, ni moi, dans ce cas-là ; chacun des deux est à l'autre avec tout son être et son avoir, voilà tout. »

Peu de temps après son mariage, les douleurs occasionnées par des troubles de l'urination se firent sentir plus vivement ; il fut obligé de garder la chambre et même obligé de changer d'appartement. Dans la même auberge, il trouva une chambre

plus vaste, où deux lits furent installés. C'était toujours une existence misérable. Il cherche à en sortir, désire revenir en Angleterre, écrit au prince de Conti, adresse des lettres à ses amis[1]. Mais les réponses se font attendre et les idées de persécution deviennent plus fréquentes ; ses ennemis interceptent sa correspondance, on veut surprendre ses secrets, le perdre à tout jamais.

Rousseau cherchait à se distraire en faisant des herborisations dans les campagnes voisines : au retour il classait les plantes, arrangeait son herbier. Quand il ne pouvait sortir, il lisait des ouvrages de philosophie, apprenait par cœur des passages du Tasse, son poète favori ; il jouait aux échecs. De temps en temps, il éprouvait du soulagement, quelque plaisir. Dans un de ces moments, il disait : « Il est ridicule de donner tant d'importance

[1] Il écrivait de nombreuses lettres. Dans sa *Correspondance* (éd. Hachette, t. XII) nous comptons 42 lettres datées de Bourgoin, et 50 de Monquin. Parmi ces dernières, l'importante lettre — sorte de confession ou d'examen de conscience — à M. de Saint-Germain, avec cette bizarre manière de dater « A Monquin, le 17 $\frac{26}{2}$ 70 », et ce quatrain, un peu plat, par lequel il commence la plupart de ses lettres :

Pauvres aveugles que nous sommes !
Ciel, démasque les imposteurs,
Et force leurs barbares cœurs
A s'ouvrir aux regards des hommes.

Il a adopté cette façon de commencer ses lettres depuis le 3 février 1770, et le 9 février, il écrit à Moultou : « Je reprends un nom que je n'aurais jamais dû quitter : n'en employez plus d'autre pour m'écrire. »

Nous savons par les publications de Ducoin, Fochier, Vallier, que la liste de la *Correspondance* est incomplète. Deux lettres (publiées par Théophile Dufour) sont adressées à Davenport, une de Bourgoin, l'autre de Monquin. De même, deux lettres à Tissot, datées de ces deux localités. Rousseau correspond avec un botaniste distingué de Grenoble, le Dr Pierre Clappier (deux lettres de Bourgoin, 23 décembre 1768, et 6 janvier 1769), trois de Monquin (17 avril, 26 mai, et 31 août 1769). Ces lettres ont été publiées par M. Vallier, qui a bien voulu nous autoriser à reproduire une partie de cet autographe et le cachet à « *la lyre* » dont Rousseau se servait parfois. Il a fait usage de trois cachets dont nous avons trouvé les empreintes sur les lettres originales des Archives J.-J. Rousseau à Genève. Le cachet à la lyre se voit sur une lettre adressée à M. Tissot, docteur en médecine à Lausanne, datée de Motiers, le 1er avril 1765. Dans une lettre au même, datée de Bourgoin, 6 janvier 1768, cachet à *tête d'homme* qu'il employait souvent. Une autre lettre, au même, datée de Motiers-Travers, 22 juillet 1762 (à propos d'un livre sur l'onanisme), paraît avoir été fermée avec le cachet *persan*. Rousseau parle, en 1761, d'un quatrième cachet : « Je continue à me servir de mon cachet (à la devise : *vitam impendere vero)* parce qu'il est empreint dans mon cœur. »

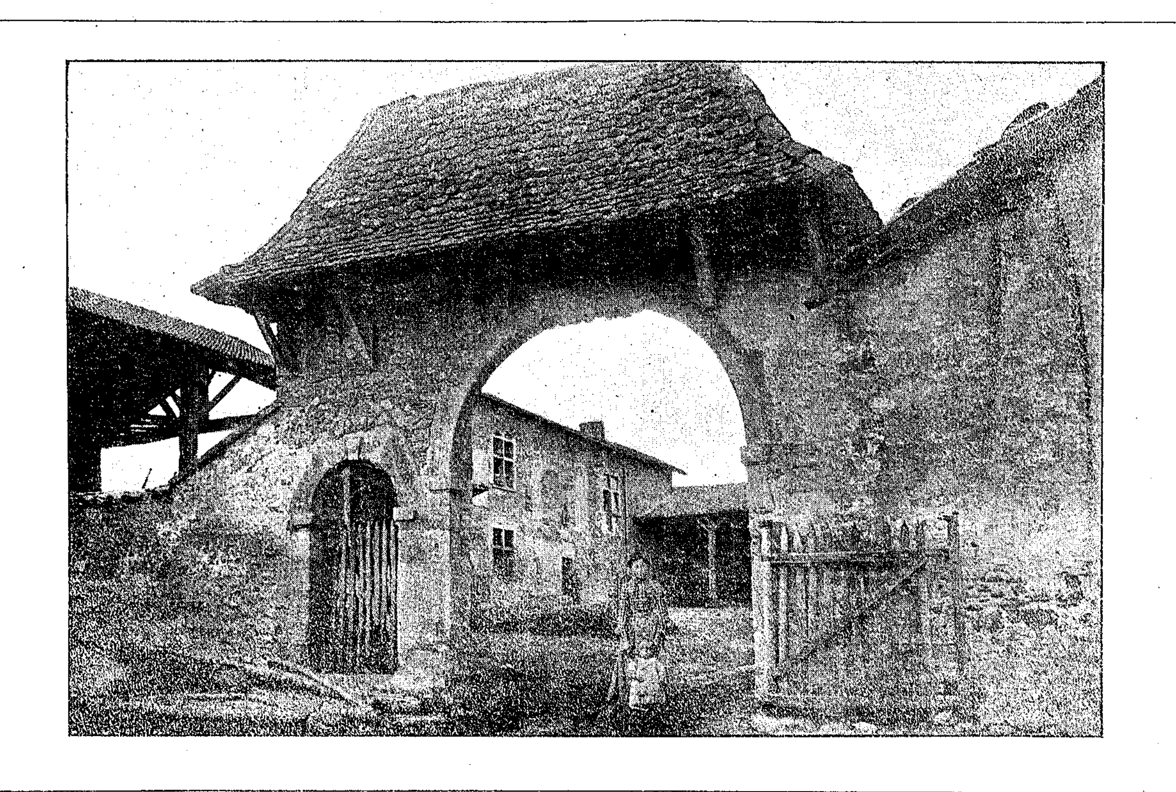
à une existence aussi fugitive que la nôtre; j'attends sans impatience que la mienne soit fixée; le reste, qui devient tous les jours moindre, est à la merci de la nature et des hommes, ce n'est plus la peine de le leur disputer; j'aimerais assez à passer ce reste dans la grotte de la Balme, si les chauves-souris ne l'empuantissaient pas[1]. »

Cet état de bien-être relatif ne dura pas longtemps. En décembre 1768, Rousseau fut gravement malade. Voici ce qu'en dit le Dr Potton auquel nous empruntons les renseignements qui suivent : « On commençait le desséchement des marais de Bourgoin; la saison n'était pas très froide, mais très humide; la fièvre intermittente régnait dans le pays d'une manière épidémique, elle frappa Rousseau; il fut pris d'un gonflement considérable du ventre, surtout vers les organes digestifs supérieurs, les membres s'engorgèrent; il lui fut, dès lors, impossible de se baisser, de se chausser, et même de tenir une plume; une gêne extrême dans la respiration survint, l'amaigrissement fut rapide, la faiblesse très marquée[2]. »

Rousseau conserva un grand calme, comprit que sa vie était en danger. Avec sang-froid, il prit ses dernières dispositions pour ses papiers et manuscrits. Il fut très bien soigné par le Dr Ménier, de Bourgoin, qui, après une certaine amélioration, décida son malade à aller respirer un air plus pur, à la campagne. Une gentilhommière appelée Monquin, à une demi-lieue de Bourgoin, sur les hauteurs de Maubec, fut mise par M. de Cesarges à la disposition du philosophe. Celui-ci s'y installa le 1er février 1769; à la fin du mois il était mieux. Cependant, il était constamment assailli par des idées tristes; il craignait de voir ses ennemis s'attacher à sa mémoire pour la flétrir, *comme de vils corbeaux s'attachent à des cadavres pour les dévorer*. Les lettres de ses amis ne parvenaient pas à le distraire. Il leur répondait : « Non, je ne fais pas du noir comme vous prétendez, mais c'est moi qu'on en barbouille... »

[1] Voir sur ce sujet, sa façon de comprendre l'étude de la botanique, et sa mauvaise humeur, la lettre écrite à Mme la Présidente de Verna (Bourgoin, 2 décembre 1768). Dans la *Correspondance*, t. XII, p. 126.

[2] Rousseau donne des détails plus méticuleux dans une lettre au médecin Tissot.



Vieille Ferme de Monquin, à Maubec.
Séjour de J.-J. Rousseau et de Thérèse Le Vasseur en 1769 et 1770.
(Reproduction due à l'obligeance de M. F. Vialatte, photographe à Oyonnax.)

Il peut cependant à peu près terminer *les Confessions*[1], cette « œuvre unique parmi les hommes », et faire quelques courtes promenades; il écrit à Moultou : « Quoique je ne puisse plus me baisser pour herboriser, je ne puis renoncer aux plantes, je les observe avec plus de plaisir que jamais... J'herboriserai jusqu'à la mort et au delà; car s'il y a des fleurs aux Champs Elysées, j'en formerai des couronnes pour les hommes vrais, francs, droits et tels qu'assurément j'aurais mérité d'en trouver sur la terre. »

En mars, Rousseau prend espoir et croit à un prochain rétablissement; à la date du 17, il écrit à Laliaud : « Je me trouve beaucoup mieux, je respire et j'agis beaucoup plus librement, quoique l'estomac ne soit pas désenflé; outre l'effet de l'air et de l'eau marécageuse, je crois devoir en partie mon incommodité au vin du cabaret, dont j'ai apporté avec moi une vingtaine de bouteilles, et dont j'ai senti le mauvais effet toutes les fois que j'en ai bu. Tous les cabaretiers de Bourgoin falsifient et frelatent leurs vins avec de l'alun, et rien n'est plus pernicieux, surtout pour moi. »

Le 17 mai, Rousseau écrit à du Peyrou qu'il va mieux et reprend des forces. Mais il en veut aux habitants qui ont dû détruire les plantes qu'il avait semées dans le jardin. Il est disposé à quitter le Dauphiné et le 31 mai en prévient le prince de Conti. En juin, il s'absente pendant trois semaines, va à Pougues, à Nevers où il se trouve le 21 juillet, et rentre un peu las de ce voyage, ainsi qu'il l'écrit à du Peyrou le 12 août. Au retour, une brouille éclate avec Thérèse qui s'enfuit tout à coup de Monquin après une violente altercation. Elle y revient rappelée par la lettre très tendre qu'il lui envoie avec cette adresse : « A Madame Rousseau ». Il est à peu près guéri et, avec des amis, il organise une herborisation au mont Pilat[2]. Jean-Jacques adorait

[1] Les cinq premiers livres des *Confessions* ont été écrits à Wootton en 1766, la deuxième partie d'abord à Trye (juin 1767 à juin 1768), les derniers livres sont presque terminés à Monquin (février 1769 à avril 1770).

[2] Dans la lettre à Laliaud du 27 août, Rousseau dit : « Ce voyage a été désastreux, toujours de la pluie, j'ai trouvé peu de plantes. » Le 8 septembre, il s'excuse auprès de Moultou de lui avoir écrit brièvement à cause d'une foulure à la main. Le 16, il fait savoir à du Peyrou qu'à son retour du mont Pilat, il s'est foulé la main droite, « par une chûte qui m'en a pendant quelque temps gêné l'usage ». Puis, il décrit longuement « l'herborisation de Pila ».

Recevez, Monsieur, je vous supplie, avec mes excuses des —
importunités que je vous donne de tems en tems, mes remercimens —
réiterez de toutes vos bontés, et mes très humble
salutations.

Renou



Cachet de J.-J. Rousseau.

Fin d'une lettre adressée à M. Clappier fils, docteur en médecine à Grenoble, datée de Monquin, le 31 août 1769.

la botanique qu'il définissait une science de voluptueux et de paresseux. Il s'occupe de musique, joue et compose[1].

En décembre 1769, l'hiver fut très rude à Monquin où il n'existait aucun confort : il était presque impossible de se préserver du froid. « On gelait auprès d'un grand feu en se rôtissant », disait Rousseau.

Thérèse fut obligée de s'aliter pour un rhumatisme généralisé. La situation devenait pénible : les plaintes de sa femme, ses propres souffrances, l'isolement, ses faibles ressources pécuniaires augmentèrent la tristesse de Rousseau assailli par de noires pensées. Il informa ses amis de son projet de départ et annonça publiquement qu'il reprenait son nom de Rousseau.

Au début d'avril 1770, Thérèse se dispute avec une servante du château : les deux femmes en viennent aux mains. M. de Cesarges, auquel sa domestique porta plainte, ne peut que lui donner raison. Rousseau, absent au moment de cette querelle, écrit à M. de Cesarges une lettre sèche et hautaine. Elle fut suivie du départ de Rousseau et de sa femme.

Le déménagement se fit dans des conditions rudimentaires : les hardes, l'herbier et quelques livres furent conduits à Lyon, chez Mme Boy de la Tour[2], où Rousseau arriva, dit-on, le 10 avril. Il y resta deux mois et s'installa en chambre garnie dans la maison de la *Couronne d'Or*, place de la Comédie (aujourd'hui 23 de la rue Puits-Gaillot). Le 2 juin, par l'intermédiaire de M. de la Tourette *(Correspondance*, p. 216), il souscrit deux louis pour la statue de Voltaire. A l'Académie des Beaux-Arts — place des Cordeliers — on joue les œuvres de Rousseau : il assiste à ces

[1] En 1769, Rousseau jouait de la flûte à bec que l'on appelait la « flûte douce » dans l'orchestre de Lully (c'était une sorte de flageolet à neuf trous dont l'embouchure était en forme de bec). Dans une lettre qu'il adresse le 19 septembre à Mme Boy de la Tour (à Lyon), Rousseau la prie de lui procurer soit un clavecin à location pour six mois, soit un violoncelle ou un ciste, et comme pis aller, une flûte à bec.

[2] Dans une lettre, datée de Monquin, 2 avril 1770, Jean-Jacques demande à Mme Delessert « de faire en sorte que les voitures viennent nous prendre, nous et notre petit bagage, le mardi 10 de ce mois, dans la matinée, afin que nous puissions aller coucher à Lyon le même jour » *(Lettres inédites de J.-J. Rousseau à Mesdames Boy de la Tour et Delessert*, publiées par Ph. Godet (Paris, Plon, 1911). Ce renseignement concorde avec les dates des lettres adressées par Rousseau à Moultou (Monquin, 6 avril 1770), et à M. de Saint-Germain (Lyon, 19 avril 1770).

représentations et fait la connaissance d'un compositeur lyonnais, Horace Coignet[1]. Jean-Jacques lui propose de mettre en musique son *Pygmalion.* Horace Coignet accepte, écrit l'ouverture que Rousseau trouve à son goût, mais demande à ajouter quelques morceaux « afin qu'il y ait quelque chose de lui dans cette musique ». On donne une représentation de *Pygmalion* sur un petit théâtre construit à l'Hôtel de Ville.

De tous côtés, Rousseau est recherché et fêté, mais il est pris d'un accès de mauvaise humeur parce qu'un vieux motet de sa composition avait été écouté avec froideur, ainsi que l'a remarqué Horace Coignet.

Quoi qu'il en soit, Jean-Jacques précipite son départ et le 8 juin il quitte Lyon qu'il ne devait plus revoir pour se rendre à Paris, par Dijon et Montbard, où il désirait faire visite à Buffon. Le 4 juillet, il écrit de Paris à M. de la Tourette : « Lyon m'a laissé des regrets qui m'en rapprocheront quelque jour peut-être. » Rousseau y a probablement terminé *les Confessions.*

*
* *

Rousseau et Thérèse s'installèrent au quatrième étage de la maison de M. Venant, « épicier retiré du commerce », rue Plâtrière, « à peu près vis-à-vis de l'Hôtel de la Poste ». L'appartement se composait de plusieurs pièces, une fort petite antichambre servant de cuisine et la chambre à coucher avec deux lits, commode, table et quelques chaises, une épinette[2]. Telle est la description de Bernardin de Saint-Pierre[3] qui entra en relation

[1] Voir Antoine Sallès, *Horace Coignet et le « Pygmalion » de Rousseau (Revue Musicale de Lyon*, 24 et 31 décembre 1905) et F.-Z. Collombet, *J.-J. Rousseau à Lyon (Revue du Lyonnais,* 1838, VIII, 5) ; Léon Vallas, *la Musique à Lyon au XVIIIe siècle*, t. Ier, 1908.

[2] J.-G. Quesné (*le Moissonneur*, Paris, 1824, in-8°, t. I, p. 19) donne d'autres renseignements : « C'est dans cette maison, au quatrième au-dessus de l'entresol, que Jean-Jacques a logé. Ce petit appartement consiste en une fort petite antichambre, un cabinet à droite d'une grandeur ordinaire à cet étage. Il est maintenant occupé par une blanchisseuse qui paye un loyer de 230 francs, celui de Rousseau n'était que de 100 francs. C'est parce qu'on voulut l'augmenter de 20 francs qu'il le quitta pour accepter l'offre généreuse de M. de Girardin. »

[3] *La Vie et les Ouvrages de Jean-Jacques Rousseau*, par Bernardin de Saint-Pierre, édition critique par Maurice Souriau, in-12 de 191 pages, Cornély, Paris, 1907. Nous reproduisons ces citations avec l'orthographe du temps.

avec Rousseau deux ans plus tard. Il nous a laissé du philosophe un portrait et des renseignements sur son caractère qui nous font connaître le genre de vie, le régime, l'état de santé de Rousseau dans ses six dernières années.

Au mois de juin 1772, Saint-Pierre va le voir dans ce logis qu'il a habité jusqu'à son départ pour Ermenonville. Voici comment il décrit J.-J. Rousseau à soixante ans :

« Il étoit d'un tempérament maigre et d'une taille moyenne. Une de ses épaules paraissoit plus élevée l'une que l'autre..., d'ailleurs, il étoit fort bien proportionné. Il avoit le teint brun, quelques couleurs aux pommettes des joues, la bouche belle, le nès très bien fait, le front rond et élevé, les yeux pleins de feu. Les traits obliques, qui tombent des narines vers les extrémités de la bouche et qui caractérisent la physionomie, exprimoient dans la sienne une grande sensibilité et quelque chose même de douloureux. On remarquait dans son visage trois ou quatre caractères de la mélancolie, par l'enfoncement des yeux et par l'affaissement des sourcils ; de la tristesse profonde, par les rides du front ; une gaieté très vive et même un peu caustique, par mille petits plis aux angles extérieurs des yeux, dont les orbites disparaissaient quand il rioit. Toutes ces passions se peignaient successivement sur son visage, suivant que les sujets de la conversation affectoient son âme ; mais, dans une situation calme, sa figure conservoit une empreinte de toutes ces affections et offroit, à la fois, je ne sais quoi d'aimable, de fin, de touchant, de digne de pitié et de respect. »

Saint-Pierre parle des principaux événements de la vie de Jean-Jacques et passe à sa constitution physique :

« Dans la plupart de ses voyages, il aimoit à aller à pied, mais cet exercice n'avoit jamais pu l'accoutumer à marcher sur le pavé [1]. Il avoit les pieds très sensibles : « Je ne crains pas la mort, « disait-il, mais je crains la douleur. » Cependant il étoit très vigoureux ; à soixante-six ans, il alloit après midi aux Prés Saint-Gervais, ou bien il faisoit le tour du bois de Boulogne, sans qu'à

[1] Il étoit en perruque ronde, bien poudrée et bien frisée, portant son chapeau sous le bras, et en habit complet de nanquin. Le cuir de ses souliers étoit découpé de deux étoilles à cause des cors qui l'incommodoient, il tenoit une petite canne à la main.

la fin de cette promenade il parût fatigué. Il avoit eu des fluxions aux dents, qui lui en avoient fait perdre une partie. Il en faisoit passer la douleur en mettant de l'eau très froide dans sa bouche...

« Dans sa jeunesse, il eut des palpitations si fortes, qu'on entendoit les battements de son cœur de l'appartement voisin... Il m'a conté qu'il n'y avoit pas longtemps il avoit cru mourir un jour qu'il était dans le cul de sac Dauphin, sans en pouvoir sortir, parce que la porte des Thuilleries étoit fermée derrière lui et que l'entrée de la rue était barrée par des carrosses ; mais, dès que le champ fut libre, son inquiétude se dissipa... Dans les maladies intérieures, il se mettoit à la diète et voulait être seul, prétendant qu'alors le repos et la solitude étaient aussi nécessaires au corps qu'à l'âme.

« Son régime en santé l'a maintenu frais, vigoureux et gai jusqu'à la fin de sa vie. Il se levoit à cinq heures du matin en été, se mettoit à copier de la musique jusqu'à 7 heures et demie, alors il déjeunoit et, pendant son déjeuner, il s'occupoit à arranger sur des papiers les plantes qu'il avait cueillies l'après-midi de la veille ; après déjeuner, il se remettoit à copier de la musique. Il dînoit à midi et demi. A une heure et demie, il alloit prendre du café assés souvent au caffé des Champs Elisées, où nous nous donnions rendez-vous... Ensuite il allait (se promener au Jardin du Roi), herboriser dans les campagnes (seul ou parfois avec Laurent de Jussieu), le chapeau sous le bras, en plein soleil, même dans la canicule. Il prétendait que l'action du soleil lui faisait du bien... Cependant j'attribue à ces promenades brulantes une maladie qu'il éprouva dans l'été de 1777. C'était une révolution de bile avec des vomissements et des crispations de nerfs si violentes, qu'il m'avoua n'avoir jamais tant souffert. Sa dernière maladie, arrivée l'année suivante dans la même saison, à la suite des mêmes exercices, pouroit bien avoir eu la même cause. Autant il aimoit le soleil, autant il craignoit la pluye ; quand il pleuvait, il ne sortoit point.

« Il étoit de retour de la promenade un peu avant la fin du jour ; il soupoit et se couchoit à neuf heures et demies. »

Bernardin de Saint-Pierre dit que les goûts de Jean-Jacques avaient la même simplicité. Comme il ne prisait pas, son odorat était très subtil ; il reconnaissait les plantes à l'odeur et « aurait

pu faire une botanique de l'odorat ». Il mangeait de tous les aliments, sauf des asperges, « parce qu'il avait éprouvé qu'elles offensent la vessie ».

Rousseau aimait un peu le vin. « Autrefois, me disait-il, nous buvions, ma femme et moi, un quart de bouteille de vin à notre souper, ensuite est venue la demi-bouteille, à présent nous buvons la bouteille toute entière. Cela nous réchauffe. »

« Il ne voyait pas de fort loin et, pour apercevoir les objets éloignés, il s'aidoit d'une lorgnette; mais, de près, il distinguait dans le calice des plus petites fleurs des parties que j'y voyois à peine avec une forte loupe.

« Il avait l'ouïe fin et juste ainsi que la voix. Il disoit que la musique lui étoit aussi nécessaire que le pain. On sait qu'il était un peu dur d'oreille.

« L'amour n'était point en lui une simple affaire de tempérament. Il m'a assuré une chose que bien des gens auront peine à croire : *c'est que jamais une fille du monde, quelque belle qu'elle fût, ne lui avait jamais inspiré le moindre désir*[1]. »

Bernardin lui fit observer qu'il aurait pu prendre quelque autre état que celui de copiste de musique. Rousseau répondit : « Il n'y a point d'emploi qui n'ait ses charges. Il faut une occupation. J'aurois cent mille livres de rente que je copierois de la musique : c'est pour moi à la fois un travail et un plaisir. D'ailleurs, je ne me suis ni élevé au-dessus ni abaissé au-dessous de l'état où la fortune m'a fait naître : je suis fils d'un ouvrier et ouvrier moi-même ; je fais ce que j'ai fait dès l'âge de quatorze ans. »

D'après de Saint-Pierre[2], il faut distinguer dans les hommes deux caractères : l'un donné par la nature, l'autre par la société. On comprend ainsi ce que disait Rousseau par cette phrase : « Je suis d'un naturel hardi, et d'un caractère timide. » De là, des contrastes, le monde étant toujours pour lui un pays ennemi : c'est ainsi qu'il devint méfiant, timide et solitaire, « car c'est la société qui fait les méchants comme les mauvais traitements rendent les chiens enragés ».

[1] Il dit à la fin du livre X des *Confessions :* « Il faut avouer que j'étais bien né pour être victime de mes faiblesses, puisque l'amour vainqueur me fut si funeste et que l'amour vaincu me le fut encore plus. »

[2] Dans l'*Emile* (livre II) Rousseau dit : « Il y a deux sortes de dépendance : celle des choses, qui est de la nature, celle des hommes, qui est la société. »

Il se reprochait d'avoir dit du mal des médecins, et ajoutait : « Si je retouchois, je supprimerois des choses que j'ai mises contre les médecins, de tous les scavans ceux qui scavent le plus. »

Rousseau était taciturne et travaillait laborieusement. Il gardait copie de toutes les lettres qu'il écrivait et on sait qu'il eut une copieuse correspondance. « Il m'a dit, raconte Bernardin de Saint-Pierre, qu'il n'avoit fait aucun ouvrage qu'il n'eût recopié quatre ou cinq fois, et que la dernière copie étoit aussi raturée que la première ; qu'il avait été quelquefois huit jours à trouver l'expression propre. Sa conversation étoit très intéressante, surtout dans le tête-à-tête ; mais l'arrivée d'un étranger suffisoit pour l'interdire. Il ne faut, me disait-il, qu'un petit argument pour me renverser ; je n'ai d'esprit qu'une demi-heure après les autres ; je sais précisément ce qu'il faut répondre quand il en est plus temps. » Et à propos de son caractère : « Quatre ou cinq causes ont contribué à altérer son humeur, dont la moindra a suffi quelquefois pour rendre un homme méchant : la persécution, les calomnies, la mauvaise fortune, la maladie, le travail excessif des lettres. Il a observé avec raison qu'elles aigrissent les passions. Il étoit, lorsqu'il écrivoit, des semaines entières sans dire un mot à sa femme, mais jamais ces causes réunies ne l'ont détourné des lois de la justice. »

Après cet exposé, on connaît mieux, il nous semble, Jean-Jacques, l'état dans lequel il se trouvait lors de son arrivée à Ermenonville.

Nous sommes, d'ailleurs resté fidèle aux recommandations faites par Rousseau lui-même au lecteur de ses *Confessions* (liv. IV) :

« En lui détaillant avec simplicité tout ce qui m'est arrivé, tout ce que j'ai fait, tout ce que j'ai pensé, tout ce que j'ai senti, je ne puis l'induire en erreur, à moins que je ne le veuille ; encore, même en le voulant, n'y parviendrais-je pas aisément de cette façon. C'est à lui d'assembler ces éléments et de déterminer l'être qu'ils composent ; le résultat doit être son ouvrage, et, s'il se trompe, alors toute l'erreur sera de son fait. Or, il ne suffit pas, pour cette fin, que mes récits soient fidèles ; il faut qu'ils soient exacts. Ce n'est pas à moi de juger de l'impor-

tance des faits; je les dois tous dire et lui laisser le soin de choisir. »

*
* *

Nous ne croyons pas qu'on ait jamais, dans un cas semblable ou analogue, trouvé un ensemble de preuves plus caractéristiques que celles qui existent des causes de la mort de Jean-Jacques Rousseau. Telle est la vérité qu'il faut nettement établir.

Nous y parviendrons en montrant successivement :

1° *L'origine et la nature de la maladie de Jean-Jacques;*

2° *La dernière phase de cette maladie; ce qui s'est passé à Ermenonville le jeudi 2 juillet 1778.*

Il y a eu apparence de mort subite, mais Jean-Jacques a succombé après avoir présenté, pendant trois heures, les symptômes d'une attaque d'apoplexie séreuse ou d'urémie, et la mort a été déterminée par une chute accidentelle. — Ceci établi, nous consacrerons un paragraphe aux opinions médicales qui se sont fait jour au siècle dernier et plus récemment.

3° *Le diagnostic est confirmé par l'autopsie, l'examen du crâne en 1897 et l'étude minutieuse du masque mortuaire de Rousseau.*

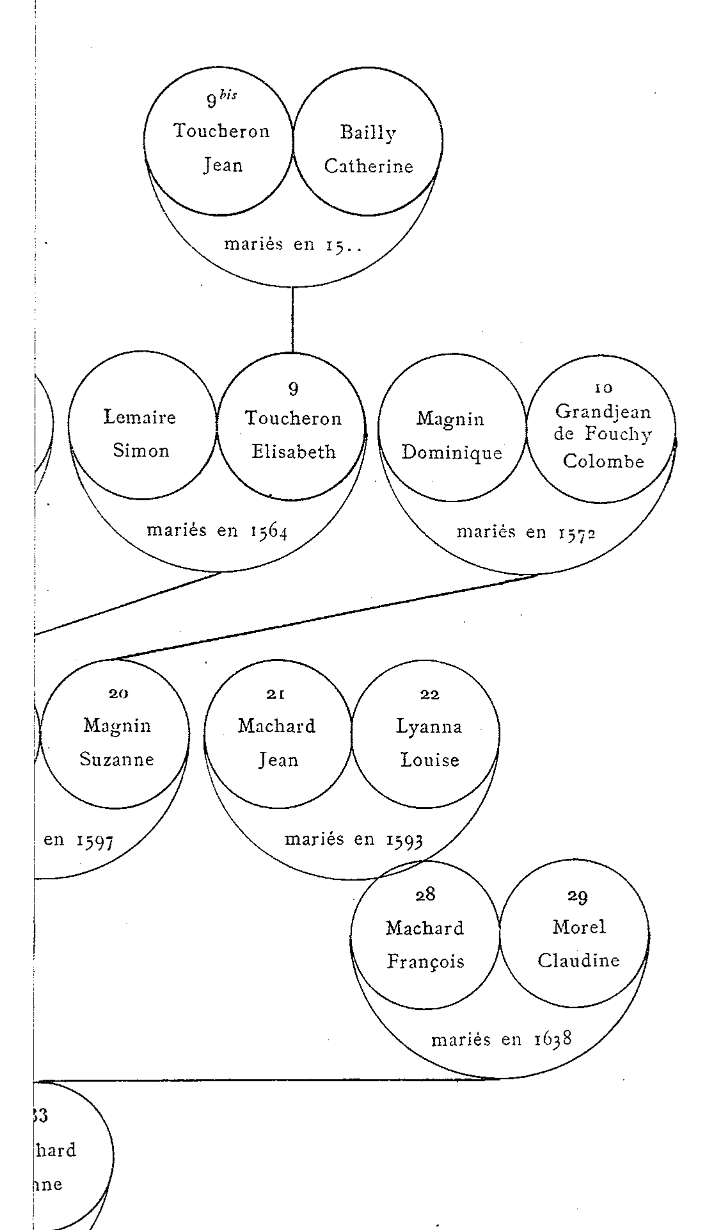
De tout cela découle la preuve irréfragable que Rousseau ne s'est pas tué, qu'il n'a pas été assassiné. Il a succombé à une mort naturelle survenue rapidement par le fait de la chute.

1° ORIGINE ET NATURE DE LA MALADIE DE JEAN-JACQUES

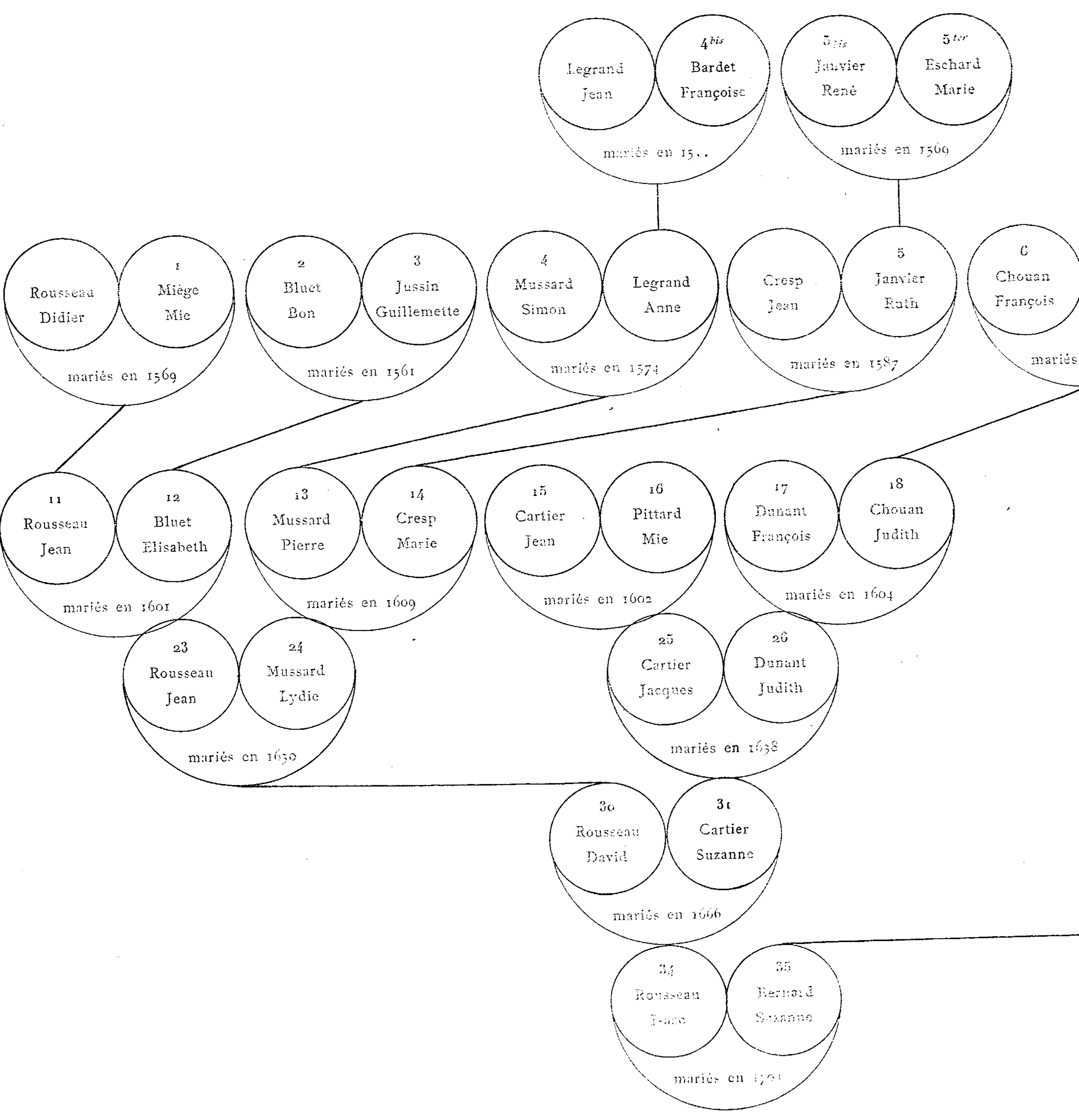
Donnons d'abord quelques renseignements sur sa *généalogie.*

Au Congrès des aliénistes et neurologistes de Genève, en 1907, le professeur Régis a communiqué un tableau généalogique des ascendants de Jean-Jacques jusqu'à la quatrième génération, que M. Eugène Ritter, doyen honoraire de la Faculté des Lettres de Genève, avait dressé.

Ce tableau indiquait, d'après le registre des décès déposé aux Archives de Genève, les causes de décès toutes les fois que celles-ci se trouvaient mentionnées. Mais il n'était pas complet et M. Ritter a bien voulu reprendre ses recherches et nous envoyer un tableau mentionnant 26 familles, réparties sur 6 générations antérieures à celle de Jean-Jacques. On connaît 51 familles de ses ascendants, réparties sur onze générations.



9 bis
Toucheron
Jean
Bailly
Catherine
mariés en 15..
Lemaire
Simon
9
Toucheron
Elisabeth
mariés en 1564
Magnin
Dominique
10
Grandjean
de Fouchy
Colombe
mariés en 1572
20
Magnin
Suzanne
en 1597
21
Machard
Jean
22
Lyanna
Louise
mariés en 1593
28
Machard
François
29
Morel
Claudine
mariés en 1638
hard



JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Le tableau imprimé donne tous les couples où se trouvent des individus pour lesquels on connaît soit la durée de leur vie soit la maladie dont ils sont morts; et ce sont ces individus seulement qui ont des numéros, lesquels renvoient aux notes qui indiquent cette durée ou cette maladie.

Parmi ces quintaïeuls, quartaïeuls, trisaïeuls, bisaïeuls et aïeuls, on a relevé sur les registres des décès par vieillesse avancée (96, 86, 85, 80, 78, 76, 74); ces décès indiquent aussi le diagnostic : fièvre étique avec catarrhe, fièvre et grande défluxion, paralysie, apoplexie. Nous relevons 9 cas d'hydropisie, 7 de fièvres continues, 5 de fièvre étique, 5 cas de vieillesse, 5 cas divers.

Il est difficile de conclure. D'ailleurs, le père de Jean-Jacques, Isaac Rousseau, est mort à soixante-quatorze ans accomplis, on ne sait de quelle maladie. La mère, Suzanne Bernard, morte, dit l'acte de décès, de « fièvre continue », huit jours après la naissance de Jean-Jacques, a probablement succombé à une fièvre puerpérale.

Des renseignements précédents, nous remarquerons la fréquence des hydropisies et des fièvres étiques avec catarrhes : y a-t-il eu, parmi ceux-ci, des cardiaques, des brightiques, des tuberculeux séniles?

Nous ne pouvons nous prononcer, mais il est utile de faire connaître ces résultats dus aux patientes recherches de M. Ritter que nous remercions, Régis et moi, en l'assurant de notre sincère gratitude.

Le professeur Régis[1] a montré que Rousseau était un neurasthénique artério-scléreux, descendant d'arthritiques et de nerveux. Sa neurasthénie fut constitutionnelle, avec des troubles génito-urinaires.

En même temps, il a de l'adynamie psychique, la mémoire est inconsistante, l'hypocondrie très manifeste.

[1] Etude médicale sur J.-J. Rousseau *(Chronique Médicale*, n°s 3, 5, 6, 7, 12, 13, ann. 1900); la Neurasthénie de J.-J. Rousseau *(Rev. Philom. de Bordeaux*, 1er juillet 1900); la Phase de présénilité chez J.-J. Rousseau *(Congrès de Neurol.*, Genève, août 1907); le Testament de J.-J. Rousseau de 1763, découvert, par M. Théophile Dufour *(Chron. Méd.*, 1907); J.-J. Rousseau et le vin *(Rev. Philom. de Bordeaux*, novembre 1907); la Dromomanie de J.-J. Rousseau *(Soc. Méd. historique*, janvier 1910).

Les symptômes d'ordre émotif sont très nets, d'où une façon douloureuse de sentir et de s'analyser. Rousseau avait une hypersensibilité qui explique la grande facilité à pleurer, à rougir, son extrême timidité.

Cette sensibilité maladive s'accompagne d'*obsessions inhibitoires* (phobies urinaires[1], génitales, verbales et psychiques) ; il eut des actes impulsifs (fugues ou dromomanie, kleptomanie, exhibitionnisme avec masochisme).

Jean-Jacques a été un neurasthénique à type spasmodique vaso-moteur.

Il avait de l'hypertension artérielle, des troubles cardio-vasculaires, du vertige congestif, des bourdonnements avec dureté d'oreille, de la pollakiurie diurne et nocturne.

On a dit qu'il avait été fou[2], au moins dans la dernière partie de sa vie. Il aurait eu un délire systématisé typique de persécution. Ce n'est pas exact : il n'a pas eu les hallucinations de l'ouïe et l'évolution régulièrement chronique et fatale. Il n'était donc pas un vrai persécuté. Etait-il atteint de la paranoïa de Kraepelin, c'est-à-dire du délire de persécution? Mais il n'a pas été un persécuté persécuteur. Il a été un persécuté auto-accusateur ou ce que Régis appelle un persécuté mélancolique et, mieux encore, un mélancolique persécuté et résigné.

Son délire commence à cinquante ans. En dix ans, il vient de publier ses plus importants écrits. C'est la célébrité, mais avec des ennuis et des déboires. Rousseau explique ces derniers par un « complot » dû à la « coterie holbachique », caractérisé par un filet qui va l'envelopper, un espionnage secret, un concert de haines et d'acharnements. C'est un délire de persécution, mais comme Jean-Jacques est bon, très doux, avec le besoin d'aimer et d'être aimé, il réagit en mélancolique. Jamais il n'essaie de frapper ses ennemis, de se venger, de leur faire du mal. Il les plaint et n'a pour eux que de la pitié, rendant hommage à leur mérite, restant juste et impartial. Rappelons qu'il a souscrit à la statue de Voltaire.

[1] La maladie de J.-J. Rousseau, d'après des documents récents, par les Drs A. Poncet et R. Leriche (*Lyon Médical*, 12 janvier 1908).

[2] *La Folie de J.-J. Rousseau*, par le Dr Chatelain, ancien médecin en chef de la maison de Préfargier, in-12 de 235 pages, Neuchâtel, 1890.

Il allait jusqu'au pardon des injures, à l'amour de ses ennemis et, pour se soustraire à leurs coups, il se servait de l'éloignement, de la fuite : ainsi, quand il va en Angleterre en 1766, et en 1767 lorsqu'il en revient.

De même, il quitte le château du prince de Conti (1768), à Trye, se croyant accusé d'avoir empoisonné le concierge. Il rédige, en avril, une *Note mémorative sur la maladie et la mort de M. Deschamps*, reproduite par M. Théophile Dufour[1]. Deschamps était un des serviteurs du prince de Conti. Rousseau l'appelle « M. le Concierge ».

Sur cette *Note mémorative*, il y a une autre note, écrite dans la marge par Rousseau, d'une autre encre, ajoutée plus tard, dans le sens de la longueur : « M. le prince de Conti avait obtenu de ma trop facile obeissance que je changerois de nom, et que j'appellerois ma gouvernante ma sœur, mais ce ne fut qu'après mon retour d'Angleterre ; car, à Calais, on me fit écrire mon nom : j'écrivis *Rousseau* et je gardai le nom de Rousseau à Amiens et durant toute la route, ne voulant pas avoir l'air d'un homme qui se cachoit. »

Nous pouvons conclure avec Régis : Jean-Jacques Rousseau fut le plus humain, le plus délicat, le plus douloureux des génies.

Rousseau était un urémique latent. Il est difficile de dire quand a commencé la néphrite chronique ; on peut nettement montrer qu'elle s'est accusée par des vertiges et d'autres troubles tenant à l'artério-sclérose. Il fut très malade en 1758 ; en décembre 1768, à Bourgoin et l'année suivante à Monquin ; à Paris, des amis de Rousseau ont constaté des accidents convulsifs. Voici ce que dit Corancez[2] : « Depuis longtemps, je m'apercevois d'un changement frappant dans son physique ; je le voyois souvent dans un état de convulsion qui rendoit son visage méconnaissable, et surtout l'expression de sa figure réellement effrayante. Dans cet état, ses regards sembloient embrasser la totalité de l'espace et ses yeux paraissoient voir tout à la fois ; mais dans le fait, ils ne voyoient rien. Il se retournoit sur sa chaise et passoit le bras par dessus le dossier. Le bras ainsi suspendu avoit un mouvement

[1] *Pages inédites de J.-J. Rousseau*, 1re série, p. 61 à 69, Genève, 1905.
[2] De J.-J. Rousseau (*Journal de Paris*, an VI, tirage à part, p. 40 et 41).

accéléré comme celui du balancier d'une pendule ; et je fis cette remarque plus de quatre ans avant sa mort, de façon que j'ai eu tout le temps de l'observer. Lorsque je lui voyois prendre cette posture à mon arrivée, j'avois le cœur ulcéré et je m'attendois aux propos les plus extravagans ; jamais je n'ai été trompé dans mon attente. »

Ces accidents n'étaient pas de nature épileptique, mais nous pensons que c'étaient probablement des *équivalents urémiques*. Le grand vertige de Notre-Dame et les descriptions faites par Bernardin de Saint-Pierre, Corancez, Moultou semblaient être les indices révélateurs de l'artério-sclérose cérébrale de Rousseau sous la stimulation de troubles d'intoxication urémique.

Dans un article très documenté sur Jean-Jacques Rousseau et Houdon (*Mercure de France*, 1er juillet 1912), M. Hippolyte Buffenoir donne avec raison, comme une des preuves convaincantes de la mort naturelle de Rousseau, le récit de M. Guillaume Moultou, d'une visite faite par son père et son frère à Rousseau, en son logis de la rue de la Plâtrière : « Rousseau avait eu, la veille de la visite de mon père (1er mai 1778), un vertige qui lui avait fait craindre pour ses jours ; il en eut un très fort, peu de temps après ; ils étaient l'un et l'autre le précurseur de celui qui devait terminer cette vie, qui avait été toute consacrée au bien des hommes. »

Ces deux accès « d'urémie ratée » sont, en effet, les préliminaires de celui qui devait occasionner la mort deux mois après.

2° LA DERNIÈRE PHASE DE LA MALADIE A ERMENONVILLE, LE 2 JUILLET 1778

Rousseau habitait, depuis huit ans, avec Thérèse Le Vasseur, le très modeste appartenant de la rue Plâtrière, aujourd'hui rue J.-J. Rousseau.

Sa vie était assez monotone : il copiait de la musique, composait des airs ou chansons. De 1772 à 1776, il écrit ses trois dialogues sur *Rousseau juge de Jean-Jacques*, et, le 24 février 1776, un samedi, sur les 2 heures de l'après-midi, il se rendit à Notre-Dame pour déposer son manuscrit sur l'autel, comme une offrande, avec cette suscription : *Dépôt remis à la Providence*. Il

allait pénétrer dans le chœur, quand il vit que celui-ci était fermé par une grille. « Au moment que j'aperçus cette grille, je fus saisi d'un vertige comme un homme qui tombe en apoplexie et ce vertige fut suivi d'un bouleversement dans tout mon être, tel que je ne me souviens pas d'en avoir jamais éprouvé un pareil... » Il croit que le ciel même concourt à l'œuvre d'iniquité des hommes. « Je sortis rapidement de l'église, résolu de n'y rentrer de mes jours ; et me livrant à toute mon agitation, je courus tout le reste du jour, errant de toutes parts, sans savoir ni où j'étais ni où j'allais, jusqu'à ce que n'en pouvant plus, la lassitude et la nuit me forcèrent à rentrer chez moi, rendu de fatigue et presque hébété de douleur » *(Rousseau juge de Jean-Jacques : Histoire du précédent écrit*, p. 317, 318, t. IX). Peu à peu le calme est revenu. Rousseau, tranquille, résigné se trouve dans la période de présénilité dont on relève de nombreuses preuves dans ses *Rêveries* (la dernière est datée du 12 avril 1778, jour des Rameaux). C'est vraiment le *Chant du cygne* de cet incomparable poète de la nature[1].

Dès les premiers jours de janvier 1778, les finances du ménage étaient très embarrassées. En février, Rousseau fit part de cette situation à quelques amis : il vieillissait, Thérèse était malade, les ressources devenaient si modiques qu'ils avaient de la peine à tenir leur ménage et à se soigner eux-mêmes. Il offrait ce qu'il avait, biens et rentes, pour avoir un asile à la campagne, à quarante lieues de Paris.

Le comte Duprat et Corancez, ami de Rousseau, lui proposèrent une habitation. Il préféra s'en remettre au choix de son ami, le médecin et censeur royal Le Begue de Presle qui lui donnait des soins depuis cinq ans. Il lui en parla dans le courant d'avril.

Le Begue de Presle avait pensé à l'hospitalité que pourrait offrir à Rousseau le marquis de Girardin, seigneur d'Ermenonville, sorte de philosophe bucolique, enthousiaste et passionné pour les œuvres de Jean-Jacques.

Rousseau n'était pas d'un abord facile. Il se méfiait des gens

[1] « *Les Rêveries du promeneur solitaire*, c'est-à-dire le plus beau (avec *les Confessions)*, le plus original, le plus immortellement jeune de ses livres » (Jules Lemaître, p. 328).

qui s'annonçaient comme admirateurs de son génie littéraire et le plus souvent la porte leur était refusée. On était accueilli lorsqu'on venait lui proposer des copies de musique.

Ainsi procéda René de Girardin qui lui apporta à copier un lot de musique italienne. Le fils aîné du marquis, Stanislas de Girardin, assez bon pianiste, allait essayer les copies de Rousseau : ils jouèrent ensemble le *Devin du Village*. Rousseau avait fait quelques changements à sa partition et chantait ; Stanislas l'accompagnait : « Sa voix, quoique un peu cassée, était encore toute passionnée. »

Ces relations si bien commencées rendirent très faciles les négociations de Le Begue de Presle. Rousseau fut vite décidé à partir seul, à rester quelques jours à Ermenonville, à douze lieues de Paris et à trois de Senlis, et à ne faire venir Thérèse que quand il aurait vu, « durant un séjour au château, si le pays lui plaisait, s'il se trouvait une habitation qui convînt à lui et à sa femme ; enfin s'il consentirait à tenir de Monsieur et de Madame de Girardin des choses dont ils ne pouvaient pas recevoir le prix, comme l'habitation et certaines provisions, telles que les légumes qu'il ne pouvait avoir qu'à leur potager, etc. ». Le Begue de Presle l'accompagnerait et passerait avec lui plusieurs jours à Ermenonville afin d'être revenu à Paris la veille de la Pentecôte.

Le 20 mai 1778, une chaise de poste les conduisit jusqu'à Louvres où ils trouvèrent le carrosse et des chevaux de M. de Girardin pour les mener à Ermenonville [1].

Stanislas de Girardin, dans ses *Souvenirs*, donne, d'après son père, le récit de leur arrivée : « Lorsque Rousseau se vit dans la forêt qui descend jusques au pied de la maison, sa joie fut si grande qu'il ne fut pas possible de le retenir en voiture. « Non, « dit-il, il y a si longtemps que je n'ai pu voir un arbre qui ne « fût couvert de fumée et de poussière ! Ceux-ci sont si frais ! « Laissez-moi m'en approcher le plus que je pourrai ; je voudrais « n'en pas perdre un seul. » Il fit près d'une lieue à pied de cette

[1] Le Begue ajoute que Rousseau n'était pas allé à pied faute d'argent, comme on l'a raconté. « Je crois devoir dire à ce propos que Mr Rousseau n'était pas dans la misère, comme on l'a dit. Il avait quatorze cent quarante livres de rente constituée viagère. »

manière. Sitôt que je le vis arriver, je courus à lui : « Ah ! « monsieur, s'écria-t-il, en se jetant à mon col, il y a longtemps « que mon cœur me faisait désirer de venir ici, et mes yeux me « font désirer actuellement d'y rester toute ma vie. » — « Et « surtout, lui dis-je, s'ils peuvent lire jusques dans le fond de « nos âmes. » Bientôt ma femme arriva, au milieu de tous ses enfants ; le sentiment les groupait autour de cette douce et tendre mère d'une manière plus heureuse et plus touchante que n'aurait pu le faire le plus habile peintre ; à cette vue, il ne put retenir ses larmes : « Ah ! madame, dit-il, que pourrais-je dire ? « vous voyez mes larmes, ce sont les seules de joie que j'ai ver- « sées depuis bien longtemps, et je sens qu'elles me rappellent « à la vie. »

Le marquis de Girardin faisait bâtir un chalet suisse pour servir de demeure à Jean-Jacques : on avait appelé cette habitation « le verger de Clarens » ou le « petit Clarens », en souvenir de la *Nouvelle Héloïse*. Cette construction ne pouvant être terminée que dans un an, Rousseau choisit provisoirement une autre habitation. Il s'installa au premier étage d'un pavillon près du château, à droite de la porte d'entrée.

L'appartement était composé de quatre pièces dont les fenêtres donnaient, les unes sur la cascade, les autres sur une rue du village, la rue « Souville », qui existe encore aujourd'hui. Le rez-de-chaussée du pavillon était occupé par le concierge du château.

Rousseau écrivit à Thérèse de le rejoindre. Deux domestiques de M. de Girardin l'aidèrent à faire le déménagement. Thérèse, que Jean-Jacques attendait avec impatience, arriva quelques jours après. L'abbé Brizard[1] raconte que Rousseau se jeta au cou de sa femme et l'embrassa tendrement au grand attendrissement de la famille de Girardin.

Rousseau éprouva dans ce séjour à Ermenonville du bien-être, et, ce qu'il ne connaissait pas depuis longtemps, le plaisir de jouir d'un grand calme.

Il fut bientôt lié d'affection avec le second des fils Girardin. Cet enfant, alors âgé de douze ans, Amable-Ours-Séraphin, d'une

[1] Cité par A. Martin-Decaen, auquel nous empruntons de nombreux détails (p. 71 à 115) ; *le Marquis de Girardin, le dernier ami de J.-J. Rousseau*, Perrin, Paris, 1912.

nature mélancolique et sauvage, plaisait à Rousseau qui l'appelait son « petit gouverneur ». Il devint le compagnon habituel de ses promenades. « Il lui ramassait ses plantes, le guidait dans les bois, pour lui faire découvrir les endroits les plus solitaires et les plus écartés. »

Dans l'après-midi, Jean-Jacques aimait à être seul, à errer solitaire dans les allées ou les bosquets. Parfois, car la gaieté lui était revenue, il jouait avec les enfants, faisait des « contes à la Suisse », amusait petits et grands. « Ensuite on canotait; Jean-Jacques aimait beaucoup ramer et la famille de Girardin l'avait surnommé notre amiral d'eau douce ».

Rousseau fut heureux pendant le dernier mois de sa triste vie.

M. A. Martin-Decaen ajoute : « Il le fut surtout parce que la société des Girardin fut extrêmement discrète pour sa misanthropie et le laissa tout à son aise à ses goûts de solitude. Puis il eut confiance en eux; il ne les considéra pas comme « ses ennemis », ou comme des « complices de ses ennemis », ourdissant de terribles machinations pour lui nuire. » Il consentit, de temps en temps, à dîner à la table du château; elle n'était pas réglée par l'étiquette de cour, mais par la simplicité antique.

Rousseau fut bientôt très populaire dans le pays, il causait avec tous, faisait de petits cadeaux selon ses faibles ressources, donnait quelques paquets de tabac, plaidait la cause des villageois auprès du seigneur. Il entre même en relations suivies avec le curé d'Ermenonville. Nous recherchons, dit l'abbé Brizard, toutes les personnes qui ont eu quelques liaisons avec Rousseau et nous n'oublions pas le pasteur du lieu qu'il aimait beaucoup. C'est un homme fort doux. Ce pasteur respectable nous fait un grand éloge de Rousseau, de sa simplicité, de sa charité, de sa sensibilité. Il adoucissait la sévérité, la dureté de M. de Girardin. « A sa mort, le village a beaucoup perdu, le seigneur a changé, « la dame aussi; elle a pris un ton plus sec, plus auguste. » Rousseau venait faire visite à ce bon curé, sa timidité était extrême, sa sensibilité excessive. Il l'a vu souvent « verser des « pleurs même dans la rue, quand on lui disait quelque chose à « quoi il ne s'attendait pas. Je n'ai vu d'homme aussi enfant. » Quand Rousseau arrivait, il s'arrêtait à la porte de la rue et avançait la tête, pour s'assurer s'il n'y avait personne avec le

pasteur. Le curé, le voyant fureter de l'œil, lui disait : « Entrez, « entrez, monsieur Rousseau, il n'y a personne, nous irons pro- « mener quand vous voudrez. — Le plus tôt sera le meilleur, « répondait-il. » Ils partaient. Il avait l'attention de ne jamais le tourmenter. Ils ne parlaient guère que des richesses de la nature et de ses productions. Il aurait craint de perdre sa confiance en le mettant sur d'autres chapitres. Le curé le regrette beaucoup. »

Le dimanche, Rousseau assistait aux jeux des villageois. Il prit part au tir à l'arc. En 1783, les archers d'Ermenonville se vantèrent avec orgueil à l'abbé Brizard d'avoir eu Rousseau dans leur confrérie.

On fit plusieurs excursions aux environs. Le 16 juin, le marquis de Girardin le conduisit dans son carrosse à Senlis où ils furent reçus avec honneur chez M. Charles Leblanc, maire de la ville. Le lendemain, Rousseau rendit visite à quelques notabilités de Senlis.

« Peu de jours après, il alla à Dammartin, autre petite ville à 9 kilomètres d'Ermenonville, fit la promenade à pied et s'arrêta à l'auberge des Deux Anges où il demanda un peu de vin et d'eau. L'aubergiste se refusa absolument à rien recevoir de lui, et Jean-Jacques ne put laisser qu'un pourboire à la servante. Puis il fut visiter le vieux château et méditer sur ses souvenirs, en compagnie de l'aubergiste avec qui il a lié conversation. L'heure s'avançait. « Ma femme, dit-il, va s'inquiéter de mon retard. » Il reprit le chemin d'Ermenonville. Il était vêtu selon l'usage du temps : habit gris à collet ras et à larges basques, chapeau tricorne, perruque à canons, culotte courte et souliers à boucles. Il s'appuyait sur une longue canne qui semblait être son bâton de vieillesse. »

Son ami et son médecin, le Dr Le Begue de Presle, était resté auprès de Rousseau jusqu'au 5 juin. Il revint passer avec lui plusieurs jours le 21, en compagnie de Magellan, gentilhomme et savant portugais [1].

[1] *Relation ou Notice des derniers jours de Mons. Jean-Jacques Rousseau; Circonstances de sa mort; et quels sont les Ouvrages Posthumes qu'on peut attendre de lui;* par Mons. Le Begue de Presle, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, et Censeur Royal, Avec une addition relative au même sujet;

Il y eut ce jour-là concert au château. Rousseau y accompagna sur le piano-forte *la Romance du Saule* qu'il venait de composer sur des paroles de Deneyre et dont voici le premier couplet :

Au pied d'un saule assise tous les jours,
Une main sur son cœur que navrait sa blessure,
Tête baissée, en dolente posture,
On l'entendait qui pleurait ses amours!
Chantez le saule et sa douce verdure!

complainte de Desdémone, dans *Othello*. Ce fut sa dernière œuvre. « Il la chanta de sa voix un peu cassée et fatiguée, mais avec tout le sentiment qui était dans son âme. »

Le 22, il accepta le dîner au château, il arriva à l'heure ordinaire, mais un accident empêcha sa femme d'être de la partie.

Quand Le Begue de Presle s'en retourna à Paris le 26, il laissait Rousseau heureux et content. Celui-ci le pria « de lui envoyer du papier pour continuer son herbier; des couleurs pour former les encadrements; et de lui apporter, à son retour au mois de Septembre, des livres de voyages pour amuser, durant les longues soirées, sa femme et sa servante, avec plusieurs ouvrages de botanique sur les Chiendents, les Mousses, les Champignons, qu'il se proposait d'étudier l'hiver. Il dit même qu'il pourrait se remettre à quelques ouvrages commencés, tels que l'*Opéra de Daphnis et Chloé*, et la *Suite d'Emile*[1]. »

Six jours plus tard, Jean-Jacques Rousseau mourait dans les conditions dont nous allons parler.

Jean-Jacques se levait, selon son habitude, à 5 heures du matin, et allait herboriser jusqu'à 7 heures. Pendant ses promenades, il méditait et cueillait du mouron pour ses oiseaux. Au retour, il prenait du café au lait avec Thérèse et sa servante, travaillait jusqu'au déjeuner. Dans l'après-midi, il se promenait

par J.-H. de Magellan, Gentilhomme Portugais, Membre de la Société Royale de Londres, de l'Académie Royale de Madrid, et Correspondant de l'Académie Royale des Sciences de Paris ; broch. in-8° de 48 pages, à Londres chez B. White, libraire, etc., MDCCLXXVIII.

[1] Le Begue ajoute : « Tous ces projets, ces occupations ou amusements démontrent assez que Mons. Rousseau jouissait encore, les derniers jours de juin, de la santé et de la tranquilité d'esprit, nécessaires pour les former et les goûter : et qu'il avait l'espérance de vivre encore quelques années en paix dans sa retraite. »

avec « son petit gouverneur », herborisait à nouveau, rentrait pour le dîner et se couchait avec le soleil.

La journée du 1er juillet 1778 fut très chaude. Pendant la promenade, Rousseau s'arrêta plusieurs fois pour se reposer, il se plaignait de coliques. Le 2 juillet, le temps, quoique couvert, invitait à la promenade, le thermomètre ne marquait pas moins de 17 degrés.

Voici, d'après l'architecte Paris [1], ce qui s'est passé ce jour-là, d'après le récit que lui en a fait Thérèse en 1779.

« La veille de sa mort, il mangea des fraises, dans lesquelles il mit deux cuillerées de lait et beaucoup de sucre... Il fut ensuite se promener dans le parc avec le second fils de M. de Girardin, et, en revenant, il dit à sa femme qu'il se sentait incommodé, qu'il ne croyait pas, cependant, que ce fut les fraises, dont il avait fort peu mangé; qu'il s'était trouvé mal plusieurs fois dans sa promenade et que le fils de M. de Girardin avait eu la complaisance de s'arrêter plusieurs fois pour le laisser reprendre ses esprits. Cela inquiéta beaucoup sa femme. Il l'engagea à se tranquilliser et pour lui tenir compagnie à souper, il prit une bouchée de pain et un peu de vin. Pendant la nuit, sa femme, qui était inquiète, ne dormait pas, lui ayant demandé le matin comment il se trouvait, il l'assura qu'il croyait que ce n'était rien et l'engagea à se tranquiliser. Il parut assez gai; le barbier du village vint le raser, et il lui fit des contes avec beaucoup de liberté d'esprit. Cet homme ayant vu Mme Rousseau qui faisait le lit de son mari et le sien, lui en témoigna son étonnement. « Ma femme, dit « Rousseau, est habituée à faire elle-même son petit tracas; et « quoiqu'elle ait une servante et que je l'engage à se tranquilliser, « cela l'occupe et l'amuse et elle continue à faire ces choses elle-« même. »

« Ensuite, il alla se promener dans le parc, et revint disant à sa femme : « Ma chère amie, voilà le déjeuner de ton serin, le « nôtre est-il prêt? » Il trouva le curé Gaucher sur le pas de sa porte et causa quelques instants avec lui... Il déjeuna avec sa femme et sa servante fort gaiement. Il demanda à cette fille si elle aimait

[1] Gazier : Manuscrit de l'architecte Paris, Bibliothèque de Besançon, promenade à Ermenonville et récit de la mort de Rousseau *(Revue d'Hist. littér. de la France*, 1906).

le café et si elle s'y accoutumerait bien. L'instant d'après, il se plaignit qu'il se sentait du froid et qu'il se trouvait mal. En peu de moments, son mal augmenta. Il s'était senti frappé comme d'un coup à la tête, puis tourmenté d'une espèce de coliques. Il pria sa femme de renvoyer sa servante et d'ôter la clef de la porte...

« Il demanda de l'eau des Carmes, et en ayant pris une cuillerée, il dit que cela lui faisait plus de bien que de mal. Sa femme lui proposa de prendre un remède : il dit que cela lui était impossible dans la faiblesse où il était. Cependant, l'ayant aidé à se mettre sur son lit, elle le lui donna, mais ne pouvant le retenir, elle voulut glisser sous lui un pot de chambre plat. « Quoi ! dit-il, « me croyez-vous si faible que je ne puisse me lever ? » Il fit alors un effort et se jetant à bas de son lit, il se mit sur sa chaise et sa femme lui ayant proposé une tasse de bouillon blanc, il en but un peu et la lui rendit en disant : « Mon cœur ne peut plus « rien supporter ! » Et pendant qu'elle se détournait pour la poser quelque part, il tomba sur le plancher, mort. Croyant qu'il était tombé de faiblesse, elle se jeta sur lui en l'embrassant pour le relever. Elle essaya de le placer sur son fauteuil, mais le voyant sans mouvement, elle poussa un cri et tomba elle-même sans connaissance. »

Le bruit de cette scène fut entendu. M. de Girardin ouvre la porte à l'aide d'un passe-partout. Des secours sont prodigués à Rousseau : une saignée est pratiquée, un vésicatoire mis en place et, bien inutilement, on essaya de faire prendre un cordial. Tout fut inutile. Rousseau était mort. M. de Girardin, après avoir indiqué ce qui s'était passé, ajoute : Thérèse étant revenue à elle, après avoir gémi, comme on l'imagine, dit que « son mari lui avait recommandé de le faire ouvrir après sa mort ». Elle dit que, depuis quelques jours, Jean-Jacques s'était déjà plaint de maux de tête et d'étourdissements.

Nous pouvons ainsi résumer ce qui s'est passé dans la matinée du jeudi 2 juillet.

Rousseau se lève de grand matin, va à la promenade et rentre à 7 heures, pour absorber du café au lait.

Il s'habille pour aller au château, mais éprouve les symptômes suivants : anxiété, violentes coliques, frissons par tout le corps,

picotements très incommodes à la plante des pieds, sensation de froid glacial le long de la colonne vertébrale, sensations d'épingles aiguës qui lui broient la tête, d'une faiblesse extrême, de l'impossibilité de marcher. Il s'allonge sur le lit, prend un lavement, et tout à coup se relève, descend vite du lit, va s'asseoir sur une chaise. Presque aussitôt, il tombe à terre, la tête en avant. A-t-il heurté, dans sa chute, le vase de nuit plat qui fut, a-t-on écrit, ainsi brisé? Thérèse soulève Rousseau, qui perdait du sang par une plaie du front. Elle appelle, on accourt. Rousseau était mort. Onze heures sonnaient.

Le marquis de Girardin mande, par courrier, le Dr Le Begue de Presle, le sculpteur Houdon pour le moulage de la figure.

En même temps, on avertit de l'événement le procureur fiscal du vicomté d'Ermenonville, c'est-à-dire ce magistrat qui, dans les anciennes justices seigneuriales, remplissait les fonctions qu'exerçaient les procureurs du roi dans les justices royales. Le procureur fiscal en référa au lieutenant de bailliage, Louis Blondel. Rousseau est mort d'une manière « surprenante » ; le décès est inattendu. De plus, le défunt est de la religion réformée et son nom ne peut être inscrit sur les registres de décès de la paroisse.

Le lendemain, vendredi 3 juillet, vers 1 heure après-midi, vingt-six heures après le dernier soupir de Rousseau, le lieutenant du bailli, avec son greffier, assisté de Germain Bimont, le procureur fiscal, du sergent ou huissier de la juridiction et des deux chirurgiens, Gilles-Casimir Chenu et Simon Bouvet, se rendit au pavillon du château d'Ermenonville, et rédigea là un procès-verbal destiné à « constater, autant que cela serait possible, le genre de mort dudit sieur Rousseau », d'après les déclarations des chirurgiens qui « virent et examinèrent le corps dudit sieur Rousseau ». Voici cette pièce :

Procès-verbal dressé par les chirurgiens, après la mort de Rousseau.

(Extrait des minutes du greffe du bailliage et vicomté d'Ermenonville.)

L'an mil sept cent soixante-dix-huit, le vendredi trois juillet, heure de relevée,

Nous, *Louis Blondel*, lieutenant du bailliage et vicomté d'Ermenonville, sur le réquisitoire du procureur fiscal de ce bailliage, à nous judiciairement fait, à l'instant qu'il a appris que le jour d'hier, environ les dix heures

du matin, monsieur J.-J. Rousseau, citoyen de Genève, âgé d'environ soixante-huit ans [1], demeurant en ce lieu d'Ermenonville depuis environ six semaines, avec demoiselle Thérèse Levasseur, son épouse, est tombé dans une apoplexie séreuse, qu'il a été gardé exactement jusqu'à ce jour et heure, et que malgré ces soins et les secours qu'on lui a procurés, il est mort réellement; que, comme cette mort est surprenante, il requiert qu'il nous plaise nous transporter assisté de lui, procureur fiscal, et de Jean Landru, sergent en cette juridiction, en la demeure dudit sieur Rousseau, étant dans un appartement au second, dans un pavillon du château, en entrant à main droite, pour y constater, autant qu'il sera possible, le genre de mort dudit sieur Rousseau, à l'effet de quoi, il fit comparoir devant les personnes des sieurs Gilles-Casimir Chenu, maître chirurgien, demeurant en ce lieu, et Simon Bouvet, maître chirurgien, demeurant à Montagny. En conséquence dudit réquisitoire, sommes transportés en la demeure dudit sieur Rousseau, accompagnés dudit procureur fiscal, dudit Landru, sergent, desdits sieurs Chenu et Bouvet, où étant, avons trouvé ladite dame veuve Rousseau; et laquelle nous a montré le corps mort dudit sieur son mari; après quoi nous avons desdits sieurs Chenu et Bouvet pris et reçu le serment au cas requis et accoutumé; sous lequel ils ont juré et promis de bien fidèlement se comporter en la visite dont il s'agit. Ce fait, lesdits sieurs Chenu et Bouvet, experts que nous nommons de notre office, ont à l'instant fait la visite du corps du sieur Rousseau, et après l'avoir vu et examiné dans toutes les parties du corps, nous ont tous deux rapporté d'une commune voix que ledit sieur Rousseau est mort d'une apoplexie séreuse, ce qu'ils ont affirmé véritable et déclaré en leur âme et conscience.

Dont, et de tout ce que dessus, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal pour savoir et valoir ce que de raison; et ont le dit procureur fiscal, ledit Landru, lesdits sieurs Chenu et Bouvet, signé avec nous et notre greffier. Ainsi signé à la minute, G. Bimont, Landru, Chenu, Simon Bouvet, N. Harlet et Blondel avec paraphe.

Dans la matinée du même jour, Houdon, aidé de deux ouvriers italiens, avait moulé la face de Rousseau. Vers 6 heures de l'après-midi, Castérès, lieutenant du premier chirurgien de Senlis, assisté des deux chirurgiens de campagne, Chenu et Bouvet, qui avaient signé l'acte de décès, et des deux médecins, Le Begue de Presle et Buslé de Villeron, procède à l'ouverture du corps de Rousseau et rédige le procès-verbal de cette opération :

Rapport de M. Castérès, chirurgien à Senlis, de l'ouverture du corps de Jean-Jacques Rousseau.

Je soussigné Castérès, lieutenant de M. le Premier chirurgien à Senlis, ayant été appelé au château d'Ermenonville, ce jour d'hui trois Juillet

[1] J.-J. Rousseau est né le mardi 28 juin 1712 : il est mort à soixante-six ans.

mil sept cent soixante-dix-huit, et requis de faire l'ouverture du corps de M. Jean-Jacques Rousseau, de Genève, décédé le jour précédent, audit lieu, vers onze heures du matin, après environ une heure de douleurs de dos, de poitrine et de tête, lequel avait recommandé tant dans cette attaque que dans une précédente maladie, qu'on ouvrit son corps après sa mort pour découvrir s'il était possible les causes de plusieurs maux et incommodités auxquels il avait été sujet en différents temps de sa vie, et dont on n'avait pas pu assurer alors le siège, ni la nature, j'ai, le dit jour, à six heures du soir, procédé à la dite ouverture et recherché, avec l'aide de mes confrères soussignés, Gilles-Casimir Chenu, chirurgien à Ermenonville et Simon Bouvet, chirurgien à Montagny, et en présence de MM. Achille-Guillaume Le Begue de Presle, écuyer et médecin de la Faculté de Paris et censeur royal, et Bruslé de Villeron, médecin à Senlis. L'examen des parties externes du corps nous a fait voir un bandage qui indiquait que M. Rousseau avait deux hernies inguinales peu considérables dont nous parlerons ci-après. Tout le reste du corps ne présentait rien contre nature, ni taches, ni boutons, ni dartres, ni blessures, si ce n'est une légère déchirure au front occasionnée par la chute du défunt sur le carreau de sa chambre au moment où il fut frappé de mort.

L'ouverture de la poitrine nous en a fait voir les parties internes très saines. Le volume, la consistance et la couleur, tant de leur surface que de l'intérieur, étaient très naturels.

En procédant à l'examen des parties internes du bas-ventre, nous avons cherché avec attention à découvrir la cause des douleurs de reins et difficultés d'uriner qu'on nous a dit que M. Rousseau avait éprouvées en différents temps de sa vie et qui se renouvelaient quelquefois lorsqu'il était longtemps dans une voiture rude. Mais nous n'avons pu trouver ni dans les reins, ni dans la vessie, les uretères et l'urètre, non plus que dans les organes et canaux séminaux, aucune partie, aucun point qui fut maladif ou contre nature. Le volume, la capacité, la consistance, la couleur de toutes les parties internes du bas-ventre étaient parfaitement saines et n'avaient point la mauvaise odeur qu'elles exhalent d'ordinaire dans un temps aussi chaud, au bout de plus de trente heures de mort. L'estomac ne contenait que le café au lait que M. Rousseau avait pris, suivant sa coutume, pour son déjeuner, vers sept heures, avec sa femme.

Les portions des intestins qui avaient formé les hernies ne portaient aucun signe qu'il y eût ni inflammation, ni étranglement.

Ainsi, il y a lieu de croire que les douleurs dans la région de la vessie et les difficultés d'uriner que M. Rousseau avait éprouvées en différents temps, surtout durant la première moitié de sa vie, venaient d'un état spasmodique des parties voisines du col de la vessie, ou du col même, ou d'une augmentation de volume de la glande prostate : maux qui se sont dissipés en même tempsque le corps s'est affaibli et maigri en vieillissant.

Quant aux coliques auxquelles M. Rousseau a été sujet depuis environ l'âge de cinquante ans, et qui n'étaient ni longues, ni vives, elles dépendaient, selon toute apparence, des hernies.

L'ouverture de la tête et l'examen des parties renfermées dans le crâne, nous ont fait voir une quantité très considérable (plus de huit onces) de sérosité épanchée entre la substance du cerveau et les membranes qui la couvrent.

Ne peut-on pas, avec beaucoup de vraisemblance, attribuer la mort de M. Rousseau à la pression de cette sérosité, à son infiltration dans les enveloppes ou la substance de tout le système nerveux ? Du moins, il est certain que l'on n'a point trouvé d'autre cause apparente de mort dans le cadavre d'un grand nombre de sujets péris ainsi promptement. Ce qui tend à prouver que la cause de la mort a attaqué l'origine des nerfs ou les parties principales du système nerveux, c'est que M Rousseau ne s'est plaint durant la dernière heure de sa vie que d'un fourmillement et picotement très incommode à la plante des pieds, ensuite d'une sensation de froid et d'écoulement de liqueur froide le long de l'épine du dos, puis de douleurs vives à la poitrine, enfin de douleurs vives, lancinantes et déchirantes dans l'intérieur de la tête.

Ce trois juillet mil sept cent soixante-dix-huit.

Signé à la minute : Le Begue de Presle, Castérès, lieutenant, Bruslé de Villeron, d. m.

Plus bas est écrit :

Contrôlé à Dammartin, ce deux janvier 1779, par Gammeron qui a reçu quatorze sols.

Signé : Gammeron, avec paraphe.

La pièce suivante, ainsi que le procès-verbal précédent et le rapport du D[r] Castérès, ont été publiés en 1824 par Stanislas de Girardin.

Procès-verbal de l'inhumation du corps de Jean-Jacques Rousseau.

Le samedit suivant, 4 du dit mois et an, le corps de J.-J. Rousseau, embaumé et enfermé dans un cercueil de plomb, a été inhumé, à onze heures du soir, en ce lieu d'Ermenonville, dans l'enceinte du parc, sur l'Ile des peupliers, au milieu de la pièce d'eau appelée le Petit Lac, et située au midi du château, sous une tombe décorée et élevée d'environ six pieds.

Les honneurs funèbres lui ont été rendus par René-Louis de Girardin, chevalier, vicomte d'Ermenonville, mestre de camp de dragons, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, dans le château duquel l'amitié l'avait conduit et fait établir sa demeure, et en présence des amis du défunt, qui ont signé le présent acte d'inhumation.

Savoir : Achille-Guillaume Le Begue de Presle, écuyer, docteur en médecine, censeur royal, Jean Romilly, citoyen de Genève, Guillaume Olivier de Corancez, avocat au parlement, et Germain Bimont, procureur fiscal.

Signé à la minute, R.-I. Girardin, Olivier de Corancez, Romilly, Le Begue de Presle, G. Bimont et N. Harlet, greffier.

Cette pièce est intéressante, observe Girardet, parce qu'on y voit au bas la signature de Corancez, avocat au parlement, qui ne craindra pas, quelques années plus tard, de faire courir sur la

mort de Rousseau, son ami, un bruit calomnieux, après avoir authentiqué de son paraphe le procès-verbal de l'inhumation.

Le marquis de Girardin surveilla presque toute la nuit la construction d'un très simple, mais fort solide tombeau, surmonté d'une urne, comme on le voit sur une estampe de Moreau. Hubert Robert fut chargé de dresser le plan d'un monument plus important. C'est le sculpteur Lesueur qui exécuta les belles sculptures du tombeau actuel. Sur celui-ci, on grava cette simple épitaphe : « Ici repose l'homme de la Nature et de la Vérité. »

Le procès-verbal d'autopsie, fait le 3 juillet 1778, avait été contrôlé à Dammartin, le 2 janvier 1779. A la même date, fut fait et signé l'acte de dépôt de ce rapport.

Acte de dépôt du rapport
de M. Castérès, lieutenant du premier chirurgien de Senlis.

Aujourd'hui, deux Janvier, mil sept cent soixante-dix-neuf, dix heures du matin, par-devant nous, Louis Blondel, lieutenant du bailliage et vicomté d'Ermenonville,

Est comparu le procureur fiscal de ce bailliage et vicomté d'Ermenonville, lequel a apporté mis et déposé ès mains de notre greffier, un procès-verbal fait le trois juillet mil sept cent soixante-dix-huit, contrôlé à Dammartin, ce jourd'hui, par Gameron, par le sieur Castérès lieutenant de M. le premier chirurgien à Senlis et en présence de maître Achille-Guillaume Le Begue de Presle, écuyer, médecin de la Faculté de Paris, et censeur royal, et de maître Bruslé de Villeron, médecin au dit Senlis, de l'ouverture du corps de J.-J. Rousseau, citoyen de Genève, décédé en ce lieu d'Ermenonville, le deux Juillet dernier, pour être joint et annexé au procès-verbal qui constate le genre de mort du dit sieur Rousssau, du trois du dit mois de Juillet dernier, et servir à valoir ce que de raison, le dit procès-verbal étant sur une feuille de papier à lettre écrit sur trois pages, et sept lignes et demie sur la quatrième: la première page commançant par les mots « Je soussigné » et finissant par les mots « frappé de mort » et la quatrième commançant par le mot « l'origine » et finissant par la date « ce trois Juillet mil sept cent soixante-dix-huit ».

Signé au bas du dit acte de dépôt :

Le Begue de Presle, Castérès, lieutenant, et Bruslé de Villeron d. m.

Et a en outre, le dit procureur fiscal et notre greffier, signé avec nous. Ainsi signé à la minute : G. Bimont, N. Harlet et Blondel avec paraphe.

Fait, expédié et délivré par moi greffier du baillage et vicomté d'Ermenonville soussigné et conforme à la minute, ce deux Janvier mil sept cent soixante-dix-neuf.

Scellé *(Signé)* : N. Harlet.

3° LE DIAGNOSTIC EST CONFIRMÉ PAR L'AUTOPSIE, L'EXAMEN DU CRANE EN 1897, L'ÉTUDE MINUTIEUSE DU MASQUE MORTUAIRE DE ROUSSEAU.

Les documents sur les derniers moments de Rousseau sont nombreux. A sa mort, toutes les formalités prescrites par la loi pour la constatation et la cause du décès ont été suivies. Il y a eu une levée de corps ou examen du cadavre. L'autopsie a été pratiquée devant onze personnes ; le visage moulé et le corps embaumé. Tout s'est passé au grand jour et il semblait, après ces minutieuses constatations, que la cause du décès, fixée par les experts, devait être admise sans discussion. Ce n'était ni un crime, ni un suicide, mais une mort naturelle, assez rapide, avec complication de chute accidentelle.

Les journaux français et suisses racontent la mort de Rousseau. Ils l'attribuent à des causes différentes : les fraises à la crème, refroidissement, coup de sang, colique néphrétique, mais la plupart admettent l'apoplexie séreuse.

On ne parle pas encore de *suicide* dans les journaux ou les livres[1]. Cette mauvaise langue de Grimm, le premier, y fait allusion. Puis, Mme de Staël, *aimable étourdie*, comme l'appelle Marmontel, avait, en 1788, à peine vingt-deux ans, quand elle écrivit ses lettres sur J.-J. Rousseau et proposait l'opinion d'un suicide par empoisonnement. Corancez, dans le *Journal de Paris*, 1798, écrit, vingt ans après la mort de Rousseau, que son ami s'est tué d'un coup de pistolet. Il tient, dit-il, le renseignement de Payan, maître de poste à Louvres. Quand il en

[1] Mais on chuchote, et le renseignement fourni à Corancez par le maître de poste de Louvres est raconté comme une confidence. Il vient aux oreilles de Le Begue de Presle, qui, dans sa brochure signée du 25 août 1778, écrit (p. 19 et 20) : « On a, dans le plus léger prétexte, accusé Mons. Rousseau d'avoir pris une résolution violente, pour se délivrer des inquiétudes et persécutions relatives à l'impression de ses *Mémoires* ou *Confessions*. Il est certain aujourd'hui que cet ouvrage n'est point imprimé ; et que Mons. Rousseau a quitté Paris de son propre mouvement et sans crainte. D'ailleurs le suicide était contre les principes actuels de Mons. Rousseau. Enfin, je suis assuré par l'examen le plus scrupuleux de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, et suivi sa mort, qu'elle a été naturelle et non provoquée. Si Monsieur Rousseau eut pensé pouvoir sans crime prendre ce parti extrême, et s'il l'eut fait, je le dirois; parce qu'il n'a caché dans ses *Confessions* aucune de ses pensées, ni de ses actions, louables ou blamables. »

parla au marquis de Girardin, celui-ci protesta, insista sur la chute de Rousseau et ajouta : « Entrez là, voyez le cadavre. » Mais Corancez refusa ce contrôle, « par égard pour sa sensibilité et par l'inutilité de ce spectacle, quelque indice qu'il dût lui présenter ». Corancez termine ainsi son article : « Actuellement, lecteurs, si vous me demandez : Enfin, Rousseau s'est-il défait volontairement ? Je vous répondrai : *Je n'en sais rien, mais je le crois...* » C'est ce que répète M. Jules Lemaître[1] dans ses conférences.

Musset-Pathay[2], en 1823, combine les deux versions, et dit que Rousseau s'est d'abord empoisonné, puis s'est tiré une balle dans la tête.

Saint-Marc Girardin, Villemain, Louis Blanc, Gabriel Compayré croient au suicide. Il est vrai que bon nombre d'historiens ou d'écrivains avaient montré que cette opinion ne pouvait être soutenue, et, vers le milieu du siècle dernier, la mort naturelle de Rousseau était admise.

En 1866, le Dr Dubois (d'Amiens), secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine, communique à la Compagnie ses *Recherches sur le genre de mort de J.-J. Rousseau*[3].

La question est de nouveau posée.

Le Dr Dubois soutient que Rousseau a pris du poison, puis s'est achevé par un coup de pistolet dans la tête : il adopte les explications de Musset-Pathay.

Le Dr Chéreau[4], dans un remarquable mémoire, rassemble un faisceau de preuves et conclut à la mort naturelle. Il répond d'une façon décisive aux objections que lui avait présentées le très distingué médecin légiste, Devergie[5]. Celui-ci émettait des doutes

[1] « L'on ne saura jamais avec certitude s'il s'est suicidé ou s'il est mort naturellement; car les certificats des médecins, dans ces affaires, ne prouvent pas grand'chose, et l'un de ses meilleurs amis, Corancez, croit au suicide ; et M. Berthelot, qui a tenu dans ses mains le crâne de Jean-Jacques, écarte bien sans doute le suicide par un coup de pistolet dans la tête, mais non par le poison ou un coup de pistolet au cœur. La piété de Rousseau me ferait croire à la mort naturelle; mais à cette époque, il n'était plus toujours maître de ses actes... Donc, je ne sais pas. » *(Jean-Jacques Rousseau*, p. 328, 1910.)

[2] *Histoire de la vie et des œuvres de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, 1823.

[3] *Bulletin de l'Acad. de Médecine*, t. XXXI, 1865-1866, p. 594.

[4] *La vérité sur la mort de J.-J. Rousseau (Union Médicale*, 1866, p. 17, 49, 65, 97, 209).

[5] *Un mot sur la cause de la mort de J.-J. Rousseau*, lettre au Dr Chéreau *(Union Méd.*, 2 août 1866).

sur les causes de la mort subite, d'après la définition qu'il en avai donnée.

Nous croyons utile de résumer les arguments présentés par ces deux médecins, dont la situation officielle et le talent devaient nécessairement attirer l'attention.

Dubois cherche d'abord à établir que Jean-Jacques était atteint d'aliénation mentale, avec délire de persécution qui, d'après lui, conduit au suicide : « Chez Rousseau, le jugement seul était altéré, aussi n'était-il sujet à aucune hallucination. » Le 20 mai, Rousseau reçut la visite du marquis de Girardin, présenté par Le Begue de Presle. Jean-Jacques consent à faire ce voyage, mais pour voir les lieux ; « on peut dire qu'il fut littéralement enlevé ».

Dubois prétend que Rousseau, au bout de quelques jours, ne voulait plus rester à Ermenonville ; s'il a continué à y séjourner, c'est qu'il y fut obligé par Thérèse. Il rapporte ce propos de Le Begue de Presle qui, dans un de ses voyages, trouve Rousseau remontant péniblement de la cave, et lui fait observer qu'à son âge, il devrait confier ce soin à Thérèse : « Que voulez-vous? répondit Rousseau, quand elle y va, elle y reste ! »

Dubois croit, avec Corancez, que, dans la matinée du 2 juillet, Rousseau est allé herboriser, ou mieux cueillir des plantes toxiques, de la grande ciguë, par exemple, qu'il a fait infuser dans du café. De plus, le marquis et sa femme ne sont-ils pas accourus au bruit d'une détonation ? Il y a eu, d'abord empoisonnement, puis un coup de pistolet.

Il s'étonne que les chirurgiens chargés de la levée de corps aient fait un diagnostic d'apoplexie séreuse sans avoir pratiqué l'autopsie. Mais, de nos jours, les médecins font de même. Appelés dans des conditions semblables, ils disent : syncope mortelle, rupture d'anévrisme, embolie, apoplexie.

Dubois n'a pas connu le véritable rapport d'autopsie, il a copié celui qu'a publié le marquis. Nous savons, ce fait ignoré par Dubois, que Rousseau dans le testament de Neuchâtel avait demandé l'ouverture de son cadavre[1].

[1] Dans un troisième testament, emporté en Angleterre, à Wooton, et, le 27 mai 1766, confié à son hôte Richard Davenport, Rousseau faisait cette déclaration : « Comme je suis sujet à des attaques d'une maladie qui peut m'emporter

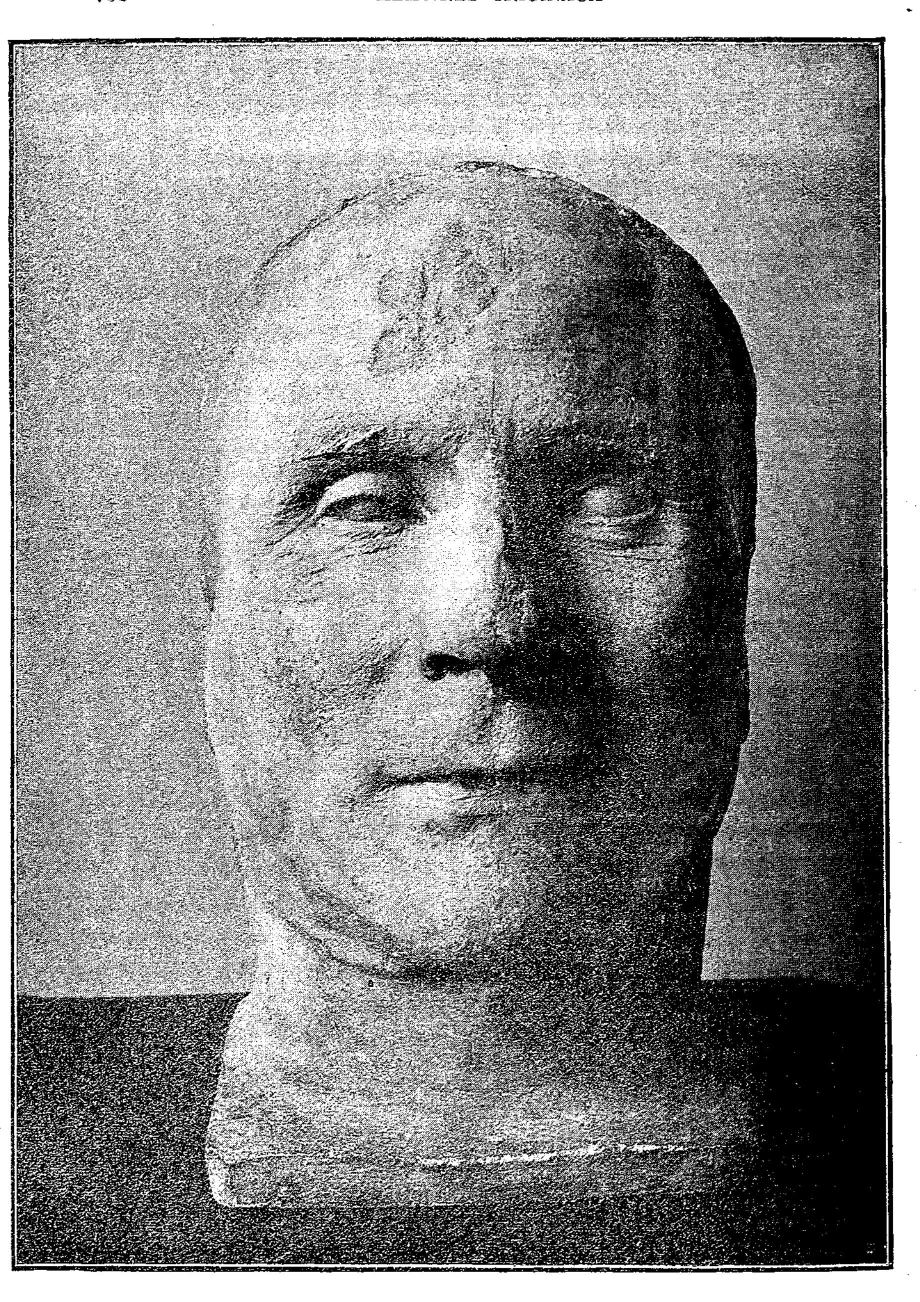
Dubois fait débuter les accidents graves au moment où Rousseau est sur la chaise et tombe à terre. « Comment, je le répète, rendre compte de cette mort instantanée par l'apoplexie séreuse, quand on sait que, dans la forme la plus rapide, la vie persiste au moins plusieurs heures. » Il s'exprime ainsi sur le rapport d'autopsie : « Ce document n'a aucune espèce de valeur scientifique, c'est un acte de complaisance et voilà tout. »

Mais Dubois s'étonne même du début du rapport du Dr Castérès qui dit : « Appelé au château d'Ermenonville, et requis de faire l'autopsie. » Et Dubois ajoute : « Mais appelé par qui? Il ne le dit pas. C'est qu'aucune réquisition légale n'avait été faite. » Dubois ignore la procédure de cette époque, celle de la justice seigneuriale. Le marquis de Girardin a procédé, comme la loi l'obligeait à le faire.

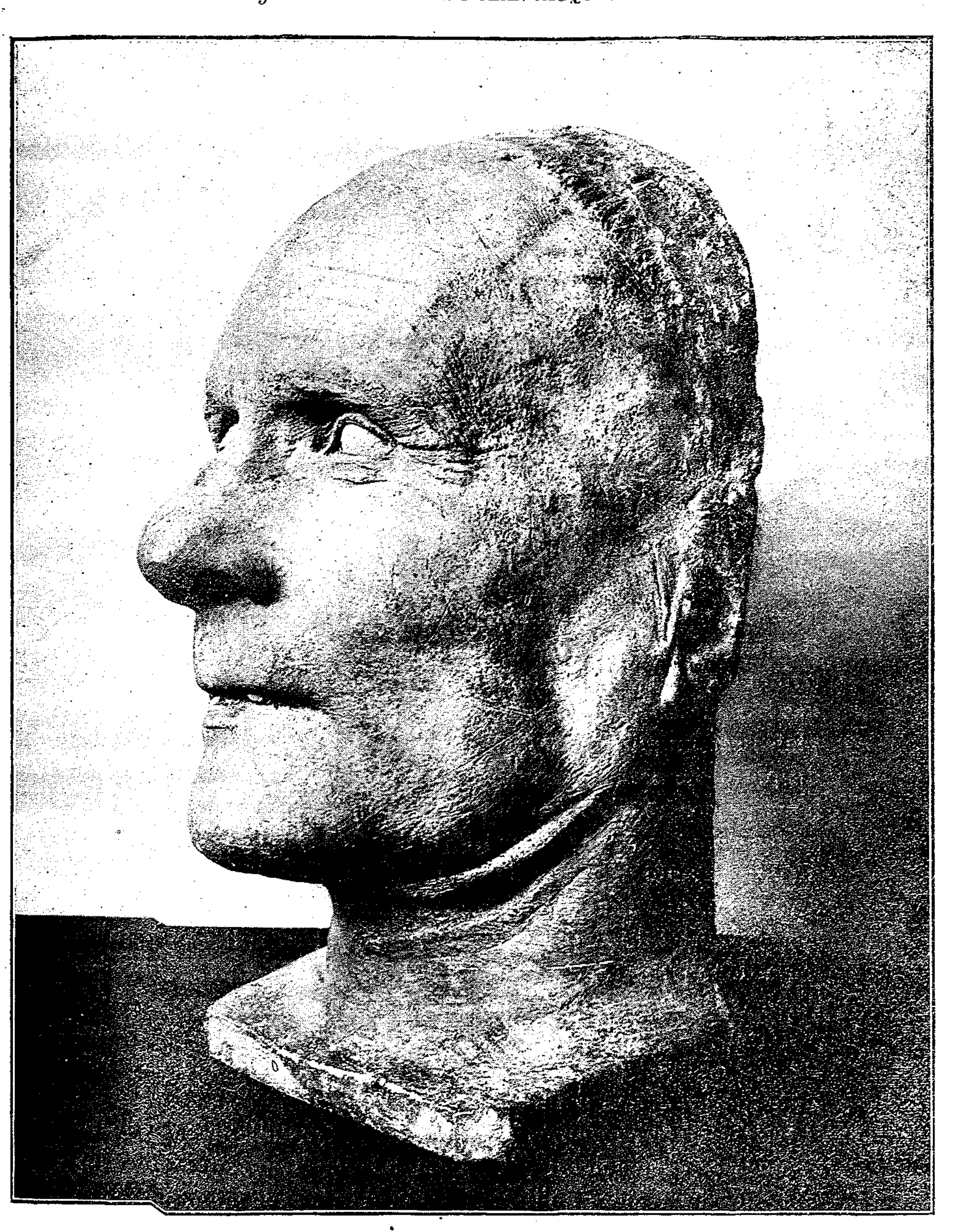
Il dit plus loin : « Le plâtre moulé par Houdon révèle l'existence d'un trou au crâne. » Or, il n'en est rien, et nous avons ainsi la preuve que Dubois n'a pas examiné ce moulage.

De même, Devergie ne sait pas que les symptômes graves qui ont précédé la mort se sont succédé pendant trois heures. « Il y a un fait acquis : c'est que J.-J. Rousseau est mort *subitement*. Ce fait n'est contesté par personne », dit le Dr Devergie. Il ajoute : « Pas de mort subite sans cause. » Il faut donc constater cette cause. On la trouve dans le liquide séreux constaté dans l'intérieur du crâne et évalué à 8 onces, c'est-à-dire à 250 grammes. Les médecins disent : « Rousseau a donc succombé à une *apoplexie séreuse* »; mais, pour Devergie, ce genre d'apoplexie n'est pas une cause de mort subite : il faut un épanchement sanguin « dans le mésocéphale ». Sans cela, il s'écoule un laps de temps variable avant la mort. La généralité des morts subites est due à des congestions pulmonaires ou cérébrales, ou aux deux à la fois. « Depuis cette époque, les pathologistes ont reconnu l'exactitude de ces faits. »

brusquement, au moment où j'y penserai le moins » et ajoute à propos de cette « étrange maladie » : « Je souhaite que mon corps soit ouvert par d'habiles gens s'il est possible, et qu'on observe avec soin l'état du siège de la maladie dont je joins ici la note pour l'instruction des chirurgiens. » Rappelons le testament fait le 27 juin 1737, aux Charmettes, après l'explosion d'une bouteille contenant de l'orpiment et de la chaux; le second date du 8 mars 1758 ; le troisième a été rédigé en février 1763. Voir Théophile Dufour, *le Testament de Jean-Jacques Rousseau*, broch. de 18 pages, Julien, Genève, 1907.



Masque mortuaire de J.-J. Rousseau, moulé par Houdon.
(Cliché J. Raspail, gracieusement communiqué par M. le Dr Cabanès.)



Profil du masque de J.-J. Rousseau, moulé par Houdon.
(Cliché J. Raspail, gracieusement communiqué par M. le Dr Cabanès.)

Donc, Devergie se demande quelle est la cause de l'*une?* quelle est la cause de l'*autre?*

Il indique les plaies, d'après la description du Dr Morin qu'il cite en entier, et d'après le plâtre exposé, en 1827, rue Coq-Saint-Honoré, mais Devergie ne paraît pas l'avoir lui-même examiné.

Le plâtre, dit-il, reproduit des *inégalités*, des *enfoncements* et des *saillies* mais pas de colorations. Les plaies contuses devaient avoir sur le front de J.-J. Rousseau une étendue plus considérable. « Je crois qu'on peut facilement doubler les mesures indiquées et rester encore au-dessous de la vérité. Il y aurait eu deux plaies contuses, l'une de 6 centimètres sur 4, l'autre de 3 centimètres de longueur placée un peu au-dessous de la première, et deux plaies qui, si elles avaient été le résultat d'un coup ou de deux coups portés sur la tête, dénotent une puissance de choc capable de déterminer la mort immédiate par commotion cérébrale. »

Cela dit, Devergie montre qu'il est difficile d'expliquer comment Rousseau, homme de petite stature, assis sur une chaise percée, tombant sur le carreau de sa hauteur diminuée de la station assise, a pu se faire de pareilles plaies contuses, avec divers points d'os dénudés. Mais une plaie semblable se rapproche plus des blessures faites par une arme à feu. De plus, la situation des plaies est singulière : « Il semble que ce qui est plus saillant a dû porter de préférence à ce qui est déprimé, à moins que la tête n'ait rencontré sur le sol un corps étranger très dur et dont la surface était pourvue d'aspérités. S'ensuit-il que nous inférions qu'une atteinte a été portée à la vie de J.-J. Rousseau? Non, certes; mais je déclare que, à mes yeux, le doute subsiste sur le genre de mort de ce grand homme, malgré les explications qu'en a pu donner le Dr Chéreau et que deux thèses tout opposées peuvent également être soutenues en s'appuyant sur les faits matériels de sa mort subite. » Mais ces « faits matériels » ont été mal connus de Devergie et de Dubois : il n'y a eu ni trou au crâne, ni divers points d'os dénudés.

Le Dr Chéreau, après avoir indiqué l'installation de Jean-Jacques à Ermenonville, l'emploi de son temps pendant les quarante-deux jours qu'il y a passés, décrit avec minutie et précision les faits de la matinée du 2 juillet.

Tous ces détails, et sans variantes importantes, ressortent des récits de témoins dignes de foi : le marquis de Girardin, le Dr Le Begue de Presle, le comte Stanislas de Girardin, Thérèse Le Vasseur, le concierge du château[1]. La mort est naturelle et le résultat d'une apoplexie séreuse. Vingt ou vingt-cinq jours après, des bruits vagues de suicide, sortis, comme on l'a dit, de la boutique de Grimm, font allusion au suicide, mais ne persistent pas devant les dénégations des témoins oculaires.

Le Dr Dubois (d'Amiens) ne tient aucun compte de ces témoignages : il n'en parle pas. Il déclare même ne pas ajouter foi à ce qu'on a dit sur la mort de Rousseau, ce sont opinions de littérateurs dont il n'y a pas lieu de s'occuper, il faut juger cette question au point de vue médico-légal. Or, Rousseau était fou et mélancolique, donc il s'est suicidé. Le procès-verbal d'autopsie est nul parce qu'il n'est « qu'un acte de complaisance ».

Le Dr Chéreau insiste avec raison sur toutes les formalités imposées par la loi, fidèlement observées par M. de Girardin et que le Dr Dubois, ignorant de cette procédure, a mal interprétées.

Le Dr Dubois attaque vivement le certificat de décès et surtout le procès-verbal d'autopsie : les objections qu'il présente, et dont la faiblesse ou l'inanité paraîtront évidentes, sont résumées par le Dr Chéreau dans les cinq propositions suivantes :

1° Le procès-verbal d'autopsie provoquée à la demande seule du marquis de Girardin, en dehors de toute autorité et sous le prétexte faux que Jean-Jacques Rousseau l'avait demandée quelques instants avant de mourir, n'a aucun caractère légal, aucun caractère officiel. C'est un acte privé ;

2° Ce qui préoccupait le marquis, c'était le bruit partout répandu que Rousseau s'était suicidé. S'il a eu recours à l'ouverture du corps, ç'a été pour faire cesser ce bruit ;

3° Quoique l'idée que Rousseau s'était empoisonné préoccupât tous les esprits, les expertises se taisent sur ce point et ne parlent que de café au lait trouvé dans l'estomac ;

4° La blessure que Rousseau portait au front n'était pas une

[1] Les récits des Girardin, de Le Begue de Presle (avec addition de Magellan) sont de 1778; les conversations de Thérèse avec l'architecte Paris de 1779 et avec l'abbé Brizard de 1783.

simple déchirure, comme le disent les experts, mais bien un trou, déclaré plus tard par Houdon;

5° La description des lésions organiques trouvées dans le crâne est complètement insuffisante; on ne parle pas des qualités de la sérosité épanchée, des modifications subies par le tissu cérébral lui-même. La symptomatologie appliquée aux phénomènes qui ont précédé la mort est absurde, ridicule.

Il suffit de lire ces propositions pour être convaincu que le Dr Dubois n'était pas suffisamment documenté. On s'explique alors les conclusions qu'il a adoptées : Rousseau a pris du poison, puis il s'est tiré un coup de pistolet dans la tête. « Il n'y a pas à en douter : Rousseau s'est volontairement donné la mort. Comme le stoïque aux yeux secs d'André Chénier, il n'a pas voulu l'attendre, baisser la tête pour la relever ensuite, il a préféré courir au-devant d'elle et l'embrasser avant le temps. »

Le Dr Chéreau insiste sur le masque mortuaire de Houdon : il n'a été étudié ni par Dubois, ni par Devergie et, cependant, il a une « importance immense dans le débat ». Chéreau, en 1860 ou 1861, a examiné ce plâtre avec attention et il attribue à la chute la cause de *la* plaie du front. Il cite l'opinion du Dr Morin qui signale *deux* plaies au côté droit du front, dont il indique le siège et les dimensions. Ce médecin ajoute que l'original de ce plâtre moulé sur la tête de Rousseau fut longtemps exposé à Paris, en 1827 et 1828, dans un musée particulier de pièces anatomiques, rue du Coq-Saint-Honoré, « où j'ai pu l'examiner à mon aise ».

Avec le Dr Chéreau, on peut conclure que Rousseau ne s'est pas suicidé. Il a été fidèle à cette profession de foi trouvée dans la lettre à Thérèse, du 12 août 1769 : « Je ne vais pas faire un voyage bien long, ni bien périlleux : cependant la nature dispose de nous au moment que nous y pensons le moins. Vous connaissez trop mes vrais sentiments pour craindre qu'à quelque degré que mes malheurs puissent aller, je sois homme à disposer jamais de ma vie avant le temps que la nature ou les hommes auront marqué. Si quelque accident doit terminer ma carrière, soyez bien sûre, quoi qu'on puisse dire, que ma volonté n'y aura pas eu la moindre part. »

Pour les médecins, la question était jugée et il ne paraissait plus possible de discuter le suicide.

Les littérateurs en furent encore partisans. Comme preuves morales du suicide de Rousseau, ils mirent en avant l'infidélité de Thérèse, des embarras d'argent, la crainte de la publication « prématurée » des *Confessions*, l'abandon de ses amis, l'aversion pour le séjour d'Ermenonville.

Aucune de ces susdites preuves ne résiste à la discussion. Ajoutons que, d'après Régis, Rousseau était un résigné. Cet état mental ne le disposait pas au suicide.

Que d'hypothèses n'a-t-on pas faites sur le *suicide par empoisonnement ou par arme à feu !* On a dit qu'il avait cueilli des plantes vénéneuses pendant sa promenade du matin. Mais on n'indique pas quand il aurait préparé la substance à avaler. De quelle plante aurait-il fait usage? Jusquiame, belladone, ciguë, aconit? Mais presque tous ces poisons font vomir, et Rousseau n'a pas eu de vomissements[1].

Le coup de pistolet tiré dans la tête a été la version avancée par Musset-Pathay et adoptée par Dubois. A quel moment Rousseau se serait-il tué par ce procédé bruyant? On n'a rien entendu dans la maison habitée par le concierge, dans la rue très passagère.

Les experts n'ont pas trouvé de fracture du crâne. La plaie du front leur a paru insignifiante et causée par la chute.

Il a fallu, le 18 décembre 1897, la cérémonie de l'exhumation des restes de Voltaire et de Rousseau, au Panthéon, pour détruire définitivement cette légende. Toutefois, M. Jules Lemaître fait encore des réserves sur l'emploi du poison et « un coup de pistolet au cœur ».

Voici un extrait du procès-verbal officiel de cette exhumation, dont deux exemplaires autographes ont été faits, l'un par M. Buffenoir, et l'autre par M. Castellant, et signés par six membres de la Commission pour être déposés aux Archives et au Panthéon :

Ce jourd'hui, dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, les

[1] *Du prétendu suicide de J.-J. Rousseau*, par St-A. Berville, in-8° de 40 pages, Meulan, 1868.

membres de la Commission nommée par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts :

MM. Ernest Hamel, sénateur, président; Georges Berger, député; Pascal, inspecteur général des Beaux-Arts; Le Deschault, architecte du Panthéon; Grand-Carteret, homme de lettres; Auguste Castellant, adjoint à la Commission.

En présence de MM. Roujon, directeur des Beaux-Arts, représentant le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts; Raguet, conservateur du Panthéon, et Berthelot, commissaire de police du cinquième arrondissement;

De M. Lardy, ministre plénipotentiaire de Suisse; de M. Berthelot[1], sénateur, membre de l'Académie des Sciences; de M. Claretie, de l'Académie Française; de M. Charles Monod, membre de l'Académie de Médecine; de M. Louis Monod, docteur-médecin; de MM. Julien Ponsin et Adolphe Badin, délégués de Montmorency; des représentants de la presse et de nombreuses notabilités parisiennes; se sont réunis à 2 heures de relevée, au Panthéon, et sont immédiatement descendus dans la crypte, à l'extrémité de laquelle se trouvent dans la partie nord le sarcophage de J.-J. Rousseau, et, dans la partie sud, le sarcophage de Voltaire où ils avaient été placés, Voltaire en 1791 et J.-J. Rousseau en 1794...

La même opération ayant été faite pour le sarcophage de J.-J. Rousseau, est apparu un cercueil en plomb, gravée dans l'épaisseur du plomb, sur le plat, cette inscription :

HIC JACENT OSSA JOANNIS-JACOBI ROUSSEAU 1778.

Le premier cercueil en plomb ouvert, est apparu un second cercueil en chêne, de forte épaisseur, sur le plat duquel se trouvaient deux plaques de plomb répétant l'inscription en français et en latin, gravée sur le premier cercueil.

Ce second cercueil en contenait un troisième où reposait le squelette de J.-J. Rousseau, en parfait état de conservation, les bras croisés sur la poitrine, la tête légèrement inclinée à gauche comme un homme endormi. Il était couché sur le linceul encore reconnaissable. *Le crâne était intact, sans aucune trace de perforation, ni de fracture.*

Cette double opération terminée à 5 heures de relevée, nous avons clos et signé le présent procès-verbal.

Paris, le 18 décembre 1897.

Ont signé : Ernest Hamel, Georges Berger, J.-L. Pascal, E. Le Deschault, J. Grand-Carteret, Aug. Castellant.

Il est donc établi de façon officielle, une fois de plus, que J.-J. Rousseau ne s'était pas tué d'un coup de pistolet, comme l'avaient avancé Corancez, Musset-Pathay et le Dr Dubois. Cette constatation aurait dû, semble-t-il, terminer toute discussion. Il n'en a rien été, et on peut affirmer d'avance qu'il y aura indé-

[1] Berthelot, les Cercueils de Voltaire et de Rousseau *(Rev. Scient.*, 1er janvier 1898).

finiment des gens qui soutiendront le suicide de Rousseau, malgré cet ensemble de preuves qui devrait entraîner toute conviction impartiale.

Pendant cette exhumation, le Dr Charles Monod, ainsi qu'il est indiqué dans sa lettre au Dr Cabanès (*Chronique Médicale*, 1898, p. 126), a pris, avec l'aide de son cousin, le Dr Louis Monod, « quelques mesures, à l'aide des moyens très imparfaits dont nous disposions ». Il estime, puisque le Ministre de l'instruction publique s'oppose à l'examen anthropologique des squelettes de Voltaire et de Rousseau, que ces mensurations méritent d'être connues telles quelles et faute de mieux.

	VOLTAIRE	ROUSSEAU
	—	—
Crâne, diamètre ant.-post. . . .	16	17
— — transversal . .	13	14,5
Fémur.	43	41
Tibia	35	34
Humérus	32	29

La mensuration des crânes, dit le Dr Ch. Monod, a été faite au niveau d'une section horizontale qui passait à la hauteur de la protubérance occipitale.

Voici les résultats que nous avons obtenus pour la taille et l'indice céphalique.

D'après les tables d'Etienne Rollet dont il est fait usage dans notre laboratoire, ou en multipliant la longueur des trois os longs par les coefficients que nous avons fixés, nous avons trouvé, pour :

Voltaire, une taille de 1m60 à 1m62 ;

Rousseau était de plus petite taille [1] : celle-ci paraissant être de 1m53 à 1m55.

L'indice céphalique du crâne de Voltaire est de 81,2 ; celui de Rousseau est de 85,2.

[1] Voltaire écrivait à Damilaville : « Ce *petit* magot de Rousseau... » ; à M. Bertrand : « Il n'a qu'environ quatre pieds et demi (de haut) » ; Hume appelle Rousseau : « le joli *petit* homme » ; d'Holbach : « ce *petit* cuistre ». « Sa taille était médiocre », dit P. Picot. Tous ceux qui ont approché Rousseau sont d'accord à ce sujet : il était de *petite taille*. Rousseau dit dans le *Second Dialogue :* « Jean-Jacques n'est assurément pas un bel homme : il est petit et s'apetisse encore en baissant la tête. »

Ces indices, pris sur le crâne, doivent être augmentés de deux unités pour fixer l'indice sur le vivant.

D'après la classification de J. Deniker, Voltaire, avec l'indice de 83,2, était un sous-brachycéphale ; Rousseau, avec l'indice de 87,2, était un hyperbrachycéphale et avait un crâne d'Allobroge.

F.-V. Raspail, dans son *Almanach* de 1870, et son petit-fils, le Dr J. Raspail, ont écrit que le squelette du Panthéon, celui qui a été examiné en 1897, n'est pas le squelette de J.-J. Rousseau.

D'après les mesures prises sur les os, nous avons indiqué une taille et un indice céphalique qui paraissent bien correspondre à ce que nous savons de la stature et de la forme de la tête du philosophe de Genève. On peût trouver extraordinaire que les « hommes de Jésus » qui auraient fait cet enlèvement d'après F.-V. Raspail aient substitué un squelette ayant ces particularités et une calotte cranienne enlevée à la scie.

Il est curieux que, parmi les personnages présents à la cérémonie du 18 décembre 1897, pas un n'ait eu l'idée de rechercher un signe « d'identité par le squelette », qu'a cependant signalé Rousseau lui-même dans la quatrième promenade des *Rêveries du promeneur solitaire*.

Jean-Jacques raconte que, dans son enfance, il allait passer le dimanche aux Pâquis, chez son oncle Fazy, qui avait une fabrique d'indiennes. Un jour, se trouvant dans la chambre de la calandre, il plaça les doigts sur les cylindres luisants, alors que son cousin, enfant du même âge, « s'étant mis dans la roue, lui donna un demi-quart de tour, qu'il n'y prit que le bout de mes deux plus longs doigts ; mais c'en fut assez pour qu'ils y fussent écrasés par le bout, et que les deux ongles y restassent... Il me supplia avec larmes de ne point l'accuser ; je le lui promis et le tins si bien que plus de vingt ans après personne ne savait par quelle aventure j'avais deux de mes doigts cicatrisés : car ils le sont demeurés toujours. Je fus détenu dans mon lit plus de trois semaines et plus de deux mois hors d'état de me servir de ma main, disant toujours qu'une grosse pierre, en tombant, m'avait écrasé les doigts. »

Il est donc probable que « les deux plus longs doigts » c'est-à-dire le médius et l'annulaire de la main droite furent atteints. La guérison fut lente. L'impotence qui dura deux mois peut faire

supposer des lésions osseuses portant sur les phalangettes. Les deux doigts ayant des cicatrices plus de vingt ans après n'empêchaient pas Rousseau de jouer de la flûte douce ou du clavecin. Il pouvait cependant y avoir un moignon ou un trouble trophique local qui, constaté sur le squelette du Panthéon, aurait été la preuve certaine du squelette de Jean-Jacques Rousseau.

*
* *

Les causes de la mort de Jean-Jacques ont été de nouveau discutées récemment.

En 1884, le Dr Möbius a avancé dans son *Histoire de la maladie de Rousseau*, que la mort du philosophe est d'origine cardiaque, il parle de « paralysie du cœur » :

« Sur la cause réelle de la mort de Rousseau, dit-il, on ne peut faire que des suppositions. Pour moi, la plus probante serait celle de paralysie du cœur. Des altérations imperceptibles du cœur pouvaient bien échapper aux experts en 1778. L'épanchement d'un liquide séreux dans l'espace subdural ne doit guère être considéré que comme une apparition secondaire, comme une conséquence de l'atrophie du cerveau qui a dû se produire à un haut degré dans l'état où se trouvait Rousseau. Evidemment, la présence d'une telle quantité de sérosité est étrange, mais peut-être n'est-ce là qu'une approximation. »

Le Dr Cabanès, dans ses *Indiscrétions de l'Histoire* (6e série, juin 1909 et dans *le Cabinet secret de l'Histoire*, 3e série, p. 1 à 179, 1898), pose ainsi la question : Rousseau s'est-il suicidé? et conclut : « Qu'on discute encore, entre professionnels, sur la nature de l'affection qui a mis fin à l'existence de Rousseau; qu'il s'agisse d'un ictus cérébral sans qu'on puisse préciser davantage (Sibiril, thèse de la Faculté de Médecine de Bordeaux, 1900) ; d'une paralysie du cœur, diagnostic beaucoup plus contestable (Möbius) ou d'une apoplexie séreuse qui nous paraît l'hypothèse la plus probable ; désormais, bonne justice est faite de la version, si longtemps en crédit, du suicide, version que tous les témoignages contredisent et que l'exhumation du Panthéon a définitivement reléguée au rang des légendes de l'histoire. »

Girardet, dans sa thèse faite sous notre direction, dit nettement : « L'étude des circonstances du fait, des pièces à conviction, des

expertises, démontre que Rousseau ne s'est suicidé ni par le poison, ni par une arme à feu ; il n'a pas été assassiné et n'a pas été victime d'un homicide par imprudence. Rousseau est mort d'urémie. »

***

Rousseau, semble-t-il, a eu une attaque d'urémie. Nous avons déjà signalé les troubles éprouvés, les étourdissements et tout un ensemble symptomatique qui se trouve dans le tableau clinique de la néphrite interstitielle[1]. Les médecins de 1778 ne se sont pas trompés en parlant d'apoplexie séreuse. Peut-on sérieusement leur reprocher de n'avoir pas constaté la sclérose rénale indiquée seulement par Bright en 1827? Mais de nos jours, les médecins légistes se préoccupent-ils depuis longtemps de l'état des capsules surrénales? Il est évident que nous ne pouvons, d'une façon certaine, affirmer que Rousseau était atteint de néphrite interstitielle, toutefois cette supposition est des plus probables.

Notre diagnostic a été adopté par Girardet, et nous sommes satisfaits de nous être rencontrés dans cette opinion avec le professeur Achard.

Dans sa lettre au Dr Cabanès, le professeur de pathologie et de thérapeutique générales à la Faculté de Médecine de Paris rappelle que, dans le traité de Grisolle, un chapitre est consacré à l'apoplexie séreuse[2] qui s'observe surtout dans les cas de lésions rénales et d'albuminurie. On sait qu'il existe des urémies à forme apoplectique ou foudroyante et parfois si brutale que l'on a pu croire à un empoisonnement. On expliquait alors l'intoxication des centres nerveux par les poisons de l'urine. Depuis quelques années, les travaux sur l'hypertension et les ponctions rachidiennes ont expliqué l'hydrocéphalie des néphrites. « Il est certain qu'on trouve assez fréquemment, à l'autopsie des urémiques, un liquide surabondant sous les méninges et dans les ventricules du cerveau, et parfois en même temps de petites suffusions sanguines sous la pie-mère. »

[1] Il faut ne pas oublier que le rein des vieillards est toujours plus ou moins rétracté, et se rappeler les relations du cœur et des reins chez les artérioscléreux et les cardiaques.

[2] Consulter la thèse de C. Tournier : *De l'apoplexie séreuse*, Lyon, 1892.

Le professeur Achard conclut ainsi : « Nous pouvons bien dire de quoi Rousseau n'est pas mort, mais nous ne pouvons décider quelle maladie l'a tué, et l'opinion des médecins qui ont fait son autopsie ne nous paraît pas déjà si dépourvue de vraisemblance. »

Nous croyons utile d'insister sur certains faits qui se sont produits peu de temps avant la mort de Rousseau : ils expliquent la rapidité de celle-ci après la manifestation de symptômes graves et douloureux qui ont duré plus de trois heures.

Définissons d'abord la *mort subite* : c'est la cessation brusque de la vie succédant aux effets rapides et imprévus de cause interne ou pathologique, en dehors de toute action mécanique ou toxique. Il doit être entendu que les individus qui prennent un poison violent comme l'acide prussique, ceux qui se jettent d'un sixième étage dans la rue, ne meurent pas de mort subite.

Bichat avait ainsi formulé le trépied vital : on meurt par le cerveau, par les poumons et par le cœur. De nos jours, nos classifications sont plus étendues et plus précises que celles de Devergie et de Tourdes. Les maladies du rein sont mieux étudiées et Brouardel a montré la fréquence de la mort subite chez les rénaux. D'autres ont insisté sur l'influence des adhérences pleurales et le danger de la réplétion stomacale.

Sous l'influence d'une dépendance interorganique, nous savons que la mort subite peut se produire par la défaillance d'un appareil qui retentit à son tour sur le fonctionnement d'un autre organe. C'est la séquelle des affections. Il en est ainsi dans les maladies générales que caractérise l'altération des humeurs (diabète, albuminurie, urémie).

Le rôle d'un traumatisme léger, c'est-à-dire qui aurait été sans gravité chez un homme sain, peut devenir cause de mort subite chez des individus porteurs de lésions des centres nerveux. C'est ce qu'ont prouvé les expériences de Polis et de Paulesco. D'après Polis (1894), la commotion cérébrale se produit facilement quand le cerveau est anémié : le moindre choc peut être suivi de mort. C'est ce qui s'est passé pour Rousseau : son cerveau avait une circulation défectueuse et le choc produit par la chute a déterminé une commotion mortelle. Ajoutons encore que Paulesco a fait voir en 1899, par des expériences, les causes

déterminantes et le mécanisme de la mort subite consécutive au passage de l'attitude horizontale à l'attitude verticale. Il y a alors une anémie du cerveau qui facilite la production de la commotion et en aggrave les effets. Or, Rousseau, allongé sur son lit, après le lavement que lui avait administré Thérèse, s'est levé brusquement, est allé s'asseoir sur une chaise, d'où, quelques secondes après, il est tombé la tête en avant sur le carreau.

Ne voit-on pas, dans cette succession de faits et de circonstances, un ensemble de conditions qui ont déterminé fatalement la mort rapide et expliquent les constatations de l'autopsie.

On peut dire que Rousseau a eu une attaque d'urémie dont les symptômes se sont peu à peu aggravés. C'est le choc de la tête sur le carreau qui a provoqué une commotion cérébrale brusquement mortelle.



Il nous reste à discuter une dernière cause de mort :

En août 1912, le Dr Julien Raspail[1] a posé la question sous ce titre : *le Mystère de la mort de Jean-Jacques Rousseau*. Est-ce un assassinat, ou plus exactement un meurtre, ou un homicide ayant occasionné la mort sans intention de la donner ?

Le grand-père, l'illustre *F.-V. Raspail (Almanach et Calendrier météorologique pour l'année 1870 à l'usage de l'homme des mers et de l'homme des champs*, par F.-V. Raspail, député de Lyon), a décrit le moulage fait par Houdon. Cette pièce était dans la famille Raspail depuis 1861 : « Les traces et l'empreinte de l'enfoncement sur le centre du front se dessinent parfaitement ; ce n'est nullement le passage d'une balle qui, du reste, eût fait voler en éclats tout le crâne ou laissé deux trous bien visibles et opposés ; ce qu'auraient remarqué nécessairement et Houdon et les médecins appelés à faire l'autopsie. Le trou du front est déchiqueté comme le sont les coups portés par un marteau ou un autre instrument contondant ; l'os du front a cédé sous la force du coup ; on distingue çà et là les éraillures du bord[2]. »

[1] *Grande Revue*, 10 août 1912.

[2] De la page 142 à la page 169, F.-V. Raspail insiste sur les points suivants : Genre de mort de J.-J. Rousseau ; — Auteur des avanies révoltantes qu'essuyait

Voici ce que dit Chéreau[1] du masque de Houdon :

« F.-V. Raspail a déposé cette relique dans le grand salon de la maison de Cachan. Le plâtre est placé dans un cénotaphe imitant le marbre noir, entouré d'une couronne de pervenches et de



quinze rayons d'or, comme un Saint Sacrement. La photographie

Rousseau ; — Trahison de Thérèse ; — Rousseau mort assassiné ; — Visite à Ermenonville ; — Masque pris par Houdon sur Jean-Jacques Rousseau mort ; — Jean-Jacques enlevé du Panthéon par les hommes de Jésus ; — Appel à sa réhabilitation par la France.

F.-V. Raspail avait consacré un article à la mort de J.-J. Rousseau dans le journal *la Réforme* (8, 9, et 10 décembre 1869). Il dit : « Le masque de Rousseau que nous possédons *atteste le crime.* »

[1] *La vérité sur la mort de Jean-Jacques Rousseau*, par le Dr Achille Chéreau, etc. Deuxième édition, augmentée de documents nouveaux (manuscrit de 77 pages ; fait partie de la Bibliothèque J.-J. Rousseau à Genève).

le représente reposant sur des nuages, emporté vers les cieux par deux génies ailés, l'un tenant une plume, l'autre une lyre. Des nuages s'échappe une couronne de pervenches, souvenir des plus beaux jours de l'amant passionné de la nature. »

Chéreau a pu, avec l'assentiment de la famille, faire photographier l'ensemble, et des épreuves sont jointes au mémoire. C'est cette photographie que nous reproduisons.

Le petit-fils de F.-V. Raspail, possesseur du moulage, indique les origines de ce masque mortuaire en plâtre et y signale au moins trois *lésions traumatiques*. Celles-ci ont été produites « par un même instrument contondant, dont la nature m'échappe entièrement, je l'avoue; peut-être était-ce une panne de marteau déformée et mâchurée par un long usage ». On le voit, M. J. Raspail est plus précis que son grand-père : celui-ci parlait d'instrument contondant, tel un coup de marteau. Le petit-fils spécifie même la partie de l'instrument qui a frappé, la panne, et de plus, cette panne était déformée et très usagée.

Pour notre confrère, l'empoisonnement de Rousseau est inadmissible, le suicide par coup de pistolet invraisemblable.

D'après le moulage de Houdon, il conclut que Rousseau est « mort assassiné » par Thérèse Le Vasseur. Voici le drame supposé par le Dr J. Raspail :

Rousseau reproche à sa femme son inconduite, ses rapports scandaleux avec le palefrenier de M. de Girardin, et il lui signifie qu'il la chasse honteusement. « Une scène violente se déroula avec une extrême rapidité ; Thérèse renversa Rousseau, se saisit du premier instrument qui se trouva à portée de sa main et en frappa le malheureux à plusieurs reprises. Trois coups portèrent dans la figure : le premier étendit la victime, l'un des deux autres détermina une blessure mortelle. » Tout cela est parfaitement imaginé, mais ne s'appuie sur aucune constatation précise. Nous estimons, après l'avoir nous-même vérifié, qu'il n'y a trace que d'une seule plaie indiscutable sur le masque en plâtre : celle qui est indiquée dans le procès-verbal d'autopsie. Il nous paraît même que le Dr J. Raspail a été imprudent en avançant que M. de Girardin « a imaginé la fable de l'apoplexie séreuse et la serina à Thérèse qui fut trop heureuse de s'en tirer à si bon compte ». Nous reprocherons même à notre confrère, ce que

n'avait pas fait son grand-père, l'accusation malveillante qu'il précise contre les praticiens chargés de la levée de corps et de l'autopsie : « M. de Girardin obtint facilement des chirurgiens de la région une complicité qui perce à chaque instant dans les deux procès-verbaux rédigés par eux. » Que M. J. Raspail nous permette de lui dire qu'il se trompe absolument sur ce point. La conduite des médecins fut parfaitement régulière, loyale, à l'abri de tout reproche et leurs connaissances techniques ont été celles que pouvaient montrer à cette époque des experts instruits et expérimentés.

Faut-il discuter l'assassinat de Jean-Jacques Rousseau par Thérèse Le Vasseur?

A la lecture de ce mémoire, nous fûmes troublé par la précision et la minutie de la description des trois plaies relevées sur le moulage. Notre confrère indiquait le siège et l'ordre de succession dans lequel elles avaient été faites, la panne du marteau qui les avait produites, la position respective de Thérèse et de Rousseau, « un enfoncement et un effondrement de la base frontale droite », la fracture des os du nez. Ce plâtre a été examiné par le Dr Morin en 1851, par le Dr Chéreau en 1861. Ils admettent deux plaies sur le côté droit du front, mais ne signalent pas l'existence de la plaie au-dessous de l'œil droit et de la plaie au côté gauche du nez. Comment le Dr Julien Raspail a-t-il pu voir des empreintes de plaies en des points où elles n'ont pas été relevées sur le cadavre par les médecins, et même indiquées par le grand-père de notre confrère. Le Dr J. Raspail en convient, en effet, et ajoute : « Ce qui va suivre est absolument inédit ; à côté de cette plaie avérée, reconnue par tout le monde, l'examen attentif du moulage en révèle deux et peut-être trois autres. »

Surpris et intrigué par cette réunion de plaies, par l'affirmation du crime, qui en était la conséquence d'après notre confrère, nous l'avons prié de nous recevoir pour nous permettre d'étudier en toute bonne foi et sans parti pris le célèbre moulage qui a, comme l'avait dit le Dr Chéreau, une « importance immense dans le débat ».

Le 7 octobre 1912, nous avons été reçu très aimablement à Arcueil, chez le Dr J. Raspail qui a mis le plus grand empressement à nous permettre d'examiner le moulage.

Ce masque de Jean-Jacques est très beau, impressionnant : on y voit enchâssés dans le plâtre des cils et quelques poils à l'ouverture d'une narine. En haut, se trouve une ficelle pour accrocher le masque au mur.

La plaie frontale droite supérieure est caractéristique, nette : pas de doute à avoir, c'est le résultat de la chute sur le carreau de la chambre. Elle est allongée vers le milieu du sourcil droit : ce qui permet d'expliquer la distinction des deux plaies, d'après les D[rs] Morin et Chéreau.

Celle qui, d'après le D[r] J. Raspail, est située au-dessous de l'œil droit, n'est pas aussi précise. L'œil droit est moins fermé que le gauche (la tête, depuis la mort jusqu'au moulage, a, peut-être, reposé sur le côté droit, d'où abaissement de la paupière droite, œdème localisé et, par suite, éraflure de la peau par le plâtre).

La troisième blessure relevée par le D[r] J. Raspail est la dépression sur le côté gauche du nez : elle n'a rien de caractéristique et je n'oserai dire qu'en cet endroit sur le cadavre il y avait plaie. Le nez est aminci et pincé, comme il arrive sur tous les cadavres plus de vingt-quatre heures après la mort. Sur le moulage vu de profil, on distingue à la mâchoire supérieure la saillie d'une incisive gauche. Nous ne constatons pas d'enfoncement au niveau de la plaie frontale ; il existe une très légère dépression consécutive aux tissus meurtris et exsangues. Sur le côté gauche du cou et remontant à droite deux sillons : nous les signalons pour qu'un jour ils ne soient pas indiqués comme la marque d'une pendaison !

En résumé, nous pouvons affirmer que le moulage indique nettement la plaie relevée sur le cadavre au moment de l'autopsie. La seconde dépression indiquée comme plaie et décrite par le D[r] J. Raspail est possible, mais d'origine incertaine ; la troisième nous paraît plus que douteuse.

Nous devons savoir gré au D[r] J. Raspail qui, nous a-t-il dit, n'a pas de parti pris, d'avoir soulevé cette question : il offre le contrôle de son opinion par l'examen de la pièce importante qu'il possède. En toute sincérité, nous avons indiqué la valeur qu'il fallait lui attribuer. Notre appréciation a été confirmée par un nouvel examen du masque.

Le Dr Balthazard, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, m'écrit, le 7 août 1913 :

« Nous nous sommes réunis avec M. H. Buffenoir, M. Dubois, statuaire, et M. Verneau, professeur d'anthropologie au Muséum, chez M. Raspail, qui nous a montré le masque de Rousseau. Ces messieurs ont été d'avis qu'il s'agissait là d'un premier moulage, d'authenticité indiscutable, point sur lequel je suis entièrement incompétent.

« Puis nous avons examiné les blessures visibles sur le masque. J'ai modéré les conclusions de M. Raspail et fait remarquer que je ne voyais pas une impossibilité absolue à ce qu'elles provinssent d'une chute, mais qu'il y avait un doute, que celle du nez pouvait, si elle n'était pas un défaut du plâtre, s'accompagner d'une fracture des os propres.

« Sans nier cette évidence que J.-J. Rousseau est mort d'urémie avec œdème cérébral, apoplexie séreuse, j'estime qu'il existe un problème d'intérêt d'ailleurs secondaire sur le mécanisme des blessures.

« D'autre part, pour couper court à tous les racontars de substitution de cadavre au Panthéon, j'ai pensé qu'il serait intéressant de procéder à un nouvel examen plus méthodique que le premier du crâne de Rousseau et de l'identifier à l'aide du masque. C'est pourquoi nous avons demandé que l'on profite du prochain transfert des cendres au monument élevé à Jean-Jacques au Panthéon pour procéder à cette étude. »

Concluons sur la mort de Jean-Jacques Rousseau : il ne s'est pas suicidé et n'a pas été victime d'un assassinat. L'attaque d'urémie s'est terminée par une chute accidentelle qui a occasionné la plaie du front, plaie superficielle, sans enfoncement du crâne. Jean-Jacques Rousseau a succombé à une mort naturelle accompagnée d'accident. C'est une fausse mort subite.

La vie de Rousseau a été mêlée de contrastes et d'oppositions. Il en a été de même pour sa mort. A l'heure actuelle, nous possédons tous les documents capables de fixer la vérité sur les derniers moments de ce grand génie et il nous paraît que les débats doivent être clos.

*
* *

La discussion restera ouverte sur l'importance, l'utilité ou le danger des écrits du plus illustre des enfants de Genève. Quand on connaît bien ses œuvres et sa vie, on peut ne pas partager toutes ses idées, mais il en est cependant qui se sont imposées. Il faut lui pardonner à cause de son émotivité affective, de son génie, de ses malheurs.

Rousseau a provoqué l'attendrissement de l'humanité et incité à la douceur de la commisération.

Les conducteurs de peuples s'imposent par le verbe ou par l'épée.

Gœthe disait de Napoléon : « Ne pouvant réussir dans la littérature, il se tourna vers l'action. » Appliquée à Rousseau, cette formule est exacte : sa timidité l'empêchant de se jeter dans la lutte, il exprima ses idées par des livres. Tous deux ont eu une grande influence sur les pensées et les actes de ceux qui ont appliqué les théories de l'un, ou collaboré à l'exécution des projets de l'autre.

Louis XVI et sa cour, Gustave III, roi de Suède, et d'autres grands seigneurs, Manon Phlipon, Robespierre et de nombreux conventionnels firent le pèlerinage au tombeau de Rousseau. On dit même que le Premier Consul vint aussi à Ermenonville. « Il eût mieux valu, dit Bonaparte à son ami Stanislas de Girardin, que cet homme n'eût pas existé, il a causé la Révolution. — Il me semble, citoyen Consul, répondit Girardin, que vous n'avez guère à vous plaindre de la Révolution ? — L'avenir dira, reprit Bonaparte, s'il n'eût pas mieux valu pour le repos de la terre que ni Rousseau ni moi n'eussions existé. » Si le propos rapporté par Stanislas de Girardin dans ses *Mémoires* est exact, Napoléon déjà perçait sous Bonaparte et cet inlassable batailleur ne se considérait pas alors comme un bienfaiteur de l'humanité.

La lecture des œuvres de Rousseau nous a donné la preuve certaine de son grand cœur. C'est cette bonté qui l'a convaincu de la nécessité de ces trois vertus sociales : Pitié, Charité et Solidarité.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

LA MORT SUBITE DES ENFANTS

Communication faite au Congrès de Médecine légale

Par les Docteurs Etienne MARTIN et Georges MOURIQUAND
Professeurs agrégés à la Faculté de Médecine de Lyon.

On admet généralement que la mort subite survient plus fréquemment aux âges extrêmes de la vie : dans l'enfance et dans la vieillesse. Des statistiques qui ont été publiées indiquent en effet la fréquence assez grande de la mort subite chez les enfants. Si nous prenons pour type celle qui a été dressée à Vienne, par Richter, nous trouvons que sur 1.797 enfants au-dessous de 15 ans, morts subitement en l'espace de quatre années, 1.525 (plus des trois quarts) avaient moins de 1 an, 218 de 1 à 5 ans, 40 de 5 à 10 ans, 14 de 10 à 15 ans.

Une première question se pose : pourquoi cette fréquence de la mort subite chez les enfants ?

Nous croyons nécessaire tout d'abord de faire une distinction. Il faut différencier nettement la mort subite de la mort rapide.

Nous entendons par mort *subite* la mort brusque, inopinée, imprévue. C'est le fait de l'individu, en apparence bien portant, qui est pris brusquement d'une syncope, qui s'affaisse et qui meurt. La mort *rapide* est précédée de phénomènes inquiétants du côté du cœur ou de la respiration, du côté du système nerveux (coma ou convulsions) C'est le fait de l'enfant qui, au cours d'une broncho-pneumonie, est pris de suffocation et de laryngospasme; c'est le fait du nouveau-né qui tombe dans le coma et meurt en l'espace de quelques heures d'une méningite aiguë. Enfin, il existe de fausses morts subites, ce sont celles qui sont précédées d'un traumatisme qui crée le choc inhibitoire et la mort brusque; ce sont les accidents suraigus qui surviennent au cours des opérations chirurgicales, de l'administration des anesthésiques, de l'absorption d'un traitement médicamenteux (mort à la suite d'injection de sérum).

Il résulte, d'une enquête à laquelle nous nous sommes livrés, que dans la clientèle hospitalière comme dans la pratique médico-

légale, les morts subites vraies par syncope inopinée, imprévue, sont des exceptions. On ne saurait trop le répéter : on voit surtout chez les enfants des morts rapides ou de fausses morts subites.

Cette fréquence des morts rapides et des fausses morts subites est la conséquence des réactions nerveuses spéciales à l'organisme de l'enfant.

Le système nerveux est l'agent d'équilibration des divers systèmes circulatoires ou glandulaires qui président aux fonctions vitales. Les perturbations brusques des centres nerveux amènent des phénomènes de congestion des organes, d'arrêt ou d'hyperfonctionnement des glandes à sécrétion interne, d'où des phénomènes d'intoxication suraiguë rapidement mortels. Or, les spasmes, les convulsions sont des réactions excessivement fréquentes du système nerveux infantile encore en voie de développement et inadapté au milieu extérieur dans lequel il devra vivre, cette tendance convulsive est encore exagérée par l'influence de l'hérédité.

Nous montrerons tout à l'heure comment l'hérédité syphilitique et l'hérédité alcoolique exagèrent ces états convulsifs et créent une des prédispositions les mieux établies à la mort subite ou rapide. Qu'il s'agisse des grandes convulsions du système moteur, des convulsions localisées (laryngospasme) ou de véritables convulsions internes (vomissements, coliques), de modifications brusques des systèmes glandulaires internes sous l'influence de l'excitation ou de l'arrêt du système sympathique, on constate un déséquilibre de la fonction nerveuse qui est plus intense, plus dangereux sur l'organisme jeune inadapté et en voie de développement.

C'est la raison qui nous permet de saisir pourquoi l'enfant y est particulièrement exposé. Suivant l'intensité des réactions dues au déséquilibre et à la susceptibilité du système nerveux, la tendance convulsive s'exagérera jusqu'au degré ultime, la syncope mortelle.

C'est la pathogénie de cette syncope mortelle, c'est-à-dire sa cause déterminante que nous nous proposons de rechercher. Nous éliminerons donc de notre étude les fausses morts subites pour ne nous occuper que des morts subites vraies et des morts rapides telles que nous venons de les définir.

La mort subite peut avoir trois causes déterminantes :

1° Une lésion d'un ou de quelques organes qui évolue sournoi-

sement et crée brusquement un obstacle mécanique au jeu d'un organe essentiel à la vie;

2° Une maladie infectieuse qui engendre une toxémie;

3° En l'absence de ces deux origines, la syncope mortelle est rapportée à une action inhibitrice dont nous aurons à rechercher les causes.

Au cours des maladies infantiles, quelle que soit leur cause et quelle que soit leur lésion, peut survenir la mort subite ou plus habituellement la mort rapide.

Lorsque la mort revêt ce caractère de brusquerie, il est exceptionnel d'en pouvoir trouver, dans la clinique d'abord, à l'autopsie ensuite, la cause véritable et pour ainsi dire essentielle. Mais l'étude macroscopique ou histologique de l'organe ou des organes lésés révèle assez fréquemment des altérations importantes qui, sans expliquer toujours la soudaineté du décès, coïncident fréquemment avec lui.

Lorsque la mort subite ou rapide survient au cours d'une affection, elle n'est intéressante au point de vue médico-légal que si cette mort est imprévue, ne paraît pas être l'aboutissant nécessaire de l'affection observée et semble devoir être attribuée à quelque facteur caché que la clinique n'avait pas fait prévoir.

L'enfant qui meurt subitement ou rapidement de manière imprévue peut être atteint d'une affection d'un organe déterminé (le cœur, le poumon, le rein, le cerveau, par exemple), ayant un retentissement plus ou moins marqué sur l'organisme, ou d'une affection générale (maladie infectieuse, auto-intoxication) créant des lésions diffuses, dont le rôle peut être important dans la genèse de la mort soudaine.

Nous considérerons :

1° Les cas de mort subite dans les affections localisées à un nombre restreint d'organes (altérations somatiques certaines);

2° Les cas de mort subite coïncidant avec les maladies infectieuses ou toxiques générales, altérant plus ou moins tous les parenchymes (lésions discutables);

3° Mort subite sans lésions somatiques (par inhibition).

1° MORT SUBITE OU RAPIDE AVEC ALTÉRATIONS SOMATIQUES CERTAINES

Lorsque l'enfant est atteint d'une affection d'un organe ou d'un nombre restreint d'organes et qu'il meurt subitement ou rapidement, le médecin légiste doit porter tout naturellement et

d'abord son attention sur l'étude anatomique des organes incriminés. Sa recherche est généralement facilitée, dans cette catégorie de cas, par la localisation des lésions et leur intensité au niveau d'un appareil. Mais il demeure entendu que c'est surtout une lésion ignorée, siégeant en dehors de ces appareils mêmes, qui peut être rendue responsable de la mort subite, d'où la nécessité d'une autopsie complète et de l'examen systématique de l'histologie de certains organes importants (cœur, glande à sécrétions internes en particulier).

A. Mort subite ou rapide dans les lésions de l'appareil cardiovasculaire.

Le cœur étant un des organes de l'économie dont les lésions sont les plus capables de provoquer la mort subite rapide et imprévue, c'est vers l'étude de ses altérations que l'attention doit être primordialement appelée. L'étude clinique peut avoir révélé ces lésions ou elles peuvent avoir passé inaperçues. Ces cas sont les plus importants.

Péricardites. — La difficulté qui existe à diagnostiquer la péricardite avec épanchement chez l'enfant en fait une cause importante de mort subite et surtout imprévue. Weill signale que la mort brusque peut survenir au cours de la péricardite purulente. La péricardite séreuse abondante peut être, chez l'enfant comme chez l'adulte, cause de mort subite, comme en témoignent certaines observations. La péricardite sèche est parfois cause de mort subite ou rapide. Si celle-ci survient, il faut souvent incriminer la myocardite sous-jacente (Weill).

Voici, d'après cet auteur, une observation saisissante due à Sturges (*Lancet*, 1885). Un enfant de dix ans, frais, vigoureux, sans antécédents, va jouer au croquet après déjeuner, puis court un quart de mille pour regagner l'école et tombe mort en arrivant. L'autopsie révèle une péricardite adhésive récente avec hypertrophie du cœur gauche sans lésion valvulaire. La péricardite avait évolué sans produire aucun phénomène subjectif.

La *symphyse péricardique* est une cause de mort subite, soit qu'elle existe seule, soit qu'elle s'associe à une maladie infectieuse.

Cœur gras. — Brouardel a cité deux cas de mort subite, au bain froid, chez des enfants ayant le « cœur gras ».

Myocardites. — La myocardite chronique est rare chez l'enfant. Les myocardites aiguës sont fréquentes. Elles sont, à nos yeux, une cause très importante de mort subite, quelle que soit la cause

de cette myocardite. C'est, comme nous l'avons vu, la lésion du myocarde qui, souvent, conditionne la mort subite au cours des péricardites.

Nous retrouverons, en étudiant la fièvre typhoïde, la diphtérie, la scarlatine, la myocardite comme cause de mort subite. Signalons, pour l'instant, la mort subite au cours de certaines cardiopathies de l'enfance conditionnées par le rhumatisme viscéral malin (Weill et Barjon, Weill et Mouriquand, *Paris médical*, 1911), où la mort survient en dehors de l'asystolie, au milieu de manifestations cardiaques douloureuses aboutissant à la syncope mortelle.

Pour apprécier les lésions de myocardite, l'examen histologique est toujours nécessaire, l'examen macroscopique ne révélant souvent aucune lésion du muscle cardiaque.

Lésions orificielles. — Ce sont surtout les lésions aortiques qui peuvent entraîner la mort subite, mais elles sont beaucoup plus rares chez l'enfant que chez l'adulte. Les observations de Oyon et de La Rue (thèse de Paris, 1902) en sont des types. Les autres lésions orificielles peuvent amener la mort subite par les processus habituels (embolie, etc.). Elles sont souvent, dans ces cas, associées à des lésions du myocarde. L'endocardite infectieuse peut déterminer la mort subite par les embolies qu'elle provoque.

L'*anévrisme de l'aorte* est tout à fait exceptionnel dans l'enfance. Les observations de Wasatjerna (*Zeitsch. klin. Med.*, Bd. XLIX, p. 405), de Renon (*in* thèse Feytaud, Paris, 1906) sont pourtant des cas très démonstratifs de mort subite par rupture d'anévrisme chez des enfants de seize et treize ans.

Les *phlébites* ont été rendues, dans certains cas, responsables de la mort brusque de l'enfant.

L'*athérome aortique avec rupture de l'aorte* a déterminé la mort subite dans le cas d'Oppenheimer (*Virchow. Arch.*, Bd. CLXXXI, 1905, cité par Brelet).

Maladies congénitales du cœur. — Elles peuvent être cause de mort subite. Chez le tout jeune enfant le diagnostic de la lésion n'est souvent possible qu'à l'autopsie.

Les crises de cyanose observées chez les prématurés (atteints ou non de maladie congénitale) peuvent se terminer par la mort subite ou rapide.

B. Mort subite ou rapide (et imprévue) dans les lésions de l'appareil respiratoire.

Les lésions des voies respiratoires supérieures sont une cause

importante de mort subite, principalement en raison du spasme laryngé qu'elles déterminent, ce spasme pouvant d'ailleurs aussi être cause de mort subite dans les lésions broncho-pulmonaires.

Voies respiratoires supérieures. — Les végétations adénoïdes du nasopharynx sont le point de départ de réflexes laryngés qui peuvent déterminer la mort subite. Le rôle de ces végétations a été bien mis en relief par Weill (clinique inédite), qui a montré que le spasme laryngé cédait par leur ablation. L'introduction de certaines substances par le nez (menthol) peut déterminer chez le nourrisson un spasme de la glotte mortel.

Les *corps étrangers du larynx* ou des bronches seront toujours recherchés avec soin. Ils restent latents et insoupçonnés et déterminent brusquement la mort subite soit par spasme, soit par une suppuration qui s'ouvre brusquement dans l'arbre respiratoire.

Un *lombric* remontant des voies digestives peut pénétrer dans le larynx et déterminer la mort subite.

L'*introduction de chyme dans les voies aériennes* peut déterminer la mort subite (Parrot).

Le *croup*, exceptionnellement le *faux croup*, peuvent déterminer la mort subite par spasme laryngé.

Un obstacle mécanique appliqué sur la bouche et le nez de l'enfant (enfant couchant avec sa nourrice) peut déterminer la mort non seulement par asphyxie, mais aussi sans doute par spasme, car dans ces cas l'autopsie révèle les altérations organiques de la syncope plutôt que celles de l'asphyxie.

Thymus. — Parmi ces causes d'obstruction des voies aériennes, il faut citer l'hypertrophie du thymus qui, agissant par compression de la trachée, crée des états de suffocation et de laryngospasme.

Cette compression trachéale ne peut être mise en doute, car à l'autopsie on a trouvé des trachées déformées en lame de sabre. De plus, on sait cliniquement que la thymectomie, l'exopexie thymique ou la rœntgénisation, en détruisant la cause de la compression, font disparaître la suffocation. Mais le thymus hypertrophié ne comprime pas seulement la trachée : les récurrents, le pneumogastrique, les vaisseaux du cou sont comprimés, le cœur lui-même serait comprimé ; Paltauf l'a trouvé dilaté avec un myocarde en dégénérescence granuleuse.

A côté du rôle mécanique du thymus hypertrophié nous verrons plus loin qu'on a voulu lui attribuer un rôle toxique créé par un hyperfonctionnement glandulaire.

L'*ouverture d'un ganglion caséeux* dans les bronches a pu déterminer la mort subite, mais cette ouverture ne la détermine pas à coup sûr (thèse Mouriquand, Lyon, 1906). La compression du récurrent (Weill et Regaud) ou du pneumogastrique par un ganglion caséeux a pu déterminer la mort subite.

Broncho-pneumonie (bronchite capillaire). La mort est souvent rapide; elle est rarement subite. Cependant Weill (*in* Livre jubilaire, professeur Lépine, *Revue de Médecine*, 1911) a publié deux cas de laryngospasme brusquement mortel au cours de la broncho-pneumonie.

L'*œdème*, l'*apoplexie*, la *gangrène pulmonaire* ont été décrits comme cause de mort subite chez l'enfant.

La *pneumonie infantile*, plus fréquemment mortelle qu'on ne l'a dit, est rarement facteur de mort subite. Sur 350 cas de la clinique du professeur Weill, la mort subite n'est pas relevée; Louis, Leroux, Terrien (cités par Brelet) en ont pourtant signalé des cas. A signaler aussi les cas de mort subite au cours de pneumonie indiagnostiquée (Blasé et Titiomoulio).

La *tuberculose pulmonaire* peut entraîner la mort subite, comme dans un cas observé par Weill et Mouriquand, par hémoptysie foudroyante. De même la granulie.

Pleurésie. — La pleurésie paraît entraîner chez l'enfant la mort subite moins fréquemment que chez l'adulte, cependant Wesh, Comby en signalent des cas. Audry a signalé la mort subite après ponction pleurale. Nous avons signalé avec Weill un cas de mort rapide survenue après ponction exploratrice. Mouriquand et Dujol viennent de décrire (*la Pédiatrie*, 1913) un cas d'hémoptysie foudroyante cause de mort subite au cours d'une pleurésie interlobaire chez un nourrisson de huit mois.

L'irruption brusque d'une vomique dans les bronches au cours d'une pleurésie purulente a parfois déterminé la mort subite ou rapide de l'enfant.

Appareil digestif.

Pour Brelet, et c'est également notre opinion, les lésions de l'appareil digestif ne sont pas une cause fréquente de mort subite. Le médecin légiste n'ignorera pas pourtant qu'elle peut s'observer au cours de l'abcès *rétropharyngien* (par hémorragie, spasme de la glotte ou syncope) ; au cours de l'ulcère de l'estomac ou du duodénum, ainsi que Weill et Gardère viennent d'en rapporter un cas.

Certains *choléras infantiles* peuvent simuler un empoisonnement et se terminer par mort rapide ou subite. Thoinot a signalé la mort subite au cours de l'invagination intestinale et de simples phénomènes d'obstruction intestinale paraissent l'avoir expliquée dans d'autres cas.

L'*appendicite* qui s'accompagne de toxémie ou d'embolie peut déterminer la mort subite (Jalaguier). Les *vers intestinaux* en ont été rendus responsables, soit qu'ils s'introduisent dans le larynx, soit qu'ils aient déterminé des convulsions mortelles.

Système nerveux.

Le système nerveux extrêmement irritable de l'enfant est, de par ses propriétés spasmogènes peut-être, le facteur principal de la mort subite. Mais cette question devant être ultérieurement discutée, nous ne retiendrons ici que les lésions du système nerveux central, qui peuvent dans certains cas être considérées comme des facteurs de mort subite.

Les *méningites*, *tuberculeuses aiguës* ou *cérébro-spinales,* peuvent se terminer brusquement par la mort, par lésion ou inhibition bulbaire. Ce fait a peu d'intérêt médico-légal quand la maladie a été diagnostiquée ; mais, chez le nourrisson notamment, la mort rapide peut survenir dans le coma, sans que la méningite ait été cliniquement reconnue. L'examen des méninges et du cerveau de l'enfant s'impose donc dans tous les cas de mort subite.

L'*hémorragie méningée* des nouveau-nés est une cause trop importante et trop classique de mort rapide ou brusque pour que nous y insistions (la question est amplement traitée dans le rapport sur les hémorragies cérébrales traumatiques présenté au IIe Congrès de Médecine légale, Paris, 1912, par Etienne Martin et Ribierre).

L'*hémorragie*, le *ramollissement*, les *abcès cérébraux* sont signalés parmi les causes de mort subite chez l'enfant.

Névroses.

L'*épilepsie* par chute, rupture du cœur, introduction de matières alimentaires dans les voies aériennes, peut être cause de mort subite. Cette mort est pourtant exceptionnelle.

La chorée peut entraîner la mort subite par ses complications (surtout cardiaques), mais aussi par son intensité propre. La mort peut survenir par épuisement au cours d'hyperchorée. Mais

les cas les plus intéressants (voir Vicq, thèse de Paris, 1903) sont ceux où la mort est survenue brusquement, sans cause connue, au cours d'une chorée de moyenne intensité.

La mort par *inhibition* (explicable par l'hyperexcitabilité des centres nerveux) peut être observée chez l'enfant après des troubles légers, chocs laryngiens, l'anesthésie chloroformique : ce que nous considérons comme de fausses morts subites.

Lésions des reins.

Brouardel a dit, avec peut-être quelque exagération, « que la mort par le rein est de toutes les morts subites de beaucoup la plus fréquente ». Cette opinion s'applique surtout à la mort subite de l'adulte. Chez l'enfant, le rein ne joue pas un rôle de premier plan parmi les facteurs de mort subite ou rapide. Elle peut cependant être observée après la scarlatine, et nous avons vu certains enfants atteints de néphrite aiguë postscarlatineuse tomber brusquement dans le coma et mourir. Parfois la scarlatine est ignorée, c'est-à-dire que l'examen macroscopique et microscopique du rein s'impose toujours. La ponction lombaire pendant le coma ou après la mort peut permettre de déceler dans le liquide céphalo-rachidien une augmentation considérable de l'urée (Widal) qui mettra sur la voie du diagnostic.

Capsules surrénales.

La mort subite termine fréquemment la maladie d'Addison chez l'enfant, qui peut également succomber brusquement à l'apoplexie *surrénale* d'Arnaud.

L'examen attentif et microscopique s'imposera donc. Nous verrons d'ailleurs ultérieurement le rôle important de l'altération des surrénales dans la pathogénie de la mort subite.

2° MORT SUBITE AVEC ALTÉRATIONS SOMATIQUES DISCUTABLES

La mort subite dans les maladies infectieuses.

La mort subite est assez fréquemment notée au cours des maladies infectieuses de l'enfant.

Elle peut dans certains cas s'expliquer par certains symptômes qui l'ont précédée ou par des lésions importantes révélées par l'autopsie, mais parfois la cause de cette mort demeure obscure. C'est dans ce cas qu'elle prend un réel intérêt médico-légal et soulève des questions pathogéniques de la plus haute actualité.

On peut trouver, associées à la mort subite ou l'expliquant, des lésions macroscopiques ou microscopiques dont l'étude générale a été faite dans le chapitre précédent : au cours d'une infection peuvent évoluer des lésions cardiaques, pulmonaires, nerveuses, rénales, etc., conditionnant la mort et nettement révélées par l'autopsie. L'étude de pareilles lésions nous retiendra peu, puisqu'elle vient d'être faite. Ce sont les morts subites dont la cause n'apparaît pas d'emblée que nous envisagerons surtout. Nous mettrons en relief les morts subites ou rapides le plus fréquemment observées.

1° *Mort subite dans la fièvre typhoïde.* — Une remarquable étude en a été faite par le professeur Dieulafoy : la mort peut être subite ou simplement rapide. Nous retiendrons surtout les cas où cette mort est imprévue.

Une hémorragie intestinale, non apparue à l'anus, peut l'expliquer : c'est l'exception. Lorsque aucun symptôme de myocardite n'a précédé, la mort subite reste inexpliquée. Dieulafoy admettait — hypothétiquement — un réflexe parti de l'intestin enflammé. Actuellement il faut être plus somatique « et se tourner vers l'examen attentif des organes ».

Le cœur peut être macroscopiquement sain et présenter pourtant des lésions histologiques (Mollard) capables d'expliquer la mort.

Les recherches récentes (Bernard, Sergent) ont mis en relief le rôle des surrénales dans la pathogénie de la mort subite. Ce rôle qui est certain (Hutinel) paraît avoir été beaucoup exagéré par certains auteurs qui décrivent comme lésions des surrénales de simples altérations cadavériques.

Les parathyroïdes enfin (Harvier) ont été trouvées altérées chez un certain nombre de typhiques, mais leur rôle dans la pathogénie de la mort subite est encore à démontrer. En dehors des altérations rénales, les altérations hépatiques sont sans doute appelées à jouer demain un rôle dans la pathogénie de la mort subite. Des recherches en cours de Morel et Mouriquand tendent en effet à prouver que cette altération fréquente entraîne dans le sang une augmentation de corps azotés toxiques, responsables peut-être dans certains cas de troubles graves déterminant la mort. Nous n'envisagerons pas toutes les hypothèses, mais nous retiendrons ce fait capital pour le médecin légiste qu'en dehors de l'examen des principaux viscères, l'examen histologique du cœur, du foie, des surrénales, des parathyroïdes doit être pratiqué.

Scarlatine : Ces remarques s'appliquent aussi à la mort subite dans la scarlatine. Gouget, Weill et Mouriquand *(Presse Médicale,* 1910) en ont apporté des cas très démonstratifs. Ces derniers auteurs ont montré que, dans la pathogénie de cette mort, une part trop grande semble avoir été faite aux surrénales et que l'examen histologique du cœur s'impose toujours. Dans leur cas, la seule myocardite aiguë pouvait être rendue responsable de la mort subite.

Diphtérie : Dans la diphtérie, les mêmes questions se posent. Cette mort subite, plus fréquente dans certaines épidémies que dans d'autres, s'explique pour les uns par le cœur : thrombose cardiaque (Marfan), myocardite (Rabot et Philippe), par les surrénales (surtout pour l'école parisienne), qui présentent en effet souvent des altérations inflammatoires ou hémorragiques. Certains auteurs ont aussi décrit des lésions parathyroïdes. Guillain et Laroche ont également montré un fait de première importance pour l'explication de la mort subite : l'imprégnation habituelle du bulbe par la toxine.

Les pneumogastriques ont été parfois trouvés lésés et l'état *lymphatique* est signalé par quelques auteurs.

A propos de la mort subite au cours de la diphtérie, une question se pose au médecin légiste : si des injections de sérum antidiphtérique ont été faites, sont-elles responsables de la mort? Le sujet avait-il été injecté antérieurement ? Etait-il en état d'anaphylaxie? L'examen précis des antécédents éclaircira parfois ce problème, mais surtout l'étude anatomique attentive des organes du cœur et des glandes à sécrétion interne.

Le *rhumatisme* infantile peut s'accompagner de mort brusque au cours de manifestations cardiaques ou encéphalopathiques, mais les symptômes sont en général suffisamment précis pour éclairer sur la cause de la mort.

La *coqueluche* peut entraîner la mort subite ou rapide qui s'observent, soit au cours de quintes intenses et répétées d'hypercoqueluche par spasme de la glotte, soit, ainsi que nous venons d'en observer deux cas récemment dans le service du professeur Weill, au cours d'accidents convulsifs. Les hémorragies méningées ont été signalées comme cause de mort subite au cours de cette affection.

La *rougeole :* La mort subite est rare au cours de la rougeole ; elle peut être le fait d'une complication. M. Weill vient d'observer un cas de mort rapide au cours d'une crise convulsive au troisième jour de l'éruption.

La *syphilis héréditaire* est une cause très fréquente de mort subite, d'après Fournier, dont nous adoptons entièrement la manière de voir. Elle se produit en général quelques semaines après la naissance. Elle s'accompagne de lésions diverses expliquant plus ou moins la mort, mais les lésions hépatiques (Hudelo) seraient particulièrement fréquentes. Certains syphilitiques héréditaires meurent sans lésions nettes par « inaptitude à vivre », dit Fournier. Nous reparlerons de ces cas en abordant l'étude des cas de mort subite d'origine familiale.

2° *Mort subite par toxémie.* — Nous éliminons de ce chapitre les morts par hétéro-intoxication thérapeutique ; ce sont de fausses morts subites.

La mort brusque d'origine toxique s'observe surtout dans le *diabète* infantile.

Il s'agit souvent de mort rapide en quelques heures, comme dans le cas d'Heinricius (1887).

La moindre opération suffit parfois à déterminer la mort subite chez de tels sujets (cas de Lécorché, de Fischer, de Schmidt Kimpler).

Le plus habituellement la mort ne survient qu'après coma, mais le coma n'est pas l'intermédiaire obligé.

Le médecin légiste recueillera toujours l'urine de l'enfant mort subitement pour l'analyser. S'il y a du sucre, il examinera avec une attention toute spéciale le bulbe, le poumon et le foie.

Azotémie, eczéma : Ce chapitre vient à peine de s'ouvrir grâce aux recherches récentes de Nobecourt. Certains nourrissons qui tombent dans le coma et meurent de mort rapide sont des azotémiques. L'urée de leur sang atteint ou dépasse 2 à 3 grammes par litre. Il est difficile de classer les morts subites survenues au cours de l'eczéma dans une classe précise. Un traitement trop actif amenant sa régression brusque peut la provoquer ; l'introduction d'un enfant atteint d'eczéma ou d'érythème dans une salle d'hôpital peut, par superinfection ou anaphylaxie, déterminer la mort rapide. L'autopsie révèle des lésions diverses des organes : dégénérescence du foie, du cœur, du rein, parfois le *status lymphaticus* de Paltauf.

3° LES MORTS SUBITES SANS LÉSIONS SOMATIQUES

(Syncopes par inhibition).

Il existe des cas, exceptionnels il est vrai, où l'examen le

plus attentif des organes ne fournit aucune raison appréciable de mort subite. Les constatations sont négatives. Brusquement et sans que rien ne la fît prévoir dans les moments qui l'ont précédée, l'enfant au milieu du repas, au milieu de ses jeux habituels, a été frappé d'une syncope mortelle.

Nos moyens d'investigation ne sont pas encore assez précis pour nous permettre de déceler au niveau des centres nerveux et des glandes annexes la lésion qui amène brusquement la cessation de la vie. Mais l'observation et l'enchaînement des faits nous permettent déjà de prévoir la raison d'un phénomène aussi inopiné.

Un premier fait ressort des observations qui ont été publiées : c'est le caractère familial de ces morts subites.

Dans une thèse de Paris de 1847, Duclos cite déjà le cas d'une femme, appartenant à une famille de 10 enfants, dont 6 étaient morts subitement au cours de convulsions, et qui eut elle-même 10 enfants. Tous ses enfants eurent des convulsions et 6 succombèrent en bas âge rapidement ou subitement.

En 1892, Cullerre remarque que la mort subite est particulièrement fréquente dans les familles où l'on note l'hérédité vésanique, la paralysie générale, les accidents convulsifs de nature épileptoïde. Il relate 20 cas de mort subite chez les descendants de famille vésanique dont la moitié concerne de jeunes sujets. Les observations de Cullerre ont été confirmées par les recherches faites dans l'hérédité des déments précoces.

En 1908, Gilbert et Baudoin (*Presse Médicale*, 1908, p. 76) montrent que, dans certaines familles, il existe une véritable *diathèse de mort subite*. Dans 6 familles observées par eux, ils notent 14 cas de mort subite (11 hommes et 3 femmes). L'âge est des plus variables, mais la syncope mortelle se produit d'une façon plus précoce chez les descendants que chez les ascendants. Souvent la syncope mortelle a été précédée, à des années d'intervalle, par des phénomènes syncopaux moins graves.

En ce qui concerne plus particulièrement les enfants, on a pu préciser le rôle de deux intoxications héréditaires : la syphilis et l'alcoolisme.

Pour la syphilis, le professeur Fournier et ses élèves ont signalé la fréquence de la mort brusque des enfants de syphilitiques, sans qu'à l'autopsie ils aient pu trouver la cause déterminante de ces syncopes mortelles.

L'enfant naît dans des conditions passables ou moyennes, se développe à peu près bien, puis, après quelques jours, quelques

semaines tout au plus, il meurt sans maladie, sans cause apparente, d'une façon très rapide, presque instantanée, sans secousses, sans symptômes morbides bien manifestes, à la très grande surprise des parents et du médecin. Fournier en a vu 2 cas dans la même famille.

En ce qui concerne l'alcoolisme, Maurice Perrin a publié l'observation d'une famille d'alcooliques dont 9 fils sont morts subitement dans des conditions identiques. Des observations semblables avaient été faites par Weber-Burack-Félix Plater au XVIIe siècle.

La question n'est donc pas nouvelle, mais elle n'avait pas attiré suffisamment l'attention.

Morquio, en 1901, décrit un syndrome clinique caractérisé par des modifications permanentes du pouls, des attaques syncopales et épileptiformes et la mort subite. Il en fait une maladie infantile familiale.

H. Hedinger a étudié une famille de cinq enfants qui tous cinq moururent brusquement. Il publie les résultats de l'autopsie de l'un d'entre eux, une fille de cinq ans et demi qui, en pleine santé et sans avoir jamais été malade, fut prise brusquement d'une perte de connaissance. Un médecin appelé trouve l'enfant en état syncopal, la figure violacée, les pupilles dilatées, les cornées insensibles, le pouls incomptable et à peine sensible. Cet état persiste deux heures, puis après avoir vomi un peu de sang provenant de morsure de la langue, la fillette revint à elle peu à peu. Elle se rétablit complètement; sept mois après, elle fut prise, en étant aux champs avec ses parents, d'un accès identique : elle mourut en peu de temps. L'autopsie a montré l'état lymphatique décrit par Paltauf : thymus augmenté de volume, amygdales et glandes, ganglions et plaques de Payer hypertrophiés, hyperémie du cerveau et des méninges, aucune lésion du cœur, des poumons, ni des autres organes.

Ce caractère familial de la mort subite montre qu'il existe très certainement une malformation héréditaire qui est la cause de la brusque terminaison de la vie.

Réside-t-elle dans le système nerveux ou dans les glandes à sécrétion interne ?

Telle est la question qui n'a pas encore reçu de solution définitive.

Le premier organe qui fut incriminé fut le thymus. Les observateurs avaient été frappés des variations considérables que l'on

trouve dans le poids et les dimensions du thymus au moment des autopsies. La clinique, depuis la description de Kopf, avait démontré que l'hypertrophie du thymus donnait lieu à l'asthme thymique; on s'est donc demandé si, dans ces morts subites dont la cause nous échappe, le gros thymus, lors même qu'il ne comprimerait ni la trachée, ni les nerfs, ni les vaisseaux, ni le cœur, ne serait pas l'agent qui détermine un pareil dénouement.

Svilka a voulu chercher une intoxication par un hyperfonctionnement de la glande thymique par sa sécrétion interne supposée viciée, la mort subite serait le résultat d'une *hyperthymisation.*

Malheureusement, malgré le nombre considérable des recherches qui ont été poursuivies relativement à la physiologie du thymus, nous n'avons pas encore de précisions anatomiques suffisantes pour trancher ces deux questions (voir thèse de Crémieu, Lyon, 1912).

Nous ne savons pas exactement ce que doit être chez un sujet normal le poids de son thymus à un âge donné de la vie. Il y a des variations considérables qui tiennent aux infections dont l'organisme a pu être atteint et aux réactions du tissu lymphoïde chez les enfants.

Rien ne permet d'affirmer qu'il y ait une relation notable entre le thymus et les autres glandes vasculaires sanguines. Le thymus n'est pas indispensable à la vie (Weill, *Congrès de Pédiatrie,* 1910), aucun syndrome clinique ne peut être attribué à une suppression ou à une exagération des fonctions thymiques et l'hyperthymisation pratiquée expérimentalement par injection intraveineuse de grandes quantités d'extrait de thymus n'a en rien reproduit la mort subite : elle s'accompagne d'hypotension, d'asystolie, de dyspnée avec œdème pulmonaire, de convulsions.

Dès 1889, Paltauf indiquait comme cause de la mort subite chez les enfants la diathèse lymphatique *(status lymphaticus).* Ce sont des enfants pâles, à pannicules adipeux très développés. Leur rate est hypertrophiée, de même que les ganglions du cou, des aisselles, du mésentère, les follicules lymphatiques de la base de la langue et les plaques de Peyer. Le thymus est également augmenté de volume. Enfin, il existe des modifications dans la structure des cartilages épiphysaires comme dans le rachitisme.

Sous l'influence de cette diathèse lymphatique, le système nerveux acquiert une susceptibilité qui crée la tendance à la syncope et la prédisposition à la mort subite.

En 1896, Escherich montre les rapports qui existent entre l'état lymphatique de Paltauf, le spasme de la glotte et la tétanie.

Pour Elsässer et Rassovitz, les symptômes d'irritation du système nerveux et le lymphatisme seraient sous la dépendance du rachitisme dont dépendent, dans le syndrome décrit par Paltauf, l'hypertrophie de la rate et du thymus et l'auto-intoxication de l'organisme.

Il nous est impossible d'accorder à la diathèse lymphatique, dans l'éclosion de la mort subite, le rôle qu'a voulu lui faire jouer Paltauf. Cette diathèse est excessivement fréquente ; on peut dire qu'on la retrouve à des degrés divers chez la plupart des enfants. Or, la mort subite est un fait exceptionnel. Cette constatation d'une hypertrophie plus ou moins nette du thymus et de la rate, du développement exagéré du système lymphoïde ne peut suffire, en médecine légale, pour affirmer la possibilité d'une mort subite.

En 1904, Wiesel a attiré l'attention sur les lésions du *système chromaffine* chez les enfants qui meurent subitement.

Il a montré qu'il existait une hypoplasie des capsules surrénales et de tout le système chromaffine du plexus solaire et du grand sympathique. Ces lésions entraîneraient de l'hypotonie vasculaire avec abaissement de la pression, de la tendance au collapsus et à la syncope cardiaque.

J. Homowsky, en 1909, rattache également aux altérations du système chromaffine les cas de mort postopératoire d'origine obscure.

Il faut classer dans le même ordre d'idées les recherches faites sur les altérations des capsules surrénales ; on a signalé fréquemment les hémorragies des capsules surrénales chez les nouveau-nés, qui détermineraient le syndrome apoplectiforme décrit par Arnaud.

Enfin, en 1910, Grosser et Betke ont trouvé dans trois cas de mort subite chez des enfants des hémorragies anciennes des quatre parathyroïdes. Ces auteurs émettent l'hypothèse d'une faiblesse congénitale de ces tissus glandulaires. Dans une de leurs trois observations, deux, frère et sœur, étaient morts subitement au cours de convulsions.

De cette revue des observations de mort subite chez l'enfant, il résulte que nous ne connaissons pas encore nettement la raison du phénomène que nous étudions.

Le caractère familial de ces morts subites paraît bien établi et la tare provient très vraisemblablement de l'hérédité vésanique ou névropathique ou de l'hérédité toxique (syphilis et alcoolisme).

Le rôle joué chez ces débiles du système nerveux par les glandes à sécrétion interne (thymus, système lymphoïde, parathyroïdes, surrénales) est encore difficile à préciser. Les lésions variées que l'on a observées du côté de ces divers organes ne sont pas concordantes, elles ne peuvent donc nous fournir l'explication définitive du phénomène.

Nous en sommes encore, sur ce point, réduits à des hypothèses.

Devant l'incertitude de nos connaissances sur les causes vraies de certains cas de mort subite chez les enfants, les conclusions de l'expertise médico-légale devront être très réservées. On ne devra conclure à la possibilité d'une mort subite que lorsqu'on aura, par un examen minutieux du cadavre, par une enquête scrupuleusement menée, démontré l'intégrité anatomique des différents organes, l'absence de lésions qui puissent laisser supposer l'existence de maladies infectieuses, l'intégrité des glandes à sécrétion interne, enfin l'absence de toutes traces de violences.

L'expert doit se rappeler que les morts subites sont exceptionnelles, que leur démonstration par l'examen du cadavre est impossible dans l'état actuel de nos connaissances.

Ce n'est, par conséquent, que par élimination successive de toutes les causes qui sont susceptibles d'amener la mort qu'il en est réduit à cette conclusion ; elle ne peut être pour lui qu'une hypothèse.

CONCLUSIONS

1° Nous avons distingué la mort subite de la mort rapide et de la fausse mort subite.

Nous appelons :

A. *Mort subite :* la mort brusque et imprévue qui survient chez un enfant en bonne santé apparente.

B. *Mort rapide :* celle qui survient, en l'espace de quelques instants, précédée de phénomènes morbides qui déterminent la syncope mortelle (coma, convulsions, phénomènes respiratoires et cardiaques, etc.).

C. *Fausses morts subites :* celles qui sont précédées d'un trau-

matisme, des opérations chirurgicales, de l'administration des anesthésiques ou de médicaments.

2° La mort subite vraie est relativement rare, si l'on compare sa fréquence à celle des morts rapides ou des fausses morts subites.

3° Les morts subites ou rapides peuvent avoir pour causes :

A. Des *lésions somatiques* certaines d'un ou d'un petit nombre d'appareils, parmi lesquelles les lésions du cœur et des voies respiratoires et du système nerveux nous paraissent prédominer.

B. Des *maladies infectieuses* et des *toxémies*.

C. L'*inhibition* : dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de connaître la cause exacte de ces morts subites par inhibition. On a noté leur caractère familial, le rôle probable de la syphilis et de l'alcoolisme des parents, celui encore discuté des glandes à sécrétion interne. Devant l'incertitude de nos connaissances sur les causes vraies de certains cas de mort subite des enfants, les conclusions de l'expertise médico-légale devront être réservées et dubitatives.

LA PARESSE PATHOLOGIQUE

Essai de Sociologie clinique

Par le Dr HAURY
Médecin-Major de l'Armée

(Suite et fin).

G. — J'évoquerai maintenant un peu plus longuement l'existence de la *sinistrose* (avec le sens général qu'a ce mot) pour la donner comme un témoignage des plus probants et des plus communs en faveur de la paresse qui nous occupe : la paresse pathologique est ici la conséquence naturelle de l'état mental nouveau de l'individu et de l'incapacité qui s'ensuit à reprendre la tâche accoutumée. L'accidenté du travail représente bien, à mon sens, un des plus beaux types de paresseux pathologiques, tel que s'empressent, du reste, de le reconnaître jour après jour aujourd'hui tous les médecins qui ont si souvent à s'occuper de ses revendications !

Tous les médecins, en effet, admettent sans conteste l'existence de l'asthénie d'origine traumatique, ils diffèrent seulement sur l'interprétation à donner aux faits qu'ils constatent.

Je demande la permission d'insister sur ce point de pathogénie qui aura son importance plus loin. Les uns, en effet, sont tentés de penser que le traumatisme est en général peu de chose dans la genèse de cet état et que l'idée est tout : c'est ainsi que l'école française, après Charcot, considère le traumatisme comme secondaire et estime que l'émotion, la frayeur, le choc moral jouent le rôle prépondérant (A. Deschamps). Les autres rattachent cet état à des altérations fonctionnelles véritables, d'ordre anatomique. Brissaud croyait, lui, à la possibilité des deux étiologies. Ce sont surtout les Allemands qui sont d'avis que l'action mécanique du traumatisme a la plus grande part d'influence sur le développement de ces troubles pathologiques. Dans son livre sur *les Maladies de l'Energie*, A. Deschamps pense, avec Croq, que « autant la nature du traumatisme semble prépondérante dans la production de la névrose traumatique grave, autant l'émotion morale paraît importante dans l'apparition des névroses traumatiques purement fonctionnelles ». Il est évident, par exemple, que, quand il y a traumatisme cranien — aussi peu grave paraisse-t-il être immédiatement — le phénomène du shock, avec toutes ses variétés mais aussi toutes ses conséquences, doit être envisagé. Tout traumatisme, en effet, par le flot de percussion qu'il entraîne dans les cavités ventriculaires, les changements de pression et les déplacements qu'il amène dans le liquide céphalo-rachidien avec le retentissement bulbaire qui s'ensuit, en un mot, par l'ébranlement cérébro-bulbo-médullaire, direct ou indirect, tout traumatisme semblable risque de laisser après lui des troubles très nombreux. Il y a peut-être des altérations moléculaires des éléments nerveux, de petites hémorragies, des troubles mécaniques locaux comme aussi des troubles réflexes et à distance qui interviennent. Il y a, sûrement, en tous cas, des phénomènes physiques, chimiques, psychiques, qui forment une véritable « chaîne pathogénique » et aboutissent à des désordres circulatoires, cardiaques, respiratoires et nutritifs, d'où ralentissement ou arrêt des échanges et toxi-infection, épuisement, insuffisances (A. Deschamps), en un mot rupture de l'équilibre physico-chimique de la nutrition. C'est tout cela qu'il ne faudrait peut-être pas trop oublier quand on pense le plus à l'émotion comme cause déterminante de tous les symptômes observés! Nous avions le devoir de le rappeler en quelques mots avant d'aller plus loin.

De plus, pour bien comprendre le mode d'action du trauma-

tisme et la gravité, si différente selon les sujets, de la névrose traumatique dite fonctionnelle, il y a peut-être lieu aussi de ne pas négliger la remarque faite par Deschamps à savoir qu'il faudrait également tenir compte de la « disposition actuelle » du traumatisé, c'est-à-dire de sa vulnérabilité momentanée, de « sa résistance énergique et plastique au moment même de l'accident ». Cette disposition actuelle, le traumatisme lui-même, l'émotion qui l'accompagne ou qui la suit, constituent, pense-t-il, les trois éléments qui interviennent, en des proportions diverses et relatives, dans la formation d'un accident traumatique. Ce sont eux qui produisent, selon les cas, soit des accidents hystériques (névroses psychiques dues à l'émotion chez des prédisposés), soit des accidents asthéniques dus à l'altération bulbaire chez un « disposé actuellement », soit des accidents hystéro-asthéniques (hystéro-neurasthéniques des auteurs) dus à un mélange véritable des deux précédents.

Quoi qu'il en soit de cette question de pathogénie (qu'il ne faut pas oublier cependant, à l'occasion, pour bien comprendre certains malades), tous ces accidentés sont parfois amoindris dans leur activité volontaire à un tel point et d'une manière tellement particulière que leur paresse paraît vraiment réelle.

Comme nous le verrons dans ce qui va suivre, nous laisserons de côté les grands traumatisés, notamment les grands traumatisés craniens pour accorder toute notre attention à ce qui se passe dans les cas les plus communs et les plus habituellement rencontrés, à savoir celui d'un ouvrier qui a reçu un traumatisme quelconque et chez lequel se développe une psycho-névrose purement fonctionnelle.

Comment, en effet, un homme qui a été victime d'un accident dans l'exercice de son métier devient-il ce genre de paresseux ? Hartenberg nous le montre en de belles pages *(l'Hystérie et les Hystériques*, p. 138 et suivantes). Il nous fait assister au lent travail psychique qui suit chez lui l'événement initial et son émotion concomitante, travail dans lequel réside la raison d'être fondamentale de l'auto-suggestion qui va survenir. Il expose cette période d'incubation plus ou moins longue, où l'association entre l'élément représentatif et l'élément affectif (c'est-à-dire entre l'idée et l'émotion) s'accomplit chez cet homme jusqu'à la réalisation objective par son organisme de la sensation, de la réaction, ou de l'attitude dont la représentation s'est ainsi implantée dans son esprit. Il nous fait voir comment l'auto-

suggestion s'engendre chez lui par « fermentation affective », comme il appelle d'une expression très heureusement imagée cette élaboration sourde et progressive qui se fait en lui en ce moment et qui est surtout, dit-il, « œuvre d'inclination, de désirs, d'émotions, de sentiments », beaucoup plus souvent que de raisonnements suivis. Il souligne encore le fait qu'à cette œuvre concourent tout autant des appétits que des aspirations et que la répugnance au travail pénible et le désir si agréable se mêlent étroitement en lui à l'aspiration vers une meilleure justice sociale.

Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ce qu'il en a écrit : « Voici par exemple, dit-il, un ouvrier qui vient d'être victime d'un accident bénin, une contusion du bras. Sur l'instant il est étourdi, ému, troublé ; il ressent une douleur et c'est tout. On le ramène à la maison, on le soigne, il garde le lit, ses proches l'entourent , en quelques jours ses froissements de tissus doivent être réparés : il doit être guéri. Mais dans l'inaction, dans la tranquillité de sa convalescence son cerveau pense, son imagination rêve. Et que d'images, que de sentiments multiples s'entre-croisent dans ces rêves ? C'est le souvenir de l'accident, réminiscence de la douleur et de l'émotion subies, puis le regret du travail brutal qui meurtrit ses ouvriers, la révolte contre la dure nécessité du travail quotidien pour les besoins de la vie, l'injustice du sort qui fait les uns oisifs et riches et tue les autres à la tâche. Alors remontent de son souvenir toutes les thèses sociales, toutes les déclarations lues ou entendues en faveur des prolétaires, toutes les aspirations du peuple vers le confort et le bonheur. L'entourage ne manque pas d'abonder dans le même sens : la famille fortifie par ses suggestions les sentiments de la victime. La femme récrimine contre la mauvaise organisation de l'usine, contre la dureté des chefs, la rapacité des patrons. Les amis qui viennent le voir s'insurgent à leur tour contre les injustices sociales... Mais les pouvoirs publics n'ont-ils pas essayé d'atténuer, du moins dans une certaine mesure, les risques du travail par l'obligation de l'indemnité ? Puisqu'il a été blessé, le patron ou l'assurance lui doit quelque chose ? Combien ? La somme dépend de la gravité de la lésion, de sa durée, de l'incapacité de travail qui la suivra. Et alors il agite ce problème. Une infirmité durable le dispenserait à jamais du retour à l'atelier, des vexations des contremaîtres, en lui procurant une pension alimentaire. Il continuerait ainsi toujours cette existence de repos, de calme, à laquelle il a pris goût et dont quelques

jours déjà lui ont donné la douce habitude. Que n'a-t-il une infirmité durable? Et peu à peu le désir de l'impotence qui l'affranchirait de ses misères grandit, monte en lui, s'enfle comme par un levain de revendication et de justice. Il sent son bras, il le tâte, essaye de le remuer : il constate qu'il souffre toujours, que le membre est faible, difficile à mouvoir. Qui sait? Malgré les affirmations du médecin, il restera peut-être paralysé. Et chaque jour qui se passe n'apportant pas d'amélioration fortifie davantage cette conviction de paralysie. Une date vient où la conviction s'est établie, ancrée, indéracinable. L'impotence physique, la névrose traumatique est constituée. Tel est le drame intérieur de beaucoup d'accidents du travail. »

Et nous ajouterons nous-même que cet ouvrier, qui était peut-être excellent ouvrier auparavant, a tout l'air maintenant d'un simple paresseux qui exploite son accident.

C'est la loi sur les accidents du travail qui est la cause première de toutes ces psychonévroses qui n'existaient pas avant elle (au moins en aussi grand nombre évidemment), disent certains médecins. Ils n'ont peut-être pas tort. Il est indéniable que l'homme toujours tombe vers où il penche et vers où on le fait pencher. Et cette loi fait s'incliner l'homme sur ses misères plus qu'auparavant. Elle lui a fait leur accorder un intérêt qu'elles n'avaient pas auparavant, quand la société n'était pas encore intervenue pour essayer de les réparer à l'occasion. En croyant être uniquement une mesure de justice, elle a été, malgré elle, pour beaucoup trop d'ouvriers, une cause d'amoindrissement du courage à supporter le mal et ses conséquences. On peut le penser.

Comment un homme seul, qui est le plus souvent sans instruction étendue ni caractère bien solidement trempé, pourrait-il résister en effet à une telle ambiance de suggestions familiales et même sociales ?

En effet chez certains accidentés du travail les auto-suggestions, inévitables dans leur milieu et dans leurs circonstances de vie, sont devenues, à leur insu sans doute, autant de moyens de défense d'individus faibles qui se font une arme de la maladie. Et quand au désir du bien-être sans travail s'ajoute la revendication judiciaire d'une ample compensation, d'une rente fournie par l'assurance avec tout le travail mental qui en est forcément la conséquence, le blessé entretient de lui-même et sans le vouloir ses accidents sensitivo-moteurs par la perspective de l'agrément, que lui procurerait la rente versée sous forme de pension.

Nous nous rappelons ce que nous disions des petits paranoïaques et du mot de Ribot que « le seul fait de fixer son attention sur une partie du corps amène à leur conscience des sensations insolites » qu'ils interprètent péniblement. Ici le fait de fixer son attention sur un membre qui a été lésé par l'accident crée une auto-suggestion inévitable.

Il n'est donc pas étonnant que, lorsqu'on ignore la pathogénie de ces accidents, on accuse tout naturellement les malades de mettre bien de la complaisance dans l'éclosion et dans la conservation de leurs troubles. Et il est courant de voir l'idée de paresse volontaire, raisonnée mûrement et longuement délibérée même en famille, venir à l'esprit de tous ceux qui ont à approcher l'ouvrier, depuis son patron jusqu'au médecin. L'idée de simulation a en effet été maintes fois agitée autour de pareils sujets et les Compagnies d'assurances n'hésitent jamais, dans les procès engagés à ce propos, d'en parler ; bien plus, elles vont même parfois jusqu'à prononcer le mot de complaisance de la part du médecin de l'intéressé. Et cependant, comme le souligne Hartenberg, « la nature même de l'auto-suggestion exclut l'intervention consciente et réfléchie de la volonté ».

Comment en effet l'esprit de l'expert ne serait-il pas frappé d'étonnement parfois devant la disproportion qui existe chez l'accidenté entre son aspect extérieur de vigueur, son apparence de santé superbe, et son allégation d'incapacité au travail ? Comment, s'il n'y est pas préparé, ne serait-il pas étrangement surpris d'autres fois de voir le contraste si remarquable que forment, d'une part, l'absence de toute lésion organique ou objective et, de l'autre, la richesse grandissante avec le temps des troubles d'ordre subjectif si bruyamment ou si longuement racontés ? Car que peut donner à penser au premier abord tel ouvrier solide, bien musclé, habitué aux plus rudes travaux, qui se déclare ainsi invinciblement « incapable de tout effort quel qu'il soit », ou qui parle à n'en plus finir des multiples malaises que la « moindre fatigue » lui occasionne ? Que donne aussi à penser le fait que c'est tel traumatisme, assez peu grave en soi, qui a fait de cet ouvrier ce qu'il dit être, un incapable qui ne peut plus rien faire ? Et que croire quand on voit parfois cet homme, déjouant vis-à-vis de la reprise du travail toutes les prévisions les plus généreuses des médecins qui ont eu à l'examiner, prolonger indéfiniment une invalidité que ceux-ci avaient considérée comme devant se terminer rapidement ?

Et que songer, quand on écoute les plaintes de l'accidenté et qu'il vous expose toute cette symptomatologie toute subjective, (incontrôlable par conséquent), et où se mêlent aux symptômes locaux de perte plus ou moins complète de l'usage ou du fonctionnement du membre traumatisé des manifestations diverses telles que le manque des forces, la lassitude, la céphalée, les palpitations, la perte de l'appétit, les troubles du sommeil, de l'attention et de la mémoire, des étourdissements plus ou moins vertigineux, la frigidité et l'irritabilité du caractère ? Cette symptomatologie à allure parfois très personnelle, même plus souvent vague, n'est-elle pas bien faite pour faire douter légèrement de la bonne foi du sujet ?

Comment éviter de croire à de la paresse volontairement acquise chez cet homme qui fut autrefois un bon ouvrier et qui se déclare aujourd'hui incapable de remuer le membre autrefois atteint, quand on le voit se borner à vous dire le plus souvent, en réponse à l'objection faite qu'il pourrait essayer de reprendre son ancien métier, qu' « il sait fort bien qu'il n'en aura plus la force » ou encore qu' « il ne peut plus rien faire » ou encore qu' « il ne le fera pas, ayant trop peur d'être victime d'un nouvel accident » ? On pourrait comprendre que si l'accident a été sérieux, s'il s'est agi d'un tamponnement par exemple, l'homme en ait gardé un souvenir trop impressionnant pour pouvoir se décider à aller revivre là-bas de trop violentes émotions à cause de l'obsession qu'il a pu conserver de son accident. Mais il est loin d'en être toujours ainsi. Le malade a été victime d'un traumatisme quelconque et, dans sa volonté nettement arrêtée de ne plus reprendre son ancien métier, il paraît obéir à un désir secret d'aggraver la situation dans laquelle il est vis-à-vis du travail à reprendre. Cette décision ajoutée à ses autres affirmations sur la gravité prétendue de son état et sur son incapacité à recommencer l'effort habituel peut faire inévitablement naître à l'esprit de quelques-uns l'idée d'une exagération tout au moins, sinon l'idée parfois d'une simulation bien certaine. On y pense surtout et d'autant mieux qu'on voit parfois le malade tirer parti — involontairement sans doute — des plus minimes manifestations nerveuses pour rendre plus évidente aux yeux des autres son inaptitude à travailler.

En outre, si on examine de plus près ces malades, on voit qu'ils accusent un sentiment d'impuissance et parfois aussi un découragement plus ou moins profond, qu'ils mettent en avant une lassitude morale qui ne sont pas toujours compréhensibles. Tandis

que ce qui l'est bien davantage dans tous les cas, c'est assurément cette perte de leur volonté, cet affaissement de leur énergie que le sujet est le premier à reconnaître. Et quand cela est avoué d'eux, on est tenté de le mettre tout naturellement sur le compte d'une paresse acquise que tout, même cet aveu, paraît souligner. « Je suis devenu paresseux comme une couleuvre, » disait lui-même un de ces expertisés à M. Briand. Le médecin risque parfois par trop d'être également de cet avis.

Il est exact cependant qu'il y a de la paresse, mais cette paresse, on l'a vu par ce que nous en avons déjà dit, est des plus pathologiques : il ne pouvait pas en être autrement car les psycho-névroses traumatiques ne peuvent que donner à un individu l'apparence d'un paresseux.

Ce paresseux est en effet un malade qui a pris, peut-être en partie à cause de l'intérêt que lui porte la loi nouvelle, une tendance pathologique à exagérer des malaises réels ou simplement imaginaires. C'est un malade qui a fixé son esprit dans une conviction d'impuissance et, de ce fait, a versé dans une tendance à se croire dans un état plus grave qu'il n'est réellement, à se sentir inapte à tout travail. Cet ouvrier est devenu paresseux par « pessimisme pathologique ». Le traumatisme a fait naître en lui cette psycho-névrose émotionnelle qui a arrêté net toute son activité personnelle et a permis l'éclosion de toutes les sensations pénibles qu'il raconte si longuement. Il est bien évident que c'est parce qu'il a contracté de mauvaises habitudes pendant son état de maladie qu'il est ce qu'il est aujourd'hui, et que, parmi ces mauvaises habitudes, la pire de toutes est bien évidemment celle de ne plus travailler ! Aussi quand on demande à l'expert si tel ancien blessé pour lequel il écarte délibérément le soupçon de simulation n'exagère pas l'importance de ce qu'il éprouve, l'expert ne peut que répondre avec M. Briand : « Nécessairement il exagère, mais aussi, certainement, il exagère avec bonne foi [1]. »

Je ne parle ici que des accidentés du travail « sincères ». Car il y a des exagérateurs et des simulateurs, évidemment. Mais le médecin sait assez aisément les reconnaître et ils ne m'intéressent pas ici (sauf pour me permettre de dire que les termes de

[1] Je remercie bien vivement M. le D[r] Briand, médecin-chef de l'admission à l'Asile clinique de Sainte-Anne, de la complaisante sympathie avec laquelle il nous a permis de prendre connaissance des expertises qu'il a eu l'occasion de faire. Ce chapitre doit sa substance à ses rapports médico-légaux.

passage peuvent être évidemment nombreux entre ce qui est tout près de la simulation et ce qui est de la maladie pure).

L'accidenté du travail sincère est un névropathe. C'est un sujet qui s'est laissé déprimer par une idée fausse. Tout est sincère en lui ; sa maladie comme sa paresse et les symptômes qu'il allègue sont véritables. Quelque léger qu'ait été, par exemple, le traumatisme cranien qu'il a éprouvé, il a bien perdu ses forces et sa volonté ; il ressent bien les sensations pénibles qu'il accuse, ces constrictions céphaliques et cet état plus ou moins vertigineux, et il a bien les troubles digestifs, la paresse de l'appétit, les troubles du sommeil « avec cauchemars et rêves d'accidents », la fatigue, matutinale seulement ou continue, les troubles de l'attention qui l'empêchent de lire, comme aussi les troubles de la mémoire qu'il déplore tant. Si vous l'interrogez attentivement, ou si vous faites de lui une étude approfondie, vous établirez que tous ces troubles existent et qu'ils le gênent tout autant qu'il l'avance. Il est atteint de toutes les manifestations fonctionnelles qu'il vous a exposées, car sa psycho-névrose est indiscutable et ce n'est pas pour les besoins de la cause qu'il invente quoi que ce soit, tout aussi bien dans ce qui est des modifications profondes qui sont survenues dans son caractère et ont fait de lui un irritable par préoccupation exagérée et constante au sujet de son mal, par exemple, que dans la perte du souvenir des faits récents ou l'oubli qu'il fait constamment des menus objets familiers. Il est vraiment authentique, par exemple, que certains sont toujours à la recherche des objets usuels qu'ils n'égaraient jamais autrefois, avant leur accident, tels que : tabac, papier à cigarettes, allumettes, couteau, petits instruments de travail (Briand). Il est exact que certains ne peuvent plus faire de commissions à l'extérieur à cause des lacunes de leur mémoire, comme il est tout aussi vrai que chaque fois qu'ils sortent de leur demeure ils oublient d'emporter leur porte-monnaie, leur montre ou leurs clefs ; ils ne savent plus dans quelle poche ils ont mis leur mouchoir ou leur lorgnon ; ils ont oublié le nom de certaines rues, mettent dans leurs comptes un chiffre pour un autre, ou ne savent plus l'âge exact de leurs enfants, pas plus que le nom de leurs anciens officiers (Briand).

Ces sujets sont bien des malades ; dans certains cas, leur tachycardie plus ou moins grande est encore le meilleur signe physique visible de leur état émotionnel permanent. Ils n'ont pas seulement, en effet, que des manifestations subjectives, ils pré-

sentent aussi ces troubles sensitivo-sensoriels bien connus d'anesthésie, limitée du moins à la région traumatisée, ou à son voisinage, quand ils ne sont pas beaucoup plus étendus et n'atteignent pas toute une moitié de leur corps. Tout cela, en somme, n'est que la traduction organique de leur état mental, et on peut dire que ces malades, qui donnent à tous, au patron comme parfois au médecin lui-même, l'idée de l'exagération ou celle de la simulation et qui se désolent cependant avec la plus grande sincérité en pleurant, de se voir menacés de la misère par leur malheureuse situation, on peut dire que ces malades ne sont devenus les paresseux qu'ils sont que parce qu'ils sont les victimes de la conviction morbide qu'ils se sont faite. Ils se sont cristallisés dans une attitude mentale d'impuissance, et c'est ce qu'il ne faudrait pas oublier, quand on veut les juger avec sérénité. Brissaud disait même, dans son rapport, que « la préoccupation continuelle du malade au sujet des conséquences de son accident et son pessimisme pathologique exagéré doivent rentrer en ligne de compte dans l'appréciation de son amoindrissement, parce que les obsessions dont il souffre lui rendent tout grand effort, qui pourrait aggraver son état, plus pénible ». Il les excusait ainsi par avance d'être des paresseux.

C'est une chose toute semblable que se dit l'expert qui est habitué à ce genre de malades, quand, se rappelant que la guérison du blessé dépend de la rapidité de la solution du procès qu'il a contre son patron ou contre l'assurance, il en tient compte dans ses conclusions pour exprimer l'intérêt qu'il y a pour les deux parties en cause à ce que tout se termine le plus vite possible. Et c'est parce qu'il sait bien qu'il en est ainsi, c'est parce qu'il connaît bien cette dépendance dans laquelle se trouve l'état du blessé avec l'issue du procès, que l'expert pense habituellement qu'il est équitable de considérer l'incapacité de travail qui en résulte comme partielle mais permanente. Il sait bien, en effet, que, si minime qu'elle soit, elle ne disparaîtra complètement que si l'ex-blessé veut faire l'effort nécessaire pour se remettre au travail, puisque, pendant tout le temps où il reste dans l'incertitude sur le règlement de son affaire, il se comporte comme un homme atteint d'une infirmité totale.

En un mot, l'expert qui connaît bien la fragilité de la machine humaine, du cerveau humain, et qui sait bien que ces ex-blessés ne sont pas des paresseux uniquement par plaisir, et parce qu'ils le veulent bien, l'expert sait leur accorder tout l'intérêt qu'ils

méritent à des yeux avertis. Il s'efforce de leur faire rendre justice, mais, parfois aussi, il les plaint, car il sait toute la réalité de leur triste situation. Il sait même qu'il est arrivé une chose étrange aux accidentés du travail, à savoir que, du fait que leur attention a été pendant si longtemps tournée vers la douleur (vers sa crainte, naturellement, mais aussi, chez quelques-uns — ce qui est plus étrange — vers son désir), ils ne peuvent plus ne plus souffrir. Ils ont l'idée fixe de la douleur, ils en souffrent et certains veulent encore en souffrir davantage ! Besoin anormal d'attirer l'attention sur eux, espoir d'une indemnité plus élevée, ou perversion due à l'habitude ; toutes ces raisons peuvent entretenir chez eux une douleur que la crainte aura fait naître. Il sait cela, comme il sait aussi qu'il est évident que si chez certains accidentés il y avait seulement « sinistrose », comme disait Brissaud, c'est-à-dire psychose de revendication, inhibition spéciale de la bonne volonté de l'ouvrier, sous l'influence d'une sorte de délire raisonné, fondé sur l'idée fixe du droit à l'indemnité prévue par la loi de 1898 sur les accidents du travail, et si, chez eux, l'incapacité résultait, non de l'accident, mais de l'opinion erronée qu'ils se sont faite de leurs droits, chez d'autres, chez presque tous les autres, il y a une psycho-névrose véritable qui justifie le plus souvent tout à fait la plupart de leurs allégations. Malgré cela, il n'en arrive pas moins que les deux sortes de sujets soient égaux devant l'opinion publique qui doute de la réalité de leur maladie, et qui leur inflige, au même titre, à l'occasion, l'épithète de paresseux. On a pu voir combien, une fois encore, tous ces paresseux-là méritaient plus l'intérêt que le blâme, plus la sympathie que la mésestime ! Les accidentés du travail sont les victimes d'une paresse pathologique dont les circonstances sont le plus souvent seules responsables.

Et si chaque accidenté fait sa paresse pathologique à sa façon, cette paresse se colorant, en effet, du fond mental de l'individu, les dominantes de son caractère faisant de lui tantôt un révolté, tantôt un aigre revendicateur, tantôt un humble qui subit plus que résigné, découragé, etc., etc..., il n'en reste pas moins qu'il doit cette paresse inattendue aux hasards de sa vie de travail.

H. — *Paresse enfantine.* — J'ai pensé qu'il y avait intérêt à la présenter à part en quelques mots, étant donné sa fréquence et ses aspects si particuliers.

Il y a naturellement parmi les enfants des paresseux de toutes

les catégories. Il est évident pour tous les médecins que, sous le nom de paresse, ce défaut si classiquement répandu parmi la jeunesse scolaire, les parents tout aussi bien que les maîtres comprennent des états très différents au point de vue pathogénique.

Il y a chez eux, comme chez les grandes personnes, une paresse instinctive de défense qui est bienfaisante et qui a pour but de soustraire automatiquement l'organisme à la fatigue. (C'est par elle que l'enfant évite le surmenage de la façon la plus naturelle, sa volonté n'étant pas, heureusement, assez puissante pour lui permettre d'en faire.) Mais il y a aussi, à côté, une paresse pathologique dont les aspects sont tout aussi variés que les causes.

Il est certain, par exemple, qu'il y a des enfants qui sont paresseux par « déficit sensoriel », c'est-à-dire par mauvais état des sens, notamment de la vue, comme c'est le cas de l'enfant intelligent qui a horreur des livres et des explications au tableau noir, parce que ses efforts d'accommodation l'épuisent et lui donnent même de la céphalée. Ce peut être de l'ouïe, comme chez l'enfant plein de bonne volonté qui paraît attentif seulement quelques instants et dont l'attention tombe tout de suite et qui se met à s'amuser parce que ses troubles de l'audition l'empêchent de suivre la parole du maître. Les végétations adénoïdes et l'insuffisance respiratoire en font beaucoup, la chose est notoire. L'insuffisance ou l'erreur d'alimentation et la mauvaise hygiène en font également. Il y a des enfants dont l'activité mentale est paralysée par des poisons de diverses origines (fermentations intestinales, par exemple) ou par un mauvais réglage de leur activité musculaire (excès physiques dans certains cas). Il y a aussi une paresse de croissance.

Toutes les insuffisances organiques, viscérales ou glandulaires peuvent également intervenir chez l'enfant pour faire de la paresse habituelle, comme elles le font chez les grandes personnes, ainsi que nous l'avons dit précédemment (p. 13). Rappelons seulement ici, comme exemple, la paresse thyroïdienne, à côté de la paresse myxœdémateuse.

Tout cela constitue une paresse d'origine physique à côté de celle qui est d'origine psychique. L'épilepsie larvée est même à la base de certaines.

Mairet et Gaujoux (*XIIe Congrès français de Médecine*, Lyon, octobre 1911 : l'Invalidité intellectuelle et morale dans les

Ecoles de Montpellier) disent qu'en cherchant à pénétrer ses éléments, ils ont trouvé comme base étiologique de la paresse « tantôt de la débilité intellectuelle pure, tantôt de l'apathie ou de l'instabilité ou bien encore un défaut d'appétence ou une diminution évolutive de la capacité d'acquisition intellectuelle ».

Qu'un enfant inintelligent passe pour un paresseux, rien de plus facile à concevoir. Il en est de même pour les instables et pour les apathiques. [Rappelons seulement ici ce que nous avons dit plus haut de la paresse post-traumatique (p. 22), à savoir d'abord qu'elle existe, et cela fréquemment chez les enfants, puis qu'elle est due dans ces cas (qui sont plus nombreux qu'on ne le croit) à une débilité ou à une déséquilibration *acquises* à la suite d'un traumatisme cranien : la fréquence chez les enfants des chutes sur la tête donne à cette notion sa véritable importance, sans que nous insistions autrement. (Nous avons rappelé là-dessus l'opinion si catégorique de M. Trénel, lequel auteur a adopté en cela les idées de Ziehen sur ce genre de psychopathies d'acquisition.) Il y aura donc lieu de se souvenir à l'occasion de ce que l'insuffisance ou l'instabilité mentales provocatrices de paresse chez un enfant peuvent avoir cette origine.]

Nous parlerons plus loin de ce dernier état d'apathie, si nous sommes bien sûr que ce que Mairet et Gaujoux entendent par apathie n'est pas autre chose que cet état d'asthénie, c'est-à-dire d'insuffisance congénitale, que A. Deschamps a si bien caractérisé dans son livre si intéressant sur *les Maladies de l'Energie* et auquel il a consacré tout un chapitre des plus agréables pour ses manifestations chez l'enfant. Par le terme de défaut d'appétence intellectuelle, Mairet et Gaujoux entendent un dégoût pédagogique de l'enfant pour telle ou telle matière, provenant des difficultés rencontrées par lui au premier essai qu'il en a fait ; ce n'est qu'une sorte d'inhibition intellectuelle toute momentanée pour certains chapitres de l'enseignement, inhibition que l'attention du maître fait très aisément disparaître, bien entendu. Par « diminution évolutive de la capacité d'acquisition intellectuelle », ils visent l'état de ces enfants dont l'intelligence, développée normalement jusque vers dix ans, s'arrête à ce moment ; ils n'acquièrent plus que difficilement ; leur intelligence se fatigue vite : si le matin ils fixent encore suffisamment leur attention, le soir ils ne valent plus rien à ce point de vue ; ils perdent leur temps sans profit à l'école l'après-midi.

Chez les enfants, la paresse peut être due aussi à « l'asthénie

psycho-motrice », dont G. Paul-Boncour et Jean Philippe ont souligné *(les Anomalies mentales des écoliers)* la distinction d'avec la neurasthénie chez ces mêmes sujets. Cet état se rencontre, disent-ils, chez des enfants débiles d'intelligence, chez lesquels on constate une dépression générale plus ou moins accentuée, une activité mentale et motrice très diminuée. L'enfant est fatigué, apathique, et lent dans ses mouvements. Mais — et c'est cela qui la distingue d'un état neurasthénique — il n'y a aucune réaction émotive. Il y a seulement inertie mentale presque complète avec atonie organique. « Chez ces malades, disent les auteurs, ce qui domine, c'est l'inactivité profonde de toutes les fonctions psychiques ; leur attention ne peut agir ni se concentrer, ni surtout se maintenir concentrée non parce qu'elle se déplace constamment et change d'objet comme chez l'instable : mais elle est incapable de se maintenir longtemps fixée, toute fixation amenant immédiatement la fatigue par un épuisement rapide et durable.

« D'ailleurs, à cause même de cette impotence cérébrale, leur attention cesse de se fixer longtemps et de préférence recherche spontanément les périodes d'inaction. L'individu entier éprouve un constant besoin de repos, et c'est pourquoi les asthéniques se complaisent dans une *apathie perpétuelle*, en classe, aux jeux, dans leur famille, pendant les vacances, partout et toujours. La loi du moindre effort règle tous leurs actes ; ils sentent qu'ils sont capables de peu et se ménagent. L'arriération mentale, qui coexiste souvent avec l'instabilité, se rencontre plus fréquemment encore associée à l'asthénie. N'est-il pas, d'ailleurs, tout naturel que des facultés toujours en besoin de repos se développent lentement et mal ? »

On comprend que cet enfant asthénique soit, comme le disent ces auteurs, radicalement incapable de se surmener : « Si le neurasthénique peut dépasser l'effort de son cerveau, l'asthénique ne peut exagérer son travail mental ou moteur et ne peut lutter pour donner plus qu'il ne peut. Un effort moyen lui est pénible, et cela parce qu'il est constitutionnellement asthénique, étant né fatigué. La persistance de la fatigue est affaire de tempérament. »

On comprend, par conséquent, fort bien que cet enfant, qui n'est capable d'aucun effort marqué, réagisse devant la classe comme un paresseux et un paresseux notoire. Il n'en pourrait être autrement. Aussi est-ce là l'appréciation habituelle qu'on

porte sur eux. Tel cet enfant dont G. Paul-Boncour raconte l'histoire (*Progrès Médical*, 12 avril 1913 : l'Asthénie psycho-motrice constitutionnelle infantile). Il s'agit d'un enfant de treize ans, asthénique constitutionnel, arriéré psychique de deux ans au moins, mais d'un retard pédagogique plus évident encore, sur lequel les professeurs avaient porté l'appréciation suivante, constamment répétée sur les bulletins mensuels : *intelligence médiocre, paresse invétérée, mauvaise volonté évidente, refus de tout effort*, etc., etc.

En réalité, c'était un enfant débile, mental et moteur. « Dès sa naissance, il ne put prendre le sein, le réflexe de téter semblait lui faire défaut, comme s'il avait perdu la mémoire héréditaire de l'acte de la succion. Il ne marcha que très tard, malgré une force suffisante dans les muscles, en raison de la difficulté qu'il éprouva à accomplir des mouvements coordonnés. Jusqu'à six ans, son attitude fut raide, sa démarche gênée. Au moment de l'examen, elle l'était encore légèrement, et en faisant marcher l'enfant sur le parquet, il était curieux de constater son arythmie. (Ajoutons que l'enfant ne pouvait se conformer à aucun rythme, ce qui est, d'ailleurs, la règle chez les débiles moteurs.) De bonne heure, la famille constata l'apathie de l'enfant, sa tendance à fuir le jeu. Cette disposition était attribuée à une grande timidité. De tout temps, Philippe C... aimait le repos et il avait besoin de longs sommeils, ce qui s'explique aisément, les asthéniques ayant besoin de réparer les déficits, même faibles, de leur organisme. Enfin, l'instruction de l'enfant fut toujours des plus difficiles. L'institutrice qui s'occupa de lui pendant trois ans eut une peine inouïe à lui apprendre à lire : devant des progrès si lents, la famille mit Philippe en pension : l'instruction fut aussi difficile et les bulletins mensuels sont ceux que nous avons dits. — Ajoutons que la constatation importante avait été faite chez lui, d'une part, d'un développement pubertaire excessif et précoce, et, d'autre part, d'un retard et même d'un arrêt de la croissance corporelle, ce qui prouvait que l'asthénie surajoutée qui, à l'âge de douze ans, avait accentué l'asthénie constitutionnelle, était liée à une intoxication d'origine génitale. Le traitement, du reste, vérifia cette opinion.

Mais on peut constater, chez les enfants, une paresse seulement temporaire, qui a une origine analogue. Il y a, en effet, d'après G. Paul-Boncour, des enfants dont la dépression générale (dépression qui, évidemment, peut amener un état de paresse) n'est que

transitoire, acquise, accidentelle, et disparaît au bout d'un temps variable. Et les causes de cet état sont aussi diverses que variées, dit-il, et il fait voir que cette dépression est liée tantôt à des phénomènes mentaux passagers, tantôt à des troubles organiques (intoxications, tuberculose, insuffisances glandulaires, convalescences, etc.). C'est justement ce que nous avons dit plus haut pour les adultes. Mais il fait, au sujet de ces états d'asthénie transitoire, une remarque qui a son importance. Cet auteur dit, d'une part, que, chez les enfants anormaux, ces états sont fréquents, mais aussi que, alors qu' « un adulte ou un adolescent souffrant d'asthénie, surtout si cet état persiste quelque temps, finissent par se tourmenter, par s'émouvoir de leur faiblesse et présentent des réactions affectives, un être arriéré, débile d'intelligence, est incapable de réactions semblables, il ne peut réfléchir sur son mal, et la neurasthénie ne complique pas l'asthénie... ». C'est dire qu'*il est d'autant plus facilement pris pour un paresseux*. Il ne se plaint même pas ! On a donc beau jeu contre lui de lui reprocher son état.

Dans un autre ordre d'idées, tous les états psychopathiques de l'adulte, tous les états mentaux de tous ordres peuvent se retrouver à l'occasion chez l'enfant avec des aspects un peu particuliers seulement. C'est ainsi qu'un petit malade de G. Paul-Boncour était atteint de folie maniaque dépressive. Dans son cas, l'état de dépression asthénique lui donnait une vie tout à fait ralentie, qui aurait pu le faire prendre pour un paresseux, si la succession et l'opposition des deux états si différents d'excitation et d'abattement n'étaient venus bientôt orienter le diagnostic.

La démence précoce fait également des victimes parmi les enfants tout jeunes. Il s'agit alors de la « démence précocissime ». Et c'est l'apparition si hâtive de cet état psychopathique qui peut certainement faire commettre des erreurs.

Mlle Hollaender, sous l'inspiration de Mme le professeur Weber, de Genève, a recueilli, pour sa thèse, les cas de démence précoce infantile, c'est-à-dire ayant débuté avant quinze ans. Elle a montré que la littérature médicale en contenait déjà un assez grand nombre pour qu'on s'inquiétât de cette forme de démence. Elle cite, notamment, l'observation d'une fillette de neuf ans, née à l'asile d'une mère aliénée et qui passa longuement pour paresseuse. Mais elle donne surtout l'observation d'un des trois malades de Vogt qui fut, à un moment donné, un assez bon type de pares-

seux d'école. Elle expose l'état de ce garçon de quatorze ans, en retard scolairement sur ses camarades et qui attirait l'attention sur lui par son caractère niais et pervers, et aussi par ses manières enfantines. Il paraissait « vraiment paresseux », car il n'avait pu réussir dans plusieurs ateliers, à cause de ses bizarreries et aussi parce qu'il avait l'air de ne vouloir rien faire en s'endormant pendant le travail. (Il fit à la fin des phénomènes aigus, se conduisant étrangement dans la rue, manifestant des idées de persécution, paraissant craintif et semblant être halluciné. Tout cela disparut bientôt, mais le déficit intellectuel se montra assez vite et demeura sérieux.)

Les enfants ont donc, eux aussi, bon nombre de paresseux qui ne méritent pas leur mauvaise réputation, puisqu'ils ont beaucoup de malades qui ont ce faux air de paresse.

I. — Parmi les causes de paresse, viennent maintenant les *maladies mentales proprement dites*. Ce sont certainement elles qui font le plus fréquemment accuser les malades de ce vice du caractère.

Parmi elles, ce sont les *psychoses à forme surtout asthénique ou mélancolique* et les *faiblesses intellectuelles démentielles* qui font le plus souvent traiter de paresseux de vrais malades, de vrais aliénés gravement atteints, comme on voit.

Au cours du service militaire, les maladies mentales et les états d'anomalie psychique donnent lieu à des troubles de la conduite qui courent fréquemment le risque d'être pris pour des attitudes voulues, raisonnées, d'indiscipline ou de mauvaise volonté, depuis la rébellion la plus franche jusqu'à la passivité de la plus grande inertie, en passant par la paresse la plus évidente.

Dans différents travaux antérieurs, nous avons appelé l'attention des médecins militaires — et aussi du commandement, — sur ce que nous avons appelé *l'indiscipline morbide*, c'est-à-dire cette sorte d'indiscipline qui a la maladie pour excuse et pour raison. Et nous avons eu l'avantage de faire accorder tout l'intérêt qu'elle mérite à cette notion que le nombre était grand des délinquants militaires qui avaient agi et agissaient à l'encontre des lois et des règlements uniquement sous l'influence, trop souvent méconnue, du trouble mental dont ils étaient atteints.

La paresse pathologique est justement une de ces formes de l'indiscipline morbide que l'on peut rencontrer assez fréquem-

ment dans l'armée. Et c'est même au régiment plus que partout ailleurs que l'aliénation mentale court le risque de prendre le masque de la paresse. La plupart des malades, en effet, ne se comportent pas vis-à-vis de la discipline d'une façon assez différente des autres individus pour que ceux qui leur commandent, insuffisamment prévenus de ces faits, s'en aperçoivent. De plus, c'est bien à l'armée que cette loi clinique qu'*il n'y a rien qui ressemble plus à un acte pervers qu'un acte morbide et à un coupable qu'un aliéné* a comme une vérité d'axiome, ces malades ne pouvant pas être considérés par leurs chefs autrement qué comme ce qu'ils paraissent être, avant tout, parmi leurs camarades du rang, c'est-à-dire comme des *paresseux à tous les degrés*, depuis l'indifférent que le métier n'intéresse pas, jusqu'au vicieux qui recherche par tous les moyens à s'y dérober. Nous y rencontrons, en effet, chez les soldats, d'assez nombreux exemples de paresses maladives qui ressortissent aux affections mentales que nous allons maintenant passer en revue.

Psychoses à forme asthénique. — Parmi les malades atteints de psychoses à forme asthénique, ce sont les *confus simples* qui risquent presque tous d'être pris pour des individus qui pratiquent l'indolence et l'inertie résolument. Cela leur arrive surtout s'ils étaient déjà considérés comme peu dégourdis de leur naturel et que leur état maladif ne tranchât pour ainsi dire pas sur leur manière d'être habituelle. Leur apathie, leur indolence, leur passivité sont bien faites pour appeler l'épithète qu'on ne manque pas de leur infliger.

Le confus simple, asthénique, est, en effet, un *engourdi*, puisque c'est un engourdi par intoxication de son activité intellectuelle supérieure avec libération de son activité automatique sous-consciente. Il continue à agir, au début, par habitude. Il n'apparaît pendant longtemps que comme un *ralenti* de l'activité psychique volontaire; on le voit, en effet, devenir inactif, indifférent, assoupi, paraître insensible aux reproches, et c'est bien cela qui lui nuit le plus dans l'armée. Car, l'envahissement de ses facultés mentales par la confusion peut se faire assez lentement pour que, pendant quelque temps encore, le malade ne paraisse pas malade. Il fait des oublis dans son service en même temps que sa mémoire devient mauvaise; ses perceptions diminuent peu à peu pour en arriver finalement à un tel point d'affaiblissement que l'homme, après avoir réagi de moins en moins sous le coup de fouet des admonestations, s'enlise peu à peu dans la noncha-

lance inerte, si bien qu'à la fin les sollicitations les plus fortes ne parviennent plus à son intelligence. Je ne saurais mieux faire que de donner ici l'observation très résumée d'un soldat, que j'ai rapportée en 1910, au Congrès des aliénistes et neurologistes de Bruxelles, car l'histoire de ce troupier est des plus typiques de ce genre d'indiscipline.

Inertie habituelle. Désertion. Indiscipline morbide : débile mental devenu confus. Erreur de ses chefs qui prenaient la confusion mentale pour du remords et ses réponses pour des aveux.

Un zouave, engagé volontaire, ne reparut pas au Camp de Sathonay au retour de sa première permission. Il était revenu de chez lui avec un camarade d'un autre régiment qui l'avait laissé à Lyon. On supposait un meurtre par des apaches, car on savait que ce jeune homme s'était montré extrêmement mou, apathique, indolent, en un mot inerte : il ne parlait que pour demander du feu et allumer sa cigarette. Mauvais soldat, paresseux, indifférent, on pensa de suite à une désertion. On le retrouva, vingt jours après sa disparition, dans un champ, en état de confusion mentale, inerte, d'une docilité extrême, se laissant conduire, asseoir, etc., mais n'obéissant plus aux injonctions militaires; l'air complètement absent avec un visage absolument inexpressif. Il ne répondait plus que machinalement par oui et par non aux questions fréquemment répétées. Il ne savait pas où il était et ne se rappelait pas ce qu'il avait fait de son temps.

Or, son lieutenant l'interrogeant, et mettant son trouble sur l'émotion et la crainte de la sanction, crut obtenir l'histoire entière de sa fugue, alors que notre homme savait seulement son nom, son pays et répondre oui et non. Le capitaine et le commandant se laissèrent prendre à leur tour à cette apparence (l'on pouvait ainsi bâtir tout un roman avec des questions auxquelles il répondait pareillement); on pouvait croire obtenir des aveux...

Ce débile avait sombré lentement sans qu'on s'en doutât.

La confusion mentale asthénique peut être poussée à son maximum, et devenir cet état de suspension complète de l'activité mentale qui fait de l'homme un être en état de *stupidité*, comme on dit. L'inertie que présentait le confus tout à l'heure est arrivée au summum. Ici, il n'y a plus apparence de pensée chez le malade qui est en état de mort mentale apparente. Son visage, absolument inexpressif, ne traduit plus rien. Ce n'est pas qu'il n'ait plus aucun semblant de pensée, non; mais ce qu'il en a est tellement « confus » pour lui, que c'est comme s'il n'en avait plus. En tout cas, il n'en laisse absolument rien voir, et n'a plus qu'une vie absolument automatique. Il n'est pas besoin de dire qu'un homme, dans un tel état, ne passera pas aussi longtemps pour un paresseux que le précédent.

Psychoses à forme mélancolique. — Viennent ensuite tous les

états mélancoliques, tous les états dépressifs, comme une cause des plus fréquentes de la paresse apparente.

Les psychoses à forme de *dépression mélancolique*, en effet — que cette mélancolie soit pure ou soit associée à un état antérieur de débilité, ou qu'elle ressortisse à la psychose maniaque dépressive ou à tel autre état mental — sont celles qui sont le plus souvent prises (au régiment comme ailleurs), pour une réduction volontaire de l'activité devant les exigences de la vie. Ce sont ces malades qui se mettent dans le cas d'être pris le plus apparemment pour des paresseux, parce qu'il y a chez eux un contraste évident entre leur manière d'être nouvelle et leur conduite antérieure. La passivité est chose inattendue chez eux qui, jusque-là, s'étaient montrés bons soldats ou bons ouvriers, de sorte que c'est une raison de plus pour que ce changement de conduite leur soit tout naturellement imputé à mal, avec cette circonstance à retenir que plus leur mauvaise volonté a paru grande et plus le trouble mental qui en était la cause l'était aussi, plus ils ont pu être considérés comme des paresseux et plus ils avaient de mélancolie. Il en est ainsi, bien entendu, dans les limites où la réduction de l'activité apparente d'un mélancolique est susceptible de ne pas paraître morbide, c'est-à-dire tant qu'il n'y a qu'un certain degré de dépression et, par conséquent, comme un semblant d'activité (ce qu'on ne rencontre évidemment que dans certains cas de mélancolie), et autant que — comme cela se voit tout au début le plus souvent — il n'y a pas d'attitude triste caractéristique, et aussi (à cause du milieu étranger où elle apparaît), tant que le malade qui sait qu'il n'y trouvera pas de consolation ou d'appui moral, se borne, par crainte, à se replier sur lui-même (comme c'est le cas le plus fréquent dans l'armée), sans laisser transparaître le sujet de ses préoccupations.

Un homme ne sera considéré comme un paresseux qu'autant, par exemple, qu'il n'a que de la lenteur dans les manifestations de son activité, une simple diminution dans ses relations avec le monde extérieur, le milieu, les camarades (en un mot un rétrécissement de son champ d'existence) et, par moments, une certaine passivité, une certaine tendance vers *l'inertie*, mais pas encore, bien entendu, cette immobilité de statue qui, elle, apparaîtra presque sûrement comme maladive, ni non plus ce mutisme absolu qui ne manque pas alors de frapper plus ou moins l'entourage. Ajoutons qu'il va de soi que ces différents

symptômes se rencontrent bien plus fréquemment dans les formes passives de la réaction douloureuse que traduit le malaise psychique que dans toute autre.

Faisons cette remarque aussi que, parfois, ce n'est pas seulement l'entourage qui a l'idée de la paresse devant l'attitude nouvelle d'un malade, mais le malade lui-même qui en parle tout le premier pour justifier sa conduite inattendue. Oui, il y a des fois où le malade et son entourage se posent en même temps la même question sur le nom à donner à un trouble que lui ressent et que les autres constatent. Il y a des fois, en effet, où le mélancolique lucide, qui commence sa mélancolie, est le premier à se demander « s'il n'est pas devenu paresseux », à sentir la transformation, non seulement qui s'est faite dans son activité, mais aussi dans son être intime. Il le croit et il le dit aux siens. Il le dit parfois au médecin quand sa famille a réussi à le lui amener : « Je ne sais pas pourquoi on m'amène. Je suis veule et paresseux, mais je ne suis pas malade... », disait un mélancolique à M. le professeur Gilbert-Ballet. Il traduisait par là sa résignation à son malheureux sort, cherchant des excuses à son état dans quelques fautes anciennes et n'accusant que lui de sa manière d'être, inquiet quand même de ne pas savoir s'il était simplement devenu paresseux ou s'il était vraiment malade.

Mais la mélancolie dépressive qui amène la réaction visible de la paresse peut être, au régiment par exemple, l'occasion d'incidents de service beaucoup plus variés. Car le malade n'a pas toujours d'emblée l'apparence unique de la passivité, mais a parfois eu auparavant des réactions plus positives de mauvaise volonté. J'ai rapporté, dans un travail précédent sur l'indiscipline morbide, l'histoire de ce hussard mélancolique qui, après trois mois de bons services, avait vu son folio de punitions complètement rempli depuis quelque temps parce qu'il montrait « la plus mauvaise volonté pour exécuter les ordres et qu'il paraissait d'une paresse croissante »... Il manquait aux manœuvres, se faisait porter malade plusieurs jours de suite sans raison et ne se représentait même pas au médecin, ce qui semblait souligner le fait d'une mauvaise volonté bien consciente. Quand on voulait le faire aller à l'exercice, il répondait : « Avant que j'aie eu le temps de préparer mes affaires, j'ai autant aimé aller en prison. » On lui lisait le code, il se mettait à rire. Une enquête faite à l'escadron établissait que depuis quelque temps il était d'une insubordination constante, qui se traduisait, chaque fois qu'il rece-

vait un ordre d'un gradé, par des haussements d'épaules accompagnés de ces paroles : « Je le ferai plus tard, ou quand j'aurai le temps », paroles que, évidemment, autour de lui, on ne pouvait faire moins que de considérer comme étant le fait de la paresse la plus insigne. Un jour, il n'avait pas voulu sortir de la prison, se cramponnant aux murs pour y rester, ne voulant pas aller reprendre son service. Par deux fois il avait ébauché des tentatives de suicide mais si maladroitement ridicules, qu'elles n'avaient pu être considérées comme sincères par l'entourage ; c'est ainsi qu'une première fois il avait essayé de se jeter par la fenêtre mais qu'il avait prévenu tout le monde de son projet auparavant et qu'il le fit devant ses camarades, et que, l'autre fois, il essaya de se donner « bien mollement » des coups de couteau dans la poitrine. Ces deux tentatives avaient paru mensongères à tous à cause de leur caractère incomplet et ridicule — caractère qui est cependant bien fréquemment rencontré dans de pareilles tentatives puisque ceux qui les pratiquent ont seulement l'idée théorique du suicide et généralement pas la force de volonté suffisante pour mettre un projet pareil à exécution.

Quand la mélancolie est arrivée à son suprême degré, quand elle devient de la *stupeur*, il y a suspension complète de toute manifestation extérieure d'activité (en réalité le malade délire sans le dire mais non pas sans le traduire sur sa physionomie dure et contractée). Le malade paraît absolument inerte, immobile, qu'il reste tout le jour assis dans un coin de chez lui sans bouger ou, ne se levant plus depuis quelque temps, demeure toute la journée couché ou demi-assis dans son lit sans se départir de son mutisme. L'entourage, qu'il soit civil ou militaire, n'a-t-il pas eu jusque-là de nombreuses occasions et de grandes facilités pour le traiter de paresseux ? Parfois cet état survient assez vite d'emblée sans que le sujet ait eu le temps de laisser voir son état mélancolique, son trouble fondamental affectif, sa douleur morale en un mot. L'entourage n'a-t-il pas pu, là encore, prendre l'inactivité absolue du malade, son silence obstiné (qui est dû à la concentration pénible de son esprit sur des idées tristes et même terrifiantes) pour une volonté bien arrêtée de ne pas répondre aux sollicitations de qui que ce soit ?

Faiblesses intellectuelles démentielles. — Après les psychoses à formes surtout asthéniques et mélancoliques, disions-nous, ce

sont les états de *faiblesses intellectuelles démentielles* qui comportent le plus souvent l'accusation de paresse.

Toutes les démences peuvent donc faire des paresseux, mais ne. sont appelés tels, bien entendu, que ceux chez lesquels l'affaiblissement des facultés est pour ainsi dire primitif, apparaît d'emblée, et non pas à la suite d'une série d'incidents pathologiques qui ont fait depuis longtemps de l'individu envisagé un malade pour tout le monde. On accusera moins souvent de paresse un sénile, à plus forte raison un organique, même un alcoolique, qu'un dément précoce et qu'un paralytique général, parce que, pour le sénile, il y aura au moins le fait de son âge avancé ; pour l'organique, le souvenir d'épisodes morbides antérieurs ; et, pour l'alcoolique, la connaissance avérée de sa mauvaise passion, cause de tout ; tandis qu'on voit encore assez fréquemment les négligences que peut commettre un paralytique général mises sur le compte de sa manière volontaire de se mal conduire. Cependant il arrive fréquemment à des alcooliques chroniques de passer pour des paresseux, l'état démentiel qu'ils commencent altérant en eux leurs qualités passées de jugement et d'initiative et ne leur laissant plus qu'une volonté assez diminuée pour qu'ils n'aient plus beaucoup de goût à se conduire bien dans la vie. Nous avons vu au Dépôt, dans le service du professeur Dupré, un homme qui donnait tout à fait cette unique impression. Lucide encore, il était allé à la Salpêtrière demander un certificat d'internement se disant incapable de travailler. On pouvait penser qu'il préférait l'asile à la lutte pour la vie. En réalité, si son affaiblissement intellectuel était plus prochain que visible, il avait déjà été interné pour un accès de délire polymorphe hallucinatoire.

Il y a, normale et bien compréhensive, une paresse naturelle au vieillard, mais cette paresse, due à la régression très lente des facultés, devient maladive quand elle a la démence pour substratum clinique. Alors dans ce cas la paresse devient évidemment pathologique. Mais à côté de cette paresse qu'on peut appeler démentielle, il faut envisager la possibilité d'une *paresse prédémentielle* qui est celle qui survient dès le début de la future déchéance psychique, quand la mémoire, l'attention, la volonté, le jugement, l'affectivité sont atteints encore assez légèrement. C'est justement à ce moment que le malade peut plus aisément donner le change à cause de la conservation encore persistante d'un assez grand nombre de ses facultés intellectuelles et de la

bonne apparence corporelle qu'il garde encore. L'incapacité plus ou moins grande de travailler est bien réelle, comme aussi le manque de précision et de complète lucidité dans les idées et dans le jugement ainsi que les lacunes de la mémoire : le malade n'est plus capable que d'une vie rétrécie. Aussi se renferme-t-il involontairement dans un égoïsme inconscient qu'on peut lui reprocher très facilement sans qu'on puisse s'apercevoir à coup sûr qu'il est dû à l'affaiblissement de son cerveau.

Mais c'est évidemment le *dément précoce* dont la maladie peut le plus couramment appeler l'épithète malheureuse de mauvaise volonté, attendu que cette démence, qui est plutôt une démence des jeunes, comme on sait, peut commencer d'emblée par des troubles de l'activité tels qu'ils ne font rien autre chose du malade qu'un fainéant et parfois même un pervers, et aussi parce que cette affection peut débuter lointainement chez un individu déjà suspect parce qu'originellement amoindri, et n'altérer visiblement chez lui que sa conduite volontaire.

On connaît l'indolence, l'apathie, l'aboulie de ces malades dont certains ont vu leur entourage ne pas se faire faute, bien loin de là ! de leur lancer de vertes admonestations sur leur mauvaise volonté ou leur conduite, parfois pendant une partie de leur vie. N'avons-nous pas vu des parents, qui mènent dans ces conditions un fils ou une fille à l'asile, lui reprocher sa paresse passée et présenter dans des termes parfois cruels et continuer même cette accusation des mois après cette admission !

Mais il n'est pas rare non plus de voir de même, au régiment, les parents d'un dément précoce donner, lors de l'enquête de la gendarmerie, les renseignements les moins bienveillants sur leur pauvre fils, ainsi qu'on le verra sur l'observation donnée plus loin.

La démence précoce fait, en effet, des « paresseux » de plusieurs façons :

1° Elle en fait à la puberté ou peu après elle, quand les premières manifestations de cette affection affaiblissent d'emblée et simplement les facultés intellectuelles du jeune sujet, sans l'adjonction d'un délire. Et c'est le cas d'un jeune garçon qui, peu après la puberté, perd peu à peu, lentement, en quelques années, toute activité mentale, mais pas sans que son désintérêt progressif, son absence d'émotion pour les faits journaliers de la famille, son indifférence pour le bien et le mal, en même temps que sa vie d'isolement au milieu de tous et son existence d'automate, aient pu lui attirer des réflexions désobligeantes.

2° Dans d'autres cas de démence précoce, la paresse est beaucoup plus active : elle est même essentiellement active. Il en est ainsi quand ce sont des troubles du caractère, de la conduite, qui apparaissent les premiers chez le malade. C'est ce qu'on voit quand le sujet, jusque-là en tout normal, plus ou moins travailleur, devient nonchalant, apathique, indifférent à tout, en même temps qu'irritable ; quand il n'accepte plus les conseils, abandonne les siens, par exemple, pour vivre seul de la vie qui lui plaît. Et alors, comme il est en même temps devenu d'une docilité comme passive, d'une suggestibilité très grande, des camarades de débauche (ceux qu'il s'est donné comme compagnons d'inconduite) lui font faire ce qu'ils veulent. Car alors commence, en effet, pour lui une vie d'inconduite complète qui varie seulement avec le milieu dans lequel il a vécu, ou qu'il rencontre, et aussi les ressources qu'il a pour satisfaire ses vices nouveaux. En tout cas, débauche, noce, excès vénériens et alcooliques, oisiveté plus ou moins crapuleuse, sont uniquement sa vie dorénavant. Il est devenu totalement indifférent aux siens : il ne s'inquiète plus d'eux, car il a perdu toute affection comme tout bon sentiment ; il ne s'intéresse plus qu'à ses mauvaises passions. Son sens moral s'affaiblissant, ce garçon de dix-sept à dix-huit ans, jusque-là rangé, sobre et honnête, devient parfois en très peu de temps le pire des vauriens, et il va bientôt avoir affaire avec la justice, si l'occasion lui en a été offerte par les circonstances, par ses camarades ou bien par son manque d'argent.

Etendons aux jeunes filles ce que nous disons ici des jeunes garçons, et transposons-le dans tous les milieux possibles. Nous verrons de suite de quelle importance sociale est ce fait de l'existence des « perversions instinctives au début de la démence précoce », comme l'a fait remarquer si justement Lucien Libert au dernier Congrès Belge de Neurologie et de Psychiatrie. Nous comprendrons vite combien il est exact qu'on ne doive jamais oublier l'existence de cette période « médico-légale » dans la démence précoce, c'est-à-dire de toute cette longue durée pendant laquelle les sujets risquent d'avoir des réactions sociales les plus diverses avant d'apparaître comme des malades. Mais on saisira aussi de suite combien cet auteur avait raison de rappeler la possibilité de méconnaître de pareils malades dans tous les milieux sociaux, dans toutes les classes sociales, comme à tous les âges de la vie, puisqu'on peut les rencontrer aussi bien à

l'école qu'à l'armée, dans les prisons comme dans le monde de la galanterie et de la prostitution... Qu'on juge d'après cela combien est vaste le champ du monde où croît vigoureusement cette mauvaise herbe sociale qu'est cette espèce de paresse pathologique.

Il se présente même un fait intéressant à souligner au sujet de la démence précoce et de la difficulté de la reconnaître au début. C'est que parfois rien ne vient dire encore aux yeux des gens, et même à des yeux avertis, que ce vaurien est un malade. Il n'a pas encore d'autres troubles intellectuels, en effet, qu'une attention affaiblie qui peut seulement l'empêcher de se fixer à un travail quelconque, et une difficulté à tout effort mental, choses que sa paresse nouvelle peut tout aussi bien expliquer. Son raisonnement tient encore bon pour le moment. Certains ont bien parfois un caractère qui est devenu extrêmement mobile et une humeur extraordinairement variable, mais tout cela est mis sur le compte de leur « mauvais caractère » ou de l'influence de leurs mauvaises fréquentations, qui les ont gâtés. Il n'y a encore rien en eux qui puisse attirer notablement l'attention, sauf, parfois, quelques violences inattendues qui peuvent prendre le caractère d'impulsions, mais qu'on attribue à des mauvais instincts acquis dans le vice.

Car il faut parfois le supplément d'une émotion, d'une arrestation, mais surtout le fait d'un emprisonnement civil ou militaire (où il apparaît alors vraiment différent des autres prisonniers) ou bien la mise en observation à l'hôpital à cause de quelque affection intercurrente pour qu'on s'aperçoive du réel état des facultés cérébrales de cet homme !

C'est, en effet, quand le malade est soumis à une observation un peu plus profonde que celle que peuvent faire ceux qui l'approchent à peine dans la vie, c'est surtout quand il est soustrait à son milieu, que l'affaiblissement de l'intelligence et des sentiments apparaît, en effet, déjà net et parfois avancé et marqué d'une façon surprenante et qui fait s'étonner le médecin qu'on ne se soit pas aperçu plus tôt de ce qu'était devenu réellement notre homme, notre malandrin. (Car certains malades ont pu même se livrer à des actes coupables — et être poursuivis pour cela — et à des actes qui tranchaient par leur caractère imprévu, déplacé ou grotesque, sans que ceux-ci aient apparu comme pathologiques à des observateurs non prévenus.)

I. — Paresse chronique devenue obstinée : aversion singulière pour tout effort physique et surtout pour l'exercice. Refus d'obéissance. Prévention de Conseil de guerre. Débile pervers devenu mélancolique et ayant des idées hypocondriaques, avait fait antérieurement un refus d'obéissance par imitation. Probabilité de démence précoce.

Cet engagé volontaire, qui avait un passé de vaurien de grande ville, buveur et souteneur, et qui avait déjà eu plusieurs condamnations pour coups et blessures, montrait, dit son lieutenant, « *une aversion singulière pour tout effort physique* ». Comme il venait de faire un an de prison pour refus d'obéissance, on croyait qu'il avait pris là goût à l'oisiveté. Ses parents, qui l'avaient fait engager, le représentaient comme un vaurien, « bien capable de faire son service ». Paresseux il l'était autant qu'on pouvait l'être, ne faisant littéralement rien, demandant lui-même à être mis en cellule plutôt que de faire l'exercice. Un jour il refusa d'aller à une marche militaire. Mis en prévention de Conseil de guerre il dit qu'il n'avait pas de motif pour faire ce refus. Il n'en donne aucun en tout cas, ne répondant pas le plus souvent aux questions et allant même jusqu'au mutisme le plus complet.

Ce débile pervers était devenu mélancolique. Il croyait avoir une maladie de cœur et c'est pour cela qu'il avait réduit à rien toute son activité physique. Mais sa débilité s'était transformée aussi insensiblement en démence précoce. Il avait du négativisme, de l'apathie, de l'aboulie, de l'indifférence intellectuelle et affective. Il avait eu des impulsions motrices, ayant donné un coup de tête dans le ventre à un camarade qui ne lui disait rien. Mais bien plus, il avait fait son premier refus d'obéissance *par imitation* simple, ayant répété inopinément, à l'étonnement de tout le monde, le geste d'un camarade de prison qu'il ne connaissait pas et qui était tout le premier surpris de se voir obéi par un autre dans le refus qu'il faisait lui-même d'aller à l'exercice.

II. — Paresse chronique. Oisiveté absolue. Alcoolisme. Inconduite. Désertion à l'étranger. Démence précoce avérée ayant déjà entraîné l'internement avant l'arrivée au service.

X... de Z..., fils de bonne famille, avait commencé des études qu'il lui a été impossible de terminer. Il avait été intelligent jusqu'à l'âge du baccalauréat qu'il obtint. A ce moment il fut renvoyé chez lui parce qu'il ne travaillait plus du tout. Il mena dès lors la vie de fainéantise et d'oisiveté la plus débauchée qui soit. Aussi, est-il considéré par tous ceux qui le connaissent comme « le pire des paresseux ». Il passe son temps, en effet, au café, à boire et à jouer aux cartes, se levant et se couchant tard. Il traîne d'hôtel en hôtel sous prétexte de se reposer et mangeant sa fortune avec des maîtresses. Comme au moment de venir au régiment il prétend avoir des « crises de nerfs », on fait faire une enquête par la gendarmerie : elle lui est des plus défavorables, le représentant comme tout à fait capable de faire son service militaire « lequel lui fera le plus grand bien », ajoute-t-on, et « sera pour lui une bonne école », dit le juge de paix de l'endroit.

Au régiment, il déserta deux mois après son arrivée, un jour qu'il était venu à Lyon pour un examen de musicien. Il file à Genève qu'il connaît, car il y a déjà été soigné et même interné !

Ce paresseux fieffé avait déjà été traité dans une maison de santé pour une « soi-disant neurasthénie ». De nombreux médecins s'étaient déjà occupés longuement de lui à ce sujet (dossier) avant que ses parents ne se soient résolus à le mettre eux-mêmes à l'asile de Bel-Air. Il leur avait causé de multiples ennuis, tant par sa paresse et sa débauche que par les impulsions qu'il avait eues (un jour, il voulut sans raison tuer son frère d'un coup de revolver).

C'était un dément précoce qui se montrait à l'hôpital tel que la maladie le faisait être, indifférent à tout, incapable d'aucune initiative, restant immobile dans son coin des jours entiers. A l'asile, il avait eu à certains moment le désir impulsif de partir pour faire la noce et pour boire; au régiment il avait également eu cette tendance. Ce n'était plus à ce moment qu'un pauvre être, ne répondant plus aux questions qu'avec la plus désespérante lenteur.

3 D'autres fois, enfin, c'est parce que le malade est devenu un plaigneur qu'on l'accuse de paresse ou qu'on l'en soupçonne. Il s'agit des cas où la démence précoce fait d'un sujet, non plus un vaurien, mais un malheureux tourmenté dans sa santé physique, où elle crée chez le jeune homme, non plus l'inconduite, mais les préoccupations continuelles sur le fonctionnement du corps. Avant d'arriver à l'indolence, à l'apathie, à l'aboulie complètes, ils passent par une phase plus ou moins longue d'inquiétude organique qui a le plus souvent une apparence très corporelle. Ils accusent les douleurs les plus variées, souffrant un jour d'ici, un jour d'ailleurs, assistant tout étonnés à la désorganisation de leurs facultés, mais cherchant longuement dans tous leurs organes la cause de leur mal et de leur misère. Ce sont les malades qui ont toutes les maladies qu'ils se trouvent ou que leur trouvent — d'après les symptômes qu'ils mettent en avant — les nombreux médecins qu'ils ont consultés et qui sont, parfois, traités pendant longtemps *pour toutes les formes de la neurasthénie*, même par des médecins expérimentés, jusqu'à ce que la nature délirante de leurs préoccupations apparaisse enfin. Mais, jusqu'au moment où se montre, soit l'absurdité des conceptions qu'ils émettent, soit l'éclosion d'hallucinations ou d'idées extravagantes de grandeur, jusqu'à ce moment, le malade a pu être pris tout naturellement pour un paresseux dans les milieux ordinaires, et, en même temps, pour un paresseux et un simulateur tout à la fois, dans le milieu militaire. On ne peut pas croire sincères des individus chez lesquels on ne trouve pas de preuve physique de leurs allégations ; on ne peut pas croire sincère un sujet qui se contredit sans cesse, a mal aujourd'hui dans un endroit du corps, et le lendemain ailleurs, qui prétend ressentir des symptômes

véritablement outrés, qui prétend souffrir d'une manière si exagérée et en même temps si peu stable, si bizarre, emphatique en un mot. Toute cette façon d'être induit à penser à du mensonge et à de la fourberie, alors que c'est justement cette *discordance entre la réalité objective de ce qu'on trouve médicalement et les propos si outranciers du malade* qui indique précisément, en réalité, l'affaiblissement intellectuel et qui devrait frapper l'observateur attentif pour lui donner l'idée d'un trouble mental comme seule cause de cette fausse apparence. Et on pense assez aisément, sans craindre aucunement de se tromper, que cet individu n'est « évidemment qu'un paresseux ». Son entourage lui-même est le premier à ne pas croire autre chose.



Ce que nous avons exposé dans ce travail montre suffisamment, pensons-nous maintenant, après ces exemples, qu'il y a bien des malades parmi les paresseux. *Il y a donc une paresse pathologique* dont il faut savoir reconnaître l'existence à l'occasion, aussi divers que soient les aspects qu'elle puisse revêtir. Un diagnostic pathogénique est, en effet, à faire toutes les fois qu'on se trouve en présence d'un pareil malade. Nous avons vu combien les variétés en étaient multiples. Nous pensons que cette dernière donnée souligne à elle seule suffisamment l'importance de la nécessité de reconnaître partout où il se présente ce genre morbide de l'activité humaine. C'est dire que tous ceux qui, à un titre quelconque, ont à s'occuper de sujets qui en peuvent être atteints, ne doivent pas l'oublier ou ne doivent pas l'ignorer. Tous les médecins y songeront lorsqu'ils chercheront à dépister sous elle l'affection organique, physique ou mentale, qui en est la raison, quel que soit l'âge ou le sexe de l'individu en cause. Les médecins militaires ne l'oublieront pas, bien entendu. Mais les éducateurs, eux surtout qui ont entre les mains des sujets à l'âge où la paresse est la plus fréquente, pour bien des raisons, doivent pouvoir la deviner ou la pressentir. Il en est de même, bien entendu, des juges, civils ou militaires, qui ont à réprimer des fautes qu'elle seule, parfois, fait commettre nous le savons. Les psychologues eux-mêmes, enfin, devraient toujours se la rappeler quand ils s'occupent de la paresse et des paresseux. Mais, parmi les éducateurs, l'éducateur militaire est bien celui qui doit l'ignorer le moins. C'est pour

cela que son éducation a vraiment besoin d'être dirigée dans le sens de l'observation et que quelques connaissances psychiatriques générales comme celles que j'ai développées dans mon livre sur *les Anormaux et les Malades mentaux au régiment* rendraient certainement plus aisée sa tâche journalière. L'officier, lui aussi, en effet, devrait pouvoir facilement reconnaître cette forme de l'*indiscipline morbide* qu'est la paresse pathologique, afin d'adresser au plus tôt vers le médecin tout homme chez lequel il constate une réduction dans son activité intellectuelle ou motrice. Tous, enfin, quoi qu'il en soit, mais surtout les médecins de collectivités (écoles, pensions, ateliers, régiments, prisons, etc...) doivent s'efforcer de remonter à sa cause pour ne pas en confondre les manifestations avec un vice de caractère. Car tous doivent savoir que les paresseux sont une catégorie de plus où le médecin a des chances de rencontrer des malades, et que *la paresse est parfois une maladie, et même une maladie très grave, puisqu'elle peut être le premier symptôme de la disparition complète des facultés d'un individu.*

CHRONIQUE ALLEMANDE

Les travaux récents des auteurs allemands sur l'homosexualité.

Dans l'étude magistrale qu'il a faite, en 1886, de la *Pédérastie* pour le *Dictionnaire de Dechambre*, le professeur Lacassagne demande avant tout « la précision du langage ».

« La médecine légale, dit-il, a besoin d'un langage scientifique clair, net, compris et admis par tous, et, en l'espèce, il est d'autant plus indispensable d'être nettement fixé sur la valeur des termes employés que nos Codes ne donnent pas de définition. »

Le terme malheureux d'homosexualité a spécialement d'autant plus besoin d'être précisé qu'il ne se trouve pas dans les dictionnaires et qu'il est encore peu connu et peu employé en France. La monographie de Marc-André Raffalowich, publiée en 1896, ignore encore ce terme. Il n'y est question que d'hétérosexualité et d' « unisexualité » ou uranisme. Le mot d'unisexualité n'est guère en usage qu'en botanique, pour désigner les fleurs qui n'ont qu'un sexe. Il ne serait du reste pas absolument approprié au fait dont il s'agit, et en tout cas, prête à l'équivoque, puisqu'il

signifie au sens littéral du mot « passion sexuelle pour un seul sexe » et non pas pour un sexe « semblable » comme le terme « homosexualité » le traduit parfaitement.

H.-I. Schouten[1], de La Haye, a consacré tout récemment un article intéressant aux erreurs et aux malentendus des habitudes du langage dans la terminologie scientifique en *sexologie* (encore un mot nouveau introduit par le Dr Rohleder, de Leipzig, qui se comprend d'ailleurs de lui-même, et qui s'impose depuis que les études de la sexualité sont entrées résolument sur le terrain scientifique).

Schouten distingue d'abord la *pédérastie* (amour des adolescents qui peut très bien exister sans actes sexuels) de la *pédication* (de *pedex* ou *podex* = anus), qui est synonyme de coït anal. Il n'y a pas bien longtemps, pense Schouten, que le mot pédérastie a pris cette signification, par laquelle on désigne le plus rare des actes homosexuels, car autrefois on nommait *sodomie* le coït anal. Je ferai remarquer qu'on trouve déjà ce mot de pédérastie dans l'édit de Justinien, en 538, qui l'employa pour la première fois, s'il faut en croire Voltaire.

Le mot de pédérastie, dit Schouten, est usité faussement par la plupart des auteurs, au lieu de « pédication », comme celui de pédéraste, au lieu de « pédicateur ». L'auteur nomme entre autres, parmi ceux qui ont commis cette faute, Hirschfeld, Bloch, Näcke, Loewenfeld et Dornblüth, auxquels il aurait pu ajouter beaucoup d'autres. Mais où a-t-il vu que les auteurs français obvient à ce malentendu en se servant du mot « sodomie » ? Il cite Raffalowich comme exemple. Je crains toutefois que les malentendus ne s'accroissent davantage encore si l'on vient à adopter les termes proposés par Schouten[2]. Car on ne changera pas la signification des mots « pédéraste » et « pédérastie », qui sont synonymes de « sodomite » et « sodomie », et qui s'appliquent au coït anal, pas plus qu'on ne changera celle du terme « onanisme » (que Schouten voudrait toujours voir précédé des mots « soi-disant »), quand même l'Ancien Testament ne dit pas

[1] H.-I. Schouten, Ueber falsche oder missverständliche Sprachgebraüche in der sexualwissenschaftlichen Terminologie (*Sexual-Probleme : Zeitschrift für Sexualwissenschaft und Sexualpolitik*, v. Dr med. Max Marcuse, p. 858, 8e année, décembre 1912).

[2] On trouvera le mot de *pédication* employé au sens que lui donne Schouten dans la remarquable « Revue critique » du Dr E. Simac, in *Archives d'Anthropologie criminelle*, p. 657, août-septembre 1909.

qu'Onan fût masturbateur, mais bien qu'il pratiquait le « coït interrompu » pour ne pas avoir d'enfants de sa belle-sœur.

Schouten reproche vivement à Aletrino d'avoir augmenté encore la confusion dans deux brochures hollandaises, dont l'une a paru en français dans nos *Archives*[1], de sorte, dit-il, que cela a créé aussi la même confusion en France.

Aletrino aurait dit : « L'acte sexuel entre hommes s'appelle *pédication*. » Comme on ne trouve pas ce mot dans l'article des *Archives*, il faut sans doute le chercher dans l'autre publication hollandaise qui n'a pas été traduite en français, à moins que la traduction de l'article cité ne l'ait pas rendu littéralement !

« Il est à peine croyable, continue Schouten, qu'Aletrino pense que la pédication a lieu entre hommes seulement, ce qui me fait supposer qu'il ne s'agit, dans ce cas, que du plaisir de présenter une nomenclature, sans s'inquiéter de savoir si elle est correcte ou non, et ceci d'autant plus qu'Aletrino distingue tout à fait arbitrairement, ici aussi, les uranistes des homosexuels[2]. Pour lui, les premiers sont les véritables homosexuels, tandis que les derniers sont des hétérosexuels commettant des actes homosexuels, c'est-à-dire ceux qui sont nommés par d'autres auteurs « pseudo-homosexuels » ou « uranistes par occasion ». Ce que je voudrais proposer, par conséquent, conclut Schouten, c'est que le mot de *pædérastie* (écrit avec æ et non pas ä pour rappeler l'*iota* du grec παῖς) ne soit dorénavant employé que pour désigner l'amour homosexuel, réservant le mot *pédication* (avec un *e* et non *æ*) uniquement pour le coït anal.

« A cette occasion, dit Schouten, je voudrais suivre l'exemple de Bloch et proposer un nouveau nom. Il appelle « masturbateurs anaux » les pédérastes débauchés parmi les pseudo-homosexuels qui choisissent l'anus comme objet de leur jouissance, après s'être blasés de tous les autres; car cet acte n'est qu'une sorte de masturbation excitante pour des hétérosexuels-nés. Je voudrais de même, et pour le même motif, nommer « masturbateurs vaginaux » les homosexuels-nés qui se marient. »

Le mot *sodomie* est aussi employé à tort pour désigner toute espèce d'actes homosexuels et encore comme synonyme de « bes-

[1] Dr A. Aletrino, Uranisme et Dégénérescence (*Archives d'Anthropologie criminelle*, p. 633, 23e année, t. XXIII, août-septembre 1908). Les brochures hollandaises sont : *Over Uranisme* (publiée sous le pseudonyme Dr Karl Ihlfeld) et *Hermaphrodisie en Uranisme*.

[2] Voir, en effet, la note du travail, cité p. 634.

tialité[1] ». Les Hollandais, avec le fameux ministre-théologien Kuyper à leur tête (qui stigmatisait, en 1902, à la Chambre, Aletrino comme l'avocat du péché de Sodome !), ont inscrit les termes de « sodomie ou bestialité » dans le nouvel article du Code, demandant la réintroduction des pénalités contre les uranistes, article qui a été adopté récemment. Näcke et Bloch ont commis la même faute, dit Schouten.

Aussi, pour éviter à l'avenir tout malentendu, cet auteur demande-t-il que l'on garde le mot « bestialité » pour désigner l'acte sexuel abominable entre homme et animaux, tandis que le terme « pédication » s'appliquerait au coït anal en général, et que le mot « sodomie » serait réservé désormais seul au coït anal entre hommes.

Quant à l'expression « bisexualité » qui peut avoir deux sens, celui d'instinct double masculin et féminin chez la même personne, et celui d'hermaphrodisme, réunion des deux sexes sur le même individu, Schouten pense qu'il n'est pas nécessaire d'en distinguer deux espèces avec M. Simac. Le mot d' « androgynisme », que ce dernier emploie lui-même, convient parfaitement au sujet que l'on veut indiquer ici et suffit à le caractériser; Schouten s'étonne qu'il ne soit pas venu à l'idée de Simac de proposer ce mot pour désigner l'ébauche sexuelle de l'embryon. Simac fait remarquer cependant que l'équivoque existe plutôt dans le mot allemand « Bisexualität », car, en français, nous avons deux expressions pour les deux idées qu'évoque le mot allemand[2] : *bisexualité* (double direction de l'instinct sexuel), et *bisexuation* (présence des deux sexes chez un seul et même individu).

En 1864, un juriste allemand dont on a beaucoup parlé, Carl Heinrich Ulrichs, né le 28 août 1825 à Westerfeld, près d'Aurich, en Hanovre, publiait sous le pseudonyme de « Numa Numantius » ses deux premières brochures : *Vindex* et *Inclusa* sur le mystère de l'amour homosexuel, auquel il donna le nom « d'uranisme » dans sa dixième publication intitulée *Prometheus*. Rappelons qu'Ulrichs était lui-même homosexuel[3].

[1] C'est dans ce sens que l'employait Casper (voir son *Traité pratique de Médecine légale* traduit par G. Germer Baillière, t. Ier, p. 124, Paris, 1862).

[2] Simac, *loc. cit.*, p. 658, en note.

[3] Il ne publia son nom qu'en 1868, avec sa brochure « *Memnon* » *: die Geschlechtsnatur des mannliebenden Urnings. Körperlich-seelischer Hermaphroditismus...*

Albert Moll, dans son livre sur *les Inversions et l'Instinct génital*, traduit

Ce nom d'*uranisme* ayant fait fortune et étant aujourd'hui employé couramment pour désigner l'homosexualité chez les hommes, il nous paraît utile d'en rechercher la formation.

J'appelle *urninge* (en français uraniste), dit Ulrichs dans la préface de son *Prometheus*, les hommes qui, par leur nature congénitale, se sentent instinctivement portés à l'amour d'autres hommes exclusivement. L'*uranisme* est le phénomène dans son entier. L'uraniste est un mystère de la nature; la conformation de son corps est celle d'un homme, mais son instinct amoureux est surtout celui d'une femme.

Ulrichs, qui était très lettré, féru de grec et de latin, a trouvé dans le *Banquet* (ou l'Amour) de Platon (Συμπόσιον) la légende antique qui lui fournit une explication plausible, à ses yeux, de l'origine de l'« amour grec ».

Chacun des convives assistant au banquet d'« Agathon » devait donner son opinion sur l'amour. Quand ce fut le tour de Pausanias, il s'exprima ainsi[1] : « ... S'il n'y avait qu'une Vénus, il n'y aurait qu'un Amour; mais puisqu'il y a deux Vénus, il faut nécessairement qu'il y ait aussi deux Amours. Qui doute qu'il n'y ait deux Vénus? L'une ancienne, fille du Ciel et qui n'a point de mère : nous la nommons *Vénus Uranie* (d'où le nom d'uranisme). L'autre, plus moderne, fille de Jupiter et de Dionée : nous l'appelons *Vénus populaire*. Il s'ensuit que des deux Amours qui sont les ministres des deux Vénus, il faut nommer l'un céleste (l'amour des *uranistes)* et l'autre populaire (l'amour des *dioninges)*. » L'auteur appelle ainsi les hommes normaux, ceux qu'on a désignés plus tard sous le vocable déplaisant d'hétérosexuels, mais le mot de dioninge n'a pas passé dans la science et c'est à peine si on le trouve çà et là mentionné dans les publications spéciales (v. par exemple *in* Forel, *la Question sexuelle*,

par les D[rs] Pactet et Romme (p. 52, en note, 4[e] édition. Paris, 1893), nous apprend qu'Ulrichs était un partisan décidé des Guelfes, et qu'il fut, après l'annexion du Hanovre (en 1866), arrêté et interné, pour des raisons d'ordre politique, à Minden. Pendant le transport, tous ses papiers furent confisqués. Parmi ces papiers se trouvaient aussi des listes d'uranistes de plusieurs grandes villes. La liste de Berlin comprenait cent cinquante noms, parmi lesquels se trouvaient, d'après Ulrichs, un grand nombre de personnes occupant des situations très élevées. Cela n'a plus lieu de nous surprendre depuis les scandales du procès Harden-Moltke-Eulenburg.

Ulrichs quitta l'Allemagne en 1880, pour s'établir en Italie. Il mourut à l'hôpital d'Aquila, dans les Abruzzes, le 14 juillet 1895. Il ne fut que peu de temps juge-assesseur à Hanovre, quoiqu'on le cite presque toujours comme tel.

[1] J'emprunte ce passage à la traduction des *Œuvres de Platon*, par Victor Cousin, t. VI, p. 233, Paris, 1831.

p. 274). « La *Vénus Uranie* n'ayant point eu de mère, l'Amour qui marche à sa suite n'a qu'un sexe pour objet. »

Avant de clore cette question de nomenclature, je voudrais encore citer la proposition bizarre d'un magistrat allemand, qui a gardé l'anonyme, et qui adresse ses *Eclaircissements sur l'amour grec* aux juristes, aux médecins et aux adultes cultivés[1].

Au chapitre II de sa brochure, intitulé « l'Erotisme en opposition à la pédérastie et à la sodomie », l'auteur nous apprend qu'il appelle « érotisme » (d'Eros, la divinité de l'amour) l'homosexualité plus ou moins platonique ou plutôt « régulière et normale (!) » qui comporte, cela va sans dire, le coït *inter femora* et la masturbation réciproque. Ceux qui pratiquent ce genre d'amour sont les « érotes » naturels, par opposition aux pédérastes (coït *in anum)* et aux sodomites (coït *in os)* (!) qui se recrutent aussi bien chez les dioninges (hétérosexuels) que chez les uranistes (homosexuels).

Il faut donc séparer complètement, conclut-il, d'un côté les homo- et hétérosexuels *normaux* et de l'autre les *anormaux*, contre nature, sodomites et pédérastes qu'on trouve indistinctement dans les deux espèces de sexualités qu'il considère comme normales. Nous retrouverons tout à l'heure cette brochure lorsque nous nous occuperons de l'article 175 du Code impérial allemand.

Il paraît que le mot « homosexuel » a été employé pour la première fois par un médecin allemand qui publia, en 1869, à Leipzig, sous le pseudonyme de M. Kertbeny, un pamphlet sur l'article 143 du Code pénal prussien, dont nous parlerons bientôt.

Havelock Ellis[2] dit que le terme « homosexuel » est un mot barbare, qu'il convient cependant de garder puisqu'il est déjà communément employé. Edward Carpenter[3], selon Ellis, a proposé de remplacer ce mot par celui de « homogénique », dont personne, à ma connaissance, ne s'est encore servi et qui n'a

[1] *Eros vor dem Reichsgericht.* Ein Wort an Juristen, Mediziner und gebildete Laien zur Aufklärung über die « griechische Liebe » von einem Richter. Editeur Max Spohr à Leipzig. (Il n'y a pas d'année indiquée, mais il s'agit évidemment de 1899, car, dans son introduction [p. 7, en note], l'auteur dit que le *Jahrbuch für sexuelle Zwischenstufen* vient de paraître [pendant l'impression de sa brochure], tandis que, d'autre part [p. 13], parlant de l'homosexualité du Grand Frédéric, il dit que ce prince vivait au siècle précédent.)

[2] Havelock Ellis, *Etudes de Psychologie sexuelle : II. L'Inversion sexuelle,* traduite par A. van Gennep, 2e édition, in-8o, 338 pages, Paris, 1909.

[3] Edward Carpenter, *The Intermediate Sex,* Londres, 1908.

aucune chance, semble-t-il, d'être accepté dans la nomenclature sexologique, déjà si embrouillée.

Havelock Ellis[1] a soin de nous dire qu'il réserve, conformément à l'usage général, et malgré les opinions différentes de Moll et de Krafft-Ebing, le nom d'*inversion sexuelle* pour les cas où le penchant sexuel à l'égard du même sexe est d'origine organique, et qu'il applique celui d'*homosexualité* au phénomène en général.

Nous allons voir et toucher au vif les inconvénients du manque de précision des mots qui a introduit une grande confusion dans le Code pénal allemand. Les recherches historiques ont démontré, en effet, que les premiers législateurs du Code prussien n'ont pas osé faire usage du mot propre *(coitus in anum)* pour désigner l'acte sexuel punissable dont ils entendaient parler[2]. Les convenances publiques de l'époque ne l'auraient pas permis. Ils tournèrent la difficulté en désignant par les mots « widernatürliche Unzucht » (fornication contre nature) l'acte sexuel infâme dont il était impossible alors de prononcer publiquement le nom. De là ont surgi d'interminables discussions qui auraient certainement été évitées si le terme exact, écartant toute équivoque, avait été inscrit d'emblée dans la loi.



Les débats passionnés qui se sont élevés depuis plusieurs années en Allemagne autour de l'article 175 du Code pénal de l'Empire ne sont pas près de finir. Cet article est ainsi conçu :

Article 175. L'acte sexuel contre nature qui est consommé entre personnes du sexe masculin ou par des personnes humaines avec des animaux est puni de la prison ; il peut aussi entraîner la perte des droits civils :

« Die widernatürliche Unzucht[3], welche zwischen Personen

[1] Havelock Ellis, *op. cit.*, p. 58, en note.

[2] Magnus Hirschfeld, Kritik des § 250 und seiner Motive im Vorentwurf zu einem Deutschen Strafgesetzbuch *(Archiv für Kriminal-Anthropologie u. Kriminalistik* de H. Gross, vol. XXXVIII, Ier et IIe liv., p. 117, 31 août 1910. V. aussi L. Loewenfeld, *Homosexualität und Strafgesetz*, p. 27, Wiesbaden, 1908).

[3] Le mot allemand *Unzucht* signifie proprement, comme nous venons de le dire, « fornication » ou « impudicité », termes qui appartiennent plutôt au droit canon qu'au vocabulaire juridique, et qui ne se trouvent pas dans le Code pénal français.

M. le professeur Arthur Baumgarten, à la Faculté de Droit de l'Université de Genève, que j'ai consulté au sujet de la signification juridique française des mots « widernatürliche Unzucht » a eu l'obligeance de me répondre ce qui suit :

« Je crois que votre traduction est la meilleure que l'on puisse trouver. Les Codes pénaux de la Suisse romande ignorent l'incrimination de la « widernatür-

männlichen Geschlechts oder von Menschen mit Tieren begangen wird, ist mit Gefängnis zu bestrafen ; auch kann auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden. »

Il peut y avoir un certain intérêt à rechercher l'origine historique de cet article 175. On en saisira mieux ainsi la véritable signification.

L'article dont nous parlons est l'exacte reproduction de l'article 152 du Code pénal de la Confédération de l'Allemagne du Nord, entré en vigueur en 1869. Or, cet article 152 n'était pas autre chose que l'article 143 du Code pénal prussien du 14 avril 1851, dont les prescriptions législatives furent ainsi souverainement imposées par la Prusse victorieuse aux autres Etats de l'Allemagne qu'elle avait successivement conquis.

Cependant, le châtiment légal de l'acte sexuel contre nature n'est en réalité qu'une réminiscence très atténuée des peines atroces édictées dans les cas semblables par les anciens Codes et particulièrement par ceux de Valentinien et de Justinien, qui les punissaient de mort sur le bûcher ou par le glaive. C'est la peur superstitieuse de la colère de Dieu qui inspira ces sanglantes représailles. On se souvenait du sort terrible de Sodome et de Gomorrhe, et l'on attribuait au péché contre nature toutes les calamités qui survenaient dans le monde. Charlemagne et saint Louis considéraient aussi la sodomie comme une des causes de l'invasion des Sarrasins. Les épidémies, la peste, les tremblements de terre, la famine étaient les signes de la vengeance divine qui s'exerçait sur les peuples tolérant au milieu d'eux les sodomistes et les fornicateurs, qu'on croyait possédés du diable.

En 1120, une invasion de campagnols apportait la famine et la désolation dans les campagnes. Tandis que dans l'antiquité l'apparition de ces rats était considérée comme un fléau envoyé par Apollon, au XII[e] siècle on y voyait un effet de la colère de

liche Unzucht », et leurs termes pour désigner les délits, dont les équivalents en droit pénal allemand constituent des actes de « Unzucht », ne peuvent guère être utilisés pour une traduction des termes de l'article 175, ces derniers étant pris selon l'opinion régnante dans un sens étroit (actes semblables au coït, d'après la jurisprudence du Tribunal de l'Empire de Leipzig). Pour cette raison, je préfère votre traduction à l'expression de « débauche contre nature entre majeurs et mineurs », qui a été employée pour traduire le titre de l'article 124 de l'avant-projet du Code pénal suisse... Votre traduction ne me paraît pas non plus être avantageusement remplacée par les termes employés par l'article 401, alinéa 2, du Code pénal fribourgeois : « La même peine sera appliquée aux *délits contre nature* (c'est trop vague), ainsi qu'aux *actes d'impudicité* commis avec des animaux (c'est trop vaste). »

Dieu, excitée par les pratiques infâmes des sodomistes, dont tous ceux qu'on put arrêter furent brûlés pour apaiser le courroux de la divinité. Plus de cinq cents ans après, en 1652, un jurisconsulte saxon, Benoît Carpzow (1595-1666), célèbre par ses ouvrages classiques sur la jurisprudence, découvrit une nouvelle plaie causée par les pédérastes. A toutes celles que l'on connaissait déjà il ajouta les « inondations ». Cette accusation se retrouve sans changement, paraît-il, dans toutes les éditions de ses œuvres jusqu'en 1709 !

Si ces grossières superstitions n'ont plus cours aujourd'hui dans le peuple, il n'en est pas moins vrai que l'on nourrit encore parmi nous d'étranges erreurs sur la véritable nature de l'homosexualité et d'injustes préjugés contre les homosexuels.

La peine du feu était de nouveau inscrite dans le Code pénal prussien de 1721 pour les cas « d'impudicité contre nature » (Unkeuschheit wider die Natur) ; la peine de mort ne fut supprimée en Prusse pour les cas de sodomie et remplacée par la réclusion qu'en 1794 (preussiche allgemeine Landrecht).

Dès lors, la même pénalité, dont la durée seule a subi quelques modifications, se retrouve jusqu'à nos jours dans les divers Codes prussiens qui se sont succédé et qui sont devenus, comme nous venons de le dire, le Code pénal de l'Empire d'Allemagne.

L'article 175 de ce Code punit d'un jour à cinq ans de prison l'acte sexuel contre nature, avec privation éventuelle des droits civiques. Cependant, au cours du XIXe siècle, des voix commencèrent à se faire entendre qui demandaient l'impunité de ces actes ; mais la pratique judiciaire, d'autre part, a étendu toujours davantage les applications de cet article, comme l'a fait remarquer le professeur Baumgarten. C'est ainsi que le fait de frotter son pénis contre l'abdomen d'une personne complètement habillée, considéré comme analogue des mouvements d'un coït contre nature, est devenu, depuis le 8 janvier 1898, un acte punissable tombant sous le coup de l'article 175.

Toutefois, la pratique de plusieurs Etats allemands, qui ne punissaient pas la pédérastie comme telle, avait démontré à l'évidence qu'il n'était nullement besoin de réintroduire les prescriptions contraires de la loi prussienne puisqu'on avait pu s'en passer sans inconvénient dans le Hanovre pendant vingt-six ans, en Wurtemberg pendant trente ans et en Bavière pendant cinquante-six ans, auxquels pays on peut ajouter aujourd'hui l'Alsace-

Lorraine, qui s'en est bien passée tant qu'elle resta française de 1806-1870, c'est-à-dire pendant soixante-cinq ans !

Un grand nombre d'Etats européens, s'inspirant du Code français, ont supprimé au cours du XIXe siècle les poursuites contre la sodomie, qui rentre dès lors dans les attentats à la pudeur sans distinction de sexe. Ces réformes étaient fondées sur les idées philosophiques qui se répandirent en Europe dès la fin du XVIIIe siècle.

Cependant, les recherches modernes de la psychiatrie et de la médecine légale allaient faire entrer la question dans le domaine scientifique.

Jean-Louis Casper (1796-1864), le célèbre médecin légiste de Berlin, considérait déjà, dès 1852, la pédérastie, qu'il appelait encore un *vice* ignoble d'origine asiatique, comme une sorte d'anomalie congénitale. Il s'exprime ainsi dans son *Traité de Médecine légale*[1] :

« Chez la plupart de ceux qui y sont adonnés, ce vice est de naissance et constitue, pour ainsi dire, un *hermaphrodisme moral*... Chez d'autres, au contraire, ce vice fait invasion à un certain âge, lorsqu'ils sont devenus blasés sur toutes les voluptés naturelles. Chez ces individus, il arrive quelquefois qu'ils alternent leurs rapports avec les deux sexes...

« ... Un point aussi dont je me suis assuré par mes nombreuses observations personnelles... c'est que le vice n'est pas constitué toujours *par la pédérastie dans le sens propre du mot*, c'est-à-dire l'introduction du pénis dans l'anus, mais aussi par les jouissances sexuelles acquises par la masturbation... »

Casper n'est cependant pas le premier qui ait considéré la pédérastie comme un vice congénital. On lit en effet dans les mémoires d'un Italien à la cour de Louis XIV la réponse suivante que lui fit l'abbé Carretto, auquel le gentilhomme italien s'était plaint d'avoir échappé à grand'peine aux tentatives homosexuelles du marquis de la Vallière :

« Il faut avoir de la compassion, disait l'abbé, parce que les hommes de semblable inclination *naissent avec elle*, comme les poètes avec la rime[2]. »

[1] J.-L. Casper, *op. cit.*, t. Ier, p. 118 et 120. La première mention de l'origine congénitale de la pédérastie a été faite par Casper dans le célèbre journal de médecine légale qu'il a fondé en 1852 : *Vierteljahrschrift für gerichtliche und öffentliche Medizin*, 1852, vol. Ier : Ueber Nothsucht und Päderastie.

[2] Primi Visconti, *Mémoires sur la cour de Louis XIV*, traduits de l'italien et

Rappelons aussi que Tardieu, dans ses importantes *Etudes sur la Pédérastie* (1858), admettait de même une anomalie congénitale chez certains pédérastes.

En s'appuyant sur ces textes, le professeur L. Thoinot[1] a pu dire que Casper est « le véritable précurseur médical de Westphal », qui a introduit, en 1870, dans la science la notion des *invertis congénitaux*.

D'autre part, on a dit que Westphal avait connu Ulrichs et que celui-ci avait été son véritable inspirateur. En réalité, le précurseur direct et le véritable inspirateur de Westphal fut W. Griesinger, dont Westphal avait été le premier assistant, au moment de la création de la clinique psychiatrique et neurologique de la Charité à Berlin. C'est Griesinger[2], en effet, qui signala le premier, dans sa leçon inaugurale du 1er mai 1868, l'aberration *psycho-sexuelle*, que l'on étudia plus tard sous le nom d'inversion sexuelle.

Vu l'importance historique de ce passage du discours de l'éminent aliéniste, qui a passé presque complètement inaperçu, et qui n'a jamais encore été traduit en français, j'estime qu'il convient de le reproduire ici :

« On en arrive, disait Griesinger, à une singulière opinion sur mainte aberration révoltante, qui remplit de dégoût le sentiment esthétique de l'homme sain, lorsqu'un individu hautement cultivé, brave et honnête, quoique sans doute fortement taré héréditairement, mais vivant dans un milieu mondain, distingué, vient un beau jour vous faire l'aveu qu'en toute occasion, depuis l'âge de huit ans, il a ressenti un intense penchant sexuel pour son propre sexe, mais jamais encore la sensation sexuelle saine et naturelle. »

A partir du jour où Griesinger avait signalé ce cas dans la première chaire de clinique psychiatrique allemande, l'homosexualité, dépouillée du stigmate, de « vice » qu'elle conservait même encore chez Casper, avait conquis désormais dans la

publiés avec une introduction, des appendices et des notes par Jean Lemoine, p. 136, Calman-Lévy, Paris, 1909 (cité d'après H.-J. Schouten, *Sexual-Probleme*, p. 66, janvier 1910).

[1] L. Thoinot, *Attentats aux mœurs et perversions du sens génital*, p. 299, Paris, 1898.

[2] W. Griesinger, *Archiv für Psychiatrie und Nervenkrankheiten*, p. 651, vol. Ier, 1868-1869 (A. Moll dit, par erreur, que la leçon d'ouverture du cours eut lieu en 1869). V. *les Perversions de l'instinct génital*, traduites par Pactet et Romme, p. 53, 4e édit., Paris, 1893.

science son droit d'asile, que Westphal devait définitivement établir deux ans plus tard.

*
* *

La lutte pour l'abolition de l'article 175 devient dès lors plus sérieuse et plus éclairée.

Dans un rapport, daté du 24 mars 1869, les autorités médicales allemandes supérieures consultées sur ce point, parmi lesquelles on comptait Virchow, Bardeleben et Langenbeck, demandaient déjà l'abrogation des pénalités contre les pratiques homosexuelles. Leur voix ne fut pas entendue. Mais l'agitation contre l'article 175 prit surtout une grande extension, lorsque le *Comité scientifique humanitaire*, fondé par Magnus Hirschfeld, en mai 1897, adressa au Reichstag une pétition revêtue de cinq mille signatures d'hommes considérés, de savants, de biologistes, et surtout de juristes et de médecins.

Sur ces entrefaites éclatèrent les procès scandaleux Brand-Bulow et Harden-Moltke-Eulenburg[1], qui mirent le feu aux poudres. Cependant les réclames de ce fameux Comité, qui se considérait comme une sorte d'agence centrale pour tous les cas d'uranistes appelés en justice, de même que la manière dont il organisait les conférences publiques sur le sujet, éloignèrent de plus en plus les personnes qui étaient très favorables au début à la suppression de l'article 175[2]. C'est ainsi que le Reichstag, non seulement écarta la pétition dont nous venons de parler, mais nomma une Commission d'experts chargée de rédiger un avant-projet de Code pénal qui aggravait les pénalités de l'article incriminé, au lieu de les abroger.

L'aggravation porte sur deux points. Jusqu'ici, l'homosexualité n'était punie, en Allemagne, que chez les hommes. Désormais si l'avant projet entre en vigueur, les rapports homosexuels entre femmes seront aussi poursuivis et punis de la prison. Le second point a trait à des cas particuliers.

L'article 250 qui doit remplacer l'article 175 prescrit, en effet, que « si l'acte homosexuel est accompli en abusant d'un employé ou d'un serviteur, ou semblablement de toute autre personne se trouvant en relations de dépendance avec le séducteur, celui-ci sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans dans une maison de

[1] Voir l'excellente « Chronique de l'Unisexualité », par André Raffalowich (*Archives*, etc., p. 353, n° 185, 15 mai 1909).

[2] Voir A. Moll, *Handbuch der Sexualwissenschaften*, p. 675, Leipzig, 1912.

force, et, s'il y a des circonstances atténuantes, de prison, dont le minimum ne sera pas inférieur à six mois » :

« Ist die Tat unter Missbrauch eines durch Amts-oder Dienstgewalt, oder in ähnlicher Weise begründeten : Abhängigkeitsverhältnisses begangen, so tritt Zuchthaus bis zu fünf Jahren, bei mildernden Umständen Gefängniss nicht unter sechs Monaten ein. » Voir le *Vorentwurf zu einem Deutschen Strafgesetzbuch :* Bearbeitet von der hierzu bestellten Sachverständigen-Kommission. Veröffentlicht auf Anordnung des Reichs-Justizamts, p. 689 et suivantes. J. Guttentag, Berlin, 1909.

Magnus Hirschfeld, le spécialiste bien connu dont nous venons de parler, a discuté et critiqué, dans les *Archives de Gross*, avec beaucoup de verve et de bon sens, le nouvel article 250 proposé par la Commission d'experts[1].

Dans l'introduction de leur « exposé des motifs », les auteurs de l'avant-projet affirment qu'ils ont jugé nécessaire de maintenir l'article 175, dans l'intérêt de l'Etat, contrairement aux multiples propositions qui réclament son abolition totale ou sa modification partielle, et malgré la vive agitation qui a été créée pour poursuivre ce but... « Bien qu'on ait maintes fois avancé, dans ces derniers temps, disent les auteurs susdits, que l'homosexualité est un instinct naturel morbide, irrésistible, qui supprime ou, tout au moins, atténue beaucoup la responsabilité pénale, le projet repousse cette conception comme non prouvée et contredite par les expériences de la vie pratique. »

Cependant, comme Hirschfeld le fait remarquer, on ne trouve, dans l'avant-projet, pas un mot pour discuter et réfuter les observations des autorités scientifiques compétentes, qui se sont prononcées catégoriquement contre le maintien de l'article 175, en s'appuyant précisément sur les « expériences de la vie pratique » (entre beaucoup d'autres, citons Westphal, Krafft-Ebing et Näcke ; et les juristes éminents qui ont reconnu la valeur des recherches des médecins experts, le professeur Wachenfeld, à Rostock, auteur d'une monographie sur les homosexuels ; le professeur Mittermaier, à Giessen ; le D[r] Wulffen, à Dresde, etc.).

En réalité, les auteurs de l'avant-projet ne produisent d'autres motifs que l'opinion publique. Ils font une concession aux senti-

[1] D[r] med. Magnus Hirschfeld (Specialarzt für nervöse und psychische Leiden in Berlin) Kritik des § 250 und seiner Motive im Vorentwurf zu einem Deutschen Strafgesetzbuch *(Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik,* v. H. Gross, vol. XXXVIII, p. 89, 1[er] et 2[e] livraisons, 31 août 1910).

ments d'antipathie que nourrissent contre les uranistes ceux qui partagent les préjugés populaires. On invoquait déjà les mêmes raisons autrefois, en 1850, pour motiver l'article 143 du Code pénal prussien et, en 1869, l'article 152 de Code de l'Allemagne du Nord qui devint sans changement, comme nous l'avons déjà dit, l'article 175 du Code pénal de l'Empire[1].

En examinant attentivement ce motif, dit Hirschfeld, on s'aperçoit bientôt que le sentiment public, au sujet des homosexuels, repose en grande partie sur des suppositions erronées, spécialement sur la croyance qu'ils pratiquent toujours certains actes punissables *(coitus in anum)*. Le public s'imagine qu'il s'agit toujours d'hommes vicieux, débauchés, blasés sur les rapports sexuels normaux. Il ignore qu'il existe une inversion naturelle de l'instinct sexuel et que ceux qui sont atteints de cette anomalie n'y peuvent rien changer. Les procès de sorcellerie, les persécutions des hérétiques répondaient aussi aux sentiments populaires de leur époque. C'est en éclairant le peuple qu'on dissipe ses préjugés. Puis, est-il vrai que le sentiment public demande si fort la punition des uranistes ? Mittermaier a dit, du reste avec raison, que le dégoût soulevé dans le peuple par les actes dont l'article 175 s'occupe, ne suffit plus pour en faire un motif de pénalité.

Enfin, fait ironiquement observer Hirschfeld, voit-on invoquer l'opinion publique lorsqu'il s'agit d'une loi des finances ou de réformes électorales ? Nulle part ailleurs dans l'avant-projet il n'est question d'un semblable motif !

On parle aussi, il est vrai, des intérêts généraux de l'Etat, comme le faisait déjà Carpsow au XVIe siècle : Hirschfeld n'y voit qu'une mauvaise plaisanterie. Mais c'est précisément la loi elle-même, avec ses pénalités draconiennes, qui favorise les chantages et leurs conséquences fatales, suicides, crimes, ruines de familles entières, etc., qu'on met sur le compte de l'homosexualité ! Dans les pays où les articles 175 ou 250 n'existent pas, les scandales et les chantages y sont infiniment rares. Il serait bon d'examiner aussi les dommages que l'existence de ces articles fait subir à l'Etat.

Tous ces arguments qui en appellent aux « intérêts de l'Etat »

[1] *Motive zu dem Entwurfe eines Strafgesetzbuches für den Norddeutschen Bund*, Berlin, im Juli 1869. *Druck der Kgl. preuss. geh. Oberhofbuchdruckerei*, von R. v. Decker-Univ. Folio. Voir Hirschfeld, *loc. cit.*, p. 94.

ne tiennent pas debout au point de vue juridique. L'alcoolisme, la passion du jeu ou l'infection syphilitique menacent infiniment plus les intérêts de la société et cependant on ne les considère pas comme punissables.

Les auteurs de l'article 250 projeté s'imaginent à tort que cet article diminuera beaucoup la fréquence des actes homosexuels chez les hommes et les femmes. On compte en moyenne dix-huit cas homosexuels punis annuellement à Berlin, ce qui représente un millième pour cent des délits sexuels de cette espèce [1] ! Ce qu'on punit, ce n'est pas l'acte en lui-même, mais bien un hasard tout à fait extraordinaire.

Quant aux dangers de la séduction, Hirschfeld assure qu'ils ont été exagérés. Les gens normaux qui pratiquent une fois ou l'autre des actes homosexuels, appartenant plutôt à l'onanisme mutuel, ne deviennent pas uranistes pour cela. Dans la très grande majorité des cas, les homosexuels restent entre eux et ne s'attaquent pas aux hétérosexuels; il n'est donc pas question de séduction. Pour être logique, il faudrait punir aussi les rapports sexuels normaux hors mariage, parce que les jeunes filles sont en danger d'être séduites !

Hirschfeld nous paraît atténuer un peu trop le risque de la contagion homosexuelle. On en pourrait citer maints exemples. J'en trouve un tout récent dans les *Sexual-Probleme* de juin 1911 : l'auteur, qui a étudié la pédérastie chez les Sartes, dit textuellement[2] : « Les garçons russes qui vivent dans le voisinage immédiat d'enfants sartes, ou qui fréquentent les écoles avec eux, sont souvent contaminés par ce vice. »

Il va sans dire qu'il ne s'agit ici, dans la grande majorité des cas, que de parhédonies compensatrices (Ziehen), comme on les observe dans les lycées, casernes, couvents, etc., car les vrais uranistes sont invertis de par leur constitution sexuelle psychopathique et resteront invertis, qu'ils aient ou non été séduits par d'autres personnes Il n'en est pas moins vrai que les dangers de la séduction et de la suggestion existent, surtout à l'âge où l'instinct sexuel n'est pas encore fixé. Ce danger est grand et doit être sérieusement pris en considération.

[1] M. Hirschfeld, *Das Ergebniss der statistischen Untersuchungen über den Prozentsatz der Homosexuellen*, p. 178, Leipzig, 1904.

[2] Theo Heermann (Kokand), d'après Gr. Andrejew, Die Päderastie bei den Sarten (*Sexual-Probleme*, p. 408, 7e année, juin 1911).



Nous aurons, du reste, bientôt l'occasion de reparler de l'étiologie de l'homosexualité. Reprenons l'argumentation critique de Hirschfeld contre l'article 250 de l'avant-projet.

Cet auteur est d'avis que les rapports homosexuels des adolescents, dans les premières années après la puberté, avec des personnes plus âgées du même sexe, n'a pas des conséquences pour leur santé corporelle aussi importantes que ceux qu'ils auraient avec les jeunes personnes du sexe opposé. Que l'on pense aux infections vénériennes et aux grossesses illégitimes !

Hirschfeld stigmatise comme une grossière inconséquence (eine krasse Inkonsequenz) les prescriptions draconiennes de l'article 250 contre les uranistes vis-à-vis des ménagements que l'on prend pour protéger le sexe de la femme et de la jeune fille, tandis qu'on admet que le jeune homme peut et doit se protéger lui-même.

Pour se rendre bien compte de toute la dureté de cet article, il faut se représenter une loi menaçant de la prison tous les hommes normaux sexuellement qui ne resteraient pas continents en dehors du mariage pendant leur vie entière ! Voilà ce qu'on exige en réalité des invertis, c'est-à-dire une chose impossible, à quelques rares exceptions près.

Tandis que tous les pays étrangers, même l'Autriche, atténuent progressivement les pénalités inscrites dans leurs Codes contre les actes homosexuels, l'Allemagne seule se propose de les aggraver beaucoup. « Singulière ironie du sort, s'écrie Hirschfeld, puisque c'est précisément en Allemagne que la science médicale a professé en premier lieu la doctrine psycho-constitutionnelle de l'homosexualité. »

Il faut remarquer, cependant, que ce n'est pas le point de vue médical qui a fait supprimer ces pénalités dans les pays où elles ne sont plus inscrites dans les Codes, mais uniquement la reconnaissance du fait que deux adultes commettant ensemble, de plein gré, des actes sexuels cachés, ne blessent aucun droit de tierces personnes, et aussi parce qu'il faut éviter les recherches malpropres et scandaleuses qui provoquent précisément les scandales que l'on veut prévenir.

Les rédacteurs de l'avant-projet ont senti que les motifs invoqués pour l'impunité des pratiques homosexuelles chez les femmes conduisaient nécessairement à la même impunité chez les hommes,

Voilà pourquoi ils ont trouvé nécessaire d'étendre aux femmes les pénalités qu'ils demandaient pour les hommes. Ceci, sans doute, dit Hirschfeld, est une victoire de la logique, mais un redoublement des nuisances et des rigueurs de l'article 175. Comme le disait un docteur *juris*, Kurt Hiller, c'est la logique de celui qui, traitant un malade atteint de la cataracte à l'œil droit, lui crèverait l'œil gauche, au lieu de l'opérer.

L'avant-projet s'appuye aussi sur le fait que les cas de rapports homosexuels entre femmes se sont sensiblement accrus récemment ; mais c'est là une assertion en l'air, impossible à prouver. Ce qui est vrai, c'est que le bruit créé par les besoins d'une certaine presse sensationnelle a augmenté le nombre des cas connus qui existaient néanmoins en secret auparavant. Si l'on réfléchit qu'il y a en Allemagne 2 millions et demi de veuves et plus de 3 millions et demi de femmes célibataires, vivant le plus souvent avec d'autres femmes, pour ne pas rester isolées, on conçoit l'inquiétude que les propositions de l'avant-projet vont jeter dans la population ! Une servante congédiée, une mauvaise langue de femme suffiront pour faire comparaître devant le juge d'instruction deux dames vivant ensemble ! On verra dès lors s'étendre au monde des femmes les conséquences tragiques que le malheureux article 175 a déjà si souvent provoquées parmi les hommes. Appliqué aux prostituées, cet article aura pour effet d'augmenter le nombre des souteneurs au détriment de celui des « amies ».

Les deux autres aggravations que nous avons déjà signalées dans le nouvel article 250 n'offriraient pas moins d'inconvénients que celles dont nous venons de parler.

Il est clair que les auteurs de l'avant-projet ignorent complètement « les expériences de la vie pratique » sur lesquelles ils prétendent se baser, car, sans cela, ils n'auraient pas eu l'idée de menacer du bagne (Zuchthausstrafe) les homosexuels en « relations de dépendance » avec leur compère cochon. Rien n'est plus vague, plus élastique et plus incertain que cette notion. Le juge sera ainsi appelé à doser arbitrairement le degré de « dépendance » des relations sociales qui existe entre les deux inculpés, et à apprécier jusqu'à quel point leur situation respective permet une analogie avec celle d'un employé ou d'un serviteur ! Il aurait suffi de renvoyer aux autres articles du Code qui précèdent, en les énumérant minutieusement, les cas d'aggravation de peines en matière criminelle (voir l'art. 174 du Code pénal allemand).

La seule innovation que l'on doive approuver dans cet article 250 est celle qui poursuit l'exploitation de la prostitution masculine, ce qui serait en réalité une bonne mesure de protection pour les homosexuels non criminels. Mais Hirschfeld proclame l'inconséquence de cette mesure alors que d'autre part la prostitution féminine est complètement tolérée. Il me semble emprunter ici la même logique qu'il stigmatisait tout à l'heure à l'aide de l'argument tranchant du juriste Hiller. Au lieu de chercher une excuse dans la prostitution féminine tolérée, ne serait-il pas plus rationnel de conclure que l'exploitation de la prostitution pédéraste, comme celle des femmes, devraient au contraire être toutes deux impitoyablement réprimées? A notre avis, le métier de proxénète devrait être également poursuivi et puni plus énergiquement que jusqu'ici dans les deux prostitutions, masculine et féminine.

Hirschfeld résume ses conclusions dans dix thèses qui condamnent définitivement, à ses yeux, l'article 250 de l'avant-projet. Il propose de remplacer, dans tous les articles du Code où il est question de séduction, de violence, etc., le mot de « femme » par celui de « personne », afin d'atteindre aussi les homosexuels criminels. On devrait punir indistinctement tous les actes d'impudicité sur les enfants ou adolescents au-dessous de seize ans, quel qu'en soit le sexe.

Un avocat de Berlin, le Dr Max Alsberg, a traité le même sujet et arrive à des conclusions analogues à celles de Hirschfeld[1]. Il constate que l'article 175 est certainement le plus discuté de l'avant-projet du Code pénal, et que l'article 250 qui est proposé pour le remplacer aggravera sensiblement les pénalités contre les homosexuels, comme nous venons de le voir.

La plus forte objection juridique que l'on puisse faire à l'article 175, dit Alsberg, c'est que son application dépend d'un pur hasard. Comme on ne peut constater la « widernatürliche Unzucht » que dans le cas de flagrant délit, on ne pourra poursuivre que les cas dénoncés par le chanteur ou ceux dans lesquels la victime, poussée à bout et ne voulant pas recourir au suicide, viendra se dénoncer elle-même pour échapper au chantage.

On dit aussi que ces pénalités sont instituées pour la protection de la jeunesse. Mais, comme Alsberg le fait remarquer, c'est

[1] Dr Max Alsberg (Rechtsanwalt), Die Sittlichkeitsdelikte im Vorentwurf (*Sexual-Probleme*, Zeitschrift für Sexual-wissenschaft und Politik de Max Marcuse, p. 457 et suiv., 6e année, juin 1910).

souvent le plus jeune qui séduit l'homme âgé chez les homosexuels. C'est donc en vain qu'on invoque l'article 175 pour la protection des jeunes. Jusqu'à aujourd'hui on ne connaît pas le chantage chez les femmes. En étendant à leur sexe les menaces de pénalité, l'article 250 de l'avant-projet va inaugurer pour elles aussi les dangers du chantage.

Alsberg, comme Hirschfeld, pense que les rapports de « dépendance » dont nous avons parlé donneront lieu à de grandes difficultés juridiques et à des inégalités criantes de condamnation. Mais ce qu'il trouve surtout inconcevable, c'est la recherche des actes homosexuels « analogues au coït » chez les femmes lesbiennes. Voilà, dit-il, une prescription qui provoquera chez les femmes, infiniment plus encore que chez les hommes, des chicanes interminables pour arriver à fixer le sens de cette notion, à supposer qu'on puisse un jour y arriver. C'est là, conclut l'auteur, la notion la plus extraordinaire qui ait jamais été imaginée dans toute la littérature judiciaire!

On s'est demandé ce que pouvait bien être chez les femmes cette « widernatürliche Unzucht », cet acte sexuel contre nature qui doit avoir de l'analogie avec le coït[1]? Bruno-Meyer pense que les femmes peuvent se rassurer, et qu'il est impossible de trouver une définition juridique de ces mots qui permette au juge de leur appliquer l'article 175[2].

Depuis l'étude historique et critique si documentée de Numa Praetorius[3] sur les prescriptions pénales contre l'homosexualité, tous les auteurs allemands modernes qui se sont occupés de cette question se sont prononcés pour l'abolition de l'article 175, ou tout au moins pour sa profonde modification. Il existe sur ce sujet toute une littérature, articles, brochures, pamphlets, dont on remplirait une bibliothèque. On trouvera d'intéressantes réflexions sur la littérature homosexuelle en général dans une curieuse publication de Hans Fuchs[4]. Cet auteur fait remarquer avec raison qu'on ne doit pas juger de cette littérature d'après

[1] Dr Hélène Stöcker, Die beabsichtigte Ausdehnung des § 175 auf die Frau. (*Neue Generation*, 3e liv., p. 111, 1911). Voir aussi F. B., *Geschlecht und Gesellschaft*, 6e livraison : « Was heisst widernatürliche Unzucht beim weiblichen Geschlecht? »

[2] Bruno Meyer (Berlin), Homosexualität und Strafrecht (*Archiv für Kriminal-Anthropologie*, v. H. Gross, p. 248, vol. XLIV, 3e et 4e liv., 3 novembre 1911).

[3] Dr Jur. Numa Praetorius, Die strafrechtlichen Bestimmungen gegen den gleichgeschlechtlichen Verkehr historisch und kritisch dargestelt (*Jahrbuch für sexuelle Zwischenstufen*, p. 97, 1899).

[4] Hans Fuchs, *Ideen zur sozialen Lösung des homosexuellen Problems*, 1906.

les écrits pornographiques homosexuels, et que la plupart des personnes qui souffrent d'inversion sexuelle sont meilleures que leur réputation.

Les observations de femmes inverties sont rarement détaillées. Aussi lira-t-on avec intérêt celles qui ont été publiées par Hirschfeld[1]. Il s'agit de deux types très différents d'homosexualité féminine. L'un représente la virago brutale qui tyrannise son amie; l'autre, au contraire, une femme soumise qui cherche appui et soutien dans sa compagne.

L. Löwenfeld a aussi traité la question de la pénalité judiciaire de l'homosexualité, dans une conférence faite à la section de la Société Académique des Juristes de Munich, le 17 décembre 1907. Cette conférence fut publiée l'année suivante dans les *Grenzfragen des Nerven- und Seelenlebens* éditées par cet auteur[2]. Il compare les poursuites qui s'exercent aujourd'hui contre les uranistes, victimes d'une opinion publique erronée, aux épidémies mentales qui ont sévi dans les siècles passés contre les sorciers et les hérétiques. Si on ne dresse plus de bûchers, on voudrait du moins emprisonner les homosexuels et la loi a suspendu sur leurs têtes une épée de Damoclès qui les menace incessamment. Les préjugés funestes de cette « infection psychique » se sont propagés non seulement chez les personnes cultivées, mais dans tous les partis politiques. La science ne doit pas se laisser influencer par cette opinion publique aveuglée et ignorante. Mais tous les efforts des savants pour l'éclairer et améliorer le Code pénal sont restés jusqu'ici impuissants. C'est un travail de Sisyphe.

Löwenfeld développe quatre arguments principaux, qui motivent sérieusement l'abrogation de l'article 175 :

1° L'inconséquence de cet article, qui ne poursuit que les actes homosexuels entre les hommes (nous venons de voir que l'avant-projet en discussion entend y remédier en poursuivant aussi les femmes) ;

2° Le manque de clarté des définitions de la loi, qui a déjà donné lieu aux interprétations les plus saugrenues par le Tribunal de l'empire et les Tribunaux prussiens;

[1] M. Hirschfeld u. E. Burchard, Zwei Gutachten über Beziehungen homosexueller Frauen (*Archiv für Kriminal-Anthropologie u. Kriminalistik*, von H. Gross, p. 49, vol. L, 1re et 2e liv., 14 novembre 1912).

[2] L. Löwenfeld, *Homosexualität und Strafgesetz*, brochure in-8°, 35 pages, Wiesbaden, 1908.

3° L'inutilité des poursuites qui n'ont jamais empêché les actes homosexuels de se produire en grand nombre. A Berlin, comme nous venons de le dire, on compte en moyenne dix-huit condamnations par an, ce qui correspond, d'après Hirschfeld, à peine à 1 millième pour 100 des délits commis!

4° Enfin, le plus puissant des arguments, qui suffirait à lui seul à prouver la nécessité de la suppression de cet article, c'est qu'il est un agent très actif de chantage. Voilà l'effet le plus funeste de l'article 175. Que de malheurs, de ruines et de suicides en ont été la conséquence directe! Löwenfeld dit qu'il y en a eu 72 cas connus, en Allemagne, dans les trois dernières années (avant 1908), et que le nombre des cas inconnus ou méconnus doit être très considérable. On a compté, dans le même laps de temps, 176 cas de chantage pour homosexualité devant les Tribunaux, ce qui ne représente qu'une très minime partie de ceux qui ont été causés par cet article calamiteux Et dire qu'on va l'aggraver encore par l'adoption de l'article 250 de l'avant-projet!

En résumé, tous les auteurs qui sont d'accord pour demander la suppression des poursuites contre les homosexuels ne réclament au fond que l'application du droit commun à tous, homo- ou hétérosexuels L'anomalie sexuelle, en elle-même, ne mérite aucune pénalité. Tous ceux qui abusent d'un mineur (Löwenfeld voudrait étendre jusqu'à dix-huit ans la protection des adolescents contre les entreprises sexuelles), qui usent de violence, ou qui outragent les mœurs publiques, doivent tomber sous le coup de la loi, qu'ils soient hétéro- ou homosexuels. La répulsion que ceux-ci nous inspirent n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour justifier les pénalités inscrites dans le Code. Löwenfeld déplore les récents procès retentissants qui ont eu, en Allemagne, les plus graves inconvénients. « La voix de l'humanité et de la justice, dit mélancoliquement l'auteur en terminant sa conférence, est couverte aujourd'hui par les cris des passions tumultueuses. Mais, quand la tempête sera apaisée, les efforts charitables qui sont faits de toutes parts pour éclairer l'opinion publique ne resteront pas sans résultat. »

Otto Juliusburger, dans ses observations sur l'avant-projet du Code pénal allemand, est plus catégorique encore que Löwenfeld. Il a traité, du reste, la question dans deux autres mémoires [1].

[1] Dr Otto Juliusburger, Oberarzt à Steglitz (près Berlin), Bemerkungen zu dem Vorentwurf zu einem deutschen Strafgesetzbuch *(Allg. Zeits. f. Psychia-*

L'avant-projet, malgré quelques améliorations, dit-il, laisse énormément à désirer sous le rapport des exigences de notre temps. Il a la prétention de garantir les opinions morales qui sont devenues, par un développement positif *(sic)*, les principes directeurs des rapports sexuels chez le peuple allemand. Juliusburger n'a pas de peine à montrer à quel point cette notion de la moralité populaire est vague et « déliquescente », sans compter que, dans le peuple, les opinions morales sont très diverses, multiples et confuses. Sous le prétexte que l'enfant a terminé son école primaire et qu'il doit avoir « une certaine connaissance des choses sexuelles », la loi ne le protège contre les pénalités que jusqu'à quatorze ans (article 244). Mais cette connaissance des choses sexuelles n'est, à cet âge, qu'un savoir nuisible et dangereux, propre à empoisonner le corps et l'âme de l'enfant, qui n'aspire le plus souvent qu'à goûter au fruit défendu.

Les personnes immorales et corrompues sont simplement mises hors la loi par l'avant-projet, qui les traite, dit l'auteur, d'une façon indigne d'un peuple cultivé.

On est surpris de voir avec quelle légèreté ce projet néfaste écarte le grave problème de l'homosexualité.

Tout ce que la science a appris sur cette question, il le repousse dédaigneusement comme « non prouvé, en contradiction avec les expériences de la vie pratique ». Les faits d'observation prouvent cependant tout le contraire. Jamais les circonstances de la vie n'ont pu créer un instinct homosexuel, qui est toujours de nature endogène. Les vrais homosexuels ne veulent pas du tout être délivrés de leur instinct. La majorité des « impuissants » sont des homosexuels inconscients, qui ne ressentent pas d'attrait pour l'autre sexe.

On sait que l'école freudienne considère les paranoïaques comme des homosexuels. Juliusburger dit aussi que ces derniers sont souvent atteints du délire de persécution ; mais, d'autre part, il y a bien des persécutés hétérosexuels qui s'imaginent être poursuivis à cause de leur homosexualité supposée. C'est encore un effet déplorable de l'article 175, qui est en outre une des sources les plus fortes de chantage. L'avant-projet considère toujours la pédérastie comme caractéristique de l'homosexualité,

trie, LXVII[e] vol., 3[e] liv., p. 458-474, Berlin, 1910). Le même, Die Homosexualität im Vorentwurf zu einem deutschen St. G. B. *(ibid.*, LXVIII[e] vol., 5[e] liv., p. 674-691, 23 octobre 1911). — Le même, Zur Frage der Unzurechnungsfähigkeit und ihrer sozialen Bedeutung *(Medizinische Klinik*, n° 14, 1910).

ce qui est loin d'être vrai. Les rapports hétérosexuels peuvent être eux aussi la satisfaction aveugle et brutale d'instincts dépravés. Il n'est pas juste d'identifier l'homosexualité avec la bestialité. Un couple d'homosexuels peut être, au point de vue moral, bien au-dessus d'hétérosexuels mariés.

Celui qui se vend corps et âme à Mammon en épousant une dot est certainement moins moral que deux homosexuels qui s'aiment d'un pur et vrai amour, car il n'est pas vrai que l'acte homosexuel soit habituellement synonyme de pédérastie.

Les rédacteurs de l'avant-projet proclament bien haut que l'homosexualité corrompt la jeunesse et détruit la vie de famille. Mais ils sont bien loin de soupçonner son vrai danger pour la famille : celui-ci existe quand les homosexuels se marient, soit pour cacher aux yeux du monde leurs instincts anormaux, soit pour tout autre motif, pour l'argent par exemple. C'est cela qui fait les impuissants dans le mariage, avec toutes les fâcheuses conséquences qui en résultent.

Juliusburger ne peut s'expliquer pourquoi la Commission médico-judiciaire de la Société Allemande de Psychiatrie n'a pas soumis à sa critique l'article 175. Tous ceux, dit-il, qui approuvent cet article devraient se rendre clairement compte qu'ils ont leur part de responsabilité dans les malheurs, les scandales, les suicides et les ruines qui en résultent, lorsque tant de personnes continueront à être mises au ban de la société, exclues du droit commun, méprisées et livrées à la rapacité cynique et criminelle des ignobles chanteurs. Etendre aux femmes le fameux article, c'est augmenter inutilement la somme des injustices et des absurdités judiciaires.

L'auteur voudrait voir élever jusqu'à dix-huit ans au moins la protection légale des adolescents chez les deux sexes contre les pénalités du Code[1]. Ceux qu'il faut punir sévèrement, ce sont les séducteurs de la jeunesse, qu'ils soient homo- ou hétérosexuels; ce qu'il faut surtout poursuivre, c'est la violence et les abus qui s'exercent sous n'importe quelle forme, contre les faibles et les inconscients; mais qu'on laisse en paix les adultes dans leurs rapports intimes, lorsqu'ils n'outragent pas des tiers et qu'on les abandonne à leur conscience, en s'efforçant de l'éclairer et de développer toujours davantage dans le peuple les lois morales et esthétiques, ce qu'on n'atteindra jamais par les prescriptions les plus draconiennes du Code pénal.

[1] Erich Wulffen, de Dresde, voudrait élever cette protection légale jusqu'à vingt et même vingt et un ans (*Der Sexualverbrecher*, 1910).

Plusieurs Sociétés allemandes de médecins aliénistes ont mis la question à leur ordre du jour. Aschaffenburg, de Cologne, entre autres, présenta un rapport sur l'avant-projet du nouveau Code pénal dont nous parlons, à la LXXXIVe Réunion ordinaire des Psychiatres de la province rhénane, le 18 juin 1910, à Bonn. A propos de l'article 250 de cet avant-projet qui doit remplacer l'article 175, le rapporteur dit aussi que l'extension aux femmes des pénalités prévues contre les actes homosexuels lui paraît particulièrement périlleuse, par la raison que ce délit est à peine appréciable juridiquement et que cet article deviendra une nouvelle source, intarissable et extrêmement dangereuse, d'exploitation et de chantage.

Un célèbre historien allemand, le professeur Edward Westermarck, rappelle, dans une intéressante étude[1], l'ardente campagne entreprise par Voltaire et les encyclopédistes contre les atroces pénalités appliquées encore aux pédérastes pendant le XVIIIe siècle. Ces hommes éclairés (nous parlons des encyclopédistes) ont prouvé que le vice répugnant de la pédérastie ne devait pas être puni comme un crime. La législation française a résolu le problème dans ce sens humanitaire et plusieurs pays de l'Europe ont suivi dès lors son exemple. Westermarck espère que l'active propagande qui se fait actuellement en Allemagne pour l'abolition de l'article 175 par tant d'hommes éminents arrivera aussi à doter ce pays d'un progrès si nécessaire. L'article 250 de l'avant-projet a répondu à ce vœu pie, comme nous venons de le voir, en aggravant les pénalités et en les étendant aux deux sexes.



Parmi les auteurs allemands qui ont écrit sur l'homosexualité, aucun peut-être n'a traité cette question plus complètement, sous toutes ses faces, que le professeur Dr P. Näcke qui y a consacré de nombreuses publications, comme il le rappelle dans son dernier travail[2]. C'est surtout dans les *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik* de Hans Gross (de Gratz) que l'on trouvera les

[1] Prof. Dr Edward Westermarck, Homosexualität *(Sexual-Probleme*, der Zeitschrift « Mutterschutz » neue Folge-Herausgeber Dr med. Max Marcuse, p. 248, mai 1908).

[2] P. Näcke, Einiges zur Lehre von der Homosexualität und speziell ihrer Aetiologie. Kritische Gänge und methodolische Betrachtungen *(Zeitschrift für, die gesamte Neurologie und Psychiatrie;* tirage à part du vol. XV, fasc. 5 p. 537, Berlin, février 1913).

plus utiles renseignements sur ce point[1]. Nous devons y renvoyer nos lecteurs, car il serait impossible d'énumérer ici, même en nous bornant à leurs simples titres, les multiples articles que Näcke a publiés sur ce sujet.

Paul Näcke, autrefois à Hubertsburg, aujourd'hui médecin en chef du grand asile de Colditz, près de Leipzig, est bien connu des lecteurs de ces *Archives*. Rappelons que Laupts (Dr Saint-Paul) le considère comme « l'un des esprits les plus éminents de l'Allemagne contemporaine[2] ».

Depuis qu'il s'est promené, sous la conduite du Dr Hirschfeld, dans les cercles et les clubs homosexuels de Berlin, Näcke ne voyait plus rien de pathologique dans l'inversion sexuelle. Il la considère désormais comme une variété normale de l'instinct sexuel, qui ne lui inspire plus aucun dégoût. « N'oublions pas, disait-il, après cette singulière visite, que même l'acte hideux *per anum* est à peine *plus inesthétique (sic)* que celui *per vaginam*[3] ! »

Pour Näcke, on le comprend dès lors, l'homosexuel vrai, l'uraniste, est toujours un « inverti-né ». D'après lui, la véritable homosexualité ne peut être que congénitale ; tous les autres cas d'inversion, qui ne seraient pas de naissance, appartiennent aux pseudo-homosexuels. Nous ne serons donc pas surpris de voir Näcke formuler sa conclusion définitive de la manière suivante[4] :

« Nous ne considérons donc l'homosexualité, dit-il, ni comme une maladie, ni comme une dégénérescence, mais tout au plus comme une anomalie » (largement souligné dans le texte). Toute la question est là, en effet. Depuis les travaux de Magnan et Charcot, les recherches classiques de Westphal et de Krafft-Ebing, tous les auteurs, Gilbert Ballet, Ch. Féré, Moll, Moebius, etc., avaient admis que l'inversion sexuelle était un signe de dégénérescence. « L'inverti, dit Féré, si supérieur soit-il, est toujours un dégénéré. La perversion de l'instinct est *un carac-*

[1] Hans Gross, *Archiv für Kriminal-Anthropologie und Kriminalistik*, F. C., W. Vogel, Leipzig (toutes les années depuis 1900).

[2] Nous apprenons que le professeur Paul Näcke vient de mourir à Colditz après une très courte maladie. Nous nous réservons de revenir sur la vie et les publications de ce savant éminent, de cet aimable confrère et de cet infatigable travailleur.

[3] P. Näcke, Ein Besuch bei den Homosexuellen in Berlin mit Bemerkungen über Homosexualität (*Archiv für Kriminal-Anthropologie u. Kriminalistik*, vol. XV, fasc. 3 et 4, p. 244, juin 1901).

[4] P. Näcke, Homosexualität und Psychose (*Allgemeine Zeitschrift für Psychiatrie*, vol. LXVIII, 3e liv., p. 301, 31 mai 1911).

tère de dégénérescence au premier chef, puisqu'elle a pour suite nécessaire la dissolution de l'hérédité. »

Certains auteurs allemands modernes, Hirschfeld et Näcke, entre autres, ont changé tout cela. Les uranistes, d'après eux, ne sont pas plus dégénérés que les autres personnes et représentent une sorte de troisième sexe tout à fait normal, ayant une « remarquable analogie » avec celui des hyménoptères !

D'autre part, la théorie de la *bisexualité* primitive de l'homme, très répandue en Allemagne, a conduit Näcke à conclure qu'il faut dans la « libido » admettre, comme conséquence nécessaire de la logique, un élément *homosexuel*, à côté de l'hétéro-sexuel, en vertu précisément de cette constitution bisexuelle de l'homme. Toutefois, ajoute l'auteur, le point difficile, c'est d'expliquer pourquoi chez la plupart des hommes et des femmes la portion homosexuelle s'atrophie! (On s'en doutait!)

Cependant, les critiques de ces théories n'ont pas manqué. Un des premiers, Ernest Rüdin [1], de Berlin, a réfuté les assertions de Magnus Hirschfeld formulées spécialement dans son mémoire sur *les Causes et la Nature de l'uranisme* [2], où cet auteur s'efforce de démontrer que l'inverti n'est ni pathologique, ni dégénéré. Un gros malentendu de Hirschfeld, dit Rüdin, c'est de croire que la nature n'a pas pour but la reproduction de l'espèce, puisqu'il y a tant de semences dilapidées et perdues sans aucune utilité. Tout au contraire, ceci prouve combien la nature prend soin de la reproduction des espèces, puisque cet énorme excès des cellules reproductrices, mâles et femelles, augmente beaucoup les chances du succès de cette reproduction, à laquelle tout est sacrifié. Une autre grossière erreur de Hirschfeld, c'est d'affirmer que les descendants directs d'une famille s'éteignent après peu de générations, ce qui justifierait la stérilité des homosexuels, en la faisant rentrer dans les lois naturelles. Mais, fait judicieusement remarquer Rüdin, ce qui meurt et disparaît c'est le *nom*, tandis que la race se perpétue par les femmes, les enfants illégitimes, etc. Les noms seuls ont changé, l'espèce reste. En résumé, conclut Rüdin, il importe pour l'hygiène de la race que les invertis ne se marient

[1] Dr med. Ernst Rüdin, Zur Rolle der Homosexuellen im Lebensprocess der Rasse (*Archiv für Rassen und Gesells-hafts-Biologie*, 1re année, 1re liv., Berlin, janvier 1904).

[2] Magnus Hirschfeld, Ursachen und Wesen des Uranismus (*Jahrbuch für sex. Zwischensstufen unter besonderer Beruchsichtigung der Homosexualität*, Ve année, vol. I et II, Leipzig, 1903).

pas et ne procréent pas d'enfants, ne serait-ce déjà que pour cette raison, c'est que, s'ils épousent des normaux, ils enlèvent à la race un individu capable de reproduction, utile par conséquent au maintien de l'espèce. Et il ne faudrait pas croire que la stérilité des uranistes est compensée par des avantages sociaux particuliers car rien n'est moins prouvé que la valeur spéciale tant prônée de la plupart des homosexuels, dont la mesure correspond, quoi qu'on en ait dit, à celle que peuvent avoir pour la société les dégénérés, en général.

***

Les observations récentes faites aux deux plus importantes cliniques psychiatriques de l'Allemagne, à Berlin et à Munich, viennent renforcer les conclusions de Rüdin.

Rodolphe Fleischmann[1] a relevé 60 cas de perversions sexuelles dans la clinique psychiatrique du professeur Kraepelin, à Munich. Il divise les invertis d'après leur fortune en trois classes : 1° les riches (32 cas), les personnes dans l'aisance (8 cas) et enfin les indigents (20 cas). On voit que les riches et les indigents forment la grande majorité des cas d'homosexualité. Dans plus de la moitié des cas, il s'agissait de véritable pédérastie, que les malades n'avouent pas facilement. L'onanisme mutuel est moins fréquent. Les hommes riches et intelligents savent échapper aux poursuites. Fleischmann note que les tentatives de suicide sont très nombreuses (dans 60 pour 100 des cas).

Dans toutes ses observations, l'auteur n'a jamais pu trouver, malgré toutes les apparences contraires, l'origine *congénitale* de l'inversion sexuelle, tandis qu'il a toujours pu démontrer la *dégénérescence* mentale des homosexuels.

Fleischmann discute longuement les diverses théories qui ont été édifiées pour expliquer l'inversion sexuelle; il conclut, en définitive, qu'aucune d'entre elles n'a fourni une explication satisfaisante. La théorie de l'hérédité, par exemple, inaugurée par Krafft-Ebing et adoptée surtout par Raffalowich et Moll, est loin d'être démontrée. Havelock Ellis, qui a recherché avec soin les circonstances héréditaires, ne les a trouvées que dans la minorité des cas et n'y ajoute que peu d'importance. On n'a

[1] Rudolf Fleischmann, Beiträge zur Lehre von der konträren Sexualempfindung (mit 3 Textfiguren) *(Zeitschrift für die gesamte Neurologie und Psychiatrie*, von A. Alzheimer und M. Levandowsky (Originalien), vol. VII, 3e liv., 19 octobre 1911, p. 262, Berlin, 1911).

jamais prouvé que l'homosexualité soit une anomalie héréditaire. Les données sur ce point sont très incertaines et il ne faut pas oublier que tous les invertis ont un grand intérêt à faire croire que leurs instincts contre nature sont « congénitaux ».

Quant aux autres théories fondées sur la *bisexualité*, l'*atavisme*, les troubles de l'*évolution embryonnaire*, elles ne reposent que sur des hypothèses plus ou moins invraisemblables.

Parmi ces théories, celle de Freud prend une place à part. La véritable cause de l'homosexualité devrait être cherchée dans son *Complexe d'Œdipe*. Selon le professeur viennois, ce qui fait les homosexuels, c'est la prépondérance prématurée du pénis dans l'imagination des petits garçons, qui se représentent la femme (la mère) avec un pénis. Ils ne peuvent se passer du pénis comme excitant génital et, dans les cas les plus usuels, au moment de l'évolution pubère, il y a arrêt du développement sexuel ; leur *libido* se fixe sur « la femme avec un pénis », c'est-à-dire sur le jeune homme à l'aspect féminin. En d'autres termes, les homosexuels restent fixés près de la phase primitive de l'autoérotisme, sans pouvoir passer à celle du choix normal de l'objet de l'amour. Pour Freud, l'enfant est prédisposé par sa bisexualité primitive, composée d'éléments divers, à toutes les perversions, y compris l'inversion sexuelle.

Fleischmann est convaincu que tout ce qu'on a dit sur l'homosexualité *congénitale* ne repose, en fin de compte, que sur de pures hypothèses, absolument indémontrables. Il envisage l'inversion, avec Kraepelin, comme un phénomène *secondaire*, de même que beaucoup d'autres anomalies qui sont la conséquence de la dégénérescence.

On croyait jadis que chez les dégénérés l'instinct génital était très précoce et très fort. On sait aujourd'hui qu'il n'en est rien et que le véritable signe de la dégénérescence, c'est l'*instabilité* de cet instinct qui en rend faciles les déviations pathologiques.

Ce qui rend instable l'instinct sexuel, c'est l'affaiblissement des instincts naturels par la BLASTOTOXIE[1] (alcool, syphilis, tuberculose, etc.), cause de la dégénérescence, et par la *domestication* (suite de l'éducation civilisée), qui paralyse la volonté. Sans dégénérescence, il ne saurait y avoir de perversion ni d'inversion. Chez le dégénéré faible de volonté, la séduction, l'onanisme et l'alcoolisme deviennent les causes occasionnelles les plus fré-

[1] Voir P.-L. Ladame, *Hérédité et Alcoolisme*, Genève, 1912.

quentes qui conduisent à l'inversion. Sur ses 60 cas, F... a trouvé 33 onanistes excessifs, plus 20 (au total 53) qui étaient en outre alcooliques chroniques. Tous ces malades considéraient la masturbation excessive, commencée de bonne heure, comme la cause essentielle de leur perversion sexuelle. Aucun ne s'adonna à l'onanisme comme homosexuel conscient, mais tous s'étaient masturbés avec excès avant l'apparition de l'inversion. La plupart tombèrent rapidement dans la perversion, après avoir succombé à la séduction, à laquelle ils n'opposaient pas de résistance, en raison de leur faible volonté et de l'instabilité de leur instinct sexuel.

Le but de mon travail, dit l'auteur en terminant, est d'aider à démontrer que l'inversion n'occupe pas une place exceptionnelle dans la série des autres anomalies sexuelles et que cette *anomalie psychique* n'est pas du tout congénitale.

Les conclusions de Fleischmann ont été critiquées par Numa Praetorius [1] et surtout par Näcke [2], dans un travail d'ensemble, où il prend aussi à partie le travail du Dr Stier, dont nous allons parler.

Les recherches du Dr Ewald Stier [3] sont contemporaines de celles de Fleischmann. Elles ont été faites à la clinique psychiatrique de Berlin et à la policlinique nerveuse des enfants (hôpital de la Charité, service du professeur Ziehen).

Stier n'admet pas non plus l'origine congénitale de l'inversion sexuelle. On n'a pas publié un seul cas d'enfant ou d'adolescent homosexuel, dit-il, qui n'ait auparavant pratiqué pendant longtemps la masturbation. Sur plus de 3.600 enfants que Stier a examinés à la policlinique nerveuse de la Charité, il n'a trouvé, à sa grande surprise, qu'un seul cas de perversion homosexuelle, par séduction, tandis qu'il constatait, chez les mêmes enfants, de nombreux cas d'autres perversions (hyperhédonies et parhédonies sexuelles, sadisme, etc.). Cette coïncidence de multiples aberrations sexuelles chez le même individu se retrouve fréquemment dans les observations d'homosexualité qui ont été publiées. Me sera-t-il permis de rappeler que j'en ai donné moi-même un exemple

[1] Numa Praetorius, *Vierteljahresbericht der Wissenschaftlls-humanitären Komitees*, IVe année, fasc. Ier, p. 93 et suiv.

[2] P. Näcke, *op. cit.*, Einiges zur Lehre der Homosexualität und speziell ihrer Aetiologie. Kritische Gänge und methodologische Betrachtungen *(Zeitschrift f. d. g. Neurologie u. Psychiatrie* (Alzheimer u. Lewandowsky); tirage à part du XVe vol., 5e liv., p. 537, Berlin, 17 février 1913).

[3] Dr E. Stier (Stabsarzt u. Privatdozent), Zur Aetiologie des konträren Sexual, gefühls *(Monatschrift f. Psychiatrie u. Neurologie*, vol. XXXII, 3e liv., p. 221 1912). — Prof. Dr C. Bonhoeffer, Berlin, S. Karger (tirage à part).

au Congrès International de Médecine mentale, tenu à Paris en août 1889 (combinaison d'inversion sexuelle et de fétichisme).

Stier fait remarquer que, tandis que chez les mammifères supérieurs l'odorat (le cerveau olfactif) joue un rôle décisif dans l'instinct sexuel, l'homme a complètement perdu ce facteur qui guide sûrement le mâle vers la femelle. Le mécanisme instinctif est ainsi singulièrement compliqué chez l'homme. De nouveaux facteurs de nature psychique, tout à fait différents de ceux des animaux, entrent en jeu et introduisent une certaine incertitude dans la direction de l'instinct sexuel humain.

Pour Stier, en effet, il faut chercher l'explication de l'homosexualité dans l'amoindrissement fonctionnel des centres nerveux inférieurs (où résident les instincts), amoindrissement qui résulte du perfectionnement progressif des centres cérébraux supérieurs (qui président à la vie psychique); c'est là une loi biologique bien connue.

Plus l'homme se civilise, plus ses centres instinctifs naturels perdent leur sûreté d'action, leur principe directeur automatique. Il en résulte que l'harmonie des rapports entre les deux principaux facteurs de la vie sexuelle, l'instinct et les facultés psychiques, est d'autant plus facilement troublée que le premier est plus instable, et les secondes plus développées.

Suivant les rapports réciproques de ces deux facteurs et leur intensité plus ou moins forte, Stier divise en quatre groupes les cas de perversion sexuelle qui en dépendent.

1° L'instinct sexuel élémentaire et la vie intellectuelle supérieure sont tous deux *faiblement* développés. Comme résultat on note l'indifférence sexuelle, telle qu'on l'observe dans certaines formes d'imbécillité, dans l'idiotie, la démence sénile avancée, la paralysie générale dans sa période ultime.

2° L'instinct sexuel est *fort*, la vie intellectuelle *faible*. Ici aucun frein n'arrête l'acte sexuel qui est alors accompli sans aucune retenue. Si l'objet adéquat manque, nous avons les actes sexuels contre nature, la pédérastie, celle qu'on observe chez maints débiles et imbéciles, chez beaucoup d'aliénés au début de leur psychose : paralytiques généraux, déments séniles, épileptiques, hystériques, états crépusculaires dans l'alcoolisme, etc.

3° L'instinct sexuel élémentaire est *faible*, la vie supérieure intellectuelle *riche et puissante*. Lorsqu'il existe dans ces cas une désharmonie du développement psychique par suite de dégénérescence héréditaire, on observe alors dès l'enfance ou l'ado-

lescence, à l'occasion d'un événement fortuit, une déviation, une fausse direction de ce faible instinct, qui s'associe et se fixe à des représentations mentales fortement affectives (narcisme, fétichisme, homosexualité). Ce sont les cas de ce genre qui ont fait croire, dit Stier, à l'origine congénitale de la perversion ou de l'inversion sexuelle, ce qui est une erreur. Les cas tardifs d'inversion appartiennent certainement aussi à ce groupe, quand l'abus de l'onanisme a affaibli la constitution et que l'instinct normal s'est perverti et est devenu impuissant. Ce groupe correspond aux parhédonies compensatrices de Ziehen.

4° L'instinct élémentaire est *fort*, la vie intellectuelle supérieure *richement* développée. Dans ce dernier groupe se rencontrent les types masculins et féminins normaux les plus nobles et les plus conformes à leur sexe. Mais s'il y a désharmonie psychique (constitution psychopathique dégénérative), il suffit d'une circonstance quelconque de la vie, dans l'enfance ou la jeunesse, pour vicier complètement les sentiments sexuels et les faire dévier vers les perversions, le sadisme, le masochisme et l'homosexualité. Voilà pourquoi les invertis les plus nombreux sont parmi les intellectuels. Ce qui est héréditaire ou congénital, ce n'est pas l'homosexualité elle-même, mais bien plutôt le degré d'intensité de l'instinct primaire et la constitution mentale. Le choix de l'objet est secondaire et résulte des circonstances contingentes de la vie psychique supérieure. Lorsqu'il y a faiblesse de l'instinct et désharmonie psychique la sexualité est faussée.

Dans un article polémique dirigé contre le travail de Stier dont nous venons de parler, Hirschfeld et Burchard[1] critiquent très vivement les conclusions de cet auteur, et affirment qu'il n'a fourni aucune preuve convaincante de la nature pathologique de l'homosexualité. Englober l'inversion sexuelle dans le groupe des parhédonies, c'est faire preuve, disent-ils, de partialité et d'étroitesse d'esprit. Au lieu d'y voir un progrès, Burchard et Hirschfeld prétendent que c'est un recul de nos connaissances biologiques, qui s'explique d'après eux par le parti pris exclusif des aliénistes. Les psychiatres ont une tendance regrettable à la schématisation parce qu'ils ne voient qu'un « matériel » très spécial et parce qu'ils n'envisagent les questions qu'au point de vue restreint et borné de leur science particulière !

[1] Hirschfeld u. Burchard, Nervenaerzten in Berlin. — Zu Dr Stiers Artikel : Ueber die Aetiologie des konträren Sexualgefühls (*Monatschrift f. Psych. u. Neur.*, vol. XXXII, 6e liv., p. 549 et suiv., décembre 1912).

Quand on en est réduit à avancer de semblables arguments, la cause que l'on défend doit être bien malade. On comprend, il est vrai, que Burchard et Hirschfeld cherchent à atténuer autant que possible la portée des constatations de Stier qui ruinent la prétention de ceux qui veulent faire de l'inversion une variété normale congénitale de l'instinct sexuel. Il serait facile, du reste, de retourner contre eux-mêmes l'argumentation de MM. Hirschfeld et Burchard, car ils montrent précisément dans leurs critiques cet esprit de parti pris et d'étroitesse qu'ils reprochent aux psychiatres.

Paul Näcke[1] a consacré tout récemment, comme nous le rappelions il y a un instant, un article important dans le *Zeitschrift d'Alzheimer et Lewandowsky*, où il critique et réfute les conclusions de Fleischmann et de Stier. Näcke dénie aussi aux psychiatres la compétence nécessaire pour juger de l'homosexualité. Il affirme que ce domaine appartient, avant tout, aux *sexologues*. Ce néologisme s'impose depuis que le champ de la « Sexologie » est devenu de plus en plus considérable, comme nous le rappelions plus haut, tant les progrès de nos connaissances y ont été rapides.

Näcke pose dès le début de son travail trois principes qui lui paraissent indispensables pour traiter la question de l'homosexualité en connaissance de cause. Ces principes, dit-il, sont néanmoins violés journellement.

Le premier, c'est la complète maîtrise de la littérature du sujet. Näcke n'a pas de peine à faire voir que Fleischmann pèche contre ce principe. En effet, cet auteur ne s'est pas autrement préoccupé des publications antérieures. Ses indications bibliographiques sont très incomplètes et souvent insuffisantes. Fleischmann se base, avant tout, sur ses observations personnelles. Il n'a jamais eu l'intention de traiter la question sous toutes ses faces. Il ne faut pas chercher dans son travail autre chose que ce qu'il s'est proposé de nous offrir.

Le second principe de Näcke est beaucoup plus important que le premier. Lorsqu'on veut décrire, dit-il avec raison, les qualités somatiques et psychiques d'un groupe humain, il faut le considérer dans son milieu naturel et non pas dans des circonstances anormales. C'est dans la vie libre et non pas dans les prisons, dans les asiles d'aliénés et dans les hôpitaux qu'il faut étudier une race ou un groupe populaire, car on n'y trouvera que des anormaux

[1] Ouvrage cité : *Einiges zur Lehre von der Homosexualität*, etc.

et des dégénérés qui donneront une fausse image du type de la race ou du groupe. Il s'ensuit que, pour apprendre à connaître exactement la nature des homosexuels, un médecin ne pourra le faire que dans le monde extérieur, mais pas dans sa pratique privée (!), ni devant les Tribunaux, ni surtout dans les établissements hospitaliers où sont rassemblés les malades et les anormaux.

Voilà l'important principe contre lequel pèchent Stier, Fleischmann et beaucoup d'autres qui n'ont jamais vu d'homosexuels dans la vie libre, c'est-à-dire, sans doute, dans leurs clubs et leurs locaux particuliers. Bloch et Näcke ont pris cette peine d'y aller voir et cette visite a modifié complètement, dès lors, l'opinion primitive qu'ils professaient sur l'uranisme.

Nous pensons cependant que ce second principe de Näcke est réversible et peut facilement être invoqué contre lui. Les milieux où se rencontrent par centaines les homosexuels sont, en effet, éminemment factices, artificiels, et doivent être considérés comme des agglomérations anormales, dans lesquelles l'inversion se propage par imitation, suggestion et contagion psychique. Ne serait-ce pas surtout dans ces milieux-là, contaminés, qu'on risquerait le plus de se faire une idée erronée de la vraie nature de l'homosexualité?

Quant au troisième principe, il vaut encore moins, à notre avis : c'est celui des grands nombres. Näcke estime la compétence des auteurs par le chiffre des invertis qu'ils peuvent mettre en ligne. Quelle piètre figure font les 60 cas de Fleischmann en face des 10.000 de Magnus Hirschfeld ! En outre, Näcke met en doute l'homosexualité réelle de plusieurs cas de Fleischmann, sans citer, il est vrai, ceux qu'il trouve douteux et sans donner les motifs de son incrédulité.

En matière de biologie et de pathologie on ne saurait admettre, sans réserves, avec Näcke, le principe des grands nombres. La qualité des observations nous paraît ici plus importante que leur quantité. Nous ne devons pas oublier le principe scientifique fondamental formulé dès longtemps par les grands maîtres de la médecine : NON MULTA SED MULTUM.

Dans son admirable *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Claude Bernard l'a dit :

« Il faut appliquer à la médecine les principes de la méthode expérimentale, afin qu'au lieu de rester science *conjecturale*, fondée sur la statistique, elle puisse devenir une science *exacte*, fondée sur le *déterminisme* expérimental. »

*
* *

Sous le titre : *Inversion sexo-esthétique*[1], Havelock Ellis, le célèbre sexologue anglais, vient de publier une intéressante contribution à l'étude de l'inversion sexuelle esthétique. Il désigne sous ce nom une curieuse anomalie du sentiment sexuel, qui consiste, chez ceux qui en sont atteints, à jouer le rôle du sexe contraire au leur, sans jamais éprouver un véritable penchant homosexuel.

M. Hirschfeld avait étudié cette même anomalie, il y a peu d'années, sous le nom de « Transvestitismus[2] ». Mais ce terme n'est pas très heureux, parce qu'il ne vise exclusivement que le penchant à s'habiller des vêtements de l'autre sexe, l'inversion du costume, le travestissement. Hirschfeld lui-même a senti que le terme qu'il proposait, après avoir rejeté celui de « métamorphose sexuelle » comme impropre, ne correspondait pas à ce qu'il devait désigner et laissait de côté l'essentiel de cette perversion. Näcke ne l'accepte pas non plus et propose de dire « *Verkleidungssucht* », soit « manie du travestissement ». Hirschfeld se sert volontiers aujourd'hui de l'appellation « instinct de travestissement érotique ».

H. Ellis, en proposant « provisoirement » le terme d' « inversion sexo-esthétique », ou plus simplement « inversion esthétique », ne se dissimule pas que ce nom composé de latin et de grec ne satisfait pas pleinement à ce qu'il doit représenter. Il pourrait donner lieu à des malentendus car on le prendrait facilement pour synonyme d' « homosexualité esthétique », ce qui n'est point du tout le cas. On a proposé aussi de dire « hermaphrodisme psychique », mais c'est encore moins exact. Tous ceux qui souffrent de cette anomalie n'ont pas conscience d'ordinaire qu'ils possèdent la disposition psychique des deux sexes ; ils ne ressentent que celle d'un seul sexe, le contraire du leur. H. Ellis pense qu'on pourrait choisir le nom de « déonisme » (par analogie avec ceux de sadisme et masochisme) parce que cette forme d'anomalie sexuelle était très prononcée chez le chevalier d'Eon, si célèbre par le doute qu'il se plut à entretenir sur

[1] Havelock Ellis, Sexo-aesthetische Inversion *(Zeitschrift für Psychotherapie und medizinische Psychologie mit Einschluss des Hypnotismus, der Suggestion und der Psycho-analyse,* von Dr Albert Moll, Berlin ; tiré à part du vol. V, liv. 3/4, p. 134, Stuttgart, 1913).

[2] Dr Magnus Hirschfeld, Die Transvestiten. Eine Untersuchung über den erotischen Verkleidungstrieb, Berlin, 1910.

son vrai sexe (on parle couramment de la chevalière d'Eon [1]).

Cette inversion esthétique hétérosexuelle peut n'apparaître que dans les rêves. Ellis en cite un cas vraiment curieux.

Mais le plus souvent elle est accompagnée de fétichisme (du soulier, du pied, du corset surtout, etc.) que l'on observe dans quelques cas au début de cette anomalie. Elle existe à des degrés très divers. L'auteur en cite plusieurs observations avec beaucoup de détails. Il les rattache à la bisexualité qui est, dit-il, bien plus générale qu'on ne le suppose.

Quand l'inversion sexuelle proprement dite apparaît dans l'inversion esthétique, elle n'est peut-être qu'une conséquence secondaire de l'état psychique inverti. La majorité des uranistes n'offrent pas des traits féminins marqués, et, lorsque c'est le cas, ils cherchent plutôt à les dissimuler, tandis que presque tous les invertis esthétiques n'ont aucun penchant pour l'inversion sexuelle réelle, envers laquelle ils éprouvent au contraire une vive répulsion. H. Ellis ne voit dans l'inversion esthétique qu'une simple modification de la sexualité normale.

Enfin, l'auteur anglais pense que la désharmonie qui marque l'inversion sexo-esthétique est liée, au point de vue physique, à un manque d'équilibre des sécrétions génitales internes et que certaines *hormones* [2] (de ὁρμάω, j'excite), qui sont nécessaires pour éveiller l'instinct sexuel normal, complètement développé, manquent tout à fait ou sont neutralisées par d'autres sécrétions internes présentes dans l'organisme en grande quantité. Les recherches les plus récentes ont démontré d'ailleurs que les influences réciproques des sécrétions internes ont une grande importance et qu'il ne suffit plus de regarder les sécrétions internes des ovaires et des testicules comme constituant les seules hormones, mais que l'hyperplasie des capsules surrénales ou leurs tumeurs n'exercent pas seulement leur influence sur la formation des caractères sexuels féminins primaires et secondaires chez la femme, mais augmentent aussi ces mêmes caractères chez l'homme. On a trouvé de même l'hyperplasie des capsules surrénales dans quelques cas de pseudo-hermaphrodisme. P.-L. LADAME.

[2] Voir aussi le captivant article de G. Lenôtre sur « la Chevalière de Fréminville » dans *le Temps* du 24 septembre 1913. Ce dernier cas ne rentre pas du tout dans l'inversion esthétique de H. Ellis, mais forme une espèce psychologique tout à fait à part de travestissement.

[1] Voir en particulier le travail de Claypon (Lane) et Starling dans les *Proceedings of the Royal Society*, LXXVII, p. 505, 1905. Voir aussi Swale Vincent, *Internal Secretion*, 1912.

BIBLIOGRAPHIE

Cabanès. **Mœurs intimes du passé** (3e série) : **la vie d'étudiant,** 1 vol. 488 p., 75 grav., Albin Michel, édit., Paris, 1913.

Dans un de ses romans les plus célèbres, Wells nous conte l'histoire d'une « Time-machine », d'une « machine à explorer le temps », prodigieux mécanisme qui, sans se déplacer dans l'espace, se meut dans le temps et peut, avec ses voyageurs, se projeter dans le passé. M. Cabanès doit connaître et savoir piloter cette fabuleuse machine. Ses livres, eux aussi, nous projettent dans le passé, dans la vie quotidienne de nos pères. Par cela même que ce sont les mœurs intimes, les actions banales de chaque jour que l'historien reconstitue et nous évoque, ces études historiques sont d'une extraordinaire intensité de vie et de mouvement.

Dans le présent volume, M. Cabanès nous entraîne avec lui aux premiers âges de nos Universités et, peu à peu, nous en fait parcourir l'évolution, nous permettant ainsi de suivre facilement la continuité historique de leurs traditions.

A côté de l'évolution de la Maison Universitaire, M. Cabanès a surtout étudié l'évolution de l'étudiant et c'est là un sujet de toute actualité en ces jours où l'on s'inquiète tant de la jeunesse. Combien plus féconde apparaîtra une telle étude rétrospective de l'étudiant que les stériles et partiales enquêtes qui sont de mode aujourd'hui.

On conçoit qu'un tel livre échappe à l'analyse ; il est seulement possible d'en énumérer les chapitres : *la vie d'étudiant au Moyen Age, à la Renaissance, au temps de Molière, au temps de Voltaire, à la fin du règne de Louis XV, les premiers musées anatomiques, les femmes du monde aux cours de médecine, autour du baquet de Mesmer, la vie d'étudiant sous le Premier Empire, sous la Restauration, en 1830, de Murger à nos jours.*

Le livre fermé, le lecteur, avec l'historien, pourra se poser la question qui termine cette étude : y a-t-il encore aujourd'hui des étudiants ou seulement des candidats fonctionnaires? Et l'on pourra regretter avec M. Cabanès « le temps où, moins disciplinée, plus ardente, plus généreuse, la jeunesse se passionnait pour les nobles causes de la littérature et de l'art, sans souci des conséquences qu'aurait pour son avenir une intempérance de langage ou une exubérance d'action; le temps où elle avait d'autres horizons que ceux d'une charge à occuper ou d'une fonction à remplir ».

Paul Dracy.

A.-A. Mendes Correas, **Os criminosos portugueses. Estudos de anthropologia criminal,** 1 vol. de 312 p., Imprensa portuguesa, Porto, 1913.

Ce travail constitue une thèse de concours de la Faculté des Sciences. Dans une première partie, l'auteur étudie d'abord la criminalité en Portugal. De 1878 à 1903, sur 100 crimes, il y en eut : 0,14 pour 100 contre la religion, 22,68 pour 100 contre l'ordre public et la sécurité de l'Etat, 57,54 pour 100 contre les personnes, 19,64 pour 10 contre la propriété. A l'heure actuelle, la criminalité globale est stationnaire au Portugal, mais le nombre des crimes contre les personnes augmente, ceux contre la propriété et l'ordre public diminuant. M. Mendes Correas donne ensuite une étude morphologique, biologique et psychologique du criminel portugais; rien de particulier ne distingue celui-ci de ceux des autres nations. Après le criminel, la milieu. M. Correas étudie celui-ci en détail. Il relève les rapports qui unissent la criminalité des diverses provinces portugaises avec leurs conditions géographiques, leur population, leur richesse, etc. Sa conclusion dernière est de signaler la grave crise éducative que subit actuellement son pays. C'est en résolvant ce problème de l'éducation que l'on solutionnera celui de la criminalité en Portugal.

Paul Dracy.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Des indications opératoires chez les aliénés au point de vue thérapeutique et médico-légal

Par le Dr Lucien PICQUÉ [1].

Depuis un demi-siècle, psychiatres et chirurgiens ont compris de façons bien différentes l'action de la chirurgie sur les troubles de l'esprit.

Les uns ont agi directement sur le cerveau ou ses enveloppes, mais leurs tentatives sont encore peu nombreuses et trop incertaines pour fournir les bases d'une chirurgie rationnelle.

D'autres chirurgiens, et ce sont les plus nombreux, recherchent depuis quelques années dans le traitement chirurgical de foyers pathologiques « privilégiés » et situés en dehors du cerveau la guérison de certaines formes de délire. Dans cette voie où je suis engagé moi-même depuis près de trente ans « de nombreuses guérisons » ont été annoncées. Pour ma part, je n'en ai réuni jusqu'à présent qu'un petit

[1] Résumé d'un rapport fait au Congrès des médecins aliénistes et neurologistes (Le Puy, août 1913).

nombre sur un total de 2.666 opérations pratiquées dans mon service de Sainte-Anne, jusqu'au 1[er] janvier 1913. Ce chiffre global de 2.666 opérations comprend 314 psychoses organiques et 383 psychoses congénitales, au total 697 malades chez lesquels j'ai pratiqué des opérations d'urgence. Il reste 1.969 malades chez lesquels la chirurgie a donné des résultats variables.

Je pense qu'à l'heure actuelle, il convient encore de se mettre en garde contre le mirage parfois dangereux des statistiques opératoires formées avec des faits toujours contestables, et d'établir au préalable le rôle d'un foyer pathologique extracérébral dans la genèse du délire, c'est-à-dire de préciser la nature de relations qui peuvent exister entre une lésion d'organes et certaines formes mentales concomitantes.

Ce problème domine la question des indications opératoires chez les aliénés.

Pendant de longs siècles les observateurs ont reconnu un privilège spécial à l'utérus et invoqué pour le justifier des hypothèses aujourd'hui surannées.

A notre époque, l'étude de certaines fonctions a permis de fixer le rôle d'organes spéciaux dans la production des troubles mentaux. On admet, en effet, aujourd'hui que les troubles fonctionnels du corps thyroïde sont à la base de certains délires. D'autre part, on sait depuis longtemps que des processus infectieux intéressant le foie ou le rein peuvent donner lieu à des troubles mentaux, mais les auteurs n'accordent toutefois à l'infection qu'un rôle secondaire et pensent que celle-ci n'agit dans la production du délire qu'en provoquant un trouble fonctionnel (délire par auto-intoxication).

Or, les études que je poursuis au pavillon de chirurgie sur le terrain de la pratique m'ont conduit à envisager le rôle isolé de l'infection chronique (délire infectieux mis à part) dans les organes accessibles (utérus, testicule, prostate) ainsi que dans les tissus divers de l'organisme et à fixer le rôle qui revient à celle-ci dans certaines formes du délire.

En dehors des causes que je viens de signaler (troubles fonctionnels et infectieux), on tend encore à admettre de plus en plus l'influence de la périphérie sur les cerveaux prédisposés.

Parfois l'idée hypocondriaque, considérée naguère comme ayant dans tous les cas une origine cérébrale, peut, pour certains psychiatres, venir de la périphérie (interprétation fausse de sensations réelles) ; les formes symptomatiques de l'hypocondrie sont donc admises aujourd'hui.

Chez l'hystérique, des réactions mentales pathologiques peuvent naître également par un mécanisme à peu près analogue.

Pour justifier ces différents rapports, on s'est appuyé, suivant les époques, sur la clinique et la thérapeutique médicale, parfois sur l'expérimentation.

La chirurgie, sûre de ses moyens, a le droit actuellement de viser au même but. Elle peut en fournir la preuve thérapeutique, mais pour que celle-ci soit décisive, elle doit être soumise à un contrôle rigoureusement scientifique. D'où l'utilité d'une méthode chirurgicale que j'ai fixée dès le début de mes études.

Si l'on reconnaît aujourd'hui aux influences périphériques un rôle en médecine mentale, l'importance accordée jusqu'ici aux influences héréditaires se trouve amoindrie. Les unes et les autres ne sauraient cependant s'exclure, au contraire elles se peuvent compléter heureusement.

La doctrine de l'hérédité permet au chirurgien d'envisager la prophylaxie des psychoses postopératoires en lui apprenant à connaître des malades dont l'état mental antérieur est susceptible de créer une contre-indication opératoire. Par contre, la doctrine qui fixe l'origine extra cérébrale de certaines formes mentales lui permet de poursuivre et d'atteindre celles-ci dans leurs foyers périphériques.

Dès lors l'indication opératoire chez l'aliéné vise à la suppression d'une lésion véritable, siégeant dans un organe ou un tissu, et considérée comme la génératrice du délire.

Mais la coïncidence du délire et d'une lésion périphérique n'implique pas un rapport de causalité : il conviendra de démontrer dans chaque cas particulier si la lésion concomitante est indépendante du délire ou lui est subordonnée. Or, cette subordination ne peut être établie à l'heure actuelle que dans un très petit nombre de cas, contrairement à l'opinion admise à l'étranger.

Il résulte des faits que j'ai observés qu'en l'absence du syndrome clinique qui caractérise le délire infectieux proprement dit, tout accès maniaque, avec ou sans hallucinations, tout délire onirique accompagné ou non de confusion mentale, certaines formes du délire mélancolique ou hypocondriaque doivent attirer l'attention sur l'existence possible d'une lésion chirurgicale infectieuse profondément située et latente.

De même, certaines formes de délire hypocondriaque doivent être, conformément à l'opinion de quelques psychiatres, tenues pour des interprétations hypocondriaques de lésions périphériques non infectieuses.

Il est permis d'espérer que l'application rigoureuse de la méthode chirurgicale, en multipliant le nombre des observations indiscutables, permettra de découvrir, dans l'avenir, des corrélations nouvelles et contribuera ainsi à étendre peu à peu le domaine des indications opératoires chez les aliénés.

Lorsque l'indication thérapeutique a été posée, il faut encore fixer la méthode thérapeutique qu'il convient d'employer. C'est de ce choix que dépend le résultat de l'intervention au point de vue mental. Tel délire peut, en effet, après une intervention, parfaitement justifiée

d'ailleurs, persister, s'aggraver ou guérir selon le mode de traitement employé. Le chirurgien devra donc, selon l'état mental, choisir entre l'intervention sanglante ou les divers procédés de la chirurgie conservatrice.

Lorsque enfin le chirurgien s'est décidé à recourir à l'intervention sanglante, un nouveau choix est à faire entre les divers procédés qui s'offrent à sa disposition : celui-ci dépend encore de l'état mental du sujet, et c'est ainsi que les questions de technique jouent un rôle important en psychiatrie.

Comme on le voit, en dehors des cas où la vie est menacée à brève échéance, l'indication opératoire chez l'aliéné est fort délicate à établir et il en est de même des moyens à employer pour la remplir, si on ne veut pas aggraver l'état antérieur par intervention intempestive ou imposer au malade une opération inutile.

En raison de ces difficultés, la chirurgie des aliénés constitue une branche toute spéciale de la chirurgie que j'ai désignée sous le nom de « Psycho-thérapeutique chirurgicale ». Elle exige de celui qui la pratique une longue initiation. Je tiens à ajouter, pour répondre à de légitimes préoccupations qui m'ont été souvent confiées par des psychiatres, qu'il faut de hautes qualités morales au chirurgien à qui incombe la redoutable mission de pratiquer une intervention chirurgicale chez un malade privé de sa raison. Ce n'est que dans ces conditions que le point de vue médico-légal devient intéressant.

A notre époque, l'aliéné est considéré comme un malade, qui a le droit de bénéficier de toutes les ressources de la thérapeutique médicale et *chirurgicale*. Or, la loi de 1838 ne contient aucun texte qui permette au chirurgien d'organiser d'une façon régulière l'assistance *chirurgicale* des aliénés. Le législateur de 1838 a prévu pour l'aliéné la conservation de ses biens et non celle de sa santé, et c'est ainsi que la Société, qui interne d'office un malade, n'a pas le droit légal de le soigner. La demande d'autorisation aux familles donne lieu à de monstrueux abus. A ma demande, la Société de Médecine légale, il y a dix ans, a étudié cette importante question. L'effort considérable qui a été tenté depuis cette époque n'a malheureusement pas abouti.

Il est donc indispensable que le Congrès qui a mis à l'ordre du jour de ses travaux la question des indications opératoires chez les aliénés obtienne du législateur les moyens de remplir ces indications.

M. Lagriffe (d'Auxerre) a déclaré que la chirurgie des aliénés donne lieu à de grandes difficultés au point de vue de l'intervention. Parfois le bistouri se retourne contre le chirurgien. Il cite, entre autres, l'observation d'un malade atteint de délire d'interprétation, qui fut opéré d'un varicocèle et mourut d'un cancer du rectum.

M. le professeur Régis (de Bordeaux), après avoir rendu hommage aux travaux de M. Picqué, discute l'interprétation du titre du rapport.

Pour lui, le terme thérapeutique s'appliquerait à la chirurgie et non pas à la psychiatrie. Si, dit-il, on voulait étudier la chirurgie au point de vue mental, c'est à un aliéniste et non à un chirurgien que l'on aurait dû faire appel. C'est au psychiatre qu'il appartient de poser les indications; le chirurgien ne doit être et ne peut être qu'un opérateur.

Puis M. Régis a insisté sur les dangers que peut présenter la chirurgie des aliénés lorsqu'elle est pratiquée par certains opérateurs ignorant la psychiatrie, et il a terminé sa communication en refusant à la chirurgie aucun rôle dans la thérapeutique des maladies mentales.

M. Dide déclare que plus il observe les aliénés, moins il croit à l'influence de la périphérie dans la genèse des délires.

M. Dupré regrette que le rapporteur n'ait pas eu à traiter la question des contre-indications opératoires, et trouve que le terme de psychopathes aurait dû remplacer dans le titre celui d'aliénés.

M. le professeur Gilbert-Ballet insiste sur la nécessité d'une terminologie précise et présente de judicieuses observations spécialement sur l'union de la confusion mentale, avec la mélancolie et l'agitation maniaque, et il demande au rapporteur de vouloir préciser le sens qu'il a donné à l'hypocondrie et au délire systématisé. Il termine sa très intéressante communication en souhaitant que chirurgiens et aliénistes travaillent ensemble à l'étude des problèmes qui concernent les rapports de la chirurgie et de la psychiatrie.

M. Jacquier (de Bourg) pense que la loi de 1838 n'empêche pas de soigner les malades; pour lui, M. Picqué a trop assombri le tableau du traitement des aliénés.

M. Picqué répond à M. Lagriffe que les faits dont il parle sont bien connus et rentrent dans le chapitre des contre-indications opératoires. Il rappelle l'assassinat du professeur Delpech, de Montpellier.

A M. Régis, il dit qu'avant de commencer son rapport, il a questionné les membres du Comité pour connaître leur pensée exacte.

Or, c'est bien les indications opératoires, au point de vue de la thérapeutique mentale, dont ils ont voulu confier l'étude au chirurgien des asiles.

M. Picqué a toujours enseigné et écrit que la chirurgie des aliénés était une chirurgie en tutelle; mais il estime, d'autre part, que, dans certains cas, le chirurgien, contrairement à l'opinion de M. Régis, est seul compétent pour formuler une opinion sur les indications opératoires.

C'est ainsi que l'ont compris certains médecins distingués des asiles de la Seine dans des observations données dans ce rapport.

Il rappelle qu'il y a actuellement vingt-neuf ans qu'il étudie les rapports qu'il y a entre certains troubles mentaux et des lésions périphériques particulières, et qu'il a un peu le droit d'invoquer son expérience acquise.

M. Picqué s'associe, en terminant, aux critiques formulées par le

professeur Régis contre les abus possibles de la chirurgie des aliénés. Mais les abus, que M. Picqué connaît mieux que tout autre, ne peuvent constituer un argument contre cette chirurgie elle-même.

Tous ceux qui ont l'honneur d'être, comme M. Régis, chargés d'un enseignement officiel, doivent s'appliquer justement à former des chirurgiens psychiatres et à leur montrer ce que cette spécialité exige de connaissances générales et de moralité.

Comme M. Dupré, M. Picqué trouve, en effet, que le rapport eût dû comprendre l'étude des contre-indications opératoires si peu connues des aliénistes mêmes, et il est parfaitement d'accord avec lui sur le caractère purement administratif du terme aliéné.

M. Picqué est d'accord avec M. le professeur Gilbert-Ballet sur l'utilité d'une terminologie précise en psychiatrie et dans son cours de stagiaires à Lariboisière il insiste également sur la nécessité de préciser les termes en chirurgie.

Si les termes qu'il a employés n'ont pas toute la précision désirable, le reproche ne peut l'atteindre puisqu'il n'a fait que reproduire le diagnostic qui lui a été fourni. Il remercie particulièrement M. Gilbert-Ballet des paroles qu'il a prononcées sur les rapports qui doivent exister entre le chirurgien et le psychiatre. C'est souhaiter une collaboration intime qui est susceptible de fournir des résultats scientifiques utiles.

M. Picqué fait remarquer à M. Jacquier que s'il n'y a pas à envisager les obstacles émanant de la loi si celle-ci n'empêche pas le traitement des malades, par contre, elle ne le permet pas, ce qui est tout différent.

M. Maxwell estime que la loi suffit à la rigueur, mais un Administrateur aux biens, consulté par M. Picqué, a refusé de s'occuper du traitement chirurgical des malades. D'ailleurs, M. Maxwell lui-même trouve qu'une modification de la loi serait utile.

(*Bull. Méd.*, août.) Lucien Picqué.

Un cas fatal de septicémie gonococcique.

Les cas de septicémie gonococcique mortelle sont heureusement rares. M. Faure-Beaulieu, en 1906, rassembla 34 cas de septicémie gonococcique dont le diagnostic fut vérifié par l'examen bactériologique du sang. En 1909, Dieulafoy en comptait 37 cas.

M. Rueck (de New-York) rapporte l'observation d'une femme de vingt-deux ans, qui entra à l'hôpital le 21 août 1911, avec des signes de fièvre typhoïde, d'insuffisance mitrale due à une attaque de rhumatisme articulaire aigu remontant à l'âge de douze ans et une otite moyenne suppurée chronique.

La malade était, en effet, dans un état typhoïde, avec une température de 40 degrés, un pouls à 120, une langue rôtie; vers la qua-

trième semaine, elle avait présenté des petites hémorragies pétéchiales sous-cutanées sur le ventre, ne disparaissant pas par la pression ; le foie et la rate étaient palpables. Les articulations des genoux étaient rouges, tuméfiées. L'urine contenait de l'albumine.

Mais le diagnostic de fièvre typhoïde fut infirmé par l'agglutination avec le bacille typhique et paratyphique qui fut négative à plusieurs reprises. Le wassermann était également négatif.

La malade avait des sueurs profuses, de la diarrhée, elle délirait de temps à autre; la courbe thermique ressemblait plutôt à celle d'une septicémie. Le souffle mitral devenait plus éclatant.

Le 14 octobre, on fit un ensemencement du sang sur milieu glycosé qui donna une culture pure de gonocoques.

On fit alors des injections de sérum antigonococcique polyvalent de Torrey; la température s'abaissa à la normale, mais la malade mourut cinq jours après le début du traitement.

Il s'agit donc, dans ce cas d'une septicémie gonococcique avec synovite aiguë des deux genoux et endocardite végétante succédant à une lésion valvulaire rhumatismale. *(Med. Record*, 4 janvier 1913, vol. LXXXIII, n° 1, p. 18-19.) R. B. *(Presse Méd.)*

Un cas de mort par courant électrique à basse tension.

Les cas de mort par courant électrique à basse tension sont assez rares.

M. Ketil Motzfeld en a observé un cas chez un jeune ouvrier de dix-sept ans, robuste, qui, alors qu'il éclairait un autre ouvrier avec une lampe électrique à main, poussa soudainement un cri, devint cyanosé, tomba sur le sol et mourut au milieu d'une dyspnée croissante et d'une paralysie respiratoire, tandis que le pouls continuait à battre quelques minutes après la cessation des mouvements respiratoires.

A l'autopsie, on trouva les signes habituels de la mort par asphyxie et, en outre, une hypertrophie de tout l'appareil lymphatique. On ne décela aucune lésion de la peau ou des organes internes causée par le courant électrique.

L'enquête démontra que le malheureux ouvrier, en tenant sa lampe, avait le dos appuyé contre une locomotive reposant sur des rails.

La lampe, branchée sur un courant alternatif triphasé de 250 volts, était insuffisamment isolée du fait de l'absence de l'anneau de porcelaine.

L'ouvrier avait donc été relié à la terre par les parties métalliques de la locomotive et les rails, grâce à l'absence d'isolement de la lampe.

D'autre part, son état lymphatique peut être vraisemblablement incriminé comme cause prédisposante dans la pathogénie de ce cas de mort causée par un si faible courant.

Habituellement, en effet, les courants de basse tension ne sont pas dangereux, mais ils peuvent le devenir par un fort abaissement de la résistance ou une conductibilité favorable.

Le courant de plus faible tension qui causa un accident mortel fut un courant continu de 95 volts. La cause de la mort dans les cas de ce genre est la paralysie respiratoire.

En Norvège, on compte jusqu'ici six cas de mort par les courants à basse tension. *(Tidskrift for den norske laege forening*, n° 1, 1913, janvier, p. 25-28.) R. B. *(Presse méd.)*

Le Véronalisme.

L'empoisonnement par le véronal étant assez fréquent, il est utile d'en préciser les caractères.

Il faut distinguer l'intoxication *aiguë* et l'intoxication *chronique*.

L'*intoxication aiguë* comporte trois degrés.

Dans les *cas légers* (dose inférieure à 2 gr. 50), le malade est un peu hébété et somnolent; il a des nausées et des vomissements. Il est dans un état vertigineux, ses mouvements manquent de sûreté ; consécutivement, il se produit de l'asthénie musculaire. Il ressemble, en somme, à un homme ivre. Ces symptômes ne durent que quelques heures. Souvent, on constate aussi des troubles cutanés (rougeurs, exanthème morbilliforme) qui disparaissent en quelques jours.

Dans les *cas moyens* (au-dessus de 2 gr. 50), la torpeur et la léthargie sont la règle.

Le teint est terreux, les yeux sont excavés, la peau est couverte de sueur froide.

Les pupilles, parfois légèrement contractées, réagissent paresseusement à la lumière, les réflexes cornéens et conjonctivaux manquent. Les réflexes tendineux sont normaux ou légèrement diminués. Le pouls est lent, souvent bien frappé, parfois faible.

La température du corps est, dans beaucoup de cas, au dessus de la normale. Peut-être cette élévation est-elle due à une action du véronal sur le centre thermo-régulateur?

Cet état de somnolence dure, en général, de vingt-quatre à trente heures. Remué, le malade se réveille un peu, mais se rendort aussitôt. Au réveil final, il est conscient, quoique légèrement confus; sa parole est embarrassée, ébrieuse; il se plaint de céphalée occipitale violente. Les mouvements sont maladroits, parfois légèrement ataxiques. Il y a parfois du nystagmus.

L'incontinence rectale et vésicale est fréquente. Dans quelques cas, il existe de l'anurie; dans d'autres, au contraire, de la polyurie. L'urine contient parfois de l'albumine, de l'hémato-porphyrine, du sang.

Au moment de la convalescence surviennent, dans quelques cas, des éruptions cutanées.

La durée de la maladie varie entre trois et dix jours. La restitution *ad integrum* est la règle.

Les *cas graves* (doses de 8, 10, 15 grammes et au-dessus) ressemblent aux intoxications mortelles par la morphine.

Le malade est dans le coma, les pupilles contractées ne réagissent pas à la lumière, le pouls est à peine perceptible.

Les réflexes tendineux sont, ou bien exagérés avec de la raideur musculaire, de l'opisthotonos, ou bien absents, avec résolution musculaire complète. La mort survient rapidement par paralysie respiratoire.

L'*intoxication chronique* est assez semblable au degré léger de l'intoxication aiguë, mais ses symptômes sont persistants.

Dans certains cas, si l'on n'est pas averti, on peut penser à une paralysie générale : en effet, la torpeur intellectuelle, la perte de la mémoire, jointes aux troubles de la parole, aux phénomènes pupillaires et à l'altération des réflexes, réalisent assez bien le syndrome paralytique.

En plus des signes cliniques qui précèdent, il est une méthode de diagnostic infaillible de l'intoxication : la recherche du véronal dans l'urine.

On évapore le liquide sous une pression de 20 à 30 millimètres au quinzième de son volume. Mis en extrait par des traitements répétés à l'éther, ce dissolvant évaporé laisse un résidu très coloré qu'on purifie par cristallisation dans l'eau chaude en présence de noir animal. La liqueur aqueuse refroidie à 0 degré laisse des cristaux incolores, fusibles à 191 degrés et possédant toutes les propriétés du véronal pur.

Pour identifier ce véronal, on ajoute à 2 centimètres cubes d'une solution aqueuse saturée de médicament II gouttes d'acide azotique et quelques gouttes de réactif de Millon. Il se forme un précipité blanc gélatineux soluble dans un excès de réactif.

On peut aussi ajouter à la solution de véronal quelques gouttes d'une solution de chlorure mercurique et I goutte d'hydrate de soude : on obtient ainsi un précipité blanc.

Le diagnostic *post mortem* est aussi basé sur ces réactions. On retrouve le véronal dans le foie, la rate, les reins, l'estomac, l'intestin et dans l'urine contenue dans la vessie du cadavre.

Le traitement du véronalisme comporte deux indications :

1° Débarrasser l'organisme du poison en provoquant les vomissements (titillations, ipéca, etc.) et, s'ils se sont déjà produits, en les favorisant par l'ingestion d'eau tiède. Puis, lavement d'estomac, purgatif, sudorifiques et surtout diurétiques, car le véronal s'élimine en grande partie par l'urine. S'il y avait rétention, cathétérisme vésical.

2° Combattre les effets du poison. S'il y a dépression, soutenir l'organisme par des injections de spartéine, de caféine, d'huile camphrée.

S'il existe, au contraire, de l'excitation, prescrire la morphine, qui est considérée comme antagoniste du véronal.

Enfin, on veillera, naturellement, à la suppression du médicament. Le sevrage brusque ne produit pas d'accidents (*Encéphale*, t. VIII, n° 3, 10 mars 1913, p. 245 à 261).

Charles Vallon et René Bessière.

NOUVELLES

Nomination. — Nous adressons nos bien cordiales félicitations à notre collègue et collaborateur, le professeur Régis, qui vient d'être nommé titulaire de la chaire des maladies mentales à l'Université de Bordeaux. A. L.

Nécrologie. — Le professeur Antoine Marro, le savant sociologue psychiatre italien, directeur de l'asile d'aliénés, vient de mourir. Il était âgé de soixante-quinze ans et avait été au début de sa carrière le collaborateur de Lombroso.

Le professeur Paul Näcke, conseiller médical, directeur de l'Etablissement royal de Colditz (Saxe), est mort le 18 août. Ses obsèques ont eu lieu à Dresde le 22. Näcke a publié des mémoires et notes dans nos *Archives*. Nous adressons à sa veuve et à la famille l'expression de nos condoléances.

L'odyssée d'un forçat évadé. — Un inspecteur de la Sûreté, le brigadier Leroy, arrêtait, le 23 avril dernier, faubourg Montmartre, sous l'inculpation de vagabondage spécial, un individu qui, conduit au quai des Orfèvres, déclara se nommer Eugène Arrighi et être originaire de Turin.

Au service anthropométrique M. Bertillon a pu établir son identité. C'est un redoutable bandit, condamné le 13 mai 1909 par la Cour d'assises d'Aix-en-Provence à huit ans de travaux forcés : Albert Bergi, vingt-cinq ans, originaire d'Eyguières, dans les Bouches-du-Rhône.

Interrogé par M. Guichard, il comprit qu'il était inutile de dissimuler plus longtemps son état civil et conta comme il suit son odyssée.

Transféré à la Guyane, et occupé à abattre des arbres dans les forêts voisines du camp de Mana, Bergi avait confectionné une pirogue qui lui avait servi à gagner Paramaribo, capitale de la Guyane hollandaise. Là il s'était engagé en qualité de chauffeur sur un paquebot qui partait à destination de New-York. Arrivé dans cette ville, il y fit la connaissance d'une jeune femme d'origine anglaise, Valentine Belter,

et vécut avec elle. A New-York, le forçat en rupture de ban entra en qualité de détective au service d'une agence de police privée. Mais un beau jour il ne put résister au désir de dévaliser un de ses clients, qu'il tenta même de poignarder. Bergi dut prendre la fuite. Pour se soustraire aux recherches dont il était l'objet, il revint en France, toujours accompagné de son amie. Par malheur, il fut reconnu à son arrivée à Marseille par des agents qui prévinrent la Sûreté parisienne. Et c'est ainsi qu'il fut arrêté au moment où il pérorait au milieu d'un cercle d'étrangers. Valentine Belter subvenait à ses besoins. Il a été envoyé au Dépôt.

Découverte de gravures sur roches au Soudan. — Il y a trois ans, fut faite la trouvaille — assez inattendue — de grottes à peintures en Afrique occidentale par M. Fr. de Zeltner. Cette découverte, qui survenait au moment où le prince de Monaco éditait les superbes peintures des grottes espagnoles, a provoqué quelque étonnement dans le monde savant, par les rapprochements qu'elle suggérait entre ces deux groupes de représentations, malgré leur éloignement dans le temps et dans l'espace, et malgré leurs différences d'inspiration et de technique. Il a fallu néanmoins admettre l'identité de certains signes de part et d'autre, ce qui ne semble d'ailleurs pas en avoir simplifié l'interprétation. Et l'on se demande actuellement par quels mouvements de races on peut expliquer ces ressemblances.

Or, voici que ce même chercheur nous rapporte aujourd'hui des confins du Soudan et du Sahara d'impressionnantes séries de gravures sur roches, complètement inédites, et pour une part très différentes de ce que l'on connaît jusqu'ici. Ce ne sont plus, comme dans les grottes soudanaises, des schémas plus ou moins heureux de cavaliers et de piétons, encadrés de signes bizarres.

Les graveurs sur roches de l'Aïr étaient de véritables artistes qui, malgré la difficulté du travail, savaient donner une allure, une vérité surprenantes aux êtres qu'ils représentaient.

Inutile de dire que nous avons là toute la série des animaux sauvages et domestiques : chameau, cheval, bœuf, antilope, autruche, girafe. Quant à la figure humaine, elle est traitée avec un luxe et une exactitude de détails qui montrent l'importance qu'on y attachait. Cette constatation oblige même à en faire un groupe particulier, distinct des gravures sahariennes auxquelles semblerait les apparenter la façon dont sont traitées les figures d'animaux, et où les représentations humaines sont rares et assez négligées.

Quelques gravures rupestres avaient déjà été signalées dans ces régions par Barthe, Nachtigal, Bary, Chudeau, mais en petit nombre. Les séries que nous rapporte M. Fr. de Zeltner constituent donc un ensemble inédit dont l'étude ne peut manquer d'être fructueuse.

(*Le Temps*, 1er juillet.)

L'alcoolisme au Maroc. — A l'occasion de deux questions écrites posées par M. Roblin, député, le Ministre des affaires étrangères vient de révéler les progrès de l'importation de l'alcool au Maroc.

L'importation des absinthes et rhums au Maroc s'est élevée de 1.981 hectolitres en 1910 à 3.373 hectolitres en 1911. Elle a donc doublé en un an.

Alors que les eaux minérales paient à l'entrée au Maroc un droit de 12,50 pour 100, les absinthes et les autres boissons distillées ne paient que 7,50 pour 100.

Cette réduction de droits en faveur de l'alcool est antérieure au protectorat. Elle remonte à 1892 pour le commerce franco-marocain et fut étendue ensuite aux commerces des autres pays. Il en résulte qu'aujourd'hui on se heurte à des résistances étrangères dans la croisade contre l'alcool.

Le gouvernement du protectorat s'est néanmoins préoccupé d'enrayer les progrès de l'alcoolisme au Maroc et il a entamé des négociations en vue de réduire au minimum les droits d'entrée sur les eaux minérales. Les boissons alcooliques seraient ramenées au droit commun de 12,50 pour 100. L'absinthe serait frappée d'une totale prohibition.

Les reliques du duc de Bedford. — Au cours de la vente des collections formées par un ancien évêque de Rouen, Mgr Loth, un antiquaire vient d'acheter certains ossements dont un procès-verbal du 19 octobre 1866 atteste l'authenticité : ils proviennent du tombeau du duc de Bedford, régent de France au xve siècle, qui fut l'instigateur du procès de Jeanne d'Arc; le tombeau, en effet, avait été ouvert officiellement au cours des fouilles exécutées dans le chœur de la cathédrale de Rouen.

Les ossements n'avaient pas été replacés dans le tombeau : Mgr Loth les avait gardés par devers lui, sans prévoir évidemment qu'ils seraient un jour mis à l'encan. Aujourd'hui, ces restes sont exposés à une curiosité au moins inconvenante. Aussi l'Administration des Beaux-Arts, qui vient d'être informée de cette singulière affaire, va-t-elle examiner si elle est fondée à intervenir pour faire restituer à la cathédrale les reliques qui en proviennent. (*Le Temps*, avril)

La vérification des décès. — Le maire de Lyon nous communique la note suivante (juillet 1913) :

« Parmi les moyens dont dispose l'Administration municipale pour sauvegarder les intérêts de la collectivité confiée à ses soins, notamment au point de vue de la salubrité et de la moralité publiques, la vérification des décès occupe la première place. Elle permet, en effet, non seulement d'éviter les inhumations prématurées en établissant de façon certaine la réalité de la mort, mais encore de procéder aux enquêtes judiciaires nécessaires et, au besoin, à l'autopsie, lorsque la

cause de la mort ne paraît pas naturelle ; nombre d'avortements criminels ou d'empoisonnements peuvent être ainsi dépistés. De plus, la notion exacte de la cause d'un décès, des conditions d'habitation de la personne défunte, peut contribuer à faire connaître les cas de maladies contagieuses et les logements insalubres.

« Des faits de plus en plus nombreux ont démontré la nécessité d'organiser à Lyon (comme à Paris, Bordeaux, Montpellier) le service de vérification des décès par un ou plusieurs médecins, distincts du médecin traitant, relevés du secret professionnel, et spécialement désignés à cet effet, dits médecins de l'état civil.

« Dans ces conditions, l'Administration municipale a cru devoir procéder à un essai de création du service de vérification des décès. Ce service fonctionnera d'abord seulement dans le 3ᵉ arrondissement, à dater du 1ᵉʳ août 1913. Il pourra être généralisé plus tard.

« A partir de cette date, toute déclaration de décès survenu dans le 3ᵉ arrondissement, devra donc être accompagnée d'un certificat très précis et très détaillé, établi exclusivement par le médecin de l'état civil, vérificateur des décès. Le médecin traitant pourra d'ailleurs toujours utilement, comme par le passé, fournir au médecin de l'état civil, par l'intermédiaire des familles, toutes indications propres à l'éclairer sur la cause du décès et sur les circonstances qui l'ont accompagné. Il est même recommandé aux familles de se procurer auprès de leur médecin les renseignements dont pourrait avoir besoin le vérificateur des décès pour établir son certificat. Il leur est recommandé également de ne faire aucun changement dans l'état du corps avant l'arrivée du médecin vérificateur, et surtout de ne pas vêtir complètement le défunt de façon à gêner l'examen qui doit obligatoirement être pratiqué à domicile.

« Cet examen sera entièrement gratuit, ainsi que la délivrance du certificat officiel de décès. Les familles accepteront certainement avec faveur l'application de cette mesure, d'ailleurs conforme à la loi (circulaire ministérielle du 24 décembre 1866), et dont l'utilité ne saurait leur échapper, puisqu'elle a en vue d'établir de façon indiscutable, sans nouveaux frais pour elles, la réalité de la mort naturelle et les moyens propres à lutter à la fois contre le crime et contre l'insalubrité.

« Les personnes qui auront à déclarer un décès dans le 3ᵉ arrondissement devront s'adresser d'abord, soit au secrétariat de leur mairie, soit (pour plus de facilité) au commissariat ou au poste de police le plus proche de leur domicile, lequel préviendra d'urgence le médecin de l'état civil ; celui-ci se rendra le plus tôt possible au domicile du défunt pour y établir le certificat. Ensuite elles auront à se présenter, munies de ce certificat, à la mairie du 3ᵉ arrondissement, dans les délais habituels, et tout décès survenu avant minuit pourra être ainsi déclaré le lendemain à midi, conformément à l'article 10 du règlement sanitaire, comme par le passé. »

La rue et les enfants. — Dans l'*Opinion* est relatée une curieuse enquête d'une institutrice, Mlle Robert, qui a eu l'idée de rechercher quelles pouvaient être les impressions de la « rue » éprouvées et retenues par les petits écoliers. Son enquête a porté sur 571 enfants, petits garçons pour la plupart, et de milieux sociaux très différents, et voici les résultats qu'elle expose :

« A la question : Joues-tu à la rue?

« 275 oui, 266 non. Le nombre oui augmente d'âge en âge et diminue à partir de treize ans.

« Où joues-tu?

« En général, les petits jouent aux abords de la maison paternelle, les plus grands s'éloignent et recherchent les places publiques, les parcs, les démolitions, les abords du Palais de justice.

« Avec qui joues-tu?

« Deux jouent avec leur chien ; deux préfèrent jouer seuls; les autres recherchent des camarades.

« 88 préfèrent des camarades plus grands qu'eux ;

« 84 préfèrent des camarades plus petits ;

« 148 recherchent des camarades de même taille qu'eux ; d'autres jouent avec frères, sœurs, cousins, cousines.

« A quoi joues-tu?

« Les jeux sans jouets ont la prédominance à tous les âges (265).

« Les jeux avec jouets recueillent 195 suffrages.

« Parmi les jeux sans jouets, il en est deux qui ont la prédilection à tous les âges : cachettes (142), gendarmes et voleurs (188).

« Parmi les jeux avec jouets, c'est le jeu de billes qui l'emporte (132).

« Les jouets figurant des moyens de transport cessent d'intéresser à partir de neuf ans. Les cerceaux se retrouvent jusqu'à treize ans ; les balles chez les plus jeunes et chez les plus grands.

« A la question : Aimes-tu la rue?

« 908 oui, 193 non, 57 craignent les dangers venant de personnes ; 1 a peur des chiens, 38 ont peur des accidents ; 23 redoutent les véhicules ; 70 invoquent des inconvénients divers ou ne donnent pas de réponse précise ; 157 aiment la rue parce qu'elle leur permet de jouer ; 63 répondent qu'ils désirent le bon air ; 23 déclarent qu'ils aiment le mouvement ; 1 aime la liberté et 39 se disent attirés par les étalages, par les belles choses, par les images, par les véhicules, etc.

« Que regardes-tu dans la rue?

« Les magasins, 269 ; les images et affiches, 113 ; les personnes, 103 ; les animaux, 71 ; les véhicules, 61 ; les monuments, 17 ; les cinémas, théâtres et cirques, 12 ; les enterrements, accidents, animation, ballons, 10 ; divers, 9 ; 30 déclarent qu'ils ne regardent rien.

« L'intérêt pour les moyens de transport apparaît surtout chez les plus jeunes ; celui pour les livres, les antiquaires, les gravures, les jouets scientifiques, apparaît vers onze ans.

« Regardes-tu les magasins ? Lesquels ?

« 33 non, 460 oui, 169 suffrages en faveur des papeteries, librairies, images, timbres, couleurs ; 145 en faveur des jouets, 141 en faveur des aliments, des fruits et des friandises ; 61 en faveur des vêtements, 16 en faveur des musiques, gravures, antiquités, photographies.

« Quelles affiches regardes-tu ?

« Jusqu'à neuf ans les enfants ne sont intéressés que par les couleurs et les lettres isolées.

« 58 ne regardent pas les affiches. Les affiches du cirque ont beaucoup de succès (231). Les affiches de cinémas sont celles qui attirent le plus (474). Vers neuf ans, les affiches de théâtre commencent à intéresser et cet intérêt croît avec l'âge. Vers onze ans, les affiches politiques, officielles, sportives commencent à attirer l'attention.

« Aux sociologues, maintenant, de tirer de ces chiffres des lois « pédologiques » et des systèmes sur l'évolution des intérêts et le comportement social ! »

Une question insoluble. — Une question insoluble, dans l'état de nos mœurs et de nos lois, c'est celle du crime passionnel. Certes, il est haïssable et indéfendable en principe. On a souvent blâmé avec raison l'esprit romanesque et mélodramatique des jurys, surtout du jury parisien, qui a toujours l'air de se croire au théâtre et de considérer les coups de revolver du jaloux ou de la femme trahie comme un dénouement satisfaisant. Il faut le dire très haut : le crime passionnel est un crime, comme la propriété littéraire est une propriété. L'excuse légale accordée au mari par le Code est une abomination et un vestige de la barbarie. Cependant notre civilisation, par sa manière contradictoire de poser certains problèmes, contribue plus que certaines législations barbares à rendre ces crimes à peu près inévitables.

On a cru les supprimer par l'établissement du divorce. L'expérience a prouvé que c'était une grande illusion. Sans avoir sous les yeux une statistique exacte, la lecture quotidienne des faits divers et de la chronique des tribunaux suffit à nous convaincre que jamais les crimes passionnels n'ont été plus fréquents. Le divorce a rendu des services aux gens doués de raison et de volonté. Mais, chez un grand nombre d'êtres humains, la passion a précisément pour effet d'abolir le pouvoir de ces facultés de l'âme, d'affoler ceux qui y sont en proie, de les priver de leur empire sur eux-mêmes et de leur pouvoir d'inhibition. Il y a une catégorie de crimes passionnels que la sévérité systématique des jurys pourrait empêcher dans une certaine mesure : ce sont ceux qui se commettent par absurde vanité et détestable cabotinage, pour échanger un rôle que l'on croit ridicule contre celui de héros tragique et d'avantageux justicier. Mais les vrais passionnés n'ont pas de ces petitesses. Ils ne tuent que sous l'action d'une souffrance intolérable. Ils ont tort, assurément et malgré tout, de ne pas rester plus stoïques.

Mais il ne suffit pas de les condamner, il faut aussi les comprendre, si l'on veut combattre utilement ce fléau. Il est désormais évident que le divorce n'est pas une panacée. Loin de calmer toujours les passions, il arrive que le contact de la justice ne réussisse qu'à les exaspérer. C'est ce qu'on a vu dans la douloureuse histoire de M. et Mme Henri Peyre. En fait, M. Henri Peyre n'avait demandé et obtenu que la séparation de corps, mais le divorce, qui, d'ailleurs, eût été de droit au bout de quelques années, n'aurait rien changé au fond des choses. Un témoin qui n'est pas le premier venu, M. René Doumic, a rappelé aux Assises qu'en apprenant le drame, il s'était écrié : « L'arrêt de la Cour a fait son œuvre. »

Cet arrêt était la quatrième décision de justice relative à la garde de l'enfant. Une ordonnance provisoire du président du Tribunal l'avait confiée aux grands-parents paternels : un arrêt provisoire la leur avait retirée pour l'accorder aux parents de la mère ; le jugement du Tribunal était revenu à la première solution, mais l'arrêt définitif de la Cour d'appel avait de nouveau et sans remède enlevé l'enfant au père, que ces cruelles alternatives risquaient certes de pousser à bout. A vrai dire, cet arrêt définitif ne laisse pas de surprendre un peu, puisque la séparation de corps avait été prononcée au profit du mari. Il semblerait équitable en général que des deux époux, celui qui a été irréprochable gardât la possession de ses enfants. Mais une fillette de trois ans n'a-t-elle pas besoin des soins de sa mère? Une femme coupable peut être une mère excellente. Et si les torts sont partagés ? Qui sait si un arrêt différent n'aurait pas fait l'œuvre contraire et armé la mère contre son mari ? L'enfant, qu'un auteur dramatique appelait récemment le trouble-fête, est le principal écueil du divorce. C'est l'enjeu que les deux époux divisés se disputent avec acharnement, par tendresse naturelle, quelquefois aussi par haine réciproque et désir de blesser ou d'humilier l'adversaire. M. Fernand Vandérem propose, dans le *Figaro*, d'introduire dans la loi une disposition ainsi conçue : « Ne sont pas admis au divorce les époux ayant des enfants mineurs. » Ce projet, qui ne permettrait de divorcer et de convoler que dans un âge très mûr, ne manque pas de saveur humoristique. Et son auteur prévoit lui-même qu'il pourrait avoir ce résultat funeste de restreindre encore la natalité.

Platon nous eût tirés d'affaire. Il voulait que tous les enfants sans exception fussent élevés par l'Etat. Si l'on adoptait ce système, il est clair que les parents divorcés n'auraient plus à s'inquiéter du sort de leur progéniture. Mais il n'est pas moins certain que personne n'est platonicien à ce point et qu'il ne serait pas possible non plus d'appliquer cette pédagogie collectiviste aux seuls enfants de divorcés, puisque ces pauvres petits, assez malheureux déjà, formeraient alors une classe de parias, par comparaison avec leurs camarades pourvus d'une famille. Il y a aussi le régime turc, le régime romain et leurs succé-

danés, plus souvent en vigueur qu'on ne le croit, du moins pour l'essentiel, qui consiste à éliminer l'amour ou à n'en pas tenir compte lorsque l'intérêt familial est en cause. Mais nos dramaturges et nos romanciers ont découvert que ces combinaisons péchaient par une scandaleuse immoralité. Ils ont imaginé le droit à l'amour, le droit de vivre sa vie, le mépris du mensonge et des compromissions. Un homme ou une femme qui sacrifie les caprices de son cœur est une dupe. Un époux qui, pour sauvegarder son foyer et le bonheur de ses enfants, s'efforce de maintenir à tout prix la paix dans son ménage, n'évitera pas d'être flétri et bafoué. Un seul devoir : la franchise et la séparation nette. Il faut tout dire, comme la princesse de Clèves, et puis tout quitter, casser les vitres et voguer vers une autre patrie. Alors, que devient l'enfant ? Ces moralistes de la nouvelle école ne s'en occupent pas. Ils n'ont pas prévu davantage la révolte des êtres passionnément épris que cette instabilité et cette insécurité torturent et jettent parfois hors des gonds. L'amour a toujours été un élémeut dangereux et perturbateur, même lorsqu'on ne proclamait pas dogmatiquement ses droits : cette proclamation ne pouvait qu'accroître le nombre de ces drames intimes. Peut-être une solution surgira-t-elle dans l'avenir pour tout arranger et concilier la liberté de l'individu avec la protection de la race; mais les idées actuellement régnantes sont les plus fécondes productrices de crimes passionnels qu'on ait jamais connues.

(P. S., *le Temps*, 12 juillet 1913.)

Incinération. — La Société pour la propagation de l'incinération a tenu récemment sa trente-deuxième Assemblée générale. Elle a pu se féliciter des progrès accomplis. Elle compte en Allemagne 34 fours crématoires, en Angleterre et en Italie presque autant ; la France en possède 5, la Suisse, les Pays scandinaves, l'Espagne elle-même et le Portugal se mettent à en bâtir. Il n'y a plus que la Russie, l'Autriche, la Belgique, la Hollande à qui la loi refuse le droit de rôtir leurs morts; encore les Belges songent-ils à ériger un monument sur la frontière française, afin de s'épargner les frais du voyage à Paris. Hors d'Europe, à part l'Asie où, notamment aux Indes, l'incinération est de pratique courante, ce sont les Etats-Unis qui détiennent le record : ils ont 41 monuments dont 2 sont électriques et « fonctionnent avec succès ». Le succès paraît moindre en France. On brûle par an, au Père-Lachaise, environ 500 morts; mais on n'en brûle que 2 à Reims, où le crématoire a été un vrai four. D'où vient ce manque d'enthousiasme ? La Société l'attribue au mauvais vouloir de l'Administration, éternelle ennemie de toutes les nouveautés. Elle croit aussi qu'on ne fait pas assez de propagande. Il faut prêcher d'exemple ; le professeur Pinard a déjà déclaré qu'il veut être non seulement crémé, mais autopsié; aux applaudissements de l'assistance, le président, M. Barrier, annonce qu'il entend être traité comme lui. Il conviendrait éga-

lement de rendre la crémation plus aimable. Elle dure trop longtemps, avec des bruits fâcheux. Une dame proteste contre le nom lui-même, qu'elle juge peu galant. Et puis le monument du Père-Lachaise n'est point assez orné, ou plutôt il l'est mal. S'il n'a pas de vitraux, il possède une statue, don de la ville de Paris, et cette statue est un squelette, un effrayant squelette deux fois grand comme nature et drapé dans un suaire affreux. Etait-ce un cadeau à faire à des incinérés qui se flattent d'échapper au tombeau ? La Société demande donc l'enlèvement de cet épouvantail ; elle désire qu'on y substitue quelque figure plus consolante, par exemple un adolescent, beau comme un jeune dieu, enserrant dans ses bras une charmante urne funéraire. Enfin, elle apprend avec satisfaction que Nice a décidé de s'offrir un crématoire : « Cette jolie ville se doit de mettre à la disposition de sa clientèle cosmopolite un progrès dont Monaco, sa voisine, jouira d'ici peu. » Toujours la guerre des deux Capoues !

L'Imprimeur-Gérant : A. REY.

Lyon. — Imprimerie A. Rey, 4, rue Gentil. — 65459

ARCHIVES
D'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE
DE MÉDECINE LÉGALE
ET DE PSYCHOLOGIE NORMALE ET PATHOLOGIQUE

MÉMOIRES ORIGINAUX

LES ANORMAUX PSYCHIQUES MILITAIRES DEVANT LA JUSTICE

Par le Dr GASTON LAURÈS
Médecin de 1re classe de la Marine.

L'anormal psychique est un individu qui, sans être fou, ne peut cependant, au point de vue mental, être considéré comme sain d'esprit.

L'anormal psychique, ou demi-fou, n'est pas un; il est multiple, et la série est longue autant que continue qui va du déséquilibré léger (désharmonique) au délirant et à l'idiot.

Le temps n'est plus où ces infirmes étaient caractérisés par l'adhérence du lobule de l'oreille, le crâne en pain de sucre ou le prognathisme inférieur. La psychiatrie moderne, tout en reconnaissant la valeur de ces stigmates physiques de dégénérescence, a judicieusement donné la prépondérance aux stigmates psychiques. Pour ne citer que les plus importants, nous énoncerons :

l'instabilité, caractérisée par le changement incessant de lieu, de métier, d'habitudes, d'idées;

l'irritabilité;

l'impulsivité;

l'inaffectivité, caractérisée par la faiblesse du ton émotionnel et la fragilité des affections;

l'immoralité.

Ces différents stigmates dépendent au surplus les uns des autres, et peuvent, à notre avis, être considérés comme des variantes du premier. Les anormaux sont des instables de l'idéation, de la vie affective et de la vie sociale.

Telles sont leurs caractéristiques. Bien qu'il soit délicat de les grouper en classes distinctes, la pratique reconnaît un certain nombre de catégories.

Nous avons d'abord la majorité des malades atteints de psychonévroses (hystériques, psychasthéniques), la plupart des toxicomanes (alcooliques, éthéromanes, morphinomanes, cocaïnomanes, opiomanes, etc.) et épileptiques, en dehors de leurs crises; puis les débiles mentaux légers, les déséquilibrés; enfin, et surtout, le groupe compact des dégénérés :

Dégénérés du sens moral (perversion prédominante des affections et des sentiments à côté d'une intelligence moyenne);

Dégénérés criminels (criminels-nés de Lombroso);

Dégénérés antisociaux (anarchistes, régicides), etc.

Qui ne connaît à bord des bâtiments ces « fortes têtes », toujours punis, rebelles à la discipline et échouant en fin de compte sur les bancs du Conseil de guerre? Qui ne connaît, même parmi les officiers, des camarades « timbrés » dont les excentricités font la joie des carrés jusqu'au jour où l'existence de ces mêmes carrés est empoisonnée par une telle présence. Les plus célèbres de tous ces déséquilibrés sont présents à toutes les mémoires, qui ont fini leur carrière sur un « coup » plus fort que les autres (trahison, vol, fugue, etc.).

Ces individus sont des anormaux psychiques.

Une objection vient cependant sur les lèvres de gens instruits après la lecture d'un rapport médico-légal de dégénéré : « Je me considère comme un homme sensiblement normal, et cependant j'ai des tendances à accomplir tels actes que vous considérez comme anormaux; je suis donc un dégénéré. »

Nous répondons : « Entre ceux qui pensent à une chose et ceux qui l'accomplissent, existe justement la barrière qui sépare le normal de l'anormal. Et puis, pour être dégénéré, il ne faut pas un seul stigmate, il faut un bloc de stigmates. »

Ces anormaux psychiques sont-ils nombreux dans l'armée ou la marine? Oui.

On ne devient pas, en effet, anormal psychique, on naît anormal (c'est une infirmité et non une maladie). Evidemment on naît avec seulement des tendances aux actes anormaux, tendances qui se développent avec la mauvaise éducation, les mauvais milieux, les mauvais exemples, ou qui, au contraire, se bonifient par une orthopédie mentale bien comprise.

Le Conseil de revision élimine très peu de ces sujets; il n'a pas les moyens nécessaires pour reconnaître en quelques minutes leur mentalité, et la réforme, d'ailleurs, ne s'adresse, jusqu'à ce jour, qu'aux aliénés et aux idiots profonds.

Donc, les anormaux psychiques sont à peu près aussi nombreux à la caserne que dans la vie courante.

Par contre, ces anormaux sont en pleine maturité de leurs défauts, ces défauts s'extériorisant d'autant mieux que la discipline militaire est plus sévère. Leur instabilité en fait des déserteurs; leur impulsivité et leur irascibilité en font de mauvais soldats; leur immoralité et leur insociabilité les rendent souvent délinquants et criminels.

Tous sont une gêne et un danger pour l'armée; ils paralysent par leur mauvaise volonté l'entraînement d'une compagnie; ils donnent un mauvais exemple à leurs camarades; ils peuvent devenir, à l'heure du danger, les propagateurs des pires doctrines.

Ils échappent souvent, à cause de leur mentalité, aux compagnies de discipline; les peines ordinaires ne les amendent pas; ils sont insensibles au sursis; ils sont plus sourds, psychiquement parlant, que les individus normaux, et, par essence, récidivistes.

L'armée et la marine ont le plus grand intérêt à s'en débarrasser tout à fait, après avoir marqué d'une sérieuse condamnation la faute commise.

Malheureusement, telle n'est pas, actuellement, la solution adoptée.



Ce n'est pas, avons-nous dit, en quelques minutes et sans renseignements précis, que le Conseil de revision peut déterminer un dégénéré même sérieusement taré. Ce n'est pas un juge d'in-

struction militaire ou civil permanent, encore moins un officier de police judiciaire transitoire qui pourra cataloguer un déséquilibré et ordonner un examen mental. Il faut, pour qu'il le fasse, que le délinquant ou le criminel ait commis un acte désordonné, c'est-à-dire répondant à l'idée que l'on se fait ordinairement d'un fou complet.

L'avocat ne demandera pas toujours cette expertise, entrevoyant d'autres moyens de défense. L'anormal ne sera donc pas toujours signalé à l'attention du juge et le sursis est parfois accordé à celui qui ne devrait jamais en bénéficier; s'il y a condamnation, la peine peut être insuffisante pour améliorer le condamné qui reprend sa place dans l'armée; si, par aventure, il y a condamnation à mort, la Justice frappe de la peine capitale un infirme.

Il est cependant des cas, de plus en plus fréquents, où l'examen psychiatrique est ordonné par l'accusation ou demandé par la défense.

Le rapport médico-légal conclut toujours à une responsabilité atténuée. D'aucuns s'en étonnent. Nous devons donc indiquer ce qu'est pour le médecin la responsabilité atténuée et quelles sont les causes de sa fréquence.

La loi posant en principe le libre arbitre, les hommes doivent répondre devant elle de leurs actions. Un homme sera, au point de vue médical, responsable d'un acte quand aucun empêchement involontaire ne sera venu gêner le fonctionnement de son cerveau au moment de l'accomplissement de son acte.

Le psychiatre aura donc à rechercher si l'inculpé était dans les conditions psycho-physiologiques normales nécessaires à la discussion, à la décision et à l'exécution de l'acte.

Ces conditions se résument en la possibilité de mettre en présence, d'une part la valeur du désir, des motifs que l'on a d'accomplir l'acte, et, d'autre part, la valeur des obstacles moraux (interdictions de la loi) qui s'opposent à son accomplissement.

Lorsque le criminel ou le délinquant aura été à même de faire cette pesée et de se décider dans un sens ou dans l'autre, sa responsabilité sera considérée par l'expert comme entière. Si, au contraire, la barrière opposée au désir a été nulle (soit que le sujet ignorât les idées morales élémentaires, soit que ces idées

fussent momentanément abolies), il y aura irresponsabilité.

Si, enfin, tout en admettant un mur, le médecin aliéniste ne trouve pas ce mur assez élevé pour barrer complètement la route au désir, il sera amené à concevoir un intermédiaire entre la responsabilité entière et l'irresponsabilité absolue : cet intermédiaire sera la responsabilité atténuée.

Mais ces données sont théoriques, et comment à la pratique l'expert va-t-il déterminer, après coup, le fonctionnement cérébral d'un individu à telle heure de tel jour passé? A moins de circonstances exceptionnelles, où les témoignages apportés à l'instruction, où l'interrogatoire minutieux du sujet, où les caractéristiques de l'acte lui permettent cette détermination, il ne pourra généralement pas remplir sa mission au pied de la lettre. Au surplus, et pour si paradoxal que cela paraisse, tous les actes incriminés sont commis en dehors de la normale.

L'homme normal, c'est-à-dire celui dont le fonctionnement est parfait, et qui doit, par définition, se décider dans le sens de la loi, cesse d'être normal par le fait même qu'il accomplit un acte interdit par la loi. Il y a toujours eu une impulsion quelconque, un désir immodéré.

Pour qu'un individu normal commette un crime ou un délit, il faut, en effet, que la barrière morale qui, normalement chez lui, s'élève en face de ses désirs malsains, ne soit pas suffisante à ce moment pour l'arrêter. Il est anormalement anormal, l'autre étant normalement anormal.

Il est bien évident, cependant, que si un homme normal est anormal au moment d'un acte, il est moins excusable de commettre cet acte que le demi-fou, car il a devant lui les exemples de toute sa vie de normalité; et comme on doit attribuer à quelqu'un une responsabilité entière (toute relative qu'elle soit), c'est à lui qu'elle sera concédée.

Ainsi apparaît la nécessité de déterminer l'état mental habituel du sujet.

Et d'ailleurs, cet état mental momentané de l'acte incriminé n'est qu'une partie de l'état mental habituel; il est l'expression la plus accusée des moindres tares; et si l'on est arrivé, par l'étude des antécédents psychopathiques héréditaires, de la nervosité, de la faiblesse mentale, et par l'étude de la vie sociale du

sujet, à déterminer son état mental ordinaire, l'état mental extraordinaire ne pourra être que plus mauvais que le précédent, et la responsabilité, basée sur l'ensemble de l'existence d'un individu, correspondra au maximum de la responsabilité de ce sujet aux divers moments de sa vie.

Déterminer la responsabilité d'un délinquant ou d'un criminel revient ainsi à déterminer la valeur de son psychisme, et comme les plus nombreux d'entre les délinquants et les criminels sont loin d'être des individus parfaitement normaux, ainsi que le prouve la pratique médico-légale, la grande majorité des réponses à la question de responsabilité posée par le magistrat sera : responsabilité atténuée, et atténuée plus ou moins selon que le sujet se rapprochera davantage du *mens insana* que du *mens sana*.

Il est à cette coutume quelques exceptions. L'article 64 du Code pénal disant : « Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action », le médecin doit rechercher si l'anormal psychique n'allait pas jusqu'à la démence (pris dans le sens général de folie, d'affaiblissement intellectuel progressif et global ou d'idiotie) au moment de l'acte incriminé.

Tel est le cas des alcooliques, toxicomanes, hystériques et épileptiques, au moment de leurs crises.

Mais un accès de delirium tremens, une crise de nerfs peuvent à la rigueur être reconstitués après coup. Dans ce cas, le médecin légiste détermine :

1° L'état mental au moment de l'acte;

2° L'état mental habituel.

Cette responsabilité qu'indique le médecin, responsabilité qui est, de ce fait, dite médicale par le professeur Grasset de Montpellier, est, nous venons de le voir, le plus souvent atténuée.

L'irresponsabilité est assez rare; et d'ailleurs, dans ce cas, il y a non-lieu et internement, donc pas d'action judiciaire. La responsabilité entière est également assez rare. La responsabilité atténuée est, par contre, la plus fréquente.

Quelle qu'en soit la fréquence, le psychiatre doit l'indiquer s'il la trouve. Une circulaire du Garde des sceaux, du 20 décembre 1905, stipule en effet que la Commission rogatoire doit toujours poser d'office les deux questions :

1° Dire si l'inculpé était en état de démence au moment de l'acte dans le sens de l'article 64 du Code pénal;

2° Dire si l'examen psychiatrique et biologique ne révèle pas chez lui des anomalies mentales ou physiques de nature à atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité.

Bien que nous venions d'exposer ce que l'on entendait par le mot responsabilité médicale atténuée, nous devons dire les raisons qui nous font, avec beaucoup de psychiatres français, et des plus éminents, rejeter ce vocable.

Le mot responsabilité à lui seul n'a pas de sens. On n'est pas responsable tout court. On est responsable, on doit répondre de quelque chose devant quelqu'un.

C'est ainsi que la responsabilité morale sera celle de l'individu qui doit répondre devant sa conscience des infractions volontaires, connues ou non des autres, à la morale.

La responsabilité sociale est celle de l'individu qui doit répondre devant sa conscience de préjudices portés, volontairement ou non, à la société.

Bien plus en rapport avec notre étude sont les responsabilités pénale et civile.

La responsabilité pénale est celle de l'individu qui doit répondre, devant les juges, des infractions, volontaires et connues, aux lois du pays.

Plus particulièrement, la responsabilité pénale militaire sera celle de l'individu qui doit répondre devant les juges militaires des infractions, volontaires et connues, aux lois militaires.

La responsabilité civile, enfin, est celle de l'individu ayant à répondre devant les juges des préjudices prévus par les lois et portés, volontairement ou non, à la société.

On pourrait encore citer la responsabilité politique, qui est celle des ministres ayant à répondre des actes de leur administration devant les Chambres.

Mais toujours on est responsable de quelque chose devant quelqu'un. On voit dès lors que le terme responsabilité médicale n'a de sens que celui qu'on veut bien lui donner d'équivalent de l'état mental. Dès lors, pourquoi l'employer?

De plus, une responsabilité est engagée ou ne l'est pas; elle ne peut l'être au tiers, au quart ou au dixième. Pour qu'il y ait

responsabilité pénale, il suffit, au point de vue médical, d'après l'article 64, qu'il n'y ait pas démence. Mais, ce cas mis à part, la responsabilité pénale est engagée quelle que soit la mentalité du sujet. Parler de responsabilité médicale atténuée (et dans l'esprit du médecin cela veut dire que la responsabilité pénale de l'inculpé est conditionnée par une mentalité anormale) peut amener le jury ou le magistrat à interpréter responsabilité pénale atténuée, alors que la responsabilité pénale existe entière.

Conservons donc la chose, la détermination du psychisme (nous verrons ultérieurement dans quel but), mais demandons la suppression du mot.....

Que font les juges devant cette conclusion habituelle : responsabilité atténuée? La plupart se trouvent gênés. Ils voudraient en effet avoir une réponse catégorique : ou bien irresponsabilité, auquel cas ils appliqueraient le non-lieu ; ou bien responsabilité, auquel cas ils n'auraient pas à tenir compte de l'état mental.

Malheureusement, les demi-fous existent, et le médecin ne peut répondre autrement.

Dans l'application, d'aucuns simplifient la question en ne tenant aucun compte des conclusions de l'expert.

Tel est ce président de Conseil de guerre, cité par Me Henri Robert, qui, ayant à juger un soldat qui avait tué la femme de son officier dans des conditions atroces et très spéciales, et ayant en mains les conclusions d'un médecin principal de première classe de l'armée, concluant à la responsabilité atténuée, fit appeler le gardien-chef de la prison militaire et lui demanda son avis sur cette responsabilité : « Mon colonel, répondit ce dernier, je le crois responsable. » Et le soldat fut condamné à mort.

Ce gardien-chef, brave homme assurément, avait confondu la responsabilité médicale et la responsabilité pénale. Du moment que l'individu ne lui apparaissait pas comme un fou, il le considérait comme responsable. Au point de vue pénal, c'était vrai ; au point de vue médical, c'était faux.

La plupart des juges, cependant, se rapportant à la circulaire du Garde des sceaux précitée, qui dit : « A côté des aliénés proprement dits, on rencontre des dégénérés, des individus sujets à des impulsions morbides momentanées, ou atteints d'anoma-

lies mentales assez marquées pour justifier à leur égard une certaine modération dans l'application des peines édictées par la loi », infligent à l'inculpé une condamnation atténuée, grâce aux circonstances atténuantes. Ils sont dans leur droit le plus absolu ; ayant en effet résolu la question culpabilité, composée de deux éléments : d'une part, la matérialité du fait, et d'autre part, l'intention criminelle, ils s'occupent des circonstances aggravantes (préméditation, récidive, etc.), puis des circonstances atténuantes (provocation, légitime défense, et toutes autres laissées par la loi à l'appréciation des magistrats).

Il est très légitime qu'après avoir examiné les circonstances exogènes, étrangères au sujet, ils soient conduits à examiner les circonstances endogènes, dépendant du sujet, c'est-à-dire fonction de son état mental; il est donc très légitime qu'ils accordent une peine atténuée.

Il s'ensuit malheureusement que cette peine est inutile, parce qu'elle n'est généralement pas assez forte pour modifier le sujet, et que la présence d'un anormal psychique dans le milieu militaire, quand elle est maintenue, peut, s'il est suffisamment taré, être un impedimentum des plus sérieux pour l'instruction et la discipline.

Voyons donc les modifications qu'il faudrait apporter dans les idées et les textes pour que soient respectés à la fois l'intérêt des infirmes mentaux et celui de la nation.



On devrait tout d'abord admettre ce principe que l'armée et la marine ont intérêt à se débarrasser de tous les anormaux psychiques dangereux. Il ne s'agit pas d'exclure, à une époque où la France a plus que jamais besoin de tous ses enfants, tous les déséquilibrés, doux « maniaques » ou débiles légers, mais d'enlever de l'armée active, de premier choc, les éléments susceptibles de retarder l'instruction, de déserter ou de prêcher les pires doctrines.

Le Conseil de revision n'a pas actuellement les moyens de faire un triage sérieux. Nous ne demandons pas qu'on les lui donne : il ne peut savoir ce que sera le dégénéré à la caserne. La vie militaire fait « travailler » le cerveau du prédisposé et se charge d'être un excellent réactif de stabilité mentale.

A la première grosse faute contre la discipline militaire ou la loi civile, le soldat ou le marin seront, par contre, soumis à un examen mental pratiqué par un aliéniste de métier.

La marine a créé ainsi des médecins neuro-psychiatres experts, un par hôpital maritime. La guerre est sur le point d'organiser un corps de médecins aliénistes, un par corps d'armée. Il faut en effet une compétence spéciale pour rechercher dans la vie d'un individu les tares qui peuvent se développer et devenir très dangereuses, et seul le psychiatre de carrière saura « manier » les mentaux et en tirer le maximum de renseignements exacts.

Le psychiatre dira ainsi si l'inculpé est normal et peut être conservé dans l'armée, s'il est susceptible de s'amender par les peines ordinaires (compagnies de discipline entre autres), ou s'il faut l'exclure définitivement.

Dans ce cas, le réformé subira, avant ou après son départ, selon que le crime aura été militaire ou civil, ainsi que nous le verrons, une peine sévère, afin que l'attrait de la libération ne soit pas pour lui un excitant aux mauvaises actions.

Les aliénés, ceux pour qui la responsabilité pénale n'existe pas au sens de l'article 64 du Code pénal, seront internés sans subir de peine.

L'expert doit faire œuvre de médecin et ne pas donner à son rapport une conclusion brève, comme il le fait actuellement : responsabilité atténuée ; il devra indiquer longuement :

1° Le diagnostic détaillé mettant en lumière les symptômes principaux constatés, et cela en langage clair pour tous les juges ;

2° Le pronostic ayant trait à la nuisance, à la redoutabilité de l'individu, c'est-à-dire aux chances de récidive ou, au contraire, d'amélioration ;

3° Le traitement, c'est-à-dire un exposé des méthodes de coercition et d'orthopédie mentale qui pourraient être, avec succès, opposées aux infirmités signalées.

Il nous faut maintenant définir les bases de la peine destinée à l'anormal psychique.

La peine édictée par la loi a pour but :

1° De châtier le coupable en proportion de la faute commise ;

2° D'inspirer au condamné et aux hommes, en général, une crainte salutaire;

3e De protéger la société contre le criminel durant le temps de sa détention.

Le mauvais fonctionnement cérébral de l'anormal psychique le met en état d'infériorité vis-à-vis des individus normaux dans la discussion d'un acte délictueux ou criminel. Une infériorité équivalente, provenant de circonstances extérieures à sa personne, le ferait bénéficier des circonstances atténuantes, et, par suite, d'une modification du châtiment; il paraît logique que son infirmité psychique fasse modifier le châtiment, et lui évite en particulier la peine de mort qu'il aurait jamais eue dans le premier cas.

Faut-il dès lors lui appliquer une peine plus courte, comme on le pratique actuellement? Non, car une peine courte répond à la première des conditions (châtiment du coupable anormal moindre que le châtiment du coupable normal), mais ne répond nullement aux deux autres. Une peine atténuée est trop faible pour inspirer une crainte salutaire au demi-fou. Enfin, une peine atténuée protège deux fois moins la société contre un criminel qui est deux fois plus dangereux.

Peut-on sortir de ce dilemme : appliquer la peine commune aux dégénérés et, par suite, ne pas tenir compte de leur mentalité; appliquer la peine commune atténuée et, par suite, ne pas protéger suffisamment la société?

Oui, on peut éviter ce dilemme.

A un anormal doit correspondre une peine non pas atténuée, mais modifiée. La modification est basée sur l'intérêt et le devoir qu'il y a à soigner l'anormal psychique.

« Une des conquêtes les plus positives de la sociologie contemporaine, a dit le professeur Grasset, est la proclamation indiscutée du devoir qu'a la société de soigner ses malades. Ce devoir est aussi strict vis-à-vis des malades du psychisme que vis-à-vis des accidentés du travail ou des tuberculeux, et ce devoir ne disparaît pas parce que le malade psychique aura commis un crime ou un délit. Il est inadmissible qu'on veuille assimiler un malade nocif à un animal nuisible, et qu'on écrive, comme on la fait à propos d'un grand criminel : « Pourquoi

« dépenser l'argent du contribuable à nourrir de pareils monstres? « Quand un chien est enragé on le tue. » Oui, quand un chien est enragé on le tue, mais quand un homme est enragé on le soigne, même s'il a déjà mordu, et au risque de se faire mordre soi-même. »

Si la société a le devoir de soigner tous ses malades, malades du corps et malades de l'esprit, elle a également intérêt à le faire. En améliorant un demi-fou, en le rendant presque semblable à un individu normal, elle récupère une unité qui peut désormais lui être utile. En ne le traitant pas, au contraire, elle lui permet de gêner les autres unités.

Les anormaux psychiques sont améliorables. Dans certaines villes où des classes d'arriérés et d'instables ont été instituées, les résultats ont répondu à l'attente des médecins. Il ne faudrait évidemment pas espérer chez des adultes des conséquences aussi probantes, mais une légère amélioration serait d'un bon effet.

Il résulte de toutes ces considérations que la peine appliquée à un anormal psychique doit constituer :

1° Un châtiment;

2° Une crainte salutaire pour les autres;

3° Une préservation de la société;

4° Un traitement orthopédique moral que la société applique d'office au délinquant ou au criminel à sa première faute grave, c'est-à-dire au moment où elle le juge demi-fou dangereux.

Toutes les peines infligées aux demi-fous doivent-elles répondre à ces données ? Non.

Il faut, en effet, faire deux catégories très distinctes de crimes et de délits quand on s'occupe de militaires :

1° Le crime ou le délit sont militaires, c'est-à-dire uniquement prévus par la loi militaire (désertion, insultes aux supérieurs, trahison, etc.) ;

2° Le crime ou le délit sont civils, c'est-à-dire à la fois prévus par la loi militaire et la loi civile, ou la loi civile seule, que l'inculpé passe en Conseil de guerre ou devant une juridiction civile. Tels sont les vols, crimes, etc.

N'oublions pas que nous avons surtout en vue les fautes graves, les légers manquements à la discipline relevant des sanctions ordinaires.

I. — Le crime ou le délit sont militaires.

Les quatre bases de la peine n'ont pas ici une même valeur; il s'agit, en effet, d'un code tout spécial, ne relevant que de très loin de la morale philosophique, et la notion de châtiment passe au deuxième plan.

Les soins à donner et la préservation de la société sont inutiles. L'armée et la marine ont autre chose à faire que de soigner des anormaux qui n'ont contrevenu qu'à la loi militaire.

L'essentiel est d'inspirer une crainte salutaire à l'inculpé, c'est-à-dire lui éviter la tentation de commettre des fautes graves pour bénéficier de la réforme, et en même temps inspirer une crainte salutaire à ses camarades, en sauvegardant les bases de la discipline militaire.

Dès lors, si le psychiatre a reconnu l'accusé comme étant fou, dément ou idiot, ce sera le non-lieu, la réforme et l'asile.

S'il l'a reconnu pour un anormal, ce sera le non-lieu, le maximum de la peine, à l'exception de la peine de mort, et la réforme à l'expiration de cette peine. Nous ne sommes pas partisan, pour les anormaux psychiques, des compagnies de discipline: leur contingent élevé constitue un milieu de culture pour la dégénérescence.

La condamnation se trouvera souvent plus forte que si le condamné était normal ; mais, par contre, le condamné bénéficiera de la réforme.

Il est cependant des cas spéciaux ; ce sont ceux des anormaux qui, demi-fous ordinairement, se sont trouvés accidentellement déments au sens de l'article 64 du Code pénal au moment de l'acte répréhensible. Tels sont les alcooliques et plus généralement les toxicomanes, les hystériques et les épileptiques en crise.

Pour les alcooliques, nous devons différencier les dipsomanes (alcooliques héréditaires ayant une tendance innée, impulsive à boire) ; ce sont des incurables : la réforme s'impose suivie de l'asile, et plus particulièrement de l'asile de buveurs tel qu'il devrait en exister en France. Notre pays s'est malheureusement laissé distancer par beaucoup d'étrangers dans la thérapeutique des maladies mentales après avoir été, comme en beaucoup de choses, le premier à en jeter les bases.

L'alcoolique non héréditaire sera, par contre, puni de la même peine que le demi-fou ordinaire, peine suivie de la réforme. De même l'hystérique.

Quant à l'épileptique, c'est l'asile qui s'impose pour lui ; c'est un être dangereux et qui sera dangereux dans la vie civile.

II. — Le crime ou le délit sont civils.

L'inculpé reconnu dément est réformé ou interné.

L'inculpé reconnu anormal psychique, après examen médico-légal du psychiatre militaire, est réformé par ce dernier qui, seul, a qualité pour le faire. Puis il comparaît devant la Cour d'assises ou la Correctionnelle.

La peine prononcée par la juridiction civile à l'égard d'un anormal psychique doit répondre aux quatre données suivantes :

1° Châtier le dégénéré d'une manière différente de celle adoptée pour un coupable sain d'esprit ;

2° Inspirer cependant aux hommes une crainte salutaire ;

3° Préserver longuement la société contre un individu dangereux ;

4° Contribuer enfin à soigner l'infirme.

Dans ces conditions, la peine normale ne saurait convenir parce que nullement éducatrice, parce que préservant trop peu de temps en général la société, et parce que ne tenant aucun compte de la diminution de la culpabilité du sujet (diminution en rapport avec son psychisme).

On ne doit pas de même augmenter en qualité la peine normalement prévue, c'est-à-dire substituer la réclusion à la prison et les travaux forcés à la réclusion.

L'augmentation de la peine en durée vaudrait mieux ; mais il est logique, si l'on prolonge la détention des anormaux, de les faire bénéficier en même temps d'un traitement.

Nous ne nous arrêterons pas à la diminution de la peine, actuellement pratiquée, encore moins au sursis, qui rejettent dans la vie des apaches, des escrocs, des souteneurs, plus mauvais encore à leur sortie de prison qu'à l'entrée.

Il faut modifier la forme de la peine à subir.

L'Allemagne et l'Italie se sont déjà engagées dans cette voie,

et placent leurs anormaux, après une peine atténuée, dans une maison de santé.

Les aliénistes français demandent la création d'établissements intermédiaires à l'asile et à la prison, les asiles-prisons où le malade subirait sa peine sous un régime plus doux que le régime pénitentiaire ordinaire, mais où il serait gardé plus longtemps, jusqu'à amélioration, et, s'il le fallait, jusqu'à sa mort. Car là est le nœud de la question.

La Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, en édictant que la liberté personnelle cesse là où l'individu nuit à son prochain, donne à la société le droit de se protéger.

Le dégénéré malfaisant nuit à son prochain : on le détient tant qu'il est susceptible d'être malfaisant. A l'encontre du fou que la société interne malgré lui, du fait même de sa folie, le demi-fou n'est interné que quand il a commis un acte dangereux.

Au surplus, les incorrigibles seuls seraient conservés à perpétuité, et, du fait de leur incorrigibilité, ils sont bien voisins de l'aliénation mentale.

Avec cette faculté de prolonger indéfiniment la détention, la société sera protégée, et elle le sera de cette façon-là seulement.

Nous soumettrons néanmoins à la critique quelques modifications aux desiderata des aliénistes français.

Le traitement demandé pour les asiles-prisons ne nous paraît pas suffisant : il n'est pas assez rude pour éduquer les anormaux.

On peut objecter qu'imposer à de tels sujets une discipline extrêmement rigoureuse, c'est ne tenir aucun compte de la culpabilité atténuée. Nous répondrons à cela que cette méthode rigoureuse est employée pour le plus grand bien du condamné qui en retire un bénéfice tout autant que la société.

Ainsi sont sauvegardés les principes précédemment posés : le condamné subit, non pas une peine, mais un traitement moral; la rigueur de la méthode employée donne à réfléchir aux autres; la longueur de la détention préserve la société.

Nous ne voulons pas exposer ici en détail l'organisation des établissements de détention que nous proposons pour les anormaux psychiques. Nous avons énoncé ces notions dans un article d'ordre plus général : « les Anormaux psychiques devant la Justice ».

Nous devons cependant résumer nos idées.

Deux sortes d'établissements seraient créés ; les uns en France, les autres aux colonies.

Ceux de France seraient constitués par un certain nombre de sections répressives, graduées d'après la valeur du psychisme des détenus; vie en plein air et frugale, avec exercices physiques, travaux manuels en rapport avec le métier de l'individu, quelques cours rapides de morale élémentaire ; enfin, peines corporelles. La lanière est chez ces infirmes mentaux un excellent mode de pénétration pour les idées saines.

Les établissements coloniaux, réservés aux plus redoutables et par suite aux plus grands criminels, seraient également constitués par un certain nombre de sections répressives.

Les colonies incultes et malsaines seraient choisies. Les détenus seraient chargés des constructions de chemins de fer, des défrichements des marais, etc., le tout sous une discipline comportant des peines corporelles.

Enfin, à l'issue de leur condamnation, les non guéris seraient placés dans un asile réservé aux demi-fous, en Algérie par exemple.

Pour éviter des frais trop importants, les sections de France pourraient être annexées aux prisons centrales, celles des colonies aux travaux forcés déjà existants.

Les cas spéciaux des demi-fous qui, exceptionnellement, au moment de l'acte incriminé, sont en état de démence (alcooliques, hystériques et épileptiques) seraient traités comme il a été indiqué pour les délits militaires.

L'ivresse simple ne serait pas admise comme excuse, l'homme étant responsable de son ivresse, s'il ne l'est de son acte.

La marche à suivre pour le jugement serait la suivante, l'expert ayant conclu à une responsabilité atténuée :

L'inculpé est réformé. Il comparaît alors devant la juridiction civile qui a en mains le rapport de l'aliéniste militaire.

Le jury délibère sur la question de culpabilité, de circonstances aggravantes et de circonstances atténuantes, en laissant cependant de côté les circonstances atténuantes inhérentes à l'état mental.

Le juge énonce la condamnation dont est passible l'individu normal; puis, en raison de l'état mental, il la transforme :

1° En qualité; il condamne aux sections répressives de France ou des colonies selon que la peine fixée par la loi indiquait amende, prison ou réclusion d'une part, travaux forcés d'autre part;

2° En quantité, en se basant uniquement sur le pronostic donné par le psychiatre, la durée ne devant cependant pas être inférieure à celle fixée par la loi pour un individu sain.

Il indique enfin le traitement conseillé par le médecin.

La peine accomplie, le condamné est soumis à une nouvelle comparution devant le Tribunal, qui juge d'après le rapport du directeur de la section de répression, établi après avis du médecin de cette section.

Si le sujet s'est suffisamment amélioré, il est remis en liberté; dans le cas contraire, il est interné jusqu'à guérison dans l'asile des demi-fous.

***

Les mesures que nous venons d'indiquer à l'égard des anormaux sont répressives.

La médecine et la société devraient cependant s'occuper aussi de la prophylaxie de l'anormalité psychique. Guérir est bien, mais prévenir est mieux et plus économique toujours.

Au premier rang des causes de l'anormalité figure l'alcoolisme des parents. Il n'est que temps de réagir contre la profusion des licences de débitants de boissons. L'ouvrier va puiser au bar, le petit bourgeois va chercher au café, avec l'apéritif biquotidien, la graine de la dégénérescence mentale. Sur 100 dégénérés, 75, si ce n'est plus, sont fils d'alcooliques.

La société se doit en plus d'éduquer ces fils d'alcooliques, s'ils sont procréés, dans des classes spéciales.

Tout cela, c'est l'avenir.

Peut-on actuellement, et de suite, faire quelque chose pour protéger l'armée et pour protéger la société ? Oui.

1° Réformer les plus tarés d'entre les militaires comme anormaux, dès qu'ils se seront signalés par des actes répréhensibles;

2° Ne jamais faire bénéficier d'un non-lieu, à cause de son état mental, un anormal psychique;

3° Le juger au contraire comme s'il était normal, et ne tenir

compte de son état mental que pour lui infliger une peine sévère, sinon la peine maxima.

Notre étude rapide était distribuée déjà quand ont paru dans *le Temps* des 3 et 12 août 1913 les articles de M. William Loubat, procureur général à Lyon, et du professeur Grasset, sur la question toute d'actualité des demi-fous.

M. Loubat considère la notion de responsabilité atténuée, entraînant l'institution des asiles-prisons, comme illégale, arbitraire et funeste : illégale, parce que non fondée sur un texte de loi et contraire à l'esprit de la loi qui ne reconnaît que des responsables et des irresponsables; arbitraire, parce que dépendant uniquement des idées du médecin expert; funeste, parce que ruinant la répression par la douceur de l'asile-prison.

Le professeur Grasset estime par contre que la notion de responsabilité atténuée et le nouveau *modus faciendi* demandé n'ont rien d'illégal, puisque les médecins demandent de les consacrer par une loi; ils ne sont pas arbitraires, puisque les demi-fous existent réellement, que ce sont des malades et qu'un malade relève d'un médecin qui seul peut apprécier le degré de maladie; ils ne sont pas funestes, puisqu'ils empêchent l'acquittement qui se produit aujourd'hui et que la douceur de l'internement est compensée par la perspective d'un internement perpétuel pour les incorrigibles.

Qu'il nous soit permis à notre tour de prendre place dans le débat.

Nous considérons la notion de responsabilité atténuée comme illégale, puisque la loi n'en souffle mot et qu'une circulaire du ministre de la Justice ne peut remplacer une loi. Mais la suppression du terme « responsabilité atténuée », suppression dont nous sommes partisan, entraîne la suppression de l'illégalité. Si nous mettons à la place « circonstances atténuantes dépendant de la mentalité du sujet », nous rentrons dans le droit chemin, et cependant nous n'avons rien changé à l'expertise elle-même.

L'arbitraire consiste à faire examiner un anormal par un médecin quelconque dont les connaissances psychiatriques sont faibles et à vouloir adopter une notation en dixièmes par exemple que trop souvent les magistrats demandent.

Mais si l'aliéniste expert fournit un diagnostic, un pronostic et un traitement sur telle mentalité qui lui est soumise, nous ne voyons pas en quoi son opinion sera plus arbitraire que celle d'un expert chimiste ou d'un expert en écritures.

La demande de peines spéciales à l'égard des anormaux psychiques n'est funeste enfin que si l'on atténue en qualité et en quantité la peine des individus dits actuellement « à responsabilité atténuée ». Mais, si ces délinquants ou criminels anormaux sont mis hors la société, et cela jusqu'à guérison, par l'asile-prison, cet asile-prison ne peut pas être funeste. Il peut toutefois être insuffisant pour amener une amélioration. Auss demandons-nous des sections de répression, différentes de la prison, non par la douceur, mais par la spécificité du traitement.

Nous voilà donc plus rapprochés de M. Loubat, que ne l'est le professeur Grasset, bien que le fossé ne soit pas aussi profond entre eux que veut bien le dire l'éminent procureur général de Lyon.

Mais il existe encore quelque divergence entre nos deux points de vue.

M. Loubat, au nom de la loi actuelle, requiert une condamnation semblable pour le normal et l'anormal Mais il voudrait que la loi lui donnât la possibilité de tenir enfermé, après accomplissement de la peine ordinaire, tout individu en « état dangereux ». Or, nous nous permettrons de trouver bien légère, pour ne pas dire nulle, la barrière qui sépare le « dangereux » non anormal du « dangereux » anormal psychique. Les récidivistes, apaches, escrocs d'habitude, sont tous plus ou moins déséquilibrés. Ce sont pour nous des anormaux légers (et l'on voit ici combien le terme anormal psychique est plus élastique que le terme demi-fou qui indique déjà un esprit suffisamment taré).

M. Loubat demande en un mot la peine suivie du traitement.

Pourquoi, dès lors, perdre un temps précieux à conserver dans une prison ordinaire ces individus qui ne s'y améliorent pas?

Par la création de sections répressives nous infligeons à ces délinquants une condamnation à régime plus dur que celui de la prison, condamnation plus appropriée à leur mentalité, plus longue également.

La peine terminée — et nous nous sommes expliqué sur la détermination de sa durée — l'anormal amélioré est rendu à la liberté, le non amélioré est placé dans un asile de demi-fous.

Dans ces conditions, il n'est demandé au législateur qu'une modification dans la nature des peines; mais il reste toujours pour la loi, d'un côté, les aliénés irresponsables relevant de l'asile, de l'autre, les sujets sains d'esprit ou anormaux psychiques, à responsabilité pénale entière, relevant de la Justice.

« Si vous étendez tellement le cadre des anormaux, qui mettrez-vous dans les prisons ordinaires? » nous dira-t-on. Nous répondrons facilement à cette question. Les sections répressives étant adjointes aux prisons, la prison ordinaire peut être considérée comme le régime le plus doux de l'établissement; il sera réservé aux normaux et aux plus curables des anormaux.

Et si l'on objecte que cette organisation est compliquée, nous dirons que le traitement de la plupart des maladies est compliqué, et, qu'au surplus, ce n'est pas nous, médecins, qui avons créé les demi-fous. Il existent malheureusement, et c'est au magistrat à faire appel à l'aliéniste pour s'éclairer sur la mentalité de l'inculpé et sur les mesures à prendre les plus propres à sauvegarder la société et à améliorer le malade.

Dr G. L.

NOTES ET OBSERVATIONS MÉDICO-LÉGALES

IDENTIFICATION

DES DOUILLES DE PISTOLETS AUTOMATIQUES

Par V. BALTHAZARD.

Dans les pistolets automatiques modernes, dont les types sont déjà nombreux, Browning, Webley, Steyr, Melior, Pieper, etc., la douille de la munition tirée est éjectée automatiquement au dehors, tandis qu'une munition neuve est replacée en position de tir par le retour en batterie de la culasse mobile.

Il en résulte que l'on retrouve sur les lieux du crime une ou plusieurs douilles vides, grâce auxquelles il est possible d'obtenir des indications sur l'arme utilisée alors même que l'on ne retrouverait pas la balle tirée dans le pistolet.

Dans une expertise, qui n'a pas été publiée, M. Grivolat a montré qu'il était même possible d'identifier la douille avec le pistolet dans lequel elle avait été tirée (affaire Brengues à Nice).

Nous avons eu nous-même l'occasion d'identifier, outre la balle trouvée dans le corps de la victime[1], la douille trouvée sur les lieux du crime.

Les recherches que nous avons poursuivies sur les douilles éjectées par les pistolets automatiques nous permettent de dire qu'elles portent toujours la trace caractéristique laissée par le pistolet et qu'elles constituent une véritable signature laissée par le meurtrier.

Depuis cette époque, nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec M. Grivolat et de constater que les procédés que nous employons reposent sur les mêmes bases, qui échappent à toute contestation. Nous aimons personnellement à extérioriser le plus possible les arguments invoqués au cours de l'expertise ; la photographie à fort agrandissement constitue, en effet, un document que l'on peut placer sous les yeux des jurés et grâce auquel il leur est possible d'acquérir une conviction personnelle.

Nous indiquerons également un procédé qui nous permet de relever et de photographier les traces très caractéristiques laissées sur la douille par l'éjecteur et de la photographier.

Au moment où l'usage des pistolets automatiques se généralise de plus en plus, il nous a paru intéressant de vulgariser les méthodes qui permettent d'identifier les douilles éjectées par ces pistolets.

Mécanisme de l'éjection des douilles. — Les munitions utilisées dans les pistolets automatiques sont du calibre 6 mm. 35 ou 7 mm. 65. Les douilles présentent une sorte de gorge à leur partie postérieure, dont le rebord vient s'épauler sur le canon de l'arme et sert, en outre, à donner prise à l'éjecteur.

Négligeant pour le moment les détails de construction de

[1] Balthazard, Identification des projectiles de revolver, Congrès de Médecine légale (20 mai 1912) *(Arch. d'Anth. criminelle et de Médecine légale*, 15 juin 1913).

chaque pistolet automatique, on peut dire que le mécanisme de l'éjection est à peu près identique pour tous.

Le recul produit par le coup de feu projette en arrière une culasse mobile qui porte le percuteur ; un petit ressort à crochet, placé sur la partie latérale du porte-percuteur, entraîne en arrière la douille vide. Or, cette douille vient buter dans son mouvement en arrière contre un butoir de la partie fixe de la culasse ; continuant à être entraînée en arrière par l'éjecteur, elle fait un mouvement de bascule qui la fait passer avec force par une fenêtre ménagée sur la partie droite du pistolet ; la douille est ainsi projetée à une distance de plusieurs mètres.

Ramenée en avant par un fort ressort qui s'est tendu pendant le recul, la culasse mobile entraîne en avant une munition neuve venant du chargeur et la place en position de tir.

Tous ces mouvements s'accomplissent avec une grande force ; il en résulte des chocs brusques de la douille contre les parties d'acier du pistolet, soit dans la mise en position de tir, soit dans l'éjection ; des empreintes se produisent sur le cuivre, métal assez mou, qui pourront être utilisées pour l'identification de la douille avec le pistolet dans lequel elle a été tirée.

Nous étudierons successivement les traces laissées par le percuteur, par le choc contre le butoir de la culasse fixe, par le choc contre le canon dans la mise en position de tir, par le choc contre des bavures du porte-percuteur, par l'éjecteur.

Trace du percuteur. — Les munitions destinées aux pistolets automatiques présentent une amorce découverte, sur laquelle le percuteur creuse une dépression plus ou moins profonde, toujours placée au même point par rapport au centre de la capsule. Dans les pistolets automatiques, en effet, la cartouche est toujours bien centrée, contrairement à ce qui se passe dans les revolvers à barillet, où les chambres ne viennent pas occuper rigoureusement la même position par rapport au canon.

La trace du percuteur occupe donc toujours la même position par rapport au centre de l'amorce et son excentricité plus ou moins grande constitue déjà un premier élément d'identification, dont on comprendra l'importance en examinant les photographies jointes qui représentent, à un agrandissement de 8 diamètres, une douille trouvée sur les lieux du crime et une douille éjectée par le pistolet automatique Pieper d'un inculpé (affaire D..., Constantine).

La situation du percuteur se précise encore quand on la compare, comme nous le ferons plus loin, à des empreintes laissées par le choc de la douille contre le butoir.

Il importe cependant de remarquer que l'excentricité du percuteur se modifie quand on démonte le pistolet d'une façon complète ; il se produit alors un déplacement plus ou moins prononcé de la tige du percuteur, déplacement qui ne peut être très considérable, puisque cette tige est guidée par une glissière pourvue d'un faible jeu.

Il existe d'ailleurs des variations à ce point de vue suivant la qualité des pistolets automatiques.

Une seconde observation, à laquelle donne lieu la trace laissée par le percuteur, est relative à sa forme, à sa profondeur. Certains percuteurs sont arrondis à leur extrémité, d'autres sont terminés par un petit tronc de cône très régulier. Dans le pistolet Pieper qui a servi pour tirer les deux douilles de la photographie, l'empreinte présentait une forme tronc-conique des plus nettes, comme le percuteur lui-même.

Enfin dans certains cas, le percuteur présente une éraillure dont on retrouve la trace sur l'amorce.

Cette étude des traces de percussion n'a d'ailleurs rien de particulier aux pistolets automatiques et peut être généralisée, sauf en ce qui concerne l'excentricité de la situation, à tous les revolvers et même à toutes les armes à feu à percussion centrale.

Choc contre le butoir de la partie fixe de la culasse. — Nous avons dit que, pendant le recul, la douille, entraînée en arrière par l'éjecteur fixé sur le porte-percuteur, vient heurter en un point diamétralement opposé à l'éjecteur et par suite à la fenêtre d'éjection, un butoir de la partie fixe de la culasse. L'éjecteur continuant son mouvement de recul, la douille bascule vers la droite de l'arme et est projetée au dehors avec force.

Le choc de la douille contre le butoir laisse toujours une empreinte plus ou moins profonde sur la partie postérieure de la douille, près de la circonférence. On en voit un exemple sur les photographies, en *a*.

La forme du butoir, qui diffère non seulement sur deux pistolets automatiques de types différents, mais aussi sur deux pistolets du même type, constitue l'une des caractéristiques du pistolet.

Parfois le choc est si brutal que le cuivre forme une bavure

qui déborde la circonférence de la douille (voir sur les photographies).

Le repérage précis de la trace du butoir par rapport au centre de l'amorce et à la situation du percuteur constitue déjà la base d'une identification précise. Il suffit de relever sur un papier calque la situation et la forme de ces diverses traces ; on transporte ensuite le calque sur la photographie de l'autre douille et l'on s'assure que tous les détails se superposent d'une façon parfaite.

Trace du choc contre les bavures du porte-percuteur. — Le porte-percuteur présente souvent des bavures d'acier, petites irrégularités du pourtour contre lesquelles, pendant le recul, la douille vient buter.

On pourra donc trouver à la partie postérieure de la douille, en dehors de la trace laissée par le choc contre le butoir, des traces extrêmement variables d'un pistolet à l'autre et très caractéristiques de chaque pistolet automatique.

On verra par exemple, sur les photographies jointes à ce travail, un exemple des traces laissées par ces bavures en *b*.

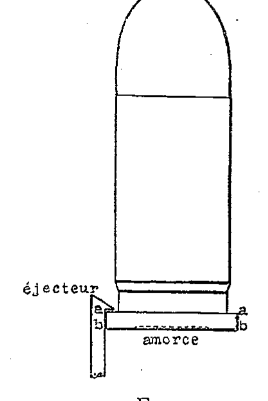


Fig. 1.

Trace causée par le choc de la douille contre l'épaulement du canon. — Au moment où le porte-percuteur ramené en batterie par un fort ressort pousse en avant la cartouche qu'il a accrochée dans le chargeur, cette cartouche vient heurter violemment l'épaulement du canon. S'il existe quelque bavure ou quelque défaut sur le pourtour de cet épaulement, il se produit aux points correspondants des empreintes sur la douille de cuivre, que l'on doit chercher sur la partie antérieure du culot, c'est-à-dire sur le plateau *aa* (fig. 1).

On peut trouver de la même façon des éraillures de la douille sur le pourtour du culot, par suite du frottement de la douille contre quelque défaut du pistolet.

Trace laissée par l'éjecteur. — De toutes les traces que l'on peut trouver sur les douilles, les plus caractéristiques sont celles que laisse l'éjecteur ou du moins le crochet de l'éjecteur.

Ce crochet saisit la douille sur le plateau *aa* du culot de la

douille et exerce une violente traction en arrière. Dans ce mou-

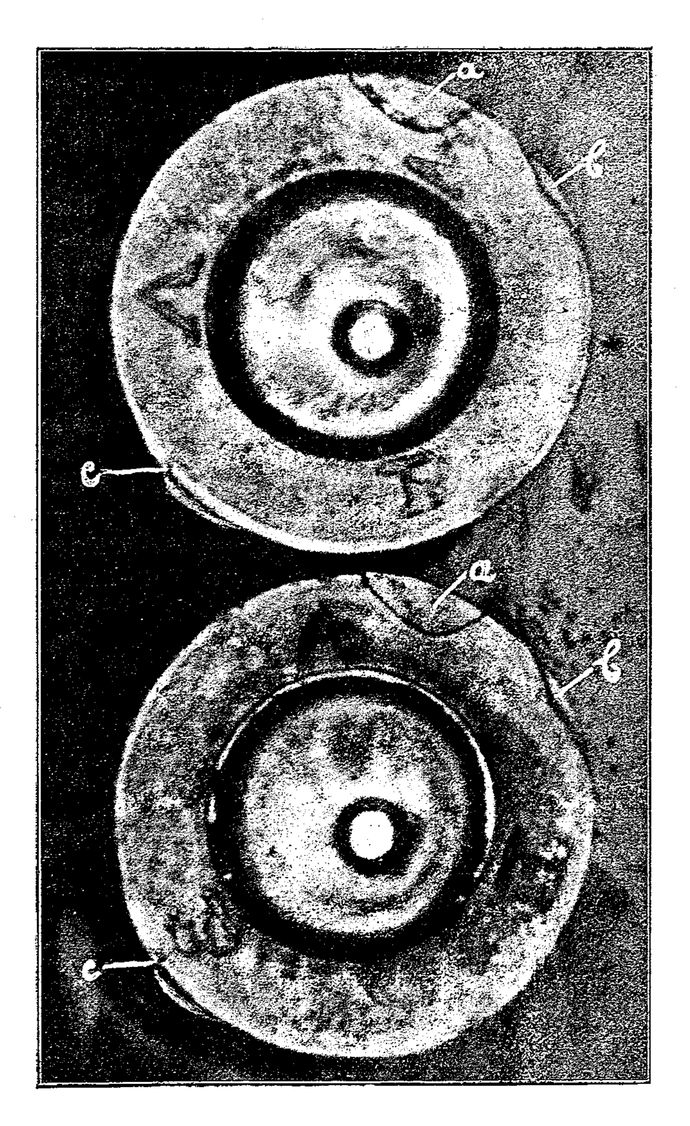


Fig. 2.

vement le crochet produit une empreinte sur la douille, assez profonde, débordant souvent la circonférence de la douille.

On peut voir une bavure semblable sur les deux photographies ci-jointes (sur la figure 2, en *c*), où il est facile de la repérer par rapport à la trace de l'éjecteur et aux traces *a* et *b*.



Fig. 3.

L'examen à la loupe permet de constater l'identité des empreintes laissées sur les douilles par le crochet de l'éjecteur, mais il est impossible de photographier directement ces empreintes, puisqu'elles se trouvent sur le rebord *aa*. Pour tourner la difficulté, nous faisons un premier moule des douilles à l'aide de la gutta-percha, qui reproduit fidèlement les moindres détails. Puis nous coulons du plâtre fin dans le moule en gutta percha. Nous n'insistons pas sur les tours de main très simples qui permettent le moulage d'une partie seulement de la circonférence des douilles et le démoulage.

On obtient donc des moules en plâtre qui reproduisent exactement la forme des douilles. Il suffit alors de les tailler de façon à dégager les rebords *aa*. Les deux photographies de la figure 3 représentent, très agrandies, les empreintes du crochet de l'éjecteur; leur comparaison, au besoin à l'aide du calque, permet leur identification, comme forme, comme dimension, comme saillie de la bavure.

Nous sommes donc en possession d'une méthode d'identification des douilles, qui par la précision et le nombre des similitudes invoquées ne laisse aucune place au doute et permet de dire si oui ou non une douille provient d'un pistolet automatique déterminé.

REVUE CRITIQUE

LE PREMIER LIVRE SUR LA SIMULATION DES MALADIES

(J.-B. Silvaticus, 1550-1621)

PAR

Ch. VALLON
Médecin-chef à l'Asile Sainte-Anne,
Médecin expert près les Tribunaux.

et G. GENIL-PERRIN
Médecin adjoint des asiles d'Aliénés,
Médecin légiste de l'Université de Paris.

Dès la plus haute antiquité, l'intérêt a conduit les hommes à simuler les maladies. Les Livres Sacrés nous en fournissent de nombreux exemples.

Il est assez curieux que dans les écrits hippocratiques nous ne trouvions qu'une brève mention de cet ordre de faits : dans le *Traité des Airs, des Eaux et des Lieux*, il est question de la mollesse des Asiatiques qui cherchent à paraître impropres au service militaire. Galien consacre un chapitre spécial à la simulation des maladies. A. Paré aborde la question en plusieurs points de son œuvre qui vit le jour en 1582. C'est en 1595 que parut l'ouvrage de Silvaticus que nous présentons au lecteur, précédant de peu le livre de Fortunatus Fidelis « *De relationibus medicorum* », qui date de 1602 et constitue le plus ancien traité de médecine légale, où une large place est réservée à l'étude de la simulation.

I. — Silvaticus et son livre.

Jean-Baptiste Silvaticus, si nous en croyons Sprengel, naquit à Milan en 1550, mais cette date n'est pas établie avec la plus grande certitude. On voit qu'elle correspond à l'année même de l'avènement du pape Jules III. La fin du règne de Charles-Quint était proche. Henri II occupait le trône de France.

Silvaticus prit son bonnet de docteur à Pavie et revint à Milan. Il fit partie du Collège Médical de cette ville, récemment illustré

par la présence de Jérôme Cardan, et dont lui-même écrivit l'histoire[1]. Puis il retourna à Pavie où il obtint une chaire. Il y mourut en 1621.

Nous devons à Silvaticus un nombre assez considérable d'ouvrages, dont la valeur paraît assez mince et où se fait jour une admiration un peu trop exclusive de l'antiquité. L'auteur éprouve une certaine défiance à l'égard des découvertes récentes et regrette que l'on tende à s'écarter de guides aussi sûrs que les médecins grecs ou arabes. Son livre sur la simulation se ressent d'ailleurs de cette tournure d'esprit, et nous y rencontrons plus de tendances à la compilation et à la discussion scolastique qu'à l'observation originale des faits. Visiblement, Silvaticus n'osait pas s'affranchir de la tutelle de l'Antiquité.

Le livre sur la simulation, « *De iis qui morbum simulant deprehendendis liber* », fut édité à Milan en 1595, l'année de la mort du Tasse. Une seconde et une troisième édition virent le jour à Francfort en 1631 et en 1670. C'est le seul ouvrage de l'auteur qui ait été imprimé trois fois.

L'édition de Milan, dont nous nous sommes servis, représente un petit in-4° de IV-100 pages, à petites marges, en caractères italiques, précédé d'une préface à Jacques Richard, président du Sénat de Milan, et suivi d'un index alphabétique très sommaire. La composition du texte est assez élégante, mais un peu massive. Une assez forte proportion de fautes typographiques indique que les corrections n'ont pas été faites avec le soin nécessaire. Le style laisse à désirer, et nous n'avons aucune louange à décerner au latin un peu lourd de Silvaticus.

L'ouvrage est divisé en vingt-deux chapitres, dont les cinq premiers sont consacrés à des généralités sur la simulation des maladies, et dont le dernier constitue une brève conclusion.

L'ordre dans lequel se suivent les autres chapitres laisse beaucoup à désirer, et nous ne le respecterons pas dans notre exposition. Nous nous débarrasserons d'abord assez rapidement des chapitres VI, XI, XII, XIII, XIV, et XV, où l'auteur étudie la simulation des douleurs, de la perte d'un sens, des tumeurs, des ulcères, de la fièvre et des crachements de sang, pour nous arrêter un peu sur le chapitre XXI, consacré au diagnostic des empoisonnements criminels.

[1] J.-B. Silvaticus, *Collegii mediolanensium medicorum origo, antiquitas, necessitas etc.*, Milan, 1607.

Les autres matériaux de l'ouvrage forment des groupes naturels : les chapitres VII, VIII, IX, XVIII, XIX et XX, se rapportent à des questions d'ordre sexuel : grossesse, virginité, impuissance, maladies vénériennes. Les chapitres X, XVI et XVII traitent les questions d'ordre psychiatrique, de la simulation de la folie, de l'amour et de la possession démoniaque.

II. — De la simulation en général.

C'est au médecin seul qu'il appartient de dépister la simulation des maladies, proclame Silvaticus, car c'est le médecin seul, dont l'avis compte chaque fois qu'il est question de la maladie, à quelque titre que ce soit.

Quels sont les motifs qui conduisent d'habitude à la simulation ? Il est impossible de les énumérer, parce qu'ils varient avec chaque cas particulier, mais il est possible de les ramener à trois causes principales : la crainte, la honte et l'intérêt. C'est par crainte des tortures qui les attendent que les prisonniers simulent les maladies qui peuvent les en dispenser. C'est par honte que les femmes feignent parfois une hydropisie pour dissimuler une grossesse illicite. C'est par intérêt que Brutus contrefit l'imbécile.

Quant aux façons de simuler elles sont multiples. La plus élémentaire est de prétendre simplement qu'on est malade. On peut aussi provoquer artificiellement une véritable maladie. C'est encore simuler que de cacher une affection à laquelle on est en proie réellement et de faire croire qu'on souffre d'une autre.

A la multiplicité des causes et des procédés de simulation, on doit opposer une égale variété de moyens pour la dépister. On peut fixer certaines règles générales. Avant tout, le médecin devra connaître les signes pathognomoniques des maladies. Mais toutes les maladies ne possèdent pas des signes pathognomoniques évidents ; et parfois, ces signes sont purement subjectifs et ne peuvent être connus que par le récit du malade. Or, si celui-ci les cache ou feint de les éprouver, la sagacité médicale se trouvera en défaut. Force sera au médecin de recourir à d'autres moyens.

Si l'expérience médicale est toujours nécessaire pour dépister la simulation, elle n'est pas toujours suffisante. Un élément dans cet ordre d'idées est indispensable, c'est le bon sens, le sens

commun. Qu'est-ce donc que ce bon sens ? Silvaticus croit nécessaire de l'expliquer durant de longues pages, à grand renfort de syllogismes et de citations, en quoi nous ne le suivrons pas.

Le médecin qui se propose de déjouer les ruses des simulateurs doit donc être habile en son art, et, de plus, doué de bon sens, d'ingéniosité et d'une grande rectitude de jugement. Or, il est rare de rencontrer un médecin suffisamment pourvu de toutes ces qualités, Hippocrate et Galien l'avaient déjà remarqué. Mais ce n'est pas en énonçant des règles abstraites que l'auteur pense être utile à ceux qui se proposent de dépister la simulation. Il compte les instruire par des exemples particuliers dans le détail desquels nous allons entrer.

III. — La simulation des douleurs, tumeurs, ulcères, crachements de sang, etc., et les empoisonnements.

La simulation des douleurs est particulièrement fréquente, car elle ne nécessite pas de grands frais d'imagination. L'individu prétend qu'il souffre et voilà tout. Pour le confondre il faut d'abord bien connaître les caractères généraux des douleurs, qui varient avec la maladie en cause.

Il y a des douleurs irradiées comme les coliques ; il y en a de fixes comme les douleurs néphrétiques. Il y en a de pongitives et de gravatives. Certaines s'accompagnent de vomissements, d'autres se répercutent sur le cerveau et sur les yeux.

On fera donc préciser la nature de la douleur, et l'on concevra des soupçons légitimes si elle n'est pas en rapport avec le reste du tableau morbide.

De la sorte on dépistera facilement la simulation chez un homme peu cultivé, ignorant des choses médicales, qui n'attribue pas à la douleur qu'il invoque les qualités convenables. Mais la tâche sera plus difficile s'il s'agit d'un individu au courant des choses de la médecine ou, qui même aura pu être dressé par un homme de l'art.

Méfions-nous de certains signes qui accompagnent ordinairement les violentes douleurs tels que la langueur, la pâleur, les sueurs froides, l'inégalité du pouls. Ce ne sont pas de bons éléments de diagnostic, car ils peuvent être en rapport avec d'autres causes. La langueur et la pâleur, par exemple, sont parfois le fait d'une détention prolongée et ne pourront par conséquent

permettre d'apprécier la sincérité des douleurs dont se plaignent les prisonniers.

Dans certains cas, en revanche, on possède des signes pathognomoniques, comme pour les douleurs thoraciques. Quand une douleur intéresse le thorax, ou les organes qui sont mis en jeu par la respiration, l'amplitude de celle-ci est diminuée ; qu'on se méfie donc de celui qui prétend souffrir du thorax, et malgré tout respire librement. Evidemment ce moyen ne vaut que pour une catégorie restreinte de douleurs, mais c'est déjà beaucoup, car les douleurs de poitrine sont celles qu'on simule le plus volontiers, à l'exclusion des douleurs des autres régions, qui passent pour être banales et peu dangereuses, et dont les intéressés savent bien que des juges ne tiendraient aucun compte.

Il est vrai que le simulateur averti pourrait feindre cette gêne respiratoire, mais on ne s'y laisserait pas prendre, car on rechercherait s'il existe bien une variation du pouls en rapport avec celle de la respiration.

D'une façon générale, si la douleur alléguée fait penser à telle ou telle maladie, on interrogera les autres signes de cette maladie. Cela ressemble-t-il par exemple à une colique néphrétique, que l'on attende les vomissements pour se prononcer, et encore ne faudra-t-il pas se fier à un vomissement isolé, qui, lui aussi, pourra être le fait de la simulation.



D'ailleurs, ce n'est pas seulement la douleur qu'on simule, c'est aussi la perte de la sensibilité ou d'un sens quelconque.

A ce propos l'auteur signale la manœuvre de ceux qui réussissent, par certains moyens, à émousser ou à abolir leur sensibilité au moment d'être conduits à la torture et qui, par suite, la supportent sans souffrance. Cette anesthésie peut être obtenue en particulier par des maléfices et des caractères [1] que les condamnés portent sur eux, mais surtout par l'absorption de certaines drogues. Pour déjouer ces manœuvres frauduleuses, on fera donc déshabiller complètement les individus, on les examinera nus et on leur donnera d'autres vêtements. Si l'on croit qu'ils ont avalé une drogue stupéfiante, on les purgera pour la leur faire évacuer.

[1] *Characteribus.* Cf. Molière, *Amphitryon*, III, 5, pour cette acception du mot caractère dans le sens de talisman :

Oui, c'est un enchanteur qui porte un caractère
Pour ressembler aux maîtres des maisons.

Une histoire montre bien jusqu'à quel point la ruse peut aller en cette matière. Dans le diocèse de Ratisbonne, trois hérétiques avaient été condamnés au bûcher et furent exposés au feu sans aucun dommage ; mais on apprit qu'ils portaient sous le bras, entre chair et cuir un caractère : on le leur enleva et le feu put les consumer.

La simulation des tumeurs et des ulcères est une chose banale. Par l'application de certaines substances irritantes, on provoque une enflure ou une ulcération des parties Une surveillance étroite, aidée au besoin d'applications émollientes, permet assez facilement de reconnaître la tromperie.

La fièvre est également susceptible d'être simulée. Qu'est-ce que la fièvre? Une chaleur étrangère née dans le cœur et communiquée à tout le corps par l'intermédiaire du sang et des esprits animaux. Il y a des médicaments qui peuvent déterminer cette chaleur : par exemple de l'huile où l'on a fait cuire des scarabées à cornes.

On réalise aussi une altération du pouls semblable à celle qui se voit dans la fièvre, en se serrant fortement le haut du bras. On simule d'autres symptômes en se rendant la face pâle par le moyen de vapeurs de soufre et en colorant ses urines avec du vinaigre ou du vin.

D'où la nécessité, quand on a quelque soupçon, d'examiner le malade nu pour voir s'il ne s'est pas appliqué de liens sur les bras, et de le faire uriner devant soi.

Le crachement de sang est un accident fréquemment simulé car il est bien de nature à inspirer la crainte et la pitié. Certains, à cet effet, se mettent dans la bouche une substance qui colore la salive en rouge, d'autres s'ouvrent une veinule des gencives.

Si donc un crachement de sang survient sans le cortège habituel des symptômes qui accompagnent cet accident, on concevra des soupçons. On examinera bien les crachats pour voir s'ils présentent réellement la couleur et la consistance du sang. On exigera que le sujet se lave soigneusement la bouche et la gorge et, au besoin, on appliquera sur les gencives un collutoire astringent qui les empêche de saigner.

D'ailleurs, dans les hémoptysies simulées, la quantité de sang rejetée est généralement trop minime pour donner le change ou pour inspirer des inquiétudes.

*
* *

L'auteur consacre un chapitre à la question des poisons, et nous ne nous étonnerons pas si nous songeons aux temps et aux lieux où il vivait. La question sort évidemment du domaine de la simulation, car il est bien rare que, après avoir pris du poison volontairement, quelqu'un s'efforce d'en dissimuler ensuite les effets. Mais il arrive très fréquemment — *sæpissime*, ce superlatif est éloquent sous une plume presque contemporaine des Borgia — que l'on fasse absorber secrètement un poison, et que, les soupçons s'éveillant, on confie au médecin la mission délicate de faire la lumière. De pareilles expertises réclament à peu près les mêmes qualités que les affaires de simulation. Mais Silvaticus semble plaindre le médecin qui, bon gré mal gré, est mêlé à des histoires de ce genre, d'autant plus qu'il s'agit souvent de puissants du jour.

IV. — La simulation dans le domaine de la sexualité.

Nous groupons ici les diverses questions relatives à la sexualité étudiées par Silvaticus en différentes parties de son ouvrage. Il s'agit de la simulation de l'impuissance, de la stérilité ou de la grossesse et de la dissimulation de cette même grossesse et des maladies vénériennes.

Comme le dit Avicenne, l'impuissance provient de l'atteinte d'une des parties qui servent à la génération (verge, testicules, canaux déférents) ; quand tout cela paraît sain, il faut se méfier de la simulation. Les soupçons seront encore plus légitimes si l'on ne trouve aucune des causes classiques d'impuissance, telles que l'obésité ou un exercice trop prolongé de l'équitation dont on connaît bien, d'après Hippocrate, les malheureux effets chez les Scythes. Il existe, d'autre part, certains symptômes qui sont en faveur d'une véritable impuissance : une tristesse particulière, bien remarquée par Paul d'Egine, quelque petitesse et quelque rugosité des organes génitaux, observés par Galien chez ceux qui ne se livrent pas d'habitude aux plaisirs sexuels et chez les vieillards.

En cette matière, on n'a guère à s'inquiéter que des hommes, parce que chez les femmes l'inaptitude au coït ne peut guère

résulter que de l'imperforation du vagin, chose peu facile à simuler.

Une grosse question se pose ici, celle de l'impuissance due à un maléfice et qui peut être dolosivement invoquée. Evidemment certains conseillent, pour dépister cette tare, de faire pratiquer à l'intéressé un coït illégitime, ou de l'exposer aux tentations voluptueuses de femmes impudiques. Mais Silvaticus repousse ces moyens qui mettent en péché mortel et le tentateur et le patient.

Rien ne lui paraît plus convenable que de procéder de la façon suivante : tout mari inapte au coït devrait d'abord être examiné par le médecin. Si cet examen ne faisait pas découvrir de cause patente d'impuissance, les époux seraient alors tenus de vivre ensemble pendant trois ans, et d'essayer leurs forces de temps en temps tout en faisant beaucoup d'aumônes, et en suppliant Dieu, qui est l'instaurateur du mariage, de les délivrer d'un si grand mal. Méthode excellente, ajoute l'auteur, car, pendant cette longue période, ou bien le simulateur arrivera de soi même à se repentir de son crime, ou bien on aura l'occasion de découvrir la fraude.

Par ailleurs, si le maléfice est véritablement en cause, il y a certains moyens que l'on peut lui opposer : les pèlerinages à certains sanctuaires, la multiplication des signes de croix et des oraisons dévotes, la confession et la contrition pleines et sincères des péchés et l'exorcisme régulier.

Pour la stérilité, on s'inspirera des mêmes principes : on en recherchera d'abord les causes habituelles et, en leur absence, on pensera à la simulation. Silvaticus repousse encore comme très insuffisantes et indécentes les épreuves proposées par Hippocrate, Aristote et d'autres, et reconnaît que la question est, en général, très difficile à juger. Mais il se console en songeant qu'il n'y a pas de stérilité définitive et qu'il ne faut jamais désespérer. Témoin l'exemple de Rébecca, qui fut, pendant vingt ans, stérile, et, grâce aux prières d'Isaac, retrouva sa fécondité et donna le jour à deux jumeaux.

Il n'est pas rare que le médecin ait à se prononcer sur la simulation de la virginité, car les filles cherchent souvent à cacher la perte de leur pucelage, soit par crainte du châtiment, soit qu'elles croient encore que la pudeur est le plus bel

ornement de l'honneur féminin, soit qu'elles y trouvent un intérêt matériel.

La virginité a pour substratum essentiel l'étroitesse et la coalescence des lèvres de la vulve, qui ne peut admettre le membre viril sans dilacération de ces parties, accompagnée d'un écoulement de sang.

Il est donc facile aux filles déflorées de donner le change, en rétablissant, grâce à des substances astringentes, la coalescence des parties, et en provoquant une effusion de sang par quelque artifice. Un des plus ingénieux consiste à appliquer des sangsues sur la vulve la veille du coït. Une croûte se forme à la place de chaque morsure, puis tombera lors de l'introduction de la verge, et l'hémorragie désirée se produira ainsi au moment opportun.

Quelques-uns prétendent bien qu'il se trouve à l'entrée du conduit génital une mince membrane appelée hymen, constituant comme le sceau de la virginité, que vient briser la première introduction du membre viril. Si cela était vrai, pour s'assurer de la virginité d'une femme, il suffirait de constater par le toucher l'existence de cette membrane. Mais, en réalité, les recherches les plus précises des anatomistes ont montré que rien de pareil n'existait à l'entrée des voies génitales[1].

Force est donc de conclure qu'il n'existe aucun signe absolument certain de virginité chez la femme. La question a aussi été posée pour l'homme, mais elle est encore plus insoluble. On a parlé de la rupture du frein du prépuce au cours du premier coït : il est visible que cela ne signifie rien du tout.

En matière de grossesse, on peut observer la simulation et la dissimulation. La seconde est plus fréquente, mais, généralement, pour dissimuler une grossesse, on simule une maladie. Et le cas est d'autant plus épineux que parfois les médecins, en cherchant à traiter la maladie prétextée, déterminent la mort du fœtus.

Y a-t-il donc un signe certain de la présence du fœtus dans l'utérus et dont l'absence puisse faire conclure à la fraude?

La grossesse se manifeste d'abord par des signes que révèle

[1] Cette assertion de Silvaticus, qui ferait plus honneur à la gaillardise de ses contemporains qu'à la vertu de ses contemporaines, ne surprendra personne, si l'on songe qu'Ambroise Paré n'était pas convaincu de l'existence de l'hymen et que Buffon la niait encore.

le seul interrogatoire. Mais dans l'espèce on ne peut leur accorder aucun crédit, car la femme n'a qu'à les taire.

On peut donc, avec Hippocrate et Galien, recourir à certaines épreuves. Donnez, par exemple, à boire à la femme, au moment du coucher, du vinaigre mêlé de miel : si elle est enceinte, elle éprouvera des douleurs dans le ventre. Si, d'autre part, vous pratiquez le toucher chez une femme enceinte, l'orifice utérin vous paraîtra fermé.

Silvaticus, bien qu'Hippocrate y tienne et que Galien les confirme, ne trouve pas ces épreuves concluantes, car les mêmes résultats peuvent être en rapport avec d'autres causes morbides. Par exemple, une femme simplement sujette aux douleurs lombaires souffrira après avoir absorbé le mélange de miel et de vinaigre. De même, l'épreuve du toucher comporte certaines causes d'erreur : la rétraction ou le petit volume de l'utérus, la longueur insuffisante du doigt de la sage-femme (car il ne saurait être question pour le médecin de mettre lui-même la main à la pâte), la mauvaise volonté de la femme qui se tortillera et se gardera bien de conserver la position favorable au toucher. M'arrêterai-je d'ailleurs, ajoute l'auteur, à proclamer l'inexpérience de nos sages-femmes, qui se laissent si souvent tromper même pour les choses les plus manifestes et les plus accessibles à la vue.

Toutes ces difficultés ne se rencontrent pas seulement au début de la grossesse, mais aussi quand le fœtus a déjà atteint un certain volume. Or, au début de la conception, si la femme y met de la mauvaise volonté, Esculape même ne pourrait y voir clair. Le mieux est donc de prendre patience, et d'attendre jusqu'au cinquième ou sixième mois que les choses commencent à prendre tournure.

La simulation de la grossesse est plus rare, mais elle se rencontre et peut aboutir à la supposition de part. Ce sont des choses que l'on peut voir dans les familles régnantes, où le besoin d'un héritier se fait sentir. Cette simulation est très difficile à dépister au début, parce que les femmes racontent au médecin ce qu'elles veulent. Le seul moyen radical de les déjouer c'est de faire surveiller étroitement les intéressées pendant toute la durée de leur grossesse alléguée.

Pour en terminer avec les questions qui ont trait à la sexualité, voyons ce que dit Silvaticus de la dissimulation de la mala-

die vénérienne. De sa simulation, il ne saurait guère être question.

Le mal français est fréquent par le temps qui court, dit Silvaticus, et nombreux sont ceux qui ont l'occasion de céler ses atteintes, en feignant d'être en proie à une autre maladie.

Il faut bien connaître les signes du mal vénérien : Bubons dans les aines, carie des parties génitales, gonorrhée, ulcères du palais et de la gorge, chute des poils, croûtes, douleurs continues et nocturnes dans les jambes, tumeurs gommeuses, etc.

Tous ces signes peuvent être révélateurs d'un coït suspect, mais chacun d'eux peut se rencontrer aussi dans d'autres maladies, à tel titre que les Arabes et les Grecs les connaissaient bien, alors que le mal vénérien leur était inconnu.

C'est donc leur réunion qui acquerra une réelle signification.

Le malade ne peut guère songer à les cacher, car ils sont particulièrement apparents, mais il peut les attribuer à une autre cause. On recherchera donc dans le tempérament et dans les antécédents de l'individu, si l'on trouve à quoi les rapporter et, si on ne trouve rien, il faudra bien penser au mal français.

En outre, si ces accidents résistent aux remèdes ordinaires et cèdent à la médication spécifique de la vérole, on tiendra un gros argument. Que si le malade refusait de se soumettre au traitement, ce serait une raison de plus pour croire qu'il simule.

Mais s'il s'agit d'établir qu'un individu est atteint du mal vénérien alors qu'il n'en présente sur le moment aucun accident, la question sera d'autant plus difficile à résoudre, car on ne pourra se guider que sur les commémoratifs, et il ne faudra pas s'attendre à une parfaite sincérité dans les réponses du simulateur.

Nous tenons à faire remarquer que le chapitre consacré par Silvaticus à la maladie vénérienne présente un intérêt particulier, car, en matière de vérole, l'auteur ne peut — et la chose doit lui être particulièrement pénible, d'après ce que nous savons de ses tendances — s'appuyer sur l'autorité des anciens. Il se trouve donc, bon gré mal gré, contraint à voler de ses propres ailes.

V. — Folie, Amour et Possession.

Dans le dixième chapitre de son livre, Silvaticus étudie la simulation de la folie : *Simulata insania quomodo possit depre-*

hendi. La simulation de l'aliénation mentale, dit notre auteur, est facile à réaliser et difficile à dépister. L'Antiquité nous offre des exemples mémorables. Tite-Live nous rapporte le cas de Brutus, et Sénèque celui de Sparsus. Pourquoi Brutus simula-t-il la folie? Nous l'avons dit plus haut. Et Sparsus? Nous ne le savons pas très bien : Sénèque écrit seulement qu'il s'est montré fou parmi les scolastiques et scolastique parmi les fous. C'est pour être utile à sa patrie que Solon contrefit l'insensé.

Il y a deux façons principales de simuler la folie : on peut imiter les gestes, la démarche, les paroles d'un aliéné, ou bien, par l'absorption de certaines substances, faire naître volontairement en soi un délire réel.

Il est bien évident que des drogues peuvent procurer une folie temporaire. C'est pour avoir bu un philtre amoureux que Lucrèce fut envahi par le délire. Mais, comme le chante Stace, sa folie fut coupée par des intervalles lucides pendant lesquels il put écrire des poèmes. C'est aussi par le même effet que Cornelius Gallus, préfet d'Egypte sous César-Auguste, devint fou et furieux. Pline, sur la foi de Chrysippe, enseigne que le basilic possède cette vertu de faire naître la folie. Et le même auteur raconte que les devins, avant de prophétiser, prenaient de l'infusion de racine d'alkékenge et que, dans l'île de Céos, il existe une fontaine dont l'onde hébète les sens.

Si ces histoires nous laissent sceptiques, ajoute Silvaticus, contesterez-vous à l'ivresse la propriété d'aliéner l'esprit? Voilà qui a été proclamé par les anciens et qui se trouve confirmé par l'expérience quotidienne.

L'homme, d'ailleurs, n'exerce-t-il pas son industrie subtile à des préparations qui ne sont pas moins nuisibles à l'âme qu'au corps? Voulez-vous des recettes? Prenez des racines de mandragore, mettez-les en du moût effervescent, bouchez, conservez pendant trois mois en un lieu convenable; celui qui boira cette drogue s'endormira et, à son réveil, délirera pendant un jour.

Pis encore : mêlez au sang menstruel d'une femme le cerveau d'un chat sauvage, conservez le mélange un jour et une nuit; celui qui en boira délirera jusqu'à la destruction du virus, qui ne peut se faire en moins d'un mois.

Mettez dans un vase un cerveau de rat, un de chat, un d'ours avec de la bave de chien et de la myrrhe, enfouissez le tout dans un tas de fumier et l'y laissez huit jours : vous en extrairez

ensuite par distillation une eau capable de détruire la mémoire et l'intelligence.

Par tous ces moyens on peut donc se procurer volontairement ce que Galien appelle des folies temporaires, et Hippocrate des folies de cause externe. Quant à Silvaticus, il trouve que la qualification de folies simulées convient parfaitement à ces troubles mentaux artificiellement provoqués.

Pour les dépister, il faut donc une diligence mesurée à l'industrie de ceux qui perpètrent ces ruses.

Il faut tout d'abord nous référer aux symptômes qui, pour Hippocrate, sont propres à toute espèce de folie, et en dehors desquels il ne saurait être question de véritable folie. Si l'on ne constate ni état de crainte ni état de tristesse persistant un certain temps, ce sera un argument en faveur de la simulation, car il n'existe pas, de l'avis d'Hippocrate et d'autres, de folie appréciable sans crainte ni tristesse, si l'on en excepte quelques légers troubles mentaux, de ceux qu'Hippocrate qualifie de *delirationes*.

Mais on peut simuler la crainte et la tristesse. Il faut donc rechercher des symptômes moins connus et difficiles à simuler, et qui constituent ce qu'on appelle le cortège des affections mélancoliques.

C'est ainsi, d'après Galien, qu'un individu, se croyant devenu un vase, évite les passants pour ne pas être brisé, et qu'un autre imite le cri du coq en se battant les flancs avec ses bras comme l'oiseau en question agite ses ailes avant de chanter. Un troisième se lamentait parce qu'il craignait qu'Atlas, accablé par le poids du globe, ne fût renversé et que lui-même ne fût écrasé dans le cataclysme, avec tous les habitants de la terre.

Or, il n'y a pas, pense Galien, de folie dans laquelle on ne puisse trouver quelque fausse imagination de ce genre.

Les mélancoliques sont irascibles, libidineux et gloutons; ils digèrent mal; tantôt portés à la somnolence, tantôt en proie à l'insomnie, ils sont par instant taciturnes et par instant bavards. Si le sujet est vraiment aliéné, il présentera forcément quelques-uns de ces symptômes.

Mais, pour la folie comme pour le reste, il ne faut pas négliger de considérer le tempérament et les habitudes de vie du malade présumé, en s'armant toujours du solide bon sens, et sans jamais se presser. En temporisant, on pourra voir survenir un intervalle

lucide, ou l'on verra s'évanouir une folie temporaire provoquée par l'absorption d'une drogue.

Ce dixième chapitre du livre de Silvaticus est, on le voit, assez médiocre. On y trouve, ramassées pêle-mêle, quelques vagues banalités sur la mélancolie, et, dans cette antiquité même qu'il chérissait, l'auteur aurait pu puiser, sur les maladies mentales, des notions beaucoup plus précises. Sur un seul point sa documentation est plus complète; nous voulons parler des rapports de la mélancolie et de l'amour. Fils de l'ardente Italie du XVI[e] siècle, citoyen d'une ville que Beyle, le physiologiste de l'amour, devait choisir pour sa patrie d'adoption, Silvaticus ne pouvait moins faire que de s'attarder un peu à la psychologie de ce sentiment.

L'amour est un sentiment que l'on dissimule souvent parce qu'on rougit de l'avouer. Or, entre l'amour malheureux et la mélancolie la ressemblance est grande. Les amoureux ont des pâleurs, des hésitations, des incertitudes ; ils sont continuellement partagés entre l'espoir et la crainte, et toutes ces choses arrivent aussi aux mélancoliques, à tel point que les médecins ont pu considérer l'amour comme une sorte de mélancolie.

Galien, appelé un jour auprès d'une dame, ne savait si elle souffrait d'une humeur atrabilaire ou bien d'une tristesse qu'elle ne voulait pas avouer. Quelqu'un arrivant du théâtre raconta qu'il avait vu danser Pylade : le visage de la dame changea de couleur, son pouls devint tumultueux, indices certains d'un trouble de l'âme. Le lendemain, devant Galien et sur son conseil, on parla du danseur Morphus et le surlendemain d'un troisième histrion, sans que le pouls de la dame trahît aucune émotion. Mais le jour suivant, quand on reparla de Pylade, une nouvelle agitation du pouls convainquit Galien de l'amour de la dame pour le danseur ; il en eut d'ailleurs la confirmation par les confidences de la suivante.

Le hasard heureux qui avait favorisé Galien ne se rencontre pas tous les jours. Toutefois, le médecin pourra exploiter cette sensibilité du pouls aux émotions et raconter des histoires d'amour devant les malades pour ranimer ainsi leur flamme. Il ne négligera pas d'imiter Galien en se renseignant auprès des familiers de la maison et surtout des soubrettes.

Quelques auteurs ont voulu aller plus loin et établir les caractères du pouls amoureux, mais il n'y a là rien de bien sérieux.

Paul d'Egine a montré que les amants avaient les yeux caves et noyés de volupté, les paupières battantes. Arnaud de Villeneuve, dans son livre sur *l'Amour héroïque*, trace également le portrait de ces amoureux qui, accablés par la foule de leurs pensers, ne peuvent trouver le sommeil ni l'appétit ; le corps se dessèche et s'exténue, et ils poussent de grands soupirs, parce qu'ils sont privés de l'objet de leur désir.

Plutarque appelle en témoignage cette Sappho, qui excella dans la musique et dans la poésie, et décrivit merveilleusement les signes de l'amour. C'est à des signes semblables qu'Erasistrate découvrit la passion d'Antiochus, fils de Seleucus, pour sa belle-mère Stratonice.

Et, en effet, ajoute Silvaticus, tous les amants soupirent, parce que tous ont le désir de la chose aimée, tous partagent la même crainte, tous ont les yeux caves et les paupières battantes, parce qu'ils sont continuellement perdus dans des abîmes de réflexions. Mais, en revanche, c'est dans les cas invétérés seuls que le corps se dessèche et s'exténue, que l'appétit et le sommeil disparaissent et que le teint jaunit.

Par ailleurs, c'est aux yeux surtout qu'il faut se fier, parce qu'ils sont plus particulièrement le siège de l'âme.

Ce n'est pas tout de dépister l'amour. Il faut encore rechercher s'il n'est pas l'effet d'un sortilège. Théocrite, Virgile, Plutarque, Cicéron ont reconnu la possibilité de la chose. On a multiplié les signes qui permettent de reconnaître le mal et les remèdes propres à l'éteindre.

Silvaticus n'a pas grande confiance dans les moyens qu'on oppose aux charmes amoureux, qu'il s'agisse de colliers d'escarboucles ou de saphirs, d'anneaux en corne d'onagre, d'amulettes d'hysope ou de bourdaine, ou encore de foie de caméléon. Il ne croit pas, comme Pline, que l'on puisse refréner les ardeurs de la passion en répandant sur soi la poussière où s'est roulée une mule.

Le chapitre de la possession, dont nous avons réservé l'étude pour la fin, est certainement le plus intéressant du livre. Silvaticus s'y montre beaucoup plus précis ; son argumentation est, en certains points, remarquable et les aptitudes scolastiques de l'auteur s'y exercent de la façon la plus heureuse.

Confondre ceux qui feignent d'être possédés par le démon, est une œuvre ardue et difficile. Mais, dit Silvaticus, nous

l'abordons d'autant plus volontiers, que, en dehors de toute simulation, il y a des gens de bonne foi qui s'imaginent, à tort, être possédés par le démon et qu'il importe au plus haut point de les débarrasser de cette pénible conviction.

Voilà qui nous peint parfaitement l'état d'esprit de Silvaticus; c'est celui de la plupart des hommes éclairés de son temps. Il faut croire à la possession démoniaque ou, du moins, faire semblant d'y croire, mais rien n'interdit d'en restreindre le domaine, de démasquer les faux possédés et de montrer le caractère maladif que revêt souvent la possession et qui n'exclut pas forcément tout élément surnaturel.

Il faut donc bien connaître les rapports de la possession et de la mélancolie, et il est souvent difficile de faire la part du démon et celle de la maladie, car il est notoire que l'on est d'autant plus sujet à la possession que l'on est déjà mélancolique, et d'autant plus sujet à la mélancolie que l'on est sous la puissance du démon. Les exorcistes le savent bien, quand ils jugent nécessaire d'expurger au préalable l'humeur noire au moyen de l'ellébore. On se convainc facilement que la possession et la mélancolie présentent des symptômes communs. Les mélancoliques ne peuvent-ils pas avoir le don de prophétie ? N'a-t-on point vu une femme illettrée qui, pendant une crise de mélancolie, tint des discours en latin ? Ce sont là des choses qui se voient aussi dans la possession.

Mais le terrain est glissant, car on a accusé Aristote de ne pas croire aux démons et de ramener à des causes naturelles ce qui est l'œuvre de l'esprit malin, en considérant comme des mélancoliques toutes les sibylles et tous les prophètes. Lui, Silvaticus, croit bien à la possession démoniaque ; prudemment il proclame sa créance aux passages de la Bible où il en est question. Il reconnaît que, sous l'influence du démon, on a vu des paysans ou des femmes parler latin, grec et même hébreu, que la même influence peut déterminer des convulsions ; mais, il faut bien l'avouer, la mélancolie peut en réaliser tout autant.

Comment donc faire la part de la possession démoniaque et celle de la mélancolie ? C'est ici que l'argumentation de Silvaticus prend une précision remarquable.

On considère comme signe certain de la présence du démon l'aversion que marquent pour les choses divines des gens qui, auparavant, observaient convenablement les règles de la religion. Mais, répond Silvaticus, sous l'influence d'un trouble

mental en rapport avec l'atrabile, on peut en faire autant : n'arrive-t-on pas, sous la même influence, à haïr son père, sa mère, ses enfants et la vie elle-même ? Et Silvaticus, contre toutes ses habitudes, va jusqu'à produire une observation personnelle : « Nous avons vu nous-même autrefois un atrabilaire, qui présentait cette seule folie de s'imaginer qu'il était devenu l'ennemi de Dieu, ce pourquoi il n'osait ni entrer dans les églises ni entendre parler des choses divines, et s'il était forcé de le faire, il s'indignait fort et se mettait en colère, et pourtant, dans toutes les villes qu'il traversa, nulle part il ne fut soupçonné d'être possédé. »

Aussi bien n'ignore-t-on pas que les atrabilaires sont très irritables. Considérez donc le mélancolique comme possédé et traînez-le à l'église pour l'exorciser ; cela le mettra en colère et il enverra au diable la croix et toutes les choses du bon Dieu. Si le prêtre insiste, cela mettra notre homme hors de lui, et bientôt, à sa vue seule, il entrera en fureur.

En résumé, s'il est vrai que les gens possédés par le démon aient la haine des choses saintes, il n'est pas vrai que tous ceux qui outragent la divinité aient un démon en eux : « *Non tamen e contra verum est, omnes divina sternentes daemonem inhabitantem habere.* »

Isolée du contexte, cette phrase aurait pu conduire Silvaticus au bûcher.

Un deuxième signe invoqué pour le diagnostic de la possession est l'obéissance dont font preuve, bon gré mal gré, les démoniaques envers les saints hommes chargés de l'exorcisme. Il est vrai, répond Silvaticus, que les exorciseurs agissent sur les possédés, mais ce n'est pas absolument constant, et en revanche, ils réussissent parfois avec les mélancoliques.

On ne doit pas non plus accorder une valeur absolue à d'autres signes tels que les convulsions, les tuméfactions du visage ou de la langue, etc., qui peuvent survenir sous l'influence de l'atrabile, aussi bien que sous celle du démon. Et c'est principalement chez les femmes hystériques qu'il faut se méfier de ces symptômes, surtout chez les vieilles filles et les veuves.

La même incertitude règne à propos des autres faits : propriété de parler des langues inconnues, prédiction de l'avenir ou double vue.

Certaines odeurs, a-t-on dit, sont contraires à l'esprit malin, l'odeur de rose par exemple, au point que les possédés ne sau-

raient passer à côté d'un rosier. Mais ne peut-il en être de même chez les mélancoliques?

Enfin Silvaticus conteste la valeur de l'argument thérapeutique, d'après lequel, tant que le démon est dans le corps, le mal ne pourrait céder aux remèdes d'ordre médical. Que les remèdes ne puissent avoir d'effet tant que le démon est présent, c'est parfait, mais peut-on raisonnablement induire la présence du démon du fait que les remèdes ne réussissent pas ?

Il semble donc bien que la plupart des signes invoqués ne puissent faire distinguer nettement le mélancolique du possédé; quelques faits cependant trouvent grâce devant le scepticisme de Silvaticus. C'est à coup sûr le démon qui agit chez les ventriloques et chez les liseurs de pensée : si quelqu'un devine et énonce des choses que je pense, et qui ne sont connues que de moi seul et de Dieu, dit Silvaticus, j'avouerai qu'il faut reconnaître là l'effet d'une cause surnaturelle.

Il y a donc tout de même des moyens pour distinguer les mélancoliques des possédés, mais ces moyens sont moins nombreux qu'on ne le pense. De pareils problèmes ne peuvent être résolus que par des hommes très savants et très expérimentés. Il faut éviter à tout prix que, pour le plus grand malheur des peuples, des gens étrangers à la médecine, et très vaguement initiés aux affaires de possession, se mêlent de déclarer que tel ou tel individu est ou non possédé par le démon.

D'ailleurs, il ne suffit pas de faire la part de la mélancolie, il faut savoir aussi dépister la simulation de la possession. Comme toujours, le plus grand bon sens est nécessaire, ainsi qu'une observation prolongée. Cette simulation est souvent le fait « d'une populace inhabile » et surtout de vilaines femmes qui arrivent à la longue à se trahir elles-mêmes. Rien de mieux pour les confondre et pour les détourner d'une telle erreur que des conversations pieuses, de bons exemples et de saines exhortations. Si cela ne suffit pas, on aura recours à des moyens plus sévères : macérations, peines, veilles et exercices de dévotion; s'il y a simulation, on amènera ainsi le simulateur à la confession de sa faute, et, s'il ne s'agit pas de simulation, on obtiendra par ces pratiques une amélioration notable.

C'est en dernier lieu seulement que l'on aura recours aux exorcismes et encore ne faudra-t-il pas les confier à n'importe qui, mais à un religieux de vie exemplaire et de saine doctrine.

CONCLUSION

A tout prendre, le premier livre sur la simulation des maladies ne représente pas une œuvre très remarquable. Mais son intérêt historique nous a paru suffisant pour nous décider à le faire connaître mieux que par les brèves citations dont il est l'objet dans quelques ouvrages spéciaux.

Le plan n'en est pas fameux, le style en est mauvais, l'originalité en est mince, mais tout de même il représente un fait saillant dans l'histoire de la médecine légale. Il est antérieur de sept ans au *De relationibus medicorum* de Fortunatus Fidelis (1602), et de vingt-neuf ans aux *Quæstiones medico-legales* de Zacchias (1624)[1]. C'est là un mérite appréciable. Le livre de Silvaticus est non seulement le premier ouvrage sur la simulation des maladies, mais encore, très probablement, le premier livre consacré à un sujet de médecine légale.

Malgré son défaut absolu de *modernisme*, l'auteur ne craint pas de se montrer sceptique à l'égard des épreuves soi-disant décisives, en réalité illusoires, que recommandent parfois les anciens auteurs. N'a-t-il pas compris l'esprit même de la médecine légale en proclamant que les connaissances médicales, pour être indispensables, ne sont pas suffisantes à l'expert et qu'elles comptent pour peu si un solide bon sens ne vient guider leur utilisation?

N'a-t-il pas montré que, dans les cas difficiles, il ne faut pas se hâter? que seule une observation prolongée permet de résoudre certains problèmes et que le médecin légiste doit savoir attendre?

Enfin, en analysant longuement le chapitre consacré à la possession démoniaque, nous avons pu voir que Silvaticus, bien que soucieux de ne point s'écarter d'une rigoureuse orthodoxie, était désireux, comme la plupart des savants de son époque, de limiter le domaine du surnaturel et de disputer au démon des phénomènes de nature manifestement pathologique.

[1] Voy. notre mémoire : « la Psychiatrie médico-légale dans l'œuvre de Zacchias » in *Revue de Psychiatrie et de Psychologie expérimentale*, numéros de février et mars 1912.

LETTRE DE BELGIQUE

Bruxelles, 15 novembre 1913.

La légitime défense des agents de l'autorité. — Le jury et la correctionnalisation. — Médecine sociale et médecine légale. — Le Congrès de Neurologie et de Psychiatrie. — Le Congrès pour la Protection de l'Enfance.

Dans une circulaire récente du mois de septembre dernier, M. Carton de Wiart, ministre de la Justice, a traité la délicate question de la légitime défense des agents de l'autorité [1].

L'honorable ministre s'est exprimé à cet égard dans les termes suivants dans cette circulaire aux procureurs généraux :

« La mission des agents de la police judiciaire est rendue sans cesse plus périlleuse par l'audace des malfaiteurs qui, munis pour la plupart d'armes meurtrières perfectionnées, n'hésitent point à en faire usage lorsqu'ils sont surpris dans l'exécution de leurs criminels desseins.

« Une exacte compréhension de leurs devoirs et de leurs droits doit pouvoir permettre aux policiers, qui se consacrent journellement à la défense de la vie et de la propriété des citoyens, d'assurer dans la plus large mesure possible leur propre sécurité.

« Sans avoir à se départir jamais du calme, du sang-froid et de la modération qui doivent accompagner toute réaction violente, les agents de l'autorité en lutte avec des malfaiteurs sont en droit de recourir, le cas échéant, aux mesures commandées par la sauvegarde de leur existence, dès qu'ils peuvent raisonnablement croire celle-ci en danger.

« Cette nécessité, qui légitime la défense, résultera des faits eux-mêmes, de l'attitude menaçante ou dangereuse prise par les malfaiteurs et d'autres circonstances objectives qui seront à apprécier dans chaque cas.

« Pour que la défense puisse être entièrement adéquate à l'agression, qu'elle a pour but de repousser ou même de prévenir, il est indispensable que l'agent de l'autorité accomplissant un service dangereux soit toujours sérieusement armé et prêt à agir promptement sans laisser à l'adversaire le temps de le mettre lui-même hors de combat.

1 Voy. *supra*, p. 434 et s., notre *Lettre de Belgique*.

« Il doit lui être recommandé, afin d'écarter toute possibilité d'erreur, d'être revêtu des insignes de ses fonctions ou porteur tout au moins d'un insigne extérieur lui permettant de faire connaître immédiatement sa qualité. Si le malfaiteur à rechercher est rencontré armé ou qu'il existe de sérieuses raisons de le croire muni d'une arme meurtrière et disposé à s'en servir, l'agent de l'autorité peut, dans l'intérêt de sa sécurité personnelle, l'inviter à se défaire de son arme ou, suivant le cas, « à lever les mains ». Le refus d'obéir à cette soumission peut légitimement lui inspirer la crainte d'un danger actuel contre lequel il est en droit de se protéger en faisant lui-même et sur-le-champ usage de son arme.

« En pareil cas, un rapport spécial adressé à ses supérieurs hiérarchiques devra toujours rendre compte des circonstances de fait qui ont précédé ou accompagné son action. »

Nous exprimons le légitime espoir que cette circulaire sera interprétée et appliquée avec intelligence et modération. Le passé à cet égard nous est un sûr garant de l'avenir. Au fond, la circulaire n'innove rien ; elle se borne à rappeler aux agents de l'autorité des principes auxquels ils se sont toujours conformés dans une certaine mesure.

*
* *

Parmi tous les discours de rentrée de nos Procureurs généraux, un seul s'est occupé de questions de droit pénal et mérite à ce titre de retenir notre attention. M. Hénoul, procureur général à la Cour d'appel de Liège, a choisi comme sujet de son discours : *le Pouvoir d'atténuation attribué aux Chambres d'instruction.*

Ce remarquable discours est consacré tout entier au droit pénal positif et ne se préoccupe guère du problème de la répression au point de vue social, le seul pourtant qui mérite d'être pris en considération.

Les protestations intéressées de certaines personnalités contre ce qu'elles appellent « les abus de la correctionnalisation » et leurs préférences pour le jury proviennent uniquement de ce que celui-ci, inapte à exercer ses délicates fonctions judiciaires, acquitte à tort et à travers les coupables les plus avérés, en dépit même de leurs aveux, de leur cynisme et de leur lâcheté. De là, certains verdicts vraiment monstrueux, comme celui qui fut récemment rendu par le jury de la Seine dans l'affaire Debar. Il est à peine besoin de dire qu'il ne faudrait guère songer à attendre

de pareilles décisions des magistrats de carrière, quels que puissent être leur faiblesse et leur sentimentalisme.

Il s'est produit, précisément à propos du verdict en question, une véritable levée de boucliers contre le jury. On lui a reproché, non sans raison, de toutes parts, de trahir délibérément la confiance que le législateur et la société ont placée en lui. Un écrivain de talent, avocat appartenant à un grand barreau, effrayé de cette véritable gageure à laquelle se livre le jury, disait récemment : « Les jurés qui pardonnent ne pardonnent pas le mal qu'ils ont souffert eux-mêmes ; ils pardonnent le mal qu'un autre a souffert ; ça ne leur coûte pas cher ; ils ne sont pas sublimes du tout. Ils se rendent complices du crime de demain, qu'ils provoquent, et coupables envers la société, qu'ils trahissent. »

On s'est demandé s'il fallait supprimer le jury ou se borner à le modifier. La vérité est qu'il faut modifier partout la composition du jury et surtout le remettre à sa place, en l'empêchant de s'occuper de ce qui ne le regarde pas. Il faut, à cet effet, organiser un certain recours contre les décisions du jury, de manière à lui enlever la faculté de dire *non* quand c'est manifestement *oui*. Les verdicts devraient être sagement maintenus dans les limites du bon sens et de la vraisemblance. La justice, en effet, n'a pas le droit de se couvrir de ridicule, comme ce fut le cas pour les jurés qui décidèrent que Mme Steinheil et M. Waché de Roo n'étaient pas les enfants de leur mère.

Il serait possible ainsi de mettre fin à ces acquittements en matière de crimes passionnels, acquittements aussi scandaleux que pernicieux au point de vue social. Le crime passionnel est le crime de l'égoïsme et de la lâcheté. Il mérite d'être puni avec plus de sévérité que les autres crimes. Nul n'ignore que, si les jurys cessaient brusquement d'être systématiquement indulgents à leur égard, les criminels passionnels diminueraient rapidement dans d'énormes proportions.

L'éminent Procureur général à la Cour d'appel de Liège semble avoir conservé beaucoup d'illusions à l'endroit du jury. Voici les conclusions de son remarquable discours :

« J'estime, pour ma part, qu'il y aurait lieu de donner satisfaction au désir que manifesteraient certains inculpés d'être jugés par la Cour d'assises, au lieu d'être traduits, par application de circonstances atténuantes, devant la juridiction correctionnelle.

« On se trouve dans une phase purement préparatoire.

« Un fait est imputé, qui, aux termes de la loi, constitue un

crime. Si, avant qu'il soit statué sur le résultat de l'information, sur l'existence et la gravité des indices de culpabilité, le prévenu fait remarquer qu'on l'accuse d'un crime, et que, se disant innocent, il réclame la juridiction établie d'une manière générale pour le jugement des crimes, ne semble-t-il pas que la loi pourrait permettre d'accueillir sa demande?

« A tous égards, cela me paraît admissible et juste; car, statuer sur les circonstances atténuantes, c'est toucher au fond de l'affaire.

« Mais, à mon sens, pour pouvoir réclamer la juridiction criminelle, il est nécessaire que l'inculpé remplisse deux conditions : d'abord, qu'il affirme son innocence, qu'il déclare vouloir plaider « non coupable », — ce qu'il pourra faire, soit en niant le fait imputé, soit en invoquant une cause légale de justification; et, en second lieu, qu'il demande de manière expresse à comparaître en Cour d'assises.

« Il aurait, à cet effet, une déclaration à faire, au cours de l'information, avant toute décision judiciaire, et même avant les réquisitions du Ministère public. Une interpellation, faite à ce sujet, par le magistrat instructeur, faciliterait l'accomplissement de cette formalité.

« Ces deux conditions étant réunies, le renvoi devant la Cour d'assises serait obligatoire. Celui qui n'y satisferait pas ne pourrait se plaindre de ce qu'on lui accorderait le bénéfice de circonstances atténuantes pour le renvoyer au Tribunal correctionnel. Pareille plainte serait sans fondement sérieux, surtout en cas d'aveu.

« Quelles considérations pourrait invoquer le prévenu pour la justifier? N'a-t-il pas tout intérêt à se voir accorder, d'emblée et avant tout jugement, la faveur de circonstances atténuantes?

« Le renvoi aux Assises pourrait présenter des dangers pour lui; car il n'est pas rare que la lumière s'y fasse sur des points restés plus ou moins obscurs Et puis, il faut songer à l'application des circonstances atténuantes par la Cour. Supposons un crime punissable, d'après la loi, de dix à quinze ans de travaux forcés. Le Tribunal, pour sa répression, appliquerait un emprisonnement de trois à cinq années. Or, l'admission des circonstances atténuantes en Cour d'assises peut, à raison des éléments fournis par l'instruction d'audience, ne motiver que la réduction d'un degré, c'est-à-dire l'application de la réclusion.

« Mais, me dira-t-on peut-être, votre système donne à l'inculpé

un moyen bien simple de faire déférer l'affaire au jury : il n'a qu'à nier, fût-ce contre l'évidence.

« Cette objection ne m'émeut aucunement et n'est pas de nature à changer ma manière de voir. Une telle attitude, de la part de l'accusé, ne lui vaudrait pas généralement l'indulgence de ses juges; elle aggraverait plutôt sa situation, en montrant l'absence de repentir et le peu d'espoir que l'on pourrait avoir de l'amendement du coupable.

« Une difficulté peut se produire : supposons qu'une instruction criminelle soit ouverte contre un certain nombre d'inculpés, dont les causes soient indivisibles, et que la juridiction du jury ne soit réclamée que par l'un ou certains d'entre eux, réunissant les conditions que j'ai dites.

« Je pense que, dans cette hypothèse, la plénitude du pouvoir de correctionnaliser doit être conservée aux Chambres d'instruction; elles auront à apprécier, suivant chaque cas particulier, la décision à rendre.

« Notons que cette situation se présentera avec tous les systèmes examinés et où l'on fait prévaloir la volonté du prévenu.

« J'estime que l'on ne peut décréter comme règle que le désir d'un inculpé d'être traduit en Cour d'assises doit empêcher tous ses coprévenus de jouir d'une faveur que des causes certaines d'atténuation peuvent leur valoir. C'est d'après les circonstances spéciales à chaque affaire que la solution doit être donnée.

« Le système que je viens d'exposer, simple dans son application, est évidemment favorable à l'immense majorité des prévenus. Il reconnaît le droit de l'inculpé de réclamer le jury comme juge, quand il y a un intérêt réel et certain. Il respecte la liberté de la défense, laquelle conserve tous ses droits, en même temps qu'il maintient ceux de la partie publique. Enfin (et, à mon avis, ce serait un grand bien), il ferait disparaître ces anciens griefs, ces reproches d'abus que le public est porté à accueillir parfois trop aisément. L'esprit de critique est, dans notre pays, assez développé, et l'on crie facilement à l'abus. Ne nous plaignons pas de cette tendance, — fruit de la grande liberté dont nous jouissons : si elle a ses inconvénients, elle a aussi ses avantages, son côté utile. »

Qu'il nous soit permis de faire remarquer uniquement que la justice est une institution sociale et que son fonctionnement doit s'inspirer principalement des intérêts de la société. La meilleure procédure est celle qui assure la punition du plus grand nombre

de coupables et non celle qui permet leur acquittement. Dans le conflit perpétuel entre l'intérêt de la société et celui de l'accusé, c'est le premier qui doit l'emporter.

Nous craignons fort que le système développé par M. le procureur général Hénoul n'aboutisse, en fin de compte, à l'acquittement de pas mal de coupables. C'est pour ce motif qu'il nous paraît impossible de nous y rallier.

Nous nous permettons à ce propos de rappeler les paroles courageuses prononcées, au mois de mai dernier, à la Chambre des Représentants, par M. Carton de Wiart, ministre de la justice :

« Nous devons nous défendre contre un certain sentimentalisme déplacé qui déformerait la défense publique.. Ce sentimentalisme outrancier s'est beaucoup développé en ces dernières années. Une atmosphère de sympathie semble maintenant environner les malfaiteurs. Le sentiment de la répression est énervé. Une littérature de mauvais aloi a singulièrement développé cette faiblesse de l'opinion... »

Tous les gens sensés ont applaudi à ces paroles énergiques, dont les jurys, reflets de l'opinion publique, pourraient utilement faire leur profit. Malheureusement, leur naïveté et leur insuffisance sont incurables. *Ne sutor ultra crepidam.*

*
* *

A la séance du 25 octobre dernier de la Société de Médecine légale de Belgique, le Dr René Sand a fait une fort intéressante communication au sujet de la participation de la médecine légale à la médecine sociale. Agrégé et chef des travaux anatomo-pathologiques de l'Université de Bruxelles, membre correspondant de l'Académie de Médecine de Belgique, le Dr René Sand est une des personnalités les plus en vue du monde médical belge.

Le savant conférencier a rappelé que M. le professeur Lacassagne dénomme *médecine politique* ou *légale*, l'ensemble de la *médecine sociale* et de la *médecine judiciaire*. Il ne croit pas qu'il convienne de chercher à resouder ces deux sciences qui ont aujourd'hui un but, un programme, un personnel, des méthodes différents.

Il a défini ensuite la *médecine sociale* dont il a fait l'historique. Il la subdivise comme suit :

1° L'*anthropologie sociale* qui comprend l'anatomie et l'anthropométrie sociales, la physiologie sociale, la psychologie sociale; de ces sciences relèvent, par exemple, les recherches sur les

inégalités de la taille, les variations de la sensibilité cutanée et des réactions psychiques chez les riches et chez les pauvres;

2° L'*ethnographie sociale* qui étudie l'alimentation, le logement, le vêtement, les conditions de travail selon les classes;

3° La *démographie sociale* qui envisage la natalité, la nuptialité, la morbidité, la mortalité, etc.;

4° La *pathologie sociale* qui s'occupe des accidents du travail, des maladies professionnelles, de la tuberculose, de la syphilis, du cancer, de l'alcoolisme, de l'hérédité, de la dégénérescence, de la misère, du crime, de la prostitution; elle comprend la pathologie sociale de la femme et de l'enfant;

5° L'*hygiène sociale* qui envisage l'enseignement, la propagande, la législation, l'inspection, l'assurance, la prévoyance, l'assistance, la philanthropie.

Le Dr Sand a fait remarquer que la médecine légale étudie en commun avec la médecine sociale les intoxications professionnelles, les accidents du travail, le criminel et la criminalité. Aussi croit-il nécessaire que les médecins légistes s'intéressent à la médecine sociale et favorisent notamment l'*Association de Médecine sociale* récemment fondée à Bruxelles. Le volumineux *Bulletin* de cette *Association* cherche à centraliser les renseignements utiles et à rendre compte des travaux parus dans cet immense domaine[1].

*
* *

Un *Congrès de Neurologie et de Psychiatrie* s'est réuni, au mois d'août dernier, à Gand. Il convient de signaler une manifestation des membres de ce Congrès qui se sont rendus, le 22 août, au monument élevé à Guislain, le célèbre aliéniste gantois, qui fut le père et l'initiateur de la science psychiatrique au début du siècle dernier. Une palme fut déposée sur le socle du monument et différents discours furent prononcés.

Le professeur Régis, de la Faculté de Médecine de Bordeaux, président de la délégation française au Congrès, rendit hommage à Guislain dans un discours élevé qui produisit une profonde impression. Nous croyons intéressant de reproduire certains passages de ce discours :

« C'est par la plus heureuse des coïncidences que la ville de Gand, siège de la magnifique Exposition Internationale et Uni-

[1] Editeur : Severeyns, 36, rue Botanique, Bruxelles.

verselle que nous venons d'admirer, se trouve être en même temps le berceau de la psychiatrie belge.

« Un Congrès de Neuro-psychiatrie ne pouvait, dans ces conditions, tenir ses assises dans la vieille cité des Flandres sans rendre un solennel hommage au grand aliéniste gantois, à Joseph Guislain.

« Nous sommes infiniment reconnaissants aux organisateurs belges du Congrès de l'avoir si bien compris et d'avoir eu la bonne pensée d'associer leurs collègues étrangers à cet acte de pieuse commémoration à l'égard de leur illustre précurseur.

« Pour nous, Français, c'est avec une joie d'autant plus grande que nous prenons part à cette touchante manifestation, que Guislain est, pour ainsi dire, un de nos pères psychiatriques et que nous assimilons volontiers ses merveilleuses descriptions cliniques, dans leur perfection picturale, à celles, éternellement vivantes, d'Esquirol.

« J'ai comparé les œuvres nosographiques de Guislain à des œuvres de peinture. La comparaison est exacte, car à cette époque la science aliéniste, pour établir et fixer les types morbides, procédait nécessairement par portraits et par tableaux, comme aujourd'hui, après ce travail préalable d'analyse, elle s'essaie aux grands classements et aux vastes synthèses. Or, parmi tous ces artistes de la période descriptive de la psychiatrie, nul n'a mieux manié le crayon et le pinceau que Guislain et je ne suis pas surpris d'apprendre, aujourd'hui même, qu'il s'était fait remarquer, dès son jeune âge, par ses aptitudes au dessin et à l'archi tecture.

« Si je ne craignais de pousser trop loin le rapprochement et de forcer l'image, je dirais qu'on retrouve dans les pages du *Traité* et des *Leçons orales sur les Phrénopathies* de Guislain, quelque chose du fini de vos grands peintres flamands. Comme les Van Eyck et les Memling, on peut regarder les tableaux de Guislain à la loupe ; la perfection s'y poursuit également jusque dans les plus petits détails, inaccessibles, en quelque sorte, à l'œil nu.

« Mais Guislain n'a pas été qu'un clinicien, un peintre incomparable d'état phrénopathiques. Comme les grands aliénistes du début du XIXe siècle, il fut aussi un philanthrope et ce n'est pas ici que j'ai à rappeler que son premier mémoire de 1825 sur l'aliénation mentale et les hospices d'aliénés, couronné par la Commission de surveillance pour la Nord-Hollande à Amsterdam,

constituait un chaleureux et éloquent plaidoyer en faveur de la réforme des asiles d'aliénés et de leur régime médical.

« Gand a élevé, il y a vingt six ans, une statue à Guislain, comme la France l'a fait à Pinel et à Esquirol. Félicitons cette cité d'avoir rendu un si éclatant hommage à cet homme de bien, à ce savant, et inclinons-nous devant l'effigie de l'illustre fondateur de la médecine mentale belge, qui fut aussi l'un des plus célèbres psychiatres du siècle écoulé. »

***

Le *Congrès pour la Protection de l'Enfance* s'est réuni le 22 juillet dernier, à Bruxelles, au palais des Académies.

La séance d'ouverture fut présidée par M. Carton de Wiart, ministre de la Justice. Après avoir remercié les délégués des trente-cinq Etats représentés au Congrès, l'éminent ministre prononça un discours longuement applaudi dont nous tenons à reproduire certains passages intéressants :

« Dans la lutte contre le mal, partout, la justice comme la médecine, la charité comme l'hygiène, comprennent la nécessité de remplacer l'empirisme par la méthode, la routine par la science. Elles ne se contentent plus du remède passager et illusoire. Partout l'aumône se complète par la prévoyance, la répression par la prévention, la thérapeutique par la prophylaxie et la recherche de la responsabilité pénale cède devant le souci de l'éducation ou de la rééducation.

« C'est pourquoi le concours de la femme doit dominer toutes les œuvres de la protection de l'enfance. Les femmes sont plus près des enfants que nous-mêmes. Elles les comprennent mieux dans leur nature et dans leurs besoins. Elles percent mieux le mystère de leurs âmes. Elles ont la délicatesse qui conquiert leur confiance, qui tarit leurs larmes et fait renaître leur sourire. »

M. Carton de Wiart, très écouté, avec une clarté et une précision très grandes, fit ensuite la psychologie de l'enfant :

« Quand nous recueillons, dit-il, un petit être jeté seul dans la tumultueuse mêlée des bas-fonds sociaux, victime de parents indignes ou de tares profondes, ce n'est pas lui que nous protégeons, ce sont les honnêtes gens que nous défendons ; quand nous tentons d'éveiller ou de réveiller à la santé physique et morale des êtres chétifs et faibles menacés par la contamination du crime, c'est la société elle-même que nous défendons contre les

atteintes dont l'abandon de l'enfant constitue pour elle la menace ou le présage. »

Et plus loin, il trouva cette très lumineuse antithèse qui fut soulignée d'applaudissements unanimes :

« Ainsi, les meilleurs d'en bas et d'en haut se rejoignent pour former une élite. Les moins bons d'en haut et d'en bas se joignent pour former un rebut. Et la couche sociale où se débat ce rebut est véritablement une couche inférieure, non pas parce qu'elle est pauvre, mais parce qu'elle réunit tous les déchets ; parce qu'elle concentre toutes les conditions défavorables de la naissance et de l'ambiance ; parce qu'elle produit non seulement des dégénérés, des défectueux, des arriérés, mais une quantité d'enfants sans énergie, sans équilibre, sans jugement et sans volonté, n'ayant aucun pouvoir régulateur d'action ou de conduite, et livrés à toutes les impulsions d'un organisme imparfait, et dès lors à tous les hasards d'une vie semée d'embûches. »

M. le professeur Adolphe Prins, inspecteur général des prisons belges, fut ensuite choisi comme président du Congrès.

Dans son discours, le savant professeur s'attacha à définir le problème qui préoccupait le Congrès : atteindre ceux qui végètent et les appeler à la vie consciente et libre. Tâche délicate et difficile, comme l'a parfaitement montré M. Prins, car, pour bien l'accomplir, il faut se pénétrer de l'idée que la psychologie de la société ne diffère pas de la psychologie de l'individu. Quand il s'agit de l'individu, l'on voit au-dessus de la succession des phénomènes mécaniques ou réflexes se dérouler une activité consciente qui assure le développement de la personnalité. De même, dans un organisme social, l'on voit à un niveau supérieur apparaître les êtres qui pensent par eux-mêmes et agissent, et assurent le développement de la nation, tandis qu'au niveau inférieur se déroulent les phénomènes de l'existence végétale et impersonnelle.

Le devoir, c'est d'atteindre ceux qui végètent et de les appeler à la vie consciente et libre.

Notre époque, a dit l'orateur, tend à égaliser les droits politiques de citoyens inégaux. Elle doit aussi égaliser les chances de développement moral et intellectuel de petits êtres qui sont égaux devant la destinée.

Et elle doit faire en sorte que l'occasion d'un rapprochement qui pourrait être fraternel ne devienne pas un risque de contamination, comme s'il s'agissait d'une épouvantable épidémie !

A ce point de vue, les grandes agglomérations modernes font naître les problèmes les plus troublants; et la juxtaposition des classes supérieures et des classes inférieures a pris un aspect particulier et suggestif qui mérite de fixer l'attention.

Plus loin, il montra que l'analogie est plus grande qu'on ne le croit entre le déficit moral, intellectuel et social d'en bas et celui d'en haut.

L'excès de richesse, l'ostentation, la dissipation, la vie de plaisir et d'oisiveté sont aussi funestes que l'excès de misère, l'alcoolisme, la fainéantise, le vagabondage, et produisent tout aussi facilement des déclassés.

On peut faire autant de mal à un enfant en le gâtant qu'en l'abandonnant.

La différence, c'est d'abord que le mal est moins apparent quand il est caché sous une armature dorée. C'est ensuite que nous pouvons faire à l'égard de nos enfants une sorte de protection sociale continue, alors que les parents pauvres ne peuvent en faire aucune et qu'il faut absolument venir à leur secours.

En résumé, les dégénérés des sommets finissent souvent par tomber dans les bas-fonds; les inférieurs des bas-fonds ne parviennent pas souvent à en sortir.

Puis ce furent des statistiques au point de vue de la natalité. Nous n'en voulons retenir qu'une : les enquêtes anglaises fixent le pourcentage de la natalité à 4 pour 100 dans les familles saines et normales et à 7,5 pour 100, c'est-à-dire à peu près au double, dans les autres familles.

Ces chiffres n'ont-ils pas une signification précise et inquiétante?

Partout, dit M. Prins, le problème se pose de la même manière; et notre Congrès est vraiment international, parce qu'un même frémissement d'amour, un même sentiment de solidarité des classes, de fraternité et de charité agite le monde entier; parce que partout les regards se sont portés sur les mêmes douleurs; parce que partout, enfin, les hommes et les femmes d'élite ont senti la pitié s'élever dans leurs cœurs, comme les étoiles s'allument dans le ciel, et qu'il semble vraiment que l'unité morale du monde se reconstitue auprès du berceau de l'enfant du peuple!

Pour M. Prins, il faut, quand il s'agit de l'enfance, franchement opposer les principes de l'éducation protectrice à ceux de la répression classique. C'est non par la pénalité, mais bien par

l'éducation que se sont accomplis les progrès de l'humanité. Il faut faire du Tribunal pour enfants un foyer d'action sociale et morale.

En ce qui concerne l'hygiène infantile, M. Prins s'émeut du chiffre effrayant de la mortalité infantile, de la forte proportion des dégénérés et des défectueux. Il faut que les pouvoirs publics joignent leurs efforts à ceux des particuliers pour conjurer le péril.

« Réduire, dit-il, pour les enfants le domaine de la pénalité, c'est multiplier les moyens de régénération ; c'est surtout multiplier les agents de protection, c'est mêler le juge des enfants et ses auxiliaires et vous tous, Mesdames et Messieurs, à tous les événements qui, d'une façon quelconque, mettent en jeu le sort de la jeunesse; c'est faire du Tribunal pour enfants un foyer d'action sociale et morale projetant son rayonnement dans toutes les directions et embrassant le domaine tout entier de la vie morale, intellectuelle, économique et physique de l'enfant. »

Les travaux du Congrès ont été particulièrement animés. L'organisation d'un *Office international de la protection de l'enfance*, installé à Bruxelles, fut décidée par l'Assemblée.

Les sections du Congrès ont émis les vœux suivants :

A. En ce qui a trait à la mortalité infantile :

1° De prier le Gouvernement belge de provoquer par voie diplomatique la nomination de délégués devant constituer une Commission internationale qui rechercherait des formules homologuées pouvant servir de bases uniformes à l'établissement des statistiques de la mortalité infantile;

2° De prier l'Union internationale de la protection de l'enfance du premier âge de proposer au prochain Congrès de la Haye l'étude d'un cadre statistique uniforme pour les consultations de nourrissons, les hôpitaux de nourrissons et les enfants mis en nourrice;

3° De prier l'*Office international de la protection de l'enfance*, en voie de formation, de s'inspirer des conclusions émises ce jour dans ses travaux statistiques.

B. Relativement à la liberté surveillée :

1° De ne pas réglementer par voie d'autorité les rapports entre les enfants, parents, tuteurs et le juge, celui-ci étant le meilleur appréciateur des règles à suivre;

2° De voir les délégués à la protection de l'enfance posséder les notions légales, administratives et pédologiques indispen-

sables. Un guide pourrait leur être remis à leur entrée en fonctions ; des conférences leur seraient données par le juge des enfants ; un bulletin périodique pourrait être édité.

C. Pour ce qui intéresse la tutelle des enfants naturels :

Il y a lieu d'organiser la tutelle pour les enfants naturels non reconnus.

Afin d'assurer autant que possible à l'enfant les influences bienfaisantes du milieu familial et le respect des convictions philosophiques et confessionnelles, la tutelle sera confiée de préférence à un particulier, subsidiairement à une institution privée. Si l'on ne trouve pas immédiatement une personne ou une institution qui accepte la tutelle, l'autorité publique assumera celle-ci ; elle tâchera ensuite de trouver la personne ou l'institution à laquelle la tutelle pourra être transmise. L'autorité exercera la tutelle en recourant le plus possible à la collaboration des particuliers et des institutions privées.

La section traitant des questions de compétence des Tribunaux pour enfants adopta les vœux suivants, sur la proposition de M. Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice de Belgique :

1° Reconnaissance de l'importance considérable de l'anormalité et de son influence sur la vie sociale et morale ;

2° Le Congrès préconise, pour réussir dans la recherche des cas d'anormalité, la collaboration de médecins et de pédagogues et souhaite que les juges des enfants aient recours à leur intervention ;

3° Quant au traitement, le Congrès estime qu'il y a lieu de classer et de répartir les enfants moralement abandonnés d'après leur niveau intellectuel dans des établissements médicaux pédagogiques où ils recevront un enseignement professionnel qui les préparera à la vie sociale ;

4° Il y a lieu également de préconiser l'intervention active des œuvres de patronage et de protection post-scolaires dont l'action doit se prolonger pendant longtemps.

R. de Ryckere.

REVUE DES JOURNAUX ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES

Les Demi-Fous.

Au directeur du *Temps :*

Le vœu que viennent d'émettre les jurés de la Seine en faveur de « l'internement dans des asiles spéciaux des coupables déclarés irresponsables par le jury, et qu'une décision d'acquittement met normalement en liberté, » m'engage à demander de nouveau l'hospitalité du *Temps* pour répondre à la belle conférence faite récemment par M. le Dr Grasset sur le sujet, qui lui est cher, des demi-fous. Dans son nouvel exposé de la question, l'éminent professeur a bien voulu s'occuper, à plusieurs reprises, et avec une courtoisie dont je lui suis profondément reconnaissant, de la lettre que je vous ai adressée le 4 janvier dernier; mais tout en réfutant certaines idées que j'y ai exposées, il a cependant, à ma grande surprise, trouvé ma conclusion conforme à la sienne. C'est sur ce dernier point que je désire m'expliquer et montrer que l'école dont je me réclame n'est nullement d'accord — et je le regrette — avec le brillant auteur de *Demi-fous et Demi-responsables.*

M. le Dr Grasset demande qu'on introduise dans la loi la notion de la responsabilité atténuée, qu'on institue un verdict basé sur cette idée et que les demi-fous partiellement irresponsables soient internés dans des établissements où ils seront traités jusqu'à la guérison et même, s'il le faut, pendant toute leur vie. Il repousse donc toute peine contre les délinquants et les criminels imparfaitement responsables ou prétendus tels. Ce sont des malades que la société a le devoir de soigner et, si possible, de guérir.

Cette thèse est bien éloignée de celle que j'ai soutenue dans *le Temps*. D'abord, je ne peux pas avoir réclamé l'asile-prison pour les clients de M. le Dr Grasset, puisque j'ai combattu la théorie de la responsabilité atténuée comme illégale, arbitraire et funeste : illégale, parce que non seulement elle n'est fondée sur aucun texte, mais parce qu'elle est plutôt contraire à la loi qui n'admet que la responsabilité ou l'irresponsabilité intégrales ; arbitraire, parce qu'elle dépend des opinions scientifiques du médecin qui peut n'être, au surplus, qu'un vulgaire médicastre ; funeste, enfin, parce qu'elle aboutit à la ruine de la répression soit par l'acquittement, soit par la diminution des peines et laisse la société désarmée contre des individus non à demi mais doublement dangereux.

J'ai reconnu, en effet, l'existence de criminels anormaux : alcooliques, dégénérés, détraqués, maniaques et j'ai déclaré qu'il y a dans

notre législation une lacune qui oblige à les remettre en liberté à leur sortie de prison, malgré le danger qu'ils font courir à l'ordre public. Mais, pour eux, pas d'analyse quantitative, de mensuration ou de dosage de la responsabilité, opération d'ailleurs plutôt morale que médicale pour laquelle je récuse le médecin : tout ou rien, suivant le système, vieilli peut-être, mais d'autant plus digne de respect de notre Code pénal. Reconnus déments et irresponsables, c'est l'asile d'aliénés. Responsables, sans degrés thermométriques, c'est non l'asile-prison, que réclame M. le Dr Grasset, mais la prison tout court. Voilà le premier traitement qui me paraît devoir être appliqué aux soi-disant demi-fous. Sans prétendre empiéter sur les plates-bandes du jardin d'Esculape, je crois ce moyen plus propre à exciter de salutaires réflexions dans les « neurones psychiques » que le séjour tranquille et confortable dans un hôpital, fût-ce un hôpital-prison.

Ce n'est qu'après exécution de leur peine que ces individus devraient être enfermés dans des établissements spéciaux, comme il en existe en Angleterre et en Norvège, et où ils seraient gardés jusqu'à ce qu'ils eussent cessé d'être un péril pour la sécurité publique. « Les *condamnés* dangereux, disais-je, doivent être internés pour une assez longue durée *après l'accomplissement de leur peine.* » Il est inadmissible, en effet, que tous ces détraqués nuisibles soient remis dans la circulation après leur mise en liberté et puissent recommencer la série de leurs tristes exploits. C'est sur ce point que le bon docteur croit être d'accord avec moi, et c'est là que notre divergence est absolue. Car, s'il reconnaît que ses demi-fous comprennent le gendarme et la prison, il se refuse cependant à les leur livrer et les confie tout bonnement à une Sœur de charité; je les mets, au contraire, d'abord en prison, puis, leur compte réglé, dans un quartier de sûreté..., quand il y en aura.

Je demande d'ailleurs cet internement non seulement pour les anormaux, mais encore pour tous les habitués du crime ou du délit. C'est la notion de l'*état dangereux*, dont l'introduction dans la loi est préconisée par plusieurs criminalistes de France et de l'étranger, et qui a été adoptée, sur la proposition de l'éminent professeur français M. Garçon, par le Congrès de l'Union internationale de droit pénal, tenu en 1910 à Bruxelles. Cela n'a rien de commun avec les idées médico-sociales de M. le professeur Grasset. Il s'agit de gens qui ne sont nullement fous, mais dont la présence dans la société constitue une menace permanente pour leurs semblables : récidivistes incorrigibles, vagabonds et mendiants de profession, apaches, souteneurs et antisociaux de toutes sortes. Enfin, il n'est pas question d'octroyer un traitement doucereux et privilégié à un pareil monde. Ils subiront d'abord la prison pure et simple comme les autres; puis, au lieu de leur remettre la bride sur le cou, on les gardera pendant un temps fixé non par les médecins, ce qui aurait pour effet d'anéantir les garanties

de la liberté individuelle, toujours nécessaires, mais par la loi ou par les tribunaux.

Il est un point, au contraire, sur lequel je suis entièrement d'accord avec M. le D[r] Grasset : c'est sur les conséquences néfastes de la situation actuelle. La théorie de la responsabilité atténuée étant entrée dans nos mœurs judiciaires par la circulaire du 12 décembre 1905, il n'est pas de jour où elle ne soit appliquée soit en Police correctionnelle, soit aux Assises. Les médecins, souvent les moins justifiés, sondent, scrutent, interrogent anxieusement « les centres nerveux » des accusés, pèsent et mesurent magistralement la responsabilité comme les pharmaciens font leurs savants mélanges. On en a vu conclure sérieusement à la réduction d'un cinquième, d'un dixième! L'un proclame l'irresponsabilité partielle, parce que le coupable a de l'asymétrie de la face; l'autre, parce que l'accusé a un tic de la paupière. Ainsi, M. Jaurès, qui présente une particularité toute pareille, serait un dégénéré! Il est vrai qu'il serait en bonne compagnie et ne s'ennuierait pas, puisque dans ce système tous les grands génies de l'humanité pourraient former un Panthéon de demi-fous. La conséquence de ces fantaisies est souvent un verdict complètement négatif, le jury concluant aisément de la responsabilité partielle à l'irresponsabilité. Plus souvent encore, c'est une forte entaille à la peine par le jeu des circonstances atténuantes. Ces deux solutions sont également détestables, dit avec raison mon savant contradicteur : l'acquittement est un scandale, la responsabilité atténuée n'étant pas la démence, et la réduction de la peine n'est pas plus raisonnable, puisqu'elle amollit la répression sans aucune contre-partie. De toutes façons, c'est un régime charmant pour les coupables et néfaste pour la société. Sur le mal, tout le monde est d'accord. C'est sur le remède qu'on se sépare et que les médecins eux-mêmes sont divisés : Hippocrate dit oui, mais Galien dit non. « Ce n'est pas la notion de la responsabilité atténuée, s'écrie l'éloquent conférencier, qui est la cause de cette situation inextricable : c'est la loi ; il faut la changer ! »

Je réponds que ce n'est nullement la loi qui nous a mis dans cette impasse. La loi est parfaitement logique et nette en n'admettant que la responsabilité ou l'irresponsabilité totales, c'est-à-dire le châtiment ou l'asile d'aliénés, le bagne ou le cabanon, ainsi que je le disais dans ma lettre du 4 janvier. Ce qui est venu troubler l'harmonie du système de notre Code pénal et rompre l'équilibre, c'est l'admission de la responsabilité atténuée dans la procédure criminelle, sans que les conséquences de cette innovation aient été préalablement réglées par la loi. Depuis des années que les demi-fous flirtent avec Thémis, la vénérable dame a vu fausser toutes les armes propres à décourager ces nouveaux soupirants : les coups de son glaive se retournent maintenant contre elle. Ce n'est donc pas la loi qu'il faut accuser, mais une pratique bâtarde qui s'est glissée dans l'œuvre de la justice et l'a paralysée,

comme ces excroissances qui poussent sur les arbres en absorbent la sève et les épuisent. Les inventeurs des demi-fous doivent seuls en supporter la responsabilité — non atténuée.

C'est un système vraiment commode que de dire au législateur : « Nous sommes sortis de la légalité en ajoutant, de notre propre chef, quelque chose à la loi; mais nous n'avons créé qu'un monstre. Faites vite une nouvelle loi pour nous en délivrer, car il commet toutes sortes de dégâts. » C'est la carte forcée et le couteau sur la gorge. Or, M. le Dr Grasset n'ignore pas que l'appareil législatif est affligé d'une lenteur aussi sage — sinon plus — que celui de la justice. Ainsi, avant qu'on ait institué le régime légal de la responsabilité atténuée et construit des asiles-prisons, en supposant qu'on le fasse jamais, ce qui n'est pas démontré, il se prononcera passablement d'acquittements et de courtes peines au nom de la demi-folie. Depuis trente-huit ans que la loi du 5 juin 1875 a édicté l'emprisonnement cellulaire, nous avons vu transformer 59 prisons seulement sur 362, ce qui implique un ou deux siècles pour l'achèvement de la réforme. D'après cet exemple, il serait peut-être téméraire d'escompter les asiles-prisons à brève échéance. Cependant on ne saurait, de l'avis unanime, rester plus longtemps dans une situation aussi fâcheuse. Actuellement, la responsabilité atténuée n'est pas autre chose que la répression édulcorée, émiettée envers des gens que, souvent, la seule grande habitude du crime ou du délit a promus au titre de demi-fous. Faut-il continuer à dire : *Video meliora proboque, deteriora sequor?* Ne serait-il pas préférable, du moment qu'on a placé la charrue devant les bœufs, de remettre chaque chose à sa place et, puisqu'on est sorti des règles du Code pénal, de se dépêcher d'y rentrer ? WILLIAM LOUBAT,

(*Le Temps*, 3 août 1913.) Procureur général à Lyon.

Encore les demi-fous.

Au directeur du *Temps :*

M. le procureur général Loubat a bien voulu attirer de nouveau l'attention des lecteurs du *Temps* sur la question des demi-fous et de la responsabilité atténuée. Je l'en remercie. Dans d'aussi graves débats, il n'y a qu'une chose à redouter: c'est le silence de la presse et l'indifférence du grand public.

Mais j'avoue que j'ai été déçu en voyant la profondeur, au moins apparente, du fossé qui sépare nos deux manières de voir.

J'avais cru me mettre sur un terrain indiscutable et acceptable par tous en disant qu'il fallait changer ou compléter la loi, que seuls les législateurs étaient en cause et qu'il fallait faire une campagne unanime pour leur forcer la main.

Sur ce terrain, on ne pouvait plus dire, comme le fait M. Loubat, que ma thèse est « illégale, arbitraire et funeste ».

Elle n'est pas illégale, puisqu'elle consiste à demander une loi.

Elle n'est pas funeste, puisqu'elle a précisément pour but de supprimer les funestes résultats de la loi actuelle.

Est-elle arbitraire? Je ne le crois pas. Si les demi-fous existent, ce sont des malades et il n'est pas arbitraire de dire que les médecins doivent poser le diagnostic.

Je connais bien cet « état dangereux », dont parle M. Loubat; j'en ai causé avec le professeur Garçon : cette question et celle des demi-fous sont connexes. Je crois que beaucoup, parmi les criminels en état dangereux, sont des demi-fous; en tout cas, c'est le médecin qui peut seul faire le départ parmi « ces habitués du crime ou du délit », entre les malades et les non-malades. Une fois ce départ fait, il faut régler la question des *malades en état dangereux*. C'est ce que je demande. Cela n'empêchera pas d'étudier aussi et de régler la question (autrement compliquée et difficile) des non-malades en état dangereux.

M. Loubat reconnaît expressément les « conséquences néfastes de la situation actuelle »; il faut donc en sortir. Seulement, pour en sortir, M. le Procureur général se dresse solennellement et requiert non contre la loi actuelle, mais contre « les inventeurs des demi-fous », qui ont toute la responsabilité, sans atténuation, de la douloureuse situation actuelle.

Je peux vous assurer, Monsieur le Procureur général, que nous serions bien heureux si la demi-folie était une invention des médicastres, parce qu'alors la médecine, mieux informée, supprimerait bien volontiers et rapidement cette lamentable catégorie de malades.

Quand on a le triste privilège d'entendre, depuis quarante ans, les doléances, les appels désespérés des pères de famille, dont le fils a commis une série de vols ou d'indélicatesses, puis a déserté au régiment à plusieurs reprises, et bêtement enfin a cambriolé et assassiné, on voudrait bien qu'il suffît de notre volonté pour supprimer ces malheureux, que la loi ne nous permet pas d'arrêter dès leur premier méfait et de soigner *par force*, dès que leur nocivité sociale et *maladive* nous est démontrée.

La responsabilité atténuée de certains criminels est un fait, reconnu et proclamé par tous les médecins.

Ce n'est pas là un des points sur lesquels Hippocrate dit oui et Galien dit non. Ce n'est pas là un de ces « conflits solennels » entre médecins, dont on a beaucoup parlé récemment.

Tous sont d'accord : les criminels à responsabilité atténuée existent. Dans la législation actuelle, la Société ne peut ni les soigner ni se garantir contre eux. Il faut que cette situation change. Il faut que les législateurs s'en occupent.

« C'est la carte forcée », dit M. Loubat, Rien de plus vrai. Mais ce n'est pas nous, médecins, qui mettons ainsi « le couteau sur la gorge » de la société; ce sont les malades, ce sont les faits.

Si ces faits paraissent nouveaux, c'est qu'on les connaît mieux, on les a mieux analysés. Aucun de nous ne les a créés; quelques-uns seulement les ont mieux étudiés et mieux fait connaître.

En demandant que la loi soit adaptée à ces connaissances médicales nouvelles, ne semble-t-il pas que nous devrions rallier l'unanimité des suffrages, des magistrats comme des médecins, de tout le monde et surtout des sénateurs et des députés?

Dr GRASSET,
Professeur à l'Université de Montpellier.

Toujours les demi-fous.

Au directeur du *Temps :*

Les divergences qui existent sur le traitement dont on doit user vis-à-vis des criminels anormaux me paraissent tenir à ce que l'on n'a pas fait un examen suffisant de la nature et des conditions de la responsabilité. Qui dit responsabilité dit nécessairement libre arbitre. Je n'ignore pas que je pénètre ici sur un terrain que l'on ne veut pas aborder. M. le Dr Dumas, dans un article paru récemment dans le *Petit Méridional*, où il expose, avec sa compétence ordinaire, les idées du Dr Grasset, déclare que l'on doit se borner, dans la matière, à une étude physiologique du sujet et ne pas faire de métaphysique. On a, dans certains milieux, la phobie de la métaphysique. Mais ne nous laissons pas intimider par le monstre et regardons d'un peu plus près. Si c'est faire de la métaphysique que d'unir, par une association d'idées à laquelle nul ne peut se soustraire, à l'idée de responsabilité celle de libre arbitre, tout le monde fait à chaque instant et tout naturellement de la métaphysique comme M. Jourdain faisait de la prose. Le pâtre de la Lozère à qui je parlais tout à l'heure sur la montagne ne se doute guère qu'il était en flagrant délit de métaphysique (le mot n'a vraisemblablement jamais frappé ses oreilles) quand il me déclarait que s'il n'est pas libre d'agir comme il l'entend, il ne *répond* plus de la sécurité de son troupeau.

On n'est *responsable* qu'à la condition d'être *libre.* C'est là une vérité de sens commun. Maintenant que le fantôme est exorcisé, j'espère que l'on ne se refusera pas à faire un peu de psychologie. Quand l'individu est sollicité, par son désir, à un acte illicite, de deux choses l'une : ou il est capable de résister à ce désir, ou il en est incapable. Dans le premier cas, il est libre; dans le second, il ne l'est pas, Il est donc ou responsable ou irresponsable; il n'y a pas de milieu. Supposez autant d'obstacles que vous voudrez, un affaissement de la volonté, un manque d'énergie des plus caractérisés, une lutte aussi longue que possible; si les bons instincts sont susceptibles de l'emporter sur les mauvais, si le sujet est constitué de façon qu'en donnant son maximum d'effort, il triomphe de son désir, nous devons dire : responsabilité complète. Si au contraire, en dépit des intentions, des

résistances, du déploiement de toutes les forces morales, c'est le désir qui est le plus puissant, il y a complète irresponsabilité. Pas de place pour la demi-responsabilité ou la responsabilité atténuée. Un tel langage est le fait d'une évidente erreur psychologique.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas, à côté des aliénés, des alcooliques invétérés, des irresponsables en un mot, d'autres êtres qui ne sont pas déchus au même degré, par exemple des monomanes qui, en dehors de leur idée fixe, raisonnent comme tout le monde, des simples d'esprit qui ont pourtant encore, en face de certaines tentations, la notion du bien et du mal, des dévoyés qui ont pris des habitudes auxquelles ils peuvent se soustraire, mais qui, pour des actes auxquels ces habitudes sont indifférentes, ont gardé leur liberté de choix? N'y a-t-il pas la grande catégorie de ceux qu'on appelle les *demi-fous?* Que faites-vous de ceux-là? M. le professeur Grasset n'a-t-il pas raison, lorsqu'il affirme que la responsabilité de ces gens-là n'est pas entière, et qu'il ajoute : « La responsabilité atténuée de certains criminels est un fait reconnu et proclamé par tous les médecins. Tous sont d'accord? » N'est-ce pas là aussi l'opinion de M. le procureur général Loubat et l'on peut dire de tout le monde? Soit! Mais il s'agit de s'entendre.

Nous savons que l'homme est soumis à des influences qui lui enlèvent une grande partie de son libre arbitre. L'hérédité, le milieu, l'éducation le déterminent dans la plupart de ses actions. Il ressort donc de là que son activité se meut dans deux sphères juxtaposées; l'une où il n'est nullement libre et partant irresponsable; l'autre, que je regarde du reste comme très restreinte, où il est libre et responsable. L'éducation morale consiste justement à agrandir celle-ci au détriment de celle-là. Or, ce petit domaine où s'exerce le libre arbitre varie suivant les individus, devient plus étroit dans la mesure où ceux-ci sont plus *anormaux*.. Il peut donc être la moitié, le tiers, le quart du domaine de responsabilité que l'opinion commune attribue à la masse des gens *normaux*. Mais que faut-il en conclure? C'est que ces demi-fous ou ces tiers de fous sont encore responsables dans cette moitié ou ce tiers de sphère qui reste soumis à leur libre arbitre, et sont irresponsables dans l'autre partie, c'est-à-dire pour la moitié ou les deux tiers de leurs actes. Il est donc permis de parler en ce sens de responsabilité *partielle* ou *limitée* (Je proscris le mot *atténuée* qui peut prêter à équivoque.) Notre expression caractérise un état mental général; elle s'applique à l'ensemble des actes et non à un acte spécial; elle signifie que la responsabilité de ces êtres incomplets ne s'étend pas à autant d'actions que celle des hommes bien équilibrés, mais que quel que soit le délit accompli, il rentre toujours dans l'une ou l'autre des deux sphères, et que ses auteurs ne cessent pas d'être entièrement responsables ou entièrement irresponsables.

Maintenant qui fixera la limite de la responsabilité? Qui décrétera

que tel acte est le fait du déterminisme ou relève du libre arbitre? Cela n'est au pouvoir de personne. Nous ne pouvons pas le savoir quand il s'agit de nous-mêmes; comment le saurions-nous lorsqu'il s'agit des autres? Nous ignorons en effet où s'arrête notre effort. Quand nous avons commis une action mauvaise en elle-même ou dans ses conséquences — quelque résistance que nous lui ayons opposée, — nous sommes toujours tentés de nous dire : qui sait? Si nous avions réfléchi davantage, nous aurions peut-être trouvé de nouveaux motifs plus déterminants. Peut-être aurions-nous été à même de résister plus longtemps, peut-être aurions-nous été capables de nous surveiller davantage, d'agir moins vite, etc. Ce *peut-être* qui revient, malgré nous, sur nos lèvres nous dit notre ignorance des frontières qui bornent notre effort et par conséquent notre responsabilité.

Que doit donc faire le juge vis-à-vis des délinquants anormaux? Il faut d'abord qu'il sache s'il n'a pas affaire à des simulateurs, et pour cela, il devra prendre l'avis des médecins. Il n'a pas à leur demander de se prononcer sur le fait de la responsabilité, mais uniquement sur l'état physique de l'accusé. Si, d'après leur diagnostic, ils jugent que celui-ci n'est ni complètement normal, ni complètement anormal, ils le placeront dans la catégorie des *demi-fous*. Inutile d'établir autant de classes qu'il peut y avoir de degrés dans le détraquement. Notre demi-fou doit donc être regardé comme ayant la *responsabilité partielle*, telle que je l'ai définie, c'est-à-dire comme responsable dans certains cas et irresponsable dans d'autres. Mais rien ne peut indiquer auquel de ces deux états de responsabilité ou d'irresponsabilité correspond le cas qui l'amène devant le tribunal. Dès lors doit-on le condamner? Doit-on l'absoudre?

Ici, je n'hésite pas à me ranger à l'avis de M. Loubat. Il faut appliquer au délinquant la loi commune, le fourrer en prison, si le délit doit être puni par la prison. Et cela dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société. Il ne faut pas oublier en effet que cet être n'est pas complètement dénué de libre arbitre, qu'il a toujours la possibilité d'agrandir le domaine où il l'exerce actuellement, d'être par conséquent plus tard assez maître de lui pour résister aux impulsions qui l'ont fait agir, alors même qu'aujourd'hui, il serait impuissant à les réprimer, qu'il est, en un mot, susceptible de relèvement. Or, il importe au plus haut degré de maintenir en lui cette idée qui éveille chez la grande majorité (je parle par expérience) un certain sentiment de dignité ou tout au moins de bon orgueil, idée-force qui peut devenir un précieux stimulant. Cela vous ne l'obtiendrez qu'à la condition de le traiter comme tout le monde et de lui montrer que vous ne le tenez pas pour inférieur au reste des hommes. Si au contraire vous lui faites sentir que vous le regardez comme un déséquilibré, incapable de surmonter ses bas instincts, il se dira qu'il n'a qu'à se résigner à son

sort, qu'il est bien inutile de chercher à l'améliorer, et ne faisant aucun effort, il finira par aliéner complètement ce qui lui reste de liberté.

Notez de plus que la crainte de la répression, et d'une répression rigoureuse, est un motif qui a sa valeur pour le retenir dans la voie du bien. Je pourrais citer plusieurs exemples. Un seul suffira. Je voyais venir, depuis quelque temps, à la maison d'arrêt, un jeune homme de dix-neuf à vingt ans, fils d'alcoolique, alcoolique déjà lui-même. C'était toujours pour les mêmes motifs, vol ou ivresse et rébellion aux agents J'avais essayé de tous les moyens pour le ramener à une meilleure conduite, sans le moindre succès, lorsqu'un jour il me dit : « Vous ne me reverrez plus ici désormais, je vous l'affirme. On m'a averti qu'à la première condamnation, c'est la relégation qui m'attend ; et je ferai tout pour ne pas être relégué. » Et il a tenu parole. C'était pourtant un malade, car il a eu des crises d'épilepsie dans la suite et, au bout de quelques années, on l'a fait entrer à la Force.

Maintenant, j'aurais des réserves à faire sur la prison. Si l'on veut qu'elle ne soit pas une école d'immoralité, il est absolument nécessaire d'avoir partout des prisons cellulaires. Grosses dépenses pour l'Etat sans doute, mais comme six mois de cellule paraissent plus durs au détenu qu'un an de prison ordinaire, on réaliserait, en diminuant la durée de la peine, certaines économies. En tout cas, en attendant, on devrait séparer partout, dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt, surtout dans les premières, les condamnés qui sont internés pour la première fois, des récidivistes dont le contact est on ne peut plus pernicieux.

Mais une fois libéré, que deviendra le *demi-fou ?* Voici ce que je proposerais : pour une première, une deuxième récidive, toujours la prison. A la troisième, comme il y a de sérieuses raisons pour le croire irresponsable, on l'enfermerait pour la fin de ses jours dans un hôpital-prison où il serait soigné, tout en étant astreint à certains travaux, et je suis certain que cette perspective ne serait pas sans effet sur le cerveau et partant sur la conduite d'un assez grand nombre. Toutefois, comme il faudra du temps avant d'avoir des établissements de ce genre, on pourrait aménager, dans chaque prison, un quartier destiné à ces malheureux, qui sont certainement autant et quelquefois plus à plaindre qu'à blâmer. M. Grasset et M. Loubat ne pourraient-ils pas trouver dans ces conclusions un terrain d'accord ?

O. BORDAGE,
Pasteur de Nîmes, ancien aumônier des prisons.

NOUVELLES

Nécrologie. — Nous apprenons avec regret la mort de *Jules Ogier* (30 septembre), l'éminent toxicologue, qui s'est éteint, à Paris, à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

Né à Paris en 1853, il était devenu, après de solides études classiques, préparateur de chimie à l'Ecole de Pharmacie. Berthelot, ayant distingué le jeune préparateur, se l'attacha. Dès ce moment, Ogier publia des travaux remarquables qui sont restés classiques. Sa thèse sur les hydrures de phosphore, d'arsenic et de silicium lui valut les éloges les plus chaleureux de Sainte-Claire-Deville.

En 1883, Brouardel confia à Ogier la direction du laboratoire de toxicologie de l'Institut de Médecine légale à la Préfecture de Police, et pendant trente ans le savant chimiste n'a cessé de rendre à la justice, par ses expertises dont beaucoup sont restées célèbres, les plus grands services. L'hygiène publique lui doit en même temps l'étude des projets d'amenées d'eau de la plupart des grandes villes de France; celle des procédés de purification des eaux potables; l'étude de la substitution du blanc de zinc à la céruse, de l'épandage des eaux d'égouts de Paris, etc.

— Le *professeur Ledouble* a succombé le 26 octobre aux suites d'une asphyxie par le gaz d'éclairage; il était âgé de soixante-cinq ans. Il commença ses études médicales à Tours, les continua à Paris où il fut interne des hôpitaux. Revenu à Tours, Ledouble occupa la chaire d'anatomie et de physiologie à l'Ecole de médecine et dirigea le service de chirurgie à l'Hôpital général.

Ledouble a étudié l'anomalie des organes et des viscères, les variations anatomiques. Il a publié des *Traités des Variations des os du crâne, des os de la face de l'homme; les Velus; Rabelais anatomiste et physiologiste; Bossuet anatomiste et physiologiste.* Ledouble, associé de l'Académie de médecine, était un esprit distingué et un savant de premier ordre.

— On annonce de Florence le 24 octobre la mort, à l'âge de quarante-cinq ans, de *M. Scipio Sighele*, ancien professeur à l'Université de Pise et à l'Université nouvelle de Bruxelles. Elève de Lombroso, il a continué sa doctrine dans de nombreuses œuvres sur la criminalité et l'élément morbide dans les actes délictueux. Ses principaux ouvrages ont été traduits en plusieurs langues : en français, notamment, les *Crimes de la foule* et les *Crimes sectaires*. Il a publié plusieurs articles dans les *Archives* et dans notre *Bibliothèque de Criminologie :* « Le crime à deux » en 1893.

Le secret professionnel des médecins. — Au mois d'août 1911, un ouvrier d'usine de Lille, M. Chabecq, s'étant, au cours de son travail, blessé au talon, fut admis à l'hôpital où il décéda vingt-quatre heures plus tard.

Le Dr Pierret, chef de clinique, ayant analysé le sang du blessé, constata que celui-ci était atteint de leucémie et que la mort était inévitable. Le Dr Verstraete, médecin de la Compagnie d'assurances, étant venu visiter le blessé, s'entretint de l'état de celui-ci avec le Dr Pierret. Ce dernier révéla à son collègue qu'il avait constaté que le blessé avait la leucémie et était perdu. Le Dr Verstraete en rendit compte à la Compagnie d'assurances et quand la veuve de Chabecq intenta un procès pour obtenir une indemnité, déclarant que son mari avait été victime d'un accident du travail, elle fut déboutée, le Tribunal ayant estimé que la mort du blessé n'était pas survenue à la suite de sa blessure, celle-ci n'ayant point occasionné la leucémie qui entraîna le décès.

C'est alors que la veuve actionna les deux médecins en 5 000 francs de dommages-intérêts pour violation du secret professionnel. Le Tribunal de Lille et la Cour de Douai acquittèrent les deux docteurs. La Cour de cassation, devant laquelle se pourvut la veuve Chabecq, renvoya l'affaire devant la Cour de Nancy.

Celle-ci vient de rendre un arrêt dans lequel elle déclare notamment « que l'article 378 du Code pénal interdit aux médecins, hors les cas prévus par la loi, de révéler les secrets dont ils sont dépositaires par état ou profession ; que la prohibition édictée par la loi ne souffre pas d'exception dans les cas d'accidents prévus par la loi du 9 avril 1898 modifiée par celle du 31 mars 1905 ; que si cette loi autorise les chefs d'entreprise à s'assurer par leurs propres moyens d'investigation de l'état de santé des ouvriers blessés, elle ne relève nullement les médecins traitants de l'obligation de ne pas révéler les secrets dont ils sont dépositaires ».

Elle déclare donc que le Dr Pierret a contrevenu à l'article 378, mais elle l'acquitte, le fait dont il est inculpé étant couvert par la prescription.

Et statuant sur l'appel de la partie civile, elle déboute celle-ci de sa demande en dommages-intérêts, parce que la révélation faite par le Dr Pierret n'a causé aucun préjudice à la veuve Chabecq.

Applications curieuses de la photographie. — On sait que l'œil, bien que d'une sensibilité merveilleuse, ne peut être influencé que par une partie relativement très faible de l'ensemble des radiations qui lui arrivent. Les radiations infra-rouges et ultra-violettes lui échappent totalement, et cette inaptitude est certainement la cause de l'ignorance d'un certain nombre de phénomènes. Un exemple suffit à le montrer ; si l'on écrit sur un feuillet de papier à l'aide de blanc de

zinc en poudre, les caractères seront invisibles, à moins que la couche de poudre ne soit très épaisse. Cependant, si on photographie la feuille de papier à l'aide de la lumière ultra-violette, les lettres apparaissent sur le cliché en noir violent.

On peut chercher à utiliser cette propriété remarquable des radiations ultra-violettes. Le professeur Wood s'y est employé et est déjà arrivé à des résultats intéressants. Il a d'abord photographié la lune en n'utilisant pour impressionner sa plaque que les rayons ultra-violets qui nous arrivent de cet astre. Le cliché obtenu ne diffère pas beaucoup, comme allure générale tout au moins, des épreuves ordinaires. Cependant, au voisinage du cratère d'Aristarque, le plus brillant des cratères lunaires, la photographie présentait une tache obscure nouvelle, révélant l'existence d'un dépôt de matière, invisible par tout autre moyen d'investigation. Pour arriver à identifier ce dépôt, Wood a cherché, parmi les minerais naturels terrestres, celui qui présente les mêmes aspects en lumière ultra-violette que ceux observés au voisinage d'Aristarque. Il trouva que c'était le cas du sulfure de fer, de la pyrite. Cette curieuse application montre que la photographie peut, dans certaines conditions, fournir des renseignements intéressants et nouveaux aux savants.

Elle peut aussi en fournir aux experts en écriture, et permettre de convaincre de faux d'une manière irréfutable. Dans certains cas, la photographie ultra-violette est un auxilliaire puissant de la justice. C'est encore le professeur Wood qui a indiqué cette application. Un chèque de 24 dollars avait été falsifié par un des plus habiles experts d'Amérique et transformé en un chèque de 24.000 dollars. Il s'agissait de voir si on pourrait découvrir un faux habilement fait. Grâce à l'emploi de produits chimiques, d'une encre appropriée, même sous le microscope il était impossible de rien soupçonner du grattage et de la surcharge. Wood photographia le chèque à la lumière ultra-violette. Après dix minutes d'exposition, le cliché développé montra nettement après les chiffres 24 une sorte de nuage, une discontinuité entre les diverses parties de l'écriture qui montraient clairement le faux.

La photographie, en lumière ordinaire cette fois, a permis récemment de reconstituer certains détails des tableaux anciens invisibles à l'œil. Somme toute, la plaque photographique agit comme un œil, moins sensible peut-être, mais capable de fixer un point pendant plusieurs heures, ce qui permet de déceler des détails qui échappent à la vision humaine. L'expérience a été faite pour déterminer les retouches à la sépia de plusieurs dessins de Raphaël. On a pu aussi, en éclairant de diverses facons une *Décollation de saint Jean-Baptiste* attribuée à Rubens, faire apparaître la signature Rubens, dont les trois dernières lettres étaient pratiquement invisibles.

La protection des femmes en couches. — Nous avons signalé le procès que Mme Guillet, employée chez un fabricant de jouets, a intenté à son patron, M. Burlion, à qui elle reprochait de l'avoir congédiée sous prétexte qu'elle avait dû cesser de travailler pour mettre au monde un bébé.

Après plaidoiries de Mes Martin-Dupray et Amédée Siaume, la cinquième Chambre du Tribunal de la Seine, présidée par M. Huet, et statuant sur appel d'un jugement du Conseil de prud'hommes, allouant deux cents francs à la demanderesse, a rendu une décision dont voici les principaux attendus :

« Attendu que la dame Guillet, qui avait avisé régulièrement son patron du motif de son absence, se trouvait dans les conditions prévues par la loi du 27 novembre 1909 ; que la grossesse ne peut être considérée que comme une cause de suspension du contrat et que le refus par Burlion de l'accepter le 14 avril n'est autre chose qu'une véritable rupture de contrat ;

« Attendu que Burlion soutient qu'il peut lui devoir tout au plus les salaires d'une semaine, à titre d'indemnité de rupture, soit, dans l'espèce, soixante heures à 32 centimes, c'est-à-dire 19 fr. 20 ;

« Mais attendu que, dans ce cas tout spécial de rupture de contrat, au cours de la période de huit semaines qui précède ou suit l'accouchement, la loi du 27 novembre 1909 a réservé le droit à la femme d'obtenir non pas seulement l'indemnité ordinaire, équivalente aux salaires qui lui auraient été acquis pendant la période du délai-congé en usage dans la profession, mais bien des dommages-intérêts, c'est-à-dire une indemnité dont le montant reste soumis, suivant les circonstances, à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu que la somme réclamée est toutefois exagérée ; que le Tribunal a les éléments d'appréciation pour réduire à 100 francs la somme à allouer... »

En conséquence, le Tribunal a condamné M. Burlion à payer 100 francs de dommages-intérêts à Mme Guillet. (8 août 1913.)

La folie du Greco. — Au triomphe récent de Domenico Theotocopouli, dit le Greco, n'aura pas manqué le détracteur nécessaire. Malheureusement pour le triomphateur, celui-ci se présente sous les espèces d'un professeur de haute valeur, M. Ricardo Jorge, de Coïmbre, qui étudie l'œuvre du peintre de Tolède avec une rigueur de critique et une documentation scientifique rares. Le résultat de l'enquête est d'ailleurs sévère. Le Greco possédait, à n'en pas douter, les dons qui font un grand peintre, mais non moins certainement c'était un aliéné.

Ce fut, tout d'abord un mégalomane, atteint d'hyperesthésie de la personnalité allant jusqu'au délire. Mais c'est bien plus dans ses tableaux que dans sa vie qu'apparaît son caractère d'anormalité.

Le coloris, avec les verts chlorotiques ou cholériques de ses figures,

est déjà d'une originalité quelque peu troublante. Mais que dire de son dessin ? Tantôt amincissant et dissociant les muscles, tantôt modifiant leur position anatomique, il parvient à des constructions dont le bizarre est le trait fondamental. Il prend avec les muscles du cou des licences qui font de certaines de ses figures, comme le saint Jérôme du Prado ou le saint Sébastien, de véritables caricatures. Les têtes, il les rapetisse aux dimensions des crânes de microcéphale, les aplatit ou les arrondit, en dévie les axes et les torture de toutes les façons. Les nez ne trouvent pas davantage grâce devant son crayon. Il met sur les lèvres de certains de ses personnages le rire imbécile des maniaques. Les mains sont simiesques ou ressemblent à des pattes de poulet. Certaines attitudes rappellent celles des hystériques. Les attitudes contorsionnées rappellent celles des épileptiques. C'est un sabotage général de la ligne humaine.

En un mot, M. Jorge conclut que la peinture de cet être inadapté, extravagant, excentrique et inquiet est très proche de celle qui s'épanouit souvent dans les asiles d'aliénés. Rien n'y manque, jusqu'à la répétition obstinée et caractéristique des mêmes motifs que les spécialistes connaissent sous le nom d'échographie. La tendance spéciale de la vésanie du Greco est la forme archaïque, qui le ramène à l'art des primitifs, mais son œuvre abonde en déformations, en désharmonies, en aberrations qui démontrent indéniablement sa folie.

Or, l'étude du savant Portugais est accompagnée de reproductions de tableaux et de dessins, et jamais, il faut le reconnaître, illustration ne s'adapta si bien au texte.

Les origines de Gustave Flaubert. — Un vétérinaire de Villenauxe-la-Grande (Aube), M. Reibel, vient d'établir les origines de Gustave Flaubert.

D'après lui, Flaubert est champenois, sa famille serait originaire de Bagneux (Marne) et c'était, les vieillards s'en souviennent, une famille de vétérinaires et de médecins. Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les Flaubert étaient célèbres dans la contrée.

Le premier dont on trouve la trace est Michel Flaubert, né à Bagneux au XIIe siècle. Celui-ci eut un fils Constant, né également à Bagneux ; il était maréchal expert. Constant Flaubert éleva trois fils qui furent artistes vétérinaires Leurs descendants se consacrèrent à la même profession. Peu à peu, la famille Flaubert s'éleva et se déplaça.

Ainsi, nous rencontrons Nicolas Flaubert, né à Saint-Just en 1754 ; il vint s'établir à Nogent-sur-Seine et mourut pendant l'invasion de 1814, le 17 mai, des suites des mauvais traitements que lui firent subir les Prussiens.

Nicolas Flaubert eut un fils, Achille-Cléophas Flaubert, né à Maizières-la-Grande-Paroisse en 1784 ; reçu docteur en médecine, Achille Flaubert devint chirurgien en chef de l'hôpital de Rouen.

C'est de lui que naquit en 1820, à Rouen, Gustave Flaubert, l'immortel auteur de *Madame Bovary*.

Dommages-intérêts en cas de divorce ou de séparation de corps. — La Cour de cassation vient de résoudre une question de droit dont il est utile de souligner les conséquences pratiques.

La loi accorde à l'époux qui a obtenu le divorce ou la séparation de corps le droit de réclamer à l'autre époux une pension alimentaire, à titre d'indemnité, pour le préjudice qui lui est causé par la dissolution du mariage, dans le premier cas, par la cessation de la vie commune, dans le second.

Mais à cela ne doit pas se borner, a pensé la Cour de cassation, la réparation pécuniaire que peut réclamer à son conjoint l'époux qui obtient le divorce ou la séparation de corps. La Chambre des requêtes de la Cour de cassation, présidée par M. Tanon, vient en effet de juger sur le rapport de M. Curet, conseiller, que l'époux peut, en outre, conformément aux principes ordinaires en matière de responsabilité, demander à celui contre lequel est prononcée la sentence des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant des faits qui ont servi de fondement au jugement de divorce ou de séparation de corps.

C'est là une nouvelle manifestation de la tendance actuelle qu'a la jurisprudence à accorder une allocation pécuniaire en réparation non seulement du dommage matériel, mais aussi du préjudice moral.

L'espéranto à la préfecture de police. — M. Hennion, préfet de police, a reçu, le 25 juillet, MM. Miguière et Tizon, inspecteurs du service des recherches, délégués du groupe espérantiste de la préfecture de police.

Le préfet a pris le plus vif intérêt aux explications qui lui ont été fournies sur les résultats déjà obtenus et sur ceux qu'on peut attendre dans l'avenir, de l'usage de la langue espérantiste au point de vue des recherches criminelles et internationales.

Internes des hôpitaux et retraites ouvrières. — Le juge de paix de Montpellier a rendu le 4 juillet une décision déclarant que les internes des hôpitaux nommés à la suite d'un concours et recevant non un salaire, mais une gratification et ayant des fonctions simplement temporaires, destinées à leur permettre de se perfectionner dans leur art, ne doivent pas être inscrits sur les listes des assurés obligatoires aux retraites ouvrières.

La perte d'un œil. — Le 20 mars 1912, l'ouvrier Plessix, qui avait perdu depuis quinze ans la vision de l'œil gauche, recevait, en travaillant, un rivet dans cet œil : d'où la nécessité de l'énucléation.

L'opération, faite dans ces conditions, entraînait-elle une diminutiou de la capacité ouvrière ?

La quatrième Chambre supplémentaire du Tribunal saisie de la question y a répondu par l'affirmative. Le Tribunal estime que le port d'un œil artificiel constitue un préjudice esthétique et, d'autre part, l'obligation de le remplacer souvent doit figurer dans l'appréciation de la réduction de la capacité de travail. En conséquence, il a évalué cette réduction à 6 pour 100 du salaire.

La civilité puérile et honnête. — Le Tribunal de simple police, que présidait, hier, M. Hottin, vient, en matière de diffamation et d'injures non publiques, de rendre un jugement qui est à signaler. Il a, en effet, après plaidoirie de M[e] Jacques Bougon, alloué 5.000 fr. de dommages-intérêts au président d'une Association qui avait reçu d'un de ses collègues une lettre de démission particulièrement violente dont copie avait été adressée à ses intimes. Cet attendu est notamment à épingler :

« Attendu qu'il (le défendeur) a oublié cette règle de la civilité que, quand on s'est assis à la table de quelqu'un, fût-ce en adversaire, on doit savoir que les bonnes choses qu'on y a consommées ont pour effet de fermer la bouche à toujours. »

Un vœu. — Les jurés de la seconde session de juillet des Assises de la Seine ont, avant de se séparer, émis le vœu, qui sera transmis à la chancellerie, que « le Parlement étudie la question de l'internement dans des asiles spéciaux des coupables déclarés irresponsables par des médecins légistes, et acquittés pour cela par le jury ».

Exécution d'un assassin. — Le 11 juin 1912, M[me] Lack, une hôtelière du passage de la Ferme-Saint-Lazare, était trouvée inanimée chez elle. Le vol était le mobile du crime. La victime était âgée de soixante-seize ans. L'enquête établit que les assassins étaient trois : Georges Laage, Hector Vervalcke et Emile Toufflard, tous âgés de vingt-sept ans. C'est Laage qui avait eu l'idée du coup à faire.

Laage entra à minuit dans l'hôtel avec ses deux complices et demanda à louer une chambre.

Comme la septuagénaire leur montrait un logement, Vervalcke se jeta sur elle, la serra à la gorge et la bâillonna.

Quelques jours après l'assassinat, tous trois étaient arrêtés.

L'instruction fut longue, car les bandits niaient contre l'évidence.

Ils comparurent, le 22 mai dernier, devant le jury de la Seine. Vervalcke et Laage furent condamnés à mort et Toufflard à vingt ans de travaux forcés.

Les avocats des deux condamnés à mort ont été reçus, il y a dix jours, par le Président de la République.

Vervalcke a bénéficié de la clémence présidentielle; la peine capitale a été commuée pour lui en celle des travaux forcés à perpétuité. Laage a été exécuté ce matin.

L'ordre d'exécution n'ayant été que tardivement connu, très peu nombreux étaient les curieux venus aux abords de la prison de la Santé pour n'y rien voir.

Le service d'ordre et les barrages, bien moins rigoureux que pour les bandits tragiques, furent établis dès 1 h. 40. Le montage de la guillotine, commencé peu après, était terminé à 3 heures, sous la voûte sombre des arbres.

Laage a été réveillé à 3 heures par M. Kiœs, substitut du procureur général, accompagné de MM. Guichard, chef de la Sûreté; Bouchardon, juge d'instruction; Paul Viven, avocat du condamné; du Dr Paul et de l'abbé Chespy, aumônier de la prison.

Laage manifesta le désir que tout fût terminé très rapidement. Il ajouta qu'il prévoyait que sa grâce ne lui serait pas accordée.

Comme on lui offrait du cognac, il le refusa et demanda un verre d'eau. L'abbé Chespy lui ayant proposé d'entendre la messe, Laage refusa disant : « Ce serait trop long. » Puis il s'enquit d'Hector Vervalcke, son complice. On lui répondit qu'il était gracié. Il dit alors : « C'est bien ! »

Habillé, l'assassin de Mme Lack demanda l'autorisation d'écrire quelques mots. Très tranquillement il signa des cartes postales qu'il remit à son défenseur et à plusieurs personnes présentes ; puis il cacheta trois lettres, une adressée à sa mère, une à sa sœur, il remit la troisième à M. Kiœs.

M. Deibler conduisit ensuite Laage au greffe où il procéda à sa toilette funèbre.

Il était un peu moins de 4 heures quand se produisit l'exécution. Un jour blafard colorait le boulevard Arago et ses arbres lavés de pluie qui laissaient tomber l'eau par grosses gouttes sur la guillotine et les quelques spectateurs présents.

Brusquement, on vit tourner au coin de la rue de la Santé le fourgon amenant le condamné à mort. Les gendarmes mirent sabre au clair ; le fourgon s'arrêta. On vit en descendre Laage, très pâle, soutenu par les aides. « Tiens, il pleut ! » fut sa seule parole. Déjà il avait basculé sur la planche malgré un vif mouvement de recul immédiatement réprimé. Sa tête était engagée dans la lunette. Le couteau tomba avec un « hon ! » sourd Justice était faite.

Le corps de Laage a été réclamé par la famille après le simulacre d'inhumation d'usage. (12 juillet 1913.)

Un ingénieur coupeur de chevelures. — Un ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale, âgé de trente-deux ans, portait plainte, le 4 juillet dernier, contre deux fillettes qu'il accusait de lui avoir dérobé des

bijoux. Celles-ci reconnurent en effet qu'elles avaient volé le plaignant, mais elles expliquèrent « que c'était pour se venger de lui qui, par surprise, chez lui, leur avait coupé les cheveux à l'une et à l'autre ».

Une perquisition opérée au domicile du plaignant amena la découverte d'un sac en étoffe contenant trente paquets de cheveux de nuances variées.

Aussi, tandis que les deux voleuses étaient hier poursuivies devant la huitième Chambre correctionnelle, présidée par M. Flory, le coupeur de chevelures était-il inculpé de « violences et voies de fait ».

A l'audience, le prévenu a déclaré : « Je me rends compte que ce goût de collectionner les cheveux est une tare. C'est là un état morbide contre lequel je tâche de réagir, et c'est dans ce but que je fais des études de suggestion. »

Quant au médecin aliéniste qui a examiné l'ingénieur, il conclut en ces termes :

« 1° Le prévenu n'est atteint d'aucune maladie mentale. Il présente seulement, à titre d'anomalie psychologique isolée, une tendance élective à la recherche de la chevelure féminine et au prélèvement, par section de mèches et de nattes, qu'il ramasse, dans un collectionnisme systématique et secret. Cette anomalie, qui revêt certains attributs du sadifétichisme, ne possède pas, ainsi que nous l'avons établi plus haut, les caractères essentiels et nécessaires de cette perversion sexuelle.

« 2° Dans ces conditions, l'inculpé ne saurait être considéré comme un malade justiciable de l'internement dans un asile d'aliénés et il peut répondre de ses actes à la justice. »

Finalement, le Tribunal a acquitté l'ingénieur, « attendu qu'il n'est pas démontré que ce soit par ruse ou par violence qu'il ait coupé les chevelures des prévenues ».

Quant à ces dernières, âgées de quinze et seize ans, elles ont été acquittées comme ayant agi sans discernement.

Condamnation à mort. — On mande de Caen que la Cour d'assises du Calvados vient de condamner à mort Marc-Aristide Duhomme, cinquante-quatre ans, fabricant de cercles à Montpinçon, arrondissement de Lisieux, qui, en avril dernier, avait tué à coups de pistolet, son fils, Robert, vingt-sept ans, avec qui il vivait en mauvaise intelligence

Ils étaient alcooliques tous deux.

Les jurés ont signé un recours en grâce.

Jeunes criminels. — La Cour d'assises d'Eure-et-Loir, présidée par le conseiller Albanel, a jugé hier deux tout jeunes gens, Emile Marie, né le 16 octobre 1896 à Caen, et Duransel, né le 27 février 1898 à Bonnencontre (Lot-et-Garonne), qui, s'étant évadés de la colonie

pénitentiaire de Saint-Maurice, en le Loir-et-Cher, commirent dans l'Orléanais toute une série de cambriolages et vinrent, d'étape en étape, échouer à Lutz, non loin de Châteaudun. Ayant remarqué une maisonnette isolée au bord de la grand'route, ils y pénétrèrent par effraction pendant la nuit, et, armés d'un vieux canon de fusil et d'une forte lame de tondeuse à moutons, ils tuèrent avec une sauvagerie inouïe deux vieillards, les époux Gouin. Ils mirent ensuite la maison au pillage.

Le jury ayant répondu affirmativement sur toutes les questions, la Cour a condamné Emile Marie à la peine de mort et Duransel — qui n'a pas encore atteint sa seizième année — au maximum de la peine prévue : vingt ans de détention dans une colonie pénitentiaire.

Pour se rendre méconnaissable, une femme s'est défigurée. — Il y a deux mois, un vol de bijoux était commis dans une bijouterie de Poitiers. La coupable, une femme, nommée Garcia, fut arrêtée à Niort. Là, elle se frappa contre les murs de sa cellule pour se rendre méconnaissable. Transférée à Poitiers, elle continua à se mutiler le visage à tel point que les agents qui l'avaient arrêtée n'ont pu la reconnaître.

Le juge d'instruction de Poitiers l'a confrontée ensuite avec la bijoutière volée qui, elle non plus, n'a pu la reconnaître.

Cette femme est coutumière de ce genre de vols et elle est réclamée par plusieurs Parquets, notamment par celui de la Seine.

Les Israélites en Espagne. — 80.000 demandes de naturalisation, émanant d'Israélites de Salonique, Andrinople et autres régions balkaniques, seraient parvenues à Madrid. On sait que beaucoup d'Israélites d'Orient sont d'ancienne origine espagnole.

Ces demandes seraient vues en Espagne d'un assez bon œil. Certains hommes politiques libéraux tels que MM. Pulido, le sénateur Maestre, et des particuliers influents, tels que M. José Xifré, songent à profiter de cette circonstance pour attirer en Espagne les Israélites qui y sont actuellement en petit nombre. Ils estiment que le développement économique de la péninsule y gagnerait.

Le procès Sanchez Alègre. — Le Procureur du Roi, dans son réquisitoire contre l'auteur de l'attentat contre le roi Alphonse XIII, s'est attaché à montrer qu'Alègre n'est nullement un épileptique, mais simplement un demi-nerveux ; il est donc impossible d'admettre l'irresponsabilité. Le Procureur a conclu à la peine capitale.

M[e] Barriobero, avocat de l'accusé, a soutenu qu'Alègre est un anormal intellectuellement, moralement et physiquement ; il a récusé le rapport des médecins légistes commis par la Cour, car ils n'étaient pas spécialistes, tandis que les médecins invoqués par la défense le

sont. Il a terminé par ces mots : « Je demande justice. L'Europe entière a les yeux tournés vers nous pour voir ce que nous allons faire d'un épileptique. »

Le Président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire. Alègre a répondu : « Je regrette que les experts de l'accusation aient basé leur rapport sur une absurdité. » Alègre fait allusion à la théorie des experts, d'après laquelle l'épilepsie est une maladie qui disparaît complètement et qu'avant l'attentat il en était complètement guéri.

Sanchez Alègre condamné à mort a eu sa peine commuée par le roi d'Espagne.

Les naissances en Allemagne. — La *Deutsche Tageszeitung* constate une fois de plus que le chiffre des naissances en Allemagne diminue chaque année davantage. Et tout montre, écrit l'organe agrarien, qu'il n'a pas encore atteint sa limite la plus basse.

Après 1901, en effet, on comptait 37 naissances sur 1.000 habitants; en 1908, plus que 33, et, en 1910, la proportion s'abaissait à 30 pour 1.000.

Ces deux dernières années, la diminution des naissances s'est encore accentuée; elle est surtout considérable dans les grandes villes. Ainsi, à Berlin, la proportion qui, en 1900, était encore de 27,7 pour 1.000, était réduite, en 1910, à 22,3.

A Hambourg, c'est pis encore. De 30 pour 1.000 en 1900, la natalité est tombée, en 1910, à 23,9; à Munich, de 37 à 24, et à Leipzig, de 35,0 à 25,2.

Le record est fourni par la ville de Stettin. En effet, alors qu'en 1900 on y enregistrait encore 38 naissances pour 1.000, dix ans plus tard on n'en comptait plus que 25,1 pour la même proportion.

Les balafres des étudiants. — On sait combien les étudiants allemands sont fiers des cicatrices à la figure qu'ils reçoivent dans leurs duels académiques *(Mensuren)*. A sa grande indignation, le journal pangermaniste *Tægliche Rundschau* vient de découvrir qu'un certain nombre d'étudiants trouvent plus expéditif d'aller se faire faire, chez le médecin, des contrefaçons de balafres qui leur assurent dans les bals des succès immérités. Un médecin de Hambourg publie une lettre que lui adressa un étudiant de Kiel pour lui demander de lui faire cette opération après l'avoir endormi au chloroforme.

Le *Lokal Anzeiger* insérait récemment une petite annonce demandant un opérateur sachant faire de bonnes balafres.

« C'est un signe des temps, écrit la *Tægliche Rundschau*, mais l'auteur de l'annonce et celui de la lettre montrent des sentiments indignes d'un véritable étudiant allemand ! » *(Le Temps*, 17 août.)

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXVIII, ANNÉE 1913

Congrès

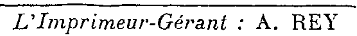
I. — Mémoires originaux.

II. — Notes et observations médico-légales.

III. — Revue critique.

Le Mouvement psychologique :

IV. — Bibliographie.



L'Imprimeur-Gérant : A. REY